

THÈSE PRÉSENTÉE

POUR OBTENIR LE GRADE DE

**DOCTEURE DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED N°41)
SPÉCIALITÉ : DROIT PUBLIC

Par **Eveline Gnanbé Boissarie**

**La lutte contre la traite des êtres humains
Une approche globale en construction dans l'espace CEDEAO**

Sous la direction de Madame le Professeur Anne-Marie Tournepiche

Soutenue le 1^{er} décembre 2023

Membres du jury :

M. Emmanuel DECAUX,

Professeur émérite, Université Paris II, *Rapporteur*

M. Alioune SALL,

Professeur, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, *Rapporteur*

M. Fabrice HOURQUEBIE,

Professeur, Université de Bordeaux, *Président*

Mme Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE,

Chargée de recherches CNRS, Université de Bordeaux, *Examinatrice*

Mme Nathalie LE ROUSSEAU-MARTIN,

Juriste consultante, Ancienne membre du Groupe d'expert sur la lutte contre la traite des êtres humains
du Conseil de l'Europe, *Examinatrice*

Mme Anne-Marie TOURNEPICHE,

Professeur, Université de Bordeaux, *Directrice de Thèse*

Avertissement

« L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur »

Pour les non financé.e.s : Les recherches présentées dans ce manuscrit sont réalisées sur le temps personnel de le/a doctorant.e sans financement. Ce message vise à sensibiliser le manque de financements dans la recherche.

*Au Tout Puissant
À ma mère et ma belle-mère
Marie Berthe et Mayi
À mon Epoux Lionel*

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de thèse, Madame Anne-Marie Tournepiche, pour sa confiance, son écoute et son accompagnement tout au long de ce travail de thèse. Je lui rends hommage pour son dévouement, son investissement, sa disponibilité et sa rigueur.

Je tiens également à remercier chaleureusement les professeurs Loïc Grard et René Degni-Segui, avec qui tout a commencé, pour leurs conseils et encouragements répétés.

Mes remerciements vont également à l'endroit des membres du jury qui m'ont fait l'honneur d'y siéger : Monsieur le Professeur Emmanuel Decaux qui a été présent dès le début de cette thèse par ses orientations et conseils sur le sujet, Monsieur le Professeur Alioune Sall et Monsieur le Professeur Fabrice Hourquebie. Également, je suis reconnaissante à l'endroit de Madame Bénédicte Lavaud-Legendre et Madame Nathalie Le Rousseau-Martin pour leur présence dans le jury et leur lecture de la thèse.

Je remercie également Madame Elisabeth Tournan de l'école doctorale, toute l'équipe du CRDEI, enseignants et doctorants, pour leurs encouragements et leur convivialité. Un grand merci à Madame Dominique Marmié et Madame Florence Quéré pour leur gentillesse, aide et disponibilité.

Je remercie enfin ma famille et mes ami(e)s qui ont accepté de sacrifier de leur temps pour m'assister dans ce travail de recherche par leurs corrections, encouragements et conseils. Je ne peux tous vous nommer, mais vous vous reconnaîtrez dans ces lignes. Merci surtout à Abraham, Herman, Claire, Anne-Hélène, Salomé, Vincent, Marie, Maxime, François, Jhonattan, Dosso, Issa, Lisa et Lamia, pour leur amitié.

« Toute vie humaine est une vie. Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre mais une vie n'est pas plus ancienne, plus respectable qu'une autre vie. De même qu'une vie ne vaut pas mieux qu'une autre vie »¹.

¹ Charte du Mandé, l'une des sept paroles de la Charte, article 44 vu en ligne le 24/03/2023 sur : <https://oidp-afrique.org/wp-content/uploads/2020/04/Charte-de-Kouroukanfouga-1.pdf>

Principales abréviations et acronymes

Organisations, agences, institutions internationales et régionales

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
BIT	Bureau international du travail
CADHP	Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CEA	Communauté économique africaine
CEA/NU	Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CER	Communautés économiques régionales
CJCEDEAO	Cour de justice de la CEDEAO
	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CPCC	Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique Centrale
CEN-SAD	Communauté des États Sahélo-Sahariens
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPTA	Comité pour la prévention contre la torture en Afrique
ECOWAS	Economic community of west African states (CEDEAO)
ECOWARN	Ecowas early warning and response network (Système d'alerte précoce de la CEDEAO)
ECPAT	(End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (réseau d'organisations militant pour mettre fin à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et à la traite des enfants à des fins sexuelles)
Europol	Office européen de police
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

HCR	Haut-Commissariat aux réfugiés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OHCHR :	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OFPRA :	Office Française de Protection des Réfugiés et Apatrides
OIM :	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
ONG	Organisation Non Gouvernementale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
SDN	Société des Nations
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

Agences et institutions nationales

AHTU	Unité nationale de lutte contre la Traite des êtres Humains du Ghana
BSPPV	Brigade spéciale de protection des personnes vulnérables de la Guinée
CNLTE	Comité National de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des enfants de la Côte d'ivoire
CNLTPPA	Comité National de Lutte Contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées Guinée
CNLTP	Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes au Sénégal
CIM	Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants la Côte d'ivoire
CNS	Comité National de Surveillance contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants
CNVS	Comité National de Vigilance et de Surveillance
CNDE	Commission Nationale des Droits de l'Enfant
CCPAO	Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest
CCSS	Comité des Chefs de Services de Sécurité

CID	Commandement du département des enquêtes criminelles Ghana
CNSCPE	Comité national de suivi et de coordination de la protection de l'enfance du Bénin
DSW	Département de la protection sociale Ghana
GPS	Service de police du Ghana
GIS	Service ghanéen de l'immigration
LNP	Liberian National Police
MIPROF	Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
NAATIP	Agence nationale de lutte contre la traite des personnes de la Gambie
MOWAC	Ministère de la Condition féminine et de l'Enfance Ghana
OPROGEM	Office National pour la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs au ministère de la Sécurité de la Guinée
OCPM	Office Central de Protection des Mineurs
NAPTIP	Agence Nationale de Promotion de la Traite des Êtres Humains

SOMMAIRE

Partie 1. LA RECHERCHE PROGRESSIVE D'UNE APPROCHE GLOBALE DANS LA PROTECTION CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS L'ESPACE CEDEAO

TITRE 1. LA MISE EN PLACE D'UN CADRE INSTITUTIONNEL DUAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE

CHAPITRE 1. L'hétérogénéité des acteurs internes dans la lutte contre la traite

CHAPITRE 2. La diversité des acteurs internationaux dans la lutte contre la traite

TITRE 2. L'ELABORATION D'UN CADRE PLURIEL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE

CHAPITRE 1. L'influence majeure des sources supranationales

CHAPITRE 2. L'évolution récente des sources internes de lutte contre la traite

Partie 2. LA MISE EN ŒUVRE COMPLEXE D'UNE APPROCHE GLOBALE DE LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS L'ESPACE CEDEAO

TITRE 1. LA VOLONTE DE RENFORCER L'EFFICACITE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DANS L'ESPACE CEDEAO

CHAPITRE 1. Le développement pluriel des actions de prévention contre la traite

CHAPITRE 2. Le renforcement nécessaire de la protection par des mécanismes juridictionnels

TITRE 2. LA DIFFICULTE A DEPASSER LES OBSTACLES A L'EFFICACITE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DANS L'ESPACE CEDEAO

CHAPITRE 1. L'identification de résistances persistantes à la lutte contre la traite

CHAPITRE 2. Les enjeux d'un renforcement de la coopération dans l'espace CEDEAO

INTRODUCTION

1. Les règles juridiques se construisent et se transforment en tenant compte des évolutions de la société, comme en témoignent l'évolution de la légalité et des justifications de la traite². Le droit international a longtemps considéré la traite comme une forme de commerce international³, et son incrimination ne s'est faite que tardivement, au début du XIX^{ème} siècle, suivie par celle de l'esclavage⁴. Ainsi, une norme pourra tomber en désuétude si elle s'avère contraire à la morale, à la nature ou si elle ne répond plus aux attentes des destinataires⁵. L'influence des mouvements abolitionnistes contre l'esclavage a effectivement contribué à faire évoluer la société jusqu'à rendre cette pratique injustifiable et entraîner son interdiction⁶. Le Professeur Pellet justifie l'obsolescence de la réglementation en matière de traite des esclaves du fait de l'abandon de sa fonction première, fondée notamment sur des « besoins économiques, réels ou supposés »⁷.

2. Initialement légale, la traite transatlantique va donc progressivement être considérée comme contraire à la dignité humaine. Le phénomène de la traite a ainsi connu un régime juridique évolutif, passant d'une pratique légale et juridiquement encadrée⁸ à l'illégalité. Depuis le XIX^{ème} siècle, le droit international a progressivement appréhendé la traite, tant du point de vue de la doctrine⁹ que du droit positif. « L'ONU a pris le relais après la Seconde Guerre mondiale, si bien que l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues est désormais un

² ALLAIN J., *Slavery in international law: of human exploitation and trafficking*, Académie de droit international, éd. Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2013, pp. 41-43.

³ Voir DECAUX E., *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Académie de droit international, Ed. Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2009, p. 33-34.

⁴ DAVID E., *Les éléments de droit pénal international et européen*, Bruylant, Droit international, 2^{ème} éd. 2018, p. 1211.

⁵ PELLET A., *Le Droit International à la Lumière de la pratique : L'introuvable, Théorie de la réalité, Cours Général de Droit International Public (Volume 414)*, p. 41, [en ligne], [Consulté le 1 juillet 2021]. Pour l'auteur, sans exclure la pression des abolitionnistes, l'esclavage a été aboli « très vraisemblablement, parce que [la pratique] ne répondait plus à [des] besoins économiques, réels ou supposés ; [les États ont permis ainsi de façon graduelle] son abolition par des lois internes et des traités internationaux ».

⁶ ALLAIN J., *op cit.* ; ALLAIN J., « The International Legal Regime of Slavery and Human Exploitation and its Obfuscation by the Term of Art : "Slavery-like Practice" », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], publié en novembre 2012, n° 10, p. 27-42, [Consulté le 2 juillet 2021].

⁷ PELLET A., *op. cit.*, p.41.

⁸ DE MONTARDY H., *La Traite et le droit international*, thèse pour le doctorat de droit de l'Université de Paris, 1899, p.7.

⁹ ROUSSEAU C., *Droit international public*, t. II, Sirey, 1974, pp.700-701. L'auteur cite certains travaux historiques qui font référence à la traite des Noirs, comme par exemple COUVE J., *La traite au point de vue du droit des gens*, Paris, 1889 ; LEVY H., *La traite des noirs et les Puissances*, Nancy, 1894 ; DE MONTARDY H., *La traite et le droit international*, thèse Paris, 1899.

principe bien établi de droit international qui a rang de règle de droit international coutumier et de « jus cogens »¹⁰. La traite est comprise dans ces pratiques analogues à l'esclavage.

3. Ces premières approches réglementaristes et abolitionnistes de la lutte contre la traite se fondaient sur la moralité¹¹ et ne couvraient que la traite liée à l'exploitation sexuelle et/ou à la prostitution. Elles ont évolué dans le temps pour viser plus largement aujourd'hui toutes les formes de traite, comme en témoigne le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite), de 2000¹². Si les cadres juridiques de lutte contre la traite se sont multipliés, la protection contre ce phénomène reste néanmoins insuffisante, notamment au sein de l'espace de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹³, comme tendra à le montrer cette étude. Elle cherchera à analyser et à comprendre l'approche globale dans cette lutte, à la lumière non seulement de certains principes de droit international, mais également des pratiques culturelles des États de l'espace CEDEAO.

4. Ainsi, il conviendra d'établir dans un premier temps le cadre définitionnel de l'étude (§ 1), d'exposer son intérêt scientifique (§ 2) et enfin d'identifier les défis posés par la recherche (§ 3).

¹⁰ WEISSBRODT D. et la Société anti-esclavagiste internationale, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, New-York, Genève, 2002, p.3. Vu dans BASSIOUNI C., « Enslavement as an International Crime », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 23, 1991, p. 445; SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 631: Les normes de « jus cogens » sont « selon la Convention de Vienne [de] 1969 sur le droit des traités, [une catégories de normes impératives du droit international ayant les caractéristiques suivantes : norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère ».

¹¹ PLOUFFE-MALETTE K., *La protection des victimes de traite des êtres humains : approches internationales et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.14-34.

¹² Le Protocole additionnel à la Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de New York, du 15 novembre 2000, en son article 3 al. a dispose que : « L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe ».

¹³ KARENGA P. VI S., *A west african model to address human trafficking*, Springer, Law and criminology, 2022. Voir notamment l'avant-propos du Professeur John Makdisi, p. vii.

§1. Le cadre définitionnel de la recherche

5. Afin de cerner les contours du sujet, il est nécessaire de préciser certaines notions mobilisées, dont celles de lutte (A), de traite des êtres humains (B) et leurs finalités (C). De plus, les implications de l'appréhension de la traite en tant qu'infraction internationale et/ou transnationale (D) ainsi que l'insertion de la lutte contre la traite dans une approche globale (E) seront explicitées.

A. L'acception de la lutte dans le cadre de l'étude

6. Le terme de « lutte » employé par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956¹⁴ et par le Protocole contre la traite des personnes¹⁵, implique un certain dynamisme, une action dans la manifestation contre la criminalité de la traite. Le recours à cette notion non juridique a des implications certaines en droit en intégrant des éléments de prévention, de protection, de répression et de coopération contre la traite¹⁶.

7. Dans son sens courant, la lutte peut être définie comme « une action soutenue et énergique d'un individu ou d'un groupe (pour résister à une force hostile ou atteindre certain but) »¹⁷. Cette définition renvoie aux actions des différentes parties prenantes, dans la répression interne et internationale contre la traite dans l'espace CEDEAO. En effet, les parties prenantes (principalement les États, les organisations internationales ou les ONG) engagées contre la traite des êtres humains tentent de lutter contre ce phénomène afin de faire respecter les droits de l'Homme dans l'espace CEDEAO, en s'appuyant notamment sur les principes onusiens de prévention, de protection, de répression et de coopération¹⁸.

¹⁴ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Genève, 7 septembre de 1956.

¹⁵ Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000.

¹⁶ Nations Unies, Assemblée générale, Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, A/RES/64/293, 12 août 2010 ; UA, Plan d'action de Ouagadougou pour combattre la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants, Tripoli, novembre 2006.

¹⁷ Robert P., REY A., REY-DEBOVE J. (dir.), Le Petit Robert de la langue française, *Le Robert*, 2022, p. 1491.

¹⁸ Nations Unies, HCR, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, Additif au rapport soumis au Comité Economique et Social (E/2002/68/Add.1), 2002.

8. La prévention s'entend en droit international général et dans le cadre de cette étude comme, « toutes mesures destinées à empêcher la réalisation d'un risque d'atteinte à des personnes ou des biens »¹⁹. Elle devrait permettre selon le Protocole contre la traite, de prévenir les « facteurs qui rendent les personnes [...] vulnérables à la traite »²⁰. Les actions développées dans le cadre d'une prévention permettront aussi, d'« élaborer des politiques et programmes d'ordre social²¹ pour prévenir [le phénomène]»²². La prévention dans le cadre de cette étude renvoie ainsi à une protection de la victime potentielle ou effective au sein de l'espace CEDEAO. Elle désigne aussi bien « l'action de protéger que le système de protection établi (mesure, régime, dispositif) [...] qui correspond en général à un devoir pour celui qui l'assure [...] et, consiste à prémunir une personne d'un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels »²³. La protection contre la traite implique aussi une aide et une assistance concrète de la victime, dans les domaines juridiques et extra-juridiques (notamment psychologique).

9. La répression que le dictionnaire de Jean Salmon, définit comme une « action de réprimer une violation grave de l'ordre juridique international »²⁴ ou interne, « suppose que l'on empêche, de quelque manière que ce soit [dans un cadre institutionnel], une action jugée condamnable de se [poursuivre (ici l'infraction de la traite)]. [La répression] ne s'applique qu'à une mesure postérieure à l'action jugée (à la différence de [la] prévention) et ne concerne le plus souvent qu'une mesure punitive »²⁵. Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'espace CEDEAO, cette logique de répression devrait s'inscrire dans une approche globale, en tenant compte de la transnationalité de la criminalité de traite et de la pluralité et de la diversité des acteurs impliqués, qui vont des acteurs publics classiques aux groupes criminels organisés ou encore aux entreprises transnationales²⁶.

¹⁹ SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 874.

²⁰ Protocole contre la traite de 2000, article 9.

²¹ Protocole contre la traite des personnes de 2000, article 9. La prévention concerne notamment la sensibilisation ou encore la collecte de données.

²² Comme, il a été proposé par la délégation américaine, dans les travaux préparatoires de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Nations Unies, ONUDC, A/AC.254/4/Add.3/Rev.1, 2^{ème} session du 8 au 12 mars 1999, in ONUDC, Travaux préparatoire de des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, New York, 2008, préambule, p. 412.

²³ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd. 2020, PUF, p. 817.

²⁴ SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., 985.

²⁵ Dictionnaires Le Robert - Le Grand Robert de la langue française, 2023, [en ligne].

²⁶ KHO H. H., « the transnational law, Evolving », *Osgoode CPLE research Paper*, n°27/2011, vu dans LHUILLIER G., op. cit. p.21.

10. La coopération peut être entendue comme la « part prise à une œuvre faite en commun », elle est donc au sens large, « l’entente en vue d’une action commune, en parlant des groupes humains [notamment les parties prenantes à la lutte contre la traite] »²⁷. Cette définition est à mettre en lien avec l’action des États, des organisations internationales et des ONG lorsqu’ils associent leurs actions en vue d’atteindre des objectifs communs de prévention et de protection, mais aussi de répression contre la traite²⁸. Une coopération progressive s’établit ainsi dans l’espace CEDEAO. Cette coopération est multidisciplinaire, à la fois juridique, politique, sociale et pénale. Par exemple, nous verrons que la coopération pénale se développe entre les différents services de police, agences internationales ou européennes, ou agences de répression dédiées à la traite²⁹ au sein des États de l’espace CEDEAO. Elle s’appuie sur une coopération juridique et nécessite de ce fait non seulement une certaine harmonisation des normes et pratiques internes en la matière, mais également une mise en commun des intérêts³⁰ des acteurs impliqués. La recherche d’intérêts communs favorise aussi l’élaboration de politiques publiques adaptées à la lutte, à travers des plans d’action nationaux, régionaux et internationaux contre la traite³¹. La coopération implique donc de concilier les intérêts des États et ceux des institutions internationales, qui peuvent ne pas être identiques³², et de renforcer la solidarité entre les acteurs pour une lutte efficace et une prise en considération de la spécificité des États de la CEDEAO. Cette conciliation d’intérêts s’avère nécessaire pour la mise en œuvre d’une répression efficace contre la traite³³.

²⁷ Dictionnaires Le Robert - Le Grand Robert de la langue française, 2023 [en ligne], [consulté le 20/09/2023].

²⁸ Voir LAVAUD-LEGENDRE B., « La coopération répressive en matière de traite des êtres humains : du droit à sa mise en œuvre », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°29, 2014, pp. 4-13 ; Voir également, concernant l’obligation de coopérer des États dans le cadre de la lutte contre la traite, LE COZ N., « Tu coopéreras sans retard et dans la plénitude de tes obligations : Bilan sur les principales difficultés rencontrées dans la coopération internationale contre la traite des êtres humains », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°29, 2014, pp. 14-19 ; Également : PANLOUP E., « La coopération entre les services d’enquête et les acteurs sociaux : une arme pour lutter contre la traite des êtres humains », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°29, 2014, pp 25-33 et BELLET P., « La coopération judiciaire en matière de traite des êtres humains », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°29, 2014, pp. 34-47 ; Voir aussi SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 268.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ TOURNEPICHE A.-M. (dir.), « La coopération en droit des réfugiées : enjeu d’avenir » remarque introductives in *La coopération : enjeu essentiel du droit des réfugiés*, éd. A. Pédone, Paris 2015, pp.8-9.

³¹ Voir *infra* développement sur les plans d’action contre la traite.

³² RAGARU N., « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d’un problème social et d’une qualification juridique », *Genèses*, 2007/1 (n° 66), pp. 79-83.

³³ Voir par exemple : LAVAUD-LEGENDRE B., « La coopération répressive en matière de traite des êtres humains : du droit à sa mise en œuvre », *op cit.*, p.5 ; Voir aussi la prise en compte de cette souveraineté dans le cadre d’enquêtes transfrontières, DUMOULIN L., « La coopération en matière de saisie et de confiscation de l’argent de la traite », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n°29, 2014, p. 51.

B. *L'appréhension de la notion de traite*

11. Une des premières définitions conventionnelles et également la plus complète de la traite contemporaine, et reprise par l'ensemble de la doctrine³⁴ est issue du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 15 novembre 2000³⁵. Dans son article 3, alinéa 3 a, ce Protocole met en évidence une série d'éléments interdépendants permettant d'identifier la traite :

« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe »³⁶.

12. Il faut relever l'acception très large retenue par cette définition conventionnelle qui a pour objectif de mettre en évidence toutes les formes de traite des personnes, et va au-delà des situations d'esclavage par le travail forcé. L'exploitation peut en effet relever de situations très différentes : exploitations liées au travail, au genre, au sexe, à la conscription forcée dans les groupes armés étatiques ou non étatiques ou encore l'exploitation à des fins de prélèvement d'organes pour ne prendre que ces exemples. La traite des êtres humains relèverait donc de la combinaison de trois éléments interdépendants : l'acte d'« acquisition » de personnes par « des

³⁴ GALLAGHER A. T., *the international law of human trafficking*, Cambridge university press, New York, 2010, pp. 23 et s. ; LAVAUD-LEGENDRE B., « Approche globale et traite des êtres humains De l'injonction à la coopération au travail ensemble », [Rapport de recherche] CNRS. 2018, 8 juillet 2019, p. 3. PLOUFFE-MALETTE K., *La protection des victimes de traite des êtres humains : approches internationales et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

³⁵ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000.

³⁶ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite), de 2000, article 3, alinéa a.

moyens » inappropriés tels que la force, la fraude ou la tromperie, dans « le but » de les exploiter.

13. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) retient cette approche dans plusieurs arrêts dont l'arrêt de la Grande Chambre *S.M. c. Croatie*, en considérant qu' :

« Une conduite ou une situation ne peut soulever un problème de traite d'êtres humains sous l'angle de l'article 4 de la Convention que si elle réunit tous les éléments constitutifs de la définition internationale de ce phénomène telle qu'énoncée dans la Convention du Conseil de l'Europe et le Protocole de Palerme : 1) un acte (le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes) ; 2) des moyens (la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ; 3) un objectif d'exploitation (l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes) »³⁷.

14. La Cour³⁸ va jusqu'à étendre l'application de l'article 4³⁹ de la Convention européenne des droits de l'Homme portant sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, à la notion de traite d'êtres humains. « Toutes les formes de traite d'êtres humains sont couvertes, qu'elle soit nationale ou transnationale et qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée ». L'objectif ici est d'appréhender la traite non seulement sous l'angle d'une criminalité visant les groupes criminels, mais également sous l'angle des droits de l'Homme pour renforcer la protection des victimes potentielles ou effectives. Dans ce sens, comme le relève le rapport 2018 du GRETA⁴⁰, la définition de la traite doit tenir compte des droits de l'Homme. Ainsi, la traite « est une grave violation des droits humains et comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a souligné

³⁷ Cour EDH, arrêt *S.M. c. Croatie*, GC, §§ 290 et 303.

³⁸ Cour EDH, Arrêt *S.M. c. Croatie*, GC, §§ 296 et 303 ; voir aussi Cour EDH, *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, 2021, § 155.

³⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 3 mai 2005, article 4 : « 1- Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2- Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ».

⁴⁰ Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains

à plusieurs reprises, il y a violation des droits humains lorsque des personnes sont traitées comme des objets que l'on pourrait vendre ou acheter »⁴¹.

15. Cette perspective de l'appréhension permet selon Anne Gallagher, de prévenir certaines discriminations notamment dans la prise en compte des victimes ainsi que « the strange legal fiction » qui confond la lutte contre la traite et le trafic des migrants⁴². Ces définitions de la traite des êtres humains se rejoignent en ce qu'elles témoignent d'une situation d'exploitation de la victime qui peut prendre des formes très diverses.

16. Dans le cadre de cette étude, il convient de considérer toutes les formes de traite des personnes mentionnées précédemment y compris celles relatives aux pratiques traditionnelles préjudiciables. Concernant ces pratiques, la Cour de Justice de la CEDEAO les qualifie plutôt d'esclavage, en s'inspirant de la Convention contre l'esclavage de 1926⁴³ dans ses deux seuls arrêts portant sur la question⁴⁴. Néanmoins, les éléments constitutifs de la définition de la traite pouvaient ressortir dans ces affaires. Ainsi, dans l'affaire *Dame Fodi Mohamed & Autres c. Etat du Niger* du 24 juin 2021, la requérante, tenue en esclavage pendant 30 ans et de parents eux-mêmes esclaves, a saisi la Cour de la CEDEAO, pour elle et ses enfants, en leur qualité de victimes en tant qu'esclaves traditionnels. Elle avait été offerte comme « cadeau de mariage » au Niger, pour être ensuite exploitée sexuellement et par le travail par ses détenteurs qui exerçaient un droit de propriété sur elle au Burkina Faso. Ses enfants ont hérité de ce statut d'esclave traditionnel et ont subi le même sort.

17. Ainsi, il est possible d'interpréter les faits de traite par des pratiques d'esclavage traditionnel (en y incluant l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail domestique). Certaines pratiques culturelles préjudiciables peuvent relever non seulement de l'esclavage, mais aussi être commises dans le cadre de traite. Une des difficultés définitionnelles tient au fait que certaines finalités de la traite (comme l'esclavage) soient confondues avec la traite elle-même.

⁴¹ Voir GRETA, Rapport de 2018, p. 7.

⁴² GALLAGER A. T., *The international Law of human trafficking*, op. cit., p.3.

⁴³ Société des Nations, Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927 ; CJCEDEAO, Arrêt, n° ECW/CCJ/JUD/06/08, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, 8 octobre 2008.

⁴⁴ CJCEDEAO, Arrêt ECW CCJ JUD 19 21, *Dame Fodi Mohamed & Autres c. Etat du Niger* du 24 juin 2021 ; CJCEDEAO, Arrêt, n° ECW/CCJ/JUD/06/08, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, 8 octobre 2008.

18. Dans le cadre de notre étude, la traite peut être définie comme un processus coercitif ou frauduleux dans lequel il convient d'inclure les pressions sociologiques sur l'individu y compris l'enfant, les discriminations liées au genre de certaines pratiques culturelles ou leur détournement, visant à l'exploitation des personnes. Il est également nécessaire, dans ce contexte de faire une distinction entre la traite et ses finalités, dont l'exploitation par l'esclavage.

C. *La définition des finalités de la traite*

19. Si la traite peut être considéré comme une forme d'esclavage moderne, les deux notions doivent être distinguées, en ce que l'esclavage peut être analysé comme une finalité de la traite. La première définition de l'esclavage au niveau international relève de l'article 1^{er} de la Convention de 1926 relative à l'esclavage⁴⁵ : « l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exerce les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Il découle de cette définition que pour qu'il y ait esclavage, il faut qu'une personne exerce sur une autre au moins l'un des démembrements traditionnels du droit de propriété⁴⁶, à savoir l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. C'est dire que la victime de l'esclavage doit être dépossédée de toute personnalité juridique. L'opération de qualification consiste donc à évaluer le degré d'assujettissement de l'esclave, voire le degré de l'état de privation de liberté⁴⁷, ainsi que le contrôle total exercé par le « maître ».

20. Cette Convention, outre sa définition très vague du contenu de l'exploitation de l'esclave⁴⁸, limite implicitement celle-ci au travail forcé. Aussi, la Convention ne mentionne aucunement les cas des femmes esclaves qui pouvaient subir des violences sexuelles répétées de la part de leurs « maîtres ». En outre, cette convention ne donne « aucune indication sur

⁴⁵ Plus précisément, Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues, Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. 60, p. 253 ; entrée en vigueur le 9 mars 1927.

⁴⁶ CJCEDEAO, Affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c. Niger*, §. 80.

⁴⁷ Le grand dictionnaire encyclopédique du XXI^e siècle illustre en couleurs, éd. Philippe AUZOU, Paris, 2001, p. 423.

⁴⁸ Voir Convention contre l'esclavage de 1926, article 1^{er} § 2 : « La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. »

l'auteur de la réduction en esclavage »⁴⁹. En conséquence, « outre l'État, ce dernier peut donc être éventuellement un particulier »⁵⁰. Ces critères très généraux retenus par la Convention ne sont pas d'une grande clarté pour comprendre la notion d'esclavage, ce qui limite la protection juridique susceptible d'en découler.

21. Néanmoins, la Cour de Justice de la CEDEAO, en s'appuyant sur la définition de 1926 et sur plusieurs textes internationaux⁵¹, relève que l'esclavage demeure « une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit [...] [Cette interdiction] de l'esclavage [est] intangible, c'est-à-dire absolu[e] et indérogeable »⁵². Cette position jurisprudentielle vient utilement renforcer la protection contre l'esclavage. Pour mettre en évidence les spécificités de la notion d'esclavage, elle peut être confrontée aux notions de servitude et de travail forcé.

22. Dans leurs observations finales sur les travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP), les États considèrent que : « L'esclavage (...) est une notion de caractère technique assez limitée, alors que la servitude est une notion plus générale qui englobe toutes les formes possibles (de domination) de l'homme par l'homme. L'esclavage est la forme de servitude la plus connue et la plus grave »⁵³. Il en résulte une définition négative de l'esclavage qu'il faut distinguer de celle de la servitude.

23. Les États ont chacun une perception différente de la notion de servitude qui est rattachée soit à l'esclavage⁵⁴, soit au travail forcé⁵⁵. Cette difficulté ressort également du fait que «

⁴⁹ ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S., SUDRE F. (dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, 1^{ère} éd. PUF, Paris 2008, p. 382.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Rome, 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 4; Convention Américaine des Droits de l'Homme, adoptée à San José, le 22 novembre 1969, article 6 et Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adoptée à New York, le 16 novembre 1966, 23 mars 1976, article 8 §.1.2.

⁵² CJCEDEAO, Affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c. Niger*, 27 octobre 2008, §.75.

⁵³ Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Observation des gouvernements concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mises en œuvre (Australie), 22mars 1950, E/CN.4/353/Add.10, p.7 ; selon ces observations, « l'idée que tend à exprimer le mot servitude n'est pas parfaitement claire. Il paraît souhaitable de préciser le sens du terme » ; Voir DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; commentaire article par article*, éd. Economica, Paris 2011, p. 228.

⁵⁴ Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Communication reçue du gouvernement français, E/CN.4/82/Add.8, 6 mai 1948, p. 10 ; Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Comptes rendus analytique, Document, E/CN.4/AC.1/SR.30, 20 mai 1948, p.4 (URSS) ; voir DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article*, op. cit., pp. 228-229.

⁵⁵ Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Comptes rendus analytique, Document, E/CN.4/AC.1/SR.30, mai 1948 : Récapitulation des amendements, §§ 1 et 3 de l'article 8 du projet de pacte international de droit de l'Homme, devenu Pacte *international relatif aux droits civils et politiques* ; Nations Unies,

l'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture ; même bien nourri, bien vêtu et confortablement logé, un esclave reste un esclave s'il est illégalement privé de sa liberté par la force ou par la contrainte. On pourrait éliminer toute preuve de mauvais traitement, oublier la faim, les coups et autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage c'est-à-dire du travail obligatoire sans contrepartie demeurerait. Il n'y a pas d'esclavage bienveillant. Même tempérée par un traitement humain la servitude involontaire reste de l'esclavage. Et la question de savoir la nature du lien entre l'accusé et la victime est essentielle »⁵⁶. Cette affirmation du juge pénal international confirme la difficulté de distinguer clairement les notions d'esclavage et de travail forcé, notamment car l'esclavage dans ce cadre est assimilé à la servitude.

24. La Commission européenne apporte un éclairage sur ce point en estimant que la servitude est définie « comme étant l'obligation de vivre et de travailler sur la propriété d'autrui et de lui fournir certains services, rémunérés ou non, ainsi que l'impossibilité de changer de condition »⁵⁷. Ainsi, la servitude serait, par sa nature et son degré, distincte de l'esclavage. Même si la servitude constitue une forme grave de privation de liberté, elle n'implique pas l'exercice des attributs de droits de propriété qui caractérisent celui-ci. Cependant, il n'est pas toujours évident de fixer la limite entre les notions de servitude et d'esclavage, contrairement au travail forcé qui semble bien se distinguer de la dernière.

25. Afin de clarifier la frontière définitionnelle entre les notions d'esclavage et de travail forcé, la Convention n°29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé de 1930 dispose que « le travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré »⁵⁸. La Cour Européenne des Droits de l'Homme vient préciser la notion en

Commission des droits de l'Homme, Document, E/CN.4/261, 25 mai 1949, p.1 (Royaume-Uni), p.2 (Etats-Unis et Philippines) ; voir DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article*, *Ibid.*

⁵⁶ Jugement du 3 novembre 1947, in *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law*, n° 10, vol. 5, 1997, p. 958 cité par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'Affaire *États-Unis c/ Oswald Pohl et consorts* ; CJCEDEAO, Affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c. Niger*, §. 79.

⁵⁷ Rapport de la Commission européenne dans l'affaire *van Droogenbroeck*, du 9 juillet 1980, Cour, série B, vol. 44, p.30, §§ 79 (Commission Européenne des Droits de l'Homme, *Affaire Van Droogenbroeck c. Belgique*, Req. n°7 906/77, 24 juin 1982, §.59).

⁵⁸ Convention n°29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé, adopté à Genève, le 28 juin 1930, article 2. a. 2.

insistant sur « la contrainte physique ou morale » qui doit être exercée dans le cadre du travail forcé⁵⁹.

26. Toutefois, il apparaît que la distinction pourrait prêter à confusion, notamment s'agissant du contexte de travail mis en exergue dans la définition. La Cour européenne des droits de l'Homme a donc privilégié la voie de la distinction de ces notions par degré. Elle a en effet estimé dans les affaires *Seguin*⁶⁰ et *Siliadin*⁶¹ que la servitude est en-deçà de l'esclavage *stricto sensu* mais au-delà du travail forcé. Il est possible de synthétiser ces jurisprudences par une échelle de trois niveaux établis selon la gravité de dépendance de la victime à l'égard de son « maître » : au degré supérieur se trouve l'esclavage, au niveau intermédiaire, la servitude ; au niveau inférieur, le travail forcé.

27. De ce qui précède, deux observations peuvent être établies : l'imprécision de la définition conventionnelle et l'incertitude de la définition jurisprudentielle. À ce jour, les définitions de l'esclavage ne sont pas satisfaisantes pour comprendre et lutter efficacement contre ce phénomène⁶².

28. Des écueils sont générés de ce fait par l'ambiguïté⁶³ liée à la notion d'esclavage ainsi qu'à la confusion relative au contenu des formes contemporaines de l'esclavage. Comme le relèvent les professeurs Hélène Tigroudja et Ludovic Hennebel « la définition juridique de l'esclavage fut controversée, et [...] l'est toujours »⁶⁴. La plus grande difficulté, selon Cabral Vaz, consiste à reconnaître les formes d'esclavage et de les identifier dans un processus d'élimination⁶⁵.

29. En outre, au niveau de la jurisprudence, la Cour de Justice de la CEDEAO, contrairement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, assimile la notion de servitude à celle d'esclavage, en se fondant sur la Convention de 1926. Dans l'affaire *Hadidjatou Mani*

⁵⁹Cour EDH, *Van Der MUSSELE*, 23 novembre 1983, A 10 ; Dans cette affaire, la Cour EDH souligne que l'obligation pour un avocat stagiaire d'assister gratuitement un prévenu ne peut être qualifiée de travail forcé ou obligatoire.

⁶⁰ Cour EDH, *Seguin c/ France*, 2000, §. 4.

⁶¹ Cour EDH, *Siliadin c. France*, 2005, VII (Sér. A), §. 117.

⁶² CABRAL-VAZ G., *Etudes et recherches*, « Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne ; Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie », *IHESI*, Paris, p.9 ; Ludovic HENNEBEL, TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, éd. A. Pédone, Paris, 2018, p.922.

⁶³ CABRAL-VAZ G., *op cit.*

⁶⁴ HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *op. cit.*, p.922.

⁶⁵ CABRAL-VAZ G., *op. cit.*

Koraou, la CJCEDEAO a condamné le Niger pour pratique d'esclavage⁶⁶ et a considéré que la notion de servitude était assimilable à celle d'esclavage. Car pour la Cour, « même tempérée par un traitement humain la servitude involontaire reste de l'esclavage »⁶⁷.

30. Concernant le contenu de la notion d'esclavage, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni des éclaircissements. Les formes contemporaines d'esclavage comprennent notamment l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, l'utilisation des enfants dans les conflits armés, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et la vente d'organes humains, l'exploitation de la prostitution et certaines pratiques des régimes d'apartheid et coloniaux⁶⁸. Toutefois, intégrer tous ces « maux contemporains sous le label de l'esclavage moderne »⁶⁹ implique d'élargir le contenu de cette notion, ce qui poserait un réel problème⁷⁰. En effet, la liste est non exhaustive, ce qui entraîne un « risque de dilution »⁷¹ et une banalisation de la définition. Dès lors, la protection contre l'esclavage pourrait devenir inefficace, et la mise en œuvre de la protection des victimes serait difficile. Comme le formulait Michèle Cavallo « cette notion [de formes contemporaines d'esclavage] n'a pas trouvé au

⁶⁶ CJCEDEAO, *Hadidjatou Mani KORAOU c. Niger*, du 27 octobre 2008. Dans cet arrêt, *Hadidjatou Mani Koraou*, vendue à l'âge de 12 ans, a été esclave domestique et sexuelle pendant dix ans, et a dû endurer divers mauvais traitements.

⁶⁷ *Ibid.* §. 79. La Cour cite elle-même, le Jugement du 3 novembre 1947, in *Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law n° 10*, vol. 5, 1997, p. 958 cité par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'Aff. États-Unis c/ Oswald Pohl et consorts.

⁶⁸ Nations Unies, Haut-Commissariat des aux droits de l'homme (HCDH), Fiche d'information n° 14, Formes Contemporaines d'Esclavage, Genève, 1955, [en ligne].

⁶⁹ DECAUX E., *op. cit.*, p. 66 : Selon l'auteur, certaines pratiques comme la vente d'organe ne peuvent pas faire partir des formes contemporaines de l'esclavage, mais plutôt être qualifiées de violation des droits de l'homme.

⁷⁰ Voir aussi le catalogue établi par CAVALLO Michèle, la servitude pour dettes ; la vente ou la cession de femmes ; le mariage forcé ; le mariage précoce ; la vente ou la cession de mineurs ; le travail des enfants et son exploitation ; la prostitution des enfants et son exploitation ; la pornographie mettant en scène des enfants ; le travail forcé ; l'esclavage domestique et l'exploitation des travailleurs étrangers – en particulier par la privation du passeport et des documents, la menace d'être dénoncés et expulsés, la privation de liberté, la ségrégation ; l'emploi des mineurs dans les conflits armés ; l'exploitation de la prostitution d'autrui ; la prostitution forcée et l'esclavage sexuel ; la traite d'êtres humains ; certaines pratiques existantes dans des régimes coloniaux et/ou d'apartheid ; l'esclavage pour des raisons ou des pratiques religieuses ; le tourisme sexuel ; la violence domestique ; l'inceste avec un mineur ; la mutilation des organes sexuels des jeunes filles ; l'explantation, le transfert illégaux et la vente d'organes humains. CAVALLO M., « formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail force : le TPIY et la CEDH entre passe et avenir », *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006, p.3.

⁷¹ DECAUX E., *Les formes contemporaines de l'esclavage*, *op. cit.*, pp.66 et s ; Également, Miers Suzanne, dans un ouvrage consacré à l'histoire de l'esclavage devant la SDN et l'ONU, est très critique par rapport à l'élargissement continu de la définition, ou sa tentative par un certain nombre d'États, jusqu'à y inclure l'apartheid et le colonialisme (MIERS S., *Slavery in the Twentieth Century : the evolution of global problem*, Altamira press, Oxford, New York, 2003, p. 367), qui a conduit notamment certains acteurs du groupe de l'ONU à proposer de penser l'esclavage non plus en terme de propriété mais de contrôle. De là, la Fédération abolitionniste internationale propose de considérer l'excision comme de l'esclavage (perte de contrôle sur son corps), d'autres les prélèvements d'organes, les ventes de fœtus, les sectes [...] d'où la conclusion de Miers S. : « Slavery was now a “catchall” term synonymous with extreme deprivation and exploitation », p. 417.

niveau du droit international une consécration juridique en bonne et due forme, faisant en sorte que ces pratiques soient qualifiées, et par là contrecarrées, poursuivies et sanctionnées en tant qu'esclavage [...] »⁷².

31. Toutefois, la proposition de définition de la notion d'esclavage a connu une avancée notable, surtout avec l'intervention de la jurisprudence de la Cour EDH dans l'affaire *Siliadin* précitée et des positions de la Commission européenne. Cela permet d'affirmer que les formes contemporaines d'esclavage consistent à soumettre une personne en usant de la violence ou de menaces, ou en exerçant un contrôle total sur elle, en vue de la livrer à toutes formes d'exploitation, y compris sexuelles et de violences ou à l'exploitation de formes ou conditions de travail contraires à la dignité humaine.

32. Cette définition est à distinguer de la traite. En effet, si l'on prend en compte toutes les formes de traite des personnes, elles peuvent concerner les formes d'exploitation précitées, mais ne s'y limitent pas.

D. La dimension internationale de la traite des personnes

33. L'infraction liée à la traite peut relever du droit interne, mais se caractérise également par sa dimension transnationale ou internationale. En effet, la traite interne concerne le déplacement d'un point A à un point B d'une victime dans un même pays, en utilisant des moyens frauduleux ou de la contrainte dans le but de l'exploiter. Elle est de nature transnationale ou internationale, lorsqu'elle implique deux ou plusieurs pays, ou un groupe criminel organisé, comme envisagé par le Protocole contre la traite⁷³.

⁷² CAVALLO M., *op. cit.*, p. 2

⁷³ Protocole de Palerme, article 5.

34. Les crimes internationaux, dont relève la traite des personnes, font l'objet de tentatives de définition par la doctrine pénaliste⁷⁴ et internationaliste⁷⁵ et une définition contemporaine émerge⁷⁶. Le phénomène de la criminalité transnationale n'est pas non plus défini explicitement par la Convention contre la criminalité transnationale organisée, cette dernière se limitant à en souligner les conditions matérielles d'existence. C'est en revanche son protocole sur la traite des personnes qui définit la criminalité de la traite⁷⁷. Le caractère transnational de la traite trouve sa source dans les premières conventions comme celle contre la traite des Blanches ou la Convention de 1926, qui se réfère à l'interdiction de la traite des esclaves. Deux ou plusieurs États sont concernés, avec une implication d'un groupe criminel plus ou moins organisé, ce qui fait de la traite une infraction internationale ou transnationale conformément à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole sur la traite des personnes⁷⁸.

35. Une des questions essentielles renvoie à l'articulation entre cette dimension transnationale ou internationale et les compétences normatives internes des États. Les normes internationales en matière de criminalité transnationale dépendent de leur acceptation par les États et de leur réception dans les ordres juridiques internes. Ainsi, selon Claude Lombois, « on reste bien en présence des seuls intérêts nationaux [(lutter contre la criminalité)] protégés pénalement. Mais ces divers intérêts nationaux, tous identiques, sont menacés solidairement par

⁷⁴ REBUT D., *Droit pénal international*, Paris, 4^{ème} Ed., Dalloz, 2022 ; HUET A. et KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, 3^e éd., Paris, P.U.F., 2005 ; « parmi, les pénalistes C.M. Bassiouni fait figure d'exception en retenant une conception extrêmement large des crimes internationaux », Cf. BASSIOUNI C.M. (dir.), *International Criminal Law*, vol. 1 : Crimes, 2^e éd., Ardsley / New York, Transnational Publishers, 1999. Vu dans FOUCHARD I., *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Collection des organisations internationales et des relations internationales, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2013, nbp 13.

⁷⁵ Voir sur la question ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET A. (dir.), *Droit international pénal*, 2^e éd., 2012 ; KOLB R. et SCALIA D. (dir.), *Droit international pénal*. Précis, 2^e éd., Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2012 ; BANTEKAS I., *International Criminal Law*, 4^e éd., Oxford/Portland, Hart Publishing, 2010 ; CASSESE A., *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2^e éd., 2008.

⁷⁶ LOMBOIS C., *Droit pénal international*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, p. 177 ; FOUCHARD I., « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2 (Volume 71), p. 52 ; Pour Didier Rebut, « La première conception [des infractions internationales, les limite] au génocide, aux crimes d'agression, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, lesquels sont communément regroupés sous la dénomination de crimes internationaux. Elle fonde cette limitation sur la nature des infractions concernées, lesquelles portent atteinte aux fondements de la société internationale. La seconde conception détermine les infractions internationales au moyen d'un critère strictement formel tenant à leur définition par le droit international coutumier ou par une convention internationale. Elle intègre donc l'ensemble des infractions faisant l'objet d'une définition internationale comme la piraterie, la fausse monnaie, la pollution, le proxénétisme ou encore le blanchiment ou la corruption. Cette conception donne un caractère très évolutif au droit des infractions internationales, puisqu'il s'enrichit mécaniquement à chaque fois qu'une convention internationale définit une infraction et en impose la répression aux États parties. C'est la conception qui a la préférence de la doctrine pénale contemporaine », voir REBUT D., *Droit pénal international*, pp. 3-4.

⁷⁷ Voir définition *supra*, Protocole contre la traite de 2000, article 3.

⁷⁸ Convention contre la criminalité transnationale organisée, de 2000 et son Protocole contre la traite.

une criminalité qui s'internationalise. À quoi répond adéquatement une internationalisation de la lutte contre la criminalité [comme la traite, dans le cadre particulier de l'espace CEDEAO] »⁷⁹. En même temps, un « certain nombre de pratiques associées à la traite y compris diverses formes de violences sexuelles telles que les prostitutions forcées peuvent être, sous certaines conditions spécifiques [liées à la définition de la traite notamment] être identifiées [...] comme crimes contre l'humanité[...] »⁸⁰. Néanmoins, la qualification de la traite en tant que crime contre l'humanité semble complexe, non seulement au sein des États de la CEDEAO qui ont l'obligation de poursuivre pareil crime, en se basant sur la compétence universelle, mais également de la CPI⁸¹ dans le cadre de sa compétence subsidiaire⁸².

36. Cette internationalisation de la lutte contre la criminalité de la traite s'inscrit donc dans une approche globale qu'il convient de définir.

E. L'approche globale de la lutte contre la traite

37. L'approche globale, développée initialement dans un contexte plus général par le Professeur René-Jean Dupuy, n'a pas de définition en droit international, car elle ne peut pas être considérée comme une notion juridique. Elle peut néanmoins se rapprocher de l'idée d'une communauté internationale, qui s'assemble à travers diverses branches de droit international pour lutter en faveur d'une sécurité collective dans le monde. Comme l'affirmait René Jean Dupuy,

« Aujourd'hui les droits de l'homme ne se limitent plus seulement à une valeur individuelle ; ils ont aussi une portée collective. C'est pourquoi dans le monde

⁷⁹ LOMBOIS C., *Droit pénal international*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1979, p. 177, cité aussi par BELLIVIER F., EUDES M. et FOUCHARD I., *Droit des crimes internationaux*, PUF, 2018, Paris, p. 49 ; FOUCHARD I., « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2 (Volume 71), p. 49-81.

⁸⁰ GALLAGHER, A. T., pp. 214-217. Nous traduisons.

⁸¹ CPI, Eléments de crimes, [en ligne], article 7(i)(g), §.2.

⁸² GALLAGHER A. T., *op. cit.*

dangereux où nous vivons, le droit international tend à une *approche globale* qui, dépassant les hommes et les États, embrasse l'humanité »⁸³.

38. L'usage de l'approche globale n'est pas nouveau en droit international. Elle a été parfois au cœur des controverses, par exemple en droit international économique, avec le programme intégré pour les produits de base du CNUCED en 1964⁸⁴. Si les internationalistes du XX^{ème} siècle s'accordaient sur une approche globale qui ferait intervenir une pluralité d'acteurs⁸⁵ dans le cadre de la communauté internationale dans son ensemble⁸⁶ face aux problématiques mondiales, ils ne donnaient pas véritablement de définition à ce concept. La nécessité d'une action d'ensemble se perçoit dans l'idée d'une approche globale et internationale, comme rappelé dans le projet de rédaction du protocole contre la traite des États-Unis⁸⁷. En effet, « [...] la lutte contre le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une approche globale et internationale comprenant des mesures visant à prévenir un tel trafic »⁸⁸.

39. Du point de vue du droit interne, cette volonté de privilégier une approche globale a été étudiée par la doctrine. Ainsi, pour Madame Lavaud-Legendre :

« Trois temps peuvent être distingués dans la promotion du développement de cette approche décloisonnée [,] l'appréhension pluri - ou multidisciplinaire de la question (de la traite), avant de justifier rationnellement la complémentarité entre [prévention,] répression et protection puis d'octroyer une place croissante au secteur

⁸³ DUPUY R.-J., « La contribution de l'Académie au développement du droit international (Volume 138) », in Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1979, [en ligne], [Consulté le 17 août 2022], p.71.

⁸⁴ BENNOUNA M., «Le droit international relatif aux matières premières (Volume 177)», in Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1982, [en ligne], [Consulté le 17 août 2022], pp.176-177.

⁸⁵ DUPUY R.-J., *ibid.*, p.39. Ici, le Professeur Dupuy fait ressortir cette approche globale avec la participation d'autres acteurs que l'Etat, en s'appuyant sur la conception de Paul Reuter. Pour ce dernier, la « La répartition territoriale des compétences [...] est incapable de résoudre certains problèmes physiques. ». Cela est d'autant plus justifié dans le cadre de la traite des personnes qui a un caractère transnational. Les compétences spécifiques ou générales accordées aux organisations en certaines matières dont celle étudiée s'avère nécessaire pour une lutte effective. Voir aussi, REUTER P., « Cours général de droit international public », in Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, tome 103, 1961.

⁸⁶ DUPUY R.-J., *ibid.*, p. 38-39. Voir l'analyse de Dupuy sur la conception de l'approche globale énoncé par Friedmann. Pour ce dernier la communauté internationale se définirait comme telle si elle adoptait une approche globale. Cette approche serait « l'amorce » de celle-ci.

⁸⁷ États-Unis d'Amérique (A/AC.254/4/Add.3), in ONUDC, Travaux préparatoire de des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, New York, 2008, préambule.

⁸⁸ États-Unis d'Amérique (A/AC.254/4/Add.3), préc., p. 331.

privé, [les ONG, la société civile y compris les chefs et autorités religieuses et coutumières et les entreprises] »⁸⁹.

40. Les études sur le « travailler ensemble »⁹⁰ des juristes privatistes révèlent aussi l'aspect pratique de l'approche globale de la lutte contre la traite, sans étendre l'analyse au regard du droit international. Outre le fait que l'approche globale nécessite l'interaction de plusieurs acteurs⁹¹ à plusieurs échelles (internationales, régionales, étatiques et locales,) elle doit viser un objet, ici celui de la traite, au travers de l'ensemble de ses dimensions, y compris la prise en compte de la victime. Cela concerne, selon Madame Lavaud-Legendre, le cadre du droit du travail, mais également le droit humanitaire dans l'appréhension de la notion de personne vulnérable⁹². La définition de la vulnérabilité est délicate, et dans le cadre de la traite, on peut se référer à la définition de l'ONU DC selon laquelle :

« Le terme “vulnérabilité” désigne le plus souvent les facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe fassent l'objet d'une traite. On considère en général que ces facteurs comprennent des violations des droits de l'homme comme la pauvreté, les inégalités, la discrimination ou la violence sexiste⁹³ qui contribuent toutes à créer des situations de dénuement économique et des conditions sociales qui restreignent la liberté de choix des individus et font qu'il est plus facile aux trafiquants et aux exploités d'intervenir. Les facteurs plus précis qui sont fréquemment cités comme ayant une incidence sur la vulnérabilité individuelle à la traite (et parfois utilisés comme indicateurs potentiels de la traite)⁹⁴ comprennent le sexe de la personne, l'appartenance à un groupe minoritaire et une situation irrégulière. Les enfants sont considérés comme intrinsèquement

⁸⁹ LAVAUD-LEGENDRE B., « Approche globale et traite des êtres humains De l'injonction à la coopération au travail ensemble », [Rapport de recherche] CNRS. 2018, 8 juillet 2019, p.48.

⁹⁰ *Ibid.*, pp 4, 5, 8 et s.

⁹¹ Nations Unies, Assemblée générale, Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, A/RES/74/176, 23 janvier 2020, préambule, §. 7, points c, e, f ; Le système universel regorge différents mécanismes pour pallier les violations des droits humains et particulièrement dans le domaine de la traite des êtres humains. Il faut noter l'existence de l'unique instrument de l'examen périodique universel (EPU) mis en place depuis la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les procédures spéciales qui sont des organes de l'ONU ainsi que les différents organes de Traité avec les comités. Les comités sont nombreux et leurs actions également diversifiées. Cette stratégie globale nécessite la participation active des organisations internationales ainsi que des personnes privées telles les ONG et les entreprises.

⁹² BLONDEL M., *La personne vulnérable en droit international*, Université de Bordeaux, 3 décembre 2015, p.184.

⁹³ Nations Unies, Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, Document ONU A/RES/64/293 du 12 août 2010, alinéa 3 du préambule.

⁹⁴ OIT, BIT, Commission européenne, «Operational Indicators of Trafficking in Human Beings», 2009.

vulnérables à la traite⁹⁵, le fait de voyager seul ou l'absence d'acte de naissance étant considérés comme des facteurs de vulnérabilité supplémentaires »⁹⁶.

41. Ainsi, l'approche concernant la victime est celle d'une « vision théorique qui conduit à percevoir l'individu dans sa globalité. À l'échelle de la mise en œuvre opérationnelle de l'action publique auprès des individus, il s'agit du paradigme d'intervention ancré dans une approche intersectorielle⁹⁷ et revendiquée par [tous les acteurs concernés par leur protection] »⁹⁸. L'étude appelle de ce fait à s'intéresser non seulement à la victime avérée de traite des personnes, mais également à celle qui y serait potentiellement confrontée. Cette perception permet de comprendre l'approche visée pour la prise en compte de la victime ou de sa vulnérabilité.

42. Dans cette logique, la diversité d'acteurs parties prenantes à la lutte contre la traite, pourra être évoquée, en se basant sur cette approche globale conformément à la position de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹⁹. Cette « approche globale va donc impliquer de

⁹⁵ Voir par exemple la directive européenne contre la traite, considérant 8.

⁹⁶ ONUDC, GALLAGHER A. T., et al., Étude thématique, L'abus d'une situation de vulnérabilité et les autres « moyens » visés par la définition de la traite des personnes, New York, 2013, [en ligne], [consulté le 12/02/2022], nbp, 15 : « Pour approfondir la question des fragilités particulières des enfants dans ce contexte, voir OIT, Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, Donner un visage humain à la mondialisation, Conférence internationale du Travail, 101e session, juin 2012, en particulier les paragraphes 590, 594 et 605. »,

⁹⁷ Le Dictionnaire le Cornu définit le terme « sectorielle », comme ce qui est « propre à un secteur (une branche) d'activité ». Le terme d'intersectorielle s'entend dans cette présente étude de la mise en commun de plusieurs branches ou domaines d'activité, des acteurs impliqués dans la lutte contre la traite. Cette approche intersectorielle répond à l'approche globale recommandée par les textes internationaux, pour lutter contre la traite des personnes. CORNU G., *op. cit.*, p. 945.

⁹⁸ BOURGEOIS C., « Les défis de l'intersectorialité : l'exemple de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion professionnelle des immigrés », *Polical science*, 13 novembre 2015, p.292.

⁹⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, A/RES/74/176, 23 janvier 2020, *op. cit.* : « Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience ».

mettre en œuvre une approche intersectorielle¹⁰⁰ »¹⁰¹ portant sur la prévention, la protection, la répression et la coopération contre la traite des personnes¹⁰².

43. Dans le même temps, l'analyse souscrit à l'idée d'une action d'ensemble suivie d'une certaine diligence de la part de toutes les parties prenantes à la lutte contre la traite. La diligence raisonnable n'est pas une notion nouvelle en droit international. Elle a longtemps été un « standard bien établi »¹⁰³. Le champ d'application de ce standard était limité classiquement en droit international, notamment dans le cadre des activités des organisations internationales comme les Nations Unies¹⁰⁴ ou dans la protection d'un État à l'égard de ressortissants étrangers¹⁰⁵. Ce standard est également un principe reconnu qui « fait partie du corps de règles du droit international de l'environnement »¹⁰⁶. Cependant, la diligence sera surtout abordée au-delà de ce standard d'origine¹⁰⁷ car il s'agira de la mobiliser dans le domaine du droit international des droits de l'Homme, et particulièrement dans le cadre de la traite des

¹⁰⁰ BOURGEOIS C., Les défis de l'intersectorialité : l'exemple de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion professionnelle des immigrés, *op. cit.*, p. 47 : « D'un point de vue de l'organisation concrète de l'action publique (point de vue normatif), si les frontières sont relativement définies (notamment au travers du découpage des compétences entre les différentes institutions) elles sont remises en cause par les politiques publiques intersectorielles. En tant que concept analytique, les frontières du secteur sont rarement clairement définies, ceci notamment pour préserver leur caractère structurant mais non contraignant (définir des frontières très strictes conduirait à des analyses figées négligeant certains aspects du secteur et certaines dynamiques entre les secteurs) ».

¹⁰¹ LAVAUD-LEGENDRE B.(dir.), « Ce que travailler ensemble veut dire : Réflexion à partir de la lutte contre la traite des êtres humains », p. 65.

¹⁰² Dans le cadre spécifique de cette étude, plusieurs domaines sont concernés par la lutte, la santé, la sécurité, le travail, les pratiques socio-culturelles, etc. Voir aussi l'analyse de Lavaud-Legendre, au niveau de l'action publique contre la traite : LAVAUD-LEGENDRE B.(dir.), « Ce que travailler ensemble veut dire : Réflexion à partir de la lutte contre la traite des êtres humains », pp. 64-65.

¹⁰³ BESSON S., La due diligence en Droit International (Volume 409), in Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, [en ligne], [consulté le 20 février 2022], pp ; 22-23.

¹⁰⁴ Ce standard est limité à la *soft law*. Cf. Nations Unies, Secrétaire général, Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, Annexe aux lettres identiques datées du 25 février 2013, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, 5 mars 2013, NU doc. A/67/775-S/2013/110, Principe 2; Depuis le 25 octobre 2011, une note verbale du Secrétariat général des Nations Unies entendait adopter cette politique de diligence : CRETA A., « Implementation of the Duty of Care by the United Nations », dans DE GUTTRY A., FRULLI M., GREPPI E. et MACCHI C. (dir.), *The Duty of Care of International Organizations Towards Their Civilian Personnel: Legal Obligations and Implementation Challenges*, La Haye, TMC Asser Press, 2018, p. 167-208; White N. D., « Due Diligence, the UN and Peacekeeping », dans PETERS A. et KRIEGER H. (dir.), *Due Diligence in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2020, cité dans BESSON S., *op cit.*

¹⁰⁵ OUEDRAOGO A., « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, vol. 42, n°2, 2012, pp. 656-660 : Selon l'auteur, « le déclin [droit] de la neutralité qui a pourtant été le catalyseur de l'émergence et de la consécration de la notion de due diligence va entraîner à partir du XXe siècle le déplacement du concept vers le domaine de la protection des étrangers et la sûreté des États. »

¹⁰⁶ BESSON S., *Ibid.*, p. 221 ; Voir aussi l'opinion individuelle du juge Dugard, dans CIJ, *Costa Rica c. Nicaragua* 2015, *op. cit.*, §§. 6-7 ; opinion individuelle de la juge Donoghue, dans CIJ, *Costa Rica c. Nicaragua* 2015, *op. cit.*, §. 9 ; Cf. aussi CDI, Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, *op. cit.*, *supra* note 9, Principe 22 ; Cf. encore CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, *op. cit.*, §. 247 (« devoir de vigilance »).

¹⁰⁷ Il s'agira de s'attarder sur la diligence dans le cadre de la lutte contre la traite, de tous les acteurs parties prenantes (les États, les organisations internationales, les Entreprises et autres) à la lutte.

personnes¹⁰⁸. L'étude s'interrogera sur la possibilité de formaliser et d'étendre la diligence à toutes les parties prenantes à la lutte contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO.

44. Le rapport sur la traite de 2015 reprend cette exigence de diligence, comme étant acceptée par l'ensemble des États¹⁰⁹. Il en ressort qu'elle pèse également sur les organisations internationales, les ONG et les entreprises privées¹¹⁰, dans leurs différents secteurs d'activités. Ce constat renvoie également à la nécessité de mettre en place une approche globale dans le cadre de la responsabilité. Aussi, l'approche globale est centrée sur la répression de l'auteur de l'infraction de traite, et fait intervenir plusieurs acteurs nationaux, régionaux et internationaux pour lutter contre les groupes (ou réseaux) criminels. Ce dernier aspect sera surtout analysé au regard des dispositifs d'entraide judiciaire.

§2. L'intérêt scientifique de la recherche

45. L'intérêt scientifique d'effectuer une recherche sur la lutte contre la traite se justifie sur le fond ainsi que du point de vue du cadre géographique retenu.

A. Justification théorique

46. Mener la lutte contre le fléau de la traite des êtres humains s'avère complexe et tient au contexte particulier d'un espace CEDEAO qui fait face à de nombreux défis globaux et spécifiques. Le droit international ne s'intéresse que partiellement à la traite et à ses enjeux dans le cadre particulier des États de la CEDEAO, notamment en ce qu'il ne tient pas compte des

¹⁰⁸ Pour plus de détail sur l'application du standard de la *due diligence* dans le cadre de la responsabilité voir : GALLAGHER A. T., *op cit.*, pp. 241-248 ; Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, A/HRC/44/45, du 6 avril 2020, §. 14 et s.

¹⁰⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Rapport sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, A/70/260, 3 août 2015, §§. 6, 9, 10 et s.

¹¹⁰ *Ibid.* Si ce Rapport insiste sur la diligence voulue de certaines parties prenantes. Il faut noter que le Protocole de Palerme insiste surtout sur celle des États parties.

réalités socio-culturelles. Or, le manque d'intérêt accordé à ces réalités fait que la lutte perd en efficacité malgré une approche globale et internationale renforcée ces dernières années.

47. La justification théorique du sujet met en évidence l'interaction entre plusieurs disciplines, juridiques et extra juridiques. Plusieurs branches du droit public et du droit privé pourront être mobilisées, notamment le droit international pénal, le droit du travail, le droit international humanitaire, ou encore le droit international des droits de l'homme. La sociologie pourrait aussi compléter ces disciplines afin de rendre compte du cadre contextuel complexe de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO. Ces différentes disciplines ont permis un développement de normes et de procédures au niveau international et régional en matière de protection contre la traite. L'interaction entre le droit international public et le droit international privé par exemple, a permis, du fait d'une quête permanente de « valeurs d'humanité » après la Seconde guerre mondiale¹¹¹, de réprimer sur le plan international des attitudes étatiques ou non étatiques contrevenant à ces valeurs. Loin du paradigme westphalien, le limitant aux acteurs étatiques¹¹², le droit international a progressivement évolué, jusqu'à faire émerger de nouveaux acteurs sur la scène internationale dont l'individu ou les entreprises. Le droit international du XX^{ème} et du XXI^{ème} siècle se fonde classiquement sur des traités bilatéraux ou multilatéraux, des sources coutumières, ainsi que sur des « instruments de protection de droits de l'homme [ayant] la forme [...] de *soft law*, adoptés dans le cadre d'organisation internationales et qui seront, pour certains, proposés à la signature et à la ratification des États »¹¹³.

48. Le droit international classique peut sembler obsolète face aux nouveaux enjeux. Certains internationalistes, dont les Professeurs Carreau et Jessup, ont ainsi proposé le dépassement de la notion de « droit international » pour laisser place à celle de « droit transnational » pour tenir compte de ces réalités contemporaines¹¹⁴ à laquelle il est possible de rajouter la problématique de la traite.

49. De plus, cette perspective est visible aussi du fait du caractère transnational des entreprises ou même du rayonnement des organisations non-gouvernementales internationales sur la scène internationale, créant des règles ainsi que des « espaces normatifs »¹¹⁵

¹¹¹ TIGROUDJA H., et HENNEBEL L., *op.cit.*, p. 201.

¹¹² LHUILIER G., *Le droit transnational*. Paris, Dalloz, 2016, p.244.

¹¹³ HENNEBEL L., et TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.186.

¹¹⁴ CARREAU D., et MARRELLA F., *Droit international*, Pedone, 11^{ème} éd., Paris, 2012, p. 69.

¹¹⁵ LHUILIER G., *Le droit transnational*, Dalloz, Paris, 2016, p.5.

déterritorialisés. Ces acteurs du droit international font émerger une autre perception de ce droit dans lequel on trouve le chevauchement de plusieurs normes ou règles juridiques concernant les entreprises transnationales et les OING¹¹⁶. Par exemple, les principes directeurs de l'OCDE mentionnaient pour la première fois en 1997, la « sphère d'influence », concept repris par le Pacte mondial des Nations Unies en 2000, invitant « les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'Homme, de normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption »¹¹⁷. « La notion de « sphère d'influence » permet ainsi d'établir un champ d'application concret à l'obligation de « diligence » propre aux entreprises transnationales et ainsi de « préfigurer un périmètre de responsabilité de l'entreprise qui ne se limite pas à celui dessiné par le droit des sociétés »¹¹⁸ »¹¹⁹. C'est dans ce contexte qu'il faut penser l'approche globale de la lutte contre la traite au sein de l'espace CEDEAO.

50. Divers angles, à savoir les droits de l'Homme, la lutte contre la criminalité et la justice pénale, les migrations, l'exploitation et le travail sexuel liés à la pratique des acteurs internationaux et nationaux pourront être abordés. De plus, l'acception sociologique permettra de confronter ces axes à l'action des autorités coutumières ou des pratiques culturelles. Cette approche se justifie par le fait que l'asservissement de certaines populations s'inscrit le plus souvent dans différentes formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage institutionnalisées ou tolérées par certaines pratiques culturelles¹²⁰. Enfin, si le droit international entend prendre en compte les droits et pratiques culturelles en protégeant l'identité culturelle des individus et des communautés de l'espace CEDEAO, il convient de les analyser à la lumière des droits de l'Homme et de la lutte contre la traite. Loin de considérer les droits culturels comme une « catégorie sous-développée des droits de l'Homme »¹²¹, l'analyse tentera

¹¹⁶ *Ibid.*, pp.3-7.

L'exemple de la République Démocratique du Congo est patent, « de nouvelles régulations hybrides telles que la loi américaine *Dood Franck* de 2010 [les] résolutions de l'ONU, les lois nationales, [les] certification et contrats de droits privé [...] »

¹¹⁷ LHUILLIER G., *op.cit.*

¹¹⁸ DOUCIN M., (dir.), Analyse des notions de « due diligence » et de « sphère d'influence » dans le contexte du respect des droits de l'homme par les entreprises : enjeux de la définition du champ d'application des standards en matière de RSE, étude diligentée par le Bureau de l'Ambassadeur chargé de la Bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises, 22 mars 2010, « Droit de l'homme et entreprises : du concept de « due diligence » vers celui de « sphère d'influence » _ questions à Michel Doucin ».

¹¹⁹ LHUILLIER G., *Le droit transnational*, Dalloz, Paris, 2016. ISBN 978-2-247-16437-0. p.231

¹²⁰ KARENGA P. VI S., *A west african model to address human trafficking*, Springer, *op. cit.*, p. 10.

¹²¹ MEYER-BISCH P., Les droits culturels : une catégorie sous-développée de droits de l'Homme, colloque interdisciplinaire sur les droits de l'Homme, Revue de droit international de droit comparé, 1994 46-4 pp. 1206-1207.

d'apporter des pistes de réflexion pour la valorisation des droits et pratiques culturelles non préjudiciables. Ce sujet mettra donc en évidence certains aspects sociologiques et historiques du phénomène de traite dans le contexte africain. Enfin, l'étude tentera de proposer une réflexion autour de la possibilité pour les victimes de « [...] faire valoir ces droits devant une autorité judiciaire. Cette démarche implique l'exigence de définir le champ d'application des droits [et pratiques traditionnelles et/ou religieuses] »¹²².

B. Justification pratique du choix du cadre géographique

51. La CEDEAO regroupe quinze États : le Bénin, le Mali, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Niger, le Sénégal, la Sierra Leone, le Libéria, le Ghana, la Gambie, le Cap vert, la Guinée, la Guinée Bissau et le Burkina Faso. La région a une diversité de peuples et une multitude de langues comme notamment le Manding, le Wolof, le Yoruba, l'Ibo, le Bété, le Baoulé, l'Ewe, l'Haoussa. C'est une région riche de diversité culturelle et de pratiques coutumières. L'espace CEDEAO, comprend 5% de la population mondiale et 40% de la population sub-Saharienne¹²³. L'organisation sous-régionale a été créée le 28 mai 1975 dans un objectif principal d'intégration économique et de façon subsidiaire, de protection des droits de l'Homme¹²⁴.

52. L'étude entend analyser les actions de la CEDEAO en interaction avec un cadre international qui constitue le prolongement des buts et principes des Nations Unies¹²⁵, de l'Union Africaine en matière de sécurité régionale ainsi que de l'Union européenne en ce qui

¹²² Voir dans le cadre de la protection des droits culturels : Conseil de l'Europe, Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN), Avant-projet de protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant la reconnaissance de droits culturels préparé par le groupe de travail de suivi du 8e Colloque de Fribourg, Suisse, deuxième révision, août 1994, p. 6.

¹²³ CEDEAO, site, Informations, <http://www.ecowas.int>, [en ligne], [consulté en septembre 2022].

¹²⁴ Protocole additionnel A/SP1/01/05 du 19 janvier 2005 : L'on a assisté avec ce Protocole, à la création de la Cour de justice de la CEDEAO (CJCEDEAO) pour résoudre des litiges nés de l'application et de l'interprétation des textes de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Elle est mandatée, depuis 2005, pour connaître de toutes les violations des droits de l'Homme consacrées par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Voir Protocole additionnel du 19 janvier 2005, article 3 remplaçant l'article 9 al 4. D'ailleurs son Traité Constitutif en son article 4 g montrait l'importance des droits de l'Homme pour atteindre les buts et objectifs de la CEDEAO : « respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

¹²⁵ POREAU B., L'action de la CEDEAO, Régionalisme et prévention des conflits en Afrique, éd. *L'Harmattan*, Paris; 2007, p. 15.

concerne sa stratégie sécuritaire pour l’Afrique, en lien avec la protection des droits de l’Homme¹²⁶.

53. En outre, la question de la lutte contre la traite des êtres humains dans une sphère géographique bien déterminée telle que la CEDEAO en Afrique de l’Ouest, trouve tout son sens dans un climat où l’individu demeure au cœur des violations des droits de l’Homme ; en tant qu’acteur actif ou passif, violeur ou victime. En effet, la combinaison entre pauvreté, mauvaise répartition des richesses, corruption et les violations graves des droits de l’Homme ainsi que la porosité des frontières de l’espace ouest africain a pour conséquence la prolifération de réseaux de trafiquants d’armes, de drogue, de traite d’êtres humains et de trafic d’organes. De plus, certaines formes d’exploitations perdurent car elles sont ancrées dans des pratiques socio-culturelles¹²⁷. Ces différents contextes accentuent la vulnérabilité à la traite des populations vivant dans l’espace de la CEDEAO¹²⁸.

54. Les États de l’Afrique de l’Ouest sont à la fois des pays d’origine, de transit et de destination de la traite des êtres humains. En effet, « sur les 10 marchés criminels étudiés dans l’indice [global de criminalité], la traite des personnes [y] est le plus répandue à l’échelle mondiale, devant le commerce de cannabis, le trafic d’armes, le trafic d’êtres humains et le trafic d’espèces sauvages »¹²⁹. La traite des personnes s’est également développée de façon exponentielle en lien avec le développement des flux migratoires ou encore des nouvelles technologies¹³⁰. Elle fait partie des marchés criminels les plus répandus et plus influents¹³¹. Ce constat justifie d’étudier la traite dans cet espace géographique en tenant compte d’une approche multidisciplinaire et intersectorielle.

¹²⁶ SOLOMON E. T., « Critical Issues in the Human Rights Mandate of the ECOWAS Court of Justice », *Journal of African Law*, Vol 54 n°1, pp. 1-25.

¹²⁷ KARENGA P. VI S., *ibid.*, p. 12. Voir aussi : Nations Unies, Conseil des droits de l’Homme, Visite au Togo, Rapport sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, A/HRC/45/8/Add.1, 6 août 2020, §§. 59, 61 et s ; Nations Unies, Conseil des droits de l’Homme, Visite en Mauritanie, Rapport sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, A/HRC/54/30/Add.2, 21 juillet 2023.

¹²⁸ Interpol, Rapport Afrique du Nord et de l’Ouest : la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d’organes, 30 septembre 2021.

¹²⁹ Initiative globale contre la criminalité transnationale organisée, Rapport, Indice mondiale du crime organisé, 2021, pp. 15, 39, 40 et s., [en ligne], [consulté le 02/01/2023].

¹³⁰ *Ibid.*, p. 66 ; Save the Children, Note d’analyse, « Conflits au Sahel : les enfants abandonnés. L’histoire du recrutement illégal d’enfants par les groupes armés au Sahel », 2021, [en ligne], [consulté le 06/07/2023].

¹³¹ *Ibid.*

55. La traite des femmes et des enfants persiste en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso¹³², au Bénin¹³³, au Mali¹³⁴, au Nigeria¹³⁵, où l'on identifie de véritables réseaux de trafiquants¹³⁶ toujours en activité. La majorité des cas de « traite en Afrique de l'Ouest concerne la traite avec pour finalité le travail forcé, notamment la mendicité (plus de 25 %) et le travail domestique (plus de 40 %). [La plupart des] victimes sont des enfants, qui représentent plus de 50 % des victimes détectées sur le continent »¹³⁷.

Ce constat met en évidence les défis posés par le sujet.

¹³² UNICEF, Étude, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Burkina Faso », 2017, [en ligne], [consulté le 06/07/2023], p. 117 ; voir aussi, Rapport TIP de 2022, du Département d'État des États-Unis, p. 145 ; ONG Bureau international des droits des enfants (IBCR), Burkina, Ministère de la femme de la solidarité nationale du genre et de la famille, « État des lieux le système de protection de l'enfant du Burkina Faso et les violences sexuelles et sexistes commises à l'égard des enfants: une analyse systémique basée sur les droits de l'enfant comprendre pour agir », mars 2023, pp. 21, 22, 35 et s., [en ligne], [consulté le 06/10/2023].

¹³³ Le Bénin est connu pour être un pays où se pratique à grande échelle le phénomène de la traite des enfants, voir : VOA, Afrique, Bénin, Actualité, « le Bénin et le trafic des enfants », [en ligne], publié le 13 juin 2019, [consulté le 20/02/2020].

¹³⁴ « Les autorités du Mali ont signalé qu'en 2006 il y a eu 119 cas connus d'enfants (81 garçons et 38 filles) victimes de la traite. Près des deux tiers avaient été envoyés à l'intérieur du pays », [consulté le 10 sept. 2017] sur <http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/october-2009/1%E2%80%99afrique-et-le-%E2%80%9Ccommerce-des-%C3%AAtres-humains%E2%80%9D>

¹³⁵ Selon l'OIM, plus de 5 000 Nigériennes sont arrivées en Italie en 2015, « et la grande majorité d'entre elles était destinée à l'exploitation sexuelle ». Les hommes, eux, sont souvent enrôlés de force dans les réseaux mafieux locaux qui encadrent le système. En savoir plus sur : JOURNAL LE MONDE, « Au Nigeria, le trafic d'êtres humains prospère sur les ruines de Bénin city », [en ligne], publié le 15 juin 2017, [consulté le 12 sept. 2017].

¹³⁶ Comité contre l'esclavage (CCEM), [en ligne], [consulté le 25 décembre 2016], <<http://www.esclavagemoderne.org/011-977-8-janvier-2016.html>>. Les Trafiquants utilisent les enfants burkinabés pour travailler dans les plantations de cacao en Côte D'Ivoire sans rémunération et dans les conditions déshumanisantes. L'arrestation du chef de ce réseau (Amadé Ouremie, également chef de guerre) a empiré la situation de ces enfants dans l'ouest du pays, qui vivent dans la précarité totale.

¹³⁷ OIM, État de la migration dans le monde, Traite d'êtres humains le long des axes migratoires : tendances, défis et nouvelles formes de coopération, 2022, p. 16, [en ligne], [consulté le 01/02/2023].

§3. Les défis posés par l'approche globale de la lutte contre la traite des personnes dans l'espace CEDEAO

56. La lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO vise à répondre au besoin de protection des droits de l'Homme et de lutte contre la criminalité grandissante dans cet espace.

A. La problématique soulevée

57. L'enjeu de cette étude s'articule autour de plusieurs points essentiels, notamment l'évaluation de l'interaction entre les différents acteurs de la lutte contre la traite des personnes, la prise en compte de toutes les formes de traite dans leurs actions intersectorielles et multidisciplinaires ainsi que les questions de responsabilités respectives. De plus, l'approche globale de ce sujet permettra de questionner également les pratiques culturelles et précisément, leur influence dans le phénomène de la traite. Il s'agit aussi d'appréhender ce phénomène non seulement comme une violation des droits de l'Homme, mais aussi comme une criminalité organisée, en tenant compte des principes de base, comme les Principes et directives concernant les droits de l'Homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissariat des Nations Unies des droits de l'Homme¹³⁸.

58. Cependant, différents problèmes d'ordre juridique, économique, politique et socio-culturel persistent et rendent complexe l'effectivité de la lutte contre la traite. L'étude tentera de dépasser l'idée de la juxtaposition des différentes normes juridiques et les normes traditionnelles dans le système juridique africain. Ainsi, en adhérant à l'idée d'une harmonisation des différentes normes¹³⁹ au sein de ce système juridique pluriel, la protection internationale contre la traite dans l'espace CEDEAO pourrait prendre en compte la diversité ethnique et culturelle des États et des populations et ainsi intégrer la société dans son ensemble

¹³⁸ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Commentaires, New York et Genève, 2010.

¹³⁹ KENFACK P.-É., « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », p. 153-160, [en ligne] ; LAMPUE P., « L'influence du droit français et du droit coutumier sur les lois civiles africaines », in *Dynamiques et finalités des droits africains*, G. Conac (dir.), *Economica*, Paris, 1980, p. 14.

à la lutte. Elle entend mettre en lumière certaines confrontations entre droit moderne et droits et pratiques coutumières.

59. Au-delà de la juxtaposition de normes juridiques et de la pluralité des droits et pratiques culturelles qui permettront d'interroger un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, les acteurs luttant contre la traite font face à d'autres défis. Des pratiques culturelles préjudiciables favorisent voire engendrent la traite des femmes et des enfants, et parfois, l'État semble impuissant face aux acteurs coutumiers comme les chefs traditionnels ou religieux. En outre, l'instabilité politique voire la faillite des États, dont certains peinent à établir leur autorité sur des parties de leur territoire face aux groupes armés et/ou aux groupes terroristes, renforcent les difficultés de la mise en œuvre d'une lutte concrète contre la traite au sein de cet espace.

B. Les méthodes employées

60. Pour répondre à la singularité de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO, il convient de préciser la démarche méthodologique mobilisée. Les méthodes employées dans le cadre de cette étude sont à la fois empiriques, pragmatiques, et interprétatives. Elles ont consisté à recueillir de la documentation, des données empiriques et à user de la technique de l'interprétation des textes¹⁴⁰. Ces méthodes ont permis notamment de mettre en lumière le lien entre la criminalité de la traite, les violations des droits de l'Homme ainsi que des pratiques culturelles préjudiciables. Les moyens et actions des parties prenantes à la lutte au sein de l'espace CEDEAO ont pu également être évalués grâce à ces méthodes. La protection contre la traite hors de l'espace CEDEAO, en lien avec les ressortissants des États de la CEDEAO, est également soulignée du fait de l'influence sur la lutte contre la traite dans cet espace.

61. S'agissant de l'état de l'art sur ce sujet de recherche, la doctrine internationaliste publiciste francophone¹⁴¹ contrairement aux privatistes¹⁴², n'a que récemment et assez peu abordé la question de la traite des êtres humains. De plus, l'orientation de la lutte vers la

¹⁴⁰ Voir définition *infra*, FABRE-MAGNAN M., *Introduction générale au droit*, PUF, Paris, 2022, pp. 39, 176 et 178.

¹⁴¹ MARCHADIER F (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, éd. A. Pedone, Paris, 2022 ; TOSUN L., *La traite des êtres humains : Etude normative*. Droit. Université de Grenoble, 2011; KARENGA P. VI S., *A west african model to address human trafficking*, *op. cit.*, 2022.

¹⁴² Par exemple les travaux de Madame Lavaud-Legendre.

construction de l'approche globale au sein de l'espace CEDEAO n'a été analysée que très rarement, voire partiellement¹⁴³. Néanmoins, dans la doctrine anglophone¹⁴⁴, la contribution de Shelley Louise, dans le cadre d'une perspective globale de la lutte contre la traite, dans différentes régions du monde, y compris l'Afrique, peut être citée, mais l'auteure insiste surtout sur l'approche financière de la lutte¹⁴⁵. De même, Paul Sidlawinde Kraenga¹⁴⁶ a analysé la question de la lutte contre la traite en Afrique de l'Ouest, avec une brève approche internationaliste, mais surtout une approche religieuse. Ainsi, il a abordé le rôle de la religion chrétienne dans l'effectivité d'une protection contre la traite. Son approche s'inscrit dans le cadre d'un programme Interculturel des droits de l'Homme¹⁴⁷. Il est possible de souligner aussi dans le cadre de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, les contributions de Kane Cheikh Adiouma, Sawado Relwende Wilfried et de Abraham Ukpabia Chidozie sous l'angle des droits de l'Homme¹⁴⁸. Certains travaux en droit international, comme ceux du professeur Decaux, exposent également un cadre global explicite à travers la coopération en matière de lutte contre la traite portée par le Protocole de Palerme contre la traite des personnes¹⁴⁹.

62. En droit interne, les travaux de Bénédicte Lavaud-Legendre mettent en lumière cette approche globale, tout en concentrant son analyse sur le Nigeria¹⁵⁰. Dans cette même logique, les contributions scientifiques de Sakinatou Bello au Bénin et de Abramowitz Sharon et Moran Mary au Libéria ont également concernées la traite en insistant sur la traite relative aux formes d'esclavage sexuel. D'autres travaux de recherches plus généraux peuvent être évoqués¹⁵¹.

63. D'un point de vue sociologique, la question migratoire étudiée par Ndiaye Mandiougou, Gonin Patrick et Robin Nelly est intéressante et influe sur l'étude de la lutte contre la traite en

¹⁴³ Voir *infra*.

¹⁴⁴ GALLAGHER A. T., *the international law of human trafficking*, Cambridge university press, New York, 2010; ALLAIN J., *Slavery in international law: of human exploitation and trafficking*, Académie de droit international, éd. Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2013.

¹⁴⁵ SHELLEY L., *Human trafficking A global perspective*, Cambridge University Press, 2013.

¹⁴⁶ KARENGA P.VI S., *ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, voir avant-propos, p. vii.

¹⁴⁸ UKPABIA CHIDOZIE A., *Human trafficking as human right violation: under domestic and international human rights laws*, Lambert Academic publishing (LAP), Moldova, 2022.

¹⁴⁹ Voir notamment, Decaux E., *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Académie de droit international de la Haye, 2009, pp. 104, 106 et 148.

¹⁵⁰ Voir par exemple, LAVAUD-LEGENDRE B. (dir.) : *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, Karthala, 2013.

¹⁵¹ Plusieurs contributions insistent aussi sur la perception du droit africain et les droits de l'Homme, avec notamment Keba Mbaye, Alliot Michel, Degni Segui René, Sacco Rodolfo, Nchama C.M. Eya, Diallo Yolande ou celui des institutions, avec notamment Ndam Gérard Pekassa, Tall Saidou Nourou, Ebobrah Salomon Hanffou Nana Sarah, Illa Maikassoua, Laurence Burgogue De Larsen, Alter Karen, Helfer Laurence et Mcallister Jacqueline.

Afrique de l'Ouest¹⁵². De même, l'analyse de Rodolfo Sacco sur l'anthropologie des États concernés par l'étude sera mobilisée pour comprendre les droits et pratiques coutumiers africains¹⁵³.

64. Néanmoins, l'approche globale de la lutte contre la traite au sein de l'espace particulier de la CEDEAO en tenant compte des pratiques culturelles et de certains principes de droit international n'a jamais été véritablement abordée. Cela est peut-être dû au fait que l'accès aux sources d'information fiables est difficile et qu'il est parfois considéré que le sujet est réservé au militantisme. Il en résulte que l'étude de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO, en intégrant l'approche globale, semble novatrice en droit international, n'ayant été traitée que sous des angles particuliers ou en se limitant au droit interne. La recherche d'une approche commune contre la criminalité et la traite implique d'interroger plusieurs dynamiques dans l'espace CEDEAO et d'identifier les singularités de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO. En effet, il s'agira de mettre en lumière les actions des parties prenantes, les moyens utilisés pour rendre effective et efficace cette lutte ainsi que l'influence de différents acteurs privés y compris des acteurs privés économiques. Le cadre géographique de la CEDEAO et la diversité des acteurs qui y interviennent impliquent d'adopter une telle démarche. En effet, elle permettra de confronter les réalités sociologiques, anthropologiques, culturelles, économiques au droit international, afin d'évaluer la protection des droits de l'Homme y compris contre la traite. À l'instar des autres études précitées, elle dépeint aussi un « mille-feuille institutionnel »¹⁵⁴ en matière de lutte contre la traite des personnes, avec la complexité que cela peut engendrer.

65. De plus, les recherches nécessitaient de s'appuyer sur des données empiriques. Il a donc fallu utiliser une approche qualitative et quantitative. La première a permis d'interroger un échantillon d'experts, dont un juge, une organisation comme Frontex, le responsable d'une ONG locale et deux chercheurs doctorants de deux nationalités des États de l'espace CEDEAO¹⁵⁵. Ont également été recueillis des témoignages de deux victimes nigériennes de

¹⁵² ROBIN N., *Migrations, observatoire et droit. Complexité du système migratoire ouest-africain. Migrants et normes juridiques*, Sciences de l'homme et Société, Université de Poitiers, 2014 ; GONIN Patrick, ROBIN Nelly, « 6. Les routes migratoires par le Sénégal », in Ali Bensaâd (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Karthala, « Hommes et sociétés », Paris, 2009.

¹⁵³ SACCO Rodolfo, *Le droit africain : anthropologie et droit positif*, Dalloz, Paris, 2009.

¹⁵⁴ GAUTHIE, C., PLATON, S. et SZYM CZAK, D., *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz, Paris 2017, p.19.

¹⁵⁵ Voir par exemple, Entretien avec le juge togolais Abalo Kazoule sur cette situation, le recours à la médiation ou à la conciliation est favorisé par les populations, notamment les familles des victimes. (Echange sur WhatsApp).

traite et d'un jeune footballeur ivoirien en Biélorussie¹⁵⁶. Certaines demandes de renseignements à la CEDEAO ainsi qu'à la NAPTIP sont restées infructueuses, malgré plusieurs relances.

66. De plus, le recours aux sites officiels d'organisations internationales, d'ONG, d'entreprises ou d'organe de presse a permis d'identifier les positions institutionnelles et les moyens mis en œuvre par ces structures.

67. Différentes sources ont été analysées à la lumière de la lutte contre la traite au sein de l'espace CEDEAO. De ce fait, on a eu recours à une interprétation tant extensive¹⁵⁷ que stricte¹⁵⁸ de certaines sources normatives générales ou spécifiques, notamment dans le cadre de la protection des droits de l'Homme ou de l'application du droit pénal, voire du droit international pénal dans l'espace CEDEAO.

68. De plus, l'étude s'appuie sur une jurisprudence africaine¹⁵⁹ abondante en matière de protection des droits de la personne, potentiellement applicable à la victime de traite. La jurisprudence régionale africaine en matière de traite *stricto sensu* est presque inexistante¹⁶⁰, ce qui amène à puiser dans celle relative à certaines finalités de la traite ou dans la jurisprudence européenne en la matière. Le raisonnement par analogie sera donc également mobilisé dans l'étude pour faciliter la démonstration. « Le recours à l'analogie [ici s'entend] dans le sens de ressemblance de rapports ou de fonctions [et s'utilise fréquemment] en droit et en droit international »¹⁶¹. « Le raisonnement par analogie repose sur l'idée que des situations similaires

¹⁵⁶ Ce dernier n'a cependant pas été victime de traite, vu qu'il manque l'exploitation dans les violations dont il a été victime. En effet, les autorités biélorusses lui auraient promis de l'aider à intégrer un club de football en Europe ; Entretien avec Mme AIRHENBUWA T., une jeune femme nigériane de 30 ans qui cherchait à migrer avec son mari et deux de leurs amis, a été vendue et exploitée sexuellement au Danemark, un pays de transit par l'un des accompagnateurs (ce dernier serait dans un réseau de traite des êtres humains), à l'Association solidarité avec tous les immigrés (ASTI) à Bordeaux, le 27/07/2022.

¹⁵⁷ FABRE-MAGNAN M., *Introduction générale au droit*, PUF, Paris, 2022, p. 39 : Il peut s'agir par exemple de l'interprétation *a fortiori*. « L'interprétation *a fortiori* indique que lorsqu'un texte prévoit une solution pour un cas particulier, il y a davantage de raisons d'appliquer cette solution dans un cas encore plus caractérisé : si P implique Q, *a fortiori* 2P (par exemple) » ; Voir aussi BERGEL J.-L., *Méthodologie juridique. Fondamentale et appliquée*, 2018, pp. 269-270.

¹⁵⁸ FABRE-MAGNAN M., *Introduction générale au droit*, *op cit*, p. 38 : « La portée de l'interprétation n'est pas la même selon les matières. [Contrairement à d'autres branches du droit], le droit pénal est d'interprétation stricte, c'est-à-dire qu'il faut s'en tenir à la lettre du texte et ne pas chercher à en élargir la portée. La règle se justifie par la nécessité de protéger les citoyens contre des interprétations extensives qui élargiraient les incriminations et alourdiraient les sanctions ».

¹⁵⁹ Par exemple, les deux Cours, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour ADHP) et la Cour de justice de l'espace CEDEAO (CJCEDEAO) participent à la protection des citoyens de l'espace CEDEAO.

¹⁶⁰ On a peu de cas de traite qui concerne les enfants, voir *infra*, dans la partie 2.

¹⁶¹ SALMON J., « Le raisonnement par analogie en droit international public », *in droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international*, mélanges offerts à Charles Chaumont, A Pedone, Paris, 1984, p. 497.

devraient être traitées de la même façon. Dans l'interprétation des lois, il est employé pour étendre l'application d'une norme législative à une situation qui ressemble à celle visée expressément par la loi. Son utilisation peut être utile pour prévenir un vide juridique ou assurer la cohérence du droit »¹⁶². À titre d'exemple, un principe issu du droit de l'environnement, comme le principe de précaution pourra être utilisé.

69. Ainsi, il apparaît que la lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO est en pleine construction. Ainsi, au regard des règles du droit international, il faudra se demander quelles sont les singularités de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO. L'abondance des textes proclamés pour garantir la protection des droits de l'Homme et la lutte contre la traite des personnes contraste avec la pratique timorée des États dans l'utilisation de ces sources¹⁶³. En effet, tous les États de la CEDEAO, ont adopté des textes au niveau interne¹⁶⁴ et sont parties à plusieurs instruments généraux de protection des droits de l'Homme et à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole contre la traite des personnes¹⁶⁵. Néanmoins, les spécificités des États et l'instabilité de la région renforce les difficultés d'application de certains droits. En effet, les conflits armés et les attaques répétées des groupes terroristes entraînent une forte insécurité entre les frontières des États africains¹⁶⁶. La coopération pénale internationale dans un tel contexte, avec la priorisation des autres formes de criminalité rend peu visible la lutte contre la traite. Toutes ces résistances se cumulent à l'attachement des populations à certaines pratiques culturelles préjudiciables. Dans ce contexte, on constate une impuissance des États à rendre opérationnelle une approche globale de la lutte contre la traite des personnes dans l'espace CEDEAO. Le défi des acteurs nationaux et internationaux à rendre effective et efficace la lutte contre la traite dans cet espace est donc énorme. Cette lutte s'inscrit dans la recherche progressive d'une approche globale consacrée par le droit international en matière de protection contre la traite des êtres humains dans l'espace

¹⁶² SAMSON M. et PERREAULT M., « Le raisonnement par analogie L'argument a pari », Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Université Laval, 2018 ; Voir aussi, BERGEL J.-L., *Méthodologie juridique*, 3^{ème} éd., PUF, 2018, p. 263.

¹⁶³ DEGNI-SEGUI R., *Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone*, Théorie et réalités, 2 e éd., Abidjan, CEDA, 2001, p. 196.

¹⁶⁴ On a par exemple, les constitutions de certains États qui interdisent la traite et ses finalités. Voir *infra* dans le développement.

¹⁶⁵ Convention contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et son Protocole contre la traite des personnes, précités.

¹⁶⁶ Voir par exemple le Rapport 2022/2023 de Amnesty international, voir notamment, les rapports sur la situation des États de l'Afrique de l'Ouest, les pages, 317, 348, 350 et autres.

CEDEAO (partie 1). Néanmoins, la complexité de la mise en œuvre d'une telle approche, notamment dans la répression de la traite rend l'effectivité de la lutte limitée (partie 2).

**PARTIE 1. LA RECHERCHE PROGRESSIVE
D'UNE APPROCHE GLOBALE DANS LA
PROTECTION CONTRE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS DANS L'ESPACE CEDEAO**

70. Les interventions multiples d'une pluralité d'acteurs contre la criminalité transnationale de traite des êtres humains manifestent la recherche d'une approche globale et internationale. Elles évoluent dans un cadre normatif qui peine à se construire dans l'espace de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les premières manifestations de cette lutte montrent que la nécessité d'adopter une approche globale et multidimensionnelle¹⁶⁷ de la lutte contre la traite des êtres humains a engendré un écho certain auprès des États. Cette approche s'inscrit d'abord dans le cadre général de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948¹⁶⁸, rappelant à chaque État ainsi qu'à tous, la nécessité d'une solidarité internationale¹⁶⁹. La DUDH souligne l'intérêt commun à préserver la dignité humaine¹⁷⁰, fondement des droits de l'Homme¹⁷¹.

71. Plus spécifiquement, le Plan d'action des Nations Unies contre la traite des personnes justifie cette approche globale sous le prisme de la préservation de la sécurité des États, mais aussi de la protection des victimes de traite¹⁷². « Cette [recherche progressive d'une approche globale dans le cadre de la traite des personnes est une évolution dans la lutte et] apparaît conforme aux recommandations des institutions internationales, tant [cette approche] intégrée de la traite oblige à associer les acteurs d'origines diverses aux instances élaborant et mettant

¹⁶⁷ Le Plan d'action de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), adopté en 2003 par le Conseil ministériel rappelle que « l'accent doit être mis sur la dimension humaine, les causes socio-économiques de la traite, ainsi que sa dimension politique ». Cette approche est également retenue par la CEDEAO. En effet, dans ses rapports annuels, la question de la traite est toujours traitée sous plusieurs angles, notamment socio-économique et autres.

¹⁶⁸ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, dispose en son article 1^{er} : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

¹⁶⁹ Cette nécessité de solidarité est également requise par les États africains dans l'acte constitutif de l'Union Africaine (UA) du 11 juillet 2000, en son article 3 a. en ces termes, « réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples africains » afin de « promouvoir et respecter les droits de l'Homme et des peuples [...] » Comme souligné dans l'alinéa h.

¹⁷⁰ Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDHC) de 1948, Préambule ; Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) de 1789, article 6.

¹⁷¹ MENKE C., « De la dignité de l'Homme à la dignité humaine : le sujet des droits de l'Homme », in *Westend. Neue Zeitschrift für Sozialforschung*, cahier 2, 2006, p. 3-21. Voir la démonstration de l'auteur sur la dignité humaine et les droits de l'Homme.

¹⁷² Nations Unies, « Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan contre la traite des personnes mettant l'accent sur les dangers d'Internet » adoptée par consensus à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale soixante-seizième session, AG/12387 du 22 novembre 2021. Voir aussi, AGNU, Réunion de haut niveau de l'assemblée générale sur l'évaluation du plan d'action mondial des nations unies pour la lutte contre la traite des personnes organisée en application de la résolution a/res/75/283 de l'assemblée générale du 7 juin 2021.

en œuvre les dispositions [multidisciplinaires] destinées à lutter contre la traite »¹⁷³. Cependant, elle est en cours de construction dans l'espace CEDEAO.

72. Par exemple, l'actualité révèle un paradoxe entre solidarité et la politique de fermeture des frontières¹⁷⁴, y compris dans la protection des victimes de traite¹⁷⁵. Au niveau interne mais aussi international, des mesures et autres actions sont prises pour mener une lutte contre la criminalité organisée dans son ensemble et ainsi contre la traite en particulier. À la 6^{ème} conférence mondiale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants qui s'est tenue en 2018 avec soixante-dix États, on peut identifier le constat de l'urgence d'une action conjointe des États afin de préserver la jeunesse africaine de la traite des êtres humains¹⁷⁶. Le défaut de protection des migrants africains¹⁷⁷ exploités dans certains pays de transit, vient corroborer cette assertion¹⁷⁸.

73. La solidarité internationale permet une diversité d'actions de la part des acteurs étatiques et non étatiques, avec un cadre juridique bien défini qui leur permettra de lutter efficacement contre ce phénomène. Ainsi, l'organisation pluridimensionnelle de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO se dessine progressivement. Par conséquent, on constate la mise en place d'un cadre institutionnel dual relativement classique (Titre 1), qui se développe dans un cadre juridique pluriel toujours en construction (Titre 2).

¹⁷³ LAVAUD-LEGENDRE B., « Approche globale et traite des êtres humains De l'«injonction à la coopération » au travail ensemble », [rapport de recherche] [en ligne], p. 10.

¹⁷⁴ Cette actualité se justifie surtout en Europe, en Afrique de l'Ouest les frontières sont plutôt poreuses entre certaines frontières. Voir BASILIEN-GAINCHE M.-L., « La politique européenne d'immigration et d'asile en question : la valeur de solidarité soumise à l'argument de réalité » in BOUTAYEB C. (dir.), *La solidarité dans l'Union Européenne - Éléments constitutionnels et matériels*, Dalloz, 2011, pp. 248-260.

¹⁷⁵ INTERPOL, 6^{ème} Conférence mondiale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants organisée en coopération avec la National Agency for the Prohibition of Traffic in Person (Agence nationale contre le trafic d'êtres humains) du Nigéria, la Police du Nigéria et le Service nigérian de l'immigration, [en ligne], [consulté le 05/07/2020]. Les différentes parties sont convaincus de la nécessité d'une coordination pour une lutte efficace contre la traite des êtres humains, en ciblant les personnes migrantes.

¹⁷⁶ INTERPOL, 6^{ème} Conférence mondiale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants organisée en coopération avec la National Agency for the Prohibition of Traffic in Person (Agence nationale contre le trafic d'êtres humains) du Nigéria, la Police du Nigéria et le Service nigérian de l'immigration, *préc.*

¹⁷⁷ *Ibid.* Cette dynamique fait écho à l'allocution de M. Olusegun Adegunle, du Bureau du Secrétaire du Gouvernement de la Fédération qui s'exprimait au nom du Président du Nigéria, M. Muhammadu Buhari, en ces termes : « Si nous ne luttons pas contre la corruption dans les économies en développement telles que la nôtre, le peu de ressources allouées au développement sera volé par quelques privilégiés, et notre jeunesse sera exposée à la pauvreté, et deviendra donc vulnérable à la traite et au trafic ».

¹⁷⁸ LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, ONUDC, « conférence régionale de haut niveau sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants suivi de la Déclaration de Niamey » les 10,11 et 12 mai 2022 à Dakar, pp.18-20, [en ligne], [consulté le 20/06/2020]. Les États présents sont tous unanimes sur les mesures d'urgence à prendre face à l'intensification de la traite des migrants dans certains pays de transit.

TITRE 1. LA MISE EN PLACE D'UN CADRE

INSTITUTIONNEL DUAL DE LUTTE CONTRE LA

TRAITE

74. Analyser le cadre institutionnel dual en matière de traite des êtres humains amène à s'interroger sur l'existence et l'interaction de garanties nationales et internationales adaptées à la lutte¹⁷⁹. Une pluralité d'acteurs internationaux et nationaux, y compris ceux issus de l'espace CEDEAO tentent de trouver une solution interne devant la réalité de la traite des êtres humains¹⁸⁰. En premier lieu, le cadre institutionnel formel conçu par l'État lui permet logiquement de poser son autorité sur un territoire donné¹⁸¹. La pratique des États, la jurisprudence et la doctrine internationales montrent l'unanimité concernant « la place de choix »¹⁸² accordée au territoire dans l'exercice des fonctions étatiques¹⁸³, y compris dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. D'autant plus que le « « domaine de validité »

¹⁷⁹ Union Africaine (UA), Projet de rapport sur l'évaluation de l'état de la mise en œuvre du Plan d'action de Ouagadougou de 2006 contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique, janvier 2019. Ce projet montre cette importance des institutions dans la lutte. En effet, plusieurs passages du projet mettaient l'accent sur la nécessité d'institutions fortes et de leurs actions pour une mise en œuvre effective de ce plan d'action. Également, selon ce projet, « la mise en place de cadres institutionnels politiques et juridiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de protection » des enfants fait partie de l'objectif fixé par le Plan d'action, en la même matière de l'Afrique de l'Ouest (2010-2013).

(CEDEAO, Plan d'action contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants de l'Afrique de l'Ouest (2010-2013), pp.6,35,37,41 et 46).

Cette recherche de garantie de protection par les institutions émane « des courants « droits de l'homme » traditionnels » comme l'a souligné PERRAKIS Stelios dans le cadre des personnes vulnérables. Voir PERRAKIS S., « La Protection Internationale au Profit des Personnes Vulnérables en droit International des droits de l'Homme (Volume 420) », Cours de droit international de l'Académie de la Haye, §§.3,144,963, [en ligne], [consulté le 06/06/2022].

¹⁸⁰ TOSUN L., *La traite des êtres humains : étude normative*, thèse de droit à l'Université de Grenoble, 2011, pp. 157-158. Voir la Déclaration de la CEDEAO en matière de lutte contre la traite des êtres humains (2001).

¹⁸¹ C'est en cela que à la 11^{ème} réunion régionale africaine de l'Organisation internationale du travail (OIT), a pu être adopté un agenda pour le travail décent en Afrique de 2007 à 2015, en insistant sur la nécessité d'un cadre institutionnel à renforcer afin de « mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2015 ». ICMPSD, DIALOGUE EURO-AFRICAINE, Processus de Rabat, sur la migration et le développement, « Evaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie », Vienne, juin 2020, [en ligne], [consulté le 31/05/2022].

¹⁸² Pour plus de démonstration sur la question du « territoire et le droit international » voir : FLEURY GRAFF T., « Territoire et droit international », *Civitas Europa*, 2015/2 (N° 35), p. 41-53. L'auteur rappelle entre autres, l'importance du territoire pour l'État mais également des conséquences juridiques qui pourraient émaner de son existence et de son rattachement à une autorité étatique.

¹⁸³ CPA, Affaire de l'Île de Palmas (*Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique*, sentence du 4 avril 1928, RSA vol. II, pp. 838-839).

d'une norme [en la matière ainsi que] l'« élément déterminateur d'une compétence » »¹⁸⁴ spécifique souveraine, pour leur mise en œuvre au niveau interne et transnational, dépendent principalement du territoire¹⁸⁵. En se penchant essentiellement sur la pratique étatique en la matière, deux situations se présentent : la première renvoie au fait que certains États ont pris des mesures en créant des agences ou même des comités spécialisés indépendants ou intégrés à leur ministère en matière de lutte contre la traite des femmes ou des enfants. Dans le cadre de la seconde situation, les États n'ont mis en place aucune structure dédiée ou bien celle-ci s'avère défailante pour lutter contre la traite des êtres humains. Cette distinction permet de comprendre le développement parallèle d'autres organisations ou actions en matière de droits de l'Homme ou sur les questions de traite des êtres humains, en soutien aux États. De plus, un cadre institutionnel international pourrait renforcer voire prendre le relais ou remplacer le manque de garanties nationales en la matière au sein des États. Le cadre institutionnel international développé dans cette partie concernera les organisations internationales en premier lieu, puis les organisations régionales et sous régionales en second lieu.

75. Il convient de présenter certains acteurs qui interviennent dans la prévention, la protection, la répression et la coopération contre la traite dans l'espace CEDEAO. En outre, une dualité de la protection au niveau national et international renforce la lutte transversale contre la traite, grâce à l'instauration d'unités spéciales ou même d'organes mixtes. Ces structures sont mises en place par les États, avec l'aide des organisations internationales et des Communautés Économiques Régionales (CER) comme la CEDEAO¹⁸⁶. Ainsi, il s'agira de mettre l'accent sur ces moyens mis en œuvre par les États à travers des structures internes ou autres agences nationales pour lutter contre la traite des êtres humains. L'action étatique est à coordonner avec d'autres acteurs agissant dans un cadre formel ou informel. Ce constat permettra de montrer les

¹⁸⁴ FLEURY GRAFF T., « Territoire et droit international », *op. cit.*, p. 41. L'auteur cite également : KELSEN H., *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 381 ; ROUSSEAU Ch., « Principes du droit international public », *RCADI*, vol. 93 (1958-1), p. 403 ; DELBEZ L., « Du territoire dans ses rapports avec l'État », *RGDIP*, vol. 39, (1932-4), p. 712.

¹⁸⁵ FLEURY GRAFF T., *ibid.*, pp. 51-52. L'approche retenue à ce stade, exclut de notre analyse le champ de compétence "non-souveraine" qui selon l'auteur peut être attribuée aux organisations internationales comme l'ONU et à celle communautaire comme l'UE, même régies par le principe de spécialité, pourraient l'exercer sur des « territoires internationalisés ». Néanmoins, il est difficile d'en dire autant des organisations africaines comme l'UA et *a fortiori* la CEDEAO, organisation sous-régionale, qui sont l'objet de défiance de la part des États. Dans ce cadre-là, « désétatiser » le territoire s'avère compliqué même si dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, cette possibilité n'est pas à écarter.

¹⁸⁶ CEDEAO, Plan d'action sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest. Depuis l'adoption du Plan d'action initial (2002-2003), d'autres Plans d'action ont suivi : celui de (2008-2011), également le plan d'action stratégique en la même matière de 2010 à 2013, le dernier (2018-2022), le Plan d'action contre la traite des personnes (CEDEAO/CEEAC), en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et d'Afrique du Centre adopté en 2006.

spécificités des acteurs internes (Chapitre 1), ainsi que la diversité des acteurs internationaux (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DES ACTEURS INTERNES DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE

76. Les mesures prises dans l'espace CEDEAO pour lutter contre la traite des êtres humains se caractérisent le plus souvent par un cadre institutionnel national hétérogène dédié spécifiquement ou non à cette lutte¹⁸⁷. Ce cadre institutionnel peut avoir pour objectif de tenter d'opérationnaliser les buts que se sont fixés les États, mais aussi les autres acteurs en matière de lutte contre la traite des êtres humains, ou encore d'organiser et d'assurer la coordination des actions au niveau national, parfois les deux. Bénédicte Lavaud-Legendre souligne que l'hétérogénéité de ce type de cadre « révèle la volonté d'assurer une approche englobant l'ensemble des problématiques que soulève la traite des êtres humains »¹⁸⁸.

77. Ce cadre évolue lentement voire difficilement dans certains États. Cela est dû principalement à la tentative d'adaptation entre le contexte ouest africain et les objectifs internationaux fixés en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Pour ce faire, chaque État a adopté ou essaie d'adopter une stratégie particulière ajoutant ainsi à l'hétérogénéité des solutions. Chaque stratégie doit prendre en compte leur environnement social, économique et culturel. De ce fait, les moyens à mettre en œuvre pour combattre ce phénomène sont très importants pour une lutte spécifique et adaptée à chaque contexte, dans le cadre de la prévention, la protection et la répression. Cette lutte passe ainsi inévitablement par la mise en place de structures adaptées au niveau interne contre la traite des êtres humains, mais également pour la protection des victimes. Certains États ont de ce fait créé différentes structures, avec la collaboration ou non d'acteurs intéressés à la lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, le cadre institutionnel qui sera exposé ici ne comprend pas exclusivement des outils étatiques, il pourra s'agir également de mécanismes relevant d'organisations privées dans certaines hypothèses spécifiques. Ainsi, d'un point de vue pratique, la mise en œuvre d'une politique adéquate en la matière passe avant tout par la participation prédominante d'une pluralité

¹⁸⁷ Difficile d'affirmer à ce stade que ce cadre est satisfaisant surtout avec les réformes institutionnelles qui ne cessent d'être opérées au sein de la CEDEAO et de ses États membres. Voir CEDEAO, Rapport annuel 2012 (actualisé), « intégration et stabilité politique en Afrique de l'Ouest » de mai 2013, pp.9.93,94. Voir également CEDEAO, Rapport annuel sur « le tarif commun extérieur de la CEDEAO : progrès, défis et perspectives » de novembre 2016, dans lequel il est fortement recommandé une réforme de la Commission de la CEDEAO et des autres institutions de la communauté. p.25.

¹⁸⁸ LAVAUD-LEGENDRE B., « Approche globale et traite des êtres humains De l'« injonction à la coopération » au travail ensemble », *op. cit.*, p. 9.

d'acteurs essentiellement étatiques (Section 1) influencée récemment par certains acteurs non-étatiques (Section 2).

SECTION 1. Le rôle essentiel des organes étatiques

78. Selon les États, de nouvelles structures, composées d'acteurs multidisciplinaires, ont été créées dans le cadre de la lutte. Ainsi, l'action des États est de plus en plus visible et s'inscrit dans la protection des droits et libertés reconnus à l'individu. En effet, cette politique menée par les États membres de la CEDEAO se fonde notamment sur le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de l'individu¹⁸⁹. Elle bénéficie à tout individu citoyen ou non, sous la juridiction de l'État partie à l'organisation sous régionale¹⁹⁰. L'environnement institutionnel en matière de lutte contre la traite des êtres humains est composé de structures majoritairement ministérielles, générales ou spécifiques¹⁹¹ (§1) ainsi que d'autres organes indépendants des ministères, qui contribuent à plusieurs échelles à la lutte contre la traite des êtres humains (§2). Il faut également mentionner les autorités coutumières qui ont toujours joué un rôle important dans la société africaine et qui tiennent une place incontournable s'agissant des questions en lien avec droits de l'Homme ou la traite des personnes (§ 3).

¹⁸⁹ Voir CEDEAO, Commission de la CEDEAO, Politique humanitaire, mars 2012, pp. 6, 15,16 et s.

¹⁹⁰ Cette protection est garantie par l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre ». Voir, CJCEDEAO, Arrêt Martin Gegenheimer et quatre autres c. République fédérale du Nigeria et un autre, n° ECW/CCJ/JUD/03/21, du 4 mars 2021, §§. 49, 50 et 51. Les juges affirment au §. 49 que : « D'après la jurisprudence de la Cour soigneusement élaborée à partir de ses textes constitutifs et autres statuts pertinents, il ne fait aucun doute que sa compétence territoriale couvre la compétence matérielle de tout acte de violation des droits de l'homme qui se produit dans tout État membre de la CEDEAO sans chercher à savoir si la victime est un citoyen de la communauté ou un étranger. » CJCEDEAO, Arrêt Moussa Léo Keita c. République du Mali, n° ECW/CCJ/JUD/03/07 du 22 mars 2007, rendu dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/05/06, (2004-2009) : La Cour « [...] a compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans son État membre ». (Il est difficile de trouver l'arrêt. On a donc pas trouvé le paragraphe précis.)

¹⁹¹ Ces structures existent au sein de différents ministères ou sont liées à ceux-ci.

§1. Le périmètre ministériel de la lutte

79. L'environnement institutionnel étatique constitue le cadre naturel pour la réalisation d'une politique en matière de lutte contre la criminalité, notamment en ce qui concerne la traite des êtres humains. Cet environnement au sein de certains États de l'Afrique de l'Ouest s'est traduit par la création de missions interministérielles¹⁹² ou de structures spécialisées pour lutter contre la traite des êtres humains. Les structures chargées des questions relatives à la traite des êtres humains sont des comités ou instituts créés par décret ou par des lois ordinaires, intégrées dans les ministères¹⁹³. Ainsi, de façon générale, le ministère sert de socle à leur création (A). Cette exigence dans la mise en place de structures dédiées découle notamment du Plan d'action de 2001 de la CEDEAO¹⁹⁴. De plus, la diversité des domaines d'action de ces ministères permet une certaine hétérogénéité dans les missions et attributions de ces structures (B). Cette diversité pourrait en renforcer l'aspect collaboratif en interne, et permettre de prendre en compte tous les aspects de la traite des êtres humains y compris ses finalités.

A. La création de structures dédiées à la lutte contre la traite

80. Le cadre institutionnel du ministère sert dans certains cas de base institutionnelle collaborative pour asseoir une politique dédiée à la lutte contre la traite des personnes. Cette politique est construite avec la création au sein de ce cadre institutionnel ou en lien avec ce dernier, de structures spécialisées qui font évoluer la lutte par la diversité de leurs compositions. Plusieurs situations peuvent être exposées. En effet, pour donner suite à « la réunion régionale d'experts qui a eu lieu à Lomé, au Togo, [en décembre 2002, pour] examiner et évaluer l'application du Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des êtres humains, il a été convenu que les États membres devaient, au plus tard six mois après la réunion, instaurer des commissions nationales interministérielles comprenant des organisations internationales

¹⁹² Comme l'exemple de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains en France (MIPROF).

¹⁹³ Les ministères respectent une structure assez classique, ils se composent « de ministre assisté de son cabinet, d'une administration plus ou moins étoffée, composée d'une ou plusieurs directions générales, chacune articulée en plusieurs directions ou services. Cette structure constitue en quelque sorte l'état-major du ministre », vu dans VIE J.-E., « Le temps administratif », in BONNEFOUS E (Dir), *La Revue Administrative*, n°2000, p.19.

¹⁹⁴ CEDEAO, Plan d'action contre la traite des personnes, Dakar, 2001.

gouvernementales, des organisations non gouvernementales et autres organisations similaires de la société civile »¹⁹⁵. Les structures créées¹⁹⁶ à cet effet, ne respectent pas souvent cette composition¹⁹⁷. De plus, elles ont mis du temps à se créer dans la plupart¹⁹⁸ des États à l'exception du Togo qui tente à ce jour de mettre en place une Commission en la matière¹⁹⁹. Ces structures relativement autonomes peuvent être pour l'essentiel mixtes, composées d'acteurs étatiques et non étatiques, spécifiques à la lutte contre la traite des personnes (1), ou alors dans des cas particuliers, être uniquement gouvernementales et répressives (2).

¹⁹⁵ ROSSI A., Centre de recherche *Innocenti*, UNICEF, Étude sur la Traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, EAPRO, juin 2004, p.28.

¹⁹⁶ Au Bénin, on a la création du Comité national de suivi et de coordination de la protection de l'enfance (CNSCPE) en 2006 ; Le Burkina Faso en 2009, met en place le Comité national de vigilance et de surveillance ; En 2018, le Cap-Vert met en place l'Observatoire pour le suivi et l'identification rapide des situations de traite des êtres humains ; En 2015, en Côte d'Ivoire est créé le Comité national de lutte contre la traite des personnes ; La Gambie en 2004 et 2007, créé respectivement l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (NAATIP) (comprend que des organes internes), et le *National Task Force* (NTF) ; En 2018, au Ghana, Le Conseil de gestion de la traite des êtres humains - l'ancien groupe de travail a été dissout en raison d'un changement de gouvernement ; En Guinée, en 2004, la mise en place du Comité national contre la traite des personnes ; En Guinée Bissau, on constate la création en 2008 du Comité national pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; Au Libéria, en 2006, on a la création du Groupe de travail national sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Le Mali, en 2011, créé le Comité national pour la coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques analogues ; Le Niger, en 2012, créé la Commission nationale pour la coordination de la lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes par le décret n°2012-082/PRN/MJ et le décret n°2012-083/PRN/MJ, en 2012 ; Nigeria, en 2004, créé l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et autres questions connexes ; Sénégal, en 2012, créé l'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes ; En Sierra-Leone, en 2005, ce fut la mise en place du Groupe de travail national sur la traite des êtres humains.

¹⁹⁷ ICMPD, DIALOGUE EURO-AFRICAINE, *préc.*, pp. 98-104, [en ligne], [consulté le 30/06/2022].

En effet, les structures respectant cette composition font référence, outre les institutions étatiques qui les composent, aux organisations internationales, aux ONG ou associations civiles diverses dans leurs compositions. On peut citer : la Sierra-Leone, avec la mise en place du Groupe de travail national sur la traite des êtres humains en 2005 ; le Mali, en 2011, avec la création du Comité national pour la coordination de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques analogues ; le Libéria, en 2006, par la création du Groupe de travail national sur la lutte contre la traite des êtres humains ; la Guinée Bissau, avec la création en 2008 du Comité national pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, garantie par un partenariat avec l'UNICEF. La Guinée, en 2004, avec la mise en place du Comité national contre la traite des personnes ; la Côte d'Ivoire, avec la création du Comité national de lutte contre la traite des personnes en 2015 ; ainsi que le Burkina Faso en 2009, Comité national de vigilance et de surveillance

¹⁹⁸ ICMPD, DIALOGUE EURO-AFRICAINE, *préc.*, p. 104, nbp. 201, [en ligne].

Par exemple, le Ghana a créé en 2018 le Conseil de gestion de la traite des êtres humains (l'ancien groupe de travail a été dissout en raison d'un changement de gouvernement (pas d'information actuelle sur ce groupe) (pas d'organisations internationales dans ce groupe dans l'ancienne composition). Cette même année, le Cap-Vert créa l'Observatoire pour le suivi et l'identification rapide des situations de traite des êtres humains.

¹⁹⁹ Au Togo il a été prévu pour 2019 ou 2020, la création d'une Commission nationale pour la traite des personnes. Un décret portant création de la Commission a déjà été adopté en 2021. C'est seulement, le 14 février 2023 que les membres de la Commissions ont pu être installés. Décret n°2021-104/PR portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes du Togo (CNLTP), 29 septembre 2021. Voir aussi Arrêté interministériel n°004/MASPFA/MSPC/MIJ portant nomination des membres de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes du Togo, le 19 janvier 2022.

1. Les structures mixtes

81. Des structures spécifiquement dédiées à la lutte contre la traite ont été créées dans plusieurs États. Très hétérogènes, elles sont constituées de membres de ministères ou d'autres administrations publiques ainsi que des membres de la société civile, y compris parfois, des communautés religieuses et/ou des organisations internationales. Ces structures mixtes, intégrées au sein des ministères, peuvent avoir plusieurs démembrements au niveau national, régional et départemental. Il convient d'en exposer certaines.

82. Ainsi, en Côte d'Ivoire, il existe un comité national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants depuis 2001. Ce comité a été créé par le décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001²⁰⁰ portant création du Comité national de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants (CNLTE) avec pour mission d'assister le ministère chargé de la famille et de l'enfant ainsi que de définir des politiques et programmes d'action pour éradiquer la traite et les pires formes de travail des enfants. Il est à composition mixte. Présidé par le ministère chargé de la famille, de la femme et de l'enfant, il se compose de ministres²⁰¹ ou de leurs représentants, ainsi que de représentants d'une organisation internationale²⁰² et d'organisations non gouvernementales²⁰³. Ce comité compte douze membres, dont huit membres statutaires et quatre membres associés.

83. De plus, le comité directeur national présidé par le ministre de la Fonction publique et de l'emploi ou son représentant chargé d'assister le ministre en charge du travail dans la coordination et l'harmonisation des actions du gouvernement en matière de lutte contre le travail des enfants a été créé trois ans plus tard, par décret n°2004-206 du 11 mars 2004²⁰⁴. Depuis 2004, 698 comités locaux ont été mis en place pour lutter contre les pires formes de

²⁰⁰ Décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001 portant création du Comité national de lutte contre le trafic et l'exploitation des Enfants, de la Côte d'Ivoire, J.O., 2001-08-23, n°34, p. 713,

²⁰¹ En plus du ministère de la famille, de la femme et de l'enfant, les autres membres sont : le ministre d'État, ministre des affaires étrangères ou son représentant ; le garde des sceaux, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou son représentant ; le ministre du travail, de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ; le ministre de l'agriculture et des ressources animales ou son représentant ; le ministre de la communication et des nouvelles technologies de l'information ou son représentant ; le ministre du transport ou son représentant ; le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ou son représentant.

²⁰² L'UNICEF, par exemple.

²⁰³ Le parlement des enfants, le Réseau des Femmes africaines, ministres et parlementaires de Côte d'Ivoire (REFAMCI).

²⁰⁴ Décret n°2004-206 du 11 mars 2004, portant création du Comité directeur national du programme IPEC/Côte d'Ivoire, J.O., n° 5, 2005-02-03, pp. 77-78.

travail des enfants²⁰⁵. Afin d'appuyer le volet répressif, la sous-direction de la lutte contre la traite des enfants et la délinquance juvénile de la direction de la police criminelle qui vise à renforcer l'axe d'action relatif à la répression a été également créée par l'adoption du décret n°2006-11 du 22 février²⁰⁶. Cette direction a également intégré une brigade de protection des mineurs.

84. Pour renforcer le cadre institutionnel ivoirien et au vu de l'amplification du phénomène de la traite des êtres humains en 2011, deux comités ont été créés en vue de lutter contre la traite des êtres humains notamment celle des enfants. C'est par le décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011²⁰⁷ portant création du comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM) présidé par le ministre en charge du travail que le premier comité fut mis en place. Quant au second, c'est le comité national de surveillance contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS) créé par un autre décret de 2011²⁰⁸.

85. Par ailleurs, dans le but de renforcer l'activité des précédentes structures, un service autonome de la lutte contre le travail des enfants (SALTE) a été mis en place, devenu par la suite la direction de la lutte contre le travail des enfants pris par le décret 2011-281 du 5 octobre²⁰⁹. À ce jour, le comité national de lutte contre la traite des personnes (CNLT) créé en 2016 est présidé par le premier ministre²¹⁰. C'est un organe interministériel dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret n°2017.227 du 13 avril 2017²¹¹. Ce dernier comité associe quatorze ministères ; le Premier ministre en est le président, avec trois vice-présidents dont le ministre chargé de l'intérieur, le ministre chargé de la justice et le ministre chargé de la solidarité. Les neuf autres membres sont les représentants des ministères chargés de la sécurité, des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de

²⁰⁵ OIT, « Demande directe CEACR, adopté en 2021, publié, 110ème session CIT (2022), Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – Côte d'Ivoire, [en ligne], [consulté le 17/05/2020].

²⁰⁶ Décret n°2006-11 du 22 février portant organisation du ministère de l'Intérieur et créant la sous-direction pour la lutte contre la traite, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants de la Côte d'Ivoire.

²⁰⁷ Décret n°2011-365 du 03 novembre 2011 portant création du Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants de la Côte d'Ivoire.

²⁰⁸ Décret n°2011-366 du 03 novembre 2011 portant création du Comité national de surveillance contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants de la Côte d'Ivoire.

²⁰⁹ Décret 2011-281 du 5 octobre portant organisation du ministère d'État, ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité de Côte d'Ivoire.

²¹⁰ Loi 2016-1111 du 8 décembre 2016 portant lutte contre la traite des personnes en Côte d'Ivoire.

²¹¹ Décret n° 2017.227 du 13 avril 2017 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de lutte contre la traite des personnes de la Côte d'Ivoire.

l'économie et des finances, du budget, du plan, de l'emploi et de la protection sociale, de la santé, de l'éducation nationale et enfin, des transports²¹².

86. D'autres solutions plus verticales peuvent être également adoptées. Tel est le cas du Burkina Faso où le décret n°2009-529²¹³ met en place un comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Cet organe national, sous la tutelle du ministère chargé de l'action sociale, a été créé en vue d'accompagner et d'orienter la politique en matière de lutte contre la traite des personnes et d'autres pratiques, comme le note l'article 2 dudit décret²¹⁴. Il associe les ministres (ou leurs représentants) de vingt autres ministères²¹⁵. À la tête de ce comité, la présidence est assurée par le ministre précité et la vice-présidence par le ministre chargé de l'administration territoriale. Les treize autres membres sont composés de membres de la société civile, comme les trois représentants des ONG et associations en matière de traite des enfants, les organisations religieuses²¹⁶ et d'autres institutions non étatiques²¹⁷. Ce comité englobe trois autres démembrements au niveau régional, départemental et provincial²¹⁸. Son secrétariat est assuré par le directeur chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale, aux différentes sessions du comité régional de vigilance et de surveillance²¹⁹. Le directeur provincial chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale, assure le secrétariat aux différentes sessions du comité provincial de vigilance et de surveillance²²⁰. Le chef de service départemental, également chargé de l'action sociale et de la

²¹² *Ibid.*

²¹³ Décret n°2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 portant création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et les pratiques assimilées du Burkina-Faso, J.O. n° 32 du 06 août 2009.

²¹⁴ Décret n°2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009, du Burkina, article 2.

²¹⁵ Deux représentants du ministre chargé de l'action sociale, deux représentants du ministère chargé de l'administration territoriale, deux représentants du ministère chargé des Affaires étrangères, un représentant chargé du ministère chargé de la sécurité, un représentant du ministère chargé du travail, un représentant du ministère chargé de l'agriculture, un représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains, un représentant du ministère chargé de l'enseignement de base, un représentant du ministère chargé de la promotion de la femme, un représentant du ministère chargé de la justice, un représentant du ministère chargé de la défense, et représentant chargé du ministère des Finances, un représentant du ministère chargé de la communication, un représentant du ministère chargé de la santé, un représentant du ministère chargé des mines et un représentant du ministère chargé des transports.

²¹⁶ Trois représentants des confessions religieuses, deux représentants des autorités coutumières, trois représentants des partenaires techniques et financiers.

²¹⁷ Un représentant du Parlement des enfants, un représentant du syndicat des transporteurs.

²¹⁸ Décret n° 2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 portant création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, du Burkina Faso, article 3.

²¹⁹ Décret n° 2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du Burkina-Faso, du 17 juillet 2009, article 7.

²²⁰ *Ibid.*, article 8.

solidarité nationale, quant à lui, assure le secrétariat des différentes sessions du comité départemental²²¹.

87. Au Sénégal, c'est le CNLTP, structure multisectorielle du ministère de la justice qui a pour mandat de coordonner l'exécution du plan d'action de la CEDEAO²²² et d'autres opérations de lutte contre la traite²²³. Cet organe, sous l'autorité du Premier ministre, est également rattaché au ministère de la justice. En 2020, ce mécanisme interministériel s'est rattaché à la présidence de la République avec un élargissement de ses statuts et missions par le décret portant création du Comité national de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, fixant ses missions, sa composition, son organisation et son fonctionnement²²⁴. Son président, représentant de la présidence de la République, est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou assimilés²²⁵. Les autres membres sont composés de représentants ministériels, de la société civile, y compris religieuse et traditionnelle. Les dix membres représentant les ministres sont le représentant du ministère de l'intérieur, celui du ministère de la Justice, le représentant du ministère en charge du travail, le représentant du ministère de la femme, de la fille, du genre et de la protection des enfants, le représentant du ministère de l'Éducation nationale, le représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le représentant du ministère de la Santé et de l'action sociale, le représentant du ministère de la jeunesse, le représentant du ministère de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'artisanat, le représentant du ministère de la Culture et de la Communication²²⁶. Les dix autres membres de la société sont un représentant de l'association des imams et oulémas du Sénégal, un représentant de l'association des maîtres coraniques, deux représentants des organisations patronales, deux représentants des centres syndicaux, un représentant de l'Église catholique et enfin deux représentants de la société civile²²⁷.

88. Au Bénin, différents ministères sont impliqués dans la lutte contre la traite des personnes : les ministères de la famille de la protection sociale et de la solidarité, de l'intérieur,

²²¹ Décret n° 2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 du Burkina Faso., article 9.

²²² Plan d'action contre la traite des personnes précité.

²²³ Arrêté du 1^{er} ministre n°9051 du 8 octobre 2010 portant création de la cellule nationale de lutte contre la traite des personnes au Sénégal.

²²⁴ Décret n°2020-2064 portant création du Comité national de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, fixant ses missions, sa composition, son organisation et son fonctionnement, du ministère de la justice sénégalaise, du 27 octobre 2020, article 4.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibidem*

du travail, de la justice et de l'éducation. Il n'y a pas d'agence spéciale en matière de traite, mais il y a des commissions interministérielles. Parmi ces commissions, il y a la commission nationale des droits de l'enfant (CNDE)²²⁸ placée sous la tutelle du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'Homme assurant la présidence. La vice-présidence est assurée par le ministère de la protection sociale et de la famille ou son représentant puis un secrétariat permanent du directeur de la protection judiciaire de l'enfant et de la justice (DPJEJ). Ils sont accompagnés également de membres composés de deux autres ministères²²⁹, seize directions²³⁰, une commission²³¹ et sept membres de la société civile²³², en y enlevant le représentant du ministre chargé des relations avec les institutions, la société civile et les étrangers de l'extérieur²³³. Tous ces membres sont nommés par arrêté du ministre de tutelle. De plus, les points focaux rattachés aux ministères sont désignés pour instaurer un dialogue avec les membres de la commission nationale des droits de l'enfant (CNDE)²³⁴. Ces derniers ont les mêmes attributions que chaque ministère représenté dans cette commission.

89. L'article 15 du décret béninois n°99- 559 du 22 novembre 1999 sur la Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE)²³⁵ prévoit que le représentant du ministère est désigné comme le point focal en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et il rend compte à son ministre de Tutelle et à la CNDE. De plus, en cas de pluralité de représentants d'un ministère, un point focal est désigné parmi eux par le ministère concerné²³⁶. En soutien à la commission nationale, le décret n°99- 559 du 22 novembre 1999, en son article 16 prévoit

²²⁸ Décret n°99- 559 du 22 novembre 1999 portant création d'une commission nationale des droits de l'enfant du Bénin.

²²⁹ Le ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ou son représentant, le ministère de la santé publique ou son représentant.

²³⁰ En effet, l'article 3 du décret n°99- 559 du 22 novembre 1999 portant création d'une commission nationale des droits de l'enfant du Bénin, prévoit : un directeur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, un directeur des droits de l'Homme (MJLDH) ; un directeur du travail (MFPTRA) ; un directeur de la famille et de l'enfance (MPSF) ; un directeur national de l'alphabétisation (MCC) ; un directeur général du budget et du matériel (MFE) ; un directeur de la santé familiale (MSP) ; un directeur de la coordination et des ressources extérieures (MECCAG- PDPE), le directeur de l'enseignement primaire (MENRS), un directeur de l'enseignement secondaire (MENRS) ; un directeur des affaires consulaires et des communautés (MAEC), un directeur des organisations internationales (MAEC) ; un directeur de la promotion et de la législation rurale (MDR) ; un directeur de la prévention et de la protection civile (MISAT) ; un directeur de la jeunesse (MJSL) ; un directeur du Centre national de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

²³¹ Ce même article 3 dudit décret prévoit un commissaire de la brigade de protection des mineurs (MISAT),

²³² Deux représentants de l'Association nationale des parents d'élèves ; cinq représentants d'organisations non gouvernementales et confessions religieuses s'occupant des questions d'enfants désignés par elles-mêmes.

²³³ Dans l'article 3 du décret n°99- 559 du 22 novembre 1999 portant création d'une commission nationale des droits de l'enfant du Bénin, ce représentant du ministère est intégré dans les membres de la société civile.

²³⁴ Décret n°99- 559 du 22 novembre 1999 du Bénin, article 13.

²³⁵ Décret n°99- 559 du 22 novembre 1999 portant création d'une commission nationale des droits de l'enfant du Bénin, article 15.

²³⁶ *Ibid.*, article 15.

également la commission départementale²³⁷ avec des comités départementaux des droits de l'enfant (CDDE) placés sous la présidence de chaque préfet de département. Leurs membres sont nommés par arrêtés préfectoraux. Le même décret prévoit un rattachement de ces comités aux directions des services décentralisés des structures membres de la CNDE. De plus, quatre membres de la société civile dont un représentant de l'association des parents d'élèves, deux représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations religieuses qui s'intéressent aux questions relatives à la protection de l'enfant font partie de la CNDE et des CDDE²³⁸.

90. Outre la commission précitée, il existe également une commission nationale pour les enfants ayant besoin de mesures spécifiques de protection et la commission de suivi de projet de soutien à la lutte contre la traite des personnes²³⁹. Un arrêté ministériel²⁴⁰ crée par ailleurs une cellule présidée par le ministère de la famille de la femme et de l'enfant avec des démembrés dans tous les départements²⁴¹. L'article 5 de cet arrêté prévoit la création de comités techniques spécialisés dans la résolution de questions en lien avec l'enfant, en matière de lutte contre la traite, d'exploitation économique, de violences et de pratiques néfastes²⁴².

91. Le comité de lutte contre la traite des enfants, avec en son sein des comités locaux, a été créé en 1999. Les capacités d'intervention de ce dernier ont été renforcées en 2005. De plus, l'institution d'un office central de protection des mineurs OCPM qui dépend également du ministère de l'Intérieur a été mise en place en 2012.

²³⁷ Comme le prévoit l'article 17, alinéa 2 et 3 du décret n°99- 559 du 22 novembre 1999, « le procureur de la République du ressort du chef-lieu du département et le représentant du ministère de la protection sociale et de la famille au niveau départemental sont tous membres de la Commission départementale. » Son secrétariat permanent peut être un membre du comité « élu par ses pairs ».

²³⁸ Ibid., les articles 3 et 20.

²³⁹ SHS/CCT/2007/PI/H/5, la traite des personnes au Bénin : facteurs et recommandations, Document d'orientation stratégique n°14.3(F), Paris 2007, p.48. Il est difficile de trouver des informations sur ces deux commissions. Le code de l'enfant du Bénin ne les mentionne pas également. Ce qui fait qu'il est impossible de connaître leurs compositions et leurs attributions de façon concrète.

²⁴⁰ Arrêté n°503/MFPSS/DC/SGM/DEA/SPEA/SA du 15 mars 2006 du ministère de la famille de la femme et de l'enfant du Bénin.

²⁴¹ Pan d'action nationale de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail du Bénin, réalisé par l'association béninoise d'assistance à l'enfant et à la famille (ABAEF), en collaboration avec le ministère de la famille et de l'enfant, BIT, janvier 2008, p.36.

²⁴² Pan d'action nationale de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail du Bénin, réalisé par l'association béninoise d'assistance à l'enfant et à la famille (ABAEF), en collaboration avec le ministère de la famille et de l'enfant, BIT, janvier 2008, p.36.

92. En Guinée, il existe également le comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées (CNLTTPA)²⁴³. Ce comité siège à Conakry et est placé sous l'autorité du ministère de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, selon l'article 2 du décret du 17 février 2017²⁴⁴. Son bureau est composé de seize membres, notamment d'un secrétariat exécutif, l'organe d'exécution, d'un secrétariat exécutif adjoint, un rapporteur puis des membres issus de certains ministères et des personnes privées²⁴⁵.

93. Au Ghana, le secrétariat au ministère des affaires de la femme et de l'enfant s'intéresse à la question de la traite²⁴⁶. Il existe peu d'éléments pour affirmer la création d'un comité ou d'une agence en charge spécialement de la question de la traite des personnes. Les structures en charge de cette question sont pour la plupart liées à la répression. Il en est de même au Nigeria, avec l'organe principal en charge de la lutte contre la traite des personnes au niveau interne et transfrontalier. Il s'agit de l'Agence Nationale pour l'Interdiction de la traite des personnes (NAPTIP)²⁴⁷. La NAPTIP est la principale agence désormais sous la tutelle du ministère fédéral des affaires humanitaires, de la gestion des catastrophes et du développement social. Son organisation est fixée par la loi, elle se compose d'une direction générale, d'un secrétariat et « [...] exerce ses fonctions par le biais de départements spécialisés²⁴⁸, d'unités, de

²⁴³ Décret D/2017/039/PRG/SGG du 17 février 2017, portant création, attributions, organisation composition, fonctionnement du comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées de la Guinée (CNLTTPA).

²⁴⁴ Décret D/2017/039/PRG/SGG du 17 février 2017, de la Guinée, *ibid.*, article 2.

²⁴⁵ Le Décret guinéen, D/2017/039/PRG/SGG, *préc.*, en son article 6 donne la composition du comité CNLTTPA. En effet, son secrétariat exécutif à sa tête le représentant du ministère de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, le secrétariat exécutif adjoint à sa tête le représentant du ministre chargé de la justice, le représentant du ministre chargé de la sécurité est désigné comme rapporteur. Les autres membres sont : le représentant du ministre chargé du budget ; le représentant du ministre des Affaires étrangères et des guinéens de l'étranger ; le représentant du ministre chargé des transports ; le représentant du ministre chargé de l'enseignement pré universitaire et de l'alphabétisation ; le représentant chargé du ministère du Travail et de l'emploi ; le représentant du ministre de la communication ; le représentant du ministre de la coopération internationale ; le représentant du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ; le représentant du ministre des mines ; le représentant du ministre de l'Agriculture. A ces membres ministériels trois membres représentants provenant des directions nationales de la promotion féminine, de la protection de l'enfance et de l'action sociale. Quatre personnes privées sont associées à cette équipe de fonctionnaires, notamment deux représentants des organisations de défense des droits des enfants et des femmes ainsi que deux représentants des partenaires techniques et financiers. Sont également. Intégré à ce comité.

²⁴⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/GHA/3-5 du 6 août 2014, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention ; troisième à cinquième rapports périodiques des États parties attendus en 2011, Ghana, p.71, §. 271.

²⁴⁷ «Trafficking in Persons (Prohibition) Law Enforcement and Administration Act », 2003.

²⁴⁸ Voir « Section 9 of the Trafficking in Persons (Prohibition) Law Enforcement and Administration Act, 2003 as amended in Administration (Amendment) Act, 2005 to give practical translation to some of the enforcement powers of the Agency ». Ce département a plusieurs démembrements spécialisés notamment en matière, d'enquêtes et surveillance, de services juridiques et poursuites judiciaires ; de conseil et réhabilitation ; de

commandements régionaux, zonaux et de bureaux de liaison couvrant les zones géopolitiques du pays »²⁴⁹. Ainsi, l'agence compte onze départements avec des départements Opérations, VAPP et TIC créés en juin 2021. Également, huit unités, six directions régionales avec en tête une direction régionale et neuf zones de commandements, quatre commandements d'États, douze bureaux de liaisons²⁵⁰. La loi prévoit un directeur général à la fois directeur comptable et secrétaire du conseil d'administration composé d' « un président du conseil d'administration, une personne avec des connaissances et une expérience dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes ; deux représentants des organisations de la société civile impliquées dans les questions liées à la traite des personnes ; et un représentant de chacune des institutions étatiques et agences faisant partie de la direction de la NAPTIP »²⁵¹. Les fonctionnaires membres de l'agence sont issus de ministères, de directions, y compris celles de la police. Ces institutions d'origine sont notamment le ministère fédéral des affaires humanitaires, de la gestion des catastrophes et du développement social, le ministère fédéral de la condition féminine, le ministère fédéral du Travail et de la Productivité, les forces de police du Nigeria, les agences nationales de renseignements, les services d'immigration du Nigeria, ainsi que la commission nationale de planification²⁵². Tous ces États, en plus d'avoir lié la question de la traite des êtres humains à la question du genre et de la minorité, l'ont intégrée dans les ministères comme celui de la femme, de l'enfant et aussi de la justice. Cette approche interministérielle est plus collaborative et par conséquent plus globale²⁵³. C'est également le cas dans des États hors du cadre de la CEDEAO ou du continent africain.

94. Au Gabon, il existe au sein du ministère des droits de l'Homme, le conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants, sous la tutelle dudit ministère avec un comité de suivi et des comités de vigilance créés par la loi n°009/2004²⁵⁴. Il est composé d'un conseiller d'État

sensibilisation du public ; de recherche et développement de programmes ; de formation et développement de la main-d'œuvre ; de technologies de l'information et de la communication ; de finances et comptabilité et enfin un démantèlement sur l'interdiction de la violence contre les personnes (VAPP).

²⁴⁹ NAPTIP, fonctions, [en ligne], [consulté le 17/05/2020].

²⁵⁰ NAPTIP, administration des départements, [en ligne], [consulté le 17/05/2020].

²⁵¹ *Trafficking in Persons (Prohibition) Law Enforcement and Administration Nigerian Act, 2003 as amended in Administration (Amendment) Act, 2005 to give practical translation to some of the enforcement powers of the Agency.*

²⁵² NAPTIP, *ibid.*

²⁵³ LAVAUD-LEGENDRE B., Approche globale et traite des êtres humains. « De l'injonction à la coopération » au travail ensemble. Rapport de recherche, CNRS, 2018.

²⁵⁴ Loi n°009/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise (rapport n° 13/2004 - Sénat) ; BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations, ILC. 106/III (1A), Genève, 2017 (I), p.314.

qui fait office de président et nommé par le président de la République. Les autres membres désignés dans des ministères spécifiques sont au nombre de dix. La nouveauté de ce conseil se trouve dans la présence d'un avocat général à la Cour de cassation, désigné par son président (celui de la Cour). Ces membres désignés sont issus de plusieurs ministères, dont celui de l'immigration²⁵⁵. Les membres du conseil ont un statut de fonctionnaires ou d'agents contractuels. Dans ce cas-ci, aucun membre de la société civile ne fait partie de ce conseil. À l'instar de cette autorité administrative précitée, un comité de suivi, point focal au cœur de la lutte contre la traite des enfants, a pu voir le jour au niveau national²⁵⁶. Il détient une compétence d'assistance du conseil et participe avec ce dernier aux missions et exécution des décisions relatives à la traite.

95. À titre de comparaison, en France, une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a été créée par décret présenté au Conseil des ministres le 3 janvier 2013²⁵⁷. Celui-ci a été amendé par plusieurs décrets dont le décret du 11 août 2016²⁵⁸ et celui du 12 novembre 2021²⁵⁹. Cette mission est sous l'autorité d'un ministre, notamment celui en charge de la question des droits des femmes.

96. Ainsi, la création de ces structures intégrées est la manifestation d'une protection intersectorielle, collaborative et interne, avec parfois des acteurs externes. Cette configuration institutionnelle est en cohérence avec l'approche globale telle que recommandée au niveau international, dans le cadre de la lutte contre la criminalité et de la traite²⁶⁰. Outre les structures précitées, il faut noter également la création d'autres structures gouvernementales avec des logiques répressives en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

²⁵⁵Loi n°009/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise (rapport n° 13/2004 - Sénat), article 10.

²⁵⁶ Loi n°009/2004), *ibid.*, article 6.

²⁵⁷ Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁵⁸ Décret n° 2016-1096 du 11 août 2016 modifiant le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁵⁹ Décret n° 2021-1481 du 12 novembre 2021 modifiant le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁶⁰ Nations Unies, Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, résolution 64/293, du 30 juillet 2010.

2. Les structures gouvernementales répressives

97. Ces structures répressives²⁶¹ se composent essentiellement de fonctionnaires issus des milieux de la police, de la gendarmerie ou encore des services d'immigration. Très hétérogènes, elles peuvent être composées de représentants gouvernementaux, d'organisations internationales, de personnes privées comme des experts dans le domaine de la protection contre la traite des personnes ainsi que les membres de la société civile. Les missions peuvent concerner à la fois la mise en œuvre d'actions communes en matière de répression des criminels ou groupe criminel ainsi que de protection des victimes.

98. Il convient de s'intéresser de plus près aux structures dans lesquelles la place des organisations internationales et des ONG est plus visibles. En effet, dans le cadre de la répression, les missions de ces dernières peuvent être limitées à de l'expertise ou de la communication d'informations fiables. Ainsi, plusieurs structures gouvernementales, peuvent être citées.

99. La première concerne l'unité nationale de lutte contre la traite des êtres humains (AHTU), du service de police du Ghana (GPS)²⁶². Ce service créé le 11 mars 2008, est placé sous le commandement du département des enquêtes criminelles (CID) composé de plusieurs départements avec des centres d'intérêt très divergents²⁶³. Cette unité spéciale nationale en matière de traite travaille avec d'autres acteurs étatiques et non étatiques. Ces acteurs actuels sont le ministère de la Condition féminine et de l'Enfance (MOWAC), le département de la protection sociale (DSW), le service d'immigration du Ghana (GIS), l'UNICEF, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le bureau du procureur général et d'autres ONG²⁶⁴. Cette unité nationale a plusieurs démembrements aux niveaux régional, départemental et des districts²⁶⁵. Cette dernière enquête également sur les affaires de traite transnationale.

²⁶¹ Les services mettent en application les mesures de répression gouvernementale en matière de criminalité. Ils ont pour mission de réprimer les cas de violations de traite des personnes sur le territoire et entre les frontières des États de l'espace CEDEAO. La répression s'entend ici de punir les personnes ou groupes criminels qui auront commis des infractions de traite.

²⁶²SERVICE DE POLICE DU GHANA, UNITE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (AHTU), voir site, [en ligne], [consulté le 17/05/2020].

²⁶³SERVICE DE POLICE DU GHANA, *ibid.* traduction en français avec Deepl.

²⁶⁴ *Idem.*

²⁶⁵ *Ibid.*

100. Il faut relever aussi la mise en place d'un bureau de la traite des êtres humains au Service ghanéen de l'immigration (GIS) en juillet 2006, conformément au Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003)²⁶⁶. Le service ghanéen de l'immigration est la fusion de ce bureau précité avec le bureau d'information sur les migrations et de celui des réfugiés. Ces trois bureaux travaillent en étroite collaboration avec d'autres acteurs privés comme publics. Les acteurs publics sont représentés par le ministère des affaires féminines et de l'enfance (MOWAC), le département de la protection sociale et les Service des douanes, accises et prévention (CEPS)²⁶⁷. Les autres acteurs sont des membres des organisations internationales, comme la police internationale (Interpol), l'Organisation internationale du travail (OIT), les Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Commission ghanéenne pour les réfugiés (HCR) ainsi que des ONG comme « Rescue Foundation », « International Needs », « African Centre For Human Development » et autres²⁶⁸.

101. Certaines structures dans lesquelles les ONG et les organisations internationales sont moins visibles peuvent être également mentionnées.

102. L'Office National pour la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs au ministère de la Sécurité (OPROGEM) créé en 2009 en Guinée, est aussi une unité de gendarmerie qui travaille en coordination avec le Secrétariat général des services spéciaux, de la lutte contre la drogue et le crime organisé chargé d'enquêter sur les cas de traite des personnes. Sa mission principale ne concerne cependant pas la lutte contre la traite des personnes. Il travaille également avec la brigade spéciale de protection des personnes vulnérables (BSPPV).

103. Au Liberia, Women and children protection section (WACPS) of the Liberian National Police (LNP) était chargé d'enquêter sur la plupart des cas de traite. En décembre de l'année 2021, une nouvelle unité est créée au sein de cette police pour s'occuper essentiellement des questions relatives à la traite et à ses finalités. Le Ministry of labour (MOL) composé essentiellement de fonctionnaires, enquête aussi sur les cas de travail forcé. Onze mois plutôt, en janvier 2021, le gouvernement a étendu l'autorité aux avocats du Ministry of labour (MOL) pour poursuivre les affaires de traite et de travail des enfants, en plus du ministère de la Justice

²⁶⁶ SERVICE D'IMMIGRATION DU GHANA, [en ligne], publié le 3 février 2023, [consulté le 17/05/2020]. Traduction Deepl,

²⁶⁷ *ibid.*

²⁶⁸ *ibid.*

(MOJ)²⁶⁹. Le Liberian Immigration Service (LIS) s'intéresse particulièrement aux cas liés au trafic transnational. Une unité spéciale chargée de surveiller l'effectivité de la lutte contre la traite a été mise en place. L'accent est d'ailleurs mis sur les victimes sexuelles qui sont prises en charge par une unité spécialisée dans les problématiques liées aux violences sexuelles²⁷⁰. Le ministère du travail (MOL) supervise et coordonne les mesures gouvernementales en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il a pour vice-président dans cette tâche le ministre de la Justice. Ces deux ministères sont accompagnés d'une équipe spéciale nationale de lutte contre la traite composée de représentants de tous les organismes chargés de la sécurité comme la police nationale (LNP) et le service d'immigration (LIS)²⁷¹. L'unité spéciale existant au sein du ministère de la Justice est dédiée spécifiquement à la lutte contre la traite à des fins d'exploitations. Cette dernière collabore avec le tribunal pénal devant lequel, certaines affaires en lien avec leur mission sont portées²⁷². Le Libéria n'a créé aucun organe spécifique pour lutter contre les cas de traite. Il a plutôt élargi certaines missions et fonctions en la matière à des organes étatiques, déjà existants. Néanmoins, la collaboration avec les membres de la société civile fait parfois défaut, comme l'indique ce rapport américain²⁷³.

104. Au Niger, « National Agency for the Fight against Trafficking in Persons and the Illicit Transport of Migrants » (ANLTP/TIM ou ANLTP) est un organe de mise en œuvre de la politique du gouvernement pour traiter les cas de traite des êtres humains. Entre 2017-2018, ANLTP/TIM a mis au point un mécanisme national d'aiguillage qui restait en suspens en attendant sa validation devant l'Assemblée nationale. Ces structures ont leur rôles et missions fixés en principe par loi ou décret et leurs missions peuvent être très diverses.

B. La diversité de leurs missions et attributions

105. Deux cas de figure peuvent découler de la diversité des missions et attributions de

²⁶⁹ DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN, Rapport sur la traite des personnes de 2021 au Libéria, [en ligne], publié le 2021, [consulté le 23/05/2022].

²⁷⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme, Liberia du 18 février 2015. A/HRC/WG.6/22/LBR/1, §§.16 et 51, il y est cité « The Children's Law of Liberia (2011) » sections 20–21.

²⁷¹ A/HRC/WG.6/22/LBR/1, *préc.*, §. 51.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN, Rapport sur la traite des personnes de 2021, Libéria *préc.*,

structures concernées par la lutte contre la traite des personnes.

Certaines structures dans les États comme la Côte d'Ivoire, le Mali ou le Burkina Faso ont été créées et mises en place pour élaborer, suivre et contrôler l'application des normes, lois et règlements en matière de traite des personnes au sein des structures essentiellement étatiques, avec une forte empreinte gouvernementale. Tout comme en France, elles sont intégrées dans les ministères et participent activement à la mission gouvernementale²⁷⁴.

106. Dans d'autres hypothèses, ces structures peuvent avoir une autre configuration²⁷⁵. C'est-à-dire qu'elles sont plus indépendantes des actions gouvernementales, même si elles peuvent être aussi rattachées aux ministères et à certaines organisations internationales. Cette configuration se trouve au Nigeria et au Niger. Dans les deux cas, il s'agit de veiller à la mise en œuvre des politiques des États en matière de lutte contre la traite des personnes. Ainsi, qu'elles soient intégrées ou hors des ministères, ces structures ont des missions et attributions diverses mais néanmoins assez similaires axées notamment sur les missions et attribution de prévention et de protection (1). Elles peuvent également être menées dans un cadre coopératif plus étendu (2).

²⁷⁴ Voir MIPROF précitée.

²⁷⁵ En effet, ces structures sont partiellement similaires au cas belge. CELLULE INTERDEPARTEMENTALE DE COORDINATION (CIC) « la lutte contre la traite des êtres humains : politique et approche », [en ligne], [consulté le 23/05/2020].

Le cas Belge est très complexe. Elle ressemble aux deux catégories. En effet, la cellule interdépartementale de coordination (CIC) créée depuis 1995, a vu ses missions et attributions renforcées par l'Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Elle est présidée par le ministre de la Justice et il réunit des représentants ministériels et d'autres administrations, notamment ; celui du premier ministre, du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, de l'emploi, de la sécurité sociale ainsi que le collège des procureurs généraux, le parquet fédéral et Child Focus. En 2014, un autre arrêté royal en la même matière modifie le précédent par l'intégration de plusieurs cellules d'accueil dans le bureau de la CIC. Ce dernier Bureau assure le fonctionnement réel en la matière (le CIC se réunissant que deux ou trois fois par an) par l'exécutions de missions et des recommandations. Outre les services d'accueil, ce bureau est composé de membres plus répressifs, notamment le service de la police criminelle, le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, le service central traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale etc.

1. Des missions et attributions liées à la prévention et à la protection²⁷⁶

107. Les principales missions et attributions de ces structures concernent la prévention et la protection contre la traite des personnes. La prévention consiste à prendre un « ensemble de mesures destinées à éviter un événement qu'on peut prévoir et dont on pense qu'il entraînerait un dommage pour l'individu ou la collectivité »²⁷⁷ et la protection consiste à prendre soin des intérêts d'une personne²⁷⁸.

108. Dans la pratique, la prévention peut donc concerner des mesures permettant de mettre en place et d'évaluer des politiques publiques en matière de lutte contre la traite et d'en former les acteurs concernés²⁷⁹. Ces mesures peuvent aussi consister à élaborer ou à permettre l'élaboration voire revisiter des normes en matière de lutte contre la traite. Les structures exercent une fonction consultative, car elles orientent et aident le gouvernement à prendre des mesures ou des lois conformes aux standards²⁸⁰ internationaux en matière de lutte contre la traite des personnes²⁸¹ et particulièrement des enfants. La plupart des commissions ou comités indépendants ou encore des unités au sein des ministères assistent et veillent à l'application de politiques nationales des États en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Toujours dans le cadre de la prévention, dans leur mission de veille, ces structures ont pour fonction également de valider les programmes et les projets exécutés par les partenaires comme les

²⁷⁶ Voir DECAUX E., *les formes contemporaines d'esclavage*, *op. cit.*, p. 98, [en ligne]. Le professeur Decaux analyse le volet complémentaire de la prévention et de la protection contre la traite, évoqué dans le Protocole contre la traite des personnes.

²⁷⁷ CNRTL, Lexicographie, [en ligne].

²⁷⁸ SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, p. 899.

²⁷⁹ LAVAUD-LEGENDRE B., *Approche globale et traite des êtres humains : De l'injonction à la coopération au travail ensemble*, *op. cit.*, pp.33, 34 et s.

²⁸⁰ Pour une étude détaillée sur la notion de standard, voir : FAVRE J-M., *Essaie sur la notion de standard dans la jurisprudence internationale*, Université Paris 1, 1994. L'auteur démontre dans la première partie de sa thèse que, « le standard est une technique de formulation de la règle juridique [à ne pas confondre] avec la norme [juridique] » ; voir aussi, OUEDRAOGO A., « standard et standardisation de la normativité variable en droit international », *Revue Québécoise de droit international*, volume 26-1, 2013. p.179 : pour ce dernier, le standard « est soit un instrument de mesure, un étalon des comportements moyens normaux, soit un instrument de la normalisation. Il possède en ce sens une vocation utilitariste de tracé ou de mesure. Il traduit le phénomène juridique en termes de normalité ».

²⁸¹ Par exemple : « La CNLTP, soucieux d'une meilleure effectivité de la loi a commandité une étude pour revisiter le cadre normatif spécifique à la traite des personnes afin de mieux faire face aux nouveaux défis du crime organisé. Cette étude a permis de procéder à la revue documentaire de la traite des personnes, du trafic de migrants et de la protection des victimes, d'analyser les données sur le phénomène et de formuler des recommandations. Elle propose une nouvelle loi plus conforme au Protocole de Palerme et qui reprend la définition consacrée par l'article 3 relatif à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », vu dans le rapport sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du Sénégal, CEDAW/C/SEN/8, du 12 décembre 2019, p.19, §. 75.

organisations internationales en vue de vérifier leur conformité avec la politique nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail.

109. En outre, les structures doivent également évaluer l'exécution des programmes et projets relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains, et notamment les projets liés à la prévention ou la protection. Les comités ainsi désignés sont évalués par d'autres structures ; c'est le cas par exemple au Sénégal où la Direction des affaires Criminelles et de Grâce (DACG) évalue les actions de la CNLTP. Ces structures ont pour principales missions la coordination des politiques du gouvernement et l'harmonisation de toutes les actions qui sont menées au sein des États par les différents acteurs impliqués en vue d'une lutte efficace. En effet, la coordination des activités de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants et des femmes s'avère nécessaire pour l'efficacité de la prévention et la protection en la matière.

110. Les structures nationales peuvent également être amenées à mettre en place des projets ou plan pluriannuel concernant la lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle nationale²⁸². Elles peuvent également se spécialiser ou compléter leur action en matière de formation, notamment dans le cadre de leur mission de prévention. Par exemple, le comité (CNLTPPA) précitée, est chargé de la formation des professionnels (policiers, magistrats et autres) travaillant en matière de traite des êtres humains.

111. Les collectes de données des actions judiciaires entrent aussi dans le cadre de la prévention et de la protection. Au Sénégal par exemple depuis 2019, la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier les Femmes et les Enfants (CNLTP) travaille avec la Direction des affaires Criminelles et de Grâce (DACG) sur un système de collecte de données des actions judiciaires en la matière, en vue d'avoir une visibilité sur les cas de traite des êtres humains, afin de cerner au mieux ce phénomène²⁸³.

112. Par ailleurs, en matière de protection des victimes, ces structures ont pour rôle majeur

²⁸² Le comité (CNLTPPA) peut aussi mettre en place des projets en vue de lutter efficacement contre la traite, notamment récemment avec la mise en place d'un projet de plan d'action nationale 2020-2025 de lutte contre la traite en attente la validation des autorités guinéenne. Également, l'Agence Nationale pour l'Interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) participe également à la mise en œuvre de plusieurs plans d'action en matière de lutte contre la traite des personnes, avec des missions et attributions plus étendues.

²⁸³ En effet, « la CNLTP a, par ailleurs, mis en place un système de collecte de données dénommé « Systraité » dont la phase expérimentale concerne les actions judiciaires. Il va permettre de collecter, stocker des données et d'élaborer des rapports. Ce système sera déployé sur un serveur en ligne (internet) sécurisé et accessible à tous les utilisateurs autorisés. Avec l'appui des partenaires, cinq Régions pilotes seront testées courant année 2019. Il s'agit des Régions de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Tambacounda et Kédougou. », vu dans CEDAW/C/SEN/8, du 12 décembre 2019, p.20, §. 78.

de mettre tous les moyens en œuvre dans le but d'identifier les victimes de la traite des êtres humains. Ces dernières doivent aussi bénéficier d'une prise en charge efficace de l'État d'accueil. Celui-ci doit s'assurer que leur vie n'est pas en danger en les refoulant ou qu'elles ne retomberont plus dans les mains des réseaux de traite. Par exemple, le CNLTTPA, en Guinée, intervient particulièrement dans la protection des victimes. C'est aussi le cas au Ghana avec l'unité spéciale chargée de la lutte contre la traite des personnes (AHTU)²⁸⁴. Enfin, d'autres organes participent également à des missions et attributions plus étendues.

2. Les missions plus élargies de certains organes nationaux²⁸⁵

113. Outre le niveau étatique, certains organes peuvent voir leurs attributions s'étendre à d'autres États membres de la CEDEAO, voire au-delà. Ainsi, leurs missions et attributions s'étendent pour certains, aussi bien au niveau national que transnational²⁸⁶. Ils peuvent donc avoir une compétence extraterritoriale, dans le cadre d'une coopération interétatique²⁸⁷.

114. C'est le cas de l'Agence Nationale pour l'Interdiction de la traite des personnes (NAPTIP), le principal organe nigérian chargé d'harmoniser et de coordonner ces actions devant transcender les frontières²⁸⁸. Dans le cadre de ses attributions, elle est amenée à coopérer avec plusieurs interlocuteurs au niveau national comme international²⁸⁹. Ces missions tournent autour de la prévention, de la répression, de la protection et la coopération²⁹⁰. Outil pour la mise en œuvre des missions précédentes, la NAPTIP agit par le biais de ses départements, unités et

²⁸⁴« On 14th February 2009 Seven Chinese Nationals were arrested for trafficking fourteen (14) Chinese victims for sexual exploitation. Suspects were charged for human trafficking before Court and were convicted ranging between 5- and 10-years imprisonment respectively, currently serving at the Nsawam Prisons. Victim were later sent to China and reintegrated to their families ».

AHTU, Arrestation de trafiquants étrangers, [en ligne], publié le 15 février 2019, [consulté le 23/01/2020].

²⁸⁵ Ces organes nationaux peuvent avoir la qualité d'autorité centrale. Ces autorités centrales étant nécessaires pour la mise en œuvre pratique de la coopération pénale internationale. Voir partie II.

²⁸⁶ Voir NAPTIP, *Re-enactment, act 2, trafficking in person (prohibition) enforcement, and administration act*, n°4, A 115, 2015, point 69 (S'agissant d'assistance mutuelle, d'échange, d'enquête transnationale et d'extradition). Également, UNITE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS GHANÉEN (AHTU), Département, « mission », [en ligne], [consulté le 23/05/2022] « The AHTU's mission is to help bring freedom, hope and justice to trafficked victim both locally and internationally ».

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ NAPTIP, *Re-enactment, act 2, trafficking in person (prohibition) enforcement, and administration act, ibid.*, point 69.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Voir la mise en œuvre pratique de cette coopération dans la partie sur l'entraide judiciaire.

zones de commandement déployés au niveau national et de la sous-région. Ces derniers ont des fonctions très hétérogènes, dues à la participation d'experts spécifiques à chaque domaine. Il existe une unité spéciale dans la direction générale qui s'occupe des tâches spéciales, notamment des projets ou programmes spéciaux en matière de sécurité transfrontière²⁹¹. Elle est dirigée par un directeur assisté de plusieurs agents qui sont des experts dans les domaines précités. Sa mission est de mettre en œuvre la politique de l'agence, notamment en matière de lutte contre la traite. À la suite d'une récente réforme, elle accueille et coordonne toutes les missions à accomplir au sein du Bureau du Directeur général de l'Agence²⁹².

115. Les missions de la NAPTIP en matière de lutte contre la traite des personnes s'élargissent de plus en plus avec des ramifications dans les États du Nigeria, mais aussi en Afrique de l'Ouest voire dans des États hors de la CEDEAO²⁹³. Ces missions sont nombreuses, elles consistent notamment à « aider le Directeur général à formuler et articuler son programme de leadership ; aider à gérer le calendrier du Directeur général pour s'assurer que ses activités suivent les priorités convenues ; coordination de la réponse du Directeur général aux situations d'urgence ; l'exécution de projets spéciaux qui peuvent être confiés par le Directeur général ; assure la liaison de l'agence avec d'autres agences et l'Assemblée nationale sur le partenariat stratégique, les questions de sécurité et la coopération inter-agences ; surveille la mise en œuvre des programmes spéciaux, des projets et des questions politiques en procédant à une évaluation d'impact sur divers programmes selon les directives du directeur général ; explore, étudie et identifie les parties prenantes critiques pour le partenariat»²⁹⁴.

116. Ces dernières tâches peuvent être aussi utilisées en matière de répression contre la traite au niveau local et international avec notamment la création d'une brigade d'intervention rapide²⁹⁵. L'intégration d'un démembrement au sein de ces unités en ce qui concerne la connaissance de langues pourrait participer à la fois de la prévention pour les différentes formations ou campagnes de sensibilisation, et de la protection des victimes, et faciliterait la collaboration avec les partenaires internationaux en la matière.

²⁹¹ NAPTIP, Fonction du Directeur général, [en ligne], [consulté le 23/01/2021]

En effet, les tâches du Directeur général étant complexes et étendues, une unité spéciale fut créée en vue par exemple de gérer son emploi du temps, exécuter, coordonner les programmes ou projets spéciaux qui lui sont confiés. Assurer la liaison, la coopération inter-agences en matière de sécurité et faire une étude d'impact sur les différentes actions menées, etc.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.* Nous traduisons avec google-traduction.

²⁹⁵ NAPTIP, Organisation des structures, [en ligne], [consulté le 23/01/2021].

117. Au Ghana, le commandement du département des enquêtes criminelles (CID)²⁹⁶ s'intéresse à toutes les questions liées à la criminalité au niveau local et dans la sous-région. Il est habilité à administrer et coordonner toutes les activités des CID régionaux, divisionnaires, de district et autres villes du pays. Il en fait de même pour toutes les unités qui y sont rattachées, y compris l'unité nationale de lutte contre la traite des êtres humains (AHTU). Il a des missions diverses et rend compte à la direction générale de la police. Ces missions et attributions concernent aussi la collecte, le rassemblement et la coordination des informations et des renseignements sur les crimes et les criminels locaux et internationaux.

118. L'unité nationale de lutte contre la traite qui travaille sous son autorité, a également une mission qui s'étend aussi bien au niveau local que transnational²⁹⁷. En effet, cette dernière a des missions d'enquêtes et de poursuites afin d'arrêter les criminels sur le fondement de la loi de 2005 (loi 694) en matière de lutte contre la traite des êtres humains²⁹⁸. Elle travaille de façon décentralisée avec ses démembrements. Elle s'occupe en outre, en lien avec les officiers de la criminalité des régions, des divisions, des districts et des unités, de recueillir et de rassembler des informations sur les cas de traite des êtres humains pour alimenter la base de données nationale des statistiques criminelles²⁹⁹. Elle assure aussi, la liaison avec les opérations du siège national, les unités opérationnelles régionales, les forces de déploiement rapide, les unités de lutte contre la violence domestique et d'aide aux victimes (DOVVSU) et la représentation d'Interpol au Ghana, afin d'apporter une réponse rapide aux affaires de traite des êtres humains³⁰⁰.

119. Au niveau transnational, l'unité nationale coopère avec d'autres acteurs internationaux, privés ou gouvernementaux. Ainsi, cette coopération avec les services répressifs du monde entier se situe dans le cadre d'opérations visant à poursuivre les bandes criminelles nationales et internationales impliquées dans la traite des êtres humains³⁰¹. Dans sa mission, cette unité travaille en étroite collaboration avec le bureau du service de l'immigration (GIS) ghanéen qui

²⁹⁶ COMMANDEMENT DU DEPARTEMENT DES ENQUETES CRIMINELLES GHANÉEN (CID), Administration générale, [en ligne], [consulté le 23/05/2022]

²⁹⁷ UNITE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS GHANÉEN (AHTU), Département, « mission », *préc.*, [en ligne], [consulté le 23/05/2022]. *Police Service Act, 1970 (Act 350) and the Police Service regulation 2012 (C.I 76)*

²⁹⁸ GHANA, Loi de 2005 (loi 694) en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

²⁹⁹ GHANA, AHTU, *préc.*

³⁰⁰ *ibid.*

³⁰¹ *Idem.* Concernant cette dimension opérationnelle : voir la dernière sous-partie de l'étude cette coopération internationale en matière pénale.

s'intéresse également à la question de la traite³⁰². Ce dernier intervient dans la prise en compte et/ou l'intégration de la question de la lutte contre la traite dans les opérations du service. En ce sens, ses missions et attributions tournent autour de la sensibilisation, de la formation et de la collaboration³⁰³. La sensibilisation se fait chez les personnes civiles, comme les personnes migrantes mais aussi chez les personnes publiques, les agents de l'immigration³⁰⁴. Des outils de détection des cas de traite des personnes sont mis à la disposition du GIS pour le renforcement de certaines de ses missions³⁰⁵.

120. Enfin, dans le cadre de cette collaboration, des aménagements interétatiques et/ou sous-régionaux pour faciliter les missions des organes ont été créés pour lutter contre la traite des personnes. En effet, pour la répression au niveau régional, il faut également mentionner le cas du WACI (West African Coast Initiative). Il a été créé en 2009 en faveur du plan régional d'action de la CEDEAO. C'est un dispositif qui a pour but de lutter contre la criminalité transnationale organisée dans les pays en transition post conflit à travers une assistance technique³⁰⁶. Des programmes nationaux intégrés ont été mis en place grâce à ce dernier. Tel est le cas de la création d'unités de lutte contre la criminalité transnationale (UCT) dans cinq pays membres du golfe de Guinée³⁰⁷ en dépit des difficultés inhérentes aux moyens leur étant alloués ou encore à la méconnaissance de la question de la traite des êtres humains. Ces unités sont mises en place à partir de 2016 en Sierra Leone, en Guinée Bissau, et au Liberia, en Guinée et une unité existait déjà en Côte d'Ivoire depuis 2014³⁰⁸. Elles fonctionnent comme des inter-agences chargées du renseignement opérationnel, de la collecte et l'analyse des informations

³⁰² Il faut rappeler que ce bureau a vu le jour grâce au plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003), sous la rubrique "spécialisation et formation"³⁰². Ce bureau, outre sa mission de formation joue un rôle de coordinateur des différents programmes des renforcements des capacités des acteurs sur le terrain.

³⁰³ Lui sont ainsi attribuées des missions tels que «Build capacity of officers to be able to detect trafficking, make arrests, investigate and handle victims professionally. Apply the training of trainer's approach, [to] ensure that Immigration Officers working in the regions and at exit and entry points improve the techniques and skills required to combat trafficking and pass on the skills acquired to their colleagues » Site de GHANA, GIS, [en ligne], [consulté le 23/01/2021], *op. cit.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.* Ces outils permettront de renforcer les capacités des agents afin qu'ils soient en mesure de détecter la traite, de procéder à des arrestations, d'enquêter et de traiter les victimes de manière professionnelle.

³⁰⁶ V. *infra* concernant le rôle du dispositif WACI.

³⁰⁷ Par exemple, en 2013, la Côte d'Ivoire s'engageait à mettre en place une unité contre la criminalité transnationale. ABIDJAN@N.NET JOURNAL, Ministères, « criminalité transnationale en Afrique de l'Ouest : la Côte d'Ivoire s'engage à mettre en place les unités de lutte », [en ligne], publié le 31 octobre 2013, [consulté le 23/01/2021].

³⁰⁸ UNIDOC, [en ligne], [consulté le 23/01/2021] <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/west-africa-coast-initiative.html>.

dans les affaires criminelles³⁰⁹.

121. Enfin, les points focaux des États peuvent faire partie de réseaux de protection des droits comme dans le cadre de la protection des enfants, avec la coopération de la CEDEAO et des ONG, notamment le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfant (RAO). Ces points focaux sont des composantes des ministères, des services sociaux, de la police et des services d'immigration de seize pays de l'espace CEDEAO et la Mauritanie³¹⁰. Ainsi, le RAO est composé de plusieurs acteurs étatiques et de seize directions dont la direction nationale de la promotion de l'enfant et la famille, du ministère de la femme, de l'enfant et de la famille du Mali³¹¹. D'autres organes spécifiques mènent des missions qui peuvent avoir une incidence de nature différente dans la lutte contre la traite des personnes.

§2. La participation subsidiaire d'autres organes spécifiques dans la lutte contre la traite

122. L'individu doit avoir accès à ses droits les plus élémentaires à travers des garanties nationales. De ce fait, le recours à certains organes, pour obtenir réparation ou faire sanctionner certaines violations de traite peut être nécessaire. Or, même si le contenu des missions de certains organes laisse penser à la possibilité de garantie contre la traite, le plus souvent, il n'en est rien. L'exemple des Points de contact nationaux (PCN) et des instituts nationaux des droits de l'Homme (INDH) pourra être relevé. De plus, certains bureaux créés pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, avec des missions moins visibles dans le cadre de la traite peuvent être évoqués(B). Il en est de même des missions des autorités administratives indépendantes, notamment, les INDH, qui participent peu à la lutte contre la traite des êtres humains (A).

³⁰⁹ Concernant le fonctionnement des UCT, dans le cadre de la lutte contre la criminalité, les différentes institutions nationales des États du Golfe de Guinée s'associent pour mener des actions communes en matière de criminalité transfrontières. Voir : LUNTUMBUE M., Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Etude sur la criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest cadre et limites des stratégies régionales de lutte, du 9 octobre 2012, [en ligne], publié en juillet 2019, [consulté le 10/03/2021].

³¹⁰ Par exemple, au sein du RAO, on compte 127 services de sécurité (polices, services d'immigration, etc.), 191 services sociaux étatiques.

³¹¹ RAO, Site, [en ligne], [consulté le 12/10/2023], sur : <https://www.rao-wan.com/pays/mali>.

A. *Le manque de participation des institutions nationales des droits de l'Homme*

123. Les Institutions nationales de droits de l'Homme (INDH) sont en principe essentielles pour surveiller l'application et le respect des droits de l'Homme par les États³¹², notamment dans l'espace CEDEAO. Néanmoins on note une carence, s'agissant de leur participation à la lutte contre la traite dans cet espace. Par ailleurs, leurs statuts, rôles et fonctionnements devraient s'inscrire dans les Principes des Nations Unies relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme (Principes de Paris)³¹³. Il conviendra dans un premier temps de les présenter à travers leurs compositions, leurs fonctionnements et le mode de désignation de leurs représentants, qui sont souvent peu conformes à certains Principes de Paris, et de ce fait, contestables (1). De plus, leurs rôle et missions semblent ne pas avoir d'intérêt réel en matière de traite des personnes (2).

1. La conformité contestable de certaines institutions aux principes de Paris

124. « Les INDH font partie intégrante de la structure du système de protection des droits de l'Homme en Afrique, avec quarante-sept INDH présentes sur le continent dans les cinquante-quatre États membres de l'ONU »³¹⁴. Leur mode de nomination, composition, et même leur fonctionnement se font conformément à la législation des États. Cependant, on note parfois des législations ou des pratiques non conformes aux Principes de Paris³¹⁵.

125. Ces Principes ont émergé à la suite d'une volonté internationale de produire des lignes directrices préliminaires relatives à la structure et au fonctionnement des institutions des droits

³¹² IDDER K., *Le développement des Institutions nationales des droits de l'homme à l'aune des Principes de Paris des Nations Unies*, Droit, Université de Normandie, 2023.

³¹³ Voir AGNU, Résolution 48/134, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme*, A/RES/48/134, du 4 mars 1994.

³¹⁴ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH), *Etude sur l'État des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) en Afrique*, 2016, p.4.

³¹⁵ AGNU, Résolution 48/134, préc. « Les *Principes de Paris* forment un ensemble de normes reconnues à l'échelle internationale qui permettent d'évaluer la crédibilité, l'indépendance et l'efficacité des INDH. » Conseil de l'Europe, Commissaires aux droits de l'Homme, *Carnet des droits de l'Homme, 25 ans des Principes de Paris : des institutions nationales des droits de l'homme fortes restent plus nécessaires que jamais*, Strasbourg, [en ligne] publié le 18/12/2018, [consulté le 10/08/2023].

de l'Homme³¹⁶ dans chaque État³¹⁷. En effet, en 1978, pour donner suite à la rédaction de ces lignes directrices par la Commission des droits de l'Homme et à l'approbation de l'Assemblée Générale des Nations Unies, cette dernière demande aux États de considérer lesdites directives dans leur législation respective³¹⁸. Ainsi, une autre discussion internationale en 1991 sur la prise en compte de ces Principes dans l'ordre juridique interne des États s'engage³¹⁹. Cette fois, des recommandations émises lors du séminaire, seront approuvées par la Commission des droits de l'Homme. Le 20 décembre 1993 les Principes de Paris ont enfin fait l'objet d'une adoption sans vote par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies³²⁰.

126. Ces Principes servent de guide pour les États pour la mise en place d'institutions nationales investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'Homme³²¹. Ainsi, ces dernières devraient avoir une indépendance totale vis-à-vis de l'administration³²². De ce fait, les membres de la fonction publique ne devraient y siéger qu'à titre consultatif, et ne pas participer aux délibérations. Les Principes de Paris recommandent une diversité de membres pour la composition des Institutions nationales de droits de l'Homme (INDH). En effet, elles doivent être composées de personnes privées tels que les membres de

³¹⁶ « Les INDH sont des institutions indépendantes, non judiciaires, créées par les États en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif et chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Chaque État est libre de décider quelle forme d'INDH est la mieux adaptée à ses besoins. En Europe, les modèles les plus courants sont les ombudsmen (médiateurs), les commissions des droits de l'homme, des institutions hybrides (qui combinent plusieurs mandats, dont celui d'organisme de promotion de l'égalité) et les centres et instituts des droits de l'homme. »

³¹⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Principes de Paris, Fiche d'information n°19 – Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, mars 2015, [en ligne], [consulté le 16/05/2022] <http://engagements envers les droits de la personne.ca/wp-content/uploads/2015/11/Principes-de-Paris.pdf>.

³¹⁸ Nations Unies, Document, Séminaire, *Les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme*, Genève, rapport, chap. V, *Principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales*, ST/HR/SER.A/2, 18-29 septembre 1978.

³¹⁹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Principes de Paris, préc.

³²⁰ AGNU, Résolution 48/134, A/RES/48/134, du 20 décembre 1993, préc.

³²¹ Voir annexe de la résolution 48/134 des Nations Unies, A/RES/48/134.

³²² Quelques principes peuvent être cités : « 1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme. 2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence. » ; « 1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants : a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques; b) Des courants de pensée philosophiques et religieux; c) D'universitaires et d'experts qualifiés; d) Du parlement; e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif). » Voir annexe de la résolution 48/134 des Nations Unies, A/RES/48/134.

la société civile, les ONG, les structures socio-professionnelles, les experts et/ou toutes autres personnes intéressées par les questions de droits humains³²³. La plupart des États objet de l'étude ont une institution ou commission nationale des droits de l'Homme.

127. Les institutions sont créées formellement et substantiellement par des décrets ou des lois y compris constitutionnelles conformément aux Principes de Paris. Elles ne sont néanmoins pas homogènes. En effet, il est possible de distinguer des INDH avec un standard classique de celles qui ont une certaine particularité. Les INDH classiques sont identifiables par exemple au Sénégal, avec la loi n°97-04 du 10 mars 1997 portant création du Comité sénégalais des droits de l'Homme (CSDH)³²⁴, au Burkina Faso³²⁵ avec la Commission des droits de l'Homme ou au Bénin, Mali, ou en Côte d'Ivoire. Dans celles qui sont spécifiques, se retrouvent la Commission nationale des droits de l'Homme du Togo³²⁶ de nature hybride³²⁷, tout comme au Ghana avec sa Commission des droits de l'Homme et de la justice administrative du Ghana (CHRAJ) créé au sein d'un appareil juridictionnel³²⁸.

128. En s'appuyant sur la première catégorie (INDH classiques), l'exemple de la Côte d'Ivoire est révélateur. Dans ce pays, la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement a mis en place le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)³²⁹. Le Conseil était composé de vingt-deux commissaires, dont seize avec voix délibératives et six avec voix consultatives. « Les membres à voix délibérative sont issus des ONG des droits de l'Homme (5), du conseil supérieur de la magistrature (1), de l'ordre des avocats (1), des associations syndicales (1), des confessions religieuses (2), de l'Assemblée nationale (2) et de quatre (4) personnalités reconnues pour leurs compétences en matière de droits de l'Homme dont un enseignant ou un chercheur. Les membres à voix consultative sont

³²³ A/RES/48/134, *ibid.*, p.5.

³²⁴ Loi n°97-04 du 10 mars 1997 portant création du Comité sénégalais des droits de l'Homme abrogeant le décret n°70-453 du 22 avril 1970.

³²⁵ Décret n°628-2001/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001, reformée par la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009, sa création repose désormais sur la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 sur la création de la Commission nationale des Droits de l'Homme du Burkina Faso.

³²⁶ Loi togolaise n°87-09 du 09 juin 1987 régissant la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) modifié par la loi n°96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la CNDH, abrogé par la loi n°2005-004 du 09 février 2005, abrogée par la loi n°2018-006 du 20 juin 2018.

³²⁷ Loi du 09 février 2005 réaffirmant certains principes fondamentaux concernant les membres, leur mandat, leur compétence quasi-juridictionnelle, leur obligation de s'auto saisir des cas de violations des droits de l'Homme du Togo.

³²⁸ RINADH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Étude sur l'état des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) en Afrique, 2016, pp.9-10.

³²⁹ Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), [en ligne], [consulté le 15/04/2021].

issus du Conseil Économique et Social, du Médiateur de la république, des ministères en charge des droits de l'Homme, de la sécurité, de la défense, de la justice »³³⁰.

129. Aujourd'hui, avec la loi de 2018³³¹ qui a abrogé celle de 2012, la Commission centrale se compose de douze membres avec voix délibératives qui sont « issus de structures associatives, socio-professionnelles et d'experts »³³². Ces membres représentant les intérêts socio-professionnels peuvent être issus du milieu des médias, des avocats, des magistrats et même des psychologues. Les experts, quant à eux, peuvent provenir des organisations non gouvernementales qui ont des connaissances en matière de droits humains, droits de la femme, droit de l'enfant et autres³³³. Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a à sa tête une présidence et une vice-présidence, dont le mandat dure six ans. La présidence est nommée par décret pris en Conseil des ministres, et dirige une assemblée générale avec un secrétaire exécutif et un bureau. Les autres membres du bureau sont des conseillers issus de différentes catégories socio-professionnelles, comme les magistrats, les avocats, les experts des ONG et autres membres de la société civile. La nouvelle loi de 2018 a créé trente et une commissions régionales, des unités opérationnelles avec à la tête de chaque commission un président choisi par le président du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Ce dernier est issu du milieu associatif³³⁴. Ses membres sont également nommés par le président du CNDH après délibération de la commission centrale et sur proposition du président de la commission régionale. Le président de la commission régionale a une compétence qui s'étend sur trois départements comprenant plusieurs sous-préfectures³³⁵. Contrairement à la loi de 2012, cette nouvelle loi n'intègre pas dans la composition du conseil national des droits de l'Homme les députés.

130. L'indépendance des institutions nationales de droits de l'Homme (INDH), au niveau interne leur permet de mener les activités en toute impartialité. Dans ce cadre, le pouvoir exécutif, à savoir le président de la République et les membres du gouvernement, ne peut en aucun cas révoquer le président de l'INDH. Cette nécessité de reconnaissance ou tout

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ Loi n° 2018-900 de Côte d'Ivoire du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national des droits de l'Homme.

³³² Loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 de la Côte d'Ivoire, article 6.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 de Côte d'Ivoire portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national des droits de l'Homme, article 8.

³³⁵ *Ibid.*

simplement de recherche de cohérence avec les principes de Paris³³⁶ se perçoit également dans la composition et dans le statut des membres des institutions nationales de droits de l'Homme (INDH) au sein des États. La conformité aux Principes de Paris s'avère nécessaire, car elle permet à certains INDH d'intervenir devant les organes des Nations Unies. Elles peuvent même s'affilier, tout comme les ONG, à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ainsi, dans un rapport le 19 mars 2018, Amnesty international³³⁷ recommandait au Bénin de mettre en place de façon « imminente une commission nationale des droits humains » conforme aux principes de Paris³³⁸.

131. Pour la seconde catégorie, à savoir les INDH spécifiques, la loi togolaise n°2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des droits de l'Homme (CNDH)³³⁹ ainsi que la Constitution togolaise, en son article 152, permettent de formaliser la conformité aux principes de Paris³⁴⁰. Dans cette perspective, l'indépendance des neuf membres qui la composent est un gage supplémentaire de l'impartialité de la commission, recommandée. En effet, leur profil, la diversité de leur provenance sans compter la stabilité de leur mandat montrent une autonomie dans la gestion de la lutte contre la violation des droits de l'Homme dans ce pays. Les membres doivent avoir exercé des fonctions en lien avec le droit et la justice (deux membres), les sciences humaines (un membre), la santé (un membre) et la défense des droits de l'Homme (quatre membres) ainsi que la protection de l'environnement (un membre)³⁴¹. Les membres issus de cette commission

³³⁶ Sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI), Rapport et recommandations de la session du Genève, 11-15 mars 2019, p. 3 ; En effet, « le SCA a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit ».

³³⁷ Amnesty international, déclaration publique, « Amnesty International appelle le Bénin à mettre en place la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et à prendre des mesures pour respecter les droits humains », AFR 14/8092/2018 du 19 mars 2018. Voir en nbp. 1 : Nations Unies, Conseils des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/37/10, 3 janvier 2018, recommandation 118.13-28 (Bangladesh, Côte d'Ivoire, France, République de Centrafrique, Guatemala, Géorgie, Allemagne, Irak, Népal, Pays-Bas, République de Corée, Moldavie, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Afrique du Sud, Ukraine).

³³⁸ La Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH) a été créée par la loi n°89-004 du 12 mai 1989 abrogé par, la loi n°2012-36 portant création de ladite commission. Ce n'est que le 18 mars 2022 qu'elle eut une accréditation au statut « A » de l'Alliance Mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) qui lui permet de prendre la parole devant le Conseil des droits de l'Homme.

³³⁹ Loi organique n° 2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), J.O., 2018-06-20, n° 10, pp. 2-9.

³⁴⁰ Constitution togolaise du 14 octobre 1992, article 152.

³⁴¹ Loi organique du Togo n° 2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), article 7.

sont élus par l'Assemblée nationale après étude de leur candidature. Pour siéger au sein de la commission, ils sont nommés par décret en conseil des ministres³⁴² et prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale³⁴³. Leurs mandats non révocables durent deux ans renouvelables deux fois³⁴⁴. Le bureau est composé d'un président et de deux membres dont un rapporteur et un rapporteur adjoint. Ce bureau exécutif a deux sous-commissions avec trois membres chacune et plusieurs antennes régionales avec chacune cinq membres³⁴⁵.

132. Le processus de sélection, et même l'implication de l'Assemblée nationale peuvent toutefois contribuer à l'affaiblissement de cette indépendance des INDH dans certains pays. Ceci est encore vrai lorsque dans certains États, les présidents ou secrétaires exécutifs à la tête de l'institution nationale des droits de l'Homme (INDH) peuvent se voir révoqués par les autorités étatiques. À titre illustratif, au Nigeria, le gouvernement a un impact considérable sur le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme créée en 1995. Ainsi, selon Amnesty International, « le conseil d'administration de la CNDH a été dissout avant la fin de son mandat »³⁴⁶ et le « 18 mars 2008, Kehinde Ajoni, secrétaire exécutive de la CNDH, a été relevée de ses fonctions par le procureur général et ministre de la Justice de la Fédération » avant la fin de son contrat prévu pour 2011, et ce, sans motif de révocation.

133. Au Nigeria, le gouvernement a donc la capacité de changer discrétionnairement les membres du conseil d'administration. Ces membres font partie des neuf membres de la commission nationale des droits humains (CNDH). Or, cette loi sur la commission aurait dû être adoptée en suivant dans la forme et dans le fond les principes de Paris, issus des lignes directrices de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)³⁴⁷, sinon, comme le souligne l'acte pris par l'Assemblée nationale nigérienne sur la CNDH, elle doit s'appuyer sur les textes internationaux et régionaux³⁴⁸.

134. Si la composition du conseil d'administration semble conforme, dans sa nature à tout le moins, aux principes de Paris³⁴⁹, le statut du secrétaire exécutif placé à la tête de la commission

³⁴² *ibid.*, article 7.

³⁴³ Loi organique du Togo n° 2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), article 9.

³⁴⁴ Loi organique du Togo n° 2018-006 du 20 juin 2018, article 10.

³⁴⁵ *Ibid.*, voir les articles de 12 à 14.

³⁴⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, RAPPORT DE 2007 sur la CNDH de la fédération du Nigeria, [en ligne], [consulté le 15/04/2021].

³⁴⁷ AGNU, Résolution, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme*, A/RES/48/134 4 mars 1994.

³⁴⁸ « National Human Rights Commission Act in Federal republic of Nigeria », 1995, voir son préambule.

³⁴⁹ *Ibid.*, article 2 partie 1.

nigériane prête à questionnement. Ce dernier « shall be the chief executive of the Commission and be appointed by the President, Commander-in-Chief of the Armed Forces, on the recommendation of the Attorney-General of the Federation »³⁵⁰. Il est nommé pour cinq ans, renouvelable une seule fois³⁵¹. La nomination de ce dernier par le chef de l'État tout comme sa révocation mettent à mal le principe d'indépendance devant entourer le fonctionnement des commissions nationales de protection des droits de l'homme. De plus, la commission centrale associe plusieurs départements dont ceux en matière de droits de l'Homme, de promotion et éducation aux droits humains, de droits civils et politiques, de droits socio-culturels, de celui rattaché aux problématiques liées à la femme, aux enfants et aux groupes vulnérables, mais aussi d'autres matières, la finance et la comptabilité ou les ressources humaines³⁵². Quatre unités s'y développent également avec « the council secretariat, internal audit, complaint registry and information and communication technology »³⁵³. La commission centrale a des bureaux dans trente-six États de la fédération nigériane.

135. Cette structure de la commission nigériane, ainsi que de celles précitées, définissent un réel champ de compétence à n'en point douter en matière de droits humains. Les questions liées à la traite des êtres humains y sont toutefois peu visibles, voire invisibles. De plus, le risque d'ingérence de l'exécutif dans les institutions qui sont censées être des contre-pouvoirs n'est pas négligeable, car ce phénomène est constant dans certains pays de l'espace CEDEAO. De ce fait, le bon fonctionnement de ces institutions en Afrique de l'Ouest est mis à mal.

136. Pour autant, l'absence d'évocation de la traite des êtres humains dans les attributions et les missions de ces institutions nationales de protection des droits de l'Homme peut être perçue comme une insuffisance dans la lutte contre la traite des êtres humains.

³⁵⁰ « Staff of executive secretary of the commission in National Human Rights Commission Act in Federal republic of Nigeria, 1995, §. 7-1 part III ».

³⁵¹ *Ibid.* §. 7-2 part III.

³⁵² « National Human Rights Commission Act in Federal republic of Nigeria, Official Gazette, n°28, vol. 82, Lagos - », 6 octobre 1995, n°22, *op. cit.*

³⁵³ *Ibid.*

2. L'invisibilisation de la question de la traite des êtres humains au sein des institutions nationales des droits de l'Homme

137. Le rôle des INDH est déterminant pour le respect des droits humains au sein des sociétés démocratiques, cependant, elles manifestent peu d'intérêt pour la traite des personnes lorsqu'on analyse de plus près ses rôles et missions. Outre ses missions de promotion et de protection des droits de l'Homme, elles veillent au respect et à l'application des conventions et traités internationaux. Ce dernier rôle peut se traduire par la rédaction de rapports annuels sur la situation des droits de l'Homme, dans lequel, on pourrait rajouter la lutte contre la traite des êtres humains.

138. L'élaboration de rapports alternatifs sur la situation des droits humains dans le pays concerné se fait en collaboration avec d'autres organisations de la société civile, non membres, notamment en matière de consultation. Dans cette même démarche, elles entretiennent une sorte d'interaction entre l'État et la société civile. D'ailleurs la composition des INDH le montre. Les rapports sont difficilement élaborés du fait, parfois de problèmes d'indépendance³⁵⁴ ou de fonctionnement³⁵⁵. Toutefois, quand ils le sont, ils peuvent ensuite être soumis aux institutions de l'exécutif ainsi qu'aux parlementaires au niveau interne par le biais des présidents et être utilisés au niveau international, comme dans le cadre de l'examen périodique universel.

139. De façon formelle, certaines jouent un rôle actif au niveau international. C'est le cas de la Commission togolaise, « membre du Comité International de Coordination des institutions de protection et de promotion des droits de l'Homme (CIC) [qui] y est accréditée au statut A »³⁵⁶. Des représentants des INDH peuvent faire partie de la délégation des États pour la

³⁵⁴ En la matière, la Commission du Ghana a une forte indépendance, elle est garantie par la « Constitution de 1992 et son organisation ne peut être soumise à aucun contrôle de la part des ministères ou agents gouvernementaux » : voir GHANA, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE DU (CHRAJ), [en ligne], [consulté le 15/04/2021]

³⁵⁵ COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH) du Togo, Rapport *dans le cadre de l'examen périodique universel sur la situation de la CNDH*, 2012, *point III*, p.5, [en ligne] consulté le 15/04/2021] : « La Commission se félicite de la pleine indépendance dont elle jouit conformément aux principes de Paris. Toutefois, elle relève certains obstacles dans l'accomplissement effectif de sa mission. Ces obstacles procèdent : - de l'insuffisance de collaboration des administrations publiques qui ne répondent pas souvent dans un délai raisonnable aux sollicitations de la CNDH, ce qui entrave l'instruction des requêtes ; - de l'insuffisance des moyens financiers, matériels et logistiques ».

³⁵⁶ TOGO, CNDH, Rapport de 2012, *ibid.*, p.1.

présentation d'un rapport devant des organes internationaux, comme c'était le cas en 2016, dans la présentation du rapport initial ghanéen devant le Comité des droits de l'Homme³⁵⁷.

140. Substantiellement, dans le cadre de la traite des personnes, par exemple, depuis sa création en 1989 et sa réactivation en 2018³⁵⁸, la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH) innove en publiant dans son premier rapport le 6 octobre 2020, des missions relatives à la traite des personnes³⁵⁹. Dans ce rapport, outre la possibilité pour la nouvelle commission de pouvoir à nouveau fonctionner, elle peut faire du *monitoring* en matière de droits humains. L'accent a également été mis sur certaines finalités de la traite des personnes, notamment l'exploitation économique par le travail des enfants, ou même les données statistiques sur leur exploitation sexuelle ou encore, l'insuffisance en matière de prise en charge des victimes de ce type d'exploitation³⁶⁰.

141. L'une des missions principales des INDH est l'harmonisation des normes internes aux standards internationaux. Il faut ajouter à cela la possibilité d'évaluer et de conseiller sur la mise en œuvre des politiques en matière de protection des droits de l'Homme. Les INDH peuvent à cet effet, conseiller ou accompagner les États à l'adhésion à certaines normes internationales en matière de droits de l'Homme ou à la mise en œuvre d'autres mesures internes au niveau national. En cela, le rapport de 2012 de la Commission nationale des droits de l'Homme du Togo conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies soulignait les avancées concernant l'harmonisation des textes internes à la lumière des standards internationaux³⁶¹. Le rapport pointait également certaines difficultés liées à l'effectivité de l'application de certains droits catégoriels, dont les droits de la femme, les droits de l'enfant³⁶². Ces difficultés étaient dues à l'insuffisance de structures de protection, comme la brigade de protection des mineurs ou même le manque de personnels comme le « juge des enfants »³⁶³.

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ RINADH, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Étude sur l'état des Institutions nationales des droits de L'Homme (INDH) en Afrique*, 2016, p.17. Dans cette étude, il était clairement mentionné que le Bénin ne respectait pas les « Principes de Paris ». Après la réactivation de sa commission, le Bénin entend s'aligner afin de répondre aux problématiques liées aux droits humains. [En ligne], [consulté le 20/03/2020].

³⁵⁹ BENIN, Commission des droits de l'Homme (CBDH), Rapport de la situation des droits de l'Homme du 3 janvier 2019 au 3 janvier 2020, [en ligne], publié le 21 octobre 2020, [consulté le 15/04/2021] Il est impossible de trouver ce rapport en ligne, y compris sur leur site. Les points abordés par le rapport ont été souligné par cet article dans « BANOUTO ».

³⁶⁰ BENIN, CBDH, Rapport de 2020, *préc.*

³⁶¹ TOGO, CNDH, Rapport de 2012, *préc.* p.1.

³⁶² *Ibid.*, pp.4-5.

³⁶³ *Ibid.*

142. Enfin, elles peuvent également recevoir des plaintes d'organisations ou d'individus en matière de violations des droits humains et notamment dans le cadre de la lutte contre la traite au niveau interne et international. En fonction de leurs différentes compétences, certaines auront pour mission soit de les dénoncer ou en tant que quasi-juridiction, d'autres seront amenées à intervenir pour régler le litige. Le cas du Ghana peut ainsi être mis en avant avec la création de sa Commission des droits de l'Homme et de la justice administrative du Ghana (CHRAJ) au sein de l'appareil judiciaire³⁶⁴. Cette commission hybride³⁶⁵ a une fonction liée à sa nature d'institution nationale des droits de l'Homme et une autre liée au règlement alternatif de certains litiges.

143. En s'appuyant sur un rapport de Human Rights Watch³⁶⁶, l'étendue des missions et attributions de cette commission dans l'ordre juridique interne de cet État est plus visible. Outre le fait qu'elle peut être saisie par des particuliers par le biais de plaintes orales ou écrites, elle a la possibilité de s'auto-saisir. Elle mène également des enquêtes sur les membres du gouvernement. En cela, il s'agit d'un véritable organe de contrôle des actions du gouvernement.

144. Malgré le fait que cette dernière (CHRAJ) présente un rapport annuel devant le Parlement, celui-ci n'a aucun pouvoir de décision ni de modification dans la nomination ou le recrutement de ses membres, ni même d'ingérence sur la procédure³⁶⁷. Cette commission peut également prendre des décisions contraignantes en vertu de son article 8³⁶⁸. Ses contrôles ne se limitent pas à l'action gouvernementale, la Commission travaille également avec les chefs traditionnels et les ONG locales afin de lutter contre certaines pratiques coutumières qui

³⁶⁴ La CHRAJ du Ghana a été créée en vertu de la Constitution du Ghana de 1992 par la loi CHRAJ de 1993 [Loi 456].

³⁶⁵ Nations Unies, RINADH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Étude sur l'état des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) en Afrique, 2016, pp.9-10.

³⁶⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, rapport sur le Ghana, Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) [en ligne], publié en 2001, [consulté le 19/05/2019].

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ Loi CHRAJ du Ghana de 1993 [Loi 456], *préc.*, article 8.

entravent les droits des femmes³⁶⁹ et des filles. C'est le cas avec le « Trokosi »³⁷⁰, où de nombreuses femmes et filles ont pu être libérées³⁷¹.

145. À la lecture de ce qui précède, il n'est pas erroné d'affirmer que les INDH jouent un rôle actif pour la défense et la préservation des droits humains. Le fait de les aborder dans cette partie relative aux acteurs étatiques se justifie en premier lieu, en raison de leur création par les autorités étatiques, gouvernement ou Assemblée nationale.

146. En second lieu, l'État a la capacité d'y nommer certains membres même s'ils agissent parfois par voix consultative. Ces derniers peuvent ou non avoir un droit de décision en fonction de chaque loi ou pratique étatique. Leur action en tant qu'institutions des droits de l'Homme serait moins « [...] percutante [...] à cause de leur dépendance au pouvoir étatique »³⁷². De plus, par ce biais, outre des cas marginaux précités, la question de la traite est peu abordée notamment dans leurs rapports³⁷³ ou même dans les lois de création fixant leurs objectifs. Néanmoins, il arrive qu'incidemment la question de la traite soit évoquée et les mesures pour une lutte efficace mises en place, contrairement à certains pays, hors CEDEAO, dans lesquels les INDH font de la question de la traite des personnes un sujet principal. Par exemple, la Commission nationale des droits de l'Homme française a lors d'un rapport en 2016, évalué la lutte en la matière ainsi que l'une de ses finalités, l'exploitation des êtres humains au sein de la France³⁷⁴.

147. En même temps, si la participation de ce type d'acteur en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO s'avère dans certains cas minimes, d'autres entités, hors de l'espace étudié, sont mises en place au niveau national à l'intention des entreprises multinationales, afin qu'elles respectent les droits humains y compris l'interdiction de la traite, dans le cadre notamment des Principes directeurs de l'OCDE.

³⁶⁹ HUMAN RIGHTS WATCH, rapport de 2001, sur le Ghana, *op. cit.*

Human Rights Watch, relate également, que la Commission « [...] a enquêté sur le bannissement et, parfois, le lynchage de femmes accusées de sorcellerie dans le nord du pays. Une enquête menée par la CHRAJ en septembre 1997 a permis d'identifier des centaines de vieilles femmes regroupées dans des camps loin de leurs communautés. La commission a également lancé une campagne d'éducation publique contre ce type de coutume en coopération avec le Center for National Culture [Centre de Culture Nationale] et la House of Chiefs [Maison des Chefs] ».

³⁷⁰ Dans cette pratique, les femmes et ou jeunes filles sont confiées aux prêtres féticheurs afin que les péchés ou les transgressions de leur famille soit expiées. Elles sont de ce fait, exploitées sexuellement et par le travail par ces prêtres féticheurs.

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² ILLA MAIKASSOUA R., *La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, éd. Karthala, Paris, 2013, p.314.

³⁷³ Voir par exemple : Comité sénégalais des droits de l'Homme (CSDH), Rapport d'activités 2015-2016.

³⁷⁴ CNDH France, Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, de mars 2016.

B. Les missions moins visibles des points focaux nationaux dans la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

148. Outre les institutions précitées au niveau interne, en cas de violation des droits humains et particulièrement de la traite des personnes par les entreprises multinationales et leurs filiales, d'autres entités nationales existent sur base de textes non contraignants. La particularité de ces entités créées au niveau des États, est qu'elles le sont au sein des États membres de l'OCDE³⁷⁵. Cependant, leurs missions pourraient s'étendre dans les pays de l'espace CEDEAO. Il s'agit des « [...] Points de contact nationaux (PCN), [qui demeurent] les instances établies par les gouvernements [...] pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs [...] »³⁷⁶. Il convient de ce fait d'exposer leur composition (1) et leur pouvoir (2).

1. La composition des Points de contact nationaux

149. À l'origine, les États avaient chacun « un groupe de contact sur les questions d'investissement international et d'entreprises multinationales, dans le cadre des instruments arrêtés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) le 21 juin 1976 »³⁷⁷. Aujourd'hui, les États de l'OCDE ont adhéré aux principes directeurs de l'OCDE, non obligatoires et d'application volontaire, mis à jour en 2011 à l'intention des entreprises multinationales³⁷⁸. Les États adhérents doivent formuler des recommandations, notamment en matière de droits de l'Homme, sous forme de ligne de conduite à appliquer par les entreprises, dans le cadre de leurs activités ou de celles de leurs chaînes d'approvisionnement, en tous

³⁷⁵ À ce jour trente-huit États sont membres de l'OCDE. Ce sont notamment, les États-Unis, la France, la Suisse, l'Allemagne et la Suède.

³⁷⁶ OCDE, *principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, adoptée le 25 mai 2011. OCDE, *principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, sur la conduite responsable des entreprises*, adoptée le 8 juin 2023, pp. 64 et s. Voir aussi JACQUET, *version révisée des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, RTD com. 2001. 296.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ Principes directeurs de l'OCDE, de 2011.

lieux³⁷⁹. Et de façon parallèle, des mécanismes nationaux et non judiciaires, les PCN, sont créés pour surveiller l'application de ces recommandations. « Les pays qui ont souscrit aux Principes directeurs ont toute latitude pour organiser les PCN, en recherchant le soutien actif des partenaires sociaux – milieux d'affaires et organisations syndicales – ainsi que d'autres parties intéressées, parmi lesquelles les organisations non gouvernementales »³⁸⁰. Aucun État de l'espace CEDEAO n'abrite ce type d'institution. En effet, la plupart de ces entreprises multinationales ont la nationalité ou leur siège se trouve, pour la majorité des cas, sur le territoire des États membres de l'OCDE³⁸¹. De plus, l'adhésion à ces principes directeurs desdits États, justifie aisément la création au sein de leur administration publique de mécanismes dédiés aux activités de ces entreprises multinationales.

150. Ainsi, les PCN renommés et réorganisés pour la plupart dans les années 2000³⁸², sont au cœur d'une forme de médiation et de conciliation entre entreprises multinationales et victimes de violations des droits de l'Homme. Ces mécanismes ont une composition mixte, tripartite, de représentants et de leurs suppléants d'administrations publiques, d'organisations et d'entreprises, ce qui laisse entrevoir une approche plus inclusive et intégrée dans la résolution de litige en la matière. En effet, les Principes de l'OCDE proposent une composition qui comprend plusieurs acteurs intéressés par les activités des entreprises multinationales et leurs filiales.

151. Le PCN se compose, comme recommandé par les principes directeurs de l'OCDE, « [de] représentants expérimentés d'un ou de plusieurs ministères, [d'un] haut fonctionnaire ou un département administratif dirigé par un haut fonctionnaire, un groupe interministériel ou encore un groupe comprenant des experts indépendants. [Également] des représentants des

³⁷⁹ Principes directeurs de l'OCDE, de 2023, pp. 7, 13,16, 18 et s. Le point sur les concepts et principes, voir p. 13 : « Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux législations applicables et aux autres normes internationalement reconnues. Le respect des Principes directeurs par les entreprises est volontaire et n'est pas juridiquement contraignant. Néanmoins, certains sujets abordés dans les Principes directeurs peuvent également être réglementés par le droit national ou des engagements internationaux. »

³⁸⁰ Voir OCDE, *Principes directeurs*, *ibid.*, p.37.

³⁸¹ MARRELLA F., Protection internationale des droits de l'Homme et activités des sociétés transnationales (Volume 385), dans Cours de l'Académie de droit international de la Haye, [en ligne], [consulté le 28 octobre 2022].

³⁸² France, ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale du trésor, Circonstances spécifiques traitées par le PCN français depuis sa création en 2000, [en ligne], [consulté le 20/09/2022]. S'agissant de la création du PCN français. Il faut noter également la création du PCN Suisse au cours de l'année 2000 également. En Belgique, un ancien groupe qui s'occupait de ses questions fut renommé en Belgique, PCN, Règlement d'ordre intérieur texte coordonné, modifié le 08/06/2021, [en ligne], [consulté le 20/09/2022].

milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs ou d'autres organisations non gouvernementales »³⁸³. Une composition tripartite, multidisciplinaire se dégage à ce stade afin de faciliter une approche inclusive, plus collaborative.

152. Le PCN français par exemple est composé de « Représentants des entreprises : M.E.D.E.F. (Mouvement des entreprises de France). - Représentants des travailleurs : C.F.D.T. (Confédération française démocratique du travail), F.O. (Force ouvrière), C.F.E.-C.G.C. (Confédération française de l'encadrement), C.F.T.C. (Confédération française des travailleurs chrétiens), U.N.S.A. (Union nationale des syndicats autonomes) et C.G.T. (Confédération générale du travail) »³⁸⁴. De même, en ce qui concerne l'administration, il est composé de représentants de ministère en charge de l'économie et des finances, de celui en charge du travail et de l'emploi, du représentant du ministère en charge des affaires étrangères ainsi que celui du ministère en charge de l'environnement³⁸⁵. La présidence et le secrétariat du PCN français sont assurés par la direction générale du trésor public³⁸⁶. Cette première fonction est réservée à un administrateur qui a une certaine hiérarchie au sein de la direction, la seconde est nommée. La direction générale est chargée de la coordination interministérielle au sein du PCN.

153. De plus, les membres du PCN peuvent régulièrement, permettre la participation « des intervenants extérieurs reconnus pour leur expertise technique (par exemple sur la responsabilité sociale des entreprises, les droits de l'Homme, l'environnement) »³⁸⁷. Le règlement intérieur du PCN français souligne cette possibilité.

³⁸³ OCDE, *Principes directeurs*, p. 81.

³⁸⁴ PCN français, Règlement intérieur, ADr – 7f2 / E, du 5 février 2019, p.2, [en ligne], [consulté le 20/09/2022].

³⁸⁵ PCN français, Règlement intérieur, *ibid.*, p. 2.

³⁸⁶ Arrêté français du 21 avril 2009 du ministre de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi portant organisation de la direction générale du Trésor et de la politique économique, JORF du 8 mai 2009.

³⁸⁷ Règlement intérieur du PCN français de 2019, p. 2.

2. Le rôle des Points de contact nationaux

154. Les Points de contact nationaux (PCN) ont pour mission de faire la promotion et faciliter la mise en œuvre des Principes de l'OCDE dans les activités des entreprises multinationales et les directives connexes sur le devoir de diligence, et traiter les cas (appelés « instances spécifiques ») en tant que mécanisme de réclamation non judiciaire³⁸⁸. Néanmoins, des cas de violations commis sous la juridiction des États de l'espace CEDEAO, peuvent leur être soumis à ces PCN.

155. Les PCN, en tant qu'institutions de médiation, peuvent également être saisis. Ainsi, la saisine des PCN est ouverte à toute personne ou organisation ayant un intérêt légitime, en cas de violations des Principes directeurs de l'OCDE par les entreprises multinationales ou leur filiale quel que soit le lieu, y compris en cas de violations commises dans l'espace CEDEAO. On rappelle que l'une des recommandations concernent l'interdiction des pires formes de travail des enfants, garantie par l'OIT, avec la Déclaration de 1998, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi³⁸⁹.

156. De plus, les entreprises multinationales et leurs filiales, doivent prendre des mesures pour protéger « [...] les droits fondamentaux des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil [comme les États au sein de l'espace CEDEAO³⁹⁰ [y compris dans leur sphère d'influence]³⁹¹ »³⁹². Cette recommandation, même non obligatoire, peut entraîner la saisine d'un PCN et cela indépendamment du respect par l'État d'accueil de ses obligations internes ou internationales.

³⁸⁸ OCDE, Principes directeurs, conduite responsable des affaires : Lignes de conduite pour les entreprises multinationales, [en ligne], <http://mneguidelines.oecd.org/ncps/>.

³⁸⁹ Voir les principes 51 et 52.

³⁹⁰ On pourrait citer par exemple, l'entreprise française Total ou même l'entreprise nord-américaine Cargill qui ont leurs filiales partout dans le monde, y compris dans les États de l'espace CEDEAO (Cargill Cocoa en Côte d'Ivoire).

³⁹¹ Principes directeurs de l'OCDE, de 2011 §. 43, commentaire du paragraphe 3 du Chapitre IV.

³⁹² Principes directeurs de l'OCDE, *ibid.*

157. Ces instances non juridictionnelles ont une compétence territoriale et nationale, et leurs activités peuvent avoir une incidence extraterritoriale³⁹³. Elles peuvent connaître toutes les affaires impliquant les entreprises ayant la nationalité des États adhérents aux principes de l'OCDE. Néanmoins, l'exercice de leur mission pourrait limiter le principe de compétence nationale exclusive de l'État³⁹⁴, dans le cas de filiales ayant la nationalité des États et exerçant hors de l'OCDE, notamment ceux de l'espace CEDEAO. Les missions des PCN dans le cadre d'un règlement de différend peuvent être soulignées. Ainsi, avant la procédure de règlement de litige, s'opère un filtrage. Le PCN effectue une évaluation des cas portés à son attention. Cette évaluation peut aboutir à une recevabilité ou non de l'affaire. Certains PCN peuvent pour faciliter leur médiation, aller jusqu'à mener des enquêtes³⁹⁵. De façon classique, en cas de refus de statuer sur une affaire, le PCN motive sa décision³⁹⁶. En cas de recevabilité, ce dernier entend les parties au conflit séparément et procède à une évaluation initiale en interprétant les faits à la lumière des principes de l'OCDE.

158. Deux situations peuvent ressortir de l'évaluation : Dans la première situation, le PCN ne mène pas ses bons offices et clôt le dossier. Dans la seconde, le PCN offre ses bons offices et intervient en tant que médiateur et conciliateur des parties au litige. Cette dernière situation peut déboucher à des accords au cas où l'entreprise violatrice ou autres parties concernées acceptent les recommandations ou les propositions du PCN. En cas de non-acceptation de l'une des parties, aucun accord ne ressort de la médiation. Dans les deux derniers cas, le PCN peut publier l'affaire ou les recommandations, en prenant soin de ne pas divulguer certaines informations sensibles concernant les parties. Ces recommandations n'ont aucune force contraignante, même si elles concernent, notamment des violations prévues par les Principes de l'OCDE, issus en apparence de la bonne volonté des États. Ces Principes s'inscrivent dans une approche globale afin de promouvoir une conduite éthique et responsable des Entreprises et

³⁹³ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, résolution 17/4, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer, de 2011. Voir commentaire du principe 2, obligation de protéger les droits de l'Homme incombant à l'État : « Les États ont adopté diverses démarches à cet égard [le contrôle des activités de leurs entreprises à l'étranger]. Il peut s'agir de mesures internes ayant des incidences extraterritoriales. On peut citer en exemple les prescriptions tendant à ce que les « sociétés mères » rendent compte des activités mondiales de l'ensemble de l'entreprise ; les instruments multilatéraux non contraignants comme les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques [etc.] »

³⁹⁴ Pour une démonstration sur l'effacement du principe de la compétence nationale exclusive, voir : SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 15^{ème} Ed., PUF, Paris, 2021, pp. 106-113

³⁹⁵ MARRELLA F., "Protection internationale des droits de l'Homme et activités des sociétés transnationales, *op. cit.*, §. 776.

³⁹⁶ ECONOMIE, Point de contact national (PCN) pour la conduite responsable des entreprises. [En ligne], [consulté le 20/09/2022].

leurs chaînes de valeurs dans le cadre de leurs activités. Les Entreprises doivent s'assurer d'agir avec diligence à travers leurs actions ou omissions afin d'éviter certaines violations, notamment des droits de l'Homme.

159. Il faut également noter que les PCN ne peuvent interférer lorsqu'une affaire est portée devant une juridiction, ils se dessaisissent automatiquement. Leur mission est de ce fait quelque peu limitée, surtout en ce qui concerne la prévention ou la protection des individus contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO³⁹⁷. Par exemple, il peut être sommairement souligné qu'en France, une seule juridiction peut s'occuper des contentieux impliquant les entreprises et leurs filiales dans le cadre de la mise en œuvre de la diligence raisonnable³⁹⁸ : Le tribunal judiciaire de Paris a ainsi une compétence juridictionnelle exclusive en la matière. La possibilité de saisine de la juridiction par les parties demanderesse s'effectue après une lettre de mise en demeure³⁹⁹.

160. Pour une réelle approche globale inclusive en matière de respect des droits de l'Homme dans les activités des entreprises multinationales, les représentants des pays d'accueil desdites entreprises mériteraient une place dans les PCN. Leur intégration pourrait faciliter une gestion plus globale et intégrée de certaines violations de droits de l'Homme des entreprises sur leur territoire, tout en les rendant plus visibles. De plus, la mise en œuvre de certaines initiatives communes entre l'OCDE et les États de la CEDEAO peut aussi faciliter cette approche. On peut citer notamment les études et enquêtes de l'OCDE, le Club Sahel et l'Afrique de l'Ouest

³⁹⁷ Voir par exemple les différents rapports du PCN français de 2013 à 2021. Il n'est aucunement mentionné des situations de traite en Afrique de l'Ouest, même si les différentes activités du PCN insistent sur le « devoir de diligence » des entreprises françaises dans les activités qu'elles exercent et dans leurs chaînes d'approvisionnement, partout dans le monde. C'est aussi peut-être parce que peu de cas de violations, dans le cadre de la traite des personnes dans l'espace CEDEAO sont portés à leur intention. On peut néanmoins citer une plainte déposée devant le PCN français en 2010. Elle concerne les activités du groupe agro-industriel Socfin belgo-luxembourgeois pour sa filiale africaine, l'entreprise de production d'huile de palme Socapalm dirigé par le groupe français Bolloré au Cameroun et dans certains États de l'espace CEDEAO. En effet, « En 2010, quatre ONG, dont l'organisation française Sherpa, ont lancé une première action contre le groupe Bolloré en déposant un recours devant le Point de contact national français (PCN, organisme qui défend les principes de bonne conduite des entreprises de l'OCDE). Cette action a abouti, en 2013, à une médiation entre les ONG et le groupe Bolloré, au cours de laquelle est élaboré un plan d'action pour protéger les communautés locales. » Les ONG continuent cependant de dénoncer l'inaction du groupe et les conséquences sur les communautés locales. Voir FRANCE24 JOURNAL, « Bolloré en Afrique, une série d'affaires judiciaires », [en ligne], publié le 06/01/2022, [consulté le 05/08/2023].

³⁹⁸ Voir *supra*, la définition, en introduction de l'étude.

³⁹⁹ Loi française n° 2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; COJ, art. L. 211-21. ILCHEVA A.-M., « Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ? », GREDEG – 13 avril 2023, [en ligne], « Dalloz actualité | Dalloz ».

effectuées sur le travail des enfants dans les plantations ouest-africaines de cacao⁴⁰⁰ ou encore l'initiative contre la corruption⁴⁰¹ entre certains pays de l'espace CEDEAO⁴⁰².

161. Dans un autre contexte, d'autres acteurs peuvent prendre le relais à une échelle plus locale. Ainsi, la place des chefs ou autorités coutumières et religieuses doit être mentionnée dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes.

§3. L'influence des autorités coutumières et religieuses dans la lutte contre la traite

162. Montrer l'influence des acteurs traditionnels et religieuses dans l'évolution de la lutte contre la traite semble essentiel. Ils sont en effet souvent des autorités administratives déconcentrées dans la plupart des États⁴⁰³, ce qui n'est pas forcément le cas de certaines autorités religieuses qui exercent néanmoins une influence certaine⁴⁰⁴. Cette démarche permettra ainsi d'exposer l'impact de ces acteurs sur les droits des individus, notamment dans le domaine de la traite des êtres humains. Ainsi, de ce point de vue, la prise en compte de la réalité sociologique dans la lutte contre la traite des personnes paraît incontournable, surtout si elle appelle à une approche globale et inclusive et montre le poids de certaines autorités coutumières et religieuses dans la lutte contre la traite (A). Ce constat se perçoit surtout dans les rôles et les missions attribués formellement ou non à ces autorités (B).

⁴⁰⁰ Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, OCDE, Document, Étude, Travail des enfants dans les plantations de ouest africaines de cacao, [en ligne], publié en février 2009, [consulté le 03/08/2023].

⁴⁰¹ OCDE, Site, « Initiative conjointe OCDE/BAD pour soutenir l'intégrité des entreprises et les efforts de lutte contre la corruption en Afrique, [en ligne], [consulté le 03/08/2023].

⁴⁰² Vingt et un pays dont, le Bénin, la Sierra Leone, le Sénégal et le Nigeria sont membres de cette initiative.

⁴⁰³ GNAZOUYOUFEI B., *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales dans l'espace ouest-africain francophone*, Droit, Université de Bordeaux, 2023, pp 111,126, 410 et 474.

⁴⁰⁴ Il faut noter que certaines fois les autorités coutumières peuvent cumuler plusieurs fonctions, dont celui religieux. C'est le cas par exemple des « Chiefs priest ».

A. *Une réalité sociologique indéniable : le poids des autorités coutumières et religieuses dans la lutte contre la traite*

163. La place des autorités coutumières dans la lutte contre la traite des êtres humains, mérite d'être soulignée pour une approche globale effective en matière de lutte contre la traite des personnes⁴⁰⁵. En effet, les autorités ou chefs coutumiers traditionnels ou religieux ont une place très importante dans l'organisation étatique de certains États de l'espace CEDEAO. Même si leur statut est souvent ambigu, qu'elles aient été admises formellement ou non dans les États, ces autorités tiennent une place considérable dans la vie des citoyens mais aussi dans la conscience collective africaine.

164. Ainsi, « la chefferie traditionnelle [par exemple] est une réalité sociologique puissante dans le contexte bénino-dahoméen »⁴⁰⁶ mais aussi dans toute l'Afrique de l'Ouest avec des particularités de chacun des pays. Le cas du Bénin, avec l'organisation nationale des chefs coutumiers (ONCCT) depuis le congrès en août 1990⁴⁰⁷, montre partiellement cette nécessité dans l'appréhension des facteurs sociaux y compris ceux qui sont en lien avec la criminalité, comme la traite des personnes. Cette considération des « chefs coutumiers », des « notables » ou même des « *Daà* ou le *hënnou*, le *hennugan* », pour l'exemple du Bénin⁴⁰⁸ comme étant des membres à part entière de la société, n'est pas toujours facile du point de vue du droit moderne. C'est la Conférence nationale des forces vives de la nation du 19 au 28 février 1990 qui a permis ce regain d'intérêt, en particulier pour le cas béninois⁴⁰⁹.

165. Au Nigeria, l'action directe de l'annonce de l'*Oba Erediauwa* de Benin city⁴¹⁰, une

⁴⁰⁵ Voir dans le détail, les actions de ces autorités ou chefs coutumiers, à travers les lois et pratiques coutumières.

⁴⁰⁶ KIPRE P., Cultures et identités nationales en Afrique de l'Ouest, le *Daà* dans la société béninoise d'hier à demain, *l'Harmattan*, Paris 2014, pp. 180-181. En effet, vers la fin des années 80, on peut constater dans l'exercice du pouvoir politique une certaine modération dans le rejet des leaders sociaux traditionnels.

⁴⁰⁷ KIPRE P., *ibid.*, p. 180.

⁴⁰⁸ En considérant ici la qualification de cultures identitaires ; Savay (1976 :107-110), (chef de la collectivité familiale) vu dans Pierre KIPRE, *ibid.*, p. 10.

⁴⁰⁹ KIPRE P., *ibid.*, p. 183.

⁴¹⁰ CHIDOZIE UKPABIA A., *Human trafficking as human right violation. Under Domestic and international Human right Law*, Lambert Academic Publishing, Moldavie, 2022, p. 38 ; ECPAT France, UE, Rapport Packing, Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes : Le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes « cultist », mars 2019, p 49 : « L'Oba est un personnage sacré qui peut manifester une puissance surnaturelle. Signifiant « Roi » en Yoruba, ce terme a été intégré tel quel dans la langue Edo. Depuis le XIIe siècle, l'Oba règne sur le Royaume du Benin (du Delta du Niger au lagon de Lagos et englobant les cites-États de Warri, Lagos et Benin City). Le titre d'Oba se transmet de père en fils. Avant la colonisation, il ne sortait pratiquement jamais de son palais. Il a une dimension quasi divine et possède des pouvoirs surnaturels. Il est interdit de dire qu'il meurt, qu'il dort, qu'il mange ou qu'il se lave ».

autorité religieuse et coutumière, pour l'interdiction du « *juju* »⁴¹¹ et de la traite des nigérianes montre également la place et la grande influence des chefs traditionnels et religieux dans cette forme de criminalité. Le recours aux divinités dans cet État de Bénin city à l'occasion des prières mais aussi dans le cadre des fonctions judiciaires demeure sacré. Les fonctions judiciaires attribuées coutumièrement et de façon informelle aux « chefs priest »⁴¹² ont participé d'une certaine manière à l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains.

166. Dans les faits, de jeunes femmes emmenées en Europe sont exploitées sexuellement ou dans de rares cas par le travail. Le « *juju* » est un rituel pendant lequel, l'officiant du rituel en possession de certains objets ou phanères de ces jeunes filles, leur fait prêter serment pour le remboursement de leur dette⁴¹³ qui leur permettra de se rendre en Europe⁴¹⁴. En Europe, ces

⁴¹¹ ECPAT France, UE Rapport Packing, mars 2019, pp.43,48,52,54,79 et 101. Voir *infra*, définition dans le développement.

⁴¹² Le « Chief Priest » est également une autorité coutumière et religieuse, en dessous de l'Oba. Chaque « Chief Priest » est rattaché à une divinité. Dans sa fonction judiciaire, qu'il peut activer pour un contentieux ou sceller une convention entre deux personnes ou deux familles, voire des groupes, il fait intervenir la divinité.

⁴¹³ La « madam » ou des membres des « groupes cultist » peuvent financer le processus d'acquisition du passeport et de visa ainsi que le voyage de la jeune fille. La somme dépensée devient une dette à rembourser par la jeune fille et à défaut par ses parents. Les groupes « cultist » sont qualifiés de « groupe d'exploitation » par un groupe de chercheur privatistes et sociologues. Définir ces groupes s'avère difficile. Néanmoins, les différents lectures et échanges montrent que ces groupes existent parfois en toute légalité, néanmoins, certains d'entre eux sont rattachés à des confréries secrètes liés à une divinité dont ils se soumettent. Ces groupes mènent souvent des pratiques criminelles, comme le blanchiment d'argent, la cybercriminalité, le proxénétisme, la criminalité de la traite, etc. Leur particularité est d'associer des divinités à leurs activités criminelles.

Voir Tribunal correctionnel de Rennes, 28 juin 2018 ; Site de l'IFRA au Nigeria : <http://www.ifra-nigeria.org/research-prog> ; vu dans CHIOSSONE É., DIAGBOYA P., JEANNEROD A., LAVAUD LEGENDRE B. et al., Groupes « cultist » et traite des êtres humains du Nigéria vers l'Europe. [Rapport de recherche] CNRS Comptrasec 5114. 2019, pp. 4, 5, 6 et s. Voir aussi documentaire de Temps présent, « Prostitution nigériane, esclavage moderne | Temps Présent », <https://www.youtube.com/watch?v=5JwlzwtW0-A>. ELLIS S., « "Campus cults" in Nigeria:

The development of anti-social movement », in VAN KESSEL I. (dir.), *Movers and shakers : social movements in Africa*, Leiden, Boston, Brill, 2009, vol.8, pp. 227, 228, 229, 233 et s: « In 1999, a single incident attracted the attention of the government and the media to just how serious the rivalries on university campuses had become. At Obafemi Awolowo University in Ile-Ife, a forty-strong war party from the Black Axe confraternity, some of them armed with machine-guns, attacked leaders of the student union who had complained to the university authorities about the cultists' activities. The five or more fatalities included the university's chief security officer. There were suspicions that the murderous activities of the Black Axe might have been associated with outside forces that had an interest in asserting control on the university campus. Groups like the Black Axe at Ile-Ife were recruiting local thugs to provide themselves with extra manpower to reinforce their presence in inter-group conflicts. »

Voir par exemple : BBC Africa Eye, Des Africaines forcées de se prostituer en Inde - BBC Africa Eye, <https://www.youtube.com/watch?v=FnfNnGtDXVw> : Dans cette vidéo un réseau de traite et de proxénètes nigériens est lié à une association légalement constituée « AINSKA ». La journaliste a pu mettre en lumière les activités illégales d'un membre du réseau, sachant qu'il existe un groupe d'échange via WhatsApp pour l'organisation de traite de filles venant du Nigeria, du Kenya, de Tanzanie et du Rwanda.

⁴¹⁴ ONUDC, Documents sur la traite des êtres humains, Précis de jurisprudence sur les questions de preuves, [en ligne], [consulté le 29/03/2019]. Voir récit : « [S]i je m'enfuis de chez ma « madam », qu'Ogun me tue. Et si je refuse de payer à la « madam » l'argent convenu, qu'Ogun me tue. » (Ogun étant le nom d'une divinité).

dernières sont ainsi exploitées dans une soumission totale aux « madams »⁴¹⁵ et aux groupes « cultist »⁴¹⁶ par crainte des répercussions de la malédiction des divinités. Les fonctions judiciaires du « Chief Priest » consistent donc à condamner les jeunes femmes ou leurs familles, si les premières ne remboursent pas leur dette.

167. Le 19 mars 2018, la déclaration de l’Oba⁴¹⁷ de Bénin city, à la tête des « Chiefs Priest », annonçait l’interdiction de cette pratique qui encourage la traite des jeunes femmes⁴¹⁸. Cette annonce a eu une répercussion considérable⁴¹⁹, notamment en limitant l’action des « Chiefs Priest » et la peur des jeunes filles à dénoncer les réseaux de traite. Néanmoins, les trafiquants arrivent à contourner cette interdiction en continuant les rituels y compris dans d’autres États voisins⁴²⁰. De plus, ces jeunes femmes sont soumises à une pression sociale indéniable.

168. Ces autorités peuvent donc être la source de certaines violations et même du maintien des formes de traite des personnes en zones rurales. Peuvent être citées succinctement, les formes de traite, liées à la mendicité, au mariage forcé ou lévirat, l’esclavage héréditaire ou même la servitude. Certaines de leurs missions religieuses peuvent favoriser les cas de traite

⁴¹⁵ Le Monde diplomatique, Prostituées nigérianes victimes du « juju » [en ligne], publié en novembre 2018, [consulté le 05/06/2022]. Les « madams » ou « mamas » peuvent être des proches de ces jeunes filles, qui vivent en Europe et les encouragent à les suivre en leur faisant miroiter un travail bien rémunéré, une scolarisation et même le mariage. Ces maquerelles sont appelées des « sponsors » dans leur pays d’origine.

⁴¹⁶ ECPAT France, UE, Rapport Packing, p.166. Les groupes « cultist » sont une sorte de confédérations nigérianes avec à la tête une divinité spécifique. Ces confédérations sont le plus souvent estudiantines qui développent des activités pour la plupart criminelles comme la traite et le blanchiment d’argent. Il peut exister plusieurs groupes rivaux ; Voir aussi, BBC Africa Eye, Documentaire, Black Axe : la secte la plus meurtrière du Nigeria, [en ligne], publié le 14/12/2021, [consulté le 20/03/2021] ; BBC Africa Eye, Documentaire, « Des Africaines forcées de se prostituer en Inde », [en ligne], publié le 17/12/2019, [consulté le 20/03/2021].

⁴¹⁷ Rapport Packing, p 49.

⁴¹⁸ LAVAUD-LEGENDRE B., « Retour sur la déclaration de l’Oba du Bénin du 8 mars 2018 », [en ligne]. VANGUARD JOURNAL, « war against human traffickers » « Oba invokes charms last exposed to sunlight 800 years ago human traffickers », [en ligne], publié le 17 mars 2018, [consulté le 29/03/2019].

⁴¹⁹ LAVAUD-LEGENDRE B., « Retour sur la déclaration de l’Oba du Bénin du 8 mars 2018 », *op. cit.*

Selon l’auteure, « Cette déclaration a eu des conséquences immédiates tant au Nigéria qu’en France. Des associations (Les amis du Bus des femmes et RUELLE) nous ont rapporté une certaine euphorie de la part des filles qui se prostituent. Elles expliquent être désormais libres et ne plus avoir à rembourser leur dette. Nombreuses sont celles qui postent des vidéos sur Facebook pour dire leur libération ».

⁴²⁰ Témoignage du 2 mai 2023 à 11h, d’une femme nigériane vivant à Bilbao en Italie, suite aux questions qui lui ont été posées dans le cadre de ces présents travaux. Pour cette dernière le « juju » ne se pratique pas seulement au Nigeria, mais dans plusieurs pays de l’Afrique de l’Ouest et continu de se pratiquer, les groupes criminels ayant un réseau assez développé » ; Également, le Rapport du Département d’État américain de 2022, sur le Nigeria, fait le constat de ce que : « Although the Oba of Benin—the religious leader of Benin City—revoked all previously administered juju spells and publicly renounced sex traffickers in 2018, reports continued to note traffickers performed the juju ceremonies in neighboring states, such as Delta ». (Département d’État américain, Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes, Rapport sur la traite des personnes, 2022, p. 421.

interne⁴²¹ et même transnationale. C'est pourquoi, les considérer dans la lutte contre la traite, en ce qui concerne, l'approche globale, reste une voie à suivre pour une effectivité et une efficacité des actions de lutte. Les différentes manifestations de ces autorités traditionnelles y compris à travers le règlement de différends, seront exposées dans la seconde partie de l'étude et viendront clarifier le propos sur la nécessité de leur faire une place dans cette lutte contre la traite des êtres humains. Néanmoins, donner une place singulière aux autorités coutumières permet d'une certaine manière aux populations « de supporter les tragédies vécues, de créer la solidarité entre communautés d'appartenance et de combler le vide de l'État dans le domaine de l'éducation, de la santé ou des services sociaux »⁴²². Aussi, montrer que leur rôle et attribution ont pu être formalisé *de facto* ou *de jure*, contribuera en partie à les comprendre et mieux orienter la lutte contre la traite dans une approche inclusive.

B. La formalisation des rôles et attribution des chefs et autorités traditionnelles

169. Les rôles et attributions de certaines autorités coutumières et religieuses de l'espace CEDEAO sont souvent formalisés dans les textes. Il convient de ce fait, de mettre en avant ce pragmatisme de certains États de l'espace CEDEAO, qui s'est opéré par une reconnaissance juridique. Trois exemples mériteraient d'être évoqués.

170. La récente constitutionnalisation des rôles et attributions des chefs coutumiers et traditionnels par la Côte d'Ivoire avec la nouvelle Constitution en son article 175 est une forme de reconnaissance juridique. En effet, avec cette consécration constitutionnelle récente, « la chefferie traditionnelle représentée par la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels

⁴²¹ Voir par exemple, l'annexe 2 de l'article de Roger Botte au Niger. Ce dernier présente des statistiques où certaines autorités traditionnelles ou religieuses, les « maîtres coraniques » ou autres « maîtres d'esclave » qui sont des individus avec un véritable pouvoir de décision, interviennent dans la vie des enfants descendants d'esclaves, dans le cadre de leurs scolarisations : « Dans le système esclavagiste, la propriété des enfants revient au maître (ou à la maîtresse) de la femme. C'est donc ce dernier (ou cette dernière) qui décide de la scolarisation des enfants (81,97 %). Dans certains cas (17,69 %) la décision en revient aux parents. Ce rôle est plus important dans la région de Dosso (46,39 %) où l'esclavage est en recul, à l'exception de certaines poches où domine un peuplement peul. De la même manière que le maître décide de la scolarisation, il lui revient de décider du moment où les enfants d'esclaves doivent quitter l'école (80,75%). Généralement, cela se produit lorsqu'il veut les mettre au travail ou, cas le plus fréquent, lorsque la fille du maître se marie et qu'elle reçoit en dot un(e) jeune esclave qui va la suivre dans son nouveau foyer. Le fait pour le maître d'envoyer un enfant à l'école relève de son intérêt bien compris : un esclave maîtrisant les rudiments de l'écriture et du calcul a plus de valeur qu'un esclave analphabète » BOTTE R., « Le droit contre l'esclavage au Niger », *Politique africaine* 2003/2 (N° 90), *Karthala*, p. 142.

⁴²² HUGON P., *Afriques : entre puissance et vulnérabilité*, Armand Colin, 2016, p. 55.

[obtient une certaine légalité, en plus de la légitimité déjà acquise auprès des populations,] dans les villages et entre les communautés »⁴²³. Les litiges peuvent être soulevés devant ces autorités coutumières pour un règlement à l'amiable. Aucun pouvoir de sanction n'a été conféré à ces autorités. Leurs interventions sont strictement limitées au règlement pacifique de litiges.

171. Dans une même logique, on retrouve également au Mali une revalorisation du rôle des chefs traditionnels appelés « Cadi ou Khadi », depuis l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger en 2015⁴²⁴. Le Mali, à travers cet accord, « intègre [ou réintègre, voire prend en considération] les dispositifs traditionnels et coutumiers sans préjudice du droit régalien de l'État en la matière »⁴²⁵, comme convenu par l'article 46 al 7 dudit accord. Cette reconnaissance juridique contribue à donner un rôle important au « Cadi ou Khadi », même si, au niveau de la population locale, il a toujours eu une reconnaissance de fait. Outre le rôle du « Cadi ou Khadi », d'autres représentants de la société coutumière peuvent se voir reconnaître des rôles stratégiques, notamment dans le cadre de la sécurité. Ainsi, les féticheurs (chasseurs) ont été par exemple consultés par l'autorité étatique pour donner leurs avis sur certaines stratégies à mettre en place pour une sécurité de la population⁴²⁶.

172. De plus, ces autorités peuvent constituer des relais étatiques pour faire passer des informations difficilement accessibles à la population en zone rurale et parfois dans des langues parlées⁴²⁷. Dans le cadre de la Côte d'Ivoire, elles constituent les représentantes directes dans ces zones en complément des missions du préfet. Elles ont donc, en plus de leur mission de règlement pacifique de litiges, des missions d'information pour le compte de l'autorité étatique.

173. La consécration juridique des rôles et attributions des autorités religieuses ou traditionnelles appelle à une double approche, moderne et culturelle. Elle permet *a priori* de faciliter l'intégration ou l'inclusion de toutes les couches de la société dans la protection des droits fondamentaux. De façon complémentaire, cette consécration contribue à formaliser dans les sociétés coutumières et religieuses la lutte contre certaines discriminations, comme les problèmes ethniques, l'esclavage traditionnel, les mariages forcés ou les violences sexuelles qui ont parfois de graves conséquences ou participent de la traite des personnes dans les États

⁴²³ Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire, article 175. Voir aussi la loi burkinabé n°072-2015/CNT portant révision de la Constitution, préambule.

⁴²⁴ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger en 2015.

⁴²⁵ *Ibid.*, article 46 a.7.

⁴²⁶ HUGON P., *Afriques : entre puissance et vulnérabilité*, op. cit., n°p 1, p. 56.

⁴²⁷ Dans la majorité des cas, la langue officielle est méconnue ou difficilement parlée.

de l'espace CEDEAO.

174. Plusieurs autres acteurs non étatiques peuvent également intervenir dans la lutte contre la traite des personnes, il convient d'exposer ici leur influence.

SECTION 2. L'implication certaine des acteurs non étatiques⁴²⁸

175. Les acteurs non étatiques⁴²⁹ occupent dans la préservation des droits fondamentaux et dans la lutte contre la traite des êtres humains une place non négligeable. On cite souvent en premier lieu les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que les entreprises et dans une moindre mesure, dans le cadre spécifique de ces travaux, les médias. Les acteurs non étatiques contribuent donc au développement du droit international⁴³⁰, et particulièrement de la prise en compte du phénomène de traite dans l'agenda politique des États. Le rôle, même faible, des médias⁴³¹ ou des entreprises installées dans les pays africains dans la protection des droits des individus et particulièrement des droits de l'Homme, surtout contre la traite des êtres

⁴²⁸ Certains membres de la doctrine sont dubitatifs sur leur qualité d'acteurs de droit international, notamment parce que les ONG et les entreprises sont régies par le droit interne à l'exception du CICR (hybride). GAUTIER-AUDEBERT A., « Leçon 11. Les organisations non gouvernementales », dans, *Leçons de Droit international public*, GAUTIER-AUDEBERT A., (sous dir.), Paris, *Ellipses*, « Leçons de Droit », 2017, p. 106-111. RUBIO F., « Le mandat et statut juridique des organisations non-gouvernementales », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 25, no 4, 2006, p. 110. [En ligne], [consulté le 4 juin 2023] *JSTOR*, <http://www.jstor.org/stable/45054146>. Pour le dernier auteur, les « ONG ne sont pas sujet de droit international, seuls les États et les organisations internationales [, telle l'ONU, le] sont [...] Cependant, progressivement une reconnaissance fonctionnelle des ONG s'est mise en place ».

⁴²⁹ La notion d'« acteur non étatique » est préféré à celui d'acteurs privées, de sorte à intégrer les ONG, et certaines entreprises ou médias avec une composition intégralement privée ou mixte dans certains cas. Selon la Commission africaine, « la notion d'« acteurs non étatiques » comprend les organisations et les individus qui agissent en dehors de leur mandat gouvernemental ou en leur qualité de personnes privées ». Cette définition est admise dans le cadre de cette étude. Voir Commission africaine, *Zimbabwe. Human Rights NGO, Forum c. Zimbabwe*, décision du 11-15 mai. 2006., pétition n°245/02.

⁴³⁰ GUILHAUDIS J-F., *Relations internationales contemporaines*, 4^{ème} édition LexisNexis, Paris, 2017, pp.426-427 ; On pourrait néanmoins faire mention de la reconnaissance jurisprudentielle d'une capacité juridique internationale spécialisée à certains acteurs internationaux (les institutions internationales par exemple), autres que l'État qui agissent activement sur la scène internationale. Voir LHULIER G., p. 253. L'auteur souligne une : « Affaire dite Comte Bernadote [de] 1949 par laquelle la Cour internationale de justice dans son avis consultatif reconnaît la personnalité juridique de l'ONU, *Recueil* p.179. Avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 11 avril 1949, concernant la question de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies du fait de la mort en service de l'un des agents de l'ONU en 1948, le comte Folke Bernadote, envoyé comme médiateur en Palestine. La question était de savoir si l'ONU avait la qualité pour présenter contre le gouvernement responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir réparation des dommages causés à elle-même comme à la victime ou à ses ayants droit et donc une capacité internationale ».

⁴³¹ Les médias peuvent amener les politiques à réagir ou être invités à intervenir face à certaines violations. Il faut mentionner les cas de la Côte d'Ivoire et du Ghana dans lesquels la traite des enfants burkinabés travaillant dans les plantations a été très médiatisée.

humains, mérite d'être souligné. Ainsi, les ONG et la société civile au cœur du système de protection des droits de l'Homme feront l'objet d'attention particulière (§1). De même, d'autres acteurs privés mériteront d'être évoqués par le prisme de leurs activités (§2).

§1. L'engagement des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite

176. Les ONG et les membres de la société civile ont pu bénéficier formellement ou dans la pratique, d'une certaine reconnaissance des organisations internationales (A). Leurs rôles et missions au niveau interne et à l'international, particulièrement au sein de l'espace CEDEAO (B) se sont révélés de plus en plus importants dans l'ensemble du système de protection des droits humains et particulièrement dans la traite des êtres humains.

A. Le statut national et la reconnaissance internationale des organisations non gouvernementales

177. Les organisations de la société civile regroupent les associations de fait ou de droit, des collectifs ou groupements sociaux ainsi que les organisations non gouvernementales. On situe l'avènement des ONG au 19^{ème} siècle. L'impulsion est partie des associations religieuses et des associations caritatives. Certains auteurs parlent de la « participation directe des individus et des groupes dans les affaires nationales et internationales » vers la fin du 19^{ème} siècle⁴³². Pour eux, l'évaluation de la crédibilité d'un « système politique » étatique passe par le point de vue des ONG⁴³³. Ce constat est toujours d'actualité⁴³⁴.

178. Progressivement, elles se sont multipliées en Afrique, en particulier depuis la décolonisation pour assister volontairement et bénévolement les nouveaux États. Au départ, les ONG étaient essentiellement celles venues de l'Europe ou de l'Amérique dans les pays

⁴³² NCHAMA C.M. E., *Développement et droits de l'Homme en Afrique*, PUBLISUD, Paris, 1991, pp. 73-74.

⁴³³ NCHAMA C.M. E., *op. cit.*

⁴³⁴ RANJEVA R., "Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international (Volume 270)", Cour de l'Académie de droit international de la Haye, 1997, p.19, [en ligne], [consulté le 04 juillet 2022].

africains. Mais depuis les années 1990, surtout avec le développement du multipartisme, on a assisté à la création de plusieurs associations ou ONG locales⁴³⁵. Ces ONG ou associations travaillent ainsi régulièrement en collaboration avec celles des pays du Nord. Les ONG très hétéroclites ont joué un rôle crucial dans l'évolution des droits de l'Homme en Afrique du fait de l'« accroissement de (leur) action [...] en faveur de (ces) droits [...] »⁴³⁶.

179. Le nombre de ces associations fonctionnant en Afrique de l'Ouest n'est pas exactement connu, mais il existe un afflux d'associations dans plusieurs domaines ; médecine, agriculture, enseignement, entreprise, humanitaire, droits humains et bien d'autres encore. Ainsi, il convient de présenter le statut des ONG ou associations dont la création a pour base légale pour la plupart, la loi française de 1901⁴³⁷ (1). De plus, l'intérêt se portera sur d'autres organisations non gouvernementales qui ont une personnalité juridique reconnue par les États à l'international (2).

1. Le statut des ONG en Afrique de l'Ouest francophone issu de la loi de 1901

180. La plupart des textes législatifs en Afrique de l'Ouest francophone qui définissent et organisent le fonctionnement des associations ou des ONG sont hérités de la colonisation, c'est-à-dire, inspirés pour la plupart de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association⁴³⁸. Il est difficile de définir une ONG, mais sa désignation concerne surtout toutes activités

⁴³⁵Nations Unies, système intégré des organisations de la société civile, [en ligne], [consulté le 07/07/2022]. Il faut compter 7168 ONG en Afrique.

ONG, Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains, Liste des organisations membres de la Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains. Dans cette coalition, il faut compter 29 associations de lutte pour les droits humains ; ONG Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique, L'Afrique prend son destin en main. Au Bénin, quelques 30 associations sont dans le même domaine ; ONG de la société civile béninoise, Liste d'organisation de la société civile. La plateforme des ONG européenne et internationale, « la plateforme est constituée de 64 ONG européennes et internationales au Sénégal », [en ligne], [consulté le 07/06/2022]. La liste n'est pas exhaustive.

⁴³⁶ BETTATI M. et DUPUY P.M., *les ONG et le droit international, Economica*, Paris, 1986 Vu dans DUPUY P. M., et KERBRAT Y., *Droit international public*, 10^{ème} éd. Dalloz, Paris, 2010, p. 268.

⁴³⁷ Loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, JO n°177, pp.4025-4027.

⁴³⁸ Loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

permanentes de nature caritative, altruiste, humanitaire ou de défense des droits et libertés⁴³⁹. Toutes les associations ou ONG ont un statut juridique de droit interne, elles dépendent de la loi d'un État à l'exception du comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁴⁴⁰. Une ONG ou association doit respecter certains critères relativement à sa formation, son fonctionnement et son organisation. Le caractère privé de sa formation, son indépendance politique et financière vis à vis de l'État, mais surtout son but non lucratif, s'avèrent nécessaires.

181. La loi ivoirienne⁴⁴¹ inspirée de celle de 1901 définit les ONG ou associations comme : « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif. Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ». La loi ivoirienne prise en exemple reprend trait pour trait la définition donnée par la loi de 1901 en y ajoutant une précision avec le terme « lucratif » remplaçant l'expression « de partager les bénéfices ». Cette dernière précision écartant l'idée de « bénéfices » vient renforcer le contenu de la définition d'une « ONG ». De plus, comme la plupart des lois en Afrique de l'Ouest sur cette question, elle reconnaît deux sortes d'associations, celles déclarées et celles reconnues d'utilité publique, sachant que toutes les associations doivent être déclarées pour avoir une certaine légitimité à exercer⁴⁴².

182. Concernant les lois togolaise⁴⁴³ et béninoise, celles-ci ont directement intégré la loi française de 1901 dans leur ordonnancement juridique. Les autorités togolaises entendaient la

⁴³⁹ DJEDJRO M., *La contribution des organisations non gouvernementales à la sauvegarde des droits de l'Homme*, Université Paris X, Nanterre, 1987, pp. 306 et s. ; RANJEVA R., "Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international (Volume 270)", Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye, 1997, pp. 20-21, [en ligne].

⁴⁴⁰ Cette organisation dépend à la fois des conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ainsi que du Code pénal suisse, notamment en ses articles 60 et suivants. Le CICR, a une reconnaissance spéciale de la part des États et des organisations internationales. Du fait de son statut spécial, l'ONG participe à l'évolution du droit international humanitaire applicable aux conflits. En effet, afin de « pouvoir remplir son mandat et sa mission humanitaires, le CICR bénéficie d'un statut équivalent à celui d'une organisation internationale et possède une personnalité juridique internationale dans l'exercice de ses fonctions. » Voir les statuts du comité international de la croix rouge, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018, articles 1 et 2. Voir également : DJEDJRO M., *La contribution des organisations non gouvernementales à la sauvegarde des droits de l'Homme*, Université Paris X, Nanterre, 1987, pp. 260 et s.

⁴⁴¹ Loi n°60-315 du 21 septembre 1960 de Côte d'Ivoire, article 1.

⁴⁴² Loi n°60-315, *ibid.*, articles 2, 7 et 15. Il faut noter qu'un avant-projet de loi relative à l'organisation de la société civile a été prise en septembre 2021 à l'initiative du ministère de l'intérieur en vue d'étendre le champ d'application de la loi précitée à toutes les associations, les ONG et même les fondations. Le titre de loi change pour une approche plus inclusive. Gouvernement de Côte d'Ivoire, Site, Portail officiel, Fonctionnement des organisations de la société civile ivoirienne : un avant-projet de loi valide pour renforcer le cadre juridique, 26 septembre 2021 [en ligne], [consulté le 30/06/2022]

⁴⁴³ Au Togo, les associations étaient régies par la loi française n°40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

modifier par un avant-projet de loi très contesté, sur la liberté d'expression⁴⁴⁴. Au Sénégal, la loi sur les associations est incluse dans le code des obligations civiles et commerciales, qui définit le régime juridique de celles-ci depuis le 1^{er} janvier 1967⁴⁴⁵. Il est calqué sur la loi de 1901. Les organisations non gouvernementales agissent à titre privé. Dans les États où la société civile est bien organisée, il peut y avoir des pressions de la part de ces ONG. Ces pressions débouchent le plus souvent sur une prise en considération des situations de violations des droits des individus et d'une mise en place de politique publique en la matière.

183. Au niveau interne, elles peuvent agir en matière de conseil ou d'assistance juridique en aidant les populations à comprendre leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'État. Elles peuvent intervenir dans ce cadre dans le domaine humanitaire, des droits de l'Homme, de la défense du droit des personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Ce sont les ONG en matière de droits des personnes et particulièrement de lutte contre la traite des personnes qui feront l'objet d'un intérêt particulier dans cette partie.

184. Selon un projet de rapport de l'Union Africaine, la part des organisations de la société civile dans les politiques publiques mises en place par les États est importante⁴⁴⁶. Ce rapport cite plusieurs organisations dont : *Challenging Heights* du Ghana⁴⁴⁷, *Free the Slaves*⁴⁴⁸ dans plusieurs pays d'Afrique dont le Ghana ou le Sénégal, *Girls Power Initiative* (GPI) au Nigeria⁴⁴⁹ ou le Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo (RELUTET). La plupart sont en réseau avec d'autres organisations non gouvernementales internationales comme l'ECPAT qui lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Elle regroupe aujourd'hui cent vingt-deux autres organisations locales, avec un conseil d'administration comptant dix

⁴⁴⁴ Depuis 2016, le gouvernement togolais entend faire des réformes sur la liberté d'expression. Ces réformes auront certainement une incidence négative sur certaines libertés des associations. VOA PRESSE TOGO, La société civile togolaise s'inquiète d'un projet de réforme de la loi sur la liberté d'association, publié le 15 avril 2021, TOGO *BREAKING NEWS*, Liberté d'association : G8 veut la correction de l'avant-projet de loi, publié le 15 novembre 2021, [en ligne], [consulté le 30/06/2022].

⁴⁴⁵ Loi n° 66-70 du 13 Juillet 1966 du Sénégal, portant code des obligations civiles et commerciales, la seconde partie sur la société civile, les associations et autres (Voir 6^{ème} livre du code, chapitre II, pp. 99-101). Elle est complétée par la loi n°65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditionnelles.

⁴⁴⁶ UNION AFRICAINE, Projet de rapport sur l'évaluation de l'État de mise en œuvre du Plan d'action de Ouagadougou 2006 contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique, de janvier 2019, p.51.

⁴⁴⁷ ONG *CHALLENGING HEIGHTS*, Nous visons à réduire et à prévenir la traite des enfants et à protéger les droits des enfants au Ghana [en ligne], [consulté le 15/06/2022].

⁴⁴⁸ ONG *FREE THE SLAVE*, « Arrêtez l'esclavage moderne avant qu'il ne commence », [en ligne], [consulté le 15/06/2022].

⁴⁴⁹ ECPAT-France, UE, Fiche-projet-Packing, « Protection des jeunes filles originaires du Nigéria et victimes de traite des êtres humains », septembre 2018, [en ligne], [consulté le 15/06/2022]. Cette ONG en collaboration avec l'Institut Français de Recherche en Afrique et d'autres associations en France comme « les amis du bus des femmes » et en Lybie avec « Mercy Wings Organization » ont pu travailler sur le projet PACKING.

représentants régionaux. Le bureau a une composition classique avec un président, un vice-président et un trésorier. Son secrétariat international est basé à Bangkok et s'occupe de la recherche et du partage des informations⁴⁵⁰. Toutes ces associations travaillent en collaboration avec certaines organisations internationales non gouvernementales dont la personnalité juridique a été reconnue en droit international.

2. La reconnaissance par les États et les organisations internationales de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (OING)

185. Avant tout, les ONG ont pris une part dans la construction d'un système de protection universelle des droits de l'Homme⁴⁵¹. Leur impact sur les droits de l'Homme s'étend non seulement en droit international, mais également dans un cadre transnational⁴⁵². C'est notamment à ce niveau qu'une distinction⁴⁵³ peut être faite entre les ONG qui n'interviennent que dans un cadre restreint national sans dépassement de frontières et celles qui peuvent intervenir dans plusieurs États.⁴⁵⁴

186. Au niveau du droit international classique, comme du droit transnational, les mesures prises par les organisations intergouvernementales n'ont pu se faire sans leurs expertises. Dans la pratique de la SDN, les ONG ont toujours eu une place très importante⁴⁵⁵ en matière de

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ WODZICKI M., « Défendre les droits humains en Afrique : points de vue sur la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ». 9782923539232. Montréal : Droits et Démocratie, 2008. *Canadian Electronic Library/des Libris. Absolute* p. 14, [en ligne], [Consulté le 08-02-2021].

⁴⁵² LHUILIER G., *Le droit transnational, méthodes du droit*, Dalloz, Paris 2016, p.1. Selon l'auteur, « le droit transnational est né il y a presque soixante ans aux États-Unis sous la plume de Philip Jessup qui proposait dans un petit livre une nouvelle approche du droit international. Ce livre relativisait le rôle de l'État et de la Nation au fondement du droit international classique et esquissait une nouvelle conception d'un droit qui n'est plus réductible seulement au national ou à l'international, mais est désormais constitué d'une multitude de règles aussi bien d'origine privée que publique mobilisées par la pratique d'acteurs de plus en plus divers que les entreprises extractives transnationales, les organisations non gouvernementales de droits de l'Homme [...] ».

⁴⁵³ Dans cette étude, l'expression ONG sera utilisée sans tenir compte de cette différence.

⁴⁵⁴ Pour comprendre l'origine de la définition des OING aujourd'hui, voir l'analyse du professeur Ranjeva, Raymond avec les tentatives définitionnelles d'Organisation privée puis la consécration d'Organisation non gouvernementale et ensuite l'intégration du caractère « international » de certaines de ces organisations. RANJEVA R., « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international (Volume 270) », *op. cit.*, pp.26-30.

⁴⁵⁵ SDN, Répertoire des organisations internationales (associations, bureaux, commission, etc.). — Genève, 1936 ; Série de publications de la Société des Nations, XII. B. Bureaux internationaux 1936. XII. B. 3. In-8 (181 × 240), 477 publié [en ligne] par *Cambridge University Press*, 19 April 2010.

politique législative et normative⁴⁵⁶. Leur qualité en tant qu'assesseurs ou experts a permis de grandes avancées en matière de droits humains. La nomination de délégués, représentants des ONG sur la question de la traite à la SDN, peut-être soulignée. Surtout, il convient de rappeler leur forte influence dans la prise de mesures permettant une évolution de la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Ce dernier constat a pu renforcer cette reconnaissance au niveau international.

187. La reconnaissance passe également par la contribution des organisations non gouvernementales à la construction de normes sur le travail au sein du Bureau international du travail (BIT), avec par exemple l'organisation des travailleurs, la Fédération internationale des syndicats. La représentation tripartite de l'OIT avec des gouvernements, des employeurs et les syndicats des travailleurs est aussi un exemple intéressant, dans la mesure où ils sont des acteurs non étatiques.

188. Les Nations Unies ont entériné cette place des ONG à l'international avec l'article 71 de la Charte des Nations Unies. Cet article vient consacrer et renforcer le statut consultatif à certaines ONG y compris locales avec néanmoins la consultation des États membres concernés. En effet, « le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation »⁴⁵⁷.

189. La Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (OING) ouverte à la ratification des États membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion des États non-membres, depuis 1986 est également une réponse à cette volonté de reconnaissance. Actuellement, avec 12 ratifications, ce traité définit ce que les États entendent par une organisation internationale non gouvernementale. Son article 1er prend soin de citer les entités qui peuvent bénéficier de l'appellation « ONG », c'est-à-dire, les associations, les fondations et autres associations privées, sous quatre conditions ; « la nature privée non lucratif des activités, leur utilité

⁴⁵⁶ RANJEVA R., *op. cit.*, p.35.

⁴⁵⁷ Charte des Nations Unies, article 71.

internationale, leur activité effective dans au moins deux États et leur situation au regard des critères retenus à l'article 4 dudit traité »⁴⁵⁸.

190. La première condition étant liée au but de l'organisation, elle doit poursuivre « un but non lucratif »⁴⁵⁹. La nature du but poursuivie par une organisation est au cœur même de sa définition et de sa reconnaissance par les États parties à cette convention y compris les États tiers. En tant qu'organisation non gouvernementale, son but ne doit pas être économique ou financier, elle est différente d'une entreprise. Elle doit ensuite être « d'utilité internationale »⁴⁶⁰. En cela la France, État partie depuis 1996 à la Convention, avait souligné une réserve dans son acte de ratification concernant sa volonté de voir limiter cette reconnaissance aux ONG ayant un « statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe ou des institutions internationales du système des Nations Unies, ou encore un statut d'observateur auprès des comités directeurs de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe »⁴⁶¹. Troisièmement, ses activités doivent s'exercer dans au moins « deux États », elle peut avoir son siège statutaire sur le territoire d'un État partie à la convention et son siège réel sur le territoire de cet État partie ou d'un autre État membre⁴⁶².

191. Enfin, le but de ses activités ne doit pas contrevenir selon l'article 4.a de la Convention, à « la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés »⁴⁶³. Plus de visibilité, une approche pragmatique, un développement de réseau plus proche des particuliers et des gouvernants, tels sont les points forts de la société civile. Ces points forts sont nécessaires pour mener une lutte active contre la traite des êtres humains, à travers des rôles et missions avérés au niveau national et international.

⁴⁵⁸ Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (OING), (STE – n°124), Strasbourg, 24 avril 1986, article 1^{er}.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹ Décret n° 2000-266 du 17 mars 2000 portant publication de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales, Strasbourg le 24 avril 1986 et signée par la France le 4 juillet 1996. Publié au Jo du 24 mars 2000.

⁴⁶² Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, *ibid.*

⁴⁶³ *Ibid.*, article 4.a.

B. *Des missions dédiées à la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite*

192. Les mouvements privés féministes⁴⁶⁴ ou religieux à l'époque de la SDN, tout comme les organisations non gouvernementales ou associations ont pu voir leurs missions s'étendre et avoir une portée internationale. Au niveau interne comme international, les organisations non gouvernementales ont toujours été au cœur de la question des droits humains et de celle de la lutte contre la traite des personnes⁴⁶⁵. Elles ont eu un rôle important dans la prise en considération de la question de la traite des blanches à la fin du 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle⁴⁶⁶, même si à cette époque, il y avait une forte confusion entre traite des blanches et lutte contre la prostitution⁴⁶⁷ des femmes ou des jeunes filles⁴⁶⁸. Leur légitimité s'est vue renforcée sur la scène internationale au lendemain de la seconde guerre mondiale, face à la divergence des acteurs étatiques dans la mise en œuvre pratique du discours juridique sur les droits humains⁴⁶⁹. Le fait de les associer⁴⁷⁰ constamment aux objectifs des Nations Unies par des consultations⁴⁷¹ ou même la reconnaissance pour certaines d'entre elles de leur personnalité juridique internationale par les États européens⁴⁷² à travers un traité donne plus d'envergure à

⁴⁶⁴ CONSTANT M., « Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940) », *Relations internationales*, 2007/3 (n° 131), p. 41.

⁴⁶⁵FR/MAE SDN, série Secrétariat général, sous-série Affaires sociales, dossier Protection des femmes et des enfants, vol. 1693 à 1766.

⁴⁶⁶ CONSTANT M., *op. cit.*, pp. 39-47.

⁴⁶⁷ CONSTANT M., *op. cit.* Pour l'auteur, « La plupart des associations privées, d'obédience abolitionniste, souhaitent évidemment éradiquer complètement la prostitution. », p.41

⁴⁶⁸ CHAUMONT J.-M., *Le mythe de la traite des blanches : enquête sur la fabrication d'un fléau*, la Découverte, Paris, 2002, p. 35.

⁴⁶⁹ DJEDJRO M., *Contribution des ONG à la sauvegarde des droits de l'homme*, Université d'Amiens, 1987, p.19.

⁴⁷⁰Le Département de l'information de l'ONU (DPI) et le Comité des ONG se charge de la sélection des ONG qui peuvent avoir la qualité d'observateurs et donc figurées sur la liste des Nations Unies. En 2016, la liste des ONG associées s'élevait à 1 466.

⁴⁷¹Voir la Charte des Nations Unies précitée, article 71 : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation ».

⁴⁷²Voir le Préambule du Traité sur la reconnaissance des Organisations internationales non gouvernementales, du Conseil de l'Europe, du 24 avril 1986 (Traité 124), Selon les États membres, les OING « exercent une activité utile à la communauté internationale notamment dans les domaines scientifique, culturel, charitable, philanthropique, de la santé et de l'éducation et contribuent à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe; Désirant établir dans leurs relations mutuelles les règles fixant les conditions de la reconnaissance de la personnalité juridique de ces organisations afin de faciliter leur fonctionnement au niveau européen [...] »

leur légitimité.

193. Elles agissent de ce fait dans leur mission à des degrés variables en matière de droits humains en vue de dissuader de potentielles violations de droits humains. Ainsi, avec le professeur Ranjeva, les différentes missions des ONG peuvent être rappelées. En effet, « « elles ont été les premières à faire largement connaître [...] par les moyens officiels, les principes (de ladite Déclaration universelle). Ce sont elles qui tiennent l'opinion publique informée des progrès possibles et des réalisations positives, des obstacles rencontrés [...] Deuxièmement [ces ONG] jouent un rôle important dans l'éducation du citoyen [...] elles sont l'instrument qui permet de faire connaître et respecter les droits de l'Homme [...] La dernière [...] est celle qui consiste à amener les organismes à agir » »⁴⁷³.

194. Cette triple mission ainsi révélée des organisations non gouvernementales ou associations au niveau interne et à l'international peut se percevoir en matière de traite des êtres humains ou ses finalités. Elle peut se décliner en considération des travaux du professeur Ranjeva⁴⁷⁴ à une mission d'information (1) ainsi que celle liée à l'application des normes en matière de droits humains et particulièrement de la traite des êtres humains et ses finalités (2).

1. La mission d'information des organisations non gouvernementales

195. La mission d'information des organisations non gouvernementales peut consister à la prévention des cas de violations des droits humains ou de traites des êtres humains et ses finalités en facilitant l'accès des textes sur les situations concernées et en divulguant des informations sur les cas de violations des droits observés. Sa faisabilité est l'aboutissement d'une série d'enquête et d'investigation. Les constatations peuvent avoir lieu également à partir de mission d'observation. Pour le Professeur Ranjeva, il faut y voir une forme d'objet de contrôle de l'information à travers la gestion de sa qualité, le suivi et la pratique des enquêtes mis en œuvre par les organisations non gouvernementales⁴⁷⁵.

⁴⁷³ Discours prononcé devant la conférence des organisations non gouvernementales dans le cadre de la célébration de l'année internationale des droits de l'homme, 1968. Vu dans RANJEVA R., *op. cit.*, p. 75.

⁴⁷⁴ RANJEVA R., *ibid.*

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p.81.

196. Les organisations non gouvernementales interviennent comme l'a rappelé le Professeur Ranjeva auprès des organisations internationales dont le Comité des droits de l'Homme dans « le cadre (de) dialogue entre l'organisation intergouvernementale et l'État »⁴⁷⁶. En effet, « quatre-vingts pour cent des informations recueillies par le Comité auraient pour origine »⁴⁷⁷ ces organisations internationales. Ce dernier rôle peut de ce fait, prévenir ou faire cesser certaines violations du fait de leur dénonciation. Pour Rachidatou Illa Maikassoua, les ONG « [...] sur le terrain [...] constituent les principaux mécanismes de surveillance pour la mise en œuvre par les États des décisions de la commission »⁴⁷⁸ africaine des droits de l'Homme et des peuples en matière de droits humains.

197. Outre la dénonciation, la mission d'information a aussi pour objectif la prévention. Les organisations non gouvernementales se sont massivement retrouvées à sensibiliser les populations sur les risques à encourir ou à faire encourir à leurs enfants (en cas d'immigration pour travail, de « *confiage* » de leurs enfants gratuitement ou moyennant une rémunération insignifiante). Des campagnes de sensibilisation ont eu lieu pour montrer aux parents ou aux jeunes filles les dangers que représentent les réseaux criminels. Cette mission de prévention passe également par la sensibilisation des communautés sur les dangers liés à la traite des êtres humains à travers les violences que peuvent subir leurs filles ou leurs fils. La sensibilisation a couramment lieu dans le cadre d'échanges réguliers entre les populations autochtones et certaines victimes de la traite des êtres humains et ses finalités. En effet, ces dernières partagent leurs souffrances, et font connaître les abus dont elles ont pu être victimes.

198. Les organisations non gouvernementales agissent également par la diffusion des textes nationaux ou internationaux qui interdisent et punissent l'exploitation des personnes. Cette diffusion passe par des formations. Elles sont organisées pour des corps de métiers de la police judiciaire et des magistrats de sorte à leur donner les moyens de déceler des cas de traite des êtres humains ou de violation des droits humains. Cette mission d'information peut également se faire par la collaboration ; les ONG peuvent agir en effet, en coordonnant leurs actions en Afrique, essentiellement avec les pays d'origine, de destination, de transit de la traite des êtres humains. C'est le cas de l'Organisation du Corridor Abidjan Lagos (ALCO)⁴⁷⁹ qui est une association travaillant aux frontières de trois grandes villes des États de l'Afrique de l'Ouest.

⁴⁷⁶ RANJEVA R., *op. cit.*, p. 83.

⁴⁷⁷ RANJEVA R., *ibid.*

⁴⁷⁸ ILLA MAIKASSOUA R., *op. cit.* p. 313.

⁴⁷⁹ Organisation du Corridor Abidjan-Lagos, site, [en ligne], [consulté le 24/09/2019]. Nous traduisons.

Elle intervient notamment dans les États comme le Nigeria ou la Côte d’Ivoire, dans lesquels des réseaux criminels prolifèrent dans la vente des femmes, des enfants ou même des hommes en vue de les exploiter par le travail ou sexuellement. Cette ONG nigériane parvient à confier les victimes de la traite des êtres humains à l’agence nationale nigériane pour l’interdiction de la traite des personnes et d’autres infractions connexes (NAPTIP) pour une protection renforcée de ces dernières. Également, ALCO entretient des liens avec des victimes ainsi que des « suspected traffickers » de façon discrète afin de développer les réseaux d’informateurs⁴⁸⁰.

199. L’article de Adeleye MODUPE dans le cadre des recherches menées avec l’Institut Français de Recherche en Afrique (IFRA)⁴⁸¹ le montre en ces termes : « Although ALCO is not a security outfit and the method it adopts is a subtle ; that is, friendly interaction with victims and suspected traffickers, the organization employs gentle intervention mechanisms. The victims rescued by ALCO are later handed over to National Agency for the Prohibition of Traffic in Persons and other Related Offences (NAPTIP) to continue management »⁴⁸². Sachant que certaines d’entre elles ont pu développer un immense réseau d’information. C’est le cas par exemple de l’ONG précitée, ECPAT⁴⁸³ qui lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants, l’une des finalités de la traite. Organisée en réseau, sa première campagne mondiale en 1990 a permis de fédérer plus d’une centaine de pays⁴⁸⁴.

Il convient à présent d’exposer les missions et finalités liées à l’application et au respect des normes en matière de droits humains et de la traite des êtres humains.

2. Des missions et finalités liées à l’application et au respect des normes en matière de droits humains et de traite des êtres humains

200. Les missions et finalités des ONG peuvent concerner l’application et le respect des normes en matière de droits humains et de la traite des personnes⁴⁸⁵ au sein des États de l’espace

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ IFRA NIGERIA, Site officiel, [en ligne], [consulté le 01/01/2019].

⁴⁸² ADELEYE M., « Victims, Actors and Violence : Human Trafficking and Prostitution in Communities along Nigeria-Benin Republic Border », 2017, [en ligne], sur le site de l’IFRA, [consulté le 25/01/2020].

⁴⁸³ ECPAT, *préc.*, [en ligne], [consulté le 15/06/2022]

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ DARLEY M., « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », *Critique internationale*, vol. n° 30, n°1, 2006, p. 105. L’auteure cite aussi, SMOUTS M.-C., *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 34.

CEDEAO. Leur implication peut se résumer en quelques mots : l'accompagnement, la consultation, la rédaction de normes, l'introduction de procédures de recours devant les instances internationales et régionales.

201. Elles peuvent même être des tiers intervenants ou en étant *amicus curiae*⁴⁸⁶, représentantes des intérêts privés comme ceux des victimes de violations de droits humains dont la traite des êtres humains devant les juridictions internationales. Elles exercent également des missions d'enquête, d'observation judiciaire ou autres. Les organisations non gouvernementales ont toujours eu auprès des organisations internationales et des États, un rôle déterminant sur une variété de sujets. Elles prennent place dans des réunions de session, entre autres, en vue de donner leurs avis sur des questions sociales en tant que consultantes ou avec le statut d'observateur⁴⁸⁷. De façon pratique, elles peuvent aller jusqu'à se substituer aux États dans l'élaboration de normes en fonction des questions concernées. Les États peuvent aussi consulter ces organisations non gouvernementales par exemple pour la rédaction des conventions, telle la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ou la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)⁴⁸⁸. En ce qui concerne le premier instrument, il peut être souligné que son origine émane d'un avant-projet⁴⁸⁹ élaboré par la section juridique d'une ONG, le Mouvement européen. Ce Mouvement, créé à la Haye en 1948, a définitivement installé son secrétariat général à Bruxelles en 1951. Il est composé de plusieurs autres mouvements, ligues et associations dans plusieurs pays d'Europe⁴⁹⁰. L'une des figures

⁴⁸⁶ Pour une étude détaillée sur cette notion, voir : MENETREY S., *L'amicus curiae, vers un principe commun de droit procédural*, Volume 97, 1^{ère} Ed., Dalloz, Paris, 2010, pp 1 - 6. L'auteure fait référence à plusieurs définitions et en propose une. En effet, une « définition initiale [de l'*amicus curiae* peut] englober divers modes d'intervention permettant à des tiers [comme les ONG] de faire valoir leur point de vue dans une procédure sans y devenir partie ». Cette dernière définition tire sa source dans l'ouvrage de Carlo Santulli : SANTULLI C., *Droit du contentieux international*, 2^{ème} Ed. LGDJ, 2015, p 304. « L'*amicus curiae* littéralement l'ami de la cour est un mécanisme procédural par lequel un tribunal invite ou autorise une personne ou une entité à participer à une instance existante entre des parties afin qu'elle lui fournisse des informations susceptibles d'éclairer son raisonnement ».

⁴⁸⁷ Conseil de l'Europe, CDDH, Rapport de la 6^{ème} Réunion du groupe de négociation Ad Hoc du CDDH sur l'Adhésion de l'Union Européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme (47+1), Strasbourg, du 29 septembre -1 er octobre 2020, [en ligne], [consulté le 30/06/2022]. Au cours de cette réunion, deux organisations internationales non gouvernementales demandaient la qualité de consultant pour ce groupe de travail.

⁴⁸⁸ En Afrique, la Charte de l'unité africaine, signée le 25 mai 1963 à Addis- Abeba devenue par son adoption en 1981, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), est le principal texte en matière de droits de l'Homme. C'est un texte qui promeut l'autodétermination et le droit au développement social, économique, culturel des peuples. Cette dernière fut ratifiée par 54 États membres de l'UA avec la récente réadmission sans ratification du Maroc lors du sommet du 30 au 31 janvier 2017 et retirée en 1984 du fait de la reconnaissance du Saharaoui par les États membres.

⁴⁸⁹ « Pierre-Henri Teitgen se trouve avoir été avec le belge Fernand Dehousse l'un des deux rapporteurs-rédacteurs de cet avant-projet » RENAUDIE O., « Pierre-Henri Teitgen, un grand Professeur de la Faculté de droit de Nancy », *op. cit.*, p.7.

⁴⁹⁰ Le Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (CVCE), LUXEMBOURG, La création et les premières initiatives du Mouvement européen [en ligne], [consulté le 30/06/2022].

marquantes du Mouvement européen, Pierre Henri Teitgen⁴⁹¹ fut ainsi l'un des corédacteurs de la Convention européenne des droits de l'Homme, juge à la Cour européenne⁴⁹².

202. Quant au niveau régional africain, la Commission internationale des Juristes créée en 1952 à Berlin a exercé une forte influence sur la mise en œuvre du système africain des droits de l'Homme⁴⁹³. Cette organisation, composée de soixante juges et avocats issus de plusieurs pays⁴⁹⁴, a fait progresser les droits de l'Homme en Afrique. Une action qui sera concrétisée par l'élaboration de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour ADHP). Il est à souligner l'importante contribution de Kéba Mbaye, qui a été à la tête de cette ONG de 1977 à 1985⁴⁹⁵. Il faut noter que leurs actions ont pu être effectives du fait des campagnes de sensibilisation à la question des droits de l'Homme. Ces campagnes étaient destinées aux États mais également aux membres de la société civile africaine sans oublier les autorités coutumières⁴⁹⁶. Ainsi, pour faire écho à ce dernier constat, la Commission internationale des juristes a édicté le 21 mars 2021, des principes sur les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice coutumiers ou traditionnels, les droits de l'Homme et État de droit⁴⁹⁷.

203. Cette mission peut se percevoir également dans l'initiative des organisations non gouvernementales à trouver les moyens de la mise en œuvre de la responsabilité des États, mais aussi de certains acteurs non étatiques. L'une des actions marquantes des ONG ou de la société civile dans les droits de l'Homme et dans la lutte contre les traites des êtres humains est visible également en matière de responsabilité des acteurs non étatiques dans la criminalité transnationale.

204. L'importance des ONG dans la prise en compte des mesures en matière de droits de

⁴⁹¹ HANFFOU NANA S., *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : étude à la lumière de l'expérience européenne*, éd. Publibook, 2016, p.62.

⁴⁹²RENAUDIE O., « Pierre-Henri Teitgen, un grand Professeur de la Faculté de droit de Nancy », *Civitas Europa*, 2015/2 (N° 35), p. 233-241.

⁴⁹³Voir Défendre les droits humains en Afrique : Points de vue sur la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Montréal : Droits et Démocratie, 2008, *préc.*, p.14 ; HANFFOU NANA S., *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : étude à la lumière de l'expérience européenne*, *op. cit.*, p.65-67. Commission internationale de juristes, *Human and Peoples's Rights in Africa and the African Charter*, Rapport de la conférence tenue à Nairobi du 2 au 4 décembre 1985, Genève, Suisse.

⁴⁹⁴ COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES, site, [en ligne], [consulté le 13/05/2022]

⁴⁹⁵OUGUERGOUZ F., « Hommage à Kéba M'Baye, Homme de loi, Homme de foi », *Droit fondamentaux*, n°6, 2006, p.3.

⁴⁹⁶HANFFOU NANA S., *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : étude à la lumière de l'expérience européenne*, *op. cit.*, p.66.

⁴⁹⁷ COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES, Principes et observations, mars 2021, [en ligne], [consulté le 20/06/2022].

l'Homme, notamment dans la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises transnationales est importante⁴⁹⁸. Dans son rapport sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Représentant spécial de l'ONU prend soin de préciser que les ONG ont manifesté leur intérêt et notamment le besoin d'un tel cadre pour les victimes contre les entreprises transnationales. Selon lui, « Amnesty International a estimé que le cadre « pourrait contribuer de façon importante à la protection des droits de l'Homme » »⁴⁹⁹. La responsabilité des Entreprises transnationales dans le domaine des droits de l'Homme mais aussi dans la lutte contre la traite des êtres humains est de plus en plus mise en cause. Cette dernière illustration participe à la mise en place effective mais aussi efficace de la lutte en matière de traite des êtres humains⁵⁰⁰.

205. Ainsi, en prenant le contre-pied des États quand les droits humains sont en jeu, des organisations non gouvernementales ont pu contribuer au renforcement du cadre juridique en la matière. Le Haut-commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) qui a pour champ d'application également la question des rapports entre les entreprises et les droits de l'Homme, va en 2014, mener une importante étude sur la responsabilité des entreprises vis à vis des droits

⁴⁹⁸On peut également le voir dans cette affaire qui a marqué la notion de responsabilité des entreprises : BOWERSETT L., « Doe vs Unocal : Torturous Decision for Multinationals Doing business in Politically Unstable Environments », *The Transnational Lawyer*, 1998.

⁴⁹⁹Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Les entreprises et les droits de l'Homme : Vers une traduction opérationnelle du cadre « Protéger, respecter et réparer », 22 avr. 2009, a/ Hrc/ 11/ 13, p.4.

⁵⁰⁰ La responsabilité des entreprises dans les cas de traite des êtres humains, même interne pourrait être établie, notamment dans le cadre de cette affaire, où, deux victimes réfugiées birmanes ont déposé en France, une plainte contre une filiale en Birmanie de l'entreprise Total pour travail forcé et séquestration. Les victimes avaient été contraintes par l'armée birmane de quitter leur village pour travailler sous surveillance pour la construction d'héliport affecté à l'usage de Total. Il faut savoir que les faits n'ont pas pu bénéficier de qualification de TEH, ni de travail forcé (*À défaut d'incrimination spécifique dans la législation française, (ce qui a permis aux plaignants de qualifier) ... que le travail forcé qu'ils avaient subi au bénéfice de Total correspondait au crime de séquestration défini par le Code pénal français, avec circonstances aggravantes.*) De toute façon, comme l'a souligné, Gilles Lhuillier dans son ouvrage, *Le droit transnational*, p.191 : « [...] la loi pénale française ne prévoyait pas que l'infraction de séquestration puisse être imputée à une personne morale, le principe de « spécialité » régissant la responsabilité pénale des personnes morales en France, faisait obstacle à ce que l'entreprise Total soit poursuivie en tant que telle. Les plaignants ont donc identifié comme personnellement responsables de ces faits Thierry Desmar est le Président- Directeur- Général de Total SA, à l'époque responsable du projet Yadana en tant que directeur de la division Exploration et Production Total de juillet 1989 à 1995 ainsi qu'Hervé Madéo, le directeur de 1992 à de la filiale Total Myanmar Exploration Production – TMEP. Une demande de non- lieu du parquet de Nanterre fut rejetée le 11 janvier 2005 la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel. La juge d'instruction a toutefois rendu un non- lieu le 10 mars 2006 pour défaut d'incrimination adéquate, « les éléments constitutifs du crime de séquestration n'étaient pas réunis en l'espèce ». Voir dans HENNEBEL L., « L'affaire Total- Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États- Unis », 2006, n°26, 41 p., [http:// cridho. cpdr. ucl. ac. be](http://cridho.cpd.ucl.ac.be).

de l'Homme. Il en découle plusieurs résolutions qui reflètent la place importante de ces ONG⁵⁰¹.

206. L'application ou le respect des normes en la matière concerne également la protection effective des victimes. Concernant leur mission de protection, les ONG ont été les premières à initier en Afrique de l'Ouest une protection pour les victimes de traites des êtres humains. Elles peuvent interpellier les États sur les risques de rapatriement de la victime dans son pays d'origine, notamment lorsqu'elle pourrait retomber dans la filière de la traite des personnes⁵⁰². Les actions menées par les associations peuvent être aussi des cas de sauvetages. Les victimes retirées des mains de leurs agresseurs sont hébergées et entretenues. Ces ONG effectuent aussi une mission de sécurisation.

207. Par exemple pour le cas du Nigeria, les ONG ont pu aider 8000 personnes à retourner dans leurs pays où, de plus, elles ont pu y être considérées comme des victimes⁵⁰³, ce qui n'est pas souvent le cas dans pareille situation. Enfin, il faut noter que les ONG sont au cœur du dispositif des plaintes ou communications déposées contre les États devant les institutions internationales comme le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies ou les juridictions nationales, régionales ou internationales. Elles peuvent également intervenir dans l'accompagnement des poursuites des auteurs de criminalité transnationale organisée en

⁵⁰¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolutions sur les droits de l'Homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/RES/26/22, du 15 juillet 2014 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution sur Les entreprises et les droits de l'Homme : Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours, A/HRC/RES/32/10, du 15 juillet 2016 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer», A/HRC/17/31, du 21 mars 2011 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolutions, Les droits de l'Homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/RES/26/22, du 15 juillet 2014.

⁵⁰² Selon Amnesty international et Anti-slavery international, « 17. Le rapatriement d'une victime dans un État quel qu'il soit (y compris dans son pays d'origine) devrait de préférence être volontaire et accompagné et n'avoir lieu qu'après évaluation des besoins et des risques. Tout rapatriement doit se faire dans le respect des droits de la personne (notamment de ses droits à la dignité et au respect de sa vie privée). Le retour d'une personne ne doit en aucun cas avoir lieu s'il existe un risque pour sa vie ou sa sécurité, notamment un risque d'être de nouveau victime de la traite des êtres humains. Les États doivent avoir l'obligation d'offrir une aide et un soutien au rapatriement. Dans les cas où la victime est âgée de moins de dix-huit ans, il devrait être obligatoire, avant de procéder à tout rapatriement, de veiller à ce qu'un tuteur légal soit à la disposition de l'enfant dans le pays où il ou elle est susceptible d'être envoyé(e). 18. Dans les cas où la solution de rester dans un pays de destination ou d'origine n'est pas sûre ni viable, les États devraient avoir l'obligation de garantir à la personne la protection d'un pays tiers. » AMNESTY INTERNATIONAL ET ANTI-SLAVERY INTERNATIONAL, Document public, Lutte contre la traite des êtres humains Déclaration conjointe des ONG sur le projet de convention du Conseil de l'Europe, Déclaration conjointe des ONG IOR 61/020/2004 - ÉFAL, septembre 2004, p. 5.

⁵⁰³OIPC-Interpol, assemblée générale, Budapest, 24-28 septembre 2001, p. 309, tiré de Sabine DUSCH, *Le trafic d'êtres humains, Criminalité internationale*, PUF 1^{ère} éd 2002, Paris, 313 p.

encourageant les victimes à porter plainte⁵⁰⁴. Elles travaillent aussi en collaboration avec les services dédiés par des enquêtes et des investigations afin de mettre la main sur des réseaux criminels⁵⁰⁵. Elles sont ainsi en première ligne en matière de répression⁵⁰⁶. Elles les accompagnent dans leurs processus juridictionnels. Il arrive même que les ONG aident les victimes pour leur assistance juridique devant les tribunaux.

208. Les actions des ONG ne peuvent être effectives sans d'autres acteurs non étatiques, qu'il convient d'évoquer à travers leurs rôles et missions relativement formels dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette contribution peut consister à rendre visible les activités desdites organisations et autres acteurs, concernant les médias, ou à l'inverse les activités des ONG peuvent influencer sur les actions ou les activités des entreprises dans le cadre de la priorisation des droits fondamentaux, y compris la protection contre la traite des personnes.

§2. Le rôle en construction d'autres partenaires dans la lutte contre la traite

209. Cette nécessité d'inclure d'autres acteurs « partenaires » à « la prévention, la protection et la poursuite » fait partie de la stratégie globale initiée dans la politique étatique en matière de lutte contre la traite des êtres humains⁵⁰⁷. De ce fait, trouver des missions, même non formalisées dans des textes d'autres acteurs comme les médias ou les entreprises multinationales au sein des États en matière de protection des droits humains, en lien avec la traite des personnes et ses finalités, peut être utile.

210. Il est de ce fait possible de convenir avec certains auteurs de l'émergence d' « une responsabilité sociale des médias [...] par leur capacité à faire dialoguer les savoirs, à interpeller les forces en présence, à rendre lisibles les problèmes complexes et le lien local-global, les journalistes peuvent réinventer leur rôle et devenir des médiateurs de la citoyenneté

⁵⁰⁴ A/HRC/RES/32/10, *op. cit.*, §§. 3 & 16. Dans le cadre de violations des droits de l'Homme commises par les entreprises ou leurs filiales, les ONG peuvent apporter leur aide aux victimes pour faciliter les plaintes et les recours juridictionnels contre ces entreprises.

⁵⁰⁵ Voir le cas ALCO précité. Organisation du Corridor Abidjan-Lagos, site, *op. cit.*; ADELEYE M., « Victims, Actors and Violence: Human Trafficking and Prostitution in Communities along Nigeria-Benin Republic Border », *op. cit.*

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ OSCE, La lutte contre la traite des êtres humains, [en ligne], [consulté le 27/01/2020] <https://www.osce.org/fr/combating-human-trafficking>

planétaire »⁵⁰⁸. Ce dernier rôle est intéressant dans la question de la lutte contre la traite des êtres humains puisque ces derniers, de plus en plus sollicités par les États (A), vont au-delà de leur mission d'observateurs⁵⁰⁹ pour devenir des acteurs de la prévention à travers la sensibilisation. De plus, on retrouve des rôles et missions des entreprises en cours de formalisation avec l'ISO dans le cadre du respect des droits humains (B).

A. *La mission de communication des médias sollicitée par les États*

211. Les médias ont pu être utilisés en tant qu'objectif stratégique afin de prévenir des risques humanitaires⁵¹⁰. Des stratégies de communication ont été appliquées afin de faciliter leur prise en charge et la bonne gestion d'une politique humanitaire en cas de catastrophe naturelle⁵¹¹ par exemple. Dans le cadre de cette étude, « le terme « journaliste » [...] s'entend au sens large, (et) recouvre l'ensemble des professionnels des médias »⁵¹². Associer les médias à la vulgarisation d'une question importante n'est pas nouveau au sein des États y compris des membres de la CEDEAO où certaines situations mériteraient d'être mises au grand jour. Aussi, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, ces derniers sont également sollicités en vue de mettre en lumière les cas de traite des personnes dont ils pourraient avoir connaissance. Cette stratégie est utilisée pour favoriser la participation de tous les acteurs à différentes échelles de la lutte.

212. Par exemple, au Togo, lors de sa visite, l'ambassadeur français a rappelé devant la presse togolaise l'importance de celle-ci pour lutter contre le phénomène de la traite⁵¹³. Ainsi, dans le cadre d'une sensibilisation⁵¹⁴ des journalistes dans la prévention et la protection contre la traite

⁵⁰⁸ WERMUS D., « Les médias comme catalyseurs de changements », *Revue internationale et stratégique*, 2010/2 (n° 78), p. 81-89, [en ligne].

⁵⁰⁹ WERMUS D., *ibid.*

⁵¹⁰ CEDEAO, Plan d'action de la politique humanitaire, (2018-2022), pp.10-11, [en ligne], [consulté le 27/01/2020].

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² PARMAR S., « Chapitre 2. La protection internationale des droits de l'Homme des journalistes », dans : Onur Andreotti éd., *Le journalisme à l'épreuve. Menaces, enjeux et perspectives*. Strasbourg, Conseil de l'Europe, « Hors collection », 2016, p. 39-86, [en ligne].

⁵¹³ TOGO-PRESSE, « les journalistes invités à s'impliquer dans la lutte contre la traite des êtres humains » en ligne], [consulté le 31/05/2022].

⁵¹⁴ Voir CEDEAO, Rapport annuel sur les « adaptations de la CEDEAO aux changements : climat, sécurité et développement », de 2013, p.20.

des êtres humains, des formations sur le sujet ont pu avoir lieu⁵¹⁵. Dans certains États hors CEDEAO, des lois ont même été adoptées en vue de formaliser cette sollicitation ou de reconnaître l'importance des médias en matière de traite des êtres humains. C'est le cas par exemple, des États-Unis d'Amérique en 2003 avec la loi de « réautorisation sur la protection des victimes de la traite » en son article 3. d⁵¹⁶. La participation des médias peut aller au-delà de l'information et de la communication puisque certains journalistes peuvent siéger dans des Commissions, comme c'est le cas en Géorgie. L'État géorgien a créé un « Conseil de coordination inter-institutions pour l'application des mesures contre la traite des personnes »⁵¹⁷, dans lequel siègent des « experts, des scientifiques, des représentants d'organisations internationales, des représentants de médias »⁵¹⁸ et autres membres de la société civile.

213. En Afrique de l'Ouest et dans le cadre des accords entre États, une telle avancée n'a pas encore été atteinte. Néanmoins, les médias sont régulièrement invités à communiquer sur la question de la traite des êtres humains. Le site de l'ONU DC l'a récemment montré par un avis spécial à destination des médias pour relayer l'information sur les actions menées en matière de traite des êtres humains dans les États d'Afrique de l'Ouest avec la collaboration de plusieurs organisations internationales⁵¹⁹. De plus, récemment en mars 2023, un réseau de journalistes a été créé avec l'aide d'Expertise France et l'Union européenne dans le golfe de Guinée, pour impliquer la presse dans la lutte contre la traite⁵²⁰. L'association des médias dans la lutte qui se poursuit au sein de l'espace CEDEAO a certainement permis de mettre en avant le phénomène de la traite, quand bien même il est difficile de mesurer cette influence⁵²¹.

⁵¹⁵ *Ibid.* Selon l'article du Togo-Presse, une quarantaine de journalistes ont pu avoir des formations dans le cadre de la collaboration entre la « Maison de la presse » et l'ambassade de France, pour lutter contre la traite des êtres humains.

⁵¹⁶ ONU DC, Union interparlementaire, UN. Gift, « combattre la traite des êtres humains », guide à l'usage des parlementaires, n°16, 2009, [en ligne] [consulté le 31/05/2022], p.72-73, [en ligne], [consulté le 05/06/2022]. En effet, cette loi sur la protection des victimes de la traite renouvelée en 2003, 2006, 2008, a été rebaptisée « loi de réautorisation de la protection des victimes de la traite William Wilberforce de 2008 ». Elle « [...] est devenue caduque en 2011. En 2013, l'intégralité de la protection des victimes de la traite a été jointe en tant qu'amendement à la loi sur la violence à l'égard des femmes et a été adoptée. » Voir sur le même site: « Breaking News: Violence Against Women Act & Trafficking Victims Protection Reauthorization Act Passed ».

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ *Ibid.* p.73.

⁵¹⁹ UNIDOC, Avis aux médias Conférence régionale de haut niveau sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants suivi de la déclaration de Niamey, Dakar, Sénégal, 10,11 et 12 mai 2022, [en ligne], [consulté le 31/05/2022].

⁵²⁰ JOURNAL GUINEE NEWS, « Traite de personnes dans le golfe de Guinée : mise en place à Abidjan d'un réseau de journalistes pour lutter contre le fléau », [en ligne], publié le 6 mars 2023, [consulté le 10/10/2023]. <https://guineenews.org/traite-des-personnes-dans-le-golfe-de-guinee-mise-en-place-a-abidjan-dun-reseau-de-journalistes-pour-lutter-contre-ce-fleau/>

⁵²¹ WERMUS D., *op. cit.*, p. 81-89.

B. Le rôle des entreprises en cours de formalisation : l'organisation internationale pour la standardisation des normes commerciales

214. Les entreprises en tant qu'acteurs privés ont une influence très importante dans la protection des droits de l'Homme et la lutte contre la traite des êtres humains. Il est donc essentiel de faire ressortir leur rôle, à travers l'organisation internationale pour la standardisation des normes commerciales, même s'il continue de se construire. Ici la notion d'entreprise dans les présents travaux fait référence aux « sociétés transnationales » et « Entreprises commerciales » ; ces termes sont utilisés par le groupe de travail de la sous-commission des Nations Unies.

215. La première catégorie, si l'on s'en tient à la définition du groupe de travail, est « une entité économique ou un ensemble d'entités économiques opérant dans deux ou plusieurs pays, quel que soit son cadre juridique, son pays d'origine ou son pays d'établissement, que l'action soit prise individuellement ou collectivement »⁵²². La seconde catégorie correspond quant à elle à une « entité industrielle ou commerciale, entreprise de service financier, quelles que soient la nature, internationale ou nationale de ses activités, incluant une société transnationale ; la forme juridique - de société de capitaux, société de personnes ou autre - sous laquelle elle a été créée et la nature, privée ou publique, de la propriété de son capital »⁵²³.

216. L'organisation internationale pour la standardisation des normes commerciales (ISO) est une organisation internationale non gouvernementale indépendante qui comprend 167 membres d'organismes nationaux, dont certains États de l'espace CEDEAO. Ainsi, les entreprises transnationales et internes, membres de l'ISO constituées par des groupements ou associations voire des agences, ont plusieurs missions de consultation, ou d'assistance relative à la rédaction de réglementations internes pour la prise en compte des normes et recommandations internes et internationales comme l'ISO 26000.

217. La norme ISO 26000 établie par l'Organisation internationale de normalisation concerne

⁵²² Voir annexe aux normes ; Nations Unies, Commission aux droits de l'Homme, droits sociaux, économiques et culturels, Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'Homme, E/CN.4/Sub.2/2003/12, 26 août 2003.

⁵²³ *Ibidem*.

entre autres le respect des droits de l'Homme par les entreprises. Leur responsabilité sociale peut être engagée en cas de violation de ces normes qui ne sont que des principes à respecter. Selon les Professeurs Adriana Rosenfeld et Adriana Norma Martínez « les questions centrales et les domaines d'action définis par la norme ISO portent sur les droits de l'Homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs et les communautés et le développement local qui recouvrent, notamment, les principes d'égalité des chances et de non-discrimination. ISO 26000, offre un moyen pragmatique, décisif et tangible d'insuffler le changement et de remplir les objectifs de développement durable (ODD) »⁵²⁴. Par exemple, l'un des moyens pourraient être d'atteindre l'objectif n°16 de l'ODD qui prévoit l'éradication de la traite des êtres humains dans les États membres et entre leurs frontières⁵²⁵. Néanmoins, le rapport de 2019 montre qu'il y a encore un long chemin à parcourir⁵²⁶. L'encadrement juridique de la traite des personnes n'est pas abouti. Néanmoins, il n'est pas impossible que ces normes puissent influencer sur la protection contre la traite des personnes.

218. On pourrait citer quelques organisations d'entreprises de l'organisation ISO régies par des normes internes. Au Bénin, il s'agit l'ANM (Agence nationale de normalisation de métrologie et du contrôle qualité)⁵²⁷, au Ghana, il y a le GSA (Ghana standard authority)⁵²⁸ et CODINORM (Côte d'Ivoire normalisation)⁵²⁹. Le contenu des rôles et missions de ses organisations est dans le fond un peu éloigné de la protection des droits humains ou contre la traite des êtres humains, même s'ils sont membres de l'ISO 26000. Par exemple, les principales missions de CODINORM concernent entre autres, « l'élaboration, l'homologation et la diffusion des normes ivoiriennes »⁵³⁰ ; « la promotion de la gestion de la qualité dans les entreprises »⁵³¹ ; « la représentation de la Côte d'ivoire dans les instances internationales »⁵³². Ces missions rejoignent de plus en plus celles des organisations non gouvernementales. Et,

⁵²⁴ ISO FOCUS, 2016, Chaos climatique, pp. 27-28, [en ligne], [consulté le 19/09/2022].

⁵²⁵ Nations Unies, Conseil économique et social, Rapport du Secrétaire général, Édition spéciale : point sur les objectifs de développement durable, E/2019/68, du 8 mai 2019, §. 37, objectif 16, p. 25.

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 25.

⁵²⁷ ANM (Agence nationale de normalisation de métrologie et du contrôle qualité) Bénin, catégorie de membre : comité membre, [en ligne], [consulté le 10/09/2022]. Elle a été créée par le décret béninois 2017-031 du 23 janvier 2017, sous la tutelle du ministère chargé de l'industrie.

⁵²⁸ GSA (Ghana Standards Authority), catégorie de membre : comité membre, [en ligne], [consulté le 10/09/2022]. Il fut mis en place par le décret 1973 du Ghana (NRCD 173), revu en 2011.,

⁵²⁹ Voir la lettre d'engagement adressée au Secrétaire Général des Nations Unies, le 30 août 2007. Voir site de Côte d'Ivoire normalisation (CODINORM), [en ligne], [consulté le 17/06/2022].

⁵³⁰ <https://www.iso.org/fr/member/1674.html> [en ligne], [consulté le 17/06/2022].

⁵³¹ *Idem.*

⁵³² *Ibid.*

comme il a été dit précédemment, leurs rôles et missions en matière de lutte contre la traite sont peu visibles. Le constat est le même dans les autres pays de l'espace CEDEAO.

Conclusion chapitre 1

219. Le cadre institutionnel mis en place par les États de la CEDEAO pour lutter contre la traite des êtres humains est diversifié et pluriel. Il dépend de chaque politique interne étatique et s'articule autour de structures ou d'agences créées en vue d'une lutte efficace contre les faits de traite des êtres humains. Certains États ont pu activement intervenir pour lutter contre la traite, grâce au rôle joué par des agences ministérielles ou de police chargée de la lutte contre la criminalité transfrontalière. Ces dernières ont vu, leurs rôle et missions, s'étendre au-delà de leur frontière, pour combattre cette criminalité en appréhendant les auteurs des violations.

220. Les États ont pu également développer un cadre interne dans lequel évoluent des acteurs non étatiques. C'est le cas des ONG, des entreprises privées, les médias, et même dans une moindre mesure, des acteurs coutumiers qui ont une place à ne pas négliger. Les ONG ont été en première ligne dans cette lutte grâce à certaines de leurs missions de terrain et de proximité. Ces missions ayant souvent un effet dissuasif contre d'éventuelles violations de droits humains des États ou autres acteurs non étatiques. Les ONG ont permis de ce fait aux États de prendre des mesures pour contrecarrer ce phénomène. Les entreprises, face au « devoir de vigilance », doivent aussi repenser leur organisation transnationale afin d'éviter des faits de traite des êtres humains dans leurs activités ainsi que celles de leurs chaînes de valeurs et chaînes d'approvisionnement. Par ailleurs, ces acteurs internes étatiques ou non étatiques agissent nécessairement en collaboration avec une diversité d'autres acteurs internationaux qui leur viennent en appui dans la lutte contre la traite des êtres humains.

CHAPITRE 2. LA DIVERSITE DES ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE

221. Les acteurs internationaux qui interviennent dans la lutte contre la traite des êtres humains sont principalement les organisations internationales⁵³³. Il conviendra donc de montrer comment elles ont pu se saisir progressivement des différents enjeux et moyens de lutte contre la traite des personnes. La répression de la traite et la protection des victimes contre ce phénomène ont pu de ce fait, être appréhendées grâce à la construction d'un cadre institutionnel international respectant une approche globale et multidisciplinaire (Section I). Cette approche se retrouve également à travers la mobilisation, toujours en construction, des organisations régionales et sous-régionales (Section II).

SECTION 1. La mobilisation d'un cadre institutionnel multidisciplinaire

222. Comment de façon progressive la question de la traite a pris forme au sein du système institutionnel international ? Quels sont les organes à l'initiative de cet intérêt ou du moins, quel a été l'élément déclencheur de cette prise de conscience internationale de la lutte ?

223. Comme il a été rappelé précédemment, l'ONU et ses organes se sont mobilisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, ce qui est la suite logique de la mission qu'elle s'est fixée devant « l'interdépendance apparue entre les États »⁵³⁴, du point de vue sécuritaire, mais aussi pour le respect des droits humains⁵³⁵. L'esquisse de leurs compétences puis de celles de certains organes subsidiaires et institutions spécialisées en matière de droit de l'Homme, mais surtout dans les cas de criminalités transnationales liées à la question de la traite des êtres

⁵³³ CIJ, Avis consultatif, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Recueil 1949, p. 179. Par ailleurs, l'organisation internationale doit bénéficier d'une certaine autonomie qui découle de son acte constitutif et lui permet la réalisation de certaines missions. Il lui est reconnu une personnalité juridique fonctionnelle différente de celle des États. La personnalité juridique de l'organisation internationale pourrait s'apprécier subjectivement (L'organisation émanant de la volonté des États, certains membres de la doctrine justifie cette autonomie) ou objectivement (Pour la doctrine, l'existence même de l'Organisation par sa création lui donne cette autonomie. La CIJ, dans son Avis consultatif de 1949, vient renforcer cette position, en mettant l'accent sur les fonctions de l'organisation (voir p. 185). Pour son bon fonctionnement, elle a besoin d'une personnalité distincte de celles des États).

⁵³⁴ SOUBEYROL J., *Institutions internationales*, op. cit., p.74.

⁵³⁵ ALSTON P., et GOODMAN R., *International Human Rights*, Oxford: OUP, 2012, pp. 685 et s.

humains, permettra de mettre en lumière leur rôle et fonction dans la lutte contre la traite. Cette réponse internationale ne peut se faire enfin sans une répression effective, d'où la participation des organisations policières qui sera également soulignée.

224. Ainsi, le rôle essentiel des organes onusiens dans la lutte contre la traite des êtres humains sera mis en avant (§1). Il faudrait également rappeler que la lutte institutionnelle se fait par le prisme de problématiques connexes telles, le travail, la migration, l'asile et la criminalité (§2) tant ces questions sont souvent liées à la traite des êtres humains.

§1. Le rôle essentiel des organes onusiens

225. Depuis le milieu du XXème siècle, il faut constater la prise en compte de la lutte contre la traite des êtres humains dans le système onusien en collaboration avec d'autres organisations internationales. Cette lutte concerne surtout la question des formes contemporaines de l'esclavage, liée à celle de la traite des êtres humains qui s'inscrit dans le cadre de la protection des droits de l'Homme. Les professeurs Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja expliquent les rôles et fonctions des organes permanents en matière de droits de l'Homme⁵³⁶. Ces organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social ainsi que leurs organes subsidiaires jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'Homme⁵³⁷ au niveau international, régional, sous-régional et interne. En outre, on trouve dans le système des Nations Unies une diversité d'organes, d'institutions spécialisées et entités diverses qui s'intéressent dans le cadre de la protection des droits de l'Homme, à la lutte contre la criminalité. Dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes en général et dans l'espace CEDEAO en particulier, les organes et les institutions onusiens ont manifesté une stratégie de la lutte orientée vers la prévention, la protection des victimes, la poursuite et le partenariat (les « 4P »)⁵³⁸.

226. S'interroger sur la mobilisation des organes permanents de l'ONU pour la lutte contre la traite des êtres humains, notamment sur celle de l'Assemblée générale, (A) et des organes

⁵³⁶HENNEBEL L., et TIGROUDJA H., *op. cit.* pp. 247-260.

⁵³⁷Nations Unies, site de l'ONU, [en ligne], [consulté le 09/09/2020].

⁵³⁸ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution sur le *Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, A/RES/64/293, le 30 juillet 2010 ; Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, *Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes*, A/76/120, 26 juin 2021.

subsidiaires dédiés aux questions liées à la criminalité transnationale organisée(B), permettra d'évaluer le rôle et les missions des organisations internationales dans le cadre de cette stratégie, et au sein de l'espace CEDEAO.

A. La mobilisation des organes permanents des Nations Unies : le rôle majeur de l'Assemblée générale

227. L'organisation internationale à vocation universelle⁵³⁹, l'ONU, qui succéda à la SDN, ainsi que toutes les autres organisations, fait partie aujourd'hui des moyens d'action des États pour répondre à plusieurs préoccupations dont la lutte contre toutes formes de criminalité transnationale organisée ainsi que de la traite des êtres humains. Certains organes se mobilisent dans la lutte contre la traite, notamment l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, principal organe délibératif et politique, est composée des représentants des 193 États membres des Nations Unies⁵⁴⁰. Tous les États de la CEDEAO en sont membres et évoluent dans le groupe régional des États d'Afrique. Celui-ci comprend un bureau ainsi que plusieurs catégories d'organes subsidiaires⁵⁴¹ : des commissions, des comités, des conseils, des groupes de travail, des groupes d'experts et autres organes. Ses travaux s'effectuent au sein de six grandes commissions dont la troisième, chargée des questions sociales, humanitaires ou de droits de l'Homme. Cette dernière commission traite également des questions liées aux crimes, dont la traite des personnes qui fait aussi partie de l'une des priorités de l'Assemblée générale. L'Assemblée fonctionne par session annuelle régulière et extraordinaire⁵⁴².

228. Conformément à l'article 10 de la Charte des Nations unies, sous réserve de l'article 12 paragraphe 1, l'Assemblée générale adopte des recommandations et des résolutions qui sont

⁵³⁹ REUTER P., *op. cit.* : pour l'auteur : « Depuis le début de leur développement historique au XIXe siècle, les Organisations internationales semblent répondre à deux besoins distincts : une aspiration générale à la paix et au progrès des relations pacifiques et une série de nécessités précises et limitées relatives à des questions particulières. Le premier besoin appelle une Organisation internationale, en principe universelle dans son objet et dans son extension géographique ; le second s'accommode d'organisations multiples », p.228.

⁵⁴⁰ Charte des Nations Unies, article 9 §. 1.

⁵⁴¹ AGNU, Organes subsidiaires de l'Assemblée générale, [en ligne], [consulté le 13/06/2022]

⁵⁴² Nations Unies, Résolution de l'Assemblée générale, *session extraordinaire sur la lutte contre la corruption*, A/RES/73/191, le 17 décembre 2018 ; Nations Unies, Résolution de l'Assemblée générale, *Session extraordinaire sur la lutte contre la corruption*, A/RES/74/276, 2 juin 2020. La 73^{ème} session extraordinaire du 2 au 8 juin 2021 était liée aux problématiques découlant de la corruption et des mesures à prendre afin de prévenir et de combattre ce type de criminalité par le biais de la coopération internationale.

non contraignantes⁵⁴³ et déclaratoires. À partir de la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000⁵⁴⁴, deux sessions extraordinaires marquantes pour la lutte contre la traite, furent celle de 2000 sur le « développement social »⁵⁴⁵ et celle de mai 2002 sur « un monde digne des enfants »⁵⁴⁶. Lors de la première, le rapport du Comité spécial plénier insistait sur les initiatives à prendre pour faciliter le développement social⁵⁴⁷. En effet, l'Assemblée « renouvel[a] [son] engagement d'axer spécialement et prioritairement [ses] efforts sur les situations [...] à travers le monde, (pour) le bien-être [des] populations, notamment [contre] la criminalité organisée, [...] le trafic illicite d'armes, la traite des êtres humains »⁵⁴⁸. Quant à la session de 2002, encore à la demande de l'Assemblée générale, les discussions ont pu porter précisément sur la nécessité des mesures à prendre par les États, avec l'aide des Nations Unies pour « protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la pédophilie, la traite et le rapt »⁵⁴⁹.

229. Ces différentes sessions montrent que la question de la criminalité, comme la traite des personnes, est une des préoccupations des Nations Unies. L'Assemblée générale des Nations Unies exprime la stratégie à adopter en ce qui concerne la prévention, la protection, la poursuite et la coopération. De plus, la question de la lutte contre la traite y est explicitement abordée, en insistant sur la priorisation d'une protection sectorielle, en considération de la vulnérabilité des victimes⁵⁵⁰. Le Comité plénier de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de la session de 2002, adoptait une approche multisectorielle, non seulement par le prisme de sujets connexes mais aussi par l'intégration dans ses consultations de plusieurs organisations internationales et ONG qui interviennent sur ces différents sujets⁵⁵¹.

230. Les études recommandations et résolutions vont permettre un développement du droit

⁵⁴³ CIJ, Arrêt du 18 juillet 1966 §. 98.

⁵⁴⁴ Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration du Millénaire*, A/RES/55/2, 13 septembre 2000, §. 9.

⁵⁴⁵ Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Comité plénier spécial de la vingt-quatrième session extraordinaire, *Documents officiels vingt-quatrième session extraordinaire Supplément n°3*, A/S-24/8/Rev.1, de 2000.

⁵⁴⁶ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, *Un monde digne des enfants*, A/RES/S-27/2, 11 octobre 2002. Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Comité spécial plénier de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, *Documents officiels vingt-septième session extraordinaire Supplément n°3*, A/S-27/19/Rev.1, 2002.

⁵⁴⁷ Nations Unies, Assemblée générale, A/S-24/8/Rev.1., *ibid.*

⁵⁴⁸ *Ibid.* §. 9.

⁵⁴⁹ Nations Unies, Assemblée générale, A/S-27/19/Rev.1, *préc.*, §. 43.c.

⁵⁵⁰ Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/S-27/2, *préc.*, §§. 16, 42, 45. La session de 2002, par exemple, aborde tous les dangers dont peut être victime l'enfant, notamment en matière de santé, d'exploitation et de traite.

⁵⁵¹ *Ibid.* §. 5 : « Lors de la même réunion, des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (ONUDI), du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ». Traduit avec DeepL.

international en matière de traite des personnes et au sein des États membres de l'ONU, y compris ceux de l'espace CEDEAO. L'Assemblée est perçue par certains comme un parlement exerçant une influence réelle sur la prise de normes internationales contraignantes⁵⁵². D'ailleurs, elle entend trouver les moyens de renforcer ses « rôle et pouvoirs et méthodes de travail »⁵⁵³ face au consensus qui semble nécessaire pour la prise de décisions et de résolutions, même non contraignantes.

231. Le fonctionnement de l'Assemblée générale est consacré par les textes de la Charte⁵⁵⁴. Les études provoquées par l'Assemblée pour ses recommandations, lui permettent entre autres de faciliter la coopération internationale dans plusieurs domaines, notamment pour la « jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »⁵⁵⁵. Elles lui permettent, en outre, de travailler à la construction et à l'évolution du droit international avec notamment sa Commission du droit international⁵⁵⁶, en fonction des problématiques contemporaines sociétales. L'Assemblée générale en tant qu'organe plénier, peut avoir un poids véritable dans la mise en œuvre des normes internationales. Pour cette mise en œuvre, elle s'engage d'un point de vue juridique et politique auprès des États, en particulier en matière de droits de l'Homme⁵⁵⁷. Cela lui permet de participer aussi à l'évolution normative en matière de traite des êtres humains.

232. Ainsi, l'Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des Blanches et la Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches du 4

⁵⁵² Plouffe-Malette K., « Le Système des Nations Unies : Au cœur de la Gouvernance Mondiale », *Revue Québécoise de Droit International*, vol. 34, no. Spécial - décembre 2021, p.40.

⁵⁵³ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution sur *revitalisation des travaux de l'Assemblée générale*, A/RES/75/325, 15 septembre 2021.

⁵⁵⁴ Charte des Nations Unies, article 18 §. 2 : « Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires ». Selon l'article 18 §. 3 de la Charte des Nations Unies, ces questions concernent également « [...] la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants ». Charte des Nations Unies, article 18. Ses décisions sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants et pour les autres questions à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions importantes sont celles relatives à la paix et la sécurité, à l'admission de nouveaux membres ou des questions d'ordre budgétaire. Site des Nations Unies, organes principaux, [en ligne], [consulté le 18/06/2021].

⁵⁵⁵ Charte des Nations Unies, article 13.

⁵⁵⁶ Voir Nations Unies, Assemblée générale, Création d'une Commission du droit international, Cent-dix-huitième séance plénière, Résolution 174 (II), le 17 novembre 1947.

⁵⁵⁷ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op. cit.*, p. 248.

mai 1910 ont été amendés par le Protocole⁵⁵⁸ approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1948⁵⁵⁹. La Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants est également amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies⁵⁶⁰. L'Assemblée adopte également en décembre 1949, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵⁶¹. Cette dernière Convention avait été adoptée sous la SDN, et a été reprise ensuite par l'ONU.

233. Plus récemment, l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé le lien indissociable entre protection des droits de l'Homme et lutte contre la traite des êtres humains⁵⁶². Elle « s'est déclarée consciente que la traite des êtres humains compromettrait l'exercice des droits de l'Homme, qu'elle demeurerait un grave défi lancé à l'humanité et qu'elle appelait une réponse internationale concertée »⁵⁶³.

234. Face au défi permanent que rappelle ce type de criminalité, la réponse ne peut être que collective. Une organisation à vocation universelle semble être le moyen approprié pour mobiliser les États à élaborer non seulement des normes en la matière, mais aussi à la contrecarrer sur leur territoire et entre leurs frontières. Cet objectif est partagé par tous les organes des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social, organe collaboratif et de coordination en matière de traite des êtres humains⁵⁶⁴.

⁵⁵⁸ Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, Lake Success (New York), 1949. Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 256 (III) du 3 décembre 1948.

⁵⁵⁹ Nations Unies, Assemblée générale, *documents officiels, troisième session, première partie*, résolutions (A/810), 12 décembre 1948, p. 164.

⁵⁶⁰ Nations Unies, Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947, Recueil des Traités, vol. 53, p. 39.

⁵⁶¹ Nations Unies, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Lake Success (New York), 21 mars 1950, recueil des Traités, vol. 96, p. 271.

⁵⁶² AGNU, Rapport du Secrétaire général, *Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes*, A/63/90, le 3 juillet 2008.

⁵⁶³ *Ibid.*

⁵⁶⁴ Le Conseil économique et social (ECOSOC) se compose de commissions régionales des Nations Unies, de commissions techniques, d'organes d'experts et d'organes connexes. Il a plusieurs fonctions en matière d'étude, de conseils, de rédaction de rapports et de projets de Conventions. Il est également intervenu dans les questions relatives à la traite. En fait, c'est en 1948 que le Conseil économique et social (ECOSOC) prenait acte du rapport de la commission des questions sociales sur sa 3^e session sur la traite. En effet, en approuvant la proposition du gouvernement français, cette commission invitait le Conseil à prendre des mesures en matière de répression de la

235. En outre, certains organes subsidiaires ont pu, depuis leur création, se mobiliser contre la criminalité transnationale organisée, en s'intéressant précisément à la réponse nécessaire pour une lutte adaptée contre le phénomène de la traite des êtres humains.

B. La mobilisation des organes subsidiaires dédiés aux questions liées à la criminalité transnationale organisée

236. La lutte contre la criminalité transnationale au sein de l'espace CEDEAO s'intègre dans un objectif plus vaste, celui de la préservation et de la protection des droits de l'Homme. En effet, la Charte des Nations Unies en son article 1 al.3 souligne la réalisation de la « coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre [...] social [...] et en encourageant le respect des droits de l'Homme et de la femme et des libertés fondamentales [...] »⁵⁶⁵.

237. Cet objectif montre ainsi l'intérêt du système onusien pour une coopération en matière de droits de l'Homme et, par ricochet, des problèmes sociaux comme la traite des êtres humains (1). La mobilisation concerne ensuite les organes dédiés à la lutte contre la criminalité. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ) est un exemple de collaboration réussie au sein de ce système onusien (2), tout comme l'ONUSUD qui est un réel atout pour la lutte contre la criminalité et la traite des êtres humains (3).

1. L'intérêt de la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la mission de protection des droits de l'Homme

traite des femmes, mais lui conférerait aussi de nouvelles responsabilités, notamment par le «transfert de certaines fonctions aux termes de l'Arrangement international du 18/5/1904 [,] de la Convention internationale du 4/5/1910 sur la répression de la traite des blanches et de l'Arrangement international du 4/5/1910 sur la répression de la circulation des publications obscènes [...] ». Nations Unies, Conseil économique et social, Rapport de la 3e section de la commission des questions sociales résolution (Document E/1004), E_RES_155(VII)_E, du 13/8/1948, 5 p.

⁵⁶⁵ Charte des Nations Unies, article 1 al.3.

238. L'ancienne Commission des droits de l'Homme⁵⁶⁶ remplacée par le Conseil des droits de l'Homme en 2006⁵⁶⁷ est la première institution de l'ONU à se mobiliser pour la garantie des droits de l'Homme. Cette Commission se réunissait une fois par an et discutait en session et en groupe de travail pour la négociation des traités. Passant de 18 à 53 États membres, sans les États de l'espace CEDEAO, l'ancienne Commission des droits de l'Homme a pu rédiger plusieurs textes à partir de 1948⁵⁶⁸.

239. Le Conseil des droits de l'Homme, sous la nouvelle autorité de l'Assemblée générale, a à son actif plusieurs dispositifs mis en place un an après sa création dont l'Examen périodique universel (EPU)⁵⁶⁹ qui évalue l'application des droits de l'Homme par les États. Le Comité consultatif, ainsi que la procédure de requête permettent aux particuliers de porter les cas de violations devant le Conseil des droits de l'Homme. Les procédures spéciales, instituées par l'ancienne Commission des droits de l'Homme et à présent dirigées par le Conseil, rassemblent des rapporteurs et des représentants spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail chargés de superviser, d'examiner, de conseiller et de faire des rapports sur des questions thématiques ou des situations des droits de l'Homme dans des pays spécifiques⁵⁷⁰.

240. Ces procédures spéciales sont également désignées pour des questions spécifiques telles que la traite des êtres humains. Il faut noter, par exemple que l'ancienne Commission des droits de l'Homme en 2004 a très tardivement décidé de nommer un rapporteur spécial en matière de

⁵⁶⁶ Cette commission existait depuis l'origine de la création de l'ONU, précisément en 1956 et élue par l'ECOSOC. Comme l'a rappelé Koffi Annan il y a 14 ans, dans son rapport *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, « depuis sa création, l'ONU s'est engagée à ne ménager aucun effort pour instaurer un monde de paix et de justice fondé sur le respect universel des droits de l'Homme ». Ce même rapport a servi de plaidoyer pour une réforme profonde ou du moins un changement radical de certains organes des Nations Unies. Il en était ainsi de la Commission des droits de l'Homme qui « souffre de plus en plus de l'effritement de sa crédibilité et de la baisse de son niveau de compétence professionnelle ». Cet organe subsidiaire, de plus en plus politisé, s'est vu remplacé par le Conseil des droits de l'Homme. Nations Unies, Assemblée générale, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, A/59/2005, 24 mars 2005.

⁵⁶⁷ Nations Unies, ONU INFO, « Dans une liberté plus grande » : Kofi Annan propose dans son rapport une réforme sans précédent des nations unies, [en ligne], publié le 20 mars 2015, [consulté le 08/07/2020] ; AGNU, Résolution sur le Conseil des droits de l'homme, Résolution 60/251, 3 AVRIL 2006.

⁵⁶⁸ Ce sont par exemple : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale. Cette commission a, en outre, rédigé d'autres instruments en matière de droits de l'Homme ; notamment, la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale de 1965 ; le Pacte international des droits économiques et sociaux et culturels (PIDESC) 1966 ; le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP)⁵⁶⁸ et son protocole additionnel

⁵⁶⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 60/251 : Conseil des droits de l'Homme, A/RES/60/251, 3 avril 2006.

De 2010 à 2011, une importante réforme du conseil a permis aussi celle de l'EPU sur son fonctionnement.

⁵⁷⁰ Conseil des droits de l'Homme, Promouvoir les meilleures normes pour les droits de l'Homme, [en ligne], publié en 2023, [consulté le 06/09/2020].

traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants⁵⁷¹. Le Conseil des droits de l'Homme a pris le relais en prenant plusieurs résolutions⁵⁷² prolongeant le mandat de Rapporteur spécial en matière de traite des êtres humains notamment avec la résolution 35/5 de 2017⁵⁷³.

241. Plusieurs résolutions ont permis la création de rapporteurs spéciaux en matière de traite des êtres humains mais aussi des rapporteurs concernant les formes contemporaines d'esclavage. En effet, plusieurs résolutions ont défini le mandat du Rapporteur spécial des formes contemporaines d'esclavage, incluant leurs causes et leurs conséquences lors de la sixième session de 2007 avec la Résolution 6/14⁵⁷⁴. Ce mandat a été renouvelé en 2010 et plus récemment, en 2022⁵⁷⁵.

242. Dans sa résolution 35/5 de 2017, le Conseil des droits de l'Homme se dit satisfait des activités de promotion dans le monde de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, Maria Grazia Giammarinaro. En effet, dans son dernier rapport⁵⁷⁶, la Rapporteuse a concentré ses activités sur la lutte contre la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants dans le cadre des activités des chaînes de valeurs. Tous les pays sont concernés par ces procédures spéciales, y compris les États membres de l'espace CEDEAO. Par exemple, en 2011, la Rapporteuse sur les formes contemporaines d'esclavage y compris leurs causes et leurs conséquences⁵⁷⁷, a pu intervenir au Ghana, en Côte d'Ivoire et

⁵⁷¹ Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Mandat du Rapporteur spécial DH/G/344, 19 avril 2004, Décision 2004/110 du 19 avril 2004.

⁵⁷² Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, *Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, A/HRC/RES/8/12, 18 juin 2008 ; Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme, *Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, A/HRC/RES/26/8, 17 juillet 2014 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, *Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, A/HRC/RES/17/1, 6 juillet 2011.

⁵⁷³ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution adoptée sur *Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, A/HRC/RES/35/5, 10 juillet 2017.

⁵⁷⁴ Nations Unies, *Conseil des droits de l'Homme, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage*, A/HRC/RES/6/14, 28 septembre 2007.

⁵⁷⁵ Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, 23 juillet 2014, document A/HRC/27/53. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quinzième session, Résolution 15/2 du Rapporteur spécial portant sur « les formes contemporaines sur l'esclavage », A/HRC/RES/15/2, du 5 octobre 2010.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, « Mandat de rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et conséquences, résolution 6/14, de 2007 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et conséquences, pour une durée de trois ans, résolution 51/15, le 6 octobre 2022.

⁵⁷⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Note du secrétariat, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, A/HRC/35/37, 28 mars 2017.

⁵⁷⁷ La Rapporteuse Gulnara Shahinian, voir dans son rapport : Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, A/HRC/18/30, 4 juillet 2011.

Burkina Faso.

243. Tous ces mécanismes issus des organes subsidiaires ou permanents des Nations Unies sont sollicités pour les problématiques en matière de droits humains et de traite des êtres humains. Ainsi, l'effectivité de leur action pourra être exposée dans la seconde partie de l'étude.

2. La CCPCJ, au centre d'une collaboration au sein du système onusien en matière de répression contre la criminalité

244. En 1992, le Conseil économique et social (ECOSOC)⁵⁷⁸ a créé, à la requête de l'Assemblée générale⁵⁷⁹ de l'ONU, un organe technique, la commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ)⁵⁸⁰. Cette commission remplace le comité pour la prévention du crime et de la délinquance. Sa mission a été relancée en 2006 avec une extension de son mandat⁵⁸¹. Cet organe fonctionne principalement par des résolutions et des décisions et il est chargé de diriger l'ONUUDC ainsi que les fonds alloués à la criminalité et à la justice pénale⁵⁸².

245. La CCPCJ a plusieurs bureaux régionaux dont deux au sein de l'espace CEDEAO, notamment au Nigeria et en Afrique de l'Ouest et du Centre⁵⁸³. Elle tient régulièrement des réunions annuelles et intersession. Au nom du secrétariat général, elle peut créer des comités ou des groupes de travail avec des membres de la Commission pour enquêter sur différentes thématiques en lien avec la criminalité ou la justice pénale⁵⁸⁴. Ces thématiques peuvent

⁵⁷⁸ Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 192/1 à la séance 1139^e du 12 juin 1964.

⁵⁷⁹ AGNU, Résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant « les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale » du 18 décembre 1991.

⁵⁸⁰ ONUUDC, site de la CCPCJ, [en ligne], [consulté le 30/12/2020].

⁵⁸¹ Résolution 61/252

⁵⁸² La CCPCJ travaille également avec les autres Commissions de l'ECOSOC (neuf Commissions) ou avec les autres organes des Nations Unies. Elle travaille par exemple étroitement avec la troisième commission de l'assemblée générale ; la Commission sociale, humanitaire et culturelle. Les thématiques de la CCPCJ sont alors traitées par l'Assemblée générale qui examine de ce fait les résolutions et décisions spécifiques, à la demande de la CCPCJ et recommandées par l'ECOSOC pour adoption par l'Assemblée. Cette collaboration entre organes a permis l'adoption de Convention telle celle contre la corruption ouverte à la signature des États lors de la conférence qui s'est tenue à Merida au Mexique (A/CONF.205/2).

⁵⁸³ La CCPCJ est composée de quarante États membres élus par l'ECOSOC pour une période de trois ans. Il faut compter précisément ; douze membres d'États africains dont quatre pays membres de la CEDEAO ; neuf membres d'États asiatiques ; huit membres d'États américains et des Caraïbes latines ; quatre membres d'États d'Europe de l'Est et sept membres d'États d'Europe de l'Ouest et d'autres États. Elle est présidée par un bureau avec un membre par groupe régional.

⁵⁸⁴ ONUUDC, CCPCJ, Mandat et fonction de la Commission, [en ligne], [consulté le 30/12/2020].

concerner la traite des personnes et le trafic des migrants, la corruption ainsi que le blanchiment d'argent.⁵⁸⁵.

246. En outre, la troisième Commission de l'AGNU a permis l'adoption de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale ou même de normes obligatoires liées à la question de la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁸⁶. Des résolutions ont ainsi été adoptées, particulièrement en matière de traite de personnes et trafic d'organes⁵⁸⁷. Plusieurs années de travail entre la CCPCJ, l'ECOSOC, l'AGNU et le comité spécial contre la criminalité transnationale organisée, a abouti à une convention contre la criminalité transnationale⁵⁸⁸. Enfin, il faut noter que la Commission (CCPCJ) travaille à la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, y compris le Protocole de Palerme⁵⁸⁹. La CCPCJ met en œuvre dans le cadre de ces missions, une stratégie basée sur la Déclaration de Kyoto⁵⁹⁰, un Plan de travail pluriannuel, qui se résume à « faire progresser la prévention contre la criminalité, faire progresser le système de justice pénale, promouvoir l'État de droit, [ainsi que] la coopération internationale et l'assistance technique pour prévenir et traiter toutes les formes de criminalité »⁵⁹¹.

⁵⁸⁵ UNUDC, site de la CCPCJ, préc.

⁵⁸⁶ Voir la Résolution de l'Assemblée générale adoptée le 16 décembre 2020 sur les « *mesures efficaces (à prendre afin de renforcer et promouvoir) [...] la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains* » : Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 75/195 de l'Assemblée générale sur le « Renforcement et la promotion de mesures efficaces et la coopération en matière de don et de transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains », *A/RES/75/195*, du 16 décembre 2020.

Elle a été prise à partir du rapport (A/75/479, par. 20) de la troisième commission. De même, à cette même date l'Assemblée a pris une résolution A/RES/75/158 sur la traite des femmes et des filles. Elle s'est appuyée sur plusieurs rapports dont le rapport A/75/471 de la troisième commission, issu des travaux de la rapporteuse Myriam Oehri en matière de promotion des femmes. Ce dernier rapport a eu pour base de travail, plusieurs autres rapports dont ceux du Secrétariat général entre autres organes, notamment celui A/75/289 sur la traite des femmes et des filles. E/2021/30 E/CN.15/2021/17.

AGNU, Autriche, Équateur, Espagne et Guatemala : projet de résolution, « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », A/C.3/75/L.5, 12 octobre 2020.

⁵⁸⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, [A/RES/75/195](#).

⁵⁸⁸ Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 54/128 sur « la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » du 8 février 2000.

⁵⁸⁹ Protocole contre la traite des personnes de 2000.

⁵⁹⁰ UNIDOC, quarantième congrès, « Kyoto Declaration on Advancing Crime Prevention, Criminal Justice and the Rule of Law: Towards the Achievement of the 2030 Agenda for Sustainable Development », Kyoto, Japon, 7 au 12 mars 2021.

⁵⁹¹ CCPCJ, « Implementation of the Kyoto declaration on advancing crime prevention, criminal justice and the rule of law: towards the achievement of the 2030 agenda for sustainable development », « thematic discussions multi-year workplan » 2021-2024 projet du 8 juillet 2021.

247. Ce plan, et plus généralement, la mission de la CCPCJ, s'inscrivent dans la stratégie globale des Nations Unies, s'agissant de la prévention, la protection, la répression et la coopération contre la traite des personnes, y compris dans l'espace CEDEAO⁵⁹². Elle est mobilisée également à travers l'un de ses organes, l'ONUUDC. Sa mise en place vient renforcer la mission des Nations Unies pour la répression de la criminalité transnationale organisée, comme la traite des personnes.

3. La mise en place de l'ONUUDC et la lutte contre la criminalité et la traite des êtres humains

248. Créé en 1997, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUUDC), organe du Secrétariat des Nations Unies a pour mission principale la lutte contre la criminalité, surtout en matière de drogue. Sa mission s'est étendue un peu tardivement et intègre désormais la répression contre la traite. En effet, de 2002 à 2006, l'une des missions principales de l'ONUUDC en Afrique concerne le contrôle du trafic illicite de drogue. En 2006, dans son rapport nommé en anglais, « Toolkit to combat trafficking in person »⁵⁹³, c'est-à-dire « le référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes », ses différentes missions et activités en la matière transparaissent. En effet, en tant que dépositaire du Protocole contre la traite des personnes et du Protocole contre le trafic illicite de migrants, l'ONUUDC a notamment pour mandat de promouvoir l'adhésion des États à ces instruments et de les assister dans l'application de certaines dispositions, notamment en matière répressive⁵⁹⁴.

249. L'ONUUDC est présente en Afrique de l'Ouest et du Centre depuis vingt ans. Le Bureau régional couvre actuellement vingt-deux États et est appuyé dans ses missions par neuf sous-bureaux. L'ONUUDC dispose d'une expertise reconnue en matière de criminalité destinée aux États,

⁵⁹² Nations Unies, Assemblée générale, Résolution sur le *Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, A/RES/64/293, le 30 juillet 2010. Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, *Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes*, A/76/120, 26 juin 2021

⁵⁹³ ONUUDC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, programme mondial de lutte contre la traite, New York, États-Unis, 2006, [en ligne], [consulté le 13/06/2020]. Ce référentiel, comme son nom en anglais et en français l'indique, est une véritable « boîte à outil » pour une lutte efficace. Il a pu aboutir grâce à la participation de plusieurs partenaires que sont les organes des Nations Unies, les institutions ou même les ONG. Il permet d'avoir une compréhension globale de la traite en mettant en avant toutes les formes de ce type de criminalité et ses liens étroits avec les crimes connexes. Ce dernier constat nécessite une approche globale, plus inclusive de la lutte contre la traite des personnes.

⁵⁹⁴Voir surtout les guides législatifs de l'ONUUDC sur cette question, *Ibid.*

notamment avec ses projets d'appui aux États membres de la CEDEAO⁵⁹⁵. De manière concrète, l'ONUUDC a des fonctions qui s'étendent sur plusieurs axes⁵⁹⁶, notamment dans le cadre de formation⁵⁹⁷ ou d'assistance, en aidant par exemple à la consolidation du cadre législatif des États parties et à celle de leurs politiques publiques et des stratégies nationales à mettre en œuvre⁵⁹⁸. Ses bureaux ont aussi pour mission de renforcer les capacités des acteurs étatiques de la chaîne pénale. Leur rôle peut être aussi visible en matière d'appui à l'assistance aux victimes de traite et aux migrants, objets de trafic, notamment en coopération avec la société civile. L'autre axe important de l'Organisation concerne la sensibilisation⁵⁹⁹ et la recherche qui contribuent aussi à faciliter la répression contre ce type de criminalité. Le développement de cadres de coordination nationale et de coopération internationale, pilier de toutes les actions précitées en la matière, semble incontournable dans ses missions. Toutes ces missions lui permettent ainsi de développer des outils techniques pour les praticiens de la justice pénale, incluant notamment des manuels de formation sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, des lois modèles sur les deux infractions, des outils pour les campagnes de sensibilisation, entre autres. Ces outils sont conçus en collaboration avec des experts reconnus disposant d'une vaste expérience dans la lutte contre ces deux formes de criminalité. De nombreux projets sont financés dans ce cadre.

250. Cette organisation a aussi toujours échangé depuis son origine avec des organismes comme l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour des coopérations etentraides judiciaires. De ce fait, ses missions tendent à faciliter « l'échange d'information, la coopération judiciaire et l'entraide judiciaire entre les services de détection et de répression et ; (fixent) la méthode la plus efficace pour collecter des informations sur la criminalité organisée d'un point de vue régional et international, et s'assurer que ces informations soient disponibles pour la prise de décision et les projets d'assistance technique »⁶⁰⁰.

⁵⁹⁵Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour accompagner les États au sein de l'espace CEDEAO, par exemple en matière de traite des êtres humains, *op. cit.*

⁵⁹⁶ ONUUDC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, programme mondial de lutte contre la traite, préc.

⁵⁹⁷*Ibid.*, p. 32 ; selon les rédacteurs, « un manuel de formation sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes, a été élaboré dans le cadre d'un projet auquel ont participé l'ONUUDC et la CEDEAO » Voir le manuel [en ligne].

⁵⁹⁸ Par exemple, « l'ONUUDC a élaboré une loi type sur l'extradition pour aider les États intéressés [à s'en inspirer en] rédige(ant) ou [en] modifi(ant) des lois nationales dans ce domaine ». *Ibid.*, p. 56.

⁵⁹⁹ *Ibid.* p. 186.

⁶⁰⁰ Nations Unies, Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Rapport du Secrétariat, Travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en

251. L'ONU DC opère en outre avec d'autres acteurs, notamment ; « [...] avec l'Office européen de police (Europol), [...] ou encore l'Agence de lutte contre la grande criminalité organisée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord »⁶⁰¹. Ces projets se sont aussi concrétisés en Afrique de l'Ouest et du Nord afin de prévenir et combattre la traite des êtres humains. Néanmoins, il faut noter que cette lutte ne peut se faire sans la contribution d'autres institutions spécialisées et organisations, comme il a été signifié précédemment.

§2. La prise en compte institutionnelle par des problématiques connexes : le travail, la migration, l'asile et la criminalité

252. Plusieurs institutions interviennent par le prisme des thématiques liées au travail, à la migration, à l'asile ainsi qu'à la criminalité pour appréhender la lutte contre la traite des personnes. Il convient de noter de ce fait, une participation multidisciplinaire de certaines d'entre elles, notamment l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) et certains organes de traités (A). L'Organisation internationale Interpol joue également un rôle actif dans cette lutte (B).

A. La mobilisation multidisciplinaire d'autres organes onusiens

253. À l'instar des organes permanents ou subsidiaires onusiens, les institutions spécialisées ont eu une empreinte significative en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Fondées sur des accords interétatiques, elles exercent des compétences larges dans plusieurs domaines ;

particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, CTOC/COP/2008/8, 18 juillet 2008, pp. 5 et s [en ligne], [consulté le 06/09/2020].

⁶⁰¹*Ibid.*

la santé, le commerce, le travail, etc. Ces compétences leur permettent d'utiliser une approche multidisciplinaire et plurielle dans leur mobilisation contre la traite des êtres humains.

254. Ces institutions sont le plus souvent liées ou intégrées aux systèmes des Nations Unies⁶⁰². Elles ont pu développer avec cette dernière une forte collaboration en partageant des informations pour une appréhension globale des questions traitées dans leurs spécialités ou dans les lieux géographiques où elles opèrent. Cette collaboration permet aussi une mise en œuvre effective et efficace des droits humains, particulièrement dans le cadre de la lutte contre la traite. Elles ont le plus souvent une structure tripartite, se composant d'une assemblée constituée de représentants des États membres, un conseil permanent et un secrétariat. Les institutions spécialisées, les agences et autres organisations des Nations Unies sont nombreuses mais peuvent être mentionnées celles qui peuvent être, dans le cadre de leur mission générale, amenées à intervenir dans le domaine de la lutte contre la traite, comme l'Organisation internationale du travail (OIT) (1), le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) qui est l'une des agences des Nations Unies comme l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2). Il conviendra également d'exposer le rôle des organes des traités, même s'ils ont eu une implication assez tardive dans le cadre de la traite (3).

1. Le rôle primordial de l'Organisation internationale pour le travail (OIT) dans la lutte contre la traite des personnes par le travail

255. L'OIT, Organisation internationale pour le travail, créée au lendemain de la première guerre mondiale, a été conventionnellement liée à la SDN par la Commission de la législation du travail de la Conférence de la paix. Elle est aujourd'hui reliée à l'ONU et son action manifeste

⁶⁰² REUTER P., *Institutions internationales*, 7^{ème} éd, *op. cit.* pp.288-289. « Les institutions spécialisées peuvent recevoir de l'Assemblée générale (article 96 §2) l'autorisation de demander à la CIJ des avis consultatif » Voir notamment l'article 59 de la Charte des Nations Unies : « L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les États intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55. », voir aussi l'article 63, 64 et l'article 66 de la Charte des Nations Unies qui souligne que le Conseil économique et social peut coordonner les activités des institutions spécialisées, adresser des recommandations et recevoir des rapports de la part de ces institutions spécialisés. Il y a donc une véritable collaboration entre les organes de l'ONU et les institutions spécialisées.

une volonté de justice sociale⁶⁰³. À partir de cette volonté, la question des conditions de travail et des droits du travailleur, va déboucher sur celle de l'exploitation de ces derniers puis celle de la traite des êtres humains⁶⁰⁴. Le préambule de sa Constitution est clair en matière de protection spécifique par le travail. Cette protection s'étend à tous les travailleurs, y compris les enfants⁶⁰⁵. Concernant ces derniers, leurs conditions de travail exigent « un régime de travail [spécial] réellement humain »⁶⁰⁶. Elle va plus loin dans sa Charte du travail de 1919 en demandant la suppression du travail des enfants. On se rapproche de plus en plus de la question des droits de l'Homme. Plus tard, avec la Convention contre le travail forcé en 1930⁶⁰⁷, elle a pu également étendre son champ d'application à la question des droits.

256. Comme il a été souligné par certains auteurs relatant l'histoire de l'OIT, « la Charte des Nations Unies de 1945 (a) suivi l'exemple de la Déclaration de Philadelphie de l'OIT de 1944 en reprenant le mot « droits » [...] les Nations Unies adoptèrent deux pactes en 1966 : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'OIT prit une part active à la rédaction de ces pactes – les deux comportant des dispositions étroitement liées aux normes de [l'organisation] »⁶⁰⁸.

257. En 1972, la Convention sur le travail des enfants, faute de signature par les États membres, se traduit par un échec. Cet objectif sera néanmoins repris par son organe décisionnel, la Conférence internationale du travail (CIT) en 1998⁶⁰⁹. L'une des finalités de la traite des êtres

⁶⁰³RODGERS G., LEE E., SWEPSTON L., et VAN DAE J., *L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, 1919-2009* le Bureau international du Travail – Genève : BIT, 2009, p. 7.

⁶⁰⁴ Cette Organisation intergouvernementale a à sa tête un Directeur général, et trois organes lui permettant de fonctionner. Son Conseil d'administration, sa Conférence internationale du travail ainsi que le Bureau international du travail s'intéressent aux problématiques des travailleurs et, par ricochet, à ceux qui sont victimes de la traite des êtres humains par le travail. Elle a plusieurs bureaux dans le monde y compris en Afrique de l'Ouest ; par exemple, « le bureau régional d'Afrique occidentale de l'OIT, dans le cadre de son programme sous-régional de lutte contre le trafic des enfants en Afrique (LUTRENA) : au Bénin, au Burkina Faso, [en] Côte d'Ivoire et au Mali [a été créé] pour renforcer et harmoniser leurs législations nationales contre la traite ». ROSSI A., *Etude sur la Traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants*, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, EAPRO, juin 2004, p.34.

⁶⁰⁵ Constitution de l'OIT, §. 2 du préambule. Le texte original de la Constitution est établi en 1919. Il faut souligner que plusieurs amendements ont suivi, après le texte original de 1919 ; ce sont notamment, l'amendement de 1922 entré en vigueur le 20 mai 1934, celui de 1945 entré en vigueur le 26 septembre 1946, celui de 1946 entré en vigueur le 20 avril 1948, celui de 1953 entré en vigueur le 20 mai 1954, l'amendement de 1962 entré en vigueur le 22 mai 1963, celui de 1972, entré en vigueur de 1^{er} novembre 1974. Le dernier instrument d'amendement était en 1997, il est entré en vigueur en le 8 octobre 2015. Voir dans l'annexe de la Constitution de l'OIT, Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie).

⁶⁰⁶ Voir le troisième paragraphe du préambule de la Constitution de l'OIT.

⁶⁰⁷ Convention de l'OIT (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

⁶⁰⁸ RODGERS G., LEE E., SWEPSTON L., et VAN DAE J., *L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, Ibid.*, p. 43.

⁶⁰⁹LETERME C., « L'Organisation internationale du travail (OIT) », dans *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2016/12 (n°2297), pp.5-42.

humains, « *l'exploitation par le travail des enfants* » va se voir interdire, par une convention abolissant les pires formes de travail des enfants⁶¹⁰. À cette même époque, en Afrique de l'Ouest, on comptait de nombreux cas de traite des enfants qui travaillaient dans des conditions difficiles, y compris ceux qui le faisaient pour accomplir un certain rituel culturel⁶¹¹, dans le cadre de certaines pratiques culturelles respectant les valeurs humaines⁶¹². Certains parents en Afrique de l'Ouest inculquent des valeurs traditionnelles à leurs enfants, notamment par le travail, sans pour autant les exploiter, comme le développe Hélène d'Almeida Topor⁶¹³.

258. En outre, l'OIT a deux systèmes de contrôle : le mécanisme régulier de contrôle de l'application des normes⁶¹⁴ et les procédures particulières. Ces dernières procédures se composent de plaintes, encadrées par l'article 26 de sa Constitution, et de réclamations, comme le stipulent les articles 24 et 25 du même instrument⁶¹⁵, concernant l'application de conventions ratifiées par les États. Les plaintes sont exercées uniquement par les États membres, contrairement aux réclamations qui concernent les organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs. En effet, ces derniers, en cas d'inapplication ou de mauvaise application d'une convention, présentent au Conseil d'administration du BIT une réclamation à l'encontre de tout État membre concerné⁶¹⁶. Les particuliers ne peuvent saisir directement le Conseil d'administration, ils passent obligatoirement par les organisations professionnelles⁶¹⁷.

⁶¹⁰ Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), adoptée à l'unanimité par les membres de l'organisation, le 17 juin 1999, à Genève.

⁶¹¹ OIT, Rapport I (B) Conférence internationale du Travail, Genève, 93^{ème} session 2005, p. 49 ; *Chez les Ewe du sud-est du Ghana, en expiation d'un péché, il arrive qu'une femme ou une fille soit envoyée par sa famille vivre et travailler en compagnie et au service du gardien d'un lieu saint auquel elle fournit des services sexuels et domestiques, généralement jusqu'à la fin de sa vie. Depuis plus de dix ans, les autorités ghanéennes, ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales soutenues par le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM) et d'autres, s'emploient à faire disparaître cette pratique. En 1998, le Ghana a adopté une nouvelle loi qui assimile à un délit le fait de soumettre une personne à une « servitude rituelle ou coutumière ». La nouvelle loi n'a cependant pas mis un terme à la pratique, bien que de nombreuses femmes aient été libérées et aient reçu une aide pour se rétablir et se reconvertir. Selon une estimation, plus de 1 000 femmes et jeunes filles ont été affranchies à ce jour.*

⁶¹² D'ALMEIDA TOPOR H., 1992, *op. cit.*, p. 73. Il ne s'agit pas ici de contester ou non la réalité de ces faits, c'est juste un constat à rappeler.

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ Deux organes de l'OIT se chargent de réaliser ce contrôle ce sont : La commission d'experts pour l'application des conventions et la commission tripartite de l'application des conventions et recommandations de la conférence internationale. Voir OIT, Application et promotion des normes, Système de contrôle des normes de l'OIT, 2023, [en ligne].

⁶¹⁵ Constitution de l'OIT, les articles 24, 25 et 26.

⁶¹⁶ OIT, Application et promotion des normes, Système de contrôle des normes de l'OIT, Réclamations, 2023, [en ligne].

⁶¹⁷ *Ibid.*

Néanmoins, peu de réclamations⁶¹⁸ concernent les États de l'espace CEDEAO.

Enfin, il faut aussi montrer les rôles en matière de lutte contre la traite des êtres humains du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) et de l'Organisation internationale des migrations (OIM).

2. Les rôles du HCR et de l'OIM dans la lutte contre la traite des personnes

259. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est récemment intéressé à la protection contre la traite. De plus en plus de personnes relevant de sa compétence, sont en effet confrontées à ce type de criminalité.

260. Ainsi, dans le point 5 de son document sur les Principes directeurs, le HCR résume essentiellement son intervention en matière de lutte contre la traite des êtres humains autour de deux points ; il s'agirait « [...] (dans un premier temps pour) l'Organisation [...] de veiller à ce que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur (PDI), les apatrides et autres personnes qui relèvent de sa compétence ne deviennent pas des victimes de la traite »⁶¹⁹. Cette mission concerne la prévention. L'intégration de cette nouvelle mission de veille facilite la protection d'une nouvelle catégorie de victime, les victimes potentielles. La mission du HCR est de s'assurer que toutes les victimes y compris de traite des personnes soient prises en charge par les États d'accueil, de transit et d'origine.

261. « Deuxièmement, le HCR a pour responsabilité de faire en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite et qui craignent de subir des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine ou celles qui craignent d'être victimes de la traite et dont la demande de

⁶¹⁸ OIT, *Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Guinée de la convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949, et la convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006(GB.341/INS/14/6)v(GB.348/INS/5/3), de 2021 ; OIT, Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), en vertu de l'article 24 de la Constitution, alléguant l'inexécution des conventions (no 29) sur le travail forcé, 1930, et (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par le Brésil(GB.264/16/7), 1995 ; OIT, Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Qatar de la convention (no 29) sur le travail forcé, 1930, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale internationale et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (GB.317/INS/13/5) (GB.320/INS/14/8, de 2014.*

⁶¹⁹ UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, du 7 avril 2006.

protection internationale correspond à la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [...] soient reconnues comme des réfugiés et bénéficient de la protection internationale correspondante »⁶²⁰. Le HCR intervient à ce stade dans le cadre de la protection. Dans ce second cas, le HCR entend encourager les États à prendre en compte les victimes de la traite dans leur système de protection nationale et internationale. Ces derniers doivent s'assurer que les personnes victimes avérées puissent être protégées, y compris en ne retombant pas dans les mains des réseaux de traite ou en ne subissant pas de représailles quand elles sont sur le territoire de l'État d'origine, de transit ou de destination⁶²¹.

262. Ainsi, via ses Principes, le HCR a une mission de veille, de coordination, et même de suivi des personnes sous sa responsabilité, selon leur situation, qu'elles aient été victimes avérées ou non de traite des êtres humains ; éviter que les réfugiés, les déplacés internes, les apatrides ainsi que toutes les catégories de personnes dont il a la charge ne se trouvent face à ce fléau. Dans le cas où ces personnes auraient été déjà des victimes, mettre en place des mécanismes nationaux de suivi et d'aide⁶²² y compris répressifs, fait partie des missions du HCR. Pour autant, « bien que toutes les victimes de la traite ne soient pas des réfugiés, selon les circonstances, certaines victimes remplissent les conditions pour l'obtention du statut de réfugié. Les Principes directeurs du HCR, sur la protection des victimes n°7 stipulent à quel moment la définition de réfugiés au sens de la Convention de 1951 s'applique aux victimes de la traite des personnes et aux personnes risquant d'être victimes de la traite »⁶²³.

263. Ces missions se font avec le concours des États mais aussi avec d'autres organisations régionales ou internationales. Une protection peut être offerte à une personne si le risque de persécution se révèle être lié à la traite. Certaines d'entre elles demandent une protection pour fuir une situation de traite dont elles ont été victimes dans leur pays d'origine ou dans le pays

⁶²⁰ *Ibidem*.

⁶²¹ *Ibid*.

⁶²² Nations Unies, HCR, traite des êtres humains, [en ligne], [consulté le 27/07/2022]. OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Mécanismes nationaux d'orientation et d'accompagnement des victimes « National referrals mechanisms (NRM) », Document sur « Unir les efforts pour protéger les droits des victimes de la traite : Un manuel pratique », 2004, [en ligne]. La mise en place de ce mécanisme nécessite la collaboration de plusieurs organisations, institutions, agences et organisations non gouvernementales.

⁶²³ Principes directeurs sur la protection internationale n°7 : application de l'article 1a (2) de la Convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite.

de transit ou encore de destination dans lequel elles se trouvent⁶²⁴. De plus, les renvoyer dans leur pays d'origine pourrait s'avérer dangereux car elles retomberaient dans la filière de la traite ou subiraient des représailles, notamment dans le cas des victimes nigérianes. Le HCR travaille également avec les États en ce qui concerne leur législation interne pour que ces derniers intègrent la question de la traite y compris lors de l'examen des demandes d'asile des victimes avérées ou potentielles de ce fléau.

264. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), s'est également penchée sur la question de la lutte contre la traite des êtres humains. Ses actions principales relèvent de la gestion de la migration. Elle aussi allie la lutte contre la traite des êtres humains à ses prérogatives premières. Ses principales missions sont perceptibles à la fois sur le terrain mais également, comme toutes les Organisations internationales, par des études réalisées afin de comprendre le phénomène de la traite chez les personnes migrantes⁶²⁵.

Outre les missions des organisations précitées, il convient de montrer que d'autres organes se sont intéressés à la question de la traite des personnes.

⁶²⁴ Par exemple, lors de notre entretien avec Mme AIRHENBUWA T., une jeune femme nigériane de 30 ans qui cherchait à migrer avec son mari et deux de leurs amis, a été vendue et exploitée sexuellement au Danemark, un pays de transit par l'un des accompagnateurs (ce dernier serait dans un réseau de traite des êtres humains), Entretien à l'Association solidarité avec tous les immigrés (ASTI) du 27/07/2022, permanence juridique du mercredi tenue avec Sylvie Bordenave.

⁶²⁵ ROSSETTI C. (dir.), OIM, étude sur une perception de l'OIM sur la traite au Niger : profils, modèles, progrès, 2022 ; OIM, sondage sur « la prévalence de la traite et de l'exploitation dans la méditerranée », du 24 juin au 3 août 2016. Ce sondage indiquait plusieurs cas en lien avec la traite ou l'une de ses finalités. OIM, rapport « vulnérabilité des migrants à la traite et à l'exploitation des êtres humains : données probantes sur les routes migratoires de la méditerranée centrale et orientale, 22 décembre 2017 [en ligne], [consulte le 15/06/2022].

Dans ce rapport, il a pu être analysé « les données quantitatives sur les facteurs de vulnérabilité et sur les expériences personnelles de maltraitance, de violence, d'exploitation et de traite recueillies au cours des deux dernières années auprès de 16 500 migrants dans sept pays ».

L'OIM recueille également des données sur la traite des êtres humains. Ce phénomène concerne 189 États dans le monde et 187 nationalités. OIM, Collectif pour les données sur la lutte contre la traite (Data collaborative), Global Data HUB (données globales) sur la traite des êtres, le 15/06/2022, [en ligne]. Par exemple au Nigeria, l'OIM compte 87% de victimes de sexe féminin et 13% de victimes masculines avec 89% de majeurs et 11% de mineurs. Aussi, 41% des exploitations sont liées au travail contre 53% par le sexe et 6% les autres formes d'exploitations. Les victimes nigérianes ont pour principaux lieux de destination, le Népal, l'Ukraine, le Mali et la Lybie : sur 439 victimes recensées, 25% des victimes nigérianes sont exploitées en Lybie, 24% au Mali et 23% au Nigéria. On pourrait également prendre l'exemple de données reçues pour la Côte d'Ivoire, avec la plupart des destinations vers le Maroc et la Tunisie, avec 85% de l'exploitation par le travail, 9% en lien avec l'exploitation sexuelle et 6% pour les autres types d'exploitation. Sur 489 victimes ivoiriennes recensées, il faut compter 45% en Tunisie, 11% au Maroc et 17% dans leur propre pays.

3. La participation tardive des organes de traités à la lutte contre la traite

265. L'implication des différents comités rattachés aux Traités à la lutte contre la traite des personnes peut être considérée comme tardive. Ce constat se justifie par le fait que les Comités ont pour mission la mise en application effective de certaines Conventions⁶²⁶ dans les États parties et que l'intérêt en la matière, n'est qu'incident. Néanmoins, leurs actions dans cette lutte ont pu contribuer à l'amélioration des droits humains mais surtout, à l'amélioration des textes ou autres mesures prises dans cette lutte contre la traite des personnes ou ses finalités.

266. Dotés de compétences spécifiques⁶²⁷, ces comités reçoivent des rapports obligatoires de la part des États parties puis, ils peuvent recevoir des communications individuelles ou interétatiques facultatives en fonction de l'acceptation de leur compétence par les États parties. Ces rapports doivent comprendre les données statistiques sur les cas signalés en matière de criminalité liée au champ d'application correspondant, notamment en matière de droits de l'Homme ou de traites des personnes et ou ses finalités. En répondant en parallèle aux questions des comités, les États doivent mentionner dans lesdits rapports, les mesures qui ont été prises par la mise en œuvre de garanties textuelles ou institutionnelles pour une lutte effective. Les États parties doivent également vulgariser la convention concernée et s'assurer de son respect sur tout leur territoire.

267. Concernant les communications, les Comités peuvent recevoir des communications individuelles avec le respect de certains formalismes par les parties requérantes. Cette possibilité pour l'individu fait de lui un sujet de droit international, un statut souvent discuté

⁶²⁶ Le Comité des droits de l'Homme (CCPR) est un organe de protection qui surveille la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il existe d'autres organes de Traités comme le comité des droits sociaux économiques et culturels (CESCR), le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le comité des droits de l'enfant (CRC) s'assurant de la mise en application de la Convention des droits de l'enfant du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, comité des droits des travailleurs migrants (CMW) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

⁶²⁷ CPJI 1927 Compétence de la Commission européenne du Danube, avis consultatif). Comme l'affirme incidemment la Cour, les OI sont des sujets de droit international régies par le « principe de spécialité », (CIJ avis « OMS » du 8 juillet 1996, rec. p.78)

par la doctrine⁶²⁸.

268. S'il est vrai que toutes ces organisations précitées luttent contre la traite des êtres humains en s'occupant de la promotion, de la prévention, de la protection et parfois de la répression de la lutte, il reste que l'exercice de leurs compétences ne pourrait aboutir sans une participation et une coordination minimum d'organisations policières comme Interpol.

B. *Le rôle d'Interpol dans la lutte contre la traite*

269. L'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C.) ou Interpol naît en 1946 et succède à la Commission Internationale de Police Criminelle créée en 1923⁶²⁹. Son statut a été modifié au cours de ses différentes sessions⁶³⁰. Plusieurs de ses missions renvoient à la lutte contre la criminalité et contre la traite des personnes⁶³¹ par la prévention et la répression des crimes et « délits de droit commun ». Il faut relever une large implication d'Interpol dans la coopération régionale policière pour atteindre ses objectifs en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée. La Convention de Genève de 1929 conférait à Interpol la centralisation des renseignements en matière de faux monnayage par exemple⁶³².

270. Les Nations Unies, dans un accord de collaboration signé avec Interpol, souligne la

⁶²⁸ Pour certains membres de la doctrine, l'individu est le destinataire de certaines normes internationales, qui, pour la Cour permanente de justice internationale, créent des droits et des obligations pour les individus et pourraient être applicables par les tribunaux nationaux. Voir : *CPJI*, série B, n° 15, pp. 11-18. Pour plus de détail, voir : DOMINICÉ C., *L'émergence de l'individu en droit international public* In : *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, 1997, [en ligne], [consulté le 25 juin 2023]. L'auteur cite plusieurs thèses qui s'affrontent. Voir DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, 1921 ; SCALLE G., *Précis de droit des gens*, 1932, p. 42 ; SCALLE G., *Précis de droit des gens*, 1932, p. 42 ; KELSEN H., « Théorie générale du droit international public », *RCADI*, vol. 42, 1932-IV, p. 142. Également, SPIROPOULOS J., « L'individu et le droit international », *RCADI*, vol. 30, 1929-V, pp. 228-231 ; ANZILOTTI D., *Corso di diritto internazionale*, 3e éd., 1928, pp. 121-124.

⁶²⁹ SOUBEYROL J., *op. cit.* p.129. En effet, à sa création, sa structure se composait de trois organes ; une Assemblée Générale, un Comité Exécutif de neuf membres et un Secrétariat Général. Aujourd'hui, cette Organisation internationale comprend en plus des organes précités, les Bureaux centraux nationaux (qui existaient à l'origine pour faire la liaison entre les différents services de l'État), les Conseillers et la Commission de contrôle des fichiers avec un Comité Exécutif de treize membres. Voir aussi Statut de l'O.I.P.C. -Interpol, article 7 alinéa a, b, c : À Vienne, son statut est adopté en 1956 et entre en vigueur à la même année, le 13 juin. Elle compte 194 pays membres représentés par un délégué en chef par pays. Ses délégués par pays doivent obligatoirement avoir dans leur rang des hauts fonctionnaires de police, « des fonctionnaires dont la mission à l'échelon national est liée à l'Organisation ainsi que des spécialistes dans les questions inscrites à l'ordre du jour ».

⁶³⁰ Statut de l'O.I.P.C.-Interpol, les articles 34, 35.

⁶³¹ *Ibid.*, articles 26.b, 36 et 37.

⁶³² SOUBEYROL J., *Ibid.*

nécessité dudit accord pour le renforcement⁶³³ de la collaboration en matière de lutte contre la criminalité nationale et transnationale, par le biais de son organe directeur, le CCPCJ⁶³⁴. Cet accord intensifie leur collaboration en la matière en ce qui concerne la prévention et la répression y compris la protection des victimes⁶³⁵. L'article 1.c dudit accord rappelle que les deux acteurs ont pour objectifs commun d'« aider les États, en particulier dans leur lutte contre les organisations criminelles impliquées dans les formes de criminalité telles que [...], le trafic d'êtres humains, les crimes contre les mineurs »⁶³⁶. Un point précis de cet accord porte sur la collecte et l'analyse des données liées à cette lutte⁶³⁷.

271. De plus, dans l'une de ses résolutions, notamment sur la situation en Somalie et dans la région, les Nations Unies notaient l'importance d'Interpol et encourageait les États à échanger entre autres, des renseignements et des techniques contre la criminalité, relatifs à la piraterie en mer⁶³⁸. Cette implication transnationale en matière policière est également effective en accord avec des organisations régionales, telles que l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), l'Union Africaine, la Ligue des États arabes et le Conseil de l'Europe, notamment son Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et celles, sous régionales, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). De nombreux accords de coopération mentionnent le rôle d'Interpol, comme l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo (Lagos, 1984), dans lequel son article 3 souligne que « les Bureaux centraux nationaux – Interpol serviront d'organe de liaison entre les différents services de sécurité des Parties contractantes⁶³⁹ ».

272. Cet échange est perceptible également à travers un outil créé en 2016 dans le cadre d'une approche globale, le Dialogue⁶⁴⁰. Il est composé de toutes les organisations de polices

⁶³³ Voir la résolution 51/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 octobre 1996 et les résolutions du secrétariat général d'Interpol AGN/64/RES/11 et AGN/65/RES/14, qui montrent la volonté des deux parties de renforcer la collaboration en la matière.

⁶³⁴ INTERPOL, Accords de coopération entre INTERPOL et les Nations Unies et organisations apparentées ; Accord de coopération entre l'ONU et Interpol, préambule et l'article 1, pp. 1-2.

⁶³⁵ *Ibid.* Accord de coopération entre l'ONU et Interpol, article 1.a. [en ligne], [consulté le 05/09/2022].

⁶³⁶ *Ibid.* article 1.c.

⁶³⁷ *Ibid.* article 1.f.

⁶³⁸ Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution S/RES/1976 (2011), à sa 6512^{ème} séance, le 11 avril 2011.

⁶³⁹ Accord de coopération en matière de police criminelle entre le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo, signé à Lagos, le 10 décembre 1984.

⁶⁴⁰ INTERPOL, « Le Dialogue rassemble les services internationaux et régionaux chargés de l'application de la loi aux fins d'une approche coordonnée des menaces pesant sur la sécurité mondiale », [en ligne], publié le 14 juin

régionales du monde ainsi que d'autres organisations y compris les communautés économiques régionales comme la CEDEAO, qui interviennent dans le domaine de la sécurité. En outre, la mission d'Interpol dans cette lutte contre la criminalité mais aussi contre la traite des êtres humains, ne peut être effective sans l'implication de toutes les régions du monde y compris africaines. Il est à noter qu'en Afrique de l'Ouest, le bureau régional d'Interpol travaille en coordination avec les polices locales, ce qui est un pas important dans la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁴¹.

273. Pour Interpol, « la coopération policière régionale fait partie intégrante de [son] environnement opérationnel actuel, étant donné que les pays d'une même région partagent souvent des frontières, des langues et des menaces criminelles. [Ils ont] pour objectif de promouvoir et de faciliter la coopération policière au sein des régions. L'optimisation du partage d'informations et d'expertise bénéficie à l'ensemble des pays et permet d'exploiter au mieux les ressources et d'éviter la duplication des systèmes [...] (Cette coopération porte aussi) [...] sur des opérations communes [...] l'échange d'officiers de liaison, le partage de données criminelles [et les] réunions opérationnelles »⁶⁴².

274. Par ailleurs, des accords ont été conclus par Interpol avec des institutions comme « l'initiative de la côte ouest africaine (WACI) » dans quatre pays ; Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Liberia, Sierra Leone. WACI est un cadre de coopération pénale et policière poussée, notamment en matière d'assistance technique⁶⁴³. Cette initiative inclue des Programmes nationaux intégrés et dont le volet fondamental est la mise en place d'unité de lutte contre la criminalité transnationale (UCT) dans chacun des quatre pays⁶⁴⁴.

275. L'UCT a pour mission la collecte et l'analyse des informations ainsi que la promotion du renseignement opérationnel, ce qui renforce sa mission principale : enquêter dans la plupart des affaires criminelles transnationales. Les Bureaux centraux nationaux d'Interpol sont en

2019, [consulté le 05/03/2023] : « Le Dialogue réunit des délégués à haut niveau des organisations suivantes : AFRIPOL, AMERIPOL, ASEANAPOL, le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur, l'Organisation de coopération économique, Europol, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Organisation de police du Conseil de coopération du Golfe (GCCPOL), ainsi qu'INTERPOL. Deux organisations ont le statut d'observateur : l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'ONUDC ».

⁶⁴¹ Il est composé de 54 États africains dont les États membres de la CEDEAO. Il existe plusieurs mécanismes régionaux de coopération policière y compris un mécanisme régional africain dont le bureau régional se trouve à Abidjan, en Côte d'Ivoire depuis 1994.

⁶⁴² INTERPOL, Partenariats avec les organisations policières régionales, « Notre collaboration avec les organisations policières facilite la coopération entre les différentes régions », [en ligne], [consulté le 05/07/2020].

⁶⁴³ INTERPOL, Rapport annuel 2010, p. 43, [en ligne].

⁶⁴⁴ *Ibid.*

étroite collaboration avec ces unités (UCT). Ce type d'unité issu de la collaboration des organisations régionales ou sous régionales montre sa place dans cet univers dédié à la lutte contre la traite des êtres humains.

276. Ainsi, la plupart des organes des Nations Unies, permanentes ou spécialisés ont su se mobiliser contre la criminalité, comme la traite dans le monde mais également dans l'espace CEDEAO. L'approche globale et internationale adoptée permet une forte mobilisation interinstitutionnelle entre les organes de l'ONU mais aussi avec l'organisation policière Interpol. Néanmoins, quelle que soit leur participation, mineure ou non, on note que la mobilisation en matière de lutte contre la traite des organisations précitées demeure toujours limitée, tout comme celle des organisations régionales et sous-régionales.

Section 2. Un engagement perceptible des organisations régionales et sous-régionales dans l'espace CEDEAO

277. « Une véritable reconnaissance des droits de l'Homme à l'échelle mondiale implique moins l'unification que l'harmonisation, c'est-à-dire à la fois le respect des différences et la définition de limites communes à ne pas franchir et de sanctions en cas de transgression »⁶⁴⁵. Cette affirmation de Mme Delmas-Marty suggère l'existence d'un système régional, différent du système international, qui permet en son sein une prise en compte spécifique de la question des droits de l'Homme. Ainsi, on assiste dans ce contexte, à un engagement perceptible des organisations régionales et sous-régionales pour lutter contre la criminalité internationale et la traite des personnes.

278. Néanmoins, cette dernière mobilisation qui fait intervenir une pluralité d'acteurs de la lutte contre la traite des personnes dans un espace non homogène de la CEDEAO est récente, d'où le fait qu'elle continue de se bâtir.

279. En outre, la lutte contre la traite des êtres humains dans cet espace pourrait être

⁶⁴⁵ DELMAS-MARTY M., (Sous dir.), *Les processus d'internationalisation du droit*, partie introductive, *Maison des Sciences de l'Homme*, 1995-2001.

influencée par certaines organisations régionales⁶⁴⁶ (§1). L'accent sera mis sur les systèmes régionaux africains et européens en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Cette forme de criminalité est en effet transnationale et mobilise plusieurs régions dans le monde, y compris la plupart des États européens qui se trouvent être parfois des pays de destination des victimes de la traite ou même, des lieux de ramification des réseaux criminels. Aussi, cette implication d'autres organisations contribuerait à montrer, de ce fait, que la CEDEAO acquiert progressivement un rôle catalyseur en la matière (§2).

§1. L'influence inégale des organisations régionales en matière de lutte contre la traite

280. Nonobstant les missions et fonctions importantes de ses organes et mécanismes dédiés à la lutte contre la criminalité transnationale, notamment la traite des êtres humains, la participation de l'UA en la matière reste très modeste⁶⁴⁷ (A). En revanche, l'UE, à travers la politique globale de ses organes, joue un rôle capital dans le domaine de la traite au niveau de l'espace CEDEAO (B).

A. La participation limitée de l'Union Africaine

281. La mission de protection des droits de l'Homme de l'Union Africaine (UA) est rendue visible par l'action de ses organes (1), y compris par la participation incidente de la Commission à la lutte contre la traite des personnes (2). Néanmoins, dans la mission du Comité d'experts africain des droits et du bien-être de l'enfant africain, on peut retrouver une forme protection contre la traite dans la préservation des droits de l'enfant (3). Un autre cadre, s'agissant de la répression de la criminalité transnationale, peut concerner AFRIPOL (4).

⁶⁴⁶ Il existe plusieurs systèmes de protection des droits humains dans le monde, en passant par l'Europe, l'Asie, l'Amérique et l'Afrique. Dans l'espace CEDEAO, on peut assister à une forme d'interaction entre ces différents systèmes de protection régionaux.

⁶⁴⁷ Les missions qui seront exposées ne sont pas exhaustives et se limitent au cadre spécifique de cette étude.

1. Une mission de protection des droits de l'Homme de l'Union Africaine à travers l'action de ses organes

282. Le système régional africain a débuté avec la création de l'organisation de l'unité africaine (OUA)⁶⁴⁸. Il est rappelé clairement sur le site internet actuel de la Commission que près de deux décennies après la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en mai 1963, le centre d'intérêt de l'Organisation panafricaine demeurait presque entièrement la décolonisation du continent et l'élimination de l'Apartheid, l'appropriation de leurs ressources naturelles ou encore le rappel de leur souveraineté. Les droits de l'Homme ne sont revenus devant les chefs d'État de l'OUA que grâce à certains événements tant internationaux que continentaux, comme l'a rappelé le juge Fatsah Ougergouz⁶⁴⁹. Il situe cette évolution dans le sens d'une protection des droits de l'Homme avec la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, autour des années 1970 et 1980, dans un contexte international et continental africain de rejet, notamment de régimes dictatoriaux⁶⁵⁰. Dans ce contexte particulier, l'implication des organisations non gouvernementales a aussi permis aux chefs d'États de se saisir de la question des droits de l'Homme⁶⁵¹.

283. Aujourd'hui devenue l'Union Africaine (UA)⁶⁵², sa mission demeure la même, avec néanmoins un intérêt plus axé sur les droits de l'Homme et, toujours, un souci d'harmonisation avec les valeurs internationales. Cette organisation, soucieuse du développement économique de l'Afrique, semble plus ouverte notamment concernant les droits des femmes et des enfants ainsi que les droits de l'Homme en général. Une partie de l'intitulé et le contenu de sa « Charte » attachée notamment aux « droits de l'Homme et des peuples » le démontre. De même, le fonctionnement de plusieurs de ses organes en la matière vient renforcer ce constat. En effet,

⁶⁴⁸ Cette organisation a vu le jour afin d'atteindre un objectif, celui de l'unité du continent africain, mais aussi de l'harmonisation des différentes valeurs africaines, sans oublier son but au départ, purement politique, lié à la préservation de l'indépendance arrachée par les nouveaux États naissant sur la scène internationale.

⁶⁴⁹ OUGUERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, PUF, 1993, p. 54 et s.

⁶⁵⁰ *Ibid.*

⁶⁵¹ *Ibid.*

⁶⁵² UA, « l'UA en bref », [en ligne], [consulté le 24/12/2020]. L'actuelle organisation, l'Union Africaine a « [...] été officiellement créée en juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud, (pour donner) suite à une décision prise en septembre 1999 par l'organisation pionnière, l'OUA de mettre en place une nouvelle organisation continentale à l'effet de consolider ses acquis. La décision de création d'une nouvelle organisation panafricaine était le fruit d'un consensus auquel étaient parvenus les dirigeants africains [. Le] besoin était [...] de reporter l'attention loin des objectifs d'élimination du colonialisme et de l'apartheid, auxquels s'était concentrée l'OUA, pour la ramener vers une coopération et une intégration accrue des États africains et en faire le moteur de la croissance et du développement économique de l'Afrique ».

ses organes principaux attachés à la garantie des droits fondamentaux sont notamment la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (Commission africaine), la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour ADHP), qui est un organe judiciaire⁶⁵³, la Commission de l'Union Africaine pour le droit international (CUADI), le Conseil consultatif de l'Union Africaine sur la corruption (CCUAC), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et le Conseil de paix et de sécurité (CPS) qui est l'organe décisionnel permanent de l'UA pour la prévention, la gestion et le règlement de conflit⁶⁵⁴.

284. Pour les questions relatives à la traite des personnes, deux des principaux organes quasi-judiciaires peuvent faire l'objet d'une analyse plus poussée : la Commission africaine et le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant. Il n'existe pas vraiment d'organe, ni de texte contraignant dédiés spécifiquement à la traite, ce qui renforce l'idée d'une participation mineure de l'Union Africaine dans cette lutte. Il convient néanmoins de rappeler les missions incidentes de la Commission africaine en matière de traite des personnes.

2. Une participation incidente de la Commission africaine en matière de lutte contre la traite des personnes

285. La participation incidente de la Commission africaine se justifie par sa mission principale de protection des droits fondamentaux de la personne, à laquelle il convient d'attacher celle de la lutte contre la traite des personnes (a). Cette dernière question se retrouve néanmoins dans les missions de ses organes et mécanismes spéciaux (b).

⁶⁵³ Cette Cour sera présentée de façon détaillée dans la partie 2 de l'étude.

⁶⁵⁴ UA, Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS), adopté le 9 juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud et entré en vigueur en décembre 2003, [en ligne], [consulté le 30/20/2022].

Le Conseil de paix et de sécurité coordonne les activités de différents mécanismes : Comité du renseignement et de la sécurité en Afrique (CRS), et depuis 2004 d'un mécanisme qui a à peu près la même fonction, le CISSA (Commission d'intelligence et des services de sécurité de l'Afrique). Ce dernier compte cinquante-quatre membres, et fut créé le 26 août 2004 à Abuja (Nigeria) par les directeurs des services de renseignement et de sécurité africains. Cet organe est rattaché au CPS, afin d'aider les États africains à coopérer entre eux, mais aussi avec l'extérieur, en matière de sécurité dans la région et de faciliter les actions de coopération en la matière.

Voir ECOFIN PRO (article de presse), UA, « inauguration du nouveau siège de la Commission d'intelligence et des services de sécurité de l'Afrique (CISSA) », les 9 et 10 février 2020 à Addis-Abeba, [en ligne], publié le 12 février 2020, [consulté le 10/03/2021].

Le CPS s'intéresse aussi aux questions relatives aux respect des droits de l'Homme et à la criminalité dans la région, néanmoins aucune de ces missions n'a concerné la traite selon les sources étudiées.

- a. Mission de protection des droits fondamentaux liée à la lutte contre la traite

286. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples exerce sa fonction de protection des droits de l'Homme en Afrique en complémentarité avec la Cour africaine. Elle a une compétence en matière de droits de l'Homme et des peuples⁶⁵⁵, et peut intervenir de manière incidente sur les questions relatives à la traite des personnes. La problématique de la traite est en effet liée à celle de la protection des droits fondamentaux. Créée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine, elle fut mise en place le « 2 novembre 1987 à Addis-Abeba en Éthiopie, après l'élection de ses membres en juillet de la même année, à la 23^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA »⁶⁵⁶. Elle est composée de onze membres élus par l'Assemblée.

287. L'« Article 45 alinéa 1 de la Charte africaine et le point 30 du Plan d'action de Grand Baie donnent mandat à la Commission africaine pour formuler et définir des principes et règles visant à résoudre les problèmes juridiques relatifs aux droits de l'Homme et des peuples et aux libertés fondamentales sur lesquels les gouvernements africains peuvent fonder leurs législations »⁶⁵⁷. De même, aux termes des articles 60 et 61 de la Charte africaine, la Commission rend ses communications en matière de droits de l'Homme conformément à la Charte, mais également à d'autres instruments relevant du droit international général, y compris en droit international des droits de l'Homme⁶⁵⁸. Elle peut de ce fait exercer sa mission d'interprétation par les principes applicables dans des articles précités de la Charte africaine, mais aussi dans le respect du principe de l'effet relatif des traités⁶⁵⁹. En effet, comme l'a rappelé le juge Fatsah Ouguergouz, la Commission tient compte des normes internationales coutumières ou conventionnelles qui lient les États parties à la Charte africaine⁶⁶⁰. Il est de ce fait logique que les conventions qui lient les États membres de la CEDEAO, notamment la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier celui contre la traite des personnes puissent faire l'objet d'interprétation devant la Commission⁶⁶¹.

⁶⁵⁵ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, articles 31 et 45.

⁶⁵⁶ UA, site, précité.

⁶⁵⁷ *Ibid.*

⁶⁵⁸ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les articles 60 et 61.

⁶⁵⁹ OUGUERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, PUF, 1993, p. 308.

⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁶⁶¹ Voir Convention contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses Protocoles, préc.

288. Le nouveau règlement intérieur adopté par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2020, détaille ses missions de protection qui sont pour l'essentiel confiées à ses organes si elle ne s'en occupe pas elle-même⁶⁶². Ses principales missions sont la promotion et la prévention des droits de l'Homme et des peuples et contribuent d'une certaine manière à leur protection. En ce sens, le défi sécuritaire, moral, à la fois politique et économique qui s'impose au continent se mène aussi, par exemple, à travers différentes résolutions que prend la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples⁶⁶³, en tenant compte aussi de la traite⁶⁶⁴.

289. En outre, la jurisprudence de la Commission africaine est susceptible de traiter les questions de protection contre la torture qui peuvent s'étendre à toutes les formes de criminalité. En effet, elle vise les personnes étatiques comme celles non étatiques⁶⁶⁵. De plus, selon la Commission, la notion de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [doit] être interprété[e] de manière à étendre la protection la plus large possible contre les violences physiques ou mentales, pour toucher toutes formes de criminalités »⁶⁶⁶. L'approche de la Commission est axée sur les droits de l'Homme⁶⁶⁷ dans laquelle on peut rajouter la protection contre la traite des personnes qui entre dans le cadre des principes et directives des Nations

⁶⁶² Le Règlement intérieur a été adopté par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples lors de sa 2^{ème} session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal) du 2 au 13 février 1988, révisé initialement lors de sa 18^{ème} session ordinaire tenue à Praia (Cabo Verde) du 2 au 11 octobre 1995 et à nouveau lors de sa 47^{ème} session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 26 mai 2010. Du 19 février au 04 mars 2020, il a été adopté à nouveau par la 27^{ème} session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples réunie à Banjul (Gambie).

⁶⁶³ Commission Africaine, Résolution ACHPR/RES.72 (XXXV)04, création du mécanisme de Rapporteur spécial sur les refuges, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, 35^{ème} session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie. Commission Africaine, Résolution sur le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique - CADHP / RES. 450 (LXVI) 2020, 66^{ème} session ordinaire, tenue virtuellement, du 13 juillet au 07 aout 2020.

⁶⁶⁴ Commission Africaine, Résolution sur le renouvellement du mandat et la reconstitution du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, CADHP/RES.322(LVII)2015, 57^{EME} session ordinaire, du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, en Gambie. Dans la Résolution renouvelant le mandat du CPTA, la Commission rappelle, la nécessité de garantir « [...] le droit à la dignité inhérente à la personne humaine et interdit toutes formes d'exploitation et d'avisement de l'Homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Commission africaine, Résolution sur les flux migratoires mixtes, les défis de protection des migrants et l'interdiction de la traite des personnes et de toutes formes de violence en Afrique du Nord et subsaharienne - CADHP/RES. 398 (LXII) 2018.

⁶⁶⁵ Commission africaine, Communication 279/03-296/05 – « Organisation des droits humains Soudan Human Rights Organization & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/ Soudan ; Commission africaine, Communication 368/09 - Abdel Hadi, Ali Radi & Autres c/ République du Soudan

⁶⁶⁶ Commission africaine, Communication 245/98 Media Rights Agenda c/ Nigeria.

⁶⁶⁷ DOLLY HAMAD N., Migration Irrégulière et Protection des droits humains, *International Journal of Doctrine, Judiciary and Legislation*, Volume 3, Issue 2, 2022, p. 556.

Unies⁶⁶⁸ De ce fait, la traite des personnes est une infraction qui peut aboutir à des peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants, et à des violences physiques et morales, on pourrait l'inclure dans le domaine de compétence de la Commission. Également, il est logique que cette dernière utilise la Convention contre la criminalité transnationale et son Protocole contre la traite ratifiés par les États membres comme base normative.

290. Néanmoins, Il est à souligner que la plupart de ses interventions sont générales et que la Commission ne s'est que très peu intéressée à la question de la traite des êtres humains ou du moins s'y intéresse dans un cadre plus général⁶⁶⁹ en matière de protection de droits fondamentaux. On peut y voir une forme de protection globale dans cette interprétation extensive, mais le peu d'intérêt ou de place accordé à la traite des personnes laisse perplexe.

Pour autant, il faut retenir que la Commission agit essentiellement via ses organes et mécanismes spéciaux, qui pourraient se consacrer de plus près à la traite.

b. Les dispositifs spéciaux de la Commission africaine liées à la traite

291. Plusieurs mécanismes spéciaux et organes de la Commission africaine peuvent dans leur mission s'intéresser à la question de la traite des personnes.

292. En effet, des mécanismes subsidiaires tels que les rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail sont créés pour une mise en œuvre effective des missions de la Commission⁶⁷⁰. Ce sont, pour ceux qui s'intéressent à la question de la traite des êtres humains ou à ses finalités : le groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les

⁶⁶⁸ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Commentaires, New York et Genève, 2010.

⁶⁶⁹ Voir *infra*, la protection effective de l'individu issue des décisions de la Commission dans la seconde partie de l'étude.

⁶⁷⁰ Règlement intérieur de la Commission, préc, point 25. Le Règlement de la Commission s'applique *mutatis mutandis*, aux différents travaux de ses mécanismes subsidiaires, quel que soit le domaine.

violations des droits de l'Homme⁶⁷¹ ; le Rapporteur spécial sur les droits des femmes⁶⁷², le Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique⁶⁷³. Ces derniers peuvent adopter des mesures spécifiques, non contraignantes, en cas d'allégations de violations par un État ou par un acteur non-étatique, sur le territoire d'un État partie. Ainsi, dans certains cas, ces mesures concernent : des « appels urgents »⁶⁷⁴ et ou des « lettres de préoccupation »⁶⁷⁵ adressés aux États par ces mécanismes spéciaux. Ces interpellations visent à faire cesser les violations au cas où l'État en serait

⁶⁷¹ Ce groupe de travail a été créé par la résolution CADHP / Res.148 (XLVI) 09, de la Commission, adoptée lors de la 46e session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009 à Banjul, en Gambie. Il intervient pour un mandat de 2 ans. Il a à sa tête un commissaire qui est la fonction de président du groupe. Les autres membres sont deux commissaires et des experts, au nombre de quatre qui sont des enseignants chercheurs. Il a pour mission entre autres ; « Demander, collecter, recevoir et échanger des informations et des documents de toutes les sources pertinentes, y compris, les gouvernements, les communautés et les organisations, sur les violations des droits de l'Homme et des peuples par des acteurs non-étatiques en Afrique ; Informer la Commission Africaine sur la responsabilité éventuelle des acteurs non-étatiques dans les violations des droits de l'Homme et des peuples, dans le cadre de son mandat de protection; Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures appropriées et des activités de prévention et de réparation des violations des droits de l'Homme et des peuples perpétrées par les industries extractives en Afrique ; Collaborer avec les institutions donatrices intéressées, pour collecter des fonds pour financer les activités du Groupe de travail ; Préparer un rapport global à présenter à la Commission Africaine [...] ».

⁶⁷² UA, Commission africaine, Mécanismes spéciaux, [en ligne], [consulté le 02/08/2022].

Pour donner suite au constat de nombreuses violations, y compris des cas d'esclavage sexuel, dont sont victimes les femmes, la Commission a mis en place l'un des plus anciens mécanismes, lors de sa 23ème session ordinaire qui s'est tenue à Banjul, en Gambie, en avril 1998 ; le Rapporteur spécial sur les droits des femmes. Plusieurs résolutions sont venues renouveler les missions de ce Rapporteur qui a réellement débuté vers le début des années 2000. Ce sont ; la Résolution 63 obtenue lors de la 34ème session ordinaire ; la Résolution 78 établie à la 38ème Session ordinaire ; la Résolution 112 prise également lors de la 42ème session ordinaire ; et enfin la Résolution 154 a pu être approuvée lors de la 46ème Session ordinaire. Aujourd'hui, la Rapporteuse est une commissaire.

⁶⁷³ UA, Commission africaine, Mécanismes spéciaux, *préc.*

UA, Commission africaine, Résolution sur la création Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique, ACHPR/69(XXXV)04, 35^{ème} session ordinaire de la Commission s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie, [en ligne], [consulté le 02/08/2022].

Néanmoins, c'est en 2006 que le mandat de la Rapporteuse fut prorogé aux problématiques migratoires. Le mandat de Rapporteur est fixé à deux ans, renouvelable.

Aujourd'hui, la question de la traite des personnes touche les migrants. La Commission a dû prendre à cet effet une Résolution : UA, Commission africaine, Résolution sur les flux migratoires mixtes, les défis de protection des migrants et l'interdiction de la traite des personnes et de toutes formes de violence en Afrique du Nord et subsaharienne - CADHP/Rés. 398 (LXII) 2018, [en ligne].

⁶⁷⁴ Voir les règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *préc.*, points, 25, 26, 27 et 28 ; « Les mécanismes spéciaux peuvent lancer des appels urgents en réponse à des situations d'urgence. Les Mécanismes spéciaux lancent des appels urgents pour communiquer des informations dans les cas où la/les violation(s) alléguée(s) revêt(ent) un caractère urgent ou cause(nt) aux victimes des dommages imminents ou continus de nature grave. Les appels urgents cherchent à prévenir tout dommage irréparable à la victime ou aux victimes en sollicitant l'intervention des autorités étatiques pour mettre un terme à la violation ou la prévenir. Les appels urgents demandent généralement à l'État de fournir une réponse circonstanciée dans un délai raisonnable, et les réponses sont reflétées dans les rapports d'activités des Mécanismes spéciaux. »

⁶⁷⁵ UA, Commission africaine, Règles de création et de fonctionnement des mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Ibid*, point 29 et 30 ; « Mécanismes spéciaux utilisent des lettres de préoccupation pour communiquer des informations sur des violations qui auraient déjà eu lieu et dans des situations où les appels urgents ne s'appliquent pas. Les lettres de préoccupation demandent généralement aux États de fournir une réponse détaillée dans un délai de trente (30) jours.

responsable, ou, à prendre des mesures répressives pour poursuivre et punir les auteurs de ces violations sur son territoire.

293. Le Département des affaires sociales de la Commission africaine est aussi un organe privilégié dans la mise en œuvre de la politique de la Commission contre la traite. Il est composé d'un commissariat, d'une direction et de six divisions : le Travail, Emploi et Migration ; le Bien-être social, Groupe vulnérables et le Contrôle de drogue ⁶⁷⁶. Il a en son sein également le secrétariat du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) ⁶⁷⁷.

294. Les problématiques liées à la finalité de la traite des personnes, sinon la traite elle-même, peuvent par ricochet entrer dans son champ d'application. Ainsi, dans le cadre de l'initiative AU. COMMIT⁶⁷⁸, la Commission a eu pour mission de sensibiliser les États, pour que ces derniers accélèrent la mise en œuvre du Plan d'action contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants⁶⁷⁹. Ce plan s'inscrit dans la stratégie politique en matière migratoire de l'UA⁶⁸⁰. Il respecte surtout, en tant que département de la Commission, la stratégie de l'UA en matière de traite des personnes, s'agissant de la promotion auprès des États, la protection, la prévention, les poursuites et le partenariat⁶⁸¹.

295. Néanmoins, pour saisir d'autres implications au sein de la Commission africaine en la matière, il convient de souligner particulièrement les missions de l'un de ses organes, le Comité pour la prévention contre la torture en Afrique (CPTA) ⁶⁸². Le CPTA n'a pas d'attributions spécifiquement dédiées à la lutte contre la traite des personnes, mais peut de façon incidente intervenir en la matière. Ainsi, le CPTA peut avoir des missions concernant la lutte contre les formes nouvelles d'esclavage dans lesquelles on peut insérer la traite des êtres humains,

⁶⁷⁶ UA, Commission africaine, Division de la protection sociale et du contrôle des drogues, [en ligne], [consulté le 02/08/2022]. Les trois autres divisions concernent : la Santé, nutrition et démographie ; le VIH/SIDA, paludisme, tuberculose et autres maladies infectieuses ; ainsi que le sport et la culture.

⁶⁷⁷ UA, Commission africaine, Département des affaires sociales (DSA) A propos des affaires sociales, [en ligne], [consulté le 12/03/2021].

⁶⁷⁸ UA, Commission africaine, Campagne de l'Initiative de la Commission de l'UA contre la traite, le 20 novembre 2011, [en ligne], [consulté le 02/08/2022].

⁶⁷⁹ UA, Commission africaine, Plan d'action de Ouagadougou de 2006, concernant la lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

⁶⁸⁰ UA, Commission africaine, cadre de politique migratoire pour l'Afrique, Plan d'action 2018-2027 révisé (Ébauche), pp. 31-33, [en ligne], [consulté le 12/03/2021].

⁶⁸¹ HHS51573 – 64/2/15, AU-REV du 20 octobre 2021 sur le « Projet de politique de prévention contre la traite des personnes en Afrique ». Voir pp. 7, 8, 20, 21, 23 et s.

⁶⁸² L'une de ses missions est visible dans plusieurs pays, notamment en Mauritanie. La CPTA a entrepris une mission de promotion dans ce pays du 26 au 30 mars 2012. Sa mission visait, « *entre autres, à promouvoir, diffuser et faciliter la mise en œuvre effective des lignes directrices de Robben Island* », s'engageant dans des pourparlers avec « *les autorités pour la lutte contre l'esclavage* ».

conformément à l'article 5 de la Charte africaine⁶⁸³. De plus, ce comité a pour missions au sein de la Commission africaine, la promotion des lignes directrices de Robben Island⁶⁸⁴ auprès des États, mais aussi au sein de la Commission. Il est également une force de proposition au sein de la Commission africaine, afin de développer des stratégies de mise en œuvre de ces lignes directrices au niveau national et régional. Le comité présente enfin des rapports à chaque session ordinaire, à la Commission sur la mise en œuvre par les États desdites lignes directrices⁶⁸⁵. Dans le préambule de la résolution sur les lignes directrices, les États entendent lutter, notamment contre toute forme d'exploitation de l'Homme et la traite, conformément à l'article 5 de la Charte africaine⁶⁸⁶.

296. Selon différents rapports d'activité, dont celui de l'année 2015 à 2016 ou celui de 2022⁶⁸⁷, le CPTA donne « des directions concrètes aux acteurs étatiques et non-étatiques en Afrique sur l'interprétation à donner des dispositions de l'Article 5 de la Charte africaine. Cet article souligne la nécessité de respecter et de faire respecter la dignité humaine. Il rappelle également que « toutes les formes d'exploitation et d'aviilissement de l'Homme [...] l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites »⁶⁸⁸. Le comité a donc une mission principale de promotion et de suivi auprès des États et des acteurs non étatiques, concernant la lutte contre la torture. Néanmoins, il pourrait incidemment étendre sa mission dans le cadre de la lutte contre la traite⁶⁸⁹.

⁶⁸³ Voir CPTA, Rapport d'activités intersection, 29 octobre 2022, §. 42, [en ligne], sur : [Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique | African Commission on Human and Peoples' Rights \(au.int\)](#) ; Commission africaine, Rapport d'activités d'intersession du comité pour la prévention de la torture en Afrique, 50^{ème} session ordinaire de la 18 avril – 02 mai 2012 à Banjul, Gambie. Dans ce rapport, le comité a pu faire des conférences et rencontres avec les autorités de plusieurs pays africains pour lutter contre les tortures.

⁶⁸⁴ Il s'agit des lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été adoptées par la Commission africaine dans le cadre de la protection des droits de l'Homme en Afrique. UA, Commission africaine, Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, 32^{ème} session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, CADHP/Res.61(XXXII)02, du 17 au 23 octobre 2002.

⁶⁸⁵ UA, Commission africaine, Comité pour la prévention de la torture en Afrique, Missions, 2023, [en ligne].

⁶⁸⁶ UA, Commission africaine, Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, préc.

⁶⁸⁷ Commission africaine, CPTA, Rapport annuel sur la situation de la torture et des mauvais traitements en Afrique, présenté à la 73^{ème} session ordinaire, octobre 2022, [en ligne], publié le 29/10/2022, [consulté le 04/08/2023].

⁶⁸⁸ Commission africaine, CPTA, Rapport d'activité d'intersessions (novembre 2015 à avril 2016) et Rapport annuel sur la situation de la torture et des mauvais traitements en Afrique, présenté à la 58^{ème} session ordinaire, Gambie, 6 au 20 avril 2016.

⁶⁸⁹ Rapport annuel de 2015 à 2016, le CPTA mentionne que « [...] les acteurs non-étatiques devraient passer en revue les instruments nationaux et régionaux pour assurer la protection efficace des individus contre les disparitions forcées ».

297. Tous ces organes précités ne prennent pas en compte le volet répressif de la traite, il revient aux États de devoir prendre des mesures pour éviter les violations des droits et en sanctionner leurs auteurs. D'ailleurs la non-application par l'État de ces mesures peut être soulevée devant la Commission, y compris quand la violation concerne une protection particulière, comme celui de l'enfant.

Par ailleurs, le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant pourrait également intervenir dans le cadre de la protection comme de la répression juridique.

3. La mission de protection contre la traite du Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant africain

298. Le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (CAEDBE) est aussi un des organes de l'Union Africaine avec des missions de protection sectorielle⁶⁹⁰. C'est une quasi-juridiction avec pour principales missions la promotion et la protection des droits énoncés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), y compris contre la traite et les pratiques culturelles incompatibles avec lesdits droits⁶⁹¹.

299. Conformément à l'article 33 de la CADBE, le CAEDBE est composé de membres élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois⁶⁹². Le Comité peut avoir en son sein des commissaires de la Commission africaine ainsi que d'autres membres non-commissaires. Neuf membres issus de l'espace CEDEAO font partie de sa composition⁶⁹³. Le Comité comporte un bureau et un secrétariat⁶⁹⁴. Son Bureau est dirigé par un président, un vice-président et un rapporteur, qui sont élus pour un

⁶⁹⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), article 32.

⁶⁹¹ Ainsi par exemple, le Comité africain a pour principales missions la promotion et la protection des droits énoncés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). Voir Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), article 42. Il s'occupe de ce fait, de la protection des droits et du bien-être de l'enfant y compris celles relatives à la traite des enfants. Voir la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les articles 15, 27 al.1 et 29.1.a.

⁶⁹² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 33 et 34. Voir aussi le Règlement intérieur révisé de la CAEDBE de septembre 2020. La première fois que le Comité a pu élire ses membres, s'était à la 35^{ème} session de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africain, en 2001 lors d'une conférence en Zambie.

⁶⁹³ *Ibid.*

⁶⁹⁴ Règlement intérieur révisé de la CAEDBE de septembre 2020, article 14, alinéa.1.

mandat de deux ans⁶⁹⁵. Le Secrétariat se compose d'un « Secrétaire et autres professionnels, du personnel technique et administratif dont le Comité a besoin pour l'exercice effectif de ses fonctions »⁶⁹⁶.

300. Concernant les missions du CAEDBE, l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁶⁹⁷ souligne l'intérêt pour les chefs d'États africains soucieux de la condition des enfants à mettre en place un mécanisme spécifique en vue de garantir leur protection. Il s'ensuit de ce fait, la mise en place de garanties des droits de l'enfant, pour aussi le préserver de la traite. En effet, ces droits concernent par exemple l'interdiction de toutes formes d'exploitation de l'enfant et de la traite⁶⁹⁸. Ces exploitations peuvent être sexuelles⁶⁹⁹ ou économiques⁷⁰⁰, elles peuvent être des finalités de la traite des êtres humains ou des violations indépendantes à la traite. Le Comité reçoit des communications relatives à ces violations précitées. Plusieurs de ses décisions ont pu faire allusion à la traite et/ou à l'exploitation des enfants⁷⁰¹.

301. De façon spécifique, les experts qui y travaillent sont chargés entre autres, de recueillir des informations en la matière afin d'alimenter leur base de données sur les problématiques liées à leurs attributions⁷⁰². Des évaluations interdisciplinaires sont également menées sous leur direction. Ils travaillent également avec d'autres institutions nationales, internationales et locales intéressées par les questions de droits des enfants⁷⁰³. Ces travaux s'effectuent lors des réunions dans lesquelles ils font la promotion des droits de l'enfant en encourageant à la protection desdits droits.

302. Les experts ont également pour mission de suivre et de veiller à l'application de ces droits dans les États parties⁷⁰⁴. Ils peuvent aussi, en plus de l'interprétation des dispositions de

⁶⁹⁵ *Ibid.*, articles 6 et 7. Voir aussi Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), article 38.

⁶⁹⁶ Règlement Intérieur Révisé, CAEDBE., article 14.

⁶⁹⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), article 32.

⁶⁹⁸ *ibid.* Article 29.1.a.

⁶⁹⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), article 27 al.1.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, article 15.

⁷⁰¹ Voir *infra*, partie 2 de l'étude sur les garanties juridictionnelles, dans laquelle les décisions du Comité pourront être analysées.

⁷⁰² UA, OUA/UA, Traités, Conventions, Protocoles et Chartes, [en ligne], [consulté le 20/07/2021]

⁷⁰³ UA, Organes judiciaires, juridiques et de protection des droits de l'Homme, [en ligne], [consulté le 20/07/2021]. Voir aussi, Règlement Intérieur Révisé, CAEDBE, préc., article 81.

⁷⁰⁴ *Ibid.*

la Charte⁷⁰⁵, exercer d'autres missions proposées par la Conférence⁷⁰⁶.

Outre ces missions en matière de prévention et de protection, d'autres missions concernent la répression de la criminalité transnationale.

4. Le mécanisme pour une répression effective de la criminalité transnationale entre les frontières des États : AFRIPOL

303. C'est lors de la 27^{ème} session de la Commission pour la Prévention du Crime et de la Justice Pénale (CCPCJ) en 2018, que la délégation algérienne présente une nouvelle institution indépendante africaine : AFRIPOL⁷⁰⁷. Le chef de la délégation assurait que cette institution policière était nécessaire dans le cadre de la lutte effective contre la criminalité transnationale organisée au sein de l'espace africain, y compris celui de la CEDEAO⁷⁰⁸.

304. Créé en 2014, sous l'égide de l'Union Africaine⁷⁰⁹, et en particulier du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA (CPS), c'est en 2017 que le mécanisme fut véritablement opérationnel⁷¹⁰. C'est un outil récent né de la réunion Afrique Interpol. Son siège se trouve à Alger et quarante bureaux de liaison ont pu être installés en 2018⁷¹¹. Cinquante-cinq Etats⁷¹² sont membres de

⁷⁰⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de (CADBE), article 42.c. Dans la version anglaise de la Charte, les États membres, les institutions et « toute autre personne » peuvent solliciter le Comité pour une interprétation des dispositions de la charte. La version française au contraire ne fait pas référence à « toute autre personne ». Voir aussi : IHRDA, « le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) », [en ligne], [consulté le 20/07/2021].

⁷⁰⁶ *Op. cit.*

⁷⁰⁷ Nations Unies, ONUDC, CCPVJ, 27^{ème} session de la Commission pour la Prévention du Crime et le Justice Pénale (CPCJP) Vienne, du 14 au 18 mai 2018, Déclaration du chef de la délégation algérienne, [en ligne], [consulté le 22/12/2022].

⁷⁰⁸UA, AFRIPOL, statut du mécanisme africain de coopération policière, [en ligne], [consulté le 12/02/2022].

Selon ce dernier, « le renforcement de la coordination policière régionale dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, le trafic d'armes et de drogues » en Afrique ne peut se faire sans réelle une coopération policière régionale entre les États africains, à mettre en lien avec celle internationale, avec d'autres États et régions du monde.

⁷⁰⁹ Voir 25^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif qui s'est tenue à Malabo en Guinée Equatoriale, du 20 au 24 juin 2014. Cette session ordinaire a permis l'adoption de la décision EX.CL/Dec.820 (XXL) qui a entériné la Déclaration d'Alger sur la création de mécanisme africain de coopération policière.

⁷¹⁰ En effet, à cette date a eu lieu la Conférence des chefs d'États qui a permis l'adoption du statut du mécanisme. UA, AFRIPOL, statut du mécanisme africain de coopération policière, préc.

⁷¹¹ JOURNAL LEPOINT, AFRIPOL ouvre ses bureaux de liaison dans quarante pays, [en ligne], publié le 16/10/2018, [consulté le 22/12/2022].

⁷¹² Voir AFRIPOL, Site, [en ligne], [consulté le 10/10/2023], <https://afripol.africa-union.org/member-states/?lang=fr>.

ce mécanisme, tout comme les quinze pays de l'espace CEDEAO⁷¹³. Il tient au moins une fois par an une session, et c'est au cours de l'année 2017 que ce mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) a tenu sa première Assemblée générale. En 2019, la première réunion des officiers de liaison en Algérie, coordonnée par la commission africaine et AFRIPOL, a vu la participation d'Interpol, du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, du Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT), ainsi que d'autres mécanismes africains agissant en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Le 20 octobre 2021, la quatrième Assemblée générale s'est tenue par visioconférence et était consacrée à l'examen des moyens de renforcement de la coopération policière en matière de lutte contre le crime organisé transfrontière⁷¹⁴.

305. Même si son statut⁷¹⁵ ne le formule pas de façon explicite, AFRIPOL peut être compétent pour les cas de traite des personnes, notamment dans le cadre de partage des informations et de bases de données pour des missions policières ou judiciaires internationales⁷¹⁶. De même, dans le préambule de son statut, il entend lutter contre toutes les formes de criminalité, face à « [la sophistication croissante avec laquelle opèrent les groupes de criminalité organisé, y compris [...] des trafiquants d'êtres humains] »⁷¹⁷. Ce mécanisme vise les sous-régions d'Afrique, comme l'espace CEDEAO, afin d'aider les États à gérer leurs frontières y compris dans le cadre de l'entraide judiciaire et la coopération policière et douanière, inter-agences⁷¹⁸.

306. Ainsi, l'UA pourrait être un partenaire privilégié dans la région pour permettre à d'autres organisations régionales européennes de mener leur influence au sein de l'espace CEDEAO.

⁷¹³UA, AFRIPOL, statut du mécanisme africain de coopération policière, préc.

TITRE 1. ⁷¹⁴ALGERIE PRESSE SERVICE, « crime organisé transfrontalier/lutte : renforcement de la coopération policière interafricaine », [en ligne], publié le 10 octobre 2021, [consulté le 22/12/2022].

⁷¹⁵UA, AFRIPOL, statut du mécanisme africain de coopération policière, préc.

⁷¹⁶Nations Unies, ONUDC, Document sur «la réponse de la justice pénale au trafic illicite de migrants », série de module universitaire, p. 39, [en ligne], [consulté le 22/12/2022].

⁷¹⁷Statut de AFRIPOL, précité.

⁷¹⁸Nations Unies, ONUDC, Document sur La réponse de la justice pénale au trafic illicite de migrants (Module 3) *Ibid.*, p. 39, [en ligne], [consulté le 22/12/2022].

B. *L'influence de l'Union Européenne dans la lutte contre la traite*

307. Avant d'évoquer les organes complémentaires du Conseil de l'Europe (2) puis l'importance des organes de l'Union Européenne (3) et le rôle de l'UE dans la récente création de mécanismes contre la traite au sein de l'espace CEDEAO (4), il convient de rappeler les caractéristiques essentielles de l'UE et du Conseil de l'Europe, principales organisations européennes dans la lutte contre la traite des personnes (1).

1. La complémentarité des actions de l'UE et du Conseil de l'Europe

308. L'Union Européenne est une organisation initialement à vocation économique à la différence du Conseil de l'Europe qui est une organisation politique créée à l'origine pour la préservation des valeurs européennes dont les droits de l'Homme. L'Union Européenne est composée de 27 États, le Conseil de l'Europe, de 46⁷¹⁹. Malgré leurs objectifs différents, Il existe une forme de complémentarité entre les deux organisations, notamment en matière de droits humains et notamment de lutte contre la traite des êtres humains. La lutte au sein de l'UE par exemple, s'appuie non seulement sur la Convention onusienne interdisant la traite des personnes mais également sur celle du Conseil de l'Europe. Elle va jusqu'à encourager ses membres à y adhérer. Dans la Directive 2011/36 du Parlement européen et du Conseil de l'UE, les rédacteurs insistent sur la coopération et la coordination qui permettra cette complémentarité des actions entre acteurs européens et internationaux⁷²⁰, dans l'objectif d'éviter les « doubles emplois »⁷²¹. Cette complémentarité se retrouve également dans les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme qui ont leur correspondance dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. C'est certainement l'un des atouts du Conseil de l'Europe et de l'Union dans la protection des droits fondamentaux et notamment de la lutte contre la traite des êtres humains.

⁷¹⁹ Depuis 2022 et le retrait de la Russie.

⁷²⁰ Directive 2011/ 36 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, préambule.

⁷²¹ Directive 2011/36, *ibid.*, point 9.

309. La politique institutionnelle européenne en matière de traite est très évolutive. Elle traduit un certain dynamisme dans la mise en œuvre des accords ou Traités et des directives de l'Union Européenne tout en respectant le principe de subsidiarité. Ce dynamisme est difficile à trouver dans les organisations africaines, malgré les liens étroits entre la Commission africaine et la Cour africaine⁷²². Plusieurs mécanismes européens sont ainsi mobilisés pour lutter contre la traite des êtres humains en Europe et au-delà des frontières européennes⁷²³.

2. Des organes complémentaires institués au sein du Conseil de l'Europe

310. Le Conseil de l'Europe a mis en place un véritable mécanisme de suivi avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁷²⁴ signée par tous les États membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la Russie. Cette Convention⁷²⁵ est entrée en vigueur en 2008, trois ans après son adoption⁷²⁶. Elle institue deux organes de suivi essentiels pour la mise en œuvre effective de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'Union Européenne.

311. Selon l'Article 37 de la Convention, le « Comité des Parties est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ». Les membres du Comité sont chargés d'élire les 15 membres du GRETA (ces derniers peuvent aller de 10 à 15 membres, selon l'art 36 alinéa 2 de la Convention), pour quatre ans renouvelables en respectant les conditions et la procédure prévues par la Résolution CM/Res (2013)28. Le Comité peut envoyer également des lettres à certains « États Parties à la Convention pour leur demander des informations complémentaires sur certaines questions qui se dégagent de l'examen des rapports » effectué par le GRETA⁷²⁷. Les États peuvent également

⁷²² Peu de contentieux sont portés devant la Cour africaine. De plus, on assiste à une sorte de défiance des États à l'égard de la Cour africaine. (Voir le nombre de contentieux pour l'année 2021-2022 dans la partie 2 sur la défiance des États à l'égard de la juridiction régionale).

⁷²³ Voir l'analyse en amont.

⁷²⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197), adopté par le Comité des ministres le 3 mai. 2005, entrée en vigueur le 1 février 2008 à la suite de sa 10^e ratification.

⁷²⁵ Cette Convention est particulière, car elle est la seule dans l'espace européen et intègre de façon explicite et spécifique, la protection des victimes de traite.

⁷²⁶ *Ibid.*

⁷²⁷ Voir par exemple, le Rapport de la 23^{ème} réunion du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui s'est tenue à Strasbourg le 9 novembre 2018.

répondre comme ce fut le cas par une lettre du 17 septembre 2018 du Vice-Premier ministre de la Bulgarie et Président de la commission nationale bulgare de lutte contre la traite, qui a communiqué des informations sur la procédure nationale de sélection des candidats pour le GRETA⁷²⁸.

312. Le GRETA est composé d'experts indépendants et impartiaux qui ont des réunions plénières trois fois par an⁷²⁹. Les experts, dans l'exercice de leurs mandats, ne doivent pas recevoir « d'instruction [...] sur la manière de s'acquitter de leurs fonctions »⁷³⁰ ni de la part des États, ni, de celle d'organisations ou de particuliers. Cette règle reste applicable, même s'ils sont désignés par les États parties au bout d'une procédure sélective⁷³¹. Ils doivent, par ailleurs, se consacrer entièrement à leur mission qui comprend également « des visites sur le terrain »⁷³².

313. Dans le cadre de leur mission concernant le suivi des obligations par les États de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA émet des rapports dans lesquels il rend compte des mesures prises par chaque État partie à la Convention. C'est une évaluation qui est faite de l'application et du respect de la Convention et qui concerne les mesures de prévention de la traite des êtres humains, les mesures d'identification et de protection sinon d'assistance aux victimes y compris celles des États tiers et enfin des mesures de répression des criminels. Ces mesures peuvent concerner la législation des États en la matière, mais également leur application pratique par les États. Il s'ensuit à cet effet, des rapports par pays. Le Comité des parties a pour mission d'interroger les États sur ces faits tout en leur proposant des recommandations adaptées à leurs cas particuliers.

314. Pour ses missions, le GRETA fonctionne par cycle conformément à l'article 38 alinéa 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁷³³. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation ainsi que le choix des questionnaires à proposer aux États pour leur évaluation. Les alinéas 2 et 3 lui permettent également de solliciter de façon formelle les ONG et ou de collaborer avec des acteurs nationaux et/ou internationaux.

⁷²⁸ Rapport de la 23^{ème} réunion du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, p. 12.

⁷²⁹ Conseil de l'Europe, Comité des Parties, Démocratie et dignité, Lutte contre la traite des êtres humains, mécanisme de suivi, [en ligne], [consulté le 20/03/2020]

⁷³⁰ *Ibid.*

⁷³¹ *Ibid.*

⁷³² *Ibid.*, règle 4.

⁷³³ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, n°197.

315. Dans le questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention n°197, plusieurs thématiques ont pu être développées au cours des différents cycles⁷³⁴. En effet, le premier cycle d'évaluation qui s'est terminé en 2013, a « donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention [n°197] par les États parties ». Ce premier cycle fut sanctionné par des rapports par pays notamment sur l'Irlande, la Pologne etc. Le deuxième cycle du 1^{er} juin 2014 au 31 décembre 2018, permettait au GRETA « d'examiner les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite »⁷³⁵. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention a, quant à lui, porté « [...] sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite, ce qui est indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits et reflète une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains »⁷³⁶. La particularité du GRETA réside dans la prise en compte de la victime et de sa vulnérabilité, quelle que soit sa nationalité. Ainsi, dans son premier rapport sur le Luxembourg en 2014, le GRETA avait insisté sur la nécessité d'indemniser les victimes y compris celles des États tiers⁷³⁷. Lors du deuxième cycle d'évaluation, le second rapport quatre ans plus tard sur le même pays, a abordé également la question des victimes, en recommandant aux États de leur fournir un service d'assistance adéquat dans les meilleurs délais et un titre de séjour en cas de nécessité pour celles étrangères⁷³⁸.

316. Le GRETA agit dans le cadre des États membres du Conseil de l'Europe, mais son action s'étend aux victimes de tout État, dont ceux de l'espace CEDEAO. D'autres organes de l'Union Européenne pourraient avoir une influence importante en la matière, au sein des États tiers.

⁷³⁴ Conseil de l'Europe, GRETA, Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adopté le 28 septembre 2018, [en ligne], [consulté le 20/12/2020].

⁷³⁵ Conseil de l'Europe, GRETA (2018)18, rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes par le Luxembourg, deuxième cycle d'évaluation, adopté le 13 juillet 2018, p. 4.

⁷³⁶ GRETA (2018)18, *ibid.*

⁷³⁷ Rapport du GRETA, concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, publié en janvier 2014, pp28-30 ;

⁷³⁸ Rapport du GRETA, concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, publié en novembre 2018, pp. 32,37 et 40.

3. L'influence des organes de l'Union Européenne au sein des États tiers

317. Dans l'Union Européenne, deux mécanismes feront l'objet d'une attention particulière. La Commission européenne, comme le Conseil de l'Union Européenne sont impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains. Leur rôle pourra être étudié dans cette partie, à la lecture des missions et fonctions du Coordinateur de l'Union Européenne (a) puis de celles d'Europol (b).

- a. Le coordinateur de l'Union Européenne contre la traite des êtres humains

318. L'Union Européenne à travers sa Directive 2011/36 de 2011⁷³⁹, a institué un coordinateur de l'Union Européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains (CTA). Ce statut, inclus dans le plan stratégique 2016-2020 de la direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission, est novateur. En tant que membre de la direction générale précitée, son mandat est destiné principalement à éviter le double emploi par les institutions ou les membres de l'UE des actions en la matière. Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains, a, en outre, pour objectif, de créer un cadre intégrateur pour mener à bien la lutte. Il supervise toutes les actions menées par la Commission, mais également par les autres organes de l'UE (Parlement européen, le Conseil, le Comité des régions et le Comité économique et social européen) en matière de traite des êtres humains dans les États membres et dans les pays tiers. En effet, « Ses tâches consistent notamment à répondre au besoin urgent d'une planification stratégique cohérente et coordonnée au sein de l'Union Européenne ainsi qu'avec les organisations internationales et les pays tiers, de manière à s'attaquer de façon globale au phénomène »⁷⁴⁰.

319. Selon la Directive 2011/36 intitulée « Coordination de la stratégie de l'Union contre la

⁷³⁹ Union Européenne, Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains, la lutte contre ce phénomène et la protection de ses victimes, remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 1 15.4.2011)

⁷⁴⁰ Union Européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 /* COM/2012/0286 final *.

traite des êtres humains »⁷⁴¹, la mission du Coordinateur s'inscrit également dans le cadre de celles « des rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents déjà constitués dans un réseau informel de l'Union établi par les conclusions du Conseil du 4 juin 2009 sur la création d'un réseau informel de l'Union Européenne de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents sur la traite des êtres humains »⁷⁴².

320. Il participe à ce réseau en vue de fournir « des informations stratégiques objectives, fiables, comparables et actualisées dans le domaine de la traite des êtres humains »⁷⁴³. Les États membres facilitent ou soutiennent le Coordinateur dans ses missions. En effet, selon l'article 20 de la Directive 2011/36, « les États membres facilitent la tâche du coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains. Ils communiquent notamment au coordinateur les informations visées à l'article 19, sur la base desquelles celui-ci contribue au compte rendu réalisé tous les deux ans par la Commission sur les progrès effectués dans la lutte contre la traite des êtres humains »⁷⁴⁴. Ces informations, décrites par l'article 19 concernent « [...] les tendances en matière de traite des êtres humains, [...] les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques »⁷⁴⁵. Ces missions doivent être réalisées avec le concours des mécanismes nationaux tels des rapporteurs dans le domaine de la traite des êtres humains, mis en place par les États membres et en lien avec les ONG.

321. Enfin, le CTA contribue au rapport que la Commission établit tous les deux ans sur les progrès réalisés en Europe dans la lutte contre la traite des êtres humains. Les missions de répression d'Europol peuvent également être évoquées.

b. Les missions d'Europol

322. La création d'Europol⁷⁴⁶ date de la création du groupe de Trevi en 1970, mis en place par les ministres de l'intérieur et de la justice de la Communauté européenne. Conçu comme un mécanisme de lutte contre la criminalité transnationale organisée, Europol aide les services des

⁷⁴¹ Directive 2011/36 de l'UE sur la « Coordination de la stratégie de l'Union contre la traite des êtres humains ».

⁷⁴² *Ibid.*

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ Directive 2011/36 de l'UE, *op. cit.*

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ Agence de l'Union Européenne pour la coopération des services répressif (le changement eu lieu en 2017)

États en matière de prévention et de répression, mais a aussi contribué à développer une certaine coopération entre forces de police⁷⁴⁷. Il a évolué en bureau d'enquête avec pour mission de lutter contre le trafic international de drogue et la criminalité organisée.

323. Ce mécanisme est entériné avec l'accord des États instituant Europol par le Traité de Maastricht et il a produit son premier rapport sur la criminalité en 1999. En 2000, le système d'information (SIE) fut mis en place et en 2010, Europol devient une agence de l'Union Européenne. Cette année-là, le cycle politique pluriannuel pour la criminalité grave et organisée fut instauré à travers la plate-forme multidisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).

324. Dans son Rapport sur l'Évaluation de la menace que représente la criminalité organisée d'Afrique occidentale (OCTA-WA) en 2009, Europol « reconnaît la menace croissante que représente la criminalité organisée dans l'espace CEDEAO⁷⁴⁸. De même, selon l'agence, cette criminalité a des conséquences sur la sécurité intérieure de l'Union Européenne⁷⁴⁹. Ce constat semble justifier la décision d'étendre ses compétences aux États ou aux organisations tiers en matière de coopération pénale⁷⁵⁰. Europol permet aux États d'identifier les principales caractéristiques de la menace et apporte à ces derniers des informations sur les moyens efficaces de la combattre⁷⁵¹. À cette fin, le rapport évalue les principales activités de la criminalité organisée qui lient les situations criminelles de l'Afrique occidentale et de l'Union Européenne, en particulier dans les domaines du trafic de stupéfiants, de la traite des êtres humains, de l'immigration clandestine et de la fraude. Il décrit également les principaux types d'organisations criminelles d'Afrique occidentale et leurs liens avec la dynamique de la criminalité organisée dans l'Union Européenne »⁷⁵².

325. Les rapports d'Europol tel que OCTA-WA⁷⁵³ concernant la criminalité en Afrique de

⁷⁴⁷ DE MOOR A., VERMEULEN G., « Europol, quoi de neuf? Une approche critique de la décision Europol », *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1-2 (Vol. 82), p. 157-187.

⁷⁴⁸ Office européen de police, Compte rendu, Rapport général sur les activités d'EUROPOL, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, p.17.

⁷⁴⁹ *Ibid.*

⁷⁵⁰ DE MOOR A., VERMEULEN G., « Europol, quoi de neuf? Une approche critique de la décision Europol », *op. cit.*, p. 169.

⁷⁵¹ *Ibid.*

⁷⁵² Office européen de police, Compte rendu, Rapport général sur les activités d'EUROPOL, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, p.17.

⁷⁵³ Ce rapport représente l'évaluation de la menace de la criminalité organisée d'Afrique occidentale (en anglais *Organised Crime Threat Assessment in West Africa*) en 2009. Par exemple, « l'OCTA (*Organized Crime Threat*

l'Ouest ont pour but d'orienter les politiques dans leur prise de décision en matière de répression contre la criminalité. L'équipe d'Europol nommée « Scannage, analyse et notification » (SCAN) fournit, toujours en matière d'orientation, un produit d'analyse supplémentaire concernant les « avis d'alerte précoce »⁷⁵⁴. Ce sont des « produits d'analyse stratégique »⁷⁵⁵. En plus de sa mission de formation, Europol a créé, depuis novembre 2010, une plate-forme d'experts d'Europol EPE regroupant plusieurs experts en matière de criminalité de différents pays en vue de s'échanger « des connaissances, de bonnes pratiques et des données à caractère non personnel au sujet de la criminalité »⁷⁵⁶. Elle a créé aussi en 2011 plusieurs plateformes d'experts rattachées à des thématiques spécifiques, telles que « l'exploitation sexuelle des enfants »⁷⁵⁷ en lien avec celle de la traite des êtres humains.

326. En 2010, Europol contribuait à hauteur de 8,3% aux opérations des États européens en matière de criminalité relative à la traite des êtres humains⁷⁵⁸. Cette agence fait de la lutte contre la traite des êtres humains l'une de ses priorités. Ainsi, elle produit régulièrement des rapports en la matière et organise des opérations de formation sur ce fléau et sur la protection des victimes. Elle prend part également aux opérations de terrain.

327. En effet, l'agence fournit un appui aux enquêtes de terrains en partageant des informations à l'aide de son bureau mobile « permettant ainsi aux enquêteurs d'accéder à ses bases de données et à ses outils analytiques directement depuis le site des opérations », et même en identifiant des réseaux de traite des êtres humains⁷⁵⁹. Dans ce cas, des « équipes communes d'enquêtes » peuvent être constituées et coordonnées par accord ou de façon informelle pour le renforcement des services de polices des États européens.

328. A l'instar des mécanismes exposés, on pourrait également citer les agences comme

Assessment) est le document d'analyse stratégique le plus important qu'Europol ait produit. C'est le document sur lequel le Conseil de l'Union Européenne se fonde pour définir ses priorités et ses recommandations en matière de lutte contre la criminalité organisée en Europe. » Voir Rapport général précité, p. 15&17.

⁷⁵⁴ *Ibid.*

⁷⁵⁵ C'est le terme utilisé dans le rapport d'Europol pour les analyses utilisées (les produits) pour aider ou orienter les États. Voir rapport, précité, p.17 : « Les produits d'analyse stratégique tels que les rapports OCTA, ROCTA, OCTA-WA et TE-SAT permettent aux décideurs de mieux identifier des priorités spécifiques dans le domaine complexe de la criminalité organisée et du terrorisme ».

⁷⁵⁶ Compte rendu d'Europol, p. 20, voir rapport général précité

⁷⁵⁷ *Ibid.*

⁷⁵⁸ Compte rendu, *ibid.*, p. 25.

⁷⁵⁹ Compte rendu, p. 33, *ibid.*

Eurojust⁷⁶⁰ ou Frontex⁷⁶¹ qui interviennent également en matière de criminalité transnationale et de lutte contre la traite des personnes. Frontex a vu ses compétences élargies avec le règlement 2016/1624 de l'Union en 2016⁷⁶² pour réagir à la pression migratoire aux frontières de l'Europe. L'agence peut être sollicitée par les États membres pour intervenir en matière de traite des êtres humains via une action de coordination avec les autres agences existantes⁷⁶³. Par ailleurs dans le cadre de la lutte contre le trafic des migrants, l'UE envisage étendre les missions de Frontex, en coopération avec certains pays de l'espace CEDEAO, dont le Sénégal et la Mauritanie⁷⁶⁴.

329. Depuis leur engagement à œuvrer ensemble contre la traite des êtres humains en 2018⁷⁶⁵, plusieurs agences de l'Union Européenne, dont Frontex, Europol, Eurojust regroupent leurs missions pour certaines actions communes dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains⁷⁶⁶. Ses missions tiennent compte de l'ensemble de la chaîne de la traite des personnes

⁷⁶⁰ Eurojust est une agence créée au sein l'Union Européenne, par le Conseil européen de Tampere, qui s'est tenu en octobre 1999. Elle est « composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes détachés par chaque État membre conformément à son système juridique. » Les objectifs qui lui sont assignés « consistent à stimuler et à améliorer la coordination, entre les autorités compétentes des États membres, des enquêtes et des poursuites menées dans les États membres relatives aux comportements criminels dans le domaine de la criminalité grave, en particulier lorsqu'elle est organisée, conformément à l'article 3 de la décision du Conseil portant création d'Eurojust », [en ligne], [consulté le 20/03/2023] https://www.assemblee-nationale.fr/europe/pdf/doc_e/e2531.pdf.

Voir le Traité de Nice, signé le 26 février 2001, les articles 29, 31 et 32. Eurojust travaille également dans le cadre de la coopération pénale avec Europol, pour donner suite à un accord liant les deux agences. Voir aussi, le premier accord entre Europol et Eurojust datant du 9 juin 2004 ; 21 et 49 du Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union Européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil) ; action 3 de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 /* com/2012/0286 final */.

⁷⁶¹ Voir la description explicite du mandat de FRONTEx par TOURNEPICHE A.-M., « l'élargissement du mandat de l'agence Frontex », JADE, Asile et immigration 2016. On pourrait noter aussi que cette mission de Frontex en matière de traite des êtres humains vient incidemment sur ses missions principales concernant surtout le contrôle aux frontières européennes, la sécurité de ces frontières et notamment la lutte contre le trafic des migrants en mettant à nu les trafiquants et leurs activités criminelles. Voir s'agissant de dernier point : Frontex, Handbook on Risk Profiles on Trafficking in Human Beings, 2015, p. 7.

⁷⁶² Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil.

⁷⁶³ Voir le Règlement (UE) 2016/1624 article 15§1.

⁷⁶⁴ UE, Commission européenne, Communiqué de presse, Coopération entre l'UE et l'Afrique, Coopération entre l'UE et ses partenaires africains en matière de migration, lancement des initiatives équipes Europe., du 12 décembre 2022 à Bruxelles, [en ligne], [Consulté le 20/06/2023].

⁷⁶⁵ UE, Commission européenne, EASO, Europol, Frontex, Eurojust et autres, Joint Statement of commitment to working together to address trafficking in human beings, 2018.

⁷⁶⁶ *Ibid.*

à l'intérieur de l'Europe mais également dans les pays tiers⁷⁶⁷.

330. Ainsi, l'UE à travers ces différentes agences, joue un rôle important dans la lutte contre la traite en Afrique de l'Ouest notamment, avec la création de la Communauté du renseignement Afrique-Frontex (AFIC), et des missions qui s'étendent au Niger, en Gambie et au Sénégal⁷⁶⁸.

4. La place du Dialogue Euro-Africain dans la lutte contre la traite⁷⁶⁹

331. Dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale, les chefs d'États africains et européens, ont entrepris un dialogue renforcé depuis le sommet de La Valette sur la migration de 2015. Lors de ce sommet sur la migration, un fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique, lancé par l'UE et les partenaires africains a été mis en place⁷⁷⁰.

332. Cinq domaines prioritaires sont retenus pour donner suite à ce sommet. Ainsi, les domaines du Plan d'action de La Valette visent, « la lutte contre les causes de la migration irrégulière, protection et asile, la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, retour et réintégration »⁷⁷¹. Le Dialogue Euro-Africain issu de La Valette est un cadre institutionnel de lutte contre la traite des personnes, et semble s'inscrire dans le cadre de la stratégie globale et internationale en matière de lutte contre la migration et la traite, avec les deux Protocoles à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷⁷². Le Dialogue renforce le cadre d'une approche globale, équilibrée et coordonnée, comme préconisé en droit international. Cependant, le contenu des échanges et les réunions laissent penser que la lutte contre l'immigration irrégulière prend une place très importante,

⁷⁶⁷ *Ibid.*

⁷⁶⁸ UE, Frontex, Agencies present overview of actions to detect and protect victims of human trafficking, le 18/10/2021. [En ligne]

⁷⁶⁹ UE, Commission européenne, Communiqué de presse, coopération entre l'UE et l'Afrique, *Ibid.*

⁷⁷⁰ UE, Conseil Européen, Conseil de l'UE, Infographie, Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, [en ligne], mise à jour 5/05/2022, [consulté le 29/04/2023] Les États de la « région du Sahel et lac Tchad [qui ont pu bénéficier de cette aide] sont : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal et Tchad (2,21 milliards d'euros) ». Il est difficile d'estimer la part de l'aide consacrée à la traite des personnes. Néanmoins, 2100 victimes de traite auraient bénéficié de cette aide.

⁷⁷¹ Dialogue Euro-Africain, Plan d'action de La Valette de 2015.

⁷⁷² AGNU, Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles additionnels, du 15 novembre 2000.

contrairement à la lutte contre la traite des personnes⁷⁷³. Pour autant, ce Dialogue Euro-Africain rend visible les missions et rôles de l'UE et de la CEDEAO, en ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes dans l'espace CEDEAO.

333. Ainsi, pour la mise en œuvre et le suivi de ce Plan d'action dans l'espace CEDEAO, les États font intervenir le Processus de Rabat⁷⁷⁴. C'est une plateforme d'échange interétatique créée depuis 2006, associant 57 États, dont ceux de la CEDEAO⁷⁷⁵. Deux organisations sont partenaires, ce sont l'UE et la CEDEAO. Plusieurs autres organisations internationales et organisations non gouvernementales prennent part à ce Dialogue en tant qu'observateurs⁷⁷⁶. Le secrétariat du Dialogue Euro-Africain est, quant à lui, assuré par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD)⁷⁷⁷.

334. D'autres structures qui le composent peuvent également être citées : le Comité de pilotage, organe décisionnel du Dialogue, la présidence tournante ou encore les pays référents et les points focaux nationaux (PCN). Les actions concrètes de l'UE, de ses États et de la CEDEAO pourront être évaluées dans le cadre de l'obligation de coopération dans la deuxième partie de l'étude. Il faut noter néanmoins que ce Dialogue Euro-Africain renforce le rôle de catalyseur de la CEDEAO dans l'harmonisation des politiques étatiques⁷⁷⁸ dans l'espace CEDEAO et dans le cadre spécifique de la criminalité transnationale.

⁷⁷³ Dialogue Euro-Africain, processus de Rabat, Site, [en ligne].

⁷⁷⁴ Contrairement au Processus de Khartoum dont les membres ne sont pas issus de l'espace CEDEAO. Pour une analyse détaillée, voir : OETTE L., BABIKER M. A., Migration Control à la Khartoum : EU External Engagement and Human Rights Protection in the Horn of Africa, *Refugee Survey Quarterly*, volume 36, numéro 4, décembre 2017,

⁷⁷⁵ Dialogue Euro-Africain sur la migration et le développement, Processus de Rabat, Fiche d'information du Processus de Rabat (2022).

⁷⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁷⁸ Il s'agit de montrer que la CEDEAO est un cadre incontournable pour la mise en œuvre des politiques des organisations internationales et des États, en matière de lutte contre la criminalité transnationale comme la traite.

§2. Le rôle catalyseur⁷⁷⁹ de la CEDEAO dans l'harmonisation des politiques étatiques

335. « Aujourd'hui, (en) Afrique de l'Ouest [l'une] des organisations d'intégration, la [...] plus dynamiques (qui) fédère le plus d'États autour d'[elle avec un] objet [...] plus large que celui des autres organisations, et [des] ambitions plus grandes [...] »⁷⁸⁰, se trouve être la CEDEAO.

336. La CEDEAO a un réel intérêt pour les droits humains et la lutte contre la traite des personnes. Cet intérêt et le cadre institutionnel qui s'est construit autour de cette organisation économique régionale (CER) justifie son rôle catalyseur au sein de son espace. Elle est d'ailleurs la référence pour une gestion de la criminalité transnationale et nationale. Elle est régulièrement consultée par les autres organisations en matière de stratégie à mettre en place sur la traite des êtres humains, ce qui lui permet ainsi d'intégrer l'approche globale recommandée au niveau interne, régional et international⁷⁸¹.

337. Ainsi, l'analyse permettra de donner le contour plus précis de ce rôle de catalyseur de la CEDEAO en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Surtout que la CEDEAO a pu soutenir ou permettre la création de nombreux mécanismes de lutte contre la traite dans son espace. La création de cadre institutionnel par la CEDEAO respecte une approche commune (B), facilitée par sa mission incidente dédiée aux droits de l'Homme et à la lutte contre la criminalité dans le domaine de la traite des êtres humains (A).

⁷⁷⁹ Au sens figuré, le Centre national des ressources textuelles et lexicales (CNTRL) définit le mot catalyseur comme : « Personne, fait, événement qui est à l'origine d'une réaction collective. » La CEDEAO peut dans ce sens être une organisation qui est à l'origine de la réaction collective contre la criminalité et la traite au sein des États membres et dans son espace.

⁷⁸⁰DIOMPY A. H., *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique : réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO*. Droit. Université de Bordeaux, 2017. Français., p.42-43.

⁷⁸¹ ONUDC, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, *Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants 2015-2020*. Voir aussi en 2002, ECOWAS/UNODC, Réunion conjointe CEDEAO/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la traite des personnes en Afrique de l'Ouest. Lomé. Par exemple, l'ONUDC, dans le cadre de sa politique externe a pu élaborer une « stratégie [...] sur la base des documents officiels élaborés par la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest [...] en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ».

A. *La mission incidente dédiée aux droits de l'Homme et à la lutte contre la criminalité*

338. L'objectif de la CEDEAO est essentiellement la promotion de la coopération économique et politique entre les États qui passe par la promotion et la protection des droits de l'Homme dans la sous-région. C'est pourquoi l'un des principes fondamentaux que s'est fixé la CEDEAO est relatif au « respect, (à la) promotion et (à la) protection des droits de l'Homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », garanti par l'article 4. g de son Traité⁷⁸². Cela implique les questions relatives à la criminalité comme la traite des êtres humains. De même, la structure générale de la CEDEAO (1) permet de développer des missions concrètes contre la traite dans cet espace (2).

1. Une structure générale de la CEDEAO propice à la lutte contre la traite des êtres humains

339. La CEDEAO fonctionne grâce à ses principales institutions que sont la Conférence des Chefs d'États et du gouvernement, le Conseil des ministres⁷⁸³, le Parlement de la Communauté, le Conseil économique et social, la Cour de justice de la Communauté, la Commission, la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO, l'Organisation Ouest-Africaine de la santé⁷⁸⁴. D'autres institutions peuvent être créées par la Conférence en cas de besoin.

340. Pour le juge et professeur Alioune Sall, les deux organes dirigent la CEDEAO en « tandem »⁷⁸⁵. La Conférence est l'organe suprême et décisionnel de la CEDEAO, composée de chefs d'États et de gouvernement. Elle mène la politique générale de la CEDEAO tout en

⁷⁸² Traité révisé de la CEDEAO, Abuja, 16 février 2010, article 4.g.

⁷⁸³ Le Conseil des ministres agit sur délégation de la Conférence des chefs d'États et de gouvernements en matière de nomination et autres décisions à prendre, y compris toutes fonctions définies par le Traité. Il peut également formuler des Recommandations ou donner des Directives en matière d'harmonisation de la politique de la communauté. En outre, il peut demander l'avis consultatif de la Cour. Il se réunit deux fois par an en session ordinaire avec la possibilité d'une session extraordinaire, l'une de ses sessions se fait après la réunion de la Conférence.

⁷⁸⁴ CEDEAO, Site officiel, [en ligne], [consulté le 12/02/2019].

⁷⁸⁵ SALL A., Les relations extérieures de la CEDEAO, *L'harmattan*, Paris, 2016, p.28.

veillant au bon fonctionnement des institutions⁷⁸⁶. Pour ce faire, elle exerce un véritable pouvoir de contrôle et de suivi des institutions. L'une des institutions spécialisées créée par la Conférence des Chefs d'États et du gouvernement est le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). Ses missions concernent la lutte contre la criminalité financière et s'exercent parfois en lien avec la traite des êtres humains. Ces dernières feront l'objet d'une analyse plus détaillée plus loin⁷⁸⁷.

341. La Conférence des Chefs d'États et du gouvernement nomme également les commissaires sur recommandation du Conseil des ministres et des Commissaires aux Comptes. Certaines de ses attributions peuvent être déléguées au Conseil des ministres, notamment en ce qui concerne « le pouvoir de prendre les décisions visées à l'article 9 du Traité »⁷⁸⁸. Ces décisions sont « prises selon les matières à l'unanimité, par consensus, à la majorité des deux tiers des États Membres » et sont exécutoires de plein droit 60 jours après leur publication. Elles peuvent avoir une force obligatoire sous réserve des décisions de la CJCEDEAO⁷⁸⁹. En effet, une décision de ladite juridiction peut permettre son retrait. De plus, cette Cour, qu'il conviendra d'analyser plus loin, peut être saisie par l'organe exécutif de la CEDEAO, la Conférence des Chefs d'États. Cet organe suprême, la Conférence, peut voir ses missions concurrencées dans le cadre des relations extérieures de la CEDEAO par la Commission. Néanmoins, cette concurrence est artificielle et semble se limiter à leur mission de représentation à l'international.

342. Parmi les institutions de la CEDEAO, la Commission constitue l'organe exécutif chargé de la mise en œuvre des politiques et mesures adoptées par la Conférence des Chefs d'États et le Conseil des Ministres. La Commission a été instituée en 2006 en remplacement du Secrétariat exécutif⁷⁹⁰, avec les pouvoirs de ce dernier, mais plus renforcés, définis⁷⁹¹ et reconnus par l'ensemble des États membres⁷⁹². En forme collégiale, la Commission est composée de treize

⁷⁸⁶ CEDEAO, réformes profondes de la Communauté sous l'égide de la Conférence en 2006, [en ligne], [consulté le 10/08/2022].

⁷⁸⁷ Voir *infra*, le (2) du (B) de ce paragraphe.

⁷⁸⁸ Traité révisé de la CEDEAO, article 7.

⁷⁸⁹ *Ibid.*

⁷⁹⁰ Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission.

⁷⁹¹ Avant la réforme de 2006, les pouvoirs du Secrétaire exécutif étaient limités et peu définis. Ce dernier avait du mal à les exercer. Voir SALL A., *Les relations extérieures de la CEDEAO, l'harmattan*, Paris, 2016, pp. 17-18.

⁷⁹² SALL A., *op. cit.*, pp. 21-28. De plus, les Chefs d'États eux-mêmes ont pris conscience de la nécessité d'une réforme du secrétariat exécutif, pour octroyer plus de pouvoir à son représentant sur la scène internationale et régionale. En effet, la Directive dans le Communiqué final, lors de la vingt-huitième session de la Conférence des

commissaires issus à tour de rôle des pays membres⁷⁹³. La présidence de la Commission⁷⁹⁴ est rattachée à un directeur de cabinet et composée de plusieurs départements appelés aussi « directions » ; la Direction de l'Audit⁷⁹⁵, la Direction des Affaires Juridiques, la Direction de la Communication, la Direction des Relations Extérieures⁷⁹⁶. Quant à la vice-présidence⁷⁹⁷, elle est composée de trois unités ; de suivi, de planification stratégique et de relations des institutions de la CEDEAO. En plus de cet organigramme, il faut compter plusieurs départements avec pour responsables des Commissaires⁷⁹⁸. Chaque département est composé de plusieurs Unités, dont celui sur la traite des personnes⁷⁹⁹. L'article 19 nouveau, paragraphe 1 du Protocole additionnel fait du Président de la Commission, « le fonctionnaire principal et le responsable en chef de la Commission »⁸⁰⁰. Il est le « représentant légal de l'ensemble des institutions de la communauté »⁸⁰¹.

343. La Commission engage la Communauté avec ses compétences spéciales dans plusieurs domaines, mais en particulier en matière de criminalité transnationale et de traite des personnes. C'est dans sa décision du 29 mai 2000 que le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, devenu la

Chefs d'États et de Gouvernement le montre. Pour cette dernière, il faut effectuer une réforme du Secrétariat, afin de lui permettre de s'adapter à « l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accroissement de sa mission d'intégration de la sous-région ». [En ligne], [consulté le 10/08/2022], sur http://ecowas.akomantoso.com/lang/en/doc/iri/akn/ecowas/statement/regulation/2006-06-13/C_REG1_06_06/fra@/!main

⁷⁹³ CEDEAO, Site, [en ligne], [consulté le 10/09/2022]. Le site de la Commission de la CEDEAO affiche l'existence de treize Commissaires à ce jour, aucun texte nouveau ne permet de le justifier ou d'abroger le Règlement C/REG1/06/06 du Conseil des Ministres du 13 juin 2013, approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO. Sachant que ce dernier estimait à sept, le nombre de Commissaires. Néanmoins, le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du traité révisé, du 14 juin 2006, en son article 17 nouveau §. 3, souligne que : « Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, l'Autorité peut décider de restructurer la Commission et modifier le nombre de Commissaires ». En même temps, il est assez difficile de savoir qui est cette « Autorité » capable de restructurer la Commission. Les textes sont disparates et demeurent flous pour une bonne compréhension de la désignation des Commissaires en particulier et la composition des départements. D'ailleurs, avec la décision A/DEC.4/02/13 sur l'élargissement du cadre de direction de la Commission et le poste de Commissaires, du 28 février 2013, il est marqué quinze Commissaires. http://ecowas.akomantoso.com/lang/en/doc/iri/akn/ecowas/statement/decision/2013-02-28/A_DEC.4_02_13/eng@/!main

⁷⁹⁴ [En ligne], [consulté le 12/11/2020] <http://www.comm.ecowas.int/etats-membres/bureau-du-president/?lang=fr>.

⁷⁹⁵ CEDEAO, Commission de la CEDEAO, Règlement C/REG1/06/06 du Conseil des Ministres du 13 juin 2013, approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO, article 3 §. 2.

⁷⁹⁶ Cette structure se base sur le Règlement précité. Règlement C/REG1/06/06 du Conseil des Ministres du 13 juin 2013, approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO. Voir les articles 3 et 8.

⁷⁹⁷ [En ligne], [consulté le 12/11/2020] <http://www.comm.ecowas.int/etats-membres/bureau-du-vice-president/?lang=fr>.

⁷⁹⁸ Règlement C/REG1/06/06 du Conseil des Ministres du 13 juin 2013, article 5.

⁷⁹⁹ CEDEAO, Direction des affaires humanitaires et sociales, Présentation et fonction, [en ligne], [consulté le 19/06/2021].

⁸⁰⁰ CEDEAO, Protocole additionnel A/SP.1/06/06, du 14 juin 2006, article 19 nouveau §.1.

⁸⁰¹ *Ibid.*, article 19 nouveau §.2.

Commission de la CEDEAO, intègre dans son champ d'application, pour la première fois, la question de la traite des enfants⁸⁰². C'est assez tardivement que la question de la traite de la femme et des personnes en générale est entrée dans son champ d'action.

344. En outre, le Protocole additionnel de 2006, portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO confère à la Commission, des pouvoirs de représentation internationale en matière de « relations extérieures, coopération internationale, [...] planification stratégique et de l'analyse des politiques ainsi que des activités d'intégration régionale dans la sous-région »⁸⁰³. L'article 79 nouveau, paragraphe 1 du Protocole prévoit la possibilité pour le Président de la Commission de « conclure des accords avec d'autres Communautés économiques régionales »⁸⁰⁴. Ce paragraphe montre l'amélioration de son pouvoir dans les textes, car, il n'a plus qu'à informer « immédiatement » le Conseil des Ministres, après la conclusion desdits accords⁸⁰⁵. Cela permet un engagement « proprio motu » de la Commission. Ainsi, ses missions en matière de coopération s'élargissent matériellement, pour inclure d'autres acteurs : « les pays tiers »⁸⁰⁶, l'Union Africaine, l'ONU ainsi que les autres organisations internationales⁸⁰⁷. En effet, « les Accords de coopération [doivent être conclus] conformément aux dispositions de l'article 83, paragraphes 1 et 2 du Traité [...] par le Président de la Commission qui se conformera aux conditions spécifiées au paragraphe 79(2) nouveau ci-dessus »⁸⁰⁸.

345. Si le juge Alioune Sall constatait au départ de son analyse, avec ce qu'il appelle le pouvoir de « treaty making power » du Président de la Commission, une certaine relativisation d'un monopole dudit pouvoir face à celui du Président de la Conférence des chefs d'États, il finit par constater que le premier met en œuvre la politique du second et engage la Communauté par des accords de coopération⁸⁰⁹. De plus, en ce qui concerne le sujet sur la criminalité transnationale et en particulier sur question de la traite des personnes, le Président de la Commission ainsi que ses commissaires semblent garder le monopole en la matière, en tant

⁸⁰² CEDEAO, A/ DEC.3/5/2000 relative au trafic illégal d'enfants, [en ligne], [consulté le 10/09/2022].

⁸⁰³ Protocole additionnel, A/SP.1/06/06 u 14 juin 2006.

⁸⁰⁴ A/SP.1/06/06, *ibid.* article 79 nouveau, §.1, sur les relations entre la Communauté et les autres Communautés économiques régionales, du Protocole additionnel.

⁸⁰⁵ A/SP.1/06/06, article 79 nouveau §.2.

⁸⁰⁶ Traité révisé de la CEDEAO, article 83§.1. Néanmoins, il faut noter que l'article 10 du règlement intérieur de la Commission de 2010, vient réduire la liste des acteurs concernés par une éventuelle coopération avec la Commission, en écartant la formulation « d'États tiers ». Il y est souligné que le Président de la Commission « est chargé des relations de politique générale avec les partenaires extérieurs notamment [...] les puissances amies [...] ». Voir également, SALL A., *op. cit.*, p.26. L'auteur fait un commentaire sur ce point.

⁸⁰⁷ Traité révisé de la CEDEAO, article 83 §.2.

⁸⁰⁸ A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006, article 83 nouveau §.3 sur les accords de coopération.

⁸⁰⁹ SALL A., *op. cit.*, p. 90.

qu'organe exécutif mais également dans la pratique de ses missions⁸¹⁰. Ce constat trouve facilement sa justification dans les textes, vu que la Conférence exerce des pouvoirs d'attribution décisionnels, plus politiques, car elle prend également, « toute décision dans le cadre des questions se rapportant à la prévention, à la gestion, [...] à la lutte contre la criminalité transfrontalière »⁸¹¹.

346. De plus, selon les Décisions de 2003 et de 2006, de la Conférence des chefs d'États et de gouvernements, « le Secrétariat Exécutif (l'ancienne appellation de la Commission) intensifiera ses efforts visant à sensibiliser les États membres concernant les mesures relatives à la mise en œuvre du plan et la mobilisation des ressources et veillera également à jouer son rôle effectif de supervision qui lui revient en tant que coordinateur »⁸¹².

347. Cette dernière mission du Président de la Commission s'inscrit dans une mission de coordination générale de toutes les activités des institutions de la Communauté⁸¹³. En outre, « la Commission de la CEDEAO (est tenu de prendre toutes) les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre diligente de la Politique régionale de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest »⁸¹⁴. Il faut garder à l'esprit que les activités de la Communauté sont facilitées car elle assure une présence physique via ses représentations permanentes⁸¹⁵ et ses bureaux nationaux⁸¹⁶ qui ont été mis en place dans chaque

⁸¹⁰ Cette affirmation prendra tout son sens dans la partie 2 sur les actions de la Commission de la CEDEAO et de ses représentations au sein des États membres, en matière de lutte contre la traite des personnes dans la sous-région ouest africaine.

⁸¹¹ Règlement intérieur de la Conférence des chefs d'États, article 5 alinéa d.

⁸¹² Voir l'article 4 des deux Décisions : A/DEC.12/12/03 relative à la prorogation du Plan d'action initial de la CEDEAO de lutte contre la traite des personnes (2002 - 2003) et A/DEC.25/01/06 relative à l'extension du Plan d'action initial de lutte contre le trafic des personnes (2006 - 2007).

⁸¹³ Voir l'article 3 para 1.a du Règlement du Conseil des Ministres, C/REG1/06/06 du 13 juin 2013, approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO.

⁸¹⁴ CEDEAO, Règlement, C/REG7/05/09 portant adoption de la politique régionale de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, article 3, [en ligne], [consulté le 12/09/2022]

⁸¹⁵ CEDEAO, Recommandation du Conseil des Ministres, C/REC.1/12/13 de décembre 2013 relative à la création de bureaux de représentation permanente dans les États membres. Le §9 du préambule rappelle la nécessité de ces bureaux pour le respect de la vision 2020 de la CEDEAO, [en ligne], [consulté le 12/09/2022].

Le §.7 du préambule rappelle également que « le Conseil des Ministres, lors de sa cinquante-troisième session tenue à Accra du 16 au 18 janvier 2005, a approuvé la création de bureaux de représentation permanente de la CEDEAO dans cinq États membres, lesquels bureaux doivent fonctionner comme des missions diplomatiques supervisées par des fonctionnaires qui agiront eux-mêmes en tant que chefs de missions diplomatiques avec le statut de directeurs ; » Aujourd'hui, ces représentations sont installées dans plusieurs pays membres.

⁸¹⁶ L'ancienne désignation était « cellules nationales », pour pallier plusieurs difficultés, certains modes de fonctionnement mais surtout l'appellation « bureaux nationaux » ont été changés. Ici également, il faut faire face à des textes disparates :

État membre. Cette organisation et sa structure particulière lui permettent donc de jouer un réel rôle de catalyseur⁸¹⁷ au sein de son espace y compris en matière de lutte contre la traite des personnes et ses finalités.

348. Par conséquent, une position de leadership au sein de l'espace ouest africain semble se dégager des missions de la Commission de la CEDEAO, et particulièrement, dans le domaine de la traite des êtres humains, notamment en matière de promotion, prévention, protection, de poursuite et de partenariat (« 5P »)⁸¹⁸.

2. Les missions de promotion, prévention, protection, de poursuite, et de partenariat (« 5P ») dans le domaine de la traite des êtres humains

349. « Au niveau sous régional (ouest africain), [la CEDEAO joue] un rôle décisif de leadership »⁸¹⁹. Ainsi, ce rôle que s'est peu à peu donné la CEDEAO est parti de sa Déclaration et de son Plan d'action contre la traite des personnes (2002-2003)⁸²⁰. Andrea Rossi souligne que les « initiatives révolutionnaires de la CEDEAO sur le plan politique, [...] et leurs activités de suivi [...] (offrent) également un cadre transnational aux initiatives nationales »⁸²¹. Il faut retenir que pour atteindre ces objectifs, les missions de la CEDEAO doivent s'inscrire dans une

CEDEAO, Recommandation C/REC.1/11/82 portant création des Structures Nationales de la CEDEAO en vue de coordonner et d'assurer le suivi des activités de la CEDEAO dans les États membres ; CEDEAO, Décision A/DEC.3/12/90 sur le renforcement du statut des Cellules Nationales dans les États membres ; CEDEAO, Décision C/DEC.6/12/90 sur l'institutionnalisation des réunions des Responsables des Cellules Nationales de la CEDEAO ; CEDEAO, Règlement C/REG.5/8/97 relatif aux conditions de paiement d'une subvention de 10.000 unités de Compte aux Cellules Nationales ; CEDEAO, Règlement C/REG.4/06/05 relatif à la mission au rôle et aux fonctions des Cellules Nationales de la CEDEAO ; CEDEAO, Règlement C/REG.24/24/11/10 relatif à l'adoption des principes directeurs du fonctionnement des Cellules Nationales) ; CEDEAO, Règlement du Conseil des Ministres, C/REG.11/12/13 du 17 décembre 2013 relatif à la nouvelle désignation des cellules nationales de la CEDEAO en bureaux nationaux et à l'adoption d'un manuel pour leur fonctionnement, [en ligne], [consulté le 12/09/2022].

⁸¹⁷ Voir *supra*, nbp. Page à définir après la finalisation de la thèse.

⁸¹⁸ UA, « Projet de politique de prévention contre la traite des personnes en Afrique », HHS51573 – 64/2/15, AU-REV, du 20 octobre 2021, pp. 7, 8, 20, 21, 23 et s.

⁸¹⁹ ROSSI A., Centre de recherche Innocenti, UNICEF, Etude sur la Traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, EAPRO, juin 2004, p.27.

⁸²⁰ La Déclaration et le Plan d'action ont été adoptés lors du sommet annuel de la CEDEAO tenu à Dakar en décembre 2001. Même s'il faut noter l'existence de décision sur la question à l'échelle plus restreinte sur une seule catégorie de personnes vulnérables, les enfants, notamment avec la décision de la Conférence des chefs d'États et de gouvernement, a/dec.3/5/2000 relative au trafic illégal d'enfants. La Communauté rappelait également sa position commune en la matière avec les autres chefs d'états africains ainsi que le plan d'action régionale sur le travail des enfants en Afrique adoptés par la 66e session du conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine à Ouagadougou en juin 1998.

⁸²¹ ROSSI A., *op cit.*, p.37.

approche globale et inclusive. Elle agit conformément au Protocole de Palerme⁸²² et aux Plans d'action des Nations Unies en matière de traite des personnes⁸²³, et elle est assistée par les organisations internationales.

350. Plusieurs missions ressortent donc de ces textes précités ; des missions de promotion, prévention, protection, de poursuite, y compris de partenariat qu'on retrouve à travers la mise en œuvre des quatre premières missions. Les premières concernent donc la sensibilisation sur les questions de la traite au sein des États membres. La CEDEAO a pour mission de sensibiliser les États sur la question de la traite des êtres humains ainsi que ses finalités. Les problématiques connexes à la traite sont également abordées lors des campagnes de sensibilisation. Elle intervient également en ce qui concerne la prise en compte des législations internationales, notamment le Protocole de Palerme et textes connexes à la lutte contre la traite par les législations nationales⁸²⁴. De ce fait, la prévention, l'harmonisation des législations en la matière fait partie également des missions de la CEDEAO.

351. La politique de prévention de la CEDEAO est basée sur plus de promotion et d'harmonisation, pour l'essentiel des questions liées à ses buts et objectifs qui sont fixés à l'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO. Ces missions nécessitent la forte collaboration des « [...] populations rurales, [d'] organisations de femmes et de jeunes, [d'] organisations socio-professionnelles telles que les associations des médias, d'hommes et femmes d'affaires, de travailleurs, de jeunes et de syndicats »⁸²⁵. Cette approche de la CEDEAO, qui nécessite une participation d'autres acteurs pour ses missions, est un exemple de la recherche effective d'une approche globale défendue par les textes internationaux. Les buts et objectifs de cette communauté, justifient également comme l'a souligné Andrea Rossi, la nécessité d'avoir une approche inclusive pour une protection des victimes y compris leur assistance⁸²⁶. Ainsi, la CEDEAO et ses États membres se sont fixés pour mission de « coopérer avec les ONG et autres représentants de la société civile selon le cas, de façon à prendre des mesures pour créer ou

⁸²² Protocole de Palerme, de 2000.

⁸²³ Par exemple, les Plan d'action des Nations unies contre la traite des personnes, précité. Voir aussi, Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, Résolution 72/1, A/RES/72/1, 9 octobre 2017.

⁸²⁴ DIALOGUE EURO-AFRICAIN, ICMPD, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, juin 2020, Vienne, [en ligne], [consulté le 30/06/2022], p. 80.

⁸²⁵ Traité révisé de la CEDEAO, article 3 al. 1 .

⁸²⁶ ROSSI A., *op. cit.*, p.28.

développer la qualité des centres d'accueil où les victimes [...] peuvent être hébergées »⁸²⁷.

352. La CEDEAO joue un véritable rôle de coordination pour la mise en œuvre de ces politiques. Par exemple, elle intervient régulièrement auprès de réseaux comme le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfant et jeunes en mobilité (RAO) qui regroupe non seulement les représentants des États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, mais aussi des associations ou ONG⁸²⁸. Ce réseau est un outil de la Commission, consacré comme mécanisme communautaire hybride, pour lutter contre l'exploitation des enfants migrants.

353. De plus, la politique en matière de répression suit le même cheminement, avec l'harmonisation des institutions et des textes internes dans l'objectif d'une entraide judiciaire effective⁸²⁹. Cette dernière se manifeste en particulier par la création d'une unité spéciale pour lutter contre la traite des êtres humains. Mise en place effectivement depuis 2005, cette unité fait partie de façon officielle de la Commission de la CEDEAO⁸³⁰. Dans le cadre de sa mission de partenariat, si l'on reste toujours dans le domaine de la répression, elle contribue à faciliter certains accords entre les États, mais également avec les organisations internationales. De ce fait, par exemple, l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest signé à Accra le 19 décembre 2003 vient renforcer la mission de la CEDEAO en matière de répression contre la criminalité transnationale, y compris la toutes les formes de traites des personnes.

354. Elle a pour mission, à cet effet, de fournir avec l'aide de ses partenaires internationaux ou nationaux, un appui direct en termes de conseils stratégiques et opérationnels, en particulier sur le plan de l'harmonisation législative et des politiques nationales. Le programme de la CEDEAO a été de ce fait élargi en 2006 à la CEEAC et est devenu le Plan d'action conjoint CEDEAO-CEEAC (2006-2009) de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ainsi, le Plan d'action de 2001, à travers « des mesures spécifiques, notamment la constitution en délit de la traite des personnes, la création d'une Unité de coordination de la CEDEAO en contact avec les commissions nationales, la protection des victimes, l'aide aux victimes, la sensibilisation du public, la coopération entre les services de

⁸²⁷ Plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des êtres humains (2002-2003), Secrétariat général, Dakar, décembre 2001, p.5.

⁸²⁸ Voir CEDEAO/RAO, Site RAO ; RAO/CEDEAO, Rapport annuel de 2018 de ce Réseau, en ligne], [Consulté le 05/07/2022].

⁸²⁹ Voir dans la partie sur l'harmonisation préalable pour une entraide judiciaire effective et efficace.

⁸³⁰ DIALOGUE EURO-AFRICAINE, ICMPD, p. 67.

contrôle des frontières, et le recueil de données par les pays de la CEDEAO et les Nations Unies »⁸³¹ a permis de forger ce rôle de catalyseur de la CEDEAO au sein de l'espace CEDEAO et au-delà.

B. La création d'un cadre institutionnel commun

355. Il convient de présenter les spécificités d'une part de l'Unité spéciale dédiée à la question de la traite des êtres humains qui travaille en collaboration avec chaque État membre de la CEDEAO (1) et d'autre part du GIABA, qui permet aux États de la CEDEAO de mener une lutte par le prisme de la criminalité financière et la migration (2).

1. Une Unité spéciale dédiée à la question de la traite des êtres humains

356. Depuis janvier 2007, la Division des affaires sociales a fusionné avec le département des affaires humanitaires⁸³². Les deux constituent le département, « développement humain et affaires sociales », dirigée aujourd'hui par la commissaire⁸³³ Fatou Sow Sarr⁸³⁴. Ce département composé de huit unités⁸³⁵ comprend, entre autres, l'Unité des programmes de protection de l'enfance ou encore l'Unité traite des personnes. Les Commissaires sont chargés de la mise en œuvre des objectifs de la Commission de la CEDEAO à travers des politiques et programmes dans leurs domaines respectifs, sur les territoires des États membres. Certains Commissaires à la tête des départements peuvent, entre autres, du fait de leur domaine de compétence « [...] collaborer avec d'autres organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes

⁸³¹ ROSSI, A., *op. cit.*, p.27.

⁸³² Le Département des affaires humanitaires fut créé en 2000 après l'adoption du Protocole relatif au Mécanisme de prévention des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité en décembre 1999, [en ligne], [consulté le 19/06/2021].

⁸³³ Selon l'article 5 § 1, Règlement C/REG1/06/06 du Conseil des Ministres du 13 juin 2013, approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO, les responsables à la tête des départements reçoivent l'appellation de « Commissaires ». Ils doivent rendre compte directement au Président de la Commission.

⁸³⁴ CEDEAO, Site officiel, [en ligne], [consulté le 10/09/2022].

⁸³⁵ *Ibid.*

régionaux [...] »⁸³⁶. Néanmoins, ceux-ci ne peuvent engager directement la Communauté, ils restent soumis hiérarchiquement au Président de la Commission⁸³⁷.

357. L'Unité de lutte contre la traite des personnes au sein de la Commission de la CEDEAO mise en place depuis 2005 avec l'aide technique et financière de l'ONUDC est sous la responsabilité de la Commissaire⁸³⁸. Selon l'article 12 du règlement de 2013 approuvant la structure de la Commission de la Communauté, le responsable de chaque Unité (« directeur »)⁸³⁹ est un « fonctionnaire » expert sur les questions spécifiques, qui rend compte directement au Commissaire. Le directeur s'appuie sur un personnel pour le bon fonctionnement de ses missions. Aucune autre source consultée ne permet de donner plus en détail la composition de cette unité. Néanmoins, ses principales missions consistent à « créer des institutions, à mettre en place des procédures et à renforcer les capacités des États membres dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et de la protection des droits des enfants »⁸⁴⁰.

358. Cette unité coordonne la mise en œuvre et le suivi des actions menées dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains par les États. Par exemple, elle a pu participer à la mise en application et au suivi du Plan conjoint CEDEAO-CEEAC⁸⁴¹. Elle a également pour mission d'appuyer les États « à la mise en œuvre de plans d'action nationaux »⁸⁴². Elle a pour but d'organiser des réunions annuelles d'examen de la mise en œuvre des mesures préconisées par les Plans d'action régionaux avec les États. Ce fut le cas pour le Plan d'action initial 2002-2003, prorogé plusieurs fois⁸⁴³. Cette mission se poursuivrait également pour d'autres Plans d'action de la CEDEAO, notamment, le Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2008- 2011), le Plan d'action stratégique pour la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest pour 2010-2013 et l'actuel Plan d'action de

⁸³⁶ CEDEAO, Règlement intérieur de 2010 de la Commission (vu dans Sall A., *op. cit.*, p.27)

⁸³⁷ CEDEAO, Règlement intérieur de la Commission, article 10 §§. 2 et 12, (vu dans Sall A., *ibid.*, p. 28)

⁸³⁸ Nations Unies, ONUDC, Document sur la traite des êtres humains, Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, de 2016, [en ligne], [consulté le 15/06/2021].

⁸³⁹ CEDEAO, Règlement C/REG1/06/06 du Conseil des Ministres du 13 juin 2013, approuvant la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO, article 12.

⁸⁴⁰ CEDEAO, OIM, HCR, La protection des réfugiés et autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO, 2012, p. 26.

⁸⁴¹ Nations Unies, ONUDC, Document sur la traite des êtres humains, Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, préc.

⁸⁴² CEDEAO, OIM, HCR, La protection des réfugiés et autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO, préc.

⁸⁴³ CEDEAO, Décisions de la Conférence des chefs d'États et de gouvernements, relative à la prorogation du plan d'action initial de la CEDEAO de lutte contre la traite des personnes (2002 - 2003), A/DEC.12/12/03 du 1^{er} décembre 2003.

la CEDEAO contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, 2018-2022⁸⁴⁴.

359. Cette unité de la CEDEAO a contribué de manière significative aux résultats positifs enregistrés en Afrique de l'Ouest en matière de répression de la traite des personnes et de protection aux victimes, ainsi que dans la collecte de données⁸⁴⁵. Le mandat de cette unité couvre exclusivement la traite des personnes. C'est certainement ce qui lui permet d'être plus à même de rester concentrée sur cette seule mission et donc de gagner en efficacité. Selon le rapport d'évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, « l'unité est chargée d'établir une approche commune régionale pour la réponse à la traite des êtres humains en développant des directives et des pratiques, ainsi qu'un plan d'action régional de lutte contre la traite des êtres humains, en effectuant une veille des évolutions de la traite, en menant des activités de renforcement des capacités et en effectuant des tâches de suivi et d'évaluation »⁸⁴⁶.

360. Ses missions s'effectuent également par le biais des points focaux créés au sein de chaque État membre de la CEDEAO⁸⁴⁷. Ces points focaux sont pour la plupart constitués de membres des institutions ou commissions nationales ou groupe de travail créés pour lutter contre la traite des êtres humains, comme au Libéria⁸⁴⁸. Ils sont des points de liaison avec la Commission de la CEDEAO. De ce fait, ces points focaux nationaux fournissent des rapports à la Commission de la CEDEAO⁸⁴⁹. L'Unité agit en tant que coordinateur responsable de ces points focaux⁸⁵⁰. Depuis 2008, des réunions annuelles rassemblent les points focaux de chaque

⁸⁴⁴ UE, CEDEAO, ICMPD, Processus de Rabat, Évaluation des lacunes et des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, pp.66- 67, [en ligne].

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ *Ibidem.*, p. 80.

⁸⁴⁷ *Ibid.*

⁸⁴⁸ Le Groupe de travail national sur la lutte contre la traite des êtres humains créé au Libéria en 2006 est composé de points focaux traite des êtres humains et sont nommés dans les ministères de l'éducation, de l'agriculture, de l'information et de la jeunesse et des sports, ainsi qu'au sein du Bureau national d'enquête, de l'Agence nationale de sécurité, de la police municipale, de la sécurité portuaire et de plus de dix organisations de la société civile. Vu dans : UE, CEDEAO, ICMPD, Processus de Rabat, Évaluation des lacunes et des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, préc., p.101.

⁸⁴⁹ *ibid.*, p. 125, voir nbp, « les informations sont basées sur les rapports annuels des États membres sur la mise en œuvre du Plan d'action traite des êtres humains de la CEDEAO pour 2017 et 2018. » La collecte de différentes informations comme les cas de traite et leur tendance fait partie des missions des points focaux nationaux au sein de l'espace de la CEDEAO. Ces informations et données collectées sont assemblées par l'Unité traite des personnes de la CEDEAO.

⁸⁵⁰ *Ibidem.*, p. 80.

État et la Commission de la CEDEAO⁸⁵¹. L'Unité contre la traite dans la Commission travaille également sur des programmes en matière d'entraide judiciaire⁸⁵².

361. Cette politique de répression se mène également par le prisme de la criminalité financière et de la migration.

2. La lutte contre la traite des êtres humains par le prisme d'institutions spécialisées dans la criminalité financière et la migration

362. Il convient ici de se pencher sur la création d'une institution spécialisée en matière de lutte contre la criminalité financière et de la mise en place de mécanismes en matière migratoire, afin de conforter l'approche commune de la CEDEAO dans son espace.

363. Ainsi, le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), l'une des institutions spécialisées de la CEDEAO est créée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en 2000⁸⁵³. Le GIABA est composé de dix-sept États, dont deux non-membres de la CEDEAO. Tous les États africains peuvent y adhérer. Par ailleurs, plusieurs organisations internationales et régionales peuvent avoir le statut d'observateur au sein du GIABA. Il est composé de quatre organes : le comité ministériel *ad hoc*, le secrétariat administratif, la commission technique et un réseau de correspondants nationaux⁸⁵⁴.

364. La mission principale du GIABA concerne la lutte contre la criminalité financière en Afrique de l'Ouest. Il s'assure que les produits de la criminalité ne sont pas utilisés à des fins de blanchiment ainsi que pour le financement du terrorisme. De façon incidente, il se penche également sur les activités criminelles transnationales relatives à la traite des êtres humains⁸⁵⁵.

365. L'approche financière⁸⁵⁶ de la lutte contre la traite des êtres humains a trouvé un écho

⁸⁵¹ *Ibid.*, p.80.

⁸⁵² Cf *infra*, partie 2.

⁸⁵³ CEDEAO, GIABA, Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, voir Site officiel, [en ligne], [consulté le 12/11/2020].

⁸⁵⁴ Statut du GIABA, article 8.

⁸⁵⁵ GIABA, Rapport 2019. Dans ce rapport le GIABA évalue pays par pays, la situation en ce qui concerne la lutte contre la traite et son implication dans la criminalité financière et le financement du terrorisme.

⁸⁵⁶ DUMOULIN L., « Lutte contre la traite des êtres humains : l'approche financière en question », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014/2 (N° 2), p. 311-330.

favorable du fait de sa connexité avec la criminalité financière, notamment le blanchiment d'argent. En effet, dans son rapport de 2018, le Groupe d'action financière (GAFI) souligne qu'« en plus de son énorme coût humain, la traite des êtres humains est estimée être l'un des crimes générateurs de revenus les plus rentables au monde. L'Organisation internationale du travail estime que le travail forcé génère 150,2 milliards de dollars par an »⁸⁵⁷. Le GIABA veille ainsi comme la plupart des institutions de la CEDEAO à l'adoption de mesures appropriées de lutte contre le financement du terrorisme, en concertation avec toutes les parties prenantes. Il a également une mission d'évaluation des politiques des États en matière de lutte contre la criminalité financière et la traite⁸⁵⁸. Le renforcement de la coopération est également au cœur de sa mission ⁸⁵⁹.

366. En second lieu, dans le cadre de la migration, un autre mécanisme permet de lutter contre la traite par le prisme de la migration, le Dialogue migratoire pour l'Afrique de l'Ouest (MIDWA)⁸⁶⁰. Selon les auteurs de l'évaluation issu du dialogue euro-africain, « depuis 2017, le MIDWA dispose d'un Secrétariat régional au sein de la Commission de la CEDEAO présidé par la Direction de la libre circulation de la CEDEAO »⁸⁶¹.

367. Ce cadre permet aux États membres de la CEDEAO de débattre des questions migratoires qui, dans de nombreuses situations, alimentent la traite des migrants, tout en enrichissant les réseaux criminels. De plus, la Commission a pu créer à partir de cette structure un réseau régional des médias pour la libre circulation⁸⁶². Les sources consultées ne permettent pas d'avoir d'éléments plus précis sur ce réseau régional.

⁸⁵⁷ GAFI, Rapport « Financial Flows from Human Trafficking » FATF (Financial Action Task Force), APG (Asia/Pacific Group), Juillet 2018, p. 3. Vu aussi en ligne le 12/05/2021, [6AMLD Le point sur la nouvelle directive anti-blanchiment de l'Union Européenne | ComplyAdvantage](#).

⁸⁵⁸ GIABA, Rapport 2019.

⁸⁵⁹ Sur ce point, voir le Rapport de 2017 de MONEYVAL, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, p.10. Ce rapport souligne la coopération de MONEYVAL avec le GIABA : « Pendant ses trois plénières de 2017, MONEYVAL a tenu des échanges de vues avec des experts sur un certain nombre de sujets d'actualité dans le domaine de la LAB/CFT, notamment la lutte contre les flux financiers liés à la traite des êtres humains et d'autres formes d'esclavage moderne [...] Il est l'un des principaux membres associés du GAFI ».

⁸⁶⁰ Les informations sur ce mécanisme ne se trouve pas sur le site de la Commission de la CEDEAO. De ce fait, la composition et les missions ne peuvent être données de façon détaillée. Vu dans la nbp. 178, « Basé sur une interview réalisée au Nigéria en octobre 2019 ; code d'interview NG04. » Voir : UE, CEDEAO, ICMPD, Processus de Rabat, Évaluation des lacunes et des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, préc., p. 83.

⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 83, vu dans la nbp. 178 « Basé sur une interview réalisée au Nigéria en octobre 2019 ; code d'interview NG04 ».

⁸⁶² CEDEAO, OIM, HCR, La protection des réfugiés et autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO, 2012, *préc.*, p. 25.

368. Un autre mécanisme issu d'une organisation non gouvernementale dans le domaine de la traite et l'exploitation des enfants migrants peut être mentionné : le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants (RAO). Il intervient également pour le compte de la Commission. Les points focaux étatiques ont pu être intégrés à ce réseau lors de leur première rencontre en 2017⁸⁶³. Cela justifie par la suite, que la Commission leur ait délégué le rôle de mécanisme régional en matière de lutte contre la traite transnationale des enfants au sein de l'espace CEDEAO⁸⁶⁴ afin de protéger les victimes contre l'action des réseaux criminels. La multiplication des cas d'imbrication des secteurs publics et privés dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO semble être de plus en plus répandu. Toutefois, il est difficile de trouver des analyses sur cette question et même, de recenser toutes les ONG ou associations qui ont pu bénéficier de cette action dans l'espace CEDEAO.

369. La consécration en mécanisme interinstitutionnel d'ONG comme le RAO permet de combler certaines insuffisances et de faciliter la coordination des actions pour la mise en place des objectifs de la Communauté en matière de traite des personnes et de ses finalités. Ainsi, le RAO permet, en particulier, la mise en place, à travers sa mission de protection, d'une assistance réelle des enfants migrants victimes de traite dans les États d'origine, de transit et de destination de la sous-région. Plus loin, les actions dudit mécanisme pourront être mises en évidence⁸⁶⁵.

370. Parallèlement à ce qui a été entrepris, plusieurs autres départements au sein de la Commission de la CEDEAO peuvent collaborer pour la mise en œuvre de cette politique migratoire afin de protéger toutes les victimes de la traite des personnes en lien avec la migration⁸⁶⁶.

⁸⁶³ CEDEAO/RAO, Site officiel du RAO, Rencontre de planification 2017-2020 du RAO, [en ligne], [consulté le 05/07/2022].

⁸⁶⁴ Voir site du réseau RAO, préc., Voir aussi, ICMPD (2012), *The Way Forward in Establishing Effective Transnational Referral Mechanisms in Trafficking Cases*. Un rapport basé sur les expériences en Europe du Sud-Est, nbp. 173, vu dans : UE, CEDEAO, ICMPD, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, juin 2020, Vienne, préc., p. 81. Ce projet a été institué dans le cadre du Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement (Processus de Rabat) à la lumière de la Déclaration politique de Marrakech et de son Plan d'action, ainsi que du Plan d'action conjoint de La Valette.

⁸⁶⁵ Cf *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, §2, B.

⁸⁶⁶ CEDEAO, OIM e HCR, La protection des réfugiés et autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO, 2012, préc., p. 25.

C. Des organes dédiés à la répression de la criminalité et de la traite

371. Le développement d'un cadre répressif commun dans l'espace CEDEAO contribue d'une certaine manière à celui du droit international coutumier en la même matière. Une profonde volonté communautaire affichée en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée se traduit par une tentative d'harmonisation formelle par la création d'institutions communes, de réseaux communs ou de plateformes. Ces institutions, plateformes ou réseaux peuvent concerner deux ou plusieurs États, y compris ceux membres de la CEDEAO. Si de nombreux dispositifs⁸⁶⁷ existent, il convient de s'attarder davantage sur deux institutions dans l'espace CEDEAO.

372. Le Comité des Chefs de police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO en anglais, WAPCCO)⁸⁶⁸ est un organe spécialisé de la CEDEAO, chargé de lutter contre l'insécurité dans la sous-région. Il a été créé en 2003, dans le cadre de la mise en commun des activités des forces de l'ordre des États de l'Afrique de l'Ouest⁸⁶⁹ pour relever les défis d'ordre sécuritaire auxquels ils sont confrontés, au niveau transnational et international, en ce qui concerne la coopération policière formelle et informelle⁸⁷⁰. Il a été créé cinq ans après celui de l'Afrique centrale, de nature consultative et qui a son siège à Yaoundé depuis 2020⁸⁷¹. Il est composé des « Chefs de police des 15 États membres de la CEDEAO »⁸⁷², qui sont membres de droit au sein du CCPAO, du fait de leur nomination au niveau national⁸⁷³. Il relève de la Commission de la

⁸⁶⁷ JOURNAL LE POINT AFRIQUE, de police ouest Afrique à l'assaut de la criminalité transnationale, [en ligne], publié le 02/07/2018, [consulté le 12/02/2022] : La première tentative de l'implication des États de la CEDEAO, à faire face aux problèmes de criminalité qui prend de l'ampleur, y compris la criminalité de la traite des personnes dans l'espace CEDEAO, se voit par la création « [...] en 2005, [d'un] Protocole pour la création d'un Office du renseignement et des investigations criminelles (Oric) » l'absence de ratification de ce Protocole n'a pas permis de concrétiser ce mécanisme. D'autres mécanismes du même genre ont pu voir le jour, comme le Comité des Chefs de police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) et le Comité des Chefs de Services de Sécurité (CCSS) créées par la CEDEAO, avec l'aide d'Interpol. Ces derniers mécanismes feront l'objet d'une brève analyse.

⁸⁶⁸ Voir CEDEAO, Site, sur : <https://ecowas.int/wp-content/uploads/2022/08/WAPCCO-RULES-OF-PROCEDURE.pdf>. Voir aussi le Statut du mécanisme AFRIPOL, [en ligne] ; ENACT, Site, 2023-ISS-ENACT-Brochure-fr.pdf.

⁸⁶⁹ ONUDC, Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, 8^{ème} session, du 19 au 23 juin 2017, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.50, p. 11.

⁸⁷⁰ ONUDC, Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, « Bonnes pratiques en matière de coopération transfrontalière informelle et d'échanges d'informations », Vienne, du 11 au 13 novembre 2013, voir Doc : CTC/COP/WG.7/2013/4, p.6.

⁸⁷¹ JOURNAL AFRIQUE LE360, Cameroun, « Yaoundé va abriter le siège du Comité des chefs de police de l'Afrique centrale », [en ligne], [consulté le 11 février 2023].

⁸⁷² Dr DIENG, CENTRE AFRICAINE D'ETUDES STRATEGIQUES, Note sur la coordination, régionale entre la CEDEAO et le CCPAO, pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, [en ligne], publié en février 2021, [consulté le 11 février 2023].

⁸⁷³ *Ibid.*

CEDEAO, qui s'occupe de son bon fonctionnement, y compris par la prise en charge financière du Comité⁸⁷⁴.

373. Ses principaux organes sont sous l'autorité du président de la CCPAO qui est le Chef de la police de la nationalité du président en exercice de la Conférence des Chefs d'États et de gouvernement de la CEDEAO. Le Chef de la Division sécurité régionale, Secrétaire permanent, est à la tête de l'organe principal, le Secrétariat permanent représenté par la Division Sécurité Régionale de la Commission de la CEDEAO. Le second organe est le Sous-comité technique chargé des Opérations et de la Formation en matière d'entraide judiciaire pénale, notamment dans le cadre d'enquêtes communes, de techniques d'échange d'informations et autres. Le troisième organe, le Sous-comité technique est chargé des études et de l'harmonisation des législations.⁸⁷⁵ Le Secrétariat et les sous-comités sont également, des organes d'application des décisions politiques du Comité, prises de commun accord avec d'autres institutions et les autorités politiques des États membres de la CEDEAO, notamment les Ministres en charge de la sécurité. Les membres du Comité se réunissent au moins une fois par an. En pratique, les deux sous-comités se réunissent deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, convoquée par le président du CCPAO⁸⁷⁶.

374. La création du CCPAO est essentiellement liée aux principales missions de coordination, d'évaluation et de suivi, en matière de répression de la criminalité transnationale, dont la traite des personnes, menées par la Commission de la CEDEAO. Ce Comité facilite la coopération policière intracommunautaire, mais aussi extracommunautaire⁸⁷⁷ qui sera développée plus loin⁸⁷⁸. Il mène dans le cadre de ses missions principales, des tâches à la fois théoriques et pratiques. En effet, le Comité peut intervenir en matière de consultation, de renforcement de capacités des acteurs de terrains à travers la formation, le renforcement du cadre juridique répressif dans les États et dans la sous-région.

375. De façon pratique, il intervient dans la centralisation des informations importantes au sein de bases de données communes, avec par exemple, le programme du Système d'Information Policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO), la facilitation des enquêtes communes

⁸⁷⁴ Dr DIENG, CENTRE AFRICAIN D'ETUDES STRATEGIQUES, Note sur la coordination, régionale entre la CEDEAO et le CCPAO, pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, *op. cit.*

⁸⁷⁵ *Ibid.*

⁸⁷⁶ *Ibid.*

⁸⁷⁷ Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États membres de la CEDEAO de 2003.

⁸⁷⁸ Voir *infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, B.

et autres. Il est fortement aidé dans sa tâche par des organisations comme Interpol, notamment le bureau régional de ce dernier dont le premier en Afrique de l’Ouest fut mis en place à Abidjan, ainsi que l’ONUUDC.

376. Ces missions peuvent être associées à celui du Comité des Chefs de Services de Sécurité (CCSS), un autre comité, qui garde à peu près les mêmes fonctionnements mais avec un nombre important d’acteurs nationaux. Il ne sera pas fait de développement exhaustif sur ce dernier comité. Néanmoins, c’est une volonté de renforcer la lutte contre la criminalité qui accompagne sa mise en place. Le Comité des Chefs de Services de Sécurité (CCSS)⁸⁷⁹ intègre, à l’instar des Chefs de services de polices et ceux des gendarmeries, tous ceux des services de renseignements nationaux⁸⁸⁰. Créé en 2009, par la CEDEAO, ce Comité peut se réunir également au moins une fois par an. Il se réunit d’ailleurs à la suite de l’Assemblée générale annuelle du CCPAO⁸⁸¹. Ainsi, « les rapports de la réunion du CCPAO et du CCSS sont présentés, le troisième jour, devant le Forum des Ministres en charge de la sécurité des quinze (15) États membres de la CEDEAO. Les Ministres adoptent les décisions issues des réunions précédentes et le rapport du Forum des Ministres en charge de la sécurité est présenté au Conseil de Médiation et de sécurité qui prend les décisions définitives »⁸⁸². On a de ce fait, un exemple de mises en commun de politiques liées à la répression contre la criminalité transnationale, à suivre par les différents points focaux dans l’espace CEDEAO.

377. D’autres exemples de mécanismes importants dans la lutte contre la criminalité transnationale peuvent être cités sommairement : la création en 2014 du G5 Sahel par une Convention qui réunit aujourd’hui quatre États⁸⁸³, le Burkina Faso, la Mauritanie, le Niger, le Tchad, le Sénégal y étant en tant que membre observateur⁸⁸⁴. Avant de devenir une plateforme officielle, il existait une coopération judiciaire pénale des pays du Sahel (PCPJ-Sahel)⁸⁸⁵. « [Ce

⁸⁷⁹ Accord du comité des chefs de police de l’Afrique de l’Ouest de 2009.

⁸⁸⁰ Dr DIENG, CENTRE AFRICAINE D’ETUDES STRATEGIQUES, Note sur la coordination, régionale entre la CEDEAO et le CCPAO, pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, *op. cit.*

⁸⁸¹ *Ibid.*

⁸⁸² *Ibidem.*

⁸⁸³ Le Mali s’est retiré en mai 2022, évoquant une « perte d’autonomie » et « une instrumentalisation » du mécanisme.

⁸⁸⁴ Convention portant création du G5 Sahel du 19 décembre 2014.

⁸⁸⁵ Créée le 24 mai 2010 à Bamako au Mali et institutionnalisée en novembre 2012 par des ministres en charge de la justice des pays membres. Cette plateforme comprend quatre pays ; le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et le Niger, elle est ouverte à tous les pays. La plateforme se réunit une fois par an à l’initiative de l’ONUUDC ou d’un pays membre. Fortement soutenue par l’ONUUDC, elle rend compte à cette dernière de ses actions en matière d’entraide judiciaire et d’extradition. En ce moment, le Sénégal et le Tchad ont la qualité d’observateurs dans la

réseau qui a beaucoup évolué aujourd'hui, est dans la logique de recherche, de facilitation,] d'assistance juridique mutuelle ainsi que les demandes d'extraditions »⁸⁸⁶. L'autre Réseau des Autorités Centrales et des Procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP)⁸⁸⁷ fut opérationnel grâce à la Commission de la CEDEAO et à la Cour de justice de la CEDEAO. Les deux réseaux ont été mis en place sous l'égide de l'ONUUDC.

378. La coordination et la mise en place réelle de l'entraide judiciaire pénale en matière de traite des personnes se fait par le biais de ces institutions, réseaux ou plateformes. Leurs missions sont surtout exercées par des points focaux, notamment au sein des ministères de la justice et des polices et/ou services de sécurité. Par exemple, pour la plateforme régionale du Sahel, les points focaux sont des magistrats ou d'autres acteurs qui interviennent en matière pénale, désignés le plus souvent par le ministre de la Justice⁸⁸⁸.

379. L'existence du nombre important de dispositifs contre la traite, au niveau international et régional a eu une influence certaine dans le cadre sous-régional et national. L'importance des dispositifs montre une volonté étatique affichée de lutter effectivement contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO. Néanmoins, leur nombre et leurs missions souvent similaires, notamment au sein de l'espace CEDEAO, n'écarte pas le risque de doubles emplois. De plus, la divergence des intérêts en présence, ceux des États, des organisations internationales et de la société civile peut rendre difficile l'articulation des dispositifs mis en place⁸⁸⁹. Si

plateforme. Elle est composée de points focaux des membres chargés de la coopération internationale qui facilitent l'extradition et l'entraide judiciaire dans les procédures pénales avec les États membres de la même plateforme, en ce qui concerne toutes les formes de criminalité transnationale organisée. Voir : ONUUDC, Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel, de 2014 ; ONUUDC, Document sur la présentation de la Plateforme, Liste des points focaux et suppléants, de 2014 ; ONUUDC, Charte de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel (PCJP- Sahel) : Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger, de 2012. [En ligne], [consulté le 12/02/2023]. Le Mali s'est retiré du G5 Sahel en mai 2022.

⁸⁸⁶ ONUUDC, Rapport d'évaluation, criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest : une évaluation des menaces, février 2013, p. 59.

⁸⁸⁷ En effet, « WACAP est un réseau de points focaux des 15 pays de la CEDEAO et de la Mauritanie lancé en 2013 avec le soutien financier de la France et des États-Unis d'Amérique, en coopération avec la Commission de la CEDEAO et la Cour de Justice de la CEDEAO. Le WACAP, mis en place sous l'égide de l'ONUUDC, regroupe les acteurs judiciaires de la région traitant des affaires de criminalité organisée et du terrorisme. Il contribue à l'efficacité de la coopération en matière pénale en Afrique de l'Ouest et aide à soutenir les enquêtes et poursuites engagées contre les auteurs de crimes graves et organisés. »

ONUUDC, Document, « L'ONUUDC réunit les acteurs de la justice pénale et de la société civile pour lutter contre l'extrémisme violent en Afrique de l'ouest », de 2018, [en ligne], [consulté le 12/02/2022].

⁸⁸⁸ ONUUDC, « fiches pratiques pour formuler une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États membres de la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel : Mali, Niger, Burkina Faso et le Tchad », pp. 20, 55, [en ligne], [consulté le 12/02/2023].

⁸⁸⁹ Voir dans le cadre européen : DARLEY M., « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », *Critique internationale*, op. cit., pp. 107, 110, 116. L'auteure souligne une « multiplicité d'intérêts

l'approche globale semble être une solution pour faciliter le travail en commun, c'est sa mise en œuvre effective au sein des États d'origine, de transit et de destination ou entre leurs frontières, qui pose des difficultés. Pour autant, l'instabilité politique, économique et sociale de l'espace CEDEAO laisse des interrogations sur la réalisation de certaines missions en matière de traite des personnes⁸⁹⁰. Ainsi, la deuxième partie de l'étude montrera combien il est complexe de mener la lutte contre la traite dans cet espace en proie à une diversité de problématiques qui freinent sa mise en œuvre effective⁸⁹¹.

hétérogènes » des acteurs impliqués dans la lutte contre la traite. Ainsi, par exemple la traite a été inscrite d'abord dans la lutte contre la sécurité nationale comme internationale, au même titre que l'immigration illégale. Au Niger également cette même approche est retenue. En tenant compte de ce dernier constat, la protection des victimes de la traite.

⁸⁹⁰ Les coups d'État militaires successifs dans la région ne permettent pas le fonctionnement réel des institutions. C'est le cas par exemple du G5 Sahel, avec le retrait du Niger.

⁸⁹¹ Ces problématiques sont le plus souvent liées au fonctionnement réel des dispositifs mis en place.

Conclusion chapitre 2

380. Les dispositifs créés en matière de protection des droits de l'Homme et dans le cadre particulier de la traite, se sont développés dans des cadres créés par les États eux-mêmes, sous l'impulsion des ONG. Les acteurs étatiques et non étatiques existent au sein de l'architecture onusienne défendant des valeurs de droits humains, notamment en matière de lutte contre la traite des personnes. Le respect de ces valeurs défendues entraîne une certaine prise en considération de celles-ci par les États et organisations, tenant ainsi compte des spécificités régionales. Il faut également relever que cet intérêt concernant les questions des droits humains, notamment en ce qui concerne la question de la traite des êtres humains, n'a pu se faire sans l'implication d'autres acteurs, dont les ONG ou les organisations policières. Ce type d'architecture institutionnelle intégrée permet, au-delà des frontières, de combattre cette criminalité de façon plus efficace. Par ailleurs, les rôles et missions spécifiques de tous ces acteurs concernent essentiellement la prévention, la protection et la répression contre la criminalité transnationale de traite des êtres humains. Leurs actions s'appuient sur une nécessaire coopération sans laquelle une protection et une répression en la matière ne peut aboutir à une certaine efficacité. Cette coopération se fonde sur un cadre normatif hétérogène en matière de lutte contre la traite.

Conclusion titre 1

381. Par la multiplicité des dispositifs mis en place pour lutter contre la traite, les États s'engagent vers une stratégie globale, internationale et inclusive impulsée par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. Il se dégage de cette stratégie une forme de solidarité, dirigée par la communauté internationale, afin d'atteindre un but, lutter à une plus grande échelle contre la menace de la paix et de la sécurité⁸⁹². Ainsi, le plan d'action des Nations Unies contre la traite des personnes, en ce qui concerne la prévention, la protection, la répression et la coopération (4P), fait écho à celui de l'Union Africaine, avec, au surplus sa cinquième stratégie, une forte promotion auprès des États de l'espace de la CEDEAO, pour la construction d'un cadre institutionnel international en matière de traite des personnes. Par ailleurs, l'évolution du cadre institutionnel interne, dans lequel opèrent plusieurs acteurs, avec des rôles et missions divers convergeant vers la lutte contre la traite, permet un renforcement progressif du cadre de protection, y compris dans la prise en compte de l'individu et de sa vulnérabilité. Dans ce cadre, la CEDEAO tient une place essentielle, en ce qu'elle constitue un cadre d'interaction pour les différents acteurs de la lutte. C'est la manifestation progressive, de fait, de son rôle catalyseur qui tend à formaliser un cadre institutionnel plus protecteur. L'espace CEDEAO permet ainsi de construire un dialogue entre le cadre institutionnel international, régional et celui national, dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, comme la traite des personnes. Pour autant, tous les acteurs au niveau interne, quelle que soit leur position dans la société, doivent contribuer à la mise en place progressive de ce dialogue interinstitutionnel, horizontalement, comme verticalement⁸⁹³. Les progrès en matière de lutte contre la traite au sein de l'espace CEDEAO sont liés non seulement à l'évolution du cadre institutionnel, mais également à la construction d'un cadre normatif adapté.

⁸⁹² Voir les buts que se sont fixés les Nations Unies.

⁸⁹³ Convention de Palerme de 2000 et son Protocole, préc.

TITRE 2. L'ELABORATION D'UN CADRE

PLURIEL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE

382. Le système de protection en matière de traite des êtres humains se renforce grâce au cadre juridique international, et récemment au cadre juridique régional européen, qui influencent progressivement le cadre africain. Il s'en suit l'élaboration d'une diversité de normes, contraignantes ou non, dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.

383. Le cadre normatif en matière de lutte contre la traite des êtres humains ne s'est pas construit *ex nihilo* mais a été façonné dans un mouvement régionaliste et internationaliste de renforcement des droits humains. Non loin des courants idéologiques traditionnels européens et/ou internationaux que sont le réglementarisme et l'abolitionnisme dans le cadre de la prostitution ou de traite liée à la prostitution⁸⁹⁴, le cadre normatif africain emprunte sa construction aux courants préexistants, tout en conservant sa spécificité. Une approche abolitionniste peut notamment être identifiée dans le cadre ouest africain, lorsqu'il est fait référence à certaines finalités de la traite telles que la prostitution⁸⁹⁵ et, par transposition à l'utilisation des enfants dans le travail forcé, notamment dans les conflits armés. Cette approche peut aussi être réglementaire⁸⁹⁶, lorsqu'elle concerne l'encadrement du travail des enfants en dessous de l'âge légal spécifique à chaque pays.

⁸⁹⁴ CONSTANT M., « Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940) », *Relations internationales*, 2007/3 (n° 131), p. 39-47, pp. 39, 40. Voir DECAUX E., les formes contemporaines d'esclavage, *op. cit.*, p. 176. Le dernier auteur commente une décision de la Cour EDH, notamment le paragraphe 24 de l'arrêt Mme V. T. c. France, Requête n° 37194/02, du 11 décembre 2007. En effet, en s'inspirant de la « Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, dont le préambule stipule notamment que la prostitution est « incompatible [...] avec la dignité et la valeur de la personne humaine » », la Cour montre les différentes approches adoptées par les États, dans le cadre de la réglementation de la prostitution ou des activités criminelles liées à la prostitution. « [...] pour une approche dite « abolitionniste de la prostitution : celle-ci est jugée incompatible avec la dignité de la personne humaine ; elle n'est cependant ni interdite — à la différence du proxénétisme, qui est réprimé — ni contrôlée. Dans d'autres États [...], le régime juridique de la prostitution s'apparente au « prohibitionnisme » (la prostitution en tant que telle est interdite, et les prostituées — ainsi que leurs clients éventuellement — sont sanctionnés) — ou au « réglementarisme » (l'activité prostitutionnelle — y compris l'exploitation de la prostitution des majeurs — est tolérée et contrôlée) ».

⁸⁹⁵ Le Togo, le Burkina-Faso, le Nigeria et le Ghana par exemple, ne reconnaissent pas la prostitution. S'adonner à cette pratique est sévèrement puni par les textes.

⁸⁹⁶ Cette approche concernant la prostitution concerne peu de pays comme le Sénégal. Pour ce qui est de la réglementation du travail des enfants, la Côte d'Ivoire par exemple s'inscrit dans ce cadre.

384. Ces courants idéologiques ont pu être dépassés dans leur application en Afrique de l'Ouest, leurs finalités ou même leurs postulats de départ⁸⁹⁷ ayant considérablement progressé, tant en Europe qu'en Afrique. L'évolution de ces courants traditionnels permet de s'éloigner de leur acception d'origine dans la présente étude⁸⁹⁸. L'encadrement récent de la traite des êtres humains à travers des instruments universels, régionaux et nationaux tant répressifs que protecteurs, en matière de traite des êtres humains a ainsi accentué le renforcement de la lutte⁸⁹⁹. De plus, l'action normative de la CEDEAO et de ses États membres, ainsi que de la coopération interétatique et interinstitutionnelle dans la construction d'un cadre normatif commun national, régional et international en la matière ont une influence certaine. La *soft law* pourra être également mobilisée, dans la mesure où la plupart des États, des institutions régionales et internationales s'en inspirent pour encadrer la criminalité transnationale organisée notamment dans le cadre de la traite des êtres humains. L'exemple de la Déclaration des États membres de la CEDEAO, le principal texte dédié à cette forme de criminalité est significatif à ce titre⁹⁰⁰.

385. Ainsi, l'encadrement normatif en matière de traite des êtres humains au niveau national, récemment mis en œuvre (Chapitre 2) sous l'influence d'un cadre supranational, contribue à sa prohibition (Chapitre 1), et s'insère dans la stratégie internationale des Nations Unies, notamment en matière de prévention, de protection, de répression et de partenariat contre la traite dans l'espace CEDEAO.

⁸⁹⁷ CHAUMONT J.-M., *Le mythe de la traite des blanches : enquête sur la fabrication d'un fléau*, la Découverte, Paris, 2002, pp.35, 36 et 37.

⁸⁹⁸ PLOUFFE-MALETTE K., *Protection des victimes de traites des êtres humains : approches internationales et européennes*, Bruylant, Bruxelles 2013, p. 13.

⁸⁹⁹ LOISEAU G., « La fondamentalisation du droit des personnes », *RDA*, octobre 2015 p. 37.

⁹⁰⁰ Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, 25^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, Dakar, 20-21 décembre 2001.

CHAPITRE 1. L'INFLUENCE MAJEURE DES SOURCES SUPRANATIONALES

386. Il est commun de rappeler que les sources⁹⁰¹ internationales et régionales ont exercé une influence majeure dans la lutte contre la traite des personnes⁹⁰², même si l'attention portée à la traite des personnes au niveau international est très récente⁹⁰³. Le déploiement de textes internationaux, en particulier l'adoption par les Nations Unies de la Convention de Palerme et de son Protocole sur la traite⁹⁰⁴, a permis de différencier la traite des personnes, entendue au départ comme les nouvelles formes d'esclavages, de l'esclavage⁹⁰⁵, son « close cousin »⁹⁰⁶. Cette distinction a renforcé l'intérêt de la communauté dans son ensemble⁹⁰⁷ dans la prise en compte concrète de cette forme de criminalité et sa sanction internationale.

387. A l'instar des instruments juridiques relatifs à l'esclavage, ceux relatifs à la traite et à des pratiques similaires peuvent se décliner dans quatre types d'instruments : des instruments internationaux spécifiquement dédiés à la lutte contre la traite, des instruments généraux de protection des droits de l'Homme que ce soit au niveau international ou régional, des instruments internationaux faisant référence à la traite et les autres pratiques y étant liées et des instruments de droit international humanitaire incluant des stipulations sur la traite⁹⁰⁸.

⁹⁰¹ La « source » s'entend notamment de « forme sous l'action de laquelle la règle naît au Droit ; moule officiel dit source formelle qui préside, positivement, à l'élaboration, à l'énoncé et à l'adoption d'une règle de Droit : fonction reconnue, selon les systèmes juridiques, à la loi, à la coutume, à la jurisprudence ou à la doctrine. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} Ed., PUF, 2020, pp. 971-972.

⁹⁰² BASSIOUNI C. M, ROTHENBERG D., HIGONNET E. *et al.*, « Addressing International Human Trafficking in Women and Children for Commercial Sexual Exploitation in the 21st century », *Revue internationale de droit pénal*, 2010/3-4 (Vol. 81), p. 436, [en ligne].

⁹⁰³ *Ibid.*, p. 434.

⁹⁰⁴ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son Protocole visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), signés à New York, le 15 novembre 2000.

⁹⁰⁵ Protocole de Palerme, *ibid.*, article 3. L'esclavage peut faire partie de l'exploitation de la traite.

⁹⁰⁶ ALPERT E.J. et CHIN S.E, Human Trafficking: Perspectives on Prevention, in CHISOLM-STRAKER M. et STOKLOSA H., (dir.), *Human Trafficking Is a Public Health Issue: A Paradigm Expansion in the United States*, Springer, Cham, Medicine, 2017, p. 379.

⁹⁰⁷ CORNU G., *op. cit.*, p. 204. En s'inspirant du Cornu, cette notion s'entend ici de « l'ensemble de personnes ou d'États ayant des intérêts communs. » On pense par exemple aux États, aux organisations internationales, aux acteurs non étatiques impliqués dans la lutte contre la traite des personnes.

⁹⁰⁸ BASSIOUNI C. M, ROTHENBERG D., HIGONNET E. *et al.*, *ibid.*, p. 436, npb. 65. Pour les auteurs, « Anti-slavery conventions may be divided into four categories: (1) specific international instruments; (2) general human rights instruments, both universal and regional that touch upon the issue of slavery and its associated practices; (3) other international instruments that refer to slavery and slave-related practices; and (4) international instruments

388. Ces différents instruments de droit international façonnent un régime juridique spécifique à la lutte contre la traite des êtres humains. Celui-ci s'est construit par une lente évolution normative en matière de protection et de répression contre la traite des personnes, au niveau universel (Section 1) avec une forte influence du cadre normatif régional (Section 2).

SECTION 1. Une lente évolution normative vers une protection universelle

389. Le cadre normatif international en matière de lutte contre la traite liée à la prostitution ou à l'esclavage sexuel, a été très tôt influencé par différentes approches, notamment l'approche abolitionniste⁹⁰⁹. Il était initialement limité, puis a évolué pour aboutir à une protection universelle. La récente formation du cadre normatif en matière de lutte contre la traite des êtres humains répond de ce fait, à une approche plus globale, internationale et inclusive. C'est donc une évolution textuelle du régime juridique de la traite des personnes qui est à souligner (§1). Par ailleurs, l'élaboration de certains textes internationaux, par le prisme des droits humains a pu contribuer à une protection des droits fondamentaux, et donc à une lutte contre la traite (§2).

§1. L'évolution du régime juridique⁹¹⁰ de la traite

390. La lenteur de la protection normative de la lutte contre la traite des personnes peut trouver sa justification dans la limitation au départ, de cette protection à certaines formes de criminalités et catégories de personnes (A). Cette protection aboutira *in concreto* à la

that deal with slavery and its related practices under the law of armed conflict ». Voir aussi, PANLOUP E., « La coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains : un premier pas vers une coordination régionale intégrée », in *La lutte contre la traite des êtres humains, cahier de la sécurité et de la justice*, octobre – décembre 2014, n°29, p11, vu dans -Lavaud LEGENDRE B., « coopération répressive en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Du droit à sa mise en œuvre » in *La lutte contre la traite des êtres humains, cahier de la sécurité et de la justice*, 2014, n°29, p11.

⁹⁰⁹ ALLAIN J., *Slavery in International Law: Of Human Exploitation and Trafficking*, Nijhoff, Leiden, Boston, 2013, p. 9-55; SAEI J., *Slavery in International Law: Of Human Exploitation and Trafficking*. The Yale Journal of International Law, vol. 39(1), 2014, p. 179.

⁹¹⁰ Ce terme est utilisé ici pour « caractériser l'esprit ou la tendance » de l'ensemble des règles prises pour lutter contre la traite au niveau international. Voir CORNU G., *op cit*, p.870.

progression d'une répression internationale et universelle dans le domaine de la traite des personnes (B).

A. *L'évolution de la protection juridique de certaines catégories de personnes et contre des finalités de la traite*

391. L'évolution de la protection et de la répression internationale contre la traite des êtres humains est visible à travers des catégories de personnes et des finalités visées. Le droit international d'avant la deuxième guerre mondiale avait une vision assez restrictive des catégories à protéger s'agissant de la traite et ses finalités. Ainsi, la protection⁹¹¹ était limitée à certaines catégories de personnes concernées par les situations de traite, sous l'égide de la SDN, pour évoluer sous celle de l'ONU. De plus, ce n'est que très récemment que les textes contre la traite se sont intéressés à l'extension de la répression de la traite et de toutes ses finalités.

392. A l'instar de la traite des Noirs⁹¹², la protection contre la traite et l'esclavage moderne visait initialement les femmes et les jeunes filles⁹¹³, puis les enfants féminins et par la suite masculins⁹¹⁴. Par ailleurs, l'accent était surtout mis sur la lutte contre la traite qui touchait les femmes migrantes⁹¹⁵. La situation a considérablement évolué dans les années 2000, pour tenir compte de toutes les victimes, hommes, femmes ou enfants, avec un intérêt particulier de leur vulnérabilité. Ainsi, plusieurs conventions⁹¹⁶ s'intéressent aux violations relatives à ces catégories de personnes vulnérables. En fait, au départ, l'évolution a consisté à la prise en compte, non seulement des femmes, mais également des enfants de tous sexes. En effet, comme le disait le professeur Vatti Cino, au sujet de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921, et notamment de son article 2 : « Il ne s'agit donc plus seulement de la traite des femmes, mais aussi bien de celle des enfants, et le titre officiel

⁹¹¹ Par exemple avec la Convention contre la traite des Blanches, signé à Paris, le 04 mai 1910 ou la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève, le 11 octobre de 1933.

⁹¹² Voir par exemple l'acte additionnel au Traité de paix de Paris de 1815, du 20 novembre, l'an de grâce 1815. C'est un acte qui vient abolir la traite des Noirs.

⁹¹³ Convention contre la traite des Blanches, signé à Paris, le 04 mai 1910, article 2. Voir aussi, comme l'intitulé l'indique, la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève, le 11 octobre de 1933.

⁹¹⁴ VATTI C., "La défense internationale de la liberté et de la moralité individuelles (Volume 45)", dans Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye, 1933, pp. 627, 628 et s.

⁹¹⁵ *Ibid.*, pp. 640-642.

⁹¹⁶ Voir *infra* dans le développement de cette sous-partie.

de la Convention elle-même le prouve. Il se fait, en effet, un trafic infâme non seulement des petites filles, mais aussi des enfants mâles, et il n'y avait aucune raison d'excepter ceux-ci de la protection internationale »⁹¹⁷.

393. L'évolution concerne également le fait que la victime ne soit plus liée à une situation géographique précise ou à une couleur de peau, comme ce fut le cas avec la Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, la condition de victime pouvant concerner toutes les femmes et tous les enfants dans le monde⁹¹⁸. Comme l'a souligné Monique Constant, la conférence de 1921, convoquée à l'initiative de l'Assemblée de la Société des Nations, a facilité ce changement, notamment avec la diversité des membres de la délégation⁹¹⁹. De ce fait, la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants en 1921⁹²⁰, ainsi que la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures consentantes ou non, en 1933⁹²¹, répondent à cette perception. Néanmoins, les États de l'espace CEDEAO étant des colonies à cette époque ne pouvaient donner leur libre consentement à l'adhésion à ces textes, même si les États colonisateurs adhéraient pour eux et leurs colonies⁹²².

394. Dans le même temps, plusieurs approches doctrinales ont vu le jour, depuis l'approche normativiste abolitionniste jusqu'à une approche pro-droit⁹²³ dans les années 90⁹²⁴. Leur impact sur la lutte contre la traite est indéniable⁹²⁵. Cependant, ces approches se sont trop souvent

⁹¹⁷ VATTI C., *op. cit.*, p. 628 ; Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève, 30 septembre 1921, article 2 : « Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article 1^{er} de la Convention du 4 mai 1910 ».

⁹¹⁸ Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches signée le 4 mai 1910 à Paris. C'est la première manifestation internationale de la prise en compte de la question de la traite, avec l'arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des Blanches. « Le mot *femme*, plus exact et plus adéquat, a remplacé le mot *Blanche*. Modification d'ailleurs de pure forme. Il y a des choses qui vont sans dire, mais qui vont mieux en le disant. Et l'on a rajouté *traite des enfants*. Il le fallait bien, hélas ! » (Discours inaugural de Michel Lévie, FR/MAE SDN 1697). Cité par CONSTANT M., « Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940) », *Relations internationales*, 2007/3 (n° 131), p. 42 : Selon l'auteure, la conférence a permis d'élargir la protection contre la traite à toutes les femmes.

⁹¹⁹ CONSTANT M., « Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940) », *ibid.*, p.42.

⁹²⁰ Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, Genève, le 30 septembre 1921, amendée par le Protocole approuvé le 20 octobre 1947.

⁹²¹ Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures du 11 octobre 1933.

⁹²² VATTI C., *op. cit.*, pp. 630-631 ; Decaux E., *Les formes contemporaines de l'esclavage, op cit.*, pp. 88-89.

⁹²³ JAKŠIĆ M., « État de littérature. Déconstruire pour dénoncer : la traite des êtres humains en débat », *Critique internationale*. 2011, n° 4, pp. 169-182. Selon l'auteure, « l'approche normative des abolitionnistes comme des pro-droits domine très largement la littérature contemporaine sur la traite. »

⁹²⁴ VERNIER J., « Victimes de la traite : étrangetés avant tout », *Plein Droit*, 2007/4(n°75), pp. 19-22 ; CONSTANT M., « Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940) », *op. cit.*

⁹²⁵ VERNIER J., *ibid.*; JAKŠIĆ M., *ibid.*

attachées à la question de la prostitution interne de façon générale ainsi que celle des prostituées migrantes en particulier. Ces dernières sont aussi critiquées du fait de leur caractère partisan⁹²⁶. De plus, les mesures de protection de cette catégorie de victimes n'existaient pas ou étaient lacunaires. En effet, les États étaient confrontés à deux possibilités, celle de les expulser ou de les rapatrier. Une protection véritable des victimes a toujours été difficile à mettre en œuvre juridiquement. Déjà en 1933, le Professeur Vatti, dans son cours mentionnait par exemple un « refoulement pratiqué avec une grande sévérité », notamment en Angleterre ou en Italie⁹²⁷. Cette façon d'agir n'allait pas dans le sens d'une protection de la victime et pouvait contrarier la coopération entre États en la matière⁹²⁸.

395. La Convention relative à la répression de la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949⁹²⁹ unifiant les trois premières conventions ainsi que la dernière Convention de 1950 étendent la répression de la traite, en visant toutes personnes victimes. Cependant, les États ont toujours montré un intérêt particulier pour la victime féminine et étrangère comme souligné par la doctrine⁹³⁰.

396. Pour autant, entre les années 1970 et 1990, le groupe de travail sur l'esclavage, rebaptisé en groupe de travail sur les formes contemporaines de l'esclavage⁹³¹ et le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (MIDRA) ont apporté une réelle plus-value à la lutte. La traite y est étudiée, en considérant non plus seulement la

⁹²⁶ VAN DOORNINCK M. et WIJERS M., « Only Rights Can Stop Wrongs: A Critical Assessment of Anti-Trafficking Strategies », EU/IOM STOP European Conference on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings - A Global Challenge for the 21st Century, Bruxelles, 18-20 September 2002. Cette approche met aussi en évidence les « notions d'*agency* et d'*empowerment* en référence à la capacité des acteurs sociaux d'influer sur les rapports de pouvoir dans lesquels ils sont pris. », voir dans JAKSIC M., *op. cit.* p.6.

⁹²⁷ VATTI C., *op. cit.*, p. 634.

⁹²⁸ *Ibid.*, pp. 634 et s.

⁹²⁹ AGNU, Convention, pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 2 décembre 1949.

⁹³⁰ VERNIER J., « Victimes de la traite : étrangères avant tout », *op. cit.*, pp. 19-22.

⁹³¹ Nations Unies, Conseil économique et social, Décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme du 17 mai 1974 ; Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Résolution 1988/42, « Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage », du 8 mars 1988.

prostitution, mais également le travail, et les formes diversifiées d'exploitation⁹³². La traite est alors perçue comme une forme contemporaine de l'esclavage⁹³³.

397. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et son premier Protocole contre la traite des personnes⁹³⁴ s'étendent sur le concept de traite tout en l'adaptant à toutes formes nouvelles d'exploitation et vise la traite de toutes les personnes en général⁹³⁵. L'attention accrue accordée aux « formes contemporaines de l'esclavage » avec l'ère néo-abolitionniste constitue un marqueur du développement du droit international en la matière consolidant ainsi son universalisme⁹³⁶. La répression contre la traite concerne toutes les formes d'exploitation. Elle n'est plus limitée à la prostitution comme c'était le cas avec les conventions d'avant le 21^{ème} siècle. Le groupe de travail précité l'avait clairement souligné à sa vingt-troisième session sur les formes contemporaines d'esclavage⁹³⁷.

398. La répression intègre ainsi l'ensemble des finalités de la traite des personnes. En ce sens, « L'exploitation [de la traite] comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe »⁹³⁸. Historiquement, les États avaient des difficultés d'ordre juridique et pratique pour étendre la répression au-delà de la prostitution des femmes ou des enfants. Par exemple, un argument dans le cadre de la limitation de la protection contre la traite liée à la prostitution et non également au travail des garçons, peut être souligné en ces termes :

⁹³² Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Formes contemporaines d'esclavage, Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session, E/CN.4/Sub.2/1998/14 du 6 juillet 1998, §§.2, 16, 17 et s. Voir pour plus de détail, l'analyse du professeur Emmanuel Decaux sur les formes contemporaines d'esclavage. DECAUX E., *Les formes contemporaines de l'esclavage*, *op. cit.*, p. 197.

⁹³³ *Ibid.*

⁹³⁴ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et son Protocole additionnel contre la traite des personnes et particulièrement des femmes et des enfants.

⁹³⁵ VERNIER J., *ibid.*

⁹³⁶ ALLAIN J., The International Legal Regime of Slavery and Human Exploitation and its Obfuscation by the Term of Art: "Slavery-like Practice". *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne]. Novembre 2012, n° 10, p. 27-42. [Consulté le 2 juillet 2021].

⁹³⁷ En effet, « La Haut-Commissaire [aux droits de l'Homme, Mary Robinson] a félicité le Groupe de travail pour la souplesse dont il avait fait preuve en tenant compte de toutes les formes contemporaines d'esclavage existantes [...] », lors de cette session du 18 au 20 mai 1998. Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Formes contemporaines d'esclavage, Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session, E/CN.4/Sub.2/1998/14 du 6 juillet 1998, §. 2.

⁹³⁸ Protocole de Palerme, précité, article 3.a.

« Naturellement le trafic visé est celui qui a pour but la prostitution des enfants mâles ; il n’y aurait pas lieu de les protéger contre l’embauchage ou le détournement uniquement pour défendre leur liberté individuelle, et l’on a estimé ne pouvoir aller jusqu’à s’immiscer dans les rapports de louage de service entre les entrepreneurs et les enfants ou leurs parents dans un but licite »⁹³⁹.

399. Cette position, qui était motivée à l’époque par ce que les États appelaient un « but licite », ne correspond plus au droit international contemporain, avec l’interdiction des pires formes de travail y compris pour les enfants prévues par les Conventions de l’OIT sur le travail des enfants en particulier⁹⁴⁰. De plus, en 1956, les Nations Unies, lors de la 910^{ème} assemblée plénière du Conseil économique et social, ont reconnu que la Convention de 1926 sur l’esclavage était juridiquement limitée et ne prenait pas en compte les nouvelles formes d’esclavage, telle la traite des personnes⁹⁴¹. Par ailleurs, les États tiennent compte de plus en plus des droits de l’Homme et l’exercice des libertés fondamentales de l’individu dans la répression contre la traite.

400. La Convention de Palerme de 2000⁹⁴² contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole contre la traite des êtres humains⁹⁴³ laissent explicitement transparaître cette évolution de la lutte dans le domaine de la protection et de la répression. Ainsi, l’accent est non seulement mis sur la vulnérabilité qui peut concerner la femme, l’enfant et l’homme et leur protection, mais aussi, toutes les finalités de la traite des personnes sont visées par la répression. Enfin, la répression globale et transnationale est renforcée, et concerne les États d’origine, de transit et de destination, avec pour cible notamment les groupes criminels.

B. La construction théorique d’une répression internationale et universelle

401. La construction progressive d’un cadre juridique contre la traite passe par la mise en œuvre d’une approche répressive et internationale (1). Cette approche vise prioritairement, du

⁹³⁹ VITTA C., “La défense internationale de la liberté et de la moralité individuelles”, *op. cit.*, p. 128.

⁹⁴⁰ Convention de l’OIT (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, du 1^{er} juin 1999 et Convention de l’OIT n°138 sur l’âge minimum du 6 juin 1973.

⁹⁴¹ Nations Unies, Conseil économique et social, Document officiel vingt et unième session, 910^{ème} séance plénière, annexe, 608(XXI), Esclavage, E_RES_608_XXI-F, 9 avril 1956.

⁹⁴² Convention contre la criminalité organisée, A/RES/55/25 du 15 novembre 2000.

⁹⁴³ Protocole de Palerme, *op. cit.*

fait aussi du caractère transnational de cette forme de criminalité, les groupes criminels (2), et dans un cadre autre que pénal, la tentative de responsabilisation des entreprises multinationales⁹⁴⁴ (3).

1. Une approche répressive et internationale de la lutte contre la traite

402. L'approche répressive au niveau international de la traite des êtres humains prend sa source dans les « premières Conventions bilatérales⁹⁴⁵ et multilatérales interdisant l'esclavage et la traite : les Traités de paix de Paris 1814⁹⁴⁶ et 1815⁹⁴⁷, l'acte du Congrès de Vienne de 1815⁹⁴⁸, l'Acte de Berlin de 1885⁹⁴⁹, ainsi que les Actes de Bruxelles de 1889 et 1890⁹⁵⁰ [avec] certaines qui prévoyaient l'obligation pour les parties d'organiser leurs territoires coloniaux pour assurer l'action répressive contre les actes d'esclavage »⁹⁵¹. Au nom de « la voix publique de pays civilisés qui s'est élevée dans tous les pays civilisés »⁹⁵², les États européens, avec en

⁹⁴⁴ En effet, il ne faut pas confondre les personnes morales comme les entreprises et les organisations criminelles ou les groupes criminels. Selon Anne-Laure Vaur-Chaumette, « les organisations criminelles [ou les groupes criminels] se distinguent par la nature criminelle de leur activité : tandis qu'une entreprise procède à un commerce licite, les organisations criminelles exercent une activité constitutive d'un crime. [...] Une société régulièrement constituée peut [néanmoins] commettre des crimes de droit international dans le cadre d'activités licites, afin d'atteindre un objectif licite, généralement un objectif financier. » VAURS-CHAUMETTE A.-L., *Les personnes pénalement responsables*, Chapitre 39, in ASCENSCIO H., DECAUX E. et PELLET A., *Droit international pénal*, 2^{ème} éd., A Pedone, 2012, Paris, p 478.

⁹⁴⁵ Par exemple, plusieurs Traités particuliers furent signés entre la Grande Bretagne et d'autres États européens pour contrecarrer la traite des Noirs : le Traité anglo-portugais de 1815 ou encore le Traité anglo-espagnol de la même année. Voir dans VITTA C., «La défense internationale de la liberté et de la moralité individuelles (Volume 45)», *op cit.*, pp. 175, 176 et s.

⁹⁴⁶ Traité de Paris de 1814, du 30 mai de l'an de grâce 1814. Ce traité visait surtout à consolider les frontières européennes.

⁹⁴⁷ Traité de paix de Paris de 1815, du 20 novembre, l'an de grâce 1815. C'est surtout l'article additionnel au Traité qui vient souligner l'abolition universelle de la traite des Noirs, afin de respecter l'acte du Congrès de Vienne : « Les Hautes Parties Contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au Congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses États, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute participation quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 8 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature ».

⁹⁴⁸ Acte final du congrès de Vienne, le 9 Juin de l'an de grâce 1815, point 15 sur « La Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815 ».

⁹⁴⁹ Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885, articles 6 et 9.

⁹⁵⁰ Actes de Bruxelles de 1889 et 1890. Les plénipotentiaires se félicitaient à ce stade de l'universalisation de l'interdiction de la traite et de l'esclavage.

⁹⁵¹ HENZELIN M., *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, p.273-280.

⁹⁵² En effet, dans la Déclaration de Vienne du 8 février 1815, les plénipotentiaires soulignent que « la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés, pour demander que [la traite des nègres] soit supprimé le plus tôt possible. »

tête l'Angleterre, prennent conscience des « principes d'humanité et de morale universelle » pour pointer l'effet néfaste de la traite et de l'esclavage⁹⁵³. Cette prise de conscience se retrouve dans la clause de Martens reprise par le préambule de la Convention de La Haye de 1899 et fait place à la protection internationale de la personne dans le droit des gens⁹⁵⁴. Peuvent ainsi être mises en évidence la volonté de respecter et de faire respecter la liberté individuelle par le prisme de la moralité⁹⁵⁵ ainsi que la volonté de punir tous les crimes transnationaux, afin d'éviter l'impunité⁹⁵⁶.

403. Les États doivent de ce fait interdire dans leur législation ce type d'infraction et prévoir des peines comme l'a souligné M. Henzelin dans son ouvrage⁹⁵⁷ en prenant pour exemple les articles 2 et 3 de la Convention internationale de Paris de 1910 relative à la répression de la traite des Blanches⁹⁵⁸. En effet, les États doivent tenir compte de « divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction [...] accomplis dans des pays différents »⁹⁵⁹. Par ailleurs, l'article 3 dispose que : « Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents [de la Convention de Paris], s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité »⁹⁶⁰.

404. De plus, la Convention internationale de Genève de 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, insiste également sur la répression avec comme arme l'extradition que doivent utiliser les États parties⁹⁶¹. Ainsi, la prévention, la protection et la coopération pénale, peu développées à cette époque, se dégagent des différentes Conventions contre la traite et l'esclavage précitées, consolidant progressivement le caractère international de la lutte.

⁹⁵³ Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815, précitée.

⁹⁵⁴ Pour une démonstration explicite sur l'évolution de la lutte contre l'esclavage et la traite, voir : DECAUX E., les formes contemporaines d'esclavage, *op. cit.*, pp. 46 et s. L'auteur cite également : MERON T., « The Martens Clause, Principle of Humanity and Dictates of Public Conscience », *AJIL*, 2000, p. 78, et CASSESE A., « The Martens Clause : Half a Loaf or Simply Pie in the Sky », *EJIL*, 2000, p. 187 ; voir aussi : VITTA C., « La défense internationale de la liberté et de la moralité individuelles (Volume 45) », dans *Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye*, *op. cit.*, pp. 574, 575, 591 et s.

⁹⁵⁵ Peut ainsi être mentionnée la Convention sur la traite des Blanches (voir en ce sens VITTA C., *ibid.*, pp. 618-628).

⁹⁵⁶ HENZELIN M., *ibid.*, p.273-280.

⁹⁵⁷ HENZELIN M., *ibid.*

⁹⁵⁸⁹⁵⁸ Convention internationale de Paris de 1910 relative à la répression de la traite des Blanches articles 2 et 3.

⁹⁵⁹ Convention internationale de Paris de 1910, *ibid.*, article 2.

⁹⁶⁰ *Ibidem*, article 3.

⁹⁶¹ Convention internationale de Genève de 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, articles 2,3, 4 et 6.

405. Depuis sa résolution de 1998, « l'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé de créer un comité *ad hoc* intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'élaboration, le cas échéant, d'instruments internationaux portant sur la traite des femmes et des enfants, la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime »⁹⁶². Depuis cette première résolution, des actions fortes ont permis d'élaborer des instruments en matière de lutte contre la criminalité organisée, en tenant compte des problématiques contemporaines. Ainsi, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée fut adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000⁹⁶³. La Convention de Palerme est complétée par trois protocoles, dont celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003⁹⁶⁴. C'est un cadre de référencement de lutte contre la criminalité et la traite des personnes. À l'issue de la conférence politique qui s'est tenue du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, le Protocole contre la traite fut signé par plusieurs États et entra en vigueur le 29 septembre 2003⁹⁶⁵. La Convention de Palerme compte actuellement 190 États parties, ce qui en fait un texte quasi-universel. Elle fournit un cadre juridique de répression internationale et complète celui interne des États. En Afrique de l'Ouest, tous les États membres de la CEDEAO l'ont signée et ratifiée⁹⁶⁶. Cette lutte contemporaine, contre toutes les formes de traite, est à caractère transnational et vise essentiellement le groupe criminel organisé⁹⁶⁷. Les

⁹⁶² AGNU, Résolution sur la criminalité transnationale organisée, le 20 janvier 1999, A/RES/53/111 (1998), GALLAGHER A., « Human Rights and the New UN Protocols on Trafficking and Migrant Smuggling : A Preliminary Analysis » (2001) 23 Hum. Rts. Q. 975.

⁹⁶³ Nations Unies, Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, du 15 novembre 2000.

⁹⁶⁴ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), précité, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par voie terrestre, maritime et aérienne, entré en vigueur le 28 janvier 2004 et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces et composants et munitions, est entré en vigueur le 3 juillet 2005.

⁹⁶⁵⁹⁶⁵ *Op. cit.*

⁹⁶⁶ Ainsi, on note que le Bénin a signé la Convention le 13 décembre 2000 tout comme le Nigeria mais avec une ratification quatre ans après le 30 août 2004, pour le premier État et le 28 juin 2001 pour le second. Le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire l'ont signée tous deux le 15 décembre 2000. Le premier pays ratifie le texte le 15 mai 2002 et le second, plus tardivement après dix ans, le 25 octobre 2012. En 2000, les pays comme le Togo signe la Convention le 12 décembre, le Sénégal le 13 décembre, la Gambie tout comme la Guinée Bissau l'ont signé le 14 décembre, le Mali le 15 décembre. Pour la ratification, presque deux ans plus tard, ce fut le Mali, suivi de la Gambie après trois ans en mai, celle du Sénégal le 27 octobre, quatre ans plus tard, le Togo le 2 juillet 2004, puis la Guinée Bissau tardivement le 10 sept 2007. Le Ghana adhéra directement le 21 août 2012, soit douze ans après l'adoption du texte. Le Libéria également mais un peu plus tôt le 22 sept 2004a tout comme la Guinée le 9 novembre 2004. En 2001, l'État du Niger signa le texte le 21 août et y adhéra le 30 septembre 2004, suivi par la Sierra Leone le 27 novembre 2001, et la ratification eu lieu tardivement, le 12 août 2014.

⁹⁶⁷ VERNIER J., *op. cit.*

instruments juridiques misent aussi sur un renforcement de la coopération juridique en matière de traite des personnes.

Ainsi, cette approche répressive et internationale qui se construit vise en priorité les groupes criminels organisés.

2. Une répression ciblant en priorité les groupes criminels organisés

406. L'une des nouveautés de la Convention de Palerme et son Protocole sur la traite des personnes est la priorisation de la lutte contre les groupes criminels organisés. Or la définition de groupe criminel organisé prévue par les textes semble assez proche de la réalité internationale, contrairement à celle interne. Le « groupe criminel organisé » semble difficilement invocable pour qualifier l'infraction de traite au niveau interne dans certains États de l'espace CEDEAO.

407. Ce constat pourrait entraîner *a minima* un conflit entre la définition prévue par les textes et le contour de la notion de groupe criminel dans les États de l'espace CEDEAO et au plus, constituer une difficulté dans la répression.

408. Pour être qualifiés comme tels, les groupes criminels doivent avoir une organisation spécifique en leur sein. En effet, l'article 2 alinéa 1.a de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) entend par « groupe criminel organisé », « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »⁹⁶⁸. Il n'est pas toujours facile d'intégrer dans cette définition les réseaux en Afrique, contrairement aux groupes « cultist » nigériens plus organisés, qui s'adonnent à ce type d'activités criminelles⁹⁶⁹. Une difficulté plus pratique que théorique peut être soulignée dans cette définition.

⁹⁶⁸ Convention contre la criminalité organisée du 15 novembre 2000, article 2 alinéa 1.a.

⁹⁶⁹ LAVAUD-LEGENDRE B., PLESSARD C., « Les groupes cultist nigériens et la traite des êtres humains », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019/4 (N° 4), p. 781-803 ; LAVAUD-

409. Dans un premier temps, les personnes qui s'adonnent à la traite peuvent ne pas former un groupe structuré. Il est à noter que, si plusieurs d'entre elles peuvent être auteurs ou complices de cette forme d'infraction de traite des êtres humains, il n'existe parfois aucun lien ou rapport entre les participants à cette infraction. De plus, le problème pourrait se poser en ce qui concerne l'existence de ce groupe dans la durée. Le manque de structure peut faire intervenir plusieurs personnes à la fois de façon temporaire. Certaines personnes peuvent s'adonner aussi occasionnellement à l'activité de la traite des personnes. De ce fait, il paraît difficile de trouver une certaine forme de structure organisationnelle des groupes criminels en Afrique en générale à l'exception certaines fois des groupes « cultists » précités⁹⁷⁰. De plus, la plupart de ces activités criminelles se déroulent de manière informelle, avec la participation des proches de la victime⁹⁷¹. Ces deux difficultés qui révèlent, le caractère parfois non organisé et temporaire des participants à l'infraction, ne permettent pas véritablement de saisir facilement la notion de groupe criminel dans l'espace CEDEAO. Or, cette notion est déterminante dans le cadre de l'incrimination de cette criminalité transnationale.

410. Nonobstant cette difficulté définitionnelle, il faut noter aussi un autre élément s'agissant de l'activité transfrontière de ces groupes criminels en matière de traite des personnes. L'infraction de traite des personnes, telle que définie par la Convention et son Protocole contre la traite des personnes⁹⁷², est effective lorsqu'elle implique des personnes morales au niveau transnational. En outre, la prise en compte par la Convention de cette expression de « groupe criminel organisé » vise à établir la responsabilité de ces personnes morales. Ainsi, l'article 10 en son alinéa 2, définit clairement une responsabilité qui peut être pénale, civile ou administrative⁹⁷³. Même si la responsabilité de la personne morale peut être établie, il n'en demeure pas moins qu'elle est sans préjudice de celle de la personne physique⁹⁷⁴. En outre,

LEGENDRE B., PLESSARD C., MELANÇON G., PINAUD B., et FERON N., Analyse et visualisation des réseaux criminels, 2019 ; LAVAUD-LEGENDRE B., PLESSARD C., LAUMOND A., MELANÇON G., et PINAUD B., « Analyse de réseaux criminels de traite des êtres humains : méthodologie, modélisation et visualisation », *Journal of Interdisciplinary Methodologies and Issues in Science*, 2017, vol. 2, Graphs and social systems.

⁹⁷⁰ LAVAUD-LEGENDRE B. et PLESSARD C., « Les Groupes Cultist Nigerians et la traite des êtres humains », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4 (2020) : 781.

⁹⁷¹ OIT, *Child Labour in Cotton; a briefing*, ILO 2016. Voir également : ONUDC, *Rapport sur la traite des personnes de 2020*, p.87. La famille de la victime et/ou le village ou même son clan, peuvent être impliqués dans la commission de la violation de traite.

⁹⁷² *Op. cit.*

⁹⁷³ Convention de Palerme précitée, article 10 alinéa 2.

⁹⁷⁴ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, précitée, article 10 alinéa 3. « Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions ».

établir cette dernière responsabilité permettrait certainement de faciliter l'incrimination de la traite des êtres humains par les États dans leur droit interne.

411. Ainsi, la Convention est assez souple pour faciliter l'incrimination de la traite au niveau interne. Cette possibilité est perceptible dans son article 34 qui précise à l'alinéa 2 que les États parties peuvent faire appliquer des sanctions contre cette infraction dans leur droit interne « indépendamment de [la] nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé »⁹⁷⁵. Les infractions concernées doivent être celles énoncées dans les articles 5,6, 8 et 23 de la présente Convention⁹⁷⁶. L'article 5 alinéa 1.a.i) paraît justifier cette ouverture, s'agissant de l'infraction de traite des personnes⁹⁷⁷. En effet, il dispose que le « [...] fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé [...] »⁹⁷⁸, *mutatis mutandis*, est une infraction consommée, liée à la traite des personnes, quelles que soient la nature ou l'implication des participants dans sa commission.

412. D'ailleurs, à ce niveau, le droit national a pu prendre les devants, si l'on se réfère à l'exemple du code pénal du Burkina Faso de 1995. En effet, comme l'État burkinabé a pu le signifier dans sa déclaration lors de la signature de la Convention, la responsabilité de « groupe criminel organisé » avait été intégrée dans son corpus juridique pénal⁹⁷⁹. La personne privée non étatique, qui est ici désignée par le groupe criminel organisé, prend un sens plus large en intégrant dans la sanction, la personne physique extérieure à ce groupe. La seule participation de ce dernier en tant que coauteur ou complice engage sa responsabilité pénale au niveau interne⁹⁸⁰. Cette responsabilité est établie, nonobstant sa participation en association ou sur « entente »⁹⁸¹. Cette dernière prise en compte permet en effet l'application de la sanction même si la criminalité s'exerce dans un cadre très informel et non structuré comme celui africain.

⁹⁷⁵ Convention contre la criminalité transnationale organisée, article 34 alinéa 2.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, articles 5,6, 8 et 23.

⁹⁷⁷ *Ibidem.*, article 5 al 1.a.i.

⁹⁷⁸ *Ibid.*

⁹⁷⁹ Le Code pénal qui définit le crime d'association de malfaiteurs, article 222. (Burkina Faso, Loi n°43/96/ADP du 13 novembre 1996)

⁹⁸⁰ Burkina Faso, Code pénal, les articles 64 et 65.

⁹⁸¹ *Ibid.*

413. La Côte d'Ivoire a mentionné dans sa déclaration⁹⁸² lors de la ratification de la Convention contre la criminalité transnationale organisée⁹⁸³, qu'elle ne tiendrait pas compte, pour ce type de criminalité, de la nature de la personne non étatique, de son organisation ou même de l'entente entre les personnes physiques entre elles ou avec un groupe criminel. Ainsi, pour cet État, la commission d'infractions transnationales⁹⁸⁴, comme la traite des êtres humains, n'est aucunement subordonnée à l'implication d'un groupe criminel organisé ou d'une quelconque entente. Elle peut garder sa nature transnationale et être imputable à un ou plusieurs individus qui n'ont aucune entente, du fait de sa nature. Si cette position paraît juridiquement moins rigoureuse, il s'agit pour autant d'une approche moins restrictive en matière de protection et de répression contre la traite des personnes au niveau national. Par ailleurs, la pratique des États montre que c'est cette dernière position qui semble se dégager dans le cadre de la sanction contre la criminalité transnationale, notamment la traite.

414. La responsabilité d'autres acteurs de nature différente, et notamment des personnes morales privées peut être aussi questionnée dans la répression de la traite. Au sein des entreprises, par exemple, la démarche vise le développement de la « *soft law* », à travers des principes directeurs et des bonnes pratiques, ainsi que la synergie des formes de *reporting* et de *monitoring*, [c'est-à-dire, des formes] de contrôle et d'observation »⁹⁸⁵.

⁹⁸² Déclaration de la Côte d'Ivoire sur l'article 5 alinéa a. i de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, au chapitre XVIII sur les questions pénales.

⁹⁸³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000.

⁹⁸⁴ En effet, selon l'article 3, §. 2.1, a, b, c, d, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, de 2000, une infraction est de nature transnationale si : « [...] a) Elle est commise dans plus d'un État ; b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État; c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État ». Voir surtout, BELLIVIER F., EUDES M., FOUCHARD I., Droit des crimes internationaux, 1^{ère} Ed. PUF, Paris, 2018, pp. 5-7.

⁹⁸⁵ DECAUX E., « Conclusions » dans *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, MARCHADIER F. (sous dir.), Ed. A. Pedone, Paris 2022, p. 294.

3. Un renforcement de la répression vers la responsabilisation des entreprises

415. La volonté de responsabiliser les entreprises⁹⁸⁶ dans la répression de la traite n'est pas nouvelle, comme la doctrine tend à le rappeler⁹⁸⁷. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁸⁸, en intégrant les « personnes morales », comme les entreprises dans la lutte contre la criminalité, tient compte du système, en particulier capitaliste, qui nourrit ce phénomène⁹⁸⁹. En effet, l'alinéa 2 de l'article 7 montre que les entreprises peuvent devenir des acteurs actifs dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre pour lutter contre le blanchiment d'argent issu de ce type de criminalité⁹⁹⁰. Cette place progressive accordée aux entreprises en droit international, contribue à dynamiser leur rôle en tant que sujets dotés d'obligation⁹⁹¹. Elles ont ici une obligation de vigilance, au-delà du *reporting extra-financier*. L'article met l'accent sur les mesures à envisager par les États afin « de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de

⁹⁸⁶ Même s'ils ne seront pas abordés, on peut aussi évoquer que dans le cadre spécifique des États de l'espace CEDEAO, les agences ou les bureaux de placements qui sont de petites entreprises parfois informelles qui travaillent avec peu de moyens, sont fortement impliquées dans la traite des femmes. Ce sont des agences ou des bureaux de placements de jeunes femmes, venant des pays de l'espace CEDEAO qui cherchent à travailler à l'instar des pays occidentaux, dans les pays, comme le Liban, le Qatar, ou même le Maroc, etc. la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants Conclue à Genève le 30 septembre 1921, interpellait déjà les États dans la mise en œuvre de mesures concrètes de surveillances, allant même à la délivrance d'autorisation dans le cadre de leurs activités, pour ces agences et bureaux de placement, afin de lutter contre la traite des femmes. Voir les articles 6, 7, 8 et 10 de la Convention. Également, l'article 20 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, précitée. Cependant, la Convention de Palerme et ses Protocoles additionnels, y compris le Protocole visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne reprennent pas dans leurs corpus les questions relatives à la traite des personnes impliquant les agences et bureaux de placement. Par ailleurs, on pourrait facilement les intégrer dans les personnes morales. Ils peuvent jouer même un rôle non-négligeable dans la criminalité transnationale organisée, s'agissant de la traite des personnes.

⁹⁸⁷ DECAUX E., « Conclusions » dans *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, MARCHADIER F. (sous dir.), Ed. A. Pedone, Paris 2022, p. 293. Le professeur Decaux ne manque pas de citer: ADJEPONG-BOATENG K., compte rendu, *the interest: How british establishment resisted the abolition of slavery*, par TAYLOR M., et *Not made by slaves: Ethical capitalism in age of abolition* par EVERILL B., in *Financial times*, 28-29 novembre 2020.

⁹⁸⁸ *Op. cit.*

⁹⁸⁹ MUIR WATT H., « Enchaînement, dislocation, commodification : l'esclavage dans les chaînes de valeurs globales » dans *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, MARCHADIER F. (sous dir.), *op. cit.*, p. 261.

⁹⁹⁰ Convention de Palerme précitée, article 7 a. 2.

⁹⁹¹ LHUILIER G., *Le droit transnational, Méthodes du droit*, 1^{ère} Ed., 2016, p. 229. L'auteur cite plusieurs membres de la doctrine qui soulèvent la question de la responsabilité des personnes privées morales : RATNER S. R., *Corporations and Human Rights A Theory of Legal Responsibility Yale Law Journal*, 2001 Vol 111 p 443. Il ne manque pas de souligner avec Horiatta Muir Watt, l'opinion dissidente du juge Leval qui souligne le statut en progression des personnes morales privées en droit international. H Muir Watt « Les enjeux de l'affaire Kiobel : le chaînon manquant dans la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises multinationales en droit international public et privé TCFDIP 2010 2012, *op. cit.*, note 11 p. 243 et s.

surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites »⁹⁹². Les États peuvent également faire obligation « aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés »⁹⁹³.

416. L'intérêt consistant à encadrer les activités des entreprises multinationales par la mise en place par exemple de codes de conduite, est aussi une initiative qui date des années 70 dans un autre contexte, celui de la protection des économies des États en développement⁹⁹⁴. Si elle visait initialement à réduire le déséquilibre économique existant entre les États colonisateurs et les anciens États colonisés par la suppression de certaines inégalités criantes, son objectif semble avoir évolué aujourd'hui. Cette évolution serait causée par la multiplication de textes⁹⁹⁵ pris au niveau interne⁹⁹⁶, notamment par les États occidentaux, en ce qui concerne la « *due diligence* », qu'il conviendra d'analyser plus loin⁹⁹⁷.

417. Les États-Unis font partie des États qui produisent des textes visant les sanctions contre les entreprises⁹⁹⁸, qu'elles soient américaines ou le plus souvent étrangères. Néanmoins, ils font paradoxalement partie de ces États, avec les pays européens, qui ont voté contre la résolution

⁹⁹² Convention de Palerme précitée, article 7 a. 2.

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ Nations Unies, Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, réglementation et contrôle des activités des sociétés transnationales, 2229^{ème} séance plénière 1^{er} mai 1974 A/RES/3202 (S-VI), p. 9 ; Commission nationale consultative des droits de l'Homme française (CNDH), Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'Union européenne dans les négociations (D - 2021 - 7), JORF n°0260 du 7 novembre 2021 Texte n° 67. [En ligne]

⁹⁹⁵ Société civile, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, diligence raisonnable et obligatoire, le Mouvement mondial croissant pour obliger légalement les entreprises à entreprendre une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme et d'environnement, [en ligne], [consulté le 04/05/2020].

⁹⁹⁶ Voir notamment le texte français sur le devoir de vigilance : Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

⁹⁹⁷ Voir *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 2, §2.

⁹⁹⁸ *Alien Tort Statute Act*, un ancien acte promulgué pour la première fois en 1789, puis abandonné, 200 ans après, refait surface en 1970, dans le cadre d'une plainte contre la police du Paraguay, notamment son responsable qui résidait à New York aux États-Unis. Cette plainte avait été déposée par les parents d'une victime de faits de torture (*Filartiga v. Pena-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980) et permet aux juridictions fédérales de première instance américaines de connaître des affaires en action civile dans lesquelles la victime peut être étrangère pour la violation « of the law nations or a treaty of the United States ». Cette compétence personnelle pour le terme utilisé par les Américains, et internationale pour Patrick Kinsch, attribuée aux juridictions fédérales dans le contentieux international s'est étendue aux entreprises multinationales. On constate de ce fait avec la doctrine « une compétence quasi-universelle au nom du droit international » de ces juridictions américaines. Voir KINSCH P., « le recours au juge (nord-) américain », in *la prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains.*, MARCHADIER F. (dir.), éd. A. Pedone, Paris, 2022, pp. 218-219. L'auteur cite également, BURLEY A.-M., « THE Alien Statute and the judiciary Act of 1789: A Badge of Honor », *A.J.I.L.*, vol. 83, 1989, p. 461, et KOH H.H., « Transnational public Law litigation », *Yale L.J.*, vol. 100, 1991, p. 2347.

Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

du Conseil des droits de l'Homme de 2014, s'agissant de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant pour les sociétés transnationales et autres entreprises pour le respect des droits de l'Homme⁹⁹⁹. Pour autant, un groupe de travail fut créé pour l'élaboration de ce projet d'instrument juridiquement contraignant à la suite de cette résolution de 2014. Ainsi, la septième session de négociation du groupe en octobre 2021¹⁰⁰⁰, semble être une continuité du projet de 2014 et une évolution. Il convient de s'y attarder pour plusieurs raisons.

418. Premièrement, ce projet couvre tous les faits de violations en matière de droits de l'Homme y compris en ce qui concerne la traite des personnes dans la chaîne d'approvisionnement¹⁰⁰¹.

419. Deuxièmement, la « *due diligence* » permet de mettre en cause la responsabilité des entreprises mères et leur chaîne d'approvisionnement dans toute leur activité commerciale à caractère transnational de sorte que les États parties doivent prendre des mesures législatives sous leurs juridictions respectives. Comme, il est mentionné dans l'alinéa 2 de l'article 6 du projet : « States Parties shall take appropriate legal and policy measures to ensure that business enterprises, including transnational corporations and other business enterprises that undertake activities of a transnational character, within their territory, jurisdiction, or otherwise under their control, respect internationally recognized human rights and prevent and mitigate human rights abuses throughout their business activities and relationships »¹⁰⁰². Nonobstant la proportionnalité des mesures à prendre en tenant compte de la taille de l'entreprise, de son secteur, du contexte opérationnel ou du seuil de gravité de la violation sur les droits de

⁹⁹⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/26/9 portant « Elaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises » du 14 juillet 2014.

¹⁰⁰⁰ Nations Unies, Note du Secrétaire général, Annexe au rapport sur la septième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme les droits de l'homme (A/HRC/49/65), 2021.

¹⁰⁰¹ « Legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises », article 3.3 : « This (Legally Binding Instrument) shall cover all internationally recognized human rights and fundamental freedoms binding on the State Parties of this (Legally Binding Instrument), including those recognized in the Universal Declaration of Human Rights, the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, all core international human rights treaties and fundamental ILO Conventions to which a State is a Party, and customary international law », « third revised draft » du 17.08.2021.

¹⁰⁰² OEIGWG *chairmanship* « third revised draft » du 17.08.2021.

l'Homme¹⁰⁰³, ces entreprises ont une obligation de « diligence raisonnable »¹⁰⁰⁴. Les États doivent de ce fait, créer un cadre juridique qui favorise la mise en œuvre de cette « diligence raisonnable » des entreprises.

420. Ainsi, le projet insiste sur les mesures de prévention à prendre par ces dernières afin de respecter les droits de l'Homme. En effet, dans l'article 6 alinéa 3.a, b et c, proposé, le groupe de travail prévoit : l'identification, l'évaluation ainsi que la publication de toutes sortes de violations des droits de l'Homme, réelles ou potentielles qui pourraient émaner de leurs propres activités. De plus, des mesures appropriées doivent être prises en leur sein dans le but de prévenir, éviter ou même atténuer ces violations. Tous les échelons de la chaîne de valeur sont concernés par ces mesures y compris leurs relations commerciales. *In fine*, en plus d'une large diffusion des mesures prises en la matière pour la préservation des droits de l'Homme, les entreprises commerciales doivent exercer un contrôle de fait et de droit dans toute la chaîne pour empêcher ou sanctionner des atteintes réelles ou éventuelles aux droits de l'Homme. Les sociétés transnationales ou les chaînes de valeurs doivent inclure tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement, au-delà des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, « *protéger, respecter et réparer* »¹⁰⁰⁵.

421. Toutes ces recommandations doivent être prises en tenant compte de l'environnement de travail de l'entreprise, des circonstances, des personnes, de la population locale, des questions de genre et autres, sous la vigilance des États parties. L'article du projet soulève par ailleurs la question du risque réel et potentiel à prendre en compte dans le cadre des activités des entreprises.

422. Un rapport de l'OIT, de l'OCDE, de l'OIM et enfin de l'UNICEF publié en 2019 avec pour titre « Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans

¹⁰⁰³ OEIGWG *chairmanship* « third revised draft » du 17.08.2021, article 3. 2 « Legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises »: « [...] Notwithstanding Article 3.1. above, when imposing prevention obligations on business enterprises under this (Legally Binding Instrument), States Parties may establish in their law, a non-discriminatory basis to differentiate how business enterprises discharge these obligations commensurate with their size, sector, operational context or the severity of impacts on human rights. » (Traduction DeepL)

¹⁰⁰⁴ Définition voir *supra en introduction*.

¹⁰⁰⁵ OEIGWG *chairmanship* « third revised draft » du 17.08.2021, article 6 alinéa 3.a, b et c. (Traduction en français avec DeepL)

les chaînes d'approvisionnement mondiales »¹⁰⁰⁶ vient expliciter clairement le rôle des entreprises.

423. Pour ces organisations, les entreprises doivent veiller au respect des droits de l'Homme dans tout le cheminement du produit y compris à la plus petite échelle¹⁰⁰⁷. Les entreprises s'engagent donc à mettre tout en œuvre pour éviter la traite et le travail des enfants¹⁰⁰⁸. Elles doivent s'assurer que dans la chaîne aucun réseau de trafic n'existe et mettre en place des moyens efficaces pour former et informer les acteurs concernés à la lutte contre la traite des personnes surtout des enfants. Elles doivent se détourner de tous réseaux de trafiquants. Les États dans lesquels elles exercent doivent « clairement définir les attentes précisant que toutes les entreprises commerciales domiciliées dans la juridiction ou le territoire national doivent respecter les droits de l'Homme dans l'ensemble de leurs opérations »¹⁰⁰⁹.

424. En effet, cette obligation des entreprises internationales a été pour la première fois exigée par le Comité des droits de l'enfant en 2013, en ce qui concerne le travail des enfants¹⁰¹⁰. Dans ses rapports périodiques, il aborde « les obligations de l'État en matière de protection des enfants contre les incidences du secteur des entreprises, comme indiqué dans l'« *Observation*

¹⁰⁰⁶ [En ligne] le 06/6/2022 sur : https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_728214/lang--fr/index.htm Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales : Organisation internationale du travail, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale pour les migrations et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2019.

¹⁰⁰⁷ « Precious Metal, Cheap Labor : Child Labor and Corporate Responsibility in Ghana's Artisanal Gold Mines » ce rapport de Human Rights Watch, publié à l'avant-veille de la Journée mondiale contre le travail des enfants, le 12 juin 2015 de 82 pages, montre que les raffineurs qui exploitent les mines d'or au Ghana ont un rôle important à jouer dans la lutte contre l'exploitation des enfants par le travail.

¹⁰⁰⁸ Plusieurs initiatives doivent être prises notamment des « mesures visant à inciter les entreprises à s'assurer, en adoptant et en appliquant des codes de conduite et des mécanismes de communication d'informations/de transparence, que leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur ne comportent aucun élément lié à la traite des êtres humains » Par exemple, dans le cadre de l'Union Européenne l'article 57 de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE souligne en ce sens que, la condamnation définitive pour des faits de traite des êtres humains d'un opérateur économique peut être un motif d'exclusion. Voir dans l'article 57 de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

¹⁰⁰⁹ https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_728214/lang--fr/index.htm, *op. cit.* Mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiale : Organisation internationale du travail, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale pour les migrations et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2019, p. 47 in UN (2011).

¹⁰¹⁰ *Ibid.* L'observation du Comité des droits de l'enfant fait le constat des répercussions que peuvent avoir « les activités et opérations des entreprises sur les droits des enfants ». Le Comité invite de ce fait, les États à prendre des mesures nécessaires au niveau interne pour préserver ces droits. Voir en ligne le 20/01/2020 sur : <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no16-sur-les-obligations-des-États>

générale n° 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant »¹⁰¹¹.

425. Si l'on note une tentative de responsabilisation des entreprises dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, force est de constater qu'elle est loin d'être absolue. En effet, cette responsabilisation semble être partagée avec les États qui doivent fournir un cadre juridique interne propice. De même, un autre aspect de la lutte contre la traite s'inscrit dans l'élaboration de textes internationaux par le prisme des droits humains.

§2. L'élaboration de textes internationaux sous le prisme des droits humains

426. Une illustration de la solidarité internationale se perçoit à travers l'élaboration de textes internationaux, en premier lieu en ce qui concerne les droits de l'Homme et en second lieu s'agissant de la mobilisation de certains concepts liés à la traite des personnes. Cette multiplication de normes au niveau international est l'expression de la consolidation de l'ordre juridique international s'agissant des droits de l'Homme et précisément en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

427. Ces textes généraux participent à la consécration universelle de la lutte par la mention explicite de l'interdiction de la traite ainsi que de ses finalités¹⁰¹² (A). Néanmoins, la lutte devient plus perceptible avec le développement de textes internationaux spécifiques dans des contextes particuliers (B) visant essentiellement les catégories vulnérables (C).

¹⁰¹¹ *Ibid.*

¹⁰¹² Voir DECAUX E., Les formes contemporaines d'esclavages, *op. cit.*, p. 34 et s.

A. *Une protection de l'individu contre la traite par des conventions générales des droits de l'Homme*

428. La consécration universelle de la protection de l'individu contre la traite a pu aussi se faire avec les conventions générales¹⁰¹³ à portée universelle. Ainsi, il convient de se demander comment ces conventions générales appréhendent la protection contre la traite en tenant compte de l'individu. La majorité des conventions générales interdit de façon explicite ou implicite la traite des personnes en droit international des droits de l'Homme. Elles mentionnent dans leur corpus la traite ou l'une de ses finalités. Quand cela n'est pas explicite, certaines soulignent la nécessité de la préservation et de la protection de la dignité humaine et des libertés fondamentales, indissociable de la protection contre la traite.

429. Les premiers textes à caractère quasi-universel mettant en relief les droits à protéger sont contenus dans la Charte internationale des droits de l'Homme¹⁰¹⁴. Cette Charte renvoie à la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)¹⁰¹⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, avec ses deux Protocoles facultatifs entrés en vigueur dix ans après leur adoption¹⁰¹⁶. Au 5 septembre 2023, le PIDCP compte 173 ratifications¹⁰¹⁷ et le PIDESC 171¹⁰¹⁸. La majorité des États du monde, y compris tous ceux de l'espace CEDEAO sont donc parties à ces instruments de protection juridique, d'où leur portée quasi-universelle.

¹⁰¹³ HENNEBEL L., et TIGROUDJA H., *op cit*, p. 943.

¹⁰¹⁴ Nations Unies, AGNU, Charte internationale des droits de l'Homme, Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 1, Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

¹⁰¹⁵ Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948.

¹⁰¹⁶ Nations Unies, Pacte international des droits économiques et sociaux et culturels (PIDESC), New York, 16 décembre 1966., recueil des Traités, vol. 993, p. 3. Tous les États de l'espace CEDEAO ont ratifié et adhéré à cet instrument. On a entre autres, le Burkina Faso qui y a adhéré le 4 janvier 1999 ; le Ghana l'a ratifié le 7 septembre 2000 ; Le Libéria le 22 septembre 2004. Ce sont les dernières ratifications et adhésion, en ce qui concerne les États de l'espace CEDEAO. Le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP) est entré en vigueur le 23 mars 1976. On peut citer certains pays de l'espace de CEDEAO qui y ont adhéré. On note cependant que ses protocoles additionnels ont eu moins de succès près desdits États. Ainsi, on a par exemple, la Guinée qui a ratifié cet instrument en 1978, tout comme la Côte d'Ivoire en 1992 et le Ghana en 2000 et le Libéria en 2004 ; le Libéria l'a simplement signé en 2004. [En ligne] : <https://indicators.ohchr.org/>.

¹⁰¹⁷ Voir Nations Unies, Collection des Traités, Chapitre IV Droits de l'Homme, État des Traités au 05/09/2023, [en ligne] ; SUDRE F, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 15e éd. Presses universitaires de France, Paris, 2021, p.123.

¹⁰¹⁸ *Ibidem*.

430. La DUDH distingue un certain nombre de principes incontestablement liés à la protection de l'individu¹⁰¹⁹, ce dernier étant le premier destinataire de la protection. Les Pactes qui sont de nature conventionnelle, contrairement à la DUDH issue d'une résolution de l'Assemblée des Nations Unies¹⁰²⁰, semblent plutôt insister sur les débiteurs de cette protection, les États¹⁰²¹.

431. Néanmoins, la protection de l'individu se conçoit en terme global, en considération de la société dans laquelle il existe. Les droits de ce dernier résident dans une dimension sociale, économique, civile et politique. Il ne peut être protégé que dans une société libre, qui dispose pleinement de ses richesses et de ses ressources naturelles. Les deux Pactes révèlent l'indivisibilité des catégories de droits à protéger dans des dispositions communes, comme citée dans leur préambule¹⁰²².

432. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la DUDH souligne que la solidarité humaine se traduit par la « fraternité » de « tous » et la reconnaissance de la « dignité » et de l'« égalité »¹⁰²³. La protection de l'individu implique ainsi de le protéger contre la traite et ses finalités qui se manifestent entre autres par l'esclavage, l'exploitation par le travail d'autrui ou par la prostitution et par d'autres formes d'asservissement.

433. En outre, comme il en est fait mention dans l'article 4 de la DUDH : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes »¹⁰²⁴. Cet article tiré des principes de droit international, affirme le droit fondamental de toute personne à la liberté et à la dignité. L'esclavage et la traite, sont considérés comme des violations graves des droits humains et constituent des formes extrêmes d'exploitation et d'atteinte à la dignité humaine. La DUDH étant un texte repris dans la plupart des législations africaines, leur interdiction est également consacrée dans le droit interne des États concernés. Cette interdiction fait partie des droits indérogables que les États ont l'obligation de respecter au regard de l'ensemble des instruments de droit international relatifs à la protection des droits de l'Homme.

¹⁰¹⁹SUDRE F., *op. cit.*, p.122.

¹⁰²⁰ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution, La Déclaration universelle des droits de l'Homme, Résolution 217A (III), le 10 décembre 1948.

¹⁰²¹ SUDRE F., *op. cit.*, p.123.

¹⁰²² Voir PIDESC et PIDCP précités, préambule.

¹⁰²³ Article 1^{er} de la DUDH.

¹⁰²⁴ DUDH, article 4.

434. Dans le même sens, le PIDCP, en son article 7, rappelle que la dignité humaine doit être priorisée ; en effet : « Nul ne sera soumis [...] à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »¹⁰²⁵. Son article 8, tout comme l'article 4 de la Déclaration universelle précitée, souligne également que les formes de traitements cruels que sont la réduction en esclavage, la traite ainsi que toutes autres formes d'avilissements y compris les travaux forcés, exception faite des travaux prévus par son paragraphe c¹⁰²⁶, sont prohibées.

435. L'interdiction de la traite et de l'esclavage sont des règles de droit international coutumier¹⁰²⁷, comme l'a rappelé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

« Les traités qui constituent un simple échange d'obligations entre États autorisent certes ceux-ci à formuler entre eux des réserves à l'application de règles du droit international général, mais il en est autrement dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'Homme qui visent à protéger les personnes relevant de la juridiction des États. En conséquence, les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (a fortiori lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ainsi, un État ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement [...] »¹⁰²⁸.

¹⁰²⁵ PIDCP précité, article 7.

¹⁰²⁶ PIDCP, *ibid.*, article 8. §. c : « N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe: i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement; ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi; iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté; iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales » et l'article 4 de la DUDH.

¹⁰²⁷ Voir article 38 §. 1. a du Statut de la CIJ ; Commission du droit international (CDI), Rapport, « Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs », Travaux de la 70e session, doc. n° A/73/10, 2012, §. 65, pp. 125-127. La lecture de ces sources donne un aperçu de la définition du droit international coutumier. Elle renvoie à l'exigence de « pratique générale » et à « l'acceptation de cette pratique comme étant le droit (*opinio juris*) » par les États. Le rapport de la CDI de 2012, va dans le même sens que l'article 38 du statut de la CIJ, pour mettre en avant ces deux éléments permettant de déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier. Le caractère général de la pratique signifie qu'elle est « suffisamment répandue et représentative, ainsi que constante ». L'acceptation de cette pratique comme étant le droit, contrairement à une simple habitude ou un simple usage, implique « le sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit ». La reconnaissance de ce droit international coutumier entraîne des responsabilités pour les États.

¹⁰²⁸ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Cinquante deuxième session, Observation générale n°24 : Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, HRI/GEN/1/Rev.8, 1994, §. 8, p. 222.

436. L'individu a droit à la liberté et à la sécurité et il est interdit de le détenir de façon arbitraire, comme il est spécifié dans l'article 9 du PIDCP¹⁰²⁹. Cette liberté ou même la sécurité doivent être mise en place par les États.

437. Dans les droits de l'individu, il convient de mentionner celui de l'enfant qui comme le rappelle l'article 10 du PIDESC, évolue dans un cadre familial¹⁰³⁰. Cette structure de la société est responsable de sa formation, et les États le reconnaissent et mettent tout en œuvre pour sa bonne exécution¹⁰³¹.

438. Par ailleurs, l'alinéa 3 de cet article insiste sur la nécessité d'une protection contre l'exploitation de ce dernier en ces termes :

« Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi »¹⁰³².

439. De cet alinéa, il ressort que l'enfant a droit à une protection ainsi qu'à une assistance spéciale ; des mesures apparentes et différenciées doivent donc être prises en tenant compte de son âge. La protection contre l'exploitation de l'enfant et de celle de l'adolescent y est soulignée également. Ici le Pacte accorde une protection plus large en intégrant la protection de l'adolescent. Ainsi, toute activité salariée mettant en danger la santé physique ou morale de ces deux catégories de personnes doit être prohibée par les États dans leur ordre juridique interne. Ces textes sont aujourd'hui consacrés dans la plupart des Constitutions des États membres des Nations Unies y compris des États Ouest africains¹⁰³³.

Outre la protection contre l'exploitation par des textes de portée générale, il faut noter que le renforcement de cette protection se fait aussi par des textes spécifiques.

¹⁰²⁹ PIDCP, article 9.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, article 10

¹⁰³¹ *Ibid.*

¹⁰³² PIDESC, article 10 a. 3.

¹⁰³³ Voir sur ce point : ONDOUA A., « L'internationalisation des constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux'' – *RTDH*, n° 98, 2004, pp. 436-457.

B. Une protection contre la traite des personnes vulnérables dans les contextes particuliers de conflits et de terrorisme

440. La protection de certaines catégories de personnes vulnérables contre la traite des êtres humains passe par le prisme des normes de droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les groupes armés non étatiques, et notamment terroristes, échappent à certaines règles¹⁰³⁴.

441. Contenues dans les Conventions de Genève, les règles de droit en matière de conflit armé ont une valeur coutumière, obligatoire et contraignante. Ces règles entrent dans la stratégie de gestion de conflit. Le droit international humanitaire a pour but de régir la guerre et de protéger les personnes qui ne prennent pas part au conflit, comme par exemple les enfants (1). Dans ce cadre, les États doivent respecter certaines résolutions¹⁰³⁵, lesquelles font ressurgir le lien entre la traite et les situations de conflits. Ces situations de conflits armés ou non, font intervenir des entités non étatiques, ce qui rend la protection contre la traite des personnes plus complexe à réaliser.

442. De plus, certaines activités criminelles comme le terrorisme commencent à prendre de l'ampleur dans l'espace CEDEAO. La problématique de la protection contre la traite des femmes (2) se pose ainsi en particulier pendant les conflits et les activités terroristes.

¹⁰³⁴ Le Conseil de sécurité dans « ses résolutions 2195(2014) et 2253(2015), [...] constate avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains ». Voir : Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/2331 (2016) adopté par le Conseil de sécurité à sa 7847^e séance du 20 décembre 2016 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/2195(2014) adopté à sa 7351^e séance du 19 décembre 2014 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, RES/2253 (2015) adopté à sa 7587^e séance le 17 décembre 2015.

¹⁰³⁵ Cf *infra* 1.

1. La protection de l'enfant victime de traite dans le cadre d'un conflit armé ou d'activités terroristes

443. Depuis la résolution 1974¹⁰³⁶, les conséquences des conflits sur les enfants ont toujours été au cœur de la préoccupation des Nations. Le Rapport Machel de 1993 sur ce sujet¹⁰³⁷ expose certains types de violations, dont la vente ou le recrutement des enfants en vue de leur exploitation sexuelle ou celle de leur force de travail du fait des conflits armés. Ce rapport rappelait le caractère indérogeable de plusieurs droits des enfants dont le droit à la vie et le droit de ne pas être réduit en esclavage.

444. L'article 3 du Protocole de Palerme concernant la définition de la traite, dispose en son alinéa a. que les pires formes de travail des enfants comprennent aussi, « [...] le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés »¹⁰³⁸. L'alinéa d. précise également que « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant »¹⁰³⁹ sont interdits. Si ce protocole protège l'enfant dans un cadre plus large en période de paix comme de conflit armé, un Protocole facultatif demeure dédié à la protection de l'enfant dans le cadre spécifique des conflits armés. Au 21 février 2023, 173 États ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y ont adhéré¹⁰⁴⁰. La lutte contre la traite des enfants dans des situations de conflits internationaux ou non internationaux est ainsi prise en compte au niveau international dans la plupart des instruments juridiques. Plus précisément, à l'instar des instruments précités, sous l'initiative du CICR, d'autres instruments complètent les quatre Conventions de Genève (CG), dont les Protocoles Additionnels (PAI) protégeant les personnes qui ne participent plus ou pas aux hostilités.

445. En effet, l'article 77 du Protocole Additionnel (PAI) des 4 CG, sur la protection des enfants en période de conflit, en son premier paragraphe, de façon intentionnelle, selon le

¹⁰³⁶ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 29/3318 portant « Déclaration sur la protection des femmes et des enfants dans les situations d'urgence et de conflits armés », A_RES_3318(XXIX), du 14 décembre 1974.

¹⁰³⁷ MACHEL G., « Impact des conflits armés sur les enfants », A/51/306 du 26 août 1996.

¹⁰³⁸ Protocole de Palerme précité, article 3.

¹⁰³⁹ *Ibid.*

¹⁰⁴⁰ Voir HCR, Tableau de bord interactif de l'état de la ratification des Traités, au 21 février 2023, [en ligne], indicators.ohchr.org

Rapporteur de la Commission III¹⁰⁴¹, n'indique pas le seuil de l'âge de l'enfant à protéger contre toute forme d'attentat à la pudeur¹⁰⁴², mais son second paragraphe souligne que les parties en conflit ou belligérants doivent prendre des dispositions pratiques pour éviter l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans dans les conflits. Pour ce qui est du recrutement des plus de 15 ans, les parties doivent « s'efforcer » de prendre les plus âgés. Pour autant, le paragraphe 3 semble prévoir une exception. En effet, au cas où, de façon exceptionnelle, un enfant de moins de 15 ans serait recruté, les parties adverses devraient lui réserver un traitement spécial même s'il a pris part directement aux hostilités. Ces paragraphes abordent la protection avec une certaine souplesse. Il semble dans le cas présent que l'obligation ici faite aux États pour la protection des enfants soit une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

446. La traite des êtres humains peut constituer « un crime contre l'humanité » en droit international pénal et faire intervenir une instance supranationale, la Cour pénale internationale¹⁰⁴³. À ce titre, l'article 2.2 para.1.c donne la qualification de crime contre l'humanité en matière d'esclavage y compris s'agissant de traite des êtres humains « lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »¹⁰⁴⁴, comme cela est énoncé dans l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

447. Aussi, les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies insistent sur l'interdiction d'enrôlement forcé des enfants ainsi que de l'utilisation du viol ou même de l'esclavage sexuel dans les conflits, tout comme sur les sanctions contre les personnes morales privées ou publiques ou les groupes privés qui auraient pu se rendre coupable de tels crimes¹⁰⁴⁵. Parmi celles-ci, la Résolution 2225 du 18 juin 2015 fait écho à l'article 35 de la CIDE précité, étant entendu que « la protection des enfants [y compris contre la traite et l'exploitation qui en découlent] en temps de conflit armé doit être un aspect important de toute stratégie globale de

¹⁰⁴¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977. [En ligne], [consulté le 12/04/2020] : [Traités, États parties et Commentaires - Protocole additionnel \(I\) aux Conventions de Genève, 1977 - 77 - Protection des enfants - Commentaire de 1987 \(icrc.org\)](#).

¹⁰⁴² L'attentat à la pudeur signifie que : tout atteinte d'ordre sexuel exercée volontairement sur le corps d'une personne avec violence et parfois sans violence, la victime étant mineure Voir Centre National de Ressources textuelles et lexicales (CNRLT).

¹⁰⁴³ Cf *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 2, section 2, §. 1.

¹⁰⁴⁴ Commission du droit international, Rapport sur le texte du projet d'articles adopté en seconde lecture, à sa soixante et onzième session. (29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019), p.12, [en ligne].

¹⁰⁴⁵ Voir par exemple : Nations Unies, Conseil de sécurité, RES/1674(2006) adopté par le Conseil de sécurité à sa 5430^e séance du 26 avril 2006 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, RES/2225(2015) adopté par le Conseil de sécurité à sa séance 7466^e séance le 18 juin 2015.

règlement des conflits »¹⁰⁴⁶. « La politique de tolérance zéro » doit être appliquée face à des personnes qui se rendent coupables de ce type de criminalité dans un contexte de conflit armé¹⁰⁴⁷. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est de ce fait « conscient du lien qui existe entre la traite d'êtres humains, la violence sexuelle, le terrorisme et d'autres activités criminelles transnationales organisées, lien de nature à prolonger et à exacerber le conflit et l'instabilité et à en intensifier les effets sur les populations civiles »¹⁰⁴⁸. Les femmes payent également un lourd tribut s'agissant de la violation de leurs droits pendant les conflits armés, y compris avec les terroristes. C'est pourquoi plusieurs normes internationales interviennent dans la protection de ces dernières.

2. La protection des femmes victimes de traite dans le cadre d'un conflit armé ou des activités terroristes

448. Tout comme les enfants et les hommes, les femmes sont victimes d'exploitation par le travail ou par la prostitution pendant les périodes de conflits armés internationaux ou non internationaux. Dans ce contexte, plusieurs activités criminelles terroristes ont ciblé cette catégorie de personnes vulnérables.

449. « Les actes ou délits associés à la traite des personnes en situation de conflit peuvent constituer des crimes de guerre »¹⁰⁴⁹. La première réunion du Conseil de sécurité sur la question de la traite des êtres humains dans les situations de conflit en décembre 2015¹⁰⁵⁰, révèle l'importance de ce sujet.

¹⁰⁴⁶ Résolution 2225 du 18 juin 2015, préc.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, point 16.

¹⁰⁴⁸ S/RES/2331 (2016), précitée. Voir aussi, Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport spécial sur les « femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d'un acte de violence sexuelle commis en période de conflit », S/2022/77, du 31 janvier 2022, §. 2.

¹⁰⁴⁹ Propos de Mgr Bernardito Auza, nonce apostolique et observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies, est intervenu lors du débat public du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Traite des personnes en situation de conflit, à New York, 21 novembre 2017, [En ligne] sur <https://fr.zenit.org/2017/11/22/onu-la-traite-des-personnes-en-situation-de-conflit-un-crime-de-guerre/>.

¹⁰⁵⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, Déclaration du Président du Conseil de sécurité à sa 7585^e séance intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationale » du 16 décembre 2015.

450. Le Statut de Rome sur la création d'une Cour pénale internationale (CPI) prend en compte la violence contre les femmes pendant les conflits armés¹⁰⁵¹. Plus exactement, les articles 6, 7 et 8 mentionnent les incriminations, de crime de guerre¹⁰⁵², de génocide¹⁰⁵³ et de crimes contre l'humanité¹⁰⁵⁴. Les crimes contre l'humanité concernent notamment la réduction en esclavage, comme le dispose l'alinéa 1.c de l'article 7 du Statut de Rome. Ce crime est la *lex generalis* pouvant englober la traite et toutes les formes d'esclavage¹⁰⁵⁵. Sachant qu'on entend par « réduction en esclavage », [...] le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »¹⁰⁵⁶. Dans le cadre des crimes contre l'humanité, l'article 7.1.g énonce également plusieurs crimes sexuels : « Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »¹⁰⁵⁷. Ces crimes sont relatifs au crime d'esclavage sexuel, comme l'a souligné le TPIY¹⁰⁵⁸, et peuvent concerner la finalité de la traite. Ils sont spécifiques, et suivent une logique de la protection de la femme contre la traite à des fins sexuelles. Cela se justifie par les éléments de crimes¹⁰⁵⁹ contre l'humanité qui visent « l'esclavage sexuel »¹⁰⁶⁰. L'explicitation fut donnée par l'Assemblée des États parties en ces termes : « L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire. 2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. 3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie »¹⁰⁶¹.

¹⁰⁵¹ Statut de la création d'une Cour pénale internationale (CPI), adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

¹⁰⁵² Statut de la création d'une Cour pénale internationale, article 8.2.b.xxii-1.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, article 6. B.

¹⁰⁵⁴ Statut de Rome sur la création d'une Cour pénale internationale, article 7.1.g-1 et 6.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, article 7. 1. C.

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*, article 7.2.c.

¹⁰⁵⁷ *Ibid.*, article 7.1.g.

¹⁰⁵⁸ Voir Jugement du 2 novembre 2001, *Kvočka et al.* (IT-98-30/1-T), par. 541, n. 1333, cité par William Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, 3^e éd., Cambridge University Press, 2007, p. 106. Et vu dans DECAUX E., *op. cit.*, pp. 115 et s.: « the setting out of the violations in separate subparagraphs of the ICC Statute is not to be interpreted as meaning, for example, that sexual slavery is not a form of enslavement. This separation is to be explained by the fact that the sexual violations were considered best to be grouped together ».

¹⁰⁵⁹ CPI, *Eléments de crimes*, [en ligne], p. 1 : « Comme le prévoit l'article 9 [du Statut de Rome], les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 conformément au Statut ».

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 6. Voir sur ce point : DAVID Eric, *Code de droit international pénal*, Bruylant, 2004, p. 1345 ; DECAUX E., *Les formes contemporaines d'esclavage*, *op. cit.*, pp. 116-117.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*

451. Plusieurs résolutions des Nations Unies ont pu également traiter la question de la protection des femmes pendant les conflits¹⁰⁶². La résolution de 2016 exprime la volonté des États à lutter contre la traite des personnes et notamment des femmes, victimes également d’actes terroristes pendant les conflits armés¹⁰⁶³.

452. Se basant sur les rapports plus récents de 2022¹⁰⁶⁴ ou même celui de « [...] 2016 sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général a constaté les liens existants entre ces violences, d’une part, et la traite d’êtres humains et son caractère transfrontière, de l’autre »¹⁰⁶⁵. Ce constat avait été identique en 2015, notamment dans la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité¹⁰⁶⁶. En effet, les actes de violence sexuelle font parties d’objectifs stratégiques de certains groupes terroristes pour imposer leur idéologie¹⁰⁶⁷. À ce titre : « L’inclusion de la traite d’êtres humains parmi les préoccupations du Conseil de sécurité fait écho, pour partie, à l’apologie et à la pratique de l’esclavage par l’État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et par Boko Haram, notamment à l’encontre des femmes et des filles à des fins d’esclavage sexuel et à l’encontre des enfants, utilisés comme main-d’œuvre et comme combattants et pour commettre des attentats-suicide »¹⁰⁶⁸. Outre l’interdiction de commettre des violations ou des violences à l’égard des femmes, sur la base du principe de non-discrimination, le droit international humanitaire prône une égalité de traitement entre les hommes et les femmes. En effet, il est nécessaire de

¹⁰⁶² Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée à sa 4213^e séance, (S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1820 sur la violence sexuelle contre les femmes lors de conflits armés, adopté à sa 5916^e séance du 19 juin 2008 (S/RES/1820 (2008)) ; Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1888 adoptée à sa 6195^e séance, le 30 septembre 2009, (S/RES/1888 (2009)) ; Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 2106, adoptée à sa 6984^e séance, S/RES/2106 (2013), du 24 juin 2013.

¹⁰⁶³ S/RES/2331 (2016), *préc.* Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 2467(2019), 8514^{ème} séance, S/RES/2467(2019), le 23 avril 2019, §. 29.

¹⁰⁶⁴ Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, Violences sexuelles liées aux conflits, S/2022/272, du 29 mars 2022, §. 75 b. Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport spécial sur les « femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d’un acte de violence sexuelle commis en période de conflit », S/2022/77, du 31 janvier 2022.

¹⁰⁶⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur « les violences sexuelles liées aux conflits » S/2016/361/Rev.1, du 22 juin 2016.

¹⁰⁶⁶ S/RES/2331 (2016), *préc.*

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*

¹⁰⁶⁸ Nations Unies, Conseil de sécurité, Agenda, Maintien de la paix et de la sécurité, S/PV.7847, du 20 décembre 2016. Voir aussi Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport spécial sur les « femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d’un acte de violence sexuelle commis en période de conflit », S/2022/77, du 31 janvier 2022, § 2.

manifester « un traitement sans aucune distinction de caractère défavorable, en particulier pour des raisons de sexe [...] »¹⁰⁶⁹.

453. Par ailleurs, « le droit international humanitaire [protège] expressément [la femme dans plusieurs situations], soit de manière générale [et renforcée en tenant compte de leur genre], soit de façon plus précise [sur les conditions de leur installation pendant les conflits, notamment dans les dortoirs séparés, des lieux de détention séparés d'avec les hommes] »¹⁰⁷⁰. Ainsi, dans le cadre du droit international humanitaire, certains principes du droit international humanitaire doivent être respectés avec un intérêt particulier pour la condition de la femme, dans le contexte spécifique de crises favorisant sa vulnérabilité¹⁰⁷¹.

454. En outre, la même protection en droit international humanitaire, octroyée à la femme ou à l'enfant, dans le cadre du droit spécial (*lex specialis*) eu égard aux dispositions spécifiques, s'applique aussi à toutes personnes qui ne participent pas à la guerre, dans le cadre de la *lex generalis*. La Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies de 2016 précitée¹⁰⁷², souligne l'impact des conflits et ou du terrorisme sur les personnes civiles qui fuient la guerre ou qui sont prises dans son étau, les personnes migrantes sont concernées par cette situation. Comme il a été souligné précédemment, ces dernières se retrouvent en situation de vulnérabilité quand elles transitent par des zones de conflits¹⁰⁷³. Elles peuvent être victimes de trafic ou de traite, voire de ces deux formes de criminalité.

455. Le développement universel de la protection textuelle en matière de lutte contre la traite et ses finalités s'est construit à l'instar d'un encadrement textuel régional qui a montré son influence dans cette lutte.

¹⁰⁶⁹ Convention de Genève I et II, article 12 commun ; Convention de Genève III, article 16 ; IV^{ème} Convention de Genève, article 27 ; Protocole additionnel 1 et 4 du Protocole additionnel II, articles 75 (ci-après Convention de Genève. I, II, III et IV ainsi que Protocole Additionnel. I et PA. II).

¹⁰⁷⁰ KRILL F., La protection de la femme dans le droit international humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 756, 1985.

¹⁰⁷¹ KRILL F., *ibid.*

¹⁰⁷² S/RES/2331 (2016), *op. cit.*

¹⁰⁷³ Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (EUISS), Rapport, Conférence organisée conjointement à Bruxelles sur la vulnérabilité et la protection des migrants, le 22 septembre 2016, [en ligne].

C. Une protection spécifique visant des sujets vulnérables

456. « Dans ce monde d'inégalités émerge en priorité aujourd'hui la « logique » [de la protection] des personnes vulnérables »¹⁰⁷⁴, en droit international des droits de l'Homme, y compris s'agissant de la lutte contre la traite des personnes avec l'interaction entre la *soft law* et la *hard law*. Ainsi, il convient d'exposer certains textes qui insistent sur la protection juridique des sujets vulnérables¹⁰⁷⁵, comme l'enfant (1), la femme (2) et les migrants (3).

1. La protection spéciale accordée à l'enfant

457. La protection de l'enfant contre la traite (a) passe par la ratification par les États de textes internationaux (b) spécifiques.

a. La protection de l'enfant contre la traite

458. C'est sur la base du principe de « l'intérêt supérieur »¹⁰⁷⁶ de l'enfant, que la communauté internationale entend protéger particulièrement cette catégorie nouvellement sujet de droit international en se fondant sur un standard universel à respecter. Cet intérêt pour l'enfant commença en Europe au XIXe siècle, avec la prise en compte de ses conditions de travail, puis

¹⁰⁷⁴ PERRAKIS S., «La Protection Internationale au Profit des Personnes Vulnérables en Droit International des Droits de l'Homme (Volume 420)», dans Cours collectés de l'Académie de droit international de la Haye, p. 130, §. 11, [en ligne], [consulté le 05/09/2022].

¹⁰⁷⁵ Pour voir le contenu de cette notion : PERRAKIS S., *ibid.*, p. 88 et s.

¹⁰⁷⁶ Sans donner une définition de ce principe, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), de Genève, signée le 20 novembre 1989, dispose en l'alinéa 1 de l'article 3 que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Néanmoins, c'est un principe vague et général. De plus, sa prise en compte dépend fortement des réalités sociales, culturelles, politiques et économiques des États. Il est de ce fait difficile à mettre en œuvre, notamment dans les États en développement de l'espace CEDEAO. Voir aussi : la Déclaration sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1959, principe 7 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, article 5 alinéa b insiste sur « l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas. » HAMMARBERG T., « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, vol. 303, no. 3, 2011, pp. 10-16. ORAPIM P., La protection des droits de l'enfant par la Cour européenne des droits de l'homme. Droit. Université de Bordeaux, 2016.

de son éducation et plus généralement de la reconnaissance de ses droits en particulier, sa fragilité et sa minorité justifiant une protection spéciale.

459. En droit national, notamment français, il faut noter la construction progressive d'une protection à l'égard de l'enfant à partir de 1841. Cette progression va de la protection des mineurs au travail et de leur accès à la santé¹⁰⁷⁷, jusqu'à la reconnaissance d'un droit à l'éducation en 1881¹⁰⁷⁸. L'étendue de cette protection de l'enfant va toucher toute l'Europe ainsi que la société internationale, notamment quand la SDN rédigea et adopta en 1924 la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, premier texte international reconnaissant des droits spécifiques à celui-ci¹⁰⁷⁹. Ce document a été inspiré par les travaux du médecin polonais Janusz Korczak.

460. Dans cette Déclaration, il est clairement énoncé que c'est à l'humanité, à la totalité des États et, au-delà, à la société dans son ensemble, de « *donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* »¹⁰⁸⁰, c'est-à-dire l'assistance ou la protection nécessaire pour son bien-être dans la société humaine. Cette nécessité de la protection de l'enfant se perçoit également à la lecture de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui mentionne le caractère spécial d'une protection de « *la maternité et de l'enfance* »¹⁰⁸¹.

461. À la suite du travail effectué par la SDN, c'est l'ONU à travers l'Assemblée Générale, qui va adopter une Déclaration des droits de l'enfant en 1959¹⁰⁸². Ensuite, avec un processus d'élaboration d'une durée de dix ans, l'Assemblée Générale des Nations Unies va adopter dans sa Résolution 44/25, la Convention des droits de l'enfant¹⁰⁸³. Celle-ci fut adoptée à l'initiative de la Pologne à la suite de la présentation qu'elle fit du projet devant la Commission des droits de l'Homme de l'ONU en 1978. De nombreuses résolutions internationales ont également souligné la nécessité de la protection de l'enfant ainsi que les efforts à mettre en œuvre pour une application concrète de ces droits. Il faut citer à ce titre la résolution 54/149 du 17 décembre

¹⁰⁷⁷ ROLLET C., « La santé et la protection de l'enfant vues à travers les Congrès internationaux (1880-1920) », *Annales de démographie historique*, 2001/1 (no 101), p. 97-116. [En ligne] sur : <https://www.cairn.info/revue-annales-de-demographie-historique-2001-1-page-97.htm>.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*

¹⁰⁷⁹ LE GAL J., *Les droits de l'enfant à l'école*, De Boeck, Bruxelles, 2008 ; LANCHON A., *Les droits des enfants*, Flammarion, Père Castor, 2004.

¹⁰⁸⁰ Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, Préambule.

¹⁰⁸¹ Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (résolution 217A(III)), article 25.a.2

¹⁰⁸² Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, *ibid.*

¹⁰⁸³ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 marque la fin d'un long processus qui a débuté en 1979, une année où on a pu avoir plusieurs travaux préparatifs sur protection internationale de l'enfant.

1999 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁰⁸⁴, ou plus récemment, la résolution 76/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2021¹⁰⁸⁵. Outre les normes précitées, on peut mentionner d'autres normes sur l'abolition du travail forcé, telle que la Convention n°29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé, en 1930¹⁰⁸⁶ et la Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, en 1957¹⁰⁸⁷.

462. La Convention n°29 interdit toutes « les formes de travail forcé ou obligatoire, [c'est-à-dire] tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »¹⁰⁸⁸. La Convention n°29 fut approuvée après la suppression des dispositions transitoires en 2014, via l'adoption par la Conférence internationale du travail (CIT) de son Protocole pour tenir compte des conditions de travail actuel. En effet, le préambule du Protocole à la Convention reconnaît que « le contexte et les formes du travail forcé ou obligatoire ont changé et que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui peut impliquer l'exploitation sexuelle, fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante et requiert des mesures urgentes en vue de son élimination effective »¹⁰⁸⁹.

463. Par ailleurs, concernant l'élimination effective des pires formes de travail des enfants, l'exigence d'« une action d'ensemble immédiate » telle qu'elle est formulée dans le préambule de la Convention n°182 de 1999¹⁰⁹⁰, permettra de prendre en compte toutes les formes de travail des enfants et même d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale quand ils sont victimes. Cette dernière Convention C182 de l'OIT est entrée en vigueur le 19 novembre 2000 et compte aujourd'hui 187 États Parties. Cette lutte se veut pragmatique en ce sens qu'il s'agit

¹⁰⁸⁴ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 54/149 sur les droits de l'enfant, du 17 décembre 1999.

¹⁰⁸⁵ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 76/147 sur les droits de l'enfant, A/RES/76/147, 6 janvier 2022.

¹⁰⁸⁶ Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé, adopté à Genève à la 14^{ème} session du CIT, le 28 juin 1930.

¹⁰⁸⁷ Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, adopté à Genève à la 40^{ème} session du CIT, le 25 juin 1957. Cette dernière Convention « interdit le travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; en tant que mesure de discipline du travail; en tant que punition pour avoir participé à des grèves; en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse ». Voir OIT, 7. Faire avancer la justice sociale, promouvoir le travail décent, Travail forcé, [en ligne], [consulté le 20/07/2023] ; OIT - stratégie relevant du programme phare IPEC+. Genève : BIT Fundamentals, 2016.

¹⁰⁸⁸ Convention n°29, article 2.

¹⁰⁸⁹ Protocole relatif à la Convention n°29 de 1930, Genève, 11 juin 2014.

¹⁰⁹⁰ Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée à Genève à la 87^{ème} session du CIT du 17 juin 1999.

de prendre en considération certaines actions à mener par les États parties, par exemple, par la ratification et l'adhésion à ces textes internationaux.

b. L'état de ratification des textes en lien avec la protection de l'enfant

464. La Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument principal de protection des droits de l'enfant. Elle a été ratifiée par le plus grand nombre d'États après son adoption en 1989, à l'exception des États-Unis qui demeurent en phase de signature depuis 1995. Au 5 septembre 2023 196 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré. D'ailleurs les dernières ratifications qui datent de 2015 ont été celles de la Somalie et du Soudan du sud. Dès son entrée en vigueur en 1990, ou dans l'année qui a suivi, la majorité des États ouest-africains ont ratifié cette Convention, à l'instar du Libéria qui a attendu trois ans pour la ratifier, le 4 juin 1993¹⁰⁹¹.

465. Cette convention octroie une valeur *erga omnes*¹⁰⁹² à la protection contre la traite des enfants. En fait, dans son arrêt du 5 février 1970, dans l'affaire de la *Barcelona Traction (Belgique c. Espagne)*, la Cour internationale de justice (CIJ), précise, par exemple, que dans le droit international contemporain, des « [...] obligations [*erga omnes*] découlent [...] des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale »¹⁰⁹³. Les obligations qui découlent de la protection contre la traite de l'enfant sont des obligations *erga omnes*. De plus, comme l'affirme la CIJ, « l'importance des droits en cause, [(c'est-à-dire ceux issus de ces obligations), fait que] tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁹¹ En effet, la Sierra Leone la ratifia le 18 juin 1990, ensuite la Guinée, le 13 juillet 1990, le Sénégal, le 31 juillet 1990 puis le Togo le 1er août 1990, puis le Bénin le 3 août 1990, de la Guinée Bissau le 20 août 1990, le Burkina Fasso, le 31 août 1990, le Mali le 20 septembre 1990 et le Niger le 30 septembre 1990. La Côte d'Ivoire, la ratifia le 4 février 1991, puis le Nigeria le 19 avril 1991.

¹⁰⁹² CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. 1971, §. 126 ; CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Rec. 1995, §102.

¹⁰⁹³ CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), exceptions préliminaires, arrêt du 5 février 1970, Rec. 1970, §. 34. Voir analyse de : DECAUX E., Les formes contemporaines d'esclavage, *op. cit.*, p. 108 ; DANTZLINGER M., *L'autonomisation du droit international du patrimoine et des biens culturels*, Université de Bordeaux, 2022, pp. 583-586.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*

466. En outre, l'article 34 exige de la part des États, une protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Cette protection se traduit une fois de plus par la prise en compte de mesures au niveau interne et/ou d'accords au niveau bilatéral et multilatéral, afin d'éviter que l'enfant soit incité ou utilisé à des fins sexuelles. L'article 35 insiste sur ces mêmes mesures à prendre s'agissant de l'enlèvement, de la vente ou de la traite des enfants quelle qu'en soit la finalité. Dans cette dernière assertion, toutes les formes d'exploitation sont concernées y compris celles qui découlent de la traite des êtres humains.

467. Les États ont ratifié plusieurs protocoles dans ce cadre, dont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, lequel porte sur l'implication d'enfants dans les conflits armés précité ou même le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ratifié par 178 États au 21 février 2023¹⁰⁹⁵. Le dernier Protocole facultatif du 25 mai 2000, se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, a été négocié à l'issue de la résolution adoptée par l'AGNU à la cinquante-quatrième session et est entré en vigueur le 18 janvier 2002¹⁰⁹⁶. Dans ce Protocole sont visées toutes les formes d'exploitation que peuvent subir les enfants en plus de la traite elle-même. Il « consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social [...] »¹⁰⁹⁷. Les États signataires de ce Protocole conviennent de l'existence d'« une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes [...] ». On constate plusieurs signatures et ratifications survenues assez tardivement¹⁰⁹⁸. Les États de l'espace CEDEAO ont montré par leurs différentes

¹⁰⁹⁵ Nations Unies, Droits de l'Homme, Office du Haut-Commissariat, État de ratification des Traités, 21 février 2023.

¹⁰⁹⁶ AGNU, résolution, cinquante-quatrième session Point 116, a, de l'ordre du jour A/RES/54/263 du 29 août 2000, « Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ».

¹⁰⁹⁷ Protocole facultatif du 25 mai 2000, se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, préc.

¹⁰⁹⁸ Parmi les premiers pays ayant signé ce Protocole, le Bénin, après sa signature en 2001, le ratifia en 2003, tout comme le Burkina Faso qui le ratifia le 31 mars 2006 et la Côte d'Ivoire ratifia le texte très tardivement le 29 septembre 2011, tout comme la Guinée en novembre 2011.

ratifications, l'intérêt qu'ils accordent à la protection juridique internationale de l'enfant y compris contre la traite des personnes. Une autre catégorie de personne, la femme, a également fait l'objet d'attention spécifique.

2. La protection spéciale accordée à la femme

468. La femme a toujours bénéficié d'un intérêt particulier et d'une protection spéciale, notamment en ce qui concerne la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. En effet, dans ce dernier cadre, la protection a longtemps été motivée ou orientée vers une volonté de moralisation de la vie des femmes et des jeunes filles. Ce fut initialement une lutte contre la prostitution, puis une confusion entre « l'exploitation de la prostitution d'autrui » et la prostitution elle-même¹⁰⁹⁹. Ce dernier phénomène a pris une certaine ampleur dans le débat public dans le cadre de la lutte contre la traite des femmes¹¹⁰⁰, y compris dans la doctrine, surtout anglophone¹¹⁰¹.

469. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes¹¹⁰² (CEDEF ou CEDAW en anglais) pose néanmoins, de façon objective et extensive, le principe de la protection des femmes contre toutes les formes de discriminations, comme la traite dont elles sont victimes¹¹⁰³. L'article 6 de cette Convention précise que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour

Quant à la Gambie, elle le fit le 8 avril 2010, plus de dix ans après sa signature le 21 décembre 2000, tout comme la Guinée Bissau qui a signé le 8 septembre 2000 et ratifié en novembre 2010. Le Sénégal l'a signé le 8 septembre 2000 et l'a ratifié le 5 novembre 2003. La Sierra Leone, quant à elle, presque un an après la signature, ratifia le protocole le 8 septembre 2000. Le Nigeria a signé le Protocole le 8 septembre 2000 mais il a fallu 9 ans 11 mois 19 jours pour qu'il soit ratifié le 27 septembre 2010. Il est à mentionner aussi, les États qui ont signé plus tardivement le texte. Le Togo a signé ledit Protocole le 15 novembre 2001 puis l'a ratifié le 2 juillet 2004. Le Niger a signé ledit texte le 27 mars 2002 et l'a ratifié le 10 octobre 2004. Le Mali le signa le 16 mai 2002 avec une déclaration. Les deux derniers pays comme, le Libéria qui n'a signé le texte que le 22 septembre 2004 et enfin la Lybie, le 18 juin 2004.

¹⁰⁹⁹ BASSIOUNI C., ROTHENBERG D., HIGONNET E. et Al., « Addressing international human trafficking in women and children for commercial sexual exploitation in the 21st century », 2010/3 Vol. 81, p.424.

¹¹⁰⁰ BASSIOUNI C., ROTHENBERG D., HIGONNET E. et Al., *ibid.*

¹¹⁰¹ OGUGUA V.C. I., et IFEMEJE C. S., « Dynamics of Trafficking in Nigeria Women and Globalisation », *Journal of Law, Policy and Globalization*, 2015, pp. 34-46.

¹¹⁰² La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes compte actuellement 99 États signataires, et 189 États parties (Voir site des Nations Unies, Collection des Traités, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, [en ligne]).

¹¹⁰³ AGNU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée en 1979, a pu entrer en vigueur le 3 septembre 1981.

supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes »¹¹⁰⁴. Les États sont invités à mettre fin par tous moyens, à toutes sortes de discrimination¹¹⁰⁵ et à toutes formes d'exploitation ou de traite dont sont victimes les femmes¹¹⁰⁶. Ces moyens passent nécessairement par la mise en place de mesures internes, notamment un cadre juridique adapté. L'État a l'obligation d'agir pour mettre fin à toutes formes de violations contre la femme. De plus, certains droits, notamment les droits économiques, sociaux et culturels doivent être protégés pour une protection juridique adaptée de la femme. Quel que soit le lieu où elle se trouve, en zone rurale ou autre, l'État a une triple obligation : la préservation contre toutes formes d'exploitation ou de violation ; la protection des victimes ou des personnes vulnérables ; et la répression des personnes se rendant coupables de violation à l'égard de la femme¹¹⁰⁷.

470. La plupart des États ouest africains ont très tôt adhéré à cette convention. Ce texte fut largement signé et ratifié entre les années 1980 et 1990, avec quatre adhésions des États membres de la CEDEAO, à savoir le Togo en 1983, le Libéria en 1984, le Burkina Faso le ratifie en même temps 1987 ainsi que le Niger, dernier État de l'espace CEDEAO ayant directement ratifié et adhéré en 1999. Ces derniers ont de ce fait l'obligation de préserver et de protéger sous leur juridiction, tout fait pouvant créer des situations de vulnérabilité de la femme et l'exposer à la traite. De ce point de vue, la protection des personnes migrantes, homme, femme, enfant, demandeur d'asile, réfugié et autre, mérite également d'être soulignée.

3. La protection des personnes migrantes

471. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers relèvent par principe de la compétence des États¹¹⁰⁸. De ce fait, les personnes qui entrent ou séjournent sur leur territoire sont sous leur juridiction et une protection leur est accordée, quelles que soient les conditions d'entrée ou de séjour de ces dernières. Le migrant, en tant que personne, conserve naturellement les droits qui découlent de cette qualité et il acquiert en outre des droits spécifiques à sa catégorie, notamment

¹¹⁰⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, préc., article 6

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, article 8.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, article 6.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, articles 6 et s.

¹¹⁰⁸ TIGROUDJA H. et HENNEBEL L., *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit, p. 975.

parce que « la catégorisation est un élément majeur du système des Nations Unies »¹¹⁰⁹. Le migrant appartient à une catégorie vulnérable, du fait de sa situation précaire et notamment du manque parfois de documents de circulation dans les pays de transit et de destination¹¹¹⁰. Ainsi, une panoplie de textes spécifiques mais aussi généraux le protège¹¹¹¹. En fait, « les personnes en déplacement, forcé ou volontaire, indépendamment de leur statut d'appartenance ou de qualification (migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés [...]) sont considérés comme vulnérables, pris en compte individuellement ou comme « groupe » »¹¹¹².

472. Par ailleurs, les observations du Comité pour la protection des droits des travailleurs domestiques migrants et celle sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille¹¹¹³ constituent des ressources pertinentes en l'absence des notions de traite ou d'exploitation dans la plupart des conventions visant la protection des personnes migrantes. La vulnérabilité peut néanmoins constituer une notion pivot. Tel est le cas dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹¹⁴, ainsi que dans l'observation n°1 de son Comité, où « la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants [va au-delà de leurs lieux de travail.] Les travailleurs domestiques migrants sont exposés à des risques tout au long du cycle migratoire, un certain nombre de facteurs les rendant particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux, y compris [...] »¹¹¹⁵ face à la traite des êtres humains. Car, selon les membres du Comité, la prévention contre la traite chez les travailleurs domestiques peut se faire

¹¹⁰⁹ TIGROUDJA H. et HENNEBEL L., *ibid.* p. 75.

¹¹¹⁰ KONAN S. et MOUNKAILA H., « Migrants en détresse : Analyse de situation et cadre de protection : Le cas du Niger et du Togo », UNHCR and IOM, Juillet 2013, [en ligne], [consulté le 10/02/2021] ; BRONWEN M., *Preventing statelessness among migrants and refugees : birth registration and consular assistance in Egypt and Morocco*, Lse Middle East Center, London, 2019, p.8. [En ligne]: «Yet, while there has been some research that shows the lack of identity documents as a factor of vulnerability that goes beyond the simple fact of living as a refugee or migrant, even with irregular status. »

¹¹¹¹ Il faut citer par exemple de manière non exhaustive, la Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé et obligatoire, toujours avec l'OIT, la Convention concernant les travailleurs migrants (N 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (N 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (N 86 et N 151), ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, ratifiée par 51 États.

¹¹¹² PERRAKIS S., «La Protection Internationale au Profit des Personnes Vulnérables en Droit International des Droits de l'Homme (Volume 420)», *op cit.* p. 244.

¹¹¹³ Vu dans TIGROUDJA H. et HENNEBEL L., *ibid.*, p.297. (La première étant l'Observation générale n°1, 2011 et la seconde, l'Observation générale n°2, 2013).

¹¹¹⁴ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, préc.

¹¹¹⁵[En ligne] le 13/04/2020 sur : https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_Travailleurs_Migrants_Et_Familles_Observation_Generale_1_Travailleurs_Domestiques_2_011_FR.pdf, p.3.

si les États veillent à ce que « [ces derniers] disposent de voies régulières de migration correspondant de manière réaliste à la demande réelle »¹¹¹⁶ comme prévu par l'article 68 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990¹¹¹⁷.

473. Pour les personnes migrantes, deux situations peuvent être évoquées : l'une concerne les travailleurs migrants et l'autre porte sur la traite des personnes migrantes issues de trafic. S'agissant de ce dernier cas, et comme cela a déjà été relevé¹¹¹⁸, le trafic de migrants diffère de la traite des migrants, même s'il est possible de trouver des similitudes entre certaines actions dans le processus de commission de ces deux infractions. Leurs finalités respectives peuvent cependant différer.

474. S'agissant des travailleurs migrants, il faut distinguer d'une part les personnes migrantes qui n'ont pas ou plus de documents de séjour régulier dans le pays de destination et qui vivent une forme d'exploitation, liée ou non à un trafic – elles sont parfois victimes de traite par le travail, et d'autre part les personnes ayant des documents de séjour régulier dans le pays de destination et qui travaillent dans des conditions difficiles, exploitées par des entreprises privées ou des personnes privées. Ce dernier cas pourra être brièvement mentionné en étudiant l'encadrement juridique de certaines chaînes de valeurs.

475. Ainsi : « in most regions of the world, migrants make up more than half of all identified trafficking victims in western and southern Europe and 60 % in the middle East. In many of these reported trafficking cases, traffickers took advantage of the immigration status of victims to maintain control, exploit and prevent them from escaping and/or reporting the abuses they suffered »¹¹¹⁹. Ceci est toujours d'actualité, principalement parce que des milliers de ressortissants des États membres de la CEDEAO sont victimes de traite en Lybie¹¹²⁰. Ce dernier pays, tout comme la plupart des États africains de l'Afrique de l'Ouest, est confronté à des

¹¹¹⁶https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_Travailleurs_Migrants_Et_Familles_Observation_Generale_1_Travailleurs_Domestiques_2_011_FR.pdf, *op. cit.*, p.11.

¹¹¹⁷ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, article 68.

¹¹¹⁸ Voir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 et le Protocole contre la traite des personnes de 2000.

¹¹¹⁹ [En ligne] le 13/04/2020 : <https://www.unodc.org/unodc/press/releases/2021/July/statement-by-the-united-nations-network-on-migration-on-the-world-day-against-trafficking-in-persons.html>.

¹¹²⁰ Voir Rapport de 2021 du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, intitulé *Unsafe and Undignified : The forced expulsion of migrants from Libya*.

conflits et crises, dues dans la majorité des cas aux groupes terroristes. Et ce contexte particulier amplifie le phénomène de la traite des personnes dans ces États.

476. Cette situation montre qu'il est prépondérant de s'interroger sur la pénalisation de la traite en prenant en compte, surtout, les différents contextes spécifiques comme les conflits ou le terrorisme.

SECTION 2. Un encadrement non homogène des instruments régionaux

477. L'encadrement régional en matière de lutte contre la traite des êtres humains, même s'il est fortement inspiré des normes internationales, a un impact certain sur la lutte contre la traite et mérite d'être souligné. Son élaboration contribue à un renforcement de la lutte en prenant en compte les différents contextes régionaux, soulignant ainsi la non-homogénéité des textes. En effet, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹¹²¹ contient des similitudes avec les autres textes internationaux et régionaux européen¹¹²² et américain¹¹²³ dont elle s'est inspirée, mais elle garde une certaine particularité.

478. Contrairement au cadre européen qui consacre une convention régionale spécifique à la lutte contre la traite¹¹²⁴, l'Union Africaine n'a adopté aucun traité ou convention spécifique en la matière. Néanmoins, l'encadrement juridique contre la traite dans la sous-région se base sur plusieurs conventions de portée générale, certains accords de coopération, et de Plans d'action et de Déclarations en la matière.

479. L'encadrement évolutif de la répression de la traite au niveau régional ouest africain (§1), tout comme l'influence du cadre juridique européen (§2), sans oublier l'encadrement textuel fragmentaire issu des textes et des accords régionaux africains (§3) peuvent ainsi être exposés.

¹¹²¹ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de 1981, précitée.

¹¹²² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, Rome, 3 septembre 1953.

¹¹²³ Convention américaine relative aux droits de l'Homme, Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme.

¹¹²⁴ La Convention du Conseil de l'Europe en matière de traite est la référence textuelle en Europe pour lutter contre la traite des personnes. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197), adopté par le Comité des ministres le 3 mai. 2005, entrée en vigueur le 1 février 2008 à la suite de sa 10e ratification.

§1. L'encadrement évolutif de la répression de la traite au sein de l'espace CEDEAO

480. Plusieurs textes¹¹²⁵ sont révélateurs de l'encadrement normatif très poussé en matière de lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'espace CEDEAO. Cet encadrement vient aussi renforcer la protection régionale à ce sujet au niveau ouest africain. Il se traduit par des textes de portée générale (A) et par un développement de la *soft law* en la matière avec une série de Déclarations et de Plans d'action dans la CEDEAO (B). De plus, différents textes spécifiques conclus entre la CEDEAO, ses États membres et les autres organisations sous-régionales (C) témoignent d'une certaine hétérogénéité de ce cadre normatif.

A. Le renforcement de la protection grâce à des textes de portée générale

481. Plus de deux décennies après la volonté « de prendre les dispositions nécessaires en vue de la préparation d'une convention sous régionale contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »¹¹²⁶, la CEDEAO n'a toujours pas adopté de convention spécifique obligatoire en matière de traite des êtres humains. Néanmoins, certains textes de portée générale de la CEDEAO peuvent être mobilisés dans le cadre de la lutte contre la criminalité et notamment la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest. En effet, le Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 et ses Protocoles additionnels qui l'amendent,¹¹²⁷ peuvent être cités. Ces textes encouragent les États membres de la CEDEAO à prendre toutes les mesures, y compris en matière de coopération, pour lutter contre l'insécurité au sein de l'espace

¹¹²⁵ On a par exemple, les directives pour l'élaboration d'une convention sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre de Libreville 2 (2002) et la déclaration de Libreville 3 (2003) relative à l'harmonisation des législations nationales.

¹¹²⁶ Plan d'action initial de la CEDEAO en matière de lutte contre la traite des êtres humains de 2001.

¹¹²⁷ CEDEAO, Commission, Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993, à Abuja, Nigeria ; voir aussi, par exemple, le Protocole additionnel A/P1/12/01 de 2001 portant amendements des articles 1, 2, 6 et 21 du Traité révisé de la CEDEAO et le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 de 2006 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO.

communautaire¹¹²⁸. D'ailleurs, le Président de la Commission de la CEDEAO reconnaît que : « La lutte contre la traite des êtres humains est un impératif moral et humanitaire pour la CEDEAO et le phénomène représente un obstacle sérieux à la sécurité humaine et à la paix »¹¹²⁹.

482. En outre, dans les articles 56 à 59 du chapitre 10 du Traité, les États entendent coopérer « dans les domaines des affaires politiques, judiciaires et juridiques, de la sécurité régionale et de l'immigration »¹¹³⁰. La mise en place de consultations régulières entre autorités administratives aux frontières, ainsi que le recensement de problèmes qui peuvent affecter les frontières des pays voisins et autres échanges d'informations entre les États membres de la CEDEAO, comme prévu par l'article 58 dudit Traité révisé, sont des techniques inédites pour une collaboration en matière de criminalité transnationale dans cette zone¹¹³¹. Ces consultations doivent également permettre d'associer les forces en présence pour comprendre le type de criminalité et les parcours des criminels afin d'y mettre fin.

483. L'article 59 sur la migration permet une jouissance complète de l'entrée et du séjour des citoyens membres de la CEDEAO¹¹³². Cette jouissance permet aux victimes de se déplacer librement sur le territoire sans contrainte et pression de la part de leurs agresseurs. Cette liberté de circulation pourrait permettre une dénonciation des cas de traite et une facilité d'insertion de la victime au sein de cet espace. La confiscation de documents de circulation qui ont cours certaines fois par les trafiquants pour exploiter les personnes victimes de traite en Europe, ont peu de chance d'aboutir au sein de cet espace, même si ces derniers ne manquent pas d'imagination en utilisant d'autres procédés pour garder leurs victimes dans l'exploitation.

¹¹²⁸ Traité révisé de la CEDEAO précité, articles 4. e, 56. 1 &2, 58, 61.

¹¹²⁹ OIM, communiqué-global, nouvelle feuille de route régionale pour renforcer la lutte contre la traite en Afrique de l'Ouest, du 4/05/2023, [en ligne].

¹¹³⁰ Traité révisé de la CEDEAO, Chapitre 10 sur la coopération dans les domaines des affaires judiciaires et juridiques, de la sécurité régionale et de l'immigration.

¹¹³¹ *Ibid.*, article 58. Alinéa 2 : « À ces fins, les États membres s'engagent à coopérer avec la Communauté en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et la résolution à temps des conflits inter et intra-États en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité: (a) d'entreprendre des consultations périodiques et régulières entre les autorités administratives nationales chargées des frontières; (b) de mettre en place des commissions conjointes locales ou nationales chargées d'examiner les problèmes affectant les relations entre les États voisins; (c) d'encourager les échanges et la coopération entre les communautés et les régions administratives; (d) d'organiser des rencontres entre les ministères sectoriels appropriés sur différents aspects des relations inter-États; (e) de recourir, en cas de besoin, à des procédures de conciliation, de médiation et autres modes de règlement pacifique des différends; (f) de mettre en place un Observatoire régional de paix et de sécurité et le cas échéant des Forces de Maintien de la paix; (g) de fournir, si nécessaire et à leur demande, une assistance aux États Membres en vue d'observer le processus des élections démocratiques. »

¹¹³² *Ibid.*, article 59.

484. La liberté d'entrée et de séjour des ressortissants des États membres de la CEDEAO est aussi consacrée par le Protocole sur la libre circulation des personnes, des biens et des services. Les citoyens des États membres de la CEDEAO, résidents, bénéficient des mêmes droits et protections lorsqu'ils se retrouvent sur le territoire d'un autre État partie¹¹³³. En cela, l'amendement de 2014 du Protocole met en valeur, le « *right of residence* », « le droit de résidence ou de résider » dans le nouveau paragraphe 9 en son article 1 : « Right of residence" The right granted to a citizen who is a national of one Member State to reside in a Member State other than his State of origin »¹¹³⁴.

485. Au sein du Traité révisé, une disposition spéciale est réservée à la femme et aux jeunes. Concernant les femmes, dans l'article 63, les États s'engagent à mettre en œuvre les outils nécessaires pour une meilleure intégration de la femme au développement social et économique¹¹³⁵. Les contraintes y compris les pratiques culturelles et sociales dégradantes doivent être recherchées, trouvées et levées pour un meilleur épanouissement social, économique et culturel de la femme en Afrique de l'Ouest, en tenant compte des besoins de celle-ci, avec une approche plus inclusive¹¹³⁶.

486. Concernant les jeunes, les États entendent les protéger, en participant à leur éducation et surtout en mettant tout en œuvre pour faciliter leur développement à tous les niveaux, économiques, sociaux et culturels. L'article 61 insiste sur le développement équilibré des jeunes au sein de cet espace communautaire¹¹³⁷. Les États membres doivent encourager les associations de jeunes et de femmes¹¹³⁸. Le paragraphe 2 du préambule du Traité révisé en cela, recommande aux États de participer à l'amélioration des conditions de vie des peuples de la communauté économique d'Afrique de l'Ouest¹¹³⁹. La mention de « peuples » par le Traité renvoie aussi aux individus, notamment d'origine subsaharienne (femmes, enfants y compris hommes) qui essaient d'émigrer en Europe en transitant par des zones dangereuses comme la Lybie ou le Mali. Les personnes migrantes font face à des situations de vulnérabilité et à des cas de traite des personnes dans ces pays. Il est donc de la responsabilité des États parties à la

¹¹³³ «Supplementary act A/SA.2/07/14 amending paragraph 9 of article 1 of protocol a/sp.1/7/85 on the code of conduct for the implementation of the protocol on the free movement of persons, right of residence and establishment, forty fifth ordinary session of the authority of heads of state and government Accra, 10 - 11 July 2014».

¹¹³⁴ *Ibid.*

¹¹³⁵ Traité révisé de la CEDEAO, article 63.

¹¹³⁶ *Ibid.*

¹¹³⁷ *Ibid.*, article 61.a. b. et c. .

¹¹³⁸ *Ibid.*

¹¹³⁹ Traité révisé de la CEDEAO, *Ibid.*, préambule, §2.

CEDEAO de prendre des mesures qui sont avant tout préventives, pour éviter à leur population dans leur recherche de meilleures conditions de vie, de se retrouver dans des situations de précarité extrême et de traite. Ces États ont également l'obligation de protéger les personnes migrantes victimes de traite dans les pays de transit et de destination.

487. Si ces dispositions, issues de conventions de portée générale, étaient appliquées, elles permettraient de limiter le nombre de victimes de traite des êtres humains en Afrique et dans l'espace CEDEAO en particulier. Elles permettraient surtout de faciliter la prévention, la protection, la répression et la coopération contre la traite. Ces conventions doivent également être lues parallèlement au développement de nombreux textes à la nature juridique plus imprécise.

B. Le développement de norme de soft law dans la lutte contre la traite des êtres humains

488. Les États membres de la CEDEAO ont eu recours à la *soft law* dans un premier temps pour combattre la traite des êtres humains dans leur espace. En effet, lors de la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui s'est tenue à Dakar du 20 au 21 décembre 2001, les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont adopté une déclaration afin de lutter contre la traite des personnes au niveau régional et sous-régional. Cette déclaration est l'acte principal adopté pour lutter contre la traite des personnes dans la sous-région mais aussi en Afrique. Elle est aussi utilisée comme source normative pour la plupart des accords interétatiques en la matière. Il convient de mentionner certaines dispositions de la Déclaration sur la traite¹¹⁴⁰ afin d'exposer son contenu.

489. Dans son préambule, la Déclaration condamne tout acte de vente, d'achat ou même d'échange, de placement et/ou d'enlèvement d'êtres humains à des fins d'exploitation¹¹⁴¹. Ces actes sont considérés comme des violations de droits fondamentaux de l'individu. La

¹¹⁴⁰ Déclaration A/DC12/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, adoptée à la 25^{ème} session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Dakar 20 et 21 décembre 2001.

¹¹⁴¹ Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, 2001, préambule, 2^{ème} considérant.

Déclaration s'inscrit dans la définition globale de la traite et de la criminalité transnationale organisée, telle que proposée par la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son premier Protocole contre la traite des personnes (Protocole de Palerme)¹¹⁴².

490. La Déclaration mentionne les causes de cette criminalité, les personnes les plus vulnérables qui y sont confrontées ainsi que les moyens utilisés par les criminels et enfin le but, l'exploitation¹¹⁴³. Ces éléments entrent dans la définition de la traite telle que mentionnée par le Protocole de Palerme¹¹⁴⁴. De plus, une protection spéciale est réservée non seulement à l'enfant mais également à la femme. Cette protection spéciale accordée à l'enfant tient compte de sa vulnérabilité et du fait que celui-ci ait besoin de toute l'attention pour son développement et son bien-être social¹¹⁴⁵.

491. En vingt-trois points, les États membres mentionnent leur volonté de lutter contre la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, ainsi que la stratégie collective à mettre en place dans les différents espaces membres de la CEDEAO. Pour les États de la CEDEAO, la traite fait partie des actes criminels perpétrés par les réseaux criminels transnationaux organisés, qu'il convient de réprimer ensemble. Néanmoins, ce qui est visible dans le premier point, c'est que la mise en œuvre de cette Déclaration dépend fortement de la ratification ou l'adhésion à certains textes généraux ou spécifiques ainsi qu'à bien d'autres conventions à l'échelle sous-régionale¹¹⁴⁶, régionale¹¹⁴⁷ et internationale¹¹⁴⁸. Le cadre sous-régional de la CEDEAO pourrait à ce titre être propice à une action collective contre la traite des personnes, conformément à la Convention contre la criminalité transnationale et son Protocole contre la traite¹¹⁴⁹. Ainsi, les États membres de la CEDEAO entendent adopter une approche collaborative en intégrant tous les pays d'origine, de transit et de destination dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette approche se veut aussi inclusive, car il s'agit

¹¹⁴² Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, préambule, 12^{ème} considérant ; Convention contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et son Protocole contre la traite des personnes.

¹¹⁴³ Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, §.1, 2, 3 et 4 du préambule.

¹¹⁴⁴ Protocole contre la traite de 2000, article 3

¹¹⁴⁵ *Ibid.*, §.5.

¹¹⁴⁶ Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en Matière pénale (A/P.1/7/92), la Convention sur l'Extradition (A/P.1/8/94) et le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, par exemple.

¹¹⁴⁷ On peut citer par exemple la Charte africaine des droits de l'Homme et de des peuples de 1981.

¹¹⁴⁸ Convention contre la criminalité et son Protocole de Palerme précités.

¹¹⁴⁹ Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme, précités.

d'intégrer les victimes elles-mêmes dans les mesures concernant leurs rapatriements dans un État partie ou non¹¹⁵⁰.

492. La Déclaration, même non contraignante, semble être un instrument complet en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans la sous-région : elle indique les causes du phénomène de la traite, lui donne une définition assez large ainsi que des finalités non exhaustives, cible toutes les catégories de victimes tout en soulignant une protection particulière pour les femmes et les enfants ; elle enjoint les États à signer les principaux traités ou accords qui leur permettraient de lutter efficacement et enfin encourage une approche globale et inclusive entre les acteurs concernés en prenant soin de détacher ce type de criminalité transnationale des autres formes existantes.

493. Dans ce sens, à la session ordinaire de la CEDEAO et de la CEEAC sur la traite qui s'est tenue à Dakar le 20 et 21 décembre 2001, les Chefs d'États ont adopté un « Plan d'action de 2002 à 2003 contre la traite des personnes ». Ce dernier a donné lieu au Plan d'action conjoint CEDEAO-CEEAC¹¹⁵¹. En outre, le Plan d'action initial de 2002-2003 s'est vu prorogé plusieurs fois jusqu'en 2007¹¹⁵². D'autres Plans d'action de la CEDEAO, notamment, le Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2008- 2011), le Plan d'action stratégique pour la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest pour 2010-2013 et l'actuel Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, 2018-2022, entrent dans le cadre de normes de *soft law* en matière de la lutte contre la traite des personnes¹¹⁵³. Cela rappelle l'approche globale adoptée par les États à travers les accords bilatéraux et multilatéraux entre la CEDEAO et ses États et les autres organisations régionales.

Outre cet exemple de *soft law*, d'autres textes spécifiques en matière de criminalité transnationale organisée ont pu voir le jour.

¹¹⁵⁰ Déclaration, préc., point 6.

¹¹⁵¹ ONUDC, Bureau Régional de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (ONUDC ROSEN), Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, 2015-2020, [en ligne]. Plan d'action conjoint CEDEAO-CEEAC, préc.

¹¹⁵² Voir les Décisions de la Conférence des chefs d'États et de gouvernement : A/DEC.12/12/03 relative à la prorogation du Plan d'action initial de la CEDEAO de lutte contre la traite des personnes (2002 - 2003) et A/DEC.25/01/06 relative à l'extension du Plan d'action initial de lutte contre le trafic des personnes (2006 — 2007).

¹¹⁵³ Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, juin 2020, Vienne, Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement (Processus de Rabat) dans le cadre de la Déclaration politique de Marrakech et de son Plan d'action, ainsi que du Plan d'action conjoint de La Valette. [En ligne] le 30/06/2022 sur : [Assessment of Anti-Trafficking Gaps_FR.pdf](#), pp.66- 67. Aucune autre source de la CEDEAO elle-même ne permet de lire le contenu de ces plans d'action. Certainement qu'il s'agit à nouveau de prorogation du Plan d'action initial.

C. Le développement de textes spécifiques issus d'accords en matière de traite

494. Le développement de textes spécifiques en matière de criminalité transnationale organisée se traduit par la manifestation d'une approche globale répressive (2) et par l'exigence de protection sectorielle des catégories de personnes vulnérables (3) dans le cadre spécifique de la traite des personnes dans la sous-région ouest africaine. Ces textes doivent tenir compte en plus du Protocole de Palerme, de textes de référence et de leur approche régionaliste (1).

1. Les textes de référence

495. Il convient de présenter les textes de références (a), qui ont permis le développement d'accords de coopération en matière de lutte contre la traite (b). Pourront également être succinctement rappelés les textes prévoyant la protection sectorielle de certaines catégories de personnes vulnérables (c).

a. Les textes de référence à respecter au sein de l'espace CEDEAO

496. Les directives pour l'élaboration d'une convention sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre de Libreville 2 (2002) et la déclaration de Libreville 3 (2003) relative à l'harmonisation des législations nationales sont des textes de référence pour servir d'exemple aux législations contre la criminalité et la traite des personnes¹¹⁵⁴. Il convient de les présenter et de montrer comment ces textes impulsent une approche globale répressive de la lutte contre

¹¹⁵⁴ BIT, Programme international pour l'abolition du travail des enfants, Déclaration de Libreville : pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'ouest et du centre, Gabon, 2003. Voir aussi dans l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Abuja, le 6 juillet 2006, préambule, p. 3 : « S'inscrivant dans le cadre de la plateforme commune d'action de Libreville 1 (2000) des directives pour l'élaboration d'une convention sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre de Libreville 2 (2002) et la déclaration de Libreville 3 (2003) relative à l'harmonisation des législations nationales »

la traite au sein de l'espace CEDEAO et au-delà, en se fondant sur le Protocole de Palerme.

497. Les directives données pour l'élaboration de normes au sein de la zone ouest africaine ont pour objectif principal « l'harmonisation » des textes en matière de traite des personnes. Les accords, déclarations ou éventuelles conventions au niveau régional et sous régional ainsi que les législations nationales peuvent s'aligner sur ces directives. Elles sont non contraignantes mais servent de modèle pour la rédaction des textes précités sur la traite. Selon ces directives, le cadre peut être fixé à partir du préambule en mettant l'accent sur le type de criminalité, la protection des victimes ou les poursuites contre les auteurs¹¹⁵⁵. Les normes en matière de traite peuvent rappeler leur adhésion aux instruments internationaux. De plus, la Déclaration recommande de tenir compte de la particularité du contexte africain dans les instruments régionaux africains. Les directives préconisent une définition de la « traite des êtres humains » en s'inspirant du Protocole de Palerme¹¹⁵⁶ ainsi que des notions essentielles contenues dans les accords ou conventions en la matière. Les normes en la matière doivent insister sur les éléments constitutifs de l'infraction de traite, l'acte, les moyens et le but visé. Ces derniers éléments constitutifs de l'infraction doivent être dûment détaillés en tenant compte, aussi, du Protocole de Palerme¹¹⁵⁷.

498. Concernant les catégories de personnes visées par ce type de criminalité, les directives retiennent par exemple « *l'intérêt supérieur* » de l'enfant par la prise de mesures spéciales pour le protéger, notamment en recherchant l'implication des parents dans la commission de l'acte et/ou en lui trouvant un tuteur quand cela s'avère nécessaire¹¹⁵⁸. Outre les mesures d'assistance aux victimes à mettre en place ainsi que les mécanismes afférents, les normes doivent également insister sur la coopération entre les États d'origine, de transit et de destination pour une réelle protection juridique textuelle en Afrique de l'Ouest.

499. Si l'approche prise en matière de lutte contre la traite des êtres humains est plutôt globale quant à la nécessité de coopération ou de collaboration des acteurs professionnels¹¹⁵⁹ en la matière, elle l'est également dans la mesure où, au niveau régional et surtout africain, la

¹¹⁵⁵ Document, [en ligne], [consulté le 20/03/2021] sur : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/Dakar_Saddikh_Niass_fr.pdf

¹¹⁵⁶ Protocole contre la traite des personnes de 2000, préc.

¹¹⁵⁷ *Ibid.*

¹¹⁵⁸ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/Dakar_Saddikh_Niass_fr.pdf, *Ibid.*

¹¹⁵⁹ LAVAUD-LEGENDRE B., « Approche globale et traite des êtres humains, de l'injonction à la Coopération au travail ensemble », *op. cit.* p.4-9 ; LAVAUD LEGENDRE B., « Retour sur les pratiques qualifiées d'exploitation dans la définition internationale de la traite », [S. l.] : [s. n.], 1 septembre 2017.

lutte contre la traite est une problématique théoriquement intégrée dans celle de la criminalité transnationale en général.

b. Le développement d'accords de coopération

500. De nombreux pays au sein de la CEDEAO ont rédigé en commun des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération afin d'éliminer ce phénomène de la traite. Ces accords renvoient à la problématique globale de la traite dans la sous-région et d'autres plus spécifiquement à la criminalité transnationale en générale. Concernant les accords sur la traite, on peut citer ceux conclu entre la Côte d'Ivoire et le Mali en 2000, entre le Burkina Faso et le Mali en 2004, le Sénégal et le Mali en 2004, le Mali et la Guinée en 2005, le Bénin et le Nigéria en 2005, puis plus récemment en 2013, entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso¹¹⁶⁰.

501. À l'instar de ces accords bilatéraux, d'autres accords multilatéraux peuvent être évoqués : l'Accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants, signé par 9 pays de la CEDEAO (Côte d'Ivoire, Libéria, Bénin, Nigeria, Burkina Faso, Niger, Mali, Guinée et Togo) en juillet 2005¹¹⁶¹ et celui concernant la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé à Abuja par les membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) en juillet 2006¹¹⁶².

502. Ces deux accords sont similaires dans leurs différents préambules tout comme dans le contenu de certaines dispositions, notamment en matière de coopération. De plus, le second accord entre la CEDEAO et le CEEAC de 2006, même s'il a repris systématiquement le premier qui traite de traite des enfants au sein de la CEDEAO de 2005, s'intéresse à des catégories de

¹¹⁶⁰L'Accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso du 17 octobre 2013 ; L'Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria sur la prévention, la Répression et la Suppression de la Traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants de 2005 Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants , 25 juin 2004.

¹¹⁶¹ Accord multilatéral de lutte contre la traite personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé par 9 pays de la CEDEAO (Côte d'Ivoire, Libéria, Bénin, Nigeria, Burkina Faso, Niger, Mali, Guinée et Togo) en juillet 2005.

¹¹⁶² Accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants signé à Abuja par les membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) en juillet 2006.

victimes telles les femmes et les enfants. Un an seulement sépare les deux accords, ce qui pourrait justifier leurs similitudes. Mais on pourrait également y voir une volonté d'harmonisation des textes au niveau sous-régional, régional et interne.

503. Ces deux textes se réfèrent aux dispositions de la Déclaration de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes de 2001¹¹⁶³. Cette dernière priorise la coopération entre les acteurs prenant part à la lutte, ainsi que la protection sectorielle des personnes vulnérables comme les femmes et les enfants.

c. La protection sectorielle des catégories vulnérables

504. De nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux précités interviennent de façon spécifique en matière de lutte contre la traite transfrontalière. Leur champ d'application est sectoriel et concerne les catégories vulnérables comme les enfants et les femmes.

505. On peut mentionner l'apport de l'Accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants, signé par neuf pays de la CEDEAO de juillet 2005¹¹⁶⁴ et celui concernant la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la CEDEAO et du CEEAC de juillet 2006¹¹⁶⁵ précités en ce qui concerne une prévention et une protection spécifiques de ces catégories. L'accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants, tout comme l'accord entre les États membres de la CEDEAO et du CEEAC en matière de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹⁶⁶, montrent cette volonté de protéger ces catégories de personnes.

506. Ces deux accords mettent ainsi l'accent sur la protection des droits de l'Homme et, de façon spécifique, de celle de « l'enfant » qui requiert, selon leurs termes, une « attention nécessaire » et des « mesures spéciales »¹¹⁶⁷. Il est constamment fait mention d'une prise en

¹¹⁶³ Déclaration de la CEDEAO relative à la traite des personnes de 2001.

¹¹⁶⁴ Accord multilatéral de lutte contre la traite personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé par 9 pays de la CEDEAO (Côte d'Ivoire, Libéria, Bénin, Nigeria, Burkina Faso, Niger, Mali, Guinée et Togo) en juillet 2005.

¹¹⁶⁵ Accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants signé à Abuja par les membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) en juillet 2006.

¹¹⁶⁶ Accords multilatéraux précités.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*

considération prioritaire accordée à « l'enfant » et à la « femme ». Cette lutte se fait en amont selon des mesures pratiques de prévention telles que l'enregistrement des naissances et, de façon peu détaillée, la tenue d'une « documentation » qui permettrait aux enfants de ne pas devenir ou redevenir des victimes¹¹⁶⁸ comme prévu dans la partie sur les obligations communes de l'accord entre les CER¹¹⁶⁹. En fait, il s'agit de protéger théoriquement, de façon préventive, l'enfant, pour qu'il ne devienne pas une victime potentielle. Dans le cas où il aurait été déjà victime, l'État doit tout mettre en œuvre en matière de protection concrète pour éviter une récurrence en le protégeant à nouveau du risque de la traite. Le Protocole de Palerme invite dans ce cadre les États à mettre tout en œuvre pour assurer le rétablissement physique et psychologique de la victime de traite¹¹⁷⁰. Les textes encouragent également les États à prendre en compte la situation des victimes, en facilitant leur retour et leur réintégration dans les meilleures conditions, certainement pour éviter à nouveau un risque potentiel de traite¹¹⁷¹.

507. Ces textes témoignent de la volonté d'accompagner les victimes dans leurs communautés d'origine afin de réussir leur réintégration, par l'inclusion de ces dernières. La réintégration se fait avec l'aide des communautés d'origine qui peuvent être religieuses et coutumières¹¹⁷². La responsabilisation de ces communautés, même non juridique, dans la réinsertion des victimes est un moyen inclusif de lutte contre la traite mais aussi un échelon important pour prévenir le phénomène.

À l'instar du cadre textuel ouest africain, peuvent exister d'autres textes régionaux africains, témoignant du développement de la lutte contre la traite des êtres humains et ou ses finalités.

¹¹⁶⁸ Accord CEDEAO/CEEAC en matière de traite, 2006, précité, article 9.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*, articles 9, 10 al. K et p.

¹¹⁷⁰ Protocole contre la traite de 2000, préc., sur l'assistance et la protection à accorder aux victimes de traite des personnes, article 6.

¹¹⁷¹ *Ibid.*, articles 9 et 11. a.

¹¹⁷² Accord de coopération régional CEDEAO/CEEAC de 2006, article 11.c du chapitre II sur les obligations spécifiques et l'Accord de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants article 9.c chapitre II sur les obligations particulières : « impliquer les communautés d'origine des victimes, notamment les parents, les enfants, les écoles, les associations, les autorités administratives et politiques, coutumières et religieuses, les partenaires techniques et financiers [...] ».

2. La manifestation d'une approche globale répressive dans les textes

508. Plusieurs conventions ou accords de coopération au sein de la CEDEAO et même au-delà, avec d'autres communautés économiques régionales (CER), traduisent la nécessité et l'émergence d'une coopération par la prévention, la protection et la répression contre la criminalité transnationale organisée comme la traite des personnes au sein de la sous-région ouest africaine (a) ou l'encadrement de la coopération pénale internationale (b).

- a. La nécessité d'une coopération par la prévention, la protection et la répression

509. L'accord entre la CEDEAO et le CEEAC de 2006, ainsi que l'accord multilatéral de traite des enfants de la CEDEAO de 2005, viennent renforcer le cadre juridique de coopération, de prévention, de protection et de répression contre la traite dans la région¹¹⁷³. Des notions comme « la solidarité et la coopération » et l'« engagement commun »¹¹⁷⁴ le montrent. Les préambules insistent sur l'approche collaborative à mettre en œuvre pour stopper ce phénomène¹¹⁷⁵.

510. Par ailleurs, pour consolider l'approche globale et leur engagement en matière de prévention, de protection et de répression, les États de l'espace CEDEAO entendent, avec des formulations explicites, prendre des mesures en vue de lutter contre les « auteurs et complices » de ce phénomène¹¹⁷⁶.

511. La volonté de travailler d'un commun accord se dégage également s'agissant des mesures à prendre. En effet, il s'agit de « mobiliser les efforts et les ressources nécessaires afin

¹¹⁷³ Voir les préambules desdits accords.

¹¹⁷⁴ Accords multilatéraux précités, voir les préambules.

¹¹⁷⁵ En effet, le premier considérant du préambule de l'Accord de coopération CEDEAO/CEEAC de 2006, souligne que les États signataires de l'Accord, s'engagent ensemble « [...] à promouvoir et [à] protéger les droits de l'homme en général, et d'accorder particulièrement aux enfants toute l'attention nécessaire pour assurer leur épanouissement intégral et harmonieux ». Le paragraphe 3 du préambule du même accord note que ces derniers s'inspirent des textes internationaux sur la traite des personnes, pour « pour établir une coopération mutuelle au niveau international pour lutter conjointement contre la menace de la traite des personnes ».

¹¹⁷⁶ Accord de coopération contre la traite des enfants de 2005, article 1.j. ; Accord de coopération CEDEAO/CEEAC contre la traite des personnes et particulièrement des femmes et des enfants de 2006, article 1.m.

de punir tous ceux qui sont engagés dans la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en poursuivant leurs crimes en tout lieu où ils se produisent »¹¹⁷⁷ comme mentionné dans le préambule de l'accord CEDEAO/CEEAC¹¹⁷⁸. Une telle approche globale est nécessaire dans la lutte contre la traite¹¹⁷⁹. Cette approche est dans ce cadre aussi répressive. À une plus grande échelle, elle concerne les États qui agissent ensemble par le biais de leurs ministères ou même de leurs services de police et d'immigration. L'accord entre les deux sous régions CEDEAO et CEEAC, révèle que la lutte contre la traite des êtres humains nécessite « des actions concertées ». Ces « actions concertées » entraînent des « obligations communes » de la part des États membres des Communautés Économiques Régionales (CER) en Afrique de l'Ouest et du Centre.

512. L'application de l'approche globale permet d'intégrer plusieurs acteurs, notamment gouvernementaux mais aussi associatifs. Ces acteurs peuvent être issus des ministères spécifiques. Certaines administrations se saisissent également de la question, tout comme les polices nationales aux différentes frontières. Dans le cas d'acteurs non gouvernementaux, il pourrait s'agir de personnes privées, comme les ONG et les entreprises. Car les deux accords soulignent le développement de « partenariat avec les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers »¹¹⁸⁰. On notera ainsi la prise en compte de tous les échelons pour l'encadrement effectif de la lutte contre la traite des personnes.

b. Des accords et conventions encadrant la coopération pénale entre États

513. Plusieurs conventions peuvent être évoquées, comme la Convention en matière d'entraide judiciaire entre les États de l'Afrique de l'Ouest adoptée à Dakar, en 1992¹¹⁸¹, la Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Protocole y relatif sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001¹¹⁸², également, le

¹¹⁷⁷ Accord de coopération CEDEAO/CEEAC contre la traite des personnes et particulièrement des femmes et des enfants, de 2006, § 6 du préambule.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*

¹¹⁷⁹ LAVAUD-LEGENDRE B., « Approche globale et traite des êtres humains De l'« injonction à la coopération » au travail ensemble », *op. cit.*

¹¹⁸⁰ Accord CEDEAO/CEEAC en matière de traite et de l'Accord multilatéral de lutte contre la traite de enfants de 2006, article 10 §. I, chapitre sur les obligations communes

¹¹⁸¹ Convention de la CEDEAO relative à l'Entraide judiciaire en Matière pénale de 1992 (A/P.1/7/92).

¹¹⁸² Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, 1994, A/P.1/8/94.

Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999 et ses dispositions sur le contrôle des crimes transfrontaliers¹¹⁸³. Tous les États de l'espace CEDEAO y sont parties. Ces textes sont utilisés par les États de l'espace CEDEAO dans le cadre de la lutte contre la criminalité.

514. L'étude de ces textes rend visible l'approche globale dans le système de répression sous-régional. Au-delà, d'autres dispositions, et l'article 24 du Protocole¹¹⁸⁴ en particulier, justifient cette approche. Selon cet article, pour faciliter l'application du protocole et son efficacité, des zones d'observation et de suivi, au nombre de quatre, sont créées au sein de la Communauté sous-régionale¹¹⁸⁵. Ces zones facilitent également la communication entre les États et leurs différents services. D'autres accords sectoriels peuvent être évoqués dans le cadre de la coopération pénale contre la traite des personnes dans l'espace CEDEAO. L'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Accra le 19 décembre 2003 et l'Accord du comité des chefs de police de l'Afrique de l'Ouest, peuvent être rappelés. Ces accords prévoient la conduite d'enquêtes conjointes¹¹⁸⁶ dans le cadre de la coopération policière entre les différents acteurs de la répression. Les accords de coopération de polices ont été expressément rappelés dans les précédents accords multilatéraux contre la traite, montrant leur nécessité dans la répression contre ce phénomène.

515. Enfin, dans le cadre de la criminalité en mer, le Code de conduite pour la répression des actes de piraterie et actes maritimes criminels en Afrique de l'Ouest et centrale, adopté en 2013 à Yaoundé peut être évoqué. Avec vingt-cinq États signataires, ce guide a été institué afin de développer l'entraide dans la lutte contre des « actes criminels transnationaux dans le domaine maritime »¹¹⁸⁷ notamment dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains¹¹⁸⁸ en mer

¹¹⁸³ Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999.

¹¹⁸⁴ Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999, *ibid.*, article 24.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*

¹¹⁸⁶ Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États membres de la CEDEAO de 2003, article 8 ; Accord du comité des chefs de police de l'Afrique de l'Ouest. Voir aussi, doc ONUDC, le Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, 8^{ème} session du 19 au 23 juin 2017 à Vienne, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.50, p.11.

¹¹⁸⁷ Code de conduite pour la répression des actes de piraterie et actes maritimes criminels en Afrique de l'Ouest et centrale, adopté en 2013 à Yaoundé, article 1.

¹¹⁸⁸ Code de conduite susmentionné, article 1 alinéa 5.f.

dans le golfe de Guinée. En effet, l'institution de ce code de conduite¹¹⁸⁹ est un moyen de mettre en accord les textes et les actions de coopération en matière de criminalité maritime. Les États doivent donc coopérer dans le cadre de la lutte contre la criminalité en mer¹¹⁹⁰. Même si ce Code de conduite a vocation à devenir contraignant mais ne l'est pas en l'état¹¹⁹¹.

§2. L'encadrement textuel éparse au niveau continental africain

516. À l'instar de l'encadrement textuel sous régional de la CEDEAO, il convient de mettre également l'accent sur certains textes fondamentaux au niveau africain qui peuvent être mobilisés pour une lutte contre la traite des personnes en Afrique. Une protection des droits de l'Homme au niveau régional africain et en particulier contre la traite des personnes est proposée par les textes. On retrouve cette protection, même fragmentaire, dans la Charte africaine qui a une portée générale (A) mais également dans d'autres textes spécifiques (B), qu'il convient d'exposer.

A. Des éléments normatifs de protection contre la traite dans la Charte africaine

517. La plupart des préambules des instruments régionaux en Afrique y compris leurs contenus affirment leur attachement aux pratiques culturelles africaines ainsi que le rôle de l'individu africain, des jeunes ou même des femmes pour leur préservation avant de situer le cadre dans lequel ces dites pratiques peuvent évoluer. On retrouve de ce fait, des fragments de

¹¹⁸⁹ SALMON J., pp. 188-189 : « Le Code de conduite est une catégorie d'actes juridiques concertés, résultant d'une pratique relativement récente, consistant pour les États, le plus souvent au sein d'organisation internationale [...] à se mettre d'accord sur un certain nombre de principes directeurs, de lignes directrices, de règles de comportement [...] ». Dans la majorité des cas, les Code de conduites sont non contraignants. Néanmoins, ils peuvent le devenir.

¹¹⁹⁰ En effet, selon l'article 19 du Code de conduite pour la répression des actes de piraterie et actes maritimes criminels en Afrique de l'Ouest et centrale : « Aucune disposition du présent Code de conduite n'est censée : a) créer ou établir un accord contraignant, sauf dans le cas indiqué à l'article 13 ». L'article 13 du Code, encourage les États signataires à la coopération dans le cadre de la criminalité transnationale.

¹¹⁹¹ Selon l'article 17 du Code de conduite pour la répression des actes de piraterie et actes maritimes criminels en Afrique de l'Ouest et centrale : « Après un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code, les Signataires se consultent, à l'invitation du Centre interrégional de Coordination pour : a) transformer éventuellement le présent Code de conduite en accord multilatéral contraignant ; b) faire le point de l'application du présent Code ; c) procéder à l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques ; d) passer en revue les affaires dont les Centres nationaux de Sécurité Maritime ont eu à connaître et recommander les suites qu'il convient de leur donner ; e) examiner toutes autres questions concernant la sécurité maritime dans le Golfe de Guinée ».

protection explicite contre la traite dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ou Charte de Banjul¹¹⁹² (CADHP).

518. La Charte de Banjul¹¹⁹³ a, la première, *via* son préambule, rappelé la volonté des États de repenser les droits de l'Homme et des peuples à travers les « vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisations africaines »¹¹⁹⁴ et d'autres part, de se les approprier, comme prévu par le considérant 6¹¹⁹⁵. Dans ce dernier considérant, les États membres de l'UA entendent protéger indistinctement les droits des « peuples africains » mais aussi les droits de « l'individu africain »¹¹⁹⁶.

519. Par ailleurs, l'importance des droits de solidarité, comme du droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement¹¹⁹⁷ ou même à l'auto-détermination des divers peuples autochtones est soulignée dans la Charte. On le rappelle, une protection réelle des droits fondamentaux de l'individu et des communautés africaines, est un moyen de prévenir et de protéger les personnes contre la traite des personnes. En effet, certains de ces peuples sont toujours dans les chaînes de l'esclavage traditionnel, les empêchant de disposer d'eux-mêmes ou de leurs propres biens, avec pour seul recours la migration interne ou internationale¹¹⁹⁸. Or, le principe de l'intangibilité des frontières prôné par les Chefs d'État de l'OUA, après les indépendances, dans le cadre de la défense de leur souveraineté territoriale, ne prend pas en compte la situation particulière de certains peuples. En effet, une conséquence immédiate peut-être l'impossibilité pour certains peuples autochtones de se défaire d'un État dans lequel ils ne se reconnaissent pas, mais surtout d'une situation de servitude face à un autre peuple¹¹⁹⁹.

¹¹⁹²Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981, OUA, CAB/LEG/67/3/Rev.5, (1992) 31 ILM 58, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

¹¹⁹³ Charte de Banjul adoptée à Nairobi par la conférence de l'Organisation de l'Unité africaine, qui compte à ce jour 54 ratifications au 12 mars 2020.

¹¹⁹⁴ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981, OUA, CAB/LEG/67/3/Rev.5, (1992) 31 ILM 58, préambule, 4^{ème} considérant.

¹¹⁹⁵ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte de Banjul), préambule, 5^{ème} et 6^{ème} considérant.

¹¹⁹⁶ *Ibid.*, préambule, 5^{ème} et 6^{ème} considérants. Un développement sur cette perception de la protection (droit des peuples et droit de l'individu africain) pourra être fait dans la partie 2.

¹¹⁹⁷ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc., article 24.

¹¹⁹⁸ Il s'agit ici de relater les situations d'esclavage traditionnel que vivent les Soninkés au Mali et certains peuples en Mauritanie. Avec l'immigration massive de ces personnes issues des peuples tenus en esclavage par d'autres peuples, il serait intéressant de se demander *in fine*, si les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ce contexte, n'est pas totalement violés par des individus mais aussi par l'État qui ne met rien en œuvre pour une réelle protection de ces populations contraintes à l'esclavage.

¹¹⁹⁹ Voir la situation des esclaves en Mauritanie ou au Mali.

520. L'article 61 de la CADHP reconnaît les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ainsi que les pratiques africaines conformes aux droits¹²⁰⁰. Ces dernières semblent être des principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte elle-même mais aussi desdits instruments y compris ceux régionaux africains. La protection des droits de l'Homme en Afrique doit de ce fait tenir compte des instruments classiques de protection de droits au regard des pratiques coutumières positives africaines. Cette dernière assertion est importante dans le cadre de la lutte contre la traite pour des raisons liées aux pratiques coutumières.

521. Dans le contexte de la Charte africaine, toutes les formes d'exploitation sont explicitement interdites. En effet, avec l'article 5 précité, la Charte africaine mentionne l'interdiction explicite de « [...] toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants [...] »¹²⁰¹. Cette disposition qui ne visait pas à l'origine les nouvelles formes d'esclavage et surtout la traite contemporaine, peut tout à fait être évoquée pour une protection contre cette forme de criminalité. Les mesures nationales doivent être prises dans ce sens pour son application.

522. D'autres textes spécifiques ont été adoptés en respectant les valeurs promues par la Charte africaine. Ces textes visent la protection de la femme et de la jeunesse dans le cadre de l'article 18 de la Charte africaine¹²⁰².

B. Des éléments normatifs dans des textes spécifiques

523. Des textes spécifiques africains comportent des fragments de protection de contre la traite des personnes. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

¹²⁰⁰ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc., article 61 : « La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine ».

¹²⁰¹ *Ibidem.*, article 5.

¹²⁰² La Charte, en son article 18 a.3 est formulé comme suivant : « l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et Conventions internationales ».

relatif aux droits des femmes, de 2003¹²⁰³, la Charte de la Jeunesse africaine¹²⁰⁴ peuvent être mentionnés dans ce cadre.

524. D'abord, le Protocole sur les droits des femmes de 2003¹²⁰⁵ vise à garantir une protection aux femmes contre toutes sortes de discrimination mais également d'atteinte à leur dignité quel que soit le contexte. Par exemple, son article 4 relatif au « *Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité* » insiste sur l'interdiction des formes d'exploitation de la femme¹²⁰⁶. De plus, l'alinéa 2.g de cet article précité, utilise le terme de « trafic » au lieu de « traite » pour insister sur l'interdiction de la vente des femmes ou des jeunes filles à des fins d'exploitation¹²⁰⁷. Les États ont donc l'obligation de « prévenir et condamner le trafic des femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque »¹²⁰⁸.

525. Ce texte souligne la nécessité de prendre en compte la question de l'exploitation de la femme, notamment dans plusieurs situations et de façon éparse. Il faut noter à cet effet, la situation concernant l'emploi y compris l'interdiction du travail des filles¹²⁰⁹, pour prioriser l'éducation de ces dernières¹²¹⁰. Il faut noter ensuite, dans le contexte des conflits armés, la situation des femmes déplacées, réfugiées qui peuvent être victimes d'exploitation sexuelle¹²¹¹. *In fine*, même s'il n'est pas fait expressément référence à la traite des femmes dans le Protocole¹²¹², il est facile de traduire ou déduire de ces articles précités une forme de protection contre les conséquences ou même le générateur de cette forme de criminalité. De plus, ces textes sont à lire de façon concomitante avec la Charte africaine qui mentionne clairement la notion de traite dans l'une de ses dispositions¹²¹³.

¹²⁰³ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Maputo, le 11 juillet 2003.

¹²⁰⁴ Charte africaine de la jeunesse adoptée à la septième session ordinaire de la conférence des Chefs d'État de l'UA, du 2 juillet 2006 à Banjul.

¹²⁰⁵ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Maputo, le 11 juillet 2003.

¹²⁰⁶ Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, préc., article 4.

¹²⁰⁷ Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, préc., article 4 a.2.g.

¹²⁰⁸ *Ibid.*

¹²⁰⁹ Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, article 13 relatif aux droits économiques et protection sociale.

¹²¹⁰ Article 12 sur le droit à l'éducation et à la formation du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, *ibid.*

¹²¹¹ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, article 11, sur la protection des femmes dans les conflits armés.

¹²¹² *Ibid.*

¹²¹³ Charte africaine, article 5.

526. En outre, dans la Charte de la Jeunesse africaine, le jeune doit être protégé contre toutes les formes d'exploitation¹²¹⁴. Ces exploitations peuvent être économiques¹²¹⁵. La Charte de la jeunesse insiste aussi sur l'interdiction de l'exploitation par le travail des filles et des jeunes filles¹²¹⁶. C'est également aux termes de l'article 23 al.1 que les États doivent « adopter et renforcer les législations qui protègent les filles et les jeunes femmes contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie »¹²¹⁷. Le texte énumère ainsi les violences sexuelles et les pratiques culturelles préjudiciables ainsi que de trafic. Néanmoins, on peut en déduire que l'accent est également mis sur les mesures à prendre par les États au niveau interne pour adopter et renforcer leurs textes en tenant compte de toutes ces violences, afin de prévenir et de protéger la jeunesse de la criminalité et notamment de la traite.

527. Ces textes ciblent aussi les personnes privées qu'elles soient morales et physiques (membre de la famille et autres) mais aussi les agents de l'État et autres fonctionnaires publics, conformément à la Convention contre la criminalité¹²¹⁸. Les personnes visées n'ont aucunement le droit de vendre, d'exploiter, d'exercer une forme quelconque d'avilissement sur une autre personne, au risque d'engager leur responsabilité pénale.

528. Aussi, les États, personnes morales publiques, doivent mettre en œuvre des mesures pour protéger les individus ou les « peuples » contre ces formes d'exploitation. Ces mesures sont législatives, administratives mais aussi d'assistance. Il n'existe pas de convention ou de traité qui traitent spécifiquement de la question de la traite des êtres humains en Afrique mais ce type de criminalité est visé par plusieurs textes et interdit même s'il n'est pas explicitement mentionné dans un texte contraignant dédié.

Il faut également souligner la possible influence de l'encadrement textuel de la lutte au niveau européen.

¹²¹⁴ Charte de la Jeunesse africaine.

¹²¹⁵ Charte de la jeunesse, article 15 a.2 sur des moyens de subsistance et emploi des jeunes.

¹²¹⁶ Charte de la jeunesse, article 23 al.1. i.

¹²¹⁷ *Ibid.*

¹²¹⁸ Convention de Palerme, précitée, article 10.

§3. L'influence européenne dans l'encadrement textuel de la lutte

529. Ce n'est que tardivement que les États européens se sont intéressés à la lutte contre la traite, avec d'une part l'action du Conseil de l'Europe (A), et d'autre part la stratégie de l'Union Européenne dans l'espace CEDEAO (B).

A. Une protection régionale plus explicite

530. Avant de mentionner les instruments spécifiques y compris dans leur approche, qui ont pu contribuer à une protection plus explicite contre la traite des êtres humains en Europe (2), il faut rappeler le caractère général de certains textes qui abordaient de façon connexe ce type de criminalité (1).

1. Une protection issue des normes de portée générale

531. En premier lieu, la protection contre la traite des êtres humains peut se retrouver dans des normes de portée générale, telles que la Convention européenne¹²¹⁹ ou la Charte des droits fondamentaux¹²²⁰, ou même le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne¹²²¹. L'analyse sommaire qui suivra insistera sur la protection de la Convention européenne et de la Charte.

532. La Convention européenne des droits de l'Homme entrée en vigueur en 1953 permet une protection substantielle en matière de droits de l'Homme qui s'exerce à la fois au sein du

¹²¹⁹ La traite des personnes n'est pas explicitement soulignée dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, les termes des articles 3 et 4 montrent bien l'interdiction des finalités de la traite des personnes, comme l'esclavage et autres exploitations.

¹²²⁰ Voir la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, (2010/C 83/02), en son article 5 alinéa 3 sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé : « la traite des êtres humains est interdite »

¹²²¹ Voir par exemple l'article 83 du TFUE qui prévoit la possibilité d'adopter des directives établissant des règles minimales concernant la définition des infractions pénales dans les domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière.

Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne¹²²², par le biais d'un dialogue judiciaire des Cours des deux organisations européenne¹²²³ et du fait de leur complémentarité.

533. Le Plan d'Action de Ouagadougou de 2006 de l'Union Africaine, contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, cite dans son préambule cette convention européenne¹²²⁴, ce qui montre que les États africains adhèrent aux principes et valeurs contenus dans la Convention. Ce n'est néanmoins qu'une simple reconnaissance sans valeur contraignante pour les États africains.

534. En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne peut être évoquée pour une protection contre la traite. En effet, comme la plupart des instruments internationaux¹²²⁵, la Charte protège le droit à la vie ainsi que le droit à l'intégrité physique, notamment avec ses articles 2 et 3¹²²⁶. Également, l'article 3.c de la Charte énonce clairement qu'il est interdit de « faire du profit » en utilisant le corps humain ou les parties de ce corps¹²²⁷. Il peut facilement en être déduit que la traite du corps humain mais également des organes et ou des parties du corps humain est interdite. L'article 5 alinéa 3 de la Charte est particulièrement explicite lorsqu'il dispose que « la traite des êtres humains est interdite »¹²²⁸. Dans le même article, l'alinéa 1, énonce que « nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude »¹²²⁹. Aussi, l'article 4 alinéa 1 et 2 de la Convention interdit formellement deux finalités de la traite des êtres humains ; l'esclavage moderne et le travail forcé, sans pour autant mentionner la traite¹²³⁰.

535. Ces droits sont considérés comme indérogeables. L'alinéa 2 de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme, n'autorise en effet aucune dérogation

¹²²² L'UE n'a pas encore adhéré à la Convention européenne des droits de l'Homme, malgré de nombreuses négociations. Voir : MERLOZ F., « Un pas en avant vers l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH », Actualité Dalloz, 17 juillet 2023.

¹²²³ Notamment avec le Protocole n°16. En effet, « le Protocole n°16 à la Convention européenne (qui permet aux juridictions suprêmes d'adresser des demandes d'avis consultatif) pourrait amener les juridictions nationales à interroger la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) plutôt que la CJUE, même quand leurs questions sont en relation avec le droit de l'Union ». MERLOZ F., « Un pas en avant vers l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH », *op. cit.*

¹²²⁴ Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement, Tripoli, 22-23 novembre 2006, voir préambule.

¹²²⁵ Voir par exemple la Convention européenne des droits de l'Homme notamment en son article 2.

¹²²⁶ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *ibid.*, articles 2 et 3.

¹²²⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *ibid.*, article 3. c.

¹²²⁸ *Ibid.*, article 5 a. 3.

¹²²⁹ *Ibid.*, article 5 a. 1.

¹²³⁰ Convention européenne des droits de l'Homme, article 4 a. 1 et 2.

concernant ces droits précités¹²³¹. La Cour européenne des droits de l'Homme a dans l'affaire *Lawless contre Irlande* insisté sur le caractère non dérogoire de ces droits y compris dans des circonstances exceptionnelles¹²³². Également, dans l'affaire *Rantsev contre Chypre et Russie*, la Cour a rappelé en particulier « qu'avec les articles 2 et 3, l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (...). [II] ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation »¹²³³.

536. De ce qui précède, les États membres de ces deux instruments ont l'obligation positive de prendre des mesures normatives et autres pour protéger les personnes sous leurs juridictions. Dans la mesure où la Cour africaine peut s'inspirer¹²³⁴ de la jurisprudence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme¹²³⁵, il n'est pas à exclure que cette position européenne, concernant le caractère indérogable des droits précités puisse être reprise par la première.

2. Une lutte conventionnelle par une approche englobante, intégrée et collaborative

537. La Convention de Varsovie¹²³⁶ est le principal instrument régional en matière de lutte contre la traite des êtres humains en Europe. Elle adopte une approche englobante des finalités de la traite, avec une lutte plus inclusive et collaborative.

¹²³¹ *Ibid.*, article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence), «1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 [droit à la vie], sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3 [interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants], 4 (paragraphe 1) [interdiction de l'esclavage et de la servitude] et 7 [pas de peine sans loi]. »

¹²³² Cour EDH, *Lawless c./ Irlande* (n°3), Requête n°332/57, arrêt du 1er juillet 1961, §§. 20- 22.

¹²³³ Cour EDH, *Rantsev c./ Chypre et Russie*, Requête n°25965/04, §. 283.

¹²³⁴ Voir par exemple : Cour ADHP, Requête 062/2019, *Ajavon c. République du Bénin*, arrêt du 4 décembre 2020, (4 AfCLR 133), §. 237 ; Cour ADHP, Requête 004/2017, *Mulindahabi c. République du Rwanda* Arrêt du 26 juin 2020, (4 AfCLR 291), §. 64.

¹²³⁵ Voir par exemple : Cour EDH, *Margus v Croatie*, Requête n° 4455/10, [G.C.], Arrêt du 27 mai 2014, § 139 ; Cour EDH, *Del Rio Prada c. Espagne* [GC] - 42750/09[GC], Arrêt du 21 octobre 2013, §. 139.

¹²³⁶ Convention n°197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, précitée.

538. En effet, le Comité des ministres des affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe avait recommandé un texte avec un large champ d'application de la traite et ses finalités sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que la traite d'enfants et de jeunes adultes, l'intimidation des témoins et les droits de la défense, la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, la protection des femmes contre la violence¹²³⁷. Ces recommandations ont abouti à un encadrement juridique particulier avec la Convention européenne en matière de traite des êtres humains¹²³⁸.

539. C'est à partir des travaux préparatoires débutés en 2003 avec le Comité spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH) que la réponse conventionnelle à la lutte contre la traite des êtres humains en Europe fut rendue possible et effective¹²³⁹. La diversité des thématiques abordées prenant en compte toutes les formes de traite montre déjà la progression réalisée. La Convention de Varsovie ne fait pas de limitation en ce qui concerne les personnes à protéger et met l'accent sur la protection des victimes. Cette convention se veut plus protectrice, tout en conservant le cadre prescrit par le Protocole de Palerme¹²⁴⁰.

540. Le préambule de ladite Convention met aussi en évidence le fait que les États membres doivent collaborer pour lutter contre les cas de traite des êtres humains qui constituent de prime abord « une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité humaine »¹²⁴¹ pour ensuite souligner que ce type de criminalité pourrait mener à l'esclavage.

541. La distinction entre la traite des êtres humains et l'une de ses finalités, l'esclavage révèle une volonté de clarification juridique de cette notion difficile à saisir, tant des confusions peuvent être faites avec ses finalités. Une autre particularité interpelle ici, celle de la précision du champ d'application de la Convention avec l'article 2. En effet, l'instrument vise à saisir

¹²³⁷Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que la traite d'enfants et de jeunes adultes ; Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense ; Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2001) 16 l'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence.

¹²³⁸ Convention n°197.

¹²³⁹ Voir Rapport abrégé de la 1^{ère} réunion à Strasbourg, 15-17 septembre 2003. Il est à rappeler également les déclarations des Ministres des Affaires étrangères des États membres lors des 112e (14 et 15 mai 2003) et 114e (12 et 13 mai 2004) Sessions du Comité des Ministres, appelant à une action renforcée du Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains. [En ligne] le 05/03/2020 sur : [Détails du résultat \(coe.int\)](#).

¹²⁴⁰ Protocole de Palerme précité.

¹²⁴¹ Convention de la Convention de Varsovie, voir préambule.

« toutes les formes de traite des êtres humains, qu’elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée »¹²⁴².

542. Par une sémantique assez complète avec une formulation assez englobante, la lutte européenne semble *a priori* avoir une approche large et pragmatique. De plus, la définition de la traite des êtres humains tirée du Protocole de Palerme et reprise ici mot pour mot, n’a pas omis d’intégrer la définition de la « victime »¹²⁴³. La lutte se mène également, comme recommandé par la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole de Palerme, à un double niveau : interne et transfrontalier¹²⁴⁴. On retrouve ainsi dans cette approche la nécessité de collaboration interinstitutionnelle au niveau interne y compris avec les organisations non gouvernementales mais aussi interétatiques au sein des frontières des États européens et au-delà, avec les États tiers.

543. Néanmoins, la collaboration, si elle est nécessaire, est parfois critiquée par une partie de la doctrine¹²⁴⁵. En effet, elle semble inscrire la question de la lutte contre l’immigration dans celle de la lutte contre la traite des êtres humains, surtout en Europe¹²⁴⁶. Néanmoins, la stratégie de l’Union Européenne dans l’espace CEDEAO en la matière pourrait limiter ces critiques.

B. *La stratégie de l’Union Européenne pour lutter contre la traite dans l’espace CEDEAO*

544. L’Union Européenne a mis en place des moyens de lutte à partir d’un cadre juridique spécifique et d’une stratégie globale. La stratégie globale s’appuie sur la question sécuritaire en deux temps. Dans un premier temps, elle s’appuie sur de la « *soft law* » pour encourager les États membres à sanctionner ce type de criminalité dans leurs droits internes et les emmener à prendre en considération la question des victimes. Dans un second temps, elle s’exerce plus largement en utilisant la « *hard law* » pour prendre des mesures restrictives, en réaction aux graves violations des droits de l’Homme et aux atteintes à ces droits, y compris dans le cadre

¹²⁴² Convention de la Convention de Varsovie, *ibid.*, article 2

¹²⁴³ Voir Protocole de Palerme, article 3.

¹²⁴⁴ Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole de Palerme.

¹²⁴⁵ VERNIER J., « Victimes de la traite : étrangères avant tout », *op. cit.*

¹²⁴⁶ *Ibid.*

de la traite des êtres humains (1). Ces textes ont pu exercer une forte influence en Afrique, y compris au sein de l'espace CEDEAO (2).

1. Une protection spécifique combinant *soft law* et *hard law*

545. En utilisant le « droit mou », l'Union Européenne entend encourager ses États membres à la criminalisation des auteurs de la traite, à la protection des victimes ainsi qu'à la collaboration. Dans cet objectif, de nombreux actes ont été adoptés dans les années 2000.

546. Il convient de citer quelques-unes de ces décisions qui ont permis de faire évoluer la prise en compte de la lutte au niveau européen et au-delà. Ce sont notamment : la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne de 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales¹²⁴⁷, la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne de 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹²⁴⁸, la directive du Conseil de l'Union Européenne de 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes¹²⁴⁹, la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹²⁵⁰, ou encore la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres¹²⁵¹.

547. Cette protection peut s'étendre également au-delà des territoires des États membres, car le Plan d'Action de Ouagadougou de 2006 intègre dans son corpus certains de ces textes

¹²⁴⁷ Conseil de l'Union Européenne, décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales.

¹²⁴⁸ Conseil de l'Union Européenne, décision-cadre du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

¹²⁴⁹ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

¹²⁵⁰ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

¹²⁵¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres modifiant le règlement (CEE) n° 1612/ 68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/ CEE et 93/96/CEE, voir JO L 158 du 30.4.2004, p. 77 .

notamment la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Plan de l'UE sur les meilleures pratiques, normes et procédures pour la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains de 2005 ou encore, la stratégie de l'UE pour l'Afrique¹²⁵².

548. À ce jour, cette lutte est fondée principalement sur la directive européenne sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹²⁵³. Dans le même sens, « la Commission présente aujourd'hui une nouvelle stratégie visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025), qui met l'accent sur la prévention de cette forme de criminalité, la traduction en justice des trafiquants et la protection et l'autonomisation *des* victimes »¹²⁵⁴. On perçoit ainsi la volonté de la Commission qui reste fidèle à sa ligne sécuritaire pour lutter contre les criminels, tout en mettant l'accent sur la protection des victimes de traite.

549. L'intitulé de la directive qui contient les termes de « protection des victimes » est un message fort pour la protection des droits de l'Homme et des victimes de la traite des personnes. Également, la question de la libre circulation de ces victimes et de leur éloignement, déjà traitée par des directives de 2004 du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement européen¹²⁵⁵ a été rappelée par la Commission. Elle s'oriente vers la nécessité d'une protection spécifique de la victime avec une considération particulière pour leur vulnérabilité¹²⁵⁶, point essentiel de la directive¹²⁵⁷.

¹²⁵² Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne de 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains précitée, le Plan de l'UE sur les meilleures pratiques, normes et procédures pour la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains (2005) et la stratégie de l'UE pour l'Afrique (2005).

¹²⁵³ Directive européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (n°2011/36/UE).

¹²⁵⁴ UE, Commission européenne, Actualité sur la nouvelle stratégie contre la traite des êtres humains 2021-2025, [en ligne], [consulté le 23/02/2020].

¹²⁵⁵ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres modifiant le règlement (CEE) n° 1612/ 68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/ CEE et 93/96/CEE, JOL 158 du 30/04/2004, p. 77 ; Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

¹²⁵⁶ Par exemple, des dispositions de la directive traduisent une certaine volonté d'accentuer la protection des enfants y compris des mineurs non accompagnés qui sont *a minima* inclus dans les personnes vulnérables à protéger (point 11 du préambule). Voir aussi les points, 8, 12, 19, 22, 23, 24, 25, 33 du préambule, ainsi que l'article 2 paragraphe 5, l'article 4 paragraphe 2.a et particulièrement les articles 13 à 16, etc.

¹²⁵⁷ Directive n°2011/36/UE, point 17 du préambule.

550. Aussi, la directive de 2004 semble, à partir de l'approche centrée sur la « personne », lutter contre toute forme de discrimination. Les victimes doivent être prises en charge sans distinction de nationalité ou de sexe. Néanmoins, une protection différenciée est soulignée avec l'aspect « sexospécifique » dans la prise en compte de certaines finalités de la traite des personnes. C'est-à-dire des cas de traite des personnes qui ont un fort lien avec le genre de la victime¹²⁵⁸. Dans le même temps, une autre Directive européenne de 2011¹²⁵⁹ met la priorité sur la protection de la victime pour une efficacité de la lutte contre la traite. Cette priorisation est orientée non seulement sur la vulnérabilité de cette dernière mais aussi sur le fait qu'elle a incessamment besoin d'aide et d'assistance au début, pendant et après la procédure judiciaire. Tout de même, la plupart des victimes en Europe peuvent être des personnes dépossédées de tout documents administratifs. Il leur est donc parfois difficile de circuler librement sur le territoire européen. Leur participation aux enquêtes par la dénonciation du réseau qui les aurait exploitées pourrait permettre l'attribution d'un permis de séjour dans certains pays européens. Dans ce sens, il n'est pas étonnant de voir dans ces quelques mesures de protection offertes à la victime, une forme de gestion migratoire¹²⁶⁰. En tous les cas, plusieurs dispositions de la Directive tiennent compte des garanties à mettre en œuvre pour une protection réelle des victimes¹²⁶¹.

551. Concernant les auteurs de l'infraction ou leurs complices, l'approche globale est également applicable sans distinction de leur nationalité. Ainsi, le point 26 du préambule de la directive rappelle la directive de 2009 qui prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs, personnes physiques ou morales qui séjournent sur le territoire de l'Union et qui emploient des ressortissants des pays tiers en situation irrégulière, victimes de traite des êtres humains¹²⁶².

¹²⁵⁸ *Ibid.*, point 3 du préambule.

¹²⁵⁹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

¹²⁶⁰ PLOUFFE-MALETTE K., *Protection des victimes de traites des êtres humains : approches internationales et européennes*, Bruylant, Bruxelles 2013, p.21.

¹²⁶¹ L'article 2 §. 4 de la Directive 2011/36/UE, protège la victime même si son consentement avait été donné, toutefois, l'usage de moyens définis dans son paragraphe 1 semble nécessaire. Selon ce paragraphe, le « contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation ». Les articles 11 à 17 sont également consacrés aux garanties accordées aux victimes.

¹²⁶² Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour

552. Néanmoins, la directive de 2009 (ainsi que celle de 2004/81 précitée) et notamment les dispositions concernant la traite des personnes, semble desservir la victime entrée illégalement sur le territoire. . En effet, il est demandé à la victime de dénoncer les réseaux de traite pour obtenir son titre de séjour et bénéficier d'une prise en charge administrative. En outre, le statut de victime de traite par le travail ne lui sera reconnue que si l'infraction est qualifiée. Or, cette dernière suppose un élément intentionnel, c'est-à-dire que l'employeur doit être au courant de la situation de traite subie par la victime. Dès lors, la nécessité de dénoncer le réseau et de prouver l'élément intentionnel sont des freins à la protection de la victime.

2. Une protection étendue à l'espace CEDEAO

553. La stratégie de l'Union intègre également les États tiers, comme ceux de l'espace CEDEAO, dont peuvent être originaires les victimes de traite des personnes. Cette approche suit une ligne directrice soulignée dans le « Document orienté vers l'action sur le renforcement de la dimension extérieure de l'Union dans la lutte contre la traite des êtres humains ; vers une action globale de l'UE contre la traite des êtres humains »¹²⁶³ approuvée par le Conseil le 30 novembre 2009. Cette orientation se justifie, car la plupart des victimes sont des ressortissants des États membres de l'espace CEDEAO. De plus, une approche collaborative semble être la seule issue pour une lutte efficace. Et le point 2 du préambule de la directive le montre en ces termes : « La présente directive fait partie de l'action globale contre la traite des êtres humains, qui comprend des actions impliquant des pays tiers [...] Dans ce contexte, il convient de poursuivre l'action dans les pays tiers d'origine et de transfert des victimes, en vue de sensibiliser, de réduire la vulnérabilité, de soutenir et d'aider les victimes, [ainsi que de] lutter contre les causes profondes de la traite et aider ces pays tiers à élaborer une législation anti-traite appropriée »¹²⁶⁴.

554. Cette considération pour les pays tiers était visible de surcroît, lors de la conférence ministérielle de l'UA sur la migration et le développement, organisée à Tripoli en novembre

irrégulier. Voir l'article 9 paragraphe 1.d sur les infractions pénales, en termes : « L'infraction est commise par un employeur qui, tout en n'ayant pas été accusé d'une infraction établie conformément à la décision-cadre 2002/629/JAI ni condamné pour celle-ci, utilise le travail ou les services d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains ».

¹²⁶³ Directive n°2011/36/UE, point 2 du préambule.

¹²⁶⁴ *Ibid.*

2006 , par un acte déclaratoire issu de la volonté de lutter contre la traite des personnes. L'Union Africaine et l'Union Européenne ont pu adopter un Plan d'action dit de « Ouagadougou » contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en 2006¹²⁶⁵.

555. Les États africains et européens, en rappelant les défis communs auxquels ils sont confrontés du fait de ce type de criminalité, entendent à partir de ce Plan d'action créer un cadre juridique commun en matière de prévention, de protection et de répression. Dans le même sens, et dans le cadre particulier de la coopération pénale, la Déclaration de Niamey sur la coordination de la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains fut adoptée en 2018. Elle réunit plusieurs États signataires, dont ceux de l'UE et de l'espace CEDEAO¹²⁶⁶. Néanmoins, les sujets connexes à la traite tels que l'immigration, la sécurité, avec ses effets juridiques corollaires, ont pu impulser la volonté de création d'un tel cadre juridique, avec notamment l'adoption de ce Plan d'action.

556. En outre, la stratégie de l'UE dans l'espace CEDEAO a pu exercer une forte influence dans les législations internes des États d'origine et de transit¹²⁶⁷. Plusieurs textes le montrent, notamment la loi nigérienne n° 2015-35 contre le trafic illicite des migrant(es)¹²⁶⁸, accompagnée d'un financement de l'UE. Peut également être relevée la législation sénégalaise qui condamne l'immigration illégale, modifiée en la matière sur l'insistance des États européens. Cette loi de 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, condamne, en son article 4, toutes les infractions en lien avec la migration irrégulière¹²⁶⁹. Par ailleurs, les nombreuses législations en matière de

¹²⁶⁵ Plan d'action dit de « Ouagadougou » contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les 22 et 23 novembre 2006.

¹²⁶⁶ UE, Service diplomatique, Action extérieure, Déclaration de Niamey sur la coordination de la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, [en ligne], publié le 19/03/2018, [consulté le 20/02/2021]. « Les Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères d'Allemagne, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la Guinée, de la France, de l'Italie, de la Libye, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, ainsi que l'Union européenne, l'Organisation des Nations unies, la Commission de l'Union africaine, les Secrétariats du G5 Sahel et de la CENSAD, se sont réunis à Niamey le 16 mars 2018, à l'invitation du Niger assurant la Présidence du G5 Sahel, pour améliorer la coordination de la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains entre les États d'origine, de transit et d'arrivée de migrants. Ont participé à cette réunion l'Organisation Internationale des Migrations et le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime ».

¹²⁶⁷ Voir aussi du côté de la doctrine, NDIAYE Nd. D., L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union Européenne contre l'immigration irrégulière. *Études internationales*. Janvier 2019, Vol. 49, n° 2, p. 317-353. [Consulté le 22 novembre 2022]; ATAK I., *L'Européanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains. Une étude des politiques de renvois forcés en France, au Royaume-Uni et en Turquie*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 284.

¹²⁶⁸ Loi du Niger n° 2015-35 contre le trafic illicite des migrant(es), préc.

¹²⁶⁹ Loi de 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, article 4.

traite de personnes et surtout de trafic de migrants au sein de l'espace CEDEAO, ont pu être développées sur cette influence¹²⁷⁰.

557. En outre, ces échanges ont pu avoir une influence, notamment par la confusion de l'infraction de traite et celui de trafic, favorisant ainsi le flou terminologique¹²⁷¹ entre « traite des personnes » et « trafic de migrants » dans les législations des États en général et des États de la CEDEAO en particulier. Or la traite des personnes est différente du trafic de personnes migrantes, même si ces dernières peuvent être victimes de traite dans le cadre de trafic. Ce flou conceptuel a pu avoir des conséquences dans les législations et dans la protection des victimes de traite¹²⁷².

558. Ainsi, les textes européens pourraient avoir une influence non seulement vis-à-vis de la protection de la victime, mais aussi impulser la répression contre les auteurs et ou leurs complices dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes dans l'espace CEDEAO. S'agissant des victimes, la plupart sont issues de l'espace CEDEAO et bénéficient d'assistance dans les États de destination ou d'assistance au retour dans leur pays d'origine en fonction de

¹²⁷⁰ Voir aussi, UE, Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Sommet de la Valette sur la migration, tenu les 11-12 novembre 2015, [En ligne], [consulté le 12/10/2020].

Voir également l'entretien organisé par l'organisation mondiale contre la torture (OMCT), une société civile avec le conseiller aux droits humains pour l'Afrique de l'OMCT, Isidore Ngueuleu, à son retour d'une mission à Agadez. Une coordination de membre de la société civile (Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la démocratie (CODDHD) ; le Comité de Réflexion et d'Orientation pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques (CROISADE) ; Alternative Espaces Citoyens Niger et organisation mondiale contre la torture (OMCT)) ont également publié un rapport alternatif sur le Niger, en novembre 2019 lors de la 68^{ème} session. Le Comité contre la Torture souligne l'influence de l'Union Européenne en matière de lutte contre l'immigration illégale dans ce pays de transit.

Le point 7 du rapport souligne que les autorités nigériennes avec la loi de 2015, « exposing migrants to torture on dangerous migration routes has been one undesirable effect of the policies and laws against irregular migration adopted by Niger and supported by international actors, particularly the European Union. These arrangements have led to an increase in acts of torture and ill-treatment outside of the territory and jurisdiction of Niger, in spaces controlled by non-State actors ». Organisation mondiale contre la torture (OMCT), SOS Torture Network, Niger : sous prétexte de combattre le trafic des migrants, la loi favorise les réseaux criminels autour de la migration, [en ligne], publié le 25 novembre 2019, [consulté le 17/11/2021].

BRACHET J., CHOPLIN A. et PLIEZ O., Le Sahara entre espace de circulation et frontière migratoire de l'Europe », *Hérodote*, vol. 3, n° 142, 2011., pp. 163-182 ; DAUCHY A., « Les arrestations de passeurs au Niger : une criminalisation des pratiques d'entraide en situation de migration », [En ligne], publié le 2 juin 2022, [consulté le 11/11/2022]. ABDOULAYE H., « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes », *La Revue des droits de l'Homme*, n°14, 2018, [en ligne], p. 12.

¹²⁷¹ Voir *supra* en introduction, définition de la « traite des personnes » et du « trafic des migrants », ainsi que leur différence.

¹²⁷² ATAK I., *L'Européanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains. Une étude des politiques de renvois forcés en France, au Royaume-Uni et en Turquie*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.8 à 15 ; Voir développement sur le renforcement de la protection contre la traite des personnes migrantes ; Voir aussi le Décret 2020 sur la création de la CNLTP au Sénégal. Son préambule considère le trafic des migrants comme une pratique assimilée à la traite des personnes, en s'appuyant sur la loi de 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

leur situation¹²⁷³. Quant aux personnes physiques ou non, responsables de violation de traite des personnes, quelle que soit leur nationalité y compris celles issues de l'espace CEDEAO, elles sont aussi visées par ces textes¹²⁷⁴. De plus, pour une protection et une répression effective, la collaboration entre États de destination¹²⁷⁵, de transit¹²⁷⁶ et d'origine¹²⁷⁷ s'avère indispensable. L'influence européenne au sein de la politique et de la législation des États de l'espace CEDEAO est clairement identifiable. Elle est plus perceptible encore, lorsqu'il est question de coopération interétatique y compris en matière pénale¹²⁷⁸.

¹²⁷³ GRETA (2022)01, p.11. Selon le rapport du troisième cycle d'évaluation du GRETA sur la France, près de trois quarts des victimes de traite des êtres humains en 2019 en France, venaient d'Afrique avec une large majorité du Nigeria.

¹²⁷⁴ Directive n°2011/36/UE, point 26 du préambule. Voir aussi, la directive 2009/52/CE.

¹²⁷⁵ Ce sont dans la plupart des cas, les États européens.

¹²⁷⁶ Ils peuvent être des États africains comme ceux européens.

¹²⁷⁷ La plupart des victimes de traite sont issues de l'espace CEDEAO.

¹²⁷⁸ Point à développer dans la seconde partie de l'étude.

Conclusion chapitre 1

559. Le cadre normatif supranational de la protection contre la traite des êtres humains occupe une place essentielle dans l'approche globale de la lutte contre la traite. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la protection internationale des droits humains et particulièrement celle incluant la traite et ses finalités furent axées sur la personne en général, même si les éléments qui ont déclenché la lutte sont différents en Europe et en Afrique. La plupart des instruments de portée générale et de portée spécifique mettent l'accent sur la protection de l'individu quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. La tendance vers davantage de protection juridique de certaines catégories de personnes comme les femmes et les enfants semble évoluer vers une protection plus globale de toutes les personnes, avec la prise en compte de toutes les formes de traite dans les textes.

560. En outre, dans l'espace CEDEAO, une double protection juridique de l'individu en matière de traite dans l'espace CEDEAO se perçoit. Elle est contraignante à travers des textes de portée générale, éparses et fragmentaires, ainsi qu'à travers des accords bilatéraux et multilatéraux. Elle est également garantie par la *soft law* à travers notamment la Déclaration sous-régionale contre la traite. De plus, l'approche globale internationale a également une nature répressive en Europe tout comme en Afrique de l'Ouest, avec le développement d'accords et/ou de conventions en matière de coopération, tout en mettant l'accent sur le suivi ou l'accompagnement de la victime.

561. Aussi, la construction d'un cadre juridique interne contre la traite des êtres humains est fortement influencée par le cadre international et régional, comme en témoigne la récente évolution de la lutte interne contre la traite des êtres humains dans les États de l'espace CEDEAO.

CHAPITRE 2. L'ÉVOLUTION RÉCENTE DES SOURCES INTERNES DE LUTTE CONTRE LA TRAITE

562. L'évolution récente du cadre juridique interne de la lutte contre la traite demeure intrinsèquement liée à celle de la question des droits humains au sein des États ouest africains¹²⁷⁹. En effet, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de toutes ses formes d'exploitation, l'État a une obligation positive de mettre en place un cadre juridique et réglementaire prohibant et réprimant ces pratiques¹²⁸⁰. Il est donc de la responsabilité des États de mettre en œuvre des législations adaptées contre, par exemple, l'esclavage et ses séquelles¹²⁸¹. De plus, les États d'Afrique de l'Ouest sont des États d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Un cadre juridique adapté à la prévention, la protection, la répression et la coopération contre ce phénomène s'est avéré donc nécessaire.

563. Par ailleurs, la plupart des États ont très tardivement, au début des années 2000, adopté des lois spécifiques sur la question de toutes les formes de traite des êtres humains, même si ces textes ne se réfèrent parfois qu'à la protection d'une seule catégorie de la population comme les enfants¹²⁸². L'influence régionale et internationale est importante dans cette évolution¹²⁸³, avec notamment la prise en considération du Protocole de Palerme contre la traite des personnes, de la Déclaration de la CEDEAO¹²⁸⁴ ou des accords bilatéraux¹²⁸⁵ ou

¹²⁷⁹ SOW E. H. M., « La traite des êtres humains depuis l'Afrique, d'hier à aujourd'hui », *Histoire de la justice*, 2021/1 (N° 31), p.282, [en ligne].

¹²⁸⁰ Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, arrêt du 7 janvier 2010, §. 285, voir HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'Homme, A Pedone*, Paris, 2018 p. 947.

¹²⁸¹ BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations, ILC. 106/III (1A), Genève, 2017 (I), p.231.

¹²⁸² KANE C. A., *La traite des personnes en Afrique de l'Ouest*, Droit Public/Droit des Migrations, Université de Dakar, 2015, p.

¹²⁸³ Ministre du travail et de l'emploi du Gabon, Ministères, Bénin, Burkina Faso, Mali, Togo, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Déclaration de Libreville pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre, du 7 février 2003, [en ligne]. En effet, la rencontre des sept États, s'inscrivait dans une démarche d'harmonisation des législations nationales aux textes internationaux, notamment au Protocole contre la traite des personnes. www.ilo.declaration. De plus, c'est à partir de leur signature à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole contre la traite des personnes que les États de l'espace CEDEAO ont peu à peu introduit dans leur droit positif, la question de la traite : Sénégal, Mamadou THIANDOUM, Commissaire de police divisionnaire, Directeur de la police Judiciaire du Sénégal, Conférence internationale sur les risques liés à la mondialisation de la criminalité et les spécificités de l'Afrique, Présentation, La traite des personnes en Afrique de l'Ouest, pp. 4-5, [en ligne].

¹²⁸⁴ Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, précitée.

¹²⁸⁵ L'Accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso du 17 octobre 2013 ; L'Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria sur la prévention, la Répression et la Suppression de la Traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants de 2005.

multilatéraux¹²⁸⁶ signés entre les États ou entre les organisations régionales¹²⁸⁷. Ces textes ont permis une évolution récente des textes internes en matière de lutte contre la traite, en ciblant les catégories vulnérables : les femmes, les personnes migrantes, mais aussi, les personnes en général. Cette consécration interne de la lutte contre la traite des êtres humains (Section I), favorise la construction d'un cadre interne répressif (Section II), avec un effort d'adaptation aux pratiques assimilées à l'infraction de traite ou à certaines de ses finalités qui sont particulièrement identifiables dans cette partie de l'Afrique.

SECTION 1. La consécration récente d'un cadre juridique protecteur

564. L'analyse des législations internes des États ouest africains permet de constater que le cadre juridique contre la traite des êtres humains est récent. Ce cadre juridique peut se résumer en la constitutionnalisation de la lutte contre la traite des êtres humains, qui s'est faite dans certains cas non seulement très tardivement, mais aussi de façon variable (Paragraphe 1) contrairement à la prise en compte de la victime dans les législations infra constitutionnelles (Paragraphe 2).

§1. La constitutionnalisation variable de la protection contre la traite

565. La protection contre la traite répond à différentes approches en fonction des États de la CEDEAO. En effet, ces différences se rapportent à la prise en compte de la lutte contre la traite dans les constitutions par l'énonciation explicite de la notion de « traite » ou par la prise en compte implicite via l'énonciation de certaines de ses finalités (comme l'esclavage ou encore le mariage forcé). Cette double approche de la protection par les constitutions ouest africaines permet donc de distinguer les pays ayant donné une valeur constitutionnelle explicite (A) ou implicite à cette lutte de ceux qui se contentent de mentionner l'inviolabilité de la personne

¹²⁸⁶ Aussi, il y a l'Accord multilatéral de lutte contre la traite, signé par 9 pays de la CEDEAO (Côte d'Ivoire, Libéria, Bénin, Nigeria, Burkina Faso, Niger, Mali, Guinée et Togo) en juillet 2005. Et enfin pour renforcer la répression ; l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Accra le 19 décembre 2003.

¹²⁸⁷ Concernant le texte en matière de lutte contre la traite, il faut souligner celui signé à Abuja par les membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) en juillet 2006.

humaine (B). Cette approche permettra d'aborder les différents aspects de la constitutionnalisation des droits fondamentaux dans les États de la CEDEAO.

A. La valeur constitutionnelle explicite de la répression de la traite dans certains pays

566. Certains États montrent explicitement leur attachement à la protection contre la traite des êtres humains en l'insérant dans leurs normes constitutionnelles (2). Le contexte de l'adoption desdits textes permet de comprendre l'évolution récente des sources internes (1).

1. Le contexte de l'évolution récente du cadre juridique interne

567. Comme le rappelle Michel Verpeaux, le concept de « constitutionnalisation », tout comme celui de « droits fondamentaux » a pu être « popularisé » après-guerre, du fait d'un autre auteur, Michel Fromont¹²⁸⁸. Le développement de la pratique de constitutionnalisation des droits fondamentaux à cette époque, semble être issu de la volonté des États initialement dictatoriaux comme l'Allemagne et l'Italie, avec « la faillite de la loi »¹²⁸⁹.

568. « La consécration des droits fondamentaux impliquait que la Constitution fût une véritable source et qu'elle eût des effets horizontaux »¹²⁹⁰ mettant ainsi en avant, au-delà des relations entre gouvernants et gouvernés, celles qui existent entre personnes privées¹²⁹¹. Cette pratique s'est généralisée en Afrique malgré certaines situations d'instabilité politique.

569. En effet, les premiers textes relatifs à la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest ont été adoptés au début du 21^{ème} siècle, en excluant le Togo qui s'est plus tôt, dès les années 1990, intéressé à la question de la traite des êtres humains. Ainsi après les années 1990, exacerbé

¹²⁸⁸ FROMONT M., *Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de la République fédérale allemande, Mélanges Eisenmann*, p. 9 s. vu dans Michel VERPEAUX, « Brèves considérations sur la constitutionnalisation des branches du droit », RFDA 2014 p. 1203

¹²⁸⁹ VERPEAUX M., « Brèves considérations sur la constitutionnalisation des branches du droit », RFDA, 2015, 06, Paris, p. 1203.

¹²⁹⁰ VERPEAUX M., *op. cit.*

¹²⁹¹ *ibid.*

par de nombreuses crises sociales et politiques et les déclin du parti unique, le constitutionalisme africain fait réellement son apparition ¹²⁹². Les éléments marquants de cette apparition sont, dans le cadre africain, sans conteste dus à l'émergence de nouveaux régimes politiques, du pluralisme politique mais surtout à la consécration des droits fondamentaux ¹²⁹³.

570. Si les premières Constitutions sont frappées de mimétisme, en tout cas en ce qui concerne les constitutions francophones ouest africaines, ces dernières semblent se démarquer particulièrement à travers la protection contre la traite des êtres humains. La constance ¹²⁹⁴, dès les premières constitutions africaines a été de consacrer les droits de l'Homme dans ces textes dits sacrés ¹²⁹⁵. Ce constat de la consécration des droits de l'Homme dans les constitutions ouest africaines s'est surtout fait, *ab initio*, par le renvoi aux textes comme la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

571. Par ailleurs, il s'agit pour les nouveaux États de suivre la mouvance internationale au détriment d'une prise en compte réelle des droits de l'Homme et des libertés fondamentales inscrits dans ces déclarations. Cette dernière affirmation se justifie par l'instrumentalisation de ces normes dites suprêmes ¹²⁹⁶.

572. Néanmoins, il est important de reconnaître une certaine pratique constitutionnelle ¹²⁹⁷ après les années 1990, avec un fort penchant pour la démocratie et l'État de droit. De plus, les membres de la société civile sont aussi concernés ¹²⁹⁸ et exercent une véritable influence sur ces constitutions. C'est donc une « douce révolution » ¹²⁹⁹ du fait de nouveaux acteurs dans

¹²⁹² HOURQUEBIE F., « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », *Titre VII*, 2018/1 (N° 1), p. 35-43. [En ligne] sur : <https://www.cairn.info/revue-titre-vii-2018-1-page-35.htm>.

¹²⁹³ « [...] l'adoption d'un régime politique de type présidentiel ou semi-présidentiel ; l'émergence du pluralisme politique et l'avènement d'élections concurrentes et disputées ; la consécration des droits fondamentaux dans les constitutions ; et l'instauration des Cour constitutionnelles pensées comme gardiennes de ces droits et garantes de la démocratisation des États ». Voir HOURQUEBIE F., « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », *op. cit.*

¹²⁹⁴ DEGNI-SEGUI R., *les droits de l'Homme en Afrique noires francophone, théories et Réalités*, 3^{ème} édition CERAP, 2015, p.56.

¹²⁹⁵ HOURQUEBIE F., « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », *ibid.*

¹²⁹⁶ OWONA J., « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire. Étude de quelques "constitutions Janus" », in *Mélanges en l'honneur de P.-F. Gonidec. État moderne : horizon 2000 : aspects interne et externe*, Paris, LGDJ, 1985, p. 235.

¹²⁹⁷ DOSSO K., « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/2 (n° 90), p. 57-85. [En ligne] sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2012-2-page-57.htm>

¹²⁹⁸ KAMTO M., « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des Constitutions », in Dominique Darbon et Jean du Bois de Gaudusson (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 177.

¹²⁹⁹ KANTE B., « Alternance politique et alternance démocratique en Afrique », Mélanges offerts par la faculté de droit de l'Université de Fribourg, pour Thomas FLEINER, Éditions universitaires de Fribourg, Suisse.

l'édification de ce texte suprême. Ainsi, comme le rappelle Dosso Karim, « l'irruption d'autres formations politiques, de syndicats autonomes et d'une société civile indépendante est la manifestation tangible »¹³⁰⁰ de ce tropisme des États africains vers l'État de droit.

573. Cette évolution se perçoit surtout aussi par la consécration des dispositifs relatifs aux droits humains visibles dans les textes ou par le renvoi aux nouvelles conventions comme la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Ces textes vont au-delà de la référence aux textes internationaux pour essayer de prendre en considération les questions spécifiques liées à la démocratie et à l'État de droit. La consécration des droits de l'Homme et plus précisément dans certains cas, la protection explicite contre la traite des êtres humains, donnent alors une valeur constitutionnelle fondamentale à cette lutte qui ne peut être remise en cause par aucune autre disposition interne¹³⁰¹.

2. La constitutionalisation explicite de la traite des personnes

574. L'époque récente constitue pour certains États une étape essentielle en ce que les instruments internationaux ou régionaux ne sont pas simplement rappelés dans les préambules de leurs constitutions, mais les droits des personnes y sont proclamés explicitement dans leurs dispositions. En outre, ces constitutions ont toutes consacré l'interdiction de la traite des êtres humains.

575. Le Bénin fut le premier pays à intégrer la protection contre la traite des êtres humains dans sa Constitution, lui donnant une valeur constitutionnelle. En effet, déjà dans sa Constitution de 1990¹³⁰² en son article 5, le Bénin prohibait la traite des personnes et ses finalités. Ce cas exceptionnel au sein des États africains mais aussi dans l'espace CEDEAO est une avancée significative dans la lutte contre la traite.

¹³⁰⁰DOSSO K., *op. cit.*

¹³⁰¹ZOGO NKADA S.-P., « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/4 (n° 92), p. 1-17.

¹³⁰²Le Bénin, dans sa Constitution de 1990, la première partie sur les droits et devoirs, chapitre I en son article 5, disposait que : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites »

576. La Constitution ivoirienne de 1960, montre une forte adhésion aux principes formulés par la Déclaration universelle des Droits de l’Homme de 1948 (DUDH), et la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen de 1789 (DDHC) dans son préambule. Cependant, la norme suprême ivoirienne montre une priorité pour l’organisation des institutions et non sur les droits des personnes. À partir de l’année 2000, la Constitution ivoirienne s’intéresse réellement à la protection de la personne humaine. Ses articles 2 et 3 proclament la sacralité de l’être humain, la prohibition de l’esclavage, des traitements cruels et dégradants qui peuvent être infligés aux victimes de traite des êtres humains¹³⁰³. La Constitution de 2000, dans son préambule, fait aussi référence à la Déclaration universelle des Droits de l’Homme et à la Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples de 1981¹³⁰⁴. Quant à la dernière Constitution ivoirienne de 2016, elle rappelle les textes internationaux toujours en matière de droits de l’Homme¹³⁰⁵ et prohibe dans son article 5 la traite des êtres humains en ces termes : « L’esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d’avilissement de l’être humain, sont interdits »¹³⁰⁶. Ce texte prohibe donc la traite, mais également toutes les formes contemporaines d’esclavage, ce qui constitue une avancée pour ce pays dans lequel la traite des enfants semble difficile à résorber.

577. La Guinée, premier pays indépendant en Afrique de l’Ouest, montre aussi dans sa Constitution de 2010¹³⁰⁷ son attachement aux instruments internationaux et insiste sur la sacralité de la dignité humaine, l’interdiction des traitements cruels et dégradants ainsi que les tortures. L’être humain est libre de disposer de sa personne selon son article 6¹³⁰⁸. Ce n’est que très tardivement, en 2020 que celle-ci intègre à son tour pour la première fois la notion de traite des êtres humains dans sa Constitution¹³⁰⁹. Si ses premières Constitutions soulignaient une volonté de préserver les individus contre toutes formes de traitements cruels et dégradants, sa nouvelle Constitution de 2020 en son article 7 proclame explicitement l’interdiction de la traite

¹³⁰³ Constitution ivoirienne de 2000, articles 2 et 3.

¹³⁰⁴ Constitution ivoirienne de 2000.

¹³⁰⁵ Charte des Nations Unies de 1945, précitée ; Déclaration universelle des droits de l’Homme de 1948, précitée ; Charte africaine des droits de l’Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, précités ; l’Acte constitutif de l’Union Africaine de 2001, précité.

¹³⁰⁶ Constitution ivoirienne de 2016, article 5.

¹³⁰⁷ Constitution de la Guinée, du 7 mai 2010, n° WIPO LexGN005.

¹³⁰⁸ Constitution guinéenne de 2010, article 6.

¹³⁰⁹ Constitution guinéenne de 2020, article 7.

des êtres humains¹³¹⁰. C'est aussi un exemple d'avancée significative de la prise en considération de ce phénomène dans ce pays et en Afrique de l'Ouest.

578. Une telle tendance se constate aussi en Gambie, avec l'ancienne Constitution de 1997. Le chapitre IV de la Constitution sur la protection des droits et libertés fondamentales dans sa section 20 paragraphes 1 à 2 et section 21 sur la protection contre les traitements inhumains, n'énonçaient que l'interdiction des finalités de la traite : l'esclavage et le travail forcé¹³¹¹. La section 21 interdisait également les traitements inhumains comme la torture et autres¹³¹². Dans la version révisée de sa Constitution en 2020, la Gambie insère la notion de « Human trafficking » sous une nouvelle partie II, « specific rights and freedoms », contenue dans le chapitre VI sur les droits et libertés fondamentales¹³¹³. La section 40 de la partie II précitée dispose que personne ne peut être tenu en esclavage, en servitude ou même utilisé dans la traite des êtres humains¹³¹⁴. La section 71, paragraphe 3.c précise aussi qu'aucune dérogation ne peut être admise à la protection contre la traite des êtres humains¹³¹⁵.

579. Il ressort de ces éléments que la grande majorité des pays de la CEDEAO n'ont que très tardivement intégrée la question de la lutte contre la traite des êtres humains dans leurs constitutions. Ainsi, cette position clairement adoptée par les États, même tardive, permet de donner une valeur constitutionnelle à la protection contre la traite des êtres humains. Le cas de certains États qui ont choisi une approche plutôt implicite mériterait également d'être souligné.

B. Une valeur constitutionnelle implicite de la lutte contre la traite dans d'autres pays

¹³¹⁰ *Ibid*, article 7 : « L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé sont interdits et punis dans les conditions déterminées par les conventions internationales en la matière et par la loi ».

¹³¹¹ Constitution de la Gambie de 1997, chapitre IV, section 20 §§. 1-2 et section 21.

¹³¹² *Ibid.*, section 21.

¹³¹³ Constitution de la Gambie de 2020, partie II relative aux « droits spécifiques et libertés », chapitre VI sur les droits et libertés.

¹³¹⁴ *Constitutional review commission of 30 march 2020, the Draft Constitution 2020: protection from slavery, servitude, human trafficking and forced labour* 40. (1) « No person shall be held in slavery or servitude or be subjected to human trafficking ».

¹³¹⁵ Voir *Draft of Constitution of Constitutional review Commission 2020*, « Derogations from fundamental human rights under emergency powers 71, (3) Nothing contained in or done under this section or under the authority of an Act of the National Assembly shall derogate from – (a) the right to life; 31 (b) the right to human dignity and protection against torture and inhuman treatment, (c) the protection from slavery, servitude, human trafficking and forced labour ».

580. Plusieurs pays retiennent une approche constitutionnelle implicite¹³¹⁶ pour la protection contre la traite des êtres humains. Certains de ces pays mentionnent dans leurs Constitutions des finalités de la traite des êtres humains, tel l'esclavage, le travail forcé et bien d'autres violences que peuvent subir les victimes, quand d'autres se contentent de montrer leur attachement à l'inviolabilité de la personne humaine.

581. En premier lieu, une protection contre la traite des personnes peut être envisagée par le prisme de ses finalités, et reconnaître par une interprétation extensive, une valeur constitutionnelle à leur prohibition. La Constitution du Sénégal de 2001, par exemple, proclame son attachement à certaines normes supranationales¹³¹⁷, et, dans son préambule renvoie aux droits et libertés de la personne humaine. Après sa révision en 2016¹³¹⁸, elle prohibe certaines finalités de la traite des êtres humains y compris le mariage forcé¹³¹⁹, sans faire référence à la traite elle-même. De ce fait, l'État sénégalais montre clairement à travers sa Constitution, son attachement à la prohibition de l'une des formes de la traite des êtres humains, excluant les autres formes. Le mariage forcé est une violation courante en matière de traite interne et peu pratiqué au niveau transnational.

582. Tout comme celles du Libéria, du Ghana, de la Sierra-Leone et du Mali¹³²⁰, la Constitution du Burkina Faso¹³²¹ mentionne aussi la prohibition des traitements cruels que peuvent subir une personne. Toutefois, elle met l'accent particulièrement sur l'enfant.

¹³¹⁶ Il s'agit de prendre en compte dans les textes de la Constitution, certaines finalités de la traite et/ou certains droits fondamentaux qui protègent l'individu de ce phénomène. La traite n'est pas explicitement interdite par ces constitutions.

¹³¹⁷ Au départ, elle faisait référence la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration Universelle du 10 décembre 1948, avec sa modification en 2016, elle cite non seulement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 mais aussi les instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

¹³¹⁸ Loi constitutionnelle sénégalaise n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution.

¹³¹⁹ Selon l'article 18 de la Constitution Sénégalaise, « le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi ».

¹³²⁰ Constitution de Mali adoptée par referendum du 12 janvier 1992 et promulguée par Décret n°92--073 p-ctsp du 25, en son article 3 du titre 1^{er} des droits et devoirs de la personne humaine, évoque les traitements inhumains sans faire référence à la traite des êtres humains.

¹³²¹ Constitution du Burkina-Faso du 02 juin 1991, avec ses lois de Révision, 002/97/ADP du 27 janvier 1997 ; - 003-2000/AN du 11 avril 2000 ; - 001-2002/AN du 22 janvier 2002 ; - 015-2009/AN du 30 avril 2009 ; - 023-2012/AN du 18 mai 2012 ; - 033-2012/AN du 11 juin 2012. Titre I sur les droits et devoirs, chapitre I sur des droits et devoirs civils. Son article 2 énonce : « la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme ».

Également, de 1960 à 1999, on retient une évolution dans la Constitution de la République fédérale du Nigeria. En effet, elle a commencé par faire référence à « l'esclavage et au travail forcé »¹³²², mais depuis 1999, elle interdit toutes formes de travaux forcés, de servitude et d'esclavage contemporain¹³²³.

583. Un tel constat est similaire dans les différentes constitutions du Niger. En effet, la Constitution du Niger de 1990, dans la partie « les droits et devoirs de la personne humaine » mentionne que la personne humaine est sacrée. Dans la Constitution de 2010, son article 12 plus précisément, va jusqu'à interdire l'esclavage et les traitements inhumains au Niger sans faire plus référence à la traite des êtres humains¹³²⁴. Également, l'une des finalités de la traite, l'esclavage, se voit interdite dans un texte constitutionnel, donnant ainsi une valeur constitutionnelle à son interdiction. Dans cette même logique, il convient de citer la Constitution de la Guinée Bissau avec l'article 29 relatif aux droits fondamentaux et l'article 37 qui énoncent formellement la prohibition de certaines finalités de la traite, comme notamment, le travail forcé¹³²⁵.

584. En second lieu, certains pays montrent leur attachement aux droits fondamentaux dans leurs Constitutions sans mentionner la traite, ni ses finalités. L'article 12 de la Constitution du 15 mai 2019 du Togo dispose par exemple, que « tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne ». Le Cap-Vert mentionne également la constitutionalisation de l'inviolabilité de la personne¹³²⁶. Ces constitutions ne font pas, ni de l'esclavage, ni du travail forcé, ni même de la traite des êtres humains mais consacrent clairement le respect de la personne humaine. Un tel constat montre

¹³²² La Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1960, en son chapitre II, section 19 §.1, sur « Slavery and forced labour », dispose que : « No person shall be held in slavery or servitude ».

¹³²³ Voir Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999, Chapitre IV sur « fundamental rights » Section 34. « (1) Every individual is entitled to respect for the dignity of his person, and accordingly - (a) no person shall be subject to torture or to inhuman or degrading treatment; (b) no person shall be held in slavery or servitude; and (c) no person shall be required to perform forced or compulsory labour ».

¹³²⁴ La Constitution de la VII^{-ème} République du Niger du 25 novembre 2010, dans son titre II des droits et devoirs de la personne humaine en son article. 14. Dispose que : « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». [En ligne] le 23/03/2020 sur : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/90281/103975/F1778860199/NER-90281.pdf>.

¹³²⁵ Constitution de la Guinée Bissau de 1984, amendée en 1991, 1993 et en 1996, partie II sur les droits et devoirs fondamentaux en son article 37 alinéa 1 « The moral and physical integrity of citizens cannot be violated. (2) No one shall be submitted to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment. (3) In no case shall there be forced labour, nor security measures depriving liberty for unlimited or indefinite periods ».

¹³²⁶ Constitution de la République du Cap Vert, titre II : Droits, libertés et garanties chapitre 1 : des droits, des libertés et des garanties individuelles en son article 26 (Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale) alinéa 1. « La vie humaine et l'intégrité physique et morale des personnes sont inviolables » et l'alinéa 2. « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, dégradants ou inhumains. En aucun cas il n'y aura de peine de mort » et l'article 27 (Droit à la liberté) à l'alinéa 1. « Le droit à la liberté est inviolable ».

la prise en compte à la fois relative et récente de la protection constitutionnelle contre la traite des êtres humains.

585. L'absence de mention de la traite et ou de ses finalités dans certaines constitutions ne signifie pas que ces États concernés ne considèrent pas la question de la lutte contre la traite, au niveau interne ou international. En effet, la majorité de ces pays ont signé la Déclaration de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes¹³²⁷, comme par exemple la République de Guinée le 21 décembre 2001. De plus, les Conventions de la CEDEAO « [...] sont utilisées en pratique par certains de ces pays comme législations nationales applicables, non seulement avec les États membres de la CEDEAO, mais avec l'ensemble des États du monde, lorsque leur législation fait défaut »¹³²⁸. En même temps dans certains cas, la prise en compte des finalités de la traite et non de la traite elle-même dans ces textes, pourrait être due au fait que les États assimilent, comme certains auteurs sur la question¹³²⁹ d'ailleurs, la traite des êtres humains à l'esclavage ou aux nouvelles formes d'esclavage¹³³⁰. Néanmoins, le caractère suprême de la Constitution dans une conception kelsenienne, du point de vue de la hiérarchie des normes¹³³¹, ainsi que le phénomène de constitutionnalisation des droits fondamentaux et spécifiquement de la protection contre la traite des êtres humains ou ses finalités, montrent une évolution certaine de la lutte et l'engagement des États vis-à-vis de ce fléau.

586. On peut conclure qu'il y a eu une lente et récente évolution de la protection contre la traite des êtres humains. Néanmoins, elle reste qualitative. Aussi, les premiers textes infra-législatifs qui ont été pris au départ pour lutter contre la traite des êtres humains, sont des exemples de cette évolution en la matière au sein des États de la CEDEAO, par l'adoption d'une protection sectorielle.

§2. L'évolution normative d'une protection sectorielle

¹³²⁷ Déclaration A/D 12/01 de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes précitée.

¹³²⁸ https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Practical_Guide_Sahel/Publication_Fiches_pratiques_Sahel.pdf. Fiches pratiques pour formuler une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États membres de la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel suivants : Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Nation Unies, New York, 2011, [En ligne] le 05/06/2020, p. 181.

¹³²⁹ SOW E. H. M., « La traite des êtres humains depuis l'Afrique, d'hier à aujourd'hui », *op. cit.* pp. 279-286.

¹³³⁰ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Groupe de travail avec David WEISSBROT et la Société anti-esclavagiste internationale, abolir l'esclavage et ses formes contemporaines, HR/PUB/02/4, 2002.

¹³³¹ VERPAUX M., *op. cit.*

587. La lutte contre la traite des êtres humains s'est manifestée initialement par l'adoption de textes législatifs qui reconnaissent spécifiquement des catégories de personnes à protéger. Il est à souligner une forte protection par catégorisation qui tient compte de la vulnérabilité de certaines personnes, le plus souvent reconnues victimes de traite des êtres humains¹³³². Ainsi, la protection législative interne des États membres de la CEDEAO, tient compte en priorité de la condition de la minorité, de la femme et de la personne migrante (A), et certaines fois, vise les victimes de façon générale (B).

A. Les protections des victimes par le prisme catégoriel

588. La protection contre la traite des êtres humains s'exerce *a priori* autour de certaines catégories de personnes du fait de leurs vulnérabilités. Ainsi, en Afrique de l'Ouest, la plupart des textes contre la traite des personnes font systématiquement référence aux personnes vulnérables¹³³³. La majorité des normes protectrices visent le plus souvent les enfants (1), les femmes (2) et dans une moindre mesure, les personnes migrantes (3).

1. Une priorité législative réservée à la protection de l'enfant dans certains États

589. Quasiment tous les textes des États ouest africains relatifs à la traite avaient initialement pour objet la protection contre la traite des enfants avant, pour certains d'entre eux, de s'intéresser à d'autres catégories de victimes. Les textes nationaux s'accordent sur la définition de l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans révolus, comme prévu par la Convention internationale sur le droit de l'enfant¹³³⁴ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹³³⁵. Cette position s'aligne sur celle de la CEDEAO qui insiste sur la protection

¹³³² Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la Rapporteuse spéciale, Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, A/HRC/44/45, p.12.

¹³³³ Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées du Burkina-Faso, article 2. Pour comprendre la notion de vulnérabilité, voir BLONDEL M., *La personne vulnérable en droit international*, thèse de droit public, Université de Bordeaux, décembre 2015.

¹³³⁴ Convention internationale sur le droit de l'enfant (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, article 1^{er}.

¹³³⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la vingt-sixième conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'OUA, CAB/LEG/153/REV2, juillet 1990, article 2.

des enfants victimes en Afrique de l'Ouest, considérés comme particulièrement vulnérables¹³³⁶. Elle se justifie aussi du fait que la moitié des cas de travail des enfants se trouve sur le continent africain¹³³⁷. Cette priorisation des catégories vulnérables comme les enfants se perçoit également dans les lois et règlements qui condamnent la traite des enfants, ainsi que dans l'élaboration de textes instituant des institutions spécifiques dédiées à la mise en œuvre de politique de lutte contre la traite, en conformité avec l'article 3 alinéas a et b du Protocole de Palerme¹³³⁸.

590. La question de la minorité est également déterminante pour la constitution de l'infraction. À l'instar du Bénin¹³³⁹ et du Libéria¹³⁴⁰, le Sénégal dans l'article 1 de la loi du 10 mai 2005¹³⁴¹, tout en mettant l'accent sur la minorité de la victime, dispose que « l'infraction (de traite) est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concernent un mineur »¹³⁴². En ce sens, les moyens tels que « la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne » n'ont pas besoin d'être commis pour la constitution de l'infraction dans les cas de minorité¹³⁴³.

591. Plus encore, les lois maliennes¹³⁴⁴ ou burkinabées¹³⁴⁵, ne considèrent pas le « consentement de la victime » comme une circonstance atténuante, surtout si cela concerne une victime mineure.

592. De plus, comme tous les autres textes sur la traite en Afrique de l'Ouest, la protection que confère la loi ivoirienne de 2010¹³⁴⁶ vise tous les enfants vivant sur le territoire ivoirien

¹³³⁶ Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, §. 8.

¹³³⁷ https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_766357/lang--fr/index.htm, vu le 08/04/2021. Selon Guy Ryder, « Près de la moitié des cas de travail des enfants sont recensés en Afrique (72 millions d'enfants), suivie par l'Asie et le Pacifique (62 millions) ».

¹³³⁸ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, 15 novembre 2000 (dit « Protocole de Palerme »), article 3.d.

¹³³⁹ Loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, article 3.

¹³⁴⁰ Loi libérienne n° 2005-06 du 10 mai 2005, modifiée par la loi de septembre 2021 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

¹³⁴¹ L'article 1^{er} de la loi sénégalaise de 2005 contre la traite des êtres humains.

¹³⁴² *Ibid.*

¹³⁴³ *Ibid.*

¹³⁴⁴ Loi malienne n° 2012-023 sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, dans sa version amendée, en son article 7 le Chapitre II sur les sanctions.

¹³⁴⁵ Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées du Burkina-Faso, article 3.

¹³⁴⁶ Loi n°2010-272 du 30/9/2010 de la Côte d'Ivoire portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

quelles que soient leur nationalité et leur sexe. La priorité est portée sur la minorité des enfants et non leur origine ou leur genre. L'article 5 al 3 de cette loi ivoirienne de 2010 s'attarde également sur la nécessité d'un bien-être physique et morale de l'enfant pour son plein épanouissement¹³⁴⁷. L'article 17 nouveau insiste à cet effet sur le fait qu'en cas de doute sur l'âge de l'enfant, la présomption de minorité prévaut sur celle de la majorité de celui-ci¹³⁴⁸. La présomption de minorité vient ainsi élargir la protection normative contre la traite.

593. Comme il a été dit précédemment, ce regain d'intérêt pour la protection des enfants dans les États de la CEDEAO se perçoit aussi et clairement dans la prise de normes spécifiques. En Côte d'Ivoire, notamment, plusieurs normes, des lois et arrêtés et/ou décrets élaborés, traitent non seulement de la traite des enfants mais aussi réglementent le travail des enfants en fonction de leur âge et de leur sexe¹³⁴⁹. L'État du Togo, quant à lui, a mis en place un code de l'enfant. Dans ledit code, il ne manque pas d'insister à son tour sur l'intérêt supérieur de l'enfant y compris son opinion¹³⁵⁰. Toutefois, sa formulation semble quelque peu ambiguë, s'agissant de la mention de la capacité de discernement de l'enfant dans une procédure judiciaire pour la prise en compte de l'opinion directe ou indirecte de ce dernier¹³⁵¹.

Une autre priorité normative concerne la femme, ce qui permet une protection renforcée de celle-ci.

2. Une protection renforcée de la femme

594. De nombreux pays ont renforcé la protection de la femme contre la traite, du fait de sa vulnérabilité. Les violences sexuelles à l'égard des femmes et des jeunes filles sont endémiques dans les États membres de la CEDEAO, ce qui entraîne leur très grande vulnérabilité¹³⁵². En effet, « les femmes et les filles (en particulier) sont touchées de manière disproportionnée car [...] déjà marginalisées et économiquement dépendantes [...] (elles) sont exposées à la violence fondée sur le genre qui résulte des normes sociales patriarcales et se manifeste notamment par

¹³⁴⁷ Loi ivoirienne de 2010, *ibid.*, article 5 al. 3.

¹³⁴⁸ Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, article 17 nouveau.

¹³⁴⁹ Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ; loi ivoirienne n°2015- 532 du 20/7/2015 portant code du travail ; Décret ivoirien n°2014-290 du 21/05/2014 portant modalité d'application de la loi n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ; Arrêté n°2017-017 du 2 juin 2017, sur la liste de travaux dits dangereux, du ministère de l'Emploi et de la protection de l'emploi en Côte d'Ivoire.

¹³⁵⁰ Loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant du Togo, article 9 Titre préliminaire.

¹³⁵¹ *Ibid.*

¹³⁵² Amnesty international, Rapport sur les droits de l'Homme dans monde, 2020/2021, [En ligne], [consulté le 12/02/2022]. <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1032022021FRENCH.PDF>.

un accès limité aux ressources et à l'éducation, la discrimination fondée sur le genre et la violence domestique »¹³⁵³. Ce constat est aussi dû à de nombreuses crises, notamment le terrorisme¹³⁵⁴, les conflits armés¹³⁵⁵ et surtout la perception de la femme ou de la jeune fille dans certaines pratiques traditionnelles ouest africaines¹³⁵⁶. Il est ainsi commun de retrouver *a minima* des normes ou dispositions contre la traite qui font référence à la protection de la femme et particulièrement de la fille.

595. Par ailleurs, la proposition de loi béninoise sur la traite des personnes en attente de promulgation depuis octobre 2017 prévoit une protection plus stricte sur toutes les formes de traite¹³⁵⁷, car la protection de la femme contre ce phénomène porte le plus souvent sur celles de son exploitation sexuelle. En outre, l'amendement du code pénal du Bénin en 2018 a permis d'intégrer une protection plus large de la femme prenant en compte toutes les finalités de la traite des êtres humains¹³⁵⁸.

596. Dans certains pays comme par exemple au Nigeria, il peut être constaté une légère évolution avec le vote du projet de loi relatif au genre et à l'égalité des chances en septembre 2017, par le Sénat. Cette évolution concerne également le projet de modification du code de la famille par l'Emir de Kano, un dignitaire musulman du nord de l'État fédéral, qui permettra une protection plus stricte contre la traite des femmes au Nigeria¹³⁵⁹. En effet, depuis 2016, une équipe de religieux et de juristes travaille sur ce sujet. Ainsi, un « document de 670 pages recommande notamment de punir sévèrement violences domestiques, mariages précoces et forcés répandus dans cette région, mendicité des enfants et « *humiliation des femmes* » »¹³⁶⁰.

Cette protection normative devrait nécessairement s'appliquer également aux personnes migrantes.

¹³⁵³ A/HRC/44/45, *ibid.*, p.12.

¹³⁵⁴ Amnesty international, Rapport sur les droits de l'Homme dans monde, 2020/2021, préc., pp. 22,23 et 145 à 146.

¹³⁵⁵ Amnesty international, Rapport sur les droits de l'Homme dans monde, 2020/2021, préc., p. 30. Voir aussi, l'Examen du rapport de 2012 du Libéria du Comité des droits de l'enfant pour le Haut-Commissariat des Nations-Unies, <https://newsarchive.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12543&LangID=F>

¹³⁵⁶ Amnesty international, Rapport sur les droits de l'Homme dans le monde, 2020/2021, *préc.*

¹³⁵⁷ JOURNAL BANOUTO BENIN, « traite des personnes : une proposition de loi sur la table des députés », [En ligne], publié en 2018, [consulté le 10/03/2021] ; Département d'État américain, Rapport final 2018 sur le Bénin, relatif à la traite des personnes (TIP). Aucune source ne mentionne à ce jour l'adoption de cette loi, néanmoins, un Plan d'action national de lutte contre la traite de 2020 à 2023 a été mis en place par le gouvernement béninois.

¹³⁵⁸ Loi n°18-16 du 28/12/2018 portant Code pénal de la République du Bénin.

¹³⁵⁹ JOURNAL LE MONDE AFRIQUE, « Au nord du Nigeria, l'émir de Kano veut créer un Code de la famille « progressiste » », [En ligne], publié le 02 mars 2017, [consulté le 24/03/2019].

¹³⁶⁰ JOURNAL LE MONDE AFRIQUE, *ibid.*

3. Une protection des migrants à renforcer

597. Les garanties textuelles au sein des États membres de la CEDEAO visent aussi les catégories vulnérables, comme les personnes migrantes. Les différents États ont eu une approche hétérogène dans la prise en compte des problématiques de la migration et de la traite. La protection contre la traite des personnes migrantes est confondue avec la lutte contre le trafic des migrants¹³⁶¹. Cette approche peut être qualifiée de répressive car elle ne met pas l'accent sur la protection contre la traite des migrants. En fait, la répression contre les migrants ne permet pas de lutter véritablement contre la traite dont sont victimes certains d'entre eux. De plus, la plupart des textes mentionnent soit le « trafic illicite de migrants »¹³⁶², le « trafic de migrants »¹³⁶³ ou la « traite des migrants » dans des textes sur la traite des personnes¹³⁶⁴. Certains textes ne mentionnent pas l'illicéité de ce trafic, comme il est mentionné par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³⁶⁵, ou même ne font pas une distinction nette entre ce trafic et la traite des personnes.

598. En effet, selon l'article 4 alinéa 1.4 de la loi ivoirienne, le « trafic illicite des migrants » fait partie intégrante de la traite des êtres humains, dans le cas où le recrutement, le transfert ou l'accueil d'une personne se font en employant la menace, la contrainte, la violence ou la manœuvre frauduleuse, visant « la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime afin de mettre [...] (cette dernière) [...] à sa disposition ou à la disposition d'un tiers » pour faciliter ou permettre la commission d'un trafic illicite de personnes migrantes¹³⁶⁶.

599. L'intégration du trafic illicite des migrants dans la criminalité de la traite des migrants, dans la formulation de la disposition ivoirienne, peut mener à une confusion de ces deux types de criminalité. Cette confusion pourrait contrarier la protection prévue des personnes migrantes,

¹³⁶¹ Voir par exemple, la loi sénégalaise n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

¹³⁶² Loi n°2012 - 023 du 12/7/2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées au Mali, article 4 du chapitre I ; Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées du Burkina-Faso, article 10.

¹³⁶³ Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes du Sénégal.

¹³⁶⁴ Voir l'exemple du Sénégal.

¹³⁶⁵ On note que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, retient la formulation de « trafic illicite de migrant ». En même temps, le Protocole ne fait pas de distinction entre « trafic de migrant » et « trafic illicite de migrant ». On se demande donc s'il existe un trafic licite de migrant.

¹³⁶⁶ Loi ivoirienne n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes, l'article 4 alinéa 1.4.

victimes de traite. Néanmoins, si la loi ivoirienne prend soin de préciser les moyens utilisés pour une telle pratique, la loi malienne de 2012 en son article 4, chapitre I se contente de donner une définition du « trafic illicite de migrants »¹³⁶⁷ sans mentionner les moyens que peuvent utiliser les trafiquants. Elle mentionne également la clandestinité des « migrants » et le fait pour les passeurs « d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier matériel ou tout autre avantage »¹³⁶⁸. Cette loi ne donne pas de précision sur la protection à procurer aux migrants clandestins ou aux migrants victimes de traite.

600. Quant à la loi sénégalaise¹³⁶⁹, la formulation du titre de la loi ne mentionne pas le « trafic illicite de migrants » mais son chapitre 2 traite du « trafic de migrants », notamment dans les articles 4, 5, 6 7. Le « trafic de migrant » fait donc partie de « pratiques assimilées à la traite ». Le titre du chapitre II fait référence au « trafic des migrants » dans le texte de loi destiné à la protection contre la traite des êtres humains. Le caractère illicite de ce trafic manque dans la formulation du titre du chapitre II. La disposition précise directement la sanction prévue en cas de « migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination »¹³⁷⁰. Le lien entre la traite et le trafic de migrants n'est pas clairement défini. Les sanctions semblent viser à la fois le migrant et les personnes qui facilitent sa migration par fraude, par falsification de documents de voyage et autres, or la victime de traite peut aussi faire partie de la catégorie des migrants. On constate de ce fait une confusion entre ces deux infractions, notamment dans vingt-deux pays africains, dont huit pays de l'espace CEDEAO¹³⁷¹. Il est aussi à craindre une protection peu renforcée des personnes migrantes, victimes de traite.

¹³⁶⁷ Loi n°2012 - 023 du 12/7/2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées au Mali, article 4 du chapitre I. Cet article dispose que : « Le trafic illicite de migrants s'entend du fait pour toute personne ou groupe de personnes d'organiser le transport sur terre, air, mer ou fleuve régule l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine de transit ou de destination ».

¹³⁶⁸ *Ibid.*

¹³⁶⁹ Loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes du Sénégal, précitée.

¹³⁷⁰ Loi n°2012 - 023 du 12/7/2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées au Mali, article 4 du chapitre I.

¹³⁷¹ BIRD L., ENACT (Renforcer la lute contre le crime transnational organisé en Afrique), «Human smuggling /Movement should be safe for migrants ; not profitable for smugglers», 4 août 2020, [en ligne], [consulté le 12/03/2022]; Selon l'auteure, «Twenty-two countries in Africa criminalise the offence of 'smuggling of migrants' defined broadly in line with the Smuggling Protocol, namely: (i) the procurement of the illegal entry of a person into a state; (ii) for the purpose of financial or material benefit (termed 'smuggling' in this brief). These countries are Senegal, Mali, Kenya, Ghana, Ethiopia, Egypt, Burkina Faso, Algeria, Libya, Niger, Nigeria, Namibia, Guinea,

601. La protection contre la traite de toutes les catégories de personnes s'avère nécessaire quelques soient les circonstances, en période de paix, de conflit ou de post-conflit. La protection par différenciation des femmes et des enfants¹³⁷² doit s'appliquer, sans minimiser d'autres victimes, notamment les personnes migrantes y compris les hommes. Ce qui permet de s'interroger sur la protection textuelle destinée à la victime de traite.

B. La protection normative de la victime de traite : un régime juridique spécial

602. Dans son plaidoyer en faveur d'une approche centrée sur les droits de l'Homme dans la lutte contre la traite des êtres humains, Maria Grazia Giammarinaro rappelait que les États ont des obligations positives de diligence raisonnable en ce qui concerne, par exemple, la mise en œuvre de l'exercice des droits des victimes de la traite à des recours effectifs et le principe de non-sanction (3)¹³⁷³. En effet, la prise en compte de la victime dans la lutte contre la traite des êtres humains a été pendant longtemps négligée par les États. Cette négligence est due au fait que les États en première ligne de la lutte, ont une approche plutôt répressive en Afrique, mais aussi en Europe où une lutte particulièrement centrée sur les migrations irrégulières est priorisée. La prise en compte de la victime nécessite une définition claire pour une réelle protection. Ainsi, certaines législations, dans l'espace CEDEAO, évoluent dans le sens d'une protection adaptée, en appréciant la qualité de victime de traite (1) afin de faciliter les actions d'aide et d'assistance (2).

1. La protection par l'appréciation de la qualité de victime

the Central African Republic, Zambia, Mauritania, Eswatini, Guinea Bissau, Lesotho, Djibouti, Mozambique and Equatorial Guinea.⁹ The Government of Namibia is reportedly intending to repeal the current national legislative provisions to counter human smuggling. If this goes ahead, and no additional provisions are enacted, Namibia would have no provisions combatting migrants smuggling". Vu dans BIRD L., ENACT, « Criminalisation of human smuggling in Africa / Looking at the law », 17 juillet 2020, p. 4, [en ligne], [consulté le le 12/03/2022], <https://enactafrica.org/research/policy-briefs/criminalisation-of-human-smuggling-in-africa-looking-at-the-law>

22
<https://enact-africa.s3.amazonaws.com/site/uploads/22-07-2021-criminilisation-human-smuggling-policy-brief.pdf>

¹³⁷² A/HRC/44/45, *ibid.*, p.12.

¹³⁷³ A/HRC/44/45, *ibid.*, §§. 10, 15, 24, 25, 56, 65 et s., A/75/169.

603. Aujourd'hui, la position des États de la CEDEAO face à la victime semble aller dans le même sens, leurs législations en la matière semblent s'y intéresser de façon formelle et substantielle.

604. En effet, d'un point de vue formel, certains États ont pris soin de mettre l'accent sur la victime, comme le Sénégal qui va jusqu'à insérer dans le titre de la loi de 2005¹³⁷⁴ contre la traite des personnes, la notion de « victimes ». Cet accent mis sur celles-ci montre ainsi que l'intérêt d'une garantie textuelle contre la traite des personnes, et entend particulièrement protéger les victimes. Substantiellement, vu que la protection de la victime passe par son identification, certaines législations ont donné une définition de cette dernière. « Les victimes » correspondent à toutes personnes ayant subies des faits de traite, conformément à l'article 3 du Protocole de Palerme. Il est à craindre néanmoins dans certaines législations internes, l'exclusion du statut de victime de « la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction »¹³⁷⁵.

605. La législation malienne, à l'instar des autres législations, donne aussi une définition des victimes de traite des personnes dans son chapitre I en son article 5 sur « les définitions », en prenant en compte le préjudice subi par ces dernières, notamment « une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur au Mali »¹³⁷⁶. La disposition malienne dans le chapitre I en son article 5 de la loi de 2012, va jusqu'à étendre la notion de la victime en intégrant des victimes indirectes¹³⁷⁷. En effet, la victime dans le cadre du droit malien peut être celle qui a subi directement ou indirectement le préjudice. Les parents ou l'autorité légale de la victime, surtout si ces derniers ont subi des préjudices en voulant empêcher l'infraction, peuvent être considérés comme des victimes, élargissant ainsi la notion de victime en matière de traite¹³⁷⁸.

606. Outre l'extension de la notion de victime à la victime indirecte, d'autres catégories de victimes bénéficient d'un intérêt particulier. C'est le cas par exemple, des victimes mineures.

¹³⁷⁴ Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes du Sénégal.

¹³⁷⁵ Loi n° 2005-06 du 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes du Sénégal, article 12 al.2, chapitre IV « de la protection des victimes et des témoins ». Voir développement ci-dessous dans la troisième sous-partie.

¹³⁷⁶ Loi n° 2012 - 023 du 12/7/2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées au Mali, chapitre 1, article 5.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, chapitre 1, article 5.

¹³⁷⁸ *Ibid.*

La loi sénégalaise de 2005¹³⁷⁹ ou celle, ivoirienne, avec leurs textes sur la traite des personnes et celle sur la traite des enfants¹³⁸⁰, insistent sur la garantie offerte à la victime mineure. Ainsi, l'on note une aide et une assistance, juridiquement encadrées au sein des États de l'espace CEDEAO.

2. L'aide et l'assistance à la victime

607. La question de la victime est au cœur de la lutte contre la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest mais aussi dans les pays de transit et de destination comme ceux européens. La victime de la traite doit bénéficier de toute l'aide ou assistance dont elle a besoin. Cette aide requise est essentiellement médicale, sociale, psychologique et juridique. La victime peut bénéficier aussi de l'aide au retour pour rentrer dans son pays d'origine. Les textes doivent explicitement et suffisamment garantir l'aide et l'assistance à octroyer à la victime de traite, comme l'ont affirmé les experts du BIT¹³⁸¹. Dans leur rapport, il est souligné que les victimes doivent être en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires pour faire valoir leurs droits afin que les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions relatives à la traite ou à ses finalités soient traduites en justice¹³⁸².

608. Au sein de la CEDEAO, la question de la victime a suscité également de l'intérêt de la part des États. On le voit dans l'accord multilatéral de coopération avec la CEEAC¹³⁸³. En effet, tous les États sont concernés par la protection des victimes. Ils sont particulièrement attentifs à la protection de l'enfant victime de traite des êtres humains, s'inspirant de l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest en 2005¹³⁸⁴. En effet, la victime peut bénéficier, selon le chapitre II sur « les obligations spécifiques » de l'Accord multilatéral de coopération régionale¹³⁸⁵, d'une aide et de l'assistance des États d'origine, de transit ou de destination de la traite par le biais de la coopération. L'État de

¹³⁷⁹ Loi n° 2005-06 du 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes du Sénégal, article 12.

¹³⁸⁰ Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants et loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes.

¹³⁸¹ BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations, ILC. 106/III (1A), Genève, 2017 (I), concernant le Niger, p.237.

¹³⁸² *Ibid.*

¹³⁸³ Voir préambule de l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.

¹³⁸⁴ Accord multilatéral précité.

¹³⁸⁵ Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, *préc.*, chapitre II.

destination peut éventuellement aider à sa réinsertion dans le pays¹³⁸⁶ ou mettre à sa disposition une aide et assistance¹³⁸⁷ avant son rapatriement¹³⁸⁸ dans son État d'origine¹³⁸⁹. Le pays de transit prend activement part également à la prise en charge de la victime¹³⁹⁰.

609. De plus, la plupart des législations des États membres de la CEDEAO vont dans le même sens que ces accords. En effet, à l'instar du texte du Burkina-Faso, qui offre la possibilité à la victime de rester temporairement ou de façon permanente ou même de se faire rapatrier¹³⁹¹, le texte ivoirien par exemple, avec les dispositions des articles 20 à 24 de la loi de 2016 sur la traite des personnes, met l'accent sur la protection juridique, les besoins sociaux et psychologiques à accorder à une victime de traite. Plusieurs textes internes, décrets, arrêtés ou autres ont été adoptés pour instituer des mécanismes de surveillance en faveur de la victime de traite des personnes.

610. Au Burkina-Faso, le chapitre III sur « la protection des témoins et des victimes » de la loi de 2008¹³⁹² prévoit dans son article 25 un organe de prévention et de surveillance dont les missions sont fixées par décret en Conseil des ministres. Le Niger a mis en place une agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire par une loi fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire aux victimes. Ladite agence avait pour mission de sensibiliser les victimes sur leurs droits et même de les accompagner et les orienter vers les instances chargées de la mise en œuvre de leurs droits¹³⁹³.

611. Dans le cadre des enfants victimes qui ont pris part aux conflits armés, un Accord de paix général de 2003 signé, crée un programme national en faveur de ces enfants comme l'a rappelé le Comité des droits de l'enfant¹³⁹⁴. Au-delà des textes législatifs, des accords, notamment celui de 2003 peuvent être utilisés pour mettre en œuvre la protection de la victime de traite. Ce programme a permis d'assurer la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants soldats au Libéria, avec en outre la collaboration d'organisations internationales assurant

¹³⁸⁶ Accord multilatéral de coopération régionale, article 12. h.

¹³⁸⁷ Accord multilatéral de coopération régionale, article 12.j, *ibid.*

¹³⁸⁸ Voir par exemple, le rapatriement vers leur pays d'origine de 700 enfants victimes de traite, identifiés au Gabon Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GAB/CO/2, paragr. 66).

¹³⁸⁹ Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, article 11.g.

¹³⁹⁰ Accord multilatéral de coopération régionale, article 13.e.

¹³⁹¹ Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, chapitre III sur « la protection des témoins et des victimes », article 22.

¹³⁹² Loi burkinabé n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

¹³⁹³ BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations, ILC. 106/III (1A), Genève, 2017 (I), concernant le Niger, p.237.

¹³⁹⁴ CRC/C/15/Add.21, §. 222-225.

l'assistance psychologique, la formation professionnelle, l'alphabétisation et un ensemble de mesures économiques de réinsertion de ces enfants¹³⁹⁵.

612. Le plus souvent, les différents textes prévoient des programmes d'hébergement, une assistance médicale et psychologique, un accès à l'information et à la représentation légale¹³⁹⁶, une aide linguistique et une aide à la traduction, et, si cela s'avère nécessaire, à la réadaptation, à la formation professionnelle, à l'éducation et surtout à la réparation et l'indemnisation des victimes. Le cas du Niger peut être souligné : dans son rapport, le gouvernement affirme « l'assistance à la rédaction d'actes juridiques et l'accomplissement de toute démarche en vue de faire valoir [les] droits [des victimes] »¹³⁹⁷. Cette assistance à la victime a pu par exemple permettre la condamnation d'un homme par un arrêt rendu en mai 2014 par la Cour d'assises de Birni Konni pour crime d'esclavage ainsi qu'au versement de dommages et intérêts en faveur des victimes¹³⁹⁸.

Outre ces mesures qui sont prises à l'égard des victimes, les États doivent pour renforcer la protection de ces dernières, appliquer le principe de non-sanction dans leurs législations.

3. Le principe de non-sanction appliqué à la victime de traite

613. Ce principe de non-sanction garantit que l'État a une obligation négative de ne pas punir les infractions commises par la victime de traite pendant qu'elle avait cette qualité de victime ou en conséquence de cette situation¹³⁹⁹. A l'instar du droit européen¹⁴⁰⁰, les accords

¹³⁹⁵ OIT, CIT, Demande directe, Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants Libéria (ratification 2003), 100^{ème} session, [En ligne] [consulté le 20/05/2021] sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2325653.

¹³⁹⁶ Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées du Burkina Faso, article 23, chapitre III sur « la protection des témoins et des victimes » ; Loi n°009/2004relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise, chapitre II sur « la prévention », article 5 al.2 (rapport n° 13/2004 -Sénat).

¹³⁹⁷ BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations, ILC. 106/III (1A), Genève, 2017 (I), concernant le Niger, p.237.

¹³⁹⁸ BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations, ILC. 106/III (1A), Genève, 2017 (I), concernant le Niger, p.237.

¹³⁹⁹ OSCE, Bureau du Représentant spécial et Coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, « Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking », Vienne, 2013, §. 10.

¹⁴⁰⁰ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 8.

multilatéraux entre les États de la CEDEAO ainsi que les textes internes de ces États interdisent toute poursuite et condamnation à l'encontre de la victime.

614. Les textes des États membres de la CEDEAO offrent donc une garantie à la victime, qui ne fera pas l'objet de poursuite ni de condamnation si elle est entrée ou réside irrégulièrement sur le territoire en possession de faux documents d'identité¹⁴⁰¹. Son implication par son consentement dans la commission de l'infraction de traite ou toute autre implication aux autres infractions punies par la loi de l'État membre de la CEDEAO ne peut être retenue contre la victime de traite¹⁴⁰². De plus, la victime est libre de demeurer temporairement ou de façon permanente dans le pays où elle se sent en sécurité¹⁴⁰³. L'État pourra à cet effet, faciliter son intégration.

615. Néanmoins, ce principe peut avoir quelques exceptions en lien avec le degré de participation de la victime dans la commission de l'infraction¹⁴⁰⁴. En effet, la loi malienne n°2012-023 du 12 juillet 2012, relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, émet une limitation à la protection de la victime, quand celle-ci est majeure. L'article 22 dispose que : « Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi (loi relative à la traite et les pratiques assimilées) ne peuvent faire l'objet de poursuites ou de condamnations. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui, en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction »¹⁴⁰⁵. Cette dernière disposition vient affaiblir la protection des victimes majeures en intégrant « le concours à la réalisation » de l'infraction. De plus, aucune explication n'est donnée sur le seuil à prendre en compte dans la participation de l'infraction. Or la plupart des textes, comme le Plan d'action de Ouagadougou, recommandent aux États de prendre « des

¹⁴⁰¹ Loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes de Côte d'Ivoire, article 18 ; Loi n° 2005-06 du 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes du Sénégal, article 15 ; Ordonnance nigérienne n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, article 32 : « Immunité pénale des victimes. Les victimes des infractions visées au présent chapitre ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation au titre desdites infractions, notamment, au titre : 1- de l'entrée illégale au Niger ; 2- de la résidence en situation illégale au Niger ; 3- de la possession de documents illégaux de voyage ou d'identité obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale au Niger ».

¹⁴⁰² Loi malienne n°2012-023 du 12 juillet 2012, relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, article 22 al.1.

¹⁴⁰³ *Ibid.*, article 24.

¹⁴⁰⁴ Loi malienne n°2012-023 du 12 juillet 2012, relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, montre une limitation à cette protection des victimes majeures, article 22 al.2.

¹⁴⁰⁵ Loi malienne n°2012-023 du 12 juillet 2012, relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, Chapitre IV sur la protection des victimes et des témoins, article 22.

mesures spécifiques pour éviter la criminalisation des victimes de la traite, ainsi que leur stigmatisation et le risque d'une nouvelle victimisation »¹⁴⁰⁶.

616. Ainsi, si toutes les législations des États de l'espace CEDEAO protègent la victime de traite, cette protection semble quelque peu restreinte, à certains endroits¹⁴⁰⁷, avec la question du consentement de la victime ou même du degré de participation de la victime à la réalisation de l'infraction qui mériteraient plus de clarifications de la part du législateur national. En définitive, la reconnaissance de la lutte contre la traite des êtres humains par les textes constitutionnels ou infra-constitutionnels est quasiment uniforme dans tous les États de l'espace CEDEAO. Ce constat est partiellement le même, dans le cadre des textes répressifs contre la criminalité transnationale et particulièrement celle de la traite.

SECTION 2. Un cadre juridique répressif en construction

617. En plus de leur obligation négative de commettre l'infraction de traite, surtout *via* leurs agents publics, les États ont l'obligation positive de prendre des mesures répressives internes pour lutter contre la traite des êtres humains et les formes d'exploitation qui en découlent¹⁴⁰⁸. Ces mesures répressives doivent figurer dans un corpus législatif. De ce fait, la majorité des textes en Afrique de l'Ouest prohibe les infractions liées à l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne. Cette interdiction peut concerner la traite ainsi que ses finalités, c'est-à-dire, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelles ou de la mendicité d'autrui, le travail forcé y compris le trafic d'organes.

618. Parmi les législations nationales, existent celles liées spécifiquement à la question de la traite et ou à une catégorie vulnérable telle que l'enfant ou la femme, ou des textes généraux qui traitent de toutes sortes d'infraction comme la traite des personnes et ses finalités. Toutes ces législations ont une structure relativement analogue, elles délimitent les infractions qui constituent la traite des êtres humains ou ses finalités, avant de fixer les sanctions qui vont de

¹⁴⁰⁶ Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, précité, principe sur la protection et l'assistance aux victimes.

¹⁴⁰⁷ La majorité des États de l'espace CEDEAO n'ayant pas cette position.

¹⁴⁰⁸ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'Homme*, *op. cit.*, pp.946-948.

l'amende à la prison à vie, en fonction du seuil de la violence exercée sur la victime, et/ou en considération de son âge.

619. Ainsi, les États ont adapté leurs législations pour encadrer la lutte, en tenant compte de certaines pratiques vécues sur leur territoire et au-delà, et interdire toutes les formes de traite des personnes (Paragraphe I). La question de la protection contre la traite de la part de la personne morale privée est également d'actualité, à travers l'engagement volontaire des entreprises et les actions des États. Ainsi, une extension de la lutte hors du champ pénal permet de responsabiliser les Entreprises face au défi que représente la traite (Paragraphe II).

§1. L'interdiction de toutes les formes de traite par les textes nationaux

620. L'article 5 du Protocole de Palerme, enjoint aux États signataires d'incriminer dans leur droit positif le phénomène de la traite des personnes¹⁴⁰⁹. La majorité des États de l'espace CEDEAO, partie au Protocole, ont ainsi suivi cette injonction afin de respecter leurs engagements internationaux, notamment dans le cadre de la coopération pénale régionale¹⁴¹⁰. Il s'agira de ce fait d'exposer les textes internes qui incriminent la traite des êtres humains ainsi que ses finalités (A) avant de mettre en lumière les peines requises pour l'infraction de la traite et ses circonstances aggravantes dans la plupart des législations ouest africaines (B).

A. Un aperçu de certaines prohibitions normatives

621. La traite put renvoyer au processus de transport, de transfert d'une personne en vue de l'exploiter, conformément à l'article 3 du Protocole de Palerme¹⁴¹¹. Cette exploitation pourrait être l'esclavage, le travail forcé, la prostitution et d'autres formes d'exploitation. Il peut être brièvement inclus dans l'analyse, la traite interne, c'est-à-dire le déplacement d'une personne dans son lieu habituel de vie à un autre lieu en vue de son exploitation au niveau intra-national.

¹⁴⁰⁹ Protocole de Palerme, article 5 a. 1 et 2.

¹⁴¹⁰ PANLOUP É., « Le développement de la lutte contre la traite et les autres formes d'esclavage : le cas du Sahel », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, no. 2, 2020, p. 256, 258, 262 et 263 ; THIANDOUM Mamadou, *op. cit.*, pp. 4,5 et 6. La coopération pénale internationale en matière de traite des personnes sera étudiée dans la seconde partie.

¹⁴¹¹ Protocole de Palerme, article 3.

Les finalités de la traite, donc l'exploitation en elle-même, quelle que soit l'infraction, ne pourront remplacer le phénomène de la traite. Le contenu de ces infractions de traite et/ou de ses finalités¹⁴¹² pourra être souligné. Néanmoins, pour des raisons de forme, il convient notamment de s'attarder sur le cas spécifique des enfants (1), y compris s'agissant de l'interdiction du recrutement d'enfants dans les conflits armés (2). Sera également exposée la prohibition des pratiques ou normes religieuses et traditionnelles préjudiciables (3).

1. Le contenu de certaines infractions de traite : le cas de la traite des enfants

622. Plus largement, la qualification d'infraction concerne tout comportement d'action ou d'omission imputable à un sujet de droit public ou privé, *i.e.* personne physique ou morale comme les agents publics de l'État ou les entreprises ou même un groupe criminel¹⁴¹³. Cette action consiste en la violation d'une norme préétablie. Sur la base du principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », « un fait ne saurait recevoir une qualification pénale que s'il entre dans les prévisions préalables d'un texte qui l'incrimine (qui en donne la définition) et qui le réprime (qui prévoit les peines applicables) »¹⁴¹⁴. La plupart des textes spécifiques sur la question de la traite ou de ses finalités et des textes généraux comme le code pénal des États, définissent ce qu'on entend concrètement par infraction liée à la traite et à ses finalités. Leur approche est plutôt abolitionniste quand il s'agit d'interdire la traite elle-même et certaines finalités comme celles liées à la prostitution¹⁴¹⁵. *A contrario*, l'approche réglementaire se retrouve dans les législations ou dispositions sur le travail et/ou les pires formes de travail, dans le cas spécifique de l'enfant¹⁴¹⁶.

¹⁴¹² Par exemple : Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées du Burkina-Faso. Également au Niger, l'Ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, qui criminalise la traite à des fins sexuelles, à des fins de travail, y compris l'esclavage et des pratiques similaires à l'esclavage, et à des fins d'exploitation. Cette dernière a été modifiée par la loi n°2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants. En outre, le code pénal nigérien criminalise les pratiques liées à la traite et à l'esclavage articles 270.1 à 270.5.

¹⁴¹³ CROCQ J.-C., *Le guide des infractions*, 13^{ème} Ed. Dalloz, 2012, p.2.

¹⁴¹⁴ CROCQ J.-C., *ibid.*, pp.2-3.

¹⁴¹⁵ Voir dans un autre contexte : CONSTANT M., « Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940) », *op. cit.*

¹⁴¹⁶ Voir dans un autre contexte : CONSTANT M., *ibid.*

623. Le chapitre 4 du code de l'enfant du Togo, en son article 411¹⁴¹⁷ tout comme la loi malienne, s'inscrivent dans la définition internationale du protocole de Palerme, notamment en définissant « la traite d'enfants comme le recrutement, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national d'un enfant aux fins de son exploitation »¹⁴¹⁸. La répression de la traite peut également être renforcée par les liens opérés avec d'autres infractions. Par exemple, le code de l'enfant du Togo sur la protection de l'enfant contre la traite, la vente et la mendicité en son article 410, interdit l'usage du corps humain ou un élément du corps humain comme un produit de vente¹⁴¹⁹. De surcroît, le Togo a adopté un code de l'enfant qui définit clairement ce qu'il faut entendre par la finalité de la traite des êtres humains dans les alinéas a, b, c et d de l'article 411 précédemment cité, notamment « l'activité sexuelle au profit d'autrui, le travail forcé, l'esclavage ou aux pratiques analogues à l'esclavage ainsi que le prélèvement d'organes »¹⁴²⁰. C'est le cas également du code pénal du Cap-Vert, après son amendement en 2015 par le décret législatif n°4 du 11 novembre 2015, qui permet une plus grande protection des mineurs de moins de 18 ans, notamment contre toutes formes d'exploitation, surtout sexuelle¹⁴²¹. Les manœuvres tendant à impliquer un enfant dans la pornographie, y compris par l'usage du numérique sont punissables¹⁴²².

624. Les textes précités convergent dans le sens d'une abolition pure et simple de la traite des enfants ainsi que de ses finalités, en général et en particulier des personnes mineures.

625. La répression de la traite ressort également de l'interdiction de travail des enfants au niveau interne s'est fortement inspirée de la Recommandation n°190 sur les pires formes de travail des enfants de 1999¹⁴²³. Elle vient compléter la Convention 182 sur les pires formes de travail de 1999¹⁴²⁴. Sur la base de ce texte international, nombreuses législations ont pu élaborer

¹⁴¹⁷ Loi n°2007-017 du 6 juillet 2017, *ibid.*, chapitre 4, article 411.

¹⁴¹⁸ Loi malienne n° 2012-023 sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, dans sa version amendée, article 1^{er} Chapitre I.

¹⁴¹⁹ Loi n°2007-017 du 6 juillet 2017 portant code de l'enfant du Togo, chapitre 4, article 410.

¹⁴²⁰ Loi n°2007-017 du 6 juillet 2017 portant code de l'enfant du Togo, *préc.*, chapitre 4, article 411 alinéas a, b, c et d.

¹⁴²¹ Décret législatif n°4 de 2015 du 11 novembre du Cap Vert, amendements sur les articles 145, 148, 149 et 150. [En ligne] [consulté le 20/05/2020] sur : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101_COMMENT_ID:3950043.

¹⁴²² Loi n°2016-29, modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal sénégalais, du 8 novembre 2016, articles 431-34, 431-38 et s.

¹⁴²³ Voir §.3 pour les types de travaux dangereux de la Recommandation de l'OIT n°190 sur les pires formes de travail des enfants de 1999.

¹⁴²⁴ Convention 182 sur les pires formes de travail.

une liste de travaux à éviter pour les enfants. C'est le cas par exemple avec le Cap-Vert¹⁴²⁵ en 2016 ou la Côte d'Ivoire en 2017¹⁴²⁶ et bien d'autres États. Le chapitre IV du code de l'enfant togolais¹⁴²⁷ sur la protection de l'enfant travailleur en son article 262, insiste sur l'interdiction de travail des enfants de moins de 15 ans, sauf dérogation prévue par arrêté¹⁴²⁸ du ministre du travail après avis du Conseil national du travail en tenant compte des circonstances et des tâches à mener qui doivent toujours respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, comme c'est le cas des enfants de plus de 15 ans qui doivent effectuer des travaux légers dont une liste est déterminée par le Ministère du travail. L'article 263 interdit l'une des finalités de la traite des êtres humains ; les pires formes de travail des enfants¹⁴²⁹. L'article 264 décrit ce qui pourrait s'entendre par « pires formes de travail des enfants ». Les points b et c de cet article décrivent clairement l'interdiction de la traite des enfants et ses finalités au Togo¹⁴³⁰. Ces pires formes de travaux interdites aux enfants sont fixées par Arrêté du ministre du travail¹⁴³¹.

626. De même, un arrêté n°2017-017 du 2 juin 2017 du ministère de l'Emploi et de la protection de l'emploi donne une liste de travaux dits dangereux qui ne peuvent être effectués par des enfants¹⁴³². L'arrêté insiste sur l'âge des enfants autorisés à travailler qui est de 16 ans et l'âge de la majorité porté à 18 ans¹⁴³³. L'enfant âgé de 14 ans pourrait faire des contrats d'apprentissage mais dans des métiers bien définis, ne portant pas atteinte à son physique, sa moralité ou son bien-être. Ainsi, la loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ainsi que la loi n°2015- 532 du 20/7/2015 portant code du travail organisent les conditions de travail des mineurs et prennent bien soin de distinguer les travaux que peuvent accomplir une fille et un garçon comme décrit aussi par le décret n°2014-290 du 21/05/2014 portant modalité d'application de la loi n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants¹⁴³⁴. L'article

¹⁴²⁵ Loi du Cap-Vert n°113-VIII de 2016, du 10 mars créant la liste nationale des travaux dangereux pour les enfants.

¹⁴²⁶ Arrêté n°2017-017 du 2 juin 2017, sur la liste de travaux dits dangereux, du ministère de l'Emploi et de la protection de l'emploi en Côte d'Ivoire.

¹⁴²⁷ Loi n°2007-017 du 6 juillet 2017 portant code de l'enfant du Togo.

¹⁴²⁸ Arrêté n° 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020 déterminant les travaux dangereux interdits aux enfants du Togo.

¹⁴²⁹ Loi n°2007-017 du 6 juillet 2017 portant code de l'enfant du Togo, article 263.

¹⁴³⁰ Loi portant code de l'enfant togolais, préc., article 264.

¹⁴³¹ Arrêté n° 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020 déterminant les travaux dangereux interdits aux enfants du Togo.

¹⁴³² Arrêté n°2017-017 du 2 juin 2017, sur la liste de travaux dits dangereux, du ministère de l'Emploi et de la protection de l'emploi en Côte d'Ivoire.

¹⁴³³ Arrêté n°2017-017 du 2 juin 2017 de la Côte d'Ivoire, préc.

¹⁴³⁴ Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ; loi ivoirienne n°2015- 532 du 20/7/2015 portant code du travail ; Décret ivoirien n°2014-290 du 21/05/2014 portant modalité d'application de la loi n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

4 de cette loi ivoirienne de 2010 considère comme pires formes de travail en son alinéa 1, la traite des enfants¹⁴³⁵.

627. L'approche retenue dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants, notamment en ce qui concerne le travail de ces derniers est plutôt réglementariste¹⁴³⁶. La forte réglementation du travail des enfants le justifie aisément. Ainsi, en procédant de la sorte, les États entendent éviter à l'enfant les pires formes de travail, conformément au Protocole de Palerme¹⁴³⁷.

628. Cette protection contre la traite des enfants semble aussi plus intensive dans les dispositions ou des textes spécifiques, qui prennent en compte la minorité de la victime de la traite, notamment en ce qui concerne leur recrutement dans les groupes armés.

2. L'interdiction de la conscription d'enfants dans les groupes armés

629. Le recrutement d'enfants dans les conflits armés est un cas de traite lorsque les forces pro-gouvernementales ou les forces non étatiques ne tiennent pas compte de l'âge de l'enfant et de son consentement à la conscription. Les enfants sont victimes de mobilisation forcée par certaines forces armées pro-gouvernementales, par des groupes non étatiques ou terroristes dans certains pays en Afrique de l'Ouest. Peu de textes sur la traite des enfants au niveau interne s'intéressent à la question. Les rares textes qui existent en la matière prévoient, pour lutter contre ce cas de traite des enfants, des dispositions concernant les enfants des États d'origine ou de transit en tant de paix comme de guerre.

630. Par exemple, le Bénin interdit l'utilisation des enfants dans les conflits armés, assimilée à l'une des formes de la traite des êtres humains¹⁴³⁸. Dans le cadre de la législation béninoise, il convient de mentionner aussi la loi n°63-5 du 30 mai 1963 sur le recrutement, en son article 13 qui interdit l'enrôlement les enfants de moins de 18 ans¹⁴³⁹. La Gambie également, dans la section 59 de la loi de 2005 relative à l'enfance, insiste notamment qu'« aucun enfant ne peut

¹⁴³⁵Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, article 4 alinéa 1.

¹⁴³⁶ CONSTANT M., *op. cit.*

¹⁴³⁷ Protocole de Palerme précité.

¹⁴³⁸ Loi n°2006-04 Portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, article 4.

¹⁴³⁹ Loi n°63-5 du 30 mai 1963 sur le recrutement en République du Bénin, article 13.

être enrôlé dans les branches des forces armées gambiennes ou d'autres services de sécurité et il incombe au Gouvernement ou à tout autre organisme ou organe compétent de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit directement impliqué dans des opérations ou des hostilités militaires »¹⁴⁴⁰.

631. Concernant la République fédérale du Nigeria, la loi sur les droits de l'enfant de 2003 protège l'enfant âgé de moins de 18 ans car ce dernier ne peut être recruté dans aucune des branches des forces armées¹⁴⁴¹. Encore en 2019, la réforme de cette loi était vivement attendue¹⁴⁴². Récemment, des enfants filles ou garçons ont été intégrés – « de gré ou de force – dans la Force spéciale mixte civile et d'autres groupes d'autodéfense progouvernementaux, et qu'ils étaient utilisés pour tenir des points de contrôle, recueillir des renseignements ou encore participer à des patrouilles armées »¹⁴⁴³.

632. Néanmoins, on constate des différences dans les législations, qui peuvent fixer l'âge minimum des recrues dans l'armée à 18 ans¹⁴⁴⁴ et d'autres, moins nombreuses, à 17 ans¹⁴⁴⁵. De plus, les canaux de recrutement sont officiels et se font par voie de concours ou sur titre. Néanmoins, il est regrettable qu'aucun texte des États de l'espace CEDEAO n'évoque la question de la traite par le recrutement des enfants dans les groupes armés non étatiques. Mais ce dernier constat peut être relativisé. Par exemple, en 2011, le Libéria prend une loi spécifique pour protéger l'enfant contre toutes formes de recrutement pendant la guerre, mais aussi contre toute vente d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle ou pour sa force de travail¹⁴⁴⁶. De façon implicite, les dispositions de la loi libérienne interdisent la conscription forcée de l'enfant par les forces gouvernementales et non-gouvernementales¹⁴⁴⁷.

¹⁴⁴⁰ Loi de 2005 de la Gambie relative à l'enfance, section 59.

¹⁴⁴¹ Loi du Nigeria sur les droits de l'enfant de 2003.

¹⁴⁴² Demande directe (CEACR) - adoptée 2018, publiée 108^{ème} session CIT (2019), [En ligne] le 16/04/2021, sur : [Commentaires \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/commentaires).

¹⁴⁴³ [Commentaires \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/commentaires), *ibid.*

¹⁴⁴⁴ Loi n°001/CNT/2012 du 17 janvier 2012 portant statut général des militaires de la République de Guinée. Loi n°62-10 du 16 mars 1962 portant organisation du recrutement en République du Niger. Loi ivoirienne n°95-695 du 7 septembre 1995, portant code de la fonction militaire : la Côte d'Ivoire, il convient de rappeler la loi n°95-695 du 7 septembre 1995 portant code de la fonction militaire. Son article 2 énonce le caractère volontaire de l'engagement militaire et de l'âge de recrutement fixé à 18 ans.

¹⁴⁴⁵ En Guinée Bissau par exemple, l'article 31§.1 de la loi numéro 4/99 du 07 Septembre, établit le concept et l'objectif du service militaire obligatoire, publiée au Supplément au Journal Officiel n°36 du mardi 07/09/99.

¹⁴⁴⁶ «The Children's Law of Liberia » (2011), sections 20, 21 et 22. [En ligne], [consulté le 30/04/2020] sur : https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/liberia/session_22_-_mai_2015/a_hrc_wg.6_22_lbr_1_f.pdf, §. 16.

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*

633. Il est incontestable qu'une place est accordée à la protection contre la traite de l'enfant en matière de recrutement forcé dans les groupes armés, avec une prise en compte générale globalement standardisée de l'âge de conscription volontaire fixé à 18 ans.

Enfin, l'identification des formes d'infraction de traite des êtres humains y compris des catégories vulnérables, permettra de définir un cadre juridique uniformisé¹⁴⁴⁸ sanctionnant ce type de criminalité.

3. La prohibition de pratiques ou normes religieuses ou culturelles préjudiciables

634. L'interaction entre les lois et les pratiques ou normes coutumières informelles ou formelles en fonction des pays peut être source de conflictualité. Des textes sont ainsi mobilisés pour une harmonisation entre les normes et les pratiques ou normes culturelles¹⁴⁴⁹. Les « *customary Law* » ou les lois coutumières doivent être compatibles avec l'esprit de la Constitution, garante des droits fondamentaux¹⁴⁵⁰. Il conviendra de mettre en évidence certains textes sur des situations relatives à la mendicité, une forme d'exploitation prohibée (a), le mariage forcé ou le lévirat (b) ainsi que d'autres interdictions de pratiques coutumières négatives comme l'esclavage héréditaire (c).

a. La mendicité, une forme d'exploitation prohibée

635. La mendicité traditionnelle ou religieuse avait pour objectif de départ de fournir une éducation religieuse chez l'enfant ainsi que le développement de l'humanité et de la compassion chez l'adulte¹⁴⁵¹. Cette pratique a été détournée et contribue à des violations flagrantes des droits des enfants dans plusieurs pays de l'espace CEDEAO. Elle est de ce fait prohibée par plusieurs textes en droit interne. Dans les textes nationaux, l'organisation et l'exploitation de la

¹⁴⁴⁸ Voir *infra*, partie 2, titre 2, chapitre 2, section 1, §.1.

¹⁴⁴⁹ Voir Constitution du Ghana de 1992, Chapitre IV, section 11.2, « The common law of Ghana shall comprise the rules of law generally known as the common law, the rules generally known as the doctrines of equity and the rules of customary law including those determined by the Superior Court of Judicature. ». Le point.3 énonce: « For the purposes of this article, "customary law" means the rules of law, which by custom are applicable to particular communities in Ghana. »

¹⁴⁵⁰ Constitution du Ghana de 1992, Chapter V on Fundamental human rights and freedoms, section 17.

¹⁴⁵¹ Voir 102^{ème} session du CIT, concernant le respect de la Convention 182 par le Sénégal, [En ligne] le 12/12/2020 sur : [Tous les commentaires \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/fr/publications/102).

mendicité d'autrui est punie. Dans de ce type d'infraction, la loi vise non seulement les cas de traite interne, mais aussi transfrontière. Les textes définissent plus ou moins de façon similaire la qualification de l'infraction et les personnes visées par la protection.

636. La loi malienne de 2012 qualifie l'exploitation de la mendicité d'autrui comme une infraction assimilée à la traite des personnes¹⁴⁵². Le chapitre I de la loi malienne de 2012 dans sa version amendée, prohibe l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui en son article 3¹⁴⁵³. Cette disposition définit l'exploitation de la mendicité. De ce fait, pour qualifier la mendicité de pratiques assimilées à la traite, il faut une réelle « organisation » de cette activité de mendicité, une exploitation, en vue d'en tirer un avantage quelconque « financier et/ou matériel »¹⁴⁵⁴.

637. L'accomplissement de cette infraction dans la loi malienne peut être le fait d'une personne ou d'un groupe d'individus, même s'il n'est pas mentionné explicitement le caractère organisé de ce groupe¹⁴⁵⁵. La définition, retenue par le texte malien, semble intéressante en ce qu'elle est claire. Néanmoins, les chefs religieux qui s'adonnent le plus à cette pratique sur les enfants au Mali, ne sont pas formellement mentionnés par cette loi, mais par une interprétation du texte, ces derniers peuvent être concernés.

638. Dans cette même logique, l'article 3 de la loi sénégalaise n°2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, souligne que l'organisation de « [...] la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit [l'] embauche, [ou même le détournement] [...] d'une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire [est sanctionné] »¹⁴⁵⁶. Aussi, le Code pénal guinéen a récemment instauré une infraction criminelle distincte qui peut découler de la traite des êtres humains ; la mendicité forcée¹⁴⁵⁷. Le code de l'enfant togolais, en son chapitre I sur l'enfant en situation difficile ou en danger, notamment

¹⁴⁵² Loi malienne n° 2012-023 sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées., *ibid.*, article 2. En effet selon cette disposition, « Constituent des pratiques assimilées à la traite des personnes, l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui [...] ».

¹⁴⁵³ Loi malienne n° 2012-023, préc., article 3.

¹⁴⁵⁴ Loi malienne n° 2012-023 sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, préc., article 3

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*

¹⁴⁵⁶ Loi sénégalaise n°2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, article 3.

¹⁴⁵⁷ Code pénal Guinéen, préc., article 343.

l'article 276 para g, interdit toute forme d'exploitation économique de l'enfant et aussi son exposition à la mendicité en insistant sur ce terme.

639. Dans certains États, cette interdiction concerne la mendicité lorsqu'elle est « forcée ». De ce fait, la répression contre la traite concerne aussi, les cas de traite liés à la mendicité forcée. L'utilisation d'une personne par une autre à des fins d'exploitation à la mendicité, pour en tirer profit, est donc punissable.

b. Le mariage forcé ou le lévirat

640. Plusieurs textes des États de l'espace CEDEAO protègent contre le mariage forcé ou le lévirat¹⁴⁵⁸ qui persistent dans certaines pratiques traditionnelles.

641. Le Bénin et le Gabon peuvent être pris comme exemple en la matière. En effet, jusqu'en 2002, les « formes de mariages [étaient] prévues par la coutume et inscrites dans le [droit] coutumier du Dahomey. Ils [n'étaient] donc pas inscrits comme infraction dans le code pénal »¹⁴⁵⁹. Aujourd'hui, une évolution est à noter avec la nouvelle loi de 2012 depuis laquelle le mariage forcé est prohibé¹⁴⁶⁰. De plus, certaines pratiques tirées des usages et coutumes qui portent atteinte à la fille mineure comme le gavage qui consiste à la nourrir exagérément en vue de la rendre physiquement apte au mariage sont également interdites¹⁴⁶¹. Les auteurs, comme les personnes complices de ce mariage forcé ou arrangé, verront leurs responsabilités engagées.

642. Le Bénin interdit ainsi les pratiques culturelles qui pourraient porter atteinte à la dignité des filles¹⁴⁶². Les textes précisent que la priorité est donnée au consentement des époux et l'âge requis pour le mariage comme dans le chapitre V sur le mariage du code de l'enfant au Togo qui fixe l'âge nuptial à 18 ans¹⁴⁶³. Cependant, une tolérance est accordée aux adolescents de plus de 16 ans au minimum. Également, l'autorisation des parents, prévue par la loi, pourrait

¹⁴⁵⁸ Union non consentie d'un enfant, d'une jeune fille ou d'une femme avec un homme, consacrée par un ensemble de pratiques religieuses et/ou culturelles.

¹⁴⁵⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Rapport initial et premier rapport périodique du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 7 novembre 2002, p.33.

¹⁴⁶⁰ Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes au Bénin, Article 3 point 5.

¹⁴⁶¹ Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes au Bénin, Article 3 point 7.

¹⁴⁶² Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes au Bénin, article 3 point 8.

¹⁴⁶³ Code de l'enfant, Togo, préc., chapitre V.

relativiser ce consentement requis des époux. En même temps, la responsabilité pénale des parents peut être engagée en cas de mariage forcé. En tous les cas, le consentement de l'enfant ne doit pas être vicié. En effet, il est frappé de nullité en droit s'il a été extorqué ou donné par erreur.

643. La protection contre ce type de pratiques concerne aussi des États hors de l'espace CEDEAO, comme le Gabon. Le chapitre II sur « la prévention » en son article 4 de la loi de 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise¹⁴⁶⁴ interdit aussi toutes formes de pratiques culturelles susceptibles de nuire à l'enfant. En outre, le Code pénal gabonais en son article 410, interdit toutes formes de mariage traditionnel organisé sans le consentement de la femme y compris de l'enfant mineur de moins de 16 ans¹⁴⁶⁵.

644. Cet encadrement juridique contre le mariage forcé est une garantie de protection contre la traite, surtout en interne. En outre, d'autres interdictions concernent, tout comme le mariage forcé, l'avilissement des personnes, notamment par des pratiques traditionnelles comme l'esclavage héréditaire.

c. L'interdiction d'autres pratiques coutumières : l'esclavage héréditaire

645. Plusieurs autres coutumes ont fait l'objet d'interdiction dans les États de l'espace CEDEAO. Ces pratiques peuvent concerner l'esclavage héréditaire, la servitude ainsi que d'autres pratiques consistant en l'avilissement d'une personne¹⁴⁶⁶. Différents actes juridiques ont été adoptés à cet effet dans les États de l'espace CEDEAO.

¹⁴⁶⁴ Loi n°009/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise (rapport n° 13/2004 -Sénat), Article 4.

¹⁴⁶⁵ Code pénal du Gabon, article 410.

¹⁴⁶⁶ Voir partie II de l'étude sur la difficile conciliation entre protection des droits humains et pratiques coutumières.

646. Au Niger en 2003¹⁴⁶⁷, la loi contre l'esclavage vient modifier la loi n° 61-027 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal¹⁴⁶⁸. Certaines dispositions peuvent être citées, comme par exemple les paragraphes 1 et 2 qui définissent l'esclavage comme un « crime »¹⁴⁶⁹ ou un « délit »¹⁴⁷⁰ en fonction des situations de leur commission, de sorte à en préciser les contours pour une protection juridique adéquate. Ainsi, dans le premier paragraphe, l'article 270-1 définit l'esclavage et fait une distinction entre la personne esclave et celle considérée comme servile¹⁴⁷¹. De ce fait, pour la loi nigérienne, « l'« esclavage » est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »¹⁴⁷². Un seul attribut du droit de propriété suffit pour qualifier une personne d'esclave, néanmoins, son statut n'est pas très différent de la personne en condition de servitude¹⁴⁷³. Dans les deux cas, une protection juridique existe.

647. Au Mali, le vote de loi spécifique relative à l'interdiction des pratiques d'esclavage par ascendance ou même héréditaire, n'a pas encore vu le jour. Néanmoins, en 2021, un arrêté ministériel¹⁴⁷⁴ interdit ce type de pratiques, conformément à la Constitution du Mali de 1992¹⁴⁷⁵.

¹⁴⁶⁷ Botte Roger montre le contexte qui a permis l'adoption de cette loi, notamment avec l'aide de l'association Trimidia. En effet, le contexte politique, avec le coup d'État militaire en 1999 et l'assassinat du président de la République Baré Maïnassara Ibrahim, y compris dans une volonté de séduire la communauté internationale, le code pénal hérité de la colonisation va faire l'objet de modification. En effet, « e le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Dandah Mahaman Laouali, s'attelle à un projet de modification du code pénal. À l'époque, ce code est pour l'essentiel celui légué par la France : il s'agit de le dépoussiérer et d'introduire des incriminations nouvelles portant sur l'esclavage, le harcèlement sexuel et les mutilations génitales, les entraves à l'exécution des décisions de justice, et de permettre aux avocats d'intervenir dès la phase de l'enquête de police. Le projet de modification du code se heurte d'abord à des résistances, certains militaires craignant en effet qu'il vise à les faire condamner, mais, en définitive, il existe une bonne volonté manifeste du Conseil de réconciliation sur la question de l'esclavage. » Voir BOTTE R., « Le droit contre l'esclavage au Niger », *Politique africaine* 2003/2 (N° 90), pp. 132-133.

¹⁴⁶⁸ Loi modifiant la loi n° 61-027 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal du Niger, chapitre VI section 2bis « De l'esclavage ».

¹⁴⁶⁹ *Ibid.* article 270 a. 2 et 3 du Chapitre VI.

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, article 270 a. 3 et 4 du Chapitre VI.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, article 270-1

¹⁴⁷² *Ibid.*

¹⁴⁷³ Code pénal nigérien, article 270-1 du Chapitre VI section 2bis « De l'esclavage ». Cet article dispose que : « L' « esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition ». Dans la loi ce statut semble similaire à une « personne de condition servile ». Cette dernière est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage, notamment : 1/ la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître ; 2/ toute institution ou pratique en vertu de laquelle : a/ une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître ; b/ le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ; c/ le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme esclave ; 3/ toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent »

¹⁴⁷⁴ Arrêté ministériel n°000863 du 11 novembre 2021 relatif à la gestion des affaires en lien avec l'esclavage par ascendance.

¹⁴⁷⁵ Constitution malienne du 25 février 1992, article 2.

En effet, la Constitution interdit toutes formes de discrimination fondées sur la race, le sexe, la religion, et l'opinion politique. La Constitution malienne, comme la plupart des constitutions des États de l'espace CEDEAO, proclame également la liberté et l'égalité en droits et devoirs des Maliens, mais également de toutes les personnes vivant sous la juridiction malienne¹⁴⁷⁶. Par ailleurs, cet arrêté contribue à la protection des droits des personnes victimes de cette forme de pratique traditionnelle. En outre, une instruction ministérielle avait déjà été donnée à la justice malienne pour la protection des victimes et la répression de cette pratique dans une lettre datant de 2019¹⁴⁷⁷. S'il est à déplorer l'absence de texte spécifique en la matière, une protection peut être acquise néanmoins avec des textes infra-législatifs. Ces textes pourraient permettre à l'avenir une protection plus importante dans la loi malienne.

648. Une autre pratique qui consiste en la séquestration des jeunes filles vierges pour l'expiration du péché des parents masculins, le « Trokosi » est explicitement interdite dans textes nationaux au Ghana et dans d'autres pays de l'espace CEDEAO¹⁴⁷⁸. La Constitution et le code pénal¹⁴⁷⁹ ghanéens par exemple, interdisent ces pratiques traditionnelles religieuses qui sont en contradiction avec l'esprit de la Constitution¹⁴⁸⁰. De même, dans certains pays comme le Gabon, « la loi fixe les règles concernant [...] la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution »¹⁴⁸¹. Ces principes concernent également la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine¹⁴⁸². Ce pays interdit toutes formes de coutumes, de traditions et de pratiques culturelles préjudiciables pour prévenir les cas de traite des êtres humains¹⁴⁸³.

649. Les textes précités contribuent à la construction d'un cadre juridique interne et international de lutte contre la traite. Néanmoins, son existence purement dissuasive n'impacte

¹⁴⁷⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷⁷ Ministère de la Justice du Mali, lettre n°0057/MJDH-SG du 17 décembre 2019.

¹⁴⁷⁸ DOVLO E. et KUFOGBE S. K., La distribution des lieux Saints Trokosi (Servitude rituelle féminine au Ghana, dans le Bulletin 21 de l'Association géographique du Ghana (1998) vu dans MEZMUR B., Rapport sur « Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels avec un accent particulier sur l'Afrique » (avec la collaboration de l'ONU Femme, UNICEF et FNUAP) New York, 2012, p.34.

¹⁴⁷⁹ MEZMUR B., Rapport sur « Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels avec un accent particulier sur l'Afrique » (avec la collaboration de l'ONU Femme, UNICEF et FNUAP) New York, 2012, p.34, Code pénal (amendement) loi 314 (A) (1998)

¹⁴⁸⁰ Constitution du Ghana de 1992, Chapter V on Fundamental human rights and freedoms, section 16. 1 et s.

¹⁴⁸¹ Constitution togolaise de la IV^e République de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019, article 84 du titre V et de toutes les révisions constitutionnelles antérieures.

¹⁴⁸² *Ibid.*, Voir toutes les dispositions du titre II sur les droits et devoirs des individus notamment, l'article 21 du titre V.

¹⁴⁸³ Loi N° 009/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République Gabonaise (rapport n° 13/2004 - Sénat), Chapitre II sur la « Prévention », article 4.

pas encore réellement la société dans son ensemble du fait de sa méconnaissance des textes, tout comme des sanctions en cas de leur violation¹⁴⁸⁴. La seconde partie de l'étude pourra étayer cette dernière affirmation, notamment dans le cadre de l'effectivité de la protection et la répression contre la traite¹⁴⁸⁵.

B. La pénalisation des infractions de traite des personnes et leurs circonstances aggravantes

650. Certains textes nationaux font mention du type d'incriminations qu'ils entendent donner à la traite et à ses finalités, néanmoins, en règle générale, c'est le code pénal¹⁴⁸⁶ qui classe les infractions pénales selon leur gravité en crimes, délits ou contraventions¹⁴⁸⁷. Les peines que peuvent encourir les personnes inculpées ou complices pour des faits de traite et de ses finalités sont qualifiées de contraventions, de délits ou de crimes en fonction de la nature des infractions et des pays de l'espace CEDEAO. Vu l'hétérogénéité des peines requises pour les faits étudiés, il convient de restreindre l'analyse à quelques États.

651. En Côte d'Ivoire, les sanctions peuvent viser toute personne qui s'est rendue coupable des crimes listés dans la loi n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants y compris les parents et les tuteurs légaux ou non¹⁴⁸⁸. Les peines peuvent aller d'une amende allant de 5 000 000 à 20 000 000 de franc CFA et de 10 à 20 ans de prison concernant la traite des enfants¹⁴⁸⁹ ainsi que de 5 à 10 ans concernant les travaux dangereux¹⁴⁹⁰. L'accent est mis également sur la victime, les moyens utilisés, les finalités, et les acteurs de ce crime. Par exemple, les personnes qui transportent l'enfant par

¹⁴⁸⁴ KANE C. A., La traite des personnes en Afrique de l'Ouest, Seydou Diouf (dir), droit public/droit des migrations, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2015, 231 et s.

¹⁴⁸⁵ Voir *infra*, partie 2.

¹⁴⁸⁶ NORMAND A., Traité élémentaire de droit criminel, comprenant une introduction philosophique et une introduction historique, l'explication des principes généraux du code pénal, du code d'instruction criminelle, et l'analyse des lois les plus importantes qui ont modifié ou complété ces deux codes depuis leur promulgation jusqu'en 1896, PICHON F. (Paris) (1896).

¹⁴⁸⁷ Voir par exemple, la loi n°2018 - 16 du 28 décembre 2018, portant code pénal en République du Bénin, article 1 et la loi n°042/2018 du 05 juillet 2019, promulguée par le décret n°00099/PR du 5 juillet 2019 portant code pénal du Gabon, article 1.

¹⁴⁸⁸ Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, article 19 et s.

¹⁴⁸⁹ Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010, article 20 et 21.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, article 19.

contrainte ou fraude, en vue de le vendre ou de le confier pour des actes sexuels ou même qui incitent ou encouragent l'enfant à la prostitution peuvent être pénalement punies d'une peine allant de 5 à 20 ans de prison avec une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de franc CFA¹⁴⁹¹.

652. Pour les proxénètes ou les personnes qui encouragent l'enfant à la commission de travaux illicites (5 000 000 à 50 000 000 d'amendes), illégaux ou le soumettent à des travaux dangereux et ou forcés, les peines peuvent aller de 10 à 20 ans avec les mêmes amendes¹⁴⁹². Pour les personnes qui participent au recrutement ou au transport de l'enfant, la peine peut aller de 5 à 10 ans de prison avec les mêmes amendes¹⁴⁹³. Les biens ou les infrastructures ayant servi à la commission de l'infraction peuvent être saisis par le juge.

653. De plus, lorsque l'infraction de traite entraîne la mort de la victime ou que son incapacité physique ou mentale est détériorée jusqu'à 30%, le coupable peut se voir condamné à une peine de prison à vie¹⁴⁹⁴. La mort et l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime, entraîne systématiquement dans la théorie, l'aggravation de la peine. L'abstention coupable est également punie d'un emprisonnement de 1 à 3 mois avec 50 000 à 100 000 FCFA d'amende¹⁴⁹⁵. Ainsi, la personne qui omet de dénoncer un acte de traite, notamment par la corruption, peut être sanctionnée. Les agents du service public ne sont pas non plus épargnés lorsqu'ils se sont rendus coupables de corruption¹⁴⁹⁶.

654. Le texte ivoirien semble très riche en matière de prévention, de protection mais aussi de répression de la traite des enfants. Toutefois, le texte semble un peu ambigu notamment dans la définition de la traite et de ses finalités. Les finalités semblent englober la traite elle-même, la distinction n'est pas nette¹⁴⁹⁷.

655. Concernant le Togo, dans l'article 414 du chapitre 4 précité du code de l'enfant au Togo, les peines peuvent aller de 5 à 10 ans de réclusion criminelle ou d'une amende de 5000 000 à 10 000 000 de Franc CFA)¹⁴⁹⁸. Et aussi, selon l'article 423, une peine de 1 à 20 jours de travail pénal concerne les personnes qui poussent les enfants à la mendicité qui peut faire partie de la

¹⁴⁹¹Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, articles 25 et 26.

¹⁴⁹² Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, article 23.

¹⁴⁹³ Loi ivoirienne n°2010-272 du 30/9/2010, articles 27 et 28.

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*, article 30.

¹⁴⁹⁵ *Ibid.*, article 34.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*, article 36.

¹⁴⁹⁷ Loi ivoirienne n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes, *précitée*.

¹⁴⁹⁸ Loi n°2007-017 du 6 juillet 2017 portant code de l'enfant du Togo, article 414.

finalité de la traite des êtres humains¹⁴⁹⁹. S'agissant de la procédure pénale devant les juridictions, les lois sur la traite dans les différents pays peuvent être complémentaires du code pénal existant dans les législations¹⁵⁰⁰.

656. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Sénégal, du Libéria ainsi que d'autres pays en Afrique de l'Ouest, l'aggravation des peines peut être due à plusieurs facteurs. S'agissant de la traite des êtres humains, peuvent être cités la minorité de la victime¹⁵⁰¹, le degré de violence à l'égard de la victime et le caractère organisé des criminels. En effet, la peine est aggravée lorsque la commission de l'infraction de traite des êtres humains est le fait d'une organisation criminelle, même non structurée, en bande organisée¹⁵⁰² ou en réunion¹⁵⁰³, selon les termes utilisés par les textes, et qu'elle s'exerce sur une victime mineure¹⁵⁰⁴ au moment de la commission des faits, c'est-à-dire, lorsque la victime a moins de 15 ans¹⁵⁰⁵ dans certains pays et moins de 14 ans dans d'autres¹⁵⁰⁶. C'est le cas aussi lorsque la violence peut causer ou non la mort de la victime¹⁵⁰⁷. Cette violence peut être assimilée à la menace, la séquestration ou l'exposition dans un endroit public ou privé ou même aux pires formes de travail¹⁵⁰⁸.

657. Au Sénégal, la commission de l'infraction de traite en général entraîne pour le criminel une peine de 5 à 10 ans avec une amende de 5 à 20 millions de franc CFA¹⁵⁰⁹. La peine en cas de circonstance aggravante peut aller de 10 à 30 ans de réclusion criminelle¹⁵¹⁰. Dans la loi malienne de 2012 relative à la lutte contre la traite, les éléments tels que la violence, la séquestration, la torture, l'état de fragilité de la victime sont des circonstances pouvant donner

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, article 423.

¹⁵⁰⁰ Tout comme, la loi Sénégal n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes

¹⁵⁰¹ Au Liberia par exemple, l'article 7.c de la loi de 2005 relative à la traite prévoit une peine plus lourde lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. D'autres pays vont jusqu'à moins de 15 ans ou de 14 ans.

¹⁵⁰² Code de l'enfant du Togo, précité.

¹⁵⁰³ Loi du Sénégal n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, article 2.

¹⁵⁰⁴ Concernant la Guinée, les articles 323 et 324 du Code pénal pénalise la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et prévu des peines de trois à sept ans de prison, une amende ou les deux, pour les crimes de traite impliquant une victime adulte, et de cinq à dix ans de prison, une amende ou ces deux peines pour le crime de traite impliquant une victime mineure.

¹⁵⁰⁵ Code de l'enfant togolais.

¹⁵⁰⁶ En Côte d'Ivoire par exemple, si la victime est âgée de moins de 14 ans au moment de la commission des faits, cela peut être un facteur d'aggravation de la peine qui va jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. Voir la loi n°2010-272 du 30/9/2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

¹⁵⁰⁷ Loi Sénégal n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, article 1 alinéa. 3

¹⁵⁰⁸ Code de l'enfant Togolais.

¹⁵⁰⁹ Loi du Sénégal n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes

¹⁵¹⁰ Loi du Sénégal n° 2005-06 du 10 mai 2005, préc.

lieu à une peine allant de 10 à 20 ans de réclusion criminelle. Ces éléments sont des circonstances aggravantes et leur constat entraîne l'aggravation du quantum de la peine. Dans certains cas, notamment le décès de la victime, sa mutilation ou, si l'infraction a entraîné un handicap permanent de celle-ci ou si ses organes ont été prélevés, la peine sera fixée à la perpétuité¹⁵¹¹.

658. Le « consentement de la victime » ne peut être considéré comme une circonstance atténuante de l'infraction, comme il est stipulé dans le Chapitre II sur les sanctions en son article 7 sur « les peines prévues par la loi de 2012 relative à la lutte contre la traite ». En Gambie, la traite des personnes est une infraction passible d'une peine minimale qui va de 15 ans d'emprisonnement à une peine maximale d'emprisonnement à vie¹⁵¹².

659. Au Libéria, la nouvelle loi de 2021 sur la traite des personnes qui modifie celle de 2005¹⁵¹³, vient sanctionner toutes formes de traite de personnes et renforce par la même occasion les peines légères prévues par l'ancien texte. En effet, les sanctions sont prévues au minimum à 20 ans d'emprisonnement¹⁵¹⁴. Contrairement au Gabon, un pays hors de l'espace CEDEAO qui a introduit récemment en juillet 2019 l'infraction de traite des êtres humains dans son code pénal. Pour le Gabon, la traite constitue un délit. Le code pénal gabonais se contente de qualifier une seule finalité de la traite ; l'exploitation sexuelle¹⁵¹⁵.

660. Outre les textes précités, il convient de souligner également l'engagement volontaire des entreprises. Certaines normes contraignantes et non contraignantes peuvent encadrer les activités des entreprises dans le cadre du respect des droits de l'Homme et de la protection contre la traite des personnes. Néanmoins, les textes sont pris hors du cadre pénal.

§2. L'extension de la répression contre la traite hors du cadre pénal

¹⁵¹¹ Loi malienne de 2012, article 9.

¹⁵¹² Loi gambienne n°11, relative à la traite des personnes, adoptée en 2007 et modifiée en 2010.

¹⁵¹³ Loi libérienne de septembre 2021 modifiant la loi de 2005 sur la traite des personnes.

¹⁵¹⁴ Voir Article 1-104 de la loi libérienne de septembre 2021 sur la traite des personnes.

¹⁵¹⁵ Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019, promulguée par le décret n°00099/PR du 5 juillet 2019 portant Code pénal du Gabon.

661. Les entreprises, comme la plupart des acteurs internationaux, fonctionnent sur la base de la « *soft law* » et de la « *hard law* »¹⁵¹⁶. Ces normes diversement formalisées contribuent au développement de textes en matière de droits humains et de traite des personnes particulièrement¹⁵¹⁷.

662. La « *soft law* » permet en outre de mettre en lien l'engagement volontaire de l'entreprise à s'autoréguler en produisant des normes juridiquement non contraignantes formalisées¹⁵¹⁸, facilitant ainsi son fonctionnement tout en évitant des blocages (A). Outre l'aspect financier, ces règles tiennent compte également de la responsabilité sociale de l'entreprise multinationale en matière de droits humains, particulièrement intéressante en droit international des droits de l'Homme. Les autorités prennent des normes contraignantes pour palier certaines violations sous leur juridiction (B) afin de faire notamment respecter des droits de l'Homme y compris d'interdire la traite des êtres humains et ses finalités¹⁵¹⁹. Enfin, il pourrait être mis un accent particulier sur le devoir des entreprises multinationales à travers leurs chaînes de valeur et plus

¹⁵¹⁶ MIN Y., « Responsabilité sociale des entreprises versus maximisation de la valeur actionnariale : à travers le prisme du droit dur et souple. » *Northwestern Journal of International Law & Business* 40, n° 1 (2019) : 47-86.

¹⁵¹⁷ LHUILIER G., *Le droit transnational*, pp. 164 et s. Selon l'auteur : « Les entreprises sont à l'origine de nombreuses associations professionnelles qui souhaitent avoir un rôle normatif transnational auxquelles se joignent parfois des ONG et des États Ainsi en 2000 des gouvernements initialement le Royaume Uni et les États Unis des ONG et des entreprises ont créé les Principes volontaires sur la sécurité et les Droits de l'Homme L'objectif est de guider les entreprises dans le domaine des industries extractives le secteur du pétrole du gaz et des mines pour maintenir la sécurité et le respect des droits humains tout au long de leurs opérations Les Principes sont une réponse directe aux violations perpétrées par les groupes de sécurité privés et les services de sécurité dans des pays tels que la Colombie le Pérou le Nigeria l'Indonésie le Ghana et la République Démocratique du Congo Cependant le 29 mai 2013 Amnesty International a notifié au secrétariat des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme sa décision de se retirer de ce processus multipartite L'initiative n'a pas mis en place de système d'obligation sanctionnant efficacement les entreprises qui en sont membres [avec] l'ICMM (Conseil international des mines en français □ International council on mining and metals en anglais) et l'ITIE (Initiative pour la transparence dans les industries extractives) ».

¹⁵¹⁸ Voir MARRELLA F., *Protection internationale des droits de l'Homme et activités des sociétés transnationales (Volume 385)*, in : *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, p. 224. L'auteur souligne que l'absence de normes contraignantes interétatiques pour réguler les activités des multinationales et leur filiale a permis le développement du « *Soft law* ». Pour étayer ses idées, il cite également : DESBARATS I., *Codes de conduite et chartes éthiques des entreprises privées, regard sur une pratique en expansion*, JCP, éd. E, 2003. I. 112 ; BERRA D., « Les chartes d'entreprise et le droit du travail », dans *Mélanges DESPAX M.*, 2002, p. 125 ; OPPETIT B., « Ethique et droit des affaires », dans *Mélanges COLOMER A.*, Litec, 1993, p. 319 ; FARIAT G., « Réflexion sur les codes de conduite privés », dans *Mélanges Berthold Goldman*, Litec, 1982, p. 47 et ses « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », dans CLAM J. et MARTIN G. (dir. publ.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p.151 ; DEUMIER P., « Chartes et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques », *RTD civ.* 2009, p. 77 ; FRYDMAN B. et LEWKOWICZ G., « Les codes de conduite : source du droit global? », dans ARTUYVELS Y. C. et al. (Dir. publ.), *Les sources du droit revisitées*, Bruxelles, Presses des facultés universitaires de Saint-Louis, 2013. Pour une analyse des codes de conduite en tant que composants de la nouvelle lex mercatoria voir MARRELLA F., « La nuova lex mercatoria. Principi Unidroit ed usi dei contratti del commercio internazionale », dans GALGANO F. (dir. publ.), *Trattato di diritto commerciale e di diritto pubblico dell'economia*, Padoue, Cedam, 2003, p. 731 ss.

¹⁵¹⁹ E/CN.4/Sub.2/2003/12, §1, voir aussi le préambule.

largement leurs chaînes d'approvisionnement (C). Les initiatives privées (des ONG et des associations syndicales) ont fortement contribué à l'élaboration de ces règles.

A. *La formalisation de la protection par les codes de conduite en matière de responsabilité sociale des entreprises*

663. « [...] Dans les sociétés modernes, hormis l'État responsable pour la protection des droits de l'Homme, [...] au niveau des acteurs non étatiques concernés, un rôle est imparti aux entreprises responsables de respecter les droits de l'Homme. »¹⁵²⁰ Néanmoins, il est difficile de mettre en œuvre des normes obligatoires en matière de responsabilité des entreprises. En outre, la « *soft law* »¹⁵²¹ est de manière générale utilisée dans ce domaine par ces dernières et les États. Elle prend la forme d'un engagement volontaire¹⁵²².

664. L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCNDH) en réponse au ministère des affaires étrangères français concernant la responsabilité des entreprises, montre que ces dernières doivent s'engager volontairement afin de pallier l'insuffisance des normes en matière de responsabilité dans le domaine des droits de l'Homme¹⁵²³. Cet engagement peut être à l'initiative de l'entreprise, en collaboration avec ses partenaires tels que les associations syndicales, les acteurs étatiques internes et

¹⁵²⁰ PERRAKIS S., *La Protection Internationale Au Profit Des Personnes Vulnérables En Droit International Des Droits de L'Homme* (Volume 420)'. In *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, §. 288. [En ligne] le 3 juin 2022 sur: http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789004503823_01.

¹⁵²¹ Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales la politique sociale, Adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 204^e session (Genève, novembre 1977) et amendée à ses 279^e (novembre 2000), 295^e (mars 2006) et 329^e (mars 2017) sessions ; les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme: mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies de 2011, A/HRC/17/3 ; les Principes directeurs de l'OCDE, Le Pacte mondial des Nations Unies (Global Compact). LHUILIER G., *Le droit transnational*, p. 164. La *soft law* « correspond parfois aux normes professionnelles ».

¹⁵²² Résumé de l'Avis de la CNCNDH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, adopté le 24 avril 2008, [En ligne] le 31/05/2022 sur : www.cncdh.fr/article.php3?id_article=568., p. 196 in Olivier Maurel, étude sur la responsabilité des entreprises, nouveaux enjeux et nouveaux rôles, CNCNDH, La documentation française, Paris 2009.

¹⁵²³ Avis de la CNCNDH, *ibid.*, www.cncdh.fr/article.php3?id_article=568., pp.197-198 : selon les auteurs, les engagements volontaires sont intéressants en ce qu'ils « participent à la prise de conscience interne des risques et des enjeux en matière de droits de l'Homme en suscitant des échanges d'information au sein des entreprises (au conseil d'administration, dans les organes de direction, avec les partenaires sociaux, auprès des salariés...) ; • ils contribuent également à la promotion des droits de l'Homme parmi les entreprises partenaires (partage d'expériences, d'outils, de bonnes pratiques, de dilemmes...) et auprès des parties intéressées (clients et consommateurs, fournisseurs et sous-traitants, collectivités territoriales et États...) »

internationaux¹⁵²⁴. Avec John Ruggie et Marrella Fabrizio¹⁵²⁵, on note une réelle volonté des entreprises de mettre en place des codes de conduite, des chartes d'éthiques, des pactes, des Principes directeurs et des normes certifiables¹⁵²⁶. Par exemple, certaines entreprises signent volontairement des Chartes de responsabilité sociale et de développement durable, pour les cas des entreprises implantées au Sénégal¹⁵²⁷. Cette initiative novatrice en ce qui concerne le respect des droits humains peut également découler des organisations internationales où régionales qui établissent des normes auxquelles les entreprises adhèrent de façon indépendante sans aucune forme d'obligation. Il s'agit par exemple des Principes directeurs de l'OCDE, des Principes directeurs et du Pacte mondial, ou encore du global compact des Nations Unies¹⁵²⁸ à l'intention des entreprises.

665. De même, la *soft law* se fonde à la fois sur les Déclarations et Principes de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de son Bureau international du travail (BIT)¹⁵²⁹, mais surtout, sur des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et de la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹⁵³⁰. Par ailleurs, la demande de l'Union Européenne en 2014 avec les directives sur les entreprises¹⁵³¹, de rendre compte de leurs activités y compris dans « chaque pays tiers

¹⁵²⁴ LHUILIER G., *Le droit transnational*, op. cit., p. 164.

¹⁵²⁵ RUGGIE J. G., *Just Business. Multinational Corporations and Human Rights*, Norton, New York, 2013, p. 68. Vu dans MARRELLA F., *Protection internationale des droits de l'Homme et activités des sociétés transnationales* (Volume 385), in : *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*.

¹⁵²⁶ DESBARATS I., op. cit. ; BERRA D., op. cit., p. 125 ; OPPETIT B., op. cit., p. 319 ; FARJAT G., op. cit., p. 47 ; DEUMIER P., op. cit., p. 77 ; FRYDMAN B. et LEWKOWISZ G., op. cit. ; voir MARRELLA F., op. cit., p. 731 ss.

¹⁵²⁷ [En ligne] le 20/09/2022 sur <https://www.forumrse.sn.org/ressources-rse-senegal/charte-rse-dd/>.

¹⁵²⁸ Le Global Compact ou le Pacte Mondial est un programme des Nations Unies initié en 2000 par l'ancien Secrétaire général Kofi Annan. Il est composé de 10 principes à respecter par les entreprises. Ces dernières sont invitées à « agir d'une manière qui, au minimum, réponde à [leurs] responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. » Voir, Nations Unies, Global Compact, [en ligne], sur <https://unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

¹⁵²⁹ « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale à sa 204^e session (novembre 1977) et l'a amendée par la suite à ses 279^e (novembre 2000) et 295^e (mars 2006) sessions. Tenant compte des évolutions survenues au sein de l'Organisation depuis la dernière mise à jour de cet instrument en 2006 ; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2008, nouvelles normes internationales du travail, conclusions de la Conférence concernant la promotion d'entreprises durables (2007) et concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2016) ».

¹⁵³⁰ Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies de 2011, A/HRC/17/3.

¹⁵³¹ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Voir §§.7, 9 du préambule.

dans lesquels elles exercent leurs activités »¹⁵³² est un exemple intéressant. En même temps, la mise en application de ces normes au sein de leur filiale ou de leur zone d'influence dépend fortement de leur volonté propre. Cela permet, tout en notant l'apport positif de ces normes non contraignantes, de souligner les limites qui peuvent en découler, confirmant ainsi la méfiance d'Adam Smith à l'égard de tels instruments mais surtout des entreprises multinationales elles-mêmes¹⁵³³.

666. L'avis de la CNCDH précité révélait d'ailleurs l'insuffisance de cet engagement volontaire qui est loin d'être harmonisé ainsi que moins pérenne et limité à certains travailleurs¹⁵³⁴. C'est également le cas des accords émanant des partenaires sociaux, les organisations patronales, qui influent sur la réglementation des États avec une « portée de ces accords [qui] s'étend parfois aux salariés des filiales, des fournisseurs et des sous-traitants de l'entreprise concernée »¹⁵³⁵.

667. Cette limite est également visible dans les États avec les acteurs sociaux, notamment les associations syndicales¹⁵³⁶, dont l'influence est réduite. Ces limites de l'engagement volontaire des entreprises favoriseraient néanmoins un certain nombre d'initiatives de la part des États. L'utilisation combinée de la « *soft law* » et de la « *hard law* » s'avère donc indispensable pour la mise en œuvre effective des droits de l'Homme. Ainsi, la formalisation des textes contraignants à l'intention des entreprises dans le cadre du respect des droits humains et de la traite pourrait certainement, même s'il subsiste un autre doute quant à l'effectivité, faire évoluer la question de la lutte contre la traite des personnes.

B. La formalisation de la lutte contre la traite par des normes nationales applicables aux entreprises

¹⁵³² Poin 6 avec la modification de l'article 48 (directive de 2013/34/UE) de la directive 2014/95/UE, *op. cit.* : « À l'article 48, l'alinéa suivant est inséré avant le dernier alinéa: «Le rapport examine également, compte tenu des évolutions au sein de l'OCDE et des résultats des initiatives européennes connexes, la possibilité d'instaurer l'obligation, pour les grandes entreprises, d'élaborer tous les ans un rapport pays par pays pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lesquels elles exercent leurs activités, qui contienne des informations relatives, à tout le moins, aux bénéfices dégagés, aux impôts payés sur les bénéfices et aux aides publiques perçues» ».

¹⁵³³ SMITH A., Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations, livre I, chapitre XI, conclusion, tome 1, GF Flammarion, n° 598, 1991, p. 336.

¹⁵³⁴ Avis de la CNCDH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, adopté le 24 avril 2008, préc.

¹⁵³⁵ Avis de la CNCDH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, préc., p.198.

¹⁵³⁶ *Ibid.* pp.198-199.

668. Plusieurs États ou groupements d'États ont pu mettre en œuvre des textes qui ont une portée contraignante à l'attention des entreprises multinationales et de leur filiale.

669. Par exemple, certains droits comme le droit à l'information¹⁵³⁷, peuvent être mobilisés pour contraindre les entreprises multinationales et leur filiale, notamment sur le contenu et la provenance des produits consommés ainsi que sur les acteurs qui participent à cette production. Ainsi, l'État de Californie en 2010 avec l'adoption de la *Transparency in supply chains Acts*¹⁵³⁸ contraint les entreprises à communiquer sur les méthodes d'acquisition de leurs produits. Elles doivent informer le grand public de l'origine du produit et de la filière impliquée dans les transactions depuis le bas de l'échelle jusqu'au produit fini. Autre exemple, en 2015, le Royaume-Uni adoptait une loi contre l'esclavage moderne et enjoignait également toutes entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 36 millions de livres sterling de rendre un rapport d'activité dans le cadre de la lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains¹⁵³⁹. En Australie, on constate la même logique puisqu'en janvier 2019, ce sont les grandes entreprises multinationales avec un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de Dollars australien qui sont concernées par cette exigence¹⁵⁴⁰.

670. Il faut noter le rôle important joué par la société civile¹⁵⁴¹ dans l'application de ces textes internes. Parmi ces textes nationaux, on peut citer aussi l'*Alien Tort Statute Act* (ATCA) et la loi américaine Dodd-Frank intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* adoptée par le Congrès le 17 juillet 2010 et signée par le président américain Obama le 21 juillet 2010¹⁵⁴². Cette dernière contient une petite disposition qui concerne l'Afrique et, plus précisément, l'industrie minière en République démocratique du Congo.

¹⁵³⁷ Le droit à l'information n'est pas juridiquement consacré par les textes. Néanmoins, les articles 19 de la DUDH et du PIDCP, l'article 11 de la DDHC de 1789 mentionnent implicitement un droit d'informer. Voir aussi : BROCAL VON PLAUFEN F., *Le droit à l'information en France*, Droit, Université Lumière Lyon 2, 20 décembre 2004 ; DEVIRIEUX C. J., *Manifeste pour le droit à l'information, de la manipulation à la législation*, Presse de l'Université du Québec, 2009. Voir surtout : Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, précités, Principes sur la « publication d'information », pp. 18-19.

¹⁵³⁸ Code civil, article 1714.43.

¹⁵³⁹ Loi de 2015 sur l'esclavage moderne (UK modern slavery act), article 54.

¹⁵⁴⁰ [En ligne], [consulté le 18/12/2020] sur <https://theconversation.com/at-last-australia-has-a-modern-slavery-act-heres-what-youll-need-to-know-107885> : « As with the British Act, Australia's will require businesses and other organizations above a certain size (consolidated revenue of A\$100 million) to report annually on the risks of modern slavery in their operations and supply chains, and the action they have taken to assess and address those risks, and the effectiveness of their response. » Voir aussi, Modern slavery Bill 2018, Parliament of Australia.

¹⁵⁴¹ Commission nationale consultative des droits de l'Homme française (CNDH), *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'Union européenne dans les négociations* (D - 2021 - 7), JORF n°0260 du 7 novembre 2021 Texte n° 67, préc.

¹⁵⁴² *Alien Tort Statute Act*, préc.

671. En Afrique de l’Ouest, il n’existe pas de cas, à notre connaissance, où les États ont pu exercer une pression considérable dans la pratique des entreprises qui sont sur leur territoire¹⁵⁴³. Néanmoins des textes sur certaines activités spécifiques qui peuvent concerner les entreprises existent avec des difficultés réelles d’application. Le code minier ivoirien et d’autres textes en Afrique de l’Ouest formalisent dans leurs lois internes certaines mesures non contraignantes que doivent prendre les entreprises internationales¹⁵⁴⁴. Par exemple, les Principes de l’Equateur et l’Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹⁵⁴⁵ doivent être respectés par des entreprises extractives. Ces dernières doivent adopter la bonne gouvernance dans leur gestion des activités extractives. Il faut déplorer néanmoins une protection restreinte, car la dernière obligation ne porte que sur le détenteur du titre minier, aucune mention n’est faite aux personnels de l’entreprise ou autres parties prenantes travaillant dans le cadre de ladite entreprise ou même dans la zone d’influence de l’entreprise¹⁵⁴⁶. De plus, l’obligation de garantir la responsabilité sociale pèse sur l’État, qui est connu comme le principal débiteur des droits et qui n’a que de faibles moyens pour tenir cette promesse. En effet, selon l’article 121 de la loi ivoirienne précitée, « L’État garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains et des droits des communautés locales affectées par l’exploitation minière. [II] veille [également] à la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises minières. »

672. En outre, en ce qui concerne l’une des finalités de la traite, il est formellement interdit de faire travailler des enfants dans les activités extractives¹⁵⁴⁷. Là encore, les sanctions d’une

¹⁵⁴³ De rares dispositions concernent par exemple la responsabilité des personnes morales, sans faire explicitement mention des Entreprises et leurs chaînes de valeur. Ainsi par exemple, l’article 31 de l’ordonnance nigérienne n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, dispose que : « La responsabilité pénale des personnes morales est engagée pour les infractions prévues par la présente ordonnance conformément aux dispositions du Code Pénal. Lorsqu’une des infractions visées à la présente ordonnance a été commise par une personne morale, pour son compte, par ses organes ou représentants, à l’exclusion de l’État, celle-ci sera punie d’une peine d’amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs. La responsabilité pénale des personnes morales n’exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. La juridiction compétente pourra saisir les biens et toute propriété d’une personne morale et prononcer leur confiscation au profit du Trésor Public ou du fonds d’indemnisation pour les victimes de la traite visées au chapitre 12 de la présente ordonnance. »

¹⁵⁴⁴ Loi ivoirienne n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ; Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier sénégalais ; Loi n°2011-06 du 9 septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée.

¹⁵⁴⁵ Cette « norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d’entreprises, de la société civile, d’investisseurs et d’organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l’amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives. » Voir loi ivoirienne n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier. Voir aussi les articles 122 et 155 (sur le code de bonne conduite) de la loi n°2011-06 du 9 septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée. Également, l’article 95 sur l’adhésion aux principes et exigence de la norme ITIE, de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier sénégalais.

¹⁵⁴⁶ Loi ivoirienne n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, chapitre I sur l’adhésion aux principes de bonne gouvernance, voir articles 117 et ss.

¹⁵⁴⁷ Loi ivoirienne n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier

telle violation sont insignifiantes à en croire l'article 43 du code minier ivoirien et d'autres textes de pays de l'espace CEDEAO¹⁵⁴⁸.

673. De même, au niveau régional, les États membres de la CEDEAO sont tenus de faire respecter les droits de l'Homme sous leurs juridictions¹⁵⁴⁹ y compris par la réglementation des activités transnationales¹⁵⁵⁰. De plus, « l'obligation de protection requiert que l'État prenne des mesures positives pour garantir que les acteurs non-étatiques comme les entreprises multinationales, [...] ne violent pas les droits économiques, sociaux et culturels [des populations sous sa juridiction]. [...] La régulation et le contrôle des activités commerciales et autres des[dits] acteurs non-étatiques [doivent être régis par des législations, plans d'actions ou autres programmes pertinents] qui [facilitent et ou consolident] l'accès des personnes à une jouissance égale des droits économiques, sociaux et culturels et [...] offrent des recours pour ces violations »¹⁵⁵¹.

674. Dans ces mesures, les droits de l'Homme occupent une place importante, les entreprises sont tenues notamment de les respecter et de les faire respecter dans leurs « sphères d'influence »¹⁵⁵². Cette injonction est également rappelée sans ambiguïté¹⁵⁵³ par l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). En effet, ce dernier souligne que les « peuples » donc les populations¹⁵⁵⁴ (au sens large et *stricto sensu*) des États doivent

¹⁵⁴⁸ Loi sénégalaise n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier, articles 30, 39 et 94. Le dernier article est formulé de la sorte : « Sous peine de retrait du titre minier, le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par le présent Code ».

¹⁵⁴⁹ Traité révisé de la CEDEAO, Commission, Abuja, 1993, Article 4 §. g. https://ecowas.int/?page_id=1586&lang=fr. [En ligne] le 20/04/2020.

¹⁵⁵⁰ MAUREL O. et DAUGAREILH, I., Chapitre 3 sur les droits de l'Homme et les acteurs économiques in étude sur la responsabilité des entreprises, nouveaux enjeux et nouveaux rôles, CNDH, La documentation française, Paris 2009, p.98 ; Voir aussi la résolution 1803(XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, sur la « souveraineté permanente sur les ressources humaines » ; Comité des droits de l'Homme, Observation générale 31 sur l'article 2, la Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev. 6, § 8.

¹⁵⁵¹ Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2010, partie II chapitre 1 para 7.

¹⁵⁵² Avis de la CNCDH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, préc., p. 196 ; Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, articles 22,23 et 30.

¹⁵⁵³ A relativiser, vu l'existence de clauses de limitation à la mise en œuvre de ce droit par les États. Voir infra, partie 2, section 2.

¹⁵⁵⁴ OUGUERGOUZ F., *Chapitre V. Les droits des peuples* In : *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité* [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1993, [En ligne] le 03 juin 2022, sur : <<http://books.openedition.org/iheid/2200>>. Ici la notion de « peuple » pourrait être plus globale, s'attachant à celui de « population » en s'appuyant sur la version anglaise de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Voir démonstration de l'auteur : note 25. Néanmoins, l'Acte constitutif de l'UA utilise les termes de « pays africains et les peuples d'Afrique » dans son article 3.a., et non celui de « population » d'un État, laissant croire que ce dernier terme ne peut être confondu à celui de « peuples » qui la composent.

disposer entièrement de leurs ressources naturelles ainsi que de leurs richesses, corollaires du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes¹⁵⁵⁵. Par exemple, dans le cadre d’un contrat d’États, le tribunal arbitral dans l’affaire *Aminoil c. Koweït*, estime que « la souveraineté permanente des ressources naturelles est devenue une règle de *jus cogens*, empêchant les États d’accorder par contrat ou par traité, des garanties de quelque nature que ce soit à l’encontre de l’exercice de l’autorité publique à l’égard des richesses naturelles »¹⁵⁵⁶. Les États ont de ce fait l’obligation d’astreindre les entreprises internationales ou même les chaînes d’approvisionnement basées sur leurs territoires nationaux à respecter ces droits.

C. *La formalisation du devoir des entreprises à travers leurs chaînes de valeur et d’approvisionnement*

675. L’implication de ces entreprises à travers leurs chaînes de valeurs globales ou leurs chaînes d’approvisionnement s’avère nécessaire pour la restauration de leur image face aux constats de nombreux cas de violations des droits humains y compris des manifestations de la traite des personnes dans les différentes étapes de la production. Les notions de chaînes de valeur et de chaînes d’approvisionnement sont purement économiques. Néanmoins, elles ont été utilisées plusieurs fois dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, par les institutions comme l’Organisation internationale du travail (OIT), la Commission européenne¹⁵⁵⁷ ou certains membres de la doctrine¹⁵⁵⁸. Les chaînes d’approvisionnement

¹⁵⁵⁵ Voir OUGUERGOUZ F., *ibid.* On retiendra également une autre analyse sur l’origine du principe de « droit des peuples à disposer d’eux-mêmes » de CASSESE A., “Article 1, Paragraphe 2”, in Jean-Pierre Cot et Alain Pellet (Dir.), *La Charte des Nations Unies - Commentaire article par article*, Paris, Bruxelles, Economica, Bruylant, 1985, p. 44. Selon F. Ouguergouz, pour Cassese, « c’est [...] dans l’enceinte de l’Assemblée Générale des Nations Unies que les pays socialistes et ceux en voie de développement “réinventeront” progressivement le principe, en l’étendant et en lui conférant un aspect révolutionnaire qu’il n’avait pas en 1945. » Il note également l’apport de la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l’AGN en son paragraphe 1, même si elle comportait des limites liées à la perception de ce principe, en lien avec des territoires bien définis. L’autre Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, entérine la consécration universelle et obligatoire de ce principe contenu dans la Charte des Nations Unies. Voir aussi sur ce point, OKEKE C. N., *Controversial subjects of contemporary international law*, Rotterdam University Press, 1974, pp. 111-120.

¹⁵⁵⁶ JDI 1982, p.893.

¹⁵⁵⁷ COM (2017) 728 final, Bruxelles, le 4.12.2017, [En ligne], [consulté le 06/06/2022] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0728&qid=1579628168348&from=FR>.

¹⁵⁵⁸ Cette notion a été utilisée au colloque sur « la Prohibition de l’esclavage et la traite des êtres humains » qui s’est tenu à Poitiers du 23 au 24 janvier 2020 par le Professeur Horatia MUIR WATT dans une communication intitulée « Enchaînement, dislocation, commodification : l’esclavage dans les chaînes de valeur globales »

mondiales correspondent au début de la production des produits, à leur transport, à leur vente, jusqu'à leur écoulement par la maison mère ou la filiale, tout comme les chaînes de valeur à une autre échelle¹⁵⁵⁹.

676. Tous les acteurs, quelle que soit leur participation, sont concernés ici par la lutte contre la traite des êtres humains. Selon l'OIT, « les preuves empiriques montrent qu'en termes de travail des enfants [...] l'enjeu ne se situe pas uniquement dans les chaînes de valeurs globales, mais aussi, et même plus largement, dans les chaînes d'approvisionnements nationales et domestiques ou dans les économies locales de subsistance, qui n'ont que peu d'interactions avec les marchés mondiaux »¹⁵⁶⁰. Ces notions permettront d'intégrer dans l'analyse, le cultivateur ou producteur, le réseau qui organise la vente, jusqu'à la filiale et la maison mère. Outre la mise en évidence de ces acteurs concernés par la filière, elles permettent aussi de mettre en lumière et de formaliser le rôle de ces chaînes de valeurs dans la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que ses finalités¹⁵⁶¹.

677. Selon le Professeur Horiata Muir Watt¹⁵⁶², en partant du postulat de la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance¹⁵⁶³, ce devoir est étendu non seulement à la maison mère, mais aussi à toutes ses filiales. Mieux encore, les entreprises doivent s'assurer que leur filiale (et même au-delà toute la filière concernée) puisse respecter les droits humains. C'est la question

¹⁵⁵⁹ La distinction entre ces deux notions n'est pas très claire, même si certaines institutions les emploient toutes les deux.

¹⁵⁶⁰ Document de synthèse des Propositions et remarques des organisations européennes et internationales en matière d'élimination du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et des formes contemporaines d'esclavage, [en ligne], [consulté le 06/06/2022]. [Cahier Contributions Organisations UE Inter.pdf \(contrelatraite.org\)](#).

¹⁵⁶¹ En effet, comme il a été souligné dans l'introduction de la « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale à sa 204-ème session (novembre 1977), amendée par la suite à ses 279-ème (novembre 2000) et 295ème (mars 2006) sessions » : « Etant donné le rôle prédominant que continuent de jouer les entreprises multinationales dans le processus de mondialisation économique et sociale, l'application des principes de la Déclaration sur les entreprises multinationales est importante et nécessaire dans le contexte des investissements directs étrangers et du commerce ainsi qu'au regard de l'utilisation des chaînes d'approvisionnement mondiales ». Les paragraphes 26 et 27 soulignent avec acuité l'interdiction des pires formes de travail des enfants, une finalité de la traite des êtres humains ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour son interdiction et son abolition effective.

¹⁵⁶² MUIR WATT H., « Enchaînement, dislocation, commodification : l'esclavage dans les chaînes de valeur globales », in *la prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains.*, Fabien MARCHADIER (sous dir.), Ed. A. Pedone, Paris 2022.

¹⁵⁶³ En mars 2017, la France a adopté la loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance, qui impose une obligation de vigilance aux grandes entreprises pour élaborer, mettre en œuvre et publier les détails de leur plan de diligence raisonnable visant à prévenir les effets néfastes graves sur les droits de l'Homme et l'environnement associés à leurs activités et à leurs chaînes d'approvisionnement. La loi s'applique à toutes les sociétés anonymes françaises employant 5 000 salariés ou plus au niveau national ou 10 000 salariés ou plus sur le plan international, ainsi qu'à leurs filiales et à certains fournisseurs et sous-traitants pertinents.

de l'esclavage et de la traite des êtres humains au cœur du scandale dans les entreprises, qui a permis l'adoption d'une telle loi interne. Elle relève que la prise de mesures par les États est une façon d'engager le capitalisme dans la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'esclavage dans le milieu des entreprises. Cette position met en évidence la « Responsabilité Sociale ou Sociétale des Entreprises (RSE) »¹⁵⁶⁴ dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains dans les pays africains qui sont victimes de ce fléau. Les entreprises prenant en compte la RSE s'engagent le plus souvent à opérer en toute légalité dans les différentes chaînes qui composent leur activité. La RSE, qui au départ se basait sur du droit souple et de l'autorégulation¹⁵⁶⁵ tend à se formaliser vers une logique plus contraignante, comme le démontre le développement de la législation des États en la matière et la pression des Organisations internationales au travers de leurs activités. Par exemple, le Royaume-Uni a adopté une loi sur l'esclavage moderne dont l'article 54 contient une obligation de *reporting* sur les mesures mises en œuvre pour s'assurer de l'absence de recours à l'esclavage dans la chaîne d'approvisionnement¹⁵⁶⁶.

¹⁵⁶⁴ La protection des droits de l'Homme doit être au cœur des activités des entreprises et leurs filiales.

¹⁵⁶⁵ FORTEAU M., MIRON A. et PELLET A., Droit international public, *op. cit.*, p.909.

¹⁵⁶⁶ KELLY A., « The UK's new slavery laws explained: what do they mean for business? », *The Guardian*, 14 décembre 2015.

Conclusion chapitre 2

678. Le cadre interne en matière de lutte contre la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest s'est inspiré de normes et de courants doctrinaux préexistants au niveau international et régional. Sa récente évolution permet de noter une constitutionnalisation de la protection contre la traite dans certains États, avec ou non, la prise en compte de normes infra-constitutionnelles en la matière. Il est à noter une catégorisation de la protection, en fonction des personnes, avec une certaine adaptation aux pratiques et coutumes traditionnelles en vigueur. L'intensité de la protection contre la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest se perçoit clairement par le prisme de la catégorisation, avec la priorité réservée aux enfants et aux femmes. Plus rarement et de façon lacunaire, vient celle des migrants. La prise en compte des migrants dans la plupart des instruments de protection est intéressante, cependant, la confusion entre trafic et traite de personnes pose question.

679. Dans certains États, des normes ont été adoptées pour s'adapter aux lois et pratiques culturelles. Toutefois, la mise en œuvre de textes répressifs pour définir l'infraction de la traite ainsi que les sanctions requises, devrait permettre une protection et une répression effectives contre ce type de criminalité.

Conclusion titre 2

680. Les États en tant que sujets primaires de droit international sont liés par leur signature ou leur ratification à des conventions internationales. L'action de ratification ou d'adhésion déclenche une obligation à respecter et à faire respecter les droits qui en découlent. Les États de l'espace CEDEAO doivent de ce fait mettre en œuvre une protection effective et efficace pour la concrétisation desdits droits, notamment par l'harmonisation des textes dans la sous-région.

681. De plus, ces engagements internationaux en matière de criminalité et de traite, créés des droits et des obligations pour les personnes privées morales et physiques. Les États de l'espace CEDEAO doivent donc les impliquer plus souvent dans l'élaboration des textes en matière de droit de l'Homme et de traite des personnes, pour une approche globale inclusive conforme à celle du droit international dans le cadre de la lutte contre la traite.

Conclusion partie 1

682. La construction d'un cadre institutionnel classique de lutte contre la traite peut être constatée dans l'espace CEDEAO. Cependant, comme l'a rappelé le professeur Alain Pellet : « Il n'y a droit que si les normes invoquées correspondent à des besoins sociaux, dans une société donnée, à un moment donné »¹⁵⁶⁷. Dans le cadre particulier de l'espace CEDEAO, la mise en œuvre des normes contre la criminalité comme la traite des personnes et/ou ses finalités, exige, non seulement une approche globale internationale, avec les différents textes internationaux, régionaux, internes, mais aussi une prise en compte réelle de plusieurs situations et un cadre institutionnel adapté. Ainsi, l'adaptation du cadre normatif et institutionnel contre la traite des personnes à des pratiques et normes traditionnelles africaines, à la société africaine permettrait de consolider l'approche globale inclusive dans cet espace.

683. Appréhender la question de la lutte contre la traite en considérant la sociologie des peuples d'Afrique de l'Ouest ou le pluralisme des systèmes juridiques des États, ne remet nullement en cause cet ordre juridique international en matière de criminalité qui se bâtit progressivement. Cet ordre peut cependant être relatif pour ceux qui mentionnent une apparente divergence entre plusieurs conventions régionales, en essayant de trouver l'existence de conceptions juridiques régionales propres¹⁵⁶⁸. Les différents systèmes régionaux doivent être définis pour refléter les valeurs régionales et offrir un cadre plus précis que le système de l'ONU, plus proche des réalités locales et ouvert à d'autres approches pour la mise en application des normes en la matière¹⁵⁶⁹. Ce sont les justifications de leur existence. Pourtant, cette divergence pourrait confirmer la théorie du mythe de la communauté des États et, par ricochet de l'ordre juridique international¹⁵⁷⁰. Or la question de la lutte contre la traite des êtres humains, du point de vue de l'idéologie commune ou du moins de la vision commune s'est peu à peu construite et continue de se construire de la sorte. Les États essaient par leurs règles ou même

¹⁵⁶⁷ PELLET A., *Le Droit International À La Lumière de La Pratique : L'introuvable Théorie de La Réalité Cours Général de Droit International Public (Volume 414)*. [En ligne]. Collected Courses of the Hague Academy of International Law. Brill, [s. d.]. [Consulté le 1 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : https://referenceworks-brillonline-com.docelec.u-bordeaux.fr/entries/the-hague-academy-collected-courses/*A9789004465473_01.

¹⁵⁶⁸ Voir *mutatis mutandis*, SIERPINSKI B., « Droits de l'Homme, droits des peuples : de la primauté à la solidarité », in *L'Homme et la société*, n°85-86, 1987. Les droits de l'Homme et le nouvel occidentalisme, p. 139.

¹⁵⁶⁹ <https://archive.crin.org/fr/guides-pratiques/lonu-et-le-systeme-international/mecanismes-regionaux.html> Vu le 12/05/2020, à 10 h.

¹⁵⁷⁰ Voir *mutatis mutandis*, SIERPINSKI B., *op. cit.*, p.139. Voir aussi, CHAUMONT C., « Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord entre États », Actes de la première rencontre de Reims, juin 1973. A.R.E.R.S. 1974, p.250.

l'institution de mécanismes spéciaux au niveau régional ou même interne de se conformer à un ordre juridique internationale en la matière.

684. Par ailleurs, en tenant compte d'autres facteurs, notamment dans le cadre de la mondialisation, avec les entreprises et leurs chaînes de valeur et chaînes d'approvisionnement, cette recherche d'uniformisation se justifie aisément. En même temps, la recherche de formalisation d'un cadre juridique propres aux activités des entreprises et leurs chaînes, même hors du champ pénal, doit tenir compte de la spécificité de chaque État de l'espace CEDEAO. Or il n'en est rien. Les États de l'espace CEDEAO sont peu impliqués dans la réglementation des activités des entreprises sur leur territoire, notamment dans le cadre du respect des droits de l'Homme et contre la traite des personnes. De même, les institutions chargées de contrôler les activités desdites entreprises dans le cadre des droits de l'Homme, manifestent peu d'intérêt pour la lutte contre la traite des personnes dans cet espace.

685. Une lutte contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO, dans le cadre d'une approche globale et inclusive doit donc tenir compte non seulement des recommandations du droit international, mais également de la particularité de chaque État, avec une implication de leur société traditionnelle hétérogène. Cette dernière condition n'est pas assez prise en compte dans l'approche globale impulsée par la communauté internationale, à travers les actions des organisations internationales, des ONG et des États eux-mêmes. Dès lors, la mise en œuvre d'une lutte efficace contre la traite, dans l'espace CEDEAO, en est fortement complexifiée.

**PARTIE 2. LA MISE EN ŒUVRE COMPLEXE
D'UNE APPROCHE GLOBALE DE LA
REPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES
HUMAINS DANS L'ESPACE CEDEAO**

686. « Le système africain de protection des droits de l'Homme [met plus] l'accent sur la proclamation ou la reconnaissance que sur la garantie ou la protection *stricto sensu*. De sorte que l'abondance des droits proclamés contraste avec l'insuffisance de leur protection [en pratique] »¹⁵⁷¹. Cette insuffisance de garanties¹⁵⁷² de protection de droits humains a des conséquences négatives sur la qualité de la protection dans la région. La mise en œuvre de la protection contre la traite des personnes et ses finalités est rendue de ce fait complexe non seulement par la pluralité et la spécificité des États, mais également par leurs différentes pratiques réfractaires en interne face aux garanties de protection internationales et régionales. De plus, selon un rapport de 2019, les objectifs de développement durable, et en particulier l'objectif n°16 en matière de lutte contre la traite des êtres humains, sont difficilement atteints vu l'accroissement du nombre de victimes depuis 2016¹⁵⁷³. Le constat reste le même aujourd'hui, malgré une pratique en matière de lutte contre la traite des êtres humains qui suit une stratégie particulière, dictée par les textes internationaux. Toutes les interventions des organes et mécanismes internationaux, des organisations internationales et des ONG vont dans le même sens : utiliser une approche globale avec la diligence nécessaire.

687. Seront mises en évidence dans l'étude les actions menées par des acteurs, parties prenantes à la lutte, en ce qui concernent, la prévention, la protection, la répression et la coopération contre la traite des êtres humains. L'apport de tous les acteurs intervenant dans la lutte a pour fondement des actions de coopérations, avec l'entremise de la CEDEAO, comme prévu dans les différents Plans d'action en la matière¹⁵⁷⁴.

688. Le questionnement sur l'articulation entre systèmes supranationaux et internes, confrontées à une société plurielle avec des spécificités multiples pour chaque État membre de la CEDEAO, est une occasion de mettre en exergue la volonté des acteurs, parties prenantes à la lutte pour le renforcement de son efficacité (titre 1). Néanmoins, l'actualité et l'ampleur du phénomène rendent difficile le dépassement de certains obstacles liés à la lutte contre la traite (titre 2).

¹⁵⁷¹ René DEGNI SEGUI, *op. cit.*, p. 165. L'auteur constata par exemple que « la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacre plus d'articles à la proclamation des droits (44 articles) qu'à leur garanties (18 articles). Tandis que les Convention européenne et américaine investissent plus dans la garantie (respectivement 18 et 32) ».

¹⁵⁷² Il s'agit de la mise en place de mécanismes juridiques de protection des droits de l'individu au niveau national.

¹⁵⁷³ Rapport ODD, E/2019/68, objectif 16, *op. cit.*, 2019, §. 37, p. 16.

¹⁵⁷⁴ CEDEAO, Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains, depuis l'adoption du plan initial (2002-2003), celui de (2008-2011), également le Plan d'action stratégique en la même matière de 2010 à 2013, le dernier (2018-2022) ; le Plan d'action CEDEAO/CEEAC contre la traite de 2006, précité.

TITRE 1. LA VOLONTE DE RENFORCER L'EFFICACITE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DANS L'ESPACE CEDEAO

689. La place que tiennent les garanties de protection des droits et particulièrement contre la traite des êtres humains au sein des sociétés ouest africaines de façon concrète est encore balbutiante, d'où la nécessité de renforcer son efficacité, en particulier dans le domaine de la traite. Toutefois, en plus d'une protection régionale et sous régionale, celle émanant d'organisations internationales et de leurs organes, en matière de droit humains, y compris dans le domaine de la traite des êtres humains développés dans le système universel des Nations Unies, peut être évoquée dans l'espace CEDEAO, sans oublier de mentionner l'action des ONG en la matière. Les recherches menées sur la question de la lutte contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO montrent une réelle volonté collective pour le renforcement de cette lutte. La volonté de renforcer la mise en œuvre de ces garanties se perçoit ainsi, par le développement de plusieurs actions de prévention dans l'espace CEDEAO (chapitre I) puis par un renforcement nécessaire des garanties juridictionnelles (chapitre II).

CHAPITRE 1. LE DEVELOPPEMENT PLURIEL DES ACTIONS DE PREVENTION CONTRE LA TRAITE

690. Porter un regard sur l'effectivité des actions de lutte contre la traite des êtres humains nécessite d'interroger deux obligations en droit international des droits de l'Homme, celles de prévenir et de protéger. Mais il convient également d'insister sur les actions de prévention, qui consistent à prendre des mesures préventives contre la traite, car ces dernières participent non seulement à une protection effective des victimes ou des victimes potentielles et facilitent de surcroît la répression.

691. Les normes internationales en la matière sont unanimes¹⁵⁷⁵ : La prévention contre la traite des personnes appelle à des actions concertées de l'État avec plusieurs parties prenantes à la lutte sous sa juridiction¹⁵⁷⁶. L'on peut aisément insérer les chefs religieux et traditionnels qui portent une double casquette en tant que membres de la société civile et autorités influentes. Néanmoins, l'interaction d'acteurs et d'activités différents sur un espace aussi complexe¹⁵⁷⁷ que celui de la CEDEAO, mérite que l'on s'attarde sur les outils juridiques et techniques utilisés pour assurer l'effectivité de la prévention et de la protection. De plus, la lutte peut être entravée par la difficulté d'une mise en place réelle de l'approche globale multidisciplinaire consacrée par les textes internationaux, par la faible capacité ou le manque de volonté politique de certaines parties prenantes¹⁵⁷⁸ à la lutte, voire par l'instabilité dans la région¹⁵⁷⁹.

692. Les parties prenantes tentent, tant bien que mal, de centraliser leurs actions en matière de prévention dans une approche multidisciplinaire (section I). Ces initiatives qui émanent, dans la majorité des cas, des organisations internationales ou même des ONG, nécessitent par ailleurs, une protection juridique précoce contre la traite des personnes au sein des États (section II).

¹⁵⁷⁵ Protocole de Palerme, article 9.3.

¹⁵⁷⁶ Commission africaine, décision n°204/97 Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples c. Burkina Faso, 7 mai, 2001.

¹⁵⁷⁷ Cette complexité peut se voir par exemple dans le système juridique pluriel des États. Voir *infra*, chapitre sur l'identification des résistances persistantes à la lutte contre la traite des personnes.

¹⁵⁷⁸ On pense surtout aux États et aux entreprises multinationales.

¹⁵⁷⁹ Comme déjà souligné, cette instabilité concerne les crises à répétitions, notamment le terrorisme, les coups d'État militaire qui déstabilisent la région et rend difficile la prévention, la protection des victimes et la répression des violations, contre la traite.

SECTION 1. DES ACTIONS MULTIDISCIPLINAIRES DE PREVENTION DE LA TRAITE

693. La prévention contre la traite concerne plusieurs problématiques liées notamment à la santé publique¹⁵⁸⁰, au travail, et à la criminalité. Cette approche permet une protection globale et multidisciplinaire et prend en compte toutes les formes de traite, en considérant la condition des personnes¹⁵⁸¹. Elle fait intervenir également plusieurs acteurs, parties prenantes dans la lutte.

694. Mais l'enjeu réel est aussi de pouvoir centraliser toutes les actions menées, ou à mener, du fait par exemple de la diversité des acteurs. Car, si ces actions au sein de l'espace CEDEAO sont nombreuses et diversifiées, leur efficacité mériterait d'être questionnée à la lumière du droit international et de la pratique des acteurs concernés. En outre, dans ce cadre spécifique, une stratégie globale commune pourrait impliquer de la diligence, dans certains cas¹⁵⁸². Ainsi, un début de réponse sur l'efficacité de la lutte peut se retrouver d'abord dans la forte collaboration de tous les acteurs parties prenantes à la lutte pour un renforcement de la protection contre la traite (§1), y compris la CEDEAO (§2) et dans les actions de prévention des acteurs privés (§3).

¹⁵⁸⁰ Vision américaine. CHISOLM-STRAKER M. et STOKLOSA H., (dir.), *Human Trafficking Is a Public Health Issue: A Paradigm Expansion in the United States*, Springer, Cham, Medecine, 2017.

¹⁵⁸¹ Ces personnes peuvent être des victimes de traite mais aussi des personnes vulnérables à la traite.

¹⁵⁸² Dans l'analyse, il convient de se pencher sur les actions menées par les organisations internationales. On parlera brièvement de la diligence requise dans cette partie, notamment celle du mécanisme consacré par la Commission de la CEDEAO, le RAO. La diligence requise sera abordée en infra dans la section 2, § 2. Néanmoins, on aura des bribes de rappel sur ce sujet de la diligence requise.

§1. Une forte collaboration des organisations internationales pour renforcer la protection contre la traite

695. L'obligation d'agir en matière de lutte contre la traite des êtres humains a été consacrée, comme développé plus haut¹⁵⁸³, par la Convention contre la criminalité transnationale et son protocole additionnel contre la traite des êtres humains¹⁵⁸⁴. Ainsi, l'orientation des textes est centrée notamment sur une obligation de prévention qui se construit pour une réelle protection de la victime (A). En s'inspirant des actions de l'OIT, il convient de montrer que la prévention contre la traite se fait notamment par le prisme de problématiques liées au travail (B).

A. La prévention en construction pour une prise en charge effective de la victime

696. Les États de l'espace CEDEAO parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole de Palerme¹⁵⁸⁵, doivent respecter certaines obligations de prévention, en identifiant les cas de traite et ses finalités et en prenant des mesures dédiées. La stratégie apparemment développée par ces derniers est d'avoir laissé une grande place aux organisations internationales, dans des domaines spécifiques, notamment la collecte des données et l'identification des cas de traites et des victimes (1). Par ailleurs, une forte collaboration de ces organisations dans le domaine de la prévention par la sensibilisation s'avère nécessaire (2).

1. L'identification des victimes de traite grâce à la collecte de données

697. L'identification « des victimes de traite est une étape obligatoire vers une assistance et une protection »¹⁵⁸⁶ juridiques concrètes et passe par des procédures dédiées permettant ou non de constater l'existence de phénomène de traite. Dans le domaine, par exemple, de la collecte

¹⁵⁸³ Voir *supra*, Partie 1, titre 2, chapitre 1, section 1, B.

¹⁵⁸⁴ Le premier considérant du préambule du Protocole de Palerme contre la traite des personnes est clair à ce sujet, « une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite »

¹⁵⁸⁵ Convention contre la criminalité transnationale organisée et Protocole de Palerme, précités.

¹⁵⁸⁶ LE COZ N., « La réparation des atteintes à l'intégrité physique et psychique des femmes : le cas des « comfort women » », dans MARCHADIER F., (sous dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, *op. cit.*, p. 163.

des données relatives aux cas de traite des personnes, notamment des victimes de toutes les formes de traite des personnes, la défaillance de l'État justifie l'intervention d'autres acteurs (a), de façon collective (b). Cependant, ces données collectées restent toujours insuffisantes (c).

- a. Justification de l'implication d'acteurs internationaux : action étatique limitée dans la collecte des données

698. Des difficultés de divers ordres, notamment économiques et sociales ou sécuritaires, auxquelles font face les États de l'espace CEDEAO, ne permettent pas une effectivité et une efficacité réelles de leurs actions en matière de traite, et particulièrement dans la collecte des données. De ce fait, l'intervention d'acteurs internationaux comme les organisations internationales s'avère incontournable pour l'identification des victimes afin de faciliter la prévention et leur protection contre la traite.

699. En renvoyant au référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'ONUUDC¹⁵⁸⁷, le commentaire sur le rapport de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (AESAN) soulève quatre principes essentiels sur la collecte des données, moyen d'une lutte effective selon ledit rapport. En effet, « les données doivent répondre à des objectifs clairement définis »¹⁵⁸⁸. Elles « doivent être régulières [,] fiables »¹⁵⁸⁹ et « protégées »¹⁵⁹⁰. Cette exigence s'avère nécessaire pour éviter des données éparées. Le premier principe montre qu'à travers cette activité de collecte de données, il sera possible de comprendre l'ampleur, les particularités et les tendances de la criminalité liée à la traite des personnes ainsi que les crimes connexes. Elle a également pour objectif de bien référencer les personnes victimes de tous les cas de traite pour faciliter leur prise en charge, avant de pouvoir analyser ces données. Par exemple, en janvier 2023, l'identification de 19 victimes femmes et enfants de nationalité nigériane a permis leur prise en charge collective et effective par plusieurs acteurs, notamment les ONG, la

¹⁵⁸⁷ Nations Unies, ONUUDC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Programme mondial contre la traite des êtres humains, 2009, préc., pp.31-32, [en ligne], [consulté le 12/02/2023].

¹⁵⁸⁸ *ibid.*, pp.31-32.

¹⁵⁸⁹ *Ibid.*

¹⁵⁹⁰ *Ibid.*

NAPTIP et les autorités sénégalaises¹⁵⁹¹. Enfin, le dernier principe souligne la nécessité de diffuser largement ces données¹⁵⁹².

700. Concernant les objectifs visés, dans sa Résolution du 11 octobre 2002, les Nations Unies notent que par exemple, « déterminer les causes profondes, y compris les facteurs externes, de l'exploitation sexuelle et du trafic des enfants et mettre en œuvre des stratégies préventives contre cette exploitation et ce trafic »¹⁵⁹³ permettra une réelle effectivité et efficacité de la prévention et la protection contre ce phénomène.

701. Les États membres de la CEDEAO doivent donc, dans le cadre de la prévention de la traite des êtres humains, de prospecter et répertorier tous les cas de traite et leurs finalités mais également d'identifier les victimes sur leur territoire et aux frontières¹⁵⁹⁴. Or, les États ont beaucoup de difficultés à rassembler ces données, soit par manque de volonté politique ou de capacité financière ou même de personnels¹⁵⁹⁵. De plus, la nature même de ce type de criminalité, avec les personnes qui peuvent être impliquées dans sa commission¹⁵⁹⁶, fait qu'il est peu ou n'est pas dénoncé, engendrant ainsi une méconnaissance accrue des formes de criminalités liées à la traite des personnes.

702. Par ailleurs, selon la Rapporteuse sur les formes contemporaines d'esclavage y compris leurs causes et leurs conséquences, dans le cadre de la traite des enfants, « la méconnaissance par le public des conditions d'esclavage imposées aux enfants qui travaillent dans (l)e secteur [des mines et des carrières] est un [...] défi important. Cette méconnaissance générale de ce qui constitue l'esclavage des enfants et de la nature informelle et illégale de certaines activités d'exploitation artisanale des mines et des carrières rend difficile la collecte de données et

¹⁵⁹¹ Voir Rapport TIP, 2023, p. 23: « In January 2023, the Center for Human Trafficking Research and Outreach at the University of Georgia, working with Free the Slaves, coordinated with authorities in Senegal and Nigeria's National Agency for the Prohibition of Trafficking in Persons (NAPTIP) to secure the approval for the travel and safe return of 19 Nigerian women and children who were identified as victims of sex trafficking in Senegal's gold mining region. »

¹⁵⁹² *Ibid.*

¹⁵⁹³ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution S-27/2 sur « un monde digne des enfants », A/RES/S-27/2, du 11 octobre 2002, §§. 43 et 44.

¹⁵⁹⁴ Il faut noter que l'entrée en vigueur de la Charte africaine de la statistique en 2015, n'a pas permis une amélioration dans le domaine de la traite, malgré son caractère contraignant, y compris pour les huit États (La Côte d'Ivoire, le Bénin, le Togo, le Niger, le Mali, la Gambie, le Burkina Faso et le Ghana) de l'espace CEDEAO qui l'ont dûment signé et ratifié. Union Africaine, Charte africaine de la statistique, douzième session ordinaire de la Conférence Addis Abeba, Éthiopie, du 8 février 2015.

¹⁵⁹⁵ Département d'État américain, rapport TIP de 2022, p. 70. En Afrique, en 2021, seulement 11450 victimes de traite ont été recensées.

¹⁵⁹⁶ Il s'agit des parents ou certains membres de la famille des victimes.

d'informations sur les endroits où des enfants sont impliqués dans ce travail et sur leur nombre »¹⁵⁹⁷.

703. Outre la question des données relatives à la traite des enfants, la méconnaissance des cas de traite en général a été soulignée par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants dans son rapport de 2021¹⁵⁹⁸. Pour cette dernière, « les mesures de prévention sont également limitées [car elles] n'abordent pas toutes les formes potentielles de traite »¹⁵⁹⁹. Limiter la protection juridique de la traite des personnes à certaines de ses formes pourrait contrarier l'approche globale de la lutte. On le rappelle, les formes de traite de personnes sont nombreuses et se rapportent par exemple à la traite par l'exploitation du travail d'autrui, par l'exploitation sexuelle, par l'esclavage domestique, qui touchent aussi le trafic des migrants et le trafic des organes.

704. Cette limitation entraînerait des insuffisances sur la recherche et la méthodologie de recherche de données de toutes les formes de traite des personnes¹⁶⁰⁰. Par exemple, selon le centre de recherche *Innocenti* de l'UNICEF, dans un rapport datant de 2004¹⁶⁰¹, le niveau réel de traite en Afrique de l'Ouest était difficile à cerner. Aujourd'hui encore ce constat reste le même. En 2019 par exemple, le Sénégal avec l'aide de l'OIM a mis en place sa première base de données sur la traite, le *Systraité*¹⁶⁰², mais le problème demeure, les données sur la traite sont rares¹⁶⁰³. Le Rapport de 2023 du Département d'État américain sur la traite des personnes sur

¹⁵⁹⁷ Voir le rapport de la Rapporteuse Gulnara Shahinian : Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, 4 juillet 2011, document A/HRC/18/30, §. 81.

¹⁵⁹⁸ Nations Unies, Assemblée générale, Note du Secrétaire général, Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally, A/76/263, 3 août 2021.

¹⁵⁹⁹ *Ibid.*, §21.

¹⁶⁰⁰ Rossi A., Étude sur la Traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, Centre de recherche *Innocenti* de l'UNICEF, Avril 2004, p.2.

¹⁶⁰¹ Déjà à cette date le rapport s'effectue d'en tenant compte d'une approche globale. En effet, il est établi sur la base de la Résolution des Nations Unies A/RES/S-27/2, précitée, §§. 43 et 44. Aussi, il s'appuie sur l'engagement des États africains en collaboration avec les États hors du continent à intégrer ce phénomène de traite dans leur objectif. En effet, « Lors de la première Conférence ministérielle Afrique-Europe, tenue à Bruxelles en octobre 2001, la question de la traite des femmes et des enfants fut ultérieurement reconnue comme l'un des phénomènes les plus inquiétants en Afrique, et les représentants gouvernementaux exprimèrent leur « désir d'accélérer la préparation d'un Plan d'action pour combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ». Ce Plan d'action devrait porter sur le renforcement des structures juridiques, sur la prévention et la suppression de la traite des êtres humains, sur l'assistance aux victimes et sur leur protection, et sur la collaboration entre les régions et les États. » (Voir ROSSI A., *op. cit.*, p. 1).

¹⁶⁰² OIM, Sénégal, Communiqué global, Le Sénégal lance la première base de données de la loi sur les cas de traite, [en ligne], publié le 25 octobre 2019, [consulté le 03/07/2023].

¹⁶⁰³ SENEWEB, Presse sénégalaise, Rareté des chiffres sur la traite des personnes : Le Systraité mis en place pour la collecte de données, [en ligne], publié le 30 avril 2021, [consulté le 03/07/2023].

le Sénégal souligne que le fonctionnement du *Systraitte* demeure inefficace¹⁶⁰⁴. Les États de l'espace CEDEAO devraient de ce fait, déployer plus de moyens dans le domaine de la collecte de données afin d'avoir une visibilité réelle sur toutes les formes de traite des personnes et faciliter l'action de tous les acteurs dans la lutte contre ce phénomène. Néanmoins, les difficultés auxquelles font face les États ont amené le centre de recherche *Innocenti*, par exemple à « élaborer et expérimenter de nouvelles méthodes de rassemblement et d'évaluation des données » au sein de l'espace CEDEAO¹⁶⁰⁵.

- b. Une action collective des acteurs internationaux en matière de collecte de données

705. Pour rendre effective la collecte de données, plusieurs méthodes ont été mises en place par certains acteurs internationaux, parties prenantes à la lutte contre la traite.

706. La méthode du centre de recherche *Innocenti* de l'UNICEF par exemple, ne se limite pas qu'aux données produites par les États, et considère un pays comme une « unité de recherche »¹⁶⁰⁶. Le centre *Innocenti* puise dans les sources internationales et nationales, notamment des organisations internationales, des ONG, mais aussi des recherches académiques, des médias, des rapports de police, des interviews avec ces acteurs ainsi que des statistiques officielles des États¹⁶⁰⁷. Il se base aussi sur des visites pays par pays, des réunions avec les institutions publiques, ainsi que des questionnaires qui sont soumis aux autorités étatiques. L'adoption d'une approche plus inclusive se dégage de cette technique.

707. De même, l'ONUDC procède par des enquêtes à travers des questionnaires d'évaluation destinées aux organisations non gouvernementales, aux autorités publiques, ainsi qu'aux victimes elles-mêmes. Un exemple de ses méthodes d'obtention de données sur les cas de traite est rendu public dans un rapport sur le Bénin, le Nigeria et le Togo¹⁶⁰⁸. Cette technique permet d'avoir une base de données fiables assemblées de façon régulière afin de permettre une approche globale dans la collecte des données.

¹⁶⁰⁴ Département d'État américain, Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes, Rapport TIP sur le Sénégal, 2023.

¹⁶⁰⁵ ROSSI A., *op. cit.*

¹⁶⁰⁶ *Ibid.* p. 2.

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*

¹⁶⁰⁸ Nations Unies, UNIDOC, «Measure to combat trafficking in human beings, in Benin, Nigeria and Togo», septembre 2006, *op. cit.*, pp.33-34.

708. L'OIM dispose d'une large base de données comptant le nombre de victimes provenant de toutes les régions du monde y compris de l'Afrique et des États de l'Afrique de l'Ouest¹⁶⁰⁹. Même si ces données, comme le disait l'une de ses représentantes lors d'un colloque¹⁶¹⁰ ne sont pas toujours représentatives, en raison de l'invisibilité des victimes de traite des êtres humains, car, ses chiffres se fondent surtout sur les victimes qui se sont déclarées et la plupart d'entre elles restent souvent silencieuses¹⁶¹¹. De plus, cette criminalité étant souterraine, ces données, même lacunaires, ont donc le mérite d'exister.

709. Depuis 2010, l'observatoire ACP (États africains subsahariens, des Caraïbes et du pacifiques) sur les migrations¹⁶¹², créé par l'OIM avec le soutien financier de l'Union Européenne et des États de l'ACP, travaille en collaboration sur ces données. Depuis une décennie, les méthodes d'identification des victimes de la traite des êtres humains n'ont cessé d'évoluer en intégrant une approche globale. Les données en matière de victimes de plusieurs cas de traite des personnes et/ou leurs finalités le montrent¹⁶¹³. Néanmoins, elles restent encore insignifiantes, face à l'ampleur de la criminalité de la traite des personnes dans l'espace CEDEAO.

c. Des données toujours insuffisantes

710. Plusieurs acteurs parties prenantes à la lutte tentent de recenser des données dans le cadre de la prévention contre la traite des personnes. Néanmoins, leurs actions, notamment celles de l'ONUDC sont insuffisantes¹⁶¹⁴. Dans certains pays membres de l'espace CEDEAO,

¹⁶⁰⁹ <https://www.iom.int/fr/news/une-nouvelle-etude-revele-que-la-traite-des-etres-humains-est-provoquee-par-une-parfaite>, [en ligne], [consulté le 12/12/2020].

¹⁶¹⁰ GALEZ-DAVIS C., « Comprendre et mesurer le phénomène de la traite des êtres humains : l'initiative « Counter Trafficking Data Collaborative » », in colloque sur Traite des êtres humains : de la diversité des pratiques à la qualification juridique, Bordeaux, du 6 au 7 juin 2019.

¹⁶¹¹ *Ibid.*

¹⁶¹² L'Observatoire ACP sur les migrations est une initiative du Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), financée par l'Union Européenne, mise en œuvre par l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM), à la tête d'un consortium de 15 partenaires, et avec le soutien financier de la Suisse, de l'OIM, du Fonds de l'OIM pour le développement et de la Suisse. Voir dans « Un phénomène mondial aux signes invisibles : Observatoire ACP sur les migrations, La traite des êtres humains en Afrique subsaharienne, dans les Caraïbes et dans le Pacifique Dossier d'information », ACPOBS/2011/DI01.

¹⁶¹³ <https://www.ctdatacollaborative.org/map/regional-exploitation>, [en ligne], [consulté le 30/08/2022].

¹⁶¹⁴ Par exemple en mai 2023, au Sénégal à Mbour (Saly), un expert de l'ONUDC, Issa Saka, relevait cette insuffisance de données des victimes de traite lors d'un atelier organisé en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP). Voir AGENCE PRESSE SENEGAL, « Sénégal-Société. Traite des personnes : un expert révèle l'importance de la gestion de données », [en ligne], publié le 24 mai 2023, [consulté le 22/07/2023].

les données peuvent être rares, même inexistantes¹⁶¹⁵ ou même comporter certaines irrégularités. Actuellement, le site de l'ONUUDC révèle que le Nigéria est le seul pays sur les quinze États de l'espace CEDEAO, où les données sur les victimes de la traite des personnes ont pu être recueillies de 2004 en 2017¹⁶¹⁶. Le Burkina Faso enregistre également de nombreux cas de traite depuis 2003 jusqu'en 2011 où le recueil de ses données était régulier¹⁶¹⁷. Ses dernières données en date de 2014 révèlent deux fois moins de cas de victimes de traite des êtres humains et ou de ses finalités qu'en 2011. C'est aussi le cas au Sénégal, où les opérations de recensement de victimes semblent rencontrer des difficultés, car les données sont rares et ne révèlent pas plus de cinq victimes, en 2011, en 2014 et en 2015¹⁶¹⁸. La Sierra Léone semble être dans le même cas avec une légère différence ; six victimes en 2015 et dix victimes recensées en 2017. Les données sont éparpillées et ne sont pas actualisées. En effet, le site de l'ONUUDC ne comporte pas les données au-delà de 2017 et ne concerne pas tous les États membres de l'espace CEDEAO. Certains États comme la Côte d'Ivoire n'y figurent pas.

711. Le site de l'OIM ou de la CTDC (*Counter-trafficking data collaborative*)¹⁶¹⁹ communique aussi des données irrégulières. Celles-ci ne permettent pas toujours d'identifier les cas de traite des êtres humains ou leurs finalités. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, les données recueillies montrent des irrégularités, en ce qui concerne le manque d'identification des cas de traite des personnes ou de leurs finalités ; les données de 2017 par exemple soulignent vingt-cinq victimes sans véritable identification des cas concernés. Les années 2007 à 2016 puis 2019 enregistrent moins de dix victimes, avec le même constat. En 2018, 2020 et 2021, les cas ne concernaient pas plus de dix personnes avec un manque de précisions sur les faits de traite de personnes et /ou leurs finalités¹⁶²⁰.

712. Ces différentes contributions de la part des institutions, agences ou organes onusiens permettent de faire progresser l'approche globale afin de mesurer l'ampleur de cette forme de

¹⁶¹⁵ <https://dataunodc.un.org/dp-trafficking-persons>, [en ligne], [consulté le 30/08/2022]. Jusqu'en 2015, ces victimes étaient autour de 3 546 personnes en Afrique de l'Ouest.

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, en effet, depuis cette date, l'on constate une évolution des cas de traite des êtres humains. En 2004, l'ONUUDC note 73 cas contrairement aux périodes critiques de 2014 et 2016 où, il est enregistré respectivement 1030 cas et 1017 cas.

¹⁶¹⁷ *Ibid.* En 2003, le Burkina Faso était à 644 victimes de traites des êtres humains et ou ses finalités, 1253 en 2005, 1043 en 2006 et 1283 en 2011. L'année 2015 a enregistré 550 victimes de ce phénomène et ou de ses finalités.

¹⁶¹⁸ <https://dataunodc.un.org/dp-trafficking-persons>, *op. cit.*

¹⁶¹⁹ <https://www.ctdatacollaborative.org/map/exploitation-timeline>, [en ligne], [consulté le 30/08/2022].

¹⁶²⁰ *Ibid.* Les années 2018 (34 victimes), 2020 (36 cas) (et 2021 (47 cas de victimes) ont permis de mettre en évidence de nombreux cas d'exploitation, notamment par le travail, l'exploitation sexuelle ainsi que d'autres formes d'exploitation liées à la traite des personnes.

criminalité ainsi que d'effectuer des études pour les contrecarrer à travers des politiques et programmes¹⁶²¹ ou plan d'action, mais elle reste difficile à mettre en œuvre. L'irrégularité des données et les sources éparses, mais surtout le peu de cas recensés montre un réel problème de coordination des différentes institutions. De plus, le peu de visibilité des cas de traite fait que de nombreuses victimes ne sont pas prises en compte. Ces faits pourraient fragiliser la lutte.

713. En outre, l'obligation pour l'État de mener la sensibilisation contre ce phénomène et ses finalités requiert également une forte collaboration de tous les acteurs parties prenantes à la lutte pour respecter l'approche globale prévue par les textes précités¹⁶²². De plus, l'implication des organisations internationales se perçoit notamment dans le domaine de la prévention par la sensibilisation.

2. La sensibilisation contre la traite

714. Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, encourage les États à rendre effective la prévention, dans son titre III intitulé « prévention, coopération et autres mesures »¹⁶²³. L'article 9.1 souligne que les « États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble »¹⁶²⁴, en matière de prévention pour lutter contre le phénomène de la traite. La sensibilisation est un élément essentiel pour la prévention contre le phénomène de la traite des êtres humains et ses finalités. L'alinéa 2 du même article donne le détail de ces mesures de prévention, notamment par « des recherches [ou des études à effectuer sur de nombreux cas de traite et de ses finalités], des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes »¹⁶²⁵. Ainsi, le Protocole en son alinéa 2 de l'article 9, préconise aux États parties de mener des actions de sensibilisation¹⁶²⁶. Cette obligation faite aux États signataires du Protocole doit se faire avec

¹⁶²¹Nations Unies, ONUDC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Programme mondial contre la traite des êtres humains, 2009, préc., p.15.

¹⁶²² Convention de Palerme et son Protocole contre la traite des personnes, préc.

¹⁶²³ Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), article 9.

¹⁶²⁴ Protocole de Palerme, article 9. 1.

¹⁶²⁵ *Ibid.*, article 9. 2.

¹⁶²⁶ *Ibid.*

la participation des « [...] organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile », comme souligné par l'alinéa 3 de l'article 9¹⁶²⁷. L'alinéa 3 insiste dans ce cadre sur « les politiques, programmes et autres actions » à prendre pour une collaboration et une harmonisation entre toutes les parties prenantes de la lutte¹⁶²⁸. La prévention contre la traite doit, de ce fait, tenir compte d'une approche globale et intégrée.

715. Les implications théoriques pour les acteurs de terrain en matière de lutte contre la traite en général et en ce qui concerne la prévention en particulier est peu ou n'est pas définie concrètement dans certains textes, comme le souligne Bénédicte Lavaud-Legendre concernant le Protocole de Palerme¹⁶²⁹, mais aussi dans la plupart des Plans d'action et Programmes des États de l'espace CEDEAO.

716. Néanmoins, la pratique institutionnelle pourrait faire relativiser ce constat. En adoptant une approche globale, dans le respect du « devoir de vigilance », la plupart des institutions ou des organes onusiens se sont intéressés à la question en accompagnant ou en assistant les États membres de l'espace CEDEAO. Les pratiques des organisations internationales sur le terrain semblent parfois suivre une ligne directrice claire, notamment en matière de sensibilisation, avec des actions concertées et des outils ou guides pratiques. Par exemple, l'UN.GIFT, un programme de l'ONUSUDC débuté en 2007 dans plusieurs régions du monde, est une initiative avec dans ses objectifs principaux, celui de « sensibiliser l'opinion »¹⁶³⁰ publique. Cette initiative est coordonnée par des organisations internationales, telles que l'OIT, l'OIM, l'UNICEF, l'ONUSUDC et l'OSCE avec la participation des États et des organisations privées¹⁶³¹. Le but de ce programme est de « favoriser une démarche [qui rappelle celle de l'approche globale et intégrée] en renforçant les partenariats et en accroissant le rôle joué par la société civile et par le secteur privé. [Il peut paraître artificiel, loin des réalités de terrain, mais de] solides partenariats public-privé et réseaux régionaux et locaux peuvent également aider à sensibiliser l'opinion [visée]. Le Forum de Vienne, en février 2008, a été l'occasion de partager

¹⁶²⁷ *Ibid.*, article 9. 3.

¹⁶²⁸ *Ibid.*

¹⁶²⁹ LAVAUD-LEGENDRE, B., Approche globale et traite des êtres humains De l'« injonction à la coopération » au travail ensemble, *op. cit.*, p. 51.

¹⁶³⁰ Voir ONUDC, Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, « Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes » de 2009, New York, p. 74. Consulté en ligne le 28/08/2022, sur https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf.

¹⁶³¹ *Ibid.* Il faut noter que l'accès à certains documents sur le programme UN. GIFT concernant l'Afrique de l'Ouest nécessite d'avoir un compte. Ce programme n'a pas pu de ce fait être consulté.

des savoirs et des pratiques et de renforcer les partenariats »¹⁶³². Il est possible de mentionner aussi la campagne « cœur bleu » du 29 juillet 2023, lors de la « journée mondiale de la lutte contre la traite des êtres humains » dans plusieurs États de l'espace CEDEAO, notamment le Sénégal, la Côte d'Ivoire, Gambie, Mali, Niger, Tchad et Nigeria¹⁶³³.

717. Ce programme permet également d'emmener les États à développer des outils pratiques à destination des agents publics, des médias et entreprises afin de les sensibiliser à la question de la traite des êtres humains mais également à la prise en compte des victimes de ce phénomène et ses finalités¹⁶³⁴.

D'autres actions de prévention sont incontournables pour une mise en œuvre effective de la protection dans le cadre particulier du travail et méritent d'être soulignées.

B. La prévention contre l'exploitation par le travail par l'Organisation internationale du travail

718. La véritable réponse de l'OIT (Organisation International du Travail) au fléau de la traite se manifeste notamment par sa participation active au sein des États de la CEDEAO et au-delà, en matière de protection des droits des travailleurs. Dans ce cadre, cette dernière joue un rôle important notamment dans la prévention contre l'une des finalités de la traite, l'exploitation par le travail. Ainsi, l'assistance et le monitoring à l'égard des États membres de la CEDEAO sont au cœur des activités des organisations internationales, comme l'OIT, avec un intérêt particulier pour des actions de prévention contre la traite par le travail des personnes (2) et des enfants en particulier (1).

¹⁶³² Sur le but du programme UN. GIFT, voir ONUDC, Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, « Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes » de 2009, préc., p. 74.

¹⁶³³ ONUDC, Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale, « Journée mondiale de la lutte contre la traite des êtres humains : Sénégal, Côte d'Ivoire, Gambie, Mali, Niger, Tchad et Nigeria », « Chaque victime de la traite des êtres humains compte, ne laisser personne de côté », [en ligne], publié en juillet 2023, [consulté le 24/09/2023].

¹⁶³⁴ *Ibid.*, p.74.

1. Les actions de prévention contre la traite par le travail

719. Les années 2000 ont vu la manifestation de plusieurs actions en matière de lutte contre la traite, de façon théorique comme pratique, dont plusieurs ont pu être mises en œuvre.

720. Les différentes études de l'OIT contre le travail forcé depuis 2001, s'inspirant parfois de travaux des autres organisations comme l'UNICEF, l'OIM et autres organisations non gouvernementales, aboutirent à un durcissement de ton contre la traite des êtres humains¹⁶³⁵. La lutte prend en compte toutes les formes de traite et tend à s'intéresser à toutes les victimes de traite, notamment en matière de prévention. D'ailleurs, les premières Conventions de l'OIT montrent bien cet intérêt pour la lutte¹⁶³⁶. Elles font référence aux formes nouvelles d'exploitation, c'est-à-dire à la finalité de la traite des êtres humains ainsi qu'à la traite elle-même. Le travail est dans la majorité des cas, l'élément utilisé par les exploitants pour attirer leurs victimes.

721. Ainsi, le « travail décent » a toujours été prôné par l'OIT auprès des États et des acteurs non étatiques, dans le cadre de la prévention. Pour son effectivité, plusieurs programmes nationaux en Afrique de l'Ouest sont entrepris à partir de 2003, avec pour base, la coopération technique et/ou financière dans un échantillon de pays où le phénomène de traite des êtres humains est très préoccupant. On peut citer le « Programme d'Action de l'OIT contre le Travail Forcé et la Traite en Afrique de l'Ouest (PATWA), mis en œuvre au Nigeria et au Ghana d'octobre 2003 à juin 2006, qui crée les conditions préalables à l'adoption en 2005 de la loi sur la traite d'êtres humains au Ghana (*Human Trafficking Act*) »¹⁶³⁷. En 2005, lors de sa 93^{ème} session, l'OIT soulève la question de la traite des personnes, du fait de l'aggravation du phénomène¹⁶³⁸. Une étude¹⁶³⁹ réalisée dans plusieurs pays, y compris en Afrique, a pu mettre en exergue les différentes conséquences liées à la traite des êtres humains. *In concreto* des plans

¹⁶³⁵ UNICEF, L'exploitation économique des enfants par le travail et le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest : Action de l'UNICEF, Abidjan, Novembre 2002 ; OIT-BIT, Lutte contre la traite des enfants en Afrique Centrale et en Afrique occidentale, , juin 2001 ; Fondation Terre des Hommes, Les petites mains des carrières de pierre, enquête sur un trafic d'enfant entre le Bénin et le Nigeria, Décembre 2005.

¹⁶³⁶ OIT, BIT, Une alliance mondiale contre le travail forcé, du Directeur général, Rapport global en vertu du suivi de OIT, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Rapport I (B) Conférence internationale du Travail, Genève, 93 e session 2005, p. 51.

¹⁶³⁷ https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/WCMS_097005/lang—fr/index.htm, [en ligne], [consulté le 12/09/2020].

¹⁶³⁸ OIT, BIT, Conférence internationale du Travail, Introduction du Directeur général à la Conférence Internationale du Travail, Consolider les progrès et aller de l'avant, rapport I(A), 93^{ème} session, Genève, 2005.

¹⁶³⁹ *Ibid.*

d'action sur la prévention et la protection contre la traite des êtres humains ont été mise en place au niveau interne et des actions au niveau national ont suivi cette dynamique.

722. Au Ghana par exemple, l'État a permis « [...] la mise en place de « comités de surveillance communautaire »¹⁶⁴⁰ chargés de repérer les tentatives de traite d'êtres humains, et de les faire échouer. Au Nigeria, « la mise en place de programmes de sensibilisation des communautés et la participation de chefs traditionnels »¹⁶⁴¹ a fait partie de la stratégie nationale retenue pour inclure tous les acteurs dans la lutte contre la traite des personnes.

723. Ces plans d'action sont liés au Projet concernant la promotion du « travail décent » de l'OIT, élaboré en 2008 dans cet échantillon de deux pays. Cette démarche de l'OIT s'avère utile en ce qu'elle s'évertue à impliquer avec elle non seulement l'État concerné par ce problème mais également les populations et les autorités coutumières¹⁶⁴². Elle s'inscrit dans l'approche voulue par le Protocole de Palerme, notamment en son article 9¹⁶⁴³. Ainsi, l'approche recommande des « [...] politiques, programmes et autres mesures établis conformément [à la prévention contre la traite des personnes, qui] incluent, [selon les cas], une coopération avec les organisations non gouvernementales, [des] organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile »¹⁶⁴⁴.

724. L'OIT, en collaboration avec d'autres organisations¹⁶⁴⁵, a toujours été impliquée dans la lutte contre la traite des êtres humains et ses actions sont visibles, non seulement sur le terrain mais également à travers ses différentes activités : études, coopérations techniques, campagnes¹⁶⁴⁶, financement de programmes, de plans d'action contre la traite des êtres humains, y compris en association avec d'autres organisations internationales. Par exemple en 2004, l'apport de l'OIT dans les processus de réformes législatives est manifeste.

« Certains pays, notamment le Maroc, le Mali, le Sénégal, le Nigeria et le Burkina Faso, ont pu adopter des lois anti-traites. Les organisations internationales comme l'OIT avec

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*

¹⁶⁴¹ *Ibid.*

¹⁶⁴² *Ibid.*

¹⁶⁴³ Protocole de Palerme contre la traite, article 9.

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*

¹⁶⁴⁵ OIT, UNICEF, OCDE, OIM, Rapport, Mettre fin aux travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains, 12 novembre 2019 ; OIT, OIM, Walk Free, Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé, 12 septembre 2022.

¹⁶⁴⁶ OIT, Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels (FIFPRO) et la Fondation Didier Drogba, Campagne, « Didier Drogba, a mis en garde les jeunes futurs footballeurs africains contre les dangers de l'exploitation et de la traite des êtres humains », 2023, [en ligne], publié le 5 juillet 2023, [consulté 21/09/2023].

la collaboration de l'UNICEF ont pu également aider les États afin de trouver une définition commune à la notion de traite des êtres humains. Par exemple, le Mali a adopté la définition provisoire retenue en février 2000 par la Consultation de Libreville au Gabon, organisée par l'UNICEF et l'OIT, axée sur la traite des enfants à des fins d'asservissement en Afrique occidentale et centrale. Le Nigeria s'est également inspiré de la définition du Protocole de Palerme. Le fait pour les États d'Afrique de l'Ouest d'intégrer des définitions diverses entravait véritablement l'harmonisation juridique et politique de la lutte entre eux et une éventuelle future coopération transfrontalière efficace¹⁶⁴⁷ »¹⁶⁴⁸.

Cette initiative des organisations internationales renforce l'effectivité de la lutte.

2. Un intérêt pour la lutte contre le travail des enfants en particulier

725. L'OIT a su intégrer la question de la lutte contre la traite des personnes dans ses principales missions¹⁶⁴⁹. Les actions de prévention pour lutter contre le travail des enfants en font partie. Ainsi, plusieurs actions de prévention peuvent être citées dont la mise en place depuis 1999 du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) qui prend en compte le volet « traite des enfants »¹⁶⁵⁰, notamment sur la « Lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre » (LUTRENA)¹⁶⁵¹. LUTRENA est un programme compris dans l'IPEC.

726. Avant 1999, le phénomène de traite était très peu connu. C'est surtout au cours des années 2000 avec la forte médiatisation du travail des enfants, par exemple dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire, que cette problématique a suscité un intérêt particulier. Avec l'IPEC, l'OIT s'est donnée pour mission la prise en compte de la question de la traite des enfants dans

¹⁶⁴⁷ Voir *infra*, développement de la partie 2 sur la coopération en la matière.

¹⁶⁴⁸ ROSSI A., Etude sur la Traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, Centre de recherche *Innocenti* de l'UNICEF, Avril 2004, p.28.

¹⁶⁴⁹ Voir *supra*, partie I, chapitre II paragraphe II (A).

¹⁶⁵⁰ OIT, Faire avancer la justice sociale, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), [en ligne] [consulté le 20/07/2023]. « L'objectif du Programme phare mondial IPEC+ (en phase avec la cible 8.7 du programme de développement durable pour 2030) est de mettre la compétence de l'OIT au service de la communauté internationale dans la lutte pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025 et de toutes les formes actuelles d'esclavage et de traite des êtres humains d'ici à 2030. Ce programme vise également à ce que tous les êtres humains soient protégés et puissent se protéger eux-mêmes – contre ces violations évidentes des droits de l'homme. »

¹⁶⁵¹ OIT, BIT, Projet sous-régional de Lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre » (LUTRENA), Genève, 2005, [en ligne].

le cadre juridique des 181 États qui la composaient à l'époque (187 aujourd'hui), ainsi que l'éradication de ce phénomène¹⁶⁵². Renouvelé plusieurs fois, ce programme prend en compte, depuis 2015, les Objectifs de développement durable (ODD), adoptés par les Nations Unies.

727. Ces derniers visent notamment le renforcement de la lutte contre le travail forcé, de la traite par le travail et toutes les formes d'exploitation de l'enfant, à l'horizon 2030¹⁶⁵³. Les Objectifs 8.7 et 16.2 énoncent clairement ces problématiques. Dans cette perspective, l'OIT a inscrit son action dans la mise en œuvre de l'objectif 8.7¹⁶⁵⁴. Des États pionniers, dont deux pays de l'espace CEDEAO¹⁶⁵⁵, en font partie pour relever le défi de la lutte contre le travail des enfants. Le mécanisme, Alliance 8.7, créé en 2017¹⁶⁵⁶ « [...] est un partenariat mondial prenant des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer le travail forcé, l'esclavage moderne, la traite des êtres humains et le travail des enfants, conformément à la cible 8.7 des ODD »¹⁶⁵⁷.

728. La mise en place du programme sous-régional au sein de l'espace CEDEAO et CEEAC intitulé « *Lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre* » (LUTRENA) de l'IPEC, a permis aussi de rendre visible la situation des enfants dans plusieurs pays au sein de cet espace¹⁶⁵⁸. Ce programme a été mis en œuvre dans sept pays d'Afrique de l'Ouest (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Nigeria et le Togo). Cette initiative a pu voir le jour du fait de la volonté des États Membres avec l'assistance juridique et technique de l'OIT¹⁶⁵⁹. Néanmoins, toutes ces actions se confrontent le plus souvent à certaines difficultés. Par exemple en 2011¹⁶⁶⁰, le programme

¹⁶⁵² OIT, Traite des enfants ; la réponse de l'IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) GLO/05/51/USA[ILO_REF], 1^{er} décembre 2007. Voir aussi un autre programme de l'OIT, « Minors out of mining » a été initié dans ces pays : Brésil, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Ghana, Mali, Mongolie, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Togo. Vu dans A/HRC/18/30.

¹⁶⁵³ Cible 8.7 : « Prendre des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains et assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et d'ici 2025 mettre fin au travail des enfants dans tous ses formes ».

¹⁶⁵⁴ OIT, la réponse de l'IPEC, *Ibid.*

¹⁶⁵⁵ La Côte d'Ivoire et le Nigeria.

¹⁶⁵⁶ OIT, ALLIANCE 8.7, Site, [en ligne], [consulté le 20/02/2023] sur : <https://www.alliance87.org/about>

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*

¹⁶⁵⁸ OIT, Traite des enfants ; la réponse de l'IPEC, précité.

¹⁶⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁶⁰ SAKINATOU B., *La traite des enfants et l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant en république du Bénin*, droit, Université de Bayreuth, pp. 283-284. Selon l'auteur, à la suite d'un entretien avec un responsable du Bureau de l'OIT du Ministère du travail, une mission qui consistait à sortir les enfants de la rue n'a pas pu aboutir « une fois les enfants récupérés, le problème qui s'est alors posé était de savoir ce qu'ils allaient faire de ces enfants. D'abord, où les garder en attendant de retrouver les parents et comment les nourrir ? L'État béninois à ce jour ne dispose pas de Centre d'accueil et l'unique centre de transit de la BPM n'était pas en

LUTRENA n'a pas vraiment été un succès du fait du manque de prise en compte réelle de la situation des enfants, notamment au Bénin¹⁶⁶¹.

729. De plus, en 2016, la Co-rapporteuse du Comité de l'examen du rapport du Bénin, Madame Winter, « a en outre constaté que l'intérêt de la famille semblait toujours primer sur l'intérêt supérieur de l'enfant »¹⁶⁶². L'enfant constitue une source de revenu plutôt qu'un être humain à protéger. Le problème est purement sociétal et moins gouvernemental¹⁶⁶³ au Bénin mais également dans plusieurs pays en Afrique de l'Ouest.

730. Par ailleurs, le manque d'infrastructure, comme le manque de centres d'accueil pour enfants au Bénin peut mettre à mal certains projets. Depuis 2007, le Centre d'Accueil et de Transit des Enfants du Bénin (CATE) était le seul centre du pays composé d'une assistante sociale, d'un psychologue et de deux cuisinières. Deux autres Centres étatiques ont été mis en service en 2021 et 2022¹⁶⁶⁴. Les enfants victimes de traite ou d'autres formes de violences y sont accueillis temporairement avant leur transfert dans les centres d'accueil des ONG et autres structures privées.

mesure de les recevoir. Les ONG, sur qui les gouvernants successifs se sont déchargés pour la prise en charge des enfants, n'étaient pas non plus en mesure de les accueillir. Alors, point n'est besoin de dire que la mission a échoué et que les enfants sont retournés, comme si de rien n'était, à la rue et au marché au lieu de retrouver les bancs de l'école ».

¹⁶⁶¹ En fait, « Plus de cinq ans après ces enquêtes et malgré tous les efforts consentis par les États, le BIT et les organisations non gouvernementales, tout se passe comme si la majorité des populations béninoises n'accorde pas de crédit aux normes réglementant la question du travail des enfants. En effet, ces populations massivement, continuent de violer toutes les réglementations nationales et internationales en la matière. C'est ce qu'on peut comprendre des données d'enquêtes menées en mars 2004 par le projet IPEC-BENIN, un projet de lutte contre le travail des enfants initié par le BIT. Selon le rapport d'enquête, « on estime à environ 227 661 l'effectif des enfants absents de leur ménage. Environ 161 428 enfants âgés de 0 à 18 ans déclarés victimes de la traite (...) ». » : OIT-IPEC/LUTRENA/Bénin, enquête sur la traite des enfants à des fins d'exploitations de leur travail, Cotonou, 2004, p. 5, vu dans KENOUKON C. A., Etude, Effectivité et efficacité des normes fondamentales et prioritaires de l'OIT : Cas du Bénin et du Togo, série de recherches, Institut international d'études sociales (IIES), OIT, 2007, p. 35.

¹⁶⁶² Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Le Comité examine le rapport du Bénin : situation de l'enfant au Bénin, [en ligne], publié le 20 janvier 2016, [consulté le 20/03/2022] sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/01/committee-rights-child-considers-report-benin>

¹⁶⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁶⁴ MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCES, Inauguration d'un Centre d'accueil et de transit des enfants (CATE), Cotonou, le 25 février 2022, [en ligne]. Selon le site, « ce centre, [est] le troisième du genre au Bénin après celui de Kandi, dans le département de l'Alibori et Allada, dans l'Atlantique, implanté au cœur de Cotonou, permettra d'accueillir provisoirement des enfants retrouvés errants ou en situation de précarités dans la ville de Cotonou et environs. »

731. Il est toujours difficile pour le Bénin de créer lui-même des centres d'accueil. Cette tâche est confiée aux personnes privées¹⁶⁶⁵, associations¹⁶⁶⁶ et aux promoteurs privés¹⁶⁶⁷. Néanmoins, l'État du Bénin a un rôle de coordination, notamment avec sa plate-forme numérique de gestion des centres d'accueil et de protection des enfants¹⁶⁶⁸. En Côte d'Ivoire « l'absence de centres de transit dédiés [...], rendait difficile la protection et la resocialisation des enfants victimes de la traite, de l'exploitation et des pires formes du travail, ainsi que ceux en conflit avec la loi ». Ce n'est qu'en 2018, que le Centre de Soubré¹⁶⁶⁹ fut mis en place avec l'aide des ONG¹⁶⁷⁰ ainsi qu'en 2021, celui de Ferkessedougou¹⁶⁷¹. Certaines insuffisances au sein des États, comme le manque d'infrastructure peut mettre à mal des actions des organisations internationales ainsi que l'approche globale de la lutte contre la traite.

732. Un rapport de 2022 de l'HCR mettait d'ailleurs en évidence ces lacunes. En effet, peu de service de protection sont disponibles dans certains États y compris ceux de l'espace CEDEAO¹⁶⁷². Toutes les victimes de traites sont concernées, surtout celles migrantes. Ces «, services de protection [...] concerne[nt] l'hébergement, l'accès à la justice, l'identification des victimes et les mesures prises pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, la traite des êtres humains et le problème des enfants non accompagnés et séparés. Le rapport couvre 12 pays : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Somalie, Soudan et Tchad »¹⁶⁷³.

733. *In fine*, la majorité des institutions de l'organisation des Nations Unies lient la question de la lutte contre la traite des êtres humains à leurs activités principales. Les États prennent de ce fait en compte de façon théorique la protection de ce type d'infraction dans leur

¹⁶⁶⁵¹⁶⁶⁵ Il s'agit notamment des familles d'accueil. Voir en ligne, Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Le Comité examine le rapport du Bénin : situation de l'enfant au Bénin, précité.

¹⁶⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁶⁷ Gouvernement de la république du Bénin, Site, Renforcement du système de protection de enfants au Bénin : Le gouvernement lance une plate-forme numérique de gestion des centres d'accueil et de protection des enfants, [en ligne], publié le 4 février 2023, [consulté le 17/08/2023].

¹⁶⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁶⁹ Fondation Children of Africa, un autre avenir pour les enfants d'Afrique, [en ligne], [consulté le 20/08/2023]. Le Centre de Soubré est composé de 80 places, dont deux dortoirs.

¹⁶⁷⁰ PRESSE @BIDJ@.NET, « Le Comité de Gestion du Centre d'accueil de Soubré, invité à plus de rigueur et d'engagement », [en ligne], publié le 21 mai 2021, [consulté le 20/08/2023], « Il (le Centre) a ouvert ses portes le 07 juin 2018 et accueille des enfants en difficultés surtout victimes de la traite et de l'exploitation dans les mines et plantations de cacao de la région de la Nawa. »

¹⁶⁷¹ Fondation Children of Africa, *ibid.* : le Centre de Ferkessedougou est composé de 80 places. Rien n'indique que le centre fonctionne à ce jour en 2023. Les tentatives pour joindre le centre non pas abouties.

¹⁶⁷² HCR, Rapport « Mapping of protection services for vulnerable people on the move, including victims of trafficking », juillet 2022, pp. 8, 15, 16, 17 et s

¹⁶⁷³ Voir commentaire du rapport de 2022 du HCR sur : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/news-releases/le-hcr-preconise-une-augmentation-des-services-de-protection-en-afrique>

ordonnancement juridique. Cependant, le manque de visibilité concernant le succès des actions mises en œuvre par les organisations internationales est à déplorer¹⁶⁷⁴. Dans ce dernier cas, concernant la lutte contre la traite au sein de la CEDEAO, une multitude d'acteurs pour un seul combat et un manque d'organisation, ou du moins de centralisation des informations nécessaires, peuvent biaiser l'objectif fixé. Néanmoins, le fait qu'il y ait une multitude d'acteurs qui se préoccupent de cette question montre l'application d'une ligne directrice en matière d'approche globale. Cela pourrait également donner plus de visibilité au phénomène afin d'entraver l'action des réseaux ou groupes criminels. Pour finir, cette stratégie globale permet, au niveau sous-régional et même au-delà, de renforcer la prévention contre la traite par la CEDEAO pour une protection effective.

§2. Les actions de protection contre la traite par la CEDEAO

734. La protection juridique dans le cadre de la CEDEAO nécessite de trouver outre l'appui des États issus de cet espace, un organe qui sera chargé de coordonner et rendre effectifs les différents efforts internationaux en matière de lutte contre la traite des personnes. C'est dans ce sens que « la Déclaration et le Plan d'action de la CEDEAO présentent la possibilité de stimuler la coopération régionale en matière de traite au niveau politique le plus élevé. Il est important que ces initiatives soient coordonnées à un processus régional en cours et aux efforts des autres organisations des Nations Unies concernées, comme l'UNICEF, l'OIT et l'OIM »¹⁶⁷⁵.

735. De ce fait, la Commission de la CEDEAO peut recourir à des actions spécifiques et diversifiées en matière de prévention et de protection, avec les autres organisations internationales, les acteurs privés, mais également la participation des États eux-mêmes. En outre, à travers sa mission de représentation, la Commission essaie de mettre en œuvre les objectifs de la Communauté dans différents domaines et spécifiquement dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et ses finalités. Cela se perçoit entre autres, dans la concrétisation de certaines actions communes avec plusieurs parties prenantes à la lutte (A), mais également,

¹⁶⁷⁴ Voir l'exemple du Bénin précité qui peut se transposer dans la plupart des États de l'espace CEDEAO. En effet, des problèmes d'infrastructures ou même l'économie informelle, ou encore le cadre familial et/ou communautaire peut biaiser les actions entreprises par les organisations pour lutter contre la traite des personnes. KENOUKON C. A., *op. cit.*, p. 35.

¹⁶⁷⁵ UNICEF, Centre de recherche *Innocenti*, La traite des enfants en Afrique de l'Ouest : réponses politiques, Italie, Florence, avril 2002, p. 3.

dans la protection sectorielle novatrice¹⁶⁷⁶ des enfants migrants victimes de traite au sein de l'espace CEDEAO (B).

A. Des actions communes spécifiques et diversifiées de la Commission de la CEDEAO

736. La Commission de la CEDEAO utilise la représentation comme un atout pour la mise en œuvre de sa politique, notamment dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la traite des personnes (1). Un exemple d'application de la mission de protection de la Commission pourra être évoqué (2).

1. La Commission, comme organe de mise en œuvre de la politique de la CEDEAO

737. La Commission de la CEDEAO mène plusieurs actions en vue de lutter contre le phénomène de la traite des personnes et ses finalités, mais également pour la protection des personnes dans son espace.

738. Pour la concrétisation de sa politique en la matière, elle utilise plusieurs moyens qui respectent une approche globale afin de faciliter le travail en commun. La manifestation de la volonté des États à travers cet organe est facilitée par le pouvoir de la représentation qui lui a été accordé. En fait, « il y a représentation, lorsqu'une partie à un acte juridique¹⁶⁷⁷ agit pour le compte d'une autre personne, de sorte que les effets de l'acte juridique se produisent directement sur la tête de la personne pour laquelle l'acte a été accompli comme si cette dernière avait elle-même passé l'acte ou comme si l'acte s'adressait à elle directement »¹⁶⁷⁸. Les États membres de la Communauté sont représentés par la Commission, qui agit pour le compte de la Communauté auprès d'autres États tiers, des organisations internationales et des

¹⁶⁷⁶ C'est une innovation car le RAO est le premier organisme du genre à être consacré pour protéger l'enfant dans la sous-région ouest africaine.

¹⁶⁷⁷ Un acte juridique est « un acte de volonté destiné à produire des effets de droit ». Dans le cadre d'une communauté, l'acte juridique est une décision prise collectivement. Voir la définition du Code civil français, modifié par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016-article 2), articles 1100-1.

¹⁶⁷⁸ PIERO SERENI A., La représentation en droit international (Volume 73), dans Cours collectés de l'Académie internationale de la Haye, 1948, pp.123-126, [en ligne], [consulté le 16 /09/ 2022].

acteurs privés, dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. La représentation trouve sa source en droit interne¹⁶⁷⁹ et sa manifestation dans toutes les branches du droit y compris en droit international¹⁶⁸⁰. Dans ce cadre-là, celui du droit international, aucune représentation ne pourrait se mener sans « un rapport de coopération »¹⁶⁸¹.

739. Ainsi, la coopération trouve aussi sa justification dans l'article 83, paragraphe 2 du Traité révisé de la CEDEAO : « la réalisation de ses objectifs, la Communauté coopère également avec [...] le système des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation internationale »¹⁶⁸². L'article 84 paragraphe 1 souligne notamment la possibilité d'accords, à caractère « technique ou culturel avec un ou plusieurs États Membres, avec des États tiers, des organisations régionales ou toute autre organisation internationale à condition que ces accords ne soient pas incompatibles avec les dispositions du [...] Traité »¹⁶⁸³.

740. D'ailleurs, la représentation ne se présume pas, elle trouve sa source dans les conventions entre les parties. Ainsi, l'article 19 nouveau est clair sur cette qualité de la Commission, qui agit en tant que « représentant légal de l'ensemble de la Communauté »¹⁶⁸⁴ à l'extérieur. Cette représentation se manifeste véritablement par l'accomplissement des objectifs de la Communauté, c'est à dire le « partenariat avec les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers »¹⁶⁸⁵ dans les domaines concernés. En effet, la mise en œuvre de sa représentation passive passe par celle de sa représentation active. Cette représentation active de la Commission permet dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et ses finalités, la mise en œuvre d'une approche globale, intersectorielle et inclusive, recommandée par les textes internationaux, notamment le Protocole de Palerme¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 195 : En effet, « dans tout système de droit, la personne a, en principe, le pouvoir d'agir pour elle-même seulement ; pour qu'il y ait représentation, le représentant doit avoir le pouvoir de représenter celui pour le compte duquel il agit. En droit étatique, ce pouvoir peut être donné par la loi (comme au père, représentant légal des enfants mineurs), ou peut résulter de la volonté des intéressés (mandat avec représentation). Il est généralement attribué au représentant avant qu'il agisse, mais peut aussi lui être donné ultérieurement : ainsi, dans la gestion d'affaires (*negotiorum gestio*), la représentation se produit si la ratification du représenté intervient après coup. »

¹⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 196.

¹⁶⁸¹ PIERO SERENI A., *op. cit.*, p.124

¹⁶⁸² Traité révisé de la CEDEAO, article 83 §. 2.

¹⁶⁸³ *Ibid.*, article 84 §. 1.

¹⁶⁸⁴ Protocole additionnel A/SP.1/06/06, du 14 juin 2006, amendant le Traite de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), article 19 nouveau §.1.

¹⁶⁸⁵ Accord CEDEAO/CEEAC en matière de traite et de l'Accord multilatéral de lutte contre la traite de enfants, article 10 §. I, chapitre sur les obligations communes.

¹⁶⁸⁶ Protocole de Palerme, précité.

741. D'autres attributions de la Commission, notamment celles prévues par l'article 10 de son règlement intérieur, concernent les « relations avec les autorités politiques des États membres de la Communauté »¹⁶⁸⁷.

742. Les différentes représentations permanentes diplomatiques ou même les bureaux nationaux de la Communauté dans chacun des États membres sont la manifestation palpable de cette double représentation internationale et interne. Le représentant, ici la Commission, a pour mission non seulement de rendre effectifs les objectifs de la CEDEAO en coopérant et collaborant avec des acteurs extérieurs, mais également en encourageant les États membres eux-mêmes à respecter à long terme ces objectifs pris en commun au sein d'un organe commun.

743. L'Unité contre la traite des êtres humains, issue d'une direction de la Commission, est chargée d'établir une approche commune régionale pour la réponse (adaptée contre le phénomène) en développant des directives et des pratiques, ainsi qu'un plan d'action régional de lutte [...], en effectuant une veille des évolutions de la traite, en menant des activités de renforcement des capacités et en effectuant des tâches de suivi et d'évaluation »¹⁶⁸⁸.

744. Ainsi, l'approche globale commence nécessairement par une harmonisation des politiques et des Plans d'action en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans chaque État membre de l'espace CEDEAO à travers leurs Unités anti-traite, coordonnée par la Commission.

2. L'application de la mission de protection de la Commission

745. Les missions de la Commission dans l'espace CEDEAO concernent notamment la création d'un cadre d'échange et de mécanismes de protection contre la traite.

746. Ce cadre peut prendre la forme de forums ou de développement de réseaux sur plusieurs thématiques, dont le travail, la migration ou même celles concernant les facteurs de vulnérabilités des personnes. La Communauté entend établir « un mécanisme de consultation avec [les] Organisations et Associations socio-économiques »¹⁶⁸⁹. Ce mécanisme permet des

¹⁶⁸⁷ Règlement de la Commission de la CEDEAO de 2010.

¹⁶⁸⁸ ICMPD (centre international de la migration et de la politique de développement), Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, sur la migration et le développement, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, Vienne, juin 2020, préc., p.80.

¹⁶⁸⁹ Traité révisé de la CEDEAO 1993, article 82 §. 2.

échanges de bonnes pratiques entre les parties prenantes, notamment les États, la Commission, les organisations internationales et les acteurs privés. Sa création dans la plupart des cas, on le rappelle, trouve son fondement dans le Traité révisé de la CEDEAO.

747. En effet, les articles 81 à 82 soulignent la nécessité d'une collaboration avec les autres organisations internationales et acteurs privés¹⁶⁹⁰. La mobilisation des différents acteurs, y compris des associations socio-économiques, notamment « producteurs, des transporteurs, des travailleurs, des employeurs, des jeunes, des femmes, des artisans et autres organisations et associations professionnelles [permettra] d'assurer [une] participation au processus d'intégration de la Région »¹⁶⁹¹. Concernant la lutte contre la traite des personnes et ses questions connexes, des projets communs comme des Plans d'action et autres dispositifs dans le cadre des objectifs de la CEDEAO peuvent émaner par exemple, de la multiplication de dialogues sociaux. Par exemple, dans le cadre du dialogue sur la migration en Afrique de l'Ouest (MIDWA)¹⁶⁹², à l'initiative de l'OIM, il était question d'encourager les États membres de la CEDEAO ainsi que la Commission à recourir à des techniques spéciales sur des questions de la migration et ses problématiques connexes. Ce forum qui a vu la participation de la Commission de la CEDEAO¹⁶⁹³, intègre les objectifs de la Communauté.

748. Ainsi, des activités de renforcement des capacités des États membres sur le trafic des migrants et la traite des personnes, ont pu être menées à cet effet. Néanmoins, la question du statut juridique de ce type de Forum pose question, car il prit, plus tard, la forme de mécanisme institutionnel avec une structure organisationnelle. En effet, ce forum MIDWA, largement soutenu par l'OIM, a permis en 2017 la création d'un Secrétariat régional au sein de la Commission de la CEDEAO, à composition mixte, de comité de pilotage, de groupes de travail ainsi que de comités nationaux¹⁶⁹⁴. « Les comités nationaux de la CEDEAO chargés de la migration assurent la liaison entre le MIDWA et les acteurs nationaux (des États membres de la CEDEAO) chargés de la migration »¹⁶⁹⁵. Un tel projet basé pour l'essentiel sur la *soft law* et

¹⁶⁹⁰ *Ibid.*, articles 81 et 82.

¹⁶⁹¹ *Ibid.*, article 82 §.1.

¹⁶⁹² OIM, ONU Migration, Dialogue sur la migration pour l'Afrique de l'Ouest (MIDWA), [en ligne], [consulté le 01/09/2022].

¹⁶⁹³ OIM, UNHCR, CEDEAO, La protection des réfugiés et autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO, OIM/UNHCR, Sénégal, 2012, pp. 9-10, [en ligne], [consulté le 20/07/2022].

¹⁶⁹⁴ « Le Comité de pilotage du MIDWA est constitué de représentants de 9 États membres (Sénégal, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Ghana, Nigéria, Guinée, Cabo Verde, Mauritanie) et de quatre observateurs (Union Européenne, Organisation internationale pour les migrations, Gouvernement de la Suisse et CEDEAO) » Il faut noter également la mise en place de groupes de travail sur des thématiques diverses dont la question de la traite et ses finalités. Voir OIM, ONU Migration, Dialogue sur la migration pour l'Afrique de l'Ouest (MIDWA), *préc.*

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*

non sur une norme juridique contraignante, si l'on se limite aux déclarations issues de dialogue ou plans d'action, pourrait justifier la lenteur de sa mise en place et le fait qu'il soit toujours en construction.

749. En même temps, certains des objectifs de ce dialogue ont leurs sources dans des normes contraignantes et permettent le renforcement de la coopération intrarégionale et celle inter-régionale, ainsi que la facilitation de création de cadre de protection, comme celui des droits des migrants au niveau interne. Leur mise en place s'avère donc nécessaire si l'on tient compte du renforcement de la protection de certains migrants en tant que victimes de traite des êtres humains.

750. De plus, l'article 3 du Règlement du Conseil des Ministres donne mandat à la Commission de « [prendre] les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre diligente de la Politique régionale de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest »¹⁶⁹⁶. Ce type de dispositif, ajouté au caractère transnational de cette forme de criminalité, permet d'étendre certainement leur protection, y compris dans les États hors de la Communauté.

751. D'autres Plans d'action ou dispositifs ont pu émaner de cette approche globale, notamment la validation du plan d'action régional de la CEDEAO en collaboration avec l'OIT et le WANEP¹⁶⁹⁷ (Réseau Afrique de l'Ouest pour la consolidation de la paix).

752. L'année 2008 a vu par exemple la naissance du Plan d'action régional pour la migration, à l'initiative de la Commission avec l'aide de ses partenaires, notamment l'UNHCR, l'OIM et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH). Cette même année, un groupe de travail inter-agences constitué des parties prenantes précitées, de l'OIT entre autres, a pu être mis en place pour effectuer le suivi du Plan d'action régional sur la migration, mais également des recommandations issues d'une conférence sur ledit Plan¹⁶⁹⁸.

¹⁶⁹⁶Règlement du Conseil des Ministres, C/REG7/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption de la politique régionale de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest

¹⁶⁹⁷ OIT, WANEP, Commission de CEDEAO, La CEDEAO valide son plan d'action régional sur le travail des enfants et le travail forcé de 2021-2030, Engagement d'action IYECL, 2021.

¹⁶⁹⁸ OIM, UNHCR, CEDEAO, La protection des réfugiés et autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO, OIM/UNHCR, Sénégal, 2012, *Ibid.*

753. Un autre exemple sur un autre sujet concerne l'initiation de dialogue social tripartite¹⁶⁹⁹ par la Commission de la CEDEAO, en collaboration avec l'organisation des entreprises, les syndicats des salariés et les États membres. En fait, le symposium en 2013 réunissait la Commission de la CEDEAO, le BIT, les syndicats et organisations d'employeurs des États membres de la CEDEAO afin d'échanger sur la possibilité d'un plan d'action régional pour l'élimination du travail des enfants et notamment ses pires formes, en Afrique de l'Ouest¹⁷⁰⁰. Ces échanges qui ont duré trois jours, du 27 au 29 mai à Accra, ont aboutis à la validation du Plan d'action en la matière¹⁷⁰¹.

754. Dans ce dispositif, l'action de la Commission de la CEDEAO demeure déterminante pour rendre effectives les mesures et politiques issues des débats ou autres activités communes. Cela confirme l'affirmation en 2020, du Docteur Siga Fatima Jagne, alors Commissaire de la CEDEAO aux Affaires Sociales et au Genre sur la position d'un « leadership volontariste » de la Commission de la CEDEAO pour « [...] accompagner les États membres dans leur quête de renforcement des actions intégrées et coordonnées, et (mobiliser) des ressources adéquates pour mettre fin au travail des enfants dans la région »¹⁷⁰². Cette déclaration de la Commissaire souligne parfaitement les actions de coordination et de coopération de la Commission de la CEDEAO, identifiées dans tous ses domaines, comme nous le verrons dans le cadre des activités du RAO¹⁷⁰³. Les recommandations ou les politiques qui émanent de ce type de dispositif semblent s'appuyer sur des considérations *ratione personae*, en tenant compte des personnes à protéger ainsi que de leur vulnérabilité. Elles semblent aussi s'appuyer sur des considérations tenant au territoire.

¹⁶⁹⁹ CEDEAO, Acte Additionnel A/SA. 1/07/10 portant création d'un Forum Tripartite de Dialogue Social au sein de la CEDEAO ; CEDEAO, Règlement C/REG13/06/13 portant fonctionnement du Forum régional du dialogue social tripartite de la CEDEAO, [en ligne].

¹⁷⁰⁰ OIT, BIT, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Rapport de synthèse, Atelier de renforcement des capacités des décideurs sur les pires formes de travail des enfants en vue de la mobilisation des ressources pour le financement du PNA, juillet 2012, [en ligne], [consulté le 20/05/2021].

¹⁷⁰¹ CEDEAO, Plan d'action régional pour l'élimination du travail des enfants, en particulier les pires formes (2012-2015), Ibid. Sachant que ce même Plan d'action, avait été validé depuis 2012 par les ministères des pays membres de la CEDEAO. Il faut retenir également qu'à son expiration, la Commission a lancé une mission d'évaluation de ce Plan d'action au sein des États. Cette mission a abouti en 2020. Voir OIT, Communiqué de presse, « Les experts valident le rapport d'évaluation du plan d'action régional de la CEDEAO pour l'élimination du travail des enfants, en particulier de ses pires formes », [en ligne], publié le 3 novembre 2020, [consulté le 14/09/2022].

¹⁷⁰² Ibid.

¹⁷⁰³ Voir *infra*.

755. De plus, l'effectivité des actions de chacun de ces acteurs participe à une certaine efficacité de la politique de la CEDEAO, y compris dans le cadre d'une protection sectorielle, celui des enfants migrants victimes de traite.

B. Une protection sectorielle des enfants migrants victimes de traite

756. Pour souligner la protection sectorielle des enfants migrants victimes de traite, il convient d'exposer les manifestations pratiques et juridiques des activités du Réseau de protection des enfants et jeunes en mobilité, en situation de vulnérabilité, dans l'espace CEDEAO et en Mauritanie (RAO) (1). Ces activités soulèvent des questions liées à la responsabilité juridique de certains acteurs en cas de manquement à certains principes comme la diligence (2).

1. Les manifestations pratiques et juridiques des activités du RAO

757. Il n'est pas rare de constater la multiplication d'échelons de protection en matière de lutte contre la traite des personnes, sur des thématiques spécifiques ou sur une catégorie spécifique de personnes (femme, enfant), ou groupes sociaux (migrants, femmes nigérianes victimes de traite en France¹⁷⁰⁴). L'analyse se limitera à la question de la traite liée à la migration de l'enfant dans l'espace ouest africain, sachant que plusieurs autres actions ont pu être menées par la Commission sur la question de la traite des personnes en général¹⁷⁰⁵. Ainsi, dans ce domaine précis, la Commission de la CEDEAO a pu élaborer, avec l'aide de ses partenaires extérieurs¹⁷⁰⁶ des outils standards pour la prise en charge et le suivi des enfants

¹⁷⁰⁴ Voir un arrêt de la CNDA de la grande formation du 30 mars 2017 qui reconnaît aux femmes nigérianes, victimes de traite comme un « groupe social » qui mériterait alors une protection spécifique. CNDA, Grande formation, 30 mars 2017, Mme F, 16015058.

¹⁷⁰⁵ Voir partie I chapitre II, paragraphe II sur le rôle catalyseur de la CEDEAO.

¹⁷⁰⁶ Ce sont par exemple, les organisations internationales (ONU DC, OIT, OIM), des organisations régionales telles que l'Union Européenne, l'OSCE, l'UA et les organisations internationales non gouvernementales comme l'ISS entre autres qui interviennent aussi à un double niveau de la lutte. Cette aide peut concerner la mise en œuvre effective de la politique en matière de traite des personnes et l'autre, celui de son financement auprès des États, des ONG et même de la CEDEAO.

victimes de la traite. Le RAO¹⁷⁰⁷, un mécanisme hybride interinstitutionnel de référence de la Commission de la CEDEAO chargé d'« identifier, protéger, surveiller et réintégrer les enfants en déplacement entre les pays de la région »¹⁷⁰⁸ opère en ce sens.

758. Le RAO est un réseau composé de 16 directions de protection, 158 organisations internationales, 196 services sociaux étatiques et 96 organisations communautaires de base¹⁷⁰⁹. Il a pu ainsi mener plusieurs activités dans son domaine de compétence, celui de la traite des enfants migrants. Jusqu'en 2018, on estime une assistance octroyée à 12 000 enfants victimes de traite de personnes et ou ses finalités¹⁷¹⁰.

759. Ce mécanisme transnational a un champ d'application spécifique en la matière et fonctionne en réseau, avec d'autres organisations non gouvernementales¹⁷¹¹ et des points focaux étatiques, à la mise en œuvre de politique de prévention et de protection des enfants migrants de la sous-région. Par exemple, « le CNLTP [...] participe au Réseau [RAO], composé d'ONG et de fonctionnaires des pays voisins »¹⁷¹². La nature juridique du RAO est un peu floue, néanmoins, il est possible de considérer ce réseau comme une ONG, vu que l'origine émane d'une initiative privée¹⁷¹³. D'autres activités de l'ONG ont également un intérêt car elles concernent aussi le droit international humanitaire¹⁷¹⁴.

¹⁷⁰⁷ Il faut rappeler qu'en 2005, a débuté un projet pilote qui a regroupé le Sénégal, le Mali et la Guinée Bissau. 10 ans après les 15 pays de la CEDEAO, ainsi que la Mauritanie, font partie du réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants ou RAO pour mener à bien ce projet. Voir site du RAO, préc.

¹⁷⁰⁸ ICMPD (centre international de la migration et de la politique de développement), Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, sur la migration et le développement, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, Vienne, juin 2020, préc., p. 81.

¹⁷⁰⁹ RAO, site officiel, [en ligne], [consulté le 22/09/2022] [RAO | Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants \(rao-wan.com\)](http://rao-wan.com)

¹⁷¹⁰ Voir RAO, Service Social International Afrique de l'Ouest (SSIAO), Rapport annuel 2018. Le site n'affiche pas de rapport au-delà de l'année 2018. [En ligne], [consulté le 07/07/2023].

¹⁷¹¹ Le réseau ouest africain du le Service Social international travaille également en étroite collaboration sur les questions de sensibilisation, de plaidoyer des populations locales ainsi que de protection des enfants, fut mis en place en 2012.

¹⁷¹² Département d'État américain, Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes, Rapport TIP sur le Sénégal, 2023.

¹⁷¹³ Les « points focaux qui proviennent des services étatiques nationaux feront désormais partie de la coordination nationale, d'où la nécessité de définir leur rôle et responsabilités ». Les points focaux se sont véritablement impliqués pour la première fois aux activités du RAO lors d'une réunion de coordination avec certains membres de la société civile. RAO, Commission de la CEDEAO, Rencontre de planification 2017-2020, Protection des enfants, [en ligne], [consulté le 22/09/2022].

¹⁷¹⁴ ONG, SSI (Service sociale international), Qui sommes-nous, Action et droits humanitaires, droits de l'Homme, migration, [en ligne], [consulté le 18/09/2022]. Il faudrait préciser que ce réseau consacré par la CEDEAO est financé en grande partie par le Service Social international, une organisation internationale non gouvernementale. « La branche suisse du SSI a (participé au développement de réseaux comme le RAO) qui encourage une

760. On peut identifier six étapes importantes de la manifestation de la protection des enfants par tous les acteurs impliqués dans leur protection en Afrique de l’Ouest¹⁷¹⁵. Ces étapes concernent l’identification, la coordination entre les acteurs, l’accueil, la prise en charge psychologique, le rapatriement, la réinsertion familiale, scolaire et professionnelle. Cette procédure commune de prise en charge va de l’identification de l’enfant jusqu’à sa réintégration.

761. Le processus respecte une approche globale, intégrée et inclusive avec plusieurs acteurs qui entrent en ligne de compte y compris la victime elle-même et sa famille. L’approche ici est plutôt transnationale ou internationale, car la procédure de protection et d’intégration peut faire intervenir plusieurs États. En outre, les cellules nationales de la traite des personnes dans chacun des États ont développé un système de coopération afin d’aider les enfants victimes de traite et /ou d'exploitation.

762. Concrètement, les ONG et les points focaux étatiques dans le cadre des activités du RAO doivent utiliser cette procédure mis à disposition par la Commission de la CEDEAO par le biais de son Unité traite des personnes¹⁷¹⁶. Dans chaque pays de l’espace CEDEAO, une ou plusieurs ONG locales collaborent avec les autorités nationales en la matière. Par exemple, concernant l’une des actions effectuées par le RAO en Guinée-Bissau et au Sénégal, il convient de mentionner que plusieurs ONG ont pu coopérer pour mener à bien une opération de protection et d’intégration des victimes de traite et ou ses finalités. C’est le cas de l’Association des amis des enfants (AMIC), et de l’ONG Jeunesse en action, qui ont pu collaborer sur le terrain avec certaines autorités publiques, notamment la direction des droits de la protection de l’enfance et des groupes vulnérables et l’Institut Femme enfant au Sénégal¹⁷¹⁷. On a là un exemple de coopération intersectorielle. Le réseau Afrique de l’Ouest (RAO) intervient à ce stade comme mécanisme de la CEDEAO pour synchroniser les actions de toutes les parties

coopération régionale entre les enfants, les familles, les ONG, les États et les professionnels de l’enfance, pour identifier et prévenir les déplacements à risque des mineurs afin de protéger et réinsérer ces enfants dans un milieu familial soutenu par un projet éducatif ou professionnel. »

¹⁷¹⁵ CEDEAO (2016), Procédures et normes de soutien pour la protection et la réinsertion des enfants vulnérables en déplacement et des jeunes migrants. ICMPD (centre international de la migration et de la politique de développement), Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, préc., p. 81 [en ligne], [consulté le 12/09/2022]. Voir aussi, Site du RAO, [04001_ecowas_content_FR_03_7_0.pdf \(rao-wan.com\)](#).

¹⁷¹⁶ La Commissaire aux Affaires sociales et Genre de la Commission de la CEDEAO, Dr Fatimata Dia Sow a lancé officiellement en Côte d’Ivoire en novembre 2016, ce standard dans la mise en œuvre de l’assistance sur les victimes concernées, que doivent utiliser tous les acteurs du réseau. RAO, Site, [en ligne], [consulté le 12/09/2022]

¹⁷¹⁷ Vidéo sur le site du RAO et sur YouTube, [en ligne], [consulté le 12/09/2022], (2636) Réseau Afrique de l’Ouest RAO : Les chemins de l’enfance, entre le Sénégal et la Guinée Bissau - YouTube.

prenantes. Dans d'autres États, c'est le PAO (programme ouest africain) au lieu du RAO, comme le démontre l'une de leurs actions effectuées entre le Mali et le Burkina Faso¹⁷¹⁸.

763. La première étape, l'identification, fait intervenir plusieurs acteurs internes : les travailleurs sociaux, la police, le tribunal pour mineurs ou encore les organisations communautaires de protection. Il se déclenche alors un vrai travail de coordination jusqu'à ce que les enfants identifiés comme victimes d'exploitation soient accueillis dans des centres d'accueil pour une assistance adaptée à leurs besoins, y compris psychologiques. Le RAO travaille en partenariat avec des structures d'accueil et d'hébergement dans chacun des États membres de son réseau. Dans les centres sociaux, des techniques sont mises en place pour détecter le type de violence subies. Les travailleurs sociaux adoptent une approche inclusive en permettant à l'enfant de participer à la solution d'un projet individuel de réinsertion en fonction de son âge et de sa maturité.

764. À la suite de la description de leur famille et de leurs villages aux travailleurs sociaux, s'engage une véritable collaboration entre le pays de destination et le pays d'origine pour sa réintégration sociale. La victime est orientée le plus souvent vers une rescolarisation ou une formation professionnelle. Lorsqu'elles sont retrouvées, les familles sont ensuite évaluées sur leurs capacités à prendre en charge à nouveau l'enfant victime. Des laissez-passer ou sauf-conduits sont délivrés certaines fois, quand cela s'avère nécessaire pour permettre à l'enfant de rejoindre sa famille dans un autre État. Les autorités nationales des pays de destination, ainsi que des pays d'origine, sont informées de tout le processus de protection et d'intégration de la victime.

765. D'autres acteurs communautaires, tel le chef du village ou le chef de quartier et le chef religieux sont associés et sensibilisés à la problématique liée à l'immigration des enfants. Le juge national intervient également dans le processus afin de faire signer une forme de convention entre les parties prenantes, notamment la famille de l'enfant et les acteurs du RAO ou du PAO¹⁷¹⁹. La signature d'un acte juridique est la manifestation de volontés des parties présentes et parce que sous l'autorité d'un juge, il est destiné à produire des effets de droits¹⁷²⁰.

¹⁷¹⁸ Vidéo sur le site du RAO et sur YouTube, [en ligne], [consulté le 12/09/2022], (2636) Réseaux Afrique de l'Ouest RAO : LES FRONTIÈRES DE L'ENFANCE - YouTube.

¹⁷¹⁹ Vidéo du RAO, sur « les chemins de l'enfance », précitée.

¹⁷²⁰ Cf *infra* (2) de cette sous-partie.

766. Cependant, la question peut se poser de savoir si cet acte juridique est pris pour exercer une pression sur les parents afin de leur rappeler leur devoir d'entretien à l'égard de leurs enfants. Les familles s'engagent à entretenir leurs enfants par la signature d'un acte devant le juge, qui produit donc des effets juridiques¹⁷²¹. Les parents pourraient de ce fait être poursuivis en cas de manquement à leur obligation parentale, sachant qu'aucune sanction n'a été prise à ce jour, à notre connaissance¹⁷²². En fait, les sanctions se révèlent difficiles à appliquer, car les procédures pour leur mise en œuvre sont inexistantes, dans un système où peu de moyens de contrôle sont mobilisés par les États pour ce dispositif. De plus, dans certaines zones rurales reculées et inaccessibles, l'autorité de l'État y est difficilement applicable¹⁷²³.

767. Les acteurs du RAO s'engagent quant à eux, à suivre pendant deux années l'enfant en réinsertion dans sa famille, dans la société ainsi que dans ses projets scolaires ou professionnelles. L'évaluation de la capacité des parents à prendre en charge l'enfant permet au RAO de prendre des mesures adéquates, au cas par cas, pour une réinsertion réussie de l'enfant. Cette évaluation vient rappeler le devoir des parents envers leurs enfants. Comme il est prévu dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, « tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers »¹⁷²⁴. Ainsi, les parents ont des devoirs envers leurs enfants, avec un rappel des droits dont ces derniers doivent bénéficier.

768. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ne mentionne pas clairement une obligation directe incombant aux États en la matière. En effet, ces derniers doivent prendre des mesures appropriées afin d'assister les parents ou autres personnes responsables dans la mise en œuvre des droits des enfants, mais cette obligation est atténuée par la prise en compte de leurs moyens et de leur situation nationale¹⁷²⁵. Donc l'État, sans se substituer forcément aux

¹⁷²¹ Voir *supra*, définition de l'acte juridique, nbp ...

¹⁷²² *Ibid.* Il est très rare de voir des parents condamnés pour avoir laissé leur enfant immigré pour des raisons économiques ou l'apprentissage de l'enseignement religieuse comme c'est le cas en l'espèce.

¹⁷²³ Par exemple, au Mali ou au Niger, des mines sont contrôlées par des groupes armés, comme l'État islamique. Des enfants y travaillent pour le compte de leurs parents. Voir des podcasts d'un média indépendant. Dans ces podcasts, des témoins basés dans des villages délaissés du Niger ou du Mali racontent leurs défis quotidiens en s'enregistrant avec leurs téléphones. L'un des témoignages souligne la présence d'enfants qui sont envoyés par leurs parents dans ces mines. Le témoignage révèle également les mauvaises conditions dans lesquelles ces enfants travaillent.

« AFRIQUEXXI » « les gens de là-bas », Droits humains, Podcast « Dans les mines d'or du nord du Mali, « la vie humaine n'est rien » » : Episode 1/4, « Al Ummar Can » (« les gens de là-bas ») « Moctar part dans le nord du Mali, où il espère travailler dans les mines d'or contrôlées par des groupes armés », [en ligne], publié le 23 juillet 2023, [consulté le 21/07/2023], sur : <https://afriquexxi.info/Dans-les-mines-d-or-du-Nord-Mali-la-vie-humaine-n-est-rien>

¹⁷²⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAB/LEG/153/Rev.2., 1990, article 19. 1. sur les soins et protection par les parents.

¹⁷²⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, article 20 a. 2.

parents, a l'obligation d'assister ces derniers dans la mesure du possible, « [...] compte tenu de [ses] moyens et de [sa] situation nationale [...] »¹⁷²⁶, pour une mise en œuvre de leur devoir (celui des parents) envers leurs enfants. Ainsi, aucune contrainte ne semble peser sur l'État dans la mise en œuvre effective des droits de l'enfant. L'État n'aurait qu'une obligation de moyen et non de résultat pour rendre effectifs les droits de l'enfant.

769. Néanmoins cette position est à relativiser. Dans un autre contexte, un arrêt de 2021 de la CJCEDEAO rappelle une obligation de l'État notamment dans une affaire d'esclavage traditionnel, l'Affaire *Dame Fodi Mohammed c. État du Niger*¹⁷²⁷. Le juge dans cet arrêt a insisté sur la nécessité pour l'État du Niger d'agir avec la « diligence requise » dans le cadre d'une instruction judiciaire en considération de la vulnérabilité d'un enfant tenu en esclavage et réclamé par sa mère¹⁷²⁸. Le manque de diligence des autorités judiciaires dans l'instruction de cette affaire soulève ainsi la question de la responsabilité de l'État du Niger. Ce dernier devrait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant vivant une situation d'esclavage loin de sa mère. D'autant plus qu'en 2018, la même Cour de justice faisait peser sur l'État du Mali une « obligation de protection des droits de la famille ». Même si le contenu de cette obligation n'est pas clairement défini par elle, la Cour prend soin de souligner que l'État doit « assurer de manière particulière » une protection de ce droit à tous et particulièrement à l'enfant¹⁷²⁹. Cela pourrait entraîner la responsabilité de l'État, en cas de manquement à son obligation positive, de prendre des mesures appropriées qui faciliteraient la mise en œuvre effective des droits des enfants par les parents ou autres personnes responsables.

2. La mise en œuvre de la responsabilité des acteurs parties à la lutte dans le cadre des activités du RAO

770. Il convient de se demander s'il est possible de mettre en œuvre la responsabilité des acteurs comme les États, le RAO, la Commission ou la CEDEAO elle-même, dans le cadre des

¹⁷²⁶ *Ibid.*

¹⁷²⁷ CJCEDEAO, *ECW/CCJ/JUD/19/21, Dame Fodi Mohamed & Autres c. État du Niger*, du 24 juin 21.

¹⁷²⁸ *Ibid.*, §§ 115 et 121.

¹⁷²⁹ CJCEDEAO, Arrêt Aminata Dianto diane contre république du mali, n° ECW/CCJ/JUD/14/18, du 21 mai 2018, § 32.

activités du RAO¹⁷³⁰. Cette question a un intérêt, car le RAO est un mécanisme hybride privé/public consacré par la Commission de la CEDEAO, qui a la possibilité de prendre un engagement dans un acte juridique, comme il a été précédemment démontré.

771. Ce dernier constat soulève en effet la question de l'extension du champ d'application du « devoir de vigilance » à un acteur comme le RAO, si l'on tient compte de son statut de personne morale privée autre qu'une entreprise, à partir d'un acte juridique qu'il crée, afin de faire ressortir sa responsabilité *a minima* au niveau interne¹⁷³¹. Cette personne morale privée ne serait plus seulement responsable de sa négligence, sachant qu'une telle obligation en droit international pour les acteurs autres que l'État n'est pas réellement formalisée. Cette prise en compte de la responsabilité des acteurs privés pourrait garantir une protection à la victime concernée.

772. Par exemple, cet acte juridique signé par le RAO émane de la volonté des parties et ouvre des pistes de réflexion sur la mise en œuvre de l'obligation d'agir de plusieurs entités. La première entité est le RAO, qui doit agir avec un « devoir de vigilance » temporaire, pendant deux ans à l'égard de la victime concernée. Ce devoir concernerait particulièrement l'étape de l'évaluation d'un cadre familial et social protecteur pour l'enfant et au-delà. Dès lors, la responsabilité de cette ONG peut également être mentionnée en cas de non-respect de leurs engagements envers l'enfant victime de traite. On le rappelle, l'engagement concerne l'insertion professionnelle et/ou scolaire de l'enfant, mais surtout de s'assurer que celui-ci se retrouve dans un cadre protecteur familial.

773. L'autre hypothèse concernerait, la mise en œuvre de la responsabilité des autres entités comme la Commission et les États membres de la CEDEAO. Cette hypothèse se justifie du fait de la nature hybride du RAO, qui agit pour le compte également de la Commission. Ces derniers peuvent être par conséquent directement ou indirectement liés par le « devoir de vigilance » dans l'application de cette assistance aux enfants victimes de traite. Cette dernière est une

¹⁷³⁰ Dans le cadre de cette étude, l'exemple du RAO est palpable. C'est « un mécanisme pour la prise en charge transnationale des enfants vulnérables en mobilité dans l'espace CEDEAO et la Mauritanie. Tous les États membres de la CEDEAO sont représentés au sein du Réseau par leurs coordinations nationales, composées d'organisations de la société civile, de mouvements de jeunes et de structures étatiques. » Voir site du RAO : [À Propos Du RAO | Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants \(rao-wan.com\)](#) [en ligne], le 22/09/2022.

¹⁷³¹ Sachant que pour le Comité CAEDBE, cette diligence raisonnable incombe seulement à l'État, y compris en cas de violations des droits par les personnes publiques et privées. Voir CAEDBE, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal, avril 15, 2014, *op. cit.*, §.80.

obligation secondaire qui, en cas de violation, entraînerait la responsabilité directe ou indirecte des États parties.

774. De même le Protocole de Palerme enjoint à « chaque État Partie [de tenir] compte, lorsqu'il applique les dispositions [du Protocole, y compris en matière d'assistance des victimes de traite des personnes], de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques [de celles-ci], en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables. L'obligation primaire¹⁷³² des États parties qui découle du Protocole de Palerme, tout comme de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, est de s'assurer, dans toute la mesure du possible, de la survie, la protection et du développement de l'enfant¹⁷³³. Cette obligation implique dans le cadre du « devoir de vigilance », des actions en amont sur les causes de vulnérabilité. Des actions doivent être également menées pour protéger l'enfant de l'exode¹⁷³⁴. Celles-ci permettent de limiter les risques de la migration ou de la re-migration et de ses conséquences comme l'exploitation. Le RAO soutient dans ce sens, des projets communautaires d'agriculture et autres entreprises communautaires¹⁷³⁵.

775. Toujours, en tenant compte de la nature hybride du RAO, l'analyse pourrait aller plus loin en ce qui concerne la mise en œuvre de la responsabilité de la Commission, des États ou de leurs points focaux. En effet, les points focaux des États membres de la CEDEAO et de la Commission, pourraient être tenus responsables en cas de manquement d'obligation des mécanismes comme le RAO consacrés par la Commission, dans le cadre de leurs activités. L'hypothèse de la mise en œuvre d'une pluralité de responsabilités est possible dans ce cas. La question de la diligence des mécanismes hybrides privés/publics ou même celle de leurs responsabilités mériteraient une étude plus approfondie¹⁷³⁶.

776. En définitive, les actions menées par la CEDEAO, au sein de son espace, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, se heurtent à certaines questions d'ordre juridique et pratique limitant la prévention et la protection contre la traite des personnes. Ces questions

¹⁷³² SALMON J., *Dictionnaire de droit international public, op cit*, p. 772 : « Obligation découlant d'une norme primaire [, qui] impose en soi un comportement déterminé, fixant le contenu d'un engagement international de caractère substantiel. »

¹⁷³³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 5 al.2 *ibid*.

¹⁷³⁴ *Ibid*.

¹⁷³⁵ Vidéo sur « les chemins de l'enfance », site du RAO et sur YouTube, *précitée*.

¹⁷³⁶ Le manque de statut juridique de ce type de mécanisme face à une hybridation ou certaine fois, une privatisation du public ou l'inverse interroge réellement en droit international. [en ligne], [consulté le] cours de Madame Samantha Besson, le 20/09/2022 sur : [À la recherche d'un droit international du public ou des publics : les défis de la privatisation du public et de la publicisation du privé | Collège de France \(college-de-france.fr\)](https://www.college-de-france.fr/fr/la-recherche-dun-droit-international-du-public-ou-des-publics-les-defis-de-la-privatisation-du-public-et-de-la-publicisation-du-privé)

ne sont pas inconnues du droit international des droits de l'Homme : la détermination de la nature juridique de certains mécanismes, le statut juridique de leurs actes ou bien même, celles liées au peu de moyens dont dispose un État en développement, limitent la mise en œuvre effective de l'obligation de prévenir et de protéger les personnes contre la traite.

§3. Les actions préventives d'acteurs privés

777. Les actions préventives d'autres acteurs, comme les médias, les entreprises, les ONG ou associations dans le domaine de la traite des personnes viennent justifier l'approche globale de la protection contre la traite. Ainsi, certaines actions de sensibilisation menées par des médias (A) et des entreprises (B) seront exposées, tout comme l'exemple d'actions sectorielles des ONG (C).

A. La sensibilisation par les médias

778. Les médias, par leurs activités de communication, ont pu mettre en lumière ce qui est caché au grand public concernant la traite des êtres humains. En Afrique de l'Ouest ils ont rendu visibles les cas de traite des enfants dans les plantations, dans les mines et autres lieux de travail¹⁷³⁷. L'appui des médias s'est fait de plus en plus ressentir surtout en matière de dénonciation, comme il a été analysé plus en amont¹⁷³⁸.

779. À leur échelle, les médias se sont positionnés en faveur de la lutte contre la traite. Leur impact s'est manifesté par la large diffusion des cas de traite des êtres humains en matière de travail des enfants, d'exploitation sexuelle des jeunes filles et autres cas en Afrique de l'Ouest¹⁷³⁹. Si la doctrine francophone ne s'est pas exprimée sur l'implication des médias dans la lutte contre la traite des personnes, l'action de ces derniers a été plusieurs fois rappelée,

¹⁷³⁷ Voir en ligne, les statistiques qui sont donnés par le journal le monde Afrique : JOURNAL LE MONDE, La difficile lutte contre le travail des enfants dans le cacao, [en ligne], publié le 12 mai 2021, [consulté le 20/05/2022].

¹⁷³⁸ Voir partie I chapitre II, section II, paragraphe III de l'étude.

¹⁷³⁹ Office français de protections des réfugiés et des apatrides (OFPRA), Étude sur les victimes de la traite des êtres humains par l'exploitation par le travail, le 18 mars 2019, p.17, [en ligne], [consulté le 18/05/2021].

notamment dans le cadre spécifique de la traite des personnes aux États Unis¹⁷⁴⁰. Dans ce contexte, les médias sont le principal moyen pour la plupart des gens de s'informer sur cette question¹⁷⁴¹. La doctrine anglophone théorise l'influence des médias sur l'agenda public dans ce qu'elle appelle la théorie de l'« agenda setting ». Pour eux, l'action des médias permet au public de comprendre une question, un phénomène. Selon cette théorie, défendue par Max McCombs et Donald Shaw en 1960 et toujours d'actualité, en effet : « la façon dont une question ou un autre objet est couvert par les médias [...] affecte la façon dont le public pense à cet objet, [et] la façon dont une question ou un autre objet est couvert par les médias [...] affecte l'importance de cet objet dans l'agenda public »¹⁷⁴². Ce constat peut largement être transposable dans le cas de la visibilité de la traite dans l'espace de la CEDEAO en particulier.

780. L'action des médias a permis une meilleure connaissance du grand public de ce phénomène au niveau national, avec un impact international. Les actions des médias rendant visibles les victimes de la traite et le développement de la criminalité transnationale organisée en la matière, ont certainement permis une prise de conscience politique en ce qui concerne la prise en compte des nouvelles formes d'exploitations dans l'espace CEDEAO. Il s'en est suivi la modification du cadre juridique des États, en matière de protection des personnes contre la traite des personnes. La question de la traite a pu ainsi être insérée dans la stratégie politique des États en matière de lutte contre la criminalité.

781. L'action « d'éveilleur » et de lanceur d'alerte des médias dans la dénonciation des actes de violations des droits humains et particulièrement de la traite des êtres humains est essentielle. Les médias tels que RFI¹⁷⁴³, France 24, *Africa 24* au niveau international, mais aussi, ceux au niveau local telle que RTI pour la radiotélévision ivoirienne, ont permis une très grande diffusion du phénomène et une prise de conscience de l'opinion nationale et internationale.

¹⁷⁴⁰ ALBRIGHT E. et D'ADAMO K., *The Media and Human Trafficking: A Discussion and Critique of the Dominant Narrative*, in CHISOLM-STRAKER M. et STOKLOSA H., (dir.), *Human Trafficking Is a Public Health Issue: A Paradigm Expansion in the United States*, Springer, Cham, Medecine, 2017, p. 363. Les auteurs ont pu ainsi étudier le récit dominant créé par les médias, qui contraste avec l'image complète de la traite aux États-Unis d'Amérique (USA). Vu également dans l'ouvrage, SANFORD R., MARTÍNEZ D. E., WEITZER R. *Framing human trafficking : a content analysis of recent US newspaper articles*, *J Hum Traffick*, 2016 ; 2(2) :139–55.

¹⁷⁴¹ ALBRIGHT E. et D'ADAMO K., *ibid.*, p. 363.

¹⁷⁴² McCombs M, et al. *Communication and democracy*. New York, NY: Routledge; 2013. Vu dans ALBRIGHT E. et D'ADAMO K., *ibid.*, p. 365. « [...] the way an issue or other object is covered in the media [...] affects the way the public thinks about that object, [and] the way an issue or other object is covered in the media [...] affects the salience of that object on the public agenda ». Nous traduisons avec DeepL.

¹⁷⁴³ JOURNAL RFI, Reportage sur la traite des êtres humains au Togo, [en ligne], [consulté le 01/01/2020].

782. En outre, des réseaux d'acteurs de presse nationale s'intéressent particulièrement à la question de la traite des enfants notamment en Côte d'Ivoire¹⁷⁴⁴. Ainsi, un atelier a été organisé par le Réseau des acteurs des médias pour les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire (Ramede-Ci) avec pour thème, « l'opportunité de la mise en place d'une plateforme des acteurs de médias relativement à la collecte des cas de violation des droits de l'enfant dans les médias, avec les organisations de régulation et d'autorégulation de la presse »¹⁷⁴⁵. Ce réseau des acteurs de presse participe au relais de l'information en matière de lutte contre le travail des enfants, et en a d'ailleurs fait son cheval de bataille. Il est par ailleurs appuyé par des Associations comme « Save the children » ainsi que par le Conseil National de la presse en Côte d'Ivoire (CNP).

783. Les médias ne peuvent plus être tenus à l'écart de la mise en place de politiques transparentes de lutte contre la traite des personnes. Leur action a également permis, dans une certaine mesure, la participation des entreprises à la lutte contre la traite des personnes au niveau local.

B. Les actions de certaines entreprises multinationales dans la lutte

784. De plus en plus d'actions sont menées par les entreprises multinationales en vue de prendre part à la lutte contre la traite des êtres humains. Et le développement de la *soft law* pour questionner la part de responsabilité des entreprises multinationales dans la mise en œuvre effective des droits de l'Homme et la protection contre la traite des personnes semble motiver leurs actions. Ainsi, le Secrétaire général de l'OCDE, Angel Gurría affirmait, lors de la réunion ministérielle du 50^{ème} anniversaire de l'OCDE, le 25 mai 2011, que les nouveaux Principes directeurs de l'OCDE « [...] aideront le secteur privé à développer [des] activités de façon responsable, en favorisant les droits de l'Homme et en encourageant le développement social partout dans le monde »¹⁷⁴⁶.

¹⁷⁴⁴ RTI1 (radio-télévision ivoirienne 1), Travaildesenfants.org, Actualités, Eric Goré (journaliste), Communication, Lauréat du prix spécial sur la lutte contre le travail des enfants, [en ligne], [consulté le 28/01/2020].

¹⁷⁴⁵JOURNAL FRATERNITE MATIN, Editorial ivoirien, Réseau des acteurs des médias pour les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire (Ramede-Ci), Droit des enfants la Côte d'Ivoire « Médias et droits des enfants : Le RAMEDE-CI veut mettre en place un observatoire », [en ligne], publié le 9/12/2017, [consulté le 28/01/2020].

¹⁷⁴⁶ OCDE, Nouveaux Principes directeurs de l'OCDE destinés à protéger les droits de l'homme et le développement social, le 25/05/2011, [en ligne], [consulté le 20/11/2022].

785. Par ailleurs avant cette date, les grands acteurs de l'industrie du cacao, dont Cargill, Barry Callebaut et ADM, s'étaient déjà engagés, en signant le protocole *Harkin-Engel* en 2001, « à éliminer les pires formes de travail des enfants et de travail forcé dans la culture et la transformation des fèves de cacao »¹⁷⁴⁷. Cet accord signé par deux membres du Congrès des États-Unis et des représentants de l'industrie mondiale du chocolat, avait pour objectif spécifique la détection des enfants travaillant dans la culture et la transformation des fèves de cacao dans les États de l'espace CEDEAO, de sorte à mener une prévention et une protection effective¹⁷⁴⁸.

786. L'accord signé sur la base d'engagement volontaire des parties, se résume en une « mise en place d'un système crédible et mutuellement acceptable de normes globales pour l'ensemble du secteur, associé à un mécanisme indépendant de contrôle et de rapport ayant pour objet d'identifier et d'éliminer tout recours aux pires formes de travail des enfants dans la culture et la transformation des graines de cacao. [II] prévoit également la création d'un label qui certifierait au public que le cacao utilisé dans le chocolat ou les produits dérivés a été cultivé, récolté et transformé sans recourir au travail forcé des enfants »¹⁷⁴⁹. Si ces initiatives sont à saluer, elles se sont révélées difficiles à mettre en œuvre¹⁷⁵⁰, après plusieurs reports de la mise en application de l'accord. Son caractère non contraignant n'engageait pas véritablement les entreprises, c'est pourquoi, le « 19 septembre, jour du 10e anniversaire du Protocole *Harkin-Engel*, la « 10-Campaign » demande aux gouvernements des pays importateurs de prendre enfin

¹⁷⁴⁷ Centre de Ressources sur les droits de l'Homme et les entreprises, Agence ECOFIN Suisse, Actualité, « Cargill a investi 5 millions de dollars pour lutter contre le travail des enfants dans les plantations de cacao au cours des trois dernières années en Côte d'Ivoire et au Ghana », [en ligne], publié le 10/07/2013, [consulté le 20/11/2019].

¹⁷⁴⁸ OIT, BIT, Communiqué de presse, Signature d'un accord destiné à mettre fin au travail des enfants dans les exploitations de cacao entre deux membres du congrès des États-Unis et des représentants de l'industrie mondiale du chocolat, [en ligne], publié le 01/10/2001, [consulté le 20/02/2023]. Il faut noter que « l'OIT, l'Union internationale des travailleurs du secteur alimentaire et apparentés, le groupe anti-esclavagiste « *Free the Slaves* » (Libérez les esclaves) ainsi que la Ligue des consommateurs nationaux étaient les membres initiaux du groupe consultatif ayant contribué à la réalisation de cet accord ».

¹⁷⁴⁹ *Ibid.*

¹⁷⁵⁰ NORC de l'Université de Chicago (National Opinion Research Center) a mené une étude sur le travail des enfants au cours de l'année 2020, notamment les trois derniers trimestres, les résultats montrent l'échec des différentes initiatives pour y remédier. En effet, le « travail des enfants est encore très répandu dans les zones de production de cacao de Côte d'Ivoire et du Ghana. [...] 1,56 million d'enfants étaient impliqués, la plupart (1,48 million) dans un travail dangereux ». De plus, ces résultats n'incluent pas « le travail forcé, l'esclavage ou la traite des enfants ». INFOGREEN.lu, Article, ONG *Fairtrade*, Solidarité, « Derrière l'industrie du chocolat, le travail des enfants ! », [en ligne], publié le 06/004/2021, [consulté le 23/04/2023].

leurs responsabilités »¹⁷⁵¹. Cet échec¹⁷⁵² pourrait s'expliquer davantage par un manque de volonté politique des parties à l'accord, que par un manque de moyens financiers¹⁷⁵³. De plus, il était difficile d'identifier les cas de travail des enfants dans toute la chaîne de production des entreprises multinationales.

787. S'est ensuite posée la question de la prise en charge de ces enfants, victimes ou potentielles victimes de traite. Des actions ont pu être menées par les entreprises comme en 2013, lorsque Cargill a mené des actions en faveur de la lutte contre la traite des enfants au Ghana et en Côte d'Ivoire¹⁷⁵⁴. De même, les entreprises doivent s'assurer d'effectuer leur transaction avec des acteurs qui travaillent en toute légitimité¹⁷⁵⁵. Ainsi, *Human Rights Watch* a été informée par Kaloti Jewellery International, basée à Dubaï, et une société belge, Tony Goetz, « des procédures de diligence raisonnable qu'elles ont mises en place pour s'assurer que l'or qu'elles achètent provient de sources légitimes »¹⁷⁵⁶. En Côte d'Ivoire par exemple, des entreprises comme Nestlé, Cargill, Touton Négoce et des institutions gouvernementales comme le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le

¹⁷⁵¹ « La « 10-Campaign » est une campagne internationale qui lutte contre le travail des enfants et le travail forcé. Elle est portée par différentes personnes expertes dans le secteur du cacao et les organisations suivantes : l'ONG Stop the traffik, représenté dans plusieurs pays dont, l'Australie, la Belgique, l'Angleterre, le Canada et le Pays-Bas, par World Vision Australia, Allemagne : Südwind Institut, Condédération Syndicale au Burkina Faso, FNV Bondgenoten, Fairfood International, Stop Child Labour, Déclaration de Berne Suisse et International Labor Rights Forum (ILRF) aux États-Unis. » PUBLICEYE PRESSE, Communiqué de presse, « Augmentation du travail des enfants : une nouvelle étude dénonce les fausses promesses de l'industrie », [en ligne], publié le 22/10/2020, [consulté le 27/03/2023].

¹⁷⁵² PUBLICEYE PRESSE, « Travail des enfants sur les plantations de cacao, deux décennies de perdues », « Le Protocole Harkin-Engel, un accord volontaire a été signé il y a près de vingt ans, dans le but d'éliminer le travail et la traite des enfants dans la production de cacao. Mais aussi pour éviter l'adoption de lois contraignantes. Aujourd'hui, l'industrie du cacao est dans une impasse ; les entreprises elles-mêmes plaident pour une réglementation. Combien de temps la Suisse va-t-elle encore attendre avant d'agir ? », [en ligne], publié le 31/03/2020, [consulté le 27/03/2023]. Les ONG faisaient le constat que deux décennies après la signature de l'accord, aucune action n'avait été réellement menée pour lutter contre le travail et la traite des enfants en Afrique de l'Ouest.

¹⁷⁵³ PUBLICEYE PRESSE, Communiqué de presse, « Augmentation du travail des enfants : une nouvelle étude dénonce les fausses promesses de l'industrie », *préc.*

¹⁷⁵⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵⁵ Ici le terme de « légitimité » est utilisé pour intégrer les activités réglementées ou non (les activités informelles sont répandues en Afrique). L'exercice de celles-ci dans l'informel ne signifie pas pour autant qu'elles soient illégales.

¹⁷⁵⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, Actualité, Mali : les mines artisanales d'or recourent au travail des enfants, Travaux dangereux, intoxication au mercure et maladies, [en ligne], publié le 06/12/2011, [consulté le 30/11/2019]. Voir aussi, Rapport de Human Rights Watch, Un mélange toxique. Travail des enfants, mercure et mine d'or artisanale au Mali, 6 décembre 2011.

travail des Enfants¹⁷⁵⁷ ou des ONG¹⁷⁵⁸ ont mené des actions conjointes¹⁷⁵⁹. Ces actions peuvent aussi se faire en vue de mettre en place un plan d'action en lien avec l'éducation. En illustration, l'engagement du groupe Nestlé Côte d'Ivoire contre le travail des enfants dans la cacao-culture est à noter¹⁷⁶⁰. Il y contribue par la mise en place de programmes d'amélioration de l'accès à l'éducation aux enfants pour les communautés rurales de cet État¹⁷⁶¹.

788. La volonté de ces acteurs non étatiques se traduit par l'effort qu'ils mènent pour éviter le réseau de trafiquants qui exploitent les enfants par le travail. Cette volonté est aussi perçue à travers ce constat de *Human Rights watch* : « Kaloti a cessé d'acheter de l'or artisanal malien après avoir été mise au courant des résultats des recherches de *Human Rights Watch*. Decafin, une société suisse, a fait valoir qu'elle n'intervenait qu'au bout d'une chaîne d'approvisionnement composée d'au moins quatre intermédiaires et qu'elle n'avait aucun contact ni avec les entreprises productrices ni avec le gouvernement malien. La compagnie a toutefois précisé qu'elle interrogeait ses fournisseurs sur l'origine de l'or et sur les conditions de travail, et qu'elle interpellerait la Chambre des Mines du Mali afin d'obtenir de plus amples informations »¹⁷⁶².

789. Ces actions respectent une approche plutôt globale, mais certaines parties prenantes, importantes à la lutte, n'y sont pas associées. On pense notamment aux autorités coutumières. En effet, certaines décisions sont prises sans une réelle approche inclusive. En ce sens, les facteurs de risques de la traite des personnes persistent, ce que démontre, l'ampleur de la traite des êtres humains ces dernières années, y compris celle des catégories vulnérables, comme les enfants¹⁷⁶³. Ce constat amène certaines ONG à s'intéresser à ces enfants, tout en gardant cette approche globale et inclusive.

¹⁷⁵⁷ Décret n°2011-366 du 03 novembre 2011 portant création du Comité national de surveillance contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants en Côte d'Ivoire, précité.

¹⁷⁵⁸ OFPRA, France, Site, « Traite des êtres humains Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p.17, [en ligne].

¹⁷⁵⁹ Côte d'Ivoire, Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS), « Nos partenaires en actions », [en ligne], [consulté le 20/01/2020].

¹⁷⁶⁰ FRANCEINFO PRESSE, « Côte d'Ivoire : Nestlé va donner une prime aux planteurs de cacao qui scolarisent leurs enfants », « Dans le cadre de son plan de production éthique, le géant suisse veut lutter contre le travail des enfants ».

¹⁷⁶¹ *Ibid*

¹⁷⁶² *Ibid*.

¹⁷⁶³ Voir rapport de 2020 du Centre national de recherche d'opinion publique de l'Université de Chicago (NORC), précité.

C. L'action sectorielle d'ONG locales

790. Les ONG sont les plus actives en matière de prévention et de protection contre ce phénomène, comme le rapporte la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans son Rapport de 2020¹⁷⁶⁴.

791. L'Association Challenging Heights au Ghana et l'Association Jeunesse et Enfance en Côte d'Ivoire¹⁷⁶⁵ sont des exemples concrets¹⁷⁶⁶. Leurs actions sont concentrées sur les enfants, y compris dans le domaine de la traite.

792. Concernant la prévention, la première association a mis en place des programmes d'autonomisation pour les jeunes et les femmes, ainsi que les centres de formation pour tout public, âgé de quinze à vingt-cinq ans¹⁷⁶⁷. Dans un deuxième temps, elle a pu former des comités communautaires de protection de l'enfance comprenant en leur sein des chefs locaux, des chefs religieux, des villageois membres de la communauté ainsi que des bénévoles. Ces derniers étaient chargés des missions d'information sur le contenu de la traite des êtres humains et sur ses finalités ainsi que sur le risque qu'encourt les enfants face à ce fléau. Ils sont chargés également de la détection, du signalement des cas d'enfants victimes de la traite des êtres humains et ou de ses finalités. Ils effectuent ainsi des sauvetages d'enfants victimes d'esclavage ou de traite des êtres humains dans l'industrie de la pêche du Ghana, notamment sur le lac Volta. Ces actions sont réussies grâce à la participation de la communauté locale. Une fois recueillis, ces enfants sont hébergés dans des centres construits par des fondations comme HOVDE¹⁷⁶⁸ et BUCKINGHAM¹⁷⁶⁹. Selon leurs chiffres, cela concerne cent soixante-seize enfants chaque

¹⁷⁶⁴ Nations Unies, Assemblée générale, Note du Secrétaire général, Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, A/75/169, le 17 juillet 2020, §. 39.

¹⁷⁶⁵ L'Association Jeunesse et Enfance a été créée depuis 1988 et est spécialisée dans la lutte contre les violations commises sur les enfants et les jeunes en Côte d'Ivoire.

¹⁷⁶⁶ ONG Challenging Heights Ghana, Site, « Notre objectif est de réduire et de prévenir la traite des enfants et de protéger les droits des enfants au Ghana », [en ligne], [consulté le 23/01/2020].

¹⁷⁶⁷ ONG Challenging Heights Ghana, Site, Prévention, *ibid.* [en ligne].

¹⁷⁶⁸ *Ibid.*, « Completed in the fall of 2011, the Challenging Heights' Hovde Home was built as a transitional home and the first point of refuge for rescued children. Here, they receive care, survivor support, and undergo holistic rehabilitation. To date, the Hovde Home has supported over 300 children. Hovde Home staff also reintegrate children with their families to help them rebuild their lives together and work with communities to protect the freedom of at-risk children. »

¹⁷⁶⁹ Site Challenging Heights, *ibid.*, « Buckingham Foundation made its first international grant to Challenging Heights, a Ghana, Africa based non-profit, whose mission is the recovery of missing children and the abolishment of childhood slavery. Buckingham Foundation's grant was used to construct and maintain the Buckingham House, made possible by the generosity of Buckingham Foundation donors. The Buckingham House will help increase the capacity from 65 children annually rescued and rehabilitated to 110 » [En ligne].

année, qui restent dans un environnement protecteur en moyenne neuf mois pour ensuite être réhabilités, intégrés et suivis dans leur famille d'origine ou dans une activité professionnelle¹⁷⁷⁰. Comme ce fut le cas avec le mécanisme consacré par la Commission de la CEDEAO, le RAO. Le suivi de ces enfants passe par le soin et l'éducation.

793. De même, l'Association Jeunesse et Enfance de Côte d'Ivoire qui au départ, avait pour premier objectif la lutte contre la pauvreté des enfants dans ce pays, s'est peu à peu intéressée à la question de leur exploitation économique et sexuelle. Ici l'accent est plutôt mis sur la traite interne, avec « le confiage » ou la « kafala » des enfants par leurs parents à des proches ou des connaissances. L'Association à travers ses activités montre les violations dont sont victimes les enfants confiés. Ces derniers sont utilisés à des fins d'exploitations économiques et deviennent des victimes sexuelles. Leurs actions tournent également autour de la sensibilisation des populations sur le phénomène de la traite interne, mais également de la réinsertion des victimes. Ces victimes sont pour la plupart des enfants âgés de six à quinze ans. L'action des ONG peut s'inscrire également dans les activités des organisations internationales et les agences contre la traite, notamment les opérations d'identification et de réinsertion des enfants victimes de traite de l'ONG La Lumière et de l'ONDC et la CNLTP¹⁷⁷¹.

794. Si la sensibilisation reste un moyen important de lutte contre la traite des personnes et ses finalités, elle s'inscrit aussi dans la prévention et la nécessité d'une protection précoce de l'individu contre la traite.

¹⁷⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷⁷¹ Voir par exemple, le témoignage de Amady Boucar Thyam, ancien responsable d'une ONG, nos échanges sur Youtube concernant les activités de son association et la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes sénégalaise en lien avec l'ONUDC : « j'ai participé à ce projet de lutte contre la traite des personnes entre 2012-2015 dans la Région de Kédougou au Sud-est du Sénégal. J'ai été recruté en tant que responsable du Centre d'accueil de l'ONG La Lumière¹⁷⁷¹. C'est une organisation qui travaillait avec l'ONUDC. Nous avons pu identifier et retirer 107 enfants travaillant dans les mines d'or traditionnelles dont 54 placés dans des formations qualifiantes et 53 retournés à l'école avec des effets scolaires. Nous avons pu aussi identifier et retirer 14 filles dont 12 nigérianes, une Malienne et une Guinéenne qui ont été toutes retournées en famille avec l'aide de l'OIM pour certaines. Nous avons aussi enregistré 04 condamnations pour cause de proxénétisme et qui ont été jugées au tribunal de Tamba. Voir en ligne, le 05/09/2022 : [\(2492\) L'ONUDC et ses partenaires se mobilisent contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest - YouTube](#)

SECTION 2. LA NECESSITE D'UNE PROTECTION JURIDIQUE PRECOCE

795. Certains droits mériteraient une attention particulière et justifient de renforcer la protection autour de la « victime potentielle » notamment sous l'angle de la vulnérabilité dans le domaine de la traite des personnes (paragraphe 1). Cette position, adoptée essentiellement dans le domaine de la traite des personnes de l'espace CEDEAO, vise à insister sur une protection juridique précoce à prendre en compte par les États et toutes les parties prenantes, pour une prévention effective (paragraphe 2). L'analyse permettra de souligner l'action des ONG et des Organisations internationales. Néanmoins, l'apport de la jurisprudence n'est pas non plus négligeable, étant donné l'importance de la protection jurisprudentielle en droit international des droits de l'Homme et dans ce domaine particulier¹⁷⁷².

§1. Une protection à renforcer autour de la condition de la personne

796. Comme cela a été souligné dans le chapitre précédent, la protection des personnes vulnérables contre la traite a été évoquée par de nombreux textes nationaux et internationaux, y compris le Protocole de Palerme¹⁷⁷³. Le professeur Perrakis Stelios souligne que cette situation de vulnérabilité, en ce qui concerne « l'abus de la vulnérabilité des victimes amène à des situations inadmissibles pour l'acquis sociétal et humaniste de notre être »¹⁷⁷⁴. Ce constat est d'autant plus probable dans l'espace CEDEAO, tant les populations y vivent avec des facteurs persistants de vulnérabilité. L'auteur affirme à juste titre que « [...] peu de domaines – [comme celui de la traite des personnes montre clairement] – l'interaction entre vulnérabilité et personnes visées victimes »¹⁷⁷⁵. Les États ont, de ce fait, pour injonction d'œuvrer en amont

¹⁷⁷² TIGROUDJA H. et HENNEBEL L., *Traité de droit international de droit de l'Homme*, *op. cit.*, p.87.

¹⁷⁷³ Protocole de Palerme contre la traite, §.3. Ce dernier texte dans son préambule, note la nécessité d'évoquer explicitement les « personnes vulnérables à une telle traite [afin qu'elles soient] suffisamment protégées ».

¹⁷⁷⁴ PERRAKIS S., "La Protection Internationale au Profit des Personnes Vulnérables en Droit International des Droits de l'Homme (Volume 420)", *op. cit.* : L'auteur cite dans son cours, PAASCHE E., SKILBREI M.-L. et PLAMBECH S., « Vulnerable Here or There ? Examining the Vulnerability of Victims of Human Trafficking Before and After Return », *Anti-Trafficking Review*, avril 2018, p. 34-50.

¹⁷⁷⁵ PERRAKIS S., *op. cit.*

contre la précarisation de la population pour espérer contenir le phénomène de la traite des personnes pour une protection réelle et à long terme (A) et ainsi la renforcer (B).

A. *La prévention de la vulnérabilité des personnes*

797. La Rapporteuse sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, recommande fortement le renforcement d'une approche globale et novatrice dans la pratique, autour des personnes vulnérables et non uniquement celles des « victimes » avérées¹⁷⁷⁶. En se basant sur la définition donnée en introduction de l'étude concernant la vulnérabilité¹⁷⁷⁷, les personnes vulnérables le sont, « [...] à cause de leur âge, genre, état physique ou mental, ou à cause de circonstances sociales, économiques, ethniques et/ou culturelles, elles trouvent des difficultés particulières pour exercer pleinement leurs droits, reconnus par le système judiciaire, devant la justice. [Ainsi,] la migration et le déplacement interne, la pauvreté, le genre et la privation de liberté [peuvent participer à la vulnérabilité des personnes]. La détermination concrète des personnes vulnérables dépendra, dans chaque pays, de leurs caractéristiques spécifiques, mais également de leur niveau de développement social et économique »¹⁷⁷⁸.

798. La Rapporteuse encourage l'adoption, par toutes les parties prenantes à la lutte, d'une détection précoce de la vulnérabilité des personnes afin de prévenir les cas de traite et d'exploitation pour une protection effective et à long terme. Le Protocole de Palerme, en l'alinéa 4 de l'article 9 prévoyait également cette détection par les États, car, « [ils doivent¹⁷⁷⁹ prendre] des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants [, mais aussi les personnes migrantes¹⁷⁸⁰], vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances »¹⁷⁸¹.

¹⁷⁷⁶ Rapport A/75/169, précité, §.13.

¹⁷⁷⁷ Voir *infra*, introduction.

¹⁷⁷⁸ UE, EUROMED JUSTICE, « personnes vulnérables Brésil », Voir le document final du sommet judiciaire au Brésil en 2008, « Cent règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables », [en ligne].

¹⁷⁷⁹ Le verbe « devoir » a été utilisé au présent de l'indicatif, ce qui implique l'obligation pour les États adhérents le respect du Protocole.

¹⁷⁸⁰ Outre leurs conditions de vies économiques, certaines personnes migrantes fuient des pratiques coutumières néfastes comme le mariage forcé. Leur parcours migratoire les rend vulnérable à la traite des personnes. Voir CNDA, 29 mars 2021, Mme T, n°20024823C+.

¹⁷⁸¹ Protocole de Palerme, article 9.4.

799. On retrouve dans la disposition du Protocole, la même approche intersectorielle qui doit faire intervenir non seulement les diverses parties prenantes à la lutte, par le biais de la collaboration, mais également par la considération de leurs différents domaines d'intervention en lien avec la vulnérabilité. On a donc une double approche globale par la participation de tous les acteurs et par la prise en compte d'une pluralité de facteurs considérables liés à la traite et à ses finalités. L'enjeu de cette position à adopter dans le cadre de la prévention est double. En effet, selon la Rapporteuse sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, une prise en compte de ces personnes vulnérables pourrait permettre une assistance et une protection à long terme contre le phénomène de la traite et ses finalités¹⁷⁸². La participation de différents secteurs, privés comme publics, s'y ajoute. De plus, comme le révèle le rapport du département d'État américain de 2020 sur la traite des personnes en Guinée, « les femmes et enfants sont les plus vulnérables à la traite, victimes notamment de travail forcé pour le service domestique et de trafic sexuel en Afrique de l'Ouest, en Europe et au Moyen-Orient, ainsi qu'aux États-Unis »¹⁷⁸³. La pratique étatique montre une réelle difficulté à mettre en œuvre cette stratégie de détection précoce pour une lutte effective contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO¹⁷⁸⁴. De plus, la détection, selon la Rapporteuse, de « vraies » victimes de la traite trouve ses limites dans la politique de certains États, notamment en matière d'immigration¹⁷⁸⁵.

800. La détection précoce est souvent utilisée dans la pratique des ONG et mériterait d'être consolidée par les États, les entreprises et toutes les parties prenantes à la lutte¹⁷⁸⁶. Prenons le cas de l'Association *Challenging Heights* précitée. Cette ONG locale intervient dans les résolutions alternatives de conflits familiaux. Car selon leur expérience, la séparation ou la dislocation de la cellule familiale serait aussi l'une des voies ouvertes à la traite des êtres humains. En intervenant de façon précoce à la base, dans la cellule familiale, l'ONG *Challenging Heights* parvient à mener une forme de prévention pour éviter que l'enfant dans sa quête de stabilité ou d'autonomie ne tombe dans les réseaux de trafiquants de personnes. Leur action a pour but essentiel de lutter contre trois piliers dans la persistance de la traite des êtres

¹⁷⁸² Rapport A/75/169, précité.

¹⁷⁸³ Rapport du département d'État américain, « Trafficking in Persons Report – Guinea », publié le 25 juin 2020.

¹⁷⁸⁴ Voir chapitre de notre étude sur les difficultés pratiques des États.

¹⁷⁸⁵ Nations Unies, Assemblée générale, Note du Secrétaire général, Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, A/75/169, *préc.*, §§. 13,16-17 ; voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la Rapporteuse spéciale, Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, de 2020, A/HRC/44/45, §. 18 et s.

¹⁷⁸⁶ A/75/169, *ibid.*, §§. 14-17.

humains et l'esclavage, que sont la pauvreté, l'éloignement des familles d'avec leurs enfants ainsi que le manque d'accès à l'éducation. Cette approche respecte la volonté de la Rapporteuse « [...] d'instaurer un nouveau modèle organisé autour de la détection des vulnérabilités face à la traite et à l'exploitation, reposant sur la prise en compte du fait que l'exploitation présente des caractéristiques structurelles qui doivent être repérées à un stade précoce et sur la compréhension des vulnérabilités créées par la discrimination et par l'incapacité d'une personne d'accéder à la protection sociale et à des recours efficaces »¹⁷⁸⁷.

801. Par ailleurs, une étude de l'Université de Bedfordshire et de l'OIM sur « *les dynamiques de traite et ses vulnérabilités* », montre aussi le lien de causalité entre les conditions de vulnérabilité des victimes et le fléau de la traite. Cette étude « *Between Two Fires* » de 2018 réalisée sur deux années¹⁷⁸⁸, sur plusieurs nationalités concernées par ce fléau dont 208 femmes nigérianes, dont la plupart sont mineures, montre bien l'existence de liens entre les conditions précaires des personnes et le risque d'être de potentielles victimes de traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO. En effet, « la vulnérabilité à la traite est influencée par une constellation de facteurs de risque qui se chevauchent et sont interconnectés, qui touchent les individus, les ménages et les familles, les communautés et les structures et qui varient d'un pays à l'autre »¹⁷⁸⁹.

802. La réponse pour une lutte effective s'avère être « une approche plus globale »¹⁷⁹⁰ qui ne se limite pas exclusivement à la prise en compte de la victime avérée, mais aux facteurs de production de la vulnérabilité de la personne qui pourrait potentiellement devenir une victime de la traite et/ou de ses finalités. On est sur une dynamique de recherche prématurée de la cause de la traite des personnes. Si cette approche semble intéressante, en la poussant un peu plus loin, elle pourra élargir les facteurs de risque de la vulnérabilité jusqu'à les diluer dans des causes plus grandes et profondes, comme la corruption ou la pauvreté. Néanmoins, cette approche paraît très ambitieuse, vu l'insuffisance ou la disproportion des ressources utilisées par les États d'origine, de transit ou même de destination, même si l'on note l'implication

¹⁷⁸⁷ *Ibid.*, §.14.

¹⁷⁸⁸ HYNES P. et BURLAND P., et al., Étude sur la vulnérabilité des migrants, Rapport final, 'Between Two Fires': Understanding Vulnerabilities and the Support Needs of People from Albania, Viet Nam and Nigeria who have experienced Human Trafficking into the UK Final Report, OIM Angleterre, University of Bedfordshire, mars 2019, [en ligne].

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 8. « Vulnerability to trafficking is influenced by a constellation of overlapping and interconnected risk factors which cut across individual, household and family, community and structural levels and vary from country to country ». Nous traduisons avec DeepL.

¹⁷⁹⁰ A/75/169, préc., p.2.

d'autres acteurs non-étatiques dans sa mise en œuvre éventuelle. Ensuite, cette stratégie pourrait, selon les cas, nuire à la protection de « vraies » victimes. En même temps, il est clair que la protection des victimes potentiellement vulnérables à la traite pourrait contribuer à réduire le nombre de ces victimes avérées de traite.

B. La protection de la victime potentielle

803. Comme il a été souligné précédemment, certaines personnes doivent bénéficier de protections particulières du fait de leur vulnérabilité, en particulier dans le cadre de la traite des personnes. Le lien entre la vulnérabilité et la traite des personnes a été constamment démontré par les Nations Unies¹⁷⁹¹, mais également par certains membres de la doctrine¹⁷⁹². Dans cette étude, l'accent a été mis, entre autres, sur certaines catégories vulnérables, comme les enfants, les femmes, les personnes migrantes. Lutter contre la traite des personnes, c'est dans un premier temps tenir compte de cette catégorie pour une protection renforcée en amont comme en aval. Ainsi, les acteurs concernés par la lutte contre la traite des personnes mettent en œuvre un ensemble de cadre juridique pour protéger toutes les victimes avérées, comme potentielles, de traite des personnes.

804. La question de la victime dans tous les contentieux, notamment en matière du droit international des droits de l'Homme ou du droit pénal international, est importante, en ce qu'elle implique de définir une responsabilité et la réparation des préjudices subis par celle-ci. Mobiliser la notion de victime¹⁷⁹³ exige la constatation « d'une atteinte à [l'] intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave [aux] droits

¹⁷⁹¹ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution du 18 décembre 2008, soixante troisième session, Traite des femmes et des filles, A/RES/63/156 du 30 janvier 2009, §. 17.

¹⁷⁹² PAASCHE E., SKILBREI M.-L., et PLAMBECH S., «Vulnerable Here or There? Examining the Vulnerability of Victims of Human Trafficking Before and After Return», *Anti-Trafficking Review*, avril 2018, p. 34-50. Cité également dans PERRAKIS S., *La protection internationale au profit des personnes vulnérables en droit international des droits de L'Homme* (Volume 420), *op. cit.* Le Professeur Perrakis Stelios souligne clairement le lien qu'il peut y avoir entre la condition de vulnérabilité de la victime avant et après la traite. Le premier article cité ne manque pas de mentionner la condition des femmes nigérianes issues de Bénin city, en effet, « Whereas in Europe, the women were vulnerable to deportation, back in Benin the women were vulnerable because of deportation. » (Plambech, S., *Between —Victims and —Criminals: Rescue, deportation and everyday violence among Nigerian migrants, Social Politics*, vol.21, issue 3, 2014, p. 395.)

¹⁷⁹³ Plusieurs études doctrinales sur la victime avérée de la traite des personnes montrent les mesures à prendre par les États pour une prise en charge réelle après les avoir identifiées. Peu d'études s'intéressent à la victime potentielle dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, il convient de ce fait de s'étendre sur sa possible protection.

fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État [...] »¹⁷⁹⁴. Il convient de s'étendre essentiellement sur le cas de la victime potentielle dont la protection semble insuffisante. Le principe est donc qu'il ne peut y avoir de victime sans un préjudice subi¹⁷⁹⁵. Néanmoins, la « victime potentielle » de traite des personnes fait l'objet d'une protection spéciale dans la jurisprudence africaine et européenne¹⁷⁹⁶. Par ailleurs, cette notion, comme l'ont démontré Hélène Tigroudja et Ludovic Hennebel, avec, à l'appui, la position de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁷⁹⁷, renvoie « à la qualité de victime d'une violation actuelle et née, par l'État, de ses obligations positives et en particulier, [...] l'obligation d'aménagement et l'obligation de protection »¹⁷⁹⁸. C'est dire qu'elle n'est pas victime de traite des personnes mais du manquement de l'État, à l'obligation positive de faire, notamment de prévenir ou de protéger ou celle négative de s'abstenir, comme dans le cas d'expropriation forcée.

805. L'analyse dans la présente étude s'oriente vers le contexte de l'évolution d'une protection contre la traite des personnes, centrée sur la victime potentielle. Ainsi, dans le cadre d'une protection internationale en matière d'asile, la personne victime de traite, avérée ou non, doit pouvoir bénéficier d'une protection effective et efficace de la part des autorités étatiques, lorsqu'elle fait une demande d'asile. Cette recommandation du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, lors de sa cinquante-troisième session, est issue des objectifs de fixer aux États de mettre en place une protection renforcée des victimes de traite dans ce domaine de l'asile¹⁷⁹⁹. Cette protection concerne également le respect du principe de non-refoulement

¹⁷⁹⁴ Voir Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A.G. Res. 40/34, 29 novembre 1985, §.1. Vu dans SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p.1131.

¹⁷⁹⁵ Voir par exemple, les définitions en droit pénal international, avec la Cour pénal internationale (CPI) et les Chambres africaines extraordinaires (CAE). Pour la CPI, voir le Règlement de procédure et de preuve tiré des documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3 -10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), deuxième partie. A., notamment la règle 85.A. En effet, « le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La définition des Chambres extraordinaires africaines (CAE) correspond à celle donnée par la législation sénégalaise, notamment le code de procédure pénal. En fait, selon l'article 2 dudit code, « L'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. » La partie civile est considérée comme celle ayant subi effectivement et directement le dommage, c'est donc la victime. Un lien de causalité entre la personne morale ou non et le crime commis est nécessaire pour parler de « victime ».

¹⁷⁹⁶ Voir la partie II de l'étude, chapitre sur les garanties juridictionnelles.

¹⁷⁹⁷ Les auteurs ont pris ici l'exemple de l'arrêt Soering, Cour Eur. dr. h., Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 17 juillet 1989.

¹⁷⁹⁸ TIGROUDJA H. et HENNEBEL L., *Traité de droit international de droit de l'Homme*, *op. cit.*, p. 481.

¹⁷⁹⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, cinquante-troisième session, Agenda pour la protection, But 2, Objectif 2, A/AC.96/965/Add.1 du 26 juin 2002, pp. 12-13.

contre les personnes vulnérables comme les victimes de traite des personnes¹⁸⁰⁰. Ce dernier principe évoqué par plusieurs textes protégeant les droits de l'Homme, notamment dans la Convention et son Protocole sur le droit des réfugiés¹⁸⁰¹, relève du droit international coutumier qui doit être garanti par tous les États. Toutes les procédures pour une protection effective doivent être mise à la disposition des victimes avérées ou potentielles de traite, avec diligence, en tenant compte leur situation de vulnérabilité.

806. En outre, le HCR offre un cadre élargi à la victime potentielle, avec une interprétation extensive de la protection internationale¹⁸⁰². En mettant en avant le principe de non-discrimination, en conformité avec l'alinéa 2 de l'article 14 du protocole de Palerme¹⁸⁰³, le HCR encourage les États à fournir une protection renforcée dans le cadre de l'asile¹⁸⁰⁴. Cette protection doit concerner toutes les personnes demandeuses d'asile qui sont persécutées, pour des raisons conventionnelles¹⁸⁰⁵ ou non. En effet, le réfugié, le demandeur d'asile, le migrant économique¹⁸⁰⁶, la victime avérée et potentielle de traite des personnes, dans le pays d'origine, de transit ou de destination mériteraient donc une protection sans aucune discrimination. De même, « [...] Il se peut également que la personne concernée [par une protection juridique soit non seulement une victime avérée de traite de personne mais également qu'elle] n'ait pas été victime d'une traite mais craigne de le devenir et qu'elle ait fui à l'étranger en quête de protection internationale du fait de cette crainte. Dans tous ces cas, la personne concernée doit avoir une « crainte fondée de persécution » liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention pour être reconnue en tant que réfugié »¹⁸⁰⁷.

¹⁸⁰⁰ Nations Unies, Conseil économique et social présentés, Office du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme (OHCHR), rapport du Haut-Commissariat des aux droits de l'Homme, « Principes et directives concernant les droits de l'Homme et la traite des êtres humains : recommandations », E/2002/68/Add. 1, 20 mai 2002 ; Nations Unies, Assemblée générale, Office du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme (OHCHR), Droits de l'Homme et traite des personnes, « Fact sheet n°36 », 2014, [en ligne] ; Principe directeur sur la protection internationale n°7 : Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07 du 7 avril 2006.

¹⁸⁰¹ Convention de 1951, Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

¹⁸⁰² UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale n°7 : Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, précité.

¹⁸⁰³ Protocole de Palerme contre la traite, article 14 alinéa 2.

¹⁸⁰⁴ UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, §.12.

¹⁸⁰⁵ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967.

¹⁸⁰⁶ Résolutions de l'Assemblée générale et conclusions du Comité exécutif relatives au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, résolution de l'Assemblée générale relative aux migrations internationales.

¹⁸⁰⁷ UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale, *Ibid.*, note 13.

807. À cet effet, certains États ont reconnu une protection de réfugié conformément à la Convention de Genève à l'égard des personnes demandeuses d'asile et victime de traite, ce qui implique une protection spécifique internationale. En France, la Cour nationale du droit d'asile ou le Conseil d'État octroie de plus en plus de protection juridique fondée sur la reconnaissance de « groupe social »¹⁸⁰⁸ avec une « expérience commune discriminante » dans le cadre de la traite des femmes nigérianes originaires des États d'Edo et du Delta¹⁸⁰⁹. La victime potentielle de traite des personnes devrait, elle aussi, bénéficier d'une telle protection et ne pas faire l'objet de refoulement¹⁸¹⁰. Cependant, il est peu commun, voire impossible, de trouver dans la pratique une protection de telle victime. L'impossibilité pour elle d'être protégée est d'autant plus avérée s'il pèse sur elle une suspicion de participation à la traite, conformément à la clause d'exclusion¹⁸¹¹.

808. Néanmoins, la protection de femmes déjà victimes et qui risquent de subir des représailles ou de retomber dans le réseau de traite ou d'exploitation sexuelle¹⁸¹² est plus courante. Dans leur cas, pour éviter une clause d'exclusion, elles doivent dénoncer les membres du réseau et prouver qu'elles n'en font plus parties et surtout qu'elles subiront des représailles en cas de renvoi dans un pays d'origine ou de transit¹⁸¹³.

809. Dans un autre cadre, la Cour EDH va plus loin dans la protection, en se basant sur les dispositions internationales, telles les articles 3.a du Protocole de Palerme¹⁸¹⁴ et 4.a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁸¹⁵, pour souligner que leur violation implique, en complément de « l'article 4 [de la CEDH...] une obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle. L'obligation d'enquête ne dépend pas d'une plainte de la victime ou d'un proche : une fois que la question a été portée

¹⁸⁰⁸ Convention de Genève, article 1er A.

¹⁸⁰⁹ CNDA, Grande formation 30 mars 2017 Mme F, 16015058/ Conseil d'État, 16 octobre 2019, Mme A, 418328

¹⁸¹⁰ UNHCR, principes directeurs sur la protection internationale n°7, *ibid.*

¹⁸¹¹ CNDA, Grande formation, 25 juin 2019, Mme I, 18027385.

¹⁸¹² CNDA, 16 septembre 2019, Mme K, 19025443 ; CNDA, 3 décembre 2019, Mme N, 18056766.

¹⁸¹³ On a par exemple, le fait que la victime doive prouver son extraction du réseau de traite des personnes afin d'obtenir une protection française, dans le cadre de l'asile. La clause d'exclusion de la protection de certaines victimes s'applique si ces dernières participent également en tant que complice ou coauteur, comme devant le tribunal Belge. Ainsi, « Selon le tribunal [Belge], il importe peu que les prévenues aient initialement été la victime d'un réseau similaire. [Elles ont été condamnées pour proxénétisme.] La circonstance aggravante de trafic des êtres humains avec mise en danger de la vie de la victime a également été retenue. » Tribunal correctionnel d'Anvers, Belgique, h18-08-14_Corr_Antwerpen, le 14 août 2018, [en ligne], [consulté le 12/03/2023], [Tribunal correctionnel d'Anvers, 14 août 2018 | Myria](#).

¹⁸¹⁴ Protocole de Palerme précité, article 3. a.

¹⁸¹⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 4. a.

à leur attention, les autorités doivent agir »¹⁸¹⁶. Le caractère grave de l'infraction de la traite des personnes oblige les États à mener des enquêtes et ne repose aucunement sur la plainte « de la victime ou d'un proche » de celle-ci¹⁸¹⁷. La simple constatation de ce phénomène, ou le simple fait qu'il puisse potentiellement exister, entraîne une obligation positive d'agir et non de s'abstenir. On peut malgré cela encore constater que cette obligation ne soit que de moyen et non de résultat¹⁸¹⁸.

810. Ainsi, même si l'on constate une progression dans la protection des victimes avérées de traite, il est encore difficile de dire que les victimes potentielles sont effectivement protégées. Pourtant, les institutions des Nations Unies appellent indistinctement à la protection des victimes avérées et potentielles de la traite des personnes¹⁸¹⁹. D'autres protections juridiques pour lutter contre la traite des personnes s'avèrent incontournables pour une prévention effective et méritent d'être abordées.

§2. Des protections juridiques incontournables pour une prévention effective

811. La criminalité de la traite des personnes est un exemple concret de la nécessité pour les États de prendre des mesures de prévention et de protection à travers le respect des droits fondamentaux abordés dans cette sous-partie. Certes des mesures doivent être prises, mais il est également primordial de les prendre en respectant un standard minimum, en ce qui concerne la « diligence raisonnable » des États (A). Ainsi, l'apport important de la Commission africaine, en ce qui concerne la protection des droits non justiciables, mérite d'être souligné (B). L'exigence de protections juridiques de certains droits fondamentaux pourrait inciter les États à sortir de leur déni et de leur négligence en matière de lutte effective contre la traite des personnes¹⁸²⁰.

¹⁸¹⁶ Voir Cour EDH, affaire Chowdury et autres c. Grèce, (Requête n°21884/15) du 30/06/2017, §. 89. La Cour EDH a rappelé plusieurs de ses décisions allant dans le même sens : (Rantsev, précité, § 232, et L.E. c. Grèce, précité, §.68 ; voir aussi, mutatis mutandis, Dink c. Turquie, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, §. 76, 14 septembre 2010, et Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, § 69, CEDH 2002-II).

¹⁸¹⁷ *Ibid.*

¹⁸¹⁸ Cour EDH, affaire Chowdury et autres c. Grèce, (Requête no 21884/15) du 30/06/2017, §. 89.

¹⁸¹⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution sur la « Traite des femmes et des filles », soixante troisième session, A/RES/63/156, du 18 décembre 2008, §. 17.

¹⁸²⁰ ONUDC, Déclaration du directeur, « Denial and Neglect Undermine the Fight against Human Trafficking, Says UNODC Director », du 12 décembre 2009, [en ligne].

A. *L'obligation de diligence de l'État, condition pour une protection effective et efficace contre la traite*

812. La question de la prise en compte du « devoir de vigilance » ou de la « diligence raisonnable » ou même de la « due diligence »¹⁸²¹, pour rendre effectifs et efficaces les droits de l'Homme et la lutte contre la traite des personnes, concerne principalement les États. Elle n'a d'intérêt que pour la mise en œuvre des obligations secondaires de ces derniers à l'égard de la victime. De ce fait, il convient d'exposer ce standard à respecter par l'État (1). Par ailleurs, l'influence progressive de certains acteurs non étatiques, comme les ONG ou les entreprises multinationales dans le cadre de leurs activités sur la scène internationale, renforce l'autre rôle de l'État : faire respecter ce standard à ces nouveaux acteurs non étatiques (2).

1. La « due diligence », un standard à respecter par l'État

813. La due diligence peut être définie comme « un standard [de ne pas agir par négligence] ou une norme de comportement [à prendre ou à ne pas prendre] qui se greffe sur une obligation qu'elle qualifie et à laquelle elle peut ensuite être associée »¹⁸²². Ainsi, ce standard s'adjoint à une obligation et ne représenterait pas une obligation à part entière. Par ailleurs, la jurisprudence souligne qu'une obligation de diligence est le corollaire de la souveraineté étatique. Il se traduit par exemple, par « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »¹⁸²³. Cette obligation de vigilance est initialement strictement liée au principe de territorialité et peut engager la responsabilité de l'État pour négligence par rapport aux droits des autres États, comme défendue par la CIJ¹⁸²⁴ en droit de

¹⁸²¹ Voir *supra*, définitions et contenus de ces notions en introduction de l'étude. Ils sont utilisés indistinctement dans le cadre de cette étude.

¹⁸²² BESSON S., *Ibid.*, p. 221. Voir aussi l'opinion individuelle du juge Dugard, dans CIJ, *Costa Rica c. Nicaragua* 2015, §§. 6-7 ; opinion individuelle de la juge Donoghue, dans CIJ, *Costa Rica c. Nicaragua* 2015, §. 9. Cf. aussi CDI, Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, *op. cit.*, *supra* note 9, Principe 22. Cf. encore CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, §. 247 (« devoir de vigilance »).

¹⁸²³ BESSON S., *ibid.*, p. 221. CIJ, arrêt Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, Recueil CIJ 1949, p. 22. L'auteur donne plus de détails de cette obligation en s'inspirant de l'affaire Détroit de Corfou précitée.

¹⁸²⁴ Voir CIJ, arrêt Détroit de Corfou, *précité*, et l'affaire de la Fronderie de trail entre les États-Unis et le Canada sentence arbitrale du 11 mars 1941.

l'environnement¹⁸²⁵. L'élargissement de cette obligation de diligence à la protection des droits de l'Homme se perçoit surtout dans une décision de la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme dans l'affaire *Rodriguez Velasquez contre Honduras* de 1987¹⁸²⁶, considérée comme un précédent fondamental dans la lutte contre les disparitions forcées et la protection des droits humains dans le système interaméricain¹⁸²⁷.

814. L'État, étant le premier destinataire de l'obligation de diligence, doit s'assurer de son respect sous sa juridiction¹⁸²⁸. Il doit également s'assurer que ses agents en leur qualité officielle ou en dehors de leur sphère de compétence n'enfreignent pas le droit interne par leurs agissements ou leur omissions¹⁸²⁹. Ainsi, selon la Cour IADH, l'État a l'obligation de prendre des mesures pour enquêter sur des faits de violations commises sur son territoire¹⁸³⁰ et « The duty to investigate, like the duty to prevent, [...] must be undertaken in a serious manner and not as a mere formality preordained to be ineffective »¹⁸³¹. Ainsi, la Cour soutient que le devoir d'enquêter, tout comme le devoir de prévenir les violations, doivent être menés avec sérieux par l'État sous sa juridiction pour rendre effective la protection des droits de l'Homme.

815. La Cour EDH souscrit à une interprétation très similaire dans le cadre de la traite des personnes en ce qui concerne la prise de mesures et de sanctions pénales au niveau interne¹⁸³². Le président Jean Paul Costa souligne que la position de la Cour EDH est de plus en plus affirmée, notamment quand elle fait mention d'une obligation de devoir de vigilance de

¹⁸²⁵ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, Recueil CIJ 1996 (I), p. 242, §. 29/ Selon la CIJ, dans l'avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, les États ont « l'obligation générale [...] de veiller à ce que leurs activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale [et cette obligation] fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ». En outre, la CIJ fait implicitement une sorte de renversement du « standard » du « devoir de vigilance » en « obligation », dans le cadre de la responsabilité des États à exercer certaines obligations en droit international de l'environnement. (CIJ, Affaire relative aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil CIJ 2010, p. 14, par. 101).

¹⁸²⁶ Cour IADH, Affaire *Vélasquez Rodriguez c. Honduras*, Judgment of July 29, 1988 (*Merits*). Cette affaire concernait la disparition forcée de Manfredo Velasquez, détenu et torturé par des agents du gouvernement Hondurien. De plus, aucune ordonnance d'*habeas corpus* n'avait reçu de suite. Aucune action n'avait été menée pour essayer de retrouver la victime, ainsi aucun juge n'avait eu accès aux centres de détention clandestins où la victime aurait pu se trouver. La responsabilité de l'État du Honduras fut retenue par la Cour qui considéra que la disparition de la victime avait été perpétrée par des agents «qui ont agi sous le couvert de l'autorité publique».

¹⁸²⁷ GALLAGHER A. T. et FIONA D., *The international law of migrant smuggling*, Cambridge University Press, New York, 2014, pp. 302-306 ; CERNA C. M. Questions générales de droit international examinées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, in *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, pp. 715-732.

¹⁸²⁸ BESSON S., *Ibid.*, 237.

¹⁸²⁹ Cour IADH, Affaire *Vélasquez Rodriguez c. Honduras*, Judgment of July 29, 1988 (*Merits*, §. 170).

¹⁸³⁰ Cour IADH, Affaire *Vélasquez Rodriguez c. Honduras*, § 173.

¹⁸³¹ *Ibid.*, §. 177

¹⁸³² Cour EDH., GC, arrêt du 29 mars 2006, Achour c. France (req. n°67335/01), §§.32-33.

l'État¹⁸³³. Cette dernière obligation contient des « obligations d'enquête, de poursuite, de transparence procédurale, y compris par l'association aux enquêtes des victimes et de ses ayants droits »¹⁸³⁴. Ce sont des procédures de mise en œuvre de responsabilité pénale par l'État, qui habituellement entrent dans le cadre du domaine réservé de celui-ci, et font l'objet progressivement d'une intervention et d'une interprétation jurisprudentielles plus strictes dans le cadre de la protection contre la traite des personnes.

816. Par exemple, dans l'Affaire *L.E.*, rendue définitive en 2016, la Cour EDH insiste encore sur les obligations de type substantiel et procédural que l'État défendeur doit mettre en œuvre pour assurer une protection effective contre la traite des personnes, pour le cas d'une victime nigériane¹⁸³⁵. La Cour souligne que dans le cadre « [...] particulier, [de] la traite des êtres humains, il y a la nécessité d'adopter une approche globale pour lutter contre ce phénomène en mettant en place, [...] des mesures visant à sanctionner les trafiquants, ainsi qu'à prévenir le trafic et protéger les victimes »¹⁸³⁶. Cette position de la Cour EDH, de plus en plus affirmée dans sa jurisprudence relative à la traite des personnes, se retrouve aussi dans l'affaire *Rantsev*¹⁸³⁷. En l'espèce, le requérant M. Rantsev invoquait devant la Cour EDH la violation de certains articles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Russie et Chypre¹⁸³⁸. La Cour EDH souligne une obligation procédurale d'enquêter pour ces deux États, avec « une exigence de célérité et de diligence raisonnable [...] implicite [afin d'identifier et de punir les responsables de violations] »¹⁸³⁹. Cette dernière exigence a également été rappelée par la Cour de Justice de la CEDEAO en 2021, dans une affaire d'esclavage traditionnel, *Dame Fodi contre l'État du Niger*, pour le manque de diligence

¹⁸³³ COSTA J.-P., « L'obligation de pénaliser » dans, *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, MARCHADIER F. (dir), *op. cit.*, p.156.

¹⁸³⁴ COSTA J.-P., *ibid.*

¹⁸³⁵ Cour EDH, arrêt du 21 Avril 2016, *L.E c. Grèce*, (Requête no 71545/12), §§. 80-82. Voir également analyse, BIOY X., BURGORGUE-LARSEN L. et al, *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, DUPRÉ DE BOULOI X. (sous dir.), Dalloz, 2018, § ou p. 93.

¹⁸³⁶ Cour EDH., arrêt du 21 Avril 2016, *L.E c. Grèce*, (Requête no 71545/12), §. 65.

¹⁸³⁷ Cour EDH, Affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* (Requête no 25965/04), 10 mai 2010, §. 285.

¹⁸³⁸ *Ibid.*, §§. 3 et 4 : Ce dernier « dénonçait, premièrement, l'absence d'enquête suffisante sur les circonstances ayant entouré le décès de sa fille, deuxièmement, le manquement de la police chypriote à la protéger tant qu'elle était encore en vie et, troisièmement, le manquement des autorités chypriotes à prendre des mesures pour sanctionner les responsables des mauvais traitements qui lui avaient été infligés et de son décès. Il reprochait aux autorités russes, sur le terrain des articles 2 et 4, de ne pas avoir enquêté sur le décès de sa fille et la traite dont elle avait peut-être été victime et de ne pas avoir pris de mesures pour la protéger contre cette traite. Enfin, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, il se plaignait de la procédure d'instruction chypriote et de l'impossibilité dans laquelle il estimait s'être trouvé d'accéder à la justice chypriote »

¹⁸³⁹ Affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, préc., §. 234. La Cour cite notamment *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, §§ 102-104, Recueil 1998-VI, Çakıcı c. Turquie [GC], no 23657/94, §§ 80-87 comme référence.

des autorités judiciaires nigériennes dans leurs enquêtes¹⁸⁴⁰. En effet, selon la Cour de justice, ces autorités judiciaires devraient prendre « des mesures appropriées et efficaces, de façon prompte et sans retard injustifié »¹⁸⁴¹ pour mener leurs enquêtes.

817. On peut aussi retrouver cette exigence de « diligence raisonnable » dans la jurisprudence de la Commission africaine, concernant la négligence de l'État à assurer la protection des droits de l'Homme contenus dans la Charte africaine¹⁸⁴². Elle concerne l'absence de mise en œuvre des dispositions de la Charte notamment l'article 5, par le Tchad¹⁸⁴³. Ce dernier a été condamné pour ne pas avoir pris des mesures de diligence raisonnable afin de faire cesser les violations des droits de la Charte et de les rendre effectifs¹⁸⁴⁴. Le non-respect de cette obligation positive peut constituer une violation, même si ce dernier ou ses agents n'en sont pas les auteurs directs¹⁸⁴⁵. De même, la Commission a tenu à peu près ce même argumentaire, en s'inspirant directement de la jurisprudence interaméricaine¹⁸⁴⁶. Pour autant, comme l'ont souligné certains auteurs, la position de la Commission africaine reste confuse en la matière¹⁸⁴⁷. En effet, la Commission semble *mutatis mutandis*, limiter la responsabilité de l'État, du fait du non-respect de son obligation de diligence raisonnable, pour inculper directement la personne privée¹⁸⁴⁸. Car selon elle: « The State can also not be held responsible because it has demonstrated that it

¹⁸⁴⁰ CJCEDEAO, *Dame Fodi c. Niger*, préc., §§. 121-122.

¹⁸⁴¹ *Ibid.*, §. 121.

¹⁸⁴² Commission africaine, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad*, décision du 2-11 octobre. 1995, pétitions n°74/92, §§. 20, 21 et 35. Voir aussi, Commission africaine., *Zimbabwe. Human Rights NGO, Forum c Zimbabwe*, décision du 11- 15 mai. 2006., pétition n°245/02.

¹⁸⁴³ Commission africaine, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad*, *ibid.*

¹⁸⁴⁴ *Ibid.*, §. 26. Plusieurs droits de la Charte africaine sont concernés. Ce sont notamment les articles 1, 4, 5, 6, 7 et 9.

¹⁸⁴⁵ *Ibid.*

¹⁸⁴⁶ Voir commentaire de HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op cit.*, pp. 910-911. Voir *mutatis mutandis*, Commission africaine, *Zimbabwe. Human Rights NGO, Forum c Zimbabwe*, décision du 11- 15 mai. 2006., pétition n°245/02, §. 115. « The Court observed that: an illegal act which violates human rights and which is initially not directly imputable to a state (for example, because it is an act of a private person or because the person responsible has not been identified) can lead to international responsibility of the state not because of the act itself, but because of the lack of due diligence to prevent the violation or to respond to it as required by the Convention». *Rodríguez v. Uruguay*, Communication N° 322/1988, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/322/1988 (1994), Inter-American Court of Human Rights, Cour IADH, *Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, jugement du 29 juillet 1988; Cour IADH, *Street Children Case*, jugement du 26 mai 2001.

¹⁸⁴⁷ HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *op cit.*, p. 910. Commission africaine, *Zimbabwe. Human Rights NGO, Forum c Zimbabwe*, *ibid.*, §. 183.

¹⁸⁴⁸ On rappelle qu'il s'agissait des membres et sympathisants de l'État en question qui avaient commis les violations, notamment des actes de tortures

investigated allegations brought to its attention. Under international law, responsibility can lie directly to the individuals and non-state actors for their acts »¹⁸⁴⁹.

818. La position de Maria Grazia Giammarinaro, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en 2020, dans le cadre de cette tentative d'application de « diligence raisonnable » à prendre par les États, va dans le même sens, voire au-delà¹⁸⁵⁰. En effet, selon la Rapporteuse : « conformément au droit international, les États sont tenus de faire preuve de toute la diligence raisonnable pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter sur les cas de traite et poursuivre les responsables, aider et protéger les victimes, et veiller à ce qu'elles aient accès à des voies de recours »¹⁸⁵¹. Cette obligation des États doit être prise non seulement dans le cadre de la prévention pour éviter la traite ou les facteurs pouvant mener à ce phénomène, mais aussi dans le cadre de la protection des personnes victimes.

819. Dans ce dernier cas, quand il y a déjà eu manifestement traite de personnes, la protection des victimes avérées doit être garantie par des mesures d'aide, d'assistance et d'enquête, en veillant à collaborer avec toutes les parties prenantes dans cette lutte. Également, au-delà d'une obligation d'application de la protection au niveau interne, il est nécessaire de la part des États d'intervenir au niveau transfrontalier dans le cadre de la coopération en matière judiciaire, comme prévu par la Convention de Palerme¹⁸⁵². Dans cette même veine, la Cour EDH¹⁸⁵³ et la Cour de justice de la CEDEAO¹⁸⁵⁴ insistent sur une coopération en matière d'entraide judiciaire.

¹⁸⁴⁹ Commission africaine, *Zimbabwe. Human Rights NGO, Forum c Zimbabwe, ibid.*, §. 183. « L'État ne peut pas non plus être tenu pour responsable parce qu'il a démontré qu'il avait enquêté sur les allégations portées à son attention. En vertu du droit international, la responsabilité peut incomber directement aux individus et aux acteurs non étatiques pour leurs actes ». Traduction avec DeepL.

¹⁸⁵⁰ Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la Rapporteuse spéciale, Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, A/HRC/44/45, préc.

¹⁸⁵¹ Dans ses rapports de 2015 et 2020, notamment, A/70/260, A/HRC/44/45, elle souligne la nécessité d'adopter ce standard par les États, pour une prévention, une protection et une répression effective. Nations Unies, Assemblée générale, Note du Secrétaire général, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants », A/70/260, le 03 aout 2015.

Voir aussi : Nations Unies, Conseil économique et social, Rapport présenté par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'Homme et la traite des êtres humains, Recommandations, E/2002/68/Add.1, le 20 mai 2002.

¹⁸⁵² Convention de Palerme, les articles 7.4, 13 et notamment les §§. 7 et 9.

¹⁸⁵³ Cour EDH, Affaire Rantsev c. Chypre et Russie, préc., §§. 241-242.

¹⁸⁵⁴ CJCEDEAO, *Dame Fodi c. Niger*, préc., §. 102 : Selon la Cour, « l'Etat ne fait mention d'aucune demande d'entraide judiciaire en matière pénale qu'il aurait adressé aux autorités compétentes des autres pays concernés. Il y a tout lieu de croire que les autorités judiciaires nigériennes n'ont jusque-là jamais recherché la coopération d'autres Etats sur le dossier. »

L'application extraterritoriale¹⁸⁵⁵ des normes contre la traite des personnes peut être ainsi utilisée comme une démarche collaborative entre États de destination, de transit et d'origine¹⁸⁵⁶.

820. En outre, d'autres mesures de prévention de la part de toutes personnes physiques ou morales non étatiques, comme des entreprises et autres sociétés multinationales¹⁸⁵⁷, concomitamment à la « diligence raisonnable » prise par les États en interne, s'avèrent incontournables pour une protection effective et efficace contre la traite des personnes. D'où la nécessité de questionner la mise en œuvre de cette application à l'égard de ces acteurs non étatiques.

2. La « diligence raisonnable », un standard à faire respecter par les personnes privées

821. Les États doivent faire appliquer la « diligence raisonnable » par les personnes privées morales et physiques.

822. En ce qui concerne les entreprises et les droits de l'enfant, l'Observation générale n°16 (2013) du Comité des droits des enfants des Nations Unies, rappelle cette exigence : « les États doivent disposer de cadres juridiques et institutionnels appropriés pour assurer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'enfant et offrir des voies de recours en cas de violations commises dans le contexte des activités et des opérations des entreprises »¹⁸⁵⁸. Les États d'origine des entreprises mères et les États d'accueil (ici les États de la CEDEAO) des filiales de celles-ci, sont dans l'obligation de mettre en œuvre une diligence raisonnable en

¹⁸⁵⁵ L'application de normes extraterritoriales se justifie par la nature même de l'infraction de la traite. On pourrait parler ici de la loi du for, de sa portée. Dans le cadre de la traite qui est une infraction transnationale, plusieurs lois peuvent être en concurrence. Ce type de criminalité fait intervenir plusieurs souverainetés territoriales, par le biais de la coopération pénale. Voir par exemple la démonstration de : BELLIVIER F., EUDES M., FOUCHARD I., *Droit des crimes internationaux*, pp. 5, 6 et 7 ; Voir aussi SALMON J., *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 211. STERN B., « L'extraterritorialité revisitée », *AFDI*, 1992, pp. 239 et ss. : « Il y a extraterritorialité de l'application d'une norme si tout ou partie du processus d'application se déroule en dehors du territoire de l'État qui l'a émise ».

¹⁸⁵⁶ MASSE M. et ABOU DAHER L., Les conflits de compétence entre juridictions nationales, (chapitre 78), in ASCENSIO H. DECAUX E et PELLET A., *Droit international pénal*, 2^{ème} éd., A Pedone, 2012, Paris, p. 1027.

¹⁸⁵⁷ Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » » (Principes Ruggie). A/HRC/17/31, le 21 mars 2011, principes 15 b et 17 à 21. Voir aussi, Amnesty International, Rapport 2022/23, p. 51.

¹⁸⁵⁸ Nations Unies, Comité des droits des enfants, Observation générale n°16 (2013), « obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant », le 17 avril 2013 : voir introduction et objectifs.

prenant des mesures juridiques et en mettant en place un cadre institutionnel favorable au respect des droits de l'enfant¹⁸⁵⁹.

823. Outre le cadre spécifique précité, dans le secteur du travail en général, des ONG comme Human Right Watch¹⁸⁶⁰, ou les PCN¹⁸⁶¹, exercent de plus en plus de pressions pour que les États puissent réglementer ce secteur, y compris par des actions indirectes. Ces derniers sont intervenus par exemple auprès de la FIFA (Fédération internationale de football association). Association régie par le droit interne suisse¹⁸⁶², elle a cependant une nature hybride, avec des caractéristiques propres aux organisations non gouvernementales car elle est régie par le droit national et des objectifs internationaux. En outre, elle fait énormément de profits dans le cadre de ces activités transnationales et fonctionne comme une entreprise multinationale¹⁸⁶³.

824. La FIFA a l'obligation de prendre des mesures dans le cadre de son autorégulation en matière de diligence raisonnable et de les faire respecter dans ses représentations internes et enfin dans son rapport horizontal avec les États. On a donc une double exigence en matière de diligence raisonnable : celle qui consiste à faire intégrer au sein des règles de la FIFA y compris dans ses représentations internes, la question du respect des Principes directeurs de l'OCDE¹⁸⁶⁴ et celle impliquant que les États prennent des mesures en matière de respect des droits de l'Homme, y compris pour lutter contre la traite des personnes au niveau interne.

825. Ainsi, la FIFA, sous la pression des acteurs précités et par son engagement volontaire, a récemment intégré la question du respect des droits de l'Homme dans ses actions¹⁸⁶⁵. Comme

¹⁸⁵⁹ Nations Unies, Comité des droits des enfants, Observation générale n°16 (2013), *ibid.*

¹⁸⁶⁰ Amnesty International, Rapport 2022/23, pp. 390-391.

¹⁸⁶¹ Syndicat International des travailleurs du Bâtiments et du Bois (IBB), Actualité, « Le PCN Suisse salue le dialogue productif IBB-FIFA sur la Qatar », [en ligne], publié le 05/06/2018, [consulté le 20/03/2022]. Le syndicat International des travailleurs du Bâtiments et du Bois (IBB) ou (*Building and wood workers' international*, BWI) ont saisi le PCN suisse, en ce qui concerne les conditions de travail des personnes migrantes dans les travaux de construction des infrastructures liées à la coupe du monde. « Le 5 juin 2018, le Point Compact National (PCN) suisse responsable des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a conclu le suivi de la plainte de l'IBB contre la FIFA qui portait sur les Jeux de la Coupe du monde 2020 au Qatar. »

¹⁸⁶² Voir le Registre du Commerce du Canton de Zurich au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS), dans les Statuts de la FIFA, édition 2022, [en ligne].

¹⁸⁶³ LATTY F., « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? » dans MARCHADIER F., *op. cit.*, p. 275.

¹⁸⁶⁴ LATTY F., « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », *ibid.*, p. 275. RUGGIE J., « *For the game, for the world* », *FIFA and human rights, corporate Responsibility Initiative Report*, n°68, Cambridge, MA, Harvard Kennedy School, 2016, p.10.

¹⁸⁶⁵ Voir l'intégration en 2016 des questions de droits de l'Homme dans les statuts de la FIFA, dans le cadre de la mise en œuvre du cadre de référence, « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (Principes Ruggie),

l'affirme le professeur Franck Latty, l'enjeu juridique de faire respecter les droits de l'Homme par la FIFA se complexifie, car se pose la question de son obligation positive, en tant qu'ONG, « de faire respecter [les normes internationales sur la traite ou l'exploitation des travailleurs migrants] par les personnes sous sa juridiction. [...] y compris par des États souverains, ou encore à l'effet horizontal [de ces] normes internationales [et] leur capacité à s'appliquer dans les relations de droit privé »¹⁸⁶⁶. Cette obligation pourrait faire évoluer la lutte contre la traite dans le domaine d'activité de la FIFA, mais aussi dans certains États, dans lesquels la législation contre la traite et l'esclavage moderne est insuffisante¹⁸⁶⁷.

826. On peut également relever la création par la FIFA d'un Conseil consultatif indépendant des droits de l'Homme pour une application effective et efficace des droits fondamentaux dans son domaine d'activité¹⁸⁶⁸. Cet organe contribue à la mise en place de politique spécifique aux droits de l'Homme à travers des conseils et suivis réguliers des activités de la FIFA, conformément à l'article 3 de ses statuts¹⁸⁶⁹. Ainsi, « le Conseil est depuis l'auteur de rapports périodiques dans lesquels, il adresse directement à la FIFA des recommandations dont il surveille le suivi, la FIFA présentant de son côté les mesures qu'elle prend pour faire suite aux recommandations. [Le Comité exécutif de la FIFA présente cette procédure comme] un « accountability mechanism » »¹⁸⁷⁰. Par ailleurs, la FIFA se reconnaît une obligation de moyen¹⁸⁷¹, pour la mise en œuvre des droits de l'Homme dans le cadre de ses activités. En effet, elle s'engage « [...] à imprégner [ses] activités de cette politique par le biais de procédures de diligence raisonnable, et notamment en ancrant le respect des droits de l'Homme dans les

notamment dans les articles 3 et 4 sur les « droits de l'Homme » et sur la « non-discrimination, égalité et neutralité », également l'article 49 sur les « conférences annuelles des associations membres ». FIFA, Statuts, [en ligne], *op. cit.* ; LATTY F. « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », *op. cit.* p. 276 ; RUGGIE J., « *For the game, for the world* », *FIFA and human rights, corporate Responsibility Initiative Report*, n°68, Cambridge, MA, Harvard Kennedy School, 2016, [en ligne] sur : <https://www.hks.harvard.edu/>.

¹⁸⁶⁶ LATTY F., « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », *ibid.*, p. 274. Concernant « l'effet direct horizontal de certains instruments conventionnels de protection des droits de l'Homme dans la jurisprudence française », l'auteur cite KERBRAT Y., « La responsabilité des entreprises peut-elle être engagée pour des violation du droit international ? », in GHERARI H., KERBRAT Y. (dir.), *L'entreprises dans la société multinationale*, Pedone, Paris, 2010 ; pp. 103-104.

¹⁸⁶⁷ Voir document *Human Rights Advisory Board Terms of Reference*, novembre 2016, [en ligne].

¹⁸⁶⁸ FIFA, Conseil consultatif, quatrième rapport sur les droits humains incluant les recommandations du conseil de mai à décembre 2019, janvier 2020, [en ligne], [consulté le 23/03/2023].

¹⁸⁶⁹ Selon l'article 3 précité, des statuts de la FIFA de 2018 : « la FIFA s'engage à respecter tous les droits de l'Homme internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits ».

¹⁸⁷⁰ LATTY F., *op. cit.*, p. 278. Voir les rapports du Conseil indépendant des droits de l'Homme de la FIFA, depuis 2017.

¹⁸⁷¹ Cette obligation ne peut être que de moyen vu l'usage d'expression comme « mettre tout en œuvre », voir aussi LATTY F., *ibid.*

procédures de candidature et dans l'organisation de [ses] compétitions ainsi que dans [ses] relations avec toute tierce partie »¹⁸⁷².

827. La doctrine n'a pas manqué de souligner le « levier juridique » que constitue la FIFA avec des termes comme la « lex fifa »¹⁸⁷³ ou bien la « constitutionalisation »¹⁸⁷⁴ des droits de l'Homme, du fait de sa récente activité normative.

828. Cependant, cette évolution normative dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme dans son domaine d'activité, ne saurait occulter certaines difficultés d'application de ses réglementations¹⁸⁷⁵ ou certaines violations commises par les États¹⁸⁷⁶, les entreprises¹⁸⁷⁷ ou les personnes physiques¹⁸⁷⁸.

¹⁸⁷² FIFA, Document sur *human rights policy*, mai 2017, p.12, [en ligne], [consulté le 22/03/2023].

¹⁸⁷³ LATTY F., « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne », *ibid.*, p. 280. LATTY F., « La *lex fifa* », in MAISONNEUVE M.(dir.), *Droit et coupe du monde*, Economica, Paris, 2011, pp. 13 et s.

¹⁸⁷⁴ BÜTZLER V.B.P., SCHÖDDERT, « Constitutionalizing FIFA : Promises and Challenges », *Tilburg law review*, 2020, n°25/1, pp. 40 et s. Vu dans LATTY F., « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne », *op. cit.*, p. 277.

¹⁸⁷⁵ LATTY F., *ibid.*, p. 269, nbp. Aussi, l'auteur cite : GAILLAD B., GLEIZES Ch., *Magique système : l'esclavage moderne des footballeurs africains*, Ed. Marabout (Hachette), Paris, 2018. L'on note à partir de l'enquête du « Football leaks », les conditions de recrutement de mineurs qui ne respectent pas les règles de la FIFA, plusieurs grands clubs ont été ciblés. Selon l'article 19.1 sur le Règlement du statut et du transfert des joueurs, il est interdit de transférer un joueur de moins de 18 ans, cependant les 5 (cinq) exceptions qui suivent dans l'alinéa 2, viennent faire relativiser ou fragiliser cette protection à l'égard du mineur et pourrait entraîner des déviances et favoriser des cas de traite. Ce Règlement introduit en 2001, a été revu en 2009, 2016 et 2020, dans le cadre de la protection des mineurs. D'ailleurs, plusieurs violations ont pu être soulignées. Voir : JOURNAL LE MONDE, « Football : les transferts de joueurs mineurs en question », [en ligne], publié le 15/11/2018, [consulté le 22/04/2023]. ; JURISPORTIVA, Article sur « les transferts internationaux de joueurs mineurs », [en ligne], publié le 12/04/2021, [consulté le 22/04/2023] ; FIFA, Règlement du statut et du transfert des joueurs, juillet 2022, [en ligne].

¹⁸⁷⁶ Voir *infra*, le cas du Qatar.

¹⁸⁷⁷ Voir « plaintes émanant des associations Sherpa et Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), ainsi que de sept employés indiens et népalais ayant travaillé sur ces chantiers. Les plaignants accusent Vinci, Vinci Construction Grands Projets (VCGP), sa filiale Qatari Diar Vinci Construction (QDVC) et leurs représentants de « réduction en servitude, traite des êtres humains, travail incompatible avec la dignité humaine, mise en danger délibérée, blessures involontaires et recel » » : JOURNAL LE MONDE, Qatar : une filiale de Vinci convoquée devant la justice avant une éventuelle mise en examen, [en ligne], publié le 07/11/2022, [consulté le 22/03/2023].

¹⁸⁷⁸ Jugement du 4 novembre 2019 n°BR69. 97.44 46/15. Le tribunal note que les faits ont constitué une forme d'asservissement de la personne humaine démunie de toute liberté, sans ressources et sans disposer de son titre de ce jour, §.3. On a de ce fait, la condamnation de « deux personnes belges, l'ex-présidente et l'ex-vice-président d'un club de football, étaient poursuivies pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes d'un footballeur nigérian, ainsi que pour faux et usage de faux. Il leur est reproché d'avoir recruté, hébergé et accueilli ce footballeur pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération insuffisante, promesses non tenues et rétention de passeport) ». Vu dans Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 4 novembre 2019 69^{ème} Chambre correctionnelle, §. 3 et s., [en ligne], [h19-11-04_c_Bruxelles](#) ; vu aussi dans LATTY F., *op. cit.*, p. 269. Également, Cour d'Appel de Bruxelles, 8 mai 2019, « le président d'un club bruxellois de football pour trafic et traite des êtres humains » [en ligne], [h19-05-08_a_Bruxelles](#).

829. Plus largement, et hors de la CEDAO, on retrouve des cas de traite par le travail y compris le travail domestique, de ressortissants de pays issus de l'espace CEDEAO¹⁸⁷⁹. C'est le cas notamment au Qatar, où des mesures ont pu être prises, même si des progrès restent encore à faire pour leur application effective¹⁸⁸⁰. Dans le cadre de la « Kafala »¹⁸⁸¹ qui institue une totale dépendance des personnes migrantes travailleuses vis à vis de leur employeur ou de leur recruteur, personne physique ou morale, des atteintes à leur intégrité physique et morale continuent d'être commises¹⁸⁸², et il apparaît que l'État du Qatar n'a pas pris des mesures efficaces et effectives pour faire appliquer la « diligence raisonnable » aux entreprises sur son territoire ou à l'égard des personnes physiques, notamment s'agissant de la pratique de la "Kafala".

Outre le « devoir de vigilance » pour une prévention et une protection effective et efficace contre la traite des personnes, l'intérêt peut être porté sur la protection exceptionnelle de certains droits non-justiciables.

¹⁸⁷⁹ NORC, Université de Chicago, Actualité, Étude sur les travailleurs migrants dans les États du Golfe, « Une écrasante majorité de migrants kenyans subissent des abus au travail dans les États du Golfe », [en ligne], publié en juin 2022, [consulté le 12/04/2023].

¹⁸⁸⁰ Amnesty International, Déclaration, « Qatar. La FIFA doit agir face à des atteintes au droit du travail, tandis que débute les qualifications pour la Coupe du monde », [en ligne], publié le 22 mars 2021, [consulté le 22/03/2023]. Selon Amnesty International, les récentes réformes concernant les droits des travailleurs et travailleuses au Qatar, ne sont pas correctement appliquées. Ces derniers sont toujours victimes d'exploitation et de maltraitance.

¹⁸⁸¹ C'est un système de « parrainage » ou de « confiage » d'enfant à un membre de la famille, une tante, un oncle ou même à des connaissances dans les pays de l'espace CEDEAO. Dans le cadre des travailleurs migrants, c'est une forme de tutelle absolue qu'exerce un employeur sur son employé, on retrouve ce système notamment dans certains pays arabes.

¹⁸⁸² Amnesty international, Document, « *New name, old system? Qatar's new employment law and abuse of migrant workers* », 2016. Amnesty international y souligne quelques irrégularités concernant une loi du Qatar censée réformer le système de la « Kafala ». « Cette nouvelle loi remplace la tristement célèbre loi de 2009 sur le parrainage, largement considérée comme un facteur essentiel des violations dont les travailleurs migrants sont victimes. Trois dispositions font cependant craindre que les travailleurs risquent toujours d'être exploités, et notamment d'être victimes de travail forcé : Les travailleurs doivent toujours obtenir la permission de leur employeur pour changer de travail, sans quoi ils s'exposent à des poursuites pour « fuite » si cela a lieu pendant la durée de leur contrat (qui peut durer cinq ans) ; Les travailleurs sont toujours tenus d'obtenir un permis pour sortir du pays, auquel leur employeur peut s'opposer. Une commission gouvernementale examinera les recours formés par les travailleurs lorsque leur employeur s'oppose à leur départ mais sur ces critères qui restent flous ; Le refus d'un employeur de restituer le passeport d'un employé - illégal jusqu'à présent - est désormais légal en vertu d'un vide juridique que des employeurs aux pratiques abusives peuvent aisément exploiter. » Voir aussi en ligne : Amnesty international France, Actualité, « La fausse réforme du travail au Qatar », « Le Qatar a annoncé aujourd'hui, 12 décembre, avoir réformé son droit du travail en mettant fin au système de « parrainage » (kafala) des employeurs sur les travailleurs migrants », [en ligne], publié le 12/12/2016, [consulté le 22/03/2023] ; Amnesty international France, Communiqué de presse, Qatar. Il faut que la promesse d'abolir la kafala améliore véritablement le sort des travailleurs, [en ligne], publié le 19/10/2019, [consulté le 22/03/2023] ; Amnesty International France, Déclaration, « La FIFA fait des déclarations trompeuses face au monde entier au sujet des réparations pour les travailleurs migrants », [en ligne], publié le 12/12/2022, [consulté le 22/03/2023].

B. *La protection exceptionnelle des droits non justiciables*

830. Les droits fondamentaux, auxquels il convient de faire référence ici renvoient aux droits « difficilement justiciables »¹⁸⁸³, comme les droits économiques, sociaux et culturels, surtout si l'on se réfère au contexte spécifique de l'espace CEDEAO. Or, on le sait, ces droits sont insuffisamment protégés en Afrique de l'Ouest, malgré leurs nombreuses proclamations textuelles¹⁸⁸⁴.

831. Les droits contenus dans les deux Pactes des Nations Unies, sont additionnels et contribuent à la sauvegarde de la dignité humaine. Leur mise en œuvre effective et efficace participe à la protection des droits de l'Homme et à celle contre la traite des personnes en particulier. Certains droits indérogeables, comme le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, consacrés par les normes internationales comme le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP)¹⁸⁸⁵, sont protégés par la Charte africaine avec des termes tels que le droit à la dignité humaine, le droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne physique et morale¹⁸⁸⁶ et à la sécurité de sa personne¹⁸⁸⁷, et aucune situation ou circonstance exceptionnelle ne peut justifier leur violation¹⁸⁸⁸. Ainsi, ces droits sont régulièrement rappelés par les normes internes, régionales et internationales, ainsi que par la jurisprudence. Néanmoins, il convient de rappeler la difficulté à rendre opposables certains droits issus des deux Pactes et contenus dans la Charte africaine. Par exemple, la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels (PIDESC), est perçue comme relevant d'obligations de moyen et non d'obligations de résultat.

832. Dans ce sens, la jurisprudence africaine tend à valoriser et à rendre opposable lesdits droits, y compris ceux non justiciables dans des États au sein de l'espace CEDEAO, qu'il conviendrait d'aborder. Pour la Commission africaine, les droits économiques sociaux et culturels sont indissociables des droits civils et politiques. Ils sont indivisibles. Il ne peut exister de hiérarchie dans leur protection.

¹⁸⁸³ TIGROUDJA H. et HENNEBEL L., *op. cit.*, p. 90.

¹⁸⁸⁴ DEGNI-SEGUI R., *Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone*, Théorie et réalités, *op. cit.*, p. 165.

¹⁸⁸⁵ PIDCP, articles 6 et 7.

¹⁸⁸⁶ Charte africaine, article 4

¹⁸⁸⁷ Charte africaine, article 6.

¹⁸⁸⁸ Cour ADHP, Arrêt *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye* (fond) du 3 juin 2016, §§. 76,77.

833. Pour illustrer le propos, sera exposée une position commune internationale de la Commission africaine dans une affaire opposant deux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme et le Nigeria¹⁸⁸⁹. Il ressort de l'affaire que les activités d'une société d'État nigériane¹⁸⁹⁰ ont occasionné plusieurs violations dont le droit à la santé, le droit à un environnement sain du peuple Ogoni¹⁸⁹¹. L'État a refusé de prendre des mesures de prévention, de protection et même de répression contre les auteurs des violations¹⁸⁹². En s'interrogeant sur la place de l'État dans la protection des droits de l'Homme et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission souligne quatre obligations qui incombent à l'État défendeur, mais également à tout État partie à la Charte africaine et aux textes internationaux en matière de droits de l'Homme¹⁸⁹³, « le devoir de respecter, protéger, promouvoir et réaliser ces droits [économiques, sociaux et culturels] »¹⁸⁹⁴. Universellement reconnues, ces obligations impliquent de la part de l'État d'agir ou de s'abstenir. La combinaison de ces deux actions de la part de l'État permet à la fois, selon la Commission, de préserver les droits fondamentaux individuels et collectifs, mais également, d'en faciliter l'exercice pour les destinataires, y compris par leur mise à disposition. La Commission met en évidence une approche globale de l'obligation de l'État tirée également de l'article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui implique que l'État, outre « les moyens appropriés, [...] [administratifs et autres, doit prendre des] mesures législatives [...] »¹⁸⁹⁵ En outre, les contingences économiques ne sauraient être une justification valable pour compromettre l'application de ces droits¹⁸⁹⁶. En effet, si l'on s'en tient au cas restreint du droit à l'éducation, du droit de la propriété ou de celui du peuple à disposer de ses ressources, issus des droits de la première et de la seconde génération, l'on note une avancée jurisprudentielle africaine qui mériterait d'être soulignée. La plupart des décisions des organes juridictionnels ou quasi juridictionnels africains offrent un large cadre de protection de ces droits.

¹⁸⁸⁹ Commission africaine, 155/96 Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques c Nigéria. 27 octobre 2001.

¹⁸⁹⁰ *Ibid.*, le « Nigeria National Petroleum Company (NNPC), laquelle est actionnaire majoritaire dans un consortium avec Shell Petroleum Development Corporation (SPDC) ».

¹⁸⁹¹ Commission africaine, 155/96 Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques c Nigéria, préc.

¹⁸⁹² *Ibid.*

¹⁸⁹³ *Ibid.*, §§. 44-48.

¹⁸⁹⁴ *Ibid.* §. 44.

¹⁸⁹⁵ PIDESC, article 2.1

¹⁸⁹⁶ NDIAYE S. A., « Libre propos sur la notion de droits de l'Homme en Afrique » in *RGDIP*, A. Pedone, Paris 2022, n°1, tome 126, p. 16.

834. Ainsi, dans une autre affaire concernant la violation du droit à l'éducation, l'État du Nigéria et l'organisme créé pour mettre en œuvre la politique de l'éducation dans le pays, affirmaient, sans contester la nécessité dudit droit : « [...] que le droit à l'éducation n'était pas justiciable au Nigeria [...] »¹⁸⁹⁷. En outre, il s'avère difficile de porter plainte contre l'État, devant une juridiction interne pour demander sa mise en œuvre effective. Or, ce droit est difficilement respecté dans les États de l'espace CEDEAO. Plusieurs lacunes peuvent être citées comme par exemple l'inexistence effective d'infrastructures scolaire dans certains États. La non mise en place de la gratuité pour l'obligation d'une éducation de base comme souligné dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en son article 11 alinéa 3.a, questionne aussi l'application de ce droit dans lesdits États. De même, dans d'autres États comme la Guinée, par manque d'enseignants et d'infrastructures sur place, notamment en zone rurale, certains parents préfèrent envoyer leurs enfants au Sénégal pour leur permettre d'apprendre le Coran. Dans ces actes de parents se cache également une raison financière¹⁸⁹⁸, tout comme au Bénin, où il arrive que les filles soient vendues par leurs parents pour nourrir la famille ou financer les études des garçons¹⁸⁹⁹. Dans d'autres circonstances, en Sierra-Leone, près de 14000 filles enceintes, y compris du fait de viols, se sont vues exclues de l'école par le gouvernement¹⁹⁰⁰, ce qui révèle une discrimination pour l'accès à l'éducation.

835. Cependant, la jurisprudence africaine reste équilibrée et conforme en la matière, elle vient consacrer le droit à l'éducation dans tous les cas et circonstances, en le rendant opposable¹⁹⁰¹. La CJCEDEAO « [...] a décidé [que ce droit] était justiciable, »¹⁹⁰² [...] au regard

¹⁸⁹⁷ CJCEDEAO, les fiduciaires inscrits du « Socio-Economic Rights and Accountability Project » (SERAP) c. Nigeria et Commission de l'éducation de base universelle (UBEC) ECW/CCJ/JUD/07/10, 30 novembre 2010, §. 26.

¹⁸⁹⁸ Réseau Afrique de l'Ouest RAO, Vidéo, « Les chemins de l'enfance, entre le Sénégal et la Guinée Bissau », [en ligne], [consulté le 30/07/2021], (449) Réseau Afrique de l'Ouest RAO : Les chemins de l'enfance, entre le Sénégal et la Guinée Bissau - YouTube.

¹⁸⁹⁹ France TVINFO, Droit et justice, « Au Bénin, des enfants sont réduits en esclavage », [en ligne], publié le 30/11/2017, [consulté le 30/07/2021].

¹⁹⁰⁰ JOURNAL AFRICA NEWS, « Sierra Leone : La Cour de la CEDEAO condamne l'exclusion des élèves pour leur grossesse », [en ligne], publié le 13/12/2019, [consulté le 04/09/2021].

¹⁹⁰¹ CJCEDEAO, les fiduciaires inscrits du Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigeria et Commission de l'éducation de base universelle (UBEC) ECW/CCJ/JUD/07/10, 30 novembre 2010, §. 26. Commission africaine, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, CAEDBE · Avril 15, 2014, §§. 46-50 ; Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 317/06 La communauté nubienne au Kenya vs la République du Kenya, · Février 28, 2015 ; mutatis mutandis, CJCEDEAO, arrêt Lieutenant-colonel Silas Jock Santoi contre Nigeria n° ECW/CCJ/JUG/01/19, du 23 janvier 2019, §§. 91-93. 155/96 Commission africaine, Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques c Nigéria. 27 octobre 2001, §. 63.

¹⁹⁰² CJCEDEAO, les fiduciaires inscrits du Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigeria et Commission de l'éducation de base universelle (UBEC) ECW/CCJ/JUD/07/10, du 30 novembre 2010, §. 26. Voir également la décision du 27 octobre 2009, avec les mêmes parties devant la Cour CJCEDEAO.

de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et bien d'autres instruments internationaux. La Cour dans cette décision ainsi que dans d'autres, en ce qui concerne l'obligation de l'État de faire appliquer le droit à l'éducation, ne mentionne pas si elle est de moyen ou de résultat mais se contente de la rendre opposable.

836. De plus, dans son arrêt *Centre de droits humains et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal*¹⁹⁰³, la Cour communautaire note que l'opposabilité de ce droit vient renforcer la protection de l'enfant et qu'il est de la responsabilité de l'État de la rendre effective. L'obligation faite à l'État de faire respecter ce droit, de le mettre à disposition des destinataires, participe de la prévention contre la traite des êtres humains. Ainsi, le droit à l'éducation doit être mis en œuvre par l'État sans discrimination aucune, dans le but d'autonomiser l'enfant et lui faciliter l'accès à ses autres droits fondamentaux, ainsi qu'à la dignité humaine¹⁹⁰⁴.

837. Outre le droit à l'éducation, la Commission africaine a établi une base jurisprudentielle non négligeable concernant le droit à la propriété, qui, pour elle, peut être individuel ou collectif¹⁹⁰⁵. Elle notamment formulé deux grands principes, notamment celui de la propriété et de la jouissance paisible des biens puis en second lieu, celui de la possibilité et des conditions de privation du droit de propriété¹⁹⁰⁶. Ces principes dégagés de l'article 14 de la Charte africaine impliquent la jouissance effective de ce droit par les individus et les peuples ou groupes de personnes. Le premier principe consacré a un intérêt certain pour la présente analyse, il convient de ce fait, de le mentionner brièvement et de façon particulière dans ce cadre restreint.

838. En effet, la jurisprudence semble le rappeler à de nombreuses reprises : ce droit est essentiel pour le respect et la préservation des droits fondamentaux des populations y compris

¹⁹⁰³ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, CAEDBE du 15 avril, 2014.

¹⁹⁰⁴ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, CAEDBE du 15 avril, 2014, §. 49.

¹⁹⁰⁵ Voir aussi, Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), affaire *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, du 31 août 2001. La Cour s'inspire de l'arrêt de la Cour interaméricaine pour exposer sa position en la matière. (Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 276/03 Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group c. Kenya, 25 novembre, 2009 §§. 91-93.)

¹⁹⁰⁶ Commission africaine, 317/06 La communauté nubienne au Kenya vs la République du Kenya, Février 28, 2015, §. 153 ; Commission africaine, 279/03-296/05 Organisation soudanaise des droits de l'Homme et Centre on Housing Rights c. Soudan, du 27 Mai 2009 ; Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 155/96 Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques c Nigéria, du 27 octobre 2001.

au sein de l'espace CEDEAO, quel que soit le contexte¹⁹⁰⁷. La Commission souligne que ce principe général entraîne des obligations de la part de l'État pour la jouissance effective des biens ou des terres. Elle a, de ce fait, reconnu dans le cas de l'affaire contre le Soudan en 2009 ; « peu importe [que les populations ou groupes] aient ou non des titres légaux sur la terre, le fait que les victimes ne puissent pas tirer leur subsistance de ce qu'elles possédaient depuis des générations signifie qu'elles ont été privées de l'utilisation de leurs biens dans des conditions qui ne sont pas autorisées par l'article 14 »¹⁹⁰⁸ de la Charte africaine. Elle a gardé une position jurisprudentielle constante y compris dans une affaire qui opposait l'État du Kenya aux nubiens de la communauté du Kibera en particulier¹⁹⁰⁹. Les obligations de l'État consistaient à prendre des mesures raisonnables nécessaires pour une jouissance paisible mais aussi réelle des biens et terres. L'État se rend responsable de toutes formes de violation de ce droit de propriété, par des personnes privées ou publiques, sous sa juridiction, en toutes circonstances¹⁹¹⁰. Cette position jurisprudentielle peut permettre de consolider ces droits habituellement négligés par les États africains en particulier, de sorte à réduire, voire enrayer les facteurs de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest.

839. En effet, méconnaître ces droits-créances à l'individu dans l'espace de la CEDEAO favorise le développement de la précarité et ainsi facilite le développement de la criminalité nationale et transfrontière.

¹⁹⁰⁷ Commission africaine, 279/03-296/05 Organisation soudanaise des droits de l'Homme et Centre on Housing Rights c. Soudan, du 27 Mai, 2009, §. 201. En effet, pour la Commission, «il incombe au premier chef à l'État défendeur d'établir les conditions et de fournir les moyens d'assurer la protection de la vie et des biens, en temps de paix et en période de troubles et de conflits armés. L'État défendeur a également la responsabilité de veiller à ce que les personnes en danger, comme il semble que les victimes l'aient été, soient "réinstallées" en toute sécurité et dans la dignité dans une autre partie du pays »

¹⁹⁰⁸ Commission africaine, 279/03-296/05 Organisation soudanaise des droits de l'Homme et Centre on Housing Rights c. Soudan, du 27 Mai, 2009, *ibid.*, §. 205.

¹⁹⁰⁹ Commission africaine, 317/06 La communauté nubienne au Kenya vs la République du Kenya, Février 28, 2015, §. 160.

¹⁹¹⁰ Commission africaine, 279/03-296/05 Organisation soudanaise des droits de l'Homme et Centre on Housing Rights c. Soudan, du 27 Mai, 2009, §. 201.

Conclusion chapitre 1

840. Ce chapitre démontre que l'approche globale inclusive et intégrée est le pilier de la lutte contre la traite des personnes, si elle est bien utilisée par les parties prenantes, dans une recherche d'effectivité. Plusieurs actions des organisations internationales, en collaboration avec les ONG et les médias, ont permis de développer une prévention et une protection réelles contre la traite des personnes, à travers la sensibilisation, les collectes de données ainsi que d'autres méthodes. Les obligations générales et spécifiques nées de la lutte contre la traite des personnes à l'égard des États semblent favoriser cette collaboration inter-organisationnelle. Néanmoins, certaines insuffisances de droit et de fait demeurent, rendant ainsi la prévention et la protection contre la traite encore balbutiante.

841. La réparation et la répression étant aussi nécessaires pour une protection effective, il convient de souligner d'autres actions, concernant d'autres acteurs plus répressifs. De ce fait, le renforcement des mécanismes juridictionnels est un autre point fort d'une lutte effective et efficace contre la traite des personnes.

CHAPITRE 2. LE RENFORCEMENT NECESSAIRE DE LA PROTECTION PAR DES MECANISMES JURIDICTIONNELS

842. Selon la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, en son article 16 ; « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »¹⁹¹¹. Les garanties de droits fondamentaux sont évoquées dans la Constitution ou autres lois internes des États de l'espace CEDEAO, ce qui est une caractéristique d'un État de droit, respectant une dynamique de la CEDEAO¹⁹¹² ou de façon globale, celle des organisations internationales¹⁹¹³. Cependant, le contrôle juridictionnel de la mise en œuvre réelle ou effective des droits fondamentaux est une autre manifestation qui conditionne cet État de droit et sa préservation au sein d'une société démocratique¹⁹¹⁴.

843. Il convient donc d'interroger ce système juridique à travers la protection juridictionnelle contre la traite des personnes et sa mise en œuvre concrète au sein de l'espace de la CEDEAO. Cette concrétisation de la protection juridictionnelle de l'individu dans l'espace CEDEAO se fait avec en parallèle la montée en puissance des organisations non gouvernementales qui contribuent à son effectivité. En Afrique de l'Ouest, l'individu bénéficie d'une triple protection juridictionnelle, interne, internationale et régionale, avec des organes de contrôle juridictionnel¹⁹¹⁵ ou quasi-juridictionnel de l'UA et de la CEDEAO¹⁹¹⁶.

844. Ainsi, la protection juridictionnelle des droits dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes passe par les juridictions internes et il convient d'exposer son évolution

¹⁹¹¹ Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, article 16.

¹⁹¹² Voir la Déclaration des principes politiques du 6 juillet 1991 et le Protocole A/SPI/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance.

¹⁹¹³ Voir la Charte des Nations Unies précitée, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine précité, la Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 15 février 2012.

¹⁹¹⁴ D'AMBLA D., L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges, *LGDJ*, 1999 ; KHADIM T., *Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'État de droit en Afrique francophone*, thèse de doctorat de l'Université de Bordeaux, FALL A. B. (sous dir.), p. 37 et s.

¹⁹¹⁵ La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour africaine) ainsi que la Cour de Justice de la CEDEAO (CJCEDEAO) seront étudiées.

¹⁹¹⁶ Il s'agit de deux organes quasi-juridictionnels de l'UA, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (Commission africaine) et le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (CAEDBE).

(Section I). L'insuffisance de la protection juridictionnelle supranationale en la matière sera ensuite exposée (section II)¹⁹¹⁷.

SECTION 1. Une protection juridictionnelle interne en évolution

845. Les violations récurrentes des droits humains en période de paix ou en période de guerre au sein de l'espace CEDEAO, devraient conduire à une judiciarisation¹⁹¹⁸ des situations devant les juridictions internes compétentes. Ainsi, ces juridictions sont essentielles, tant dans leur organisation, en ce qu'elles continuent de se construire (§1), que dans l'accès au juge (§2). L'autre enjeu de l'effectivité de la protection des juridictions internes concerne la prise en compte réelle de la traite des personnes qui reste néanmoins relative (§3).

§1. Une organisation juridictionnelle en mutation

846. Il existe au sein des États de la CEDEAO, un mode classique d'organisation juridictionnelle relativement homogène (A) hérité de la colonisation. Il convient aussi de faire mention de certaines particularités de l'ordre juridique interne des États, avec l'apport des juridictions coutumières (B) et de l'aménagement interne opéré pour faciliter la prise en compte de la lutte contre la traite des personnes (C). Ce dernier constat amène à dire que dans le cadre

¹⁹¹⁷ Il convient néanmoins de souligner brièvement le projet de création de la Chambre pénale au sein de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, avec le Protocole de Malabo (qui n'a reçu aucune ratification). Ce projet de création d'une section pénale au sein de la Cour, permettra de revenir sur la compétence universelle recherchée par cette dernière pour répondre au vide juridique en la matière. On pourra recourir quelques fois dans l'analyse à d'autres organes de contrôle juridictionnel du système universel des Nations Unies mais aussi de celui européen. De plus, les juridictions régionales africaines font de plus en plus référence à la jurisprudence européenne, américaine et/ou internationale.

¹⁹¹⁸ L'utilisation de cette notion qui implique une « propension à recourir au juge pour la solution de litiges », ne reflète pas la réalité en Afrique de l'Ouest. (Lexique des termes juridiques de 2018, [en ligne], p. 1188). En effet, les populations ont moins recours à la justice : Selon une enquête réalisée entre 2014 et 2017, « un Africain de l'Ouest sur dix (lui ou un membre de sa famille) a été en relation avec un tribunal au cours des cinq années passées. Un taux de contact « judiciaire » moindre que dans les autres sous-régions du continent. Le Mali est en queue de peloton, avec un taux de contact de 7 %, devant le Sénégal et la Côte d'Ivoire (6 %). Le Burkina Faso ferme la marche. » Voir KONATE M. I., Fondation Jean Jaurès, Etude, Justice en Afrique de l'Ouest et au Mali : Répondre aux attentes citoyennes, International, 24/11/2017, [en ligne]. L'étude cite aussi : LOGAN C., Etude, «Afrobaromètre. L'ambition des ODD confrontée à la réalité : la justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains », *Political Papers*, n°39, mars 2017.

spécifique de la mise en œuvre effective de la répression de crimes transnationaux organisés, surtout des cas de traite, l'organisation et le fonctionnement de la justice ont connus de récentes réformes.

A. L'organisation juridictionnelle classique relativement homogène dans l'espace CEDEAO

847. L'organisation juridictionnelle est presque similaire dans tous les États en Afrique de l'Ouest. De façon générale, dans leur ordre juridique interne, les États ont adopté un système d'unité juridictionnelle, de dualité ou hybride.

848. Dans le premier système, « l'administration, les services publics doivent être soumis au même régime, au même statut, et par conséquent aux mêmes juges que les particuliers [...] »¹⁹¹⁹. Sans pour autant s'attarder sur la question, on peut noter que le système d'unité de juridiction se traduit par la mise en place de tribunaux de première instance, de cours d'appel puis d'une juridiction suprême, avec des juges compétents pour les contentieux relatifs aux personnes publiques et privées¹⁹²⁰.

849. Dans le système de juridiction dual, il existe un ordre de juridiction spécial pour les contentieux incluant l'administration distincte d'un autre ordre de juridiction de droit commun pour les particuliers. Ainsi, « au moins deux ordres de juridictions et donc au moins deux Cours Suprêmes souveraines, chacune disposant d'un domaine de compétence propre sans qu'aucune ne prenne, d'un point de vue théorique, le pas sur l'autre »¹⁹²¹.

850. Comme l'a souligné Olivier Fandjip, les nouveaux États issus de la colonisation ont opté pour un système de juridiction unique avec une certaine dualité dans son fonctionnement¹⁹²². Dans ce système juridictionnel africain hérité de la colonisation, il existe des juridictions de premier et de second degré ainsi qu'une Cour suprême au sommet de l'ordre juridictionnel. À côté, il y a également des juridictions spéciales telle que la Haute Cour de justice, et selon le

¹⁹¹⁹Journées d'études internationales du 11 et 12 septembre 1999, sous la présidence de YERARIS, C., dans La revue administrative n°2-2000, Introduction de Christos YERARIS, p.4.

¹⁹²⁰FANDJIP O., "La nature du système de contrôle juridictionnel de l'administration en droit camerounais : un système dualiste à tendance moniste ?". La Revue du Centre Michel de l'Hospital - édition électronique, Centre Michel de l'Hospital CMH EA 4232, 2021, pp. 28-49. p.

¹⁹²¹ ANDERSEN R., « Monisme(s) ou dualisme(s) juridictionnel (s) ? » in Journées d'études internationales du 11 et 12 septembre 1999, sous la présidence de YERARIS, C., dans La revue administrative n°2-2000, p.23.

¹⁹²² FANDJIP O., *op. cit.*, l'auteur cite les pays comme le « Guinée, Congo, Togo, (la) Côte d'Ivoire, ... les Îles Comores, (la) Mauritanie et (le) Sénégal »

pays il peut également s'agir d'une chambre ou d'une cour constitutionnelle. En Côte d'Ivoire par exemple, la Constitution du 3 novembre 1960 ne mentionnait pas de séparation entre le juge de droit privé, le juge administratif et le juge constitutionnel¹⁹²³.

851. L'« unité juridictionnelle » se pratiquait dans les États en Afrique de l'Ouest, comme la « Guinée (Constitution 1990, article 83, [...] Togo (Constitution 1992, article 125) ou encore [pour reprendre le cas] de la Côte d'Ivoire avec la (loi du 16 août 1994, modifiée le 25 avril 1997 en son article 54) »¹⁹²⁴. Dans ces derniers cas, le juge est saisi directement dans le cadre d'une juridiction spécialisée dans laquelle se trouve une chambre administrative. De plus, bien que la nouvelle Constitution ivoirienne de 2016 consacre une dualité de juridiction, dans la pratique l'on constate une unicité de juridiction avec spécialisation du contentieux¹⁹²⁵. En effet, l'article 101 de la Constitution ivoirienne, dispose que la « loi fixe les règles concernant : [...] l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions [...] »¹⁹²⁶. Au Sénégal, la fusion du système de dualité et d'unité donne une unicité de juridiction à la base, devant les tribunaux et Cour d'Appel, avec une spécialisation du contentieux devant la Cour suprême¹⁹²⁷. Il faut citer également l'existence de juridictions constitutionnelles ou d'institutions constitutionnelles en fonction de l'organisation juridictionnelle des États. Également, et dans le cadre de l'étude, il est nécessaire d'aborder la particularité de certains modes de règlement des conflits au sein des États de l'Afrique de l'Ouest, qui relèvent des juridictions traditionnelles.

B. L'apport des juridictions coutumières

852. Pour une protection juridictionnelle effective, l'harmonisation de différentes normes juridiques et pratiques juridictionnelles s'avère nécessaire. De ce fait, outre l'existence

¹⁹²³ Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi no 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême.

¹⁹²⁴ DEGNI-SEGUI R., *Les Droits de l'Homme en Afrique noire francophone, théories et réalités*, 3^{ème} édition CERAP, Abidjan 2015, pp. 185-186.

¹⁹²⁵ Comme le constate également Kouadio Carine. KOUADIO C., *Le travail décent dans l'espace CEDEAO, essai sur la condition juridique du travailleur journalier en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Sénégal, préc.*, p. 334.

¹⁹²⁶ Constitution ivoirienne de 2016, article 101.

¹⁹²⁷ Voir l'article 1 de l'ordonnance n° 60- 56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal, institue un ordre de juridiction pyramidale avec au sommet, la Cour suprême régie par les dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique. KOUADIO C., *op. cit.* ; KANE M., « L'organisation de la justice administrative au Sénégal », *La revue administrative*, numéro spécial : « conseil d'État et État de droit », 52^e année n°6, 1999, p. 49.

d'institutions juridictionnelles héritées de la colonisation, il convient de souligner la participation active des autorités coutumières à la gestion des conflits¹⁹²⁸.

1. Une organisation juridictionnelle spéciale

853. La particularité de certains États en Afrique de l'Ouest dans le mode de règlement des conflits réside dans une organisation juridictionnelle spéciale des juridictions traditionnelles, religieuses et/ou coutumières reconnues en droit interne et international. En effet, dans la plupart des États ouest africains, il y a une sorte de dualité juridictionnelle entre les modes de juridictions traditionnelles coutumières et celui classique hérité de la colonisation¹⁹²⁹, avec une cohabitation plus ou moins difficile¹⁹³⁰. Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme reconnaît « [...] ces systèmes judiciaires [traditionnels, tout en les définissant comme existant] au niveau local ou communautaire et qui n'ont pas été établis par l'État. Ils peuvent aussi être perçus comme un système de justice qui suit généralement les principes du droit coutumier ou un ensemble de règles de comportement non codifiées, qui est mis en œuvre à l'aide de sanctions et peut évoluer avec le temps »¹⁹³¹.

854. Parfois, ces juridictions coutumières, lorsqu'elles sont formalisées¹⁹³², puisent dans la législation classique de l'État ou se conforment à certains principes de justice, tel que l'équité et la morale¹⁹³³.

¹⁹²⁸ Voir l'article 175 de loi constitutionnelle ivoirienne n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la Côte d'Ivoire : « la chefferie traditionnelle participe, [...] à l'administration du territoire ».

¹⁹²⁹ Voir SACCO R., *le droit africain : anthropologie et droit positif*, Dalloz, Paris 2009, pp. 284, 298, 372, 455, 483.

¹⁹³⁰ DEGNI-SEGUI R., l'accès à la justice et ses obstacles, *Periodical : Verfassung und Recht in Übersee*, vol.28, 1995, p. 417-418. Le Professeur Degni-Segui parle de « relation concurrentielle, voire conflictuelle permanente [entre le droit hérité de la colonisation] avec les droits traditionnelles » oraux. Le cas sénégalais, tout comme le cas nigérian décrit précédemment (voir note de bas de page), montre qu'il est possible d'être confronté à plusieurs sources du droits, coutumières, islamiques, animistes, ou encore catholiques. Parfois, les uns peuvent se concilier avec les autres. Voir SACCO R., *le droit africain : anthropologie et droit positif*, *op. cit.*, p. 483, 484 et 485.

¹⁹³¹ Haut-commissariat des Nations-unies aux droits de l'Homme, *droits de l'Homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique (HR/PUB/16/2)*, 2016, p. 6.

¹⁹³² Dans le cas sénégalais, le « qâdi local » est une autorité coutumière ou religieuse, s'il existe dans une localité, il peut siéger au sein des tribunaux départementaux. Voir dans SACCO R., *le droit africain : anthropologie et droit positif*, *op. cit.*, p. 485.

¹⁹³³ Au Nigeria par exemple, son système judiciaire tire sa source dans une pluralité de sources, non spécifiques. Ce sont « les normes écrites de droit nigérian, les principes généraux de *common law* et d'*equity* ainsi que les lois

855. On peut citer l'exemple du Nigeria, et en particulier les cours religieuses dans le Nord, qui se fondent sur le Code pénal islamique¹⁹³⁴. La Cour d'appel de *Sharia* (*the Sharia Court of appeal*) dans laquelle on retrouve un Grand *Khadi* et plusieurs autres *Khadis*¹⁹³⁵, est chapeauté par la Cour d'appel de Sharia du territoire fédéral de la capitale du Nigeria. Certaines instances peuvent juger sur la base du droit islamique et du droit coutumier¹⁹³⁶, comme par exemple, la Cour coutumière d'appel d'État fédéré ainsi qu'une Cour d'appel coutumière du territoire fédéral de la capitale. Cette caractéristique se retrouve également au Niger, qui possède une organisation juridictionnelle classique suivant le modèle européen mais qui a recours le plus souvent aux tribunaux coutumiers.

2. Loi applicable et modes de gestion coutumière des litiges

856. La loi ainsi que les coutumes des parties peuvent servir de base pour dire le droit. Lorsque les parties au conflit sont d'accord pour se prévaloir de leur coutume, le jugement se fait en fonction de leur choix. Le mode de gestion coutumière se fait donc avec l'accord des parties au litige.

857. Au Niger, la loi définit le domaine et les conditions d'application de la coutume, notamment en matière civile. Le juge peut s'appuyer sur la coutume pour dire le droit et joue de ce fait un rôle prépondérant dans son application effective¹⁹³⁷. La loi n° 62-11 du 16 mars 1962 qui fixait l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger a été modifiée plusieurs fois¹⁹³⁸, notamment par l'ordonnance de 1999 sur les tribunaux pour

de portée générale en vigueur en Angleterre au 1^{er} janvier 1900, de même que dans certains domaines, les normes anglaises promulguées avant l'indépendance et étendues au Nigeria, les précédents judiciaires élaborés par les cours nigérianes, et le droit coutumier... » Voir dans SACCO R., *op. cit.*, p. 455-456.

¹⁹³⁴ DEKKER A., et OSTIEN P., L'application du droit pénal islamique dans le Nord-Nigeria, Afrique contemporaine, no 231, 2009, p. 245-264, [en ligne] [archive].

¹⁹³⁵ LEGIGLOBE, Nigeria, Constitution et système institutionnel, [en ligne], publié le 02/09/2014, [consulté le 23/03/2022].

¹⁹³⁶ SACCO R., *op. cit.*, p. 456.

¹⁹³⁷ CHAÏBOU A., « La jurisprudence nigérienne en droit de la famille et l'émergence de la notion de 'coutume urbaine' », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 30(42), décembre 2013, p.159, [en ligne], < <http://www.jafbase.fr/docAfrique/Niger/ArticleCoutume.pdf>>

¹⁹³⁸ Ordonnance n° 93-005 du 15 septembre 1993 portant création de la cour d'appel de Zinder et modifiant les articles 1,5 alinéa 1er, 39, 41, 44, 45 et 68 de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ; J.O.R.N. du 1er novembre 1993, p. 366.

mineurs¹⁹³⁹. Toutes les dispositions contraires de la loi de 1962 sont abrogées par la loi de 2004¹⁹⁴⁰. De plus, les décisions rendues peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême¹⁹⁴¹.

858. Dans la pratique, le Niger a su concilier un mode classique de justice et les modes traditionnels de règlement de conflits. Cette alliance entre droit coutumier et pratique juridictionnelle classique était consacrée par la loi de 1962 relative à l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger en son article 51¹⁹⁴². « Pour assurer une bonne connaissance de la coutume et permettre à la Cour suprême du Niger d'exercer son contrôle sur l'application de celle-ci, le législateur a également institué une forme particulière et obligatoire des énonciations des jugements rendus en matière coutumière. Ils doivent indiquer spécialement : les “noms des assesseurs”¹⁹⁴³, la “coutume des parties”¹⁹⁴⁴, et “sous peine de nullité, l'énoncé complet de la coutume appliquée”¹⁹⁴⁵. La Cour suprême exerce un contrôle sur le respect de ces dispositions par les juges de fond en sanctionnant ceux qui les ont méconnues »¹⁹⁴⁶.

859. Les décisions des juridictions sur le droit coutumier doivent en outre, respecter « l'évolution générale du pays »¹⁹⁴⁷ et certaines conditions légales et jurisprudentielles déterminées par la loi nigérienne¹⁹⁴⁸. Une loi nigérienne de 2004 organise d'autres conditions

¹⁹³⁹ Ordonnance n° 99-16 du 4 juin 1999 portant modification de la loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ; J.O.R.N. du 15 juillet 1999, p. 496.

¹⁹⁴⁰ Loi organique du Niger, n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions, Journal Officiel spécial n°14 du 20 août 2004, article 97 : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, l'ordonnance n° 74-27 du 8 novembre 1974 portant création d'une Cour de sûreté de l'État et fixant son organisation et la procédure à suivre devant elle, ainsi que les textes modificatifs subséquents. »

¹⁹⁴¹ Niger, Cour suprême, matière coutumière, 2006 CS 103 (JN), ARRÊT N° 06-297/C, du 7 décembre 2006. Voir <https://juricaf.org/arret/NIGER-COURSUPREME-20061207-2006CS103JN>.

¹⁹⁴² Loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

¹⁹⁴³ Loi n°63-28 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale, article. 36 al.2, Rec. N°81-10.

¹⁹⁴⁴ *Ibid.*, article 37.

¹⁹⁴⁵ *Ibid.*, article 38.

¹⁹⁴⁶ CHAÏBOU A., « La jurisprudence nigérienne en droit de la famille et l'émergence de la notion de 'coutume urbaine' », p. 160.

¹⁹⁴⁷ « La référence à “l'évolution générale du pays” peut être placée dans le souci permanent des juges à donner aux litiges qui leur sont soumis des solutions adaptées aux réalités nigériennes actuelles. » Vu dans : CHAÏBOU A., « La jurisprudence nigérienne en droit de la famille et l'émergence de la notion de 'coutume urbaine' », p. 161. L'auteur note que l'arrêt de principe en la matière est celui du a Cour d'État du Niger, n°83-2/c du 20 janvier 1983, Bull. 1980 à 1983, p. 42.

¹⁹⁴⁸ Loi n°63-28 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale, préc.

d'application du droit coutumier concernant, notamment la composition des membres de la juridiction qui statue, la nationalité et/ou le genre des parties aux procès. Ainsi, concernant le premier cas, lorsqu'une juridiction statue collégalement, l'article 5 souligne par exemple la nécessité de la présence d'assesseurs en la matière qui n'ont qu'une voix consultative¹⁹⁴⁹.

860. De même, les justiciables ont le choix de l'application d'un droit coutumier en particulier, en en faisant expressément la demande au juge, comme prévu dans les lois de 1962 et de 1963¹⁹⁵⁰ et dans la loi de 2004¹⁹⁵¹. Cependant, en cas de silence des parties, un droit coutumier peut être choisi et appliqué par le juge, en tenant compte des conditions d'application de la loi de 2004. La nouveauté de cette dernière tient au fait que la coutume est applicable sous réserve de sa conformité avec les normes et conventions internationales¹⁹⁵². Cette possibilité offre une protection avantageuse à la victime de la traite ou d'esclavage, comme on le verra par la suite.

861. Néanmoins, quand l'une des parties à un conflit est étrangère, il est à craindre certaines discriminations, notamment pour la femme non nigérienne. En effet, selon l'article 66 de la nouvelle loi de 2004, en cas de conflit de règles coutumières ou traditionnelles relatives à l'appartenance ethnique des époux, serait applicable en priorité la coutume de la femme nigérienne¹⁹⁵³ dans les affaires relatives au mariage, au divorce, à la garde d'enfants et aux autres questions sur la famille. La femme étrangère sera soumise à la loi coutumière du mari nigérien¹⁹⁵⁴. Il est à craindre qu'une telle disposition puisse créer certaines discriminations, car

¹⁹⁴⁹ Loi organique du Niger, n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions, article 5, « Les Cours et les tribunaux de grande instance statuent en forme collégiale. Les tribunaux d'instance et les tribunaux du foncier rural statuent à juge unique. Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail. En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le tribunal du foncier rural ».

¹⁹⁵⁰ Loi nigérienne de 1962 précédemment citée, article 51, Voir aussi, une décision qui montre que la loi de 1962 et de 1963, sont toujours en vigueur : Niger, Cour de Cassation, Arrêt n°20-019/Civ du 04 — 02- 2020. En effet, « seul le juge de paix est compétent en application des articles 51 de la loi organique n°62-11 du 16 Mars 1962 alors en vigueur et 1er de la loi 63-18 du 22 février 1963 sur la procédure à suivre devant la justice de paix statuant en matière coutumière ».

¹⁹⁵¹ Loi organique du Niger, n°2004-50 du 22 juillet 2004, article 63.

¹⁹⁵² *Ibid.* : « Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties ».

¹⁹⁵³ Loi organique du Niger, de 2004 préc., article 66 alinéa 1 : « En cas de conflit de coutumes, il est statué : Selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints »

¹⁹⁵⁴ Loi de 2004, *ibid.*, article 66 : « Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement.

la loi de 2004 reste silencieuse quant à l'application de lois émanant de l'autorité étatique nigérienne ou de normes internationales sur les droits de la femme.

862. Cette crainte est fondée surtout quand le juge lui-même « [reconnait] le statut d'esclave [à une femme lors d'un procès,] sans dénoncer cette situation [et qu'il semble manifester] une forme d'acceptation, ou du moins, de tolérance de ce crime ou de ce délit [d'esclavage] »¹⁹⁵⁵. Par exemple, dans une affaire d'esclavage, en 2008, Dame Hadijatou Mani Koraou contre le Niger, le juge avait tenu une position contraire au droit face à une requérante nigérienne tenue en esclavage depuis qu'elle était mineure¹⁹⁵⁶. Selon lui : « le mariage d'un homme libre avec une femme esclave est licite, dès lors qu'il n'a pas les moyens d'épouser une femme libre et s'il craint de tomber dans la fornication [...] »¹⁹⁵⁷.

863. Ainsi dans la pratique, la loi coutumière peut être appliquée dans certaines matières¹⁹⁵⁸, en dépit souvent de son incompatibilité avec le droit international. Certaines incohérences entre protection des droits et pratiques coutumières ont pu ainsi être révélées avec l'annulation d'une décision émanant d'un tribunal coutumier nigérien en matière d'esclavage moderne par la Cour de Justice de la CEDEAO en 2008, comme ce fut le cas dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou contre le Niger*¹⁹⁵⁹.

864. Certains cas de règlement de litiges concernent d'autres problématiques. En effet, dans une petite localité, à Chirfa à 25 km d'Agadez au Niger, le chef de canton, est également un chef coutumier et il ne règle plus seulement les affaires concernant les litiges fonciers ou familiaux, mais aussi des litiges entre les employeurs des mines et travailleurs¹⁹⁶⁰.

865. Par ailleurs, au Mali, la justice s'appuie, de façon officielle, depuis l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger en 2015, sur les modes et coutumes traditionnels orales en complément avec la justice formelle. L'article 46 alinéa 7 de cet accord

¹⁹⁵⁵ CJCEDEAO, Dame Hadijatou Mani Koraou c. Niger, préc., §. 84.

¹⁹⁵⁶ CJCEDEAO, Dame Hadijatou Mani Koraou c. Niger, préc., §. 83.

¹⁹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁹⁵⁸ Loi organique du Niger, n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions, article 63 al.1. Les juridictions peuvent appliquer les coutumes des parties lors d'un différend, lorsque ceux-ci portent par exemple sur « [...] l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions [...] »

¹⁹⁵⁹ CJCEDEAO, Dame *Hadijatou Mani Koraou. c. la République du Niger*, 2008, préc.

¹⁹⁶⁰ « AFRIQUEXXI » « les gens de là-bas », « Depuis une zone affectée par l'exploitation artisanale au nord du Niger » : Episode 3/4, « Al Ummar Can » (« les gens de là-bas »), [en ligne], publié le 8 juin 2023, <https://feeds.acast.com/public/shows/6475e540e50f8f0011595c75>

La découverte de l'or en 2014 à Chirfa, a modifié l'environnement social, économique et sécuritaire. La plupart des litiges concernent de plus en plus l'exploitation minière dans la zone. Ainsi, les enfants, encouragés parfois par leurs parents se ruent vers l'exploitation de l'or.

prévoit « une réforme profonde de la justice pour la rapprocher du justiciable, [afin d'] améliorer ses performances, mettre fin à l'impunité et intégrer les dispositifs traditionnels et coutumiers sans préjudice du droit régalien de l'État en la matière »¹⁹⁶¹. Cette réforme vise à lever des résistances liées à la protection juridictionnelle étatique par une approche inclusive et intégrée avec d'autres modes de protection, dans le sens de l'harmonisation.

866. La compétence des autorités traditionnelles pour le règlement de litige a même été formellement reconnue par la direction nationale des affaires judiciaires et du garde des sceaux, afin de faciliter l'application des décisions et permettre une bonne cohabitation entre les habitants au Mali. Ces autorités traditionnelles s'appuient ainsi sur des normes coutumières locales et orales. Néanmoins, en cas de contestation de leurs décisions, les lois et législations maliennes sont applicables devant les autorités judiciaires classiques. Le système de justice traditionnelle a été mis en place au Mali, pour tenir compte de l'attachement des populations au mode coutumier de règlement de différends, celles-ci étant aussi éloignées géographiquement que conceptuellement des réalités de la justice moderne dans l'espace CEDEAO¹⁹⁶².

867. Dans d'autres pays comme le Ghana, c'est tout un programme de règlement alternatif qui est mis en œuvre depuis 2005 par les tribunaux de districts qui sont des juridictions de première instance¹⁹⁶³. Ces tribunaux de district proposent des règlements par voie de médiation. Avec un système qui repose sur le *Common Law*, le Ghana a su allier sa culture orale, ses valeurs culturelles locales avec un système juridictionnel interne étatique. Ce mode de règlement de litige est de plus en plus utilisé en Afrique. La particularité de ce mode de règlement tient à la médiation, moyen qui a été préconisé pour faciliter l'accès des justiciables à la justice et la prise en compte de façon rapide et efficace des litiges.

868. En Côte d'Ivoire, l'article 175 de la nouvelle Constitution met en avant le règlement non juridictionnel des litiges dans les zones rurales. La chefferie traditionnelle, dont il est question ici, par le pouvoir que lui confère la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels exerce une compétence dans le règlement des conflits dans les villages et entre les communautés locales¹⁹⁶⁴.

¹⁹⁶¹ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger en 2015, article 46. 7.

¹⁹⁶² DEGNI-SEGUI R., *op. cit.* ; LATH Y. S., *op. cit.*

¹⁹⁶³ CROOK R., « *Règlement alternatif des conflits et tribunaux de district au Ghana. Une hybridation pragmatique* », *Afrique contemporaine*, 2014/2 (n° 250), p. 29-54.

¹⁹⁶⁴ Constitution ivoirienne n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la Côte d'Ivoire, article 175. Loi constitutionnelle burkinabé n°072-2015/CNT portant révision de la Constitution, préambule.

869. Ces derniers exemples de gestions traditionnelles ou coutumières de litiges permettent dans la pratique de contourner certains problèmes attachés aux recours aux juridictions étatiques. Ces problèmes sont le plus souvent liés à l'accès aux tribunaux, au coût élevé de la justice, à la défiance de la population à l'égard des institutions, notamment juridictionnelle¹⁹⁶⁵. Les juridictions coutumières peuvent donc avoir une place importante dans le règlement des litiges entre particuliers, mais aussi dans la justice pénale.

3. Un réel apport à la justice pénale

870. Il peut être largement admis que la justice traditionnelle africaine explore le terrain de la justice pénale internationale¹⁹⁶⁶, vu les nombreux cas d'infractions pénales internationales qui ont pu faire l'objet de jugement devant ces tribunaux, y compris ceux qui sont créés temporairement¹⁹⁶⁷. Se pose de ce fait la question de son apport à la justice pénale.

871. Les infractions pénales concernées sont pour la plupart, les violations graves et massives des droits de l'Homme et du droit international pénal, comme les crimes contre l'humanité et ou les crimes de guerre.

872. Ainsi, les personnes physiques et/ou morales¹⁹⁶⁸ suspectées de tels crimes peuvent répondre de leurs faits devant ces tribunaux traditionnels qui sont pour la plupart créés sous forme de « commissions vérité et réconciliation »¹⁹⁶⁹. Ce sont des Commissions non judiciaires, des mécanismes de justice transitionnelle¹⁹⁷⁰ qui ont des rôles se limitant en principe à la

¹⁹⁶⁵ DEGNI-SEGUI R., *ibid.*, LATH Y. S., *ibid.*

¹⁹⁶⁶ MANIRAKIZA P., « L'Afrique et le Système de Justice Pénale Internationale », *African Journal of Legal Studies* 3, 17^{ème} Ed., Chicago, 2009, pp. 21-52. Pour une illustration avec le Rwanda, voir la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des "juridictions Gacaca" et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, voir J.O.R.R. n°14 du 15 juillet 2001. Ladite loi, fut abrogée en 2004, par la loi organique n°16/2004 du 19/06/2004, portant sur le même objet, puis amendée en 2006, 2007 et 2008.

¹⁹⁶⁷ Voir par exemple, les Commissions vérité et réconciliation, mises en place qui finissent par disparaître. Donner des cas de disparitions de ces commissions

¹⁹⁶⁸ MANIRAKIZA P., *op. cit.* p. 26. Concernant la détermination de responsabilité collective, l'auteur souligne le cas de l'Afrique du Sud où les institutions, comme la police et l'armée ainsi que le régime d'apartheid. Voir aussi, JOINET M. L., « rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme », E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, principe 7, p. 19.

¹⁹⁶⁹ MANIRAKIZA P., *op. cit.*, p. 26. JOINET M. L., « rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme », *ibid.*

¹⁹⁷⁰ FERNANDEZ J., *droit international pénal*, Lextenso, LGDJ, Paris 2020, p. 26.

recherche des causes, des responsables et des conséquences de leurs actions sur les victimes¹⁹⁷¹. Il ne s'agit pas pour ces mécanismes traditionnels de prendre le rôle de la justice. En effet, « les commissions n'ont pas vocation à se substituer à la justice, tant civile ou administrative que pénale, qui demeure seule compétente pour établir la responsabilité individuelle notamment pénale, en vue de se prononcer, le cas échéant, sur la culpabilité puis sur la peine ». Ce mode de règlement de litige fait intervenir la population dans son ensemble. La procédure se déroule dans la majorité des cas en public. Il y a une forme de confrontation, plutôt, orale entre les belligérants et leurs victimes. La sanction est souvent écartée pour mettre en avant la conciliation ou la réconciliation, ainsi que des recommandations pour prévenir ces infractions, en fonction des systèmes¹⁹⁷².

873. Néanmoins, ces méthodes de justices traditionnelles restent insuffisantes, car elles demeurent, dans certains cas, informelles et échappent aux lois définies et préétablies pour tous¹⁹⁷³. Le règlement de différends peut échapper ainsi à certains principes de droit comme celui de l'égalité devant la loi. La résolution de la Commission africaine souligne en ce sens que même s'il « [...] est reconnu que les tribunaux traditionnels sont en mesure de jouer un rôle dans l'instauration de sociétés pacifiques et d'exercer leur autorité sur une importante frange de la population des pays africains [...], ces tribunaux ont également de graves insuffisances qui résultent, souvent, en un déni du droit à un procès équitable. Les tribunaux traditionnels ne [peuvent déroger] aux dispositions de la Charte africaine relatives aux procès équitables »¹⁹⁷⁴. Or il est à craindre une méconnaissance par ces tribunaux de certains principes de droit international.

874. Dans le cadre spécifique de la lutte contre la traite des personnes, les juridictions doivent s'appuyer sur des textes clairs pour dire le droit. En plus des efforts, comme l'assistance aux victimes, qui ont pu se développer dans certains États, avec la création d'institutions ou d'unités ou mécanismes contre la traite des personnes, comme exposé dans la première partie de

¹⁹⁷¹ JOINET M. L., E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, *préc.*, principe 5, p. 18, pour les limites, voir principe 7, p. 19. « Les commissions non judiciaires d'enquête ont pour mission d'établir les faits dans l'intérêt de la recherche de la vérité, notamment pour éviter la disparition des preuves. Afin que soient rétablis dans leur dignité les victimes, leur famille et les défenseurs des droits de l'homme, ces investigations doivent être menées dans le souci de faire reconnaître la part de vérité qui auparavant était constamment niée. »

¹⁹⁷² MANIRAKIZA P., *ibid.*, pp. 26 & 29.

¹⁹⁷³ TOUERE ELENGA B., L., « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme. », La Revue des droits de l'homme, [En ligne], 22 | 2022, publié le 12 septembre 2022.

¹⁹⁷⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 26e session ordinaire, 1-15 novembre 1999, Kigali, Rwanda, p. 757.

l'étude¹⁹⁷⁵, de récentes réformes concernant un aménagement interne pour faciliter cette lutte s'y ajoutent.

C. Un aménagement interne pour faciliter une protection juridictionnelle contre la traite des personnes

875. Les États, poussés par les parties prenantes à la lutte et l'ampleur du phénomène de la traite des personnes, prévoient de plus en plus de mesures juridiques ou des actions de terrain pour un renforcement du fonctionnement du service public de la justice. Elles consistent à faciliter l'accès au service public de la justice aux requérants victimes de traite et de ses finalités, par le renforcement des capacités des fonctionnaires de justice (1), y compris des aménagements en lien avec l'office du juge dans le cadre de son indépendance et de sa responsabilité (2).

1. Le renforcement des capacités de l'administration judiciaire

876. Récemment, la multiplication d'aménagements particuliers a permis la formation de magistrats et d'avocats et en parallèle, comme il a été démontré dans la première partie de ce travail, des unités spécialisées sur la question de la traite des personnes ont pu être créées au sein des ministères de la justice de certains États¹⁹⁷⁶. L'intégration d'unités spécifiques sur la question de la traite des personnes a un impact incontestable sur l'appréhension de ce phénomène. En même temps, l'aménagement formel de l'organisation juridictionnelle est en cours de construction et semble recevoir l'adhésion de la plupart des États membres de la CEDEAO.

877. L'exemple de la Côte d'Ivoire peut être évoqué. En août 2021, le ministère de la Justice et des droits de l'Homme ivoirien a publié une directive créant de nouvelles équipes de procureurs au sein des cours d'appel de quatre villes axées, sur la lutte contre la traite des êtres humains afin d'accélérer les procédures et de soutenir le ministère public dans la poursuite des affaires de traite des personnes¹⁹⁷⁷. Ces équipes ne sont pas encore opérationnelles à ce jour, mais, l'initiative est à relever.

¹⁹⁷⁵ Voir titre 1, partie 1 de l'étude.

¹⁹⁷⁶ Voir *supra*, partie 1, titre 1.

¹⁹⁷⁷ Rapport TIP de 2022, préc., p.189. Traduction DeepL.

878. Au Bénin, une loi de 2020 vient apporter également des réformes, en priorisant la médiation et la facilité d'accès à la justice. À cette dernière fin, la loi institue dans chaque juridiction, un bureau d'orientation des usagers de la justice¹⁹⁷⁸.

879. Des réformes relatives à l'assistance judiciaire peuvent également être soulignées. L'exemple de l'Agence nationale nigérienne de l'assistance juridique et judiciaire, créée par la loi n°2011-42 du 14 décembre 2011¹⁹⁷⁹, qui prévoit la fourniture d'une assistance juridique, dans des cas précis, aux personnes, notamment aux femmes, qui se trouvent en situation de vulnérabilité, est topique¹⁹⁸⁰. Au Bénin¹⁹⁸¹ comme au Sénégal, des réformes sont à souligner. Dans ce dernier pays, la loi de 2016 sur la Cour suprême¹⁹⁸² a prévu, la création du premier bureau d'aide juridictionnelle au sein de la cour suprême. Depuis 2021, des réformes ont également été annoncées pour renforcer l'aide juridictionnelle existant dans les Cours d'appel sénégalaises¹⁹⁸³.

880. La volonté d'accélérer le processus procédural devant la justice en général peut provenir du public sous l'impulsion de la société civile¹⁹⁸⁴ et des organisations internationales¹⁹⁸⁵. Ces réformes dans la majorité des pays de l'espace CEDEAO concernent également les formations régulières du magistrat en matière de traite des personnes. Au Sénégal, des formations de magistrats et autres acteurs concernés par la lutte contre la traite des enfants ont été prévues, notamment, en 2022 à Kaolack, une ville frontalière avec la Gambie¹⁹⁸⁶.

¹⁹⁷⁸ Loi béninoise n°2020-08 du 23 avril 2020, portant modernisation de la justice, articles 12 à 15.

¹⁹⁷⁹ Loi nigérienne n°2011-42 du 14 décembre 2011 relative à l'assistance juridique et judiciaire.

¹⁹⁸⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport soumis par le Niger en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 12 décembre 2018, CRC/C/OPSC/NER/CO/1, §. 6.

¹⁹⁸¹ Loi n°2020-08 portant modernisation de la justice au Bénin, articles 12-15.

¹⁹⁸² Loi organique sénégalaise n° 30/2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, Cf loi n°2017/09 du 17 janvier 2017.

¹⁹⁸³ AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE, « Sénégal : Vers l'installation de bureaux d'aide juridictionnelle dans les cours d'appel », [en ligne], publié le 2 décembre 2020, [consulté le 12/12/2022], sur : <https://fr.allafrica.com/stories/202012020897.html>

¹⁹⁸⁴ Voir par exemple les actions d'Amnesty International sur son site, [en ligne], [Faire de l'injustice une affaire personnelle - Amnesty International](#).

¹⁹⁸⁵ Voir par exemple, la recommandation du Rapporteur en Côte d'Ivoire, « Accélération des procédures judiciaires en cours en assurant un procès équitable aux présumés auteurs des crimes tout en veillant à ne pas sacrifier les intérêts des victimes sur l'autel de la réconciliation et du dialogue politique en cours. » Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, 26^{ème} session, A/HRC/26/52, 15 mai 2014, § 89 c. v., p. 21.

¹⁹⁸⁶ Nations Unies, Assemblée générale, Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant, Rapport valant sixième et septième rapports périodiques soumis par le Sénégal en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2021, 8 décembre 2022, p. 4 ; Agence de Presse Sénégalaise (ASP), Site, [en ligne], [consulté le 15/12/2022] sur : <https://www.aps.sn/detail/1167>

881. Il convient également de souligner l'action des juges eux-mêmes, en rappelant celui du juge libérien Wennah¹⁹⁸⁷. Ce dernier dans le cadre d'un projet national en matière de traite des personnes a pu élaborer des programmes de formation à la lutte contre la traite des êtres humains. Il a pu ainsi former plusieurs fonctionnaires de justice sur la question.

882. Ainsi, on peut considérer que la politique pénale en matière de traite des personnes subira à terme une inflexion certaine en Afrique de l'Ouest. Ce mouvement de réforme de la justice pour faciliter la prise en compte de cette forme de criminalité ne concerne pas que les juridictions des États de la CEDEAO. En France, depuis 2015, une circulaire¹⁹⁸⁸ encourage les fonctionnaires de la justice à tenir compte des textes internes et internationaux en matière de traite des personnes, en considérant en particulier les sanctions prévues par les dits textes dans leurs décisions. Le renforcement de la capacité des fonctionnaires de la justice en matière de protection juridictionnelle des victimes, y compris contre la traite des personnes dans les États de l'espace CEDEAO, ne peut être effectif et efficace, que si le juge exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité. D'autres aménagements touchent donc également à son office.

2. Des aménagements en lien avec la fonction du juge

883. La question de l'effectivité de la protection juridictionnelle concerne également l'office du juge. En effet, ce dernier doit exercer sa mission en toute indépendance, équité et impartialité afin de gagner la confiance du justiciable, car de nombreux justiciables africains exercent une forme de défiance à l'égard du juge¹⁹⁸⁹. Outre le fait que le Parlement soit perçu comme une chambre d'enregistrement, l'exécutif est confondu à l'autorité judiciaire, qui est soupçonnée d'être à la solde de celui-ci¹⁹⁹⁰. Il est à craindre de ce fait, un risque d'ineffectivité de certains droits, notamment celui du recours au juge pour la victime de traite.

¹⁹⁸⁷ Voir rapport TIP du département d'État américain de 2022 précité dans lequel le juge a été félicité pour ses services rendus à la justice dans son pays, dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes.

¹⁹⁸⁸ Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

¹⁹⁸⁹ Voir l'exemple de la Guinée, concernant la défiance générale à l'égard du système judiciaire. Rapport ACAT France, p. 14 : Allégations de torture et détention illégale d'une jeune fille et d'un jeune garçon, accusés de vol d'or (Kankan, juin 2013). [rapport-guinee-juillet-2017.pdf \(acatfrance.fr\)](http://www.acatfrance.fr/rapport-guinee-juillet-2017.pdf)

¹⁹⁹⁰ FALL A. B., « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », Afrilex n°3/2003, pp 4-34. : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html>.

884. La garantie des droits de l'individu dépend de l'indépendance du juge et de son autonomie fonctionnelle¹⁹⁹¹.

885. Pour la doctrine, l'indépendance du juge est la source même de sa légitimité. Des auteurs comme Joseph Barthélémy et Paul Duez affirment que les juges doivent « être indépendants du Parlement et du gouvernement »¹⁹⁹². Pour Louis Favoreu, cette indépendance du juge occupe une place fondamentale dans la protection des droits et libertés des citoyens. Le service public de la justice est « une valeur souveraine au service de l'intérêt général »¹⁹⁹³.

886. Or, la multiplication des faits de corruption dans certains États de la CEDEAO pourrait rendre contestable cette indépendance du juge¹⁹⁹⁴. Dans ce cadre, des mesures sont prises pour renforcer le pouvoir du juge, le rendre plus indépendant, mais également le responsabiliser en cas de violations de droits de sa part. L'analyse concernera l'exemple de deux pays qui ont mené des actions de revalorisation du rôle et de la mission du juge : la Côte d'Ivoire et le Bénin. Ces deux exemples sont caractéristiques des actions menées dans la plupart des États de la CEDEAO¹⁹⁹⁵.

887. Le projet de loi ivoirien portant statut de la magistrature a été adopté par la Commission des Affaires Sociales et Culturelles de l'Assemblée nationale le 1er février 2022 et abroge la loi n°78-662 du 4 août 1978¹⁹⁹⁶ afin de garantir une meilleure indépendance du magistrat¹⁹⁹⁷. Ce projet de loi entend se conformer aux dispositions de la Constitution de 2016¹⁹⁹⁸. À travers cette loi, est promue la démocratisation des critères d'avancement des magistrats. En pratique,

¹⁹⁹¹ Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature, CADHP/RES.21(XIX)96

¹⁹⁹² BARTHELEMY J., et DUEZ P., *Traité de droit constitutionnel*. Reprod. En Fac-sim.]. Éd. Collection Les Introuvables. Paris (France) : Éd. Panthéon-Assas, 2004.

¹⁹⁹³ LATH Y.S., « 4 - Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone » in *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* (Sous Dir) Fabrice HOURQUEBIE. Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 27-52.

¹⁹⁹⁴ [En ligne], [consulté le 22/04/2023] sur : <https://24haubenin.info/?Des-clarifications-sur-l-affaire-des-magistrats-incarceres>

¹⁹⁹⁵ Au Niger par exemple, en 2016, une disposition du Code de procédure pénale, notamment dans la Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016 ouvre la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité non seulement des magistrats mais également de tous fonctionnaires de l'État, y compris des chefs traditionnels. En effet, l'article 638 (nouveau) de la loi n° 2016-21 du 16 juin 2016, modifiant la disposition de la Loi n° 69-5 du 18 février 1969), dispose : « Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, ou un gouverneur, ou un préfet ou un sultan, ou un chef de province, ou un chef de canton, ou un chef de groupement, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour de cassation qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique. »

¹⁹⁹⁶ Loi ivoirienne n°78-662 du 4 août 1978, portant statut de la magistrature. Il vient modifier également le Décret n°2008-109 du 5 mars 2008 en la même matière.

¹⁹⁹⁷ [en ligne], [consulté le] 11/11/2022 sur : https://www.justice.ci/bwg_gallery/les-deputes-membre-de-la-commission-des-affaires-sociales-et-culturelles-casc-de-lassemblee-nationale-donnent-leur-quitus-au-garde-des-sceaux-ministre-de-la-justice-et-des-droits-de-l/

¹⁹⁹⁸ Article 146 de la Constitution ivoirienne.

la commission d'avancement des magistrats qui est l'organe chargé de l'avancement des magistrats a été recomposée pour intégrer des membres de droit et des membres élus. Le Conseil supérieur de la magistrature devient en parallèle le seul organe disciplinaire des magistrats du siège et du parquet, les derniers ne dépendent plus, en matière de pouvoir disciplinaire du ministère de la Justice. Cette nouvelle loi renforce également le droit syndical du magistrat, en mettant en avant le droit à la défense de ce dernier.

888. D'autres réformes concernent la responsabilité du juge dans l'exercice de son office. Ainsi, la responsabilité du magistrat pourra également être engagée, notamment en Côte d'Ivoire¹⁹⁹⁹ ou au Bénin²⁰⁰⁰, en matière de corruption. Au Bénin, une loi en ce sens existait depuis 2011, mais à la suite de plusieurs faits de corruptions au sein du corps des magistrats, des innovations ont été prises²⁰⁰¹. Elles concernent en particulier, la création d'une juridiction spécialisée pour lutter contre la corruption des agents publics de la justice y compris les magistrats en 2020²⁰⁰². La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme a eu l'occasion de dénoncer la corruption qui persistait dans les institutions judiciaires béninoises. En outre, une enquête diligentée au Bénin en 2004 confirmait ce constat. À la suite de la publication d'un rapport de la commission d'enquête du ministère des Finances sur le détournement frauduleux des fonds publics de frais de justice, des fonctionnaires de justice ont été placés en détention préventive²⁰⁰³. Ces différentes réformes peinent à faire cesser la corruption, car, récemment, en 2022, une enquête sur des cas de corruption de magistrats est en cours de résolution²⁰⁰⁴.

¹⁹⁹⁹ Avec le nouveau projet de loi ivoirien de février 2022.

²⁰⁰⁰ Voir KOUADIO C., *op cit.*, nbp, pp. 336-337 ; l'auteur tire l'information dans Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *la justice au Bénin : corruption et arbitraire*, rapport de la Mission internationale d'enquête, juillet 2004, p. 9.

²⁰⁰¹ Loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes du 28 août 2011, Décret portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption de 2013. Voir aussi : <https://24haubenin.info/?Des-clarifications-sur-l-affaire-des-magistrats-incarceres>

²⁰⁰² Décret n°2020-018 du 08 janvier 2020 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ; Voir article 5 alinéa 3 nouveau et autres.

²⁰⁰³ KOUADIO C., *ibid.* : « 95 magistrats, greffiers, receveurs et percepteurs ont comparu le 27 janvier 2004 devant la Cour d'assises de Cotonou pour faux et usage de faux en écriture publique et authentique, corruption et détournement frauduleux des fonds publics de frais de justice. » Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *la justice au Bénin : corruption et arbitraire*, rapport de la Mission internationale d'enquête, juillet 2004, p. 9.

²⁰⁰⁴ PRESSE MATIN LIBRE, « Affaire magistrats en prison, ce qu'il faut savoir », [en ligne], [consulté le 04/05/2023] sur : [Affaire "Magistrats en prison" au Bénin: Ce qu'il faut savoir – Matin Libre.](#)

Néanmoins, les réformes textuelles et pratiques menées pourraient, à l'avenir, faciliter l'accès au juge et donc la protection juridictionnelle de l'individu contre la traite des personnes.

§2. L'accès facilité au juge interne en théorie

889. « S'il n'existe pas de société sans droit, il n'existe pas de droit sans accès à la justice »²⁰⁰⁵. Il découle de cette formule que la protection des droits par l'État est indissociable avec la protection juridictionnelle, garantie d'un État de droit. Il convient donc d'interroger, dans le cadre normatif spécifique des États de l'espace CEDEAO, la consécration de l'accès et le recours à la justice (A) et la compétence des juridictions nationales (B). La possibilité de recourir au juge est une garantie nécessaire pour la protection effective des victimes de traite et la répression contre cette forme de criminalité.

A. L'accès et le recours à la justice, un droit consacré

890. Il convient de montrer en premier lieu que le recours au juge est un droit consacré par les textes des États (1) et par la jurisprudence (2). Les victimes de traite ont de ce fait la possibilité de saisir la juridiction compétente pour demander la réparation de préjudice subi ou la poursuite des personnes morales ou physiques se rendant coupables ou complices d'une telle criminalité.

1. Une consécration constitutionnelle du recours au juge

891. Le recours au juge est un droit fondamental reconnu à la victime de traite dans les textes constitutionnels et législatifs, y compris certains textes dédiés à la traite.

²⁰⁰⁵ GADJI A., « L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire. », pp. 95 à 121, in *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* HOURQUEBIE F. (sous dir.), p. 96.

892. Les constitutions des États de la CEDEAO, en accord avec les textes internationaux²⁰⁰⁶, ont consacré les garanties rattachées à l'accès et au recours à la justice dont peut bénéficier la victime de traite. En fait, l'accès et le recours à la justice ont un caractère fondamental parce qu'ils sont consacrés dans les constitutions des États de l'espace CEDEAO²⁰⁰⁷.

893. Également, la plupart des textes qui ont été adoptés pour lutter contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO consacre implicitement le droit à la saisine du juge aux victimes de traite ou à leurs représentants. En effet, ces textes, pour la plupart, font référence à d'autres textes comme le Code pénal ou le Code de procédure pénale qui organisent la procédure de saisine du juge par la victime de traite. Ainsi, par exemple, l'ordonnance de 2010, contre la traite des personnes au Niger, note qu'une fois saisies, « conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les juridictions ordonnent au bénéfice des victimes d'infractions visées à la présente ordonnance, [la] réparation de leur préjudice quel qu'il soit »²⁰⁰⁸.

894. Le GRETA souligne dans son troisième cycle d'évaluation, que l'accès et le recours effectif à la justice demeurent « indispensable(s) à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, [et] reflète(nt) aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains »²⁰⁰⁹. Cela traduit ici l'idée de non-discrimination d'accès à la justice, d'égalité devant la loi, inspirée d'un principe tiré de la loi française du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, notamment en son article 16²⁰¹⁰ qui doit s'appliquer également de fait à toute victime de la traite des êtres humains.

895. Les constitutions des États prévoient, en outre, des garanties de procès équitable devant les juridictions nationales. L'article 19 de la constitution togolaise souligne ainsi que « toute personne a droit en toute matière que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un

²⁰⁰⁶ Voir Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 10 ; Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7.

²⁰⁰⁷ L'article 20 de la loi constitutionnelle ivoirienne n° 2000-513 du 1er août 2000 portant constitution de la Côte d'Ivoire), reprise par la loi constitutionnelle ivoirienne n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la Côte d'Ivoire), en son article 6 en ces termes : « le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti ». Voir également, l'article 4 de la Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 consacre cette égalité d'accès et de recours effectif en soulignant que « tous les burkinabés et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale ».

²⁰⁰⁸ Ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes, article 36.

²⁰⁰⁹ GRETA (2022)01, Rapport d'évaluation sur la France, p. 7.

²⁰¹⁰ L'article 16 de la loi française du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire dispose : « Tout privilège en matière de juridiction est aboli ; tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme devant les mêmes juges, dans les mêmes cas »

délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale ». L'idée du droit à la défense est comprise dans ce droit d'accès à la justice²⁰¹¹. Celle-ci a été rappelée par la CJCEDEAO en 2019 dans l'arrêt *Lieutenant-colonel Silas Jock Santoi contre Nigeria*, qui donnait une stricte définition de l'État de droit, avec des critères non restrictifs comme le droit à la défense, intrinsèquement lié à un procès équitable et effectif²⁰¹².

896. Les constitutions des États membres de la CEDEAO renforcent le rôle du pouvoir judiciaire, comme le révèle la Constitution sénégalaise en son article 81 : « le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi »²⁰¹³. L'intérêt des textes constitutionnels des États de l'espace CEDEAO pour ces sujets, implique que l'accès à la justice et au recours effectif est un droit dont peuvent se prévaloir les individus, et particulièrement les victimes de traite des personnes et/ou de leurs finalités.

897. Enfin, il est certain que la consécration du recours au juge dans les textes fondamentaux est le gage d'une protection juridictionnelle théorique. Cependant, au vu des différentes pratiques juridictionnelles au sein des États de la CEDEAO, l'enjeu réside dans la possibilité juridique offerte à la victime de traite des personnes, de saisir le juge interne.

2. Une consécration jurisprudentielle du recours effectif

898. Le recours effectif et efficace pour la victime est un droit fondamental défendu par l'ensemble des juridictions, y compris la Commission africaine, en considération de certains critères qui découlent de sa pratique²⁰¹⁴. La position de la Commission africaine pourra être soulignée au regard d'autres juridictions internes et régionales africaines.

²⁰¹¹ GADJI A., « L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire. », p.p. 95 à 121, in « *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* », (sous dir de Fabrice HOURQUEBIE), p. 105.

²⁰¹² CJCEDEAO, arrêt *Lieutenant-colonel Silas Jock Santoi c. Nigeria* n° ECW/CCJ/JUG/01/19, du 23 janvier 2019, §§. 91-93 Selon la Cour, en s'appuyant sur l'article 7 de la Charte ; « le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal prévu au paragraphe d) du même article est inclus dans le droit à un procès équitable » (§.91). De plus, « la notion de procès équitable est un principe fondamental de toute société démocratique profondément ancrée dans l'état de droit, car aucune interprétation restrictive ne peut être justifiée. Tout en défendant les intérêts des parties et ceux de l'administration de la justice, son objectif est avant tout de permettre aux justiciables de porter effectivement leur plainte devant la Cour. » (§.92)

²⁰¹³ Constitution sénégalaise, précitée, article 81.

²⁰¹⁴ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Affaire n°338/07, Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigéria, du 24 novembre 2010, §.53 ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Affaire n°300/05 Projet sur les droits socio-économiques et la responsabilité / Nigéria, Juillet 29, 2008, §.45.

899. Ainsi, il a été rappelé par la Commission africaine dans une communication concernant les affaires *Jawara contre Gambie*, que le recours interne effectif passe par sa disponibilité, son efficacité et sa suffisance²⁰¹⁵. Selon la Commission, « l'existence d'un recours doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie mais aussi en pratique, faute de quoi elle manquera de l'accessibilité et de l'efficacité requises »²⁰¹⁶. La Commission ne définit pas explicitement ses « trois grands critères » nécessaires à un recours effectif et le dernier semble un peu vague. Elle ne semble pas tenir vraiment compte de l'environnement social dans lequel ces critères s'exerceraient ou évolueraient.

900. Néanmoins, ils sont le ciment de la protection des droits fondamentaux et leurs violations en interne est une porte ouverte à un recours devant cette quasi-juridiction. Selon elle, ces trois conditions exigent respectivement : un exercice sans entrave du recours devant le juge, une possibilité de succès et « de remédier à la plainte »²⁰¹⁷. Cet accès et ce recours effectifs laissent percevoir également l'idée d'égalité et de non-discrimination devant le juge.

901. Dans le même sens, en matière de recevabilité, la Cour africaine a, dans une affaire, rappelé la nécessité de recours juridictionnels internes « effectifs, disponibles et suffisants »²⁰¹⁸ pour valider effectivement la règle de l'épuisement des voies de recours préalable à sa saisine. Cette exigence est également rappelée par la Commission africaine²⁰¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant africain également (CAEDBE) note que, s'« il n'existe pas de recours utile et suffisant »²⁰²⁰ au niveau national, cette règle ne peut être respectée par le requérant. Ce dernier a donc une possibilité de saisir la quasi-juridiction ou une juridiction régionale et son recours pourra être recevable. L'exigence de ces conditionnalités permet d'évaluer si les garanties

²⁰¹⁵ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Affaires 147/95-149/96, Sir Dawda K. Jawara / Gambie, du 11 Mai 2000, §. 31.

²⁰¹⁶ *Ibid.*, §. 32.

²⁰¹⁷ *Ibid.*, §. 32.

²⁰¹⁸ Cour ADHP, Arrêt du 14 juin 2013 relatif à la jonction d'instances des requête n°009/2011 - *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Center* et n°011/2011 *Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, §. 82 ; Cour ADHP, Affaire Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye (fond) du 3 juin 2016, §. 67.

²⁰¹⁹ Commission africaine, *Jawara c. Gambie* (Communication 147/95 et 149/96 (2000) RADH 107 (CADHP 2000)) §. 31 ; Commission africaine, *Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire* (I) Communication 262/02 (2008) AHRLR 62 (ACHPR 2008), §. 55 ; Article 19 c. *Erythrée* Communication 275/2003 (2007) AHRLR 73 (ACHPR 2007) §§. 47-47, 51, 64, 67, 69, 72-76) ; *Kenya Section of the International Commission of Jurist et autres c. Kenya* Communication 263/02 (2004) AHRLR 71 (ACHPR 2004) §§. 41-44. Soulignements Commission.

²⁰²⁰ CAEDBE, 003/12 - *Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits c. Sénégal*, du 15 avril 2014, §. 23.

offertes à la victime sont suffisantes pour l'exercice de ses droits devant les juridictions nationales.

902. En outre, selon la Cour africaine, l'efficacité du recours dépend de l'effet attendu dudit recours²⁰²¹. Le juge étant obligé de dire le droit, son abstention serait un déni sanctionnable²⁰²². De plus, le recours ne saurait être efficace s'il n'y a aucune possibilité pour le requérant de l'exercer et ce dans des conditions précitées requises. En cela, la Commission africaine peut émettre une dérogation à la condition de l'épuisement des voies de recours interne, s'agissant des « violations graves et massives des droits de l'Homme [y compris dans le cadre de la traite] et lorsque les voies de recours [internes] sont indisponibles en pratique »²⁰²³.

903. Dans le sens de l'effectivité de ce droit à un recours au juge pour toutes les victimes y compris celles de la traite, la CJCEDEAO, dans une décision relative à l'esclavage traditionnel, souligne la nécessité d'un procès équitable²⁰²⁴. En fait, dans l'affaire Dame Fodi, l'une des victimes d'esclavage, la fille de la requérante, avait été entendue en langue Tamachèque²⁰²⁵. Lors de la procédure d'instruction, le juge des mineurs avait autorisé que l'interprète des propos de la victime, soit le conjoint de la personne accusée d'esclavage traditionnel par la mère de la victime. Dame Fodi avait de ce fait émis un doute sur l'impartialité de l'interprète, sous prétexte que ce dernier aurait pu déformer les propos de sa fille victime d'esclavage. De plus, selon elle, sa fille de 15 ans, seule face à ses « maîtres », aurait pu être influencée car la mère n'avait pas été convoquée à l'audition.

904. La CJCEDEAO a rappelé que « le droit à un recours effectif, l'exception de l'autorité de la chose jugée ainsi que le principe du contradictoire et de l'égalité des armes se rattachent à la notion de procès équitable qui est un droit de l'Homme. La cour va donc examiner la violation du droit à un procès équitable en analysant le droit à un recours effectif »²⁰²⁶.

²⁰²¹ Requête n°013/2011 – Ayants droit de feus Zongo et autres c. Burkina Faso, arrêt du 28 mars 2014, §. 68. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye (fond) du 3 juin 2016, §.67.

²⁰²² GADJI A., « L'accès à la justice entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire. », in « *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* », (sous dir de Fabrice HOURQUEBIE), 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 102

²⁰²³ Commission africaine, Malawi African Association et autres c. Mauritanie, Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164/97, 210/98 (2000) AHRLR 149 (ACHPR 2000) §. 85 ; Commission africaine, Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains et Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire, Communication 400/11, (ACHPR 2015), §. 28.

²⁰²⁴ CJCEDEAO, Affaire Dame Fodi c. Niger, 2020, préc., §§. 124 et 127.

²⁰²⁵ *Ibid.*, §. 125.

²⁰²⁶ CJCEDEAO, Dame Fodi c. Niger, §. 127.

905. La CJCEDEAO analyse ainsi les faits à la lumière des articles 1 et 7 de la Charte africaine²⁰²⁷ et de l'article 2 alinéa 3 du PIDESC²⁰²⁸, dont est partie le Niger. Elle conclut pour dire que « le doute nourri quant à l'impartialité de l'interprète » est suffisant pour affirmer que « le recours [de la requérante] n'est ni effectif ni efficace »²⁰²⁹. Selon la CJCEDEAO, ce défaut de recours effectif a limité le droit à un procès équitable de Dame Fodi devant la juridiction nigérienne et la violation de ce droit par l'État défendeur²⁰³⁰. Ainsi, la victime de traite des êtres humains et/ou de ses finalités, quelle que soit sa nationalité, doit bénéficier d'une protection juridictionnelle effective.

906. Dans un autre contexte, une ordonnance française du 9 mai 2009, concernant le droit des étrangers en rétention, réaffirme cette position : « une simple mission d'information auprès des étrangers retenus sans imposer une assistance juridique, ne permet pas de garantir que les étrangers en rétention seront en mesure d'assurer l'exercice effectif de leurs droits »²⁰³¹.

La possibilité offerte à la victime de recourir aux juridictions nationales permet d'aborder la mise en œuvre de leurs compétences en matière de traite des personnes.

B. La mise en œuvre de compétences des juridictions nationales de l'État du for

907. Il est incontestable que l'infraction de la traite, lorsqu'elle se déroule sur le territoire d'un État entraîne dans l'immédiateté la mise en œuvre de la compétence juridictionnelle interne de l'État du for. Néanmoins, dans le cadre de la traite des personnes, il peut s'avérer que l'infraction implique un groupe criminel organisé sur plusieurs territoires, à savoir ceux de l'État d'origine, de l'État de transit et de l'État de destination. En outre, la traite des personnes peut être commise dans le cadre de crime grave et massif. Elle est donc matériellement une

²⁰²⁷ Charte africaine, 1981, articles 1 et 7.

²⁰²⁸ PIDESC, 1966, article 2 a. 3 a, b et c.

²⁰²⁹ CJCEDEAO, Dame Fodi c. Niger, §. 132.

²⁰³⁰ *Ibid.*, §. 133.

²⁰³¹ <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=AJDA/CHRON/2009/0518>, [en ligne], [consulté le] 19/11/2022.

infraction internationale²⁰³² qui est notamment par nature un crime transnational²⁰³³. Mais aussi, du fait du contexte de sa commission, le régime juridique des crimes supranationaux²⁰³⁴ peut lui être applicable²⁰³⁵.

908. Ces situations entraînent la mise en concurrence de plusieurs compétences²⁰³⁶ des États et des conflits de compétence entre juridictions internes²⁰³⁷. Ainsi, ces derniers sont dans l'obligation, quand ils en ont la possibilité et la capacité, de juger les présumés coupables et leurs complices ou de les extraditer dans un État requérant. Il convient de ce fait, d'aborder les critères d'exercice des compétences classiques²⁰³⁸ (1), et de questionner la compétence universelle des États de l'espace CEDEAO (2) qui ne nécessite pas forcément, par exemple, un lien de rattachement entre la commission de l'infraction et l'État du for.

²⁰³² Il n'existe pas de définition consensuelle de cette notion. Voir définition dans : BELLIVIER F., EUDES M. et FOUCHARD I., *Droit des crimes internationaux*, p. 45 ; BARDET M., *La notion d'infraction internationale par nature, : essai d'une analyse structurelle*, Ed. Dalloz 2022, p. 2 et s.

²⁰³³ Voir *supra*, en introduction. Notion et définition tirées de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, article 3 alinéa 2 : « b) Les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention ; lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction est de nature transnationale si: a) Elle est commise dans plus d'un État; b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État; c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État. »

²⁰³⁴ Pour la distinction entre les crimes transnationaux et les crimes supranationaux, voir BELLIVIER F., EUDES M., FOUCHARD I., *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, pp. 47, 99 et s. Le « crime « supranational » est un crime qui se situe au-dessus des États, qui s'impose à eux. Faute d'un législateur international, le caractère supranational du crime correspond au fait qu'il est directement inscrit en droit international et que la responsabilité pénale individuelle à laquelle il donne lieu découle directement du droit international indépendamment – en théorie – du droit interne adoptées par les États. » Les auteurs citent le Dictionnaire de Jean Salmon pour définir la notion de « supranationale », comme « ce qui est situé au-dessus de l'État ; qui a une autorité supérieure à celle des États ; qui est indépendant de l'État », SALMON J., (2001), *op. cit.*, p. 1064.

²⁰³⁵ Pour plus de détails sur la différence entre certaines infractions internationales comme les crimes supranationaux et les crimes transnationaux, voir : BELLIVIER F., EUDES M. et FOUCHARD I., *op. cit.* ; BARDET M., *op. cit.*

²⁰³⁶ Voir *infra* (1), définition de la compétence.

²⁰³⁷ MASSE M. et ABOU DAHER L., *Les conflits de compétence entre juridictions nationales*, (chapitre 78), in ASCENSIO H. DECAUX E et PELLET A., *Droit international pénal*, *op. cit.*, pp. 1027, 1030 et 1031. En fait, il s'agit de cas de lutte contre la criminalité organisée transfrontière. Cette situation soulève la question notamment de la règle *ne bis in idem*, lorsque par exemple une même personne est poursuivie pour les mêmes faits de traite dans deux ou plusieurs juridictions étatiques.

²⁰³⁸ C'est-à-dire des compétences liées au principe de la souveraineté et de territorialité des États.

1. L'exercice de compétences classiques dans la pratique du juge interne dans les États de l'espace CEDEAO

909. La compétence juridictionnelle est le « pouvoir de l'État d'administrer la justice par l'intermédiaire de ses juridictions »²⁰³⁹, dans le cadre du système de répression nationale. Elle s'applique selon que l'incrimination d'un comportement ou d'un fait ait été définie en droit interne ou international. En s'attardant sur l'incrimination de la traite des personnes, qui est une infraction internationale, il convient donc d'interroger les compétences classiques pénales des juridictions des États de l'espace CEDEAO. L'enjeu réside dans le fait que la traite est une infraction particulière transnationale, qui nécessite un régime juridique spécifique au niveau interne de l'État du for.

910. En fait, les juridictions sont parfois confrontées aux litiges dans lesquels la nationalité de la victime est différente de celle du pays où la plainte a été déposée. Les personnes accusées peuvent être elles-mêmes étrangères à l'État saisi et leur infraction a pu être commise sur le territoire de cet État ou même en dehors de son territoire. Se pose aussi parfois, la difficulté de la mise en œuvre de la compétence des juridictions face à un ressortissant issu d'un pays tiers de l'Afrique de l'Ouest ou d'une autre partie du monde.

911. Dans ce cadre, plusieurs compétences peuvent être mobilisées, notamment matérielle, personnelle et territoriale²⁰⁴⁰. De plus, l'État du for doit s'assurer du respect de certains principes classiques procéduraux de droit, comme celui de la légalité, d'égalité devant la loi ou encore de la double incrimination et de la réciprocité, en fonction de son système juridique. Ces principes permettent *ab initio*, la mise en œuvre concrète de la compétence matérielle. Ils rendent également fonctionnelle, la compétence personnelle, en lien avec la nationalité de la victime ou de la personne auteure ou complice d'une infraction grave, comme celle de la traite des personnes.

912. En outre, la compétence territoriale implique la question du territoire ou de l'État de pavillon. Selon le droit international, une juridiction nationale est compétente si les faits incriminés se sont déroulés sur son territoire, y compris « lorsque l'infraction est commise à

²⁰³⁹Article 1er alinéa 4 d'un projet de Résolution (rapporteur BOS) sur lequel l'institut de Droit International a décidé de ne pas se prononcer, Annuaire, session de Milan (1993), Paris, *Pedone*, 1994, vol.65, t II, p. 136, vu dans SALMON J. (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, *Bruylant*, 2002, p.210.

²⁰⁴⁰ Voir *infra*, définition dans le développement.

bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise »²⁰⁴¹. Le Niger par exemple, insiste sur sa compétence en ce qui concerne tous les actes de traite des personnes commis sur son territoire²⁰⁴². Le code pénal du Niger évoque ainsi la possibilité pour ses juridictions de poursuivre toute personne, quelle que soit sa nationalité, ayant commis une infraction sur son territoire, à moins qu'une décision d'extradition ait été prise²⁰⁴³. L'ordonnance de 2010 sur la traite des personnes confirme cette compétence territoriale du Niger, notamment en son article 33²⁰⁴⁴.

913. Cependant, les textes ne sont pas totalement explicites dans la plupart des législations, notamment en ce qui concerne certains critères de mise en œuvre de cette compétence. Il peut s'agir de la question du lieu de son exécution ou de celle de la résidence de l'auteur et de ses complices. L'infraction de traite étant par nature transfrontière, sa répression peut mettre en concurrence plusieurs États du for.

914. S'agissant du commencement d'exécution de l'infraction ou de la commission de l'infraction en elle-même, il n'est pas clairement mentionné dans certains textes si le territoire du for compétent est celui du pays d'origine, du pays de transit ou du pays de destination. Or, le lien de rattachement territorial peut se créer dès le départ, au commencement de l'acte

²⁰⁴¹ Article 15 alinéa 1 de la Convention des Nations Unies sur la Criminalité transnationale, 2000.

²⁰⁴² Voir l'article 33 de l'ordonnance n° 2010- 86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes du Niger ; Voir aussi, Code de procédure du Niger article 605.1 (nouveau) de la loi n° 2017-07 du 31 mars 2017 : « Les juridictions de la République du Niger sont compétentes pour poursuivre les auteurs des infractions en matière [...] de criminalité transnationale organisée prévues par le code pénal et d'autres textes dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de la République du Niger et indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride, à bord d'un navire battant pavillon nigérien ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit interne. Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction : - a été commise hors du territoire national en vue de la commission sur le territoire nigérien d'une infraction prévue à la présente loi ; - a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire national ; - a eu des effets ou des conséquences importantes sur des biens du Niger situés à l'étranger. »

²⁰⁴³ Code pénal du Niger de 2003 amendé par la loi n°2012-18, en son article 399-10-2 a : Extradier ou poursuivre 1) « les juridictions de la République du Niger sont compétentes pour juger les auteurs des infractions prévues par la présente loi dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de la République du Niger et indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride. » 2) « A cet effet, l'affaire doit être soumise « aux autorités compétentes » pour qu'elles engagent des poursuites pénales, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire à moins qu'une décision ait été prise par « l'autorité compétente » pour extradier cette personne ».

²⁰⁴⁴ Ordonnance nigérienne n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, article 33 a 1, 2 et 3 : Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente ordonnance ont été commises : 1) sur le territoire de national ; 2) à bord d'un navire battant son pavillon, d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation; 3) lorsque l'infraction a été commise, indifféremment du lieu de sa commission, par un ressortissant nigérien ou par un apatride résident habituellement au Niger conformément à l'article 642 du Code de Procédure Pénale [..] ».

préparatoire de l'infraction²⁰⁴⁵ et donc peut être sanctionnable²⁰⁴⁶. Dans la loi suisse par exemple, il est admis qu'« une exécution partielle de l'infraction sur le territoire [fait qu'elle est] réputée réalisée dans son intégralité »²⁰⁴⁷. Le lien de rattachement territorial peut aussi se créer en aval de la commission de l'infraction de traite. En effet, la disposition nigérienne de la loi sur la traite, en son article 33, dispose que : « les juridictions nigériennes sont compétentes [...] lorsque l'infraction a été commise hors du territoire du Niger en vue de la Commission sur son territoire »²⁰⁴⁸. Cette formulation un peu ambiguë laisse entrevoir que même si la préparation de l'infraction de traite s'est opérée en dehors du territoire nigérien, elle est punissable si l'acte final se commet au Niger, « [et si] l'infraction a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire du Niger »²⁰⁴⁹. La formulation peut s'interpréter en estimant que si la préparation de l'infraction de traite s'est déroulée au Niger, elle n'est pas punissable tant que l'acte n'a pas été commis et n'a pas eu de conséquences importantes sur le territoire nigérien.

915. Néanmoins, dans la pratique, sans tenir compte de façon explicite de ces conditions, le juge arrive à exercer son office sur la base de la compétence territoriale. Plusieurs personnes étrangères, comme celles de nationalités chinoise ou nigérienne ont été par exemple arrêtées et inculpées pour des faits de traite des personnes sur le territoire ghanéen²⁰⁵⁰.

916. Aussi, si la personne inculpée ou la victime est reliée par sa nationalité à l'État, ce dernier pourrait revendiquer sa compétence personnelle active ou passive pour la résolution de l'affaire. Les liens personnels et subséquents de cette victime avec l'ordre juridictionnel interne

²⁰⁴⁵ Dalloz, Fiche d'orientation, Définition de tentative, septembre 2022, [en ligne], sur : [Tentative - Fiches d'orientation - septembre 2022 | Dalloz](#) : « Sur l'*iter criminis* ou chemin du crime, soit le processus de réalisation de l'infraction par rapport à sa phase ultime, le commencement d'exécution se situe entre les actes préparatoires et la Commission pleine et entière de l'infraction. Il est donc postérieur à la simple pensée criminelle (l'idée du crime), à la résolution criminelle (la détermination à commettre une infraction) ainsi qu'aux actes préparatoires, mais antérieur à l'exécution proprement dite de l'infraction (la réalisation du résultat escompté). Constitue le commencement d'exécution les actes qui tendent directement au crime. »

²⁰⁴⁶ VILLARD K. A., « La compétence territoriale du juge pénale suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes », in *Revue pénale suisse*, 2017, vol. 135, n°2, p. 147.

²⁰⁴⁷ VILLARD K. A., « La compétence territoriale du juge pénale suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d'évolutions récentes », *op. cit.*, p. 145-171.

²⁰⁴⁸ Ordonnance n° 2010- 86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes de la République du Niger, article 33.

²⁰⁴⁹ Ordonnance nigérienne n° 2010- 86 du 16 décembre 2010, article 33.

²⁰⁵⁰ <https://police.gov.gh/en/index.php/anti-human-trafficking-unit-ahtu/>. En fait, « On 14th February 2009 Seven Chinese Nationals were arrested for trafficking fourteen (14) Chinese victims for sexual exploitation. Suspects were charged for human trafficking before Court and were convicted ranging between 5- and 10-years imprisonment respectively, currently serving at the Nsawam Prisons. Victim were later sent to China and reintegrated to their families. On the 30th of March 2009, Princess Thomas Dupe aged 38 a Nigerian Trader was charged with human trafficking of a fourteen (14) year old girl from Togo to Ghana. She was sentenced eight (8) years imprisonment in hard labour by an Accra Circuit Court ».

de l'État concerné sont dans ce cas avérés. Il peut arriver que l'État exerce cette compétence personnelle active si l'infraction est commise par ses ressortissants²⁰⁵¹ ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire²⁰⁵². La compétence personnelle passive de l'État ne s'exerce que lorsque son ressortissant a été victime d'une violation sur le territoire d'un autre État²⁰⁵³.

917. Les juridictions des États de la CEDEAO peuvent ainsi, de façon traditionnelle, en se référant au droit international coutumier ou au droit international, connaître des infractions de traite conformément à la territorialité de leur loi pénale et à la nationalité de la victime ou de l'inculpé.

918. Pour ce qui est de la responsabilité internationale de l'individu ou même d'un groupe criminel de pays tiers dans le cadre de la traite des personnes, elle est à mettre en œuvre par les juridictions nationales conformément à l'obligation « *aut dedere aut judicare* »²⁰⁵⁴. D'ailleurs, avec la décision de la CIJ dans l'affaire *Belgique contre Sénégal*, l'intérêt pour ce principe de droit international pénal s'est renouvelé²⁰⁵⁵. Au départ, il se formulait comme suit ; « *aut dedere aut punire* » (extrader ou punir). Les États étaient dans l'obligation de punir la personne incriminée qui se trouve sur leur territoire, ou sinon de la remettre à l'État requérant²⁰⁵⁶. Le principe a évolué dans sa notion pour aujourd'hui correspondre à « *aut dedere aut judicare* », afin de « mieux intégrer la possibilité qu'un suspect soit disculpé »²⁰⁵⁷. De plus, au-delà du sens strict qu'on pourrait donner au terme « *judicare* » qui est différent de « poursuivre », ce qui semble important dans la prise en compte de ce principe, c'est selon la CDI, « de se baser sur l'idée [...] (du) caractère prioritaire de l'obligation [...] (qui) dépend du contexte et du régime juridique applicable dans chaque cas particulier »²⁰⁵⁸. Cette obligation de droit international

²⁰⁵¹ Exemple la Compétence de l'État Sénégalais pour les crimes commis par ses ressortissants sur un territoire étranger. Voir l'article du Code de Procédure Pénal Sénégalais, les crimes et délits commis à l'étranger ; Article 664 « Tout citoyen sénégalais qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi sénégalaise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises. ». Même si l'usage du verbe « peut » laisse entendre une autre possibilité pour l'individu de nationalité sénégalaise. Au Niger également, l'article 642 du Code de procédure pénal le prévoit.

²⁰⁵² *Ibidem*, Article 15 al 2 a et b

²⁰⁵³ Pour les définitions de ces deux types de compétence, voir SALMON J., *op. cit.*, p. 211.

²⁰⁵⁴ DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, 10^{ème} éd. Dalloz, 2010, p. 600.

²⁰⁵⁵ C.I.J. Arrêt Belgique c. Sénégal, Recueil 2012, préc., p. 422

²⁰⁵⁶ GROTIUS H., *De Jure Belli ac Pacis*, Livre II, chap. XXI, sect. IV. Le droit de la guerre et de la paix : traduction française, par Jean Barbeyrac, Amsterdam, Pierre de Coud, 1724, vol. 1, p.639 à 660, p.640. Voir aussi C.I.J. Arrêt Belgique c. Sénégal, Recueil 2012.

²⁰⁵⁷ Rapport final de la CDI, sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), 2014, p.3. A/69/10, §. 65.

²⁰⁵⁸ Rapport final de la CDI, sur Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), 2014, p.4 et s.

oblige l'État à extraditer ou à juger une personne qui s'est rendue coupable d'acte criminel sur son territoire pour éviter l'impunité d'où son importance en matière de compétence territoriale. L'État exerce ainsi sa compétence territoriale exclusive. Cependant, les juridictions internes des États de la CEDEAO s'intéressent de plus en plus à la mise en œuvre de la compétence universelle²⁰⁵⁹.

2. L'émergence de la compétence universelle chez le juge interne au sein des États de l'espace CEDEAO

919. Deux juges, au niveau interne des États de l'espace CEDEAO, peuvent être saisis pour des contentieux de violations de droits fondamentaux, y compris dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes ; le juge ordinaire et le juge administratif. À défaut d'application de la compétence personnelle et de la compétence territoriale, la compétence universelle existe en droit international afin de permettre aux juridictions nationales, en priorité, de connaître des cas de crimes transnationaux ou de violations d'infractions graves comme la traite des personnes²⁰⁶⁰.

920. L'exercice de cette compétence permet de défendre les intérêts de l'État lui-même ainsi que ceux de la communauté internationale dans son ensemble²⁰⁶¹. Elle ne peut que s'exercer pour de graves crimes portant atteinte à l'humanité dans son ensemble, comme les cas de traite des êtres humains²⁰⁶². Selon ce principe, l'affirmation par l'État de sa compétence juridictionnelle universelle n'est reliée à aucun critère classique de droit interne ou international sauf éventuellement à la présence de l'auteur des faits incriminés sur son territoire²⁰⁶³. Aucun lien avec un État n'est indispensable pour l'exercice de la compétence universelle²⁰⁶⁴, la nature juridique de l'infraction en droit international pénal étant la principale justification permettant

²⁰⁵⁹ Définition, voir *infra*, 2.

²⁰⁶⁰ Code de procédure pénale du Niger, Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016, article 605.1 (ter), « Une infraction est de nature transnationale si : a) elle est commise dans plus d'un État ; b) elle est commise dans un État mais qu'une partie de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; c) elle est commise dans un État, mais implique un groupe criminel qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ; d) elle est commise dans un État mais a des effets dans un autre État ».

²⁰⁶¹ HENZELIN M., Le principe de l'universalité en droit pénal international ; Droit et obligation pour les États de poursuivre et de juger selon le principe de l'universalité, Bruxelles, Bruylant 2000, p.430.527 pages.

²⁰⁶² Voir le Statut de Rome sur la création d'une Cour pénale internationale, article 7.1.g-1 et article 6, para.2.1 c, concernant les crimes contre l'humanité qui prennent en compte dans le cadre de la traite des êtres humains, la « réduction en esclavage ».

²⁰⁶³ HENZELIN M., *op. cit.* p.29.

²⁰⁶⁴ Voir Rapport de la Commission du droit international, 70^{ème} session, 2018, A/73/10, Annexe.

au juge de s'en saisir. A l'origine, cette compétence a été mise en exergue par la Grande Bretagne qui considérait le trafic des esclaves sur la mer comme de la piraterie²⁰⁶⁵ et s'autorisait à fouiller des navires étrangers soupçonnés de transporter des esclaves. Ce crime était le seul à cette époque à être lié au principe de l'universalité, même si à l'époque, la compétence de la Grande Bretagne est contestée par une décision de justice²⁰⁶⁶. En effet, le juge anglais Lord Stowell refusait que le trafic d'esclaves soit assimilé à « un crime de droit des gens ou à de la piraterie [...] Et que hors accord international spécifique, un navire de guerre britannique n'avait pas le droit de procéder à la fouille d'un navire « étranger engagé dans un tel trafic » »²⁰⁶⁷.

921. Aujourd'hui, les États de la CEDEAO peuvent-ils effectivement se prévaloir de la compétence universelle pour lutter contre les crimes internationaux, y compris ceux liés à la traite des personnes ? Plusieurs textes internationaux, auxquels la majorité de ces États sont parties, consacrent le principe de l'universalité. Ce sont, notamment, les Conventions de criminalité transnationales, celle de Genève de 1929 pour la répression du faux monnayage²⁰⁶⁸, celle de 1936 pour la répression du trafic illicite de drogues nuisibles²⁰⁶⁹, celle de Genève de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme²⁰⁷⁰ qui ont clairement fait allusion à la compétence universelle des juridictions nationales des États parties et des États étrangers (principe du *judex deprehensionis*) en cas de non-extradition du prévenu. Ensuite, il faudrait rappeler les travaux du congrès international de la Haye, lors de sa quatrième session avec la résolution sur le droit comparé de 1932 et son article 4²⁰⁷¹ qui mentionne également le principe du *judex deprehensionis* contre « les infractions graves, dirigées contre les intérêts généraux de l'humanité », notamment en cas de traite des femmes et des enfants²⁰⁷².

²⁰⁶⁵ *Ibid*, p.271.

²⁰⁶⁶ COLOMBOS, §§ 473-476. Dans une affaire De Louis, *in Dods*, 1817, vol. 2, p. 210 vu dans Marc HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, p.270. Les premiers traités bilatéraux entre l'Angleterre et d'autres nations vont considérer le trafic d'esclaves en haute mer comme de la piraterie et autorisent des fouilles des navires soupçonnés de transporter des esclaves.

²⁰⁶⁷ *Ibid*.

²⁰⁶⁸ Convention de Genève pour la répression du faux monnayage de 1929, article 9 alinéa 1 et 2.

²⁰⁶⁹ Convention pour la répression du trafic illicite de drogues nuisibles de 1936, article 8.

²⁰⁷⁰ Convention de Genève pour la prévention et la répression du terrorisme de 1937, article 10.

²⁰⁷¹ Congrès international de la Haye, quatrième session avec la résolution sur le droit comparé de 1932 en son article 4.

²⁰⁷² ASIL (1935), pp. 644-645 vu dans HENZELIN M., *op. cit.*, p.291.

922. Peu à peu, les conventions relatives à la traite des êtres humains ont insisté sur la nécessité pour les États parties de légiférer dans leur droit pénal interne afin d'éviter l'impunité en matière d'infraction de traite des êtres humains, d'esclavage et autres²⁰⁷³.

923. Aussi, dans les cas de traite des êtres humains avec l'implication de groupes criminels organisés, les juridictions des États de la CEDEAO peuvent être compétentes. Cette classification de la traite des êtres humains parmi les crimes graves contre l'humanité vient élargir le champ de compétence des tribunaux nationaux qui sont confrontés à deux choix, celui d'extrader ou de juger de sorte à éviter l'impunité²⁰⁷⁴. Néanmoins, la ratification des textes internationaux contre les infractions les plus graves ne suffit pas, les États doivent également les consacrer en prenant des mesures législatives dans leur ordre juridique interne, afin de punir sévèrement leur violation et d'éviter toute impunité. Tant que le législateur du for n'a pas édicté des règles claires et précises concernant l'infraction attaquée, en lien avec les textes internationaux les prohibant, le juge du for ne peut se déclarer compétent pour juger²⁰⁷⁵.

924. Cette nécessité a été perçue dans l'affaire *Hissène Habré*²⁰⁷⁶. Ce dernier était accusé de massacres commis sous son autorité sur une partie de sa population entre 1982 et 1990²⁰⁷⁷, en qualité de président du Tchad à cette époque. Pour échapper à la justice tchadienne, il s'est exilé au Sénégal. Cependant, un collectif de militants des droits de l'Homme, de juristes et d'hommes politiques aidé par la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) et Human Rights Watch (HRW) ont porté plainte contre l'ancien chef d'État²⁰⁷⁸. Leur action a d'ailleurs lancé le débat sur le renforcement de la justice pénale internationale en Afrique²⁰⁷⁹. De plus, certaines

²⁰⁷³ Entendez par là, « *les premières Conventions multilatérales interdisant l'esclavage et la traite : les Traités de paix de Paris 1814 et 1815, l'acte de Congrès de Vienne de 1815 et l'Acte de Berlin de 1885, ainsi que les Actes de Bruxelles de 1889 et 1890 ... (avec) ... certaines qui prévoyaient l'obligation pour les parties d'organiser leurs territoires coloniaux pour assurer l'action répressive contre les actes d'esclavage* » y compris les Conventions sur la traite des blanches, la traite des femmes et des enfants et celle relative à l'esclavage. Tiré de HENZELIN M., *op. cit.*, p.280. On peut également citer à nouveau la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée, d'autre part, le Protocole visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et enfin, le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signés à Palerme, en Italie, en décembre 2000.

²⁰⁷⁴ Voir CIJ, Arrêt Belgique c. Sénégal, Recueil 2012.

²⁰⁷⁵ LA PRADELLE G., « La compétence universelle » In *Droit international pénal*, ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET A., (sous dir) A. Pedone, 2^{ème} Ed. Révisée, 2012, pp. 1018-1019.

²⁰⁷⁶ Pour plus de détails sur l'Affaire et la compétence universelle, lire : SALL A., « L'Affaire Hissène Habré, aspects judiciaires nationaux et internationaux », *L'Harmattan*, 2013 ; DIAKITE K., « La justice pénale internationale en Afrique. Aspects juridiques, défis et perspectives », *L'Harmattan*, Paris, 2014, pp. 56-63.

²⁰⁷⁷ Rapport de la commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-Président Habré, ses coauteurs et/ou complices », ministère de la Justice, N'Djaména, mai 1992, publié sous le titre *Les crimes et détournements de l'ex-Président Habré et de ses complices*, Paris, *L'Harmattan*, 1993.

²⁰⁷⁸ SEROUSSI J., « L'affaire Hissène Habré. Une justice transitionnelle internationalisée » dans *Mouvements* 2008/1 (n° 53), pp. 131 à 136

²⁰⁷⁹ *Ibid.*

modalités de répression des infractions présentant un caractère d'extranéité devaient être prises en compte pour une compétence universelle effective²⁰⁸⁰, interrogeant la compétence du Sénégal en la matière dans un cas particulier²⁰⁸¹. La traite pouvant faire partie de ce type d'infraction, il convient de s'attarder quelque peu sur cette affaire.

925. La Cour de cassation du Sénégal avait affirmé « que, si la Convention de New York contre la torture du 10 décembre 1984 ratifiée [...] par L'État du Sénégal prévoit [sa compétence universelle], il n'en demeure pas moins que « l'exécution de la Convention nécessite que soient prises par le Sénégal des mesures législatives préalables »²⁰⁸². Ainsi, l'application de la compétence universelle ne peut être effective que si un État transpose dans son droit interne l'infraction internationalement reconnue par les conventions ou traités internationaux²⁰⁸³. Il en est de même pour le cas d'infraction internationale de traite. Le Sénégal était de ce fait dans l'obligation de modifier son code pénal en 2007 pour respecter le mandat international de l'Union Africaine²⁰⁸⁴. L'exercice de cette compétence aurait soulevé la question de la rétroactivité partielle des textes nouvellement incorporés²⁰⁸⁵ comme l'ont souligné la défense d'Hissène Habré²⁰⁸⁶. La solution s'est trouvée dans l'exigence de l'accomplissement d'un mandat international, celui de l'UA. Comme l'ont affirmé les juges de la CJCEDEAO, ce

²⁰⁸⁰ REBUT D., *Droit pénal international, op. cit.*, p.23.

²⁰⁸¹ CJCEDEAO, Hissein Habré c. République du Sénégal, 18 novembre 2010, §§. 8 à 12, en ligne sur : https://www.refworld.org/cases,ECOWAS_COM,4d5ab2b92.html [accessed 18 May 2023] :

Dans ce cas, l'accusé M. Hissène Habré affirmait en effet que le Sénégal s'inventait une compétence universelle afin de le poursuivre à la suite de modifications opérées dans son droit pénal, en violant notamment le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. En fait, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel sénégalaise avait annulé le procès-verbal d'inculpation et la procédure subséquente du Tribunal Régional hors classe de Dakar pour des faits de crime contre l'humanité retenus contre M. Hissène Habré.

Pour la chambre, le défendeur ne pouvait pas faire l'objet de poursuite au Sénégal, « [...] au motif que le droit positif sénégalais ne contenait pas de dispositions relatives au crime contre l'humanité et que dès lors en vertu " du principe de légalité des délits et peines affirmé à l'article 4 du code pénal les juridictions sénégalaises ne pouvaient matériellement connaître de ces faits »

²⁰⁸² CJCEDEAO, Hissein Habré c. République du Sénégal, 18 novembre 2010, §. 12.

²⁰⁸³ En effet, le Sénégal a signé cette Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 23 novembre 1984 en 1985 et a donné sa ratification le 21 août 1986 : l'article 5 §.2 de ladite Convention à travers la Résolution souligne que « tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des dites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction. Et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1. »

²⁰⁸⁴ Voir la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine, lors de la septième session en juillet 2006, à Banjul (Gambie), doc. Assembly/AU/DEC.127 (VII)

²⁰⁸⁵ Loi sénégalaise n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le code pénal, y incorporant le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité.

²⁰⁸⁶ CJCEDEAO, Hissein Habré c. République du Sénégal, 18 novembre 2010.

mandat devait donner lieu à la création de juridiction *ad-hoc* de caractère international, au risque de violer le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale²⁰⁸⁷.

926. En respectant la « suggestion » de la CJCEDEAO, qui même si elle paraît « curieuse dans la mesure où elle semble juger *ultra petita*, bien au-delà des demandes des parties, car le juge n'a pas vocation à suggérer à une partie qui succombe ce qu'elle pourrait faire pour sa cause »²⁰⁸⁸, le Sénégal arrive de ce fait sous mandat de l'UA à faire valoir une compétence pénale de façon subsidiaire. Il en aurait été de même si l'affaire concernait la criminalité liée à la traite des personnes. Car, avant 2005, le Sénégal n'avait pas de loi spécifique sur la traite des personnes, même si la Convention et ses Protocoles furent signés en 2003²⁰⁸⁹.

927. À la suite de la loi sur la traite des personnes prise par le Sénégal, le champ de compétence des juridictions internes sénégalaises s'est élargi à la compétence universelle. Ainsi, de l'article 9 à 11, cette compétence universelle est explicitement évoquée²⁰⁹⁰.

928. La consécration de la compétence universelle en matière de traite des personnes est très récente dans les États de l'espace CEDEAO. Par exemple, au Mali, et en Côte d'Ivoire, de nouvelles lois sur la traite des personnes encadrent cette compétence, dans le premier pays

²⁰⁸⁷ Voir CJCEDEAO, Arrêt Hissène Habré c. État du Sénégal, du 18 novembre 2010, § 58. En 2000 et 2001, la décision de la cour d'appel de Dakar avait été confirmée par la Cour de cassation. Elle annulait la procédure concernant M. Habré pour incompétence des juridictions sénégalaises. « Rejetant un pourvoi formé par les parties civiles contre l'arrêt du 4 juillet 2000, la Cour de cassation sénégalaise, par arrêt du 20 mars 2001, a confirmé l'incompétence du magistrat instructeur » vu dans le §.18 de l'arrêt de la CIJ Arrêt Belgique c. Sénégal, Recueil 2012, p. 422.

²⁰⁸⁸ THIAW T., La protection internationale des droits de l'Homme dans les situations de crise en Afrique : le droit à l'épreuve des faits, L'Hamattan, Etudes africaines, Paris, 2014, pp. 373-374.

²⁰⁸⁹ « Le Sénégal a ratifié, le 19 septembre 2003 en vertu de la loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003, d'une part, la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée, d'autre part, le Protocole visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et enfin, le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signés à Palerme, en Italie, en décembre 2000. » Voir la loi sénégalaise n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

²⁰⁹⁰ Les articles, 9, 10 et 11 de la loi sénégalaise n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes : Article 9 : « - Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice des crimes et délits visés par la présente loi commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère » ; l'article 10. « - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis en tout ou en partie au Sénégal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal s'il est arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement obtient son extradition. » et l'article 11 : « - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise. »

depuis 2012²⁰⁹¹ et depuis 2016 pour le second²⁰⁹². L'article 16 de la loi malienne prévoit notamment la compétence quasi-universelle de ses juridictions nationales, sans tenir compte du principe de la double incrimination et de la réciprocité. L'étranger qui aurait commis une infraction de traite des personnes sur le territoire malien ou en dehors de celui-ci, peut être poursuivi. Cette poursuite serait légale même si son État de nationalité ne condamne pas les faits de traite de personnes dans son ordonnancement juridique²⁰⁹³. Aucune source ne permet de confirmer la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique.

929. La compétence universelle est un levier pour la lutte contre l'impunité en matière de traite des êtres humains, au cas où l'inculpé ne peut bénéficier d'une extradition judiciaire. L'affaire Hissène Habré a permis de mettre en lumière la question de la compétence des juridictions nationales africaines en droit pénal international. C'est une avancée significative, car certaines infractions restées jusque-là impunies en Afrique de l'Ouest, pourront être sanctionnées en tenant compte de la compétence universelle. Les récents textes internes contre la traite des personnes permettent au juge interne de se saisir de la question de la traite. D'autres mesures procédurales sont également à respecter dans le cadre de la traite.

C. Des mesures procédurales à respecter pour une extradition judiciaire effective

930. « Acte de solidarité répressive internationale, l'extradition est aussi un acte de souveraineté pour l'État requis : elle s'opère par la voie diplomatique. Elle suppose un rapport d'égalité entre États souverains »²⁰⁹⁴. L'extradition judiciaire en l'absence de traité est théoriquement soumise à la législation nationale des États. En la matière, la chambre d'accusation joue un rôle déterminant dans les procédures d'extradition judiciaire au sein des États francophones ouest-africains. Elle peut donner un avis favorable ou non à la demande

²⁰⁹¹ Voir les articles 16, 17, et 18 de la loi malienne n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

²⁰⁹² Les articles 16 et 17 de la loi ivoirienne n°2016-111 relative la lutte contre la traite des personnes.

²⁰⁹³ Loi malienne de 2012 relative à la traite, article 15 : « Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu coupable, soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis à l'étranger sera poursuivi et jugé d'après les lois maliennes même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère ».

²⁰⁹⁴ BUIRETTE P., « EXTRADITION », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], [consulté le 10 février 2023] sur : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/extradition/>

d'extradition d'une personne inculpée. L'arrêt qui est rendu par celle-ci peut faire l'objet de recours dans certains pays comme le Sénégal et être insusceptible de recours dans d'autres pays comme le Mali. La plupart des États ont eu pour base législative en la matière, un texte hérité de la colonisation, mais certains ont pris soin de préciser la procédure d'extradition dans des textes relatifs à la traite. Dans tous les cas, pour une demande d'extradition relative à des faits de traite, ces textes sont applicables.

931. Ainsi, la loi française du 10 mars 1927²⁰⁹⁵ relative à l'extradition des étrangers est toujours d'actualité²⁰⁹⁶ et se retrouve dans l'ordonnancement juridique des anciennes colonies. Certains pays comme le Burkina Faso, la Mauritanie et la Côte d'Ivoire²⁰⁹⁷ l'ont adopté directement dans leur système juridique comme la plupart des textes coloniaux.

932. D'autres, comme le Sénégal l'ont adapté en modifiant légèrement²⁰⁹⁸ le texte. La loi sénégalaise relative à l'extradition est celle n° 71-77 du 28 décembre 1971²⁰⁹⁹. La plus importante réforme sur ce point concerne la partie procédurale. En effet, « il sera possible au Gouvernement de se pourvoir contre certaines décisions de la Chambre d'accusation grâce à la suppression, dans l'article 16, de la disposition interdisant tout recours sur les avis de la Chambre d'accusation »²¹⁰⁰. Selon l'article 3 de la loi de 1927, le Gouvernement peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu qui n'a pas la nationalité du pays requis, s'il fait l'objet d'une poursuite par l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux.

²⁰⁹⁵ Loi française du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers

²⁰⁹⁶ Elle a été reprise par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; certains articles sont abrogés par ladite loi.

²⁰⁹⁷ Le mercredi 07 juin 2023, un Conseil des ministres s'est tenu en Côte d'Ivoire afin de prendre une loi portant sur l'extradition, en remplacement de l'ancienne loi française de 1927. Le communiqué du Conseil des ministres a été [en ligne], [consulté le 08/06/2023] sur : Côte d'Ivoire - Portail officiel du Gouvernement - Le Gouvernement (www.gouv.ci): « Ce projet de loi vise à mettre en cohérence le régime actuel de l'extradition [de la Côte d'Ivoire], qui date de l'époque coloniale, avec l'évolution globale de la législation pénale nationale. Il redéfinit à cet effet, les règles de procédure de remise des individus réclamés à un État requérant ainsi que celles permettant d'obtenir leur remise à l'État de Côte d'Ivoire. Il prévoit, suivant les principes fondamentaux des droits de la personne humaine, les différentes étapes de la procédure lorsque l'extradition est requise par un État, selon la voie ordinaire ou en cas d'urgence. Il spécifie, en outre, les acteurs judiciaires et ceux non judiciaires qui interviennent au cours des différents types d'extradition, précise leurs compétences respectives et identifie les décisions susceptibles d'être prises, ainsi que les modalités de leur annulation. »

²⁰⁹⁸ Vu sur <http://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/1971/Commission-loi-decentralisation-et-travail/LOI-N-71-77-DU-28-DECEMBRE-1971.pdf> Décret du 20 juillet 1971 sur le Projet de loi relative à l'extradition fait à Dakar, Cf. Loi n°1971/77 du 28 Décembre 1971, le 05/05/2020 à 14h.

²⁰⁹⁹ Loi sénégalaise n° 71-77 du 28 décembre 1971

²¹⁰⁰ Décret du 20 juillet 1971 sur le Projet de loi relative à l'extradition fait à Dakar, Cf. loi n°1971/77 du 28 Décembre 1971, p.1, [en ligne], [consulté le 05/05/2020].

933. Au Niger, par exemple, l'ordonnance de 2010 sur la traite des personnes organise de façon détaillée les conditions de mise en œuvre de la procédure d'extradition dans le cadre de criminalité de traite²¹⁰¹, avec les articles 67 à 80, sous le titre « coopération internationale ». Cette ordonnance relative à la traite est applicable lorsqu'il n'existe pas d'accord de coopération en la matière sur l'infraction de traite entre l'État requérant et le Niger²¹⁰². Néanmoins, en l'absence d'accord, « l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'extradition entre le Niger et tout autre État Partie à cette convention »²¹⁰³. Dans tous les cas, l'extradition requiert des conditions tenant notamment à la commission effective de l'infraction, à la double incrimination, à l'objet de l'extradition, à sa nature, à l'espace territorial de sa commission ainsi qu'à la nationalité de la personne accusée et/ou de la victime. Certaines de ces conditions pourront être brièvement abordées.

934. Concernant la commission effective de l'infraction de traite et sa nature, l'État requérant doit prouver que l'infraction, notamment de traite a été effectivement commise. Cette preuve peut se faire par le fait qu'il y a eu une procédure judiciaire déjà entamée ou un jugement rendu par contumace. En cela, l'article 2 de la loi sénégalaise n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition dispose qu'« aucune personne ne pourra être remise à un Gouvernement étranger si elle n'a fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi »²¹⁰⁴. L'article 3 de ce même texte renchérit ; « le gouvernement sénégalais peut livrer, sur leur demande aux gouvernements étrangers tout individu non sénégalais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la république »²¹⁰⁵. Au contraire, les articles de l'ordonnance relative à la traite du Niger ne donnent pas vraiment de précision sur la possibilité d'extrader un ressortissant nigérien poursuivi pour traite des personnes. L'article 76 de l'ordonnance dispose néanmoins que « l'autorité judiciaire compétente peut faire droit à la demande d'extradition d'un de ses ressortissants à la condition que celui-ci soit ensuite renvoyé aux fins de purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine

²¹⁰¹ Ordonnance du Niger, relative à la lutte contre la traite des personnes, du 16 décembre 2010, articles 67 à 80.

²¹⁰² *Ibid.*, article 71.

²¹⁰³ *Ibid.*, article 72.

²¹⁰⁴ Loi sénégalaise n° 71-77 du 28 décembre 1971.

²¹⁰⁵ *Ibid.*, article 3.

de la demande d'extradition, si l'État requérant accepte cette condition et d'autres qui seront jugées appropriées »²¹⁰⁶.

935. De plus, les faits reprochés à l'accusé doivent être reconnus comme infraction selon la loi sénégalaise, tout comme au Niger²¹⁰⁷. C'est le respect du principe de la double incrimination. En effet, l'ordonnance de 2010 du Niger relative à la traite souligne comme condition nécessaire, la non-dérogation « [...] aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination »²¹⁰⁸. L'État requis peut refuser de livrer si les faits reprochés ne constituent pas un crime ou un délit sur son territoire comme le stipule l'article 4 alinéa 2 du texte sénégalais « en aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement sénégalais si le fait n'est pas puni par la loi sénégalaise d'une peine criminelle ou correctionnelle »²¹⁰⁹. Une personne poursuivie pour des causes politiques ne peut se voir extraditer car les convictions politiques ne font pas parties d'une infraction. Ainsi l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers précise que le pays requérant peut refuser l'extradition « lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique »²¹¹⁰.

936. Le code de procédure pénale malien résume bien ici le rôle important de la chambre d'accusation pour juger de la légalité ou non de l'extradition d'une personne réclamée ou à livrer. Lorsque le Mali est l'État requérant, la personne inculpée ou son conseil peut dans tous les cas saisir cette Chambre d'accusation pour le bien fondé ou non de son extradition. Par ailleurs, dès son arrivée sur le sol malien, la personne extradée peut saisir la Chambre d'accusation afin de contester la validité de la procédure d'extradition²¹¹¹. La Chambre d'accusation statue dans les « formes prévues aux articles 246 et 247 » du Code de procédure pénale sur la recevabilité de la procédure d'extradition et son arrêt est insusceptible de recours²¹¹². En cas d'annulation pour vice de forme de ladite procédure d'extradition, la personne inculpée peut être mise en liberté. Dans le cas où le Mali est l'État requis, la demande d'extradition est faite par le ministre de la Justice par l'intermédiaire du Procureur de la République. Cette demande doit au préalable être soumise à la chambre d'accusation pour examen minutieux sur le bienfondé de la cause de la

²¹⁰⁶ Ordonnance du Niger de 2010, relative à la traite, article 76.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, article 68.

²¹⁰⁸ *Ibid.*

²¹⁰⁹ *Ibid.*, article 4 alinéa 2.

²¹¹⁰ Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, article 5 a. 2.

²¹¹¹ Code de procédure pénale du Mali du 20 août 2001, article 238.

²¹¹² Code de procédure pénale du Mali du 20 août 2001, articles 240 et 241.

demande. Cet examen se fait avec des documents fournis par le procureur concernant la qualification pénale de l'infraction retenue et la peine encourue ou prononcée par l'État requérant.

937. Concernant le lieu de commission de l'infraction, pour que la personne inculpée soit livrée à un État tiers, l'infraction doit avoir été commise sur son territoire. Dans le cas contraire, si elle a été commise sur le territoire de l'État requis, la demande d'extradition peut faire l'objet de refus. Comme disposé par l'article 5 de la loi du 10 mars 1927, « lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises »²¹¹³ la demande d'extradition peut être rejetée.

938. Concernant la nationalité, la condition de la nationalité est essentielle dans une procédure d'extradition. Parmi les éléments qu'elle vérifie, la Chambre d'accusation du Mali s'attarde également sur la nationalité de la personne à livrer ou réclamée. Il est clair qu'une personne malienne ne peut faire l'objet d'une extradition dans un pays étranger pour y être jugée. La loi sénégalaise en fait également un point essentiel car elle ne peut livrer une personne de nationalité sénégalaise. L'article 3 précédemment cité met l'accent sur « tout individu non sénégalais »²¹¹⁴. Parallèlement, si l'infraction a été commise par un étranger sur un territoire étranger avec une victime étrangère, l'État de la nationalité de la victime peut se déclarer compétent. En cela, le code de procédure du Niger montre la compétence de la juridiction nigérienne pour juger la personne inculpée dans son article 642-1 en ces termes : « Tout étranger qui hors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois nigériennes, lorsque la victime est de nationalité nigérienne ». En plus des critères pour une extradition effective, l'on peut citer l'imprescriptibilité du crime ou du délit dans l'État requérant ou l'État requis et plusieurs autres critères. Toutes ces règles procédurales ne garantissent pas pour autant, une forte activité juridictionnelle dans le cadre de la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO.

²¹¹³ Loi du 10 mars 1927, préc., article 5.

²¹¹⁴ Loi sénégalaise n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, article 3.

§3. Une pratique juridictionnelle relative

939. En s'interrogeant sur la protection juridique contre l'infraction de traite dans les juridictions internes, il est possible d'évaluer l'apport du juge interne des États de l'espace CEDEAO en la matière. Les décisions rendues par ce dernier, sont rares. Cependant, ces dernières décennies, on note une évolution relative de la prise en compte des cas de traite (A). Le droit comparé permet aussi d'évoquer la protection du juge français de la CNDA et du Conseil d'État dans la protection de la victime de traite, en insistant sur la vulnérabilité d'un groupe social (B).

A. Une évolution relative des décisions sur la traite des êtres humains dans les États de l'espace CEDEAO

940. Au niveau des juridictions internes ouest africaines, il y a peu de décisions concernant la traite des personnes. Il y a un manque de prise en compte effective par le juge de cette forme de criminalité, qui peut être due à plusieurs facteurs *de jure* et *de facto*.

941. Les facteurs de droit sont relatifs à la difficile qualification des infractions de traite du fait de la méconnaissance de cette forme de criminalité²¹¹⁵, comme il sera démontré *infra* dans le chapitre sur les résistances à la protection contre la traite. Ce constat, qui débute depuis la base de l'enquête policière²¹¹⁶, se poursuit jusqu'à l'audience. Néanmoins, les problèmes liés à certains faits sont également nombreux et concernent plusieurs domaines : la collecte des décisions²¹¹⁷ ou même l'insuffisance des services de protection²¹¹⁸.

²¹¹⁵ Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), ministère de la Justice sénégalaise, Rapport 2015-2017, voir Annexe, en ligne le 12/11/ 2021 sur : <http://cnltp.org/images/93419190.pdf>

²¹¹⁶ CNLTP, Sénégal, rapport 2015-2017, pp. 34-35.

²¹¹⁷ Département d'État américain, rapport TIP de 2022, sur le Bénin, p. 126 : le ministère de la justice du Bénin indiquait qu'il était difficile pour ses fonctionnaires d'avoir accès aux décisions de justice, car, ces dernières étaient reportées et conservées sur des documents papiers.

²¹¹⁸ [en ligne], [consulté le] 12/05/2023 sur : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/news-releases/le-hcr-preconise-une-augmentation-des-services-de-protection-en-afrique>; Rapport du HCR de juillet 2022, en ligne sur : https://reporting.unhcr.org/mapping-of-protection-services-central-west-med-and-atlantic#_ga=2.173030819.1290799562.1684308612-1889156560.1655313720

942. Les décisions relatives au cas de traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest ne sont pas faciles d'accès ou sont rares²¹¹⁹. Quand on se réfère aux différents rapports sur les cas de traite depuis 2003, on constate que les poursuites concernent plus de cas d'exploitations ou d'infractions connexes à la traite²¹²⁰ que de cas relatifs à la traite elle-même. En outre, un rapport de 2020 montre que certains cas de traite dans lesquels, les agents ou fonctionnaires publics sont soupçonnés d'avoir pris part, notamment par la corruption, ne sont pas sanctionnés²¹²¹. De plus, certaines des poursuites relatives aux cas de traite des personnes aboutissent difficilement.

943. Selon, le rapport du département d'État américain de 2022, plusieurs affaires qui traitaient des cas de traite des personnes ont été portées devant les juridictions nationales, mais leur nombre n'est pas suffisant²¹²². De 2015 à 2021, on note une fluctuation des cas de condamnations relatives à la traite des personnes en Afrique, avec 659 condamnations dont 68 cas de traite par le travail²¹²³.

944. Cependant, on note des évolutions, par exemple, en 2018, le Bénin aurait condamné onze personnes pour des cas de traite des personnes contre 140 en 2019²¹²⁴. Au Nigeria, les

²¹¹⁹ Voir par exemple Département d'État américain, le rapport TIP de 2020 du département d'État américain, sur le Burkina Faso : en effet, le gouvernement n'a pas fait état d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations au cours de la période couverte par le rapport. Comme indiqué précédemment, entre septembre 2017 et mai 2018, la police nationale a ouvert six enquêtes impliquant 11 suspects (seules deux régions ont rapporté des données sur les enquêtes), et les tribunaux ont engagé des poursuites dans 71 affaires de traite et condamné 61 trafiquants (12 régions ont communiqué des données sur les poursuites et les condamnations). (Traduction DeepL)

²¹²⁰ Voir rapport TIP du département d'État américain de 2003, sur le Ghana, la Gambie, le Burkina Faso, le Bénin, pp. 33 et s. : le rapport sur la Gambie souligne par exemple que les forces de l'ordre ont arrêté et expulsé cinq étrangers pour trafic de jeunes filles en dehors de la Gambie et, en mars 2003, ils ont démantelé un réseau de pédophiles. Dans le résumé du rapport TIP du département d'État américain de 2011, il avait été souligné que « 62 pays [dans le monde] n'ont encore condamné personne pour traite, [cependant] le nombre cumulé de poursuites judiciaires et de condamnations connaît une augmentation depuis [les années 2008 2009 et 2010], passant de 5.212 poursuites et 2.983 condamnations dans le monde en 2008, à 6.017 poursuites et 3.619 condamnations [dans la dernière année] ». Voir document en ligne sur : <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/167345.pdf>

²¹²¹ Voir par exemple le rapport TIP de 2020 sur le Burkina Faso : en effet, « [...] le gouvernement n'a pas fait état d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations de fonctionnaires complices d'infractions liées à la traite des êtres humains ; toutefois, la corruption liée à la traite des êtres humains reste un sujet de préoccupation. Dans le passé, les autorités ont allégué que certains fonctionnaires exerçaient des pressions sur la police et le système judiciaire pour qu'ils abandonnent les affaires de traite des êtres humains, en particulier dans le secteur minier. En juillet 2018, un tribunal fédéral de New York a rendu un jugement par défaut à l'encontre d'un ancien diplomate burkinabé qui avait été affecté à la mission du Burkina Faso auprès des Nations Unies. En octobre 2019, le tribunal a accordé au plaignant environ 784 000 dollars. Le plaignant (l'ancien employé de maison du diplomate) avait allégué, entre autres, des violations de la TVPA et des lois fédérales et étatiques sur le travail après que son employeur l'ait contraint à travailler de longues heures dans des conditions intolérables. Le jugement est resté impayé et le gouvernement n'a pas indiqué avoir pris de mesures pour obliger le diplomate à rendre des comptes pendant la période couverte par le rapport ». (Traduction DeepL)

²¹²² Département d'État américain, rapport TIP de 2022, p. 70.

²¹²³ *Ibid.*

²¹²⁴ Voir rapport TIP 2020 sur le Bénin, p. 103.

décisions concernant toutes les formes de traite des êtres humains sont difficiles à trouver vu que les données concernant ces décisions sont éparpillées ou non renseignées. Néanmoins, celles accessibles sont en majorité des cas liées à l'exploitation sexuelle. Ce dernier phénomène au Nigeria est profondément lié à la culture du Vaudou, du fait des cérémonies de « juju ».

945. Dans le précis de jurisprudence sur la question de la preuve en matière de traite des êtres humains²¹²⁵, il a été recensé plusieurs décisions de la haute Cour de justice de l'État fédéral du Nigeria. Depuis 2007 par exemple, la Cour Fédérale, a été saisie pour plusieurs affaires relatives à la traite des êtres humains. Ces cas de traite concernent principalement des jeunes filles ayant subi la pratique du « juju ». Il est possible de citer par exemple les affaires *Omoruyi (Nigeria)* et *Okoya (Nigeria)*²¹²⁶. La Haute Cour de Justice de l'État nigérian a pu rendre dans ce cadre, plusieurs décisions contre les coupables de traite des êtres humains²¹²⁷. Peut être relevée, en particulier, l'affaire des jeunes filles nigérianes vendues au Burkina Faso pour y exercer la prostitution. Grâce aux investigations de l'agence nationale NAPTIP, neuf de ces filles exploitées ont été retrouvées. Les auteurs et complices de ces faits de traite des personnes ont été traduits devant la Haute Cour de l'état d'Edo en 2005²¹²⁸.

²¹²⁵Question de Preuves dans les affaires de traite des personnes : Précis de jurisprudence, ONUDC, Nation Unies Vienne, 2017, 188 p.

²¹²⁶https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Precis_de_jurisprudence_sur_les_questions_de_preuve_TIP.pdf, le 10/05/2020 à 12H54, Cette information a été fournie par un expert nigérian

²¹²⁷République fédérale du Nigéria et Favour Anware Okwuode, accusation no FHC/ASB/24C/09, Haute Cour fédérale du Nigéria, 28 septembre 2009, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NGA009).

Procureur général de la Fédération c. Constance Omoruyi, affaire n° B/31C/2004, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 22 septembre 2006, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NGA002).

Procureur général de la Fédération c. Sarah Okoya, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 19 novembre 2004, affaire n° B/15C/2004, Nigéria. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NGA001).

Procureur général de la Fédération et Felicia Okafor, procès n°A/12C/06, 23 mai 2007, Haute Cour de l'État d'Anambra, Nigeria. Le jugement intégral a été complété par des renseignements fournis par un expert nigérian. L'affaire est présentée dans la base de données de jurisprudence de l'ONUDC sur la traite des personnes (référence ONUDC n° NGA006).

Procureur général de la Fédération c. Jean Adjayi (H), Gilbert Ganysiode (H) et Alake Iroko (F). Accusation no HCL/2C/05 (Haute Cour de l'État d'Ogun), Nigéria (non disponible en ligne).

²¹²⁸Hon. Attorney General of the Federation and Franca Edith Asiboja Charge No. B.31C.2005. [en ligne], [consulté le 29/03/2018].

Il faut citer en exemple, les faits de cette dernière affaire « The accused person, Franca Edith Asiboja, procured girls from Edo State, Nigeria, for the purpose of prostitution in Ouagadougou, Republic of Burkina Faso. She sent for C.C.J., B.M.M. and J.C.A. and others through Mr. Omonigho Onome, while she was in Burkina Faso. She provided the money for the transportation of the girls to Burkina Faso and the victims were to pay CFA 500,000 (approximately USD 955) to her in order to earn their freedom. When they arrived at Burkina Faso, she received them and introduced them into work as prostitutes. She received and controlled the earnings of the girls and kept a record of their payments to her. The victims could not move freely as they had no travel documents. ».

946. Outre le Nigeria, d'autres juridictions internes ont pu traiter des cas de traite des personnes. Au Liberia, par exemple, le rapport du département d'État américain de 2022 révèle que le juge Wennah a eu à prendre en charge sept affaires relatives à la traite des personnes cette année²¹²⁹. Dans cinq de ses affaires, il a été retenu l'infraction de traite, un autre cas était toujours en appel²¹³⁰.

947. En Côte d'Ivoire, soixante-cinq condamnations pour infraction de traite ont eu lieu entre l'année 2021 et 2022²¹³¹, les peines d'emprisonnement prononcées allant de cinq à vingt ans d'emprisonnement.

948. L'exposé des cas de traite de personnes pris en charge par les juridictions internes montre bien une évolution dans le cadre de la lutte au sein des États de l'espace CEDEAO, mais la prise en compte de cette forme de criminalité reste encore faible. Des efforts restent à faire dans le cadre de la détection des victimes, de leur prise en charge et surtout des poursuites des personnes coupables ou complices de tel crime. C'est ce que souligne un rapport de juillet 2022 du HCR qui vient pointer l'insuffisance des services de protection dans les États africains, y compris ceux de l'espace CEDEAO. En effet, « Ce rapport, le deuxième du genre, met en évidence les lacunes en matière de services de protection disponibles, notamment [...], l'accès à la justice, l'identification des victimes et les mesures prises pour lutter contre [...] la traite des êtres humains [...]. Le rapport couvre 12 pays [dont] : le Burkina Faso, [...] la Côte d'Ivoire, [...] le Mali, [...], la Mauritanie, le Niger [...] »²¹³². Le problème de qualification de l'infraction de traite des êtres humains peut concerner aussi d'autres juridictions hors de l'espace CEDEAO²¹³³. Par ailleurs, il est intéressant d'aborder l'apport d'autres juges, notamment du juge français, dans la protection spécifique dédiée à la victime de la traite des personnes.

²¹²⁹ Rapport TIP du département d'État américain, juillet 2022, p.66.

²¹³⁰ *Ibid.*

²¹³¹ Rapport TIP du département d'État américain, juillet 2022, p. 189.

²¹³² <https://www.unhcr.org/fr/actualites/news-releases/le-hcr-preconise-une-augmentation-des-services-de-protection-en-afrique>. Rapport du HCR de juillet 2022, *précité*.

²¹³³ Cour de Cassation, Crim. 21 juin 2016, n° pourvoi 15-80270. La décision attaquée, était celle de la Cour d'appel de Paris, du 09 décembre 2014 qui au détriment d'une qualification de l'infraction de traite, retenait : « [...] la qualification de travail dissimulé, d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier [...] »

*B. L'apport du juge français dans la protection de la victime de traite*²¹³⁴

949. La jurisprudence interne française a permis également, une évolution significative dans la prise en compte de ce concept de « vulnérabilité » autour d'un « groupe social » et de l'« expérience commune discriminante »²¹³⁵. En outre, dans le domaine de la protection des réfugiés, la possibilité d'admettre certaines victimes de traite des personnes dans ce « groupe social » a été consacrée par le juge de l'asile français²¹³⁶ et confirmée plusieurs fois par le Conseil d'État français²¹³⁷.

950. En la matière, le juge de l'asile, en s'appuyant sur la définition combinée de « groupe social » internationalement reconnue de la convention de Genève de 1951 en son article 1 paragraphe 2²¹³⁸ et de l'article 10 paragraphe 1.d de la directive de l'Union Européenne²¹³⁹, a permis d'intégrer certaines victimes nigérianes dans cette catégorie de personnes vulnérables à protéger, tout en tenant compte également de la définition de la traite des personnes prévue par l'article 3 du Protocole de Palerme.

²¹³⁴ Voir Dalloz, Actualité, « Juge de l'Asile et la traite des femmes nigérianes », [en ligne], publié le 18 février 2020, [consulté le 03/07/2023] sur <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/juge-de-l-asile-et-traite-des-femmes-nigerianes>: Par exemple, « en 2018, l'OFPRA a reçu 2 982 demandes d'asile de la part de ressortissants nigériens, la plupart émanant de femmes victimes de la traite. La CNDA a enregistré 2 318 recours. En 2019, le nombre s'élevait à 2 276, dont 57 % de femmes. Sur les 2 438 décisions rendues par la CNDA en 2019, 20,8 % ont abouti à une protection de la France (26 % pour les femmes, 12 % pour les hommes) ».

²¹³⁵ CNDA 15 mars 2012 Mlle O., n°11017758, CNDA, 12 juillet 2012, Mlle Z., n°11026228, CNDA, affaires NSS, n° 19008524, 19008522, 19008521, 5 décembre 2019. CNDA, 4 novembre 2014, affaire MS n°13021072C.

²¹³⁶ CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058 R.

²¹³⁷ Voir par exemple, Conseil d'État, 16 octobre 2019, Mme A, n°418328. L'article du premier alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au litige souligne que : « La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

²¹³⁸ Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954, par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950.

²¹³⁹ Article 10.1.d. de la directive 2011/95/UE. Selon l'article 10 §1 d) de cette directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante [...] il convient dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »»

951. Le raisonnement du juge de la CNDA s'est longuement étendu également sur les conditions socio-politiques et sur les traditions néfastes que subissent les enfants et les femmes nigérianes dans les États d'Edo et du Delta. Le juge français n'a pas manqué de relever les conditions de vulnérabilité avant et après, lorsque les victimes doivent retourner dans leur pays. Ce raisonnement extensible a permis de conclure qu'« en raison de [leur] appartenance au groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle », certaines victimes pouvait obtenir une protection spéciale, dont celle de réfugié, conformément à la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié²¹⁴⁰. Le juge de la CNDA s'appuie sur l'appartenance de fait des victimes de traite à un espace territorial donné, pour accorder une protection juridique spécifique à une catégorie de personnes vulnérables.

952. Si *a priori*, ces décisions s'avèrent salutaires, cette protection accordée est jugée restrictive par le HCR qui déplore l'absence de prise en compte des femmes de toute la fédération du Nigeria et des femmes en général dans le statut de « groupe social »²¹⁴¹. Mais, si l'on tient compte de la pratique du juge de l'asile, la question du territoire est un critère fondamental dans la possibilité d'octroyer une protection effective ou non au demandeur d'asile. Il est de ce fait un peu audacieux de lui demander de s'éloigner de cette démarche intrinsèquement fonctionnelle, qui consiste à appliquer une protection en tenant compte du contexte spécifique d'une partie du territoire de rattachement lié à la vulnérabilité du demandeur.

953. Une autre critique liée à la protection reconnue par le juge français, consiste en ce que la victime, originaire de Bénin city, doit prouver qu'elle a pu s'extraire²¹⁴² du réseau de traite qui l'exploitait et contre lequel elle doit témoigner, alors qu'elle risque d'en subir des

²¹⁴⁰ CNDA, Site, [en ligne], Publié le 12 avril 2017, [consulté le 11/04/2020] sur :<http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/La-CNDA-precise-la-definition-du-groupe-social-des-femmes-nigerianes-victimes-d-un-reseau-transnational-de-traite-des-etres-humains-a-des-fins-d-exploitation-sexuelle-qui-sont-parvenues-a-s-en-extraire-ou-ont-entame-des-demarches-en-ce-sens>.

<http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/NIGERIA-la-qualite-de-refugiee-est-reconnue-a-une-jeune-femme-originaire-de-l-Etat-du-Delta-parvenue-a-s-extraire-du-reseau-de-traite-des-etres-humains-dont-elle-a-ete-la-victime>. Publié le 28 mars 2020.

²¹⁴¹ LAGRANGE P., « la protection des victimes de l'esclavage et de la traite par le juge de l'asile » in *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, 1^{er}éd. A. Pedone, Paris 2022, p. 251

²¹⁴² La question de l'extraction du réseau semble très importante pour le juge français, protection subsidiaire accordée à la victime de nationalité camerounaise.

représailles à son retour dans son pays d'origine, le Nigeria²¹⁴³. Or l'obtention de preuves probantes devant les juridictions a toujours été problématique pour certaines victimes de traite, surtout celles du Nigeria, confrontées à un véritable réseau de trafiquants²¹⁴⁴. C'est surtout la preuve de l'existence du lien entre la victime et le réseau de traite qui peut s'avérer difficile à établir.

954. Cette limitation de la protection à la victime de cette région²¹⁴⁵, en leur reconnaissant le statut de « groupe social », restreint par ailleurs également la protection à une seule forme de traite, celle de l'exploitation sexuelle et tend à négliger les autres formes de traite.

955. Cependant, ce constat et ces critiques sont à relativiser, car dans d'autres contextes²¹⁴⁶, plusieurs cas liés à la protection de « groupe social » ont concerné également le genre, comme dans le cadre de mariage forcé des femmes, notamment pour une victime ivoirienne ou d'excision²¹⁴⁷.

956. Par ailleurs, concernant la protection des victimes contre l'esclavage héréditaire ou par ascendance, la CNDA a reconnu des groupes sociaux issus du Niger²¹⁴⁸ et de la Mauritanie²¹⁴⁹. Cette reconnaissance vient accorder une protection aux victimes de ce type de tradition préjudiciable, rendues vulnérables, tant il est difficile pour elles de l'obtenir auprès de leurs États²¹⁵⁰. Dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, cette protection peut s'avérer plus étendue, notamment à la femme victime en général, mais aussi à la traite concernant d'autres formes d'exploitation²¹⁵¹.

²¹⁴³ Voir, LAGRANGE P., dans « la protection des victimes de l'esclavage et de la traite par le juge de l'asile » *op. cit.*, p. 251. Voir aussi CNDA, 10 décembre 2019, Mme O., 17027930

²¹⁴⁴ Voir commentaire sur : [Jurisprudence | Réseaux et traite \(hypotheses.org\)](https://www.hypotheses.org/jurisprudence-reseaux-et-traite), consulté le 10/04/2023. Le commentaire concernait la requête de Mme Joy IDEMUGIA, contre l'État français devant la Cour EDH (Requête n° 4125/11 Joy IDEMUGIA contre la France, devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH)). En effet, « la Cour rejette la requête au motif que la requérante n'aurait pas démontré le risque de mauvais traitement encouru en cas de retour dans son pays d'origine. Une sanction aurait pu être prononcée sur le fondement de l'article 3 si avait été démontré un "risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" de plus, « la Cour considère qu'« aucune preuve de la nature et du contenu de ces menaces n'est rapportée » ».

²¹⁴⁵ Les États d'Edo et du Delta.

²¹⁴⁶ Dans ce cadre, ces situations ne sont pas forcément liées à la traite des personnes.

²¹⁴⁷ CNDA, 29 mars 2021, Mme T, n°20024823C+

²¹⁴⁸ CNDA, 4 juillet 2017 M. I, n°16014605C.

²¹⁴⁹ CNDA, 9 mars 2011, M. S, n°09023872C, CNDA 15 juin 2018, Mme D, n°17036609.

²¹⁵⁰ LAGRANGE P., *op. cit.*, pp. 244-245,

²¹⁵¹ *HD (Trafficked women) Nigeria CG*, [2016] UKUT 00454 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 17 October 2016. Dans ce cas d'espèce, la victime nigériane craignait un retour dans son pays pour des faits de traite concernant l'esclavage domestique. La juridiction interne lui a accordé une protection au motif qu'elle pourrait subir des représailles en cas de retour.

957. En outre, lorsque le cadre conventionnel ne permet pas à ces femmes victimes de traite par l'exploitation sexuelle, y compris de nationalité nigériane, de bénéficier du statut de réfugié, la protection subsidiaire peut leur être attribuée²¹⁵². Par exemple, le juge français prend en compte, pour le cas d'une nigériane issue de l'État de Lagos, le « risque d'atteintes graves au sens des dispositions du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA²¹⁵³, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa soustraction à un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités »²¹⁵⁴.

958. D'autres nationalités, en ce qui concerne la traite par l'exploitation sexuelle, ont pu bénéficier de cette protection²¹⁵⁵, et la protection subsidiaire a pu concerner aussi d'autres formes de traite, notamment le travail domestique²¹⁵⁶.

959. Enfin, la victime de traite des personnes peut également bénéficier d'un cadre juridictionnel supranational en pleine construction.

SECTION 2. Une protection juridictionnelle supranationale insuffisante pour lutter contre la traite

960. Depuis la déclaration de Kampala²¹⁵⁷, la protection juridictionnelle au niveau régional et international a été renforcée par le dialogue entre les juges des Cours régionales de droits de

²¹⁵² CNDA, 29 juin 2021, Mme A n°20013918C+.

²¹⁵³ L'article L. 512-1 du CESEDA dispose que : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

²¹⁵⁴ CNDA, 29 juin 2021, Mme A n°20013918C+.

²¹⁵⁵ Cette dernière qui a pu s'extraire du réseau de proxénète qui l'exploitait et craignait à juste titre selon le juge, un retour dans son pays d'origine, le Cameroun, CNDA 3 2019 Mme N., n°18056766.

²¹⁵⁶ CNDA, 11 juin 2021 Mme S., n°21003853C.

²¹⁵⁷ Déclaration de Kampala signé le 29 octobre 2019 à Kampala, en Ouganda, par la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples.

l'Homme²¹⁵⁸. Or, concernant le système juridique régional africain, la prise en compte des questions de droits de l'Homme au sein de la Communauté, sous le contrôle juridictionnel de la CJCEDEAO²¹⁵⁹ et la récente participation de l'organe juridictionnel et de ceux quasi-juridictionnel²¹⁶⁰ de l'UA à la protection de ces droits, interrogent sur leur applicabilité. Comment ces juridictions participent-elles à la protection de certains droits fondamentaux, y compris ceux en lien avec la traite des personnes et ses finalités ? Surtout, le juge communautaire ou international intègre-t-il la question de la traite des êtres humains dans son interprétation des sources normatives en la matière ?

961. Pour répondre, il convient de souligner l'apport de la protection internationale pénale, en insistant sur la place de celle-ci (§1) et celle de la jurisprudence dans la protection contre la traite des personnes (§2). Le peu de maturité du système juridictionnel régional africain dans le cadre spécifique de la traite des personnes, demande d'élargir l'analyse au cadre européen, pour évaluer l'effectivité de la protection des garanties juridictionnelles régionales au sein de l'espace CEDEAO (§3).

§1. L'apport des juridictions pénales internationales ou internationalisées dans la répression contre la traite

962. À la suite de la seconde guerre mondiale, la volonté de sanctionner les crimes commis dans ce contexte a participé à l'émergence d'une justice pénale pour une protection effective contre les crimes internationaux les plus graves. Néanmoins, le manque de réponse de la justice pénale à la criminalité de traite (A), permet de souligner une prise en compte relative de ce type de phénomène en la matière (B).

A. La nécessité d'une réponse pénale à la traite des êtres humains

²¹⁵⁸ « La première réunion, qui s'est tenue sous le thème « Opérationnaliser le Forum international des droits de l'Homme et renforcer le dialogue jurisprudentiel », a été accueillie avec succès par la Cour africaine. » La prochaine réunion aura lieu à San José, au Costa Rica, les 25 et 26 mai 2023. Vu en ligne le 22 mai 2023 sur : [LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME SE RÉUNIRONT POUR LEUR TROISIÈME ÉDITION AU COSTA RICA LE 25 MAI - Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples \(african-court.org\)](#)

²¹⁵⁹ Voir Protocole A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO.

²¹⁶⁰ Voir les organes quasi-juridictionnels présentés dans la première partie de ces présents travaux.

963. « La justice pénale internationale est une réponse à l’humanité concernant les violations graves des droits de l’Homme qui constituent des crimes internationaux : génocide, crimes contre l’humanité [...] »²¹⁶¹. C’est une initiative étatique qui vient placer la protection de l’individu au cœur du système de protection internationale, en ce qu’elle concerne la lutte contre l’impunité des auteurs de crimes graves²¹⁶². Aborder la question de la justice pénale permet de questionner la prise en compte de la répression contre la criminalité de la traite des personnes dans ce domaine. Ainsi, pour répondre, il convient de présenter les juridictions créées à cet effet avant d’exposer la perspective d’une prise en compte de la traite.

964. La mise en place concrète de juridictions dédiées a été une réponse aux violations commises après la Seconde guerre mondiale ainsi qu’à plusieurs conflits armés ou non, en particulier en Afrique. Leur instauration a pour but de lutter contre l’impunité des personnes impliquées dans la commission de crimes graves et de masse, y compris celles qui exercent de hautes responsabilités au sein de structures étatiques ou au sein des groupes non étatiques, en période de paix ou de guerre.

965. La création de ces tribunaux pénaux internationaux et internationalisés et de la Cour pénale internationale contre les violations graves a pu aboutir grâce à une forte collaboration des États, notamment africains²¹⁶³.

966. Les principales juridictions pénales internationales et internationalisées sont : le tribunal pénal international pour l’Ex-Yougoslavie (TPIY)²¹⁶⁴ et le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)²¹⁶⁵, les juridictions pénales internationalisées²¹⁶⁶ ainsi que la Cour pénale internationale (CPI). Depuis 2003, le Conseil de sécurité a mis en place une stratégie en collaboration avec les États, pour achever les travaux de TPIY et du TPIR²¹⁶⁷, par la création

²¹⁶¹ ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., et al., (sous dir.) *Dictionnaire des droits de l’Homme*, p.588.

²¹⁶² FORTEAU M., MIRON A. et PELLET A., *Droit international public*, *ibid.*, p. 1038.

²¹⁶³ MANIRAKIZA P., « L’Afrique et le Système de Justice Pénale Internationale », *African Journal of Legal Studies* 3, 17^{ème} éd. Chicago, 2009, pp. 27 à 30 : « les États africains ont joué un rôle de premier plan [par exemple] dans la mise en place d’une cour pénale internationale permanente. [...] Sur les 53 États africains, 47 ont participé à la Conférence internationale des plénipotentiaires tenue à Rome en 1998 sur la création de la cour ». Parmi les soixante ratifications requises par l’article 126 du Statut de Rome, un tiers sont le fait d’États africains, ce qui a permis l’entrée en vigueur du statut de la Cour pénale internationale, annulant le retard ou l’impossibilité de la création de cette Cour.

²¹⁶⁴ Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 827, S/RES/827 (1993), du 25 mai 1993.

²¹⁶⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 955, S/RES/955 (1994), du 8 novembre 1994.

²¹⁶⁶ Résolution 1315 (2000) du 14 août 2000.

²¹⁶⁷ Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1503 (2003) sur la stratégie d’achèvement des travaux du TPIY et du TPIR (S/RES/1503 (2003), du 28 août 2003.

d'un Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux (MTPI)²¹⁶⁸.

967. Sous l'égide des Nations Unies ont été créées des juridictions pénales internationalisées spécifiques avec la participation active des États concernés²¹⁶⁹. Plusieurs de ces tribunaux spéciaux ou *ad hoc* ont vu le jour. De nature hybride ou totalement intégrés dans les juridictions internes, ils sont compétents pour juger des violations graves comme des crimes de guerre et ou des crimes contre l'humanité. Par exemple, le tribunal internationalisé de la Sierra Léone a pu voir ainsi le jour à la demande du gouvernement de ce pays et des ONG. Cette demande a abouti à un accord établissant le Statut du tribunal Spécial pour la Sierra Leone, le 16 janvier 2002²¹⁷⁰, avec l'Organisation des Nations Unies, à la suite de la résolution prise par le Conseil de sécurité²¹⁷¹.

968. Cependant, cette lutte contre l'impunité ne concerne que très rarement la lutte contre la traite y compris dans les situations de conflits. D'où la perceptivité d'une prise en compte réelle de la criminalité de la traite dans la justice pénale. Les juridictions ainsi créées devraient permettre la condamnation des infractions graves et massives comme la traite, commises sur des populations civiles.

969. La procureure Fatou Bensouda a dans cette perceptivité, « le 24 septembre [2018,] participé à un événement ministériel organisé en marge de l'Assemblée générale par les ministères des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et du Niger afin de débattre d'une action collective qui permettrait de lutter contre la traite des êtres humains en mettant en œuvre l'obligation de rendre des comptes et le respect de l'État de droit »²¹⁷². Elle a également

²¹⁶⁸ BEAUVALLET O (sous-dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, *op. cit.*, p. 658 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1966, 6463^{ème} séance, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010.

²¹⁶⁹ On note à ce jour au nombre de six, les juridictions pénales internationalisées. Elles sont hétérogènes et ont été créées sur des bases juridiques diverses, sous l'égide des Nations Unies, exceptées les dernières Chambres sénégalaises. On a par exemple, outre le tribunal spécial de la Sierra-leone, les Chambres extraordinaires, créées au sein des Tribunaux cambodgiens, les Chambres spéciales pour crimes graves du Timor-Leste, les Chambres spécialisées pour le KOSOVO, le tribunal spécial pour le Liban et les Chambres extraordinaires africaines. Voir FORTEAU M., MIRON A. et PELLET A., *Droit international public*, *op.cit.*, p. 1038.

²¹⁷⁰ [En ligne], [consulté le 11/01/2023], en ligne sur : Traités de DIH - Statut du Tribunal pour la Sierra Leone, 2002 (icrc.org)

²¹⁷¹ Résolution 1315 (2000) du 14 août 2000. Avec l'UA, on peut souligner la mise en place des chambres extraordinaires au Sénégal pour juger Hissène Habré montre, dans un contexte de rejet de la compétence universelle des juridictions européennes. Sur la création et la composition de ces Chambres, voir BEAUVALLET O. (dir.), *op. cit.*, pp. 142-143.

²¹⁷² CPI, communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, participe à la 73e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de mettre en avant et de faire avancer le travail de son Bureau », [en ligne], publié le 4/10/2018, [consulté le 12/08/2023].

mentionné les différentes actions de son bureau dans le cadre de la lutte contre la criminalité²¹⁷³. Elle a pu ainsi réitérer sa position quant à la nécessité d'une coopération à l'initiative aussi des États contre certains crimes graves comme la traite des êtres humains²¹⁷⁴. Cette prise en compte de la traite peut donc se faire en articulation avec les juridictions pénales internationales et les juridictions internationalisées.

970. Néanmoins, le constat est clair, la mise en place des juridictions pénales internationales et internationalisées pour rendre effective la protection contre les crimes graves n'a pas permis de rendre visible celle de la traite en Afrique. Aucune source ne permet d'étendre l'analyse sur cette prise en compte effective de la traite par la justice pénale dans les juridictions pénales internationales et les juridictions internationalisées.

B. La prise en compte relative de la traite des personnes par les juridictions pénales internationales et les juridictions internationalisées

971. Pour évaluer la prise en compte de la traite des personnes et par ricochet, la protection des juridictions pénales internationales en la matière, il convient d'interroger leur compétence juridictionnelle (1) et montrer l'insuffisance d'une qualification de l'infraction de traite par ces juridictions (2).

1. La perspective d'une prise en compte de la traite par les juridictions pénales internationales et internationalisées à travers leurs compétences

972. Les juridictions pénales internationales et internationalisées sont compétentes pour déterminer la responsabilité pénale des individus et non des personnes morales, conformément

²¹⁷³ *Ibid.*, « Mme Bensouda a informé les participants des efforts déployés par son Bureau pour lutter contre les crimes relevant du Statut de Rome commis contre des migrants, notamment dans le cadre de la situation en Libye. Elle a souligné qu'il était nécessaire d'adopter une stratégie à plusieurs niveaux qui engagerait plusieurs parties pour s'attaquer aux crimes internationaux, transnationaux et nationaux complexes commis en Libye. Elle a également abordé la question des efforts déployés par son Bureau afin de coopérer avec divers États pour lutter contre ces crimes. »

²¹⁷⁴ CPI, bureau du procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 septembre 2016, p.5.

au droit international²¹⁷⁵, en cas d'incapacité ou d'impossibilité ou par manque de volonté pour les juridictions internes de juger. La compétence matérielle, de ces premières juridictions concernent des cas de violations graves commises en temps de guerre comme de paix, notamment en matière de crime contre l'humanité²¹⁷⁶. La compétence de ces juridictions concerne, de ce fait, la réduction en esclavage dans laquelle se trouve l'infraction grave de traite des personnes²¹⁷⁷. Ainsi, les compétences matérielles retenues dans les statuts de ces juridictions peuvent concerner la traite. Les articles 3 du TPIR, 2 c et g du TSSL (Tribunal spécial de la Sierra Leone), par exemple, retiennent comme incrimination la réduction en esclavage²¹⁷⁸.

973. Également, « les violations du DIH, et tout particulièrement les plus graves qui peuvent constituer des crimes de guerre, [les crimes contre l'humanité] peuvent être jugées et sanctionnées à différents niveaux de juridictions. La Cour pénale internationale (CPI), compétente sur les crimes de guerre, a joué depuis sa création en 2002 un rôle dans la lutte contre l'impunité des atteintes les plus graves au DIH²¹⁷⁹ »²¹⁸⁰. Pour faciliter la démonstration sur ce point, il convient de réduire l'analyse à la CPI.

974. En effet, en vertu du principe de subsidiarité, la Cour pénale internationale (CPI) peut être saisie pour des violations graves du DIH, notamment les crimes contre l'humanité. Sa compétence respecte ainsi, outre le principe de territorialité, de nationalité²¹⁸¹, des critères de complémentarité et de gravité de l'infraction²¹⁸². L'article 7 du statut de Rome mentionne

²¹⁷⁵ Depuis le procès de Nuremberg. En effet, « ce sont des hommes et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international » : Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international de Nuremberg, 14 novembre 1945- 1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947, tome 1 p. 235. Voir sur ce point la démonstration de : BELLIVIER F., EUDES M., FOUCHARD I., *Droit des crimes internationaux, op cit*, pp. 228, 229 et 230.

²¹⁷⁶ Voir supra, partie 1, titre 2, chapitre 1, section 1, § 2, C, 2.

²¹⁷⁷ *Ibid.*, voir définition de réduction en esclavage.

²¹⁷⁸ Statut du TPIR, article 3 et Statut du TSSL, article 2 c et g.

²¹⁷⁹ « La première personne jugée par la CPI, Thomas Lubanga, a été accusée en 2006 uniquement d'avoir procédé à la conscription illicite et au recrutement d'enfants dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo. L'ancien président du Libéria, Charles Taylor, a été jugé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, où il a été accusé d'être, à titre de commandant, responsable de crimes d'asservissement, de violence sexuelle et d'enrôlement et d'utilisation d'enfants commis par le « Revolutionary United Front (RUF) » durant la guerre civile en Sierra Leone. » voir : [Lesenfantsetlajustice.pdf \(un.org\)](#)

²¹⁸⁰ [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RINFANR5L15B2484.html#:~:text=La Cour pénale internationale \(CPI,les plus graves au DIH.&text=L%27application du DIH s.d%27évolution des conflits armés.](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RINFANR5L15B2484.html#:~:text=La Cour pénale internationale (CPI,les plus graves au DIH.&text=L%27application du DIH s.d%27évolution des conflits armés.)

²¹⁸¹ Notamment en s'intéressant à la nationalité de l'État

²¹⁸² Statut de Rome, article 12 : « Article 12 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE 1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. 2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa

explicitement la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. La prise en compte du droit international coutumier²¹⁸³ permet d'évoquer l'incrimination de l'esclavage. Dans le cadre du droit international contemporain, la réduction à l'esclavage s'étend à toutes les formes contemporaines de cette criminalité.

975. La compétence de la CPI inclut de façon globale la situation de l'esclave, le transfert, la vente et/ou le déplacement de ce dernier, dans le but de l'exploiter, c'est-à-dire tout ce qui constitue la traite des personnes. En effet, pour rappel, « la traite des esclaves comprend tout acte de captures, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves »²¹⁸⁴. Dans le dernier cas, la disposition de référence, notamment le paragraphe 2.c. de l'article 7 du Statut de la CPI, insiste sur la protection contre la « traite des femmes et des enfants »²¹⁸⁵. Néanmoins, la situation d'autres catégories de personnes vulnérables peut également entrer dans le champ de compétence de la CPI, dans le cadre de violation grave et massive, comme la traite des migrants²¹⁸⁶. Depuis 2016, l'ancienne Procureure de la CPI, Fatou Bensouda a montré son intérêt à se saisir de la question de la traite des personnes migrantes en Lybie²¹⁸⁷. La déclaration de 2022 de son successeur le

compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 : a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ; b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant. » Voir aussi, CPI, bureau du procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 2016, précité, pp. 10, 11 et s.

²¹⁸³ Convention relative à l'esclavage de 1926, article 1^{er}.

²¹⁸⁴ Convention relative à l'esclavage de 1926, articles 1 et 2.

²¹⁸⁵ Statut de la CPI, article 7 § 2. c. En effet, l'article 7 du Statut de la CPI, en son alinéa 1. c, donne compétence à la CPI dans le cadre de crime contre l'humanité, notamment « réduction en esclavage ». L'alinéa 2. C de l'article 7 donne une précision de la définition de la réduction en esclavage : « Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'une quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés aux droits de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »

²¹⁸⁶ Voir aussi, Déclaration du 21 octobre 2022 de l'actuel Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC, à propos de l'arrestation et de l'extradition de suspects en lien avec des crimes visant des victimes de la traite d'êtres humains en Libye. Certaines ONG, notamment le Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'homme (ECCHR) ont pu par une communication adressée à la CPI en 2021, « [dénoncer] les crimes contre les migrants en Libye [qui] s'apparentent à des crimes contre l'humanité. L'emprisonnement, les meurtres, la torture, les violences sexuelles, la persécution, l'esclavage et les crimes de guerre contre les migrants détenus dans les centres de détention libyens ont été signalés [...] ». Une équipe commune d'enquête a pu se former depuis 2022 sur la question de la traite des migrants. Voir JUSTICEINFO.NET, « Trafic d'êtres humains en Libye : la CPI promet, les tribunaux nationaux agissent », [en ligne], publié le 17 février 2023, [consulté le 21/07/2023].

²¹⁸⁷ Voir aussi, CPI, communiqué de presse, « Le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda participe à la 73^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de mettre en avant et de faire avancer le travail de son Bureau », [en ligne], publié le 4/10/2018, [consulté le 12/08/2023]. « Mme Bensouda a informé les participants des efforts

Procureur Karim Khan et ses actions dans le cadre de la traite des personnes vient confirmer cette volonté et l'intérêt de la CPI de connaître ce type de criminalité²¹⁸⁸. Ainsi, la CPI entend travailler avec les États dans le cadre de la coopération pénale pour poursuivre les éventuels criminels de traite²¹⁸⁹. C'est une initiative significative depuis la création de la CPI. Cependant, de nombreuses occasions, concernant les cas de violations auraient pu permettre aux juridictions pénales internationales ou internationalisées de juger des cas d'infraction de traite.

2. L'insuffisance d'une qualification de l'infraction de traite

976. L'insuffisance de qualification de l'infraction de traite par la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés mérite aussi d'être soulignée pour montrer cette prise en compte relative de ce type d'infraction. Plusieurs décisions ou jugements rendus dans lesquelles l'infraction de traite aurait pu être retenue, mériteraient d'être brièvement exposés. Ainsi, comme il a été dit précédemment, le Statut de Rome n'écarte pas la possibilité d'une protection juridique des victimes contre les cas de traite des personnes, pour autant, il est très compliqué, voire impossible de trouver des décisions qui incriminent explicitement les faits de violation de traite des personnes. Par ailleurs, certains faits qui concernent les affaires dont elle a été saisie auraient pu aussi faire mention de l'infraction grave de « traite des personnes » ou « traite des enfants ». Néanmoins, ces infractions sont reconnues comme un crime contre l'humanité, conformément à l'article 7 et comme des crimes de guerre relativement à l'article 8 du statut de Rome²¹⁹⁰. Cependant, aucune mention de la traite ne figure dans ces décisions²¹⁹¹, alors même que des faits peuvent relever de la traite.

977. Deux exemples peuvent être cités dont la première affaire de la CPI, dans laquelle, Thomas Lubanga fut condamné à quatorze ans de prison en 2012 pour « [...] avoir procédé à la conscription illicite et au recrutement d'enfants dans les Forces patriotiques pour la libération

déployés par son Bureau pour lutter contre les crimes relevant du Statut de Rome commis contre des migrants, notamment dans le cadre de la situation en Libye. Elle a souligné qu'il était nécessaire d'adopter une stratégie à plusieurs niveaux qui engagerait plusieurs parties pour s'attaquer aux crimes internationaux, transnationaux et nationaux complexes commis en Libye. Elle a également abordé la question des efforts déployés par son Bureau afin de coopérer avec divers États pour lutter contre ces crimes. »

²¹⁸⁸ JUSTICEINFO.NET, « Trafic d'êtres humains en Libye : la CPI promet, les tribunaux nationaux agissent », précité.

²¹⁸⁹ *Ibid.*

²¹⁹⁰ Voir statut de Rome, articles 7 et 8 ; CPI, ICC-01/04-01/06, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-016/17.

²¹⁹¹ *Ibid.*

du Congo [, un groupe armé non étatique] »²¹⁹². Très sommairement, on peut voir qu'il y a eu recrutement d'enfant de moins de quinze ans en vue de leur exploitation dans la guerre. Ainsi, si cette situation correspond à l'incrimination de crime de guerre, comme convenu dans l'article 8 paragraphe 2.b.xxvi du Statut de Rome²¹⁹³ précité, elle peut donner lieu à l'incrimination de traite des personnes, en ce qu'il y a eu recrutement de cette catégorie vulnérable par plusieurs moyens dans le but de les exploiter en vue de leur faire faire la guerre. Aucune qualification de traite n'a été retenue, tout comme avec les autres tribunaux internationalisés ou *ad hoc*, notamment dans le cadre des incriminations retenues contre l'ancien président du Libéria. En effet, Charles Taylor a été jugé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et accusé d'être, à titre de commandant, responsable de crimes d'asservissement, de violence sexuelle et d'enrôlement et d'utilisation d'enfants commis par le *Revolutionary United Front* (RUF) durant la guerre civile en Sierra Leone »²¹⁹⁴.

978. Le second exemple concerne les infractions liées aux mariages forcés concernant des faits d'enlèvement de femmes ou de filles, connues sous le nom de « *bush wives* », mariées de force par exemple, pendant les dix ans de guerre civile en Sierra Leone²¹⁹⁵. En effet, la chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone retenait pour la première fois en 2008, pour le « mariage forcé », la qualification de crime contre l'humanité dans l'une des catégories « autres actes inhumains »²¹⁹⁶. Pour ce dernier cas, ces femmes ont été enlevées en vue de leur exploitation sexuelle et par le travail²¹⁹⁷ pendant la guerre, ce qui constitue des faits de crime contre l'humanité²¹⁹⁸. Ainsi, la Chambre d'appel, contrairement à la Chambre de première instance du TSSL a qualifié le « mariage forcé » de crime contre l'humanité, inclus dans les «

²¹⁹² CPI, ICC-01/04-02/12. Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1358. Voir aussi, la confirmation du jugement par la Chambre d'Appel, ICC-01/04-01/06-3121- Red (A 5), §. 529; Partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song, ICC-01/04-01/06-3121- Anx1 (A 5) ; Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka, ICC-01/04-01/06-3121-Anx2 (A 5). Voir aussi annexe 3, ICC-01/04-01/06-3121-Anx3 (A 5) ; annexe 4, ICC-01/04-01/06-3121-Anx4 (A 5) ; Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the 'Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute', ICC-01/04-01/06-3122 (A 4 A 6), par. 119 ; Partly Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song, ICC-01/04-01/06-3122-Anx1 (A 4 A 6). Voir aussi annexe 2, ICC-01/04-01/06-3122-Anx2 (A 4 A 6).

²¹⁹³ Statut de la CPI, article 8 §. 2. b. xxvi : « aux fins du statut, on entend par « crimes de guerre » : Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ».

²¹⁹⁴ Nations Unies, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé », septembre 2011, [en ligne], [consulté le 20/11/2021].

²¹⁹⁵ BEAUVALLET O., (sous dir.) Dictionnaire sur la justice pénale internationale, Berget Levrault, *Boulogne-Billancourt*, sept 2017, p. 654.

²¹⁹⁶ *Ibid.* Arrêt Brima, Chambre d'Appel du TSSL, 22 février 2008.

²¹⁹⁷ BEAUVALLET O., (sous dir.) Dictionnaire sur la justice pénale internationale, *ibid.*, p. 654. Ces dernières faisaient « une variété de tâches, dont le travail domestique, [...] ou encore le transport de butins issus de pillages ».

²¹⁹⁸ Statut du TSSL, article 2.g et c.

autres actes inhumains »²¹⁹⁹ sans évoquer la traite de ces femmes dans une situation de conflits²²⁰⁰. Or même si le champ d'application matériel du TSSL ne mentionne pas explicitement l'infraction de « traite des personnes », il est possible néanmoins de l'intégrer dans les « autres actes inhumains »²²⁰¹, en tenant compte de sa compétence matérielle en matière de réduction esclavage. Néanmoins, cette dernière possibilité ne donne pas non plus de visibilité à la qualification de l'incrimination de la traite des personnes dans le cadre des conflits armés.

979. Si la jurisprudence pénale internationale peine à retenir la qualification de l'infraction de traite, d'autres garanties juridictionnelles sont néanmoins offertes à la victime de traite, au niveau régional et sous-régional africain.

§2. Le développement de garanties juridictionnelles au sein de l'espace ouest africain pour la victime de traite

980. Les juridictions régionales peuvent-elles être facilement accessibles par l'individu au sein de l'espace CEDEAO ? C'est à cette question qu'il convient de répondre dans l'analyse qui va suivre, en insistant sur le recours au juge et la prise en compte de la victime de traite. En effet, les juridictions et quasi-juridictions sont susceptibles d'être saisies par des particuliers en respectant certaines conditions procédurales et substantielles. Ces conditions concernent notamment le requérant, et la saisine. Les décisions mobilisées dans cette partie de l'étude ne concernent pas des cas de traite, néanmoins, certaines règles jurisprudentielles qui y sont rappelées peuvent être applicables à toutes les victimes y compris celles de la traite. De ce fait, il faudra interroger l'effectivité de la protection par le recours à ces juridictions et quasi-juridictions, un droit largement reconnu au niveau régional (A). D'autant plus que la question

²¹⁹⁹ Statut du TSSL, article 2.g. On peut noter ici, le rejet de l'interprétation de la chambre de première instance qui excluait les crimes de nature sexuelle de la catégorie de crimes d'« autres actes inhumains », par la Chambre d'appel. En effet, pour cette dernière, « les crimes ayant une composante sexuelle ou de genre » sont indubitablement inscrits « dans cette catégorie ; Voir BEAUVALET O., (sous dir.) *ibid.*, pp. 654-655.

²²⁰⁰TSSL, Affaire le procureur c/Brima, du 22 février 2008.

²²⁰¹ Statut du TSSL sur les Crimes contre l'humanité, article 2: « Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles : a) Assassinat ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Expulsion ; e) Emprisonnement ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle ; h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses ; i) Autres actes inhumains ».

de la victime de violations de droits de l'Homme, y compris de la traite reste un enjeu essentiel au centre de cette dernière protection (B).

A. La saisine des juridictions africaines : un droit largement protégé

981. Les citoyens des États membre de la CEDEAO ont la possibilité de recourir à certaines juridictions et quasi-juridictions pour revendiquer certaines obligations des États lorsque ses droits sont violés, y compris dans le cadre de la traite des personnes. Il convient de souligner dans cette sous-partie, les règles procédurales de saisine qui sont relativement facilitées en théorie et en pratique par le juge de la CJCEDEAO (2), puis celles de la saisine du juge de la Cour africaine (1).

1. La saisine de la Cour africaine

982. La Cour africaine a été créée par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, en 1998 par les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine. Le dernier Protocole, sur son organisation, son fonctionnement et sa compétence a pu entrer en vigueur en janvier 2004²²⁰².

983. Néanmoins, peu d'États autorisent la Cour africaine à recevoir des communications individuelles²²⁰³. De ce fait, certaines victimes de violations de droits de l'Homme et de traite en particulier ne peuvent saisir la Cour. Le Protocole est aujourd'hui ratifié par trente-quatre États, dont la Zambie qui fut la dernière à le ratifier le 28 décembre 2022. Les autres États membres au nombre de trente-trois, dont onze issus de l'espace CEDEAO²²⁰⁴, ayant ratifié le

²²⁰² « La Cour peut recevoir des affaires déposées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, les États parties au protocole ou les organisations intergouvernementales africaines. Les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine et les particuliers peuvent déposer des affaires directement auprès de la Cour à condition que l'État qu'ils poursuivent ait déposé la déclaration de l'article 34(6) reconnaissant la compétence de la Cour pour accepter des affaires émanant de particuliers et d'ONG. » [En ligne], [consulté le 12/11/2022] sur : <https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>

²²⁰³ Voir *infra*, titre 2, chapitre 1, section 2, §2.

²²⁰⁴ Le Cap-Vert n'a ni signé, ni ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. La Sierra-Leone, le Libéria et la Guinée l'ont signé respectivement le 09 juin 1998 pour les deux premiers pays cités et le 08 juillet 2003 pour le dernier.

Protocole sont l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Comores, le Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Kenya, la Libye, le Lesotho, le Mali, la Malawi, le Madagascar, la Mozambique, la Mauritanie, l'île Maurice, le Nigeria, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda, la République arabe sahraouie démocratique, le Sénégal, la Tanzanie, le Tchad, le Togo et la Tunisie. Onze juges y sont également nommés sur recommandation de leurs États respectifs, pour six années renouvelables une fois.

984. Les mandats de la Commission africaine et de la Cour Africaine s'inscrivent dans la promotion et la protection des dispositions ²²⁰⁵ de la Charte africaine prévu par l'article 45 de la Charte africaine²²⁰⁶ et l'article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour africaine)²²⁰⁷. La seconde Cour complète les activités de la quasi-juridiction en la matière²²⁰⁸.

985. La Cour africaine a une double compétence, consultative²²⁰⁹ et contentieuse²²¹⁰. Elle peut « connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les États [parties]. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »²²¹¹. Ainsi par exemple, elle intervient en cas de violation des droits de l'Homme par un État partie, lorsque le contentieux concerne une personne physique ou morale, sous réserve de la déclaration faite par ce dernier. Concernant la recevabilité des affaires, la Cour africaine ne peut admettre directement une requête d'un particulier contre un État Partie que conformément, entre autres, à l'article 5(3) et l'article 34(6) du Protocole relatif à la charte africaine²²¹². En effet, l'article 5(3) dispose que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales

²²⁰⁵ L'une de ses dispositions concerne la protection contre la traite. Charte africaine, article 5 : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites »

²²⁰⁶ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 45.

²²⁰⁷ Comme il a été souligné dans l'article 3 du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Adopté par la 34^{ème} Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente États membres ont signé le Protocole.

²²⁰⁸ Protocole portant création de la Cour africaine, précité, article 2.

²²⁰⁹ *Ibid.*, article 4.

²²¹⁰ Protocole relatif à la charte africaine, portant création de la Cour africaine, article 3.

²²¹¹ *Ibid.*

²²¹² Protocole relatif à la charte africaine, articles 5 §. 3 et 34 §. 6.

(ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire directement des requêtes devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole »²²¹³. En effet, si l'on s'appuie sur l'article 34(6) du Protocole, « à tout moment à partir de la ratification du [...] protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) [...] »²²¹⁴. En l'absence d'une telle déclaration à la Charte et au Protocole à la Cour, la requête contre ces États ne peut être recevable.

986. Néanmoins, la Commission peut être sollicitée par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples dans la majorité des cas, pour effectuer un filtrage des affaires en matière de recevabilité²²¹⁵. « La Cour fait observer à cet égard que lorsqu'elle est saisie par la Commission africaine en vertu de l'article 5.1 du Protocole, la question de savoir si l'État défendeur doit avoir fait la déclaration de reconnaissance de sa compétence, requise par l'article 34.6 dudit Protocole, ne se pose pas »²²¹⁶.

2. Les règles procédurales de saisine de la CJCEDEAO

987. Évoquer de la saisine du juge de la CEDEAO par la victime de violations des droits de l'Homme y compris de traite, permettra d'exposer l'origine de sa compétence juridictionnelle (a), son extension (b) et la règle du non-épuisement des voies de recours, l'une des particularités de cette cour de justice (c).

a. La compétence juridictionnelle de la CJCEDEAO

988. La Cour de justice de la CEDEAO fut créée conformément aux dispositions des articles 6 et 15 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993²²¹⁷ pour connaître essentiellement des cas de violations des droits de l'Homme commis par les États membres de la CEDEAO²²¹⁸. Ces violations peuvent concerner notamment le manque de mesures de protection contre les droits de l'Homme, l'esclavage et la traite, Elle est le principal organe juridictionnel de la

²²¹³ Protocole relatif à la charte africaine, portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 5 §. 3

²²¹⁴ Protocole relatif à la charte africaine, portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 34 §. 6.

²²¹⁵ *Ibid.*, article 6 §. 3.

²²¹⁶ Cour Africaine, Arrêt Commission africaine c. Libye, requête n°002/2013, 3 juin 2016, § 51.

²²¹⁷ Traité révisé (A. SP.1/01/05), précité.

²²¹⁸ Voir l'objet de sa création dans la sous-partie de l'étude sur l'accès au juge.

Communauté sous-régionale ouest africaine²²¹⁹. Son organisation et son fonctionnement sont prévus par un Protocole relatif à la Cour de justice²²²⁰. D'ailleurs tous les membres de la CEDEAO sont « *ipso facto* » parties au statut de la Cour de justice de la CEDEAO. Elle a à son actif de nombreuses décisions depuis sa création. En effet, elle a pu par exemple examiner 60 affaires de la période allant du 21 mars 2022 au 1^{er} avril 2022²²²¹. Les victimes de traite au sein de l'espace CEDEAO qui estiment que l'un des États Membres n'a pas pris des mesures nécessaires ou a manqué à leurs obligations de protection contre ce phénomène, peuvent donc saisir la CJCEDEAO. Néanmoins, aucune de ses décisions ne concerne des cas de traite, mais des cas d'esclavage traditionnel²²²². La compétence du juge communautaire se limite à celle prévu par son Protocole de 2005. Cette compétence consiste en l'interprétation et en l'application des textes de la Communauté, y compris de la Charte africaine. Elle est aussi consultative et contentieuse.

989. La Cour CEDEAO ne se prononce aucunement sur la légalité des lois et législations internes²²²³, ni sur les décisions de justice des juridictions internes²²²⁴, ce n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation²²²⁵. Si certaines fois, la CJCEDEAO use de circonstances

²²¹⁹ Cour de Justice de la CEDEAO, Rapport général sur la Cour CEDEAO, Recueil de communications présenté à la conférence internationale, 228 p, [en ligne], [consulté le 20/03/2023] sur : [ile:///C:/Users/PC/Downloads/Bamako%20Report%20French%202021-4-2021.pdf](file:///C:/Users/PC/Downloads/Bamako%20Report%20French%202021-4-2021.pdf)

²²²⁰ Protocole relatif à la Cour de Justice (A/P1/7/91) a été promulgué en 1991 sur le fonctionnement de la Cour, il a été modifié par des protocoles additionnels (A. SP.1/01/05) de 2005 et (A/SP.1/06/06) de 2006. Un règlement de la Cour, fournit également des règles de base. La Cour est composée de cinq juges nommés, avec 20 ans d'expériences, et un mandat de quatre ans non renouvelables. Ils sont de nationalité des États membres de la CEDEAO. Ils travaillent en toute indépendance et leur nomination se fait par la Conférence des chefs d'États et sur recommandation du Conseil judiciaire de la Communauté. Voir [en ligne], [consulté le 20/12/2022] sur : <http://www.courtecowas.org/fr/la-cour/>

²²²¹ PRESS KOACI, [en ligne], publié le 12 avril 2022, [consulté le 20/02/2023] sur : <http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2021/11/At-A-Glance-French.pdf>..

²²²² CJCEDEAO, *Dame Fodi c. Niger*, 2020, préc. et CJCEDEAO, Arrêt *Hadijatou Mani Koraou c. Niger*, §. 60, ECW/CCJ/JUD/0608, du 27 octobre 2008.

²²²³ CJCEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou*, 2008, préc. (concernant le fait que le Niger n'ait pu à cette époque adopter des législations plus protectrices afin de pallier les discriminations coutumières dont sont victimes les femmes) ; voir aussi, CJCEDEAO, arrêt CDP (congrès pour la démocratie et le progrès), ECW/CCJ/JUD/16/15, du 13 juillet 2015. Voir la démonstration en note de bas de page sur la victime potentielle et l'acceptation pour la Cour communautaire de traiter des cas de violation *in abstracto*. Ce dernier arrêt révèle une certaine incohérence dans la pratique de la Cour de justice de la CEDEAO en la matière.

²²²⁴ CJCEDEAO, Arrêt *Ameganvi Manavi Isabelle et autres c. État du Togo*, du 7 octobre 2011 : Dans cette affaire, la CJCEDEAO a pu se déclarer compétente en ne remettant pas en cause la décision de la Cour constitutionnelle du Togo dans ladite affaire. En effet, de façon parallèle, sans donner son avis sur le code électoral ou l'instance constitutionnelle, elle constate la violation de l'article 10 de la DUDH et de l'article 7 de la Charte africaine, concernant le droit au recours juridictionnel effectif. Effectivement, ces deux violations alléguées dans la présente affaire n'avaient pas été soulevées au niveau national.

²²²⁵ Voir SALL A., *Le contentieux de la violation des droits de l'Homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, *op. cit.*, pp. 47-53 ; CJCEDEAO, Arrêt *Bakary Sarré et 28 autres c. l'État du Mali*, du 17 mars 2011, §.31 : Dans

exceptionnelles²²²⁶ pour se déclarer compétente, notamment en cas de décisions internes attentatoires aux droits de l'Homme²²²⁷, il arrive qu'elle utilise aussi des stratégies pour rester fidèle à sa propre doctrine²²²⁸. En définitive, ce qu'il convient de retenir, c'est que tant que l'affaire n'est pas pendante devant une autre juridiction internationale, et qu'elle concerne des violations flagrantes des droits de l'Homme comme des cas d'esclavage traditionnel²²²⁹, la CJCEDEAO peut se déclarer compétente.

990. Ses décisions sont insusceptibles d'appel, définitives et ont force exécutoire à l'égard des États membres, des institutions de la communauté, ainsi que des personnes physiques et morales. Elles peuvent être suspensives par le fait d'une autre décision de la CJCEDEAO. L'exécution forcée est soumise au greffier de l'État membre concerné et applicable en fonction des règles de procédure de cet État²²³⁰. Depuis 2022, la saisine de la Cour CJCEDEAO est facilitée par la dématérialisation²²³¹.

- b. L'extension du champ de compétence de la CJCEDEAO à la protection des droits de l'Homme

l'Affaire, « M Bakary Sarré et 28 autres contre l'État du Mali » du 17 mars 2011, la CJCEDEAO conclut même que la requête « tend substantiellement » à obtenir d'elle (la Cour), la « réformation des arrêts n°188 et n°116 rendus par la Cour suprême du Mali », l'érigeant ainsi à une juridiction de cassation.

²²²⁶ CJCEDEAO, Arrêt *CDP et autres c/ État du Burkina*, du 13 juillet 2015, §.17 ; CJCEDEAO, Arrêt Hissène Habré c/ l'État du Sénégal du 18 novembre 2010, §.53 ; voir l'analyse de OUEDRAOGO Y., « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, *CDP et autres c/ État du Burkina* », *Les Annales de droit*, 2016, pp.211-212.

²²²⁷ On constate de plus en plus, une évolution dans la doctrine de la CJCEDEAO, qui peut se rendre compétente, pas pour « opérer un contrôle de légalité d'une décision de justice interne », mais pour faire une « simple constatation » en cas de « violation manifeste et grave », peu importe l'acte à l'origine de la violation. Là encore, il s'agit d'un détour de la CJCEDEAO pour rester fidèle à sa propre doctrine. Voir CJCEDEAO, Arrêt *Farimata Mahamadou et autres c. État du Mali*, ECW/CCJ/JUD/17/16, du 17 mai 2016, §§. 43-53 et CJCEDEAO, Arrêt *Djibril Yepené Bassolé c/ État du Burkina*, ECW/CCJ/JUD/22/16, du 1^{er} juillet 2016.

²²²⁸ SALL A., *Le contentieux de la violation des droits de l'Homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, *op. cit.*, pp. 53-54. Voir CJCEDEAO, Arrêt *Siny Dieng c. la république du Sénégal*, ECW/CCJ/JUD/23/2020, du 26 octobre 2020, §. 135 : « Dans l'Affaire *Moussa Léo Keita c. République du Mali* (voir Arrêt n ° ECW/CCJ/JUD/03/07 du 22 mars 2007, rendu dans l'affaire n ° ECW/CCJ/APP/05/06, (2004-2009) CCJ, LR, p. 73 §30), cette Cour a écrit que « *Contrairement à d'autres Cours Internationales de Justice, telles que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, n'a pas, entre autres, la compétence pour réviser les décisions rendues par les juridictions nationales des États membres; elle n'est pas une Cour d'Appel ni une Cour de cassation vis-à-vis des tribunaux nationaux et, à ce titre, l'action du requérant ne peut prospérer »* ».

²²²⁹ CJCEDEAO, *Dame Fodi c. Niger*, préc.

²²³⁰ [En ligne], [consulté le 20/02/2022] sur : <http://www.courtecawas.org/wp-content/uploads/2021/11/At-A-Glance-French.pdf>

²²³¹ *Ibid.*

991. Le protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO amendé en 2005²²³², a permis le développement de la protection des droits fondamentaux, y compris de ceux liés à la traite des personnes.

992. L'une des modifications importantes apportée par le Protocole additionnel de 2005, est la possibilité de la protection des droits de l'Homme par une haute juridiction internationale. Lors de sa création prévue dans le Traité révisé de la CEDEAO et son Protocole additionnel en 1991²²³³, la saisine de la CJCEDEAO était pourtant au départ destinée aux États ; ces derniers pouvaient, «au nom de [leur] ressortissants diligenter une procédure contre un autre État membre ou institution de la Communauté »²²³⁴. La suite de la disposition montre que le champ d'application *ratione materiae* concernait les différends entre les États membres et/ou avec les institutions de la Communauté²²³⁵ y compris en ce qui concerne l'interprétation des dispositions du Traité fondateur de la Communauté et ses protocoles²²³⁶.

993. En fait, comme l'a souligné le professeur Alioune Sall, il était question du recours en manquement, du recours en annulation, de l'action en responsabilité et du renvoi préjudiciel, comme prévu également par la Cour de Luxembourg²²³⁷. L'extension de son champ de compétence concerne les cas de violation du droit communautaire spécifiquement en matière de droits de l'Homme, comme prévu par l'article 9 paragraphe 4, avec en prime, l'article 10 du Protocole de 2005 qui ouvre sa saisine à « toutes personnes victimes de violations de [ces] droits ». L'épuisement des voies de recours internes n'est pas obligatoire, mais l'objet de la saisine doit porter sur la violation alléguée des droits de l'Homme, y compris en cas de manquement à la protection contre l'esclavage²²³⁸ par un État membre de la CEDEAO.

²²³² Protocole A.SP.1/01/05 adopté à Accra le 19 janvier 2005 par la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de la CEDEAO portant Amendement au Protocole (A/P1/7/91) adopté à Abuja le 06 juin 1991 par la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de la CEDEAO relative à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO. Protocole (A.SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant Amendement au Protocole (A/P1/7/91) adopté à Accra le 06 juin 1991 par la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de la CEDEAO relative à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO.

²²³³ Voir Traité révisé de la CEDEAO, adopté le 24 juillet 1993 à Cotonou par la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de la CEDEAO relative à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, article 15. Protocole (A/P1/7/91) adopté à Abuja le 06 juin 1991 par la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de la CEDEAO relative à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO.

²²³⁴ Protocole (A/P1/7/91), article 9 §. 3.

²²³⁵ *Ibidem*, article 9 §. 3.

²²³⁶ *Ibid.*

²²³⁷ SALL A., *Le contentieux de la violation des droits de l'Homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, Ed., *L'Harmattan*, Sénégal 2019, pp. 151.

²²³⁸ Voir CJCEDEAO, Hadijatou Mani Koraou c. Niger et Cjcedea, Dame Fodi c. Niger, préc.

994. De plus, d'un point de vue procédural, l'accès à son prétoire dépend fortement de l'interprétation que fait la Cour de la qualité de victime en tant que requérant, ce qui est un enjeu réel de la protection des droits de l'Homme y compris contre la traite.

B. Les questions procédurales liées à la protection des droits fondamentaux de la victime devant la CJCEDEAO

995. Le requérant en tant que victime ou son représentant devant la CJCEDEAO, a vu sa situation évoluer à travers des règles spécifiques, comme la règle commune s'agissant de la victime directe (1) et celle de l'exception de la victime réelle et potentielle (2). Il conviendra d'exposer le contenu de ces règles, tout en montrant leur implication dans la protection effective contre la violation des droits fondamentaux, y compris ceux liés à la traite des personnes dans l'espace CEDEAO.

1. L'évolution de la qualité du requérant : victime ou représentant de la victime, victime réelle et directe

996. La doctrine n'a pas manqué de relever une certaine confusion liée au contenu du texte de l'article 10 du Protocole de 2005²²³⁹, surtout concernant la qualité du requérant devant la Cour²²⁴⁰, l'une des conditions procédurales à sa saisine. Plusieurs incohérences dans le texte, concernant la qualité du requérant, qu'il ne soit personne physique ou morale, victime directe ou son représentant, pouvaient susciter des interrogations.

997. Ainsi, la première ambiguïté concernait la notion de « personne ». Outre la limitation quant à la nationalité des requérants, le Protocole de 2005 n'a pas précisé si étaient visées les personnes physiques et/ou les personnes morales comme les membres de la société civile. Cette imprécision soulevée, était liée à la qualité du requérant devant la Cour²²⁴¹. Cependant, elle a très vite été levée par la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO. Ainsi, par exemple, certaines affaires dans lesquelles la qualité des victimes a été mise en doute du fait qu'elles

²²³⁹ Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO (A/P1/7/91) préc.

²²⁴⁰ SALL A., *op. cit.*, pp. 153-164.

²²⁴¹ SALL A., *op. cit.*, pp. 153-164. CJCEDEAO, Conférence de la Cour de justice de la CEDEAO sur ses actions en matière de protection des droits de l'Homme dans l'espace CEDEAO, le 2 juin 2017, [en ligne], [consulté le 17/11/2022]: <http://woll-avocat.fr/cour-justice-cedeao-les-droits-lhomme/>. Voir aussi en ligne questions posées à la CJCEDEAO sur : https://en.unesco.org/sites/default/files/questions_jerome_traore.pdf.

étaient des personnes morales, ont pu être traitées par la Cour. C'est ce que le juge Alioune Sall a pu commenter, avec l'arrêt du 17 décembre 2009 relatif à la coordination nationale des délégués départementaux de la filière café cacao (CNDD) contre la République de Côte d'Ivoire²²⁴². En effet, l'État de Côte d'Ivoire niait à la CNDD la qualité de victime en s'appuyant sur les termes de l'article 10 paragraphe d du Protocole de 2005 précité. De plus, pour lui, la CNDD ne pouvait avoir subi directement un préjudice. Cette dernière ne pouvait prétendre de ce fait à la violation des « droits de l'Homme » devant la Cour de justice de la CEDEAO. Sans s'attarder sur sa capacité d'ester l'État de Côte d'Ivoire en tant que personne morale²²⁴³ devant ladite Cour, il faut souligner que, selon cette Cour, « les personnes morales ont également des droits à faire valoir »²²⁴⁴. De ce fait, la notion de « personne » correspond selon la Cour, à la personne physique comme morale en tant que victime. Ainsi, une personne physique ou morale victime de traite ou du manquement d'un État de l'espace CEDEAO à son obligation de protection contre la traite peut saisir la CJCEDEAO. Les victimes de violations de droits de l'Homme comme de traite peuvent aussi se voir représenter par les ONG ou une personne physique et saisir la juridiction de la CEDEAO, en vertu de l'article 10. d du Protocole de 2005²²⁴⁵.

998. La deuxième interrogation concerne le requérant en tant que victime ou représentant de la victime. En fait, pour saisir la CJCEDEAO, le requérant doit s'assurer qu'il est la victime directe ou qu'il a reçu mandat au nom de la victime directe. La Cour a ainsi opté pour une position classique : pour être recevable, le requérant doit avoir été personnellement atteint par la violation des droits de l'Homme²²⁴⁶ en conformité avec l'article 10 alinéa d du Protocole de 2005. De plus, ces violations doivent être en principe réelles, effectives et avérées²²⁴⁷. Même si la violation des droits de l'Homme est un critère suffisant pour actionner la compétence de la Cour, elle exige de la part du requérant qu'il soit la victime directe du préjudice causé par l'État.

²²⁴² CJCEDEAO, Arrêt *Coordination nationale des délégués départementaux de la filière café cacao (CNDD) c. Côte d'Ivoire* du 17 décembre 2009, *ECW/CCJ/JUD/05/09*, §§. 23 et 24.

²²⁴³ Il faut adhérer complètement à l'analyse du juge Alioune Sall sur certaines ambiguïtés quant à la position de la CJCEDEAO sur les personnes morales peuvent être des victimes directes ou non. La Cour semble admettre certaines fois dans ses décisions que « seuls les individus, personnes physiques sont considérées comme victimes » au détriment des personnes morales (arrêt *Ocean King Nigeria Ltd c. Sénégal*, du 8 juillet 2011, §§. 28,74) ; voir SALL A., *Le contentieux de la violation des droits de l'Homme devant la Cour de Justice de la CEDEAO*, *op. cit.*, pp. 162-163.

²²⁴⁴ CJCEDEAO, Arrêt *Coordination nationale des délégués départementaux de la filière café cacao (CNDD) c. Côte d'Ivoire*, du 17 décembre 2009, *ECW/CCJ/JUD/05/09*, §. 28.

²²⁴⁵ Voir Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, article 10. d.

²²⁴⁶ CJCEDEAO, Arrêt *Bakary Sarré et 28 autres c. Mali*, du 17 mars 2011, §§.36-37 ; CJCEDEAO, Arrêt *CDP et autres c/ Burkina*, du 13 juillet 2015.

²²⁴⁷ CJCEDEAO, Arrêt *Union sociale libérale (USL) c. Sénégal*, *ECW/CCJ/JUD/10/21*, du 28 avril 2021, §.45.

Dans l'affaire précédemment évoquée, la Cour a pu ainsi admettre cette qualité de victime directe à la CNDD en considération du contenu de ses activités.

999. Dans l'affaire *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)*, il est tout à fait compréhensible que la Cour se base sur l'activité de cette association, en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'Homme, pour admettre sa qualité de victime, en y voyant un « lien direct et réel ». Il semblerait qu'ici la Cour tienne compte de la fonction première de l'association pour rendre recevable sa qualité de victime. On peut y voir également un possible relâchement de la Cour en la matière²²⁴⁸ qui semble moins rigoureuse qu'elle ne l'a été, des années plutôt, dans l'arrêt *Ocean King Nigeria Ltd c. République du Sénégal* du 8 juillet 2011²²⁴⁹. De plus, dans cette dernière affaire, aucune preuve ne montrait ou ne permettait de dire que la requérante avait qualité à agir au nom des victimes, n'ayant pas elle-même subi un préjudice direct²²⁵⁰.

1000. Ainsi, si les activités d'une ONG concernent les droits de l'Homme ou la lutte contre la traite, cette dernière pourrait prétendre à la qualité de victime directe devant la Cour, en cas de manquement ou de violations d'obligation relative à la prévention et la protection contre la traite. Toutefois, aucune source ne fait mention de cette possibilité, y compris dans les deux affaires d'esclavage traditionnel précitées²²⁵¹.

1001. Concernant le requérant représentant de la victime, dans l'affaire *Bakary Sarré et 28 autres contre République du Mali*²²⁵², la Cour, dans un premier temps, concevait que M. Bakary Sarré pouvait être un requérant à titre personnel, mais remettait en cause, dans un deuxième temps, sa qualité de représentant des vingt-huit autres membres de la requête, dû à l'absence de mandat et donc de représentation. Ce dernier « n'[avait selon la Cour] aucun titre juridique pour représenter les autres membres [de la] promotion »²²⁵³. Dans sa jurisprudence, en matière de recevabilité dans laquelle elle a souligné sa compétence, la Cour tient compte de la « victime réelle et personnelle » qui a en principe la qualité de requérant comme dans l'affaire de la CNDD contre la Côte d'Ivoire, où le préjudice subi est direct. A défaut, elle accepte un «

²²⁴⁸ SALL A., *op. cit.*, p. 163.

²²⁴⁹ *Ibid.*

²²⁵⁰ CJCEDEAO, Arrêt *Ocean King Nigeria Ltd c. Sénégal*, du 8 juillet 2011, §. 28.

²²⁵¹ CJCEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c. Niger* et CJCEDEAO, *Dame Fodi c. Niger*.

²²⁵² CJCEDEAO, Arrêt *Bakary Sarré et 28 autres c. Mali*, du 17 mars 2011, §.37.

²²⁵³ CJCEDEAO, Arrêt *Bakary Sarré et 28 autres c. Mali*, 2011, §.38 ; la Cour a eu la même approche dans l'affaire *les victimes de violations des droits de l'homme de Saoro c/. L'État guinéen, ECW/CCJ/APP/21/14* du 25 mars 2015.

mandat de représentation » du requérant émis par la victime directe²²⁵⁴. Ainsi, dans le cas d'une représentation, la personne morale ou physique doit avoir un mandat pour porter la plainte devant le prétoire de la CJCEDEAO, car n'étant pas la victime directe. En conséquence, cette approche est favorable à la victime de traite qui n'a pas toujours la possibilité ou la capacité de saisir les juridictions régionales, souvent par manque de moyens financiers, et qui pourrait donner mandat aux ONG ou à une autre personne physique pour la représenter devant ladite Cour.

2. L'exception de la victime réelle et potentielle

1002. La Cour de justice communautaire de la CEDEAO peut tenir compte de la qualité de victime « indirecte » et potentielle pour se juger compétente dans une affaire²²⁵⁵. La cour s'éloigne ainsi de sa position originelle²²⁵⁶, concernant le caractère réel et personnel du préjudice subi par la victime comme exposé précédemment²²⁵⁷. Cette interprétation souple lui a permis de dégager une jurisprudence perfectible.

1003. En effet, dans l'affaire *CDP et autres c. État du Burkina* du 13 juillet 2015²²⁵⁸ et dans une plus récente affaire, *USL c. l'État du Sénégal*²²⁵⁹, la Cour n'attend pas « l'épuisement des effets d'une transgression pour dire le droit. [Selon la Cour, si elle n'agit pas immédiatement,] sa juridiction n'aurait aucun sens dans un contexte d'urgence [. Les] victimes présumées de telles violations se retrouv[eraient] alors lésées »²²⁶⁰. On a ici une sorte de contrôle *a priori* de la Cour qui a pour préoccupation d'empêcher *in abstracto* la commission de violations

²²⁵⁴ OUEDRAOGO Y., « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, CDP et autres c/ État du Burkina », *Les Annales de droit*, 10 | 2016, pp. 210-214, [en ligne], [consulté le 01 juillet 2021].

²²⁵⁵ CJCEDEAO, Arrêt *CDP et autres c. Burkina*, du 13 juillet 2015, §.17 ; CJCEDEAO, Arrêt *Hissène Habré c. Sénégal*, du 18 novembre 2010, §.53 ; voir l'analyse de OUEDRAOGO Y., « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, CDP et autres c/ État du Burkina », *op. cit.* ; Voir également : Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), *M.N.N. c. Danemark, communication n° 33/2011*, 15 juillet 2013 : en ce qui concerne l'expulsion d'une enfant et sa mère en Somalie. Le Comité souligne le fait que l'enfant pourrait être potentiellement être victime de mutilation génitale et a demandé au Danemark de suspendre l'expulsion. Selon le Comité, en tenant compte aussi de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État doit prendre des mesures pour éviter que les droits de ladite enfant soient violés.

²²⁵⁶ Voir SALL A., *op. cit.*, pp. 159-160. Le juge parle au départ, en la matière de tergiversation de la Cour a adopté une position ferme en la matière, qui par la suite va se stabiliser. Il rappelle pour étayer ses dires, l'affaire *Hissène Habré* contre la république du Sénégal, avec l'arrêt du 18 novembre 2010 et l'arrêt du 3 juillet, concernant « Messieurs Aziagbede Kolou et 33 autres, Atsou Komlavi et 4 autres, Tomkpe A Lanou et 29 autres », etc.

²²⁵⁷ OUEDRAOGO Y., *op. cit.*, pp. 210-214.

²²⁵⁸ CJCEDEAO, Arrêt *CDP et autres c. Burkina*, du 13 juillet 2015.

²²⁵⁹ CJCEDEAO, Arrêt *Union sociale libérale (USL) c. Sénégal*, du 28 avril 2021, §.46.

²²⁶⁰ *Ibid.*

potentielles de droits par l'État à l'égard de l'individu. La Cour communautaire intervient de ce fait pour éviter un risque de violation des droits de l'Homme « imminent et inévitable »²²⁶¹ et de préjudice probable ou éventuel²²⁶². La Cour EDH ou la Commission européenne ont pu adopter cette position plutôt avantageuse pour le requérant, auparavant obligé de subir réellement et personnellement « le dommage »²²⁶³.

1004. Contrairement à l'affaire *USL contre l'État du Sénégal*, dans laquelle la Cour juge *in abstracto*²²⁶⁴, dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou*, la Cour communautaire s'appuie sur les articles 9 paragraphe 4 et 10.d du Protocole de 2005²²⁶⁵ pour répondre à l'exception préliminaire d'irrecevabilité du défendeur concernant l'« ex-qualité de victime » de la requérante, vu que cette dernière a eu un « acte d'affranchissement » et ne pouvait plus être « esclave » car affranchie par le dit acte²²⁶⁶.

1005. Dans les deux cas précités, la protection de la victime en générale et celle de la traite en particulier semble garantie au niveau de la sous-région. En fait, la Cour communautaire insiste

²²⁶¹ CJCEDEAO, *Union sociale libérale (USL) c. Sénégal*, du 28 avril 2021, §§.45, 46, 47&54.

²²⁶² Voir SALL A., *op.cit.*, p. 161.

²²⁶³ RENUCCI J.-F., « La notion de "victime" au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme » : D. 2014, p. 238-243, spéc. p. 241 ; Voir surtout CEDH, Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mis à jour le 31 août 2022, p. 19, [en ligne], [consulté le 01/12/2022] sur : [Guide sur l'article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion \(coe.int\)](#) ; Voir aussi, Cour EDH, G.C., *SAS c. France*, 1er juill. 2014, préc., § 54.

²²⁶⁴ Il faut noter l'évolution de la position de la CJCEDEAO qui rappelait dans l'Affaire *Hadijatou Mani Koraou* qu'elle n'a pas pour compétence de juger *in abstracto* les États de la CEDEAO, en ce qui concerne la prise par ces derniers de législations internes en conformité avec la Charte africaine ou le droit international et de leur éventuelle violation des droits humains, mais de juger des cas concrets de violation des droits fondamentaux. Voir §§. 60-61 dudit arrêt. Cette position est à comparer à celle de 2015 et 2021 dans deux arrêts par exemple ; le premier, l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, *CDP et autres c. Burkina*, dans lequel, la Cour analyse le contenu d'une loi électorale pour s'assurer d'éviter une violation potentielle des droits de l'Homme par l'État, qui pourrait rejeter d'éventuelle candidature électorale. (Voir OUEDRAOGO, Y., « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, CDP et autres c/ État du Burkina », A review of a controversial decision : judgment of the ECOWAS Court of Justice of 13 July 2015, CDP and others v. the State of Burkina Faso, pp.210-211 ; Dans son article l'auteur contexte le raisonnement du juge de CJCEDEAO en ce qui concerne la qualité de victime « indirecte et potentielle » dans la décision précitée). Voir aussi, l'Arrêt *Union sociale libérale (USL) c. Sénégal* (§§. 68 et s.). En 2008, dans l'Affaire *Hadijatou Mani Koraou* (§§. 60-61 précités), la Cour affirmait que d'autres organes internationaux avaient pour mission de vérifier la conformité des mesures législatives des États aux textes internationaux et liées aux droits de l'Homme, aujourd'hui, dans ses arrêts, elle s'attèle à cette vérification. Il est curieux que la Cour communautaire, n'ait pas pu saisir l'occasion à cette époque, pour rappeler au Niger, qu'il violait son obligation de prendre des mesures conformes concrètes en matière de droits de l'Homme y compris contre la traite et ou ses finalités, telle l'esclavage. Les témoignages d'experts et de témoins dans l'affaire de 2008 ainsi que les pratiques coutumières discriminatoires y compris leurs acceptations par l'État défendeur, comme expression de son impuissance, sont autant d'éléments qui pouvait faire prendre une décision plus courageuse pour une condamnation qu'une simple reconnaissance de l'esclavage. Bien entendu, il convient de saluer la réparation accordée à la victime dans cette affaire. En même temps, pour le moment, les textes qui ont intéressés la Cour, sont dans la majorité des cas, électoraux.

²²⁶⁵ CJCEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c. Niger*, CEDEAO, *ECW/CCJ/JUD/06/08*, du 27 octobre 2008.

²²⁶⁶ *Ibid.*

sur sa compétence pour juger tous les cas de violations des droits de l'Homme comme dans les cas d'esclavage, commises sur l'un des territoires des États parties. Ce dernier argument confirme sa volonté de faciliter l'accès à son prétoire à des individus pour la réparation de dommages subis. La solidité du raisonnement tient surtout au fait que « les droits de l'Homme, en étant inhérents à la personne humaine, sont « inaliénables, irrévocables et sacrés » et ne peuvent donc subir aucune limitation »²²⁶⁷. De ce fait, la Cour communautaire reconnaît la qualité de « victime » d'esclavage à la requérante, tant qu'il n'y a pas eu réparation des préjudices causés par la violation de son obligation par le défendeur. Pareille solution pourrait s'appliquer également à la victime de traite.

1006. En outre, les États ont aussi l'obligation d'enquêter sur de potentiels cas de traite des personnes, lorsque les circonstances s'y prêtent. Il convient de rappeler l'arrêt *Rantsev* de la Cour européenne²²⁶⁸ qui confirme l'existence de dommage moral à l'égard du requérant, la victime, du fait de la non-exécution d'enquête par les États chypriote et russe, concernant la traite dont aurait pu être victime la fille dudit requérant²²⁶⁹. Or concernant le dommage moral, « la Cour a conclu que les autorités chypriotes n'avaient pas pris de mesures pour protéger Mlle Rantseva (la fille du requérant) de la traite dont elle était peut-être victime ni pour enquêter sur la réalité de cette traite et qu'elles n'avaient pas mené d'enquête effective sur le décès de la jeune femme. [La Cour] estime donc que les circonstances non élucidées du décès de Mlle Rantseva et le manquement des autorités chypriotes à prendre des mesures pour la protéger de la traite et de l'exploitation et pour enquêter effectivement sur les circonstances de son arrivée et de son séjour à Chypre doivent avoir plongé le requérant dans une grande détresse morale »²²⁷⁰.

1007. Ainsi, cette décision vient enrichir la jurisprudence en la matière, et offre de larges possibilités à la victime sur la base du dommage moral direct subi par ce dernier (le père de la victime), en prenant en compte la violation par l'État de son obligation d'enquêter sur de potentielles circonstances de traite²²⁷¹. L'État est aussi dans l'obligation de mener des enquêtes sur ce phénomène lorsque les contingences de traites de personnes sont avérées ou non. Cette position a été réitérée par la Cour en ces termes : « [...] l'article 4 de la Convention [du Conseil

²²⁶⁷ CJCEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou C. Niger*, CEDEAO, ECW/CCJ/JUD/06/08, octobre 27, 2008, §§. 54-56.

²²⁶⁸ Cour EDH, *Affaire Rantsev c. Chypre et Russie (Requête n° 25965/04)*, 10 mai 2010, §§. 299, 307, 342&343.

²²⁶⁹ *Ibid.*

²²⁷⁰ Cour EDH, *Affaire Rantsev c. Chypre et Russie (Requête n° 25965/04)*, 10 mai 2010, §. 342

²²⁷¹ Voir développement sur le « devoir de diligence ».

de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [Convention anti-traite] peut, dans certaines circonstances, imposer à l'État de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite »²²⁷². Ici, une volonté manifeste de protéger la victime se dégage dans la décision de la Cour, qu'elle soit avérée ou potentielle²²⁷³.

1008. Néanmoins, la position souple du juge international sur les règles de procédure en matière d'épuisement de voies de recours interne ou même de la qualité du requérant et/ ou de la victime est un cadre jurisprudentiel important pour la protection des droits de l'Homme y compris de la traite des personnes en particulier. Aujourd'hui, il ne fait nul doute que la CJCEDEAO est une option internationale pour la victime, en cas de violation des droits de l'Homme, y compris dans le cadre de la traite des personnes. On constate néanmoins une timidité certaine dans le contentieux de la traite dans la jurisprudence de la Cour de justice sous-régionale.

§3. L'apport non-négligeable de la jurisprudence régionale à la protection contre la traite des personnes

1009. Les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels ont permis la reconnaissance de plusieurs droits fondamentaux qui ont une influence sur la protection contre la traite des personnes. Une telle influence se perçoit dans l'amélioration progressive de la qualification prétorienne de l'infraction de traite au niveau régional (A) et en particulier dans une jurisprudence européenne renforcée, tenant compte de la vulnérabilité de la victime (B).

A. Une amélioration progressive de la qualification prétorienne de l'infraction de traite au niveau régional

²²⁷² Cour EDH, affaire Chowdury et autres c. Grèce, (*Requête no 21884/15*) du 30/06/2017 §§. 89 & 103.

²²⁷³ *Ibid.* §. 89. Voir aussi Cour EDH, L.E. c. GRÈCE, n° 71545/12 du 21/O1/2016, §.65.

1010. Il convient de mentionner un exemple de progression de la lutte contre la traite des personnes, même minime, au sein de la jurisprudence africaine (1) et l'exemple particulier de la Cour européenne des droits de l'Homme (2).

1. L'exemple de progression d'une protection sectorielle au sein de la jurisprudence africaine

1011. On constate une légère évolution de la jurisprudence africaine dans le cadre de la traite des personnes, notamment dans le cadre du Comité des droits de l'enfant africain qui a été moins timide dans la qualification de l'infraction de la traite. Dans une décision de 2014, dans une affaire opposant le Sénégal et deux associations de défense des droits de l'Homme²²⁷⁴, de nombreux textes internationaux sont rappelés comme la Charte africaine et du bien-être de l'enfant²²⁷⁵ et le Protocole de Palerme²²⁷⁶. Les infractions retenues ici concernent les finalités de la traite, mais aussi, la traite elle-même. Le Comité africain des droits de l'enfant, dans un raisonnement plus ou moins rigoureux, commence par retenir que le Sénégal, en fermant les yeux sur les pratiques des marabouts, viole ses obligations de protéger les enfants contre « les pires formes de travail des enfants [,] la mendicité forcée, les sévices physiques et les conditions de vie quotidienne dangereuses [ainsi que le] travail des enfants »²²⁷⁷

1012. Le Comité africain des droits de l'enfant ne se contente pas de citer dans son raisonnement les principaux traités internationaux et régionaux sur le travail et la traite des enfants, dont est partie le Sénégal, il va plus loin en soulignant la violation de l'infraction de « traite des enfants ». En outre, dans son argumentaire sur la « violation alléguée de l'article 29 (vente, traite et enlèvement, et utilisation d'enfants sous forme de mendicité) » de la Charte africaine et du bien-être de l'enfant, il s'attèle à donner une définition internationalement conforme avec le plan d'action contre la traite des personnes de Ouagadougou de 2006, y compris le Protocole de Palerme, notamment l'article 3.a précité. Il rappelle la non-exigence des moyens contenus dans cet article dans le cadre de la traite des enfants, avec l'alinéa c dudit

²²⁷⁴ CAEDB, 003/12 - CENTRE FOR HUMAN RIGHTS ET RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS C. SENEGAL, 15 AVRIL, 2014 ·

²²⁷⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, précitée.

²²⁷⁶ Protocole de Palerme sur la traite de 2000, précité.

²²⁷⁷ CAEDB, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits c. Sénégal, 15 avril, 2014, §§. 59-61, 82.

article²²⁷⁸. Ce positionnement des experts du Comité CAEDBE montre un certain dynamisme en matière de lutte contre la traite des enfants. Outre les finalités de la traite qui sont prises en compte, l'infraction de la traite est reconnue et l'État du Sénégal est responsable de ne pas avoir pris des mesures concrètes sous sa juridiction contre les personnes privées.

1013. En outre, l'infraction de traite n'a pas toujours été retenue par la Cour de justice de la CEDEAO, néanmoins elle a franchi un pas important dans la reconnaissance de l'esclavage dans l'Affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou* et dans l'Affaire *Dame Fodi* contre le Niger²²⁷⁹. Dans ces deux Affaires, le juge de la CEDEAO s'est inspiré notamment de l'article 1^{er} de la Convention contre l'esclavage de 1926²²⁸⁰, de la Convention supplémentaire de 1956²²⁸¹ et de l'interprétation du TPIY de la notion d'esclavage²²⁸², pour dire le droit. Le juge de la CJCEDEAO a également insisté sur la protection contre l'esclavage reconnue par la Charte africaine en son article 5²²⁸³.

1014. Ces affaires pouvaient concerner des cas de traite interne à des fins d'esclavage sexuel et par le travail, L'Affaire *Dame Fodi* a eu une portée transnationale car l'exploitation des victimes concernait plusieurs auteurs, au Niger, au Mali et au Burkina Faso²²⁸⁴. Dans les deux affaires, il y a eu recours à des procédés comme la vente ou l'acquisition à titre gratuit de mineures en vue de les exploiter sexuellement et par le travail conformément à la définition du Protocole contre la traite²²⁸⁵. La Cour a fait preuve de timidité dans ces affaires, vu qu'elle n'a pas rappelé le Protocole contre la traite. D'ailleurs, elle aurait pu donner les raisons de sa position jurisprudentielle en comparant la notion d'esclavage à celle de traite.

1015. Dans tous les cas, les victimes ont pu obtenir réparation du préjudice causé par la violation de l'obligation de l'État du Niger de les protéger contre l'esclavage traditionnel. Ainsi, cette décision du juge communautaire est novatrice, en ce qu'elle met en lumière les violations des droits fondamentaux en matière d'esclavage traditionnel, qui peut être l'une des finalités de

²²⁷⁸ *Ibid*, §§. 75-78.

²²⁷⁹ CJCEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c. Niger*, 2008 et CJCEDEAO, *Dame Fodi c. Niger*, 2020.

²²⁸⁰ Convention contre l'esclavage de Genève de 1926, article 1^{er}.

²²⁸¹ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956.

²²⁸² TPIY, Chambre d'Appel, *Affaire Ministère public c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Vukovic Zoran*, Arrêt du 12 juin 2002, IT-96-23&23/1, §. 119.

²²⁸³ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, article 5.

²²⁸⁴ CJCEDEAO, Arrêt *ECW CCJ JUD 19 21, Dame Fodi Mohamed & Autres c. État du Niger*, §§. 91 et 100.

²²⁸⁵ Protocole contre la traite des personnes, 2000, article 3.

la traite. *A contrario*, la Cour EDH offre un autre exemple, en donnant plus de consistance à la lutte juridictionnelle contre la traite des personnes.

2. L'exemple de progression de la répression de la traite dans la jurisprudence européenne

1016. La Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) s'assure de la mise en œuvre de la Convention EDH et elle assure également, de façon spécifique, la protection contre la traite des personnes, conformément au Protocole de Palerme et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention anti-traite)²²⁸⁶. Ces dernières années l'évolution jurisprudentielle du sujet de la traite des personnes a eu plus de visibilité du fait des activités de la Cour EDH.

1017. Une progression très significative dans la prise en compte de l'infraction de traite des personnes dans ses récentes décisions peut être constatée²²⁸⁷, suite à un début assez timide dans l'arrêt *Siliadin* de juillet 2005²²⁸⁸. En effet, dans cette affaire, la Cour EDH n'a pas qualifié les faits de l'affaire de traite par le travail domestique. Elle n'a pas tenu compte de certains éléments constitutifs de l'infraction de traite, notamment le fait de transporter²²⁸⁹, de transférer et d'héberger un enfant mineur en vue de l'exploiter²²⁹⁰. Pour la Cour, « le traitement qu'elle avait subi s'analysait en servitude et travail forcé et obligatoire, sans toutefois pouvoir être qualifié

²²⁸⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 16 mai 2005

²²⁸⁷ Voir par exemple, Cour EDH, affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, (Requête no 21884/15) du 30/06/2017 §.64 : Dans cette affaire, la Cour a reconnu la violation par l'État défendeur de son obligation de protection contre l'infraction de traite des êtres humains par le travail. (Voir §. 128)

²²⁸⁸ Cour EDH, *Siliadin France*, n°73316/01 26 juillet 2005. §.44 : « cette jeune fille était mineure, de nationalité togolaise, en situation irrégulière sur le territoire français, sans passeport, le plus souvent sans argent, et n'avait la possibilité de se déplacer que sous le contrôle de Mme B. » Cette jeune fille de 15 ans, confiée par son père aux époux B., travaillait comme domestique, sans rémunération, sans jour de repos. La Cour européenne des droits de l'Homme se borne à retenir au minimum, la qualification de travail forcé du fait qu'elle était mineure et contrainte de travailler. Elle ne prend pas le temps faire un lien entre l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 3, surtout l'alinéa c du Protocole de Palerme. Sachant que ce dernier Protocole tient compte des formes contemporaines d'esclavage, y compris de la question de la traite. Elle finit par ailleurs par conclure que la qualification à retenir dans ce cas est celle de la « servitude » sur la base des Convention relative à l'esclavage de 1926 et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956. Voir les §§. 118, 120, 129. Voir également, DECAUX E., *les formes contemporaines d'esclavage*, op. cit., pp.171&172.

²²⁸⁹ La requérante venait spécialement du Togo, son passeport lui avait été confisqué et elle avait été en plus transférée chez un autre couple qui continuait de l'exploiter par le travail. Voir Cour EDH, Affaire *Siliadin c. France*, préc.

²²⁹⁰ Voir Protocole contre la traite, article 3.

d'esclavage. Elle a estimé que, bien que la requérante ait été clairement privée de son libre arbitre, elle n'avait pas été tenue en esclavage au sens propre et qu'il n'avait pas été exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété la réduisant à l'état d'« objet »²²⁹¹.

1018. Néanmoins, sa jurisprudence a progressé et la Cour a pu retenir la qualification de la traite dans plusieurs affaires, notamment avec l'arrêt *Rantsev*²²⁹². Ce qui fait de la Cour EDH, un acteur important dans cette lutte. Par exemple, l'arrêt *Rantsev* a permis de prendre en considération le phénomène de la traite des êtres humains dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains²²⁹³.

1019. L'interprétation du dispositif de la Convention pour intégrer la question de la traite des personnes par le juge européen est évolutive. De plus, plusieurs autres arrêts²²⁹⁴ confirment la prise en compte du phénomène de la traite des personnes par la juridiction internationale. Ces arrêts ont permis de faire ressortir des enjeux importants en matière de lutte contre la traite des personnes. Ainsi, l'un des enjeux a permis d'abord, de façon substantielle, de préciser le contour de la notion de traite des personnes, distincte de ses finalités comme l'esclavage²²⁹⁵. Ensuite, l'autre enjeu concerne le rappel aux États de leur obligation de protéger et de prévenir les cas de traite des personnes, en prenant un ensemble de mesures au niveau interne²²⁹⁶. Cette protection jurisprudentielle européenne évoque également une protection par le prisme de la vulnérabilité de la victime de traite des personnes.

²²⁹¹ Cour EDH, Affaire *Siliadin c. France*, 2005, §. 122.

²²⁹² Cour EDH *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010; ALLAIN J., « *Rantsev v Cyprus and Russia: the European Court of Human Rights and trafficking as slavery* », *Human Rights Law Review*, 2010; MACKINNON C. A., « *Rantsev v Chipre & Rusia (ECHR, Ene. 7 2010)* », *Anuario de derechos humanos*, 2011).

²²⁹³ BIOY X., BURGORGUE-LARSEN L. et al, Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales, sous coordination DUPRE DE BOULOI X., Dalloz, 2018, p.92.

²²⁹⁴ Voir Cour EDH, Affaire *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, req. n°20116/12, du 07 janvier 2022, concernant les mesures à prendre par l'État contre le travail forcé et la traite des personnes ; Également, Cour EDH, Arrêt S.M. c. Croatie, GC, req. n°6056/14, 25 juin 2020 ; Cour EDH *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010 ; Voir PLOUFFE-MALETTE K., « Quinze ans de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la traite des êtres humains : de l'affaire *Siliadin c. France* à l'arrêt de Grande Chambre S.M. c. Croatie », *Revue québécoise de droit international*, Décembre 2020, pp. 417-438, [en ligne].

²²⁹⁵ Voir *supra*, en introduction.

²²⁹⁶ Voir développement *supra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 2, § 2, A/1, sur la diligence des États. Voir notamment Cour EDH, Affaire *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, §§. 209-210 : Ainsi la Cour EDH conclut en ces termes, « Having regard to the fact that there has not been an effective investigation although the matter had been sufficiently drawn to the attention of the domestic authorities, the Court rejects the Government's objection concerning the exhaustion of domestic remedies and finds that the respondent State has failed to comply with its procedural obligation to institute and conduct an effective investigation of the applicants' claims concerning the alleged forced labour and human trafficking. There has accordingly been a violation of Article 4 § 2 of the Convention under its procedural limb »; voir aussi COSTA J.-P., « L'obligation de pénaliser », *op cit.*

B. *La protection jurisprudentielle européenne renforcée due à la vulnérabilité de la victime de traite*

1020. La jurisprudence européenne en la matière est assez consistante²²⁹⁷, en particulier sur la question de la vulnérabilité et la traite des personnes comme l'a souligné le Professeur Perrakis Stelios²²⁹⁸. C'est en mettant l'accent sur la question de la vulnérabilité de la victime de la traite que le juge européen a pu donner une impulsion concrète à la protection juridictionnelle contre la traite des êtres humains.

1021. La Cour EDH²²⁹⁹ s'appuie notamment sur l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe, qui prévoit que « chaque Partie établi[sse] et/ou soutien[ne] des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains par des moyens tels que : des recherches ; des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ; des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite et des professionnels concernés par la traite des êtres humains »²³⁰⁰. En souscrivant totalement à ces propos, il convient de noter l'attention particulière accordée aux personnes vulnérables à la traite des personnes dans la jurisprudence européenne. Le concept de vulnérabilité n'est pas assez développé dans la jurisprudence des Cours africaines²³⁰¹ ou même de celle du Comité des droits de l'enfant, et de la Commission africaine²³⁰². Néanmoins, la Cour africaine, dans l'Affaire *Commission africaine contre le Kenya* a reconnu que le peuple Ogiek victime d'expulsion forcée et de marginalisation de la part de l'État du Kenya était de ce fait devenu vulnérable²³⁰³. La Cour de souligner que les Ogieks méritaient « une protection spéciale en raison de leur vulnérabilité »²³⁰⁴. Également, la Cour de la CJCEDEAO, dans son arrêt de 2018, *Aminata Diantou Diane contre la république du Mali*, souligne la nécessité d'une protection d'une catégorie de personnes, la femme et

²²⁹⁷ Cour EDH, Affaire L. E. c. Grèce (req. N°71545/12), 21 janvier 2016, rendue définitive le 21 avril 2016 ;

²²⁹⁸ PERRAKIS S., *op. cit.*, pp. 300-304. Voir aussi, BESSON S., « La vulnérabilité et la structure des droits de l'Homme. L'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », dans BURGORGUE-LARSEN L. (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Paris, *Pedone*, 2014, p. 59-85.

²²⁹⁹ Cour EDH, Affaire L. E. c. Grèce (req. N° 71545/12), 21 janvier 2016, rendue définitive le 21 avril 2016.

²³⁰⁰ Voir §.43 de l'Affaire L. E. c. Grèce (req. N° 71545/12) précitée. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n°197, 16 mai 2005

²³⁰¹ Cour Africaine, Arrêt Commission africaine c. Kenya, req. n°006/2012, du 26 mai 2017, §§ 112,

²³⁰² Commission africaine, 155/96, Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques c. Nigéria. 27 octobre, 2001, §.56.

²³⁰³ Cour Africaine, Arrêt Commission africaine c. Kenya, 2012, §§ 112, 180 et s.

²³⁰⁴ Cour Africaine, Arrêt Commission africaine c. Kenya, 2012, §§ 112.

l'enfant, considérée comme vulnérable²³⁰⁵. Ainsi, pour les juges de la Cour de justice, la vulnérabilité de la femme et de l'enfant impose à l'État « d'assurer de manière particulière » une protection à ces derniers. En outre, le plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains²³⁰⁶, fait ressortir l'importance de la prise en compte de la vulnérabilité dans le cadre de la traite des personnes.

1022. Ce plan d'action souligne que : « La pauvreté et la vulnérabilité, répartition inégale de la richesse, le chômage, les conflits armés, [...], les sociétés en désarroi [...] sont parmi les causes profondes de la traite des êtres humains, auxquels il convient de s'attaquer »²³⁰⁷. D'ailleurs, la prise en compte de cette vulnérabilité est un élément essentiel dans la protection des victimes, comme souligné dans le Plan d'action de Ouagadougou²³⁰⁸. Ces dernières auraient besoin d'une protection « spécifique ». La « spécificité » ou la nécessité d'une protection « spéciale » est reprise dans certains textes africains, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant²³⁰⁹, comme justificatif de cette vulnérabilité. Les termes « vulnérable » ou « vulnérabilité » sont très peu utilisés, y compris par la Charte africaine²³¹⁰, même si on retrouve celui de « vulnérable » dans d'autres instruments africains²³¹¹. La Commission africaine peut utiliser des termes comme « traumatismes personnels et collectifs » dans le cadre d'un arrêt relatif à des expulsions forcées de nubiens au Kenya²³¹² ou des Ogonis

²³⁰⁵ CJCEDEAO, Arrêt Aminata Diantou Diane c. Mali, n° ECW/CCJ/JUD/14/18, du 21 mai 2018, § 32.

²³⁰⁶ Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement. Tripoli, 22-23 novembre 2006.

²³⁰⁷ Dernier paragraphe du préambule du Plan d'action de Ouagadougou précité.

²³⁰⁸ Partie II sur la protection et l'assistance aux victimes du Plan d'action de Ouagadougou.

²³⁰⁹ Voir entre autres, l'article 25 de la CAEDBE pour une protection et assistance « spéciale » de l'enfant privé de son environnement familial. Également, l'article 11 (3). e concernant le droit à l'éducation, la Charte des droits de l'enfant souligne la prise de « mesures spéciales » pour les filles douées et « défavorisées ».

²³¹⁰ Charte africaine souligne des mesures spécifiques à prendre pour les personnes âgées et handicapées, article 18(3).

²³¹¹ En effet, selon l'article 8 §. 2 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie) :

« Les États parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable ». Également, concernant la prise en compte de certaines personnes vulnérables après un conflit ou une crise, le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité Secrétariat Exécutif CEDEAO, de décembre 1999, signé à Abuja, prévoit que l'« aide aux groupes sociaux vulnérables comme les enfants, les personnes âgées, les femmes, et les groupes traumatisés de la société » s'avère indispensable.

²³¹² Commission africaine, 317/06, la communauté nubienne au Kenya c. la République du Kenya, Février 28, 2015, §.162.

au Nigeria²³¹³. En effet, le fait pour l'État de procéder à leur expulsion forcée pourrait aussi être une cause de leur « misère »²³¹⁴ et donc les plonger dans une forme de vulnérabilité. Implicitement, on retrouve ici l'idée de « vulnérabilité ». Cette idée de vulnérabilité pourrait être développée par la jurisprudence africaine, notamment par la dénonciation de certaines pratiques culturelles préjudiciables qui renferment l'individu dans une situation de vulnérabilité permanente à l'esclavage traditionnel, par exemple comme dans les affaires *Hadijatou Mani Koraou et Dame Fodi*, et à la traite, comme le prouve la pratique du « juju ».

²³¹³ Selon la Commission, les expulsions forcées peuvent causer une certaine vulnérabilité en ce qu'elles « [...] sont extrêmement traumatisantes. Ils causent une détresse physique, psychologique et émotionnelle ; Elles entraînent des pertes de moyens de subsistance économique et accroissent l'appauvrissement. » Voir 155/96 Commission africaine, Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques c Nigéria. 27 octobre, 2001, §. 63.

²³¹⁴ *Ibid.* §.162

Conclusion chapitre 2

1023. La protection juridictionnelle contre la traite est consacrée par des textes internationaux et régionaux auxquels sont parties les quinze États de l'espace CEDEAO. Le recours aux garanties juridictionnelles est un droit fondamental, l'État est donc dans l'obligation de garantir son application effective. La perception du rôle et des missions du juge dans les sociétés en Afrique n'a pas de spécificité par rapport à celle du juge en occident. Ainsi, le juge interne joue un rôle important, dans la protection des droits et libertés. Néanmoins, d'autres acteurs traditionnels ou coutumiers peuvent se prévaloir de cette mission de protection dans certains pays d'Afrique de l'Ouest.

1024. La sauvegarde des droits humains nécessite un effort conjoint du juge mais aussi des autorités locales rurales et des chefs coutumiers²³¹⁵ qui ont un poids non négligeable dans la protection des droits et libertés fondamentaux. En outre, au niveau supranational, la Commission, le CADBE, la Cour africaine et d'autres juridictions viennent renforcer la protection contre les violations de droits fondamentaux et contre la traite des personnes. Néanmoins, on peut relever le peu de visibilité accordée à la criminalité de la traite. Pour autant, la perspective de voir la CPI se saisir de ce type de criminalité et celle de considérer la justice traditionnelle, permettraient une approche globale plus inclusive en matière de justice pénale internationale²³¹⁶.

²³¹⁵ Les acteurs au niveau local formel et informel sont le « chef de village », le « chef de quartier » ou même le « Cadi » en fonction du pays concernés.

²³¹⁶ CPI, Bureau du procureur, Document de politique générale relatif aux intérêts de la justice, ICC-OTP, 2007, p. 7. Voir aussi, CPI, bureau du procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, de 2016, précité, p. 5. En effet, Bureau du procureur de la CPI « [...] cherchera également, à la demande des États, à coopérer avec eux et à leur prêter assistance au sujet de comportements constituant des crimes graves au regard de la législation nationale, à l'instar de l'exploitation illicite de ressources naturelles, du trafic d'armes, de la traite d'êtres humains, du terrorisme, de la criminalité financière, de l'appropriation illicite de terres ou de la destruction de l'environnement. Enfin, le Bureau rappelle qu'il soutient pleinement les mécanismes de recherche de la vérité, les programmes de réparation, les mécanismes de réforme institutionnelle et de justice traditionnelle qui peuvent jouer un rôle dans le cadre d'une stratégie globale élargie ».

Conclusion titre 1

1025. Parallèlement à la protection des mécanismes non-juridictionnels, les institutions juridictionnelles puisent dans plusieurs sources au niveau interne, sous-régional, et même international pour garantir une certaine sécurité juridique dont ont besoin les personnes, surtout les victimes de traite dans l'espace CEDEAO et au-delà. La mise en œuvre de garanties juridictionnelles et non-juridictionnelles et leurs actions concrètes participent de cette sécurité juridique.

1026. Néanmoins, devant certaines résistances²³¹⁷, comme celle inhérente à un système juridique pluriel existant dans les États de l'Afrique de l'Ouest, dans lequel s'affrontent plusieurs pratiques et traditions juridiques et juridictionnelles²³¹⁸, s'est posée la question de l'effectivité d'une protection juridictionnelle et donc de l'efficacité des mécanismes juridictionnels²³¹⁹. La question reste d'actualité étant donné le peu d'évolution en la matière²³²⁰. Pour dépasser les résistances en droit interne ou au niveau régional, les mécanismes juridictionnels doivent se conformer strictement au Droit international des droits de l'Homme.

²³¹⁷ Ces résistances sont d'ordres sociologiques ou juridiques. Il convient de mentionner certaines résistances à la protection de l'individu contre la traite des personnes dans le chapitre qui suivra. (Voir chapitre sur l'identification des résistances persistantes à la lutte contre la traite des personnes.) DEGNI-SEGUI R., « L'accès à la justice et ses obstacles », *Verfassung und Recht in Übersee*, p. 449 et s. ; ALLIOT M., « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », in *Etudes africaines et malgaches*, R.J.P.I.C. 1967, p. 245 ; KOUADIO C., *Le travail décent dans l'espace UEMOA, Essai sur la condition juridique du travailleur journalier en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Sénégal*, Université de Bouaké, NANGA S. (dir), publiée Institut francophone pour la justice et la démocratie (IFJD), 2022.

²³¹⁸ KOUASSIGAN G. A., *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille*, Paris, Pédone, 1974 ; SOW-SIDIBE A., *Le pluralisme juridique en Afrique (l'exemple du droit successoral sénégalais)*, Paris, LGDJ (Bibliothèque africaine et malgache, t. 50), 1991 ; NKOUEJIN-YOTNDA M., « Soliloques sur certains problèmes soulevés par l'organisation judiciaire de la République du Cameroun », *Penant*, n° 751, 1976, Doctrine, p. 5 ; LAMPUE P., « Droit écrit et droit coutumier en Afrique francophone », *Penant*, n° 763, 1979, p. 245 ; AGONDJO-OKAWA P. L., « Domaines d'application des droits traditionnels », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, *L'État et le droit*, TOUSARD P., (dir.), Abidjan, *Nouvelles Éditions africaines*, 1982, p. 393 ; BOUREL P., « Les conflits de droits », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, *L'État et le droit*, p. 423 ; DEGNI-SEGUI R., « Codification et uniformisation du droit », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, *L'État et le droit*, p. 453 ; MELONE S., « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », *Revue camerounaise de droit (RDC)*, n° 31, 1986, p. 5.

²³¹⁹ DEGNI-SEGUI R., « Codification et uniformisation du droit », *op. cit.* ; MELONE S., « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », *op. cit.* ; DEGNI-SEGUI R., « L'accès à la justice et ses obstacles », p. 450 ; ALLIOT M., « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », in *Etudes africaines et malgaches*, R.J.P.I.C. 1967, p. 245.

²³²⁰ KHADIM T., *Le contrôle de l'exécutif dans la création de l'état de droit en Afrique francophone*, *op. cit.* p. 41, 84 et s. ; REMONDO (M), « Le droit administratif gabonais », Paris, LGDJ, 1987, p. 27. Les deux auteurs ont notamment souligné l'insuffisance de la protection de l'administré, face à une administration omnipotente, en matière administrative.

1027. De plus, l'harmonisation des normes juridiques peut être préconisée pour tirer parti de la pluralité juridique, en tenant compte du cadre interne particulier ouest africain. Cette solution, qui n'est pas nouvelle²³²¹, s'avère contestée par certains membres de la doctrine africaine qui cherchent à prioriser, notamment, les droits africains sur ceux hérités de la colonisation²³²². Or, cette dernière proposition semble inefficace²³²³.

1028. En outre, le pluralisme juridique rend la protection particulière au sein des États et de l'espace CEDEAO. Il convient de souscrire à l'idée qu'« il est impossible de faire disparaître la pluralité [juridique] soit par mise à l'écart d'un ou plusieurs systèmes, soit par imposition de l'un d'eux. Si tel est le cas, c'est que la pluralité, lorsqu'elle existe ou s'introduit dans un pays, devient un élément de son patrimoine juridique ; et le meilleur usage à faire d'un patrimoine c'est de l'exploiter »²³²⁴. Les juridictions nationales semblent alors être le cadre approprié pour une harmonisation effective de droits hérités de la colonisation et de droits africains²³²⁵. Elles pourraient contribuer à la protection juridictionnelle de l'individu au sein de l'espace CEDEAO contre les violations des droits fondamentaux et de la traite des personnes. Outre la protection juridictionnelle, les actions d'autres mécanismes comme les organisations internationales au sein des États de l'espace CEDEAO seront significatives contre la traite si ces derniers prennent en compte la question de l'existence pérenne d'infrastructures adéquates. De plus, la question de ressources humaine et économique pour le bon fonctionnement de ces infrastructures doit être priorisée avant toutes actions ou manifestations des parties prenantes contre la traite, notamment en ce qui concerne la prise en charge de la victime de traite dans cet espace.

1029. Si l'on note l'utilisation d'une approche globale dans les actions menées par tous les acteurs qui prennent part à cette lutte, il est important néanmoins de relever certaines limites protéiformes dans sa mise en œuvre concrète. Ces limites mettent en lumière une réelle difficulté à dépasser les obstacles à l'efficacité de la lutte contre la traite au sein de l'espace CEDEAO.

²³²¹ KENFACK P.-É., « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *op. cit.*, §. 33.

²³²² MELONE S., « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », *Penant*, n° 799, 1989, p. 306 ; OMBIONO S., « Le mariage coutumier dans le droit positif camerounais », *Penant*, n° 799, 1989, p. 32.

²³²³ KENFACK P.-É., « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *ibid.*

²³²⁴ KENFACK P.-É., « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *op. cit.*, §. 27.

²³²⁵ Voir *supra*, définition en introduction de l'étude.

TITRE 2. LA DIFFICULTE A DEPASSER LES OBSTACLES A L'EFFICACITE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS DANS L'ESPACE CEDEAO

1030. La diversité des actions menées dans l'espace CEDEAO montre une effectivité partielle de la lutte, en ce qui concerne non seulement la prévention et la protection mais aussi la répression contre la traite des personnes. En effet, les différentes parties prenantes intervenant à plusieurs échelles, par la prise en compte de toutes les formes de traite des personnes dans cet espace et au-delà, tentent de respecter le « travailler ensemble »²³²⁶. Néanmoins, d'autres défis restent difficilement relevables pour ces dernières dont les actions peuvent se heurter à des contextes sociaux, économiques et culturels particuliers. En outre, la difficile articulation des normes au sein des ordres juridiques internes pris individuellement, en y intégrant les coutumes et les traditions ainsi que les exigences internationales, rappelle « la remontée du rocher de Sisyphe »²³²⁷, comme le constatait également le juge Jean-Paul Costa dans le cadre de la lutte contre la traite²³²⁸.

1031. Pourtant, dans l'espace CEDEAO, où l'intra-étatique et le supra-étatique se confrontent, les rapports se complexifient. Il s'agira donc d'identifier les résistances de droit et de fait²³²⁹ à la lutte (Chapitre 1), afin d'évaluer les enjeux d'un renforcement nécessaire de la coopération dans cet espace (Chapitre 2). Sachant que ces enjeux sont axés sur la participation active des États, mais aussi d'autres acteurs, comme les ONG et les organisations internationales. En effet, la question de la lutte contre la traite des personnes, passant par une prise en compte de

²³²⁶ Voir LAVAUD-LEGENDRE B., « Approche globale et traite des êtres humains De l'injonction à la coopération "au travail ensemble" », *op. cit.* pp. 4, 5 et s.

²³²⁷ COSTA J.-P., « L'obligation de pénaliser » dans, La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains, Fabien MARCHADIER (dir.), éd. Pedone, Paris, 2022, p. 155.

²³²⁸ *Ibid.*

²³²⁹ Ces résistances peuvent provenir à la fois des États et des particuliers.

l'approche globale²³³⁰, invite à s'interroger sur sa mise en application par des organisations régionales et internationales au sein de l'espace CEDEAO, en interaction avec les États.

²³³⁰ LAVAUD-LEGENDRE B., Approche globale et traite des êtres humains De l'« injonction à la coopération » au travail ensemble. [Rapport de recherche] CNRS. 2018 *op.cit.*, pp. 4-5. Dans notre étude, la lutte contre la traite des êtres humains est vu par le prisme d'une approche globale impliquant la collaboration de toutes les Organisations régionales, sous-régionales et internationales.

CHAPITRE 1. L'IDENTIFICATION DE RESISTANCES PERSISTANTES A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE

1032. Il convient de mettre en évidence certaines limites hétérogènes rendant difficile la mise en œuvre de l'approche globale (Section 1), ainsi que des améliorations qui demeurent contrariées ou insuffisantes pour une protection et une répression effective contre la traite des personnes dans les États de l'espace CEDEAO (Section 2).

SECTION 1. DES LIMITES HETEROGENES A UNE APPROCHE GLOBALE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

1033. Plusieurs obstacles ne permettent pas une protection réelle des droits ou accentuent le phénomène de la traite et ses finalités au sein de l'espace CEDEAO²³³¹. Il serait impossible de prétendre²³³² tous les aborder²³³³, mais certains seront mis en évidence à travers la survivance de certaines limites de droit (§1) des pratiques des États et des populations (§2).

§ 1. La survivance d'obstacles juridiques

1034. « Aujourd'hui encore [on le rappelle,] le droit international des droits de l'Homme [dans le cadre de la traite des personnes] est un régime dans lequel les obligations de *due diligence* demeurent centrales. On pensera notamment aux obligations de comportement comme les obligations de prévention, de protection et de réparation qui sont propres à ce régime

²³³¹ Voir Rapport global sur la traite des personnes de l'ONU/DC, pp. 165 à 168. L'Afrique de l'Ouest enregistre plus de cas de victime de la traite des personnes que dans les autres régions africaines.

²³³² Ces difficultés sont nombreuses et ne peuvent être toutes exposées dans cette partie.

²³³³ Ces résistances sont notamment politiques et sociales, le terrorisme, la faillite de certaines institutions des États de l'espace CEDEAO, ou encore le développement de la cybercriminalité

et sur lesquelles se greffe souvent un standard de *due diligence* de manière à en devenir fréquemment indissociables »²³³⁴. De ce fait dans la pratique, certains droits dont la protection précoce est négligée et des limites à leur application effective et efficace peuvent influencer négativement la lutte contre la traite (A). Ces limites résultent notamment de l'absence ou du non-respect de l'obligation de « diligence raisonnable » greffée à des obligations positives (B). Ces dernières méritent une certaine attention, face à la défaillance de certains droits économiques, sociaux et culturels qui est un facteur de risque à la traite des personnes (C).

A. Les limites à l'application de certains droits

1035. Les limites à l'application de certains droits peuvent entraîner des répercussions sur la protection effective contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO. En fait, le manque de protection précoce de certains droits non exigibles par les États fait partie des limites à la lutte contre la traite des êtres humains (2), sans compter qu'ils peuvent être d'application restreinte du fait de clauses de limitation ou même de conditions, prévues par les textes (1).

1. L'application restreinte de certains droits due aux clauses de limitation

1036. En premier lieu, plusieurs droits énoncés dans les textes africains ne sont pas toujours opposables, car les États peuvent y déroger sous certaines conditions du fait des clauses de limitations. Pourtant, ces droits gagneraient à être respectés de façon précoce pour une plus grande effectivité de la protection contre la traite des personnes.

1037. Ainsi, en se référant à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, outre son exposé linéaire des droits²³³⁵, il est possible d'y voir certaines restrictions auxdits droits²³³⁶, notamment avec le droit de propriété. Dans son article 14, il est intéressant de constater la garantie de ce droit face à certaines autorités publiques et/ou personnes morales privées. Toutefois, la deuxième phrase de l'article mentionne que ce droit peut être effectif sous

²³³⁴ BESSON S., *op.cit.* §. 461.

²³³⁵ Un énoncé linéaire inspiré de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

²³³⁶ Voir par exemple, les droits qui seront abordés dans le développement, notamment le droit la propriété, le droit à l'éducation.

certaines conditions. En effet, « il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées »²³³⁷.

1038. Sous le justificatif de « l'intérêt général de la collectivité » ou pour « une nécessité publique » non définie, vague, ce « droit » pourrait échapper à l'individu car les États ont, une large marge de manœuvre dans son application. Ils seraient aussi tentés d'appliquer certaines lois même arbitraires sans juger de leur opportunité. Ce droit énoncé dans la Charte manque de ce fait de consistance pour une lutte effective contre la traite des personnes²³³⁸. En fait, cet instrument contraignant manque une occasion de prioriser les droits de l'individu²³³⁹, notamment le droit de propriété. Or, négliger la protection du droit de propriété expose l'individu à des conditions de vulnérabilité menant le plus souvent à l'immigration illégale et à la traite des personnes et/ou ses finalités. La violation de ce droit est un facteur de risque à la traite.

1039. Néanmoins, dans le cadre de la liberté d'association, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans une communication *media rights agenda c. Nigeria*²³⁴⁰, rappelle que les États se doivent d'appliquer les droits de la Charte en respectant les buts recherchés par cette dernière²³⁴¹. De ce fait, la Commission recommande aux États de respecter des buts implicites, comme le respect des droits de l'Homme dans toutes leurs actions. En outre, ils doivent aussi prendre des mesures internes au regard des Conventions internationales relatives aux droits de l'Homme comme le Protocole contre la traite auxquelles ils ont adhéré.

1040. Ainsi, la Commission vient par cette communication étendre à tous les droits contenus dans la charte un principe général²³⁴² qui vient encadrer ou expliciter les « dispositions des lois appropriées » à prendre par les États, dont il est question dans le texte. Si cet élargissement peut permettre aux États de se saisir des droits précédemment exposés pour éviter les risques de traite, les limites à la protection précoce de certains droits persistent. Ces dernières limites permettent de relativiser le propos.

²³³⁷ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 14.

²³³⁸ La violation ou l'absence de protection de droits comme le droit à la propriété peut rendre vulnérables des personnes à la précarité, et de façon indirecte, favoriser la traite.

²³³⁹ FALL B. A., « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », dans *Pouvoirs*, 2009/2 (n° 129), pp. 77-100.

²³⁴⁰ *Media rights agenda v Nigeria* (communication n° 224/98) [2000] ACHPR 24 ; (6 novembre 2000).

²³⁴¹ *Ibid.*

²³⁴² Celui de la prise en compte des buts recherchés par la Charte africaine.

2. Les limites à la protection précoce de certains droits, facteur de risque à la traite

1041. La violation ou le manque de protection précoce de certains droits comme le droit à la propriété peut constituer un facteur de risque à la traite, notamment par l'accroissement de la vulnérabilité des personnes. En cas d'activités menées par l'État ou même les personnes morales privées, la question de la gestion des ressources naturelles doit être considérée lorsqu'elle concerne ce droit collectif. En fait, l'article 21 de la Charte africaine « fait de la propriété sans la mentionner expressément un droit collectif »²³⁴³ et rappelle en son alinéa 1 que le droit de jouir de ses richesses et ressources naturelles s'exerce librement et exclusivement par « les peuples », car ils en ont la possession dans leur intérêt exclusif²³⁴⁴.

1042. La Charte ne souligne pas les actions précoces à mettre en place sinon, elle le fait sans précision réelle, très vaguement. Il est possible de voir un léger sous-entendu, par exemple en ce qui concerne l'engagement des États à prendre des mesures ou même « à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment [...], pratiquées par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales »²³⁴⁵. Les limites à la protection précoce de ce type de droit sont flagrantes. La disposition citée ici ne souligne pas les actions préventives à mettre en œuvre pour éviter ces « formes d'exploitation économique étrangère » quand elles pourraient nuire à certains droits individuels ou collectifs. Or classiquement, en droit international des droits de l'Homme, l'État a l'obligation de respecter les droits de l'Homme mais aussi de les protéger, en prenant des mesures raisonnables propres à empêcher la survenance de leur violation.

1043. Cette position moins rigoureuse de la Charte peut se retrouver également dans le Comité du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant des mesures précoces à prendre par les États en matière de violations que pourraient commettre les entreprises. En effet, outre d'autres actions à mettre en œuvre, « les États parties devraient informer les individus et les groupes de leurs droits au titre du Pacte et des voies de recours dont ils disposent en cas de violation du fait des activités des entreprises, en veillant tout particulièrement à ce que des

²³⁴³ Voir HENNEBEL L. et TIGROUDJA H., *ibid.*, n°p. 15, p. 1207.

²³⁴⁴ Article 21 a.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de 1981 : « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. »

²³⁴⁵ Article 21. Alinéa 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, précitée.

informations et des conseils, y compris des études de l'impact sur les droits de l'Homme, soient accessibles aux peuples autochtones »²³⁴⁶. Ces mesures précoces sont nécessaires et s'inscrivent dans le respect de certains principes. Ainsi, par exemple, une étude approfondie de leurs activités ainsi que les impacts sur les conditions de vie des individus ou groupes doit être opérée bien avant l'installation des entreprises. « Le principe du consentement libre, préalable et éclairé dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les projets liés aux industries extractives »²³⁴⁷ doit être priorisé.

1044. L'installation des entreprises, telles celles d'extraction minière notamment, dans une zone rurale pourrait contribuer à la vulnérabilité des personnes à la traite et à son renforcement. Ce constat est confirmé par le député sénégalais Cheick Omar Sy, qui déplorait « les préoccupations socioéconomiques des populations des zones minières »²³⁴⁸. Ces dernières ne bénéficieraient pas des retombées des industries extractives dans leur région²³⁴⁹, pire, elles se retrouvent dans une situation précaire et donc vulnérable à la traite des personnes et ses finalités. Ce constat peut être fait dans le cas de sociétés autres qu'extractives en Afrique de l'Ouest²³⁵⁰. De ce fait, comme il a été souligné dans les Principes directeurs de 2011, relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : « Pour protéger à la fois les titulaires de droits et les entreprises, une plus grande clarté est souvent nécessaire dans certains domaines juridiques et politiques, comme ceux se rapportant à l'accès à la terre, y compris aux droits relatifs à la propriété ou à l'utilisation de la terre »²³⁵¹.

²³⁴⁶ CESCR, *observation générale n°24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, du 10 août 2017, §. 38. E/C.12/GC/24.

²³⁴⁷ Communiqué final du Dialogue national sur les droits des populations autochtones et les industries extractives, 7-8 septembre 2017, Yaoundé, Cameroun. [En ligne], [consulté le 17/09/2022] sur : https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=27.

²³⁴⁸ JOURNAL SOLEIL, Centre de ressources Business et droits de l'Homme, « Sénégal : La coalition « Publiez ce que vous payez », plaide pour une plus grande transparence dans les industries extractives », [en ligne], publié le 22 février 2016, [consulté en ligne le 05/09/2022].

²³⁴⁹ *Ibid.*

²³⁵⁰ Voir la vidéo de AJ+ sur le groupe Castel en Afrique de l'Ouest, [\(2641\) Groupe Castel : l'empire français qui fait trinquier l'Afrique - YouTube](#) [en ligne], [consulté le 19/09/2022]. Voir les témoignages des habitants de villages dans lesquelles le groupe Castel a des terres exploitées. Ces villages demeurent dans une très grande précarité, sans infrastructure routière et autre. La situation des ouvriers qui y travaillent mensuellement pour 85 euros ne peut permettre d'entretenir un ménage. Ces derniers travaillent également dans des conditions difficiles, certaines fois avec des outils vétustes, non renouvelés et peuvent se voir licencier en cas de contestations. Dans un tel contexte, toute la famille et surtout les enfants sont parfois amenés à travailler pour compléter les revenus des parents. Néanmoins, le groupe et ses filiales tirent profit de leur monopole dans certains pays en Afrique. Voir aussi le Rapport de 19 associations et ONG françaises, [rapport_castel_juin_2021-2.pdf](#) (survie.org). [En ligne], [consulté le 19/09/2022].

²³⁵¹ Voir Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence des Nations Unies, « protéger, respecter et réparer », HR/PUB/11/4, New York et Genève, 2011, p. 6.

1045. Ainsi, la formalisation de certaines protections précoces pourrait permettre plus de visibilité aux actions à mener sur le terrain pour une protection contre la traite des personnes afin de limiter ses facteurs de risques. Les autorités publiques et/ou les personnes morales privées devraient s'assurer de l'inexistence de préjudice morale ou matériel envers la population avant, par exemple, de s'approprier une quelconque parcelle de terre sur un territoire donné.

1046. De plus, le principe de précaution, souligné pour la première fois dans la Déclaration de Stockholm en 1972²³⁵², largement admis et reconnu dans le droit de l'environnement ou dans le cadre du droit au développement devrait être respecté²³⁵³ dans le cadre de la protection contre la traite. Ce « principe [...] requiert que les risques environnementaux et sanitaires, même incertains, soient pris en compte dans le processus décisionnel »²³⁵⁴. Car sa violation peut avoir non seulement une incidence sur l'environnement dans lequel se trouve les populations, mais aussi sur certains de leurs droits. Cette violation du droit de l'environnement pourrait avoir une incidence, même lointaine et indirecte, sur la prévention et la protection contre la traite des personnes²³⁵⁵.

B. Une obligation de « diligence raisonnable » difficile à mettre en œuvre

1047. La diligence raisonnable ou en anglais « due diligence » ou « due care »²³⁵⁶, (agir avec soin) est greffée à une obligation de prévenir, de protéger les personnes contre la traite. Les États et les autres parties prenantes à la lutte en sont les débiteurs. Elle est perçue parfois comme

²³⁵² Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.

²³⁵³ Voir OUEDRAOGO A., « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *op. cit.*, p. 677 ;

AUDRAIN-DEMEY G., 2. Précaution et prévention, les deux principes d'anticipation. Dans : *Droit de l'environnement pour l'immobilier*, Dunod, Paris, 2022, p. 27-39 [en ligne], [Consulté le 10 juin 2023], <<https://www.cairn.info/droit-de-l-environnement-pour-l-immobilier--9782100819294-p-27.htm>> ; ZACCAÏ E., « De la prévention à la précaution, et réciproquement », *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, éd. *Nota bene*, Janvier 2002, n° vol. 4, n° 2. [Consulté le 10 juin 2023].

²³⁵⁴ OUEDRAOGO A., *op. cit.*, 677.

²³⁵⁵ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de principes de gestion des forêts [en ligne], [Consulté le 10 juin 2023], sur <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>. « En 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a adopté une série de principes pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement. Cette "Déclaration de Stockholm" a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales et a marqué le début d'un dialogue entre pays industrialisés et pays en développement concernant le lien qui existe entre la croissance économique, la pollution de l'indivis mondial (l'air, l'eau, les océans) et le bien-être des peuples dans le monde entier. »

²³⁵⁶ OUEDRAOGO A., « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, vol. 42, n°2, 2012, p. 644, [en ligne].

un standard²³⁵⁷ ou comme une obligation de moyen²³⁵⁸. Le second postulat sera retenu dans ces analyses. Cette notion de diligence raisonnable est peu mentionnée dans les textes et la jurisprudence africaine²³⁵⁹, même si elle a une origine jurisprudentielle²³⁶⁰. En droit international général, « la nature institutionnelle de l'État, et le fait de disposer d'organes et de ressources dédiés [...] impliquent [de la part de ce dernier et même par extension, aux organisations internationales, entreprises, et hypothétiquement autres acteurs de la lutte] un degré de compétence accru, mais aussi de contrôle nécessaire sur la source [extérieure] du préjudice et, dès lors, une obligation de la prévenir, de protéger contre elle ou, encore, d'y remédier, [voir de réparer] avec la « diligence requise » »²³⁶¹. Pourtant, peuvent être soulignés, le constat d'une réelle difficulté à agir avec soin ou diligence (1), ainsi que les conditions fragilisant la mise en œuvre de la « diligence raisonnable » prévue en droit international des droits de l'Homme (2).

1. Agir avec soin ou diligence

1048. Outre sa définition doctrinale²³⁶², la diligence peut également être définie comme le « soin attentif, rapide et sans délai, qu'une personne doit apporter dans l'accomplissement de ses

²³⁵⁷ Voir BESSON S., *op. cit.*, p. 221. Voir le développement en introduction.

²³⁵⁸ LHUILIER G., *Le droit transnational, op. cit.*, p. 238 ; COSTA J.P., L'obligation de réprimer, *op. cit.*, p. 156.

²³⁵⁹ On pourra citer les nouveaux traités en matière de protection des droits de l'Homme, mais également dans le *Soft law*. En effet, la jurisprudence africaine a tendance à privilégier la « diligence raisonnable » de la part des États. Ce dernier doit prendre des mesures législatives, administratives et autres pour éviter que les acteurs privés ou publics violent certaines obligations, y compris concernant la traite des personnes. Voir Commission africaine, 245/02 Zimbabwe Human Rights NGO Forum / Zimbabwe, mai 15, 2006. Voir aussi, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal, CAEDBE · Avril 15, 2014, §.80. [En ligne], [consulté le 20/09/2022] sur : [003/12 - Centre pour les droits de l'Homme et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme c. Sénégal \(ihrda.org\)](http://003/12 - Centre pour les droits de l'Homme et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme c. Sénégal (ihrda.org))

²³⁶⁰ Voir Cour IADH, Affaire Vélasquez Rodríguez c. Honduras, exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1987, §§. 170-182 ; CIADH, Affaire Godinez Cruz c. Honduras, exceptions préliminaire, arrêt du 26 juin 1987, Monsieur Gilles Lhuilier trace une chronologie non exhaustive de l'origine du « devoir de vigilance ». LHUILIER G., *Le droit transnational, op. cit.*, p. 235 : « Lord Atkin a donc créé en 1932 le principe du bon voisin Il faut faire preuve d'une diligence ou vigilance suffisante pour éviter les actions ou omissions qui auraient raisonnablement et de façon prévisible blessé une personne proche physiquement dommage possible dont on avait conscience Ce principe a été modifié par Lord Wilberforce dans l'arrêt Anns vs Merton LBC de 1978 qui a créé un test. Y a-t-il une proximité suffisante entre le demandeur et le défendeur pour imposer un devoir de responsabilité Y a-t-il une quelconque raison pour ne pas imposer un tel devoir Ce principe a été abrogé par l'arrêt Murphy vs Brentwood DC en ce qu'il était trop général et qu'il conférerait trop de pouvoir aux juges puis réintroduit dans l'arrêt Caparo vs Dickman qui exige un dommage raisonnablement prévisible dans l'arrêt Fardon vs Harcourt Rivington qui vérifie l'existence d'une proximité et dans les arrêts Hill vs Chief Constable of West Yorkshire Ephraim vs Newham LBC qui affirment que cela doit être juste et raisonnable d'imposer un tel devoir de responsabilité » BESSON S., *op. cit.*, p. 221.

²³⁶¹ BESSON S., *ibid.*, p.217.

²³⁶² Voir *supra*, introduction.

obligations » ou encore la « qualité d'attention et d'application attendue d'une personne, appréciée par rapport à une norme, compte tenu des circonstances et des impératifs qui en découlent »²³⁶³.

1049. Ainsi, « la diligence a toujours été appréhendée par rapport à une norme qui constitue la mesure de conduite dans le sens de *régula*²³⁶⁴. [...] Cependant, lorsqu'on opère une ontologie de la diligence dans une perspective diachronique²³⁶⁵, on se rend vite compte que, eu égard à la complexification de la normativité internationale, la due diligence n'est plus seulement une norme primaire. Elle est devenue un principe général applicable même en l'absence de mention spécifique dans la règle primaire, notamment dans le domaine du droit international de l'environnement [...], »²³⁶⁶ et plus largement, une forme d'obligation ou de standard d'obligation dans le cadre du droit international des droits de l'Homme²³⁶⁷ y compris de la traite²³⁶⁸.

1050. Cependant, force est de constater que les États de l'espace CEDEAO rencontrent des difficultés à agir avec diligence sous leur juridiction, du fait d'un manque de volonté ou de capacités. En matière de lutte contre la traite des personnes dans l'espace CEDEAO, cette application du droit international général s'avère pourtant nécessaire. Les textes généraux ou spécifiques en la matière pourraient de façon explicite mettre en avant cette obligation à l'égard des acteurs étatiques, mais aussi par extension aux acteurs non étatiques.

1051. Cette exigence de diligence a été rappelée par le Comité CAEDBE dans sa décision de 2014, concernant la diligence qui incombe à l'État, de prévenir, poursuivre et protéger les enfants Talibés contre les violences, y compris celles émanant des personnes privées²³⁶⁹. Le Comité suit une jurisprudence de la Commission africaine en la matière²³⁷⁰. Cependant, en Afrique, la plupart de ces textes contraignants ou non, sont très en retrait ou même restent

²³⁶³ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, Grand Dictionnaire terminologique, en ligne, [consulté le 08/09/2023]. ; Voir aussi OUEDRAOGO A., « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, vol. 42, n°2, 2012, [en ligne].

²³⁶⁴ L'auteur utilise cette notion dans le sens de « règles ».

²³⁶⁵ Voir l'évolution dans le temps du concept de diligence avec les Professeurs Samantha Besson et Ouédraogo Awalou. BESSON S., *op cit.*; OUEDRAOGO A., *op. cit.*,

²³⁶⁶ OUEDRAOGO A., *op. cit.*, p. 644.

²³⁶⁷ BESSON S., *op cit.*

²³⁶⁸ GALLAGHER A. T., pp. 241-248

²³⁶⁹ Voir aussi, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal, CAEDBE · Avril 15, 2014, §.66, [en ligne], [consulté le 20/09/2022] sur [003/12 - Centre pour les droits de l'Homme et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme c. Sénégal \(ihra.org\)](http://003/12 - Centre pour les droits de l'Homme et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme c. Sénégal (ihra.org))

²³⁷⁰ Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 204/97 *Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples / Burkina Faso*, 7 mai 2001.

silencieux au sujet de la diligence requise. Or, dans l'application de leur obligation positive ou négative, les États de l'espace CEDEAO doivent agir avec soin ou diligence et la mention explicite de cette obligation pourrait donner plus d'envergure à la lutte contre la traite dans cet espace. Par exemple, le Comité CAEDBE s'appuie sur l'article 1 de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant pour exiger de l'État sénégalais, une obligation de diligence raisonnable, bien que les termes de cet article ne fassent pas explicitement allusion à cette exigence²³⁷¹. Ainsi, pour le Comité, le Sénégal peut être responsable de la violation de ses obligations en ce qui concerne les faits commis par des personnes privées (ici les « marabouts ») sous sa juridiction. L'État sénégalais aurait manqué à son obligation de diligence raisonnable, de ce fait, sa responsabilité pourrait être engagée²³⁷². Bien qu'il ait pris des mesures législatives, ou qu'il soit partie à des Conventions internationales, tel le Protocole de Palerme, il n'a pas pris des « mesures administratives et autres mesures appropriées », concrètes comme prévu dans l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'enfant, pour empêcher la commission de cette infraction d'exploitation de la mendicité des enfants dans son ordre juridique interne.

2. Des conditions fragilisant la mise en œuvre de la diligence raisonnable

1052. Certaines conditions sont nécessaires à la naissance du « devoir de diligence » à l'égard des personnes bénéficiaires qui peuvent être issues de catégories vulnérables ou non, victimes potentielles ou avérées de traite. Elles concernent le contrôle effectif et régulier (a) du débiteur ainsi que celles liées aux circonstances ou à ses capacités (b).

a. Le contrôle du débiteur

²³⁷¹ Voir article 1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain du 1^{er} juillet 1990, sur les obligations des parties : « Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, Parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés par la présente Charte et prennent les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte. 2. Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte aux dispositions qui sont plus propices à la réalisation des droits et du bien-être de l'enfant contenues dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans cet État. 3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations contenus dans la présente Charte est, dans la mesure de cette incompatibilité, découragée ».

²³⁷² CAEDBE, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, · Avril 15, 2014, §. 80.

1053. La première condition peut concerner le contrôle²³⁷³ du débiteur sur le bénéficiaire de cette obligation, soit par le rattachement à la nationalité ou au territoire²³⁷⁴, en se référant au droit international des droits de l'Homme, contrairement aux autres régimes et notamment celui de l'environnement²³⁷⁵. Ce contrôle fait naître des droits et des obligations spécifiques individualisés, qui y sont rattachées dans le cadre du droit international des droits de l'Homme²³⁷⁶.

1054. Néanmoins, dans le domaine de la traite des personnes, l'on note un dépassement de la nationalité ainsi que de la juridiction, la traite ayant un caractère transnational et pouvant toucher à plusieurs nationalités et juridictions à la fois. En outre, l'enjeu pourrait impliquer facilement deux ou plusieurs débiteurs susceptibles de porter la violation de l'obligation de diligence raisonnable. La négligence ou le manquement à cette obligation engagerait à ce stade, plusieurs débiteurs, notamment les États d'origine, de transit et de destination qui n'ont pu prendre des mesures de diligence raisonnable en matière de prévention afin d'éviter ce type de criminalité ou de protéger les catégories vulnérables, les victimes, ni n'ont agi dans le cadre d'une obligation secondaire à des fins de réparation. Cette pluralité d'auteurs de la violation, peut rendre difficile l'existence de contrôle et la procédure de plainte pour les bénéficiaires des droits, et ce, malgré l'obligation extraterritoriale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits contenus dans les Pactes²³⁷⁷. L'attribution individualisée du manquement à un comportement requis devient de ce fait difficile.

1055. De plus, s'agissant du type de contrôle qu'un État peut exercer sur un organe, une agence ou une entreprise multinationale, qui serait la « tierce partie à l'origine du (risque) du préjudice, source de *due diligence*, il peut être [complexe à évoquer] »²³⁷⁸. En fait, selon l'article 8 du projet de la CDI de 2001 sur la responsabilité internationale des États, la responsabilité de l'État peut être engagée pour des faits de personnes, physiques ou morales privés, en groupe ou

²³⁷³ Voir *mutatis mutandis*, LANOVOY V., « La « responsabilité partagée » des États pour des violations de la Convention européenne des droits de l'Homme » in *70 ans de la Convention européenne des droits de l'Homme : l'Europe et les droits de la personne*, Revue québécoise de droit international, COSTA J.-P., DELAS O., et al (sous-dir.), 2020, pp. 329-349, §. 45. (737 pages) Ce contrôle doit être réel.

²³⁷⁴ LANOVOY V., *op. cit.*

²³⁷⁵ BESSON S., *op. cit.*, pp. 241-242.

²³⁷⁶ BESSON S., *Ibid.*

²³⁷⁷ CESCR, *observation générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises* (10 août 2017), Voir para 25 à 37. E/C.12/GC/24.

²³⁷⁸ BESSON S., *op. cit.*, p. 241.

individuellement. Et à condition que ces derniers aient agi sur les instructions, les directives ou même par la simple existence de contrôle de l'État²³⁷⁹.

1056. Par ailleurs, concernant les obligations de « respecter, protéger et mettre en œuvre » des droits fondamentaux qui incombent aux États d'origine des entreprises ou bien de celles qui sont sous leurs juridictions, le Comité souligne dans le paragraphe 10 que « ces obligations s'appliquent tant aux situations existant sur le territoire national des États qu'en dehors de celui-ci, pourvu que les États concernés puissent exercer un contrôle sur les situations en question »²³⁸⁰. En l'absence de contrôle de l'État sur les activités illicites impliquant des acteurs autres que l'État, c'est-à-dire, une « tierce partie [qui pourrait être] à l'origine du (risque de) préjudice »²³⁸¹, il sera complexe de trouver le ou les débiteurs d'une telle obligation de diligence raisonnable²³⁸². De ce fait, il semble être difficile d'étendre aux violations liées à la traite l'analyse du Professeur Besson, qui concerne le contrôle effectif à mener pour l'application du principe de "due diligence" et des obligations qui en découlent. De même, si l'on raisonne dans le cadre de l'extension du champ d'application personnel de la « diligence raisonnable » aux organisations internationales ou aux personnes morales privées parties prenantes à la lutte, et donc si l'on interroge leurs obligations en la matière et par la suite leur responsabilité en cas de manquement, comme l'a recommandé Maria Grazia Giammarinaro, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en 2020, la protection contre la traite pourrait aussi se heurter à certaines difficultés. L'une de ces difficultés pourrait concerner la mise en œuvre de la responsabilité d'acteurs autre que l'État, l'organisation internationale, ou même l'organisation internationale non gouvernementale, comme la FIFA précitée, voire les Entreprises multinationales. Les personnes morales privées comme les Entreprises ne sont pas en marge de ce constat, même s'il existe en leur sein, une sorte de devoir de vigilance, pour leur autorégulation et leur fonctionnement interne. Cette initiative volontaire

²³⁷⁹ Projet d'article de la Commission de droit international, sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001, article 8. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10), voir aussi annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, et rectifier par document A/56/49 (Vol. I) /Corr.3.

²³⁸⁰ Observation n°4 du CSCER, E/C.12/GC/24, préc., §.10.

²³⁸¹ BESSON S., *op. cit.*.

²³⁸² Selon Madame Besson, « à la différence du contrôle qui fonde la *due diligence* et qui porte sur la tierce partie à l'origine du (risque de) préjudice, le contrôle effectif en droit international des droits de l'Homme doit s'exercer sur le titulaire du droit de l'Homme, et donc sur le bénéficiaire de l'obligation de *due diligence* lorsque cette obligation correspond à un droit de l'Homme. Contrairement à une simple obligation de *due diligence* qui naît de la relation de contrôle entre le débiteur et la tierce partie source du (risque de) préjudice, l'obligation de *due diligence* relative à un droit de l'Homme repose donc, en sus, sur une deuxième relation normative de contrôle (effectif) entre le débiteur et le titulaire du droit, bénéficiaire de la *due diligence*. » BESSON S., *ibid.*, p.242.

a été prise pour pallier les violations en matière de droit de l'environnement et elle est peu à peu admise en droit international des droits de l'Homme²³⁸³ et donc potentiellement dans le cadre de la traite des personnes. La jurisprudence récente témoigne d'une certaine avancée au sein des chaînes de valeurs ou Entreprises multinationales²³⁸⁴. De plus, « l'obligation de vigilance / obligation de moyens issue de la jurisprudence nord-américaine [exige] la réalisation soit par un État soit par une personne privée, d'un comportement, [c'est-à-dire] le bon accomplissement de formalités, plus ou moins contraignantes, exigées par les habitudes du secteur d'activité »²³⁸⁵.

1057. Or, il s'avère toujours difficile d'étendre le champ d'application de la diligence raisonnable à ces acteurs non étatiques²³⁸⁶. En effet, même si Madame Besson souligne la rencontre « [...] de deux champs de la due diligence du droit romain : celle du *jus civil* et celle du *jus gentium*. [Il convient de convenir avec elle, quant au fait que] cette rencontre ne s'est toutefois pas encore faite. C'est notamment dû à l'absence, dans le champ du droit international privé, de véritables obligations, et donc de responsabilités en cas de violation de ces obligations, pour les personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales »²³⁸⁷.

1058. Le problème est d'autant plus renforcé par la multiplication d'agences, de forums ou même d'organisations hybrides composés d'États et/ou de sociétés civiles, comme l'exemple du RAO, dont la personnalité juridique peine encore à être déterminée. De plus, la question de l'externalisation de certaines missions²³⁸⁸ des organisations internationales pourrait contribuer à la difficile mise en œuvre des responsabilités en ce qui concerne le droit applicable notamment aux arrangements, accords ou contrats d'externalisation²³⁸⁹. On pourrait aussi être confronté à la difficulté dans la détermination des responsabilités individualisées. Par exemple, en ce qui

²³⁸³ Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme approuvés par le Conseil des droits de l'Homme en 2011. A/HRC/17/31. Voir aussi *observation générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises* (10 août 2017, E/C.12/GC/24).

²³⁸⁴ Voir LHUILLIER G., *Le droit transnational*, Glossaire-Index, p.512.

²³⁸⁵ Voir LHUILLIER G., *ibid.*

²³⁸⁶ Voir le cours du professeur Samantha Besson sur la question. BESSON, S., *Ibid.*, §. 56.

²³⁸⁷ BESSON S., *Ibid.*, §. 56.

²³⁸⁸ Il est difficile de qualifier juridiquement l'acte liant la CEDEAO et le RAO. Il n'y a pas vraiment un accord d'externalisation dans le cadre précis du RAO, ce qui soulève d'autres difficultés comme le financement de ce mécanisme. Les points focaux nationaux composés de fonctionnaires de police ou non peuvent également faire partie des missions de sauvetage des enfants contre la traite. [En ligne], [consulté le 12/03/2023] sur : [Lutte contre la traite des enfants: Plaidoyer pour le financement du RAO par les États de la sous région - Sud Quotidien](#)

²³⁸⁹ LAGRANGE E., SOREL J.M., (sous dir.), *Traité de droit des organisations internationales : droit des organisations internationales*, ed. Lextenso LGDJ, 2013, p. 884.

concerne la politique migratoire²³⁹⁰, certains arrangements²³⁹¹ non contraignants, avec des clauses de non-responsabilité rappelle aussi cette difficulté. Ainsi des formulations comme « the present working arrangement shall not be considered as an international treaty. Practical implementation of its contents shall not be regarded as fulfillment of international obligations by the European Union and its Institutions and Cape Verde »²³⁹² en sont des exemples. On retrouve également cette clause ou l'absence de contrainte dans le « droit mou » qui est le principal outil de la diligence raisonnable notamment en matière de lutte contre la traite.

1059. Pourtant, cette difficulté tenant au contrôle du débiteur de l'obligation de diligence (l'Etat) à faire respecter aux Entreprises est à relativiser. Ne serait-ce avec le développement de normes internes sur le devoir de vigilance, en France²³⁹³ ou « le développement du principe] de la portée extraterritoriale de l'entreprise mère [nonobstant l'opacité de la chaîne en termes de [...] *duty of care* [dans la *common law*] au Royaume-Uni, avec le *Modern Slavery Act* de 2015²³⁹⁴, en conformité avec *les Principes des Nations Unies, dits Principes Ruggie*²³⁹⁵»²³⁹⁶.

1060. Ainsi, par exemple, la loi française « institue des obligations de *reporting* pour les grandes entreprises (seuil de 5000 ou de 10000 salariés) qui doivent rendre compte non seulement de leurs propres actions mais de celles de leurs filiales et sous-traitants et fournisseurs (qu'elle qu'en soit le lieu) [...] La détermination traditionnelle de la compétence internationale, devient alors indifférente. [De ce fait], la responsabilité pour les dommages causés localement dans les fermes de caoutchouc au Liberia ou les plantations de cacao en Côte d'Ivoire dans ce régime, même s'il n'y a pas de lien juridique apparent/direct avec l'entreprise mère [peut être reconnue] »²³⁹⁷.

²³⁹⁰ Voir par exemple accord de coopération entre l'UE et le Niger en matière migratoire.

²³⁹¹ Working Arrangement establishing operational cooperation between the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (Frontex) and the Policia Nacional de Cabo Verde Having, fait à Bruxelles le 14 janvier 2011.

²³⁹² Article 7 de Working Arrangement establishing operational cooperation between the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (Frontex) and the Policia Nacional de Cabo Verde Having, fait à Bruxelles le 14 janvier 2011.

²³⁹³ Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

²³⁹⁴ Modern Slavery Act de 2015, *op. cit.*

²³⁹⁵ « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" », de 2011, *op. cit.*

²³⁹⁶ MUIR WATT H., « Enchainement, dislocation ; commodification : l'esclavage dans les chaînes de valeurs globales », in MARCHADIER F.(dir.), *op. cit.*, pp. 263-264.

²³⁹⁷ MUIR WATT H., *ibid.*

Comme il a été souligné précédemment, la diligence raisonnable est une obligation de moyen, dont la mise en œuvre dépend aussi de conditions liées aux circonstances ou aux capacités du débiteur.

b. Les conditions liées aux circonstances ou aux capacités du débiteur

1061. Une autre complexité de la mise en œuvre de l'obligation de « diligence raisonnable » concerne « deux conditions liées aux circonstances ou capacités du débiteur. Elles permettent d'établir qu'on peut raisonnablement attendre de la diligence, de la vigilance ou du soin de sa part, selon le principe que « devoir implique pouvoir » (*ought implies can*) »²³⁹⁸. Il s'agit en effet, de la connaissance « réelle », « attribuée » ou construite du préjudice en considération des circonstances²³⁹⁹. Le débiteur doit ou aurait dû avoir connaissance du risque de préjudice. Il s'agit pour lui de prévoir raisonnablement²⁴⁰⁰ le risque du préjudice.

1062. Si l'on revient à l'exemple du droit de propriété en tant que droit collectif ou individuel, ici, le débiteur qu'est l'État doit ou aurait dû avoir connaissance du risque que pourrait encourir les bénéficiaires desdits droits, afin d'être tenu responsable en cas de violation de l'obligation de diligence raisonnable. Un exemple concret peut être relevé, s'agissant du permis de construire d'une entreprise qui par la suite exerce des activités qui contribuent à la traite des personnes ou constituent des facteurs de risque à la traite, comme l'expropriation forcée, la pauvreté et autres facteurs soulignés par le Comité des droits de l'enfant dans son observation finale sur la Guinée en 2019²⁴⁰¹. Ainsi, la conséquence de cette expropriation ou de l'activité de l'entreprise ne constitue pas une violation au sens du droit international, si le débiteur, l'État, n'avait pas connaissance du risque potentiel.

1063. Si l'on vient étendre cette nécessité de connaissance du risque potentiel aux autres débiteurs, les personnes morales privées devraient savoir que certaines de leurs actions peuvent

²³⁹⁸ BESSON S., *op. cit.*, p. 252.

²³⁹⁹ BESSON S., *Ibid.* Ici, il faut convenir avec Madame BESSON que la jurisprudence est un peu dubitative sur la question de la construction de cette condition. L'auteure cite « sur cette dernière, (la) CIJ, Détroit de Corfou, *op. cit.*, *supra* note 11, p. 22 ; CIJ, Crime de génocide, précité, *supra* note 25, par 431. Cette deuxième forme de connaissance n'est pas toujours retenue par la CIJ, toutefois : cf. CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, préc., *supra* note 11, par. 157 ».

²⁴⁰⁰ CESCR, *observation générale n°24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises* (10 août 2017), para 32. E/C.12/GC/24. Voir également l'analyse de BESSON S., *op. cit.*, p. 252.

²⁴⁰¹ CRC/C/GIN/CO/3-6, du 28 février 2019 §. 14.b.

constituer un facteur de risque de traite de personnes pour en être responsable. Leur responsabilité en matière de diligence en accomplissant une action ou en s'abstenant dans le cadre de leurs activités, ne peut être engagée en cas de méconnaissance de ce risque potentiel.

1064. Les plans de vigilance²⁴⁰² recommandés avant la mise en œuvre d'un projet par l'entreprise mère ou ses filiales dans tous les pays où ils exercent, y compris l'espace CEDEAO, sont aussi des supports qui sont censés rendre compte des diligences effectuées pour éviter le risque de traite. Néanmoins, les plans de vigilance sont souvent rédigés de façon générale, descriptives, non précises et donc insuffisantes pour une évaluation des risques pour les populations locales contre la traite. Certaines informations sont en effet délibérément rendues invisibles²⁴⁰³. Or, si l'on tient compte des clauses contenues dans les plans de vigilance des entreprises, ou même de l'engagement volontaire, on pourrait espérer imposer aux entreprises mères et leurs filiales, une obligation d'information, comme théorisé par le professeur Muriel Fabre Magnan, dans le cadre des contrats²⁴⁰⁴. Cette possibilité permettrait de ne pas se limiter à des sanctions réputationnelles à l'encontre des entreprises et leurs filiales, sinon, c'est la victime qui devra prouver que les personnes morales privées avaient connaissance de ce risque sur le fondement du principe que la preuve incombe au demandeur, *actori incumbit probatio*, ce qui peut s'avérer difficile²⁴⁰⁵. De plus, la victime aurait à prouver le lien de causalité entre le préjudice subi et les activités de l'entreprise. Pour autant, cette position est à relativiser, du fait d'une avancée significative avec la diligence requise où la charge de la preuve n'est pas uniquement portée par la victime²⁴⁰⁶. En même temps, il reste toujours difficile pour l'individu

²⁴⁰² Code de commerce français, version en vigueur depuis le 14 juillet 2017, L. 225-102-4.

²⁴⁰³ Voir le Plan de vigilance de Total Energies par exemple. Il est publié dans le Document d'enregistrement universel 2022.

²⁴⁰⁴ FABRE-MAGNAN M. & GHESTIN J. *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*. Paris 1, Anthologie du droit, 2015.

²⁴⁰⁵ Voir analyse de MARAIS A., *Introduction au droit, Vuibert, 5^e éd., n° 256*, p. 216. Vu sur : [DALLOZ Etudiant - Actualité: Point sur la charge de la preuve \(dallos-etudiant.fr\)](#), « L'article 1353 du Code civil [français] (anc. art. 1315) organise de manière chronologique l'ordre de production de production des preuves » ; « le second alinéa du texte prévoit que « réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». C'est donc en soulevant une exception que le défendeur à l'instance devient demandeur à la preuve (*reus in excipiendo fit actor*) ».

²⁴⁰⁶ LHUILIER G., *ibid.*, p. 239. L'auteur, soulignait une avancée notable en la matière, s'agissant du projet de l'actuelle loi française n°2578 du 11 février 2015 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres : « Le projet de loi est singulier en ce qu'il reverse la charge de la preuve. La proposition de loi entend en effet assujettir les entreprises donneuses d'ordre à une obligation de vigilance et présumer l'existence d'une faute afin de renverser la charge de la preuve afin qu'elle ne pèse plus sur des victimes souvent dénuées des moyens de l'administrer. Évidemment le projet ne dispense pas la victime d'apporter la preuve du dommage de la faute et du lien de causalité conditions nécessaires de la responsabilité. Mais l'administration de la preuve, pesant sur la victime, sera facilitée car la faute résulte simplement de la violation de l'obligation pour

dans la pratique, d'avoir des preuves suffisantes pour faire condamner les auteurs de certaines violations²⁴⁰⁷. Dans ce contexte, il sera difficile d'attirer une entreprise multinationale en justice en Afrique et particulièrement en Afrique de l'Ouest devant les juridictions internes et la CJCEDEAO²⁴⁰⁸. Également, devant la Cour africaine, pour porter plainte contre un État du fait de son manquement à son devoir de diligence, il faut obligatoirement accompagner sa requête de preuves contre l'État accusé²⁴⁰⁹.

1065. De façon exceptionnelle, en cas de violations de certains droits par des acteurs non étatiques comme les entreprises²⁴¹⁰, il est toujours possible de faire peser directement sur les États, des manquements « à leurs obligations en vertu du Pacte [PIDESC] s'il s'avère qu'ils n'ont pas pris des mesures raisonnables pour empêcher cette violation. En pareilles circonstances, la responsabilité de l'État peut être engagée, même si d'autres facteurs ont concouru à la violation et même si l'État n'avait pas prévu qu'une violation serait commise,

la société mère de tout mettre en œuvre à l'échelle du groupe, pour prévenir les risques et contribuer à la réparation des dommages survenus. Si une violation des droits humains ou de l'environnement survient du fait de l'activité d'un sous-traitant ou d'une filiale d'une multinationale il incombera au donneur d'ordres ou à la société mère d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation de vigilance édictée par la loi ». Proposition de.

²⁴⁰⁷ Voir *mutatis mutandis*, s'agissant de preuves contre les organes de l'État du Zimbabwe dans l'affaire Comm. afr. dr. h. p. Zimbabwe, Human Rights NGO, Forum c Zimbabwe, Décision du 11- 15 mai 2006, pétition numéro 245/02. §. 183. Dans cette affaire, la Commission africaine a jugé que le plaignant, une ONG ne présente pas de preuve établissant la responsabilité des organes de l'État du Zimbabwe, en tant qu'acteurs ou complices de violations commises par les personnes privées.

²⁴⁰⁸ CJCEDEAO, Arrêt Daouda GARBA contre la République du Bénin, n° ECW/CCJ/JUD/01/10 du 17 février 2010, §. 35 : « Il est de règle générale en droit qu'au cours d'un procès la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués [...] » ; Voir surtout, CJCEDEAO, Arrêt dame ALIDOU Aïssatou épouse BOUKARY contre la république du Bénin, n° ECW/CCJ/JUD/14/2 du 20 mars 2022, §§. 70 et 71 : Dans cette affaire n°ECW/CCJ/APP/38/17, la requérante n'avait pas pu prouver son droit de propriété sur une parcelle de terrain. Elle fut donc déboutée par la Cour de justice sur la reconnaissance dudit droit. En fait : « En dépit donc des tentatives de la requérante pour transposer son préjudice sur le terrain de la violation du droit de propriété, le comportement fautif qu'elle reproche à l'État du Bénin ne peut pas s'analyser en une violation des droits de l'homme dans la mesure où elle n'a pas justifié qu'elle est titulaire d'un droit de propriété sur la parcelle en cause ».

²⁴⁰⁹ [En ligne], [sur le site de l'UA : [Comment déposer une requête - African Court on Human and Peoples' Rights \(african-court.org\)](https://www.african-court.org/)]

²⁴¹⁰ Il faut rappeler qu'« en règle générale, [les États] ne sont pas tenus directement responsables au niveau international d'une violation des droits économiques, sociaux et culturels résultant du comportement d'une entreprise privée (sauf dans les trois cas rappelés au paragraphe 11 de la présente observation générale)... » Voir, *observation générale no 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises* (10 août 2017), E/C.12/GC/24, préc., §. 32. En effet, selon le paragraphe 11, « conformément au droit international, les États parties peuvent être tenus directement responsables de l'action ou de l'inaction des entreprises : a) si l'entité concernée, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'État partie, comme tel peut être le cas dans le cadre des marchés publics ; b) lorsqu'une entreprise est habilitée par la législation de l'État partie à exercer des prérogatives de puissance publique ou si les circonstances requièrent l'exercice de ces prérogatives en cas d'absence ou de carence des autorités officielles ; ou c) si, et dans la mesure où, l'État partie reconnaît et adopte ledit comportement comme sien ».

pour autant que celle-ci fût raisonnablement prévisible. Par exemple, compte tenu des risques bien établis associés aux activités extractives, un devoir de précaution particulier s'impose à l'égard des projets miniers et des projets d'exploitation pétrolière »²⁴¹¹. De ce fait, le Comité international des droits de l'enfant recommande par exemple dans le cas d'une entreprise minière privée, une « obligation légale de consulter les communautés locales », à mettre en place par l'État²⁴¹².

1066. Par ailleurs, dans l'affaire *Aminoil c. Koweït*, le juge rappelle que « la souveraineté permanente des ressources naturelles est devenue une règle de *jus cogens* »²⁴¹³ et l'exercice de la diligence raisonnable pourrait se traduire dans l'obligation pour les États, d'exiger des personnes morales privées le respect des droits collectifs ou individuels sur les territoires où elles sont installées virtuellement ou matériellement²⁴¹⁴. Néanmoins, une première difficulté d'ordre pratique dans la mise en œuvre de cette condition, concerne incontestablement son évaluation ou du moins l'évaluation de la connaissance du risque de préjudice raisonnable du débiteur ainsi que le lien de causalité²⁴¹⁵ avec le manquement à l'obligation de prendre des mesures ou non²⁴¹⁶. Dans le cadre de la traite des personnes, elle peut s'avérer impossible à évaluer, du fait de lien de causalité qui pourrait être lointain, graduel ou même indirect.

1067. Il est également difficile pour les bénéficiaires d'établir une telle prévisibilité raisonnable du risque du préjudice par l'éventuel débiteur de ladite obligation, tant elle est rarement abordée dans les textes relatifs à la traite des personnes ou ceux plus généraux au sein de l'espace CEDEAO²⁴¹⁷.

²⁴¹¹ CESCR, *observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises* (), E/C.12/GC/24, le 10 août 2017, §. 32.

²⁴¹² CRC/C/GIN/CO/3-6, §. 14.c

²⁴¹³ Tribunal arbitral, *contrat d'États*, dans l'affaire *Aminoil c. Koweït*. JDI, 1982, p.893.

²⁴¹⁴ *Ibid.*

²⁴¹⁵ Cour EDH, *Affaire O'Keefe c. Irlande*, requête n° 35810/09, arrêt du 28 janvier 2014, para. 149. Dans cette affaire, la Cour rappelle que « la non-adoption de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé suffit à engager la responsabilité de l'État ».

²⁴¹⁶ BESSON S., *op. cit.*, p.252.

²⁴¹⁷ Article 5.2 de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011 sur l'obligation des États et la diligence voulue. Contrairement à la Charte africaine et bien d'autres textes africains, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011, en son article 5 (2) souligne clairement cette « diligence raisonnable ». Il y est mentionné que, « les Parties (les États européens parties) prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention

1068. Néanmoins, *Mutatis mutandis*, dans le cadre de l'évaluation du risque prévisible de la loi par le débiteur de l'obligation, la Cour EDH a confirmé une décision des juridictions françaises, la Cour d'appel²⁴¹⁸ et la Cour de cassation²⁴¹⁹ concernant une affaire de corruption d'agents publics étrangers par des Entreprises pétrolières dans l'Affaire *Total S.A. et Vitol S.A. c. France*²⁴²⁰. Dans cet arrêt, l'évaluation du risque de violation de normes interne et internationale devrait être prévue par lesdites Entreprises. Elle souligne notamment, tout comme les juridictions françaises, qu'il était prévisible pour les deux entreprises que leurs agissements constituaient une violation de la législation nationale pénale, notamment l'article 435-3 du Code pénal français²⁴²¹ et même des normes internationales, comme les principes de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales²⁴²². Selon la Cour, « La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé »²⁴²³. Les entreprises Total et Vitol étant des « professionnels, habitués à devoir faire preuve [de vigilance] dans l'exercice de leurs [activités], aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques [y compris pénaux²⁴²⁴] qu'il comporte »²⁴²⁵.

1069. La troisième condition tout aussi complexe que les autres pour l'application de l'obligation de la diligence raisonnable concerne « la capacité du débiteur [acteurs étatiques ou

commis par des acteurs non étatiques. » Par exemple, la loi française du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des entreprises et leurs filiales a réussi cette formalisation, même s'il y a encore des progrès à faire. Ainsi, le champ d'application du devoir de vigilance mériterait d'être étendu à tous les droits et tous les acteurs doivent assumer des mesures de vigilance raisonnables, propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves vers les droits sociaux économiques et culturels des personnes, résultant de leurs activités y compris de celles de leurs filiales. [Afrique de l'Ouest : faire cesser la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#)/ Cette situation de traite des enfants perdure malgré la stabilité du pays. [En Côte d'Ivoire, la difficile lutte contre le travail des enfants dans le cacao \(lemonde.fr\)](#).

²⁴¹⁸ Voir l'Affaire de la Cour d'appel de Paris, du 26 février 2016, « pétrole contre nourriture ».

²⁴¹⁹ Cour de cassation, crim. 14 mars 2018, FS-P+B, n° 16-82.117.

²⁴²⁰ Cour EDH, Arrêt *Total S.A. et Vitol S.A. c. France* (Requêtes nos [34634/18](#) et [43546/18](#)), 12 octobre 2023.

²⁴²¹ Code pénal, créé par la loi n° 200-595 du 30 juin 2000, article 435-3. Cet article était intégré dans une sous-section intitulée « De la corruption active des personnes relevant d'États étrangers autres que les États membres de l'Union européenne et d'organisations internationales publiques autres que les institutions des Communautés européennes ».

²⁴²² Convention OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, article 1 §. 1.

²⁴²³ Cour EDH, Arrêt *Total S.A. et Vitol S.A. c. France* (Requêtes nos [34634/18](#) et [43546/18](#)), préc., §. 56.

²⁴²⁴ *Ibid.*, §. 17.

²⁴²⁵ *Ibid.*, §§. 56, 67

personnes morales privées par exemple] d'adopter des mesures[qui] influencent son « pouvoir » nécessaire à la naissance du « devoir » de diligence »²⁴²⁶.

1070. Le plus souvent, cette capacité est interrogée quand il s'agit de mettre en œuvre certains droits économiques, sociaux et culturels qui mériteraient une plus grande protection afin de prévenir les risques de traite de personnes au sein de l'espace CEDEAO. Or la plupart des États au sein de cet espace ont de nombreuses difficultés liées à leur situation financière ou à leur stabilité politique. Certains d'entre eux n'arrivent pas à exercer véritablement un contrôle effectif et régulier sur leur territoire²⁴²⁷. Or, « pour que le pouvoir existe réellement, il doit se pratiquer sur tout ou presque la totalité du territoire délimité et l'ensemble de la population. À ce titre, il lui faut assurer l'ordre public et ce, de manière exclusive, sans partage possible avec d'autres entités »²⁴²⁸.

1071. Néanmoins, dans un autre contexte, la Commission africaine exprime une position plus rigoureuse s'agissant de ce critère qui peut engager la responsabilité des États. Dans l'affaire *Commission nationale des droits de l'Homme contre le Tchad*, la Commission africaine considère que le contexte de crise ne peut justifier la négligence de l'État à mettre en œuvre les obligations contenues dans la Charte africaine²⁴²⁹. De plus, dans une autre affaire de 2006, *Zimbabwe Human Rights NGO, Forum contre l'État du Zimbabwe*²⁴³⁰, la Commission africaine estime que « l'État peut être reconnu comme complice lorsqu'il n'assure pas systématiquement la protection contre les violations commises par des acteurs privés qui privent une personne de ses droits de l'Homme [...] Lorsque les États ne s'engagent pas activement ou ignorent systématiquement les preuves [de violations], ils ne prennent généralement pas les mesures minimales nécessaires pour protéger les droits de leurs citoyens à l'intégrité physique et, dans les cas extrêmes, à la vie »²⁴³¹. Néanmoins, « cette responsabilité doit être démontrée en établissant que l'État tolère un modèle d'abus par son inaction généralisée [...] »²⁴³².

²⁴²⁶ BESSON S., *op. cit.*, pp.273-274.

²⁴²⁷ On pense à l'État du Mali aujourd'hui. En 2002, jusqu'en 2011, l'État de Côte d'Ivoire n'avait pas de contrôle sur la partie nord et ouest du pays. Cette situation a engendré le développement de la criminalité, notamment des cas de traite d'enfants dans les plantations de cacao et de café dans l'ouest du pays.

²⁴²⁸ GAUTIER-AUDEBERT A., « Sujet 3. Commentaire », dans *Leçons de Droit international public, op cit*, p. 275.

²⁴²⁹ Commission africaine, Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad, décision du 2-11 octobre. 1995, pétitions n°74/92, §. 21.

²⁴³⁰ Commission africaine, Zimbabwe. Human Rights NGO, Forum c Zimbabwe, pétition n° 245/02, décision du 11-15 mai. 2006., §. 160.

²⁴³¹ Nous traduisons avec DeepL.

²⁴³² Nous traduisons avec DeepL.

1072. Ainsi, les États doivent faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures actives pour protéger, poursuivre et punir les acteurs privés qui commettent des abus »²⁴³³ qui pourraient favoriser la vulnérabilité des personnes à la traite. Dans ces circonstances, les droits économiques, sociaux et culturels, peuvent aussi faire l'objet d'attention, tant, ils sont peu ou pas assez protégés pour prévenir les risques de traite des personnes.

C. *Des droits économiques, sociaux et culturels, difficile à mettre en œuvre pour prévenir les risques de traite : le droit à l'éducation*

1073. Sans revenir sur d'anciennes querelles doctrinales entre la place à accorder aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques sociaux et culturels²⁴³⁴, il s'agira de rappeler brièvement la place des droits du PIDESC, notamment le droit à l'éducation dans la protection des droits de l'Homme en faisant ressortir l'ambiguïté dans la protection effective et efficace des droits de l'individu dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. Car, l'application de certains droits issus des droits économiques, sociaux et culturels, est négligée du fait qu'elle relève d'une obligation de moyen et non de résultat. Or, une prise en compte effective de ces droits permettrait de prévenir la traite des personnes²⁴³⁵, notamment dans la mise en œuvre effective du droit à l'éducation.

1074. La prévention et la protection contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO renvoient également au respect du droit à l'éducation. C'est un droit fondamental permettant de lutter contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest.

²⁴³³ Commission africaine, Zimbabwe. Human Rights NGO, Forum c Zimbabwe, 2006. Nous traduisons avec DeepL.

²⁴³⁴ Voir CHAMPEIL-DESPLATS V., « les droits sociaux : élément de définition », in D. ROMAN (dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Pedone, Paris, 2012, pp. 21-27.

²⁴³⁵ Voir la conclusion de l'analyse de sur la nécessité de mettre en place la prévention, y compris dans le cadre de la prévention contre la traite des personnes, considérée comme un problème de santé public aux États Unis : « Human trafficking cannot be prevented by a single agency working alone, or by any individual effort, no matter how earnestly conducted. As illustrated in the Spectrum of Prevention, public health professionals in all sectors of society must collaborate actively with others, including health care providers and the practices, organizations, and systems in which they work; grassroots advocates; social workers; child welfare and juvenile justice personnel; law enforcement representatives; legislators and policymakers; faith leaders; community stakeholders, business owners and representatives; survivors; and others. Together, these groups must work together to address the underlying causes of trafficking, such as gender, social and economic inequality; unsafe migration; poverty; and interpersonal violence, including child sexual abuse». ALPERT E.J. et. CHIN S.E, Human Trafficking: Perspectives on Prevention, in CHISOLM-STRAKER M. et STOKLOSA H., (dir.), *Human Trafficking Is a Public Health Issue: A Paradigm Expansion in the United States*, Springer, Cham, Medicine, 2017, p. 397.

1075. Le Comité des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, met en évidence l'aspect fondamental de ce droit, qui représente également l'une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine²⁴³⁶. Or, ce droit qui fait partie des droits économiques, sociaux et culturels est confronté à des difficultés, tenant à sa banalisation ou son non-respect²⁴³⁷. Sa mise en œuvre est aussi soumise à la capacité des États, surtout de ceux en développement. Pour autant, le référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, en ce qui concerne les indicateurs d'une activité de traite des enfants, souligne entre autres que « ne pas avoir accès à l'éducation » est un facteur qui renforce ce type de criminalité²⁴³⁸.

1076. Ainsi, dès 2003, Human Rights Watch dénonce « une pauvreté tenace mais également [...] un accès inadéquat à l'éducation, des opportunités d'enseignement professionnelles insuffisantes »²⁴³⁹ au Togo, mais également dans la plupart des États membres de la CEDEAO²⁴⁴⁰. Selon l'ONG, les trafiquants vont jusqu'à utiliser cette défaillance pour attirer les enfants²⁴⁴¹. En effet, il ressort ce rapport que les « enfants interrogés [...] venaient en majorité de milieux pauvres et agricoles et avaient, dans l'ensemble, peu fréquenté l'école avant d'être victimes de cette traite. À la plupart de ces victimes, il avait été promis qu'en se rendant à l'étranger, ils recevraient une éducation formelle ou professionnelle qu'ils pourraient ensuite utiliser pour gagner de l'argent pour eux-mêmes et pour leurs familles »²⁴⁴².

1077. En 2018, « un tiers environ de toutes les victimes répertoriées étaient des enfants. En outre, d'après les données de l'Organisation internationale des Migrations (OIM) et de l'Office des Nations Unies pour l'enfance (Unicef), ce sont huit (8) enfants migrants sur dix (10) [y

²⁴³⁶ Voir l'Observation générale n°13, 1999, §. 1, le droit à l'éducation, article 13 du PIDESC.

²⁴³⁷ ECW/CCJ/JUD/07/10 Les administrateurs enregistrés du Projet socio-économique et de responsabilité (SERAP) c. Nigéria & UBEC, du 30 novembre 2010. *Pour l'États du Nigeria par exemple, la violation du droit à l'éducation ne peut être attaquée devant une juridiction. En effet, « les défendeurs ne contestent pas le fait que chaque enfant nigérian a droit à une éducation de base gratuite et obligatoire. Ce qu'ils ont dit plus tôt, c'est que le droit à l'éducation n'était pas justiciable au Nigeria, mais la cour, dans sa décision antérieure de 27^{ième} Octobre 2009 dans ce cas, a décidé qu'il était justiciable en vertu de la CADHP. »* [En ligne], [consulté le 01/11/2022] sur : [ECW/CCJ/JUD/07/10 Les administrateurs enregistrés du Socio-economic and Accountability Project \(SERAP\) c. Nigeria & UBEC \(ihrda.org\)](https://www.ihrda.org/ECW/CCJ/JUD/07/10-Les-administrateurs-enregistrés-du-Socio-economic-and-Accountability-Project-(SERAP)-c.-Nigeria-&-UBEC).

²⁴³⁸ Voir ONUDC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, programme mondial à la lutte contre la traite des personnes, Outil 6.4 sur les indicateurs de l'existence d'une activité de traite « Le présent outil donne une liste d'indicateurs – à la fois généraux et propres à certaines formes d'exploitation – qui peuvent révéler l'existence d'une activité de traite. », p. 260.

²⁴³⁹ Voir Human Rights Watch, Rapport, « aux frontières de l'esclavage : traite des enfants au Togo », Vol 15 n°8 (A), mars 2003, p.3.

²⁴⁴⁰ Human Rights Watch, « Afrique : donner la priorité à l'éducation pour renforcer la protection des droits des enfants », Les gouvernements africains devraient garantir une éducation gratuite pour tous et agir pour mettre fin aux abus, [en ligne], publié le 16 juin 2021, [consulté le 06/10/2023].

²⁴⁴¹ Human Rights Watch, Rapport, « aux frontières de l'esclavage : traite des enfants au Togo », préc..

²⁴⁴² Rapport Human Rights Watch, *ibid.*, Vol 15 n°8 (A), mars 2003, p.1.

compris ceux de nationalité des États de l'espace CEDEAO²⁴⁴³] qui empruntent la Méditerranée centrale vers l'Europe. Ceux-ci sont victimes d'actes d'exploitation et sont régulièrement détenus, forcés à travailler ou privés de salaire »²⁴⁴⁴.

1078. S'agissant de la responsabilisation de l'individu africain, l'accent est de plus en plus mis sur l'action à mettre en œuvre par l'individu lui-même²⁴⁴⁵. Ainsi, dans le cadre de l'application du droit à l'éducation, l'individu peut contribuer sans la participation de l'État, à faire exister les ressources ou les infrastructures pour bénéficier de ce droit. En effet, les femmes à travers les actions communautaires comme la « tontine »²⁴⁴⁶, vont jusqu'à payer des enseignants pour que ces derniers puissent rester dans une salle de classe, construite certaines fois par les villageois eux-mêmes et/ou avec l'aide des ONG²⁴⁴⁷, pour ainsi faciliter l'accès à l'éducation de leurs enfants²⁴⁴⁸. Cependant, la plupart de ces enseignements peuvent ne concerner que la religion, et ne sont pas toujours divulgués dans la langue officielle, en particulier en zones rurales, en

²⁴⁴³ Voir Rapport global de l'ONUDC sur la traite des personnes de 2020, pp.135 et 171.

²⁴⁴⁴ ONUDC, Communiqué de presse, « L'ONUDC lance un message fort de mobilisation contre la traite des personnes », le 03/08/2022, [en ligne], [consulté le 5/09/2022]. Dans le rapport de 2016, l'ONUDC constate que « les enfants représentent 28% des victimes de la traite d'êtres humains dans le monde, le pourcentage s'élève respectivement à 62% et 64% des victimes dans certaines régions telles que l'Afrique sub-saharienne et l'Amérique centrale et les Caraïbes ».

²⁴⁴⁵ Voir OIT, Projet ECOWAS II, Bonnes pratiques et leçons apprises dans l'élimination du travail des enfants dans les mines et carrières artisanales du Bénin, de décembre 2010 à avril 2014. Il est issu du « Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT. [...] (C'est) la phase II du « Projet pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en Afrique de l'Ouest et le renforcement de la coopération sous-régionale » (ECOWAS II) ».

²⁴⁴⁶ Voir la définition du dictionnaire CNRTL en ligne sur <https://www.cnrtl.fr/definition/tontine> « Association de personnes qui versent régulièrement de l'argent à une caisse commune dont le montant est versé à chacun de ses membres à tour de rôle ».

²⁴⁴⁷ Timidria « [...] fraternité en Touareg » par exemple, une Association de défense des droits de l'Homme et de développement créé depuis 1991, qui lutte contre l'esclavage au Niger a des activités variées notamment dans le cadre de la promotion de l'éducation et l'alphabétisation des communautés de base. En effet, l'Association a permis la création de « 36 écoles communautaires – 30 à Tillabéry et six dans la région de Tahoua, avec un effectif de plus de 45 000 enfants, dont la moitié sont des filles de marginalisés et mal instruit des ménages [...] » [en ligne], [consulté le 13/04/2022] sur : [Timidria, L'Association de Défense des Droits de l'Homme et de Développement — Peace Insight](#) ; Pour plus d'information sur l'Association, voir BOURGEOT, A. Les sociétés touarègues. Nomadisme, identité, résistances, Paris, 1995, Karthala ; Voir aussi, TIDJANI A. M., « Démocratie, exclusion sociale et quête de citoyenneté : cas de l'association Timidria au Niger », in Journal des africanistes, 2000, tome 70, fascicule 1-2. L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale. pp. 174-175.

²⁴⁴⁸ Or c'est à l'État de prendre des mesures administratives pour faciliter la mise en œuvre de ce droit. Voir, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, CAEDBE · Avril 15, 2014, préc., §§.4,22,37, 50 et 67. Le Comité renvoi également à une décision de la Commission africaine, 204/97 Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples / Burkina Faso, ACmHPR · May 7, 2001 · Burkina Faso, [en ligne], [consulté le 20/09/2022] sur [003/12 - Centre pour les droits de l'Homme et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme c. Sénégal \(ihrda.org\)](#)

Guinée et au Sénégal²⁴⁴⁹. Or, ces enfants qui vivent dans des endroits reculés de la ville devraient bénéficier d'une éducation adaptée pour éviter leur migration.

1079. Par ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, en son article 26, consacrée par la plupart des textes constitutionnels des États de l'espace CEDEAO²⁴⁵⁰ prescrit que : « [...] L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire »²⁴⁵¹. Également, l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), sur la base du principe de l'égalité des chances, dispose que les États « rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous »²⁴⁵². On peut en conclure que cette volonté de mise en place d'un enseignement élémentaire obligatoire est maintes fois consacrée dans les textes internationaux contraignants ou non contraignants, mais aussi dans certaines Constitutions²⁴⁵³.

1080. Cependant, d'autres limites pratiques tenant à la mise en œuvre de ces droits, méritent également d'être abordées par le prisme de l'approche globale.

§ 2. La survivance d'obstacles tenant à l'application du droit

1081. Ces obstacles seront mis en évidence à travers certaines pratiques étatiques (A), notamment, l'absence ou le retard dans le dépôt de certains rapports par les États de l'espace de la CEDEAO²⁴⁵⁴. En plus de ces irrégularités, on pourra mentionner d'autres difficultés qui

²⁴⁴⁹ Voir vidéo de la RAO et PAO, précitée.

²⁴⁵⁰ Voir développement *supra*.

²⁴⁵¹ Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, article 26.

²⁴⁵² Convention internationale aux droits de l'enfant (CIDE), adoptée le 20 novembre 1989, article 28.

²⁴⁵³ Voir par exemple la Constitution ivoirienne de 2000 précitée, en son article 7.§.2, voir aussi la loi n°95-696 du 7 septembre 2015 relative à l'enseignement, qui traite de l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. En Guinée, l'article 18 §.2 de la Constitution guinéenne du 7 mai 2020, stipule que « les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation [...] de leurs enfants » néanmoins, l'article 23§.8, souligne que c'est le rôle de l'État, d'assurer « [...] l'enseignement de la jeunesse qui est obligatoire. »

²⁴⁵⁴ Voir CRC/C/8/Add.26 ; CRC/C/70/Add.24 ; CRC/C/NGA/3-4 ; CRC/C/65/Add.27 ; CRC/C/TGO/3-4 ; CRC/C/TGO/5-6. D'autres rapports pourront être analysés de façon détaillée.

émanent de la société elle-même et notamment la difficile conciliation entre l'exercice des pratiques coutumières et la protection des droits humains (B).

A. Des pratiques étatiques, obstacles à la lutte efficace contre la traite

1082. Les organes de contrôle des traités engagent un véritable dialogue avec les États parties mais également avec les membres de la société civile participant à la mise en œuvre de rapports ou accompagnant les États dans la mise en conformité de certains points critiqués. Il convient de s'intéresser principalement à deux de ces organes de Traité qui concernent les catégories de personnes les plus vulnérables exposés à la traite des êtres humains, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (CEDEF). Ces deux Comités veillent à l'application de deux Conventions, comme prévu à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 44 sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)²⁴⁵⁵. De ce fait, les États parties doivent fournir de façon régulière et sur demande des Comités respectifs, un rapport périodique sur leur mise en œuvre. Il s'agira de faire ressortir des irrégularités du fait de la pratique des États, en ce qui concerne la prévention et la protection de catégories vulnérables, comme les enfants (1) et la femme (2) dans le cadre de la traite.

1. Les lacunes d'une prévention et d'une protection effectives contre la traite des enfants

1083. En commençant par quelques exemples de rapports soumis tardivement par les États au Comité des droits de l'enfant, il conviendra de mettre en exergue les points en lien avec la prévention et la protection contre la traite des personnes ou ses finalités, sur lesquelles ont pu porter les discussions. Ainsi, concernant le Niger, l'Observation du Comité relatif à la protection contre la traite des personnes, pour la mise en application du Protocole facultatif à la

²⁴⁵⁵ La CIDE, en son article 18 al.1., dispose que : « Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard : a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé ; b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité. » L'alinéa.2 souligne que « les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention. » Voir aussi l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, insiste sur la nécessité de la criminalisation de toutes les infractions liées à la traite²⁴⁵⁶ dans le code pénal, notamment « toutes les formes de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, pour appliquer comme il se doit toutes les dispositions du Protocole facultatif »²⁴⁵⁷.

1084. Cette dernière observation se justifie dans le cadre de la prise en compte d'une approche plus globale de l'infraction de traite des enfants. En outre, ce pays fait preuve de retard flagrant auprès de la plupart d'organes conventionnels. Le Niger a fourni tardivement en 2017²⁴⁵⁸ un rapport sur la Convention contre la traite de l'enfant prévu en 2012 (valant 3^{ème} à 5^{ème} rapport). C'est aussi le cas avec le comité contre la torture, qui notait dans son observation dix-neuf ans de retard dans le dépôt des rapports et la non-application de normes internationales de droit de l'Homme, entraînant la persistance de phénomènes de traite des personnes et de l'esclavage²⁴⁵⁹.

1085. Il en est de même au Ghana avec ses 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} rapports soumis en 2012 au lieu de 2011²⁴⁶⁰ et enfin, ses 6^{ème} et 7^{ème} rapport soumis le 25 juin 2021²⁴⁶¹. Dans le cas du Ghana, le dialogue s'est tenu sur la possibilité de mettre en place une réglementation adéquate en matière d'adoption pour espérer un « contrôle approprié » d'une protection efficace de l'enfant²⁴⁶². En effet, il existe un nombre important d'adoptions illégales qui selon une experte du comité des droits de l'enfant, pourraient facilement conduire à la traite des enfants au niveau interne comme international²⁴⁶³.

1086. La Guinée a fourni un rapport combiné en août 2017, qui contenait quatre autres rapports non fournis, notamment entre le 3^{ème} et le 6^{ème} ²⁴⁶⁴. Le Comité recommande plusieurs mesures

²⁴⁵⁶ La plupart de ses infractions concernent les finalités de la traite des enfants.

²⁴⁵⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport soumis par le Niger en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 12 décembre 2018, CRC/C/OPSC/NER/CO/1, §. 9.

²⁴⁵⁸ CRC/C/NER/3-5.

²⁴⁵⁹ CAT/C/NER/CO/1, para 2&27. Selon le Comité contre la torture, « Rapport attendu en 1999, reçu le 7 juin 2018. »

²⁴⁶⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/GHA/3-5 et 6, du Ghana, préc.

²⁴⁶¹ CRC/C/GHA/6-7.

²⁴⁶² [Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Ghana | OHCHR](#) [en ligne], [consulté le 21/10/2022].

²⁴⁶³ *Ibid.*

²⁴⁶⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant, Rapport valant troisième à sixième rapports périodiques soumis par la Guinée en application de l'article 44 de la Convention, attendus en 2017, CRC/C/GIN/3-6, 28 août 2017.

dans le cadre de la lutte effective et efficace de la traite des personnes et particulièrement de celle des enfants et de ses finalités. En particulier, il est demandé à la Guinée de mettre à disposition des « ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre efficiente d'accords bilatéraux et multilatéraux de lutte contre la traite [...] »²⁴⁶⁵ Ici, on peut aisément relever les difficultés à plusieurs échelons : le manque de moyen humain, les techniques inappropriées et inadaptées ainsi que l'absence de capacité financière de la Guinée pour lutter effectivement contre la traite.

1087. Le cas de la Guinée n'est pas isolé, car la plupart des États sont confrontés à ces difficultés. De ce point de vue, l'encadrement autour de la lutte contre la traite des personnes, en ce qui concerne la prévention, la protection ou même la répression, le montre : sans les acteurs extérieurs, cette lutte aurait été très limitée. Par ailleurs, le rapport du département d'État américain de 2020, déplore le fait que « le gouvernement [guinéen ait] considérablement réduit ses efforts en matière d'enquête et de poursuite des délits de traite et [n'ait] condamné aucun trafiquant au cours de la période étudiée entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020 »²⁴⁶⁶.

1088. Le Bénin a présenté un premier rapport prévu en 1992, le 22 janvier 1997²⁴⁶⁷. Le deuxième rapport périodique prévu en 1997 fut soumis le 20 avril 2005²⁴⁶⁸. Enfin, la combinaison du 3^{ème} rapport au 5^{ème} fut soumise le 29 juillet 2013²⁴⁶⁹. Le premier rapport de 2018 était relatif au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés²⁴⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales sur le Bénin note qu'il y avait encore en 2018, beaucoup à faire pour améliorer la situation de l'enfant²⁴⁷¹. En effet, certains enfants au Bénin, quelles que soient leurs nationalités, demeurent victimes de la traite

²⁴⁶⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques, 28 février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, §. 44.c.

²⁴⁶⁶ Rapport du département d'État américain sur la traite des êtres humains en Guinée, de 2020, préc.

²⁴⁶⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant, Rapports initiaux des États parties devant être présentés en 1992, additifs, Bénin, CRC/C/3/Add.52, 29 janvier 1997.

²⁴⁶⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention, Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1997, Bénin, CRC/C/BEN/2.

²⁴⁶⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les états parties en application de l'article 44 de la Convention, Troisièmes à cinquièmes rapports périodiques des États parties, présentés en un seul document, CRC/C/BEN/3-5, 20 janvier 2015.

²⁴⁷⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport soumis par le Bénin en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/BEN/CO/1, 28 novembre 2018.

²⁴⁷¹ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport soumis par le Bénin en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, CRC/C/OPSC/BEN/CO/1.

des personnes. Ils sont victimes de cas d'exploitation, « domestique, [...] sexuelle [et celles] à des fins commerciales s'agissant des filles, et de travail forcé dans les mines, carrières, marchés et fermes s'agissant des garçons, notamment dans les zones d'extraction de diamants »²⁴⁷². Ce rapport transcrit l'état des lieux d'une protection limitée des enfants victimes de toutes les formes de traite au sein de l'espace CEDEAO.

1089. Il convient enfin de relever les derniers rapports périodiques de la Côte d'Ivoire et du Nigeria. Ici aussi, certaines irrégularités sont révélatrices des limites à l'application des mesures de prévention et de protection contre la traite des personnes et particulièrement des enfants dans ces deux pays.

1090. La Côte d'Ivoire a soumis son rapport initial en 1999 au lieu de 1993²⁴⁷³, le deuxième rapport périodique prévu pour 1998 fut déposé le 27 novembre 2017²⁴⁷⁴. À l'issue de l'examen de ce dernier rapport, de nombreux efforts restent à faire dans le domaine de la traite des personnes et particulièrement des enfants. Par exemple, le manque de données sur les enfants victimes d'exploitation par le travail ou sexuelle ne permet pas une lutte effective en la matière²⁴⁷⁵. Quant au Nigeria, il a déposé ses deux rapports périodiques sur la situation des enfants, dans un seul document, en 2010²⁴⁷⁶. L'observation du Comité²⁴⁷⁷, révèle des améliorations quant à la prise de mesures administratives ou d'assistances avec plusieurs textes législatifs qui traitent de la situation des enfants.

1091. Néanmoins, le Comité note que ces textes ne sont pas reconnus dans tous les États de la fédération du Nigeria²⁴⁷⁸. De ce fait, les politiques publiques en matière de protection de l'enfant y compris dans le cadre de la lutte contre la traite, peuvent s'avérer différentes, voire inexistantes dans certains États de la fédération. Par ailleurs, tout en notant le rôle central des « dirigeants traditionnels (sultans, émirs et chefs) dans l'État partie, [à la Convention relative

²⁴⁷² CRC/C/OPSC/BEN/CO/1, *ibid.*, §. 20.f.

²⁴⁷³ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant, En application de l'article 4 de la Convention, Rapports initiaux des États parties devant être présentés en 1993, additifs, Côte d'Ivoire, CRC/C/8/Add.41, 27 avril 2000.

²⁴⁷⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant, Deuxième rapport périodique soumis par la Côte d'Ivoire en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 1998, CRC/C/CIV/2, 27 novembre 2017.

²⁴⁷⁵ CRC/C/CIV/2, *ibid.*, pp.38-41.

²⁴⁷⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales Nigeria, CRC/C/NGA/CO/3-4), 21 juin 2010 : « Le Comité a examiné le troisième et quatrième rapports périodiques du Nigeria, présentés en un seul document (à ses 1505e et 1507e séances (CRC/C/SR.1505 et 1507), tenues le 26 mai 2010, et a adopté à sa 1541e séance, tenue le 11 juin 2010 ».

²⁴⁷⁷ CRC/C/NGA/CO/3-4, préc.

²⁴⁷⁸ CRC/C/NGA/CO/3-4, préc., pp. 2, 22, 23.

aux droits de l'enfant], le Comité constate avec préoccupation [certaines problématiques liées à] l'application effective de la Convention et de la loi sur les droits de l'enfant sur le terrain, les autorités locales ne participant pas suffisamment à la coordination et à la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'enfant au niveau local »²⁴⁷⁹.

1092. Outre plusieurs problèmes d'insécurité pour les victimes de traite, liés à la prolifération de réseaux criminels²⁴⁸⁰, avec des ramifications dans d'autres pays, il convient de noter d'autres difficultés liées à leur prise en charge, surtout en ce qui concerne le retour des femmes nigérianes anciennement victimes de traite²⁴⁸¹. De façon générale, certaines lacunes dans la protection juridique des femmes persistent, ce qui rend difficile la protection contre la criminalité de la traite des personnes.

2. La persistance de violations de droits fondamentaux de la femme empêchant une lutte effective contre la traite des personnes

1093. En tenant compte du cadre spécifique de la protection juridique de la femme au sein de l'espace CEDEAO, certaines lacunes issues de la pratique des États doivent être relevées. En effet, en élargissant l'analyse au CEDEF (Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme) ou CEDAW en anglais, le constat reste le même. Certaines critiques rappelées précédemment reviennent dans les observations des rapports du Comité. C'est notamment le cas de la Guinée, qui a présenté son rapport initial, combiné au

²⁴⁷⁹ CRC/C/NGA/CO/3-4, préc., p. 3.

²⁴⁸⁰ On peut citer ici les « groupes cultist », notamment la « confraternité de la hache noire », organisée en entreprises criminelles, avec des membres dans plusieurs pays européens, dont l'Italie. Voir Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Nigeria : information sur la confrérie de la hache noire (Black Axe confraternity), aussi connue sous le nom de Nouveau mouvement noir d'Afrique (Neo-Black Movement of Africa), y compris ses rituels, ses serments du secret et son utilisation de symboles ou de signes distinctifs ; information sur le traitement réservé par ses membres aux personnes qui s'opposent aux sectes de 2009 à novembre 2012 », publié en 2012, Voir Commission de l'immigration et du statut des réfugiés au Canada, Réponses aux demande d'informations, Renseignement sur le pays d'origine, [en ligne], publié le 3 décembre 2012, [consulté le 19/02/2022] Doc NGA104208.EF.

²⁴⁸¹ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Visite au Nigeria, A/HRC/41/46/Add.1, 16 avril 2019.

2^{ème} et au 3^{ème}, en 1998. À la « 39^{ème} session du CEDEF tenue du 23 juillet au 10 août 2007, [elle] a présenté les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} rapports, combinés dus normalement [...] en 2012²⁴⁸² »²⁴⁸³.

1094. Si cet État a adopté plusieurs types d'actes qui contribuent à la protection des femmes contre la traite et certaines de ses finalités, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de mesures efficaces en la matière » pour une lutte effective²⁴⁸⁴. Dans le dernier rapport concernant la Guinée, le Comité relève que s'agissant de la mise en œuvre de l'article 3 sur l'épanouissement de la femme, des mesures politiques concernant les femmes ou jeunes filles mériteraient d'être appliquées face à de nombreuses violations de leur intégrité physique²⁴⁸⁵. Le Mali a fusionné un rapport unique (le 2nd et le 5^{ème}).²⁴⁸⁶ Ses 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques, attendus en 2010 furent déposés en 2015.

1095. Le Conseil des droits de l'Homme a plusieurs fois constaté « les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les violences faites aux femmes et aux enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les sites religieux et culturels, les pillages, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés notamment par les groupes armés »²⁴⁸⁷. Depuis 2013, le Mali est assisté par plusieurs organes et notamment par un expert indépendant des Nations Unies mandaté par le Conseil des droits de l'Homme, sur la situation des droits de l'Homme²⁴⁸⁸, sa mission fut prolongée

²⁴⁸² Une lenteur certainement due à l'instabilité politique depuis 2007.

²⁴⁸³ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention, Guinée, Septième et huitième rapports périodiques des États parties soumis en un seul document dû en 2011, CEDAW/C/GIN/7-8, 18 janvier 2013, §. 191.

²⁴⁸⁴ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales, Guinée, CEDAW/C/GIN/CO/6, 10 août 2007, §. 28.

²⁴⁸⁵ CEDAW/C/GIN/7-8, *préc.*

²⁴⁸⁶ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention, Rapport unique (valant deuxième à cinquième rapports périodiques des États parties), Mali, CEDAW/C/MLI/2/5 du 25 mars 2004.

²⁴⁸⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 25/36 Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HRC/RES/25/36, 25 avril 2014.

²⁴⁸⁸ A/HRC/RES/25/36 *ibid.*, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution 22/18 Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'Homme, Assistance technique et renforcement des capacités A/HRC/RES/22/18, 10 avril 2013.

plusieurs fois²⁴⁸⁹. Le rapport Baldo de 2013²⁴⁹⁰ fait également mention du développement de la criminalité²⁴⁹¹ transnationale qui menace de déstabiliser ce pays ainsi que la sous-région ouest africaine. Ces violations sont non seulement perpétrées par les groupes armés non gouvernementaux, mais aussi par les forces armées maliennes²⁴⁹².

1096. Plusieurs autres pays membres de la CEDEAO ont, en plus d'avoir du retard dans le dépôt de leurs rapports²⁴⁹³, des difficultés pratiques à mettre en application les textes y relatifs. L'incohérence entre la proclamation des textes et leur inapplication entraîne une amplification du phénomène de la traite des personnes. Par ailleurs, il convient d'évoquer la difficile conciliation entre la protection des droits humains et l'exercice de certaines pratiques coutumières.

²⁴⁸⁹ A/HRC/RES/22/18, *préc.* Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 28/31 Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HRC/RES/28/31, 9 avril 2015 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 31/28, trente-unième session, Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HRC/RES/31/28, 21 avril 2016 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 34/39, Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HRC/RES/34/39, 3 avril 2017 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 37/39, Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HRC/RES/37/39, 5 avril 2018 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 40/26, Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HRC/RES/40/26, 10 avril 2019. Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 43/38, Assistance technique et renforcement des capacités à la République du Mali dans le domaine des droits de l'Homme, A/HRC/RES/43/38, 3 juillet 2020 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 46/28, quarante-sixième session, Assistance à la République du Mali dans le domaine des droits de l'homme, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HRC/RES/46/28, 26 mars 2021.

²⁴⁹⁰ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'Homme, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo, A/HRC/25/72, 10 janvier 2014.

²⁴⁹¹ A/HRC/25/72, *ibid.*,

²⁴⁹² A/HRC/25/72, *ibid.*, p. 9: « In the course of the period under consideration, the independent expert received reports of human rights violations, including summary executions, enforced disappearances, rapes, looting, arbitrary arrests and detentions, and torture and cruel, inhuman and degrading treatment perpetrated by the Malian armed forces against the civil population in the north, mainly members of the Arab and Tuareg communities of the regions of Kidal, Gao and Timbuktu. »

²⁴⁹³ Le Bénin n'a pas encore déposé son rapport dû le 1^{er} Aout 2017 en plus d'avoir trois rapports (dont deux rapports périodiques) en retard : [en ligne], [consulté le 30/04/2020] https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/LateReporting.aspx?Lang=fr.

Le Burkina Faso par exemple a cinq rapports périodiques en retard, dont celui sur la Convention sur les droits de la femme dû le 30 novembre 2021. En 2021, le Niger en est à son 5^{ème} rapport périodique ; Le Sénégal par exemple a pu fournir un rapport (3^{ème} au 7^{ème}) prévu en 2010, le 11 septembre 2013 et le 10 février 2022, son 8^{ème} rapport périodique. Il semble tenir la régularité de ses rapports. (CEDAW/C/SEN/3-7) ; La Côte d'Ivoire quant elle, a fourni un 1^{er} et 3^{ème} rapport unique soumis en retard en 2010, son quatrième rapport périodique en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2015, a pu être déposé en mars 2018. (CEDAW/C/CIV/1-3, CEDAW/C/CIV/4).

B. *La persistance de certaines pratiques coutumières contraires aux droits humains*

1097. La plupart des États de l'espace CEDEAO sont confrontés à une crise de la légalité, du fait d'un pluralisme juridique²⁴⁹⁴ ou du chevauchement de normes en leur sein²⁴⁹⁵. Ces normes sont essentiellement issues de l'autorité publique étatique et du droit coutumier²⁴⁹⁶. Les systèmes juridiques s'articulent autour de la coexistence de ces législations nationales et de lois coutumières et religieuses²⁴⁹⁷. Ces dernières sont pour l'essentiel des lois orales, qui se transmettent de génération en génération. Elles sont ancrées et considérées par la population, soit du fait de la difficulté de se détacher des habitudes traditionnelles, et peuvent certaines fois faciliter la traite et/ou ses finalités. La difficile conciliation entre le modèle de protection des droits humains et celui des pratiques coutumières révèle ainsi certaines limites à la mise en œuvre de la lutte contre la traite des personnes.

²⁴⁹⁴ Il convient de s'associer de la définition de Mme Lamarche Aka Aline, pour dire que : « Le pluralisme juridique est défini comme un courant doctrinal qui prend en compte la variété des modes de production des règles de droit. Il rend compte de la complexité du phénomène juridique par opposition au légicentrisme qui tend à considérer que tout le droit est dans la loi. » Vu dans LAMARCHE A. A., « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *La Revue des droits de l'Homme*, [en ligne], p. 1, [consulté le 30/04/2023], sur : <http://journals.openedition.org/revdh/7150>.

²⁴⁹⁵ LAMARCHE A. A., « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *ibid.*, 1.

²⁴⁹⁶ LAMARCHE A. A., *ibid.*

²⁴⁹⁷ MEZMUR B., rapport sur « Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels avec un accent particulier sur l'Afrique » (avec la collaboration de l'ONU Femme, UNICEF et FNUAP) New York, 2012, p.9. file:///C:/Users/user/AppData/Local/Temp/web_pratiques_nefastes_fr.pdf ; Voir aussi, Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants devant l'Assemblée générale de l'ONU, (A/67/230), p. 7 ; Également, l'Observation de 2019 du Comité contre la torture, CAT/C/NER/CO/1, §. 27 : « [...] le Comité s'inquiète de ce que les lois coutumières continuent de coexister avec les lois nationales, ce qui entraîne des pratiques attentatoires aux droits et libertés au titre de la Convention. À cet effet, le Comité s'inquiète de la persistance de la pratique de la wahaya, malgré sa criminalisation par l'article 270.2 du Code pénal et l'ordonnance n°2010-86. Le Comité s'inquiète en outre de la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines dans certaines régions et par certains groupes ethniques, malgré son incrimination par l'article 232.2 du Code pénal. »

1098. Les États ont pris conscience assez tardivement²⁴⁹⁸ de la nécessité de concilier les modèles classiques de protection de la personne humaine et les pratiques traditionnelles²⁴⁹⁹. Pourtant, la Commission africaine insiste à travers ses Principes et lignes directrices sur « le droit à la culture [qui] protège les valeurs positives africaines, conformes aux normes internationales des droits de l’Homme et [...] implique une obligation pour l’État d’assurer l’éradication des pratiques traditionnelles néfastes qui affectent négativement les droits de l’Homme »²⁵⁰⁰.

1099. Outre le cas du Bénin, avec la difficile acceptation des chefs coutumiers par les autorités étatiques²⁵⁰¹, on peut également, noter des échecs dans la prise de décisions sans consultation de ces détenteurs coutumiers. La révolte de certains membres de la société coutumière pratiquant le « Poro »²⁵⁰² en Sierra-Leone en est un exemple. En effet, en 2019, dans le cadre de la lutte contre l’épidémie d’Ebola, l’autorité étatique sierra-léonaise a pris certaines mesures d’interdiction sans réelle consultation de la société coutumière, notamment l’interdiction des pratiques comme l’excision des filles²⁵⁰³. Il s’en est suivi une forte réaction de certains membres de la société coutumière comme ceux de la Sierra-Leone, issus du « Poro »²⁵⁰⁴. La difficulté réside aussi dans le fait que ces derniers sont soutenus par la population. De plus, « unfortunately, pundits opine that due cultural and customary practices, human trafficking is

²⁴⁹⁸ Par exemple pour le cas du Ghana, c’est seulement en 2015, lors d’un examen du Comité des droits de l’enfant, que la délégation affirme dans sa réponse que « les autorités prévoient [...] contacter les chefs traditionnels afin de plaider en faveur des femmes détenues dans les « couvents » *trokosi*. » [En ligne], [consulté le 21/10/2022] sur : [Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Ghana | OHCHR](#).

À ce jour, aucune source ne montre que les autorités coutumières ghanéennes participent à lutter contre certaines pratiques néfastes, comme le *trokosi*.

²⁴⁹⁹ Nations Unies, Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, Quarante-une session, Projet d’observations finales de la République-Unie de Tanzanie, CEDAW/C/TZA/CO/6, 16 juillet 2008, §.33. Voir aussi la définition de ces pratiques néfastes qui « désignent des pratiques discriminatoires implantées de longue date au point que certaines cultures et sociétés finissent par les considérer comme acceptables » : UNICEF, Pour chaque enfant, Programme sur les « pratiques néfastes », [en ligne], mis à jour en mai 2023, [consulté le 02/11/2022] sur : [Pratiques néfastes | UNICEF](#).

²⁵⁰⁰ Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, *op.cit.*, §. 75.

²⁵⁰¹ Voir la partie I, chapitre I, section II, paragraphe I sur la place des autorités coutumières et religieuses.

²⁵⁰² Le « Poro » est un rituel initiatique pratiqué dans plusieurs pays de l’Afrique de l’Ouest notamment en Côte d’Ivoire, au Libéria Sierra-Leone. Les rites et pratiques sont différentes en fonction des peuples. En Côte d’Ivoire, ce rituel appelé le « Poro Nafarah » consiste à initier les jeunes garçons à devenir homme, il se déroule la nuit dans une forêt sacrée ou « bois sacré ».

Voir : JOURNAL L’OBS, AFP, « Les sociétés secrètes de la Sierra Leone marquent les corps et les esprits », [en ligne], publié le 4 août 2019 [consulté le 04/04/2023]. En Sierra-Leone, certains rites ’initiatiques consistent à exciser les jeunes filles en âge de puberté, par une « société secrète féminine ».

²⁵⁰³ JOURNAL LE MONDE, « En Sierra Leone, des sociétés secrètes se révoltent contre l’interdiction de leurs rites initiatiques », [en ligne], publié le 25 janvier 2019, [consulté le 12/09/2021].

²⁵⁰⁴ JOURNAL LE MONDE, *ibid.*

not considered a serious crime in Africa »²⁵⁰⁵. Lors de sa réponse à l'examen du Comité des droits de l'enfant, une délégation ghanéenne a reconnu la difficulté d'éradiquer certaines pratiques coutumières, « érigées à l'état d'infraction dans le code pénal [...] [vu qu'elles sont] séculaires »²⁵⁰⁶. Par exemple, la mendicité, une forme d'exploitation prohibée se perpétue toujours dans plusieurs États ouest africains, car elle peut être liée aux pratiques religieuses²⁵⁰⁷. Les pays dans lesquels on note une survivance de cette pratique sont par exemple la Guinée, la Guinée Bissau et le Sénégal²⁵⁰⁸ avec les enfants dans les « daaras »²⁵⁰⁹.

²⁵⁰⁵ Unité de lutte contre la traite des êtres humains de la police du Ghana (AHTU), Départements, Fonctionnement, [en ligne], [consulté le 12/03/2023].

²⁵⁰⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Examen du rapport du Ghana, 21 mai 2015, [en ligne], [consulté le 21/10/2022].

²⁵⁰⁷ Pour plus de détails sur le sujet de la mendicité et la religion, voir : CHEHAMI J., « La monétisation de la mendicité infantile musulmane au Sénégal », *Journal des africanistes* [En ligne], 83-1 | 2013, §§. 51-56, [en ligne], publié le 01 avril 2014, [consulté le 06 octobre 2023].

²⁵⁰⁸ LA NOUVELLE TRIBUNE, INFO Sénégal, « Un maître coranique arrêté pour traitement esclavagiste », [en ligne], publié le 25 novembre 2019, [consulté le 21/04/2021] ; SENEWEB, News Sénégal, Un maître coranique condamné à cinq ans de prison, [en ligne], publié le 31 mars 2021, [consulté le 21/04/2021] : « À Louga, le maître coranique, Abdou Latif Cissé, a été condamné à cinq ans de prison. Il est reconnu coupable de coups et blessures ayant entraîné la mort d'un de ses talibés, Abiboulaye Camara, âgé de 15 ans. Il a également écopé d'une amende de dix millions F CFA. Les faits datent du 16 septembre 2020 » ;

Voir aussi, CAEDBE, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, avril 15, 2014, §§.4,22,59, 61 et 82 (sur les pires formes de travail des enfants), [en ligne], [consulté le 20/09/2022].

En effet, deux organisations, Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits, dans leur communication adressée à la CAEDBE, « l'État défendeur a fait peu d'efforts pour faire appliquer ces dispositions en vue de pénaliser les marabouts qui forcent les talibés à mendier, conséquence pour laquelle, en 2011, seules dix affaires ont été portées devant les tribunaux et ont abouti à neuf condamnations de marabouts. Les plaintes font valoir que la durée effective d'emprisonnement la plus élevée pour toutes les condamnations prononcées en vertu des lois susmentionnées était d'un mois d'emprisonnement ; ce qui, selon eux, représente une diminution de la sévérité des peines infligées aux marabouts par rapport aux années précédentes. »

²⁵⁰⁹ PRESSE CATH.CH, News, « Guinée Bissau : La tragédie des enfants talibés sur les routes du Sénégal », « Internats coraniques », [en ligne], publié le 3 août 2010, [consulté le 20/09/2022] ; ONG Human Right Watch, Rapport, « La place de ces enfants n'est pas dans la rue », Feuille de route pour mettre fin à la maltraitance des Talibés au Sénégal, [en ligne], publié le 16 décembre 2019, [consulté le 20/09/2022] : « Un rapport de Human Rights Watch publié en juillet 2017 a mis en évidence un certain nombre de problèmes graves liés au programme, notamment l'absence d'enquête ou d'arrestation des maîtres coraniques responsables de forcer les enfants à mendier, et le renvoi d'environ 1 000 talibés à ces mêmes enseignants. » Ces enfants talibés sont en majorité des Sénégalais et proviennent de l'est de la Guinée Bissau. Ils sont confiés aux maîtres marabouts par leurs parents ou des membres de leurs familles.

1100. En effet, la prohibition de l'exploitation de la mendicité²⁵¹⁰ n'a pas permis de restreindre cette pratique religieuse²⁵¹¹. Ce constat est certainement dû à l'application de peines légères, différentes de celles prévues par la loi ou du manque de mesures administratives²⁵¹².

1101. Cette difficulté peut être aussi d'origine textuelle et être identifiée par exemple dans la contradiction qui existe entre l'interdiction de la mendicité prévue par l'article 3 de la loi de 2005 et l'article 245 du code pénal sénégalais. En effet, le dernier article du code pénal souligne que « la mendicité est interdite »²⁵¹³, tout comme dans l'article 3 de la loi de 2005. Mais parallèlement, les lignes qui suivent contredisent cette interdiction : « Le fait de solliciter l'aumône aux jours dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité »²⁵¹⁴. De plus, la Constitution sénégalaise ne permettrait pas un *actio popularis* dans le cadre des violations des droits de certains enfants comme c'est le cas de ceux qui sont victimes de traite et de pires formes de travail dans les « daaras », ces derniers n'ayant pas qualité à agir devant une juridiction »²⁵¹⁵. Or, pour une approche globale effective de la lutte contre la traite des personnes, il est nécessaire d'avoir une approche inclusive, non seulement dans les textes, en prenant en compte la sociologie de la société concernée mais également des acteurs exerçant une influence dans cette société.

1102. L'interdiction textuelle tardive de certaines pratiques traditionnelles comme le mariage forcé²⁵¹⁶ n'a pas non plus permis une avancée réelle sur le terrain. Par exemple, le gavage de la

²⁵¹⁰ Loi sénégalaise n°2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

²⁵¹¹ BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations, ILC. 106/III (1A), Genève, 201,7 (I), p.363. Selon la Commission, « le nombre d'enfants talibés forcés à mendier – pour la plupart, des garçons âgés entre 4 et 12 ans – était estimé à 50 000. Elle a insisté sur le fait que ces enfants recevaient en réalité très peu d'éducation et étaient extrêmement vulnérables car ils dépendaient totalement de leur professeur coranique ou marabout ».

²⁵¹² CAEDBE 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, §§.4,22 et 37. Le Comité renvoi également à une décision de la Commission africaine, 204/97 Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples / Burkina Faso, ACmHPR, 7 mai 2001, [en ligne], [consulté le 20/09/2022].

²⁵¹³ Code pénal sénégalais, article 245.

²⁵¹⁴ *Ibid.*

²⁵¹⁵ En effet, selon les arguments de deux ONG auxquels a largement souscrit le Comité CAEDBE, « les plaignants font valoir qu'il n'y a pas de recours judiciaire effectif pour les talibés dans la mesure où l'*actio popularis* devant les tribunaux de l'État défendeur n'est pas en faveur des talibés car ils n'ont pas qualité pour le faire. » CAEDBE, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, *ibid.*, §§.15 et 23. Cette question sera développée plus en amont dans la mise en œuvre des garanties juridictionnelles.

²⁵¹⁶ C'est en 2012 que la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes au Bénin est entrée en vigueur.

filles mineures pour le mariage forcé²⁵¹⁷ ou le lévirat, pratique coutumière longtemps critiquée, perdure. Les auteurs comme les personnes complices de ce mariage forcé ou arrangé, sont difficilement dénoncés. Les sanctions contre le mariage forcé ou même les mutilations génitales sont quasiment inexistantes dans la plupart des États malgré l'existence de textes pour les prohibés²⁵¹⁸.

1103. De plus, l'esclavage héréditaire est une pratique toujours actuelle au sein de certains États ouest africains²⁵¹⁹. Au Niger, tous les domaines, notamment social et politique sont influencés par la pratique de l'esclavage et de la servitude avec des croyances très fortes qui empêchent certaines personnes issues de tribus d'esclaves d'accéder à un statut social ou politique²⁵²⁰ ou même à certains services²⁵²¹. Le "Laada" au Mali, qui renvoie à l'ensemble des coutumes et des traditions réglementant les relations entre différentes castes soninkés, est pour certains un système maintenant un ordre féodal archaïque tandis que pour d'autres ce système permet de pérenniser les valeurs du *soninkaru* (façon de vivre soninké) et de maintenir des relations pacifiques et solidaires entre les castes. La pratique du « Trokosi » au Ghana ainsi que dans d'autres pays²⁵²², persiste malgré l'interdiction dans les lois internes des États. Hors de la CEDEAO, en Tanzanie, certaines croyances culturelles à l'égard des personnes atteintes

²⁵¹⁷ Des cas de mariage forcé sont visibles, notamment au Nigeria et au Niger. Dans le premier cas, il s'agit de l'enlèvement d'une enfant de 13 ans pour exploitation sexuelle puis mariage forcé dans la région de Kano, au nord du Nigeria. Le deuxième cas concerne une fille de 12 ans. Ces cas de mariages forcés d'enfants ne sont pas isolés. Cela concerne la plupart des États de l'espace CEDEAO. BBC News, « Un nigérien inculpé pour l'enlèvement d'une fille de 13 ans », [en ligne], publié le 8 mars 2016 [consulté, le 02/03/2021] ; BBC News, « La fille qui a dit non au mariage », [en ligne], publié le 19 février 2016, [consulté le 02/03/2021].

²⁵¹⁸ En Côte d'Ivoire par exemple, les enquêtes, les poursuites ou même les condamnations concernant les mutilations génitales ou le mariage forcé sont quasi inexistantes : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire », 2019, §§. 27 a & b ; OFPRA, Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), « Côte d'Ivoire : Les mutilations sexuelles féminines (MSF) », 7 mars 2023, [en ligne].

²⁵¹⁹ YAYA S., « L'esclavage chez les Soninkés : du village à Paris », dans *Journal des africanistes*, 2000, tome 70, fascicule 1-2, *L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale*, p.46. Voir aussi BOTTE R., « Le droit contre l'esclavage au Niger », *Politique africaine* 2003/2 (N° 90), *Karthala*, pp. 127-130. Ce dernier auteur s'est appuyé sur l'étude de l'association antiesclavagiste Timidria « [...] pour exposer sa base de données sur l'esclavage : « L'esclavage au Niger : aspects historiques, juridiques et statistiques », Niamey, mai 2003. » Il rappelle également les contributions de Kadir Abdelkader Galy et de Mahaman Laouali Dandah dans cette étude.

²⁵²⁰ Voir la démonstration à ce sujet de BOTTE R., « Le droit contre l'esclavage au Niger », *op. cit.*

²⁵²¹ Botte Roger parle par exemple à l'interdiction d'accès à l'eau potable aux « *Bankilaré* où les *Iklan* (ces termes signifient les descendants d'esclaves ou esclaves affranchis) [l'accès au forage, étant] réservé aux « nobles » ; ils doivent se contenter de l'eau d'une mare contaminée par le parasite de l'onchocercose », p. 129.

²⁵²² DOVLO E et KUFOGBE S.K, La distribution des lieux Saints Trokosi (Servitude rituelle féminine au Ghana, dans le Bulletin 21 de l'Association géographique du Ghana (1998) vu dans MEZMUR B., ONU Femme Rapport sur « Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels avec un accent particulier sur l'Afrique », *op. cit.*

d'albinisme accentuent la criminalité de la traite²⁵²³. En effet, les réseaux criminels opèrent en toute impunité dans le cadre de trafic d'organes de ces personnes²⁵²⁴.

1104. Ainsi, la survivance de ces pratiques coutumières est une cause de vulnérabilité à ce fléau. De plus, elles peuvent contribuer à renforcer l'immigration chez les jeunes et les femmes²⁵²⁵, qui se retrouvent dans des conditions difficiles et peuvent tomber dans la filière de la traite des personnes. De plus, la priorisation de certaines normes coutumières ou le renoncement, voire certaines carences liées à leur interdiction peut être due à des « [...] besoins de cohésion sociale par rapport au respect du principe de légalité »²⁵²⁶. Comme l'affirme Mme Aline Aka Lamarche, « sous [le] regard impassible [de l'État], les autorités administratives ont, bien souvent, donné la priorité à la fonctionnalité des solutions plutôt qu'à leur conformité au droit, confortant ainsi le pluralisme juridique de fait »²⁵²⁷. Ainsi, cette approche contribue aussi à l'essor des facteurs de la traite et ses finalités au sein de l'espace CEDEAO.

²⁵²³ Pour plus de détails sur cette forme de traite voir par exemple : DAGHAR M., ENACT, ISS, Projet, Human Trafficking, « Les Tanzaniens victimes de la traite des personnes atteintes d'albinisme », 17 mars 2022, [en ligne], [consulté le 12/10/2023], <https://enactafrica.org/enact-observer/les-tanzaniens-victimes-de-la-traite-des-personnes-atteintes-dalbinisme>

²⁵²⁴ *Ibid.*

²⁵²⁵ Dans le cadre des demandes d'asile en France, certaines personnes ont quitté leurs pays pour éviter de se faire appliquer des pratiques traditionnelles comme les mutilations génitales ou le mariage forcé. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire », 2019, préc. ; OFPRA, Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), « Côte d'Ivoire : Les mutilations sexuelles féminines (MSF) », 7 mars 2023, préc., [en ligne].

²⁵²⁶ LAMARCHE A. A., *op. cit.*, p. 8.

²⁵²⁷ LAMARCHE A. A., *ibid.*, p. 8.

SECTION 2. DES AMELIORATIONS INSUFFISANTES EN RAISON DES RESISTANCES AU SEIN DE L'ESPACE CEDEAO

1105. « Le système africain de protection des droits de l'Homme [met plus] l'accent sur la proclamation ou la reconnaissance que sur la garantie ou la protection *stricto sensu*. De sorte que l'abondance des droits proclamés contraste avec l'insuffisance de leur protection »²⁵²⁸ y compris en ce qui concerne l'interdiction de la traite. Si l'on note des améliorations quant aux mesures adoptées en matière de droits de l'Homme et contre la traite, force est de constater la persistance de résistances très hétérogènes. La déconsidération de garanties de mise en œuvre de la protection de droits humains se ressent souvent sur la qualité de la protection du juge²⁵²⁹. Ainsi, la persistance des difficultés d'accès à certaines garanties notamment juridictionnelles peut être relevée (§1) du fait de la défiance ou de la méconnaissance du rôle de celles-ci, y compris par la victime de traite. Ces derniers constats se traduisent par la persistance de résistances au niveau des États, et de la société (§2).

§ 1. Les résistances à la protection juridictionnelle contre la traite au sein de l'espace CEDEAO

1106. Les premières critiques doctrinales relevées se rapportent non seulement au juge, à sa fonction mais également à son environnement social²⁵³⁰ et professionnel, et concernent aussi les destinataires des droits subjectifs à protéger²⁵³¹. Ainsi, dans le cadre de la protection juridictionnelle, depuis les indépendances, la doctrine ne manque pas de souligner les

²⁵²⁸ DEGNI SEGUI R., *op. cit.*, p. 165. L'auteur constate par exemple que « la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacre plus d'articles à la proclamation des droits (44 articles) qu'à leur garanties (18 articles). Tandis que les Convention européenne et américaine investissent plus dans la garantie (respectivement 18 et 32) ».

²⁵²⁹ Selon l'ONU DC, dans son rapport de février 2013, « un sondage [...] réalisé auprès de citoyens [...] montre que les habitants d'Afrique de l'Ouest ont l'image la plus négative de l'intégrité des institutions chargées de faire respecter la loi ». Toutes les institutions sont concernées, y compris le service public de la justice. Voir, ONU DC, Rapport d'évaluation, criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest : une évaluation des menaces, février 2013, p. 59.

²⁵³⁰ SY D., « condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal » [en ligne], [consulté le 30/11/2022] sur : <http://afrilex.u-bordeaux.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-lexemple-du-senegal/>

²⁵³¹ HOURQUEBIE F., (dir.), « Quel service public de la justice en Afrique francophone ? », *op. cit.*

insuffisances de la justice²⁵³², en tant qu'organe et fonction. Ces insuffisances sont toujours d'actualité dans le contexte spécifique des États ouest africains²⁵³³. En pratique, il est difficile pour la victime de traite d'accéder à la justice sous la juridiction de certains États de la CEDEAO²⁵³⁴.

1107. Le constat sur le terrain ne saurait faire oublier les aménagements significatifs de la justice, qui demeurent toujours contrariés et insuffisants du fait du contexte particulier africain, mais surtout de la spécificité de l'infraction de la traite des personnes et son appréhension en interne et à l'international. L'analyse entend montrer ces difficultés, en se limitant à la persistance des difficultés tenant à l'accès à la justice (A), ainsi qu'au constat d'une répression juridictionnelle artificielle, fictive ou inaboutie liée à l'infraction de la traite des personnes (B).

²⁵³² « En janvier 2002, un officier de la section des renseignements criminels d'Interpol a raconté à un service d'informations des Nations Unies que la corruption empêchait souvent les procureurs d'avancer sur les cas de traite d'enfants identifiés par des policiers ». Cette situation décrite se retrouve dans la plupart des États ouest africains. Cf. IRIN focus on regional efforts against child trafficking, p. 3. Vu dans le Rapport de Human Rights Watch, *op.cit.*, Vol 15 n°8 (A), mars 2003, p. 40. Également, un rapport de l'ONUSUD de février 2013, fait mention de la persistance de la corruption dans certaines institutions des États d'Afrique de l'Ouest, notamment dans la justice. Voir, ONUSUD, rapport d'évaluation, criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest : une évaluation des menaces, février 2013, p. 59.

²⁵³³ DE GAUDUSSON J.B., « Les dysfonctionnements du service public de la justice. » in « *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* », HOURQUEBIE F. (dir.), p. 8. Ce sont par exemple, la « faible indépendance, corruption capacités professionnelles douteuses des juges mal payés, misère financière et documentaire des tribunaux, excessive lenteur du déroulement des procédures, excès de formalisme et de juridicisme, inexécution des décisions de justice, faible réceptivité aux aspirations du milieu environnant et éloignement des populations préférant recourir à d'autres modes de règlement des litiges, trop grande proximité du pouvoir politique ».

²⁵³⁴ Voir HCR, Rapport « Mapping of protection services for vulnerable people on the move, including victims of trafficking », juillet 2022, pp. 8, 15, 16, 17 et s. « Ce rapport, le deuxième du genre, met en évidence les lacunes en matière de services de protection disponibles, notamment en ce qui concerne [...] l'accès à la justice [...] des victimes [de] la traite des êtres humains et le problème des enfants non accompagnés et séparés. Le rapport couvre 12 pays : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Somalie, Soudan et Tchad. »

A. *La persistance des difficultés tenant à l'accès à la justice de la victime de traite*

1108. Si les difficultés de la mise en œuvre des garanties juridictionnelles persistent, y compris en ce qui concerne les failles relevées par la doctrine s'agissant de l'accès à la justice²⁵³⁵, il convient de s'attarder sur deux problèmes connexes spécifiques²⁵³⁶, auxquels peuvent être confrontés les victimes de traite au sein de l'espace CEDEAO²⁵³⁷, l'analphabétisme²⁵³⁸ (1) et l'insuffisance de l'aide juridictionnelle (2).

1. L'analphabétisme de certaines victimes de traite

1109. Deux situations peuvent être abordées, l'analphabétisme relatif à la maîtrise de la langue officielle écrite et parlée et celui relatif à la connaissance du langage juridique. Ainsi, l'analphabétisme peut être classique et juridique²⁵³⁹. Une justice équitable est celle qui permet au justiciable de comprendre la procédure devant la juridiction concernée et qui en parallèle lui permet d'avoir une représentation²⁵⁴⁰. Ce postulat permet à la victime de traite de faire valoir la réparation de la violation de ses droits subjectifs ou de revendiquer, à travers, le droit d'accès à la justice, le droit à un recours effectif y compris le droit à la défense. Le manque d'alphabetisation peut fortement contribuer à la non-effectivité de l'égalité de tous devant la loi, mais aussi devant le service public de la justice et surtout devant le juge, qui dit le droit en s'appuyant sur les faits, à la lumière de la loi. Or si ces faits sont mal exposés, du fait du manque d'alphabetisation du justiciable, car il ne parle pas ou maîtrise mal la langue officielle, cette

²⁵³⁵ DEGNI-SEGUI R., « L'accès à la justice et ses obstacles », *Verfassung und Recht in Übersee*, 1995. Jg. 28, *Quart.* 4, p. 449-467.

²⁵³⁶ Voir les difficultés précitées dans DE GAUDUSSON J.B., « Les dysfonctionnements du service public de la justice », *op.cit.*

²⁵³⁷ Voir OIM, Guide de bonnes pratiques procédures et orientations pour lutter contre la traite des personnes et assurer la protection et l'accès des victimes à la justice, Mauritanie, 2022.

²⁵³⁸ HUGON P., *Afriques : entre puissance et vulnérabilité*, *op. cit.*, p. 164. L'auteur insistait que même si, dans le cadre des objectifs du millénaire du développement (OMD) : « La scolarisation a connu d'importants progrès quantitatifs. Ceux-ci sont toutefois fortement différenciés selon les pays la moitié des africains et deux tiers des femmes sont analphabètes et plus de 40 millions d'enfants africains ne sont pas scolarisés avec des écarts importants entre les garçons et les filles (9%). Seuls 10 pays africains ont atteint l'enseignement primaire universel ».

²⁵³⁹ GADJI A., *Ibid.*

²⁵⁴⁰ Conseils des tribunaux administratifs canadiens, L'alphabetisation et l'accès à la justice administrative au Canada : Un guide de promotion du langage clair et simple, [en ligne], [consulté le 20/11/2022] sur : <https://www.cctac-ctac.org/CMFiles/Publication/LiteracyBook-FR.pdf>, p.2.

égalité est rompue. De même, le discours du juge ou sa décision, doivent être compréhensibles pour le justiciable.

1110. L’alphabétisation classique peut être définie comme « [...] la capacité d’utiliser des imprimés et des écrits nécessaires pour fonctionner dans la société, atteindre ses objectifs, parfaire ses connaissances et accroître son potentiel »²⁵⁴¹. L’analphabétisation est *a contrario* la négation de cette capacité. D’autre part, l’alphabétisation peut aussi désigner « la capacité du citoyen de comprendre les mots utilisés dans le domaine juridique et de se prévaloir de ses droits au sein du système juridique »²⁵⁴².

1111. Le juge français de la CNDA tient compte de l’alphabétisation dans son raisonnement. Ce dernier fait ainsi mention des victimes nigérianes « peu éduquées »²⁵⁴³, pour tenir compte de leur vulnérabilité à la traite des personnes et donc orienter sa décision. Le juge a porté son attention sur une situation de fait du demandeur, non prévue par les textes internes et internationaux en matière d’asile²⁵⁴⁴. Le juge de l’asile montre de ce fait, l’importance d’avoir un regard sur cette capacité d’alphabétisation des justiciables²⁵⁴⁵.

1112. Néanmoins, certaines victimes de traite, migrantes économiques²⁵⁴⁶, ont le plus souvent, un niveau d’étude élevé, donc sont non analphabètes²⁵⁴⁷, contrairement à la plupart des

²⁵⁴¹ Susan Goldberg, *Literacy in the Courtroom: A Guide for Judges*, Institut national de la magistrature, Ottawa, 2004, p. 9.

²⁵⁴² Conseils des tribunaux administratifs canadiens, *L’alphabétisation et l’accès à la justice administrative au Canada : Un guide de promotion du langage clair et simple*, [en ligne], [consulté le 20/11/2022] sur : <https://www.ccat-ctac.org/CMFiles/Publication/LiteracyBook-FR.pdf>, p.12.

²⁵⁴³ CNDA 30 mars 2017, Mme F. n°16015058, §§. 10&11.

²⁵⁴⁴ *Ibid.*

²⁵⁴⁵ GADJI A., *op.cit.*

²⁵⁴⁶ Voir le rapport mondial de l’ONU DC sur la traite des personnes de 2020, « Selon une enquête de l’ONU, en 2003, les jeunes (de 15 à 24 ans) représentaient 63 % des chômeurs en Afrique subsaharienne, alors qu’ils ne constituaient que 33 % de la population active ».

²⁵⁴⁷ ONU DC, *Rapport d’évaluation, criminalité transnationale organisée en Afrique de l’Ouest : une évaluation des menaces*, février 2013, p. 28 ; Département d’État américain, *Rapport TIP*, 2023, p.60 : « A trafficker disguised as an employment agent promised Adanna, a university student in Edo State, Nigeria, a sales job in Europe. They instead took her to Mali where she was handed from one trafficker to another, starved, and physically abused. »; Voir également l’existence de cas de traite interne au nord du Tchad, des jeunes du Mandoul, dont des élèves, des diplômés d’Université, sans emploi, sont recrutés avec des promesses d’embauche et exploités par le travail sur les sites d’orpillages sous la torture et la violence. Pour plus de détail, voir RESEAU DE CITOYENS, Vidéo, *Les grandes entrevues, Campagne contre la traite des jeunes vers l’extrême nord*, [en ligne], publié le 23 mars 2023, [consulté le 24/09/2023] sur <<https://www.facebook.com/reseaudescitoyens/videos/campagne-de-lutte-contre-la-traite-des-jeunes-vers-le-nord-du-tchad/887521092303385/>>

enfants²⁵⁴⁸ ou des femmes victimes de traite²⁵⁴⁹. En effet, « en 2009, l'ONUDDC a réalisé une enquête sur la migration dans six des trente-six États du Nigeria. Il en ressort que les migrants qui s'apprêtaient à partir vers le nord étaient pour la plupart de sexe masculin, âgés de vingt à trente ans et célibataires. La majorité d'entre eux (63 %) avaient achevé leurs études secondaires, et 13 % étaient diplômés de l'enseignement supérieur. Une autre enquête de l'ONUDDC réalisée à la même période au Mali a révélé que la majorité des migrants interrogés avaient été scolarisés jusqu'à la fin du secondaire »²⁵⁵⁰. Pour autant, la plupart de ces personnes migrantes voient leurs droits systématiquement violés, comme les victimes de la traite en Lybie.

1113. Lorsque les personnes concernées sont des femmes et des enfants, constituant les populations les moins scolarisées dans les pays de l'espace CEDEAO²⁵⁵¹, leur vulnérabilité à la traite est d'autant plus constatée²⁵⁵². Ils n'ont souvent aucune connaissance de la langue officielle parlée, dans le pays de transit et de destination²⁵⁵³. D'ailleurs, cette situation peut aussi se constater dans le pays d'origine²⁵⁵⁴. Une étude de l'UNICEF a estimé que « 93 % des victimes béninoises de la traite sont d'origine interne. La plupart des victimes de la traite au Bénin sont des enfants. Il est courant que les trafiquants utilisent des niveaux élevés de pauvreté et d'analphabétisme pour contraindre les parents à envoyer leurs enfants [à l'étranger] sous prétexte d'opportunités d'emploi ou d'éducation »²⁵⁵⁵.

²⁵⁴⁸ Le Croissant rouge européen, une ONG qui milite également contre la traite des personnes au Bénin, a fait cas d'une étude de l'UNICEF, [en ligne], [consulté le 27/11/2022] sur : <https://croissant-rouge-europeen.org/efforts-pour-lutter-contre-la-traite-des-etres-humains-au-benin>.

²⁵⁴⁹ Il faut noter néanmoins que la traite interne comme internationale, peut toucher tout le monde quel que soit le niveau d'étude ou de genre. Voir RESEAU DE CITOYENS, Vidéo, Les grandes entrevues, Campagne contre la traite des jeunes vers l'extrême nord, préc.

²⁵⁵⁰ *Ibid.* Voir aussi, Nations Unies, Rapport sur les OMD 2015 et Rapport sur le développement durable en Afrique de l'Ouest de 2020, p. 19.

²⁵⁵¹ Nations Unies, Rapport sur les OMD 2015 et Rapport sur le développement durable en Afrique de l'Ouest de 2020, précité, p. 19.

²⁵⁵² ASSOCIATION L'ENTRAIDE MISSIONNAIRE, un effort pour lutter contre la traite des êtres humains au Bénin, [en ligne], publié 27 octobre 2022, [consulté le 11/12/2022].

²⁵⁵³ Voir France terre d'asile, Étude, Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, Les cahiers du social n°39, Avril 2017, p. 24.

En 2018, au Bénin et en Guinée par exemple, 30% d'hommes âgés de 15 à 24 ans, n'étaient pas alphabétisés, contre 48% de femmes du même âge dans le premier pays cité et 57% de femmes pour le second pays, avec 28% d'hommes et 42% de femme au Nigeria et 36 % d'hommes contre 46% de femmes au Burkina Faso. 45% d'hommes contre 62% de femmes au Mali, en 2020 ; 49% d'hommes et 64% de femmes au Niger et 7 % d'hommes contre 24% de femmes en 2019 pour la Côte d'Ivoire. Banque Mondiale, Institut des statistiques de l'UNESCO, « Taux d'alphabétisation des jeunes hommes (% d'hommes âgés de 15 à 24 ans) d'Afrique subsaharienne », [en ligne], données publiées de 1985 à 2020, [consulté le 11/12/2022].

²⁵⁵⁴ Nations Unies, Rapport sur les OMD 2015 et Rapport sur le développement durable en Afrique de l'Ouest de 2020, p. 19.

²⁵⁵⁵ ASSOCIATION L'ENTRAIDE MISSIONNAIRE, un effort pour lutter contre la traite des êtres humains au Bénin, précitée.

1114. Le manque d'éducation chronique des enfants, mais aussi des adultes, est un facteur important dans le renforcement des inégalités sociales et l'illustration d'une société avec des institutions défaillantes, y compris les services judiciaires²⁵⁵⁶. Une protection effective des droits fondamentaux par la justice dans un pays, passe nécessairement par une alphabétisation adéquate de toutes les couches de la société²⁵⁵⁷. L'article 13 alinéa 1 du PIDESC montre aussi tout l'intérêt de l'éducation ou du droit à l'éducation pour l'individu, qui est le biais pour le « plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et [celui du renforcement du] respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »²⁵⁵⁸. L'individu est plus apte à comprendre ses droits fondamentaux, à les revendiquer, en faisant face à certaines violations exercées par les agents de l'État ou même les individus y compris dans le domaine de la traite des personnes. Ainsi, lui dénier le droit à l'éducation, plonge l'individu dans une forme d'ignorance et le rend vulnérable à toutes sortes d'abus, dont la traite. De plus, ce dernier n'aura aucun moyen notamment juridictionnel, pour dénoncer le préjudice subi, afin de le faire cesser ou obtenir sa réparation.

1115. Si la persistance du fléau de la traite des êtres humaines peut être liée à l'analphabétisation chronique au sein de certains États de l'espace CEDEAO²⁵⁵⁹, elle a un fort lien également dans le manque du recours au juge et ou à l'inégalité devant celui-ci. Dans les juridictions internes africaines, la prise en compte de l'analphabétisation du justiciable pour l'aider à comprendre la loi et les procédures devant le juge, est très rare, voire inexistante. Pourtant, les pays hors de l'espace CEDEAO, montrent un intérêt particulier à l'alphabétisation juridique des justiciables comme le prouve la jurisprudence canadienne à ce sujet.

²⁵⁵⁶ DESJARDINS R., RUBENSON K. et MILANA M., Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, *Accès inégal à la formation pour adultes : perspectives internationales*, Paris, 2006, p. 10, [en ligne], publié en 2007, [consulté le 12/11/2022]. Voir aussi, UNESCO, *Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes*, de 2010, Hambourg, Allemagne, p. 67.

²⁵⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁵⁸ PIDESC, article 13.

²⁵⁵⁹ ASSOCIATION L'ENTRAIDE MISSIONNAIRE, un effort pour lutter contre la traite des êtres humains au Bénin, préc. L'Association note qu' « il est crucial de rappeler le lien entre les taux de traite des êtres humains et les taux de pauvreté, d'analphabétisme ».

Néanmoins, pour relativiser, s'agissant de la traite internationale : GUILLEMAUT F., « Sexe, juju et migrations. Regard anthropologique sur les processus migratoires de femmes africaines en France », in *Recherches sociologiques et anthropologiques* vol.39-1, 2008 : Traite et prostitution. Discours engagés et regards critiques (1880-2008) <https://rsa.revues.org/404#text> ; En effet, Selon Françoise Guillemaut, « les migrantes ne sont en général pas des jeunes filles naïves, analphabètes, tout juste sortie du village. Nos travaux antérieurs montrent que plus de 60 % des femmes arrivées depuis la fin des années 1990 sont des citadines, qu'elles ont été scolarisées à plus de 80% et que 8% ont fréquenté l'université et 17% le lycée (Guillemaut 2004) ».

1116. En effet, comme l'affirment les juges du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, « [...] une justice équitable ne peut être assurée que lorsque le citoyen est en mesure de comprendre ce qui se produit [devant la] Cour ou au tribunal, ou qu'il est en mesure de se représenter adéquatement. Les tribunaux administratifs, comme les cours de justice, doivent respecter les normes établies par la jurisprudence et s'assurer que les parties comprennent ce qui se passe. Si tel n'est pas le cas, le justiciable n'est pas véritablement informé et il ne peut pas exercer efficacement ses droits. Une telle situation peut donner lieu à un déni de justice »²⁵⁶⁰. Ces considérations générales qui sont le reflet d'un État de droit et d'une société démocratique mériteraient d'être développées dans les États de l'espace CEDEAO.

1117. Au sein de l'espace CEDEAO, en particulier en Côte d'Ivoire ou au Sénégal, les ministères de la justice semblent s'orienter dans cette logique. En effet, dans le cadre de l'accessibilité du langage juridique ou de la maîtrise de la loi, une équipe s'occupe à répondre aux questions de droit posées par des justiciables sur le réseau social Facebook. Ces questions, posées en ligne, de façon dématérialisée, sont diverses, elles peuvent concerner la compréhension d'une disposition civile ou pénale ou même une affaire en cours devant le juge, l'incompréhension d'une décision de justice ou d'une sanction pénale, y compris une nouvelle loi²⁵⁶¹.

1118. Cet effort des ministères se trouve cependant limité par la réalité du terrain²⁵⁶². Cette limite renvoie au peu de connaissances de l'infraction de traite par les fonctionnaires de justice

²⁵⁶⁰ Conseils des tribunaux administratifs canadiens, *op.cit.*, p. 3. En ce qui concerne, le Conseil canadien de la magistrature dans l'orientation qu'elle donnait au jury ; voir Conseil canadien de la magistrature, « Modèle de directives au jury », communiqué du 26 mars 2004.

²⁵⁶¹ Ministère de la Justice de Côte d'Ivoire, Facebook, [en ligne], [consulté le 20/11/2021] sur : <https://www.facebook.com/397498747271668/> <https://www.facebook.com/MinistereJusticeCI/> <https://www.justice.ci/#> De plus en plus, les réseaux sociaux sont utilisés par ce ministère pour faire comprendre certaines lois, notamment la loi N° 2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques. Le site Facebook du gouvernement affiche 8 questions et réponses sur le contenu de cette loi, la procédure de saisine, les différentes étapes de la procédure jusqu'à l'autorité judiciaire. C'est un exemple de bonne pratique en matière d'accessibilité de la justice. Néanmoins, cette bonne pratique ne peut écarter la question de l'analphabétisation pour les personnes qui ne savent ni lire et écrire et encore moins accéder à internet. En ce qui concerne le Sénégal, voir : ministère de la Justice du Sénégal, Facebook, (20+) Ministère de la Justice - Sénégal | Dakar | Facebook

²⁵⁶² Deux témoignages de personnes qui souhaitent rester dans l'anonymat sont très parlants, en ce qui concerne le droit à la défense qui on le rappelle fait partie du droit d'accès au juge ainsi que de l'égalité devant celui-ci. La première, en 2011, un ancien Pasteur religieux évangélique, avait été enlevé par les forces nouvelles de Côte d'Ivoire (FRCI) à son domicile à Duékoué (ville de Côte d'Ivoire), puis incarcéré à la MACA, la prison civile à Abidjan, depuis 8 ans, en attente d'être jugé. Selon son témoignage, il avait été emprisonné, car il avait caché, à l'époque, un membre des forces gouvernementales pro-Gbagbo. Sept ans après son incarcération, à la suite d'un recensement, il a pu se voir constituer un dossier avec pour incrimination « atteinte à la sûreté de l'État de Côte

eux-mêmes²⁵⁶³ et la difficulté d'accès de certaines populations aux réseaux sociaux. De plus, elle renvoie à l'autre analphabétisme, plus général et plus distant du domaine juridique, celui de la non-maîtrise de la lecture ou de l'écriture de la langue officielle qui est très significative dans les pays de la CEDEAO. De ce fait, des associations se sont également données pour mission, d'orienter, conseiller les citoyens sur leurs droits y compris en les accompagnant dans le processus juridictionnel²⁵⁶⁴ et en opérant la traduction des textes juridiques dans une langue locale compréhensible ou dans celle du justiciable²⁵⁶⁵. Les victimes de traite des êtres humains ont donc la possibilité de se voir octroyer une assistance de services de traduction ou d'interprétation du contenu de la loi, ainsi que l'information relative aux recours possibles²⁵⁶⁶.

1119. Parmi ces associations, peuvent être citées notamment l'association des femmes juristes, fondées en 1984, *Transparency justice* et l'ONG Union pour la Solidarité et l'Entraide au Sénégal, dont les actions et missions, même peu connues et limitées, mériteraient de s'étendre à une plus grande échelle²⁵⁶⁷. De plus, peuvent également être relevées des résistances concrètes, qui renvoient à l'insuffisance de couverture du service public de la justice sur l'ensemble du territoire, quel que soit le pays membre de l'espace CEDEAO²⁵⁶⁸. Une proximité

d'Ivoire », sans jugement, sans que sa cause ne soit entendue par un juge. Ledit Monsieur a pu s'enfuir de la prison grâce à une connaissance de son père. L'autre témoignage, en 2015, concerne un adolescent qui était en classe de seconde, et après une bagarre au couteau, avec un autre jeune de son âge, il s'est vu convoqué à la gendarmerie. Après trois jours d'incarcération, il a été déféré à la MACA, en attente d'un jugement. Ses parents n'ayant aucune connaissance en matière judiciaire, n'ont pas pu l'aider à passer devant un juge. De plus, son dossier n'était pas chez le greffe du tribunal d'Abidjan, ni à la MACA. Il s'est retrouvé incarcéré pendant 2 ans sans aucun procès, puis, c'est de façon informelle, que ses parents ont pu l'aider à sortir de prison, toujours sans un procès. Ces cas ne sont pas isolés, les défaillances du service public de la justice mettent en péril certains droits des justiciables. Dans ce contexte, il est normal de craindre pour la protection des droits fondamentaux, tout comme de ceux liés à la protection des victimes de traite. Également, AMNESTY INTERNATIONAL, Nouvelles, « Côte d'Ivoire. Des centaines de personnes détenues à la suite des troubles électoraux », « six personnes auraient été torturées en détention », [en ligne], publié le 26 mars 2021, [consulté le 12/13/2023] ; JOURNAL RFI, Grand reportage, « Côte d'Ivoire : Les femmes grandes oubliées du système carcéral », [en ligne] publié le 23/03/2023, [consulté le 12/13/2023].

²⁵⁶³ ONUDC, « Afrique de l'Ouest : l'ONUDC encourage la coopération régionale dans les affaires de traite des personnes et de trafic de migrants », [en ligne], publié le 21/12/2017, [consulté le 12/02/2023].

²⁵⁶⁴ Actes de la Table ronde sur l'accès à la justice en Côte d'Ivoire, ONUCI (Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire) du 23 au 24 mars 2009, pp. 14- 16.

²⁵⁶⁵ USE (Union pour la Solidarité et l'Entraide), Sénégal, « Programme d'assistance juridique », « Droits et devoirs à partir du droit dit moderne et des coutumes », [en ligne], publié le mars 1993, [consulté le 12/03/2021].

²⁵⁶⁶ Aucune source en Afrique de l'Ouest ne permet de justifier qu'une telle aide a eu lieu.

²⁵⁶⁷ En effet, les personnes qui viennent solliciter leurs aides et conseils sont généralement dans les grandes métropoles, notamment à Abidjan pour le cas de la Côte d'Ivoire : voir Actes de la Table ronde sur l'accès à la justice en Côte d'Ivoire, précité, p.48.

²⁵⁶⁸ Voir GADJI A., *op.cit.* Voir également, certaine réclamation pour une large couverture du service public. Voir Facebook des ministères précités. Un exemple tiré du site du ministère de la justice sénégalais, le 10 décembre 2022, est très parlant. En effet, monsieur Fallou Galass Sylla réclamait « la construction d'un tribunal de grande instance à M'Backé, le deuxième département du Sénégal en termes de population. Le tribunal actuel est dans une

qui fait défaut, même si certains textes fondamentaux consacrent le droit à une justice de proximité et de ce fait, l'obligation positive d'agir de l'État pour son exécution ou sa mise en œuvre²⁵⁶⁹.

Cette distance entre le justiciable, le contenu de la loi et le juge, soulève une autre question, celle de l'aide juridictionnelle.

2. La difficile mise en œuvre de l'aide juridictionnelle

1120. De nombreux États au sein de l'espace CEDEAO ont pu mettre en œuvre des réformes pour une application effective d'un régime d'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle a été empruntée, pour la plupart des États francophones, à l'ancien pays colonisateur qu'est la France. Cette aide juridictionnelle permet une protection juridictionnelle effective et efficace des victimes. L'OIM recommande de ce point de vue un cadre juridique clair pour la victime de traite²⁵⁷⁰. L'aide juridictionnelle permet de rendre la justice plus accessible aux justiciables²⁵⁷¹ et son évolution est le résultat de plusieurs réformes²⁵⁷².

1121. L'aide juridictionnelle aujourd'hui, est considérée comme un droit essentiel²⁵⁷³, son application dépend néanmoins des lois que se sont fixées les États, mais aussi de l'appréciation

maison conventionnée, très exigüe et en état de délabrement très avancé ce qui occasionne des failles énormes au niveau de la gestion de l'État civil (conservation des registres, des volets, des copies des décisions de justices). Les populations de M'Backé ne peuvent plus se déplacer à Diourbel pour des actes tels les casiers judiciaires et autres actes administratifs délivré par le tribunal. ». Ce type de demandes sont nombreuses.

²⁵⁶⁹ Voir article 6 de la Constitution ivoirienne.

²⁵⁷⁰ OIM, Guide de bonnes pratiques procédures et orientations pour lutter contre la traite des personnes et assurer la protection et l'accès des victimes à la justice, Mauritanie, 2022.

²⁵⁷¹ *Loi française du 22 janvier 1851 créant l'assistance judiciaire pour les personnes dépourvues de ressources*. Le législateur français, en 1851, pour la première fois proposait la création d'une « assistance judiciaire pour les personnes démunies ».

²⁵⁷² Le succès de l'assistance judiciaire a entraîné une réforme avec la loi de 1972 qui, au demeurant, utilise les termes de « l'aide judiciaire », réorganise les conditions d'accès à cette aide et prévoit un seuil de revenu pour l'obtention d'une aide totale ou partielle. La loi de 1991 qui innove dans la forme, avec l'emploi de « l'aide juridique », ne change pas véritablement dans le fond, car elle élargit tout comme la précédente son « champ de compétence », en permettant au justiciable de pouvoir bénéficier non seulement d'un accès à la justice, mais également, à ses droits de façon plus large. Sans entrer dans le fond de cette innovation, avec la création de structure de conseil juridique, jusqu'à l'aide à la médiation. *Loi française*, n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire ; Sénat, « l'aide juridictionnelle : réformer un système à bout de souffle », Rapport d'information, n°23 de la séance du 9 octobre 2007. Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

²⁵⁷³ Marie-Anne FRISON-ROCHE cite aussi : Conseil d'État, L'aide juridique, pour un meilleur accès au droit, La Documentation française, 1991 ; D'AMBRA D., « L'aide à l'accès à la justice : l'aide juridictionnelle », in D'AMBRA, D., BENOIT ROHMER F., et GREWE C. (dir.), Procédure(s) et effectivité des droits précitées., p. 4354. Voir dans, FRISON-ROCHE M.-A., « le droit d'accès à la justice et au droit », *op. cit.*, p. 528.

du juge²⁵⁷⁴. Elle s'avère nécessaire pour que le droit d'accès à la justice dans certains États puisse ne plus être fictif. En effet, selon l'ONUUDC, l'assistance judiciaire est « une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale »²⁵⁷⁵. Sa mise en œuvre faciliterait ainsi l'accès et la confiance en la justice pour la victime de traite.

1122. Or cette assistance juridictionnelle est parfois difficile à mettre en œuvre surtout en Afrique, et en particulier au sein des États de l'espace CEDEAO²⁵⁷⁶. Si certains États l'accordent à toute personne, physique ou morale, d'autres limitent cette possibilité aux personnes physiques. Par exemple, au Sénégal, une loi de 2016 crée un bureau de l'aide juridictionnelle²⁵⁷⁷, dont seules les personnes physiques peuvent bénéficier²⁵⁷⁸. De plus, la restriction concerne aussi la domiciliation, car les personnes qui peuvent y prétendre doivent résider habituellement au Sénégal. Les personnes étrangères, y compris les victimes de la traite, qui n'entrent pas dans ce cadre, pourront de ce fait, se voir refuser un tel dispositif. Le texte ne dit pas non plus si les ONG ou associations, qui s'occupent le plus de ces victimes, pourraient en bénéficier. De ce fait, ces ONG pourraient se voir refuser cette aide, vu qu'elles peuvent être considérées comme des personnes morales de droit privé²⁵⁷⁹. Or dans le cadre de la traite des personnes, il est difficile de voir les victimes de traite mener seules une action en justice, ce sont en effet les ONG qui interviennent dans la majorité des cas. Néanmoins, la loi sénégalaise de 2005 contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, autorise les personnes morales à représenter les victimes de traite devant une juridiction²⁵⁸⁰. Ce

²⁵⁷⁴ BENOIT-ROHMER F., Chronique « Les droits fondamentaux dans l'Union Européenne - Droit d'accès à un tribunal », (Ordonnance du 13 juin 2012, n° C-156/12, GREP GmbH c/ Freistaat Bayern), RTD Eur, 2013, p. 681.

²⁵⁷⁵ ONUUDC, Aide juridique pour les femmes d'Afrique de l'Ouest et Central, 2020, [en ligne], [consulté le 11/12/2022]. Nous traduisons.

²⁵⁷⁶ GADJI A., *op.cit.* ; ONUUDC, Aide juridique pour les femmes d'Afrique de l'Ouest et Central, *ibid.*

²⁵⁷⁷ Loi organique sénégalaise n° 30/2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, article 35.

²⁵⁷⁸ Loi organique sénégalaise, *ibid.*, article 35 : « Il est institué un bureau de l'aide juridictionnelle auprès de la Cour suprême. Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité sénégalaise ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits. L'aide peut être totale ou partielle. La demande adressée au bureau de l'aide juridictionnelle dans le délai du pourvoi ou du recours interrompt les délais de procédure [...] »

²⁵⁷⁹ Voir définition d'une ONG dans la première partie de l'étude.

²⁵⁸⁰ Loi sénégalaise de 2005 contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, article 17 a. 2.

dernier constat vient renforcer le manque de précision quant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à octroyer aux personnes morales représentantes des victimes de traite.

1123. La Constitution sierra léonaise consacre également le régime de l'assistance juridique en son article 28(5)²⁵⁸¹. Néanmoins, en 2010 les juges et les avocats étant en effectifs réduits, ont permis l'intervention d'un collectif d'assistants juridiques moins onéreux et plus accessibles²⁵⁸² pour conseiller les justiciables. Ce collectif s'est trouvé confronté au conflit entre le système juridique anglais de l'État et le système juridique issu des pratiques coutumières²⁵⁸³. De fait, il leur a été difficile de mettre en application cette aide juridique. Les États membres de l'espace CEDEAO devraient faire du droit à l'accès à l'aide juridictionnelle une priorité dans leur politique de lutte contre la traite, en facilitant le bénéfice aux victimes et à leur représentant. L'absence de prise en charge effective des victimes dans ce cadre, pourraient contribuer à une répression inefficace, quand l'infraction concernera particulièrement les cas de traite de personnes.

B. La résistance liée à la répression effective de l'incrimination de la traite

1124. Cette résistance au sein de l'espace CEDEAO quant à la répression effective de la traite des personnes, peut se percevoir au niveau communautaire (2), mais également au niveau intraétatique (1).

1. La relative qualification juridique des faits de traite et leur faible incrimination au niveau interne

1125. Le juge interne est réticent à qualifier juridiquement l'infraction de traite des personnes. Ce constat fait écho à l'insuffisance de l'interprétation des normes ou textes au niveau interne invoquant cette forme d'infraction. En outre, le défaut d'interprétation fait que le contentieux en la matière est moins visible. Cette invisibilité du contentieux en matière de traite des

²⁵⁸¹ Constitution de la Sierra Leone, 1991.

²⁵⁸² Fondation Open Society, Document, les assistants juridiques communautaires, guide à l'intention des praticiens, New York, 2010, p. 9, [en ligne], [consulté le 12/9/2022].

²⁵⁸³ *Ibid.*, pp. 8-10.

personnes a une double conséquence, celle de sa banalisation chez le juge et dans la société en générale.

1126. Le cas de l'affaire *Ourémi Amadé* en Côte d'Ivoire est un exemple patent où l'on peut regretter l'abandon de la qualification de traite des personnes. Cette affaire concernait le massacre de plusieurs personnes dans l'ouest de ce pays, à Duékoué, pendant l'occupation des forces rebelles et la crise post-électorale. Dans les faits rapportés par les associations de défense des droits de l'Homme Ourémi Amadé recrutait des enfants dont la majorité étaient burkinabés, afin de les faire travailler dans des plantations dans cette zone. Sa condamnation par le juge ivoirien à une peine de prison à perpétuité, fait ressortir des infractions de : « crimes contre les populations » ou encore de « séquestrations ». L'infraction de « traite des enfants » n'a pas été retenue. De la sorte, il est aisé de penser que les textes internes ou internationaux sur la répression de cette infraction n'ont pas été utilisés comme base légale. Les juridictions internes peinent donc, certaines fois, à qualifier les infractions de traite du fait du manque de familiarité à ce type d'infraction dans leur raisonnement juridique de façon ordinaire²⁵⁸⁴.

1127. En Corée du Sud, le tribunal du district central de Séoul, Central District Court a qualifié l'esclavage sexuel forcé des femmes par l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale de « crime contre l'humanité »²⁵⁸⁵. C'est un exemple intéressant dans lequel n'a pas pourtant pas été retenue l'infraction de traite des personnes. Or, les femmes victimes d'exploitations sexuelles, dans ce contexte, avaient été déplacées de leur pays pour servir d'esclaves sexuelles. La plupart d'entre elles était de nationalités chinoises²⁵⁸⁶. Néanmoins, esclaves sexuelles ou victimes de traite, ce type de crime rentre dans la qualification de crime contre l'Humanité et permet d'engager la responsabilité pénale des auteurs et complices de telles violations.

1128. De plus, il n'est pas impossible que certains juges et procureurs méconnaissent les lois internes sur la traite des personnes²⁵⁸⁷. Par exemple, le juge ivoirien, malgré la loi ivoirienne sur la traite de 2016²⁵⁸⁸, continuait à utiliser la loi de 2010 et les lois sur l'exploitation minière

²⁵⁸⁴ Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), ministère de la Justice sénégalaise, Rapport 2015-2017, voir Annexe, [en ligne], [consulté le 12/11/ 2021].

²⁵⁸⁵ BROCK J. V., War Crimes and Crimes against Humanity." International Enforcement Law Reporter, vol. 37, n° 1, *HeinOnline*, janvier 2021, p. 42-43.

²⁵⁸⁶ Le Japon a d'ailleurs eu du mal à reconnaître sa responsabilité ou celle de ses agents dans la commission de ces violations. Voir sur ce point, l'analyse, de UBEDA-SALLARD M., « La réparation des atteintes à l'intégrité physique et psychique des femmes : le cas des « confort women » », dans MARCHADIER F., (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains, op. cit.*, pp. 111-126.

²⁵⁸⁷ Rapport TIP, de juillet 2022 du Département d'État américain, p. 189.

²⁵⁸⁸ Loi n°2016-11 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes en Côte d'Ivoire.

illégal et le proxénétisme pour poursuivre les affaires de traite des personnes, assorties de peines moins lourdes²⁵⁸⁹. En outre, le rapport américain mentionne l'absence de réelles sanctions dans certaines hypothèses. Ainsi, le rapport de 2022 mentionne des cas de violations commises par des agents publics de l'État, notamment des militaires impliqués dans des cas de corruption en lien avec des faits de traite de personnes aux frontières, entre le Ghana, la Côte d'Ivoire et ou le Mali²⁵⁹⁰. Ces agents n'ont pas été sanctionnés pour des cas de corruption en la matière et au mieux, ils n'ont eu que des suspensions temporaires²⁵⁹¹.

1129. Le Comité des droits de l'Homme fait également ce constat sur les résistances en la matière à travers le dialogue engagé avec les États parties mais également avec les membres de la société civile. En effet, le Comité formule plusieurs préoccupations en matière de droits civils et politiques et notamment en matière de traite des personnes dans les pays de l'espace CEDEAO.

1130. Par exemple, en 2016 et 2018, au Burkina Faso, plusieurs préoccupations juridiques ont été soulevées par le Comité. Ainsi, dans certaines dispositions législatives, notamment le paragraphe 36 de la loi n°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants à des fins de mendicité et de l'exploitation²⁵⁹², il a été fixé des sanctions particulièrement légères pour des faits de traite des personnes, constituées d'amende et non des peines d'emprisonnement²⁵⁹³. De fait, dans la pratique, la plupart des auteurs ou leurs complices, pourraient être punis d'une amende, pour des faits de traite d'enfants ou autres types d'exploitations.

1131. La question de l'application de sanctions légères contraires à celles prévues par les textes sur la traite des personnes, peut concerner également la Guinée. Cet État a enregistré vingt-quatre condamnations en 2022 pour des affaires de traite des personnes, les peines étaient d'un an ou moins, et pouvaient n'être qu'une amende²⁵⁹⁴.

²⁵⁸⁹ Rapport TIP, de juillet 2022 du Département d'État américain, p. 189.

²⁵⁹⁰ Rapport TIP, de juillet 2022, *ibid.*, p. 189.

²⁵⁹¹ *Ibid.*

²⁵⁹² Loi n°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants à des fins de mendicité et de l'exploitation, §. 36.

²⁵⁹³ Nations Unies, Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso, CCPR/C/BFA/CO/1 du 17 octobre 2016, §§. 35-36 : « Le Comité est par ailleurs préoccupé par les dispositions de la loi n° 011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants qui permettent à un coupable de payer une amende à la place d'une peine d'emprisonnement ».

²⁵⁹⁴ Voir Rapport TIP de juillet 2022 du Département d'État américain, *préc.*, p. 258.

1132. Ce constat peut être relativisé au Niger²⁵⁹⁵, où la majorité des jugements concernent le trafic illicite de migrants²⁵⁹⁶ ou l'esclavage²⁵⁹⁷ coutumier ou traditionnel. Les cas relatifs à la traite des personnes existent mais sont rares²⁵⁹⁸. Au Ghana, les condamnations pour traite des personnes se traduisent par des peines plus importantes, pouvant aller de cinq à dix ans de prison²⁵⁹⁹. En effet, des sanctions sont désormais prises contre les personnes qui se rendent coupables de traite des êtres humains sur le fondement de la loi de 2005²⁶⁰⁰. Le Ghana peut également condamner des personnes étrangères²⁶⁰¹. En 2018, cinq cas peuvent être relevés, et des condamnations fermes ont été prononcées²⁶⁰².

²⁵⁹⁵Voir une affaire du Tribunal de Grande instance d'Agadez, qui date de 2013 où le juge a retenu une condamnation pour des faits de traite des personnes à 5 ans de prison ferme, avec une amende. Dans l'affaire, « courant année 2013, en tout cas depuis moins de 03 ans, transporté, accueilli ou hébergé des personnes provenant d'autres pays (Nigeria) avec notamment abus d'autorité ou de la situation de vulnérabilité des victimes, de la tromperie de l'offre ou de l'acceptation de paiement d'avantage ou toutes autres formes de contrainte aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou de toute autre forme de contrainte aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou autre forme d'exploitation sexuelle, de travail ou de service forcés d'esclavage ou de pratique analogue à l'esclavage. ONUDC, SHERLOC, Base de données de jurisprudence, Tribunal de Grande Instance d'Agadez Affaire Ministère public du Niger c. G. E., 2013, [en ligne], [consulté le 12/03/2022].

²⁵⁹⁶ Tribunal de Grande Instance de Zinder, Niger, jugement n° 516/2017 du 27 novembre 2017, Tribunal de Grande instance d'Agadez, Jugement n° 362/016 du 1^{er} juillet 2017.

²⁵⁹⁷ OIT, BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations concernant le Niger, ILC. 106/III (1A), Genève, 2017 (I), p. 237. Ainsi, par exemple, une décision de la Cour d'assises de Birni Konni dans un arrêt de mai 2014 retenait la qualification de crime d'esclavage.

²⁵⁹⁸ Niger, Ministère du Plan, Institut national de la statistique, Ministère de la Justice, Secrétariat général, Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, rapport d'analyse, « Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger », novembre 2016, p. 23.

Jusqu'en 2016, seulement 1,5% des cas concernaient des poursuites relatives à la traite des personnes. D'ailleurs peu de décisions relatives à la traite sont rendues publiques, sur le site de l'ONUDC, Sherloc, on ne retrouve à ce jour que deux affaires relatives à la traite au Niger : Tribunal de Grande instance d'Agadez, Jugement n° 362/016 du 1^{er} juillet 2017.

²⁵⁹⁹ Unité de lutte contre la traite des êtres humains Ghana (AHTU), Police, Site, Fonctionnement, *op.cit.*

²⁶⁰⁰ The Human Trafficking Act, 2005 (Act 694).

²⁶⁰¹ Unité de lutte contre la traite des êtres humains Ghana (AHTU), Site, préc. En fait, « On 14th February, 2009 Seven Chinese Nationals were arrested for trafficking fourteen (14) Chinese victims for sexual exploitation. Suspects were charged for human trafficking before Court and were convicted ranging between 5- and 10-years imprisonment respectively, currently serving at the Nsawam Prisons. Victim were later sent to China and reintegrated to their families [...] On the 30th of March 2009, Princess Thomas Dupe aged 38 a Nigerian Trader was charged with human trafficking of a fourteen (14) year old girl from Togo to Ghana. She was sentenced eight (8) years imprisonment in hard labor by an Accra Circuit Court ».

²⁶⁰² Unité de lutte contre la traite des êtres humains Ghana (AHTU), Site, *op.cit.* On pourrait citer quelques cas : « On 24th July, 2018, Midawo Agbodzi was convicted and sentenced to 5 years imprisonment with hard labour by Accra Circuit Court. On Thursday 22nd February, 2018, he brought the victim (9 years) from the Volta to Accra under the pretext of sending her to school but was actually having the intension of selling the child to a friend in Nigeria. On 31st July, 2018, accused persons Emmanuel Obeng Sintim and Angelina Danso were sentenced to 7 years imprisonment with hard labour by Accra Circuit Court. They recruited victim and trafficked her to Kuwait without the requisite documents. On 20th July, 2018, Afua Adoko was sentenced to 5 years imprisonment with hard labour by Accra Circuit Court for trafficking a 14 years old boy from the Yeji to Accra. On 26th July, 2018, Jennifer Chizoba Jeremiah was sentenced to 5 years imprisonment with hard labour by Accra Circuit Court and

1133. Au Sénégal, les statistiques disponibles sur la traite des personnes du TGI de Tambacounda, au cours de la période du 1er mars 2016 au 31 mars 2017,²⁶⁰³ sont assez parlantes. Dans quatre affaires, les infractions de traite des personnes et proxénétisme aggravés furent retenues. Les condamnations prononcées allaient de deux à trois années de prison et/ou une amende de plus de 500 000 (cinq cent mille) et de cinq millions de Francs CFA²⁶⁰⁴. Même si on déplore des condamnations légères pour des faits aggravés liés à cette forme de criminalité, le fait de prononcer des sanctions montre néanmoins une certaine évolution. En outre, le Comité des droits de l'Homme encourage l'État à sensibiliser les acteurs de la justice à l'application effective des lois contre la traite des personnes²⁶⁰⁵, car elles restent encore méconnues²⁶⁰⁶. Cette méconnaissance des textes participe à la limitation de la protection juridique des personnes victimes de la traite des personnes²⁶⁰⁷ dans un cadre juridique existant mais peu visible et inopérant.

1134. *A contrario*, l'excès de zèle fait que certains États vont jusqu'à qualifier des infractions de traite des personnes, qui dans le fond n'en sont pas, notamment quand il n'y a pas « exploitation »²⁶⁰⁸. L'exemple du Libéria, avec des condamnations récentes est parlant. En effet, le gouvernement libérien a parfois poursuivi et condamner des infractions qualifiées de traite, sans aucun élément clair de l'exploitation²⁶⁰⁹. De plus, c'est seulement en 2021, que le Ministère du travail a eu la compétence pour poursuivre les affaires de traite par le travail²⁶¹⁰. Le Rapport de 2022 souligne en outre que : « Les autorités continuent de ne pas comprendre la traite interne et certains continuent de considérer certaines formes de traite, en particulier le travail forcé des enfants soumis à la servitude domestique, comme une pratique communautaire plutôt que comme un crime. [Les autorités judiciaires sont AUSSI concernées. C'est pourquoi,] les procureurs peuvent avoir porté d'autres accusations, notamment de viol et de mise en danger

on 24th January, 2019 Angel Chioma Jeremiah, 17 years was sentenced to 3 years with hard labour into a Senior Correctional Center. They recruited and trafficked the victim from Nigeria to Ghana for prostitution. On 3rd July, 2018, Ella Peter, 20 years was convicted by an Accra Circuit Court for recruiting and trafficking victims (2) from Nigeria to Ghana for prostitution ».

²⁶⁰³ Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), ministère de la Justice sénégalaise, Rapport 2015-2017, Traite des êtres humains, voir Annexe, p. 82, [en ligne], [consulté le 12/11/ 2021].

²⁶⁰⁴ Rapport CNLTP, Sénégal, 2015-2017, voir Annexe, *Ibid*, p. 82.

²⁶⁰⁵ CCPR/C/BFA/CO/1 du 17 octobre 2016, §. 36.

²⁶⁰⁶ ECPT France, « étude sur la situation de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants sur les sites d'orpaillage au Burkina Faso », mars 2020, p. 35.

²⁶⁰⁷ ECPT France, *ibid.*, p. 35.

²⁶⁰⁸ Voir Département d'État américain, rapport TIP 2022, préc., p.353. Nous traduisons avec DeepL.

²⁶⁰⁹ Rapport TIP 2022, préc.

²⁶¹⁰ Rapport TIP 2022, préc.

d'enfants, au lieu de trafic sexuel ou de travail forcé d'enfants, en raison d'un manque de compréhension de la traite des êtres humains »²⁶¹¹.

1135. Ainsi, les pratiques des juridictions des États de l'espace CEDEAO ne garantissent pas une protection effective contre la traite des personnes, non seulement, car la qualification juridique de l'infraction de traite, souvent méconnue, est très peu retenue, mais également car les sanctions sont trop légères et souvent inappliquées. Ces limites affectent de ce fait, la situation juridique des personnes victimes de cette infraction et contribuent à une fragilisation de leurs droits subjectifs.

1136. Les qualifications des infractions autres que celles de traite, ainsi que les condamnations minimales n'auront donc pas d'effet dissuasif. Ce constat peut être souligné aussi au niveau des juridictions communautaires et des juridictions pénales internationales s'agissant de la qualification juridique de traite dans leurs décisions.

2. Le manque de qualification juridique explicite de l'infraction de traite au niveau des juridictions communautaire

1137. Plusieurs constats peuvent justifier les difficultés à mettre en œuvre une véritable répression contre la traite des personnes au sein de l'espace CEDEAO. Ces constats sont visibles au niveau communautaire mais également, au niveau des juridictions pénales internationales, dans le cadre spécifique de la traite des personnes. Il conviendra d'évoquer certaines décisions de la CJCEDEAO et des juridictions internationales ou internationalisées comme la Cour pénale internationale (CPI) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pour étayer le propos.

1138. Au niveau communautaire, la CJCEDEAO, dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. Niger* de 2008²⁶¹², a pour la première fois retenu le qualificatif d'esclavage. La CJCEDEAO aurait pu aller plus loin, en qualifiant les faits de cette affaire, de l'incrimination de traite des personnes avec pour finalités, l'exploitation sexuelle et le travail domestique. En effet, la requérante âgée de moins de 13 ans²⁶¹³ avait été vendue « par le chef de la tribu Kenouar à El Hadj Souleymane Naroua [...], âgé de 46 ans, pour la somme de deux cent quarante mille francs

²⁶¹¹ Rapport TIP, préc. Nous traduisons avec DeepL.

²⁶¹² CJCEDEAO, *ECW/CCJ/JUD/06/08 HADIJATOU MANI KORAOU C. NIGER*, OCTOBRE 27, 2008.

²⁶¹³ *Ibid.*, §. 11.

CFA (240 000 francs CFA), » dans le cadre d'une pratique coutumière dénommée « wahiya »²⁶¹⁴. Elle n'était nullement considérée comme épouse, mais plutôt comme une esclave, une cinquième femme, non autorisée, dont la présence dans le foyer consistait à « (accomplir) toutes sortes de tâches domestiques et serv[ir] de concubine »²⁶¹⁵ au « maître ». Elle était « le « sadaka » [qui] effectue [...] les tâches ménagères et s'occupe du « maître ». Ce dernier peut, à tout moment, de jour comme de nuit, [l'utiliser comme objet] sexuel »²⁶¹⁶. Cette situation a duré neuf ans, jusqu'à ce que la requérante obtienne de la part de son maître un acte d'affranchissement signé de ce dernier, du chef de la tribu ainsi que de la bénéficiaire elle-même. À la suite de l'acquisition de l'acte d'affranchissement, cette dernière s'enfuit face au refus du « maître » de la laisser s'en aller au motif qu'elle est devenue sa femme. Il s'ensuit une longue procédure judiciaire²⁶¹⁷.

1139. Comme l'a souligné la décision du tribunal civil et traditionnel, cette vente ne constituait pas un mariage. Pour autant, l'alinéa c de l'article 3 du Protocole de Palerme, ou l'article 35 de la Convention internationale des droits de l'enfant²⁶¹⁸ qui offrent un cadre juridique plus protecteur à l'enfant victime, n'ont pas été soulignés, ni *a fortiori* utilisés comme base légale. Le juge communautaire aurait pu se saisir de cette opportunité légale pour donner plus de résonance juridictionnelle à la lutte contre la traite des enfants en lien avec des pratiques coutumières, qui trouve une place bien limitée chez le juge interne dans les États de la CEDEAO. Une affaire similaire a été portée devant la CJCEDEAO et les mêmes qualifications ont été retenues²⁶¹⁹. Une interprétation pour des faits de traite n'aurait certes, certainement pas changé la sentence du juge régional²⁶²⁰, mais elle aurait eu un effet dissuasif, car dans de nombreuses situations, la traite des personnes vulnérables est accentuée par des pratiques

²⁶¹⁴ *Ibid.*, §. 8, 9 & 10.

²⁶¹⁵ *Ibid.*, §. 12.

²⁶¹⁶ CJCEDEAO, ECW/CCJ/JUD/06/08 Hadijatou Mani Koraou c. Niger, §. 10.

²⁶¹⁷ Tribunal civil et traditionnel de Konni, Niger, jugement n° 06 du 20 mars 2006 : Le tribunal civil et traditionnel est saisi par la requérante et juge qu'il n'y a jamais eu mariage et demande la libération du « sadaka ». Le « maître » interjette appel devant la Haute Cour de Konni qui infirme le jugement attaqué (Haute Cour de Konni, Niger, Arrêt n°30, rendu le 16 juin 2006). La Cour Suprême annule la dernière décision sans se prononcer sur la qualification de l'infraction commise par le « maître » à l'égard de la requérante : arrêt n° 06/06/COUT : la Cour statue sur la violation du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 relative à l'organisation judiciaire du Niger. Voir aussi, après le mariage de la requérante, le « jugement n° 107 du 2 mai 2007, de la chambre criminelle de la Haute Cour de Konni (1') a condamné[ant, elle], son frère Koraou Mani et [son mari] Ladan Rabo à six (6) mois d'emprisonnement sans remise et à une amende de 50 000 francs CFA à chacun d'eux, conformément à l'article 290 du Code pénal du Niger, qui punit le délit de bigamie ».

²⁶¹⁸ Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, article 35. Cet article dispose que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».

²⁶¹⁹ CJCEDEAO, Arrêt ECW CCJ JUD 19 21, *Dame Fodi Mohamed & Autres c. Etat du Niger* du 24 juin 2021.

²⁶²⁰ *Ibid.* Le Niger fut condamné à verser une indemnité globale de 63.000.000 de FCFA à la victime et ses enfants.

culturelles préjudiciables. Et sur la base du principe de droit international général *jura novit curia*²⁶²¹, plusieurs fois utilisé dans la jurisprudence internationale²⁶²², la CJCEDEAO aurait pu rappeler l'interdiction de la traite, conformément aux textes régionaux et internationaux. Ne pas considérer l'infraction de traite dans ces cas, serait banaliser une partie des droits fondamentaux des justiciables de l'espace CEDEAO. Le juge communautaire devrait s'inspirer de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a fait un progrès remarquable²⁶²³ en la matière, contrairement aux décisions ou jugements rendus par les juridictions pénales internationales ou même par les juridictions pénales internationales *ad 'hoc* ou celles internationalisées, dans lesquelles l'infraction de traite auraient pu être retenue mais ne l'a pas été²⁶²⁴.

1140. Outre l'insuffisance de qualification juridique explicite, d'autres résistances peuvent être relevées.

§ 2. Une protection juridictionnelle contrariée par des résistances étatiques et sociales

1141. En 1967, le Professeur Alliot, puis le Professeur Degni-Segui en 2015, ont mis en évidence la difficulté pratique à mettre en œuvre certaines garanties de protection, issue de la colonisation²⁶²⁵. Ce constat est toujours d'actualité. Selon M. Alliot, « il n'y a pas plus de 1% des affaires coutumières qui sont soumises à la justice des tribunaux traditionnels (entendu par formelle ou classique), le reste étant réglé par les chefs, selon leurs procédés ancestraux, en dehors de toute intervention d'État »²⁶²⁶. Le juge Kéba M'Baye mentionnait, également neuf ans après les indépendances, que « la fierté du paysan sénégalais est de dire : je n'ai jamais mis les pieds dans un tribunal ou un commissariat de police »²⁶²⁷. Ce constat général, relatif à la

²⁶²¹ Ce principe latin signifie : « La Cour a connu les règles de droit ». C'est un « principe par lequel la Cour décide de sa propre initiative les règles de droit applicables dans un cas d'espèce, parce qu'elle connaît le droit ». SALMON J., Dictionnaire de droit international public, *op cit.*, p. 623.

²⁶²² CPJI, Affaire du Lotus, arrêt n° 9, 1927, série A, n° 10, p. 31, et CEDH, Affaire Handyside, arrêt du 7 décembre 1976, série A, n° 24, §. 41. Cour IADH, Affaire *Vélasquez Rodriguez c. Honduras*, *Judgment of July 29, préc.*, §. 163. Vu dans CERNA Christina M. Questions générales de droit international examinées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, p. 731.

²⁶²³ Voir développement dans l'étude sur les avancées de la Cour EDH en la matière ; Voir développement *supra*, introduction.

²⁶²⁴ Voir *supra*, partie 2, titre 1, section 2, B, (2).

²⁶²⁵ DEGNI SEGUI R., *Les droit de l'Homme en Afrique noire francophone*, *op. cit.*, p. 196.

²⁶²⁶ ALLIOT M., *Les résistances traditionnelles*, in *RJPIC*, 1967, p. 245.

²⁶²⁷ M'BAYE K., *Le droit en déroute, Liberté et ordre social*, éd. De la Balonnière, 1969, p.38.

défiance vis-à-vis des juridictions nationales et de l'ensemble des garanties de protection, entraîne des répercussions négatives sur les juridictions supranationales. Dans ce sens, cette défiance peut avoir des conséquences négatives sur la protection juridictionnelle contre la traite. Il convient de se pencher sur les raisons de la préférence pour les juridictions traditionnelles ou coutumières (A), avant d'exposer l'analyse sur les rejets des juridictions supranationales (B) et montrer leur influence sur la lutte contre la traite.

A. *La préférence pour la justice traditionnelle*

1142. « Le droit de recourir à la justice en Afrique noire francophone se trouve dans son exercice en situation concurrentielle voire conflictuelle permanente avec les droits traditionnels. À l'envahissement du droit dominant étranger qui, ayant le support étatique, triomphe sur le plan juridique formel, les droits dominés qui, eux, bénéficient de l'appui populaire, opposent de vives résistances. Celles-ci constituent des obstacles spécifiques susceptibles de paralyser l'accès aux juridictions d'État »²⁶²⁸. Cette citation du Professeur Degni-Segui montre bien l'opposition entre le droit dit formel lié à l'État et celui informel attaché aux pratiques individuelles en vigueur dans les sociétés africaines.

1143. Le crédit apporté aux pratiques coutumières de la part de la société rurale en Afrique a permis de conforter les actions des acteurs ou mécanismes traditionnels²⁶²⁹. Ces acteurs interviennent pour beaucoup dans différents domaines de la vie des populations africaines. Ainsi, la plupart des affaires dont ils ont la charge sont civiles et rarement administratives. Elles sont de ce fait liées aux questions de droit foncier²⁶³⁰, d'héritage et peuvent concerner également la traite et/ou ses finalités, comme le mariage forcé, l'exploitation sexuelle ou par le travail²⁶³¹ et d'autres formes de traite locale. Ces autorités coutumières peuvent également être sollicitées pour des questions d'ordre sécuritaire²⁶³².

²⁶²⁸ DEGNI-SEGUI R., « L'accès à la justice et ses obstacles », *op. cit.*, p. 449.

²⁶²⁹ CONAC G., « La modernisation des droits en Afrique : du droit de l'État à l'État de droit », in LE ROY É. et LE ROY J., *Un passeur entre les mondes*, *op. cit.*, p. 158.

²⁶³⁰ En Côte d'Ivoire par exemple, le Chef du village ou certaines autorités villageoises ont une importance réelle dans l'acquisition des terres, également dans le règlement des différends y relatifs. Voir LAMARCHE A. A., « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *op. cit.*

²⁶³¹ L'affaire *Hadijatou Mani Koraou* fut portée en premier lieu devant un tribunal coutumier.

²⁶³² Voir le cas du Mali précité dans le chapitre I, section II paragraphe I (B).

1144. Le mode de règlement des autorités coutumières non écrit semble être admis comme mode prépondérant de règlement de conflit en particulier au Togo, au Bénin, au Nigeria, au Ghana, au Sénégal²⁶³³ de même que dans d'autres États²⁶³⁴. La place des chefs coutumiers ou des coutumes traditionnelles africaines a résisté dans le temps y compris pendant la colonisation, notamment dans les colonies anglaises²⁶³⁵. Il faut relever que ces tribunaux traditionnels ou informels sont reconnus, non seulement dans le droit interne comme démontré précédemment, mais aussi dans le droit international. Ainsi, les lignes directrices contre les violences sexuelles et leurs conséquences de la Commission africaine, recommandent aux États de prendre des mesures spécifiques, en tenant compte de ces systèmes de justice traditionnelle, et en conformité avec le droit international²⁶³⁶.

1145. En 2007, une étude réalisée au Sénégal, au Niger, au Ghana et au Nigeria a identifié et analysé ces tribunaux informels ou traditionnels, qualifiés par certains auteurs de « non étatiques » ou « populaires »²⁶³⁷. Cette étude montre, après une enquête réalisée auprès des États, que la plupart des litiges dans le cas du Ghana sont conduits devant l'autorité coutumière, tout comme au Niger pour la majorité des litiges y compris ceux en matière pénale²⁶³⁸.

1146. En Sierra Leone, « deux systèmes de droit cohabitent officiellement : le système de modèle anglais et le système coutumier. En matière matrimoniale et de succession, la *Shari'a* islamique de rites malékites²⁶³⁹ a elle aussi une reconnaissance indirecte dans la mesure où elle est incorporée dans des lois écrites ou considérées comme partie du droit coutumier »²⁶⁴⁰. La situation est la même au Nigeria, avec quelques nuances. En effet, « le droit islamique ne constitue pas une source de droit autonome », il peut être intégré dans le droit coutumier²⁶⁴¹.

²⁶³³ Voir SACCO R., *le droit africain : anthropologie et droit positif*, op. cit.

²⁶³⁴ ELENGA B. L. T., « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'Homme. », *La Revue des droits de l'Homme*, [en ligne].

²⁶³⁵ Cette considération importante des autorités coutumières n'est pas nouvelle, elle a pu s'exercer dans l'administration locale des colonies africaines, dirigées par les colons anglais. Au Ghana, par exemple, le colon anglais laissait, l'application des règles coutumière à travers le « système de la *indirect rule* » : Voir SACCO R., *le droit africain : anthropologie et droit positif*, Dalloz, Paris, 2009, p. 372.

²⁶³⁶ Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Les Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, 60^{ème} session ordinaire Niamey, Niger, du 8 au 22 mai 2017, §. 9.3.

²⁶³⁷ STAPLETON A., KRIEGLER J., et al., L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'état de droit devienne une réalité, *Penal Reform International et la Bluhm Legal Clinic*, Faculté de droit de Northwestern University Chicago, IL USA, 2007, p. 19.

²⁶³⁸ STAPLETON A., KRIEGLER J., et al., *ibid.*

²⁶³⁹ Le Malikisme ou Malékisme « est un des quatre rites juridico-religieux de l'Islam orthodoxe » : Voir : GHALEM M., « L'Islam algérien avant 1830 : le Malikisme », *Insaniyat* [en ligne], 31 | 2006, mis en ligne le 31 janvier 2012, [consulté le 06/09/2023].

²⁶⁴⁰ SACCO R., *le droit africain : anthropologie et droit positif*, op. cit. p. 495.

²⁶⁴¹ *Ibid.*, pp. 455-456.

Les décisions émanent de ces sources coutumières et « des chefs locaux » coutumiers, « conservant le droit ultime sur la terre [reconnu dans certains pays] par le droit coutumier » et non par l'autorité gouvernementale²⁶⁴², ces derniers étant la voix avérée pour des conflits fonciers y compris ceux familiaux²⁶⁴³. Le droit hérité de la colonisation anglaise ne s'applique qu'à la minorité créole ou aux élites de la Sierra Leone²⁶⁴⁴, ce qui témoigne de l'importance du droit coutumier dans ce pays.

1147. La priorisation des acteurs coutumiers ou traditionnels dans le règlement des conflits affaiblit d'une certaine manière la lutte contre la traite des personnes et ou ses finalités et pose la question de son effectivité dans l'espace CEDEAO. Cette priorisation fragilise aussi, la pénalisation de ces infractions et fait balbutier la protection des victimes de traite des personnes et ses finalités. La plupart du temps, les sanctions prises dans ce contexte sont insignifiantes, du fait de la nature même de ce type de tribunaux ou de la structure coutumière, mais surtout du fait de leurs finalités, en particulier la médiation ou la conciliation²⁶⁴⁵. De plus, faire condamner un proche, membre de la famille²⁶⁴⁶ peut être non seulement très difficile, mais également mal perçu, *a fortiori*, s'il s'agit de son parent.

²⁶⁴² SACCO R., *ibid.* p. 496.

²⁶⁴³ SACCO R., *ibid.* p. 497.

²⁶⁴⁴ *Ibid.*

²⁶⁴⁵ Il faut rappeler que les lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, recommande aux États de permettre aux victimes, des recours juridictionnels effectifs. En effet, « Les États prennent des mesures visant à interdire le traitement des affaires de violences sexuelles par l'intermédiaire de modes alternatifs de résolution des conflits tels que la médiation ou la conciliation, avant et pendant les procédures civiles et pénales, lorsqu'ils ne respectent pas les droits des victimes et notamment des femmes et des filles. » voir Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, *op. cit.*, §.9.4. Or selon le témoignage du Juge togolais Abalo Kazoule sur cette situation, le recours à la médiation ou à la conciliation est favorisé par les populations, notamment les familles des victimes. (Echange sur WhatsApp)

²⁶⁴⁶ Au Niger par exemple, un rapport du ministère de la Justice et du Plan institut nationale de la statistique du Niger de novembre 2016, précité, évoque le profil des acteurs criminels de la traite. En effet, « [...] les acteurs sont des amis ou des membres de la famille de la victime de la traite (23,3% des ménages). Ils sont parfois des membres de la famille des victimes (selon 21,7% et 13,6% des ménages respectivement pour les membres de la famille de sexe masculin et féminin). Les auteurs sont souvent eux-mêmes d'anciennes victimes de la traite d'après 4,0% des ménages ».

1148. La force de la coutume dans les modes de règlements de conflits au Togo, au Bénin²⁶⁴⁷ et dans d'autres pays de la région ouest africaine est importante²⁶⁴⁸. Dans ces pays, les populations ont souvent recours à la médiation des autorités locales formelles ou informelles. Au Togo par exemple, il existe dans chaque lieu un chef de village appelé chef de quartier, chaque quartier possédant à sa tête un chef de canton qui dirige le plus souvent plusieurs quartiers. Ces chefs de quartiers reçoivent le plus souvent les plaintes des habitants, résidents ou étrangers. Lorsque les différends sont portés devant le chef du quartier et que celui-ci rend sa décision par écrit au vu des faits qui lui sont transmis ou même oralement, la partie qui souhaite contester sa décision peut faire un recours devant le chef de canton qui à son tour prend connaissance de la décision rendue précédemment. Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision du chef de canton, elle peut si elle le souhaite aller devant les juridictions classiques²⁶⁴⁹. Toutefois, cette situation n'arrive pas souvent.

1149. De même, pour limiter, voire endiguer la pratique du « juju », l'Oba de Bénin city a fait une déclaration²⁶⁵⁰ ainsi que des cérémonies pour libérer toutes les filles victimes de traite, et rappeler à l'ordre des « Chiefs Priest » complices et qui détournent leur fonction de rendre des

²⁶⁴⁷ FIDH (fédération internationale des droits humains), Rapport, « Justice au Bénin, corruption et arbitraire », du 19 juillet 2004 [en ligne], [consulté le 10/06/2022]. Selon le rapport de la FIDH, « les citoyens s'en remettent pour beaucoup à des juridictions de « droit traditionnel » pour régler les litiges selon la coutume. D'abord développés en milieu rural, ces tribunaux tendent à prendre de l'ampleur sur tout le territoire béninois. Si ces instances de médiation apportent une réponse à l'engorgement des tribunaux, elles statuent souvent en violation des droits de l'Homme : ces instances sont présidées par les chefs de villages, notables ou retraités sans aucune formation juridique ; les décisions sont souvent contraires à la jurisprudence des juridictions de droit commun ; l'appel d'une décision est impossible ; enfin, les décisions sont peu appliquées par les justiciables. »

²⁶⁴⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité* », doc. ONU HR/ PUB/06/1, 2006, p. 19. En Sierra-Leone « parfois, il a été demandé à une commission d'associer à ses travaux des responsables traditionnels ou religieux, par exemple des chefs suprêmes dans certains contextes africains ».

²⁶⁴⁹ Témoignages d'un doctorant et un juge togolais qui relaient les habitudes des populations togolaises, surtout celles des zones rurales. Il a également été question d'un règlement de différends devant un chef de quartier puis devant un chef de canton, en ce qui concerne le mariage forcé d'une mineure. Le Juge a insisté sur le fait que la plupart de ces affaires passaient rarement devant les juridictions classiques. (Echange avec le doctorant à ce sujet en 2021, puis via WhatsApp avec le Juge togolais Abalo Kazoule, juge d'instruction et juge des enfants au tribunal de Bassar le 17 juin 2022). Pour le juge, outre ces règlements traditionnels ou de quartiers, à l'amiable, il est très rare de faire condamner les personnes qui se rendent coupables par exemple de mariage forcé. Il relate pour étayer ses dires un exemple ; « à Bassar (une ville togolaise, Il y a certes le phénomène de mariage forcé. Mais la préfecture de Dankpen, connaît beaucoup plus ces infractions. Les quelques procédures faites pour le mariage forcé n'ont pas abouti à un jugement. Elles sont souvent réglées à l'amiable. Difficile de réprimer avec fermeté ses infractions en raison des pesanteurs familiales. Puisque bien souvent, c'est le père et/ou la mère de l'enfant qui en sont les instigateurs. Prononcer une condamnation contre eux, est souvent interprétée comme si c'est l'enfant qui a fait condamner son parent. Dans la pratique, souvent après un moment de détention préventive, le parent est libéré ainsi que les autres personnes impliquées et la procédure est classée ».

²⁶⁵⁰ Voir témoignage du juge togolais Abalo Kazoule, préc.

cultes et la justice dans les temples et maintiennent cette manifestation de traite²⁶⁵¹. Il semblerait que les actions de l'Oba auraient eu un écho favorable auprès des victimes, mais aussi de certains « Chiefs Priest ». Cependant, la traite demeure toujours dans cet État, d'autres canaux²⁶⁵², en contournant la pratique du « juju » et l'implication des « Chiefs Priest » pourraient certainement prendre le relais.

1150. En outre, la décision du chef traditionnel peut faire certaines fois l'objet de contestation devant les tribunaux classiques, par exemple au Togo, ou à l'échelle supérieure, devant la Cour de Justice de la CEDEAO, pour le cas du Niger, comme l'a montré l'affaire *Koraou*, dans le domaine de l'esclavage traditionnel²⁶⁵³.

1151. Cette force des mécanismes traditionnels de règlement de conflits réside dans le fait que les décisions qui y sont rendues ont une certaine influence devant le juge classique. Ce dernier évite certaines fois d'aller en contradiction avec les décisions du chef de canton, ce qui a pour conséquence de contribuer à l'affaiblissement des droits fondamentaux en général, et de ceux de la victime de traite des personnes en particulier. Ainsi, il apparaît que les décisions prises par les chefs traditionnels, coutumiers ou les chefs de quartiers en fonction des pays en Afrique de l'Ouest, à la suite de règlements de litige, peuvent bénéficier d'une adhésion, non seulement de la population locale, mais aussi de celle du juge interne²⁶⁵⁴.

1152. Selon Madame Thérèse Atangana-Malongue, « l'acculturation juridique, n'est pas un passage obligé ou souhaitable de la modernisation des droits africains. [Vu que les populations africaines sont attachées en réalité] à leurs institutions [traditionnelles] et à leurs coutumes [qui sont intangibles et incontournables à leurs yeux] »²⁶⁵⁵. C'est la voie de l'harmonisation qu'il convient de privilégier. Outre les populations qui ont des difficultés à se conformer au droit positif et à ses mécanismes, les États de l'espace CEDEAO manifestent eux aussi un rejet des

²⁶⁵¹ Voir première partie de notre étude. Voir surtout, Rapport Packing, Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes : Le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes « cultist », ECPAT France, UE, mars 2019, pp.43,48,52,54,79 et 101.

²⁶⁵² On a par exemple le développement d'agences de recrutement dans les pays d'Afrique de l'Ouest vers les pays comme le Qatar, le Liban, etc. Ces agences utilisent des offres d'emploi alléchantes pour attirer les potentielles victimes de traite liée au travail domestique forcé et à la prostitution.

²⁶⁵³ Affaire *Koraou*, précitée.

²⁶⁵⁴ Il est difficile de chiffrer le nombre d'affaires résolues par les chefs coutumiers ou traditionnels qui ont été suivis ou pris en compte par le juge interne, par manque de sources écrites. Néanmoins, l'affaire *Koraou* précitée est un exemple concret.

²⁶⁵⁵ ATANGANA-MALONGUE T., *Droits africains des personnes : Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal et Togo*, Droit uniforme africain, Bruylant, Belgique, 2022, p. 27.

garanties juridictionnelles formelles. Ce n'est certainement pas sans lien avec le faible cas de litiges contre la traite portés devant certaines de ces juridictions.

B. Le rejet des garanties juridictionnelles formelles

1153. Les difficiles rapports entre les États de l'espace CEDEAO et les juridictions régionales ou sous-régionales, voire internationales soulèvent des préoccupations concernant la protection effective des droits fondamentaux, en particulier dans le cadre de la protection et la répression contre la traite des êtres humains. Ce rejet des garanties juridictionnelles se perçoit dans les résistances à l'application des décisions ou dans la contestation de leur juridiction en certaines matières, si l'on prend le cas de la principale juridiction régionale africaine (1). En même temps, on peut relever une volonté de création d'une instance dotée de compétence pénale en Afrique et pour les africains (2).

1. Les résistances liées à la défiance à l'égard de la juridiction régionale africaine

1154. C'est en l'absence de protection juridictionnelle interne que les juridictions régionales et quasi-juridictions interviennent pour une garantie juridictionnelle effective des droits fondamentaux y compris la protection contre la traite. Néanmoins, des limites peuvent être évoquées dans le cadre des activités juridictionnelles ou quasi juridictionnelles régionales et sous-régionales. Elles sont nombreuses, de nature juridique, économique²⁶⁵⁶ ou liées aux capacités opérationnelles²⁶⁵⁷ des juridictions ou quasi-juridictions africaines.

²⁶⁵⁶ Rapport 2022 de la Cour africaine, lors de sa quarante-deuxième session ordinaire de janvier 2023, à Addis-Abeba, en Éthiopie, EX.CL/1409(XLII), pp. 3, 5 14.

²⁶⁵⁷ BURGOGUE-LARSEN L., *Les 3 Cours régionales des droits de l'Homme in context. La justice qui n'allait pas de soi*, Pedone, Paris, 2020, pp. 77 et s.

1155. Le cas particulier de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, est intéressant, comme l'a souligné la doctrine dans le cadre notamment de l'inexécution de ces décisions²⁶⁵⁸.

1156. L'exécution des décisions juridictionnelles est liée à la volonté politique des États²⁶⁵⁹, à leur bonne foi, ce qui rend la protection juridictionnelle supranationale africaine relative. Les deux derniers rapports combinés de la Commission relèvent qu'aucun État de la CEDEAO n'a exécuté ou pris des mesures pour faire exécuter ses décisions sur les communications. Ce constat concerne la période 2020 à 2021²⁶⁶⁰, mais c'est une manifestation classique des agissements des États face aux décisions des organes juridictionnels en général. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine peuvent également être confrontées à cette difficulté²⁶⁶¹.

1157. Cette limite se traduit aussi dans par le faible nombre d'arrêts rendus²⁶⁶² et le bilan mitigé de l'exécution des arrêts de la Cour africaine par les États de l'espace CEDEAO, comme évoqué dans l'annexe II de son rapport de 2021. En effet, au 21 novembre 2021, plusieurs déclarations sur l'état d'exécution des arrêts et des ordonnances de mesures conservatoires de la Cour n'avaient pas encore été rendues²⁶⁶³. Dans son rapport de 2021, la Cour africaine mentionnait que « [...] sur plus des 200 arrêts et ordonnances rendus par la Cour, au moment de la rédaction du présent rapport, un seul État partie, à savoir le Burkina Faso, avait pleinement

²⁶⁵⁸ BURGOGUE-LARSEN L., *ibid.* ; TIEHI J. E., « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples dans l'affaire "Actions pour la protection des droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire" : much ado about nothing ? », *La revue des droits de l'Homme*, n° 18, 2020, [en ligne]; HEBIE M., « L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Revue générale de droit international public*, vol. 121, n° 3, 2017, p. 689-724.

²⁶⁵⁹ AMOUGOU J.-L., « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'Homme : la naissance d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, n° 3, 2003, p. 177.

²⁶⁶⁰ Voir 50^{ème} et 51^{ème} Rapports d'activités combinés de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Commission ou la CADHP), couvrant la période du 4 décembre 2020 au 5 décembre 2021, p.16. Voir site de la Commission africaine. https://www.achpr.org/fr_activityreports/viewall?id=53, [en ligne], [consulté le 23/11/2022].

²⁶⁶¹ LAMBERT-ABDELGAWAD É., « L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'Homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux », *Anuario colombiano de derecho internacional*, vol. 3, 2010.

²⁶⁶² Voir Cour africaine, Site, [en ligne], [consulté le 15/06/2023]. À la date du 16 juin 2023, la Cour africaine rendu 354 décisions, dont 203 jugements et 151 ordonnances. 308 individus et 21 ONG ont porté plainte devant la juridiction.

²⁶⁶³ Voir Rapport de la Cour africaine, *préc.*, EX.CL/1323(XL) Annexe II concernant le rapport sur l'état d'exécution des arrêts de la Cour au 21 novembre 2021, p. 23. Dans son rapport de 2022, la Cour notait que : « depuis sa création en 2006, la Cour a reçu au total trois cent vingt-cinq (325) requêtes en matière contentieuse et quinze (15) demandes d'avis consultatif. Elle a rendu cent dix-sept (117) arrêts et décisions, et finalisé quinze (15) demandes d'avis consultatif. Un total de deux cent huit requêtes sont pendantes devant elle », voir EX.CL/1323(XL), p. 4.

exécuté un arrêt de la Cour. En date de juillet 2021, seuls 7% des arrêts de la Cour avaient été pleinement exécutés, 18% partiellement exécutés et 75% non exécutés. Certains États ont clairement indiqué devant le Conseil exécutif qu'ils n'entendaient pas se conformer aux décisions de la Cour »²⁶⁶⁴. Le dernier rapport de la Cour africaine, à la date du 31 décembre 2022, indique toujours ce faible niveau d'exécution de ses arrêts²⁶⁶⁵.

1158. Cette situation de faibles exécutions d'arrêts et de décisions touche également la CJCEDEAO. Ainsi, le président de la Cour de justice de la CEDEAO, le juge Ghanéen Edward Amoako Asante avait déploré en avril 2022 lors d'une interview donnée à un journal local, que l'exécution des décisions de ladite Cour pouvait être estimée à 30%, malgré leurs caractères exécutoires²⁶⁶⁶.

1159. Un dialogue judiciaire bipartite a été initié récemment depuis 2018, dans ce cadre pour la première fois entre la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice de la CEDEAO²⁶⁶⁷. Il s'en est suivi d'autres échanges entre les tribunaux, en 2019 et en 2023²⁶⁶⁸. L'un des objectifs étant d'« identifier des pistes de coopération et d'actions partagées dans l'exécution des décisions et les règlements à l'amiable »²⁶⁶⁹. Pour relever le défi de l'inexécution des décisions, il a aussi été envisagé la mise en place d'unités de contrôle dédiées²⁶⁷⁰.

1160. En dépit d'incessants rappels et propositions de solution de la Cour africaine pour palier le problème d'exécution de ces décisions, la défiance demeure. Les campagnes de

²⁶⁶⁴EX.CL/1323(XL), 19.

²⁶⁶⁵ Voir Rapport de 2022 de la Cour africaine, *préc.*, p. 24. §. 85.

²⁶⁶⁶ KOACI PRESS, Article, « CEDEAO : procédure de saisine de la Cour de justice de la CEDEAO », [en ligne], publié le 12/04/ 2022, [consulté le 20/03/2023].

²⁶⁶⁷Nations Unies, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Rapport, *Atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'Homme*, A/HRC/43/32, 7 janvier 2020, §§. 12 &13. « La Cour de justice de la CEDEAO avait signé un mémorandum d'accord sur la coopération avec la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ce mémorandum était assorti d'un plan d'action visant à échanger des documents, des renseignements de jurisprudence et du personnel, à mener des activités communes de renforcement des capacités et à mobiliser des ressources pour des projets ».

²⁶⁶⁸ Cour africaine des droits de l'Homme, Site, « Visite des juges de la Cour de Justice de la CEDEAO à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples » [en ligne], [consulté le 20/03/2023].

²⁶⁶⁹KOACI PRESS, Article, « CEDEAO : procédure de saisine de la Cour de justice de la CEDEAO », *op. cit.*, p. 18.

²⁶⁷⁰ Rapport de 2022 de la Cour africaine, *préc.*, p. 7. En effet, le rapport mentionne de : « Prendre les mesures nécessaires à la mise en place et l'opérationnalisation des Unités de contrôle de la mise en œuvre des décisions de la Commission et de la Cour d'ici 2023, afin qu'elles travaillent en étroite collaboration avec les organes délibérants de l'UA, les États membres de l'UA, la société civile et les autres parties prenantes pour assurer un suivi efficace et systématique de la mise en œuvre des décisions de la Commission et de la Cour, respectivement [...] ». S'agissant du suivi de l'exécution des décisions de la Cour africaine, voir les règles 80 et 81 du nouveau règlement de 2020.

sensibilisation sur la nécessité d'un système juridique africain plus protecteur des droits de l'Homme, le nouveau règlement de la Cour africaine, y compris la volonté d'instauration de points focaux pour chaque État, chargé de suivre les activités de la Cour ainsi que l'application de ces décisions n'ont pas encore porté de réels fruits. De plus, la Cour africaine des droits de l'Homme est confrontée à d'autres problèmes concernant les retraits successifs de certains États qui avaient au départ accepté sa compétence juridictionnelle en vertu des articles 34 (6) et 5(3) du Protocole à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁶⁷¹. Ainsi, le peu d'adhésion au Protocole à la Cour africaine, ainsi que l'absence de dépôt de déclaration de juridiction de la Cour participent de la limitation du champ de compétence *ratione personae* de celle-ci. Cette limitation pourrait entraîner des conséquences sur la protection *rationae materiae*, notamment des droits de l'Homme et de la lutte contre la traite des personnes.

1161. Par ailleurs, la Cour africaine a invité les États à participer à la mise en place d'un système juridictionnel africain plus effectif, dans lequel leur participation serait plus active. Dans son dernier rapport de 2021, elle interpelle : « vingt-trois (23) États membres qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à le faire, les vingt (20) États parties au Protocole qui n'ont pas encore déposé la déclaration prévue en son article 34(6) à le faire, et exhorte les quatre (4) États qui ont retiré leur déclaration à reconsidérer leur décision »²⁶⁷². L'absence et le retrait des déclarations ont une implication directe sur les communications des personnes physiques et les ONG devant la Cour africaine. Ces requêtes individuelles permettent aux personnes physiques et aux ONG de saisir les juridictions régionales en cas de violations de leurs droits fondamentaux, sur la base de l'article 34. 6 du Protocole à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cet article prévoit que les États acceptent par le dépôt d'une déclaration de compétence que la Cour africaine reçoive les requêtes émanant des individus et des ONG qui ont la qualité d'observateur auprès de la Commission africaine.

²⁶⁷¹ L'Article 34 du Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples [Ratification] énonce que « au moment de la ratification de ce Protocole ou à tout moment par la suite, l'État fera une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires en vertu de l'article 5 (3) de ce Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en vertu de l'article 5, paragraphe 3, impliquant un État qui n'a pas fait une telle déclaration. » L'article 5, paragraphe 3 souligne que : « La Cour peut autoriser les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes dotées du statut d'observateur auprès de la Commission et les particuliers à saisir directement la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 6, du présent protocole ».

²⁶⁷² Voir Rapports de la Cour africaine de 2021 et de 2022 précités.

1162. Certains cas de défiance relatifs à la compétence juridictionnelle de la Cour peuvent être mentionnés²⁶⁷³. Ainsi, la déclaration de compétence émise par la Côte d'Ivoire, le 19 juin 2013 à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), prévue au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, fut retirée par cette dernière le 28 avril 2020. Selon les autorités ivoiriennes, de « graves et intolérables agissements [de la Cour] portent atteinte à la souveraineté de la Côte d'Ivoire, à l'autorité et au fonctionnement de la justice et perturbe l'ordre juridique interne des États »²⁶⁷⁴. Le Bénin, un autre État membre de l'espace CEDEAO, a fait de même pour des motifs presque identiques²⁶⁷⁵ et s'oppose aux actions de la Cour africaine, notamment, en ce qui concerne la réforme de son règlement²⁶⁷⁶. Les règles 80 et 81 du nouveau règlement de la Cour²⁶⁷⁷ sont donc la cause essentielle de cette défiance²⁶⁷⁸. Le Bénin dénonce la possibilité pour la Cour africaine de se substituer à la Conférence des Chefs d'États et de gouvernement, en ce qu'elle obtiendrait des pouvoirs de « juge de l'exécution ainsi que d'agent d'exécution » de ses propres décisions²⁶⁷⁹. Le Bénin qui avait déposé sa déclaration de compétence le 22 mai 2014, l'a retiré le 24 mars 2020. Selon ces deux États, la Cour africaine s'ingère de plus en plus dans leur domaine réservé, et ils considèrent que cette attitude va à l'encontre de leur souveraineté²⁶⁸⁰.

²⁶⁷³ Récemment, « le Rwanda a retiré sa déclaration en 2017 ; la Tanzanie en 2019 ; la Côte d'Ivoire et le Bénin en 2020. » Voir Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Site, [en ligne], [consulté le 12/11/2022].

²⁶⁷⁴ Gouvernement de Côte d'Ivoire, Site, Actualité, [en ligne], [consulté le 30/02/2021]. KOFFI K. et TIEHI E. J., « Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière », *La Revue des droits de l'Homme*, n°21, p. 374-395.

²⁶⁷⁵ Voir la lettre du Bénin concernant le retrait, [en ligne].

²⁶⁷⁶ Gouvernement de la république du Bénin, Site, « Le règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : le Bénin s'oppose à l'adoption en l'état du rapport d'activité sur la modification du règlement de la Cour », [en ligne], publié le 04/02/2021, [consulté le 12/11/2022] ; Voir aussi site de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : Le nouveau règlement intérieur de la Cour est entré en vigueur lors de sa 58^{ème} session ordinaire de la Cour, le 25 septembre 2020, malgré l'opposition du Bénin.

²⁶⁷⁷ Voir les règles 80 et 81 du règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples du 1^{er} septembre 2020.

²⁶⁷⁸ Gouvernement de la république du Bénin, Site, « Le règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : le Bénin s'oppose à l'adoption en l'état du rapport d'activité sur la modification du règlement de la Cour », *préc.*

²⁶⁷⁹ *Ibid.* ; BURGORGUE-LARSEN L. et NTWARI G.-F., « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (2020) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2021, 32^{ème} année (128), p. 1027.

²⁶⁸⁰ BURGORGUE-LARSEN L., *Les 3 Cours régionales des droits de l'Homme in context. La justice qui n'allait pas de soi*, Pedone, Paris, 2020, pp. 112 et s. BURGORGUE-LARSEN L. et NTWARI G.-F., « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (2020) », *op. cit.*

1163. Cette défiance est fortement liée à l'absence de volonté politique des États de respecter certaines décisions et mesures conservatoires de la Cour africaine²⁶⁸¹. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, cette dernière refuserait de sursoir à l'« [...] exécution du mandat d'arrêt émis contre Guillaume Soro et la remise en liberté provisoire des dix-neuf proches et partisans de l'ancien président de l'Assemblée nationale afin de préserver leurs droits le temps que [la Cour] puisse se prononcer au fond. »²⁶⁸² Le Bénin aurait eu également la même position concernant une mesure conservatoire sur le sursis de la tenue des élections communales du 17 mai 2020 à la suite d'une plainte de l'opposant Sébastien Ajavon sur l'impossibilité de son parti de présenter des candidats²⁶⁸³.

1164. Ainsi, les personnes physiques, tout comme les personnes privées morales ne pourront plus déposer une communication auprès de la Cour en cas de violation de droits humains y compris ceux liés à la traite des personnes, lorsqu'ils sont ressortissants des États concernés ou quand les violations concernent lesdits États. La violation par les États concernés de leur obligation d'agir et de prendre des mesures pour empêcher l'infraction de traite sous leur juridiction, ne pourra plus être contestée devant la Cour africaine.

1165. Les États n'ayant pas fait de déclaration de compétence prévue à l'article 34(6) pour accepter que les personnes physiques et les ONG avec le statut d'observateur puissent saisir la Cour africaine en cas de violation de droits protégés par la Charte africaine, sont nombreux. Actuellement, il ne reste plus que six États membres de l'espace CEDEAO (le Niger, le Mali, le Burkina Faso, la Guinée Bissau, le Ghana et la Gambie)²⁶⁸⁴ qui acceptent la compétence de

²⁶⁸¹ Voir commentaire de Jonathan Mpiga sur la question. MPIGA J., « Crise au cœur du système régional africain de protection des droits de l'Homme : la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples versus les États parties », *Politeia*, n° 42 (2022). Voir aussi pour plus de détails sur les motivations de la Côte d'Ivoire : KOUAME K. et TIEHI E. J., « Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière », *op. cit.*

²⁶⁸² Cr. ADHP, *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire* (Ordonnance portant mesures provisoires), 22 avril 2020 ; BURGORGUE-LARSEN L. et NTWARi G.-F., *op. cit.* MPIGA J., *op.cit.* ; KOUAME K. et TIEHI E. J., *op. cit.*

²⁶⁸³ Voir MPIGA J., *op.cit.* *La mesure conservatoire concernerait la Cr. ADHP, Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin* (Ordonnance portant mesures provisoires), 17 avril 2020.

²⁶⁸⁴ Le Niger et la Guinée Bissau et la Gambie ont récemment déposé leur déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, respectivement le 28/10/2021, le 03/11/2021 et le 03/02/2020. Les États l'ayant déposé, il y a un peu plus d'une décennie sont le Burkina Faso, le Mali, et Ghana, respectivement le 28/07/1998, le 19/02/2010 ainsi que le 10/03/2010. Voir Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Rapport d'activité, 2021, 03 février 2022, EX.CL/1323(XL), p. 3, [en ligne] [consulté le 01/05/2023].

la Cour africaine pour des affaires concernant les particuliers et les ONG, les deux autres étant la Tunisie et le Malawi²⁶⁸⁵.

1166. Il faut noter que la Cour africaine a développé une « diplomatie judiciaire »²⁶⁸⁶, pour inciter les États africains à déposer une déclaration ou à revenir sur leur rétractation²⁶⁸⁷. Ce fut le cas par exemple avec le Niger et le Bénin. Concernant le Niger, sa déclaration fut déposée deux jours après la visite de la délégation de la Cour en octobre 2021. Cette visite avait pour but de motiver ce pays à l'accès au prétoire du principal mécanisme juridictionnel régional africain aux personnes physiques et morales²⁶⁸⁸. En effet, le Niger avait déposé son instrument d'adhésion au Protocole à la création de la Cour africaine depuis le 26 /06/2004, et il est important que ce dernier puisse rendre possible le dépôt de communications devant cette Cour, notamment parce que les questions liées à la traite de migrants s'y sont développées. C'est donc une opportunité offerte à la victime de traite de saisir l'organe juridictionnel en cas de protection insuffisante de l'État du Niger. Quatre jours plus tôt, toujours en octobre 2021, la délégation de la Cour africaine et son président avait réalisé une visite de sensibilisation au Bénin pour convaincre ce pays de revenir sur sa décision de retrait de 2020, en vain²⁶⁸⁹. Les échanges avec les autorités politiques, comme les hauts responsables du ministère de la justice a permis néanmoins de trouver un compromis, en ce qui concerne leur engagement à « continuer [un travail en commun] avec la Cour et l'Union Africaine en vue de réformer la Cour et de lui permettre de jouer un rôle significatif en matière de protection des droits de l'Homme sur le continent »²⁶⁹⁰.

1167. Cette campagne de sensibilisation de 2021 de la Cour africaine auprès des États reste assez laborieuse²⁶⁹¹, et même si elle a permis une certaine avancée, comme l'adhésion de la Guinée Bissau cette même année au Protocole à la Cour et le dépôt de sa déclaration. En fait, sur les quinze États de l'espace CEDEAO, onze sont parties au Protocole et six reconnaissent la compétence de la Cour²⁶⁹².

²⁶⁸⁵ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Site, Déclarations, [en ligne], [consulté le 29/03/ 2023].

²⁶⁸⁶ EX.CL/1323(XL), *op. cit.*, p. 20.

²⁶⁸⁷ EX.CL/1323(XL), *ibid.*, p. 13.

²⁶⁸⁸ *Ibid.*

²⁶⁸⁹ EX.CL/1323(XL), *préc.*

²⁶⁹⁰ EX.CL/1323(XL), *préc.*

²⁶⁹¹ La Cour africaine évoque elle-même, une sensibilisation insuffisante avec peu de ressources financières. Voir rapport de 2021 précité, *préc.*, p. 20.

²⁶⁹² Voir Cour ADHP, Site, présentation de la Cour, [en ligne], [consulté le 06/10/2023].

1168. On peut y voir dans ces adhésions limitées une forme de rejet de ces organes juridictionnels et un refus du jeu démocratique et de l'État de droit²⁶⁹³ et une volonté affirmée de prioriser des politiques souverainistes qui pourraient affecter la protection des droits de l'Homme²⁶⁹⁴. Cette posture des États fragilise la protection juridictionnelle des droits de l'Homme en Afrique et particulièrement dans l'espace CEDEAO. Elle aura également une influence sur la protection effective contre la traite dans cet espace. Néanmoins, dans son Plan stratégique 2021-2025, la Commission entend « améliorer l'administration de la justice par le traitement des communications sur des violations présumées des droits de l'Homme en renforçant ainsi l'exécution par la Commission de son mandat de protection des droits de l'Homme et des peuples »²⁶⁹⁵.

1169. Ainsi, la défiance vis-à-vis de la Cour africaine et de la CJCEDEAO contribue à rendre le bilan de la protection juridictionnelle des droits de l'Homme dans l'espace CEDEAO limité. Dans un tel contexte, le contentieux régional sur la traite des personnes qui n'est déjà pas visible, ne semble pas prêt de s'y développer. En outre, certains États africains ont manifesté la volonté de créer une instance africaine dotée de « compétence régionale ». Cette initiative pourrait contribuer à faciliter l'accès plus largement aux garanties juridictionnelles pour une protection effective des droits fondamentaux et contre la traite.

2. La recherche de compétence pénale propre à l'Afrique

1170. Cette volonté de créer une instance propre à l'Afrique, dotée de compétence pénale que le Professeur Mubiala qualifie de « compétence régionale » s'est manifestée concrètement avec le mandat octroyé au Sénégal pour juger Hissène Habré²⁶⁹⁶. Pour le Professeur Mubiala, cette compétence attribuée « [...] à l'UA le pouvoir de juger et, à défaut de le faire actuellement (faute d'organe judiciaire), de faire juger, par un Etat africain, [...] les auteurs présumés des crimes prévus aux dispositions précitées de l'Acte constitutif de l'UA, à savoir : les crimes de guerre,

²⁶⁹³ OUESTAF NEWS, « Le Sénégal refuse de jouer le jeu – Une information fiable et indépendante sur les questions qui traversent l'Afrique », « Le refus des États membres de se plier à ses décisions, est une menace à la survie de la Cour de justice de la CEDEAO », [en ligne], publié le 18/10/2022, [consulté le 12/11/2022].

²⁶⁹⁴ Voir par exemple, NDIAYE S. A., « Libres propos sur la notion des droits de l'Homme en Afrique », in RGDI, *A Pedone*, Paris, t. 126, n°1, 2022, pp. 25-27.

²⁶⁹⁵ Voir 50^{ème} et 51^{ème} Rapports d'activités combinés de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Commission ou la CADHP), couvrant la période du 4 décembre 2020 au 5 décembre 2021, p.2. Voir site de la Commission africaine. [En ligne], [consulté le 23/11/2022].

²⁶⁹⁶ MUBIALA M., « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, 2012/3-4 (Vol. 83), p. 548.

le génocide, les crimes contre l'Humanité, les assassinats politiques, les actes de terrorisme, ainsi que les activités subversives »²⁶⁹⁷. La mise en œuvre d'une telle instance pourrait largement faire avancer la question de la protection juridictionnelle de la criminalité en Afrique et particulièrement celle de la traite. Même si l'hypothèse d'une protection plus visible et améliorée contre la traite paraît lointaine, il convient de l'aborder plus généralement en tirant des conséquences sur la lutte en la matière.

1171. Dans ce contexte, le président Paul Kagamé a interpellé l'UA, arguant de l'utilisation abusive de la compétence universelle par certains États européens dont la France qui avait entamé des procédures judiciaires contre plusieurs dirigeants rwandais dont les éléments du Front Patriotique Rwandais, dans le cadre de l'attentat de 1994 contre l'ancien président Habyarimana²⁶⁹⁸. Cette question de l'exercice de compétence universelle par les juridictions internes autres qu'africaines a eu un écho²⁶⁹⁹ au sein de l'Union Africaine²⁷⁰⁰. Pour donner suite à cette tendance et au rapport de la Commission africaine sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle conformément à la recommandation des Ministres de la Justice et Procureurs généraux, le 18 avril 2008 à Addis Abeba (Ethiopie), le Comité interministériel de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs du 22 mai 2008 adopte une position défavorable à l'égard de la compétence universelle exercée par certains États européens.²⁷⁰¹

1172. On percevra à travers la déclaration de ce Comité, tout en reconnaissant la nécessité de combattre l'impunité, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union

²⁶⁹⁷ *Ibid.*

²⁶⁹⁸ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Guide pratique : la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Paris, 2010, p. 65 ; JUSTICEINFO.NET, « La Chef du protocole du président Kagamé arrêtée en Allemagne », « Arusha, 10 novembre 2008 (FH) - La responsable du protocole de la présidence rwandaise, Mme Rose Kabuye, visée par un mandat d'arrêt émis par un juge d'instruction français, a été interpellée dimanche à l'aéroport de Francfort, en Allemagne, a rapporté lundi, Radio Rwanda, une station gouvernementale » Vu aussi [en ligne], publié le 10/11/2008, [consulté le 23/03/2023].

²⁶⁹⁹ MUBIALA M., « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *op. cit.*, p. 549.

²⁷⁰⁰ Voir développement *infra* ; Voir surtout, BITIE Abdoul K., « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques. » *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law*, numéro hors-série, décembre 2017, pp. 156 et s.

²⁷⁰¹ UA, « Décision sur le rapport relatif à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle », Document Assembly/AU/Dec. 199 (XI) du 1^{er} juillet 2008), p. 2.

Africaine²⁷⁰², une vraie opposition qui pourrait s'étendre à la compétence de la CPI²⁷⁰³. Selon ce Comité, l'exercice abusif de cette compétence et à des fins politiques pourrait gravement nuire à la stabilité économique et politique des États africains²⁷⁰⁴. La Commission africaine a donc été interpellée pour ouvrir une discussion avec les autres organisations internationales comme l'ONU et l'UE²⁷⁰⁵.

1173. Cette déclaration a abouti à la constitution d'un groupe *ad'hoc* composé d'experts indépendants européens et africains, chargé d'étudier la question²⁷⁰⁶. Ce groupe de travail a rappelé la définition de la compétence universelle en matière pénale, sa nécessité et sa consécration en droit international coutumier et conventionnel pour une protection effective et efficace des droits de l'Homme au sein de la société internationale²⁷⁰⁷. Plusieurs recommandations ont été adoptées²⁷⁰⁸ et le groupe a encouragé les États africains à exercer eux-mêmes des actions contre les crimes graves commis sur leur territoire, par la compétence universelle pénale ou d'autres formes de compétences, notamment territoriale, personnelle et autres²⁷⁰⁹.

1174. Sollicitée par ce groupe de travail, la Conférence de l'UA a ainsi demandé à la « [...] Commission [de l'Union Africaine], en consultation avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples d'examiner les conséquences de la compétence qui serait reconnue à la Cour à juger les crimes

²⁷⁰² En effet, l'UA à travers ces principes, sur décision de la Conférence des chefs d'États et de gouvernements, se donne le droit d'intervenir pour mettre fin à des crimes graves, comme les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Voir l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine. Voir aussi Décision de la Conférence de l'UA concernant la poursuite par l'État du Sénégal de Hissène Habré : UA, Décision sur le procès d'Hissène Habré, Assembly/AU/Dec.127 (VII) du 2 juillet 2006 et UA, Décision sur l'affaire Hissène Habré, Assembly/AU/Dec. 240 (XII) du 4 février 2009 (confirmation de la première décision par la Conférence).

²⁷⁰³ UA, « décision sur la demande par le procureur de la Cour pénale internationale (CPI) de la mise en accusation du président de la République du soudan », Assembly/AU/Dec. 221 (XII), de juillet 2008, §§.1, 2 et 3 ; pour une analyse sur ce rejet de la compétence de la CPI, voir par exemple, MUBIALA M., « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *op. cit.*, pp. 551-553.

²⁷⁰⁴ Assembly/AU/Dec. 199 (XI) du 1^{er} juillet 2008, *préc.*, p. 1.

²⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 2 ; Voir aussi : UA, Doc. Assembly/AU/Dec. 199 (XI) (2009) 2.

²⁷⁰⁶ Voir Rapport du Groupe d'experts techniques ad hoc UA-UE, sur le principe de compétence universelle. « Une première réunion s'est tenue à Bruxelles les 14 et 15 janvier 2009, lors de laquelle le groupe d'experts techniques ad hoc a élu ses co-présidents (MM. Mohammed Bedjaoui et Antonio Cassese) et ses rapporteurs (MM. Chaloka Beyani et Roger O'Keefe). Une deuxième réunion a été organisée à Addis-Abeba les 30 et 31 mars 2009. », §. 6 de la version finale du rapport du 15 avril 2009.

²⁷⁰⁷ Voir rapport final du Groupe d'experts techniques ad hoc UA-UE du 15 avril 2009, *précité*, §§. 8 et 9.

²⁷⁰⁸ *Ibid.*, pp. 37-42.

²⁷⁰⁹ *Ibid.*, rapport, pp. 37 et s.

internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de faire rapport à la Conférence »²⁷¹⁰.

1175. En outre, la volonté et la capacité à poursuivre les crimes graves, tels les crimes contre l'humanité, le génocide par les chefs d'États africains, ont été questionnées, tout comme la manipulation de cette compétence universelle par les États européens²⁷¹¹. Le groupe recommande également des échanges d'informations plus étroits entre autorités judiciaires et policières des pays européens comme africains. De plus, la coopération en matière judiciaire pénale entre les instances pourrait être renforcée avec la création de points contacts judiciaires qui travailleraient avec Eurojust en la matière²⁷¹².

1176. La réponse pourrait s'inscrire aussi dans le dépassement du contentieux classique des droits de l'Homme reconnu à la Cour africaine²⁷¹³. En effet, elle renvoie à la mise en œuvre²⁷¹⁴ du Protocole de Charm El Cheikh du 1^{er} juillet 2008 sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union Africaine de 2004²⁷¹⁵ et du Protocole de Malabo de 2014 portant création d'une section de droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme²⁷¹⁶ « en gestation »²⁷¹⁷.

1177. Les chefs d'États africains, encouragent ainsi la création d'une section pénale, au sein de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui aurait une « compétence régionale » pour juger des cas de violations graves de droit²⁷¹⁸ international comme les crimes contre l'humanité. « La mise en œuvre du principe de « compétence régionale » par l'Afrique comporte aussi bien des opportunités que des dangers. En effet, utilisé judicieusement, ce principe pourrait positivement compléter l'action de la juridiction pénale universelle et assurer

²⁷¹⁰ UA, Décision sur la mise en œuvre de la décision relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, Assembly/AU/Dec. 213 (XII) du 4 février 2009.

²⁷¹¹Rapport final du Groupe d'experts techniques ad hoc UA-UE du 15 avril 2009, précité.

²⁷¹² *Ibid.*, p. 42, voir aussi nbp. 174 du rapport.

²⁷¹³ NDIAYE S. A., « Libres propos sur la notion des droits de l'Homme en Afrique », *op. cit.*, pp. 26-27. L'auteur cite également SOMA A., « Le régionalisme africain en droit international pénal », RGDIP, n°3, 2016, pp. 515 et s.

²⁷¹⁴UA, Décision sur les sièges de l'Union africaine, Assembly/AU/Dec.45(III), §. 4.

²⁷¹⁵ Le Protocole de Charm El Cheikh adopté le 1^{er} juillet 2008 entendait fusionner la Cour africaine qui est actuellement fonctionnelle depuis 2006 et la Cour de justice de l'Union Africaine de 2004 non encore fonctionnelle.

²⁷¹⁶ Protocole de Malabo adopté en 2014, dans le cadre de la réforme de la Cour Africaine de justice des droits de l'Homme et des peuples non encore entrée en vigueur. C'est le Protocole portant amendement du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'omme.

²⁷¹⁷ NDIAYE S. A., *op. cit.*, p. 27.

²⁷¹⁸ MUBIALA M., « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *op. cit.*, p. 556.

une effectivité des droits et devoirs consacrés par plusieurs instruments régionaux africains, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Instrumentalisé politiquement, notamment pour protéger des dirigeants africains poursuivis ou susceptibles de l'être par la CPI ou des tribunaux des pays non africains, le principe de la « compétence régionale » contribuerait, au contraire, au renforcement de la culture de l'impunité en Afrique ».

1178. Pour la doctrine, cette recherche de compétence régionale propre, aurait pour objectif premier de contrer la compétence universelle de certains États européens et de la CPI et moins de lutter contre les cas concrets de violations des droits fondamentaux²⁷¹⁹. Si donc, cette volonté est guidée par une motivation politique plutôt que par celle de la protection effective et efficace des droits de l'Homme et des peuples en Afrique, elle est à intégrer dans la manifestation de la défiance et de la difficulté de conciliation des garanties juridictionnelles nationales et supra-nationales.

1179. En outre, le protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme adopté le 1^{er} juillet 2008, n'est pas encore entré en vigueur. Il n'a que six ratifications à ce jour contre sept autres manquantes pour son entrée en vigueur. Le Protocole de Malabo de 2014 qui vient aussi élargir les compétences de la Cour en matière pénale en y ajoutant certaines infractions, dont « [...] le génocide ; les crimes contre l'humanité ; [...] crimes relatifs au changement anticonstitutionnel de gouvernement ; [...] mercenariat ; corruption ; la traite des êtres humains ; [...] exploitation illicite des ressources naturelles [...] etc. », est boudé par les États²⁷²⁰. L'article 28 de ce Protocole vient étendre la compétence de la Cour à des violations graves de crimes transnationaux organisés²⁷²¹. Ainsi, l'entrée en vigueur de ce protocole aurait pu participer effectivement à la prise en compte de la question de l'infraction transnationale de traite, mais il ne compte à ce jour aucune ratification. Le Conseil de paix et de sécurité incite régulièrement les États à « [...] l'adhésion au Protocole de Malabo sur la création d'une chambre pénale au sein de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples »²⁷²², mais sans succès.

²⁷¹⁹Voir intervention du Professeur Seni OUEDRAOGO dans le colloque organisé par l'ADIH, à l'Université de Rennes, sur « l'Afrique et le droit international humanitaire », organisé les 1 et 2 décembre 2022. L'intervention du professeur Ouédraogo portait sur « le rôle des juridictions internes ». Voir surtout, NDIAYE S. A., « Libres propos sur la notion des droits de l'Homme en Afrique », *op. cit.*, pp. 26-27.

²⁷²⁰ Protocole de Malabo, article 28 A

²⁷²¹ *Ibid.*

²⁷²² UA, Conseil de paix et de sécurité, Communiqué sur la criminalité transnationale organisée et la sécurité en Afrique, 1082^{ème} réunion à Addis-Abeba Éthiopie, PSC/PR/COMM.1082(2022), le 6 mai 2022, §. 6.

1180. Ainsi, la sensibilisation pour une réelle coopération doit être renforcée. La CPI va de ce fait, développer ses missions d'information auprès des ministères de la justice des États membres de l'espace CEDEAO. Ainsi, en collaboration avec le Ministère de la Justice du Sénégal, elle [a pu organiser] un Séminaire international en mai 2022 sur le thème de la lutte contre l'impunité des crimes du Statut de Rome et d'autres crimes graves ou connexes »²⁷²³. Plusieurs ministres de la Justice étaient présents ainsi que des magistrats et avocats sénégalais. De plus, les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels africains entendent mener des actions pour renforcer le système juridique de protection régionale. Ainsi, il faut brièvement souligner que, dans son Plan stratégique 2021-2025, la Commission entend « améliorer l'administration de la justice par le traitement des communications sur des violations présumées des droits de l'Homme en renforçant ainsi l'exécution par la Commission de son mandat de protection des droits de l'Homme et des peuples »²⁷²⁴.

²⁷²³ Ministère de la Justice du Sénégal, Facebook, (20+) Ministère de la Justice - Sénégal | Dakar | Facebook *op.cit.*

²⁷²⁴ Voir 50^{ème} et 51^{ème} Rapports d'activités combinés de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Commission ou la CADHP), couvrant la période du 4 décembre 2020 au 5 décembre 2021, p.2. Voir site de la Commission africaine. [En ligne], [consulté le 23/11/2022].

Conclusion chapitre 1

1181. La proclamation textuelle au niveau interne et international des garanties juridictionnelles est abondante au sein de l'espace CEDEAO, ce qui est indispensable pour une protection des droits fondamentaux des victimes de traite des personnes. Toutefois, les États font face à une certaine difficulté dans la mise en œuvre d'une protection et une répression réelle contre la traite des êtres humains. Des résistances juridiques et pratiques, notamment coutumières, semblent persister. Les mécanismes en matière de protection de droits humains sont peu utilisés car méconnus par les populations. Les règles préexistantes, non préjudiciables, dans cette société traditionnelle et culturelle peuvent être mis en avant pour valoriser la question des droits humains et la protection contre la traite des personnes.

1182. En outre, l'application effective et efficace de la protection juridictionnelle est complexe dans l'espace francophone africain, surtout dans celui de la CEDEAO²⁷²⁵. La sécurité juridique des personnes, y compris des victimes de la traite des êtres humains des espaces francophones et anglophones n'en est qu'à ses balbutiements, malgré certains aménagements pour faciliter le fonctionnement et l'accès aux garanties juridictionnelles. La défiance des États et des individus, ainsi que les contextes socio-économiques, politiques et culturels, privés « du soutien d'une culture démocratique »²⁷²⁶, fragilisent la protection juridictionnelle au sein de cet espace. De ce fait, l'espoir pour une protection juridique effective et efficace de l'individu africain peut être recherché dans la coopération pénale internationale, qui se développe de plus en plus dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁷²⁵HOURQUEBIE F. (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013.

²⁷²⁶DEGNI-SEGUI R., *Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone*, Théorie et réalités, 2 e éd., Abidjan, CEDA, 2001, p. 318.

CHAPITRE 2. LES ENJEUX D'UN RENFORCEMENT DE LA COOPERATION DANS L'ESPACE CEDEAO

1183. La coopération pour les États de la sous-région ouest africaine renvoie à l'« ensemble des stratégies développées entre les pays, avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et les communautés de base pour créer les conditions d'un partenariat efficace [dans un cadre de criminalité transnationale général, mais aussi particulier] contre la traite [...] »²⁷²⁷. Cette définition textuelle peut être confrontée avec celle de la doctrine, émise dans le cadre de la coopération judiciaire internationale en matière pénale et de la coopération internationale policière. Selon Robert Zimmermann, cette coopération consiste en « l'exécution par l'État requis – au besoin, par la coercition de mesures propres à faciliter la poursuite et la répression des infractions pénales dans l'État requérant »²⁷²⁸. Cette coopération concerne essentiellement l'extradition, l'entraide judiciaire, la délégation de la poursuite et l'exécution des décisions étrangères²⁷²⁹. La coopération judiciaire internationale en matière pénale, même si elle fait intervenir parfois les mêmes principes généraux et peut être confondue avec la coopération policière²⁷³⁰, est à distinguer de cette dernière qui est généralement réalisée par Interpol²⁷³¹. Néanmoins, les experts estiment que « la Convention de Palerme, tout comme de nombreux autres instruments internationaux de droit pénal, ne fait en général pas de distinction claire entre « entraide judiciaire » et « coopération policière ». L'article 18 de la Convention²⁷³² concernant l'entraide judiciaire, utilise la notion générale d'assistance comprenant non seulement les procédures judiciaires mais aussi les enquêtes et les

²⁷²⁷ Voir Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest de 2005, p.4.

²⁷²⁸ ZIMMERMANN R., La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4^{ème} Ed., *Stämpfli, Switzerland*, 2014, p. 5.

²⁷²⁹ Dans ce présent travail, l'accent sera mis brièvement sur l'entraide et l'extradition. Les autres éléments de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, ne feront pas l'objet d'analyse, [en ligne], peu d'informations à disposition, dans l'espace étudié.

²⁷³⁰ MOREILLON L., *Entraide internationale en matière pénale*, Commentaire, romand, Genève, 2004, p. 73 et s.

²⁷³¹ BOILLAT M., *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, *Schulthess*, éd. Romandes, 2012, p. 121. L'auteure montre la distinction entre ces deux formes de coopération, en effet, « la coopération judiciaire internationale en matière pénale ne peut être ordonnée que sur la base d'une procédure pénale ouverte ou aboutie dans l'État requérant (raison pour laquelle elle est considérée comme judiciaire). [à la différence de la coopération policière]...[Cette dernière] ne permet pas de mettre en œuvre des mesures impliquant des moyens de contrainte (interrogations policières d'individus parties à une procédure, restitution de biens ou de valeurs sans qu'il n'y ait eu de procédure, remise de dossiers pénaux etc.) ».

²⁷³² Convention de Palerme, article 18.

poursuites²⁷³³. Le terme de « coopération pénale internationale » sera utilisé pour désigner les deux types de coopération.

1184. La coopération est dans ce cadre un mécanisme juridique qui met en avant et renforce le principe de la souveraineté étatique²⁷³⁴ et mérite à ce titre d'être questionnée. Dans le cadre de la traite des personnes, elle s'inscrit dans l'approche globale en matière de prévention, de répression et de protection contre la traite des personnes. Sa mise en œuvre pratique soulève plusieurs enjeux. Par exemple, à travers la coopération se construit un espace privilégié²⁷³⁵ entre les différents espaces étatiques, y compris avec ceux des organisations internationales. Selon Maria Ludwiczak, une harmonisation dans la coopération doit être privilégiée²⁷³⁶. Cette harmonisation des législations et autres procédures administratives permettrait une coopération plus étroite. Ainsi, les axes de recherches retenus, et qui correspondent aux enjeux du renforcement de la coopération pénale internationale (section 2), peuvent se développer autour d'une harmonisation préalable des règles générales de son application, (section 1) garantie d'une consolidation de l'effectivité de la lutte contre la traite des personnes.

SECTION 1. UNE HARMONISATION PREALABLE DE LA COOPERATION PENALE INTERNATIONALE

1185. Un système composé par une pluralité d'ordres juridiques, comme celui de l'espace CEDEAO²⁷³⁷, face à une criminalité qui devient de plus en plus élaborée et un droit pénal nécessitant une constante adaptation pour être plus efficace,²⁷³⁸ soulève incontestablement des questions. La plus prégnante, méritant d'être explorée dans le cadre de la lutte contre la traite

²⁷³³ ONUDC, Document, « Recueil d'affaires de criminalité organisée » Préparé en collaboration avec le Gouvernement colombien, le Gouvernement italien et INTERPOL », Vienne, 2012, p. 87, [en ligne], [consulté le 12/02/2022].

²⁷³⁴ MOREILLON L., *Entraide internationale en matière pénale, Commentaire, romand*, Genève, 2004, pp. 1 à 3.

²⁷³⁵ LUDWICZAK M., *La délégation internationale de la compétence pénale*, Université de Genève, *LGDJ*, Lextenso, 2013, p. 127 et s. Pour l'auteure, dans le cadre de la création d'un espace européen en la matière, en s'appuyant sur les propos de WISMER M., dans *Les obstacles à un droit commun de la coopération transfrontalière*, in *labayle*, p. 27 et ss., « l'harmonisation et la coopération apparaissent comme deux piliers indissociables de la construction d'espaces privilégiés ».

²⁷³⁶ LUDWICZAK M., *Ibid.*, p. 127 et s.

²⁷³⁷ ONUDC, manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, Nations Unies, New York, 2012, p. 9.

²⁷³⁸ ARROYO ZAPATERO L., « l'harmonisation internationale du droit pénal », in n°3, *revue de sciences criminelles*, 24/11/2011, p. 572.

des personnes, demeure celle de l'harmonisation. Contrairement à la juxtaposition²⁷³⁹, l'harmonisation est une technique juridique qui répond à la volonté d'unifier et d'homogénéiser différentes normes et pratiques judiciaires issues de droits occidentaux et de droits africains dans le domaine de la coopération pénale internationale²⁷⁴⁰. Dans ce contexte, il convient de souligner la poursuite constante d'un cadre juridique harmonisé, avec des objectifs et des enjeux importants (§1), qui passe par la création d'un espace commun de coopération (§2) englobant toutes les parties prenantes à la lutte contre la traite des personnes.

§ 1. Les enjeux d'un cadre juridique harmonisé

1186. Luis Arroyo Zapatero, comme le Professeur Mireille Delmas-Marty, conviennent que l'« universalisation de la justice pénale, [la] globalisation de la criminalité et [l'] harmonisation des normes pénales exigent une nouvelle manière de faire [...] »²⁷⁴¹. Cette nouvelle manière de faire dans le cadre de la répression de la traite des personnes a un intérêt particulier pour la détermination d'objectifs commun (A), dans le respect des principes généraux de la coopération (B) face à la diversité des systèmes et traditions juridiques, dans le cas spécifique des États de la CEDEAO (C). Car « la traite des personnes n'est pas seulement une infraction pénale particulièrement odieuse. C'est aussi une forme de criminalité organisée, la plupart du temps

²⁷³⁹ Pierre-Étienne KENFACK montre l'échec de la juxtaposition, notamment dans l'ordre juridique camerounais et plaide pour une harmonisation des différents droits contenus dans un système juridique. Il cite deux auteurs africains qui ont milité pour la juxtaposition des droits africains et de ceux issus de la colonisation : MELONE S., « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement : Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », *Penant*, n° 799, 1989, p. 306 et OMBIONO S., « Le mariage coutumier en droit camerounais », *Penant : revue de droit des pays d'Afrique*, vol. 99, issue 799, p. 32 ; KENFACK P.-É., « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *op. cit.*, §. 33.

²⁷⁴⁰ KENFACK P.-É., « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *op. cit.*, §. 33 ; Voir aussi MELONE S., « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », *Penant*, n° 799, 1989, p. 32, *cité par le premier auteur*. On peut citer également : DEGNI-SEGUI R., « Codification et uniformisation du droit », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, *L'État et le droit*, p. 45.

²⁷⁴¹ ARROYO ZAPATERO L., « l'harmonisation internationale du droit pénal », in n°3, *RSC* (revue de sciences criminelles), 24/11/2011, p. 573 ; DELMAS MARTY M., PIETH M., SIEBER U. (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, *op. cit.* ; version espagnole, avec une présentation de L. Arroyo Zapatero, *Los caminos de la armonización*, Tirant, Valencia, 2009.

transnationale, étroitement liée aux autres réseaux criminels susceptibles de constituer des menaces pour l'autorité et la stabilité des États »²⁷⁴².

A. *Détermination d'objectifs communs : groupes criminels et transnationalité de la traite*

1187. La détermination d'objectifs communs au sein de la répression de la traite des êtres humains pourrait trouver sa justification dans la priorisation de la lutte contre les groupes criminels ou réseaux criminels, principalement, du fait du caractère transnational de l'infraction de traite des êtres humains. « Le principe criminologique qui sous-tend [la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole contre la traite des personnes²⁷⁴³,] est la notion de groupe criminel organisé [qui permet de faire intervenir plusieurs acteurs dans la coopération en matière de répression, et non seulement,] la description de conduites criminelles ou la protection d'intérêt discrets »²⁷⁴⁴. Ainsi, le Protocole de Palerme, conformément à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, vise toutes les actions globales en matière de lutte contre la traite des personnes et impliquant un groupe criminel organisé²⁷⁴⁵.

1188. Cette question a nourri les débats dans le comité de rédaction de la Convention, et selon M. Dimitri Vlassis, le secrétaire du Comité, « la Convention pourra atteindre ses objectifs à condition d'être guidée par la conviction que le crime organisé peut être mieux combattu si la lutte ne se concentre pas sur les activités de la criminalité organisée à un moment donné, mais sur sa structure et ses modalités d'action.[...] La Convention devrait combattre et chercher à détruire les organisations criminelles quelles que soient leurs activités »²⁷⁴⁶. La question de la répression des groupes criminels ou des réseaux criminels, est très importante dans le cadre de

²⁷⁴² Voir conclusion de l'intervention de WEBER olivier, sur « les points essentiels du protocole relatif à la traite des personnes », <https://onu-vienne.delegfrance.org/Reunion-du-groupe-de-travail-sur>, précité.

²⁷⁴³ Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole contre la traite des personnes, précités.

²⁷⁴⁴ ONUDC, Document, « Recueil d'affaires de criminalité organisée », le Préparé en collaboration avec le Gouvernement colombien, le Gouvernement italien et INTERPOL, Vienne, 2012, p. 11, [en ligne], [consulté le 12/02/2022].

²⁷⁴⁵ Voir Protocole de Palerme sur la traite des personnes de 2000, article 4 et Convention de Palerme de 2000, article 3 §.1. b.

²⁷⁴⁶ WILLIAMS P., et VLASSIS D., « Drafting the United Nations Convention against Transnational Organized Crime », in Frank CASS, *Combating Transnational Crime: Concepts, Activities and Responses*, éd., ISPAC, London, 2001.

la lutte contre la traite des personnes, car ce type de criminalité s'opère en réseau. Un réseau peut être mal organisé²⁷⁴⁷, mais il existe de nombreux réseaux comprenant des démembrements dans plusieurs pays, ce qui implique une approche globale multidisciplinaire.

1189. En outre, en s'appuyant sur les propos de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Koffi Annan, on peut noter la nécessité pour les États, de lutter contre cette « société incivile »²⁷⁴⁸, composée de groupes criminels, y compris ceux responsables de traite des personnes. Selon le Secrétaire général, « la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants que l'on force à travailler, que l'on exploite, y compris sexuellement, est l'une des pires violations des droits de l'Homme à laquelle les Nations Unies sont maintenant confrontées »²⁷⁴⁹. Pour lui, les groupes criminels usent des moyens technologiques de plus en plus élaborés pour opérer, en particulier au niveau transnational²⁷⁵⁰. L'évaluation opérée en 2020, sur les pratiques de la traite au sein de l'espace CEDEAO, montre l'ampleur de ce phénomène avec la multiplication de groupes criminels organisés qui agissent au niveau national et international²⁷⁵¹. Par conséquent, l'adoption de normes internationales en matière de criminalité transnationale organisée, est un moyen pour lutter effectivement et efficacement contre ces groupes criminels. Ces normes seraient un outil pour améliorer la coopération internationale et « porter véritablement atteinte aux capacités dont disposent les criminels internationaux pour opérer avec succès, et aider en tout lieu les citoyens qui luttent souvent avec acharnement pour la sécurité et la dignité dans leur foyer et leur communauté »²⁷⁵².

²⁷⁴⁷ ONUDC, « Recueil d'affaires de criminalité organisée », préc., p. 14. En fait, on a « des groupes criminels, ainsi qu'une série hétérogène de structures organisées allant des groupes constitués sur un principe ethnique et/ou hiérarchique, aux groupes occasionnels et moins structurés, aux groupes qui se définissent selon un territoire ou un « commerce ». Dans certains cas un aspect est prédominant et permet de caractériser le type d'organisation, par exemple les liens de parenté ou la connotation mafieuse. » Les membres du réseau peuvent même être issus de la famille de la victime.

²⁷⁴⁸ ONUDC, document sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et les Protocoles s'y rapportant, avant-propos de Koffi Annan, Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000 ; JOURNAL LE MONDE, Police justice, « Démantèlement d'un réseau de téléphonie cryptée utilisé par des organisations criminelles », [en ligne], publié le 02 juillet 2020, [consulté le 11/12/2022].

²⁷⁴⁹ JOURNAL LE MONDE, Police justice, « Démantèlement d'un réseau de téléphonie cryptée utilisé par des organisations criminelles », préc.

²⁷⁵⁰ *Ibidem*.

²⁷⁵¹ ICMPD (centre international de la migration et de la politique de développement), Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, sur la migration et le développement, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, Vienne, juin 2020, *préc.*, p. 55.

²⁷⁵² Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/25, Avant-propos de Koffi Annan, 15 novembre 2000, *op.cit.*

1190. De même, la Convention de Palerme révèle la priorisation de la lutte contre la criminalité par le prisme des groupes criminels organisés²⁷⁵³. L'objet de cette criminalité, concerne surtout la prise en compte du seuil de gravité de la violation en plus de son caractère transfrontière et international, permettant d'envisager une approche globale de la répression.

1191. Ainsi, la Convention de Palerme exige des États de délimiter ce qui pourrait correspondre à une infraction grave, en précisant le caractère intentionnel de la tentative de la commission de l'infraction ou celui de sa commission²⁷⁵⁴ pour considérer l'incrimination d'une personne qui participe à un groupe criminel organisé²⁷⁵⁵. L'article 27 insiste sur cette approche globale et sur la nécessité de la coopération entre les services de détection et de répression. Celle-ci est essentielle pour l'identification des personnes se rendant coupable de criminalité transnationale et de leur réseau, ainsi que pour la localisation géographique de ce réseau²⁷⁵⁶.

1192. Ces activités criminelles, même si elles concernent la traite des personnes, incluent, la plupart du temps, d'autres formes de criminalités comme le trafic de drogue, le trafic d'armes ou même le trafic de migrants²⁷⁵⁷. Ces réseaux ne sont par ailleurs pas toujours informels²⁷⁵⁸, ils peuvent prendre en Afrique de l'Ouest la forme d'agences officielles pour l'emploi²⁷⁵⁹. L'approche globale ici doit aussi prendre en compte le fond de la coopération en cherchant les « informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités »²⁷⁶⁰. Dans ses travaux, la sociologue Nelly Robin, montre

²⁷⁵³ Convention de Palerme, article 5 §. 3 sur l'incrimination à la participation à un groupe criminel organisé.

²⁷⁵⁴ Convention de Palerme, *ibid.*, article 5 §.1.

²⁷⁵⁵ *Ibid.*

²⁷⁵⁶ Convention de Palerme, article 27 §. 1.b.i sur la coopération entre les services de détection et de répression.

²⁷⁵⁷ ICMPD (centre international de la migration et de la politique de développement), Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, sur la migration et le développement, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, *préc.*, p. 55.

²⁷⁵⁸ Le problème avec ce type de criminalité, c'est que les réseaux criminels ne sont pas forcément formalisés en groupe organisé. Voir Rapport mondial de 2020 de l'ONU DC, sur la traite des personnes, p. 41 (voir structure des trafiquants).

²⁷⁵⁹ Voir l'Évaluation de l'ICMPD, Dialogue Euro-Africain, *préc.*, p. 55. Voir également la note de bas de page où, les auteurs notent que « dès 2011, l'Association des fournisseurs de capital humain du Nigéria, en collaboration avec l'Organisation consultative des employeurs du Nigéria, le ministère fédéral du travail et de la productivité et l'OIT, ont élaboré le Code de conduite pour les agences d'emploi privées. Ce document énonce les principes directeurs et les responsabilités respectives de ces agences, et décrit les processus de recrutement pour les ressortissants nigériens qui souhaitent travailler à l'étranger – ainsi que pour les étrangers cherchant du travail au Nigéria. Le document suggère également des sanctions en cas de violation du code. La mise en œuvre effective des mesures prévues par ce document reste un sujet d'investigation supplémentaire.

²⁷⁶⁰ Convention de Palerme, article 27 §.1. e.

notamment comment les groupes ou réseaux criminels arrivent à se développer depuis la sous-région ouest africaine et jusqu'en Europe²⁷⁶¹. Ce constat d'une infraction visiblement transnationale vient renforcer l'intérêt et la nécessité d'une approche globale autour de la répression.

1193. Une collaboration entre différentes polices montre la nécessité d'un intérêt commun pour arriver à intercepter ces réseaux ou groupes criminels. Par exemple, une collaboration avec les différents services de polices européennes notamment en Espagne, au Portugal, en Allemagne et aux Pays-Bas a permis en 2020 le démantèlement de groupes criminels transnationaux²⁷⁶². Douze personnes de ce réseau criminel auraient été arrêtées dans ces trois pays. Les victimes venant d'Afrique, tout comme certains criminels du réseau, seraient reparties en France, en Allemagne ainsi qu'en Belgique. Nelly Robin trace le parcours migratoire des victimes de traite des êtres humains et montre l'implantation de criminels formés en réseau dans plusieurs pays, y compris européens²⁷⁶³. Elle a pu mettre en exergue le caractère transnational des activités criminelles, mais surtout, des trafiquants. Elle conclut que la lutte contre de telles organisations criminelles nécessite une réelle coopération entre États et les organisations internationales.

1194. De même, la mise en œuvre effective et efficace demande de respecter certains principes généraux dans le cadre d'une coopération pénale internationale renforcée.

B. La poursuite des objectifs dans le respect de principes généraux de la coopération

1195. « Le droit international des droits de l'Homme [...] et le droit international pénal entretiennent des liens particulièrement tenus [par] l'objet ultime de leurs règles qui semblent

²⁷⁶¹ ROBIN N., « Retour sur la fabrique du parcours migratoire au prisme de l'autonomie, dans un contexte de violences », Journée d'études autour des Travaux d'Emmanuel Ma Mung, Migrinter, Juin 2018, Poitiers, France. 11 p.

²⁷⁶² EURONEWS, « Démantèlement d'une organisation de trafic d'être humain basée en Espagne », [en ligne], publié en 2020, [consulté le 23/06/2020] : « Un trafic qui aurait rapporté plus de 500 000 euros. Environ 1000 victimes ont été identifiées, parmi elles des femmes enceintes et des enfants. Chacune aurait versé entre 500 et 750 euros aux passeurs. »

²⁷⁶³ ROBIN N., Migrations, observatoire et droit. Complexité du système migratoire ouest-africain. Migrants et normes juridiques. Droit. Université de Poitiers, 2014.

converger vers un idéal commun : protéger la personne humaine »²⁷⁶⁴. Les États s'entendent pour défendre des valeurs communes avec une conscience collective et non individuelle, sur la base des principes de droits fondamentaux.

1196. Dans le cadre d'une coopération judiciaire internationale en matière pénale ou d'une coopération policière, on note l'application de conventions ou de normes internationales, de façon complémentaire avec les accords régionaux et sous-régionaux qui sont en premier recours utilisés dans le cadre d'enquête pénale ou d'assistance technique. La coopération internationale judiciaire en matière pénale et la coopération policière nécessitent en effet le respect de certains principes généraux, notamment les principes fondamentaux de droit interne des États, comme prévu par la Convention de Palerme en son article 18²⁷⁶⁵. De ce fait, des principes généraux doivent être respectés afin de mettre en application la coopération pénale internationale dans deux situations, celle entre les États et les juridictions pénales internationales d'une part, et entre les États eux-mêmes d'autre part.

1197. Dans le premier cas, il convient de noter qu'en cas d'accord de coopération avec la Cour pénale internationale, l'État requis est dans l'obligation de coopérer dans le cadre d'enquêtes du procureur, en vertu du respect de cet accord et du principe de primauté du droit international. Dans le cas où la Cour pénale internationale n'a aucun accord avec l'État requis, le Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII, peut saisir le procureur de la Cour pénale internationale pour enquêter en cas de violations graves et massives des droits fondamentaux, contre un individu ou des groupes d'individus, conformément aux statuts de la Cour pénale internationale. De plus, le Conseil de sécurité, toujours dans le cadre du chapitre VII peut créer ou participer à la création de tribunaux pénaux internationaux, pour enquêter sur les violations graves et massives.

1198. Dans le second cas, en particulier celui des États de l'espace CEDEAO, il convient de rappeler certaines règles en vigueur. En effet, dans leur Déclaration sur la lutte contre la traite des personnes, les États de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, lors de la 25^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, qui s'est

²⁷⁶⁴ HENNEBEL L., et TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'Homme*, 2^{ème} Éd. Paris, A Pedone, 2018, p.189.

²⁷⁶⁵ Convention de Palerme, article 18.

tenue à Dakar, en décembre 2001²⁷⁶⁶, manifestaient leur souhait de mettre en œuvre plusieurs mesures pour contrer le phénomène de la traite des personnes. Cette Déclaration, dans son préambule, rappelle l'adhésion aux textes généraux et spécifiques qui s'inscrivent dans la lutte contre la traite des personnes et en particulier sur les questions de sécurité, l'entraide judiciaire et l'extradition.

1199. Ainsi, sont donc mis en exergue des principes de coopération judiciaire internationale en matière pénale et de coopération policière, tels que la primauté du droit international, celui de la bonne foi et le principe de la réciprocité ou bien de la reconnaissance mutuelle²⁷⁶⁷. De plus, d'autres principes renvoient à la question de la preuve, la double incrimination entre l'État requérant et l'État requis, ainsi qu'aux « limitations concernant le partage et/ou l'utilisation des informations obtenues par le biais de l'entraide judiciaire »²⁷⁶⁸. En pratique, la Convention de CEDEAO sur l'extradition²⁷⁶⁹ tout comme celle sur l'entraide judiciaire²⁷⁷⁰ « sont [largement] utilisées [...] par certains [...] pays comme législation nationale applicable, non seulement avec les États membres de la CEDEAO, mais avec l'ensemble des États du monde, lorsque leur législation fait défaut »²⁷⁷¹ et prévoient des règles générales similaires. Il en découle une souplesse dans la procédure de l'entraide judiciaire. Par exemple, les États membres de la CEDEAO peuvent, « s'accorder mutuellement [pour une] aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'État membre requérant »²⁷⁷². Un élargissement de la procédure de coopération en matière pénale peut se faire sans formalisme juridique ou administratif. La coopération peut se développer seulement par accord

²⁷⁶⁶ Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest, Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, 25^{ème} session ordinaire de Dakar, 20-21 décembre 2001.

²⁷⁶⁷ Pour une analyse exhaustive sur ces principes au sein de l'Union Européenne, voir REBUT D., *op. cit.*, pp. 396 et s.; BOILLAT M., *op. cit.*, p. 125.

²⁷⁶⁸ Nations Unies, ONUDC, Education pour la justice, Déclaration de DOHA : Promouvoir une culture de la légalité, Trafic illicite de migrants, Module 3 : La réponse de la justice pénale au trafic illicite de migrants, Vienne, 2019, [en ligne], [consulté le 20/02/2023]. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 18 §.19.

²⁷⁶⁹ CEDEAO, Convention d'extradition, A/P.1/8/94,1994.

²⁷⁷⁰ CEDEAO, Convention relative à l'Entraide judiciaire en Matière pénale (A/P.1/7/92).

²⁷⁷¹ ONUDC, Fiches pratiques pour formuler une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États membres de la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel suivants : Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Nation Unies, New York, 2011, [en ligne], [consulté le 05/06/2020].

²⁷⁷² CEDEAO, Convention A/P.1/7/92 de juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale des États membres de la CEDEAO, article 2 alinéa 1.

mutuel tacite. Aucun cadre rigoureusement formalisé n'est requis. Les États sont encouragés à faciliter l'entraide judiciaire entre eux.

1200. Dans la convention d'extradition de la CEDEAO, on peut retrouver des critères similaires à ceux présents dans la plupart des législations nationales et accords d'extradition, notamment s'agissant de la constitution de l'infraction, de la nationalité de la victime ou de la personne poursuivie des faits de violations, du lieu de sa commission et de la nature de la peine. De plus, ces éléments sont classiquement soumis à une demande d'un État requérant à un autre État requis, avec des pièces à l'appui de la requête. La Convention de la CEDEAO en la matière a pour mission de faciliter l'harmonisation des règles et de « doter les tribunaux nationaux (des États membres de la CEDEAO) d'un instrument efficace qui permet l'arrestation, le jugement et l'exécution des peines des délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'un État membre sur le territoire d'un autre »²⁷⁷³.

1201. En outre, certains prétextes ne peuvent être utilisés par les États pour refuser l'exécution de la demande d'entraide judiciaire. Ainsi, l'absence de la double incrimination,²⁷⁷⁴ ne peut constituer une cause de refus de l'entraide judiciaire, sous réserve de réciprocité.²⁷⁷⁵ De plus, un refus doit être dûment motivé²⁷⁷⁶. D'autres exceptions à l'entraide peuvent être rappelées, notamment quand la Convention de la CEDEAO met l'accent sur les « considérations humanitaires ». Par exemple, pour les États de la CEDEAO, une extradition ne peut être accordée si l'individu dont on demande l'extradition risque de se voir soumis à « des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »²⁷⁷⁷ par l'État requérant. Ce dernier doit faire bénéficier à la personne inculpée au cours des procédures pénales, des garanties minimales prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁷⁷⁸.

1202. Les principes de coopération pénale internationale soulèvent également un autre enjeu, tout aussi important que le premier, celui de l'harmonisation des systèmes et traditions juridiques des États issus de l'espace CEDEAO.

²⁷⁷³ Convention A/P1/8/94 sur l'extradition, signée à Abuja, au Nigeria, le 6 août 1994, Préambule.

²⁷⁷⁴ Convention relative à l'entraide judiciaire de la CEDEAO, article 4§2 .

²⁷⁷⁵ Convention relative à l'entraide judiciaire de la CEDEAO, article 25 et 26.

²⁷⁷⁶ Convention relative à l'entraide judiciaire de la CEDEAO, article 4 §. 5 .

²⁷⁷⁷ Convention sur l'extradition, article 5.

²⁷⁷⁸ *Ibid.*

C. *Le respect des principes de la coopération pénale face à la diversité des systèmes et traditions juridiques*

1203. L'une des difficultés de l'effectivité de la coopération pénale internationale au sein de l'espace CEDEAO tient à la diversité des systèmes et traditions juridiques. Certains États issus de l'espace CEDEAO ont cumulé plusieurs traditions juridiques, droit romain ou romano-germanique ou le *common Law* avec le droit islamique ou coutumier. Or, l'entraide judiciaire pénale internationale, en particulier au regard du caractère transnational de la criminalité de la traite des êtres humains²⁷⁷⁹, implique une harmonisation des textes nationaux²⁷⁸⁰ pour recourir aux mécanismes et outils de coopération entre les États, voire en associant les États extérieurs à cet espace²⁷⁸¹. La Convention de Palerme le confirme en son article 20 et préconise implicitement cette harmonisation de textes en relevant la place importante du « système juridique national [et l'utilité de prendre des] mesures nécessaires »²⁷⁸² pour une coopération internationale effective et efficace.

1204. Le manuel de l'ONUDC sur l'entraide judiciaire extraditionnelle ou non, note aussi cette nécessité de conciliation des systèmes juridiques, notamment en ce qui concerne la différence entre le droit romain, essentiellement codifié et la *common law*, de nature jurisprudentielle²⁷⁸³. En outre, la nature dualiste ou moniste du système adopté par un État dans son ordre juridique interne peut aussi influencer sur ce mécanisme²⁷⁸⁴. Le premier nécessite l'adoption de texte interne pour l'intégration et l'application d'une norme internationale dans l'ordre juridique interne, contrairement au second système dans lequel la norme internationale peut-être d'application directe. Le précis de jurisprudence de l'ONUDC sur la question de la preuve, de 2017, fait la lumière sur ces difficultés qui concernent aussi les États de l'espace CEDEAO²⁷⁸⁵. Les différences dans les systèmes juridiques de l'espace CEDEAO peuvent donc contribuer à une difficile mise en œuvre de l'entraide judiciaire, si l'on se réfère à l'analyse sur la prise en compte

²⁷⁷⁹ Convention de Palerme, *op.cit.* article 18.

²⁷⁸⁰ Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999, article 46.4.

²⁷⁸¹ *Ibid.* p. 9.

²⁷⁸² Convention de Palerme, *ibid.*, article 20 §.1.

²⁷⁸³ ONUDC, manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, *op.cit.*, pp.10-13.

²⁷⁸⁴ ONUDC, manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, *op.cit.*, pp. 9&10.

²⁷⁸⁵ ONUDC, Précis de jurisprudence, Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes, Vienne, 2017, p. 6 [en ligne], [consulté le 12/02/2022] https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Precis_de_jurisprudence_sur_les_questions_de_preuve_TIP.pdf.

du droit coutumier ou du droit islamique dans l'ordre juridique interne, sachant que certains États comme le Nigéria, s'en inspire fortement²⁷⁸⁶. De même, hors de l'espace CEDEAO, au Tchad, des tensions existent toujours quant à la place à accorder aux droits coutumiers ou aux droits musulmans, notamment dans le droit pénal²⁷⁸⁷. Les Chefs coutumiers et religieux s'associent parfois pour s'accorder sur des règles à appliquer en matière pénale. Ainsi, « le sultan de l'Ennedi Est, une province du Tchad, et une quarantaine de chefs de canton ont signé un texte réglementant les conflits en total contradiction avec [le droit pénal du Tchad] selon les autorités tchadiennes ». Même si cet accord a été annulé par l'État du Tchad, en janvier 2022, plusieurs accords de ce genre signés par le passé montrent la difficile conciliation des droits au sein même des ordres juridiques internes.

1205. Pour éviter une contradiction dans les règles, une harmonisation en la matière des dites législations est nécessaire. Elle pourrait se traduire par l'adoption de textes internes prévoyant que l'infraction de toutes les formes de traite des personnes, fasse l'objet d'incrimination directe, que le système juridique soit moniste²⁷⁸⁸ ou dualiste. De plus, elle faciliterait la coopération internationale²⁷⁸⁹. En effet, les affaires de traite d'êtres humains requérant l'application de techniques d'enquête spéciales, demandent « une réglementation détaillée au niveau national qui, dans certains pays [de l'espace CEDEAO], fait encore défaut. [L'exemple de l'absence d'une loi sur les interceptions téléphoniques en 2012 au Nigeria, est révélateur. En effet, un expert s'est plaint de l'impact négatif qu'a eu cette absence sur une affaire NIG 1.] [Un autre] expert kenyan a ajouté qu'un pays ne disposant pas d'une loi régissant les techniques spéciales ne pourra pas utiliser les preuves recueillies, dans le cadre d'une coopération internationale, par les autorités d'un autre pays grâce à ces techniques spéciales »²⁷⁹⁰. La

²⁷⁸⁶ ONUDC, Précis de jurisprudence, Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes, *préc.*, p. 6.

²⁷⁸⁷ JOURNAL RFI, « Tchad : polémique autour de la place accordée aux règles coutumières dans le droit pénal », [en ligne], publié le 10 janvier 2022, [consulté le 11/10/2023].

²⁷⁸⁸ Dans un système moniste, une Convention peut s'appliquer directement dans l'ordre juridique interne de l'État partie, à la suite d'une ratification. C'est le cas de plusieurs pays francophones au sein de l'espace CEDEAO. La Constitution nigérienne du 25 novembre 2010, par exemple, en son article 171, souligne que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie », Il en est de même pour la Constitution malienne du 14 février 1992, en son article 116.

²⁷⁸⁹ ONUDC,], Document, le « Recueil d'affaires de criminalité organisée », 2012, [en ligne], [consulté le 12/02/2022], p. 46 sur : [12-55802_inner_mm_cu_Fr.indd \(unodc.org\)](#).

²⁷⁹⁰ ONUDC, le « Recueil d'affaires de criminalité organisée », *ibid.*, p. 45. Voir aussi, p. 46 ; *op. cit.*

mauvaise utilisation ou application de ces techniques spéciales pourrait contribuer à la violation de certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie privée²⁷⁹¹ en particulier.

1206. Aujourd'hui encore, certains États sont toujours confrontés à ce défaut de réglementation, soit par méconnaissance, soit du fait de la difficulté d'adaptation aux normes régionales ou internationales. Ce constat a été rappelé à nouveau en décembre 2017, lors d'un atelier organisé par l'ONU DC « promouvant la coopération régionale entre les membres du Réseau des Autorités Centrales de l'Afrique de l'Ouest et des Procureurs contre la criminalité organisée (WACAP). »²⁷⁹² Cet atelier qui a regroupé plusieurs acteurs de la lutte contre la traite des personnes, y compris huit États ouest africains²⁷⁹³, a permis aux intervenants de noter la difficulté de mettre en place une entraide judiciaire effective et efficace au sein de l'espace CEDEAO, du fait des différences de systèmes juridiques²⁷⁹⁴. Une meilleure harmonisation pourrait donc contribuer à faciliter une approche globale, plus inclusive et ouvrir plus largement la coopération en la matière.

1207. Ces différences peuvent avoir des incidences sur la facilité de l'opération d'entraide, y compris sur l'extradition, sur la gestion des preuves, sur la question des témoins, sur le déroulement des enquêtes ou encore sur l'interprétation du principe de double incrimination²⁷⁹⁵. C'est pourquoi certaines actions ont consisté à promouvoir non seulement les textes actuels, mais aussi les textes traditionnels, pour mettre en lumière leurs similitudes. Il est intéressant de prendre l'exemple de l'atelier de lancement en 2009 du Plan d'Action de Saly Accra (Ghana) relatifs aux instruments régionaux et mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest. Cet atelier permet de mettre en avant non seulement plusieurs conventions et protocoles signés en Afrique de l'Ouest par la CEDEAO, mais aussi une Charte historique de cette partie de l'Afrique, la Charte du *Kuru kan Fuga*. L'atelier avait pour objectif de promouvoir les textes régionaux et sous-régionaux et de faire en

²⁷⁹¹ *Ibid.*, selon les commentaires des experts en la matière ; la raison de la qualification de « [...] ces techniques d'enquête de « spéciales » est le fait que leur application est souvent coûteuse et compliquée, qu'elle exige une grande expérience et, parfois, des connaissances et des instruments technologiques sophistiqués. Leur utilisation peut tantôt poser des problèmes éthiques, tantôt représenter un danger pour la sécurité des opérateurs et, ce qui est encore plus important, peut violer les droits personnels fondamentaux (par ex. le droit à la vie privée) ».

²⁷⁹² ONU DC, Afrique de l'Ouest : l'ONUDI encourage la coopération régionale dans les affaires de traite des personnes et de trafic de migrants, [en ligne], publié le 27/12/2017, [consulté le 13/02/2023].

²⁷⁹³ *Ibid.* « L'évènement a eu lieu pendant deux jours à Vienne, rassemblant plus de 20 participants de huit pays d'Afrique de l'Ouest : Mali, Niger, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Ghana, Gambie, Nigéria et Sénégal. »

²⁷⁹⁴ *Ibid.*

²⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 69 : « La double incrimination est un principe juridique qui exige que la conduite de la personne qui, en l'espèce, fait l'objet d'une demande d'entraide judiciaire puisse être considérée comme une infraction pénale à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis. »

sorte que les États et les peuples d’Afrique de l’Ouest se les approprient²⁷⁹⁶. Les intervenants ont pu ainsi montrer dans le cadre de la Charte de *Kuru Kan Fuga* la prise en compte des questions liées au droit à la vie ou à la dignité humaine²⁷⁹⁷. Mais il faut également relever qu’en parallèle, la Charte décrivait également les rapports à entretenir avec les personnes ayant le statut d’esclave²⁷⁹⁸.

1208. Ce type d’action mériterait plus de visibilité. Une plus grande connaissance de l’histoire africaine et des règles de vie en société, pourrait mettre en évidence les valeurs conciliables avec les valeurs occidentales. Par ailleurs, en cas d’insuffisance des textes internes en matière de coopération internationale pénale, les États peuvent se référer à des textes sous-régionaux de la CEDEAO précités, comme le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité de 1999²⁷⁹⁹ et la Convention sur l’entraide judiciaire en matière pénale de 1992²⁸⁰⁰. Ces textes restent la solution adaptée aux difficultés de conciliation aux différents systèmes et traditions juridiques, d’autant plus que dans la plupart des cas, ces conventions, notamment celles de la CEDEAO relatives à l’entraide judiciaire ou à l’extradition²⁸⁰¹ sont obligatoires pour les États membres. Certaines dispositions, notamment l’article 46 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité de 1999²⁸⁰², viennent compléter d’autres accords, par exemple, l’Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États membres de la CEDEAO ou l’Accord du comité des chefs de police de l’Afrique de l’Ouest qui prévoient la conduite d’enquêtes conjointes²⁸⁰³ entre les différents acteurs de la répression.

1209. Ces textes ont été très utiles dans le cadre de l’harmonisation normative et la mise en pratique effective de la coopération judiciaire internationale pour la répression de la traite des

²⁷⁹⁶ OCDE, CEDEAO, Club du Sahel et de l’Afrique de l’Ouest, Atelier de lancement du Plan d’Action de Saly Accra (Ghana), 10-12 mars 2009, « Sur les instruments régionaux et mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l’Ouest », 17 février 2009, [en ligne].

²⁷⁹⁷ Voir développement en introduction.

²⁷⁹⁸ Voir Charte de *Kuru kan fuga*, *op. cit.*

²⁷⁹⁹ Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, *op. cit.*

²⁸⁰⁰ Convention A/P.1/7/92 de juillet 1992 relative à l’entraide judiciaire en matière pénale, *op. cit.*

²⁸⁰¹ La Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO sur l’entraide judiciaire en matière pénale, signée à Dakar, au Sénégal, le 29 juillet 1992 ; la Convention A/P1/8/94 sur l’extradition, signée à Abuja, au Nigeria, le 6 août 1994.

²⁸⁰² Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, *op. cit.*

²⁸⁰³ Nations Unies, ONUDC, Document, le Groupe d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, 8^{ème} session du 19 au 23 juin 2017 à Vienne, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.50, *préc.*, p.11.

personnes²⁸⁰⁴. Ils ont en effet permis de combler certaines lacunes des textes nationaux en la matière²⁸⁰⁵. Ainsi, les procédures globalement similaires, concernent notamment « le recueil de témoignages ou de dépositions » « la fourniture de renseignements et de pièces à conviction » et autres actions utilisées par les juridictions des États, comme stipulés à l'alinéa 2 de l'Article 2 de la Convention sur l'entraide judiciaire précitée²⁸⁰⁶ et l'article 14 de l'Accord multilatéral contre la traite des personnes²⁸⁰⁷.

1210. D'autres principes y sont également rappelés, comme notamment le fait que l'exécution d'une demande d'extradition doit respecter par exemple les principes *ne bis in idem et nullum crimen sine lege*, et les motifs ne peuvent être aucunement liés à l'origine ethnique, la religion, la nationalité ou les opinions politiques et autres²⁸⁰⁸.

1211. Un autre enjeu reste au cœur de la coopération pénale internationale, celui de la création d'un espace commun de coopération.

§ 2. La création d'un espace commun de coopération

1212. L'utilisation d'un espace commun de coopération en matière pénale demeure un enjeu stratégique dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, comme celui

²⁸⁰⁴ ICMPD (centre international de la migration et de la politique de développement), Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, sur la migration et le développement, Vienne, juin 2020, p. 69. Voir document de l'ONUDC sur le fait que la plupart des États, comme le Mali, dans une moindre mesure, le Bénin, utilisent ce texte de la CEDEAO en matière d'entraide judiciaire. Jusqu'en 2016, le Mali n'avait pas encore de textes spécifiques en matière d'entraide judiciaire, Nations Unies, Conférence des États parties à la Convention contre la corruption, Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, huitième session, Note du Secrétariat, Additif, Mali, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.45, 26 septembre 2016 ; Nations Unies, Conférence des États parties à la Convention contre la corruption, Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, huitième session, Note du Secrétariat, Additif, Guinée, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.56, 8 mai 2017.

²⁸⁰⁵ ONUDC, Document, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.50, *ibid*.

²⁸⁰⁶ Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale, précitée.

²⁸⁰⁷ Accord multilatéral de coopération, contre la traite des personnes, précité.

²⁸⁰⁸ Voir Convention A/P1/8/94 sur l'extradition, articles 1, 4, 12, 13. Voir aussi le Rapport de la Commission du droit international (CDI), sur « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » à sa soixante-sixième session, en 2014, §. 22 ; Le dernier rapport cite des cas d'extradition qui sont non conformes ou illégaux en droit international et qui ne sont pas mentionnés dans la Convention A/P1/8/94 sur l'extradition : le projet d'article 12 du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, adopté en seconde lecture par la Commission en 2014 ; les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n°10(A/69/10)*, chap. IV, et Cour EDH, *Bozanoc. France*, arrêt du 18 décembre 1986, requête n° 9990/82, §§.52 à 60, il y est noté : « la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu que l'extradition déguisée en expulsion afin de contourner les exigences de la procédure d'extradition est illégale et incompatible avec le droit à la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

de la traite des êtres humains. On peut le percevoir dans la manière dont la communauté internationale, en s'appuyant sur les organisations régionales et sous-régionales, participe à la régionalisation des activités de lutte contre la criminalité. Cette action stratégique participe de la volonté de faire adhérer le plus grand nombre d'États à la coopération internationale pénale. Les activités contre la criminalité des mécanismes étatiques et de la CEDEAO, quand elles sont menées, ne sont pas assez visibles. Elles le seront peut-être davantage lorsqu'elles seront le fruit d'une collaboration avec des organisations internationales ou des agences européennes et divulguées par ces dernières²⁸⁰⁹.

1213. De ce fait, il est possible de constater l'évolution constante d'une coopération internationale pénale (A) pour une opérationnalisation des actions communes au sein de cadres institutionnels comme celui de la CEDEAO (B).

A. Une mise en place de cadre de coopération dans l'espace CEDEAO

1214. Les États sont encouragés à mener de multiples coopérations par l'entraide mutuelle et la coordination à plusieurs échelons pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris dans le cadre de la traite des personnes. En phase avec la Convention de Palerme et son Protocole contre la traite des personnes, notamment l'article 19 de la Convention et l'article 10 du Protocole de Palerme, cette incitation rend exigible les actions conjointes en matière d'entraide judiciaire pour les États membres, y compris ceux de l'espace CEDEAO²⁸¹⁰. Cette entraide concerne la coopération d'une diversité d'acteurs à plusieurs échelles, sous-régionales, régionales et internationales. Un document de l'Union Européenne relatif au projet « FMM /

²⁸⁰⁹ Voir *infra* dans le développement.

²⁸¹⁰ Voir article 10 paragraphe 1.a, b, c, du Protocole de Palerme précité : « Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer: a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes; b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir ».

Soutien à la libre circulation des personnes et aux migrations en Afrique de l'Ouest »²⁸¹¹, montre la nécessité d'utiliser la plateforme de l'espace CEDEAO pour réussir des opérations de coopération, y compris dans le cadre de la prévention, la protection et la répression de la traite des personnes²⁸¹².

1215. Le chapitre 10 du Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999²⁸¹³, met également en évidence la place importante de l'espace CEDEAO dans la sécurisation de la sous-région. Ainsi, la CEDEAO a prévu, sur le fondement de l'article 46 alinéa 3 de ce Protocole, la mise en commun des activités des États membres par la mise en place d'autorités internes en charge de la question²⁸¹⁴, appelées « autorités centrales » dans la Convention de Palerme²⁸¹⁵. L'autorité centrale doit être prévue par les législations internes pour une coordination administrative d'informations en matière d'entraide judiciaire ou d'extradition²⁸¹⁶. L'accord de coopération multilatéral, signé par neuf États de l'espace CEDEAO, rappelle le rôle de cette autorité centrale, en ce qui concerne « [l'entraide] dans l'investigation, l'arrestation et la poursuite des coupables à travers [cette] autorité [...] compétente de chaque État Partie »²⁸¹⁷. Néanmoins, l'article ne définit pas clairement quel organe représente l'autorité centrale. Cependant, il peut s'agir notamment du Comité des chefs de polices de l'Afrique de l'Ouest précité (CCPAO), dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération policière dans la sous-région. Les « États membres [doivent ainsi, à partir de leurs

²⁸¹¹ Ce projet a été « cofinancé par l'UE et la CEDEAO et mis en œuvre par l'OIM, le Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (2014-2019, 26 millions euros) renforce la CEDEAO dans son rôle de plate-forme régionale pour l'harmonisation et le développement de politiques publiques en matière de gestion des migrations (gestion des données, gestion des frontières, migrations de travail et traite des êtres humains). », voir UE, Document, « Annexe IV à l'Accord Instituant le Fonds Fiduciaire 'European Union Emergency Trust Fund for stability and addressing root causes of irregular migration and displaced persons in Africa', et ses règles internes », 2022, pp. 12-13, [en ligne], [consulté le 12/01/2022] sur : [*t05-eutf-reg-sah-12 - lutte contre la traite.pdf \(europa.eu\)](http://*t05-eutf-reg-sah-12 - lutte contre la traite.pdf (europa.eu))

²⁸¹² *Ibid.* À ce propos, les actions de l'Union Européenne dans la mise en œuvre pratique de cette coopération pénale au sein de cet espace pourront être étudiées plus en avant dans la section 2.

²⁸¹³ Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999, article 10.

²⁸¹⁴ Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé, en décembre 1999, J.O. Vol.37, article 46 §. 3.

²⁸¹⁵ Convention de Palerme, contre la criminalité transnationale, *op.cit.*, article 18 § 13 ; voir aussi, l'Accord multilatéral de coopération en matière de traite des personnes, en son article 15 §. a.

²⁸¹⁶ PROST K., « Faire tomber les barrières : coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale », ans : *Réseau émisphérique de coopération juridique en matière pénale des Réunions des ministres de la Justice ou d'autres ministres ou procureurs généraux des Amériques (REMJA) d'après diakses secara online di http://www.OAS.org/juridico/mla/en/can/en_can_prost.fr.html*, 2008.p. 16., vu aussi dans ONUDC, manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, *op.cit.*, p. 30. Voir également, Convention de Palerme, contre la criminalité transnationale, *op.cit.*, article 18 § 13

²⁸¹⁷ Accord de coopération multinationale en matière de traite des personnes, *op.cit.*, article 2 sur les objectifs.

institutions notamment,] de leurs ministères en charge de la Justice, de la défense et de la Sécurité des services spécialisés [se doter] de personnel qualifié et d'équipements de communication pour assurer la coordination et la centralisation des questions de coopération, [précitées] »²⁸¹⁸. Cette dernière coopération doit se faire préalablement, en tenant compte de la structure interne de l'État, qui modèlera des « points focaux » capables de le représenter devant l'institution de la CEDEAO, la Commission.

1216. Cette politique institutionnelle d'intégration sous-régionale de la coopération pénale est clairement rappelée par le Protocole de la CEDEAO, avec la nécessité d'une concertation entre les différentes institutions internes, les ministères chargés de la justice, de la défense et de la sécurité²⁸¹⁹, les autorités judiciaire et policière, entre autres, qui peuvent être des unités nationales en matière de criminalité. Dans plusieurs États, l'autorité centrale peut être le « ministère de la justice », comme au Niger, où les points focaux sont désignés pour faciliter la procédure d'entraide judiciaire²⁸²⁰. Ces derniers, sous l'autorité des ministères chargés de la question, s'occupent de la mise en œuvre effective de l'entraide judiciaire, par le recueil des demandes ou même la requête en la matière²⁸²¹. Ils doivent collaborer étroitement avec l'unité spécialisée centralisée de la CEDEAO. En effet, la communication en la matière se fait par le secrétariat exécutif de la CEDEAO, actuellement la Commission²⁸²².

1217. Cette obligation faite aux États permet aussi la centralisation et le traitement des données en matière pénale. Un travail interne se fait sur les collectes de données des actions judiciaires et autres actions dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les unités contre la traite (UCT) peuvent

²⁸¹⁸ Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé, en décembre 1999, J.O. Vol.37, article 46§. 3.

²⁸¹⁹ Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999, article 4.3.

²⁸²⁰ Dans ce pays, l'autorité centrale a nommé un « point focal de la plateforme judiciaire régionale [, un] magistrat qui a été désigné par le Ministre de la Justice du Niger pour faciliter les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire reçues ou expédiées ». Le magistrat est secondé par un point focal suppléant, qui est chargé des affaires pénales. Cette structure est semblable, notamment, au Mali, au Niger, au Mauritanie et au Burkina Faso, avec quelques modifications quant aux dénominations ou au contenu des fonctions des points focaux. Par exemple, le point focal malien est Directeur des Affaires Judiciaires et du Sceau, celui nigérien est le secrétaire général du ministre de la Justice. Quant aux suppléants, pour le Niger, on a le Chef de division des affaires pénales, et le Conseiller Technique au Département en charge des Affaires Pénales et de l'administration pénitentiaire, Coordinateur National, du suppléant malien, voir ONUDC, « Fiches pratiques pour formuler une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États membres de la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel suivants: Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger », New York, 2011, pp. 4, 20, 36 et 55 ;

²⁸²¹ *Ibid.*

²⁸²² Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999, article 5. alinéa. 4. On note que les différentes commissions spécialisées de la Commission sont composées des autorités publiques et les membres de la société civile.

être également concernées et s'organiser avec d'autres organes internes pour mener des enquêtes.

1218. Au Sénégal, par exemple, la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier les Femmes et les Enfants (C.N.L.T.P) travaille avec la Direction des affaires Criminelles et de Grâce (DACG) sur un système de collecte de données des actions judiciaires en la matière, en vue d'avoir une visibilité sur les cas de traite de personnes en interne. Ces données seront par la suite en principe transmises dans une base de données centralisées au niveau sous-régional, comme le Système SIPAO. Les Unités de la CEDEAO doivent avoir accès à ces informations afin de s'assurer de son partage effectif dans une base de données régionalisées et internationalisées.

1219. De même, au Nigeria, l'Agence Nationale pour l'Interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) est chargée d'harmoniser et coordonner certaines informations et actions dans le cadre d'enquêtes au niveau local et transfrontière. Ces actions plus abouties peuvent concerner le Nigeria, mais aussi d'autres États avec lesquels il existe un accord en la matière, notamment ceux de l'espace CEDEAO. Dans le cadre de sa mission, elle est amenée à coopérer avec plusieurs interlocuteurs au niveau national, régional, ou international. La NAPTIP est un organe de répression tout comme l'OCRTEH (Office Central de Répression de la Traite des Êtres Humains) en France qui est un département de la police conçu spécialement pour la répression de la criminalité organisée en matière de traite des êtres humains, opère avec les autres organes de répression comme Europol.

1220. Le cadre de coopération mis en place par la CEDEAO permettrait une coopération active entre les autorités centrales chargés de la sécurité des États de la CEDEAO et le CCPAO en matière de lutte contre la criminalité comme la traite. Cependant, il est difficile de tirer un bilan sur leurs activités en matière de traite, car ces activités sont peu visibles. En même temps, la situation des droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest ne permet pas une protection effective et efficace contre la traite.

B. Une opérationnalisation des actions communes : le cadre institutionnel de la CEDEAO

1221. Plusieurs mesures concernent la participation de l'organisation sous-régionale à la répression de la criminalité transnationale organisée, y compris en matière de traite des

personnes. Pour rendre effective et efficace la mission qu'elle s'est donnée, trois termes peuvent qualifier les actions de la CEDEAO : supervision, coordination et simplification. La CEDEAO permet en effet de faciliter la procédure de coopération interétatique, y compris avec les autres organisations internationales. Dans le cadre de la coopération intra-judiciaire, entre les organes et institutions des États eux-mêmes, la CEDEAO peut intervenir afin d'aider les Unités contre la traite des personnes dans la mise en œuvre pratique de certaines opérations, ou avec d'autres États membres ou États tiers. Enfin, la CEDEAO permet d'assurer la chaîne de liaison entre la Commission de la CEDEAO et les services de répression ou les unités spécialisées (autorités centrales) créées au sein des États.

1222. Mais le point clé de l'action de supervision de la CEDEAO devrait se faire à partir de la mise en place d'un « Centre de Prévention et de Justice Criminelle (CPJC) qui servira de point focal pour l'entraide judiciaire. Le CPJC fait partie du Département chargé des Affaires juridiques de la CEDEAO. Il servira en matière d'entraide judiciaire de lien [dans la procédure et sa mise en place] »²⁸²³. Aucune information actuelle ne permet de constater ni d'évaluer les actions du CPJC, sa mise en place n'est certainement pas encore effective.

1223. Néanmoins, la mise en place de ces structures est pensée pour une CEDEAO capable d'accompagner la coopération en matière de répression contre la criminalité, ainsi que les actions des États membres de la Communauté. Ces mesures ont été préconisées également dans l'accord de coopération multinational en matière de traite des personnes, car, « au sein des services de détection, de répression et [de] ceux chargés de mener les poursuites, [il fallait créer] des groupes spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes afin d'empêcher la participation de groupes criminels organisés à cette traite »²⁸²⁴. La répression contre la traite des personnes au sein des unités spécialisées en matière de répression contre la criminalité transnationale ou des autorités centrales, est théoriquement encadrée par la Commission de la CEDEAO²⁸²⁵ et l'Unité contre la traite de la CEDEAO se réunit annuellement avec les points focaux des États membres en la matière. La CEDEAO pourra par la suite prendre le relais en communiquant ces informations à toutes les unités spécialisées pour la centralisation des informations²⁸²⁶. La communication passe également par des réunions d'échanges entre les

²⁸²³ Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, *op.cit.*, article 46 §. 11.

²⁸²⁴ Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, §.11.

²⁸²⁵ Voir chapitre de la première partie de notre étude.

²⁸²⁶ Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, *Ibid.*

services de répression, notamment sur leurs pratiques, les points forts et ceux à développer²⁸²⁷. Ces échanges périodiques se feront également avec Interpol²⁸²⁸. Ce processus utilisé par la CEDEAO entend permettre une uniformité des procédures en la matière et une démocratisation des pratiques des États. En outre, plusieurs autres actions conjointes ont été mises en place pour la mise en œuvre de textes communs en matière d'entraide judiciaire, comme les actions du réseau d'officiers de justice pénale originaires du Burkina Faso, du Mali, de Mauritanie et du Niger, de la Plateforme Régionale Judiciaire pour le Sahel²⁸²⁹. Ce réseau a évolué pour devenir le G5 Sahel²⁸³⁰.

1224. Ainsi, la CEDEAO offre un cadre opérationnel théorique qui permet le suivi et la coordination de la procédure pour la mise en œuvre pratique de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre les services des États de l'espace CEDEAO, entre ces États et ceux non-membres, mais aussi, entre les États de la CEDEAO et le bureau d'Interpol. L'absence de visibilité des actions des mécanismes de la CEDEAO et des États en matière répressive dans la sous-région, nécessite de renforcer la coopération pénale internationale, pour rendre effective la lutte contre la criminalité en générale et contre la traite en particulier.

SECTION 2. UN RENFORCEMENT NECESSAIRE DE L'EFFECTIVITE DE LA COOPERATION PENALE INTERNATIONALE

1225. L'autre enjeu véritable de la coopération internationale pénale concerne son application effective au sein des États de l'espace CEDEAO. L'effectivité peut être définie comme « l'absence de toute entrave à l'application du droit de l'union que pourraient constituer certaines modalités nationales de mise en œuvre de ce droit »²⁸³¹. Dans le cas de la coopération, pour une effectivité réelle, les États doivent adopter des mécanismes juridiques spécifiques, au niveau interne, sous-régional, régional et international. Par ailleurs, les organisations internationales et les ONG jouent un rôle très important dans la faisabilité de la coopération

²⁸²⁷ Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, article 46 §. 11(5), *op.cit.*

²⁸²⁸ *Ibid.*

²⁸²⁹ ONUDC, Rapport d'évaluation, criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest : une évaluation des menaces, février 2013, p. 59.

²⁸³⁰ Voir développement dans la première partie de notre étude.

²⁸³¹ CABRILLAC R. (sous dir.), Dictionnaire de vocabulaire juridique, LexisNexis, 13^{ème} édition, Paris 2022, p. 232.

internationale pénale dans l'espace CEDEAO. On peut de ce fait souligner une coopération verticale (§1), à l'échelle internationale, une autre horizontale (§2), et une dernière qui émane des organisations régionales (§3).

§ 1. La coopération verticale : une collaboration avec les organisations internationales

1226. Lors de la « réunion régionale pour l'Afrique pour la prévention du crime et la justice pénale », la question de la traite des personnes, particulièrement du point de vue de l'entraide judiciaire et de la protection efficace des témoins et des victimes de la traite a été abordée dans un atelier²⁸³².

1227. Plusieurs points ont fait l'objet d'attention, notamment celui sur le « principe du partage des responsabilités entre les États d'origine, de transit et de destination »²⁸³³. Dans le cadre de cette réunion préparatoire, il a été souligné que la prise en compte de ce type de criminalité nécessitait une approche globale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, qui passait incontestablement par des mécanismes juridiques comme la coopération mais aussi et surtout, l'assistance technique pour les États membres qui en avaient besoin²⁸³⁴. De ce fait, il convient de s'étendre brièvement sur cet encadrement international par l'entraide judiciaire, l'assistance technique (A), puis sur la coopération pénale inter-organisationnelle en la matière, avec un encadrement renforcé au niveau sous-régional (B), pour finir avec un aperçu des opérations réalisées par Interpol (C) dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes.

A. L'encadrement international de l'entraide judiciaire : l'assistance technique

²⁸³² Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 avril 2014, A/CONF.222/RPM.4/1, 28 avril 2014, pp. 8-9. L'atelier avait pour thème « Traite des personnes et [du] trafic illicite de migrants : succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite »

²⁸³³ AGNU, A/CONF.222/RPM.4/1, *ibid.* Rapport de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, *ibid.*, pp. 8-9.

²⁸³⁴ *Ibid.*, p.8. Voir aussi Nations Unies, Rapport du Secrétariat, Conférences des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, neuvième session, CTOC/COP/2018/11, du 9 juillet 2018.

1228. Il conviendra d'exposer brièvement le contenu de l'assistance technique (1), dans le cadre spécifique d'une demande ou d'échange spontané de données liées par exemple aux enquêtes (2).

1. Bref aperçu de l'assistance technique

1229. L'assistance technique peut consister en une aide technique accordée à un pays par des organisations internationales, tels que définie par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment en son article 30 paragraphe 2²⁸³⁵. Cette aide peut comprendre, un appui, une collaboration, un concours, un secours, un soutien²⁸³⁶, qui peuvent être financiers ou autres. Elle entre également dans le cadre d'une coopération en matière judiciaire pénale et policière.

1230. Lors de la Conférence de Durban, il était mentionné par exemple, la nécessité pour « [...] les membres des forces de l'ordre, les fonctionnaires de l'immigration et autres fonctionnaires concernés [d'acquérir] une formation ou une formation renforcée en ce qui concerne la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait être axée sur les méthodes à employer pour empêcher cette traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, y compris pour protéger celles-ci des trafiquants »²⁸³⁷. Ainsi par exemple, les États et ou les organisations, dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée usent de l'assistance, qui concernent non seulement les individus, mais aussi, celle destinée à un ou plusieurs organes de l'État, en vue d'une prévention, protection et même une répression effective et efficace. En effet, l'assistance peut être directe ou indirecte, dans un État spécifique, ou concerner un ensemble d'États, dans une région ou une sous-région.

1231. L'assistance peut être effectuée dans plusieurs domaines. Elle peut prendre la forme d'aide à la rédaction des législations²⁸³⁸ de formations, de maîtrise des techniques d'enquête,

²⁸³⁵ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, issue de la Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000, article 30 (2).

²⁸³⁶ Le Robert illustré, 2023, p.37.

²⁸³⁷ Nations Unies, Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001, A/CONF.189/12, p. 49.

²⁸³⁸ Nations Unies, Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnational organisée, « Activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

de partage de renseignements y compris numériques. Cette assistance technique policière et/ou judiciaire peut être mise en place par des organisations internationales, souvent sans aucune forme de diplomatie politique, comme c'est le cas avec Interpol, ou même l'ONU DC²⁸³⁹.

1232. L'assistance des organisations internationales ou des ONG, a permis par exemple la criminalisation de l'infraction de toutes les formes de traite des personnes dans certains ordres juridiques internes des États de l'espace CEDEAO²⁸⁴⁰. Les organisations internationales ainsi que les ONG abordent ensemble la question de la traite en insistant sur toutes les formes de traite. Elles s'efforcent à rendre visible toutes les formes de criminalité liées à la traite dans tous les pays en Afrique de l'Ouest. D'ailleurs, la diversité de leurs domaines favorise cette approche globale dans la répression de toutes les formes de traite (le travail, l'éducation, l'esclavage sexuel, la criminalité).

1233. De plus, l'assistance au niveau régional a aidé à l'harmonisation des textes régionaux et sous-régionaux en la matière. L'assistance technique requiert souvent une formation accrue des personnels dans le domaine de la police, ou de la police des frontières. Concernant la formation des agents, l'ONU DC participe à celle des points focaux nationaux dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la traite. L'ONU DC a pu ainsi aider à la création d'autorités centrales et à la centralisation des informations ou d'actions sur des questions d'entraide judiciaire pénale en matière de criminalité transnationale et de traite des personnes en Afrique de l'Ouest²⁸⁴¹. Le symposium de formation de la police d'Interpol est aussi un exemple de cadre de formation²⁸⁴².

CTOC/COP/2018/2, 23 juillet 2018 ; Nations Unies, Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, Activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, neuvième session, CTOC/COP/2018/3, du 2 juillet 2018.

²⁸³⁹ Nations Unies, Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, Assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, CTOC/COP/2018/11, préc.

²⁸⁴⁰ Voir chapitre de la première partie de notre étude, dans lequel, il est fait mention des États qui ont récemment criminalisé la traite des personnes et ses finalités. Il existe encore des disparités dans la qualification de la traite des personnes.

²⁸⁴¹ CTOC/COP/2018/11, préc., p. 5. En fait, « la formation a été dispensée à 333 procureurs, juges, agents des services de détection et de répression et fonctionnaires de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) venus du Bénin, du Burkina Faso, de Cabo Verde, de Côte d'Ivoire, de Gambie, du Ghana, de Guinée, de Guinée-Bissau, du Libéria, du Mali, du Niger, du Nigéria, du Sénégal et du Togo. Les participants ont ensuite transmis leurs connaissances à leurs collègues dans leurs pays respectifs. Au Burkina Faso, cela a conduit à la création officielle d'une autorité centrale [de lutte contre la criminalité et la traite en particulier]».

²⁸⁴² Interpol a mené dans le cadre de ses actions plusieurs formations ou partagé des guides pratiques pour les experts nationaux ou internationaux en formation et ou, les agents de police ou autres acteurs des États membres, y compris ceux de l'espace CEDEAO.

1234. L'assistance peut aussi concerner la fourniture d'équipement des équipes de polices ou agences internes pour exercer véritablement leur mission. Le partage de dernières techniques d'enquête et d'interrogatoire des victimes avec les fonctionnaires de police peut être compris dans cette formation. Cette dernière technique permet le renforcement des capacités d'accès aux preuves et de leur gestion par des services de détection et de répression, en prenant en compte tous les acteurs parties prenantes ou non dans la lutte contre la traite des personnes. Dans le cadre de l'assistance dans la gestion des preuves testimoniales, la technique peut consister à prioriser les preuves qui émanent de la victime elle-même, mais surtout de certains acteurs comme les ONG et les membres de la société civile, ainsi que les professionnels de santé, psychologues et travailleurs sociaux. Des techniques spéciales sont nécessaires et doivent être utilisées pour exploiter effectivement et efficacement les preuves produites par ces acteurs.

1235. Cette assistance technique correspond de plus en plus à la mise à disposition d'« infrastructure internationale de pointe qui [...] apporte un appui technique et opérationnel pour relever les défis de plus en plus nombreux de nouvelles formes de criminalité auxquels [les États, par leurs agences et/ou institutions sont confrontés] »²⁸⁴³. On peut relever par exemple l'aide financière de l'Union Européenne à la CEDEAO pour rendre effective la répression contre la criminalité transnationale²⁸⁴⁴. Cette aide concerne également la lutte contre la criminalité transnationale dont la traite des personnes en Afrique en général et dans l'espace CEDEAO en particulier. En effet, « le SIPAO bénéficie d'un appui dans le cadre d'un programme pluriannuel (2012-2022) financé par l'Union européenne et mis en œuvre par INTERPOL, avec le soutien politique et stratégique de la CEDEAO »²⁸⁴⁵. Le programme devrait couvrir les quinze pays de la CEDEAO et deux autres pays comme la Mauritanie et le Tchad, cependant, il n'est pas véritablement opérationnel. Peu de pays comme le Ghana l'utilisent vraiment au sein de leur service de police. L'ONUDC, dans le cadre de cette assistance technique, apporte aux États africains en général et à ceux de l'espace CEDEAO en particulier, une assistance technique pour « [...] améliorer [les] statistiques sur la criminalité, y compris la corruption, et la justice pénale [desdits États] »²⁸⁴⁶, afin de mettre en œuvre la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale et ses Protocoles s'y référant²⁸⁴⁷,

²⁸⁴³ Interpol, [en ligne], [consulté le 12/11/2022] sur : file:///C:/Users/user/Downloads/INTERPOL%20Safer%20World%20Trifold_jan2022_FR_L

²⁸⁴⁴ CEDEAO, Site, Info, « Le Ghana sensibilise à l'utilisation du système d'information policière d'Afrique de l'Ouest (SIPAO) », [en ligne], publié le 22/03/2022, [consulté le 12/11/2022].

²⁸⁴⁵ *Ibid.*

²⁸⁴⁶ CTOC/COP/2018/11, *préc.*, pp. 2, 3, 9.

²⁸⁴⁷ *Ibid.*

notamment, le Protocole de Palerme en matière de lutte contre la traite des personnes. Cette assistance technique consiste notamment en la mise en place du portail « « SHERLOC » [...] utilisé par des praticiens tels que des enquêteurs de police, des procureurs et des juges »²⁸⁴⁸. Cette plateforme est peu utilisée²⁸⁴⁹ par les États africains, pourtant elle comporte des modules de formation, des décisions de jurisprudences et bien d'autres éléments pouvant aider à la répression et à la protection contre la traite des personnes.

1236. Cette aide technique peut également se percevoir en matière pénale dans le cadre particulier d'une demande d'extradition ou d'échange spontané d'informations ou autres renseignements.

2. L'assistance judiciaire pénale dans le cadre d'une demande ou d'échange spontané

1237. L'assistance judiciaire en matière pénale concerne également le partage de données y compris numériques. Ce partage intervient par exemple dans le cadre d'une demande ou d'un système d'échanges préalablement existant, avec une modalité d'échange de données spontanées²⁸⁵⁰, afin de faciliter la conduite ou la consolidation des enquêtes, en trouvant des preuves et autres informations.

1238. Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la liberté de la preuve en droit pénal et procédure pénale, les échanges de données peuvent être appliqué comme preuve numérique²⁸⁵¹. Néanmoins, il faut reconnaître que leur obtention est difficile à mettre en œuvre au sein des États de l'espace CEDEAO. Une aide extérieure s'avère de ce fait, inévitable. Les techniques d'enquête numérique concernent par exemple, les perquisitions numériques²⁸⁵², les réquisitions aux opérateurs de services de télécommunication, l'interception de communication, la géolocalisation, le déchiffrement, l'usage de drones, et l'enquête sous pseudonyme²⁸⁵³.

²⁸⁴⁸ *Ibid.*, *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁴⁹ A ce jour, seul l'Afrique du Sud a pu utiliser ce portail pour rendre une décision « The State versus Makhosini Mathews Fakudze, affaire n° 41/942/2016 », vu sur : CTOC/COP/2018/11, *préc.*, p. 2

²⁸⁵⁰ Voir par exemple dans le cadre d'échange d'informations, concernant le terrorisme, Kevin Constant KATOUYA, thèse de doctorat sur *la Réflexion sur les instruments de droit pénal international et européen de lutte contre le terrorisme*, François FOURMENT (sous dir.), Université de Nancy 2, p. 421-429.

²⁸⁵¹ GAZAGNE D., « Enquête numérique : les systèmes d'information ont de la mémoire », *Sécurité et stratégie*, 2016/1 (21), p. 36-43.

²⁸⁵² Code de procédure pénal français, article 57.

²⁸⁵³ GAZAGNE D., *op.cit.*

1239. Le système d’alerte permet par exemple aux États membres d’Interpol le partage d’informations sur les personnes considérées comme de dangereux criminels ou celles qui sont en fuite après une infraction commise dans un ou plusieurs États. Sur la base de différentes « notices », plusieurs situations peuvent être distinguées²⁸⁵⁴.

1240. Dans le cas de la notice bleue²⁸⁵⁵ il peut s’agir « [...] un avis international publié par un État requérant sur le système informatique d’Interpol pour qu’on l’aide à obtenir des informations supplémentaires sur l’identité ou les activités menées par une personne en rapport avec un délit »²⁸⁵⁶.

1241. S’agissant de la notice rouge²⁸⁵⁷, l’avis international peut concerner par exemple, « les personnes ayant fait l’objet d’un mandat d’arrêt ou d’une décision judiciaire les condamnant, et qui peuvent également être mentionnées par des alertes²⁸⁵⁸. Dans ce dernier cas, les juridictions nationales peuvent être à l’origine des notices rouges²⁸⁵⁹. De plus, « Interpol est considérée comme une voie officielle de transmission des demandes d’arrestation provisoire par un certain nombre de traités d’extradition bilatéraux et multilatéraux, tels que la Convention européenne d’extradition, la Convention d’extradition de la Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) »²⁸⁶⁰.

²⁸⁵⁴ Ces notices sont par exemple vertes, jaunes, noires, bleues, rouges, mauves, etc. la « notice verte [est] utilisée pour signaler les activités criminelles d’un individu si celui-ci est considéré comme une éventuelle menace à la sécurité publique. [La] jaune [est] utilisée pour retrouver une personne disparue ou pour identifier une personne non en mesure de fournir son identité. Notice noire [est] utilisée pour recueillir des informations sur des personnes décédées dont le corps n’a pu être identifié. Notice orange – Utilisée pour signaler un évènement, un individu, un objet ou une situation constituant une menace imminente et un danger pour les personnes ou les biens. [En ce qui concerne la] notice spéciale INTERPOL – Conseil de sécurité des Nations Unies [, elle est] utilisée pour attirer l’attention des pays membres d’INTERPOL sur un individu ou une entité visée par les sanctions prises par les Nations Unies. [La] notice mauve [est] utilisée pour fournir des informations sur les modus operandi, les procédures, les objets, les dispositifs ou les caches utilisés par les malfaiteurs. » ONUDC, Document, le « Recueil d’affaires de criminalité organisée », 2012, *op.cit.*, p. 76.

²⁸⁵⁵ Interpol, Site, À propos des notices, [en ligne], [consulté le 14/04/2023] : La notice bleue concerne le « recueil d’informations supplémentaires concernant l’identité, la localisation ou les activités d’une personne en lien avec une enquête judiciaire. »

²⁸⁵⁶ Nations Unies, ONUDC, manuel sur l’entraide judiciaire et l’extradition, New York, 2012, p. 108.

²⁸⁵⁷ Interpol, Site, À propos des notices, *préc.* : La notice rouge correspond à « des personnes recherchées – transmises dans le but d’arrêter ou de mettre en détention une personne condamnée ou accusée, ou de restreindre ses déplacements – sont soumises à un contrôle de conformité par le Groupe spécial Notices et Diffusions. »

²⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 108

²⁸⁵⁹ [En ligne], [consulté le 11/12/2022] sur : file:///C:/Users/user/Downloads/INTERPOL%20Safer%20World%20Trifold_jan2022_FR_LR.pdf

²⁸⁶⁰, ONUDC, Document, le « Recueil d’affaires de criminalité organisée », 2012, *op.cit.*, p. 76.

1242. Un autre aspect de cette coopération concerne l'encadrement sous-régional de l'entraide judiciaire : la coopération inter-organisationnelle²⁸⁶¹. Cette coopération concerne plusieurs organisations internationales et quelques fois des ONG, en accord avec les États, qui travaillent ensemble pour mener la répression contre la traite en fonction de leurs différents domaines d'activité.

B. L'encadrement sous-régional de l'entraide judiciaire : la coopération inter-institutionnelle

1243. Plusieurs institutions de différents secteurs d'activités peuvent être concernées par la répression contre la traite, dans le cadre d'une coopération inter-institutionnelle. La coopération institutionnelle est un support au rapprochement des polices en matière d'entraide judiciaire dans l'espace la CEDEAO (1). Elle priorise aussi une coopération sectorielle, notamment en ce qui concerne la répression contre la traite des enfants (2).

1. Une coopération policière à renforcer

1244. De récentes initiatives en matière de coopération policière ont été prises au cours de ces dernières années notamment dans le cadre de l'ONUSC et de l'initiative « Côte de l'Afrique de l'Ouest » (WACI) ou encore par le Département des Opérations de Maintien de la Paix, du Département des Affaires Politiques (UNOWA) ou Interpol. Même si elles sont à renforcer, les organisations ont permis par leurs actions « le développement d'unités spécialisées contre le crime transnational (UCT) dans de nombreux pays de la région »²⁸⁶². Ces unités partagent des informations et des bonnes pratiques »²⁸⁶³, y compris en ce qui concerne la traite des personnes.

1245. De plus, l'Unité de lutte contre la traite des personnes au sein de la Commission de la CEDEAO a recours au Système d'information policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO), système de bases de données nationales automatisées ayant été intégrées au niveau régional

²⁸⁶¹ Voir Nations Unies, Assemblée générale, « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », A/RES/74/176, p. 4. C'est le cas par exemple du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT), coordonné par l'ONUSC.

²⁸⁶² ONUSC, Rapport d'évaluation, criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest : une évaluation des menaces, février 2013, p. 59.

²⁸⁶³ *Ibid.*

pour faciliter la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, en particulier la traite des êtres humains, le narcotrafic et le trafic illicite d'armes »²⁸⁶⁴.

1246. Ce programme central SIPAO, intégré au Bureau régional de l'OIPC-Interpol depuis 2012, permet la modernisation et la digitalisation et le partage de l'information criminelle dans chaque territoire des États. Ce système contribue à faciliter la coopération entre les services au niveau national, régional et international, avec pour mission de faire adopter et appliquer effectivement des lois en lien avec la criminalité transnationale organisée²⁸⁶⁵. Les pays d'Afrique de l'Ouest et le Tchad sont membres de ce programme dans le cadre du G5 Sahel. De nombreux acteurs extérieurs²⁸⁶⁶ sont intervenus pour son financement, sa création opérationnelle et son exécution. Il existe des démembrements dans les seize États qui le composent. Les missions des agents concernent la collecte, la centralisation et le partage des données policières à un triple niveau national, régional et international, dans le cadre de l'entraide judiciaire. Le programme a débuté pour la première fois au Niger avec la mise en place d'un centre de collecte et d'enregistrement des données policières appelé DACORE²⁸⁶⁷. Le déploiement de ce système s'est effectué sur toute l'étendue du territoire nigérien et dans un cadre expérimental au Bénin, au Ghana et au Mali. Il se déploie peu à peu dans les autres pays membres de la CEDEAO et en Mauritanie²⁸⁶⁸. Ce développement devrait permettre une communication en réseau, au niveau interne, régional et international et faciliter les objectifs de la SIPAO²⁸⁶⁹.

1247. Néanmoins, en 2018, lors de la présentation de la SIPAO pour son élargissement effectif à quinze autres pays de l'espace CEDEAO, le général béninois Béhanzin, Commissaire de la CEDEAO chargé des affaires politiques, de la paix et de la sécurité, a déploré certaines

²⁸⁶⁴GIABA, Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, Rapport d'évaluation mutuelle du Ghana, de mai 2017, p.184, https://www.giaba.org/media/f/1060_FRE%20-%20Final%20Ghana%202nd%20Round%20EMR.pdf [en ligne], [consulté le 13/11/2020].

²⁸⁶⁵ https://www.youtube.com/watch?v=3d_3iPNrICk [en ligne], [consulté le 15/07/2022], site YouTube d'Interpol.

²⁸⁶⁶ *Ibid.* Interpol qui intervient dans le cadre de ce programme, notamment dans sa conception. Il met également à la disposition des États un accès à sa base de données mondiales. L'Union Européenne y est intervenue pour son financement. La CEDEAO intervient dans le cadre de sa mise en œuvre effective.

²⁸⁶⁷ *Ibid.* site d'Interpol.

²⁸⁶⁸ JOURNAL LE POINT, « SIPAO : Les polices ouest africaines à l'assaut de la criminalité transnationale », [en ligne], publié le 02/07/2018, [consulté le 12/02/2022].

²⁸⁶⁹ L'un des objectifs étant de « faciliter la constatation des infractions à loi pénale, le rassemblement des preuves, la recherches des auteurs et complices [...] » voir : Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique du Bénin, Site, Facebook, [en ligne], [consulté le 15/07/2022]: <https://m.facebook.com/100070084734684/videos/syst%C3%A8me-dinformation-polici%C3%A8re-pour-lafrique-de-louest-sipao-une-session-dinform/412683153588817/>.

défaillances, notamment en ce qui concerne le manque d'organisation des États et de leurs chefs de police, l'absence de coopération véritable, y compris concernant l'échange des renseignements sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée dans la sous-région²⁸⁷⁰. En 2022, le ministre de l'Intérieur ghanéen avait fait le même constat, en mentionnant notamment le peu voire l'absence d'utilisation du programme par les États de l'espace CEDEAO²⁸⁷¹. La coopération contre la criminalité relative à la traite des personnes n'échappe pas à ces difficultés. Cette lente évolution de la coopération explique le développement d'initiatives plus spécifiques, visant notamment à lutter contre la traite des enfants.

2. Une coopération sectorielle : la priorité donnée à la lutte contre la traite des enfants

1248. La CEDEAO, l'OIT et le WANEP²⁸⁷² (Réseau Afrique de l'Ouest pour la consolidation de la paix) ont développé plusieurs initiatives pour lutter contre la traite des enfants.

1249. Leurs travaux et échanges ont débouchés sur un plan d'action régional commun dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants²⁸⁷³. Cette action commune répondait aux exigences des Nations Unies avec la cible 8.7 des ODD. En effet, cet objectif consistait à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025 mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes »²⁸⁷⁴.

²⁸⁷⁰ JOURNAL LE POINT, « SIPAO : Les polices ouest africaines à l'assaut de la criminalité transnationale », préc.

²⁸⁷¹ CEDEAO, « Le Ghana sensibilise à l'utilisation du système d'information policière d'Afrique de l'Ouest », [en ligne], publié le 22 mars 2022, préc.

²⁸⁷² OIT, Afrique, « La CEDEAO valide son plan d'action régional sur le travail des enfants et le travail forcé, réalisant, en partenariat avec l'OIT et WANEP, son engagement d'action IYECL 2021 », [en ligne], publié le 20/11/2021, [consulté le 28.08.2022].

²⁸⁷³ *Ibid.* : Les représentants, points focaux désignés de chaque pays membre de la CEDEAO dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants, avec le point focal central de la CEDEAO, ont pu mettre en commun le contenu de leurs plans d'action.

²⁸⁷⁴ Cible 8.7 des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD).

1250. De plus, cette coopération peut associer différents acteurs de la société civile, dont des syndicats d'employés ou d'employeurs, des organisations telles l'OIT, UNICEF, le CIMPD (centre international pour la migration et les politiques de développement, ICMDP précité en anglais) ou encore l'OIM, comme ce fut le cas en 2020, avec l'évaluation du rapport sur le plan d'action régional de la CEDEAO (PAR), pour l'élimination du travail des enfants, en particulier les pires formes, en Afrique de l'Ouest²⁸⁷⁵. Les différentes sources sur les sites de l'OIT, du WANEP et de la CEDEAO n'ont pas permis de voir le contenu de ce rapport. Néanmoins, ce type d'action contribue à renforcer la capacité des États membres de la CEDEAO à lutter efficacement contre la traite des personnes au sein de leur territoire national.

1251. Plusieurs initiatives comme des plans d'action ou des politiques publiques sont en cours de développement dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants dans les États²⁸⁷⁶. Le représentant de l'OIT²⁸⁷⁷ a, lors de la rencontre d'évaluation du rapport, souligné certaines avancées dans la lutte contre le travail des enfants, mais appelait néanmoins les États à « aller beaucoup plus vite [afin d'] honorer [leur] engagement à mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici 2025 »²⁸⁷⁸. Par exemple, seulement deux États, la Guinée²⁸⁷⁹ et la Sierra Leone²⁸⁸⁰ ont ratifié la Convention contre le travail domestique²⁸⁸¹. D'autres formes de travail des enfants persistent encore aujourd'hui²⁸⁸², car selon l'OIT, « le continent africain enregistre la plus forte prévalence d'enfants (entre 5 et 17 ans) au travail »²⁸⁸³. Ainsi, malgré de nombreux efforts mis en œuvre par les organisations, le manque de volonté politique rend difficile la lutte

²⁸⁷⁵ AFRIKBREAKINGNEWS, CEDEAO : Validation du rapport d'évaluation du plan d'action régional pour l'élimination du travail, [en ligne], publié le 27/11/2020, [consulté le 11/12/2022] [CEDEAO: Validation du rapport d'évaluation du plan d'action régional pour l'élimination du travail des enfants | AFRIKBREAKINGNEWS](https://www.afrikbreakingnews.com/cedeao-validation-du-rapport-d-evaluation-du-plan-d-action-regionnal-pour-l-elimination-du-travail-des-enfants/)

²⁸⁷⁶ On a par exemple l'adoption de politique et de plan d'action stratégique de la CEDEAO pour l'enfance, notamment celui de 2019-2030.

²⁸⁷⁷ M. David Dorkenoo, responsable du bureau national de l'OIT pour le Nigeria, le Ghana, le Liberia et la Sierra Leone, et du bureau de liaison pour la CEDEAO.

²⁸⁷⁸ OIT, « Des experts valident le rapport d'évaluation du plan d'action régional de la CEDEAO pour l'élimination du travail des enfants, en particulier les pires formes », [en ligne], [consulté le 11/12/2022]. https://www.ilo.org/africa/technical-cooperation/accel-africa/nigeria/WCMS_765256/lang--fr/index.htm

²⁸⁷⁹ La Guinée l'a ratifié le 25 avril 2017.

²⁸⁸⁰ La Sierra Leone a ratifié le texte le 25 août 2021.

²⁸⁸¹ Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, de 2011, entrée en vigueur le 05 sept. 2013.

²⁸⁸² UNICEF, Étude, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Burkina Faso », 2017, [en ligne], [consulté le 06/07/2023], p. 117 ; « AFRIQUEXXI » « les gens de là-bas », « Depuis une zone affectée par l'exploitation artisanale au nord du Niger » : Episode 3/4, « Al Ummar Can » (« les gens de là-bas »), [en ligne], publié le 8 juin 2023, *op. cit.* ; Voir aussi, Rapport TIP de 2022, du Département d'État des États-Unis, p. 145.

²⁸⁸³ « Projet de politique de prévention contre la traite des personnes en Afrique, HHS51573 – 64/2/15, AU-REV, le 20 octobre 2021, *op. cit.*, pp. 11-12.

effective contre le travail des enfants. De plus, l'instabilité de la région ne favorise guère une réelle protection contre la traite des enfants.

1252. Pour autant, quelques opérations d'Interpol peuvent être soulignées qui témoignent d'une coopération active des États.

C. La coopération dans le cadre d'opérations réalisées par Interpol

1253. La lutte contre la traite des personnes nécessitant une action internationale concertée²⁸⁸⁴, les États, les organisations internationales, les acteurs non étatiques doivent œuvrer ensemble pour une répression effective et efficace²⁸⁸⁵. En 2018, l'entreprise Uber et Western Union, a par exemple intégré le réseau d'experts d'Interpol sur la traite des êtres humains (HTEG) pour une coordination plus transversale²⁸⁸⁶. La plupart des actions menées en matière de coopération contre la traite des personnes, n'ont pu se faire sans la participation de cette organisation internationale. Elle a développé des outils modernes, comme son système mondial de communication policière I-24/7 qui contient dix-neuf bases de données à la disposition des États membres. Par exemple, la base de données SLTD (document de voyage et d'identité) est alimentée par les fonctionnaires des États membres, qui y ajoutent des informations sur les documents d'identité volés, révoqués, invalides ou perdus et ayant fait l'objet de déclaration. La base de données contient à ce jour, 99 millions d'enregistrements, avec 1.7 milliards de recherches opérées en 2021²⁸⁸⁷. La base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) contient à ce jour plus de 3,4 millions d'images et de vidéos. Ainsi 32 700 victimes et 14 500 pédo-criminels ont pu être identifiées à l'échelle mondiale en janvier 2023²⁸⁸⁸.

²⁸⁸⁴ Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, A/RES/64/293, précité.

²⁸⁸⁵ Voir Nations Unies, Dialogue thématique interactif intitulé « Agir collectivement pour mettre fin à la traite des êtres humains », tenu le 13 mai 2009.

²⁸⁸⁶ Voir Interpol, site, Infractions, Traite des êtres humains, Partenariats en matière de lutte contre la traite des êtres humains, [en ligne] [consulté le 12/11/2022].

²⁸⁸⁷ Interpol, Site, Notre action, Bases de données-SLTD (documents de voyage et d'identité), [en ligne], [consulté le 11/05/2023].

²⁸⁸⁸ Interpol, Site, Notre action, Bases de données internationales sur l'exploitation sexuelle des enfants [en ligne], [consulté le 09/05/2023].

1254. S'il existe une base de données pour les empreintes digitales en matière de criminalistique²⁸⁸⁹, avec un accès réservé à certains États membres, une base de données spécifique sur les criminels de la traite ou de leurs victimes n'a cependant pas encore été mise en place. Si elle existe, elle est certainement intégrée à la base de données générale.

1255. Néanmoins, les États de l'espace CEDEAO ne parviennent pas pour la plupart à intégrer véritablement dans leur pratique le recours à ce système de protection et ce constat avait également été souligné précédemment pour le système d'information policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO)²⁸⁹⁰. Ainsi, en 2022, lors de la conférence régionale africaine, certaines mesures pour une effectivité et efficacité des actions d'Interpol suivantes leur ont été recommandées, comme « Le renforcement de l'utilisation du réseau mondial I-24/7 d'INTERPOL et de ses autres capacités afin de partager les informations dans les affaires de criminalité financière transnationale ; La conception et le développement d'un cadre de coordination régional dans le but d'accroître l'interopérabilité au sein de la communauté des services chargés de l'application de la loi spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité, et l'intensification de la coopération en vue de mener des opérations conjointes contre cette forme de criminalité ; ou encore l'élargissement de l'accès au réseau d'INTERPOL au-delà des Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) afin d'améliorer le soutien apporté aux programmes de l'Union Africaine »²⁸⁹¹. L'adoption de ces mesures est nécessaire car l'efficacité de la lutte contre la criminalité et la traite des personnes passe inévitablement par la mise à jour de données d'informations et de leur partage régulier.

1256. De nombreuses opérations d'Interpol peuvent cependant d'ores et déjà être citées, mettant en évidence ses actions en matière d'assistance technique au sein de l'espace CEDEAO. Celles-ci passent par une coopération active des États de cet espace CEDEAO. Ainsi, une opération avec la police nigérienne a permis l'arrestation de dix-huit personnes accusées de crimes de traite et de pédocriminalité. L'opération a eu lieu entre le 21 et le 31 janvier 2020. La phase préliminaire de l'assistance technique fournie par Interpol a débuté par une formation sur

²⁸⁸⁹ En effet, « les empreintes digitales, le profil ADN et la reconnaissance faciale peuvent contribuer à la résolution d'affaires en reliant des individus à des scènes de crime. À noter qu'elles peuvent également établir l'innocence d'un suspect » : Interpol, Bases de données, « Chaque recherche effectuée dans nos 19 bases de données peut mener à la résolution d'une affaire quelque part dans le monde » [en ligne], [consulté le 10/05/2023].

²⁸⁹⁰ Voir (B) de la section II de ce chapitre, sur l'encadrement sous-régional de l'entraide judiciaire : la coopération inter-organisationnelle.

²⁸⁹¹ Voir Interpol, site, Actualités, La Conférence régionale africaine d'INTERPOL se conclut par un appel à une intensification de l'échange de données, [en ligne], publié le 30/06/2022, [consulté le 12/03/2023].

l'exploitation des bases de données et de son système de notices internationales²⁸⁹². Cent fonctionnaires de la police nigérienne étaient concernés. Une unité d'Interpol chargée des groupes vulnérables avait également procédé à la formation sur la méthode à employer dans le cadre d'audition des personnes vulnérables, comme les victimes de traite des personnes et les enfants²⁸⁹³. Après quelques jours d'enquêtes et de déploiement des fonctionnaires de police nigérienne, l'opération s'est conclue par le sauvetage de 232 victimes de traite des êtres humains dont 46 mineurs. Les autres victimes étant des hommes et des femmes²⁸⁹⁴.

1257. Autre exemple, en 2019 l'opération *Horonya*²⁸⁹⁵ a permis de questionner certaines bases de données d'Interpol, notamment la base de données SLTD. Sa mise en œuvre a résulté d'un travail de coopération régionale, car la plupart des victimes avaient été exploitées dans plusieurs régions d'Afrique de l'Ouest. Soixante-dix victimes de traite des êtres humains en majorité des femmes et des enfants venaient du Nigeria, du Burkina Faso, de la Guinée et certains du Mali²⁸⁹⁶. Elles ont été confiées à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'organisation non gouvernementale locale de Lutte contre le trafic des humains (WAHT) pour leur prise en charge. L'opération s'est terminée par l'arrestation de quatre présumés coupables²⁸⁹⁷. Une autre opération peut également être citée, l'opération « Epervier »²⁸⁹⁸, en novembre 2017, qui avait permis l'arrestation de quarante trafiquants de traites des êtres humains et la libération de 500 victimes dont 236 mineurs. Cette opération a été menée simultanément au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Sénégal et au Tchad. Ce furent des enquêtes conjointes menées par les fonctionnaires de police des États et les agents d'Interpol. Ces arrestations ont été menées par « des officiers des Bureaux régionaux d'INTERPOL à Abidjan et Yaoundé (qui) ont aidé à coordonner l'opération, à laquelle des officiers spécialisés de l'unité Trafic d'êtres humains du Secrétariat général du siège d'INTERPOL, à Lyon (France), ont

²⁸⁹² Interpol, site, Actualités, Niger : 232 victimes de la traite d'êtres humains secourues par la police, [en ligne], [consulté le 05/07/2020] sur : <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2020/Niger-232-victimes-de-la-traite-d-etres-humains-secourues-par-la-police>

²⁸⁹³ *Ibid.*

²⁸⁹⁴ *Ibid.*

²⁸⁹⁵ *Horonya* veut dire "liberté" en Bambara.

²⁸⁹⁶ Interpol, Actualités, « Des victimes de la traite d'êtres humains secourues lors d'une opération coordonnée par Interpol au Mali », [en ligne], publié le 08/11/2019, [consulté le 05/07/2020].

²⁸⁹⁷ *Ibid.*

²⁸⁹⁸ Rapport annuel d'Interpol en 2017, p. 27.

également prêté leur concours »²⁸⁹⁹. Certaines de ces victimes étaient livrées à la prostitution ou au travail forcé.

1258. Enfin, on peut relever que le 16 décembre 2016, dans le cadre d'une action menée « à Dakola, à la frontière entre le Burkina Faso et le Ghana, sept mineurs ivoiriens de 11 à 16 ans ont été pris en charge au titre de la protection de l'enfance, et deux hommes – un Nigérian et un Ivoirien – soupçonnés de traite d'êtres humains ont été arrêtés »²⁹⁰⁰. Ce dernier exemple montre également comment la mise en œuvre de la coopération entre Interpol et plusieurs pays de l'espace CEDEAO a permis l'aboutissement d'enquêtes et la prise en charge des victimes.

1259. Ces coopérations sont rendues possibles du fait du récent développement du cadre juridique textuel non seulement des États de l'espace CEDEAO, mais aussi au niveau régional et sous-régional. Elles sont efficaces dès lors que les États de l'espace CEDEAO parviennent à respecter certains principes en matière de coopération pénale internationale²⁹⁰¹.

1260. L'harmonisation de l'entraide judiciaire en matière pénale au sein de l'espace CEDEAO repose donc sur une large participation interétatique. Ainsi, des coopérations horizontales se développent, même si là encore, des organisations internationales ou des ONG influencent leur mise en œuvre concrète.

§ 2. La coopération horizontale : une coopération interétatique

1261. L'effectivité des coopérations interétatiques en matière pénale dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, aurait peu de chance de se développer sans l'appui des organisations internationales et des ONG. Ainsi, il serait intéressant de montrer l'utilité des accords de coopération de l'entraide judiciaire en matière pénale (A) avec le soutien des organisations internationales dans l'aboutissement des accords de coopération horizontale

²⁸⁹⁹ Interpol, Actualités, « Une opération conduite par Interpol permet de sauver 500 victimes de traite d'êtres humains et aboutit à 40 arrestations », [en ligne], 23/11/2017, [consulté le 05/07/2020] sur : <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2017/Une-operation-conduite-par-INTERPOL-permet-de-sauver-500-victimes-de-la-traite-d-êtres-humains-et-aboutit-a-40-arrestations>

²⁹⁰⁰ Interpol, Actualités, « Opération INTERPOL de contrôles aux frontières dirigée contre les réseaux de criminalité organisée dans toute l'Afrique de l'Ouest » [en ligne], 07/12/2016, [consulté le 05/07/2020].

²⁹⁰¹ Voir (B) et (C) de la section I du présent chapitre, sur le respect des principes de la coopération pénale.

interétatiques (B), qui peuvent déboucher sur la mise en place d'enquêtes commune ou conjointe dans le cadre de la traite des êtres humains (C).

A. L'utilité des accords de coopération généraux d'entraide judiciaire

1262. Comme il a été signifié plus en amont, les États peuvent mettre en avant des accords de coopération bilatérale ou multilatérale pour actionner l'entraide judiciaire afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale, y compris en cas de traite des personnes²⁹⁰². L'absence de tels accords de coopération ou d'échange en matière de lutte contre la traite des personnes a pu être relevé devant la Cour EDH²⁹⁰³. De plus, dans la pratique judiciaire, l'absence de tels accords pourrait mettre à mal l'exécution d'une demande d'extradition. Ce fut le cas par exemple d'une demande d'extradition d'un nigérian, coupable de traite de mineures nigérianes, vers les Pays-Bas²⁹⁰⁴. Dans cette affaire, le juge de la division judiciaire de la Haute cour fédérale du Nigeria, a jugé qu'en l'absence d'un accord de coopération explicite en matière d'extradition, les États ne peuvent se prévaloir de leur adhésion à la Convention contre la criminalité et ses Protocoles, y compris celui contre la traite des personnes, ni de leurs actes d'extradition internes respectifs, pour revendiquer l'existence d'un quelconque droit d'extradition entre eux²⁹⁰⁵. Une demande d'extradition, pour être exécutée, doit faire l'objet de convention explicite entre les parties. Cette position justifie certainement la signature du Protocole d'Accord entre le Nigeria et le Niger en 2021, pour la mise en œuvre des politiques communes contre la traite entre le NAPTIP et le ANLTP²⁹⁰⁶.

²⁹⁰² Voir ONUDC, « Fiches pratiques pour formuler une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États membres de la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel suivants : Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger », New York, 2011, pp. 57, 67.

²⁹⁰³ Cour EDH, L.E. Contre Grèce, Requête n° 71545/12, §. 85. L'un des motifs de la Cour pour condamner les autorités grecques pour manquement à leur obligation de protection en ces termes : « [...] en ce qui concerne notamment K.A., l'auteur principal présumé des actes de traite au détriment de la requérante, il ne ressort pas du dossier que les autorités internes ont pris, à part son inscription dans le fichier des recherches criminelles de la police, d'autres initiatives concrètes pour le repérer et l'amener devant la justice. De surcroît, même pour la période postérieure à l'audience de l'affaire par la cour d'assises d'Athènes et l'acquittement de D.J., le Gouvernement n'offre pas d'informations concrètes sur l'état de l'investigation policière sur le sort de K.A. Ainsi, à titre d'exemple, il ne ressort pas du dossier que les autorités grecques ont établi une coopération et un contact avec les autorités nigérianes dans le but de repérer et arrêter K.A »

²⁹⁰⁴ Haute Cour Fédérale du Nigeria, dans la division judiciaire d'Abuja, Attorney General of the Federation c. Kingsley Edegbe, du 1er juillet 2014 (affaire n°FHC/ABJ/CS/907/2012).

²⁹⁰⁵ Haute Cour Fédérale du Nigeria, dans la division judiciaire d'Abuja, Attorney General of the Federation c. Kingsley Edegbe, du 1er juillet 2014.

²⁹⁰⁶ OFFICE NATIONAL D'ÉDITION ET DE PRESSE (ONEP), Le Sahel, Coopération bilatérale nigéro-nigériane : Signature d'un Protocole d'accord sur la lutte contre la traite des personnes, [en ligne], publié le 24 novembre 2021, [consulté le 25/08/2023].

1263. Les accords sur l'entraide judiciaire et l'extradition peuvent concerner les États de la CEDEAO entre eux, mais également d'autres États hors de l'espace CEDEAO.

1264. Plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux organisent l'entraide judiciaire interétatique. Leur contenu²⁹⁰⁷, les procédures à mettre en place²⁹⁰⁸, les principes à respecter sont sensiblement les mêmes²⁹⁰⁹. Ainsi, l'Italie et le Nigeria sont liés par un « mémorandum d'accord », qui a été signé en 2004, pour joindre leurs forces institutionnelles contre les réseaux criminels qui sévissent dans ces deux pays²⁹¹⁰. Cette coopération a été faite sous l'impulsion d'une ONG italienne, qui « a organisé [la rencontre en 2002, d'] une délégation italienne de fonctionnaires de police, des services d'immigration, du parquet et de la magistrature, [...] auprès des autorités nigériennes concernées afin de renforcer la collaboration »²⁹¹¹. Cet exemple

²⁹⁰⁷ L'entraide judiciaire concerne entre autres, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires la comparution des témoins en matière pénale, les échanges d'informations sur « les avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par [les] juridictions respectives » des États parties à l'accord ou aux Conventions, quand il est question d'un ressortissant ou d'une personne née sur l'un des territoires visés ; (Voir les articles 3 à 8 et les articles 9 à 11 et 12 à 14 de Accord de coopération en matière de justice entre la République française et le Burkina Faso, 24 avril 1961) Il en va ainsi des autres Accords ou Convention signés dans ce cadre. Les échanges d'informations se font soit par une simple demande ou en considération de la réciprocité entre les parties.

²⁹⁰⁸ Par exemple, dans le cadre d'une extradition simplifiée des nationaux de chaque partie prenante, notamment avec les articles 40 à 42 de la Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali, 22 avril 1960. Ou même, l'extradition peut s'avérer nécessaire si la personnes poursuivies ou incriminées se trouve sur le territoire d'un État partie à la Convention, comme, il a été souligné par l'article 34 de la Convention générale de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, 20 mai 1964. Cette règle a été également inscrite dans la Convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal, 28 avril 1973 et la Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, 17 avril 1980, dans leur article 21.

²⁹⁰⁹ Le respect du principe de la réciprocité, également le respect de la souveraineté des États en matière d'entraide judiciaire. Certaines dispositions des Conventions le soulignent explicitement : Les Hautes Parties contractantes, ou les gouvernements « s'engagent [...] réciproquement à » ; voir article 21 de la Convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal, 28 avril 1973 et la Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, 17 avril 1980. Voir aussi, l'article 1^{er} du Traité d'extradition entre la République Française et la République de Libéria, 5 juillet 1897, ou même, l'articles 18 de la Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali, 22 avril 1960.

L'atteinte à la souveraineté d'un État partie à une Convention, peut être un motif de refus de l'entraide judiciaire. En effet, l'État requis peut refuser une demande d'entraide judiciaire, si celle-ci est de nature à porter atteinte sa souveraineté, comme il a été souligné dans l'article 4 de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Côte d'Ivoire, 24 avril 1961, ou même, l'article 7 de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Mali, 9 mars 1962, dans le cadre du refus d'une commission rogatoire. Il en est de même pour la Convention relative à la coopération judiciaire à l'exéquatour des jugements et à l'extradition entre le Sénégal et la Tunisie, 13 avril 1964, en son article 16. (Plusieurs autres Conventions ou accords peuvent être cités)

²⁹¹⁰ Voir document ONUDC, l'Italie et le Nigeria signent un accord pour renforcer la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle, SOC/CP/278 21 janvier 2004, [en ligne], [consulté le 12/11/2022].

²⁹¹¹ Pearson E., *Human traffic, human rights: redefining victim protection*, Anti-Slavery International, 2002, p. 164.

est une illustration concrète d'une approche globale dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes.

1265. La mise en œuvre de ce « mémorandum d'accord » a permis des actions concrètes, comme par exemple la mise en conformité de différents textes en matière de traite des personnes et de coopération pénale. De plus, d'autres actions, plus administratives, ont concerné le renforcement des capacités des organes dédiés à la mise en application pratique de ladite coopération. En effet, « les deux gouvernements [ont pu s'engager] dans un projet pilote de coopération technique avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) pour renforcer leurs instruments locaux et nationaux afin de combattre la traite des enfants et des jeunes femmes du Nigéria vers l'Italie. Le projet inclut la participation des administrations locales ainsi que la contribution de la société civile des deux pays »²⁹¹².

1266. Trois volets ont été priorisés : la prévention contre la traite et la protection des victimes, le développement des capacités des ONG locales et, concernant le point qui intéresse cette sous-partie, le renforcement institutionnel des agences de répression contre la traite des personnes²⁹¹³. L'Institut *Innocenti* donne les détails de cette coopération qui a également une nature pénale²⁹¹⁴. Outre les actions de formation et d'échanges de bonnes pratiques qui ont été au cœur de cette coopération, ce mécanisme a permis l'extension d'un système d'information (SIDDA 2000) aux institutions nigérianes luttant contre la traite des personnes²⁹¹⁵. Ce système était déjà utilisé par l'Italie et Eurojust dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale, y compris de la traite des personnes.

1267. Les données de personnes criminelles en matière de traite des personnes ont été également intégrées dans la base de données SIDDA 2000²⁹¹⁶ et permettent de faciliter les opérations de recherches. L'échange d'informations entre ces deux pays montre l'utilité de la coopération. Au cours de cette période, « mille dossiers de suspects et de délinquants traités par des bureaux locaux ont été intégrés dans la base de données, ce qui a considérablement amélioré

²⁹¹² UNICEF, *Insight Innocenti, la traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants*, Florence, Italie, Avril 2004, p. 38-39

²⁹¹³ Institut Innocenti, « Rôle de la coopération internationale dans la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants », Document de référence pour la Conférence internationale de Rome, Florence, Italie, 29-30 novembre 2012, pp. 38-39, [en ligne].

²⁹¹⁴ Institut Innocenti, 2012, *Ibid.*, p.39.

²⁹¹⁵ *Ibid.*

²⁹¹⁶ *Ibid.*

la disponibilité de données sur la traite au Nigeria »²⁹¹⁷. Les sources disponibles ne permettent pas d'avoir un aperçu réel de cet accord aujourd'hui. Il est donc difficile de ce fait de faire un bilan de cette coopération.

1268. Néanmoins, certaines sources éparses montrent que la coopération pénale entre les deux pays a pu aboutir à l'arrestation et l'extradition d'une personne nigériane vers l'Italie, notamment en 2023, dans le cadre de la traite des personnes ²⁹¹⁸. Un autre cas d'extradition d'une personne nigériane accusée pour les mêmes faits en 2020²⁹¹⁹, peut être mentionné.

1269. La pratique montre donc que la coopération en matière pénale dans le cadre de la traite des personnes est encore embryonnaire.

B. La participation des organisations internationales aux accords de coopération horizontale

1270. La Déclaration de Niamey de 2018 est un autre type d'exemple de coopération multilatérale, qui fait intervenir plusieurs États de l'espace CEDEAO, mais également de l'Afrique du Nord et certains pays européens²⁹²⁰. À la suite d'une conférence qui regroupait au Niger plusieurs ministres de la justice, une déclaration en vue non seulement du renforcement de la coopération, mais aussi de la collaboration entre les services de répression des États d'origine, de transit et de destination, a semblé nécessaire. La conférence a fait intervenir plusieurs organisations internationales, dont l'OIM, l'UE, le G5 Sahel²⁹²¹ ou la CEDEAO.

²⁹¹⁷ Insitut Innocenti, 2012, *Ibid.*, p.39.

²⁹¹⁸ RFI, Extradition vers l'Italie d'une Nigériane accusée d'être la cheffe d'un réseau de prostitution, [en ligne], publié le 09/03/2023, [consulté le 22/04/2023].

²⁹¹⁹ JOURNAL LE MONDE, Afrique, « L'odyssée criminelle de la Mafia nigériane », [en ligne], publié le 3 juillet 2020, [consulté le 22/04/2023].

²⁹²⁰ *ibid.*

²⁹²¹ TOURE J., « Les opérations francophones de lutte contre le terrorisme : l'exemple du G5 Sahel », *Revue internationale des francophonies* [En ligne], publié le 02 juin 2021, [consulté le 01/01/2022] ; ; SCHNELL F., « Pour une approche longitudinale de la lutte antiterroriste au Sahel », *Les Champs de Mars*, 2018/1 (n° 30 + Supplément), p. 221-229 ; Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel (PCJS), Accord sur l'organisation et le fonctionnement de la Plateforme, décembre 2015.

Cette déclaration associe aujourd'hui une vingtaine de membres, dont les États issus de l'espace CEDEAO²⁹²².

1271. Elle a concrètement pour objectif de faciliter l'entraide judiciaire entre les États parties, de sorte à lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée, dont, le trafic de migrants et la traite des personnes. En outre, en mars 2019, lors de la réunion des points focaux des États et de plusieurs organisations régionales, un mécanisme permanent de suivi fut mis en place pour la bonne exécution des objectifs de la Déclaration²⁹²³. L'ONUSC a été désignée pour assurer le secrétariat du mécanisme de suivi de ladite coopération²⁹²⁴.

1272. De plus, d'autres projets, avec la participation active d'organisations internationales, comme l'ONUSC peuvent renforcer certaines méthodes en matière de coopération internationale pénale entre les États de l'espace CEDEAO eux-mêmes²⁹²⁵ et/ou les États européens²⁹²⁶. « L'ONUSC a [...] exécuté des activités novatrices en vue de renforcer la coopération internationale. Dans le cadre du projet de renforcement des mesures prises au niveau transnational pour lutter contre le trafic de migrants et la criminalité maritime en Afrique de l'Ouest, du Nord et de l'Est, un procureur du Nigéria a été détaché au Bureau du procureur à Palerme et à Catane (Italie). Il a des échanges informels avec des procureurs italiens, apporte des connaissances générales sur les caractéristiques et les formes du trafic illicite de migrants et facilite la communication et la coopération judiciaire entre les autorités des deux pays, ainsi qu'avec les magistrats de liaison étrangers basés en Italie et avec le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest »²⁹²⁷.

1273. L'exemple du Nigeria et du Canada, de 2020 à 2022 est parlant. Le Canada entend aider à combler les insuffisances, en ce qui concerne, « les preuves, les stratégies d'application de la loi et les enquêtes fondées sur le renseignement contre la traite des personnes et le trafic illicite

²⁹²² *Ibid.*

²⁹²³ *Ibid.*

²⁹²⁴ La Déclaration de Niamey, précité.

²⁹²⁵ CTOC/COP/2018/3, du 2 juillet 2018, *préc.*, p. 11. « L'ONUSC a contribué à l'organisation de la sixième réunion plénière du Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue à Niamey du 8 au 11 novembre 2016 ».

²⁹²⁶ « Renforcement de la réponse fondée sur des données probantes à la traite des personnes et au trafic de migrants au Nigéria ». Vu aussi [en ligne] [consulté le 12/02/2023] sur : [V1804598.pdf \(unodc.org\)](#), CTOC/COP/2018/3, *préc.*, p. 11.

²⁹²⁷ *Ibid.*

de migrants au Nigeria »²⁹²⁸. Le Canada, par un soutien financier, a permis une aide de l'ONUDC en la matière.

1274. Ce projet a été aussi l'occasion de mettre en œuvre des formations et autres pratiques pour renforcer l'Agence Nationale pour l'Interdiction de la traite des personnes NAPTIP, le service de l'immigration du Nigeria (NIS), et bien d'autres partenaires, de la répression contre la traite des personnes, spécifiquement, celui de l'entraide judiciaire²⁹²⁹.

1275. De plus, comme le rappelait Fatima Waziri-Azi, directrice générale de NAPTIP en avril 2022, l'ONUDC a permis un renforcement de l'entraide judiciaire entre le Nigeria, l'Espagne et l'Italie²⁹³⁰. À la suite de cette implication de l'organisation, un magistrat de liaison a été affecté dans chacun de ces États pour une entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la traite des personnes²⁹³¹. Cette coopération avec l'État du Nigeria a mené à plusieurs actions en matière d'échange d'expériences, d'information et de données liées à la traite et autres outils d'entraide judiciaire. Elle est en cours de construction et pourrait s'élargir à d'autres États. L'ONUDC étudie, dans ce sens [depuis 2018], la possibilité de détacher des experts de pays africains en Espagne, en Grèce et en Italie²⁹³².

1276. Des exemples pratiques de coopération policière peuvent également être soulignés. Ainsi, une intervention au Bénin et au Nigeria avec la coopération d'Interpol en avril 2019 a pu sauver deux cent seize victimes des trafiquants d'êtres humains. Ces victimes étaient pour la majorité des mineurs, dont on en comptait 157 « âgées entre 11 et 16 ans »²⁹³³. Elles étaient pour la plupart destinés au « travail forcé » dans les foyers, d'autres étaient sexuellement exploitées. Toutes sont issues de pays d'Afrique de l'Ouest, certaines victimes venaient du Bénin ou du Nigeria. On peut également citer l'exemple d'une coopération antérieure d'Interpol avec la police burkinabé et celle du Nigeria, qui a eu un succès partiel dans l'affaire « Hon. Attorney General of the federation and Franca Edith Asiboja »²⁹³⁴. Cette coopération a permis l'emprisonnement en 2007 d'une criminelle nigériane. L'accusée, Franca Edith Asiboja, avait

²⁹²⁸ ONUDC, Renforcement de la réponse fondée sur des données probantes à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants au Nigéria (2020-2022), [en ligne], [consulté le 12/12/2022].

²⁹²⁹ *Ibid.*

²⁹³⁰ *Ibid.*

²⁹³¹ *Ibid.*

²⁹³² *Ibid.*

²⁹³³ JOURNAL Sud-Ouest, France, du jeudi 25 avril 2019, p.5.

²⁹³⁴ Affaire Hon. Attorney General of the federation of Nigeria and Franca Edith Asiboja, *op. cit.* Voir [en ligne], sur : <https://www.unodc.org/Res/Clf/cas-Law/nga/2007> , Hon. Attorney General of the Federation and Franca Edith Asiboja (unodc.org) le 29/03/2018.

procuré des filles nigérianes de l'État d'Edo, à des fins de prostitution à Ouagadougou. Elle avait pour complice M. Omonigho Onome, qui servait d'intermédiaire à la réalisation de cette traite. L'accusée fournissait l'argent nécessaire au transport des filles vers le Burkina Faso et les victimes devaient lui verser 500 000 CFA (environ 955 USD) pour obtenir leur liberté. Arrivées au Burkina Faso, elle les a accueillies et les a fait travailler comme prostituées. Elle recevait et contrôlait les revenus des filles et tenait un registre des sommes qu'elles lui versaient. Les victimes ne pouvaient pas se déplacer librement car elles n'avaient pas de documents de voyage²⁹³⁵. Les enquêtes de la NAPTIP ont permis d'identifier neuf des filles victimes et d'arrêter l'accusée. Néanmoins, le manque de coopération totale n'a pas permis l'extradition de son complice M. Omonigho Onome qui avait été arrêté par la police du Burkina Faso qui avait refusé de le remettre aux agents de la NAPTIP.

1277. Cette dernière affaire pousse à s'interroger sur la mise en œuvre d'enquête communes ou conjointes dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes.

*C. La mise en place d'enquêtes communes ou conjointes dans la lutte contre la traite*²⁹³⁶

1278. Dans les années 2000, l'idée de former des enquêtes communes ou conjointes et parallèles en matière de lutte contre la criminalité transnationale et contre la traite des personnes, a émergé, notamment avec les « groupes cultist nigériens »²⁹³⁷, et ce même si la coopération interétatique y compris en matière d'enquête pénale existait bien avant cette date²⁹³⁸.

²⁹³⁵ Hon. Attorney General of the Federation and Franca Edith Asiboja (unodc.org), op. cit.

²⁹³⁶ https://www.unodc.org/documents/e4j/tip-som/Module_3_-_E4J_SOM_final_FR_final.pdf

²⁹³⁷ Voir chapitre I/partie I de notre étude.

²⁹³⁸ Voir témoignage du journaliste Joan TILOUINE, chef des enquêtes à Africa Intelligence sur la criminalité transnationale organisée, notamment dans le cas de la traite avec les Nigérianes. Selon lui, les « groupes cultist » responsables de ce phénomène de traite des filles nigérianes, ont fait l'objet d'une série d'enquêtes débutée dans les années 2000. Extradition vers l'Italie d'une Nigérienne accusée d'être la cheffe d'un réseau de prostitution - InfoMigrants, préc. Voir aussi, rapport TIP du département d'État américain de 2003 sur le Ghana, la Gambie, le Burkina Faso, le Bénin, pp. 33 et s. : le rapport sur la Gambie souligne par exemple que les forces de l'ordre ont

1279. Pour autant, en Europe, la première équipe d'enquête commune en matière de traite des êtres humains fut créée tardivement en 2008, avec Europol et Eurojust²⁹³⁹. Elle fut précédée d'un projet d'accord d'enquête commune ou conjointe entre Europol et Eurojust dans les années 2000, puis par un premier accord le 9 juin 2004²⁹⁴⁰. En outre, les conventions internationales qui ont abordé la question d'équipes d'enquête commune ou conjointe, ou parallèle, sont la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention sur le trafic de drogue)²⁹⁴¹, la Convention contre la criminalité transnationale organisée de 2003²⁹⁴² et la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005²⁹⁴³. Ces trois conventions contiennent des dispositions en matière de coopération internationale pénale. Ainsi, la Convention de Palerme enjoint aux États membres concernés « de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États [...] En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas »²⁹⁴⁴.

arrêté et expulsé cinq étrangers pour trafic de jeunes filles en dehors de la Gambie et, en mars 2003, ils ont démantelé un réseau de pédophiles. L'enquête a été menée en coopération avec la police néerlandaise pour lutter contre la criminalité sexuelle des touristes néerlandais.

²⁹³⁹ ONUDC, Document, Recueil d'affaires de criminalité transnationale organisée, 12-55802_inner_mm_cu_Fr.indd (unodc.org), préc., p. 80. Témoignage d'un expert roumain sur l'équipe d'enquête commune : « Le 1er septembre 2008, des procureurs et des fonctionnaires du Projet Reflex, faisant partie d'une délégation roumaine, se sont rendus auprès du siège d'Europol à La Haye où ils ont signé, avec leurs homologues britanniques, un accord pour la création de la première équipe commune d'enquête dans le cadre d'une affaire de la traite des êtres humains en Europe [...] Il a été en outre discuté du détachement au Royaume-Uni de deux officiers de police roumains chargés d'activités spécifiques. Il fut décidé d'intégrer ces deux officiers au sein du Metropolitan Police Service de Londres pendant un an, sans qu'il leur soit possible d'imposer des mesures coercitives dans le pays hôte [...] les officiers roumains ont mené les activités opérationnelles suivantes : enquêtes, vérifications dans les bases de données, prises de dépositions et utilisation de procédures spéciales prévues par le droit roumain et britannique. L'accord a permis aux procureurs et aux officiers de police roumains de se rendre au Royaume-Uni pour entendre plusieurs mineurs victimes d'exploitation ainsi que leurs parents. En outre, les autorités britanniques ont procédé à un échange d'informations sur les dossiers de mineurs victimes d'exploitation au Royaume-Uni, en indiquant dans le détail les types d'infractions, les dates auxquelles celles-ci ont été commises, les noms des complices et, souvent, même les fausses identités utilisées devant les autorités britanniques ».

²⁹⁴⁰ Le premier accord entre Eurojust et Europol date du 9 juin 2004.

²⁹⁴¹ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, article 9.

²⁹⁴² Convention de Palerme précitée, article 19.

²⁹⁴³ Convention des Nations Unies contre la corruption de 2005, article 49.

²⁹⁴⁴ Convention de Palerme précitée, article 19.

1280. Dans le cadre européen, de nombreux textes²⁹⁴⁵ encouragent ce type d'accords. L'exemple d'Europol et Eurojust, qui après dix-huit mois de réflexion commune, ont abouti à un premier accord en la matière afin d'éviter la duplication de leurs actions est révélateur. Ces deux agences ont des objectifs convergents en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, précisément dans le cadre de la coopération pénale internationale²⁹⁴⁶. Plusieurs enquêtes menées en commun ont abouti à des résultats probants²⁹⁴⁷. Cinquante-neuf équipes d'enquête commune (ECE) dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, ont pu être mises en place par Eurojust, avec la coopération d'Europol ou des États européens au cours de l'année 2021²⁹⁴⁸.

1281. Dans le cadre d'une équipe d'enquête commune ou conjointe, basée sur un accord ou encore créée de façon diplomatique, les enquêtes sont menées sans passer par les règles complexes de l'entraide judiciaire, tout en respectant la souveraineté des États concernés. S'agissant de la méthode de l'enquête parallèle, deux ou plusieurs pays peuvent intervenir sur une même affaire criminelle dans l'un desdits pays ou un État tiers concerné. Les règles de l'entraide judiciaire sont largement applicables et nécessitent un accord préalable des États²⁹⁴⁹. En outre, cette forme de coopération internationale pénale classique fait appel nécessairement au droit interne des États. Ces deux méthodes ont été analysées par le groupe de travail des experts internationaux, dans leur projet de rapport sur les enquêtes conjointes, lors des

²⁹⁴⁵ On a par exemple : l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, concernant les missions d'Europol ; le Conseil européen de Tampere, tenu en octobre 1999, décidant de la création d'une unité (Eurojust) ; §§. 3, 13, 26 et 56 du préambule et les articles 4, 20, 21 et 49 du Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union Européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil) ; Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), article 2; voir action 3 de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 /* com/2012/0286 final */.

²⁹⁴⁶ Voir les textes précités.

²⁹⁴⁷ Voir par exemple le rapport annuel d'Eurojust de 2021 : « des organisations criminelles de grande envergure ont été empêchées de continuer à utiliser des communications cryptées, avec le soutien d'Europol et d'Eurojust. Grâce à la réussite du décryptage de Sky ECC, les informations obtenues ont permis de mieux comprendre les activités criminelles prévues dans différents États membres de l'UE et ailleurs, tout en contribuant également à élargir les enquêtes et à résoudre des affaires de criminalité organisée transfrontière », p. 26, [en ligne] : <https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/eurojust-annual-report-2021-fr.pdf>.

²⁹⁴⁸ Voir rapport annuel d'Eurojust de 2021, *op. cit.*, pp. 52-53. Voir aussi rapport sur la traite des personnes publié par Eurojust en février 2021, sur : <https://www.eurojust.europa.eu/publication/eurojust-report-trafficking-human-beings>.

²⁹⁴⁹ Convention contre la drogue, article 9.

conclusions et des recommandations de (CTOC/COP/2008/CRP.5)²⁹⁵⁰. Selon eux, « le premier modèle consiste en des enquêtes parallèles et coordonnées avec un objectif commun, tandis que le second consiste en des équipes d'enquête conjointes intégrées composées d'agents provenant d'au moins deux juridictions. »²⁹⁵¹

1282. Les objectifs peuvent être communs dans les deux cas. Néanmoins, les enquêtes parallèles ont la particularité de faire intervenir un réseau d'officiers de liaison ou des contacts personnels, complétées par des demandes formelles en vertu de lois en la matière, afin d'obtenir des éléments de preuve²⁹⁵². Les fonctionnaires concernés ne sont pas installés au même endroit et sont en mesure de travailler conjointement sur la base de pratiques de coopération de longue date et/ou de la législation existante, en fonction de la nature du ou des systèmes juridiques concernés²⁹⁵³.

1283. Les équipes d'enquête conjointes, avec une intervention qui peut être passive ou active sont plus intégrées, et composées d'agents provenant d'au moins deux juridictions²⁹⁵⁴. Dans ce dernier cas, leur activité est dite passive quand elle se limite à du conseil ou de la consultation, voire à la fourniture d'une assistance technique à l'État d'accueil. Lorsque l'enquête conjointe est active, elle préconise de prendre part aux opérations de terrain au même niveau d'implication, sous le contrôle de l'État hôte du territoire ou dans la juridiction où l'équipe opère²⁹⁵⁵.

1284. Le peu de sources existantes laisse entrevoir la position adoptée par les États dans l'espace CEDEAO, s'agissant de l'adoption d'enquêtes communes ou conjointes, et d'enquêtes parallèles.

1285. Par exemple, au Nigeria, en Italie et au pays Bas, « dans ITA 10, une affaire de traite d'êtres humains du Nigeria vers l'Europe, [certains experts constatent que] la valeur ajoutée des poursuites pénales et des procédures parallèles, [...], est supérieure à celle des enquêtes coordonnées concernant ces trois pays. Des poursuites parallèles ont permis de faire face d'une manière efficace à toutes les composantes du trafic illicite, avec un impact important sur les

²⁹⁵⁰Nations Unies, Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Projet de rapport du Groupe de travail informel d'experts sur les enquêtes conjointes : conclusions et recommandations, CTOC/COP/2008/CRP.5 du 2 octobre 2008, [en ligne], [consulté le 12/02/2023].

²⁹⁵¹ CTOC/COP/2008/CRP.5 du 2 octobre 2008, *ibid.*, p.10.

²⁹⁵² *Ibid.*, p.10.

²⁹⁵³ *Ibid.*

²⁹⁵⁴ *Ibid.* pp.10-11.

²⁹⁵⁵ *Ibid.*

cellules opérationnelles de l'ensemble du réseau, un résultat qui n'aurait pu être obtenu en regroupant les poursuites dans un seul pays et en recourant aux mécanismes de l'entraide judiciaire »²⁹⁵⁶.

1286. L'exemple du Nigeria et de l'Italie est assez parlant. En effet, le 4 juin 2022, une « madam »²⁹⁵⁷ nigériane fut arrêtée au Nigeria et extradée le 8 mars 2023 à Rome pour des faits de traite des jeunes filles nigérianes à destination de l'Espagne, de l'Italie et du Pays-Bas. Condamnée par contumace en Italie, à treize ans de prison, elle serait à la tête d'une « mafia nigériane »²⁹⁵⁸ selon les autorités étatiques. Les enquêtes ont pu être menées et ont abouti à une coopération en matière d'extradition²⁹⁵⁹.

1287. De plus, un espace permanent de sécurité regroupe des unités contre la traite, le G5 Sahel, les Comités de la Commission de la CEDEAO, le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) de plusieurs pays membres de la CEDEAO afin de mener certaines opérations relatives aux enquêtes communes ou parallèles. Ce cadre de répression renforce la lutte contre la criminalité. Par exemple, dans le cadre des activités du CCPAO et du Comité des Chefs de Services de Sécurité (CCSS), des opérations conjointes et parallèles, contre la criminalité de la traite ont pu être menées²⁹⁶⁰.

1288. L'exemple d'une opération menée par les différents services de sécurité et de police de la sous-région, au Ghana et en Côte d'Ivoire en 2009 peut être mentionné²⁹⁶¹. Au niveau

²⁹⁵⁶ ONUDC, Document, « Recueil d'affaires de criminalité organisée » Préparé en collaboration avec le Gouvernement colombien, le Gouvernement italien et INTERPOL, Vienne, 2012, *préc.*, p. 85.

²⁹⁵⁷ Voir *supra*, définition partie I/chapitre I de notre étude.

²⁹⁵⁸ L'utilisation du terme « mafia » est à prendre avec précaution, car dans le cadre de ces travaux, on préférera le terme de « groupe cultist » pour désigner les réseaux de la traite nigériane, retenu aussi par Madame Lavaud-Legendre, le terme « mafia », n'ayant pas été acté par les juristes, même si les autorités italiennes l'utilisent. Voir site INFOMIGRANTS, [en ligne], publié le 09/03/2023, [consulté le 11/03/2023], sur : [Extradition vers l'Italie d'une Nigériane accusée d'être la cheffe d'un réseau de prostitution - InfoMigrants](#)

²⁹⁵⁹ Accord d'extradition entre le Nigeria et le Pays Bas, entrée en vigueur en 2020. Son extradition « a été rendue possible par une décision de la Haute Cour fédérale d'Abuja, confirmée par les autorités politiques nigérianes, puis officialisée lors d'une rencontre le 10 février 2023 entre le ministre nigérian de la justice Abubakar Malami et l'ambassadeur italien Stefano De Leo », voir site INFOMIGRANTS, *ibid.*

²⁹⁶⁰ Mamadou THIANDOUM, Commissaire de police divisionnaire, Directeur de la police Judiciaire du Sénégal, Conférence internationale sur les risques liés à la mondialisation de la criminalité et les spécificités de l'Afrique, Présentation, La traite des personnes en Afrique de l'Ouest, p. 6, [en ligne].

²⁹⁶¹ *ibid.* : Au niveau régional, « [...], au point de vue action policière, les responsables des services de sécurités, regroupés au sein du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) et du Comité des Chefs de Services de Sécurité (CCSS), en rapport avec le Bureau Régional d'Interpol à Abidjan, sont en train d'œuvrer, de façon concertée, dans le sens d'un combat efficace contre ce phénomène par la mise en œuvre d'opérations combinées (conjointes ou simultanées). A titre d'exemple l'opération BIA, menée par la Côte d'Ivoire et le Ghana du 17 au 19 juin 2009 a permis l'interception de 65 enfants dont 26 filles et 39 garçons, âgés de 8 à 18 ans et venant de 8 pays de la région. Après enquête, 52 enfants ont été libérés ou confiés à leurs tuteurs, 13 enfants objet de rapatriement ou de réinsertion. Huit (08) dames et 02 hommes, présumés trafiquants ont été interpellés. »

régional, « [...], les responsables des services de sécurités, regroupés au sein du Comité des Chefs de Police de l’Afrique de l’Ouest (CCPAO) et du Comité des Chefs de Services de Sécurité (CCSS), en rapport avec le Bureau Régional d’Interpol à Abidjan, [ont œuvré et continuent d’œuvrer], de façon concertée, dans le sens d’un combat efficace contre ce phénomène par la mise en œuvre d’opérations combinées (conjointes ou simultanées). A titre d’exemple l’opération BIA, menée par la Côte d’Ivoire et le Ghana du 17 au 19 juin 2009 a permis l’interception de 65 enfants dont 26 filles et 39 garçons, âgés de 8 à 18 ans et venant de 8 pays de la région. Après enquête, 52 enfants ont été libérés ou confiés à leurs tuteurs, 13 enfants objet de rapatriement ou de réinsertion. Huit (08) dames et 02 hommes, présumés trafiquants ont été interpellés ». Ces services de lutte contre la criminalité permettent ainsi de dépasser ces deux méthodes d’enquêtes.

1289. En outre, l’efficacité et l’effectivité de ces équipes d’enquêtes communes ou conjointes, que ce soit dans un cadre inter-étatique ou par le biais d’instances spécifiques, dépendent d’une coopération régionale réussie, levier de la lutte contre la traite des personnes.

§ 3. La coopération régionale : un levier spécifique pour la lutte contre la traite des êtres humains

1290. De nombreux programmes et actions ont été développés pour lutter effectivement et efficacement contre la criminalité transnationale au sein de l’espace CEDEAO. Ils constituent un enjeu majeur pour la lutte contre la traite des personnes dans l’espace de la CEDEAO, notamment en matière de coopération judiciaire internationale pénale et de coopération policière. On peut faire mention de certaines initiatives de l’UA. Certaines sont plus anciennes et peuvent concerner des activités policières globales en matière criminelle des organes ou agences de l’UA, et d’autres plus récentes, sont relatives au mécanisme AFRIPOL (A). L’Union Européenne également, outre son réel apport financier, mène des actions concrètes à travers des programmes dans le cadre de sa politique de sécurité (B).

A. *L'initiative avec l'Union Africaine : AFRIPOL*

1291. L'Union Africaine a développé de nombreuses initiatives dans le cadre de son principal mandat, celui de s'assurer de l'effectivité de politique de paix et de sécurité dans la région et au sein de chaque État africain, mais sans grand succès²⁹⁶².

1292. Par exemple, le Nouveau programme pour le développement en Afrique (NEPAD)²⁹⁶³ qui touche à plusieurs domaines, en matière de coopération et de développement entre les États africains, est également intervenu sur la question de la traite dans l'espace CEDEAO²⁹⁶⁴. Mais son intervention dans le cadre de la traite semble datée de 2004²⁹⁶⁵, et aucun rapport du NEPAD ne mentionne selon les sources disponibles, ses actions dans la lutte contre la traite²⁹⁶⁶. Il est de ce fait difficile de faire un bilan sur ses activités dans le cadre de la traite des personnes. Ensuite, a été adopté le Programme frontière de l'UA (PFUA) de 2007, relatif à la délimitation et la démarcation des frontières terrestres, la coopération transfrontalière pour lutter contre les activités criminelles, ou encore au renforcement des capacités des États²⁹⁶⁷. Ces objectifs ont été entérinés par la Convention de l'Union Africaine sur la coopération transfrontalière (dite Convention de Niamey) en 2014²⁹⁶⁸ qui rappelle la nécessité de travailler avec toutes les Communautés économiques régionales africaines (CER) dans le domaine de la criminalité.

²⁹⁶² OULD-ABDALLAH A., « Une nouvelle initiative pour le développement en Afrique », *Revue internationale et stratégique*, 2002/2 (n° 46), p. 97 ; UA, AUDA-NEPAD, UA, AUDA-NEPAD, Rapport annuel 2019 : En juillet 2018, la 31^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à Nouakchott, en Mauritanie, a vu l'adoption d'une décision, permettant la transformation de l'Agence de planification et de coordination du NEPAD (NPCA) en Agence de développement de l'Union africaine – NEPAD (AUDA-NEPAD). Cette initiative s'inscrit dans le cadre des réformes institutionnelles globales de l'UA.

²⁹⁶³ Ce programme a été adopté à la 37^{ème} Conférence des Chefs d'États et de gouvernements, en 2001, à Lusaka en Zambie. Sa naissance fait suite à une fusion du Programme de renaissance pour l'Afrique pour le millénaire (MAP) et le Plan OMEGA.

²⁹⁶⁴ Pour voir les actions du NEPAD en matière de traite des personnes, voir ROSSI A., ONUDC, *Étude sur la Traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants*, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, EAPRO, juin 2004, pp. 1, 7, 35 et s. Pour comprendre globalement ses actions, Voir aussi OULD-ABDALLAH A., « Une nouvelle initiative pour le développement en Afrique », *Revue internationale et stratégique*, 2002/2 (n° 46), p. 97-102.

²⁹⁶⁵ ROSSI A., ONUDC, *ibid.*, pp. 1, 7, 35 et s.

²⁹⁶⁶ UA, AUDA-NEPAD, Rapport annuel 2019 ; Voir aussi leur site : <https://www.nepad.org/>.

²⁹⁶⁷ UA, Déclaration sur le programme frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre telle qu'adopte par la Conférence des ministres africains chargés des questions de frontière, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), le 7 juin 2007, voir préambule, §§. 2-4, [en ligne], [consulté le 12/02/2023].

²⁹⁶⁸ Convention de Niamey du 27 juin 2014, *préc.*, articles 2, 3, 4 et 5.

1293. Toutes ces initiatives sont restées insuffisantes et ne tiennent pas réellement compte de la traite des personnes dans le cadre de leurs missions²⁹⁶⁹. Preuve en est de la création de nouveaux mécanismes avec sensiblement les mêmes missions et objectifs. On peut rappeler l'exemple d'AFRIPOL²⁹⁷⁰, et de ses nouvelles actions en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, particulièrement dans le cas de la traite des personnes, même si elles ont fait l'objet de peu de commentaires de la part de la doctrine²⁹⁷¹.

1294. Ainsi, plusieurs enquêtes communes et conjointes²⁹⁷² en matière de traite des personnes et de trafic de migrants, menées par AFRIPOL et INTERPOL, ont permis en juillet 2023, notamment dans le cadre de « l'opération « FLASH-WEKA » de « démanteler [des] réseaux de ces criminalités [transnationales] en Afrique et au-delà »²⁹⁷³. Ces enquêtes ont vu la participation de services de répression de 54 pays²⁹⁷⁴, dont Burkina Faso, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée et au Mali²⁹⁷⁵. Ces enquêtes ont abouti à 1062 arrestations, et 823 victimes de traite ont pu être identifiées²⁹⁷⁶.

1295. Plusieurs actions en matière d'assistance technique ont été aussi mises en place par ce dernier mécanisme. On pourrait par exemple noter la mise en œuvre d'un système de communication de la police africaine (AFSECOM) pour faciliter la communication sécurisée entre les États membres au sein des bureaux de liaison, depuis 2017²⁹⁷⁷. Ce système permet aux bureaux de liaison des États membres de rester connectés afin de rendre possible le partage des données qui y seront collectées, comme le recommande le Protocole de Palerme en matière de lutte contre la traite des personnes²⁹⁷⁸, et de faciliter les enquêtes conjointes ou parallèles prévues par la Convention contre la criminalité transnationale organisée²⁹⁷⁹. Les officiers des

²⁹⁶⁹ Ce constat est également vrai dans le cadre des activités du CISSA (Comité des Services de Renseignement et de Sécurité en Afrique).

²⁹⁷⁰ Voir *supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §.1. Il faut noter également que l'absence de rapport ou de documents sur les activités de ce mécanisme sur son site rend difficile la recherche de sources sur la traite notamment (consulté depuis l'année 2020 jusqu'au 12/10/2023).

²⁹⁷¹ NGALLA M., *Union Africaine, Centre Africain d'Etude et de Recherche sur le Terrorisme, Éthiopie*, 2020, [en ligne], [consulté le 13 mars 2023].

²⁹⁷² Il faut noter l'ouverture de 197 enquêtes connexes.

²⁹⁷³ INTERPOL, Actualité, « Traite d'êtres humains et trafic de migrants : plus de 1 000 arrestations dans une opération conjointe INTERPOL-AFRIPOL », [en ligne], publié le 25 juillet 2023, [consulté le 12/10/2023].

²⁹⁷⁴ Treize pays de l'espace CEDEAO étaient impliqués dans ces enquêtes.

²⁹⁷⁵ *Ibid.*

²⁹⁷⁶ *Ibid.*

²⁹⁷⁷ AFRICA DEFENSE FORUM, MAGASINE, Echange avec l'ancien directeur d'AFRIPOL, Tarek A. Sharif. [En ligne], publié le 14 avril 2021, [consulté le 12/03/2023] sur : [Ils Se Donnent La Main Pour Maintenir L'ordre Sur Le Continent - Africa Defense Forum \(adf-magazine.com\)](https://www.adf-magazine.com).

²⁹⁷⁸ Protocole de Palerme, article 10.

²⁹⁷⁹ Convention de Palerme précitée, article 19.

bureaux de liaison bénéficient de formations et d'outils pour la mise en œuvre pratique de la coopération policière. Lors de la réunion, qui s'est tenue le 6 avril 2022, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (CPS) a félicité la Commission africaine pour la mise en place « [...] du laboratoire de police scientifique sur les documents et la biométrie au sein de l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL) afin de lutter contre la fraude documentaire, la balistique et les preuves numériques, de faciliter la communication sécurisée, le partage d'informations et la collecte de données entre les services de police des États membres »²⁹⁸⁰.

1296. Lors de cette dernière réunion du Conseil, les États ont confié à ce mécanisme de nouvelles missions en matière de cybercriminalité et la mise en place de document stratégique en la matière²⁹⁸¹. Il faut noter que dans le cadre de la traite des personnes, les réseaux criminels utilisent de plus en plus les technologies du net pour accroître leur activité criminelle. L'UA entend répondre efficacement en encourageant toutes les parties prenantes, les États, les CER (Communauté économiques régionales) à adopter une approche plus rigoureuse, en allant au-delà de la stratégie internationale des « 4P » du plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁹⁸².

1297. Néanmoins, la mise en œuvre effective de cette forme de coopération et de l'assistance technique d'AFRIPOL en particulier, nécessiterait plus d'efforts de la part des États. En cela, le Conseil « [...] insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts pour investir dans les infrastructures nationales [...], afin de mettre en place des institutions plus efficaces et plus responsables [...] »²⁹⁸³. De plus, lors d'une de ses réunions, le Conseil de paix et de Sécurité de l'UA a demandé une « coordination des efforts des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée par [la régularité dans] l'échange de renseignements et d'informations entre les services de police des États Membres, [et] par le biais [de] réunions

²⁹⁸⁰ Voir UA, Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), rapport du communiqué sur l'alerte précoce continentale et les perspectives sécuritaires en Afrique, 1073^{ème}, le 6 avril 2022, §. 7, [en ligne], [consulté le 13/03/2023].

²⁹⁸¹ *Ibid.*, §. 9.

²⁹⁸² Nations Unies, Assemblée Générale, Rapport du Secrétaire général, amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, A/76/120, le 28 juin 2021. Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution, Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, A/RES/64/293 du 12 août 2010, *préc.* ; UA, « Projet de politique de prévention contre la traite des personnes en Afrique, HHS51573 – 64/2/15, AU-REV, le 20 octobre 2021, pp. 7, 8, 20, 21, 23 et s. (politique, protection, prévention, poursuites partenariat)

²⁹⁸³ UA, Conseil de paix et de sécurité, Communiqué, sur l'alerte précoce continentale et les perspectives sécuritaires en Afrique, PSC/PR/COMM. 1073 (2022), 6 avril 2022, §. 3.

annuelles des chefs de police régionaux et des bureaux régionaux d'Interpol, [pour un usage efficace de ce] système »²⁹⁸⁴.

1298. Cependant, toutes ces initiatives ne permettent pas de freiner efficacement le phénomène de la traite, car « des pressions sociales, économiques, environnementales et politiques croissantes sur le continent, juxtaposées à des régimes de migration de plus en plus restrictifs à l'étranger pouss[ent, notamment] les migrants vulnérables dans les bras des réseaux criminels internationaux [...] facilit[ant ainsi] la traite des êtres humains »²⁹⁸⁵.

1299. La modernisation des actions criminelles implique aussi, de renforcer la lutte par tous moyens, y compris en matière de sécurité collective, dans le cadre de la politique de l'Union Européenne.

B. La politique de sécurité collective de l'Union Européenne : application à la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de sa politique d'externalisation

1300. « Nous nous engageons à intensifier les efforts conjoints que nous déployons pour prévenir et combattre [...], éradiquer la traite des êtres humains et lutter contre ceux qui exploitent les personnes vulnérables, tant en Europe qu'en Afrique »²⁹⁸⁶.

1301. Dans le cadre de sa « stratégie commune pour l'Afrique », l'UE intervient à plusieurs niveaux pour faciliter l'entraide judiciaire au sein de l'Afrique, y compris de l'espace CEDEAO. Elle développe une collaboration étroite avec la Commission de l'UA pour la paix et la sécurité au sein des espaces comme le Sahel ou le Golfe de Guinée (1) et prend en considération cette dimension dans le cadre des opérations élargies de Frontex (2) voire dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune (3).

²⁹⁸⁴ UA, Conseil de paix et de sécurité, Communiqué, Criminalité transnationale organisée et sécurité en Afrique, 1082 -ème réunion, du 6 mai 2022, PSC/PR/COMM.1082(2022), §. 4.

²⁹⁸⁵ UA, Rapport d'évaluation de l'état de mise en œuvre du Plan d'action de Ouagadougou de l'Union africaine pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de 2006, 2019, p. 34. Vu dans UA, Projet de politique de prévention du trafic de migrants en Afrique, septembre 2021, p. 15, [en ligne], [consulté le 22/03/2022].

²⁹⁸⁶ Voir Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, Niger, Portugal, Réunion thématique sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, les 3 et 4 décembre 2015, [en ligne] ; UE, Afrique, Plan d'action commune UE-Afrique, Conclusions communes sur la Déclaration politique de Valette de 2015, 2017, [en ligne], [consulté le 12/02/2022].

1. L'externalisation de la lutte à travers le Plan d'action avec le G5 Sahel et le Golfe de Guinée

1302. La politique de lutte contre la traite des personnes des États européens est étroitement liée à la politique migratoire et à la lutte contre les migrations irrégulières²⁹⁸⁷. Néanmoins, certaines actions ont des dimensions spécifiques dans l'espace de la CEDEAO, et méritent une attention particulière. Elles associent ses États membres et d'autres organisations internationales et ONG²⁹⁸⁸.

1303. Ainsi, dans les Pays du Golfe de Guinée, « le projet d'Appui à la Lutte contre la Traite des Êtres Humains »²⁹⁸⁹ a été mis en place au sein de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Togo, du Bénin et du Nigéria. Ces pays peuvent être des États d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes. Ce projet comprend plusieurs piliers et associe l'UE au travers de ses organes ou politiques. Ces interventions concernent le renforcement de « dispositifs de lutte contre la traite et leurs déclinaisons sur les territoires par un appui structurel, organisationnel et la mise en œuvre d'actions préventives ciblées »²⁹⁹⁰; celui des « capacités des acteurs de la chaîne pénale en matière de lutte contre la traite »²⁹⁹¹; et la promotion du « continuum justice – protection – développement par une amélioration qualitative et quantitative de l'offre de services de protection des victimes »²⁹⁹².

1304. De plus, l'UE s'est donnée pour mission de « dynamiser la coopération transfrontalière et mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des pratiques conformément aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur. »²⁹⁹³ Ces piliers d'intervention concernent également les pays du Sahel, notamment dans le cadre de la « fenêtre lac Tchad Sahel du fond fiduciaire de

²⁹⁸⁷ En effet, la lutte contre la traite des êtres humains, s'inscrit dans le cadre de la politique migratoire de l'UE, jusqu'en Afrique. Voir UE, Document, « Annexe IV à l'Accord Instituant le Fonds Fiduciaire 'European Union Emergency Trust Fund for stability and addressing root causes of irregular migration and displaced persons in Africa', et ses règles internes », 2022, pp. 2, 3 et 4. [en ligne], [consulté le 12/01/2022].

²⁹⁸⁸ *Ibid.*, pp. 2, 12, 13, 31 et s.

²⁹⁸⁹ *Ibidem*, p. 2.

²⁹⁹⁰ *Ibid.*

²⁹⁹¹ UE, Document, « Annexe IV à l'Accord Instituant le Fonds Fiduciaire 'European Union Emergency Trust Fund for stability and addressing root causes of irregular migration and displaced persons in Africa', et ses règles internes », pp. 12-13., *op.cit.*

²⁹⁹² *Ibid.*

²⁹⁹³ *Ibid.*

l'Union Européenne (FFU) »²⁹⁹⁴. S'agissant de la France, Expertise France²⁹⁹⁵ est un organe créé pour aider à remplir les objectifs de l'UE, et prévoit une coopération par son rattachement à des unités spécialisées des services de police, de justice et d'immigration nationaux dans le cadre de la traite des personnes, y compris avec les bureaux de la CEDEAO, ainsi que certains dispositifs nationaux mis en place par les organisations de la société civile et les ONG locales²⁹⁹⁶. Cette approche intersectorielle renforce sa mission (Expertise France) de coordination de la mise en œuvre du FFU dans cette région de l'Afrique²⁹⁹⁷. Elle doit de ce fait consolider « [...] les espaces de dialogue et d'échanges de pratiques à l'échelle sous régionale, par le biais [de] partenariat renforcé »²⁹⁹⁸.

1305. Au Sahel, la Mission civile de renforcement des capacités de l'Union Européenne (EUCAP) a été créée au Niger en 2012 dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune de l'UE²⁹⁹⁹. Cette mission intervient essentiellement dans cadre de la volonté de l'UE de sécuriser ses frontières extérieures et incidemment sur les questions de criminalités, comme la traite des personnes³⁰⁰⁰. Seize pays membres de l'UE y sont associés. Ainsi, l'Équipe conjointe d'investigation composée d'agents des services des États membres de l'UE et du Niger est opérationnelle depuis 2017, avec à son actif, plus de 700 criminels arrêtés et 400 ouvertures de procédures judiciaires³⁰⁰¹. Cependant, sa mission concerne en grande partie, la criminalité liée au trafic de migrants et non spécifiquement la lutte contre la traite des personnes. Néanmoins, le trafic de migrants peut bien entendu être lié à la criminalité de la traite.

1306. De même, l'EUCAP a aidé le gouvernement du Niger à rendre opérationnelle, une Compagnie mobile de contrôle des frontières (CMCF). C'est une innovation pour ce pays, qui s'est vu soutenir par plusieurs États membres de l'UE. On relève ici une approche globale, non spécifique à la traite des personnes qui se justifie par la pluralité des acteurs et des domaines. En effet, le domaine d'intervention de l'EUCAP est multidisciplinaire et concerne tous les cas

²⁹⁹⁴ *Ibid.* p. 22.

²⁹⁹⁵ Créée en 2017, c'est une agence française qui a plusieurs missions dont celle de lutter contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO. Ainsi il y a deux ans, elle intervient dans le cadre de son nouveau projet d'appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans les pays du Golfe de Guinée (ALTP), au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée, au Nigeria et au Togo.

²⁹⁹⁶ *Ibid.*, p.22.

²⁹⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁹⁸ *Ibid.*, p.23.

²⁹⁹⁹ EUCAP-SAHÉL, UE, Niger, Site, [en ligne], [consulté le 12/01/2022].

³⁰⁰⁰ *Ibid.*

³⁰⁰¹ UE, Equipe de presse, Délégation de l'Union européenne au Niger, Renforcement de la coopération dans la lutte contre le trafic de migrants : l'Union européenne et le Niger lancent un partenariat opérationnel de lutte contre le trafic de migrants, [en ligne], publié le 18 juillet 2022, [consulté le 12/01/2023].

de criminalité comme le terrorisme, le trafic de drogue et d'armes, la migration et la traite des personnes. On constate donc une action conjointe, non seulement de certains États membres de l'UE par un soutien financier, mais aussi logistique, avec par exemple la coopération entre « l'école nationale de police nigérienne, les forces armées belges et la maréchaussée royale néerlandaise »³⁰⁰².

1307. Outre le fait que ces actions participent à la prévention et la protection des victimes, elles renforcent les « acteurs de la chaîne pénale à l'échelle locale et nationale, et le soutien aux cadres de coopération bilatéraux et sous régionaux [qui] contribueront à une meilleure connaissance des principaux corridors de traite et des modes opératoires des réseaux impliqués, et participeront à une coopération plus effective en matière de lutte contre le crime organisé et de sécurité »³⁰⁰³.

1308. Ainsi, l'Union Européenne, à travers plusieurs projets respectant une approche globale inclusive, tend à faire évoluer, voire à rendre effective, l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle accentue cette logique, dans le cadre des activités de ses agences Europol³⁰⁰⁴ ou Frontex.

2. L'externalisation de la lutte contre la traite avec Frontex

1309. Frontex est une agence de l'UE créée dans l'objectif initial de contrôler les frontières extérieures de l'Europe et de lutter contre l'immigration irrégulière. Ses missions ont évolué pour inclure notamment la traite des personnes³⁰⁰⁵, en particulier dans le domaine de la lutte contre les réseaux criminels. Dans le cadre de cet élargissement des missions, Frontex a prévu des actions au sein des États non européens par la voie de son réseau d'officiers de liaison³⁰⁰⁶ en matière de criminalité transnationale. Ainsi, Frontex agit dans le cadre d'échange des informations relatives à la traite des personnes à l'extérieur des frontières européennes, avec

³⁰⁰² EUCAP-SAHEL, UE, Niger, Police mobile, Compagnie mobile de contrôle des frontières (CMCF), [en ligne], [consulté le 12/01/2023].

³⁰⁰³ UE, Document, « Annexe IV à l'Accord Instituant le Fonds Fiduciaire 'European Union Emergency Trust Fund for stability and addressing root causes of irregular migration and displaced persons in Africa', et ses règles internes », *op. cit.*, p. 23.

³⁰⁰⁴ Voir les actions d'Europol rappelées succinctement en collaboration avec AFRIPOL.

³⁰⁰⁵ FRONTEX, Site, [en ligne], [consulté le 30/07/2021].

³⁰⁰⁶ Voir FRONTEX, Site, Autres partenaires et projets, Officiers de liaison de Frontex vers les pays non-membres de l'UE, [en ligne], [consulté le 12/07/2022] : « the agency is developing a network of Frontex Liaison Officers (FLOs) in non-EU countries ». On souligne aussi la présence notamment d'« Officier de liaison de Frontex (OLF, FLO en anglais) au Sénégal », basé à Dakar depuis 2019, d'Officier de liaison de Frontex du Niger (basé à Niamey).

l'appui d'Eurojust et d'autres agences européennes³⁰⁰⁷. Le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à Frontex de 2019, en son article 1^{er}, évoque non seulement les défis migratoires, mais également la détection, la prévention et la lutte contre la criminalité transnationale aux frontières extérieures de l'Europe³⁰⁰⁸. L'article 10 relatif aux tâches de l'Agence, prévoit une assistance aux États tiers³⁰⁰⁹. Ce règlement prévoit donc une coopération technique et opérationnelle pour contrer la criminalité transnationale³⁰¹⁰, qui peut prendre la forme de formation des agents de ces États, du développement de techniques pour faciliter les échanges entre l'agence et les pays tiers³⁰¹¹. En outre, les articles 11 et 12 du règlement de 2019, soulignent un « devoir de coopération », qui se veut « loyal » et une « obligation d'échange d'informations »³⁰¹². Ces obligations concernent aussi, les autorités de retour, dans le cadre de l'immigration irrégulière³⁰¹³.

1310. L'article 71 de ce règlement semble explicite, en mentionnant la coopération technique et opérationnelle entre Frontex et ses États membres mais aussi avec les pays tiers³⁰¹⁴. La coopération en la matière peut être ainsi dédiée à « la protection des droits fondamentaux [y compris de ceux des victimes de la traite des personnes³⁰¹⁵, peut avoir pour objectif d'empêcher l'entrée sur le territoire de personnes impliquées dans la commission de cette infraction³⁰¹⁶] [...] »³⁰¹⁷ On retrouve cette même logique dans l'accord de coopération sur la traite des personnes, entre les États d'Afrique de l'Ouest et Centrale et dans la Déclaration de la CEDEAO

³⁰⁰⁷ FRONTEX, Site, *op.cit.*

³⁰⁰⁸ Voir l'article 1 du Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019, relatif aux corps européens de garde-frontières et garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

³⁰⁰⁹ Règlement (UE) 2019/1896, *op.cit.*, article 10

³⁰¹⁰ Règlement (UE) 2019/1896, *préc.*, article 10, paragraphe 2.

³⁰¹¹ *Ibid.*

³⁰¹² *Ibidem*, articles 11 et 12

³⁰¹³ Sachant que ce retour forcé peut toucher les victimes de traite des personnes ou des personnes qui se sont rendues coupables ou complices de ce type d'infraction.

³⁰¹⁴ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019, relatif aux corps européens de garde-frontières et garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, article 71.

³⁰¹⁵ La directive du Parlement européen et du Conseil, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/629/JAI du Conseil, n°2011/36/UE du 5 avril 2011 (JOUE n° L101, 15 avril 2011). Voir l'article 18 sur la prévention, qui encourage les États membres à former leurs fonctionnaires susceptibles d'être au contact des personnes victimes de la traite des personnes, afin de tenir compte de leur besoins spécifiques (article 11.7), y compris dans le cadre d'enquête et de procédures pénales (article 12).

³⁰¹⁶ Voir sur ce point, l'article 7. §§ 5 et 6 de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (JO 4 novembre 2008), qui prévoient la possibilité de refuser l'entrée et le séjour de tels criminels, en prenant des mesures dans son droit interne. Également, le dernier paragraphe encourage le renforcement de la coopération aux frontières entre les services de contrôle pour privilégier des voies de communication directes.

³⁰¹⁷ Règlement (UE) 2019/1896, *préc.*, article 71 article 1.

en la matière³⁰¹⁸ qui prévoient que des mesures restrictives ou des sanctions peuvent être prises contre les auteurs et les complices de la traite³⁰¹⁹. L'article 10 (n) prévoit par exemple, de « prendre des mesures qui permettent le refus d'entrée dans le pays et/ou l'annulation des visas des personnes recherchées par la commission des crimes relatifs à la traite des personnes »³⁰²⁰.

1311. La coopération de Frontex avec les États africains s'est concrétisée dans la création d'une structure spécifique : Afrique-Frontex (AFIC)³⁰²¹ en 2010. Cette structure conjointe est compétente, à titre principal, dans la promotion et l'échange régulier d'informations sur le trafic illicite de migrants. Compte tenu du fait que Frontex agit subsidiairement en ce qui concerne d'autres menaces à la sécurité des frontières touchant les pays africains et l'Union Européenne, notamment la traite des personnes, il est possible que les informations sur des cas de traites ou des réseaux ou groupes criminels en ladite matière, soient échangées. Ainsi, des opérations de Frontex ont été menées entre les frontières des États de l'espace CEDEAO³⁰²² et le rapport de 2017 de AFIC, montre explicitement la prise en compte des victimes de traite des femmes issues du Nigeria par Frontex. Ce rapport insiste sur la nécessité de prendre en compte les réseaux criminels nigériens « généralement constitués de structures cellulaires, fortement tributaire de vastes réseaux de contacts personnels dans l'UE »³⁰²³.

1312. Dans ce rapport de l'AFIC, l'accent est mis également sur le nombre important des membres des réseaux nigériens, qui suivent la victime de l'État d'origine, l'État de transit jusqu'à l'État de destination³⁰²⁴. Leurs actions s'articulent autour du recrutement, du voyage, de la falsification de documents de voyage, de la surveillance des victimes, avec une tâche dévolue à chacun des membres du réseau³⁰²⁵. Ainsi, concernant les victimes de la traite des

³⁰¹⁸ Déclaration de la CEDEAO sur la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants, de 2001, *op.cit.*

³⁰¹⁹ Accord multilatéral de coopération régionale de la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Abuja, le 6 juillet 2006, article 10(n).

³⁰²⁰ *Ibid.*

³⁰²¹ FRONTEX, Afrique-Frontex Communauté du renseignement (en anglais Africa-Frontex Intelligence Community) (AFIC) : Rapport conjoint de 2015 du 28 janvier 2016, également, le Rapport AFIC de 2016, du 06 avril 2017, Rapport conjoint de 2017, rendu le 20 novembre 2018, [en ligne], [consulté le 06/01/2023].

³⁰²² Voir FRONTEX, Afrique-Frontex Communauté du renseignement (AFIC), Rapport de 2016, précité, p. 6. « Il [l'AFIC] a également renforcé le sentiment d'appropriation africaine de la Communauté en organisant deux ateliers en Afrique, en menant des travaux d'experts sur le terrain visites sur le continent (poste frontière d'Aflao entre le Ghana et le Togo et nouvel aéroport à Nouakchott) et captant une plus grande attention de la part des principaux décideurs politiques en Europe et Afrique ».

³⁰²³ Voir rapport AFIC 2017, précité.

³⁰²⁴ *Ibid.*, p.25.

³⁰²⁵ *Ibid.*, p.7.

personnes nigériennes, des points clés de recrutement, aux frontières ou dans le pays, ont pu être observés et recensés³⁰²⁶.

1313. D'autres projets de coopération en matière de criminalité concernent aussi Frontex et le Niger. L'objectif est d'appuyer « [...] les autorités nigériennes dans la gestion intégrée des frontières à travers [le] renforcement des capacités de gestion et analyse des risques, en vue de faciliter le franchissement légitime des frontières et de lutter contre la migration irrégulière et la criminalité transfrontalière »³⁰²⁷. Ainsi, la mission EUCAP Sahel Niger et Frontex entendent mener une coopération horizontale dans le domaine de la sécurité des frontières avec l'accord de travail entre ces deux agences³⁰²⁸. Les « cellules d'analyse du risque, dirigées par des analystes locaux formés par Frontex, constituent un élément central du réseau »³⁰²⁹.

1314. Ces formations d'analystes locaux sont essentielles pour mener des actions de répression effective et efficace au niveau local, mais aussi de faciliter la collaboration sous-régionale, régionale et internationale. Cet encadrement des acteurs internes de chaque pays en Afrique, et surtout dans ceux de l'espace CEDEAO est une preuve manifeste d'une volonté d'utiliser l'approche globale dans la lutte contre la criminalité. Des réunions de bilan de ces experts se tiennent sur les continents européen et africain, comme par exemple au Sénégal à la fin de 2021³⁰³⁰. Elle s'inscrit également dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE dans le cadre de la traite des personnes en particulier. L'accord qui n'est pas encore totalement effectif pourrait certainement concerner des actions en matière de criminalité et de traite des personnes et s'étendre à tous les États de la CEDEAO.

1315. Néanmoins, les actions de Frontex sur le territoire des États de l'espace CEDEAO font craindre une instrumentalisation de la lutte contre la criminalité pour la priorisation de la lutte contre la migration irrégulière. Certaines ONG craignent que la volonté de l'UE depuis 2022 d'installer de façon officielle une équipe de Frontex aux frontières terrestres et maritimes des

³⁰²⁶ Rapport AFIC 2017, précité, p.25. Ce sont par exemple: « Edo State, and particularly its capital city of Benin and surrounding rural areas, has long been an important recruitment hub for human traffickers in Nigeria. Recruitment, however, extends further afield, to states such as Kano and Kaduna in North-West; Borno in North-East and Kogi and Plateau in North Central. In the south, Lagos and Ogun (south-west), Imo, Osun and Anambra (south-east), as well as Delta, Awka Ibom, Cross Rivers and Bayelsa (south-south) have also become important states of victim recruitment ».

³⁰²⁷ UE, Equipe de presse, Délégation de l'Union européenne au Niger, Renforcement de la coopération dans la lutte contre le trafic de migrants : l'Union européenne et le Niger lancent un partenariat opérationnel de lutte contre le trafic de migrants, *prec.*

³⁰²⁸ *Ibidem.*

³⁰²⁹ FRONTEX, Afrique-Frontex Communauté du renseignement (AFIC), L'AFIC se réunit au Sénégal, [en ligne], publié le 02/12/2021, [consulté le 11/05/2022].

³⁰³⁰ *Ibid.*

États d’Afrique de l’Ouest, s’inscrive dans le renforcement de cette politique d’externalisation de lutte contre la migration³⁰³¹.

3. La politique étrangère et de sécurité commune de l’Union Européenne dans le cadre de la traite des personnes

1316. En matière de la politique étrangère et de sécurité commune de l’UE, il est possible de percevoir cette approche globale intra-européenne dans le cadre des mesures restrictives à prendre par les États membres, contre les personnes physiques ou morales, entités ou organismes de pays tiers ou non, qui ont commis de graves violations et atteintes en matière de droits de l’Homme y compris en matière de traite des personnes. Ainsi, la décision du Conseil³⁰³² et son règlement³⁰³³ mettent en place un cadre textuel répressif en matière de sécurité collective, en conformité avec l’article 21 du TUE. Ces textes tiennent compte également, notamment du droit international coutumier mais également du droit international des droits de l’Homme et du droit international humanitaire.

1317. Ce cadre répressif prend en compte la question de la traite des personnes, car les États sont en effet dans l’obligation de prendre des mesures restrictives ciblées pour punir les graves violations ou atteintes aux droits de l’Homme, notamment en matière de traite des êtres humains, ainsi que les atteintes aux droits de l’Homme commises par les passeurs de migrants³⁰³⁴. De même, en élargissant la liste de l’annexe 1 de la décision (PESC) 2020/1999 du 7 décembre 2020, le Conseil pourrait intégrer les entités, comme les acteurs non étatiques³⁰³⁵.

³⁰³¹ JOURNAL LE MONDE, Enquête, « Comment l’Europe sous-traite à l’Afrique le contrôle des migrations (1/4) : « Frontex menace la dignité humaine et l’identité africaine », [en ligne], publié le 7 septembre 2023, [consulté le 13/10/2023] ; Tirée de : PROPOVICIU A., Enquête sur les fonctionnalités de l’institut Goodman, « Comment l’Europe a externalisé le contrôle des frontières vers l’Afrique », « L’Union européenne militarise les frontières intérieures de l’Afrique, sans se soucier des droits de l’Homme », juillet 2023, [en ligne], [consulté le 12/10/2023].

« Cela fait longtemps que Frontex est présente de façon informelle au Sénégal, en Mauritanie et dans six autres pays d’Afrique de l’Ouest, contribuant au transfert de données migratoires de ces pays vers l’UE. Mais jamais auparavant l’agence n’avait déployé de gardes permanents à l’extérieur de l’Union. » Même si l’on note l’exemple de la première mission d’externalisation de Frontex en 2006, avec l’opération conjointe « Hera », composée des agents de Frontex, la police sénégalaise et espagnole, « pour patrouiller le long des côtes africaines et intercepter les bateaux en direction de l’Europe ». Ce n’est qu’en 2018 que Frontex part du Sénégal, contrairement à la « Guardia civil » espagnole qui y demeure à ce jour.

³⁰³² Décision (PESC) 2020/1999 DU Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l’Homme et aux graves atteintes à ces droits.

³⁰³³ Règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l’Homme et aux graves atteintes à ces droits

³⁰³⁴ Règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020, *préc.*, article 2 paragraphe 1.d.

³⁰³⁵ DÉCISION (PESC) 2020/1999 du Conseil du 7 décembre 2020, article 1 § 3.c.

Ainsi, hypothétiquement, les « groupes cultist » nigériens pourraient y figurer. De plus, les personnes physiques responsables³⁰³⁶ de violations graves et atteintes graves en matière de droits de l'Homme y compris de traite des personnes³⁰³⁷, et ou celles « [...] qui apportent un soutien financier, technique ou matériel pour les actes énoncés à l'article 1er, paragraphe 1, ou qui participent d'une autre manière à de tels actes, y compris en planifiant, en dirigeant, en ordonnant, en favorisant, en préparant, en facilitant ou en encourageant de tels actes »³⁰³⁸, pourraient figurer sur la liste de l'annexe 1 de la décision (PESC) 2020/1999 et donc se voir appliquer ces mesures. Ces mesures restrictives peuvent consister en l'interdiction d'entrée ou de passage de transit sur le territoire européen³⁰³⁹. Elles peuvent également concerner le gel des fonds et des ressources économiques, sauf dérogation exceptionnelle avec une marge de manœuvre accordée aux autorités compétentes des États membres³⁰⁴⁰.

1318. La situation politique et sécuritaire dans l'espace CEDEAO³⁰⁴¹ pourrait contribuer à la non-effectivité de certaines coopérations en matière pénale et notamment de lutte contre la criminalité de traite. Certains États de l'espace CEDEAO, notamment le Mali, le Nigeria, le Niger et le Burkina Faso, ont du mal à étendre leur autorité sur l'ensemble de leurs territoires, contrôlés le plus souvent par des groupes armés et des groupes terroristes³⁰⁴². De plus, les coups d'État militaires dans certains États, sanctionnés par la CEDEAO, accentuent les tensions politiques entre les États membres de la CEDEAO. L'instabilité politique et sécuritaire de la région pourrait avoir de graves conséquences sur la coopération en matière pénale, notamment contre la traite dans la sous-région. En cela, l'expert indépendant, Alioune Tine a alerté le 29 mars 2022, le Conseil des droits de l'Homme, sur la recrudescence de certaines violences au Mali, et notamment, sur « [...] le manque d'enquêtes, la lenteur des procédures judiciaires et l'absence de juges d'instruction [dans ce pays]. Un constat partagé par la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, Michelle Bachelet, qui avait déjà [fait ce constat] en juin 2021 [...]

³⁰³⁶ *Ibid.*, article 2 §. 1.a.

³⁰³⁷ *Ibid.*, article 1 §. 1.d (i).

³⁰³⁸ Décision (PESC) du Conseil, *préc.*, article 2 §. 1.b.

³⁰³⁹ *Ibid.*, article 2 §. 1.

³⁰⁴⁰ *Ibid.*, article 3.

³⁰⁴¹ En effet, en plus des récents coups d'État militaire dans la région, le Mali a quitté le G5 Sahel en mai 2022.

³⁰⁴² On peut citer notamment des attaques répétées des groupes terroristes dans la région ; Voir Amnesty International, Rapport 2022/2023, pp. 350-352. Au Mali par exemple, selon le rapport de 2023 de Human Rights Watch, « peu de progrès ont été réalisés au regard du rétablissement de l'autorité et des services de l'État, y compris du système judiciaire ». Cette situation a des conséquences sur la protection des droits de l'Homme. « Les groupes armés ont également recruté et utilisé plus de 300 enfants comme enfants soldats. En octobre 2022, l'insécurité avait conduit à la fermeture de 1 950 établissements scolaires, privant ainsi plus de 519 300 enfants de leur scolarité ». Voir Human Rights Watch, Rapport mondial, « Mali : Evènement de 2022 », 2023, [en ligne], [consulté le 11/10/2023], sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/mali>

»³⁰⁴³. En même temps, les actions de coopération policière semblent se poursuivre, avec tous les Etats membres de la CEDEAO, à en croire la 17^{ème} assemblée générale du Comité des chefs de police d’Afrique de l’Ouest (CCPAO) qui s’est tenue du 28 au 30 mars 2023 à Niamey au Niger³⁰⁴⁴, suivi de la réunion du Forum des Ministres en charge de la sécurité³⁰⁴⁵. En effet, cette assemblée avait pour objectifs spécifiques : « a) l’examen de l’état de mise en œuvre des précédentes recommandations³⁰⁴⁶ ; b) l’échange d’informations et le partage d’expériences et de bonnes pratiques entre les services répressifs, les agences de sécurité et le personnel d’Interpol ; c) accroître la compréhension des dispositions et des efforts de la Commission de la CEDEAO en matière d’application de la loi et d’autres domaines liés à la sécurité ; d) l’aperçu des activités du secrétariat du CCPAO et de la dynamique de la sécurité régionale »³⁰⁴⁷. Cette assemblée a quand même rappelé, par la voix du ‘‘General Controller’’ Tomas Djassi représentant la Guinée Bissau, la persistance de l’insécurité dans la sous-région, en citant notamment les différents types de crimes transnationaux comme le trafic des êtres humains, la cybercriminalité, et autres infractions difficiles à résorber aux frontières terrestres³⁰⁴⁸.

³⁰⁴³ ONU, INFO, Actualité, « « Le Mali est menacé par l’effondrement », alerte l’expert de l’ONU Alioune Tine » , [en ligne], publié le 8 avril 2022, [consulté le 10/10/2023], sur : <https://news.un.org/fr/story/2022/04/1117982> : « De passage au bureau des Nations Unies à Genève à l’occasion de la présentation de son rapport au Conseil des droits de l’homme, l’Expert indépendant sur le Mali, Alioune Tine, a partagé son analyse sur la situation du pays au micro d’ONU Info Genève. »

³⁰⁴⁴ CEDEAO, « 17^{ème} Assemblée générale du Comité des Chefs de police d’Afrique de l’Ouest », [en ligne], publié le 29 mars 2022, [consulté en ligne le 10/10/2023] sur : <https://ecowas.int/17eme-assemblee-generale-du-comite-des-chefs-de-police-dafrique-de-louest-ccpao-a-niamey-au-niger/?lang=fr>. L’Assemblée Générale du CCPAO, s’est déroulée « avec la réunion du Comité des chefs de police le 28 mars, la réunion du Comité des services de sécurité, le 29 mars et [s’est terminée] par la réunion des ministres responsables de la sécurité intérieure, le 30 mars 2023 ». Voir aussi : <https://ecowas.int/ouverture-a-niamey-au-niger-de-la-13eme-reunion-du-forum-des-ministres-en-charge-de-la-securite-fms-de-la-cedeao/?lang=fr>

³⁰⁴⁵ <https://www.msn.com/fr-xl/actualite/other/le-burkina-faso-prend-part-au-forum-des-ministres-en-charge-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9-des-pays-de-la-cedeao/ar-AA19jBwp>

³⁰⁴⁶ Aucune source ne permet de consulter le contenu des dites recommandations.

³⁰⁴⁷ *Ibid.*

³⁰⁴⁸ *Ibid.*

Conclusion chapitre 2

1319. Il est difficile, voire impossible de se passer de la coopération judiciaire en matière pénale dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale en général et celle de la traite des personnes en particulier. Les États de l'espace CEDEAO, grâce au renforcement de l'encadrement de la coopération par les organisations internationales, régionales et les ONG, peuvent, en théorie, rendre effective cette coopération. Néanmoins, les défis de l'harmonisation ou de l'application de règles ou principes généraux en la matière demeurent, même si les actions de certaines organisations comme Interpol, par la création d'espace commun de coopération en matière pénale, parviennent à limiter leurs carences. En outre, le caractère récent des initiatives en la matière ne permet pas d'effectuer un bilan clair sur l'efficacité de ce type de coopération, bien qu'elle soit considérée comme incontournable et que son intérêt soit progressivement reconnu par une majorité des États de l'espace CEDEAO.

1320. Les résultats très limités obtenus dans le cadre de cette coopération pénale internationale face à l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains dans cet espace et au-delà, confortent l'idée que le chemin à parcourir reste encore long.

Conclusion titre 2

1321. La lutte contre la criminalité transnationale et contre la traite et/ou ses finalités a trouvé un écho favorable auprès de la communauté internationale dans son ensemble, du fait du caractère transnational de ce type de violation. La volonté des États et des organisations internationales a pu converger vers un objectif commun et contrecarrer l'action de certains groupes criminels transnationaux organisés.

1322. Cette lutte au sein de l'espace CEDEAO laisse entrevoir une certaine dépendance des États vis à vis d'autres organisations internationales. Les actions déterminantes d'organisations des Nations Unies, de l'Union européenne, ou encore d'Interpol, témoignent d'une volonté d'approche globale de la lutte au sein de l'espace CEDEAO et manifestent une certaine solidarité internationale et montrent que la frontière entre la dépendance et la coopération s'avère quelque fois ténue³⁰⁴⁹.

³⁰⁴⁹ Voir *mutatis mutandis*, HUGON P., *Afriques : entre puissance et vulnérabilité*, op. cit., p. 119,

Conclusion partie 2

1323. La lutte contre la traite des êtres humains qui s'inscrit dans les questions liées aux droits de l'Homme au sein des États membres de la CEDEAO, doit nécessairement tenir compte des réalités socio-politiques³⁰⁵⁰. Cette lutte se heurte à une certaine complexité issue de sa mise en œuvre pratique et de la difficulté de concilier le modèle classique international et celui traditionnel ou coutumier intrinsèquement lié aux peuples³⁰⁵¹ de chaque État en Afrique de l'Ouest. Les États ouest africains sont coincés entre l'imitation et le respect d'un ordre juridique extérieur et le particularisme lié à leurs différentes traditions.

1324. La subjectivisation des droits de l'individu, du fait de certaines branches du droit international permet un renforcement de sa protection même si elle s'avère insuffisante dans l'espace CEDEAO. D'autres difficultés concernent les politiques souverainistes des États face aux juridictions régionales et les contextes sécuritaires alarmants. Les mécanismes et garanties internationaux et régionaux mis en œuvre pour une lutte véritable semblent donc se heurter à ces difficultés. De plus, la multiplication des acteurs impliqués dans ce type de criminalité rend difficile la mise en œuvre pratique de la lutte.

1325. De nombreux mécanismes sont créés au sein de la CEDEAO ou de l'Union africaine mais leurs activités concrètes ne sont pas assez divulguées. La lutte contre la criminalité de la traite n'est abordée que de façon connexe dans une lutte générale contre la criminalité. On ne perçoit qu'une infime partie des activités contre la traite du fait d'une coopération pénale renforcée avec les organisations internationales ou celles régionales européennes. Pour autant, si ces dernières semblent être des partenaires nécessaires pour une lutte effective contre la traite dans l'espace CEDEAO, leurs intérêts peuvent diverger. Et la place importante qu'occupe la lutte contre l'immigration illégale au détriment de la lutte contre la traite des personnes laisse interroger quant à la possibilité d'une lutte efficace contre la traite des personnes.

³⁰⁵⁰ Rapport du Rapporteur, pp. 4-5, § 13, cité par Fatsah Ouguergouz, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, p. 133, note 12.

³⁰⁵¹ Ici la notion de peuple a une assertion plus large, elle se réfère à la définition retenue par le préambule de la Charte en ses paragraphes 4 et 8 parlant des populations des États ainsi qu'à celle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui l'étend aux peuples autochtones ou aux tribus, dans Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 RJCA 9, §. 199.

Conclusion générale

1326. La lutte contre la traite des êtres humains s'inscrit dans la lutte contre toutes les formes contemporaines de l'esclavage. Cette lutte liée au départ à l'identité féminine, a évolué en droit international à travers plusieurs tendances basées sur les approches normativistes-abolitionnistes et « pro-droit ». Ces dernières ont longtemps animé les débats doctrinaux pour aborder une approche globale inclusive et multidisciplinaire de la lutte. Le dépassement de ces approches sinon leur déclassement du fait de leur caractère partisan³⁰⁵², fait surgir une nouvelle dynamique, plus inclusive, à l'épreuve du droit international. Cette compréhension pluridimensionnelle de la lutte contre la traite des êtres humains, identifiée, mobilisée et orientée, permet de mettre à l'épreuve les moyens de lutte contre ce fléau, notamment par le biais de la coopération pénale internationale avec les acteurs du droit international (États, organisations internationales, ONG) et les mécanismes internes dédiés. Ainsi, en s'appuyant sur les actions collectives des acteurs impliqués dans la lutte, l'interaction des différentes actions de prévention, de protection et de répression contre toutes les formes de traite dans l'espace particulier de la CEDEAO a pu être questionnée.

1327. Placer la CEDEAO et ses États membres au cœur de l'étude, a permis de s'étendre sur sa compétence en matière de droit de l'Homme, mais souligne également le poids des réalités juridiques, politiques, économiques et sociologiques sur les moyens de lutte contre le fléau de la traite des êtres humains dans cet espace hétéroclite. Le rôle catalyseur de la CEDEAO a permis une réelle prise en considération du droit international à travers la coopération intra-communautaire et extra communautaire, même si elle peine à avoir un impact réel sur la lutte contre la traite dans cet espace.

1328. Par ailleurs, le rôle de l'Union européenne ou de l'Union africaine tout comme d'autres organisations internationales ou ONG permettent une réelle visibilité de la répression et de la protection contre la traite. On peut voir une forme d'« assistance internationale »³⁰⁵³ poussée de la part des organisations internationales ou de l'Union européenne dans la gestion des mécanismes de lutte contre la criminalité transnationale en générale et contre la traite des êtres humains en particulier. Se traduit ainsi une prise de conscience collective et individuelle des États pour la recherche d'une sécurité commune, du fait de la transnationalité de cette

³⁰⁵² JAKSIC Milena, *op.cit.* pp.3-7.

³⁰⁵³ SOUBEYROL J., *Institutions internationales*, Librairie Mouton, Bordeaux, 1972-1973, p.163.

criminalité et du développement des réseaux criminels, d'où une forme d'interaction active³⁰⁵⁴.

1329. Néanmoins, malgré leurs efforts communs pour faire respecter le droit international en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, les acteurs étatiques et non étatiques de la société nationale comme internationale ne parviennent pas à franchir des obstacles qui perdurent encore. La lutte contre la traite est encore balbutiante du fait de la difficile conciliation des moyens utilisés et du contexte politique économique, juridique et socio-culturel des États de la CEDEAO.

1330. La lutte contre cette criminalité transnationale dans l'espace CEDEAO doit tenir compte, dans l'approche globale et internationale adoptée par les parties prenantes, de plusieurs facteurs. L'un des facteurs à prendre en considération est lié, dans la majorité des cas de traite, aux pratiques socio-culturelles des États de l'espace CEDEAO et en particulier aux pratiques culturelles et traditionnelles, au rapport entre l'enfant et sa famille et la société en général, ou encore à la perception de l'État dans les sociétés culturelles. La place de l'individu est toujours questionnée quant à ses devoirs et ses droits dans la collectivité ou dans la communauté, voire même dans l'État. En effet, dans la plupart des cas, les victimes de traite le sont pour une famille, pour une communauté. C'est pourquoi, l'approche globale doit être réellement inclusive, en prenant en compte les caractéristiques de chaque État. De même, les États membres de la CEDEAO, au niveau interne, devraient s'efforcer d'adapter le droit à leurs sociétés, en conciliant droit classique et droit coutumier pour arriver à une protection effective, avec la participation active des autorités ou chefs coutumiers. Également, tous les acteurs, telles les organisations internationales, les ONG, à travers leurs actions, gagneraient à intégrer cette dualité contextuelle socio-culturelle et juridique dans leur lutte.

1331. De plus, le droit interne est parfois méconnu d'une partie de la société, contrairement aux pratiques coutumières, et les deux peuvent apparaître difficilement conciliables. Une harmonisation de ces sources, et une prise en considération des normes du droit international des droits de l'Homme s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre efficace de la lutte contre la traite dans cet espace. Cette évolution du droit interne devra associer tous les acteurs de la

³⁰⁵⁴ A/RES/55/25, précité : En effet, le préambule du Protocole de Palerme des Nations Unies adopté en 2000 stipule qu' « une action efficace visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale » qui implique une sorte de solidarité institutionnelle intraétatique et interétatique, « [...] comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus »

société.

1332. Les sanctions contre les violations de ces normes dans ce cadre devraient être également plus visibles et plus efficaces. Au niveau régional, la CEDEAO doit renforcer son rôle de protection des droits de l'Homme en formalisant par exemple certaines pratiques culturelles non préjudiciables, et en insistant à l'inverse sur la prohibition et la sanction de celles considérées comme préjudiciables. De plus, les actions doivent prendre en compte les autorités coutumières et leur rôle dans la protection de ces droits. Cette logique permettrait une intégration régionale renforcée si les États en tenaient compte dans leur législation interne. L'existence et la mise en œuvre de sanctions en cas de violation pourraient entraîner une responsabilisation de tous les membres de la société, y compris les autorités coutumières.

1333. Ainsi, les règles et pratiques coutumières ne devraient pas remettre en cause la pratique juridique et la hiérarchisation des normes reconnues dans les ordres juridiques internes des États de l'espace CEDEAO. Les règles traditionnelles non préjudiciables ne devraient pas seulement être acceptées, elles devraient être étudiées et enseignées parallèlement au droit classique des États. Néanmoins, ces actions, et en particulier celles menées pour lutter contre la traite des personnes ne peuvent aboutir sans des infrastructures adaptées pour les rendre efficaces. En outre, cette difficulté se retrouve accentuée aussi par le faible taux d'alphabétisation et la méconnaissance du droit. Par ailleurs, ces pistes, si elles paraissent intéressantes, paraissent très ambitieuses dans un contexte de crises et conflits multiples qui déstabilisent la région, participent à l'aggravation de la criminalité transnationale et freinent les volontés ou moyens de lutte contre la traite. De plus, le taux élevé de pauvreté et le développement de la corruption constituent également un frein à la lutte contre cette forme de criminalité.

1334. En outre, certains concepts, principes et obligations juridiques pourraient être davantage mobilisés et clairement définis pour lutter effectivement contre la traite, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité, en cas de manquement ou de violation d'obligation en la matière, non seulement de l'État, de ses agents mais également des autres parties prenantes à la lutte. Ainsi, l'obligation de diligence pourrait être par exemple mobilisée dans les textes et les actions de l'État ou des entreprises. La transposition du principe de précaution pourrait également constituer un atout pour prévenir les facteurs de risque à la traite

ou protéger les personnes vulnérables. Ainsi, le concept de *care*³⁰⁵⁵ qui implique notamment une approche par des capacités³⁰⁵⁶, développé en psychologie morale³⁰⁵⁷ et retranscrit en droit international des droits de l'Homme par A. Sen³⁰⁵⁸, pourrait également être utilisé dans le cadre de la prévention contre la vulnérabilité des personnes à la traite. De plus, le manque de coordination³⁰⁵⁹ du droit international quant à la formalisation de la responsabilisation des entreprises fragilise aussi la protection internationale contre la traite. La CEDEAO pourrait également utiliser son dynamisme et son influence pour formaliser la responsabilité des entreprises au sein de l'espace CEDEAO.

1335. Il apparaît donc que la lutte contre la traite s'inscrit dans un contexte régional compliqué, freiné par plusieurs facteurs internes et externes. Malgré la multiplicité des actions et mécanismes mis en place, elle ne pourra réellement être efficace dès lors que la CEDEAO et des États membres auront la capacité et la volonté politique de mettre en œuvre ces dispositifs et de s'assurer de leur efficacité. L'approche globale visée par l'ensemble des acteurs internationaux, régionaux et nationaux de la lutte semble encore se construire, tant dans sa manifestation concrète que dans la prise en compte de toutes les formes de traite des personnes.

³⁰⁵⁵ BLONDEL M., *op cit.*, pp. 202-208: L'auteure cite CANCIAN F., OLIKER S., *Caring and gender*, Thousand Parks, Pine Forge Press, 2000. Ainsi, le concept de *care* se définit globalement comme « une combinaison de sentiments d'affection et de responsabilité, accompagnés d'actions qui subviennent aux besoins ou aux bien-être d'un individu dans une interaction en face à face ».

³⁰⁵⁶ BLONDEL M., *ibid.* L'auteure cite en ce sens, NUSSBAUM M., SEN A., *The quality of life*, Oxford, Clarendon Press, UNU-WIDER Studies in Development Economics, 1993. Ici la capacité est conçue comme des droits humains qui constituent la fondation morale d'une élaboration des principes politiques BRUGERE F., « Martha nussbaum ou la démocratie des capacités », la vie des idées, 19 mars 2013.

³⁰⁵⁷ GILLIGAN C., *In a Different Voice: psychological theory and women's development*, Cambridge, Harvard University Press, 1993.

³⁰⁵⁸ *Ibid.*

³⁰⁵⁹ CONSEIL FEDERAL SUISSE, Position et Plan d'action concernant la responsabilité des Entreprises à l'égard de la société et de l'environnement, Etat de la mise en œuvre 2017-2019 et Plan d'action 2022-2023, 15 janvier 2020, p. 2, [en ligne] : « Le Conseil fédéral reconnaît le bien-fondé de l'objectif principal de l'initiative populaire (« Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » [qui] met également l'exercice d'une diligence raisonnable par les entreprises au premier plan), mais rejette cette dernière parce que ses dispositions touchant au droit de la responsabilité vont trop loin et qu'il n'existe pas de démarche coordonnée en la matière sur le plan international. »

BIBLIOGRAPHIE

I- DOCTRINE

A- OUVRAGES GENERAUX (Traité, manuel, recueil de textes etc.)

ANZILOTTI Dionisio, *Corso di diritto internazionale*, 3e éd., 1928.

CARREAU Dominique, *Droit International*, Les Editions Pedone, 2001, Paris, 688 p.

COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit International Public*, LGDJ-Montchrestien, 2010, Paris, 820 (2)p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, MÜLLER Daniel, *Droit International Public*, LGDJ-Montchrestien, Paris 2009, 8eme édition, 1708 p.

David Éric, *Code de droit international pénal*, Bruylant, 2004, 1536 p.

DEGNI-SEGUI, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone théories et réalités*, 3ème édition CERAP, Abidjan, 2015, 432 p.

DOMINICÉ Christian, *L'émergence de l'individu en droit international public* In : *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, 1997, [en ligne], [consulté le 25 juin 2023].

DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, 1921.

DUPUY Pierre Marie, *Droit international public*, Paris, précis Dalloz, 1993, 553 p.

DUPUY Pierre-Marie, *Les Grands textes de droit international public*, Editions Dalloz, 2008, Paris, 906 p.

DUPUY Pierre-Marie, Yann Kerbrat, *Droit International Public*, Editions Dalloz-Sirey, 2010, Paris, 919 p.

GAURIER Dominique, *Histoire du droit international*, Presses universitaires de Rennes, 2005, 525 p.

HENNEBEL LUDOVIC, TIGROUDJA HELENE, *Traité de droit international des droits de*

- l'homme ; protection universelle, protection régionales, théories, fondements, interprétation, mise en œuvre, responsabilité, réparation*, éd A. Pédonne, Paris 2016, 1705 p.
- HEYMANN Arlette, *Droit public, libertés publiques et droits de l'homme*, Paris L.G.D.J., 1997, 280 p.
- KEBA Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2ème édition Apedonne13, Paris, 2002, 386 p.
- KELSEN Hans, « Théorie générale du droit international public », RCADI, vol. 42, 1932
- KELSEN, Hans., *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 381 p.
- LEBRETON Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, Armand colin, 1995, 462 p.
- MAIKASSOUA Rachidatou Illa, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, éd. KARTHALA, Paris, 2013, 512 p.
- MELEDJE DJEDJRO Francisco, *Droit constitutionnel*, Abidjan, édition ABC, 2013, 364 p.
- MUBIALA Mutoy, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant, Coll. Organisation internationale et relations internationales, 2005, 320 p.
- MVELLE Guy, *L'union africaine, fondements, organe, programmes et actions*, l'Harmattan, Paris, 2007, 467 p.
- OUGUERGOUZ Fatsah, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, PUF, 1993, 479 p.
- ROBERT Jacques, DUFFAR Jean, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2009, 907 p.
- ROUSSEAU Charles, *Droit international public, les sujets du droit, tome II*, sirey 1974, [s. 1.], Sirey, [s. d.], 797 p.
- RUZIE David, TEBOUL Gerard, *Droit international public*, 24^{ème} Edition, Paris, 2017, 360 p.
- SCELLE Georges, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, vol. 2, [s. 1.], Librairie

du Recueil Sirey (société anonyme), 1934.

SCIOTTI-LAM Claudia, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, 704 p.

SINDJOUN Luc, *Sociologie des relations internationales africaines*, [s. l.], KARTHALA Editions, 2002.

SUDRE Frederic, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 10ème éd., Paris, 2015, 944 p.

SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 15e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2021.

TALL Saidou Nourou, *Droit des organisations internationales africaines : théorie générale, droit communautaire comparé, droit de l'homme, paix et sécurité*, L'Harmattan, Paris, 2015, 547 p.

B- OUVRAGES SPECIALISES

ALLAIN Jean, *Slavery in international law: of human exploitation and trafficking*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2013, 428 p.

ALSTON Philip, et GOODMAN Ryan, *International Human Rights*, Oxford: OUP, 2012, 1632 p.

ATAK Idil, *L'Européanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains. Une étude des politiques de renvois forcés en France, au Royaume-Uni et en Turquie*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 437 p.

ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd., 2012, 1279 p.

BANTEKAS Ilias, *International Criminal Law*, 4e éd., Oxford/Portland, Hart Publishing, 2010, 604 p.

BASSIOUNI Cherif. M. (dir.), *International Criminal Law*, vol. 1: Crimes, 2e éd., Ardsley / New York, Transnational Publishers, 1999, 1004 p.

BARRAUD B., *Connaître et reconnaître le droit*, 2019, 489 p. [En ligne], sur <

https://www.academia.edu/41007228/Conna%C3%A9tre_et_reconna%C3%A9tre_le_droit>

BASSIOUNI C.M. (dir.), *International Criminal Law*, vol. 1 : Crimes, 2e éd., Ardsley / New York, Transnational Publishers, 1999, 1004 p.

BAZÉMO Maurice, *Esclaves et esclavage dans les anciens pays du Burkina Faso*, [s. l.], Editions L'Harmattan, 2007.

BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, 3^{ème} éd., PUF, 2018, 475 p.

BELLIVIER Florence, EUDES Marina, FOUCHARD Isabelle, *Droit des crimes internationaux*, 1ère Ed. PUF, Paris, 2018, 535 p.

BERNARD Diane et UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS (dir.), *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2013, 712 p.

BETTATI Mario et DUPUY Pierre Marie., *les ONG et le droit international*, Economica, Paris, 1986, 318 p.

BOURGEOT André, *Les sociétés touarègues. Nomadisme, identité, résistances*, Paris, 1995, Karthala, 544 p.

BOURGEOIS Clara, *Les défis de l'intersectorialité : l'exemple de la mise en oeuvre des dispositifs d'insertion professionnelle des immigrés*, Université de Bordeaux, 2015, 433 p.

CASSESE Antonio, *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2e éd., 2008, 455 p.

CHARPENEL Yves et FONDATION SCELLES (dir.), *Prostitutions : exploitations, persécutions, répressions : 4e rapport mondial*, Paris, Economica, 2016, 557 p.

CHAUMONT Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches: enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, Découverte, 2009, 321 p.

CHAWKI Mohamed, *La traite des êtres humains à l'ère numérique*, Éd. Saint-Amans, 2010, 422 p.

CLESSE Charles-Éric *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Ed. Larcier, Bruxelles, 2013, 1037 p.

- CLESSE Charles-Éric, KURZ, Frederic LE COCQ, Patricia et TRUILLET Véronique, *La traite des êtres humains et le travail forcé*. Larcier, Bruxelles, 2014, 212 p.
- DADIE Bernard, et Université Saint-Louis. *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*. Ed. Limal, Anthemis, 2013, 712 p.
- DAVID Eric, KOLB Robert, VERPEAUX Michel *et al.*, *Eléments de droit pénal international et européen/par Eric David*, [s. l.], Bruylant, Bruxelles, 2009.
- DAVID Éric, KOUTROULIS Vaios et WEYEMBERGH Anne, *Code de droit international pénal*, 4e éd., 2018, à jour au 1er juin 2018, Bruxelles, Bruylant, 2018, 1163 p.
- DAVID Éric, *Code de droit international pénal*, Bruylant, 2004, 1536 p.
- DEGNI-SEGUI René, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (théories et réalités)*, Abidjan, 196 p.
- DIAKITÉ Kémoko, *La justice pénale internationale en Afrique: aspects juridiques, défis et perspectives*, Paris, L'Harmattan, 2014, 231 p.
- DIÈNE Doudou, *La chaîne et le lien: Une vision de la traite négrière*, [s. l.], Unesco, 1998.
- DECAUX Emmanuel *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Livre de poche de l'Académie de droit international, Ed. Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2009, 258 p
- DELMAS-MARTY Mireille (sous dir.) *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne* (Europe I), Ed. La maison des sciences de l'homme, 1997, Paris, 219 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne* (Europe-Pays d'Islam VI), Ed. La maison des sciences de l'homme, 1997, Paris, 344 p.
- DUSCH Sabine *Le trafic d'êtres humains*, PUF, 1^{er} Ed. Paris, 2002, 313 p.
- FABRE-MAGNAN Mireille, & Ghestin J. *De l'obligation d'information dans les contrats essai d'une théorie*. Paris 1, Anthologie du droit, 2015, 547 p.
- FABRE-MAGNAN Mireille, BRUNET François, *Introduction générale au droit*, PUF, Paris, 2022, 434 p.
- FOUCHARD Isabelle, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Collection des organisations internationales et des relations internationales, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2013, 545 p.

- GAUTHIER Catherine., PLATON Sebastien, et SZYMCZAK David, *Droit européen des droits de l'homme*, Dalloz, Paris 2017, 518 p.
- GUILHAUDIS, Jean-François., *Relations internationales contemporains*, 4ème édition LexisNexis, Paris, 2017, 1216 p.
- GUINAMARD Louis, *Les nouveaux visages de l'esclavage : contre la traite des êtres humains Louis Guinamard*, Ivry-sur-Seine, Éditions de l'Atelier, 2015.
- GONIDEC, Pierre François. *Relations internationales africaines*. LGDJ, Paris, 1996, 224 p.
- HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Deuxième édition, Paris, Éditions Pedone, 2018, 1721 p.
- HUET André. et KOERING-JOULIN Renée, *Droit pénal international*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2005, 510 p.
- HUGON Philipe, *Afriques : entre puissance et vulnérabilité*, Armand Colin, 2016, 272 p.
- ILLA MAIKASSOUA R., *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Ed. Karthala 2013, Paris, 618 ? p.
- JOURNET, Odile (dir.). *Comparer le systèmes de pensée: hommage à la mémoire de Michel Cartry*. Paris : Ecole pratique des Hautes Etudes, Section des sciences religieuses, 2016.
- KATIMAN Esra, *La traite des êtres humains Volume I Cause des violations des droits de l'homme* [en ligne], Saarbrücken : Presses Académiques Francophones, 2014, 356p. [consulté le 9 décembre 2017]. <<http://nbn-resolving.de/urn:nbn:de:101:1-201406103713>> <<http://nbn-resolving.de/urn:nbn:de:101:1-201406102927>>.
- KATIMAN Esra, *La traite des êtres humains Volume II Conséquence des violations des droits de l'homme*. Saarbrücken: Presses Académiques Francophones, 2014, 384p.< <http://nbn-resolving.de/urn:nbn:de:101:1-201406103713>>.
- KAGAMBEGA Marcel, *Le rôle des États du Sud dans l'encadrement juridiques des migrations Sud-Nord et Sud-sud : l'exemple des États de l'Afrique de l'Ouest* [microfiche], 2016.
- KIPRE Pierre, *Cultures et identités nationales en Afrique de l'Ouest, le Daà dans la société béninoise d'hier à demain*, L'Harmattan, Paris 2014, 226 p.
- KOUASSIGAN Guy A., *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille*, Paris, Pédone, (Centre de recherches d'étude et de documentation sur les

- institutions et les législations africaines.11),1974, 322 p.
- KOLB Robert et SCALIA Damien (dir.), *Droit international pénal*, Précis, 2e éd., Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2012, 550 p.
- KURZ Frédéric et CLESSE Charles-Éric (dir.), Traite des êtres humains =: *Mensenhandel - mensensmokkel*; [actes du colloque du 26 mai 2010 à The International Auditorium], Bruxelles, La Chartre, 2010, 189 p.
- LAINEZ Nicolas, Beyond the Trafficking of Vietnamese Women in Southeast Asia: Economic Anthropology of the Careers of Intimacy [en ligne], École des hautes études en sciences sociales, 2015. <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-01183507>>
- LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte. (dir.) : Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite, *Karthala*, 2013, 234 p.
- LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, Retour sur les pratiques qualifiées d'exploitation dans la définition internationale de la traite [en ligne], [s. l.], [s. n.], 2017. <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01589859>>
- LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, TALLON, Alice et ROSENCZVEIG, Jean-Pierre. *Mineurs et traite des êtres humains en France : de l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? quelles protections ? Chronique sociale*, Lyon, 2016, 252 p.
- LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, PLESSARD Cécile, LAUMOND Antoine *et al.*, « Analyse de réseaux criminels de traite des êtres humains: méthodologie, modélisation et visualisation » [en ligne], *Journal of Interdisciplinary Methodologies and Issues in Science*, Graphs and social systems, juillet 2017. <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01380339>>
- LEAN Lim Lin, « Chapitre 10/Traite, demande et marché du sexe », *Le sexe de la mondialisation*, [s. l.], Presses de Sciences Po (PFNSP), 2010, p. 165-178.
- Louise SHELLEY, *Human trafficking A global perspective*, Cambridge University Press, 2013, p. 341.
- LUDWICZAK Maria, *La délégation internationale de la compétence pénale*, Genève, Université de Genève, Faculté de Droit : L.G.D.J *lextenso*, Schulthess, Romandes, 2013, 505 p.

- LHUILIER Gilles, *Le droit transnational, méthodes du droit*, Dalloz, Paris 2016, 522 p.
- LOMBOIS Claude, *Droit pénal international*, 2e éd., Dalloz, Paris, 1979, 688 p.
- MALONGUE-ATANGANA Thérèse, *Droits africains des personnes : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal et Togo*, Bruxelles, Bruylant, 2022, 795 p.
- MATTHIEU FAU-NOUGARET, *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, [s. l.], Editions L'Harmattan, 2012.
- MENNETRIER Gwendoline et FORUM EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ URBAINE (PARIS France) (dir.), *Villes et lieux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle comment articuler les impératifs de santé publique et d'ordre public ? recherche-action Séminaire, Lyon, les 11 et 12 février 1999*, Paris, Forum européen pour la sécurité urbaine, 1999.
- MENETREY Séverine, *L'amicus curiae, vers un principe commun de droit procédural*, Volume 97, 1^{ère} Ed., Dalloz, Paris, 2010, 531 p.
- MOREILLON Laurent (dir.), *Aspects pénaux des accords bilatéraux Suisse/Union Européenne : accords de Schengen, Dublin et autres engagements bilatéraux*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2008, 793 p.
- MOREILLON Laurent et WILLI-JAYET Aline, *Coopération judiciaire pénale dans l'Union européenne*, Genève Bâle Munich Bruxelles Paris, Helbing & Lichtenhahn Bruylant LGDJ, 2005, 746 p.
- NCHAMA C.M. Eya, *Développement et droits de l'homme en Afrique*, PUBLISUD, Paris, 1991, 438 p.
- OUMANI Moustapha Kadi, *Un tabou brisé : l'esclavage en Afrique, cas du Niger*, [s. l.], éd. L'Harmattan, 2005.
- PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, « Les traites négrières », *Essai d'histoire globale*, Paris, 2004.
- PLOUFFE-MALETTE Kriste, *La protection des victimes de traite des êtres humains : approches internationales et européennes*. Mondialisation et droit international 25. Bruylant, Bruxelles, 2013, 203 p.

- PLUEN Olivier, et NIORT Jean-François, *Esclavage, traite et exploitation des êtres humains. Du code noir à nos jours*, [s. l.], [s. n.], 2017, 568 p.
- POREAU Brice, *L'action de la CEDEAO, Régionalisme et prévention des conflits en Afrique*, éd. *L'Harmattan*, Paris ; 2007, 89 p.
- POULIN Richard, LAVIOLETTE Nicole et CLAUDE Mélanie, *Prostitution et Traite des êtres Humains : Enjeux Nationaux et Internationaux*. 1^{ère} ed. *Interligne*, 2009, 300 p.
- REBUT Didier, *Droit pénal international*, 4e éd., 2022, Paris, *Dalloz*, 2022, 863 p.
- REINALDA Bob (dir.), *Routledge handbook of international organization*, First issued in paperback, London New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2019, 549 p.
- REUTER Paul, *Institutions internationales*, PUF, Paris, 8ème éd. 1975, 426 p.
- ROBIN Nelly *Migrations, observatoire et droit. Complexité du système migratoire ouest-africain. Migrants et normes juridiques*, Sciences de l'homme et Société, Université de Poitiers, 2014, 143 p. <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01071279>>.
- RODGERS Gerry, LEE Eddy, SWEPSTON Lee, et VAN DAE Jasmien, *L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, 1919-2009* le Bureau international du Travail – Genève : BIT, 2009, 324 p.
- ROTMAN Youval, *Les esclaves et l'esclavage : De la Méditerranée antique à la Méditerranée médiévale. VIe-XIe siècles*, Paris, *Les Belles Lettres*, 2004, 416 p.
- ROUCOUNAS Emmanuel., *Engagements Parallèles et Contradictaires. Recueil des Cours. Vol. 206*, [s. l.], [s. n.], 1987.
- SALL Alioune, *Disputes on human rights violation before the ECOWAS Court of Justice*, Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2019, 272 p.
- SALL Alioune, *Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2019, 264 p.
- SALL Alioune, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, Paris, L'Harmattan, 2016, 248 p.
- SALL Alioune, *L'Affaire Hissène Habré, aspects judiciaires nationaux et internationaux*, L'Harmattan, 2013, 96 p.
- SACCO Rodolfo, *Le droit africain ; anthropologie et droit positif*, Dalloz, Paris, 2009, 566 p.
- SANANKOUA Bintou (dir.), *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de*

- l'Ouest : le cas du Mali*, Paris, Karthala, 2007, 234 p.
- SANTULLI Carlo, *Droit du contentieux international*, 2ème Ed. LGDJ, Paris 2015, 638 p.
- SHELLEY Louise, *Human trafficking: A global perspective*, Cambridge: Cambridge, University Press, 2010, 346 p.
- SINDJOUN Luc, *Sociologie des relations internationales africaines*. Ed. KARTHALA, 2002, 248 p.
- SOUBEYROL Jacques, *Institutions internationales*, Dalloz, 21 -ème Ed. 2021, 200 p.
- SMOUTS Marie-Claude, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, 191 p.
- STAPLETON A., KRIEGLER J., et al., *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'état de droit devienne une réalité*, Penal Reform International et la Bluhm Legal Clinic de la faculté de droit de Northwestern University Chicago, IL USA, 2007, 341 p.
- TAMA Jean-Nazaire, *Nouveau droit de la responsabilité de protéger : droit international public et régional*, Paris, L'Harmattan, 2019, 354 p.
- TAKEZAWA Shōichirō et CISSÉ Mamadou (dir.), *Sur les traces des grands empires : recherches archéologiques au Mali*, Paris, L'Harmattan, 2017, 309 p.
- TOURNEPICHE Anne Marie, *Les accords interinstitutionnels dans l'Union européenne*. Bruylant, 2011, 898 p.
- TURGIS Sandrine, *Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, Paris, Pedone, 2012, 640 p.
- UKPABIA CHIDOZIE Abraham, *Human trafficking as human right violation: under domestic and international human rights laws*, Lambert Academic publishing (LAP), Moldova, 2022, 61 p.
- VAZ CABRAL Georgina, *La traite des êtres humains : réalités de l'esclavage contemporain*. Cahiers libres, La Découverte, Paris, 2006, 260 p.
- VERNIER Johanne et AMRANI-MEKKI Soraya, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*. Les études de la CNCDH, Documentation française, Paris, 2010, 419 p.
- VIRALLY Michel, « Définition et classification des organisations internationales : approches juridiques » in Georges ABI-SAALS, *le concept d'organisation internationale*, UNESCO,

Paris, 1980, pp. 227-240.

ZIEGLER Jean, ZIEGLER Jean, ZIEGLER Jean *et al.*, *La haine de l'Occident*, [s. l.], Albin Michel Paris, 2008.

ZIMMERMANN Robert, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 4^e édition, Berne, Stämpfli, 2014, 941 p.

C- COURS DE L'ACADEMIE DE LA HAYE

BESSON Samantha., *La due diligence en Droit International (Volume 409)*, in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, (Brill, s. d.), [en ligne], [consulté le 20 février 2022]. <https://referenceworks.brillonline.com:443/entries/the-hague-academy-collected-courses/la-due-diligence-en-droit-international-volume-409-A9789004445055_02>.

BENNOUNA Mohamed, *Le droit international relatif aux matières premières (Volume 177)*, in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1982, [en ligne], [consulté le 17 août 2022] sur <http://dx.doi.org.docelec.u-bordeaux.fr/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789024728817_02>

DECAUX Emmanuel, *Les formes contemporaines de l'esclavage (Volume 336)*, in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, [en ligne], publié en 2009, [Consulté le 01 septembre 2023] sur <http://dx.doi.org.docelec.u-bordeaux.fr/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789004172913_01>

DUPUY René-Jean, *La contribution de l'Académie au développement du droit international (Volume 138)*, in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, [en ligne], [Consulté le 17 août 2022], sur <http://dx.doi.org.docelec.u-bordeaux.fr/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789024726271_01>

MARRELLA, Fabrice, *Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales*, (Volume 385), in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, [en ligne], [Consulté le 28 octobre 2022], sur

<http://dx.doi.org.docelec.u-bordeaux.fr/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789004351325_02>

PELLET Alain, Le droit international à la lumière de la pratique : L'introuvable Théorie de La Réalité Cours Général de Droit International Public (Volume 414), *in* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Brill, [en ligne], [consulté le 1 juillet 2021]. <https://referenceworks-brillonline-com.docelec.u-bordeaux.fr/entries/the-hague-academy-collected-courses/*A9789004465473_01>

PERRAKIS Stelios., La Protection Internationale au Profit des Personnes Vulnérables en Droit International des Droits de L'Homme (Volume 420), *in* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, [en ligne], [Consulté le 06 mai 2022]. <http://dx.doi.org.docelec.u-bordeaux.fr/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789004503823_01>

RANJEVA Raymond, Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international (Volume 270), *in* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, [en ligne], publié en 1997. [Consulté le 04 juillet 2022], sur <http://dx.doi.org.docelec.u-bordeaux.fr/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789041113313_01>

REUTER Paul, Principes de droit international public (Volume 103), *in* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Boston, Brill, [en ligne], , publié en 1961, sur <http://referenceworks.brillonline.com/entries/the-hague-academy-collected-courses/principes-de-droit-international-public-volume-103-ej.9789028614024.425_683>

ROUCOUNAS Emmanuel, Normativité parallèle et risques de contradictions, *in* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Brill, [en ligne], sur <http://referenceworks.brillonline.com/entries/the-hague-academy-collected-courses/normativita-parallele-et-risques-de-contradictions-206-ej.9780792315346.009_288.2>

TÉNÉKIDÈS Georges, Régimes internes et organisation internationale (Volume 110), *in*: Collected Courses of the Hague Academy of International Law, 1963. [Consulté en ligne le 16 juillet 2022] <http://dx.doi.org.docelec.u-bordeaux.fr/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789028614727_03>

VITTA Cino, La défense internationale de la liberté et de la moralité individuelles (Volume 45), *in* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, [en ligne], publié en

1933, [consulté le 02 juillet 2023], sur <http://dx.doi.org/doi/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789028608221_06>

D- THESES

AGBODJAN Séwa Agou, *La juridictionnalisation des droits de l'homme à la faveur d'une intégration économique, l'expérience de la CEDEAO* [microfiche], Université Panthéon-Assas Paris et École doctorale de droit international droit européen (dir.), 2018.

AL NUAIMI Rashed, *La traite des êtres humains en droit français, droit émirien et international* [en ligne], 2011, 1 vol. (398 f.) p. <http://www.theses.fr/2011PA010268>

BLONDEL MARION, *La personne vulnérable en droit international*, droit, université de Bordeaux, 2015, 597 p.

BOILLAT Marie, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, vol. Thèse, Geneve, Schulthess Éditions Romandes, 2012, 352 p.

CHARPENET Émilie, *The right to education of girls: an approach to international and european law* [microfiche], Thèses de doctorat.

CHASSAGNE LAURE, *La traite des personnes [Texte imprimé]* [microfiche], Mayaud Yves et Université Panthéon-Assas Paris (dir.), l'auteur, 2004.

CHRISTOPHE-TCHAKALOFF Marie France (dir), droit, Université Paris 1, 2011, 398 p. <<http://www.theses.fr/2011PA010268>>.

CAPDEVIELLE Régis, *L'action européenne dans la lutte contre la traite des êtres humains*, GRYNFOGEL Catherine (dir), droit européen, Université de Toulouse 1, 2010, 478 p. <<http://www.theses.fr/2010TOU10056>>.

DA POÏAN Fanny, *L'harmonisation européenne de la lutte contre la traite des êtres humains*, Lecocq Pierre-André (dir), droit public, Université de Lille 2, 2006, 757 p. <<http://www.theses.fr/2006LIL20010>>.

DE MONTARDY Henry, *La traite et le droit international*, Université de Paris, 1899, 212 p.

DIOMPY Abraham Hervé, *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique: réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans*

- l'espace CEDEAO* [microfiche], Université de Bordeaux, 2017.
- DJEDJRO Melèdje, Contribution des ONG à la sauvegarde des droits de l'homme, Université d'Amiens, 1987, 556 p.
- GNAZOUYOUFEI Bamileké., *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales dans l'espace ouest-africain francophone*, Université de Bordeaux, 2023, 532 p.
- FAVRE Jean-Michel, *Essaie sur la notion de standard dans la jurisprudence internationale*, Université Paris 1, 1994, 719 p.
- HANFFOU NANA Sarah, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : étude à la lumière de l'expérience européenne*, Université Aix-Marseille, 2015, p. publié en 2016 Ed. Publibook, 556 p.
- IDDER Kadidja, Le développement des Institutions nationales des droits de l'homme à l'aune des Principes de Paris des Nations Unies, Droit, Université de Normandie, 2023.
- JAKSIC Milena, *De la victime-idéale à la victime-coupable : traite des êtres humains et sociologie des politiques de la pitié*, Sociologie, École des hautes études en sciences sociales, 2011, 520 p. <<http://www.theses.fr/2011EHES0018>>.
- KAGAMBEGA Marcel, *Le rôle des États du Sud dans l'encadrement juridiques des migrations Sud-Nord et Sud-sud : l'exemple des États de l'Afrique de l'Ouest*, droit privé, Université de Bordeaux, 2016, 447 p.
- KANE Cheikh Adiouma, *La traite des personnes en Afrique de l'Ouest*, droit public/droit des migrations, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2015, 410 p.
- KOUADIO Carine, *Le travail décent dans l'espace UEMOA, Essai sur la condition juridique du travailleur journalier en Côte d'Ivoire, au Bénin et au Sénégal*, Université de Bouaké, publiée Institut francophone pour la justice et la démocratie (IFJD), 2022, 615 p.
- LAINEZ Nicholas, *Beyond the Trafficking of Vietnamese Women in Southeast Asia: Economic Anthropology of the Careers of Intimacy*. Bozon Michel et Testart Alain (dir), thèse de doctorat, Anthropologie sociale et ethnologie, École des hautes études en sciences sociales, 2015, 407 p. <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-01183507>>.
- PRASONG Orapim, La protection des droits de l'enfant par la Cour européenne des droits de l'homme. Droit. Université de Bordeaux, 2016.

RASPAIL, Hélène *Le conflit entre droit interne et obligation internationale de l'État*, Combacau Jean (dir), thèse de doctorat, droit, Université de Panthéon-Assas, 2011, 663 p.

SOW-SIDIBE Amsatou, *Le pluralisme juridique en Afrique (l'exemple du droit successoral sénégalais)*, Paris, LGDJ (Bibliothèque africaine et malgache, t. 50), droit, Université de Paris 2, 1991, 383 p.

TENA Sophie, *L'interdiction de l'esclavage moderne en droit international et européen : la modernisation nécessaire des cadres juridiques contemporains* [en ligne], Gonzalez Gérard (dir), droit public, Université de Montpellier1, 2010, 341 p. <<http://www.theses.fr/2010MON10070>>.

TOSUN Leman, *La traite des êtres humains : étude normative* [en ligne], Tercinet Josiane (dir), droit public, Université de Grenoble 2011, 433 p. <<http://www.theses.fr/2011GREND003/document>>.

E- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

1- ARTICLE DE PERIODIQUE, REVUE JURIDIQUE

ABDOULAYE Hamadou, « La gestion des flux migratoires au Niger entre engagements et contraintes », *La Revue des droits de l'Homme*, n°14, 2018, [en ligne], 26 p.

ABRAMOWITZ Sharon et MORAN Mary H., «International Human Rights, Gender-Based Violence, and Local Discourses of Abuse in Postconflict Liberia: A Problem of “Culture”?» , *African Studies Review*, 2012. Vol. 55, n° 2, p. 119–146.

AUDRAIN-DEMEY Gaëlle, 2. Précaution et prévention, les deux principes d'anticipation. Dans : *Droit de l'environnement pour l'immobilier*, Dunod, Paris, 2022, p. 27-39 [en ligne], [consulté le 10 juin 2023], <<https://www.cairn.info/droit-de-l-environnement-pour-l-immobilier--9782100819294-p-27.htm>>

ALLIOT Michel, « Problèmes de l'unification des droits africains », *Journal of African Law*, 1967. Vol. 11, n° 2, p. 86–98.

ALLIOT Michel, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophone et à Madagascar » in *Etudes africaines et malgaches*, n°1, 1965, p. 235-256.

- ALTER Karen J., Laurence HELFER et Jacqueline R. MCALLISTER, « Une nouvelle Cour internationale des droits de l'homme pour l'Afrique de l'Ouest : La Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO », *Cambridge University Press, The American Journal of International Law*, Vol.107, n°4, 2013, p.737- 779.
- AMOUGOU Jean-Louis, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, n° 3, 2003.
- ARNAUD Nicolas, « Pour une perspective communicationnelle et pratique de la compétence collective » *Communication et organisation*, décembre 2016, n°50, p. 215-244, [en ligne], [consulté le 22 mars 2023].
<<http://journals.openedition.org/communicationorganisation/5443>>
- AUDEBERT Cédric et ROBIN Nelly, « L'externalisation des frontières des « Nords » dans les eaux des « Suds » : L'exemple des dispositifs frontaliers américains et européens visant au contrôle de l'émigration caribéenne et subsaharienne », *Cultures & Conflits*, 2009/1 (n°73), p. 35-51.
- BASSIOUNI Cherif, ROTHENBERG Daniel, HIGONNET Ethel et al., « Addressing International Human Trafficking in Women and Children for Commercial Sexual Exploitation in the 21st century », *Revue internationale de droit pénal*, 81, 2010, n° 3, p. 417, [en ligne], [consulté le 1 juillet 2021].
- BITIE Abdoul Kader, « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques. » *Revue québécoise de droit international*, n° hors-série, décembre 2017, p. 143–165.
- BOTTE Roger, « Le droit contre l'esclavage au Niger ». *Politique africaine*, 90, Karthala, n° 2, 2003 pp. 127-43.
- BROUILLETTE Martine, « Entretien avec François Crépeau » [en ligne], *Revue européenne des migrations internationales*, 35, Université de Poitiers, 2019, n°3-4, p. 197-216.
- BUMET Jennie E., «Situating Sexual Violence in Rwanda (1990–2001): Sexual Agency, Sexual Consent, and the Political Economy of War». *African Studies Review*, 2012. Vol. 55, n° 2, pp. 97–118.
- CHAÏBOU Abdourahaman, « La jurisprudence nigérienne en droit de la famille et l'émergence

de la notion de ‘coutume urbaine’ », 1998, december 2013, *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 30(42):157-170, [en ligne], <<http://www.jafbase.fr/docAfrique/Niger/ArticleCoutume.pdf>>.

COCAN silviana, « Laurence Burgorgue-Larsen, Les 3 cours régionales des droits de l’Homme in context. La justice qui n’allait pas de soi, *Pedone*, Paris, 2020 » *Revue québécoise de droit international*, n°33.1, juillet 2021, p. 147-154, [en ligne], <<https://www.doctrinal.fr/notice/622116-laurence-burgorgue-larsen-les-3-cours-r--A9gionales-des-droits-de-l-E2aohomme-in-context.-la-justice-qui>>

CAVALLO Michel, « formes contemporaines d’esclavage, servitude et travail force : le TPIY et la CEDH entre passe et avenir », *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006, [en ligne], [consulté le 16 février 2016].

CASSESE Antonio, « The Martens Clause: Half a Loaf or Simply Pie in the Sky », *EJIL*, 2000.

CHEHAMI Joanne, « La monétisation de la mendicité infantile musulmane au Sénégal », *Journal des africanistes* [En ligne], n°83-1 (2013), pp. 256-291 [en ligne], publié le 01 avril 2014, [consulté le 06 octobre 2023], <<http://journals.openedition.org/africanistes/3623>>

COURNIL Christel, « Traite des êtres humains : une directive « humanitaire » au service de la maîtrise des flux », *Hommes & migrations*, 2003, n° 1241, p. 90-98.

CONSTANT Monique, « Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940) », *Relations internationales*, 2007/3 (n° 131), pp. 39-47, [en ligne], [consulté le 3 janvier 2021], <<https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2007>>

DAOUDI Riad, « *La Représentation en droit international public* », *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence*, Paris, 1980. pp. 405. F. 170, publié sur *American Journal of International Law*, par ANAWALT Howard C., [en ligne], [consulté le 16 septembre 2022]. <https://www.cambridge.org/core/product/identifier/S0002930000228546/type/journal_article>

DE HEUSCH Luc, « Introduction » [en ligne], *Systèmes de pensée en Afrique noire*, décembre 1990, n° 10, p. 7-33, [consulté le 30 janvier 2023]. <<http://journals.openedition.org/span/824>>

- DELBEZ Louis, « Du territoire dans ses rapports avec l'État », *RGDIP*, vol. 39, (1932-4), 34 p.
- DE MOOR Alexandra, VERMEULEN Gert, et al., « Europol, quoi de neuf ? Une approche critique de la décision Europol », *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1-2 (Vol. 82), p. 157-187.
- DAUDET Yves, « Travaux de la Commission du droit international » *Annuaire Français de Droit International*, 1998, n°1, p. 494-510, [en ligne], [consulté le 22 mars 2023].
<https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1998_num_44_1_3527>
- DIAKITE Kémoko, « La justice pénale internationale en Afrique. Aspects juridiques, défis et perspectives », L'Harmattan, Paris, 2014, 231 p.
- DIALLO Yolande, « Droit humanitaire et droit traditionnel africain ». *International Review of the Red Cross*. 1976. Vol. 58, n° 686, pp. 69–75.
- DIALLO Yolande, « Traditions africaines et droit humanitaire. International » *Review of the Red Cross*, 1976. Vol. 58, n° 692, pp. 451–466.
- FAU-NOUGARET Mathieu, « La bonne gouvernance dans les relations juridiques internationales », *R.M.C.U.E*, n° 446, mars 2001, pp. 171-174.
- FAU-NOUGARET Mathieu, « L'Union Africaine et la Cour Pénale Internationale ou le reflet de nombreuses hypocrisies », *Lamenparle, revue électronique du Laboratoire Les Afriques dans le Monde*, IEP de Bordeaux, février 2016, 5 p.
- FLEURY GRAFF Thibaut, « Territoire et droit international », « *Civitas Europa* », 2015/2 (N° 35), p.41-53.
- FOUCHARD Isabelle, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes » *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 71, 2013, n° 2, p. 49-81, [en ligne], [consulté le 9 décembre 2017].
<<http://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-49.htm>>
- FRIMAN H. Richard, « Le pouvoir étatique et le crime organisé transnational » [en ligne], *L'Économie politique*, 15, 2002, n° 3, p. 38, [en ligne], [consulté le 9 décembre 2017].
<http://www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2002-3-page-38.htm>

GHALEM Mohamed, « L’Islam algérien avant 1830 : le Malikisme », *Insaniyat*, [en ligne], 31 | 2006, mis en ligne le 31 janvier 2012, [consulté le 06/09/2023], <<https://journals.openedition.org/insaniyat/9798>>.

HENNEBEL Ludovic, « L'affaire Total- Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États- Unis », 2006, n° 26, 41 p. [en ligne], [consulté en ligne le 12 juin 2021] <[http:// cridho. cpdr. ucl. ac. be](http://cridho.cpdr.ucl.ac.be)>.

ILCHEVA Ana-Maria, « Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ? », *GREDEG* – 13 avril 2023, [en ligne], « Dalloz actualité | Dalloz ».

HIRSCH Michèle, « La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l’Europe ? » *Journal des tribunaux*, n° 5768 (1995).

JAKSIC Milena, « Devenir victime de la traite ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 3, 2013, p. 37-48.

JAKSIC Milena, « État de littérature. Déconstruire pour dénoncer : la traite des êtres humains en débat ». *Critique internationale*, n° 4 (2011) p. 169-82.

JONCKERS Danielle, « La sacralisation du pouvoir chez les Minyanka du Mali » [en ligne], *Systèmes de pensée en Afrique noire*, décembre 1990, n° 10, p. 145-167, [en ligne], [consulté le 30 janvier 2023]. <<http://journals.openedition.org/span/919>>

KAMANDA J. G., « L’organisation de L’unité Africaine et le Développement Économique de L’Afrique » [en ligne], *Journal of African Law*, 16, 1972, n°3, p. 279-294, [en ligne], [consulté le 23 mars 2023]. <https://www.cambridge.org/core/product/identifier/S0021855300011657/type/journal_article>

KAMTO Maurice, « Les cours de justice des communautés et des organisations d’intégration économique africaines » [en ligne], *African Yearbook of International Law/ Annuaire Africain de droit international*, 6, 1998, n° 1, p. 107-150, [consulté le 1 juillet 2021]. <https://brill.com/view/journals/afyo/6/1/article-p107_4.xml>

KOFFI Kouamé, TIEHI Elisée Judicaël, « Le Civexit ou le retrait par la Côte d’Ivoire de sa déclaration d’acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière », *La Revue des droits de l’Homme*, n°21, /2021, p. 374-395, [consulté en ligne le 14/03/2022].

<<https://journals.openedition.org/revdh/13985>>

LAMARCHE Aka Aline, « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *La Revue des droits de l'homme*, 31 mai 2019, [Consulté en ligne le 30 avril 2023], 25 p. <<http://journals.openedition.org/revdh/7150>>

LAMPUE Pierre, « Droit écrit et droit coutumier en Afrique francophone », *Penant : revue de droit des pays d'Afrique*, vol. 85, n° 765, 1979, pp. 245-288.

LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte « Regards Jurisprudentiels Sur Le Retour Au Nigéria Des Femmes Sexuellement Exploitées En Europe ». *Revue Des Droits et Libertés Fondamentales*, 6 avril 2017, <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01577913>>.

LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, « La traite des êtres humains comme objet de politique publique », 2014. <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01250214>>.

LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, « Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhérent-elles à l'exploitation ? Une mauvaise formulation pour un vrai problème : étude réalisée auprès de nigérianes sexuellement exploitées en France », *Archives de politique criminelle*, n° 34 (2012), pp. 103-122.

LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, « La force normative des textes internationaux consacrés à la protection des victimes de la traite des êtres humains », *RTDH*, (2011), n° 88, p. 875.

LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, « De la traite des noirs à la traite des êtres humains », *Archives de philosophie du droit*, n° 54, (2011), pp. 285-308.

LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, « Retour sur la déclaration de l'Oba du Bénin du 8 mars 2018 », [en ligne], <halshs-01740471> [Consulté le 20 février 2021].

MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement : Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique, l'exemple du Cameroun », *revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 n°2, Avril-juin 1986. *Études de droit contemporain*. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346. <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1986_num_38_2_2420 R.I.D.C. 2-1986>.

MERON Theodor, « The Martens Clause, Principle of Humanity and Dictates of Public Conscience », *AJIL*, 2000.

- MUBIALA Mutoy, « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, 2012/3-4 (Vol. 83), p. 547-557. [en ligne], [consulté le 10 février 2022], <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2012-3-page-547.htm>
- NDIAYE Sidi Alpha, « Libres propos sur la notion des droits de l'Homme en Afrique », in RGDI, *A Pedone*, Paris, t. 126, n°1, 2022, p. 5-36.
- NDIAYE Mandiogou et ROBIN Nelly, « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest. Une dynamique de régionalisation renouvelée », *Hommes & Migrations*, 2010/4 (n° 1286-1287), p. 48-61, [en ligne], [consulté le 22 janvier 2019], <<https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-hommes-et-migrations-2010-4-page-48.htm>>
- NDIAYE Ndeye Dieynaba, « L'implication des pays tiers dans la lutte de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière » [en ligne], *Études internationales*, 49, janvier 2019, n° 2, p. 317-353, [en ligne], [consulté le 22 novembre 2022]. <<http://id.erudit.org/iderudit/1055689ar>>
- NKOUENDJIN-YOTNDA Maurice, « Soliloques sur certains problèmes soulevés par l'organisation judiciaire de la République du Cameroun », *Penant : revue de droit des pays d'Afrique*, vol. 85, n° 751, 1976, Doctrine, pp. 5-34.
- NWAUCHE E.S., « application de la loi de la CEDEAO dans les tribunaux nationaux Ouest-africains », *Journal de droit africain*, vol. 55, n°2, 2011, p.181–202.
- OUEDRAOGO Awalou, « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général » [en ligne], *Revue générale de droit*, 42, Éditions Wilson & Lafleur, inc., 2012, n° 2, p. 641-683, [en ligne], [consulté le 22 mars 2023]. <<https://www.erudit.org/en/journals/rgd/2002-v32-n1-rgd01542/1026909ar/>>
- OGUGUA V. C. Ikpeze et IFEMEJE C. Sylvie, « Dynamics of Trafficking in Nigeria Women and Globalisation », *Journal of Law, Policy and Globalization*, 2015, pp. 34-46.
- OUEDRAOGO Yakouba, « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, CDP et autres c/ État du Burkina » [en ligne], *Les Annales de droit*, juin 2016, n°10, p. 197-232, [en ligne], [consulté le 1 juillet 2021]. <<http://journals.openedition.org/add/342>>
- OMBIONO Simellone, « Le mariage coutumier dans le droit positif camerounais », *Penant :*

revue de droit des pays africains, n° 799, 1989, pp. 32-64.

OUGUERGOUZ Fatsah, « Hommage à Kéba M'Baye, Homme de loi, Homme de foi », *Droit fondamentaux*, n°6, Janv-Déc 2006.

OULD-ABDALLAH Ahmedou, « Une nouvelle initiative pour le développement en Afrique », *Revue internationale et stratégique*, 2002/2 (n° 46), p. 97-102. <<https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2002-2-page-97.htm>>.

OETTE Lutz, BABIKER Mohamed Abdelsalam, « Migration Control à la Khartoum: EU External Engagement and Human Rights Protection in the Horn of Africa », *Refugee Survey Quarterly*, volume 36, n°4, 2017, pp. 64-89.

PIN Xavier, « Droit pénal général », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2022/2 (N° 2), p. 311-322. [en ligne], [consulté le 17 09 2023]. <<https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2022-2-page-311.htm>>

PLOUFFE-MALETTE Kristine, «Le Système des Nations Unies : Au cœur de la Gouvernance Mondiale », *Revue Québécoise de Droit International*, vol. 34, numéro Spécial - décembre 2021, pp. 37-56.

PLOUFFE-MALETTE Kristine, « Quinze ans de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la traite des êtres humains : de l'affaire Siliadin c. France à l'arrêt de Grande Chambre S.M. c. Croatie », [en ligne], *Revue québécoise de droit international*, 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2020, n° 1, p. 417-438, [consulté le 20 mars 2023]. <https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2020_hos_1_1_2502>

RAGARU Nadège, « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique ». *Genèses* 66, n° 1 (2007) pp. 69-89. [Consulté en ligne le 21 janvier 2022] sur : <<https://doi.org/10.3917/gen.066.0069>>.

RENAUDIE Olivier, « Pierre-Henri Teitgen, un grand Professeur de la Faculté de droit de Nancy », *Civitas Europa*, 2015/2 (N° 35), pp. 233-241, [en ligne], [consulté en le 22 janvier 2021], <<https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2015-2-page-233.htm> >

RICHARD Jean-Luc, « Une approche de la discrimination sur le marché du travail. Les jeunes adultes issus de l'immigration étrangère en France » [en ligne], *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 2000, p. 53-83. [Consulté le 20/02/2022],

https://www.persee.fr/doc/remi_0765-0752_2000_num_16_3_1741

ROBIN Nelly, « L'immigration subsaharienne en Espagne vue du Sud : entre appel économique et protectionnisme politique », *Migrations Société*, 2009/5 (n° 125), p. 71-90. [Consulté le 22 mai 2021] sur : <https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-migrations-societe-2009-5-page-71.htm>

ROBIN Nelly, SAÏS Lakhdar, « La fabrique des réseaux de traite au Sénégal. Échelles migratoires et situations prostitutionnelles », *Outre-Terre*, 2017/4 (n° 53), p. 67-82. [Consulté le 22 mai 2021] sur : <https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-outre-terre-2017-4-page-67.htm>

ROTMAN Youval, « Les esclaves et l'esclavage : De la Méditerranée antique à la Méditerranée médiévale », *VIe-XIe siècles, Paris, Les Belles Lettres*, 2004.

ROUGEAUX Jean Pierre, « Renvois du droit international au droit interne », Paris, R.G.D.I.P., 1977, pp. 361-385.

ROUSSEAU Charles, « Principes du droit international public », RCADI, vol. 93 (1958-1), p. 403.

SAWADO Relwende Wilfried, « The Challenging of transnational human trafficking in west Africa », *African Studies Quarterly*, vol.3, issues 1&2, 2012, 3(1/2): 95. [consulté le 12 mai 2022], <http://www.africa.ufl.edu/asq/v13/v13i1-2a5.pdf>

SEROUSSI Julien « L'affaire Hissène Habré. Une justice transitionnelle internationalisée » dans *Mouvements* 2008/1 (n° 53), p 131-136, [consulté le 12 mai 2023] sur [L'affaire Hissène Habré. Une justice transitionnelle internationalisée | Cairn.info](https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-migrations-societe-2008-1-page-131.htm)

SIMONI Vanessa, « Territoires et enjeux de pouvoir de la traite à des fins d'exploitation sexuelle : le cas de Paris », *Hérodote*, 2010, n° 1, p. 134-149.

SHELLEY Louise, « Human smuggling and trafficking into Europe: A comparative Perspective », 2014, [en ligne], [consulté le 20/03/2022], www.migrationpolicy.org/sites/default/files/.../BadActors-ShelleyFINALWEB.pdf

SOLOMON Ebobrah T., « Critical Issues in the Human Rights Mandate of the ECOWAS Court of Justice », *Journal of African Law*, Vol 54 n°1, 2010, 25 p.

SOMA Abdoulaye, « Le régionalisme africain en droit international pénal », RGDIP, n°3, 2016.

SOW El. Hadj. Malick, « La traite des êtres humains depuis l’Afrique, d’hier à aujourd’hui », *Histoire de la justice*, 2021/1 (N° 31), pp. 279-286.

SPIROPOULOS Jean, « L’individu et le droit international », *RCADI*, vol. 30, 1929.

STOYANOVA Vladislava, « Article 4 of the ECHR and the obligation of Criminalizing Slavery, Servitude Forced Labour and Human Trafficking », *Cambridge Journal of International and Comparative law*, 2014, Vol.3, n°2, pp. 1-37.

SURGY Albert de, « Le prêtre-roi des Evhé du Sud-Togo » [en ligne], *Systèmes de pensée en Afrique noire*, décembre 1990, n° 10, p. 93-120, [consulté le 30 janvier 2023] sur <http://journals.openedition.org/span/888>

TAMBOURAA., « La Communauté Économique de L’Afrique de L’Ouest » [en ligne], *Journal of African Law*, 16, 1972, n° 3, p. 310-338, [e ligne], [consulté le 23 mars 2023], https://www.cambridge.org/core/product/identifier/S0021855300011694/type/journal_article

TIEHI Judicael Elisée, « L’exécution minimaliste de l’arrêt de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples dans l’affaire “Actions pour la protection des droits de l’homme (APDH) c. République de Côte d’Ivoire” : much ado about nothing ? », *La revue des droits de l’homme*, n° 18, 2020, [en ligne], [Consulté le 20 février 2022], <https://journals.openedition.org/revdh/9978>.

VIE JEAN-EMILE, « « le temps administratif » », *La Revue Administrative*, n°2000.

VILLARD Katia Anne., « La compétence territoriale du juge pénale suisse (art. 3 et 8 CP) : réflexions autour d’évolutions récentes », in *Revue pénale suisse*, 2017, vol. 135, n°2, pp. 149-150.

VERNIER Johanne, « Victimes de la traite : étrangères avant tout », *Plein droit*, n° 4, 2007, pp.19-22.

WERMUS Daniel, « Les médias comme catalyseurs de changements », *Revue internationale et stratégique*, 2010/2 (n° 78), p. 81-89, [en ligne], [Consulté le 12 février 2022], <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2010-2-page-81.htm>

WILLMANN C., Tableau comparé des principales législations européennes de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes, *Semaine Sociale Lamy*, 2005.

WODZICKI Michael, « Défendre les droits humains en Afrique : points de vue sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». *Droits et Démocratie*, Canadian, 2008, 86 p., [en ligne], [Consulté le 08-02-2021], <https://ocul-uo.primo.exlibrisgroup.com/permalink/01OCUL_UO/s28b5q/alma991032679109705161>

ZACCAÏ Edwin, « De la prévention à la précaution, et réciproquement », *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, éd. *Nota bene*, Janvier 2002, n° vol. 4, n° 2. [Consulté le 10 juin 2023], <<https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2189>>

ZOGO NKADA Simon-Pierre, « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/4 (n° 92), p. 1-17, [en ligne], <<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2012-4-page-1.htm>>

2- CONTRIBUTION A DES OUVRAGES GENERAUX, COLLECTIFS, ACTES DE COLLOQUE, CAHIER, ENCYCLOPEDIE JURIDIQUE ET MELANGES

AGONDJO-OKAWÉ Pierre Louis, « Domaines d'application des droits traditionnels », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, Tousard P. (dir.), *L'État et le droit*, Abidjan, *Nouvelles Éditions africaines*, 1982.

BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure, « La politique européenne d'immigration et d'asile en question : la valeur de solidarité soumise à l'argument de réalité » in Chahira Boutayeb (dir.), *La solidarité dans l'Union européenne - Éléments constitutionnels et matériels*, *Dalloz*, 2011, p. 248-260.

BARRY Boubacar et MARFAING Laurence, « Front Matter », *Régions et Cohésion*, *Berghahn Books*, n°3, 2013, p. 155-166, [en ligne], [consulté le 1 juillet 2021]. <<http://www.jstor.org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/stable/26452272>>

BUIRETTE Patricia, « EXTRADITION », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], [consulté le 10 février 2023], <<http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/extradition/>>

BURGORGUE-LARSEN Laurence, « Le droit international des droits de l'homme existe-t-il ? », « *Le droit des libertés en question(s) - Colloque des 5 ans de la RDLF* » *RDLF 2017*

chron. n°08, 2017, p. 13.

BOTTE Roger, « Les habits neufs de l'esclavage : métamorphoses de l'oppression au travail », *Cahiers d'études africaines*, 2005, n°3, p. 651-666.

BRACHET Julien, CHOPLIN Armel, et PLIEZ Olivier, « Le Sahara entre espace de circulation et frontière migratoire de l'Europe », *Hérodote*, vol. 3, n° 142, 2011., p. 163-182.

CERNA Christina M. Questions générales de droit international examinées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, in *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996. p. 715-732.

DARLEY Mathilde. « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », *Critique internationale*, vol. n° 30, n°1, 2006, p. 103-122.

DEGNI-SEGUI René, « Codification et uniformisation du droit », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 1, *L'État et le droit, Revue juridique et politique : indépendance et coopération* 1986, vol 40, issue 3-4, p. 284-287.

ELLIS Stephen, « "Campus cults" in Nigeria: The development of anti-social movement », I. VAN KESSEL (dir.), *Movers and shakers: social movements in Africa*, Leiden, Boston, Brill, 2009, vol.8, p. 221-253.

GAUTIER-AUDEBERT Agnès, « Leçon 11. Les organisations non gouvernementales », in, GAUTIER-AUDEBERT A., (dir.), *Leçons de Droit international public, « Leçons de Droit »*, Paris, Ellipses, 2017, p. 272-275.

KENFACK Pierre-Étienne, « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [En ligne], 7 | 2009, pp. 153-160, [en ligne], [consulté le 13 mai 2021], <<http://journals.openedition.org/crdf/6717>>

FOURCHARD Laurent, « Prêt sur gage et traite des femmes au Nigeria, fin 19ème - années 1950 », in Bénédicte Lavaud-Legendre (dir.), *Prostitution nigériane, entre rêves de migration et réalité de la traite*, Paris, Karthala, 2013, [en ligne], [consulté le 13 janvier 2019], <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01079625>>

GONIN Patrick, ROBIN Nelly, « 6. Les routes migratoires par le Sénégal », in Ali Bensaâd (dir.), *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Karthala, « Hommes et sociétés », Paris, 2009, p. 137-167, [en ligne],

[consulté le 13 janvier 2019], <<https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/le-maghreb-a-l-epreuve-des-migrations--9782811101640-page-137.htm>>

HAMMARBERG Thomas, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, vol. 303, n°3, 2011, 10-16.

HENNEBEL Ludovic, « La Cour interaméricaine des droits de l'Homme : entre particularisme et universalisme » in HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'Homme*, A. Pedone, Paris, 2009, pp. 76-78.

KAGINA Benjamin, « Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, [en ligne], n°19, 2021, mis en ligne le 01 mai 2022, consulté le 31 mai 2023.

KEBA Mbaye, « Droits de l'homme et pays en développement », in *Mélanges René-Jean Dupuy*, *Humanité et droit international*, Pedone, Paris, 1991, 307 p.

MARCHADIER Fabien (sous dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, éd. A. Pedone, Paris 2022, 304 p.

MENKE Christophe., « De la dignité de l'homme à la dignité humaine : le sujet des droits de l'homme », in *Westend. Neue Zeitschrift für Sozialforschung*, cahier 2, 2006, pp. 3-21, [consulté le 12 janvier 2021].

MPANDJO NGEFAN Catherine, « Moustapha Kadi Oumani, Un tabou brisé, l'esclavage en Afrique, le cas du Niger », *Outre-mers*, 94, 2007, n° 354, p. 378-380.

NDAM Gérard Pekassa, « La gratuité du service public de la justice en Afrique francophone : le cas du Cameroun » in Fabrice HOURQUEBIE (dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 214 p.

NOLAN Donal, «Deconstructing the Duty of Care», 2013, *Law Quarterly Review* 559-588, Université d'Oxford, 34 p., [en ligne], <<https://ssrn.com/abstract=3093657>>

PARMAR Séjal, « Chapitre 2. La protection internationale des droits de l'homme des journalistes », in Onur Andreotti (dir.), *Le journalisme à l'épreuve. Menaces, enjeux et perspectives*. Strasbourg, Conseil de l'Europe, « Hors collection », 2016, p. 39-86, [en ligne], [Consulté le 30 janvier 2022], <<https://www.cairn.info/--9789287181503-page-39.htm>>

PROUTIERE-MAULION Gwanaele, « From the EU's ability as a regional player to develop a universal action », pp.161-177 In GOMYLEX, *Espaces marins : surveillance et prévention des trafics illicites en mer*, Bilbao, 2016, [en ligne], [Consulté le 22 mai 2021], <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01525189>>.

SALMON Jean, « Le raisonnement par analogie en droit international public », in *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international*, mélanges offerts à Charles Chaumont, *A Pedonne*, Paris, 1984, p. 495-525.

THIAW Thiaca, *La protection internationale des droits de l'Homme dans les situations de crise en Afrique : le droit à l'épreuve des faits*, L'Hamattan, Etudes africaines, Paris, 2014.

TIDJANI ALOU, Mahaman, « Courtiers malgré eux. Trajectoires de reconversion dans l'association Timidria au Niger », in T. Bierschenk, J.-P. Chauveau, J.-P. Olivier de Sardan (dir.), *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, Paris, 2000, Karthala, p. 278-304.

TIDJANI ALOU, Mahaman. « Démocratie, exclusion sociale et quête de citoyenneté : cas de l'association Timidria au Niger », In *L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale*, *Journal des africanistes*, tome 70, fascicule 1-2, 2000, p. 173-195.

WHITE D. Nigel., « Due Diligence, the UN and Peacekeeping », in *Due Diligence in the International Legal Order*, 2020, p.217-233.

3- ETUDES ET RAPPORT DE RECHERCHE

ADELEYE Modupe, IFRA, site, « Victims, Actors and Violence: Human Trafficking and Prostitution in Communities along Nigeria-Benin Republic Border », 2017, [en ligne], le 25/01/2020, [Consulté le 15 juin 2022], < <https://ecpat.org/about-us/>>

Benjamin Kagina, « Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, [en ligne], [consulté le 31 mai 2023] sur : <<http://journals.openedition.org/crdf/8153> ; DOI : <<https://doi.org/10.4000/crdf.8153>>

DAUCHY Alizée, « Les arrestations de passeurs au Niger : une criminalisation des pratiques d'entraide en situation de migration », [en ligne], publié le 2 juin 2022, [consulté le 11/11/2022].

<<https://metropolitiques.eu/Les-arrestations-de-passeurs-au-Niger-une-criminalisation-des-pratiques-pratiques-d.html#:~:text=Telle%20qu'elle%20est%20appliqu%C3%A9e,suppos%C3%A9e%20en%20situation%20de%20migration>>

ELENGA Ben Luther Touere, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'Homme. », *La Revue des droits de l'Homme*, [en ligne], mis en ligne le 12 septembre 2022, [consulté le 14 décembre 2022], <<http://journals.openedition.org/revdh/15518>>

FLESHMAN Michael, « La traite des personnes : un fléau qui fait des centaines de milliers de victimes », octobre 2009, p. 6-9, [en ligne], [Consulté en ligne le 12 avril 2021], <<http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/afrec/vol23no3/ar-23no3-fr.pdf>>

LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, Approche globale et traite des êtres humains. « De l'injonction à la coopération au travail ensemble », *Rapport de recherche*, CNRS, 2018, halshls-02177213, 151 p.

LETERME Cédric, « L'Organisation internationale du travail (OIT) », dans *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2016/12 (n°2297), 40 p.

OUEDRAOGO Awalou, « standard et standardisation de la normativité variable en droit international », *Revue Québécoise de droit international*, volume 26-1, 2013, pp. 155-186.

RINADH et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Étude sur l'état des Institutions nationales des droits de L'Homme (INDH) en Afrique*, 2016.

ROSSI Andréa, *Étude sur la Traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants*, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, EAPRO, juin 2004, 81 p.

SAMSON Mélanie et PERREAULT Marianne « Le raisonnement par analogie L'argument a pari », *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon*, Université Laval, 2018, 3 p.

SCHNELL Fiona, « Pour une approche longitudinale de la lutte antiterroriste au Sahel », *Les Champs de Mars*, 2018/1 (N° 30 + Supplément), p. 221-229. <[stratégie pour le développement et la sécurité des pays du G5 Sahel \(septembre 2016\)](#)>

TIEHI Judicaël Elisée, « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples dans l'affaire "Actions pour la protection des droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire" : much ado about nothing ? », *La revue des droits de l'Homme*, n° 18, 2020, [en ligne], sur : <<https://journals.openedition.org/revdh/9978>>

TOURE Jabir, « Les opérations francophones de lutte contre le terrorisme : l'exemple du G5 Sahel », *Revue internationale des francophonies*, 9 | 2021, [En ligne], publié le 02 juin 2021, [consulté le 01 août 2023], <<https://publications-prairial.fr/rif/index.php?id=1310>>

WEISSBRODT David et la Société antiesclavagiste internationale, Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines, document Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des Nations Unies, HR/PUB/02/4, Nations unies New York et Genève, 2002, 69 p.

F- Dictionnaires

BEMBA Joseph, Dictionnaire de la Justice Internationale de la paix et du développement, *L'Harmattan*, 2004, 403 p.

BENABENT Alain et GAUDEMET Yves, Dictionnaire juridique : tous les mots du droit, [s. l.], [s. n.], 2021.

CABRILLAC Remy (dir.), Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016, 7ème édition LexisNexis, Paris 2015, 543 p.

DEBARD Thierry, LE BAUT-FERRARESE Bernadette, NOURISSAT Cyril,

Dictionnaire du droit de l'Union européenne, Ellipses Edition Marketing S.A., 2007, Paris, 360 p.

DEGRYSE Christophe, Dictionnaire de l'Union européenne, Editions De Boeck, 3ème éd, 2007, Bruxelles, 1066 p.

Dictionnaire des synonymes nuances et contraires, le Robert, collection les usuels, Paris 2005, 1245 p.

Dictionnaire permanent droit étrangers, Editions législatives, Montrouge, 2007, 6375 p.

Grand dictionnaire encyclopédique du XXI^e siècle illustre en couleurs, Paris, édition Philippe AUZOU, 2001.

KOHIR Moncef, Dictionnaire juridique de la Cour Internationale de Justice, Editions Bruylant, 2000, Bruxelles, 527 p.

LAROSA Anne-Marie, Dictionnaire de droit international pénal, Presses Universitaires de France, 1998, Paris, 118 p.

PETRE- GRENOUILLEAU Olivier, Dictionnaire des esclavages, sous la direction de, Paris, 2010, 575 p.

ROBERT Paul, REY Alain Josette REY-DEBOVE (dir.), Le Petit Robert de la langue française, *Le Robert*, 2022, 2837 p.

SALMON Jean (dir.), Dictionnaire de droit international public, Editions *Bruylant*, 2002, Bruxelles, 1198 p.

SIMBAZOVINA Joël Andrian, GAUDIN Helène, MARGUENAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane, SUDRE Frédéric (dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, sous la direction de, PUF, 1^{ère} édition Paris, 2008, 1074 p.

G- PUBLICATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES, D'ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

1- ONG et sociétés savantes.

a- Études

BIRD Lucia, ENACT, Human smuggling /Movement should be safe for migrants ; not profitable for smugglers, 4 août 2020 <<https://enactafrica.org/enactobserver/movement-should-be-safe-for-migrants-not-profitable-for-smugglers>>

BIRD Lucia, ENACT, « Criminalisation of human smuggling in Africa / Looking at the law », 17 juillet 2020, p. 4, [en ligne], [consulté le le 12/03/2022], <<https://enactafrica.org/research/policy-briefs/criminalisation-of-human-smuggling-in-africa-looking-at-the-law> 22>; < <https://enact-africa.s3.amazonaws.com/site/uploads/22->

[07-2021-criminilisation-human-smuggling-policy-brief.pdf](#)>

DAGHAR Mohamed , ENACT, ISS, Projet, Human Trafficking, « Les Tanzaniens victimes de la traite des personnes atteintes d'albinisme », 17 mars 2022, [en ligne], [consulté le 12/10/2023], <<https://enactafrica.org/enact-observer/les-tanzaniens-victimes-de-la-traite-des-personnes-atteintes-dalbinisme>>

KRILL Françoise, La protection de la femme dans le droit international humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 756, 1985.

LUNTUMBUE Michel, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Note d'analyse, criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest cadre et limites des stratégies régionales de lutte, du 9 octobre 2012, [en ligne], publié en juillet 2019, [consulté le 10/03/2021]. Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : Cadre et limites des stratégies régionales de lutte, Michel Luntumbue, GRIP (wathi.org)

ONG Bureau international des droits des enfants (IBCR), Burkina, Ministère de la femme de la solidarité nationale du genre et de la famille, « État des lieux le système de protection de l'enfant du Burkina Faso et les violences sexuelles et sexistes commises à l'égard des enfants: une analyse systémique basée sur les droits de l'enfant comprendre pour agir », mars 2023, p. 72, [en ligne], [consulté le 06/10/2023], <file:///C:/Users/user/Downloads/Etat%20des%20lieux%20Burkina%20Faso_final%20WEB.pdf>.

PROPOVICIU Andreï, Enquête sur les fonctionnalités de l'institut Goodman, « Comment l'Europe a externalisé le contrôle des frontières vers l'Afrique », « L'Union européenne militarise les frontières intérieures de l'Afrique, sans se soucier des droits de l'Homme », juillet 2023, [en ligne], [consulté le 12/10/2023], <<https://inthesetimes.com/article/europe-militarize-africa-senegal-borders-anti-migration-surveillance>>

RUBIO François. « Le mandat et statut juridique des organisations non-gouvernementales », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 25, n°4, 2006, p. 104-113, [en ligne], [Consulté le 4 juin 2023] <<http://www.jstor.org/stable/45054146>>.

b- Études d'Organisations régionales et internationales

Clarissa ROSSETTI (dir.), OIM, Etude sur Une perception de l'OIM sur la traite au Niger : profils, modèles, progrès, 2022, [ligne], [consulté le 15/06/2022]. <https://niger.iom.int/sites/g/files/tmzbd11221/files/documents/an-iom-perspective-on-human-trafficking-in-niger_2.pdf>

ONU DC, GALLAGHER Anne T., et al., Étude thématique, L'abus d'une situation de vulnérabilité et les autres « moyens » visés par la définition de la traite des personnes, [en ligne], [consulté le 12/02/2022] sur : <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/French_version_of_Issue_Paper_Abuse_of_a_position_of_vulnerability.pdf>

NGALLA Mayah, Union Africaine, Centre Africain d'Etude et de Recherche sur le Terrorisme, Éthiopie, 2020, [en ligne], [consulté le 13 mars 2023]. <<https://policycommons.net/artifacts/2146962/african-union-union-africaine-uniao-africana-addis-ababa-ethiopia-po-box/2902468/>>

ROSSI Andrea et INNOCENTI RESEARCH CENTRE UNICEF, La traite des êtres humaines en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, [s. l.], [s. n.], 2004.

Save the Children, Note d'analyse, « Conflits au Sahel : les enfants abandonnés. L'histoire du recrutement illégal d'enfants par les groupes armés au Sahel », 2021, [en ligne], [consulté le 06/07/2023], <https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/recrutement_enfants_conflits_sahel_2021.pdf>

UNICEF, Etude, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Burkina Faso », 2017, 238 p., [en ligne], [consulté le 06/07/2023] <<https://www.unicef.org/burkinafaso/media/841/file/Analyse%20de%20la%20Situation%20des%20Enfants%20et%20des%20Femmes%20du%20Burkina%20Faso.pdf>>.

c- Autres documents

Les grands arrêts de droit international pénal, 2e éd. Entièrement refondue, 2021, Paris, Dalloz, 2021, 558 p.

II- DOCUMENTS OFFICIELS.

A- DOCUMENTS INTERNATIONAUX.

1- TEXTES INTERNATIONAUX

a- TRAITES ET ACCORDS

Déclaration abolissant la traite des esclaves, Congrès de Vienne 9 juin 1815.

Convention de Genève relative à la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 Septembre 1921.

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927.

Convention n°29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant le travail forcé, 28/06/1930.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4/11/1950.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, relatives à l'esclavage, 7/09/1956.

Convention n°105 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'abolition du travail forcé, 25/06/1957.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18/04/1961.

Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24/04/1963.

Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973.

Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, 1979.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Convention internationale des droits de l'enfant, 20/11/1989 et son protocole facultatif se rapportant à la vente d'enfant, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, 1989.

Convention sur les pires formes de travail des enfants, 17/06/1999.

Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée « Convention de Palerme », 15/12/2000.

Protocole additionnel à la Convention de Palerme « visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », 15/12/2000.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 15/12/2000.

b- DECLARATION, CHARTE, PRINCIPE

Charte des Nations unies, 26 juin 1945.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Nations Unies, Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, A/CONF.189/12, septembre 2001.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme de 2011.

2- DOCUMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

a- ASSEMBLEE GENERALE

Nations Unies, Assemblée générale, Création d'une Commission du droit international, Cent-dix-huitième séance plénière, Résolution 174 (II), le 17 novembre 1947.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 29/3318 portant « Déclaration sur la protection des femmes et des enfants dans les situations d'urgence et de conflits armés », A_RES_3318(XXIX), du 14 décembre 1974.

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant « les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale » du 18 décembre 1991.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 48/134, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, A/RES/48/134, du 4 mars 1994.

Nations Unies, Assemblée générale, 64/RES/11 sur « les Relations avec les autres instances internationales, notamment policières » du 04 au 10 octobre 1995.

Nations Unies, Assemblée générale, 65/RES/14 sur la Coopération avec OIPC-Interpol, du 23 au 29 octobre 1996.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 53/111 sur « la Criminalité transnationale organisée », RES/53/111, du 20 janvier 1999.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 54/149 sur les droits de l'enfant, du 17 décembre 1999.

Nations Unies, Assemblée Générale, Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa septième session, A/AC.261/2, tenue à Vienne du 17 au 28 janvier 2000.

Nations Unies, Assemblée générale, Convention contre la criminalité organisée, A/RES/55/25 du 15 novembre 2000.

Nations Unies, Assemblée Générale, Documents officiels, 81e séance plénière, Rapports de la Troisième Commission, A/55/PV.81, 4 décembre 2000.

Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Comité plénier spécial de la vingt-quatrième session extraordinaire, *Documents officiels vingt-quatrième session extraordinaire Supplément n°3*, A/S-24/8/Rev.1, de 2000.

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 54/128 sur « la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » du 8 février 2000.

Nations Unies, Assemblée Générale, Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa septième session, tenue à Vienne du 17 au 28 janvier 2000, A/AC.254/25, 8 février 2000.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/25 sur « la Convention des Nations Unies contre la criminalité », RES/55/25 du 8 janvier 2001.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, *Un monde digne des enfants*, A/RES/S-27/2, 11 octobre 2002.

Nations Unies, Assemblée générale, Rapport du Comité spécial plénier de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, *Documents officiels vingt-septième session extraordinaire Supplément n°3*, A/S-27/19/Rev.1, 2002.

Nations Unies, Assemblée générale, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, A/59/2005, 24 mars 2005.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 60/251 : Conseil des droits de l'Homme, A/RES/60/251, 3 avril 2006.

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution du 22 décembre 2006, Soixante et unième session Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 A/RES/61/252, 13 mars 2007.

Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Résolution 26/9 portant « Elaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises », A/HRC/RES/26/9 du 14 juillet 2014.

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution « session extraordinaire sur la lutte contre la corruption », A/RES/73/191, le 17 décembre 2018.

Nations Unies, Assemblée Générale, Rapport de la troisième Commission sur la Promotion des femmes, A/75/471, du 2 décembre 2020.

Nations Unies, Assemblée Générale, Rapport du Secrétaire général sur la Traite des femmes et des filles du 7 Aout 2020.

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution « session extraordinaire sur la lutte contre la corruption »,A/RES/74/276, le 2 juin 2020.

Nations Unies, Assemblée générale, Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains, A/RES/75/195, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2020.

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 75/195 de l'Assemblée générale sur le « Renforcement et la promotion de mesures efficaces et la coopération en matière de don et de transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains », A/RES/75/195, du 16 décembre 2020.

Nations Unies, Assemblée générale, Prévention du crime et justice pénale, Rapport de la Troisième Commission, Rapporteuse : Mme Myriam Oehri (Liechtenstein), A/75/479, 23 novembre 2020.

Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 75/158 de l'Assemblée générale sur « la Traite des femmes et des filles », A/RES/75/158, du 23 décembre 2020.

Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 76/147 sur les droits de l'enfant, A/RES/76/147, 6 janvier 2022.

Nations Unies, Rapport du Secrétariat, Conférences des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, neuvième session, CTOC/COP/2018/11, du 9 juillet 2018.

b- Commission des droits de l'Homme

Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Résolution 1998/20, Forum permanent pour les peuples autochtones, 9 avril 1998.

Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Résolution 2005/69 demandant la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de définir et de clarifier les normes relatives aux responsabilités et à la transparence des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'Homme, E/CN.4/RES/2005/69, 20 avril 2005.

c- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », A/HRC/17/31, du 21 mars 2011.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme, Liberia A/HRC/WG.6/22/LBR/1, du 18 février 2015.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 26/22 sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/RES/26/22, du 15 juillet 2014.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 32/10 sur les entreprises et les droits de l'Homme : Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours, A/HRC/RES/32/10 du 15 juillet 2016.

Nations Unies, Conseils des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel,

A/HRC/37/10, 3 janvier 2018

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 38/13 sur les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours, A/HRC/RES/38/13, 18 juillet 2018.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 44/15 sur les entreprises et les droits de l'homme : le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et la question du renforcement de la responsabilité et de l'accès aux recours, A/HRC/RES/44/15, 23 juillet 2020.

Nations Unies, Quatorzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale, Stratégies globales de prévention de la criminalité au service du développement social et économique, A/CONF.234/4, 22 janvier 2020.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, *Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, A/HRC/RES/8/12, 18 juin 2008.

Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme, *Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, A/HRC/RES/26/8, 17 juillet 2014.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, *Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, A/HRC/RES/17/1. 6 juillet 2011.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution adoptée sur *Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains*, en particulier les femmes et les enfants, A/HRC/RES/35/5, 10 juillet 2017.

Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leur cause et leurs conséquences, 23 juillet 2014, document A/HRC/27/53.

Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Quinzième session, Résolution 15/2 du Rapporteur spécial portant sur « les formes contemporaines sur l'esclavage » du 5 octobre 2010, document A/HRC/RES/15/2.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Résolution adoptée sur *Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains*, en particulier les femmes et les enfants, A/HRC/RES/35/5, 10 juillet 2017.

Nations Unies, *Conseil des droits de l'Homme, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines*

d'esclavage, A/HRC/RES/6/14, 28 septembre 2007.

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Note du secrétariat, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, A/HRC/35/37, 28 mars 2017

Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, A/HRC/18/30, 4 juillet 2011.

Nations Unies, Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, « Activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », CTOC/COP/2018/2, 23 juillet 2018.

d- CONSEIL DE SECURITE

i- RESOLUTION

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 192/1 à la séance 1139e du 12 juin 1964.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 827, S/RES/827 (1993), 25 mai 1993.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 955, S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée à sa 4213e séance, (S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1503 (2003) sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY et du TPIR (S/RES/1503 (2003), du 28 août 2003.

Nations Unies, Conseil de sécurité, RES/1674(2006) adopté par le Conseil de sécurité à sa 5430^e séance du 26 avril 2006.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1820 sur la violence sexuelle contre les femmes lors de conflits armés, adopté à sa 5916e séance (S/RES/1820 (2008), du 19 juin 2008.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1888 adoptée à sa 6195e séance, le 30 septembre 2009, (S/RES/1888 (2009)

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 1966, 6463^eme séance, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution S/RES/1976 (2011), à sa 6512ème séance, le 11 avril 2011.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 2106, adoptée à sa 6984e séance, S/RES/2106 (2013), du 24 juin 2013.

Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/2195(2014) adopté à sa 7351e séance du 19 décembre 2014.

Nations Unies, Conseil de sécurité, RES/2225(2015) adopté par le Conseil de sécurité à sa séance 7466e séance le 18 juin 2015.

Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/2331 (2016) adopté par le Conseil de sécurité à sa 7847e séance du 20 décembre 2016.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 2467(2019), 8514ème séance, S/RES/2467(2019), le 23 avril 2019.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (MTPI), A/77/242-S/2022/583 du 28 juillet 2022.

ii- AUTRES DOCUMENTS

Nations Unies, Conseil de sécurité, Déclaration du Président du Conseil de sécurité à sa 7585e séance intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationale » du 16 décembre 2015.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur « les violences sexuelles liées aux conflits » S/2016/361/Rev., 1 du 22 juin 2016.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Agenda, Maintien de la paix et de la sécurité, S/PV.7847, du 20 décembre 2016.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur « les violences sexuelles liées aux conflits » S/2016/361/Rev.1, du 22 juin 2016.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport spécial sur les « femmes et filles tombées enceintes à la suite de violences sexuelles commises en période de conflit et enfants nés d'un acte de violence sexuelle commis en période de conflit », S/2022/77, du 31 janvier 2022.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, Violences sexuelles liées aux conflits, S/2022/272, du 29 mars 2022.

e- SECRETAIRE GENERAL.

i- DOCUMENT EMIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Nations Unies, Assemblée Générale, Rapport du Secrétaire général, amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, A/76/120, le 28 juin 2021.

ii- RAPPORT DES GROUPES D'EXPERTS ETABLIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL

f- CONSEILS ECONOMIQUES ET SOCIAL

i- LE CONSEIL

Nations Unies, Conseil économique et social, Rapport de la 3e section de la commission des questions sociales résolution (Document E/1004), E_RES_155(VII)_E, du 13/8/1948.

Nations Unies, Conseil économique et social, Document officiel vingt et unième session, 910^{ème} séance plénière, annexe, 608(XXI), Esclavage, E_RES_608_XXI-F, 9 avril 1956.

Nation Unies, Conseil économique et social, Décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, agissant sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'Homme ».

Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Résolution 1988/42, « Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage » du 8 mars 1988.

Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Formes contemporaines d'esclavage, Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session, E/CN.4/Sub.2/1998/14 du 6 juillet 1998.

Nations Unies, Conseil économique et social, Rapport du Secrétaire général, Édition spéciale : point sur les objectifs de développement durable, E/2019/68, du 8 mai 2019.

Nations Unies, Conseil économique et social, Documents officiels 2021, n° 10A, Rapport de la reprise de la trentième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du 8 au 10 décembre 2021.

Nations Unies, Conseil économique et social, Document officiel 2021, supplément n°10,

Rapport sur les travaux de la trentième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice sociale du 4 décembre 2020 et 17-21 mai 2021.

ii- LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Conseil économique et social, Rapport de la Commission des droits de l'Homme, Lake success, 4ème session, New York 1947, E/259.

Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Groupe de travail avec David WEISSBROT et la Société anti-esclavagiste internationale, abolir l'esclavage et ses formes contemporaines, HR/PUB/02/4, 2002.

Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations : commentaire*, New York, Nations Unies, 2010.

iii- COMITE CHARGE DES ONG

(1) - RAPPORT.

« AFRIPOL.pdf ». « Atelier de Saly.pdf

(2) - AUTRES DOCUMENTS.

« Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 », [consulté le 24 mars 2023].
<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/>

< <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/scsl-agreement-2002> >

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire », 2019.

iv- COMMISSIONS DE LA CONDITION DE LA FEMME.

g- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.

h- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Commission du droit international, Rapport sur le texte du projet d'articles adopté en seconde lecture, à sa soixante et onzième session. (29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019), p.12, [en ligne] <<https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/74/10>>

- i- INSTITUTION SPECIALISEE DES NATIONS UNIES
- i- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
- ii- OIM

OIM, Guide de bonnes pratiques procédures et orientations pour lutter contre la traite des personnes et assurer la protection et l'accès des victimes à la justice, Mauritanie, 2022.

<https://rodakar.iom.int/sites/g/files/tmzbd1696/files/documents/2023-05/guide-des-bonnes-pratiques-procedures-et-orientations-pour-lutter-contre-la-traite-des-personnes-et-assurer-la-protection-et-lacces-des-victimes-a-la-justice_vf.pdf>

OIM, État de la migration dans le monde, Traite d'êtres humains le long des axes migratoires : tendances, défis et nouvelles formes de coopération, 2022, p. 16.

<<https://publications.iom.int/books/etat-de-la-migration-dans-le-monde-2022-chapitre-10>>

OIM, Rapport « Vulnérabilité des migrants à la traite et à l'exploitation des êtres humains : données probantes sur les routes migratoires de la Méditerranée centrale et orientale » 22 décembre 2017, [en ligne]. <<https://www.iom.int/fr/news/un-nouveau-rapport-de-loim-fait-la-lumiere-sur-les-vulnerabilites-des-migrants-la-traite-et-lexploitation-en-route-vers-leurope>>

OIM, ONU Migration, Dialogue sur la migration pour l'Afrique de l'Ouest (MIDWA), [en ligne], [consulté le 01/09/2022]. <[Dialogue sur la migration pour l'Afrique de l'Ouest \(MIDWA\) | International Organization for Migration \(iom.int\)](#)>

OIM, Communiqué-Global, Nouvelle feuille de route régionale pour renforcer la lutte contre la traite en Afrique de l'Ouest, du 4/05/2023, [en ligne].

<[Nouvelle feuille de route régionale pour renforcer la lutte contre la traite en Afrique de l'Ouest | International Organization for Migration \(iom.int\)](#)>

OIM, Sénégal, Communiqué global, Le Sénégal lance la première base de données de la loi sur les cas de traite, [en ligne], publié le 25 octobre 2019, [consulté le 03/07/2023].

<<https://www.iom.int/fr/news/le-senegal-lance-la-premiere-base-de-donnees-de-la-loi-sur-les-cas-de-traite>>

OIM, UNHCR, CEDEAO, La protection des réfugiés et autres personnes en mouvement dans l'espace CEDEAO, OIM/UNHCR, Sénégal, 2012, pp. 9-10, [en ligne], [consulté le 20/07/2022] <[UNHCR_Brochures ‡ Spiralles français \(u-bordeaux.fr\)](#)>

iii- UNHCR/HCDH

Nations Unies, UNHCR, GIP/06/07, PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite du 7 avril 2006.

Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Commentaires, New York et Genève, 2010. <Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf (ohchr.org)>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité* », doc. ONU HR/PUB/06/1, 2006.

Nations Unies, Haut-Commissariat des aux droits de l'homme (HCDH), Fiche d'information n° 14, Formes Contemporaines d'Esclavage, Genève, 1955, <http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs14_fr.htm>.

iv- OIT

OIT, Faire avancer la justice sociale, promouvoir le travail décent, Travail forcé, [en ligne], [consulté le 20/07/2023], <<https://www.ilo.org/global/topics/dw4sd/themes/forced-labour/lang--fr/index.htm#:~:text=Les%20travaux%20de%20l'OIT,de%20travail%20forc%C3%A9%20ou%20obligatoire.>>

OIT, stratégie relevant du programme phare IPEC+. Genève : BIT Fundamentals, 2016.

OIT, « Demande directe CEACR, adopté en 2021, publié, 110^{ème} session CIT (2022), Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – Côte d'Ivoire, <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101_COMMENT_ID:3950099>, [en ligne], [consulté le 17/05/2020].

OIT, WANEP, Commission de CEDEAO, La CEDEAO valide son plan d'action régional sur le travail des enfants et le travail forcé de 2021-2030, Engagement d'action IYECL, 2021, <https://www.ilo.org/africa/countries-covered/nigeria/WCMS_825106/lang--en/index.htm>, [consulté le 28.08.2022]

OIT, BIT, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Rapport de synthèse, Atelier de renforcement des capacités des décideurs sur les pires formes de travail des enfants en vue de la mobilisation des ressources pour le financement du PNA, juillet 2012. <RAF/10/53/USA[ILO_REF <https://www.ilo.org/ipeinfo/product/download.do?type=document&id=26175> >

OIT, Communiqué de presse, « Les experts valident le rapport d'évaluation du plan d'action régional de la CEDEAO pour l'élimination du travail des enfants, en particulier de ses pires formes », [en ligne], publié le 3 novembre 2020, [consulté le 14/09/2022]. <https://www.ilo.org/africa/technical-cooperation/accel-africa/WCMS_823934/lang--fr/index.htm>

OIT, BIT, Conférence Internationale du travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations concernant le Niger, ILC. 106/III (1A), Genève, 2017 (I).

OIT, Afrique, « La CEDEAO valide son plan d'action régional sur le travail des enfants et le travail forcé, réalisant, en partenariat avec l'OIT et WANEP, son engagement d'action IYECL 2021 », [en ligne], publié le 20/11/2021, [consulté le 28.08.2022]. https://www.ilo.org/africa/countries-covered/nigeria/WCMS_825106/lang--en/index.htm

v- UNESCO

UNESCO (dir.), *La pauvreté, une fatalité ? promouvoir l'autonomie et la sécurité humaine des groupes défavorisés : Bénin, Burkina Faso, Mali, Niger*, Paris, Unesco : Futurs africains : Éditions Unesco/Karthala, 2002, 283 p.

ICPMD, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, juin 2020, Vienne, Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement (Processus de Rabat) dans le cadre de la Déclaration politique de et de son Plan d'action, ainsi que du Plan d'action conjoint de La Valette, [consulté en ligne 30/06/2022], [Assessment of Anti-Trafficking Gaps_FR.pdf 177 p.](#)

SCA, Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), Genève, 11-15 mars 2019.

vi- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LA MIGRATION.

vii- ONUDC

UNUDC, Union interparlementaire, UN. Gift, « combattre la traite des êtres humains », guide à l'usage des parlementaires, n°16, 2009. [Consulté en ligne le 30 janvier 2020] <<https://www.unodc.org/documents/human->

[trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf](#) >

UNUDC, Avis aux médias Conférence régionale de haut niveau sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants suivi de la déclaration de Niamey, Dakar, Sénégal, 10,11 et 12 mai 2022, [Consulté en ligne le 30 mai 2022] <<https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/2022-5-3-conference-regionale-de-haut-niveau-sur-la-lutte-contre-la-traite-des-personnes-et-le-traffic-illicite-de-migrants-suivi-de-la-declaration-de-niamey.html>>

ONUDC, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes : programme mondial contre la traite des êtres humains*, New York, Publications des Nations unies, 2007.

ONUDC, *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.*, New York, UN, 2008.

ONUDC, *Document*, « L'ONUDC réunit les acteurs de la justice pénale et de la société civile pour lutter contre l'extrémisme violent en Afrique de l'ouest », de 2018 <<https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2018/April/unodc-brings-together-criminal-justice-and-civil-society-actors-to-discuss-violent-extremism-in-west-africa.html?ref=fs5>>

ONUDC, Intervention de M. Olivier WEBER Ambassadeur en charge de la lutte contre la criminalité organisée au cours de la table ronde, 27 janvier 2010, [en ligne], [consulté le 29/08/2020], <<https://onu-vienne.delegfrance.org/Reunion-du-groupe-de-travail-sur/>>.

ONUDC, SHERLOC, Base de données de jurisprudence, Tribunal de Grande Instance d'Agadez Affaire Ministère public du Niger c. G. E., 2013, [en ligne], [consulté le 12/03/2022], <https://sherloc.unodc.org/cld//case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/ner/affaire_minister_public_v._g.e._.html?lng=fr&tmpl=ssherloc, GE_Niger.pdf>.

ONUDC, Aide juridique pour les femmes d'Afrique de l'Ouest et Central, 2020, [en ligne], [consulté le 11/12/2022] <<https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/2020-02-11-legal-aid-for-women.html>>.

ONUDC, Renforcement de la réponse fondée sur des données probantes à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants au Nigéria (2020-2022), [en ligne], [consulté le 12/12/2022] sur : <<https://www.unodc.org/nigeria/en/strengthening-evidence-based-response-to-trafficking-in-persons-and-smuggling-of-migrants-in-nigeria.html>>

ONU DC, l'italie et le nigeria signent un accord pour renforcer la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle, SOC/CP/278 21 janvier 2004, [en ligne], [consulté le 12/11/2022], <<https://press.un.org/fr/2004/SOCCP278.doc.htm>>

ONU DC, « Afrique de l'Ouest : l'ONU DC encourage la coopération régionale dans les affaires de traite des personnes et de trafic de migrants, [en ligne], publié le 21/12/2017, [consulté le 12/02/2023] sur : <https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2017/December/west-africa_unodc-promotes-regional-cooperation-in-human-trafficking-and-migrant-smuggling-cases.html?ref=fs5>

ONU DC, Communiqué de presse, « L'ONU DC lance un message fort de mobilisation contre la traite des personnes », le 03/08/2022, [en ligne], [consulté le 5/09/2022], : <[2022-08-03 COMMUNIQUE DE PRESSE L'ONU DC LANCE UN MESSAGE FORT DE MOBILISATION CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES \(unodc.org\)>](https://www.unodc.org/unodc/fr/press/2022/08/03/COMMUNIQUE_DE_PRESSE_L_ONU_DC_LANCE_UN_MESSAGE_FORT_DE_MOBILISATION_CONTRE_LA_TRAITE_DES_PERSONNES_(unodc.org)>)>.

ONU DC, Document, « Recueil d'affaires de criminalité organisée » Préparé en collaboration avec le Gouvernement colombien, le Gouvernement italien et INTERPOL », Vienne, 2012, p. 87, [en ligne], [consulté le 12/02/2022]. <[12-55802_inner_mm_cu_Fr.indd](https://www.unodc.org/unodc/fr/12-55802_inner_mm_cu_Fr.indd) (unodc.org)>.

ONU DC, manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, Nations Unies, New York, 2012.

ONU DC, Document, « Recueil d'affaires de criminalité organisée », le Préparé en collaboration avec le Gouvernement colombien, le Gouvernement italien et INTERPOL, Vienne, 2012, p. 11, [en ligne], [consulté le 12/02/2022] sur : <[12-55802_inner_mm_cu_Fr.indd](https://www.unodc.org/unodc/fr/12-55802_inner_mm_cu_Fr.indd) (unodc.org)>.

ONU DC, Afrique de l'Ouest, « l'ONU DC encourage la coopération régionale dans les affaires de traite des personnes et de trafic de migrants », [en ligne], publié le 27/12/2017, [consulté le 13/02/2023], <https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2017/December/west-africa_unodc-promotes-regional-cooperation-in-human-trafficking-and-migrant-smuggling-cases.html?ref=fs5>

ONU DC, Rapport d'évaluation, criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest : une évaluation des menaces, février 2013.

ONU DC, Document, le « Recueil d'affaires de criminalité organisée », 2012, p. 46, [en ligne], [consulté le 12/02/2022], sur : <[12-55802_inner_mm_cu_Fr.indd](https://www.unodc.org/unodc/fr/12-55802_inner_mm_cu_Fr.indd) (unodc.org)>.

ONU DC, Précis de jurisprudence, Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes, Vienne, 2017, p. 6 [en ligne], [consulté le 12/02/2022] <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Precis_de_jurisprudence_sur_les_questions_de_preuve_TIP.pdf>

ONU DC, Document, « Recueil d'affaires de criminalité organisée » Préparé en collaboration avec le Gouvernement colombien, le Gouvernement italien et INTERPOL, Vienne, 2012, [en ligne], [consulté le 13/07/2022], <[12-55802_inner_mm_cu_fr.indd \(unodc.org\)](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/12-55802_inner_mm_cu_fr.indd)>

ONU DC, Education pour la justice, Déclaration de DOHA, « Promouvoir une culture de la légalité, Trafic illicite de migrants, Module 3 : La réponse de la justice pénale », Vienne, 2019, [en ligne], [consulté le 20/02/2023], <https://www.unodc.org/documents/e4j/tip-som/Module_3_-_E4J_SOM_final_FR_final.pdf>

ONU DC, Fiches pratiques pour formuler une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États membres de la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel suivants : Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Nation Unies, New York, 2011, [en ligne], [consulté le 05/06/2020]. <https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Practical_Guide_Sahel/Publication_Fiches_pratiques_Sahel.pdf>.

ONU DC,], Document, le « Recueil d'affaires de criminalité organisée », 2012, [en ligne], [consulté le 12/02/2022], sur : <[12-55802_inner_mm_cu_fr.indd \(unodc.org\)](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/12-55802_inner_mm_cu_fr.indd)>.

ONU DC, Document sur la traite des êtres humains, Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, de 2016, [en ligne], [consulté le 15/06/2021], <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2016/ONU_DC_Strategie_regionale_de_lutte_contre_TdP_et_TiM_Afrique_d_e_lOuest_et_du_Centre_2015-2020.pdf>.

ONU DC, « conférence régionale de haut niveau sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants suivi de la Déclaration de Niamey » les 10,11 et 12 mai 2022, Dakar, [en ligne], [consulté le 20/06/2020], <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/StudyMigrants/OHCHR_2016_Report-migrants-transit_FR.pdf>.

ONU DC, Documents sur la traite des êtres humains, Précis de jurisprudence sur les questions de preuves, [en ligne], [consulté le 29/03/2019] : <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Precis_de_jurisprudence_sur_les_questions_de_preuve_TIP.pdf>.

ONU DC, Union interparlementaire, UN. Gift, « combattre la traite des êtres humains », guide à

l'usage des parlementaires, n°16, 2009, [en ligne], [consulté le 31/05/2022], <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf>.

ONU DC, « fiches pratiques pour formuler une requête efficace d'extradition et d'entraide judiciaire aux États membres de la Plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel : Mali, Niger, Burkina Faso et le Tchad », [en ligne], [consulté le 12/02/2023]. <https://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/internationalcooperation/Publication_Fiches_pratiques_Sahel.pdf>

ONU DC, « conférence régionale de haut niveau sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants suivi de la Déclaration de Niamey » les 10,11 et 12 mai 2022 à Dakar, [en ligne], [consulté le 20/06/2020], <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/StudyMigrants/OHCHR_2016_Report-migrants-transit_FR.pdf>

ONU DC, Documents sur la traite des êtres humains, Précis de jurisprudence sur les questions de preuves, [en ligne], [consulté le 29/03/2019] : <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2017/Precis_de_jurisprudence_sur_les_questions_de_preuve_TIP.pdf>.

ONU DC, Union interparlementaire, UN. Gift, « combattre la traite des êtres humains », guide à l'usage des parlementaires, n°16, 2009, [en ligne], [consulté le 31/05/2022], <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf>

ONU DC, CCPCJ, Mandat et fonction de la Commission, [en ligne], [consulté le 30/12/2020], <https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/19-10645_CCPCJ.pdf>

ONU DC, Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Rapport du Secrétariat, Travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, CTOC/COP/2008/8, 18 juillet 2008, [en ligne], [consulté le 06/09/2020], <<https://www.unodc.org/documents/treaties/CTOC-COP2008-8-F.pdf>>.

ONU DC, Avis aux médias Conférence régionale de haut niveau sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants suivi de la déclaration de Niamey, Dakar, Sénégal, 10,11 et 12 mai 2022, [en ligne], [consulté le 31/05/2022], <<https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/2022-5-3-conference-regionale-de-haut-niveau-sur-la-lutte-contre-la-traite-des-personnes-et-le-traffic-illicite-de-migrants-suivi-de-la-declaration-de-niamey.html>>

ONU DC, CCPVJ, 27^{ème} session de la Commission pour la Prévention du Crime et le Justice Pénale (CPCJP) Vienne, du 14 au 18 mai 2018, Déclaration du chef de la délégation algérienne. [en ligne], [consulté le 22/12/2022],

https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_27/Statements/Algeria/Algeria.pdf

ONU DC, Document sur « la réponse de la justice pénale au trafic illicite de migrants », série de module universitaire, p. 39, [en ligne], [consulté le 22/12/2022], <[Module 3 - E4J SOM final FR final.pdf \(unodc.org\)](#)>.

ONU DC, Document sur La réponse de la justice pénale au trafic illicite de migrants (Module 3) *Ibid.*, p. 39, [en ligne], [consulté le 22/12/2022] <https://www.unodc.org/documents/e4j/tip-som/Module_3_-_E4J_SOM_final_FR_final.pdf>.

ONU DC/Afrique de l'Ouest/Afrique centrale, Document sur la stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes, de 2015-2020, [en ligne], [consulté le 15/06/2021]. <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2016/ONU DC_Strategie_regionale_de_lutte_contre_TdP_et_TiM_Afrique_de_l'Ouest_et_du_Centre_2015-2020.pdf> ,

ONU DC, Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel, de 2014.

ONU DC, Document sur la présentation de la Plateforme, Liste des points focaux et suppléants, de 2014 ; ONU DC, Charte de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel (PCJP-Sahel) : Burkina Faso, Mali. Mauritanie et Niger, de 2012. [En ligne], [consulté le 12/02/2023], <https://www.unodc.org/documents/terrorism/Leaflets/14-06861_leaflet_F_Ebook.pdf>

3- Documents des autres organisations internationales : ECOSOC, OCDE

Principes directeurs de l'OCDE

OCDE, Nouveaux Principes directeurs de l'OCDE destinés à protéger les droits de l'homme et le développement social, le 25/05/2011, [en ligne], [consulté le 20/11/2022]. <<https://www.oecd.org/fr/presse/nouveauxprincipesdirecteursdelocdedestinesaprotegerlesdroitsdelhommeetledeveloppementsocial.htm>>.

OCDE, CEDEAO, Atelier de lancement du Plan d'Action de Saly Accra (Ghana), 10-12 mars 2009, « Sur les instruments régionaux et mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest », 17 février 2009, [en ligne], <[Instruments et mécanismes régionaux de gouvernance endogène pour la prévention des conflits : Instruments de la CEDEAO \(oecd.org\)](#)>

OCDE, Site, « Initiative conjointe OCDE/BAD pour soutenir l'intégrité des entreprises et les efforts de lutte contre la corruption en Afrique, [en ligne], [consulté le

03/08/2023]. <<https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/businessintegrityandanti-briberyeffortsinafricaocedafdbinitiative.htm>>

<<https://www.oecd.org/about/members-and-partners/>>

Club du Sahel et de l’Afrique de l’Ouest, OCDE, Document, Étude, Travail des enfants dans les plantations de ouest africaines de cacao, [en ligne], publié en février 2009, [consulté le 03/08/2023]. <<https://www.oecd.org/fr/csao/publications/42358247.pdf>>

Initiative globale contre la criminalité transnationale organisée, Rapport, Indice mondiale du crime organisé, 2021, pp. 15, 39, 40 et s., [en ligne], [consulté le 02/01/2023], <<global-ocindex-report-french.pdf>>

4- OIPC-INTERPOL

OIPC-INTERPOL, Statut de, I/CONS/GA/1956 (2021), 2021.

INTERPOL, Actualité, « Traite d’êtres humains et trafic de migrants : plus de 1 000 arrestations dans une opération conjointe INTERPOL-AFRIPOL », [en ligne], publié le 25 juillet 2023, [consulté le 12//10/2023], <<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2023/Traite-d-etres-humains-et-traffic-de-migrants-plus-de-1-000-arrestations-dans-une-operation-conjointe-INTERPOL-AFRIPOL>>

INTERPOL, 6ème Conférence mondiale sur la traite d’êtres humains et le trafic de migrants organisée en coopération avec la National Agency for the Prohibition of Traffic in Person (Agence nationale contre le trafic d’êtres humains) du Nigéria, la Police du Nigéria et le Service nigérien de l’immigration, [en ligne], [consulté le 05/07/2020]. <<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2018/La-coordination-et-le-renseignement-sont-indispensables-a-la-lutte-contre-la-traite-d-etres-humains-et-le-traffic-de-migrants>>

INTERPOL, Accords de coopération entre INTERPOL et les Nations Unies et organisations apparentées : <<https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Cadre-juridique/Accords-de-cooperation/Accords-de-cooperation-Nations-Unies-et-organisations-apparentees>> , Accord de coopération entre l’ONU et Interpol. [En ligne], [consulté le 05/09/2022]

<<https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Dialogue-INTERPOL-sur-une-architecture-policier-multilaterale-efficace-contre-les-menaces-mondiales>>

INTERPOL, « Le Dialogue rassemble les services internationaux et régionaux chargés de l’application de la loi aux fins d’une approche coordonnée des menaces pesant sur la sécurité mondiale », [en ligne], publié le 14 juin 2019

INTERPOL, Partenariats avec les organisations policières régionales, « Notre collaboration avec les organisations policières facilite la coopération entre les différentes régions », [en ligne], [consulté le 05/07/2020] <<https://www.interpol.int/fr/Nos-partenaires/Partenariats-avec-les-organisations-policieres-regionales>>

5- AUTRES DOCUMENTS

B- DOCUMENTS REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX

1- AFRIQUE.

a- TRAITES ET CONVENTIONS

i- UNION AFRICAINE

(1)- CONVENTION, TRAITE ET PROTOCOLES

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en juin 1981.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en juillet 1990.

Acte constitutif de l'Union Africaine de 2000.

Protocole sur la Coopération pour la Paix, la Sécurité et la défense de l'Union du Fleuve Mano de mai 2000.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union Maputo, le 11 juillet 2003, OUA, CAB/LEG/66.6, entré en vigueur le 25 novembre 2005. (dit Protocole de Maputo)

Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie).

(2) - DECLARATION, PLAN, POLITIQUE, RESOLUTION, RAPPORT

UA, Commission africaine, CPTA, Rapport annuel sur la situation de la torture et des mauvais traitements en Afrique, présenté à la 73^{ème} session ordinaire, octobre 2022, [en ligne],

publié le 29/10/2022, [consulté le 04/08/2023].

UA, Conseil de paix et de sécurité, Communiqué sur la criminalité transnationale organisée et la sécurité en Afrique, 1082^{ème} réunion à Addis-Abeba Éthiopie, PSC/PR/COMM.1082(2022), le 6 mai 2022.

UA, Conseil de paix et de sécurité, Communiqué, sur l'alerte précoce continentale et les perspectives sécuritaires en Afrique, PSC/PR/COMM. 1073 (2022), 6 avril 2022.

UA, Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), rapport du communiqué sur l'alerte précoce continentale et les perspectives sécuritaires en Afrique, 1073^{ème}, le 6 avril 2022, [en ligne], [consulté le 13/03/2023] sur < Communiqué de la 1073^{ème} réunion tenue le 6 avril 2022 sur l'alerte précoce continentale et les perspectives sécuritaires en Afrique - World | ReliefWeb >

UA, Projet de politique de prévention du trafic de migrants en Afrique, HHS51575- 12/15/24, Rev.2, septembre 2021.

UA, « Projet de politique de prévention contre la traite des personnes en Afrique, HHS51573 – 64/2/15, AU-REV, le 20 octobre 2021

UA, Rapport d'évaluation de l'état de mise en œuvre du Plan d'action de Ouagadougou de l'Union africaine pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de 2006, 2019.

UA, Projet de rapport sur l'évaluation de l'État de mise en œuvre du plan d'action de Ouagadougou 2006 contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique, janvier 2019, 100 p.

UA, Déclaration de Niamey sur la coordination de la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains du 16 mars 2018.

UA, Commission africaine, Résolution sur les flux migratoires mixtes, les défis de protection des migrants et l'interdiction de la traite des personnes et de toutes formes de violence en Afrique du Nord et subsaharienne - CADHP/Rés. 398 (LXII) 2018, [en ligne].

UE, Afrique, Plan d'action commune UE-Afrique, Conclusions communes sur la Déclaration politique de Valette de 2015, 2017, [en ligne], [consulté le 12/02/2022], sur <12-political-declaration-fr.pdf (europa.eu)>

UA, Décision sur la mise en œuvre de la décision relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, Assembly/AU/Dec. 213 (XII) du 4 février 2009.

UA, « décision sur la demande par le procureur de la cour penale internationale (CPI) de la mise en accusation du président de la République du soudan », Assembly/AU/Dec. 221 (XII), de juillet 2008,

UA, « Décision sur le rapport relatif à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle », Document Assembly/AU/Dec. 199 (XI) du 1^{er} juillet 2008).

UA, Déclaration sur le programme frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre telle qu'adopté par la Conférence des ministres africains charges des questions de frontière, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), le 7 juin 2007, [en ligne], [consulté le 12/02/2023] sur <border-issues-f.pdf (peaceau.org)>

UA, Décision sur le procès d'Hissène Habré, Assembly/AU/Dec.127 (VII) du 2 juillet 2006.

UA, Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement, Tripoli, 22-23 novembre 2006.

UA, Commission africaine, Résolution sur la création Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique, ACHPR/69(XXXV)04, 35^{ème} session ordinaire de la Commission s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie, [en ligne], [consulté le 02/08/2022].

Déclaration de Libreville 3 relative à l'harmonisation des législations nationales de 2003.

UA, Décision sur les sièges de l'Union africaine, Assembly/AU/Dec.45(III),

<<https://achpr.au.int/index.php/fr/intersession-activity-reports/comite-pour-la-prevention-de-la-torture-en-afrique-3>>

UA, Protocole relatif à la création du CSP, adopté le 9 juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud et entré en vigueur en décembre 2003. [en ligne], [consulté le 30/20/2022].

ii- CAEDBE

CAEDBE, Règlement intérieur révisé, de septembre 2020.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), 1990.

iii- CEDEAO

(1) - CONVENTIONS ET PROTOCOLES

Convention en matière d'entraide judiciaire entre les États de l'Afrique de l'Ouest de 1992.

Traité de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), révisé de 1993 et le Protocole relatif à la liberté de mouvement des biens et des personnes.

Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, 1994.

Convention de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1997

Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999.

Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité Secrétariat Exécutif CEDEAO de décembre 1999

Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité, fait à Dakar du 21 décembre 2001.

(2) - DECLARATION, POLITIQUE, RAPPORT, ET PLAN D'ACTION

Plan d'action de la politique humanitaire de la CEDEAO, disponible sur : (2018-2022) https://ecowas.int/?page_id=54939&lang=fr [Consulté en ligne le 27 janvier 2020]

Déclaration A/DC12/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes, adoptée à la 25ème session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Dakar 20 et 21 décembre 2001.

CEDEAO, rapport annuel de la CEDEAO sur « adaptations de la CEDEAO aux changements : climat, sécurité et développement », de 2013.

CEDEAO, DIRECTION DES AFFAIRES HUMANITAIRES ET SOCIALES, Direction des affaires humanitaires et sociales | Commission de la CEDEAO (ecowas.int), [en ligne], [consulté le 19/06/2021].

CEDEAO, Recommandation C/REC.1/11/82 portant création des Structures Nationales de la

CEDEAO en vue de coordonner et d'assurer le suivi des activités de la CEDEAO dans les États membres.

CEDEAO, Décision A/DEC.3/12/90 sur le renforcement du statut des Cellules Nationales dans les États membres.

CEDEAO, Décision C/DEC.6/12/90 sur l'institutionnalisation des réunions des Responsables des Cellules Nationales de la CEDEAO.

CEDEAO, Règlement C/REG.5/8/97 relatif aux conditions de paiement d'une subvention de 10.000 unités de Compte aux Cellules Nationales.

CEDEAO, Règlement C/REG.4/06/05 relatif à la mission au rôle et aux fonctions des Cellules Nationales de la CEDEAO.

CEDEAO, Règlement C/REG.24/24/11/10 relatif à l'adoption des principes directeurs du fonctionnement des Cellules Nationales.)

CEDEAO, Règlement, C/REG7/05/09 portant adoption de la politique régionale de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes en Afrique de l'Ouest, article3, [en ligne], [consulté le 12/09/2022] <http://ecowas.akomantoso.com/_lang/en/doc/_iri/akn/ecowas/statement/regulation/2009-05-27/C_REG7_05_09/fra@/!main>

CEDEAO, Plan d'action de la politique humanitaire, (2018-2022), pp.10-11, [en ligne], [consulté le 27/01/2020], <https://ecowas.int/?page_id=54939&lang=fr>.

CEDEAO, A/ DEC.3/5/2000 relative au trafic illégal d'enfants, [en ligne], [consulte le 10/09/2022]. <http://ecowas.akomantoso.com/_lang/en/doc/_iri/akn/ecowas/statement/decision/2000-05_29/A_DEC.3_5_2000/eng@/!main>.

CEDEAO, Recommandation du Conseil des Ministres, C/REC.1/12/13 de décembre 2013 relative à la création de bureaux de représentation permanente dans les États membres, [en ligne], [consulté le 12/09/2022] sur <http://ecowas.akomantoso.com/_lang/en/doc/_iri/akn/ecowas/statement/recommendation/2013-12-17/C_REC.1_12_13/eng@/!main>

CEDEAO, réformes profondes de la Communauté sous l'égide de la Conférence en 2006, [en ligne], [consulté le 10/08/2022]

<http://ecowas.akomantoso.com/_lang/en/doc/_iri/akn/ecowas/statement/finalCommunique/2006-06-14/C_FQ_49_1/fra@/!main>

CEDEAO, Règlement du Conseil des Ministres, C/REG.11/12/13 du 17 décembre 2013 relatif à la nouvelle désignation des cellules nationales de la CEDEAO en bureaux nationaux et à l'adoption d'un manuel pour leur fonctionnement, [en ligne], [consulté le 12/09/2022]]
<http://ecowas.akomantoso.com/_lang/en/doc/_iri/akn/ecowas/statement/regulation/2013-12-17/C_REG.11_12_13/fra@/!main>.

CEDEAO, Acte Additionnel A/SA. 1/07/10 portant création d'un Forum Tripartite de Dialogue Social au sein de la CEDEAO, Règlement C/REG13/06/13 portant fonctionnement du Forum régional du dialogue social tripartite de la CEDEAO, [en ligne] sur
<https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/13Social_Tripartite.pdf>

- iv- COMMUNAUTE. ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
- b- ACCORDS BILATERAUX ET MULTILATERAUX

Accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso du 17 octobre 2013.

Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, Abuja, le 6 juillet 2006.

Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, 2005.

Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria sur la prévention, la Répression et la Suppression de la Traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants de 2005.

Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, 25 juin 2004.

Accord de Coopération en matière de Police criminelle entre les États membres de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), 2003

Convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal, 28 avril 1973

Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, 17 avril 1980.

Traité d'extradition entre la République Française et la République de Libéria, 5 juillet 1897.

Convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Niger et la République du Mali, 22 avril 1960.

Accord de coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Côte d'Ivoire, 24 avril 1961.

Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Mali, 9 mars 1962.

Convention relative à la coopération judiciaire à l'exéquatour des jugements et à l'extradition entre le Sénégal et la Tunisie, 13 avril 1964.

c- AUTRES DOCUMENTS

UNDP REGIONAL SERVICE CENTER FOR AFRICA et NETWORK OF AFRICAN NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS (dir.), *Study on the state of National Human Rights Institutions (NHRIs) in Africa*, Addis Ababa, Ethiopia : Nairobi, UNDP, Regional Service Center for Africa ; NANHRI, 2016, 100 p.

GIABA, Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, Rapport d'évaluation mutuelle du Ghana, de mai 2017, p.184, <https://www.giaba.org/media/f/1060_FRE%20-%20Final%20Ghana%202nd%20Round%20EMR.pdf> [en ligne], [consulté le 13/11/2020].

Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel (PCJS), Accord sur l'organisation et le fonctionnement de la Plateforme, décembre 2015 <L'accord sur l'Organisation et le fonctionnement de la plateforme de coopération en matière de sécurité (décembre 2015)>

G5 Sahel, Résolution 00-01/2017 relative à la création d'une Force Conjointe, février 2017

2- EUROPE

a- TRAITES ET CONVENTIONS

Conseil de l'Europe (dir.), *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains STCE n° 197 ouverte à la signature à Varsovie (Pologne) le 16 mai 2005 et rapport explicatif*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2013.

- b- ACCORDS
- c- DIRECTIVES

Directive 2011/36/UE, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes adoptée le 5 avril 2011, remplaçant la Décision cadre du Conseil 2002/629/JAI.

- d- AUTRES DOCUMENTS (Rapports et autres)

i-CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe, CDDH, Rapport de la 6^{ème} Réunion du groupe de négociation Ad Hoc du CDDH sur l'Adhésion de l'Union Européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme (47+1), Strasbourg, du 29 septembre -1^{er} octobre 2020. <[0900001680a0a4ce](https://www.coe.int/t/treaties/AdHoc/0900001680a0a4ce) (coe.int)>

iii- UNION EUROPEENNE

UE, Commission européenne, communiqué de presse, Coopération entre l'UE et l'Afrique. Coopération entre l'UE et ses partenaires africains en matière de migration, lancement des initiatives équipes Europe, du 12 décembre 2022 à Bruxelles, [en ligne], [Consulté le 20/06/2023]. <[Espace presse | Commission européenne \(europa.eu\)](https://www.europa.eu/press-communication/press-summaries/fr/2022/12/12)>

UE, Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Sommet de la Valette sur la migration tenu les 11-12 novembre 2015, [En ligne] le 12/10/2020 sur : <<https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2015/11/11-12>>.

UE, Commission européenne, Actualité sur la nouvelle stratégie contre la traite des êtres humains 2021-2025, [en ligne], [consulté le 23/02/2020], <<http://www.europeanmigrationlaw.eu/fr/articles/actualites/commission-europeenne-traite-des-etres-humains-nouvelle-strategie-2021-2025.html>>

UE, CEDEAO, ICMPD, Processus de Rabat, Évaluation des lacunes et des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dans les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie, pp.66- 67, [en ligne] <[Assessment of Anti-Trafficking Gaps_FR.pdf](#)>.

UE, Afrique, Plan d'action commune UE-Afrique, Conclusions communes sur la Déclaration

politique de Valette de 2015, 2017, [en ligne], [consulté le 12/02/2022], sur : <[12-political-declaration-fr.pdf \(europa.eu\)](#)>

UE, Document, « Annexe IV à l'Accord Instituant le Fonds Fiduciaire 'European Union Emergency Trust Fund for stability and addressing root causes of irregular migration and displaced persons in Africa', et ses règles internes », 2022, pp. 2, 3 et 4, [en ligne], [consulté le 12/01/2022], sur : <[*t05-eutf-reg-sah-12 - lutte contre la traite.pdf \(europa.eu\)](#)>

UE, Equipe de presse, Délégation de l'Union européenne au Niger, Renforcement de la coopération dans la lutte contre le trafic de migrants : l'Union européenne et le Niger lancent un partenariat opérationnel de lutte contre le trafic de migrants, [en ligne], publié le 18 juillet 2022, [consulté le 12/01/2023] sur : <https://www.eeas.europa.eu/delegations/niger/renforcement-de-la-coop%C3%A9ration-dans-la-lutte-contre-le-traffic-de-migrants-lunion_fr?s=113>

<https://www.eeas.europa.eu/delegations/niger/renforcement-de-la-coop%C3%A9ration-dans-la-lutte-contre-le-traffic-de-migrants-lunion_fr?s=113>

UE, Conseil Européen, Conseil de l'UE, Infographie, Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, [en ligne], mise à jour 5/05/2022, [consulté le 29/04/2023] sur : <<https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/eu-trust-fund-africa/>>

C- DOCUMENTS NATIONAUX

1- LES LEGISLATIONS INTERNES

a- COTE D'IVOIRE

Loi ivoirienne n°60-315 du 21 septembre 1960.

Décret 2011-281 du 5 octobre création du service autonome de la lutte contre le travail des enfants (SALTE) en Côte d'Ivoire.

Décret n°2004-206 du 11 mars 2004, portant création du Comité directeur national du programme IPEC/Côte d'Ivoire. Voir J.O., n° 5, 2005-02-03.

Décret n°2006-11 du 22 février portant création de la sous-direction de la lutte contre la traite

des enfants et la délinquance juvénile de la Direction de la police criminelle, visant à renforcer l'axe d'action relative à la répression en Côte d'Ivoire.

Décret n° 2001-467 du 25 juillet 2001 portant création du comité national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants en Côte d'Ivoire.

Décret n° 2014-290 du 21 mai 2014 portant modalité d'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire.

Décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011 portant création du comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM) présidé par le ministre en charge du travail.

Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire.

Loi 2016-1111 du 8 décembre 2016 portant lutte contre la traite des personnes et création du Comité national de lutte contre la traite des personnes en Côte d'Ivoire (CNLT).

Décret n° 2017-227 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de lutte contre la traite des personnes en Côte d'Ivoire.

b- SENEGAL

Loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations unies contre la Criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent, signés à Palerme (Italie), en décembre 2000.

Loi n° 66-70 du 13 Juillet 1966 portant code des obligations civiles et commerciales, complétée par la loi n°65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses.

Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

Arrêté Primatorial n° 9051 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une cellule nationale de lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Arrêté ministériel n° 430 MFFDSEF-CAB-PLCPFTE- n.d du 1er février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de lutte contre la traite et

les pires formes du travail des enfants.

Loi n° 2010-10 du 5 mai 2010 déclarant l'esclavage et la traite négrière, crimes contre l'Humanité.

c- MALI

Loi malienne n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

d- GUINEE.

Loi n°001/CNT/2012 du 17 janvier 2012 portant statut général des militaires de la République de Guinée.

e- TOGO

Constitution togolaise de la IV^e République de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019.

Loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant du Togo.

Arrêté n° 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020 déterminant les travaux dangereux interdits aux enfants du Togo.

f- ÉTATS-UNIS

- Textes de loi, accords, jurisprudence

Loi de « réautorisation sur la protection des victimes de la traite de 2003.

Loi de réautorisation de la protection des victimes de la traite William Wilberforce de 2008 (caduque aujourd'hui)

Violence Against Women Act & Trafficking Victims Protection Reauthorization Act, 2013.

Alien Tort Statute Act, un ancien acte promulgué pour la première fois en 1789.

Accord destiné à mettre fin au travail des enfants dans les exploitations de cacao entre deux membres du congrès des États-Unis et des représentants de l'industrie mondiale du chocolat « Protocole *Harkin-Engel* », de septembre 2001.

Filartiga v. Pena-Irala, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980).

- Rapport du Département d'État américain

Rapport TIP, 2021

Rapport TIP, 2022

Rapport TIP, 2023.

g- BENIN

Loi n°2006 -04 portant condition de déplacement des mineurs et de répression de la traite des enfants en république du Bénin, adoptée le 30 janvier 2006.

Plan national de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail » adopté en janvier 2008.

Loi n° 2018-16 portant code pénal béninois.

h- NIGERIA

National Human Rights Commission Act in Federal republic of Nigeria, 1995, official Gazette, n°28, vol 82, Lagos - 6th October 1995, n°22, 27 pages.

Loi nigériane de 2004 dite « Secret cult and similar activities Prohibition Act » interdisant les confraternités étudiantes.

Trafficking in Persons (Prohibition) Law Enforcement and Administration Act, 2003.

Trafficking in Persons (Prohibition) amended in Administration (Amendment) Act, 2005 to give practical translation to some of the enforcement powers of the Agency.

Loi de 2015 sur la traite des êtres humains.

i- NIGER

Loi 2010, *Report ordonnance 2012-86 on combating trafficking in persons, enacted in 2010, criminalised sex and labor trafficking, including slavery practices similar to slavery and exploitative begging.*

Loi n° 2012-86 sur la lutte contre la traite des personnes, qui criminalise toutes les formes de traite, y compris l'esclavagisme et les pratiques.

Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal. (Journal Officiel spécial n° 4 du 7 avril 2004), amendé par la loi n°. 2008-18.

Constitution de la VII -ème République du Niger du 25 novembre 2010.

Loi modifiant la loi n° 61-027 portant institution du code pénal du Niger du 15 juillet 1961.

Ordonnance n° 93-005 du 15 septembre 1993 portant création de la cour d'appel de Zinder et modifiant les articles 1,5 alinéa 1er, 39, 41, 44, 45 et 68 de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ; J.O.R.N. du 1er novembre 1993.

Ordonnance n° 99-16 du 4 juin 1999 portant modification de la loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ; J.O.R.N. du 15 juillet 1999.

Loi organique du Niger, n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions, Journal Officiel spécial n°14 du 20 août 2004.

Niger, Ministère du Plan, Institut national de la statistique, Ministère de la Justice, Secrétariat général, Agence national de lutte contre la traite des personnes, rapport d'analyse, « Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger », novembre 2016.

Code pénal du Niger de 2003 amendé par la loi n°2012-18.

j- GHANA

CRC/C/GHA/3-5 du 6 aout 2014

k- BURKINA FASO

Loi n° 029-2008 /AN, portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, JO n°26 du 26 juin 2008.

Décret n°2009-529 portant créations, attributions, fonctionnement et composition d'un comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. www.legibukina.bf.

Loi de 2008 abroge la loi 038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants.

l- CAP-VERT

Décret législatif n°4 de 2015 du Cap Vert du 11 novembre.

m- FRANCE

Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014 – 2016.

Loi française n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, du 27 mars 2017.

Loi n° 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées du 13 avril 2016.

Code Pénal français (Article 225-4 modifié par la Loi n°2013-711 du 5 août 2013.)

Règlement intérieur du PCN français, ADr – 7f2 / E, du 5 février 2019.

Arrêté français du 21 avril 2009 du ministre de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi portant organisation de la direction générale du Trésor et de la politique économique, JORF du 8 mai 2009.

Loi n°40-484 relative au contrat d'association, JO n°177, du 1er juillet 1901. Loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, du 29 juillet 1998.

Loi n° 2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice, du 9 septembre 2002.

Loi n° 2019-222, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, du 23 mars 2019.

Décret n° 2000-266 du 17 mars 2000 portant publication de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales, faite à Strasbourg le 24 avril 1986 et signée par la France le 4 juillet 1996. Publié au Jo du 24 mars 2000.

Code de commerce français, version en vigueur depuis le 14 juillet 2017, L. 225-102-4.

Loi n° 2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; COJ, art. L.

211-21. FRANCE et COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains: année 2015 : [rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, présenté à Monsieur le Premier ministre et à la Commission européenne, [s. l.], [s. n.], 2016.

<<https://onu-geneve.delegfrance.org/La-France-engagee-contre-la-traite-des-etres-humains>, [consulté le 03/12/2019]>.

OFPRA, Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), « Côte d'Ivoire : Les mutilations sexuelles féminines (MSF) », 7 mars 2023, [en ligne].

n- BELGIQUE.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

Code Pénal belge, loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, 1996-07-10/42,

Loi du 24 juin 2013 en matière de répression, de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains.

o- SUISSE.

2- QUELQUES RAPPORTS ET ANALYSES INTERNES

a- SENEGAL

Analyse et plan National d'Action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Dakar, Sénégal, 24 juin 2008.

Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, ministère de la Justice sénégalaise, Rapport 2015-2017, 108 p.

III- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE ET REGIONALE

A- JURIDICTION INTERNATIONALE PERMANENTE

1- COUR PERMANENTE

a- ARRET ET ORDONNANCE

CPA, Affaire de l'Île de Palmas (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique, sentence du 4 avril 1928, RSA vol. II.

CIJ, 19 décembre 2005, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), CIJ Recueil 2005, p. 168.

CIJ, 5 février 1970, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, (Belgique c. Espagne), CIJ Recueil 1970.

CIJ, 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, CIJ Recueil 1986, p. 14.

CIJ, 16 décembre 2015, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665.

CIJ, 30 juin 1995, *arrêt Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Rec. 1995.

CIJ, 9 avril 1949, *arrêt Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, CIJ Rec. 1949.

CIJ, Sénégal c/ Belgique, 20 juillet 2012, *arrêt questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, Recueil 2012, p. 422.

CIJ, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Rec. 2010, p. 14.

CIJ, 18 juill1966, *Affaire du Sud-Ouest africain (2e phase)*, Rec. 1966.

b- AVIS CONSULTATIF

CPJI, 1927 Compétence de la Commission européenne du Danube, avis consultatif.

CPJI, compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires Dantziens passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer), série B, no 15, pp. 11-18.

CIJ, 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, CIJ Rec. 1971.

CIJ, 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, avis consultatif, Rec. 1975.

CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif, CIJ Rec. 1996, p. 66.

CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif, CIJ Rec. 1996, p. 226.

CIJ, 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, avis consultatif, CIJ Recueil 1949, p. 174.

c- OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE

Opinion individuelle du juge Dugard, CIJ, *Costa Rica c. Nicaragua*, 2015.

Opinion individuelle de la juge Donoghue, CIJ, *Costa Rica c. Nicaragua*, 2015.

2- COURS PENAL INTERNATIONAL (CPI)

a- DECISIONS

CPI, Chambre préliminaire I, 10 février 2006, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-01/04-01/06-8.

CPI, ICC-01/04-01/06, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-016/17.

CPI, Jugement rendu en appel du *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* de la décision en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/04-01/06-3122 (A 4 A 6).

CPI, ICC-01/04-02/12. Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842.

b- AUTRES (DOCUMENTS, RAPPORTS)

CPI, Statut de Rome de 1998.

CPI, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour, Règlement de procédure et de preuve, première session, New York, 3 -10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), deuxième partie. A., notamment la règle 85.A.

CPI, Bureau du procureur, Document de politique générale relatif aux intérêts de la justice, ICC-OTP, 2007.

CPI, bureau du procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, de 2016.

1- JURIDICTIONS ARBITRALES (sentences arbitrales)

Sentence arbitrale du 11 mars 1941, la Fronderie de trail entre les États-Unis et le Canada.

B- JURIDICTIONS SPECIALISEES ET INTERNATIONALISEES

1- JURIDICTIONS INTERNATIONALES AD HOC : TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

TPIY, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, Le *Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, n° IT-94-1-A.

TPIY, Chambre d'Appel, Arrêt du 12 juin 2002, Affaire *Ministère public c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Vukovic Zoran*, N°IT-96-23&23/1.

C- JURIDICTIONS ET QUASI-JURIDICTIONS REGIONALES

1- COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

a- ARRET ET DECISION

Cour ADHP, 14 juin 2013, Arrêt *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Center et Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie (jonction d'instances)* req. n°009/2011 et n°011/2011.

Cour ADHP, 3 juin 2016, Arrêt *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c.*

Libye (fond), req. n°002/2013.

Cour ADHP, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017)
2 RJCA 9.

Requête, 28 mars 2014, arrêt *Ayants droit de feus Zongo et autres c. Burkina Faso*, n°013/2011.

Cour ADHP, 26 mai 2017, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c/Kenya,
Affaire Ogiek, req. n°006/2012.

Cour ADHP, 4 décembre 2020, arrêt *Ajavon c. République du Bénin*, req. n°062/2019 (4 AfCLR
133).

Cour ADHP, 26 juin 2020, Arrêt *Mulindahabi c. République du Rwanda*, req. n° 004/2017 (4
AfCLR 291).

b- OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE

2- COMMISSION AFRICAINE

a- COMMUNICATIONS

Commission africaine, 11 mai 2000, *Malawi African Association et al. c. Mauritanie*,
communications 54/91, 61/91, 98/93, 164-196/97, 210/98.

Commission africaine, décision n°204/97 *Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des
peuples c. Burkina Faso*, 7 mai, 2001.

Commission africaine, 2- 11 octobre 1995, décision *Commission nationale des droits de
l'Homme et des libertés c. Tchad*, pétitions n°74/92.

Commission africaine, 11- 15 mai. 2006, décision *Zimbabwe. Human Rights NGO, Forum c
Zimbabwe*, pétition n°245/02.

Commission africaine, 27 octobre 2001, *Centre d'action pour les droits sociaux et économiques
(SERAC) et Centre pour les droits économiques c Nigéria*, n°155/96.

Commission Africaine, *La communauté nubienne au Kenya vs la République du Kenya*, du 28
février 2015, Communication n°317/06.

Commission africaine, 27 mai 2009, *Organisation soudanaise des droits de l'Homme et Centre*

on Housing Rights c. Soudan, Communications n°279/03-296/05.

Commission africaine, 24 novembre 2010, Affaire Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigéria, n°338/07.

Commission africaine, Affaire Projet sur les droits socio-économiques et la responsabilité / Nigéria, Juillet 29, 2008, n°300/05.

Commission africaine, 11 mai 2000, Affaires Sir Dawda K. Jawara / Gambie, du, (Communication 147/95 et 149/96 (2000) RADH 107.

Commission africaine, Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire (I) Communication 262/02 (2008) AHRLR 62 (ACHPR 2008).

Commission africaine, mai 2007, Article 19 c. Eritrée Communication n°275/2003 (2007) AHRLR 73.

Commission africaine, Kenya Section of the International Commission of Jurist et autres c. Kenya Communication 263/02 (2004) AHRLR 71 (ACHPR 2004).

Commission africaine, Malawi African Association et autres c. Mauritanie, Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164/97, 210/98 (2000) AHRLR 149 (ACHPR 2000).

Commission africaine, Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains et Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire, Communication n°400/11, (ACHPR 2015).

Commission africaine, février 28, 2015, la communauté nubienne au Kenya c. la République du Kenya, n°317/06.

Commission Africaine, 7 mai 2001, Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples / Burkina Faso, Communication n°204/97.

Commission africaine, 1995, Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad, Communication n°74/92.

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye (fond) du 3 juin 2016,

Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 276/03 Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group c. Kenya, 25 novembre, 2009

Commission africaine, mai 15 2006, Zimbabwe Human Rights NGO Forum / Zimbabwe,

n°245/02.

b- AUTRES DOCUMENTS

Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Les Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, 60ème session ordinaire Niamey, Niger, du 8 au 22 mai 2017.

3- COMITE D'EXPERTS DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT AFRICAIN

CAEDBE, 003/12 - Centre for Human Rights et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits des droits de l'Homme c. Sénégal, avril 15, 2014.

4- COURS DE JUSTICE DE CEDEAO

- ARRET ET DECISION

CJCEDEAO, 20 mars 2022, *Arrêt dame ALIDOU Aïssatou épouse BOUKARY contre la république du Bénin*, n° ECW/CCJ/JUD/14/2.

CJCEDEAO, Arrêt, *Dame Fodi Mohamed & Autres c. État du Niger* du 24 juin 2021, *ECW CCJ JUD 19 21*.

CJCEDEAO, 28 avril 2021, Arrêt *Union sociale libérale (USL) c. Sénégal*, *ECW/CCJ/JUD/10/21*.

CJCEDEAO, 4 mars 2021, Arrêt *Martin Gegenheimer et quatre autres c. république fédérale du Nigeria et un autre*, n° ECW/CCJ/JUD/03/21.

CJCEDEAO, 26 octobre 2020, Arrêt *Siny Dieng c. la république du Sénégal*, *ECW/CCJ/JUD/23/2020*.

CJCEDEAO, 23 janvier 2019, Arrêt *Lieutenant-colonel Silas Jock Santoi contre Nigeria* n° *ECW/CCJ/JUG/01/19*.

CJCEDEAO, 1er juillet 2016, Arrêt *Djibril Yepené Bassolé c/ État du Burkina*, *ECW/CCJ/JUD/22/16*.

CJCEDEAO, 17 mai 2016, Arrêt *Farimata Mahamadou et autres c. État du Mali*, *ECW/CCJ/JUD/17/16*.

CJCEDEAO, 25 mars 2015, *Saoro c/. L'État guinéen*, n°ECW/CCJ/APP/21/14.

CJCEDEAO, 13 juillet 2015, *Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ État du Burkina*, n°ECW/CCJ/JUG/16/15.

CJCEDEAO, 05 novembre 2013, Arrêt Hissein Habré c/ État Sénégalais
n°ECW/CCJ/RUL/05/13.

CJCEDEAO, 17 mars 2011, *Bakary et 28 autres SARRE c/ République du Mali*,
n°ECW/CCJ/JUD/03/11.

CJCEDEAO, 8 juillet 2011, *Arrêt Ocean King Nigeria Ltd c. République du Sénégal*,
n°ECW/CCJ/JUD/07/11.

CJCEDEAO, 7 octobre 2011, *Arrêt Ameganvi Manavi Isabelle et autres c. État du Togo*,
n°ECW/CCJ/JUD/09/11.

CJCEDEAO, 17 février 2010, *Arrêt Daouda GARBA contre la République du Bénin*, n°
ECW/CCJ/JUD/01/10.

CJCEDEAO, 30 novembre 2010, *les fiduciaires inscrits du Socio-Economic Rights and
Accountability Project (SERAP) c. Nigeria et Commission de l'éducation de base
universelle (UBEC)* ECW/CCJ/JUD/07/10.

CJCEDEAO, 18 novembre 2010, Arrêt Hissein Habré c. République du Sénégal,
ECW/CCJ/APP/06/10.

CJCEDEAO, 17 décembre 2009, *Arrêt Coordination nationale des délégués départementaux de
la filière café cacao (CNDD) contre la République de Côte d'Ivoire*,
ECW/CCJ/JUD/05/09.

CJCEDEAO, 27 octobre 2008, *Arrêt Dame Hadijatou Mami Koraou c/ République du Niger*, n°
ECW/CCJ/JUD/06/08.

CJCEDEAO, 28 juin 2007, *Alhadj Hammani Tijani c/ République Fédérale du Nigéria et autres*,
n°ECW/CCJ/APP/01/06.

CJCEDEAO, 22 mars 2007, *Arrêt Moussa Léo Keita c. République du Mali*, n°
ECW/CCJ/JUD/03/07.

5- COUR INTERAMERICAINE DE DROITS DE L'HOMME

Cour IADH, affaire The Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, du 31 août 2001.

Cour IADH, Affaire Vélasquez Rodriguez c. Honduras, Judgment of July 29, 1988 (Merits).

Cour IADH, Affaire Godinez Cruz c. Honduras, exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1987.

6- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

i- ARRET ET DECISION

Cour EDH, 07 janvier 2022, Affaire Zoletic et autres c. Azerbaïdjan, req. n°20116/12.

Cour EDH, 25 juin 2020, Arrêt S.M. c. Croatie, GC, req. n°6056/14.

Cour EDH, 30/06/2017, Affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, req. n°21884/15.

Cour EDH, du 21 Avril 2016, Arrêt *L.E c. Grèce*, req. n° 71545/12.

Cour EDH, 27 mai 2014.GC, Arrêt *Margus v Croatie*, req. n° 4455/10.

Cour EDH, 21 octobre 2013, GC, Arrêt *Del Río Prada c. Espagne*, req. 42750/09.

Cour EDH, 27 mars 2012, Décision Mme Joy *IDEMUGIA c. France*, req. n° 4125/11.

Cour EDH, 10 mai 2010, *Rantsev c./ Chypre et Russie*, req. n°25965/04.

Cour EDH, 14 septembre 2010, *Dink c. Turquie*, req.n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09.

Cour EDH, 11 décembre 2007, Arrêt *V. T c. France*, Requête n° 37194/02.

Cour EDH, 29 mars 2006, GC, Arrêt *Achour c. France*, req. n°67335/01.

Cour EDH, 14 mars 2002, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, req n° 46477/99.

Cour EDH, 18 juin 1971, *Affaires De Wilde, Ooms et Versyp ("vagabondage") c. Belgique*, req. n° 2832/66, 2835/66, 2899/66.

Cour EDH, 1er juillet 1961, *Arrêt Lawless c./ Irlande (n°3)*, req. n°332/57.

D- JURIDICTIONS NATIONALES

1- NIGERIA (Haute Cour Fédérale)

Haute cour fédérale du Nigeria, dans la division judiciaire d'Abuja, Attorney General of the Federation c. Kingsley Edegbe, du 1er juillet 2014 (affaire n°FHC/ABJ/CS/907/2012).

République fédérale du Nigéria et Favour Anware Okwuode, accusation no FHC/ASB/24C/09, Haute Cour fédérale du Nigéria, 28 septembre 2009.

Haute cour de justice du Nigeria, division judiciaire d'Asaba, Federal Republic of Nigeria and Favour Anware Okwuode, Charge n° FHC/ASB/24C/09.

Procureur général de la Fédération et Felicia Okafor, procès n°A/12C/06, Haute Cour de l'État d'*Anambra*, 23 mai 2007.

Haute cour de justice de l'État d'Edo, Attorney General of the Federation v. Constance Omoruyi, Affaire n°B/31C/2004, du 22 septembre 2006.

Procureur général de la Fédération c. Constance Omoruyi, affaire n° B/31C/2004, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 22 septembre 2006.

Procureur général de la Fédération c. Jean Adjayi (H), Gilbert Ganysiode (H) et Alake Iroko (F). Accusation no HCL/2C/05 (Haute Cour de l'État d'Ogun), 2005.

Procureur général de la Fédération c. Sarah Okoya, Haute Cour de justice de l'État nigérian d'Edo, circonscription judiciaire du Bénin, 19 novembre 2004, affaire n° B/15C/2004, Nigéria.

2- NIGER

Tribunal de Grande Instance de Zinder, Niger, jugement n° 516/2017 du 27 novembre 2017.

Jugement n° 362/016 du tribunal de Grande instance d'Agade (Niger), du 1er juillet 2017.

Tribunal de grande instance d'Agade (Niger), Affaire ministère public c. G.E., en date de 2013 (NERx005).

Cour suprême, matière coutumière, 2006 CS 103 (JN), ARRÊT N° 06-297/C, du 7 décembre

2006.

3- BELGIQUE

Tribunal correctionnel d'Anvers, Belgique, h18-08-14_Corr_Antwerpen, le 14 août 2018.

4- SENEGAL

Cour de cassation, arrêt sur la compétence des juridictions du Sénégal pour juger Hissène Habré, du 20 mars 2001.

5- ANGLETERRE

HD (Trafficked women) Nigeria CG, [2016] UKUT 00454 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 17 octobre 2016.

6- FRANCE

a- COUR NATIONALE D'ASILE

CNDA, 29 juin 2021, Mme A., n°20013918C+.

CNDA, 11 juin 2021 Mme S., n°21003853C.

CNDA, 29 mars 2021, Mme T., n°20024823C+.

CNDA, affaires NSS, no 19008524, 19008522, 19008521, 5 décembre 2019.

CNDA, 3 décembre 2019, Mme N, 18056766.

CNDA, Grande formation, 25 juin 2019, Mme I, 18027385.

CNDA, 16 septembre 2019, Mme K, 19025443.

CNDA 15 juin 2018, Mme D, n°17036609.

CNDA, 4 juillet 2017 M. I., n°16014605C.

CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058 R.

CNDA 15 mars 2012 Mlle O., n°11017758,

CNDA, 12 juillet 2012, Mlle Z., n°11026228,

CNDA, 4 novembre 2014, affaire MS n°13021072C.

CNDA, 9 mars 2011, M. S, n°09023872C.

b- Cour d'Appel

Cour d'appel de Lyon, Xe chambre 22 octobre 2020.

c- Cour de Cassation

Cour de cassation, Crim. 15 février 2022, n° pourvoi 20-86.019

Cour de Cassation, Crim. 21 juin 2016, n° pourvoi 15-80270.

Cour de cassation, Crim. 8 juill. 2015, n° 14-88.329, D. 2015. 2541, note R. Parizot.

d- Conseil d'État

Conseil d'État, 16 octobre 2019, Mme A, 418328.

SITE

CEDEAO

CEDEAO, Site officiel, [en ligne], [consulté le 12/02/2019],

<<https://www.ecowas.int/a-propos-de-la-cedeao/historique/?lang=fr>>.

<https://comm.ecowas.int/?page_id=1554&lang=fr>.

CEDEAO/RAO, Site officiel du RAO, Rencontre de planification 2017-2020 du RAO, [en ligne], [consulté le 05/07/2022]

<<https://www.rao-wan.com/index.php/fr/node/166>>.

CEDEAO, GIABA, Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, voir Site officiel, [en ligne] <<https://www.giaba.org/>> [consulté le 12/11/2020].

CEDEAO, Direction des affaires humanitaires et sociales, Présentation et fonction, [en ligne], [consulté le 19/06/2021] <Direction des affaires humanitaires et sociales | Commission de la CEDEAO (ecowas.int)>.

<https://comm.ecowas.int/?page_id=1544>.

CEDEAO, Site, Info, « Le Ghana sensibilise à l'utilisation du système d'information policière d'Afrique de l'Ouest (SIPAO), [en ligne], publié le 22/03/2022, [consulté le 12/11/2022] : sur <https://ecowas.int/?p=54733&lang=fr#:~:text=Le%20Syst%C3%A8me%20d'information%20polici%C3%A8re,l%C3%A9gide%20de%20la%20CEDEAO>>

UNION AFRICAINE

UA, l'UA en bref, <https://au.int/fr/appercu>>, [en ligne], [consulté le 24/12/2020].

COMMISSION AFRICAINE

UA, Commission africaine, Document sur les mécanismes spéciaux, [en ligne], [consulté le 02/08/2022] https://www.achpr.org/fr_specialmechanisms/detail?id=6>

UA commission africaine, division de la protection sociale et du contrôle des drogues, [en ligne], [consulté le 02/08/2022], <https://au.int/directorates/social-welfare-vulnerable-groups-and-drug-control>>

UA, Commission africaine, site, https://www.achpr.org/fr_activityreports/viewall?id=53>

UA, Commission africaine, Département des affaires sociales (DSA) A propos des affaires sociales, [en ligne], [consulté le 12/03/2021] [https://au.int/fr/directorates/propos-des-affaires-sociales#:~:text=Le%20D%C3%A9partement%20Affaires%20sociales%20\(DSA,de%20sport%20et%20de%20culture](https://au.int/fr/directorates/propos-des-affaires-sociales#:~:text=Le%20D%C3%A9partement%20Affaires%20sociales%20(DSA,de%20sport%20et%20de%20culture)>

UA, Commission africaine, Campagne de l'Initiative de la Commission de l'UA contre la traite, le 20 novembre 2011, [en ligne] sur https://au.int/sites/default/files/pressreleases/24633-pr-pr_-_au_commission_initiative_against_trafficking_au_commit_campaign_f.pdf>

UA, Commission africaine, cadre de politique migratoire pour l'Afrique, Plan d'action 2018-2027 révisé (Ébauche), pp. 31-33, [en ligne], [consulté le 12/03/2021]. https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf>

UA, OUA/UA, Traités, Conventions, Protocoles et Chartes, [en ligne], [consulté le 20/07/2021] <https://au.int/fr/traites>>

UA, Organes judiciaires, juridiques et de protection des droits de l'Homme, [en ligne], [consulté

le 20/07/2021] <https://au.intpt/node/34_69>

COUR AFRICAINE

Cour africaine, Site, [en ligne], [consulté le 15/06/2023] sur : <[Affaires devant les tribunaux africains | Statistique \(african-court.org\)](#)>.

Cour africaine, Site, [en ligne], [consulté le 12/11/2022] <<https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>>.

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Rapport d'activité, 2021, 03 février 2022, [EX.CL/1323\(XL\)](#), p. 3, [en ligne] [consulté le 01/05/2023]. <<https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2022/03/Rapport-dActivites-de-la-Cour-africaine-2021.pdf>>.

<[Déclarations | African Court on Human and Peoples' Rights \(african-court.org\)](#)>.

Cour africaine des droits de l'Homme, Site, « Visite des juges de la Cour de Justice de la CEDEAO à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples » [en ligne], [consulté le 20/03/2023] sur : <[VISITE DES JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO À LA COUR AFRICAINE - Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples \(african-court.org\)](#)>

AFRIPOL

UA, AFRIPOL, statut du mécanisme africain de coopération policière, [en ligne], [consulté le 12/02/2022],

<[37290-treaty-0061 - statute of the african union mechanism for police cooperation afripol f.pdf \(au.int\)](#)>

<https://au.int/sites/default/files/treaties/37290-sl-statute_of_the_african_union_mechanism_for_police_cooperation_afripol_.pdf>

NATIONS UNIES

Nations Unies, Conférence des États parties à la Convention contre la corruption, Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, huitième session, Note

du Secrétariat, Additif, Guinée, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.56, 8 mai 2017.

<<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries/V1703079f.pdf>>

Nations Unies, RINADH, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Étude sur l'état des Institutions nationales des droits de L'Homme (INDH) en Afrique*, 2016, p.17, [en ligne], [consulté le 20/03/2020] <[Droits de l'Homme au Bénin : contenu du rapport de la CBDH \(exclusivité\) \(banouto.bj\)](#)>.

Nations Unies, Conférence des États parties à la Convention contre la corruption, Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, huitième session, Note du Secrétariat, Additif, Mali, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.45, 26 septembre 2016.

<<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries/V1608351f.pdf>>

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Examen du rapport du Ghana, 21 mai 2015, [en ligne], [consulté le 21/10/2022], [Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport du Ghana | OHCHR](#) .

Nations Unies, ONU info, « Dans une liberté plus grande » : Kofi Annan propose dans son rapport une réforme sans précédent des Nations Unies, [en ligne], publié le 20 mars 2015, [consulté le 08/07/2020] <<https://news.un.org/fr/story/2005/03/70252>>

Nations Unies, système intégré des organisations de la société civile, [en ligne], [consulté le 07/07/2022] il faut compter 7168 ONG en Afrique. <<https://esango.un.org/civilsociety/login.do?locale=fr>>.

Site des Nations Unies, organes principaux, [en ligne], [consulté le 18/06/2021] <<https://www.un.org/fr/about-us/main-bodies>>.

Nations Unies, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé », septembre 2011, [en ligne], [consulté le 20/11/2021] sur : <[Lesenfantsetlajustice.pdf \(un.org\)](#)>.

Nations Unies, Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Projet de rapport du Groupe de travail informel d'experts sur les enquêtes conjointes : conclusions et recommandations, CTOC/COP/2008/CRP.5 du 2 octobre 2008, [en ligne], [consulté le 12/02/2023], sur : <[Microsoft Word - CRP 5.doc \(unodc.org\)](#)>

Conseil des droits de l'Homme

Conseil des droits de l'Homme, Promouvoir les meilleures normes pour les droits de l'Homme, <<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx>>, [en ligne], publié en 2023, [consulté le 06/09/2020].

ONU DC

UNUDC, site de la CCPCJ,[en ligne], [consulté le 30/12/2020] <<https://www.unodc.org/unodc/fr/commissions/CCPCJ/index.html>>.

ONU DC, Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, programme mondial de lutte contre la traite, New york, États-Unis, 2006, [en ligne], [consulté le 13/06/2020].

<http://www.UNODC.org/UNODC/organized_crime_convention_legislative_guides.htm>.

<<https://www.unododc.org/westandcentralafrica/fr/unodc-launches-its-regional-strategy-on-tipsom.html>>

<<http://www.unodc.org/pdf/ecowas-training-manual-2006pdf>>.

<<https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>>

<https://www.unodc.org/documents/terrorism/Regional_Platforms/Sahel_Plateforme-Liste_des_points_focaux_2014.pdf>

<https://www.unodc.org/documents/terrorism/Regional_Platforms/Charte_Ouaga_signee_2012.pdf>

<<https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-en.pdf>>

<<https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>>

HCR

Nations Unies, HCR, traite des êtres humains, [en ligne], [consulté le 27/07/2022] <<https://www.unhcr.org/fr/traite-des-etres-humains.html>>.

CICR

Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (EUISS), Rapport, Conférence organisée conjointement à Bruxelles sur la vulnérabilité et la protection des migrants, le 22 septembre 2016, [en ligne]. <<https://www.icrc.org/fr/document/vulnerabilite-et-protection-des-migrants>>

OIT

<https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm>

<https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang--fr/index.htm>

OIM

OIM, sondage sur « la prévalence de la traite et de l'exploitation dans la méditerranée », du 24 juin au 3 août 2016. <<https://www.iom.int/fr/news/sondage-de-loim-sur-la-prevalence-de-la-traite-et-de-l'exploitation-dans-la-mediterranee>>

OIM, Collectif pour les données sur la lutte contre la traite (Data collaborative), Global Data HUB (données globales) sur la traite des êtres, le 15/06/2022, [en ligne]. <<https://www.ctdatacollaborative.org/>>

OIPC-Interpol

Interpol, Site, À propos des notices, [en ligne], [consulté le 14/04/2023] sur : <<https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Notices/A-propos-des-notices>>

<<https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Cadre-juridique/Documents-juridiques>>

Interpol, Actualités, « Opération INTERPOL de contrôles aux frontières dirigée contre les réseaux de criminalité organisée dans toute l'Afrique de l'Ouest » [en ligne], 07/12/2016, [consulté le 05/07/2020], <<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2016/Operation-INTERPOL-de-controles-aux-frontieres-dirigee-contre-les-reseaux-de-criminalite-organisee-dans-toute-l-Afrique-de-l-Ouest>>

Interpol, site, Actualités, Niger : 232 victimes de la traite d'êtres humains secourues par la police, [en ligne], [consulté le 05/07/2020], <<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2020/Niger-232-victimes-de-la-traite-d-etres-humains-secourues-par-la-police>>

Interpol, Actualités, « Une opération conduite par Interpol permet de sauver 500 victimes de traite d'êtres humains et abouti à 40 arrestations », [en ligne], 23/11/2017, [consulté le 05/07/2020], <<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2017/Une-operation-conduite-par-INTERPOL-permet-de-sauver-500-victimes-de-la-traite-d-etres-humains-et-aboutit-a-40-arrestations>>

Interpol, Actualités, « Des victimes de la traite d'êtres humains secourues lors d'une opération coordonnées par Interpol au Mali », [en ligne], publié le 8/11/2019, [consulté le 05/07/2020], <<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2019/Des-victimes-de-trafiquants-d-etres-humains-secourues->

[lors-d-une-operation-coordonnee-par-INTERPOL-au-Mali](#)>

Interpol, Site, Notre action, Bases de données internationales sur l'exploitation sexuelle des enfants [en ligne], [consulté le 09/05/2023], <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Bases-de-donnees/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants>>

Interpol, Bases de données, « Chaque recherche effectuée dans nos 19 bases de données peut mener à la résolution d'une affaire quelque part dans le monde » [en ligne], [consulté le 10/05/2023], <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Bases-de-donnees/Nos-19-bases-de-donnees>>

Interpol, site, Actualités, La Conférence régionale africaine d'INTERPOL se conclut par un appel à une intensification de l'échange de données, [en ligne], publié le 30/06/2022, [consulté le 12/03/2023], <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2022/La-Conference-regionale-africaine-d-INTERPOL-se-conclut-par-un-appel-a-une-intensification-de-l-echange-de-donnees>>

Interpol, site, Infractions, Traite des êtres humains, Partenariats en matière de lutte contre la traite des êtres humains, [en ligne] [consulté le 12/11/2022], <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Traite-d-etres-humains/Partenariats-en-matiere-de-lutte-contre-la-traite-d-etres-humains>>

Interpol, Site, Notre action, Bases de données-SLTD (documents de voyage et d'identité), [en ligne], [consulté le 11/05/2023], <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Bases-de-donnees/Base-de-donnees-SLTD-documents-de-voyage-et-d-identite>

WACI

WEST AFRICAN COAST INITIATIVE (WACI), [en ligne], [consulté le 23/01/2020], <http://www.integration.gouv.ci/menu/actu.php?bloc=actu&titre=13>>

Agences et comité nationales

NIGERIA

NAPTIP/IFRA

NAPTIP, fonctions, <<https://naptip.gov.ng/special-duties/>>, [en ligne], [consulté le 17/05/2020]

NAPTIP, administration des départements, <<https://naptip.gov.ng/administration-department/>>, [en ligne], [consulté le 17/05/2020].

<<https://naptip.gov.ng/resources/>>, [en ligne], [consulté le 17/05/2020].

NAPTIP, Fonction du Directeur général, [en ligne], [consulté le 23/01/2021] <<https://naptip.gov.ng/special-duties/>>.

NAPTIP, Organisation des structures, [en ligne], [consulté le 23/01/2021] <<https://naptip.gov.ng/organizational-structure/>>

IFRA NIGERIA, Site officiel, [en ligne], [consulté le 01/01/2019], <<https://www.ifra-nigeria.org/>>.

<<https://www.nigeriarights.gov.ng/component/search/?searchword=council%20secretariat&searchphrase=all&Itemid=0>>

BELGIQUE

Cellule Interdépartementale de Coordination (CIC) « la lutte contre la traite des êtres humains : politique et approche », [en ligne], [consulté le 23/05/2020] <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/BRO_MH_BELGIE_FR_2014.pdf>.

Belgique, PCN, Règlement d'ordre intérieur texte coordonné, modifié le 08/06/2021. En ligne sur <<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Reglement-d-ordre-interieur-point-de-contact-national-ocde.pdf>>

ECONOMIE, Point de contact national (PCN) pour la conduite responsable des entreprises [en ligne], [consulté le 20/09/2022] <[https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/principes-directeurs-ocde-pour-point-de-contact-national-pcn#:~:text=Le%20PCN%20belge%20pour%20la%20conduite%20responsable%20des%20entreprises&text=Pour%20les%20organisations%20syndicales%2C%20il,libres%20de%20Belgique%20\(CGSLB\)>](https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/principes-directeurs-ocde-pour-point-de-contact-national-pcn#:~:text=Le%20PCN%20belge%20pour%20la%20conduite%20responsable%20des%20entreprises&text=Pour%20les%20organisations%20syndicales%2C%20il,libres%20de%20Belgique%20(CGSLB)>)>.

GHANA

AHTU/GIS /CID

Unité de lutte contre la traite des êtres humains Ghana (AHTU), Police, site, Fonctionnement, [en ligne], [consulté le 12/03/2023], sur : <<https://police.gov.gh/en/index.php/anti->

[human-trafficking-unit-ahtu/](https://police.gov.gh/en/index.php/anti-human-trafficking-unit-ahtu/) <<https://police.gov.gh/en/index.php/anti-human-trafficking-unit-ahtu/>> ,

AHTU, Arrestation de trafiquants étrangers, [en ligne], [consulté le 23/01/2020].
<https://police.gov.gh/en/index.php/anti-human-trafficking-unit-ahtu/>

SERVICE DE POLICE DU GHANA, UNITE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (AHTU), voir aussi, <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:4060515>

AHTU, <<https://police.gov.gh/en/index.php/anti-human-trafficking-unit-ahtu/>>, [en ligne], [consulté le 23/05/2022].

<<https://home.gis.gov.gh/?s=human+trafficking>>.

AHTU, <<https://police.gov.gh/en/index.php/anti-human-trafficking-unit-ahtu/>>, <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:4060515>, [en ligne], [consulté le 17/05/2020].

Site de GHANA, GIS, [en ligne], [consulté le 23/01/2021] <<https://home.gis.gov.gh/?s=human+trafficking>>.

COMMANDEMENT DU DEPARTEMENT DES ENQUETES CRIMINELLES GHANÉEN (CID), Administration générale, [en ligne], [consulté le 23/05/2022] <<https://police.gov.gh/en/index.php/administration-general-cid/>>

SERVICE D'IMMIGRATION DU GHANA, <<https://home.gis.gov.gh/?s=human+trafficking>>, [en ligne], publié le 3 février 2023, [consulté le 17/05/2020].

<<https://home.gis.gov.gh/?s=human+trafficking>>.

Fondation Open Society, Document, les assistants juridiques communautaires, guide à l'intention des praticiens, New York, 2010, [en ligne], [consulté le 12/9/2022]. ; sur : <<https://www.justiceinitiative.org/uploads/1f83814c-5269-458f-b04b-e6c51aa3d9d4/OSJI-Paralegal-Manual-FR-11-05-2014.pdf>>

CNDH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE DU GHANA (CHRAJ), [en ligne], [consulté le 15/04/2021] <<https://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/ghana.html>>

COTE D'IVOIRE

CNDHCI

Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), [en ligne], [consulté le 15/04/2021].

<<http://www.cndh.ci/?fichier=detailart&idart=510&rub=182>> <<https://cndh.ci/member/tokpa-gue-emmanuel/>>.

Gouvernement de Côte d'Ivoire, Portail officiel, Fonctionnement des organisations de la société civile ivoirienne : un avant-projet de loi valide pour renforcer le cadre juridique, 26 septembre 2021, [en ligne], [consulté le 30/06/2022] <https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=12638&d=1>.

Gouvernement de Côte d'Ivoire, Site, Actualité, [en ligne], [consulté le 30/02/2021] sur : <www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=11086&d=5>.

SENEGAL

Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), ministère de la Justice sénégalaise, Rapport 2015-2017, Traite des êtres humains, [en ligne], [consulté le 12/11/2021] sur : <<http://cnltp.org/images/93419190.pdf>>.

Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), ministère de la Justice sénégalaise, Rapport 2015-2017, voir Annexe, [en ligne], [consulté le 12/11/2021] sur : <<http://cnltp.org/images/93419190.pdf>>.

USE (Union pour la Solidarité et l'Entraide), Sénégal, « Programme d'assistance juridique », « Droits et devoirs à partir du droit dit moderne et des coutumes », [en ligne], publié le mars 1993, [consulté le 12/03/2021] sur : <<http://base.d-ph.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-143.html>>

TOGO

CNDH togo, [en ligne], [consulté le 15/04/2021] <<https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/session12/TG/CNDH-CommissionNationaleDroitsHomme-fr.pdf>>.

Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH) du Togo, Rapport 2012.

BENIN

BENIN, Commission des droits de l'Homme, Rapport de la situation des droits de l'Homme du 3 janvier 2019 au 3 janvier 2020, [en ligne], publié le 21 octobre 2020, [consulté le 15/04/2021] Il est impossible de trouver ce rapport en ligne, y compris sur leur site. Les points abordés par le rapport ont été souligné par cet article dans « BANOUTO ». : <Droits de l'Homme au Bénin : contenu du rapport de la CBDH (exclusivité) (banouto.bj)>

[en ligne], [consulté le 19/05/2019] <Droits de l'Homme au Bénin : contenu du rapport de la CBDH (exclusivité) (banouto.bj)>.

Lettre du Bénin concernant le retrait, [en ligne], sur : <<https://www.african-court.org/en/images/Declarations/retrait/Retrait%20du%20benin.pdf>>.

Gouvernement de la république du Bénin, Site, « Le règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : le Bénin s'oppose à l'adoption en l'état du rapport d'activité sur la modification du règlement de la Cour », [en ligne], publié le 04/02/2021, [consulté le 12/11/2022] <www.gouv.bj>

NIGER

Niger, Ministère du Plan, Institut national de la statistique, Ministère de la Justice, Secrétariat général, Agence national de lutte contre la traite des personnes, rapport d'analyse, « Enquête sur les comportements, attitudes et pratiques des populations en matière de traite des personnes au Niger », novembre 2016, <http://www.justice.gouv.ne/images/2020/PDF/JusticeChiffres/Rapport_Enquete_CAP_Justice_Traite%20des_personnes_2016.pdf>

FRANCE

PCN français, Règlement intérieur, ADr – 7f2 / E, du 5 février 2019, p.2, [en ligne], [consulté le 20/09/2022] <<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/c9f2b997-c9ba-4850-b776-4d366b593c38/files/0226c90b-8119-44c2-917c-86065232132a>>

France, Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale du trésor, Circonstances spécifiques traitées par le PCN français depuis sa création en 2000, [en ligne], [consulté le 20/09/2022 sur <<https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/decisions-du-pcn>>

français-dans-les-circonstances-spécifiques>

CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe, Comité des Parties, Démocratie et dignité, Lutte contre la traite des êtres humains, mécanisme de suivi, [en ligne], [consulté le 20/03/2020]
<<https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/committee-of-the-parties>>

Conseil de l'Europe, GRETA, Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adopté le 28 septembre 2018, [en ligne], [consulté le 20/12/2020],
<<https://rm.coe.int/greta-2018-26-q3-fr/16809e5130>>, <<https://rm.coe.int/greta-2018-26-q3-fr/16809e5130>>

UNION EUROPEENNE

FRONTEX/UE/UA/AFIC

UE, Frontex, Agencies present overview of actions to detect and protect victims of human trafficking, le 18/10/ 2021. [en ligne], [EU Agencies present overview of actions to detect and protect victims of human trafficking \(europa.eu\)](#)

UE, Commission européenne, EASO, Europol, Frontex, Eurojust et autres, Joint Statement of commitment to working together to address trafficking in human beings, 2018.

FRONTEX, Site, [en ligne], [consulté le 30/07/2021].

<<https://frontex.europa.eu/language/fr/>>

<<https://frontex.europa.eu/language/fr/>>

<<https://frontex.europa.eu/partners/other-partners-and-projects/liaison-officers-network/>>

FRONTEX, Afrique-Frontex Communauté du renseignement (AFIC), Rapport conjoint, de 2015 du 28 janvier 2016, [en ligne], [consulté le 06/01/2023] sur <[Publications/Risk_Analysis/AFIC/AFIC_report_2015.pdf \(5.7 MB\)](#)>,

FRONTEX, Rapport AFIC de 2016, 06 avril 2017, sur <[Publications/Risk_Analysis/AFIC/AFIC_2016.pdf \(5.8 MB\)](#)>

FRONTEX, Afrique-Frontex Communauté du renseignement (AFIC), Rapport conjoint de 2017, rendu le 20 novembre 2018, sur <[AFIC 2017 \(2.4 MB\)](#)>

<[AFIC 2016 \(europa.eu\)](#)>

<[AFIC 2017 \(europa.eu\)](#)>.

FRONTEX, Afrique-Frontex Communauté du renseignement (AFIC), L'AFIC se réunit au Sénégal, [en ligne], publié le 02/12/2021, [consulté le 11/05/2022], sur : <<https://frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/africa-frontex-intelligence-communitymeets-in-senegal-sRP1tC>>

UE/UA/CEDEAO (Structures, agences, Centres de recherches)

EUCAP-SAHEL, UE, Niger, Site, [en ligne], [consulté le 12/01/2022] sur : <<https://www.eucap-sahel.eu/qui-nous-sommes/>>

EUCAP-SAHEL, UE, Niger, Police mobile, Compagnie mobile de contrôle des frontières (CMCF), [en ligne], [consulté le 12/01/2023], <https://eucap-sahel.eu/wp-content/uploads/2020/10/EUCAP-Sahel-Niger_CMCF-Factsheet-FR.pdf>

Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, Niger, Portugal, Réunion thématique sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, les 3 et 4 décembre 2015, [en ligne], sur : <[resume-debat-conclusions-reunion-thematique-Porto-2015-traffic-migrants-processus-rabat.pdf](#)>

ICMPD (centre international de la migration et de la politique de développement), Processus de Rabat, Dialogue Euro-Africain, sur la migration et le développement, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie, Vienne, juin 2020, [en ligne], [consulté le 31/05/2022], <[Assessment of Anti-Trafficking Gaps_FR.pdf](#)>

OSCE

OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Mécanismes nationaux d'orientation et d'accompagnement des victimes « National referrals mechanisms (NRM) », Document sur « Unir les efforts pour protéger les droits des victimes de la traite : Un manuel pratique », 2004, [en ligne] <<https://www.osce.org/files/f/documents/0/4/13967.pdf>>

ONG, Associations et autres Sociétés civiles

AMNESTY INTERNATIONAL

AMNESTY INTERNATIONAL, RAPPORT DE 2007 sur la CNDH de la fédération du Nigéria, [en ligne], [consulté le 15/04/2021] <<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/nigeria-l-independance-de-la?lang=fr>>.

Amnesty international, Déclaration publique, « Amnesty International appelle le Bénin à mettre en place la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et à prendre des mesures pour respecter les droits humains », AFR 14/8092/2018 du 19 mars 2018.

AMNESTY INTERNATIONAL, Nouvelles, « Côte d'Ivoire. Des centaines de personnes détenues à la suite des troubles électoraux », « six personnes auraient été torturées en détention », [en ligne], publié le 26 mars 2021, [consulté le 12/13/2023] sur : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/03/cote-divoire-hundreds-arrested-still-languishing-in-detention/>>

HUMAN RIGHTS WATCH

HUMAN RIGHTS WATCH, rapport sur le Ghana, Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ) [en ligne], publié en 2001, [consulté le 19/05/2019] <<https://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/ghana.html>>.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Afrique : donner la priorité à l'éducation pour renforcer la protection des droits des enfants », Les gouvernements africains devraient garantir une éducation gratuite pour tou.te.s et agir pour mettre fin aux abus, [en ligne], publié le 16 juin 2021, [consulté le 06/10/2023], < <https://www.hrw.org/fr/news/2021/06/16/afrique-donner-la-priorite-leducation-pour-protoger-les-droits-des-enfants>>

Human Rights Watch, Rapport mondial, « Mali : Evènement de 2022 », 2023, [en ligne], [consulté le 11/10/2023], <<https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/mali>>

ECPAT

ECPAT-France, UE, Fiche-projet-Packing, « Protection des jeunes filles originaires du Nigéria et victimes de traite des êtres humains », septembre 2018, [en ligne], [consulté le 15/06/2022]

<<https://ecpat-france.fr>> <www.ecpat-france/wp-content/uploads/2018/09/Fiche-projet-

Packing.pdf>

<<https://ecpat.org/about-us/>>

ECPAT France, Rapport Packing, Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes : Le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes « cultist », UE, mars 2019.

COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES

COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES, Principes et observations, mars 2021, [en ligne], [consulté le 20/06/2022], <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2022/06/Principes-et-Observations_Fr_Mars-2021.pdf>.

COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES, site, [en ligne], [consulté le 13/05/2022] <<https://www.icj.org/fr/a-propos/>>

IHRDHA

IHRDA, « le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) », [en ligne], [consulté le 20/07/2021] <<https://www.ihrda.org/fr/le-comite-africain-d%E2%80%99experts-sur-les-droits-et-le-bien-etre-de-l%E2%80%99enfant-caedbe/>>

RAO

RAO, Commission de la CEDEAO, Rencontre de planification 2017-2020, Protection des enfants, [en ligne], [consulté le 22/09/2022] sur <[Rencontre de planification 2017-2020 du RAO | Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants \(rao-wan.com\)](#)>

<[Le RAO en chiffre | Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants \(rao-wan.com\)](#)>

CEDEAO/RAO, Site RAO, <<https://www.rao-wan.com/fr/propos-du-rao>>.

RAO/CEDEAO, Rapport annuel de 2018 de ce Réseau, [en ligne] <https://www.rao-wan.com/system/files/documents/pdf/Rapport-Rencontre-annuelle-des-coordinations_Juillet-2018_VF_2.pdf> [en ligne], [Consulté le 05/07/2022].

AUTRES

ISO FOCUS, 2016, Chaos climatique, pp. 27-28, [en ligne], [consulté le 19/09/2022] <[https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/news/magazine/ISOfocus%20\(2013-NOW\)/fr/2016/ISOfocus114/isofocus_114.pdf](https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/news/magazine/ISOfocus%20(2013-NOW)/fr/2016/ISOfocus114/isofocus_114.pdf)>.

ANM (Agence nationale de normalisation de métrologie et du contrôle qualité) Bénin, catégorie de membre : comité membre, [en ligne], [consulté le 10/09/2022]. <<https://www.iso.org/fr/member/308845.html>>

Comité contre l'esclavage (CCEM), [consulté le 25 décembre 2016], <<http://www.esclavagemoderne.org/011-977-8-janvier-2016.html>>.

GSA (Ghana Standards Authority), catégorie de membre : comité membre, [en ligne], [consulté le 10/09/2022]. <<https://www.iso.org/fr/member/1747.html>>.

Côte d'Ivoire normalisation (CODINORM), [en ligne], [consulté le 17/06/2022] <<https://www.codinorm.ci>>.

Voir organigramme de la structure CODINORM, [en ligne], [consulté le 10/09/2022] <<https://www.codinorm.ci/doc/gouvernance/organigramme.pdf>>.

ONG Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains, Liste des organisations membres de la Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains, <<https://ci-ddh.org/organisations-membres/>>.

Dr DIENG, CENTRE AFRICAIN D'ETUDES STRATEGIQUES, Note sur la coordination, régionale entre la CEDEAO et le CCPAO, pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, [en ligne], publié en février 2021, [consulté le 11 février 2023] <[Speech-Notes-FR-Coordination-regionale-entre-la-CEDEAO-et-le-CCPAO-pour-la-lutte-contre-la-CTO.pdf](https://www.africacenter.org/Speech-Notes-FR-Coordination-regionale-entre-la-CEDEAO-et-le-CCPAO-pour-la-lutte-contre-la-CTO.pdf) (africacenter.org)>

Organisation du Corridor Abidjan-Lagos, site, [en ligne], [consulté le 24/09/2019] <<http://www.corridor-wa.org/>>.

Organisation mondiale contre la tortue (OMCT), SOS Torture Network, Niger : sous prétexte de combattre le trafic des migrants, la loi favorise les réseaux criminels autour de la migration, [en ligne], publié le 25 novembre 2019, [consulté le 17/11/2021], <<https://www.omct.org/fr/ressources/blog/niger-sous-pretexte-de-combattre-le-traffic-des-migrants-la-loi-favorise-les-reseaux-criminels-autour-de-la-migration>>.

Nations Unies, site de l'ONU DC, [en ligne], [consulté le 09/09/2020] <<https://www.un.org/fr/sections/what-we-do/protect-human-rights/index.html>>.

ONG Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique, L'Afrique prend son destin en main. <<http://base.afrique-gouvernance.net/fr/annuaire/annuaire-gouvgeo-1.html>>.

ONG de la société civile béninoise, Liste d'organisation de la société civile. <<https://www.oscbenin.org/liste-osc/ong>>

La plateforme des ONG européenne et internationale, « la plateforme est constituée de 64 ONG européennes et internationales au Sénégal ». Vu sur <<https://pfongue.org/-Liste-des-membres-.html>>

ONG CHALLENGING HEIGHTS, Nous visons à réduire et à prévenir la traite des enfants et à protéger les droits des enfants au Ghana [en ligne], [consulté le 15/06/2022]

<<http://challengingheights.org>>

ONG FREE THE SLAVE, « Arrêtez l'esclavage moderne avant qu'il ne commence », [en ligne], [consulté le 15/06/2022] <<https://www.freetheslaves.net>>.

ONG, SSI (Service sociale international), Qui sommes-nous, Action et droits humanitaires, droits de l'Homme, migration, [en ligne], [consulté le 18/09/2022] <[Qui sommes-nous ? \(iss-ssi.org\)](http://iss-ssi.org) / [Réseau global \(iss-ssi.org\)](http://iss-ssi.org)>.

ONG Human Right Watch, Rapport, « La place de ces enfants n'est pas dans la rue », Feuille de route pour mettre fin à la maltraitance des Talibés au Sénégal, [en ligne], publié le 16 décembre 2019, [consulté le 20/09/2022]. <<https://www.hrw.org/fr/report/2019/12/16/la-place-de-ces-enfants-nest-pas-dans-la-rue/une-feuille-de-route-pour-mettre-fin> >

ASSOCIATION L'ENTRAIDE MISSIONNAIRE, un effort pour lutter contre la traite des êtres humains au Bénin, [en ligne], publié 27 octobre 2022, [consulté le 11/12/2022], <<https://lentraidemissionnaire.org/efforts-pour-lutter-contre-la-traite-des-etres-humains-au-benin>>

France terre d'asile, Étude, Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit, Les cahiers du social n°39, Avril 2017.

FIDH (fédération internationale des droits humains), Rapport, « Justice au Bénin, corruption et arbitraire », du 19 juillet 2004 [en ligne], [consulté le 10/06/2022] <<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/benin/La-justice-au-Benin-corruption-et>>.

Le Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (CVCE), LUXEMBOURG, La création et les premières initiatives du Mouvement européen [en ligne], [consulté le 30/06/2022] <<https://www.cvce.eu/recherche/unit-content/-/unit/04bfa990-86bc-402f-a633-11f39c9247c4/272166ae-84b2-466b-9cfa-4df511389208>>.

Société civile, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, diligence raisonnable et obligatoire, le Mouvement mondial croissant pour obliger légalement les entreprises à entreprendre une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme et d'environnement, [en ligne], [consulté le 04/05/2020] : <<https://www.business-humanrights.org/en/big-issues/mandatory-due-diligence/national-regional-developments-on-mhrdd/>>

ARTICLES DE PRESSE

ABIDJAN NEWS, « Une expropriation de terres en Côte d'Ivoire », 1^{er} prix du fact checking, [en ligne], [consulté le 10/10/2022]. <<https://news.abidjan.net/articles/605752/une-expropriation-de-terres-en-cote-divoire-1er-prix-du-fact-checking>>

ABIDJAN@N.NET JOURNAL, Ministères, « Criminalité transnationale en Afrique de l'Ouest : la Côte d'Ivoire s'engage à mettre en place les unités de lutte », [en ligne], publié le 31 octobre 2013, [consulté le 23/01/2021] <[Criminalité transnationale en Afrique de l'Ouest: la Côte d'Ivoire s'engage à mettre en place les unités de lutte - Abidjan.net News](#)>

AFRIKBREAKINGNEWS, CEDEAO : Validation du rapport d'évaluation du plan d'action régional pour l'élimination du travail, [en ligne], publié le 27/11/2020, [consulté le 11/12/2022] <[CEDEAO: Validation du rapport d'évaluation du plan d'action régional pour l'élimination du travail des enfants | AFRIKBREAKINGNEWS](#)>

Agence ECOFIN Suisse, Actualité, Centre de Ressources sur les droits de l'Homme et les entreprises, « Cargill a investi 5 millions de dollars pour lutter contre le travail des enfants dans les plantations de cacao au cours des trois dernières années en Côte d'Ivoire et au Ghana », [en ligne], publié le 10 juillet 2013, [consulté le 20/11/2019]. <<https://www.business-humanrights.org/fr/cargill-investit-5-millions-pour-lutter-contre-le-travail-des-enfants-en-cote-divoire-et-au-ghana>>

ALGERIE PRESSE SERVICE, Crime organisé transfrontalier/Lutte : renforcement de la coopération policière interafricaine [en ligne], publié le 10 octobre 2021, [consulté le 22/12/2022,] <[Crime organisé transfrontalier/Lutte: renforcement de la coopération policière interafricaine \(aps.dz\)](#)>.

BBC Africa Eye, Documentaire, Black Axe : la secte la plus meurtrière du Nigeria, [en ligne], publié le 14/12/2021, [consulté le 20/03/2021]. <<https://youtu.be/w8RIXWIZyf8?si=YphjuyswdSE-f8xO>>

BBC Africa Eye, Documentaire, « Des Africaines forcées de se prostituer en Inde », [en ligne], publié le 17/12/2019, [consulté le 20/03/2021], <[\(2660\) Des Africaines forcées de se prostituer en Inde - BBC Africa Eye - YouTube](#)>

BBC News, « La fille qui a dit non au mariage », [en ligne], publié le 19 février 2016, [consulté le 02/03/2021] <<http://www.bbc.com/news/magazine-35464262>>

BBC News, « Un nigérien inculpé pour l'enlèvement d'une fille de 13 ans », [en ligne], publié le 8 mars 2016 [consulté le 02/03/2021] sur : <<http://www.bbc.com/news/world-africa-35753446>>

ECOFIN PRO (article de presse), UA, « inauguration du nouveau siège de la Commission d'intelligence et des services de sécurité de l'Afrique (CISSA) », les 9 et 10 février 2020 à Addis-Abeba, [en ligne], publié le 12 février 2020, [consulté le 10/03/2021]. <[L'UA inaugure son nouveau siège du service de renseignement financé par la Guinée équatoriale \(agenceecofin.com\)](http://agenceecofin.com)>

EURONEWS, « Démantèlement d'une organisation de trafic d'être humain basée en Espagne », [en ligne], publié en 2020, [consulté le 23/06/2020]. <<https://fr.euronews.com/2020/06/12/demantelement-d-une-organisation-de-traffic-d-etrhumainse--basee-en-espagne>>.

FRANCE24 JOURNAL, « Bolloré en Afrique, une série d'affaires judiciaires », [en ligne], publié le 06/01/2022, [consulté le 05/08/2023]. <https://www.france24.com/fr/france/20220106-bollor%C3%A9-en-afrique-une-s%C3%A9rie-d-affaires-judiciaires>

JOURNAL LE MONDE, « Comment l'Europe sous-traite à l'Afrique le contrôle des migrations (1/4) : « Frontex menace la dignité humaine et l'identité africaine », [en ligne], publié le 7 septembre 2023, [consulté le 13/10/2023] <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/06/comment-l-europe-sous-traite-a-l-afrique-le-contrôle-des-migrations-1-4-frontex-menace-la-dignité-humaine-et-l-identité-africaine_6188169_3212.html>

JOURNAL AFRIQUE LE360, Cameroun, « Yaoundé va abriter le siège du Comité des chefs de police de l'Afrique centrale », [en ligne], [consulté le 11 février 2023] <<https://afrique.le360.ma/autres-pays/politique/2020/09/01/31717-cameroun-yaounde-va-abriter-le-siege-du-comite-des-chefs-de-police-de-lafrique-centrale/>>.

JOURNAL RFI, « Tchad : polémique autour de la place accordée aux règles coutumières dans le droit pénal », [en ligne], publié le 10 janvier 2022, [consulté le 11/10/2023], <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220110-tchad-pol%C3%A9mique-autour-de-la-place-accord%C3%A9e-aux-r%C3%A8gles-coutumi%C3%A8res-dans-le-droit-p%C3%A9nal>>

JOURNAL BANOUTO BENIN, « traite des personnes : une proposition de loi sur la table des députés », [En ligne], publié en 2018, [consulté le 10/03/2021] sur :<<https://archives.banouto.bj/article/politique/20171120-bnin-traite-personnes-une-proposition-loi-sur-table-dputs/>>

JOURNAL FRATERNITE MATIN, Editorial ivoirien, « Droit des enfants la Côte d'Ivoire veut mettre en place un observatoire, REMEDE », [en ligne], [consulté le 28/01/2020] <<https://www.fratmat.info/article/79967/63/medias-et-droits-des-enfants-le-remede-ci-veut-mettre-en-place-un-observatoire>>

JOURNAL FRATERNITE MATIN, Editorial ivoirien, Réseau des acteurs des médias pour les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire (Ramede-Ci), Droit des enfants la Côte d'Ivoire « Médias et droits des enfants : Le RAMEDE-CI veut mettre en place un observatoire »,

[en ligne], publié le 09/12/2017, [consulté le 28/01/2020] <<https://www.fratmat.info/article/79967/Culture/medias-et-droits-des-enfants--le-remede-ci-veut-mettre-en-place-un-observatoire>>

JOURNAL L'OBS, AFP, « Les sociétés secrètes de la Sierra Leone marquent les corps et les esprits », [en ligne], publié le 4 août 2019 [consulté le 04/04/2023], <<https://www.nouvelobs.com/societe/20190804.AFP1825/les-societes-secretes-de-la-sierra-leone-marquent-les-corps-et-les-esprits.html>>.

JOURNAL LE MONDE DIPLOMATIQUE, Prostituées nigérianes victimes du « juju » [en ligne], publié en novembre 2018, [consulté le 05/06/2022] <<https://www.monde-diplomatique.fr/2018/11/HAREL/59215>>.

JOURNAL LE MONDE, « En Sierra Leone, des sociétés secrètes se révoltent contre l'interdiction de leurs rites initiatiques », [en ligne], publié le 25 janvier 2019, [consulté le 12/09/2021] sur : <[En Sierra Leone, des sociétés secrètes se révoltent contre l'interdiction de leurs rites initiatiques \(lemonde.fr\)](#)>

JOURNAL LE MONDE, Afrique, « L'odyssée criminelle de la Mafia nigériane », [en ligne], publié le 3 juillet 2020, [consulté le 22/04/2023] sur : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/07/03/l-odysee-criminelle-de-la-mafia-nigeriane_6045014_3212.html>

JOURNAL LE MONDE, La difficile lutte contre le travail des enfants dans le cacao, [en ligne], publié le 12 mai 2021, [consulté le 20/05/2022], <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/05/12/en-cote-d-ivoire-la-difficile-lutte-contre-le-travail-des-enfants-dans-le-cacao_6079965_3212.html>.

JOURNAL LE MONDE, Police justice, « Démantèlement d'un réseau de téléphonie cryptée utilisé par des organisations criminelles », [en ligne], publié le 02 juillet 2020, [consulté le 11/12/2022], <https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2020/07/02/demantelement-d-un-reseau-de-telephonie-cryptee-utilise-par-des-organisations-criminelles_6044981_1653578.html>.

JOURNAL LE POINT AFRIQUE, de police ouest Afrique à l'assaut de la criminalité transnationale, [en ligne], publié le 02/07/2018 [consulté le 12/02/2022] <[Sipao : les polices ouest-africaines à l'assaut de la criminalité transnationale \(lepoint.fr\)](#)>.

JOURNAL LE POINT, « SIPAO : Les polices ouest africaines à l'assaut de la criminalité transnationale », [en ligne], publié le 02/07/2018, [consulté le 12/02/2022] sur : <[Sipao : les polices ouest-africaines à l'assaut de la criminalité transnationale \(lepoint.fr\)](#)>.

JOURNAL LEPOINT, AFRIPOL ouvre ses bureaux de liaison dans 40 pays, [en ligne], publié le 16/10/2018, [consulté le 22/12/2022] <[Police : Afripol ouvre des bureaux de liaison dans 40 pays \(lepoint.fr\)](#)>.

JOURNAL RFI, Grand reportage, « Côte d'Ivoire : Les femmes grandes oubliées du système carcéral », [en ligne] publié le 23/03/2023, [consulté le 12/13/2023] <<https://www.rfi.fr/fr/podcasts/grand-reportage/20230323-c%C3%B4te-d-ivoire-les-femmes-grandes-oubli%C3%A9es-du-syst%C3%A8me-carc%C3%A9ral>>.

JOURNAL RFI, Reportage sur la traite des êtres humains au Togo, [en ligne], [consulté le 01/01/2020], <https://bj.ambafrance.org/Reportage-de-RFI-sur-la-traite-des-etres-humains-au-Togo>>.

JUSTICEINFO.NET, « Trafic d'êtres humains en Libye : la CPI promet, les tribunaux nationaux agissent », [en ligne], publié le 17 février 2023, [consulté le 21/07/2023], <<https://www.justiceinfo.net/fr/112490-traffic-etres-humains-libye-cpi-promet-tribunaux-nationaux-agissent.html>>

KOACI PRESS, Article, « CEDEAO : procédure de saisine de la Cour de justice de la CEDEAO », [en ligne], publié le 12/04/ 2022, [consulté le 20/03/2023], <https://www.koaci.com/article/2022/04/12/cedeo/justice/cedeo-procedure-de-saisine-de-la-cour-de-justice_159195.html>.

LA NOUVELLE TRIBUNE, INFO Sénégal, « Un maître coranique arrêté pour traitement esclavagiste », <<https://lanouvelletribune.info/2019/11/senegal-un-maitre-coranique-arrete-pour-traitement-esclavagiste/>>

LE MONDE AFRIQUE JOURNAL, « Au nord du Nigeria, l'émir de Kano veut créer un Code de la famille « progressiste » », [En ligne], publié le 02 mars 2017, [consulté le 24/03/2019], < https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/02/au-nord-du-nigeria-l-emir-de-kano-veut-creer-un-code-de-la-famille-progressiste_5088089_3212.html>

JOURNAL LE MONDE, « Au Nigeria, le trafic d'êtres humains prospère sur les ruines de Bénin city », [en ligne], publié le 15 juin 2017, [consulté le 12 sept. 2017], <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/06/15/au-nigeria-le-traffic-d-etres-humains-prospere-sur-les-ruines-de-benin-city_5145157_3212.html#3IAjTOSKR1WIZCHD.99>

OFFICE NATIONAL D'ÉDITION ET DE PRESSE (ONEP), Le Sahel, Coopération bilatérale nigéro-nigériane : Signature d'un Protocole d'accord sur la lutte contre la traite des personnes, [en ligne], publié le 24 novembre 2021, [consulté le 25/08/2023], <<https://www.lesahel.org/cooperation-bilaterale-nigero-nigeriane-signature-dun-protocole-daccord-sur-la-lutte-contre-la-traite-des-personnes/>>

OUESTAF NEWS, « Le Sénégal refuse de jouer le jeu – Une information fiable et indépendante sur les questions qui traversent l’Afrique », « Le refus des États membres de se plier à ses décisions, est une menace à la survie de la Cour de justice de la Cedeao », [en ligne], publié le 18/10/2022, [consulté le 12/11/2022] <[Justice sous régionale : le Sénégal refuse de jouer le jeu - Une information fiable et indépendante sur les questions qui traversent l'Afrique \(ouestaf.com\)](#)>

PRESSE CATH.CH, News, « Guinée Bissau : La tragédie des enfants talibés sur les routes du Sénégal », « Internats coraniques », [en ligne], publié le 3 août 2010, [consulté le 20/09/2022]. <<https://www.cath.ch/newsf/un-grave-probleme-de-societe/>>

RFI JOURNAL, Extradition vers l'Italie d'une Nigériane accusée d'être la cheffe d'un réseau de prostitution, [en ligne], publié le 09/03/2023, [consulté le 22/04/2023] sur : <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230309-extradition-vers-l-italie-d-une-nig%C3%A9riane-accus%C3%A9e-d-%C3%AAtre-la-cheffe-d-un-r%C3%A9seau-de-prostitution>>

RTI1 (radio-télévision ivoirienne 1), Travaildesenfants.org, Actualités, Eric Goré (journaliste), Communication, Lauréat du prix spécial sur la lutte contre le travail des enfants, [en ligne], [consulté le 28/01/2020]. <<http://travaildesenfants.org/fr/actualites/21-me-nuit-de-la-communication-eric-gor-laur-du-prix-sp-cial-de-la-lutte-contre-le>>.

SENEWEB, News Sénégal, Un maître coranique condamné a cinq ans de prison, <https://www.seneweb.com/news/Justice/louga-un-maitre-coranique-condamne-a-5-a_n_343961.html>

SENEWEB, Presse sénégalaise, Rareté des chiffres sur la traite des personnes : Le Systraité mis en place pour la collecte de données, [en ligne], publié le 30 avril 2021, [consulté le 03/07/2023], sur : <https://www.seneweb.com/news/Societe/rarete-des-chiffres-sur-la-traite-des-pe_n_346060.html>

Temps Présent, Documentaire, Prostituées nigérianes, l’enfer de la traite sexuelle, [en ligne], publié le 29 novembre 2019, [consulté le 06/10/2022], <(2661) Prostitution nigériane, esclavage moderne | Temps Présent - YouTube>

The Guardian, Article de press, Annie Kelly, « The UK’s new slavery laws explained: what do they mean for business? », 14 décembre 2015.

<https://www.theguardian.com/sustainable-business/2015/dec/14/modern-slavery-act-explained-business-responsibility-supply-chain>

TOGO BREAKING NEWS, Liberté d'association : G8 veut la correction de l'avant-projet de loi, publié le 15 novembre 2021, [en ligne], [consulté le 30/06/2022] <<https://togobreakingnews.info/liberte-dassociation-g8-veut-la-correction-de-lavant-projet-de-loi/>>.

TOGO-PRESSE, « les journalistes invités à s'impliquer dans la lutte contre la traite des êtres humains » <<https://togopresse.tg/les-journalistes-invites-a-simpliquer-dans-la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains/>>, [en ligne], [consulté le 31/05/2022].

VANGUARD JOURNAL, « war against human traffickers » « Oba invokes charms last exposed to sunlight 800 years ago human traffickers », [en ligne], 17 mars 2018, [consulté le 29/03/2019]. <<https://www.vanguardngr.com/2018/03/oba-benin-invokes-charms-last-exposed-sunlight-800-years-ago-human-traffickers/>>

VOA PRESSE, La société civile togolaise s'inquiète d'un projet de réforme de la loi sur la liberté d'association, 15 avril 2021, [en ligne], [consulté le 30/06/2022], <<https://www.voafrique.com/a/la-r%C3%A9forme-de-la-loi-sur-la-libert%C3%A9-d-association-inqui%C3%A8te-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-b%C3%A9ninoise/5852899.html>>

VOA, PRESSE, Afrique, Bénin, Actualité, « le Bénin et le trafic des enfants », [en ligne], publié le 13 juin 2019, [consulté le 20/02/2020], <<https://www.voafrique.com/a/le-b%C3%A9nin-et-la-lutte-contre-le-traffic-des-enfants/4957506.html>>

INDEX

(Les entrées référencées renvoient aux numéros de paragraphes)

A

AFIC : 330, 1311, 1312.
AFRIPOL : 281, 303, 304, 305, 1290, 1294.
Approche globale : 3, 5, 9, 36, 37, 38, 40, 42, 44, 70, 71 et s.
Asservissement : 50, 432, 724, 977.
Aut dedere aut judicare : 918.

C

CCPAO : 372, 373, 374, 376, 1215, 1220, 1287, 1288, 1318.
CEDH : 201, 809, 901.
Chiefs Priest : 196, 198, 1259.
Clause d'exclusion : 807, 808.
Clause de Martens : 402.
Common law : 867, 1203, 1059, 1204.
Compétence pénale : 926, 1153, 1170.
Compétence personnelle : 911, 916, 919.
Compétence universelle : 35, 908, 918, 919, 920, 921, 924, 927, 1171 et s.
Contrôle : 19, 31, 105, 143, 144, 195, 218, 248, 258, 294 et s.
CPI : 37, 450, 966, 973, 974, 975, 977, 1024, 1137, 1172 et s.
Crime contre l'humanité : 35, 446, 972, 976, 978, 1128.
Criminalité internationale : 277.
Criminalité transnationale : 3, 11, 34, 35, 69, 70, 120, 226, 235, 236, 246 et s.
Cultist : 197, 471, 1389, 1428.

D

Devoir de diligence : 154, 1052, 1064.
Devoir de vigilance : 220, 677, 716, 771, 772, 773, 774, 812, 815, 829.
Droit à l'éducation : 528, 926, 927, 928, 929, 930, 1178, 1179, 1180.
Droit d'asile : 899.

Droits civils et politiques : 22, 134, 256, 429, 831, 832, 1073, 1129.

Droits coutumiers : 853, 855, 859, 1204, 1146, 1097, 1314.

Droits de la femme : 129, 141, 861.

Droits de l'enfant : 88, 89, 143, 281, 300, 301, 424, 444, 464, 467, 611, 631 et s.

Droits économiques sociaux et culturels : 256, 429, 435, 469, 473, 673, 830, 831, 832, 833, 1034, 1070, 1075 et s.

Due diligence : 416, 419, 812, 813, 1034, 1037, 1049, 1055, 1056, 1057 et s.

Duty of Care : 1059.

E

Éducation : 101, 103, 104, 162, 199, 228, 527, 528, 536, 556 et s.

Entreprises : 9, 39, 44, 47, 49, 66, 122, 147, 149, 150 et s.

Esclavage : 1, 2, 6, 11 et s. 21, 23, 29 et s.

Esclavage traditionnel : 17, 903, 1000

EUROJUST : 328, 329, 1175, 1266, 1279, 1280, 1309.

EUROPOL : 251, 317, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 329, 1219 et s.

Excision : 955, 1099.

Exploitation, 3, 11, 12, 17, 20, 31, 50, 82, 104 et s.

Expulsion : 1021, 1022.

Extrader : 908, 918, 923, 934, 935.

F

Formes contemporaines d'esclavage : 30, 31, 241, 242, 397, 468, 576, 702.

Frontex : 65, 328, 329, 330, 1301, 1308, 1309, 1310, 1311.

H

Hard law : 456, 544, 661, 667

HCR : 100, 252, 254, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 732 et s.

I

Infraction internationale : 5, 34, 907, 909, 925.

Infraction transnationale : 1179.

Intérêt général : 885, 1037, 1038

Interpol : 100, 118, 250, 252, 268, 269, 270, 271, 272, 273, et s.

J

Judex deprehensionis : 921

Juju : 165, 166, 944, 945, 1022, 1149.

Jus cogens : 1, 674, 1066.

K

Khadi : 855, 171.

L

Lex fifa : 827.

Lex generalis 449, 454.

Lex specialis : 454.

M

Mariage forcé : 168, 565, 581, 634, 640, 641, 642, 644, 955, 978, et s.

Mendicité : 55, 596, 617, 623, 634, 635, 636, 638, 639, 655 et s.

N

NAPTIP : 65, 93, 114, 115, 198, 199, 699, 945, 1219, 1262 et s.

O

Oba : 165, 1149.

OCDE : 49, 122, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 157 et s.

OIT : 115, 187, 255, 256, 258, 399, 422, 461, 676, 695 et s.

ONUDC : 40, 213, 237, 244, 247, 248, 249, 251, 357, 375 et s.

Ordre public : 1070.

P

Peuple : 51, 130, 196, 201, 202, 282, 286, 287, 288, 338 et s.

Pratiques culturelles : 3, 19, 20, 59, 67, 69, 72, 76, 81, 303 et s.

Prévention : 6, 8, 9, 10, 39, 42, 75, 94, 100, 107, 111, 209, 244, 246, et s.

Primauté du droit international : 1197, 1199.

Protection : 7, 8, 10, 14, 20, 21, 30, 39, 43, 47, 51, 58, 60, 64, 68, 71, 78 et s.

R

RAO : 121, 352, 368, 369, 754, 756, 757, 758, 759, 762 et s.

Répression : 6, 7, 9, 10, 39, 42, 44, 75, 83, 97, 116, 120, 221, 223, 232, 247, 248 et s.

Risque potentiel : 506, 1063.

Risque prévisible : 1068.

Risque réel : 421.

Rites *malékites* : 1146.

RSE : 677, 1332.

S

Servitude : 11, 13, 21, 22, 23, 24, 26, 29, 30, 168, 398, 433, 519, 534, 578 et s.

SIDDA 2000 : 1266, 1267

Soft law : 47, 384, 414, 456, 480, 488, 493, 544, 560, 661 et s.

Souveraineté : 282, 519, 674, 813, 930, 1066, 1162, 1184, 1281.

Systraite : 704.

T

Territoire : 59, 74, 160, 190, 234, 262, 266, 292, 402, 423 et s.

Trafic : 15, 30, 38, 53, 54, 72, 82, 87, 94, 103 et s.

Travail forcé : 12, 14, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 55, 103.

Travailler ensemble : 40, 1030.

Treaty making power : 345.

Trokosi: 648, 144, 1103.

U

UA : 280, 283, 294, 304, 306, 518, 554, 843, 925, 926 et s.

UE : 280, 307, 308, 318, 328, 330, 331, 332, 334, 547 et s.

V

Victime avérée : 41, 802, 806

Victime potentielle : 8, 506, 795, 804, 805, 806, 807.

Vulnérabilité : 11, 13, 40, 41, 53, 229, 315, 381, 392, 400 et s.

TABLE DES MATIERES

principales abréviations et acronymes	xi
sommaire	1
Introduction	3
§1. Le cadre définitionnel de la recherche.....	5
A. L'acception de la lutte dans le cadre de l'étude	5
B. L'appréhension de la notion de traite	8
C. La définition des finalités de la traite.....	11
D. La dimension internationale de la traite des personnes	16
E. L'approche globale de la lutte contre la traite.....	18
§2. L'intérêt scientifique de la recherche	23
A. Justification théorique.....	23
B. Justification pratique du choix du cadre géographique.....	26
§3. Les défis posés par l'approche globale de la lutte contre la traite des personnes dans l'espace CEDEAO	29
A. La problématique soulevée.....	29
B. Les méthodes employées	30
Partie 1. LA RECHERCHE PROGRESSIVE D'UNE APPROCHE GLOBALE DANS LA PROTECTION CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS L'ESPACE CEDEAO.....	36
TITRE 1. LA MISE EN PLACE D'UN CADRE INSTITUTIONNEL DUAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE	40
CHAPITRE 1. L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DES ACTEURS INTERNES DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE	44
Section 1. Le rôle essentiel des organes étatiques.....	45
§1. Le périmètre ministériel de la lutte.....	46
A. La création de structures dédiées à la lutte contre la traite	46
1. Les structures mixtes.....	48

2.	Les structures gouvernementales répressives	57
B.	La diversité de leurs missions et attributions	59
1.	Des missions et attributions liées à la prévention et à la protection	61
2.	Les missions plus élargies de certains organes nationaux	63
§2.	La participation subsidiaire d'autres organes spécifiques dans la lutte contre la traite.....	67
A.	Le manque de participation des institutions nationales des droits de l'Homme	68
1.	La conformité contestable de certaines institutions aux principes de Paris	68
2.	L'invisibilisation de la question de la traite des êtres humains au sein des institutions nationales des droits de l'Homme	75
B.	Les missions moins visibles des points focaux nationaux dans la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	79
1.	La composition des Points de contact nationaux.....	79
2.	Le rôle des Points de contact nationaux.....	82
§3.	L'influence des autorités coutumières et religieuses dans la lutte contre la traite	85
A.	Une réalité sociologique indéniable : le poids des autorités coutumières et religieuses dans la lutte contre la traite.....	86
B.	La formalisation des rôles et attribution des chefs et autorités traditionnelles	89
Section 2. L'implication certaine des acteurs non étatiques		91
§1.	L'engagement des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite.....	92
A.	Le statut national et la reconnaissance internationale des organisations non gouvernementales.....	92
1.	Le statut des ONG en Afrique de l'Ouest francophone issu de la loi de 1901	93
2.	La reconnaissance par les États et les organisations internationales de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (OING)	96
B.	Des missions dédiées à la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite	99
1.	La mission d'information des organisations non gouvernementales.....	100
2.	Des missions et finalités liées à l'application et au respect des normes en matière de droits humains et de traite des êtres humains.....	102
§2.	Le rôle en construction d'autres partenaires dans la lutte contre la traite.....	107
A.	La mission de communication des médias sollicitée par les États	108
B.	Le rôle des entreprises en cours de formalisation : l'organisation internationale pour la standardisation des normes commerciales.....	110
Conclusion chapitre 1.....		114

CHAPITRE 2. LA DIVERSITE DES ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE..... 116

Section 1. La mobilisation d'un cadre institutionnel multidisciplinaire 116

§1. Le rôle essentiel des organes onusiens 117

A. La mobilisation des organes permanents des Nations Unies : le rôle majeur de l'Assemblée générale..... 118

B. La mobilisation des organes subsidiaires dédiés aux questions liées à la criminalité transnationale organisée 122

1. L'intérêt de la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la mission de protection des droits de l'Homme..... 122

2. La CCPCJ, au centre d'une collaboration au sein du système onusien en matière de répression contre la criminalité 125

3. La mise en place de l'ONUDC et la lutte contre la criminalité et la traite des êtres humains 127

§2. La prise en compte institutionnelle par des problématiques connexes : le travail, la migration, l'asile et la criminalité 129

A. La mobilisation multidisciplinaire d'autres organes onusiens 129

1. Le rôle primordial de l'Organisation internationale pour le travail (OIT) dans la lutte contre la traite des personnes par le travail 130

2. Les rôles du HCR et de l'OIM dans la lutte contre la traite des personnes 133

3. La participation tardive des organes de traités à la lutte contre la traite 136

B. Le rôle d'Interpol dans la lutte contre la traite 137

Section 2. Un engagement perceptible des organisations régionales et sous-régionales dans l'espace CEDEAO..... 140

§1. L'influence inégale des organisations régionales en matière de lutte contre la traite 141

A. La participation limitée de l'Union Africaine 141

1. Une mission de protection des droits de l'Homme de l'Union Africaine à travers l'action de ses organes..... 142

2. Une participation incidente de la Commission africaine en matière de lutte contre la traite des personnes..... 143

a. Mission de protection des droits fondamentaux liée à la lutte contre la traite..... 144

b. Les dispositifs spéciaux de la Commission africaine liées à la traite 146

3. La mission de protection contre la traite du Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant africain..... 150

4.	Le mécanisme pour une répression effective de la criminalité transnationale entre les frontières des États : AFRIPOL.....	152
B.	L'influence de l'Union Européenne dans la lutte contre la traite.....	154
1.	La complémentarité des actions de l'UE et du Conseil de l'Europe	154
2.	Des organes complémentaires institués au sein du Conseil de l'Europe	155
3.	L'influence des organes de l'Union Européenne au sein des États tiers	158
a.	Le coordinateur de l'Union Européenne contre la traite des êtres humains	158
b.	Les missions d'Europol.....	159
4.	La place du Dialogue Euro-Africain dans la lutte contre la traite	163
§2.	Le rôle catalyseur de la CEDEAO dans l'harmonisation des politiques étatiques	165
A.	La mission incidente dédiée aux droits de l'Homme et à la lutte contre la criminalité..	166
1.	Une structure générale de la CEDEAO propice à la lutte contre la traite des êtres humains	166
2.	Les missions de promotion, prévention, protection, de poursuite, et de partenariat (« 5P ») dans le domaine de la traite des êtres humains	171
B.	La création d'un cadre institutionnel commun.....	174
1.	Une Unité spéciale dédiée à la question de la traite des êtres humains	174
2.	La lutte contre la traite des êtres humains par le prisme d'institutions spécialisées dans la criminalité financière et la migration.....	177
C.	Des organes dédiés à la répression de la criminalité et de la traite	180
	Conclusion chapitre 2.....	186
	Conclusion titre 1.....	188
	TITRE 2. L'ELABORATION D'UN CADRE PLURIEL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE	190
	CHAPITRE 1. L'INFLUENCE MAJEURE DES SOURCES SUPRANATIONALES	192
	Section 1. Une lente évolution normative vers une protection universelle.....	193
§1.	L'évolution du régime juridique de la traite	193
A.	L'évolution de la protection juridique de certaines catégories de personnes et contre des finalités de la traite.....	194
B.	La construction théorique d'une répression internationale et universelle	198
1.	Une approche répressive et internationale de la lutte contre la traite	199

2.	Une répression ciblant en priorité les groupes criminels organisés.....	202
3.	Un renforcement de la répression vers la responsabilisation des entreprises.....	206
§2.	L'élaboration de textes internationaux sous le prisme des droits humains.....	211
A.	Une protection de l'individu contre la traite par des conventions générales des droits de l'Homme.....	212
B.	Une protection contre la traite des personnes vulnérables dans les contextes particuliers de conflits et de terrorisme.....	216
1.	La protection de l'enfant victime de traite dans le cadre d'un conflit armé ou d'activités terroristes.....	217
2.	La protection des femmes victimes de traite dans le cadre d'un conflit armé ou des activités terroristes.....	219
C.	Une protection spécifique visant des sujets vulnérables.....	223
1.	La protection spéciale accordée à l'enfant.....	223
a.	La protection de l'enfant contre la traite.....	223
b.	L'état de ratification des textes en lien avec la protection de l'enfant.....	226
2.	La protection spéciale accordée à la femme.....	228
3.	La protection des personnes migrantes.....	229
Section 2.	Un encadrement non homogène des instruments régionaux.....	232
§1.	L'encadrement évolutif de la répression de la traite au sein de l'espace CEDEAO.....	233
A.	Le renforcement de la protection grâce à des textes de portée générale.....	233
B.	Le développement de norme de soft law dans la lutte contre la traite des êtres humains.....	236
C.	Le développement de textes spécifiques issus d'accords en matière de traite.....	239
1.	Les textes de référence.....	239
a.	Les textes de référence à respecter au sein de l'espace CEDEAO.....	239
b.	Le développement d'accords de coopération.....	241
c.	La protection sectorielle des catégories vulnérables.....	242
2.	La manifestation d'une approche globale répressive dans les textes.....	244
a.	La nécessité d'une coopération par la prévention, la protection et la répression.....	244
b.	Des accords et conventions encadrant la coopération pénale entre États.....	245
§2.	L'encadrement textuel épars au niveau continental africain.....	247
A.	Des éléments normatifs de protection contre la traite dans la Charte africaine.....	247
B.	Des éléments normatifs dans des textes spécifiques.....	249
§3.	L'influence européenne dans l'encadrement textuel de la lutte.....	252

A.	Une protection régionale plus explicite	252
1.	Une protection issue des normes de portée générale	252
2.	Une lutte conventionnelle par une approche englobante, intégrée et collaborative ...	254
B.	La stratégie de l'Union Européenne pour lutter contre la traite dans l'espace CEDEAO	256
1.	Une protection spécifique combinant <i>soft law</i> et <i>hard law</i>	257
2.	Une protection étendue à l'espace CEDEAO.....	260
	Conclusion chapitre 1.....	264
	CHAPITRE 2. L'EVOLUTION RECENTE DES SOURCES INTERNES DE LUTTE CONTRE LA TRAITE	266
	Section 1. La consécration récente d'un cadre juridique protecteur.....	267
§1.	La constitutionnalisation variable de la protection contre la traite.....	267
A.	La valeur constitutionnelle explicite de la répression de la traite dans certains pays	268
1.	Le contexte de l'évolution récente du cadre juridique interne	268
2.	La constitutionnalisation explicite de la traite des personnes	270
B.	Une valeur constitutionnelle implicite de la lutte contre la traite dans d'autres pays	272
§2.	L'évolution normative d'une protection sectorielle	275
A.	Les protections des victimes par le prisme catégoriel	276
1.	Une priorité législative réservée à la protection de l'enfant dans certains États	276
2.	Une protection renforcée de la femme.....	278
3.	Une protection des migrants à renforcer	280
B.	La protection normative de la victime de traite : un régime juridique spécial.....	282
1.	La protection par l'appréciation de la qualité de victime.....	282
2.	L'aide et l'assistance à la victime.....	284
3.	Le principe de non-sanction appliqué à la victime de traite.....	286
	Section 2. Un cadre juridique répressif en construction.....	288
§1.	L'interdiction de toutes les formes de traite par les textes nationaux	289
A.	Un aperçu de certaines prohibitions normatives	289
1.	Le contenu de certaines infractions de traite : le cas de la traite des enfants	290
2.	L'interdiction de la conscription d'enfants dans les groupes armés.....	293
3.	La prohibition de pratiques ou normes religieuses ou culturelles préjudiciables.....	295

a.	La mendicité, une forme d'exploitation prohibée	295
b.	Le mariage forcé ou le lévirat	297
c.	L'interdiction d'autres pratiques coutumières : l'esclavage héréditaire	298
B.	La pénalisation des infractions de traite des personnes et leurs circonstances aggravantes	301
§2.	L'extension de la répression contre la traite hors du cadre pénal.....	304
A.	La formalisation de la protection par les codes de conduite en matière de responsabilité sociale des entreprises	306
B.	La formalisation de la lutte contre la traite par des normes nationales applicables aux entreprises	308
C.	La formalisation du devoir des entreprises à travers leurs chaînes de valeur et d'approvisionnement	312
	Conclusion chapitre 2.....	316
	Conclusion titre 2.....	318
	Conclusion partie 1.....	320
	Partie 2. LA MISE EN œuvre COMPLEXE D'UNE APPROCHE GLOBALE DE LA REPRESSION DE LA TRAITE DES HUMAINS DANS L'ESPACE CEDEAO	322
	TITRE 1. LA VOLONTE DE RENFORCER L'EFFICACITE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DANS L'ESPACE CEDEAO.....	326
	CHAPITRE 1. LE DEVELOPPEMENT PLURIEL DES ACTIONS DE PREVENTION CONTRE LA TRAITE	328
	Section 1. Des actions multidisciplinaires de prévention de la traite	329
§1.	Une forte collaboration des organisations internationales pour renforcer la protection contre la traite.....	330
A.	La prévention en construction pour une prise en charge effective de la victime	330
1.	L'identification des victimes de traite grâce à la collecte de données.....	330
a.	Justification de l'implication d'acteurs internationaux : action étatique limitée dans la collecte des données.....	331
b.	Une action collective des acteurs internationaux en matière de collecte de données	334
c.	Des données toujours insuffisantes.....	335
2.	La sensibilisation contre la traite	337
B.	La prévention contre l'exploitation par le travail par l'Organisation internationale du travail	339
1.	Les actions de prévention contre la traite par le travail	340

2.	Un intérêt pour la lutte contre le travail des enfants en particulier.....	342
§2.	Les actions de protection contre la traite par la CEDEAO	346
A.	Des actions communes spécifiques et diversifiées de la Commission de la CEDEAO .	347
1.	La Commission, comme organe de mise en œuvre de la politique de la CEDEAO ..	347
2.	L'application de la mission de protection de la Commission	349
B.	Une protection sectorielle des enfants migrants victimes de traite	353
1.	Les manifestations pratiques et juridiques des activités du RAO	353
2.	La mise en œuvre de la responsabilité des acteurs parties à la lutte dans le cadre des activités du RAO	358
§3.	Les actions préventives d'acteurs privés.....	361
A.	La sensibilisation par les médias	361
B.	Les actions de certaines entreprises multinationales dans la lutte.....	363
C.	L'action sectorielle d'ONG locales	367
Section 2.	La nécessité d'une protection juridique précoce	369
§1.	Une protection à renforcer autour de la condition de la personne.....	369
A.	La prévention de la vulnérabilité des personnes.....	370
B.	La protection de la victime potentielle.....	373
§2.	Des protections juridiques incontournables pour une prévention effective.....	377
A.	L'obligation de diligence de l'État, condition pour une protection effective et efficace contre la traite	378
1.	La « due diligence », un standard à respecter par l'État	378
2.	La « diligence raisonnable », un standard à faire respecter par les personnes privées.....	383
B.	La protection exceptionnelle des droits non justiciables	388
	Conclusion chapitre 1.....	394
	CHAPITRE 2. LE RENFORCEMENT NECESSAIRE DE LA PROTECTION PAR DES MECANISMES JURIDICTIONNELS	396
Section 1.	Une protection juridictionnelle interne en évolution.....	397
§1.	Une organisation juridictionnelle en mutation	397
A.	L'organisation juridictionnelle classique relativement homogène dans l'espace CEDEAO	398
B.	L'apport des juridictions coutumières	399
1.	Une organisation juridictionnelle spéciale	400

2.	Loi applicable et modes de gestion coutumière des litiges	401
3.	Un réel apport à la justice pénale.....	406
C.	Un aménagement interne pour faciliter une protection juridictionnelle contre la traite des personnes	408
1.	Le renforcement des capacités de l'administration judiciaire	408
2.	Des aménagements en lien avec la fonction du juge	410
§2.	L'accès facilité au juge interne en théorie	413
A.	L'accès et le recours à la justice, un droit consacré.....	413
1.	Une consécration constitutionnelle du recours au juge.....	413
2.	Une consécration jurisprudentielle du recours effectif	415
B.	La mise en œuvre de compétences des juridictions nationales de l'État du for.....	418
1.	L'exercice de compétences classiques dans la pratique du juge interne dans les États de l'espace CEDEAO.....	420
2.	L'émergence de la compétence universelle chez le juge interne au sein des États de l'espace CEDEAO.....	424
C.	Des mesures procédurales à respecter pour une extradition judiciaire effective	429
§3.	Une pratique juridictionnelle relative	434
A.	Une évolution relative des décisions sur la traite des êtres humains dans les États de l'espace CEDEAO	434
B.	L'apport du juge français dans la protection de la victime de traite.....	438
Section 2. Une protection juridictionnelle supranationale insuffisante pour lutter contre la traite		441
§1.	L'apport des juridictions pénales internationales ou internationalisées dans la répression contre la traite.....	442
A.	La nécessité d'une réponse pénale à la traite des êtres humains	442
B.	La prise en compte relative de la traite des personnes par les juridictions pénales internationales et les juridictions internationalisées.....	445
1.	La perspective d'une prise en compte de la traite par les juridictions pénales internationales et internationalisées à travers leurs compétences	445
2.	L'insuffisance d'une qualification de l'infraction de traite.....	448
§2.	Le développement de garanties juridictionnelles au sein de l'espace ouest africain pour la victime de traite	450
A.	La saisine des juridictions africaines : un droit largement protégé	451

1. La saisine de la Cour africaine	451
2. Les règles procédurales de saisine de la CJCEDEAO	453
a. La compétence juridictionnelle de la CJCEDEAO	453
b. L'extension du champ de compétence de la CJCEDEAO à la protection des droits de l'Homme.....	455
B. Les questions procédurales liées à la protection des droits fondamentaux de la victime devant la CJCEDEAO	457
1. L'évolution de la qualité du requérant : victime ou représentant de la victime, victime réelle et directe	457
2. L'exception de la victime réelle et potentielle	460
§3. L'apport non-négligeable de la jurisprudence régionale à la protection contre la traite des personnes	463
A. Une amélioration progressive de la qualification prétorienne de l'infraction de traite au niveau régional.....	463
1. L'exemple de progression d'une protection sectorielle au sein de la jurisprudence africaine.....	464
2. L'exemple de progression de la répression de la traite dans la jurisprudence européenne	466
B. La protection jurisprudentielle européenne renforcée due à la vulnérabilité de la victime de traite	468
Conclusion chapitre 2.....	472
Conclusion titre 1.....	474
TITRE 2. La difficulté à dépasser les obstacles à l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'espace CEDEAO	476
CHAPITRE 1. L'IDENTIFICATION DE RESISTANCES PERSISTANTES A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE.....	478
Section 1. Des limites hétérogènes à une approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains	478
§1. La survivance d'obstacles juridiques.....	478
A. Les limites à l'application de certains droits	479
1. L'application restreinte de certains droits due aux clauses de limitation	479
2. Les limites à la protection précoce de certains droits, facteur de risque à la traite	481
B. Une obligation de « diligence raisonnable » difficile à mettre en œuvre	483

1.	Agir avec soin ou diligence	484
2.	Des conditions fragilisant la mise en œuvre de la diligence raisonnable.....	486
a.	Le contrôle du débiteur	486
b.	Les conditions liées aux circonstances ou aux capacités du débiteur.....	491
C.	Des droits économiques, sociaux et culturels, difficile à mettre en œuvre pour prévenir les risques de traite : le droit à l'éducation	497
§2.	La survivance d'obstacles tenant à l'application du droit.....	500
A.	Des pratiques étatiques, obstacles à la lutte efficace contre la traite	501
1.	Les lacunes d'une prévention et d'une protection effectives contre la traite des enfants	501
2.	La persistance de violations de droits fondamentaux de la femme empêchant une lutte effective contre la traite des personnes.....	505
B.	La persistance de certaines pratiques coutumières contraires aux droits humains.....	508
Section 2.	Des améliorations insuffisantes en raison des résistances au sein de l'espace CEDEAO	514
§1.	Les résistances à la protection juridictionnelle contre la traite au sein de l'espace CEDEAO ...	514
A.	La persistance des difficultés tenant à l'accès à la justice de la victime de traite	516
1.	L'analphabétisme de certaines victimes de traite	516
2.	La difficile mise en œuvre de l'aide juridictionnelle	522
B.	La résistance liée à la répression effective de l'incrimination de la traite	524
1.	La relative qualification juridique des faits de traite et leur faible incrimination au niveau interne	524
2.	Le manque de qualification juridique explicite de l'infraction de traite au niveau des juridictions communautaire.....	529
§2.	Une protection juridictionnelle contrariée par des résistances étatiques et sociales	531
A.	La préférence pour la justice traditionnelle.....	532
B.	Le rejet des garanties juridictionnelles formelles	537
1.	Les résistances liées à la défiance à l'égard de la juridiction régionale africaine	537
2.	La recherche de compétence pénale propre à l'Afrique.....	544
	Conclusion chapitre 1.....	550
	CHAPITRE 2. LES ENJEUX D'UN RENFORCEMENT DE LA COOPERATION DANS L'ESPACE CEDEAO	552
Section 1.	Une harmonisation préalable de la coopération pénale internationale	553

§1. Les enjeux d'un cadre juridique harmonisé	554
A. Détermination d'objectifs communs : groupes criminels et transnationalité de la traite	555
B. La poursuite des objectifs dans le respect de principes généraux de la coopération.....	558
C. Le respect des principes de la coopération pénale face à la diversité des systèmes et traditions juridiques.....	562
§2. La création d'un espace commun de coopération	566
A. Une mise en place de cadre de coopération dans l'espace CEDEAO	567
B. Une opérationnalisation des actions communes : le cadre institutionnel de la CEDEAO	570
Section 2. Un renforcement nécessaire DE l'effectivité de la coopération pénale internationale	572
§1. La coopération verticale : une collaboration avec les organisations internationales.....	573
A. L'encadrement international de l'entraide judiciaire : l'assistance technique	573
1. Bref aperçu de l'assistance technique	574
2. L'assistance judiciaire pénale dans le cadre d'une demande ou d'échange spontané	577
B. L'encadrement sous-régional de l'entraide judiciaire : la coopération inter-institutionnelle	579
1. Une coopération policière à renforcer.....	579
2. Une coopération sectorielle : la priorité donnée à la lutte contre la traite des enfants	581
C. La coopération dans le cadre d'opérations réalisées par Interpol.....	583
§2. La coopération horizontale : une coopération interétatique.....	586
A. L'utilité des accords de coopération généraux d'entraide judiciaire	587
B. La participation des organisations internationales aux accords de coopération horizontale	590
C. La mise en place d'enquêtes communes ou conjointes dans la lutte contre la traite	593
§3. La coopération régionale : un levier spécifique pour la lutte contre la traite des êtres humains	598
A. L'initiative avec l'Union Africaine : AFRIPOL	599
B. La politique de sécurité collective de l'Union Européenne : application à la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de sa politique d'externalisation	602
1. L'externalisation de la lutte à travers le Plan d'action avec le G5 Sahel et le Golfe de Guinée.....	603
2. L'externalisation de la lutte contre la traite avec Frontex.....	605

3. La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union Européenne dans le cadre de la traite des personnes.....	609
--	-----

Conclusion chapitre 2.....	612
Conclusion titre 2.....	614
Conclusion partie 2.....	616
Conclusion générale	618
Bibliographie.....	622
Index	722
Table des matières	724

Titre : La lutte contre la traite des êtres humains. Une approche globale en construction dans l'espace CEDEAO

Résumé : Ce sujet étudie la lutte contre la criminalité transnationale organisée en matière de traite des êtres humains dans le cadre de la CEDEAO, en insistant sur l'importance du droit interne et l'influence du droit international. Il propose ainsi une étude sur les mécanismes internes et internationaux ainsi que sur les moyens de lutte contre la traite utilisés dans cet espace. La coopération ou l'assistance, et plus généralement les moyens utilisés en matière de lutte contre la criminalité transnationale et l'infraction transnationale de la traite en particulier, font intervenir plusieurs acteurs dont les États, les organisations internationales et/ou les personnes morales privées et s'inscrivent dans une approche qui peut être qualifiée de globale en matière de prévention, de protection et de répression. L'analyse effectuée porte sur plusieurs champs disciplinaires dont le droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire ou encore le droit international pénal. De plus, la nature de ce type de criminalité transnationale et la complexité de la lutte permettent de questionner d'autres dynamismes, notamment sociologiques. Ainsi, l'étude tente d'identifier des approches et de proposer des pistes de solutions pour rendre la lutte contre la traite effective et efficace, soit par une approche globale plus inclusive et/ou par la formalisation de la responsabilisation des différents acteurs au sein d'une société profondément attachée à ses pratiques culturelles et confrontée aux défis des évolutions sociétales et économiques. Cette approche demeure en construction et doit tenir compte de plusieurs facteurs dont certains seront exposés pour atteindre l'objectif d'une protection et d'une répression effectives au sein de cet espace.

Mots clés : Traite des personnes, CEDEAO, approche globale, droit international des droits de l'Homme, droit pénal international, droit international privé, entraide judiciaire, devoir de diligence, risque, vulnérabilité, pratiques culturelles.

Title: Combating human trafficking A global approach under construction in the ECOWAS region

Abstract: This subject examines the restricted but dynamic framework of ECOWAS, while emphasising the impact of international law in the fight against transnational organised crime in the area of human trafficking. It thus proposes a study of the internal and international mechanisms and means of combating trafficking used in this area. Cooperation or assistance, and more generally the means used in the fight against transnational crime and the transnational offence of trafficking in particular, involve several players including States, international organisations and/or private legal entities and form part of a global approach to prevention, protection and repression. The analysis carried out covers several disciplines, including international human rights law, international humanitarian law and international criminal law. In addition, the nature of this type of transnational crime and the complexity of the fight against it raise questions about other dynamics, particularly sociological ones. The study therefore attempts to identify approaches and propose possible solutions to make the fight against trafficking effective and efficient, either through a more inclusive global approach and/or by formalising the accountability of the various players within a society that is deeply attached to its cultural practices and faced with the challenges of societal and economic change. This approach is still a work in progress and must take account of a number of factors, some of which will be outlined below, in order to achieve the objective of effective protection and repression within this area.

Key words: [Human trafficking, ECOWAS, Global approach, international human rights law, international criminal law, international private law, mutual legal assistance, duty of care, risk, vulnerability, cultural practices.

Centre de Recherche et de Documentation Européennes et Internationales – EA 4193

Université de Bordeaux, 16 avenue Léon Duguit, CS50057 – 33608 Pessac